This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 059 558 759

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY

Received DEC 5 1925

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

CODE ANNOTÉ DE LA TUNISIE

RECUEIL

DE TOUS LES

DOCUMENTS COMPOSANT LA LÉGISLATION ÉCRITE DE CE PAYS

AU 1er JANVIER 1901

PAR

PAUL ZEYS

JUGE SUPPLÉANT AU TRIBUNAL DE TUNIS
JUGE AU TRIBUNAL MIXTE IMMOBILIER DE TUNISIE

Avec la collaboration de P. POMONTI, Contrôleur civil et Vice-Consul de France à Grombalia

Avec une Préface de

MAURICE BOMPARD

MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE
DIRECTEUR AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

TOME II

NANCY
IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie
18, RUE DES GLACIS, 18

1901

Digitized by Google

DEC - 5 1925

Digitized by Google

CODE ANNOTÉ DE LA TUNISIE

MUNICIPALITÉS (1)

I. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES MUNICIPALITÉS

982 1er avril 1885

(*15 djoumadi ettani 1302*)

PROMULGUÉ LE 1er AVRIL 1885

Décret relatif à l'organisation des communes de la Régence (a).

(OFFICIEL, 1885, 539)

Sur la proposition de notre Premier Ministre ;

CHAPITRE Ier. — FORMATION DES COMMUNES.

Article 1er. — *Des communes.* — Les communes sont formées par décrets rendus sur le rapport de notre Premier Ministre(b).

Art. 2. — *Du domaine communal.* — Le domaine communal est constitué par décrets.

Les biens domaniaux concédés aux municipalités peuvent être aliénés.

Les conseils municipaux indiquent le remploi des prix de vente.

Les délibérations des conseils municipaux sont appuyées des projets, plans et devis des travaux à entreprendre.

Art. 3. — *Formation des conseils municipaux. Dispositions spéciales à la ville de Tunis.* — § 1. Le conseil municipal se compose d'un Président, de Vice-Présidents et de conseillers nommés par décrets.

§ 2. L'organisation municipale de la ville de Tunis est réglée par les décrets des 30 août 1858 (20 moharrem 1275) et 31 octobre 1883 (29 hidjà 1300) [1].

§ 3. La ville de Tunis est administrée par un Président de la municipalité assisté de deux adjoints et d'un conseil municipal (1).

§ 4. Le Président et les adjoints sont nommés par décrets rendus en Conseil des Ministres et Chefs de service.

§ 5. (*Abrogé par décret du 10 juin 1885.*)

§ 6. Les membres du conseil sont remplacés par tiers, chaque année. Un tirage au sort détermine l'ordre de sortie des conseillers.

§ 7. En cas de vacance, les pouvoirs du nouveau conseiller élu expirent à l'époque où auraient cessé ceux de son prédécesseur.

CHAPITRE II. — FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 4. — *Publicité des séances des conseils municipaux.* — Les séances des conseils municipaux sont publiques. Le Président du conseil municipal aura le droit de faire expulser de l'auditoire et même arrêter tout individu dont la présence serait une cause de trouble et de dresser procès-verbal en cas de crime ou de délit.

Afin d'assurer le bon ordre et la liberté des délibérations, le Président aura soin de prendre les dispositions nécessaires pour que la partie de la salle destinée au public soit séparée de l'enceinte réservée au conseil.

(1) Cette rubrique se divise exceptionnellement en trois titres :
I. Dispositions communes à toutes les municipalités ;
II. Dispositions communes à quelques municipalités ;
III. Dispositions spéciales à chaque municipalité. Ce titre se subdivise à son tour en autant de sections que de villes.

Pour rester fidèle au plan général de l'ouvrage, nous n'avons pas reproduit in extenso tous les décrets relatifs à l'organisation municipale. Nous ne mentionnons que le titre des décrets spéciaux, d'un intérêt par trop local, comme ceux qui approuvent les règlements de voirie, les abonnements à l'eau ; nous reproduisons in extenso tous les décrets importants, comme ceux qui fixent les périmètres communaux, concèdent la caroube à une ville, créent des commissions de voirie, des commissions municipales ; et, enfin, dans les décrets qui instituent, par exemple, des taxes sur les véhicules, sur le balayage, etc..., nous n'enregistrons que les dispositions relatives à ces taxes mêmes, en supprimant les articles qui ont trait à la formation du rôle des taxes, à la publication de ce rôle, aux poursuites, aux réclamations, articles qui, toujours identiques dans le fond, ne diffèrent que dans des détails sans importance. (Conf. décrets des 1er avril 1885 [art. 74 et seq.], 7 et 21 juin 1888) ; ces suppressions, indiquées par des pointillés, ne doivent donc pas être considérées comme des abrogations. Conf., par exemple : nos 1032, art. 2, 1036, art. 4, 1042, art. 2. — Une pensée unique a inspiré ces nombreuses éliminations : c'est d'éviter des répétitions inutiles et de ne donner à propos de chaque ville que la liste rigoureusement exacte des textes en vigueur parus à l'*Officiel*. Par nos renvois à l'*Officiel* et par l'indication de tous les décrets modificatifs, nous donnons au lecteur le moyen sûr de faire les recherches qui lui seraient nécessaires.

(a) Avant la promulgation de ce décret, il existait à Tunis un tribunal municipal pris parmi les conseillers municipaux et chargé de trancher, conformément aux usages, sur le territoire de Tunis et de la banlieue, les contestations immobilières d'un caractère local, pouvant s'élever entre voisins, notamment en matière de mitoyenneté et de servitudes de jour. (Tunis, 22 avril 1895, *J. T.* 95, 369 ; 14 mars 1894, *J. T.* 94, 224.)

(b) Les villes non érigées en communes et dotées seulement d'une commission municipale pour l'éclairage et le balayage, ne constituent pas une personne morale indépendante, et leur personnalité se confond dans celle de l'État tunisien. (Tunis, 13 février 1890, *J. T.* 90, 318.)

(1) Conf. etiam décret du 10 juin 1885, et note (v° MUNICIPALITÉS, Tunis).

Digitized by Google

Le comité secret, lorsqu'il est demandé soit par le Président, soit par trois membres au moins du conseil municipal, doit être mis aux voix sans discussion.

Le conseil se prononce par assis et levé, sans débats.

Art. 5. — *Sessions ordinaires.* — Les conseils municipaux tiennent quatre sessions ordinaires qui s'ouvrent le lundi qui suit les 13 octobre, 13 janvier, 13 mars, 13 juillet (1).

Ils s'occupent pendant les sessions ordinaires de toutes les matières qui rentrent dans leurs attributions.

Chaque session ordinaire dure quinze jours.

Art. 6. — *Sessions extraordinaires.* — Toute session extraordinaire du conseil municipal doit être autorisée par le Premier Ministre.

La demande de convocation extraordinaire doit contenir l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler et le conseil ne peut s'occuper que de ces objets.

La session extraordinaire, si sa durée n'est pas limitée par le Premier Ministre, ne se clôturera que par l'épuisement de l'ordre du jour spécial qui a été porté à la connaissance du Gouvernement et des conseillers.

Art. 7. — *Délai et forme des convocations.* — Il n'est pas fait de distinction entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires pour le délai qui doit s'écouler entre la convocation et la réunion du conseil municipal.

Ce délai est de trois jours francs, dans tous les cas. Le Premier Ministre conserve le droit d'abréger ce délai, en cas d'urgence.

Le délai de trois jours étant un délai franc, ni le jour de la convocation, ni celui de la réunion n'y sont compris.

Toutes les convocations sont faites par le Président. Elles sont adressées par écrit et à domicile à tous les conseillers.

Art. 8. — *Nombre des conseillers dont la présence est nécessaire pour délibérer.* — Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. Quand, après deux convocations successives, à trois jours d'intervalle et dûment constatées, le conseil municipal n'est pas réunie en nombre suffisant, la convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 9. — *Du Président.* — Le Président du conseil municipal, ou, à défaut, le Vice-Président, dirige les débats.

Dans les séances où les comptes d'administration du Président sont débattus, le conseil municipal élit son Président provisoire.

Le Président titulaire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

(1) Conf. décret du 22 juin 1891.

Art. 10. — *Du Secrétaire.* — Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris hors de son sein, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Art. 11. — *Majorité.* — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 12. — *Procès-verbaux à établir dans les deux langues.* — Les délibérations sont inscrites par ordre de date :

1° Sur un registre, en arabe ;

2° Sur un registre, en français.

Ces registres sont cotés et paraphés au Ministère.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les empêche de signer.

Art. 13. — *Communication des procès-verbaux, des budgets et comptes de la commune et des arrêtés municipaux.* — Les habitants de la commune peuvent demander communication et prendre copie des délibérations du conseil municipal.

Cette faculté est étendue aux budgets et comptes et aux arrêtés municipaux.

La communication est faite sans déplacement des documents consultés.

Art. 14. — *Commissions.* — Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions d'étude chargées de l'examen préalable des affaires soumises au conseil, soit par l'Administration, soit en vertu du droit d'initiative qui appartient à chaque membre du conseil.

Ces commissions ne peuvent tenir leurs séances que pendant ces sessions.

Les commissions formées au sein du conseil municipal ne peuvent être que des commissions d'étude ; elles n'ont pas de pouvoir propre et ne peuvent exercer, même en vertu de délégation, aucune des attributions réservées par la loi au conseil municipal.

Elles devront se borner à préparer et à instruire les affaires qui leur auront été renvoyées.

Art. 15. — *Démission de conseillers municipaux.* — Tout membre du conseil municipal qui a manqué à trois convocations successives, peut, après avoir été admis à fournir ses explications, être déclaré démissionnaire par le Premier Ministre.

Chapitre III. — Attributions des conseils municipaux.

Art. 16. — *Affaires sur lesquelles il est délibéré.* — Les conseils municipaux délibèrent sur les objets suivants :

1° Les conditions des baux de biens pris à ferme ou donnés à loyer par les communes ;

Digitized by Google

2° Les aliénations et échanges des propriétés communales (a);

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, les projets, plans et devis des grosses réparations et d'entretien;

4° Les transactions;

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public;

6° La création et la suppression, le redressement ou le prolongement, l'élargissement, la dénomination des rues et places publiques; la création et la suppression des promenades, squares ou jardins publics, champs de foire, de tir ou de course;

7° L'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales, les modifications à des plans d'alignement adoptés, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement ou de location sur les dépendances du domaine public communal et généralement le tarif des droits divers à percevoir au profit des communes;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune;

9° Le budget communal;

10° Les crédits supplémentaires;

11° Les contributions et les emprunts;

12° L'établissement, les suppressions et les changements de foires et marchés;

13° Enfin tous les objets sur lesquels ils seront consultés par l'autorité supérieure.

Art. 17. — *Transmission des délibérations à l'autorité supérieure.* — Copie de toute délibération est transmise au Ministère dans la huitaine.

Cette copie est établie en français et en arabe et en double expédition dans les deux langues. Chaque expédition est certifiée conforme, par le Président de la municipalité, au procès-verbal de la séance; elle est établie d'après le modèle ci-annexé.

En vue de rendre plus facile le classement de chaque délibération au dossier spécial, toute affaire délibérée sera l'objet d'un extrait séparé du procès-verbal de la séance.

Art. 18. — *Délibérations annulables.* — Sont annulables :

1° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique;

2° La délibération prise sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal ou prise hors de ses réunions légales;

3° La délibération à laquelle auraient pris part des membres du conseil municipal intéressés, en leur nom personnel ou comme mandataires, à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation des délibérations est prononcée par décret rendu sur le rapport du Premier Ministre.

(a) Tunis, 24 avril 1898, *J.* T. 97, 356.

CHAPITRE IV. — DU PRÉSIDENT DE LA MUNICIPALITÉ. DES VICE-PRÉSIDENTS.

Art. 19. — *Du Président de la municipalité. — Délégations données par le Président.* — Le Président est seul chargé de l'administration; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer, soit à titre temporaire, soit à titre permanent, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

La délégation est faite par arrêté transcrit au registre de la mairie; elle subsiste, lorsqu'elle est permanente, tant qu'elle n'a pas été rapportée; elle est rapportée dans la même forme qu'elle a été donnée.

Les Vice-Présidents doivent toujours mentionner, dans les actes qu'ils accomplissent en qualité de délégués, la délégation en vertu de laquelle ils agissent.

Art. 20. — *Nomination aux emplois communaux.* — Le Président, chargé du pouvoir exécutif, présente les candidats aux emplois communaux.

Le conseil municipal n'est jamais appelé à donner son avis à cet égard.

Sont nommés par décret :

Les Receveurs municipaux;

Les Commissaires de police (1).

Sont nommés par arrêté du Premier Ministre :

Les Secrétaires des municipalités, arabes et français;

Les Interprètes des municipalités;

Les Inspecteurs de police (1).

Sont nommés par arrêtés du Président de la municipalité avec l'approbation du Premier Ministre :

Les agents du personnel inférieur;

Les agents de police, sur la proposition du Commissaire de police (1).

Les Receveurs municipaux et Commissaires de police (1) sont révoqués par décrets.

Les autres agents sont révoqués par arrêtés du Premier Ministre.

Art. 21. — *Adjudications publiques auxquelles le Président procède pour le compte de la commune.* — Lorsque le Président procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal.

L'Ingénieur ou le Conducteur des ponts et chaussées, chargé de l'exécution des travaux, et le Receveur municipal, sont appelés à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le Président, après avoir pris l'avis des conseillers assistants.

(1) Conf. etiam décret du 17 avril 1897 (v° POLICE).

Digitized by Google

Art. 22. — *Attributions que le Président exerce comme chef de l'association communale.* — Le Président est chargé, sous le contrôle du conseil municipal :

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;

4° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications de travaux communaux ;

5° De passer, dans les mêmes formes, les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été autorisés ;

6° De représenter la commune, soit en demandant, soit en défendant ;

7° Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Art. 23. — *Attributions que le Président exerce comme délégué de l'Administration supérieure.* — Le Président est chargé, sous l'autorité de l'Administration supérieure :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale (1).

D'après l'article 10 du décret du 14 octobre 1884 (23 hidjà 1301) sur la liberté de la presse, le Président de la municipalité désigne, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières.

Les affiches des actes émanés de l'autorité publique sont seules imprimées sur papier blanc.

Le Président de la municipalité veille à ce que ces affiches soient immédiatement placardées.

Les placards de l'autorité sont apposés aux frais de la commune.

Art. 24. — *Inhumations, exécution du décret du 30 juillet 1884 (6 chaoual 1301).* — Le Président de la municipalité pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée.

Dans le cas où, au sujet de l'ensevelissement et de l'inhumation d'une personne décédée, des difficultés s'élèvent, des retards trop considérables se produisent, notamment parce qu'elle est inconnue ou délaissée, le chef de la municipalité prend les mesures qu'exige soit le bon ordre, soit la décence publique.

Le décret du 6 chaoual 1301 (30 juillet 1884) sur la police des cimetières de la ville de Tunis est étendu à toutes les municipalités de la Régence. Il renferme les dispositions ci-après :..... (*Conf.* v° INHUMATIONS.)

Le Président de la municipalité ne doit délivrer le permis d'inhumer que sur la production d'un certificat de décès. Le certificat sera dressé par un médecin.

Cependant, en ce qui concerne les femmes arabes, des sages-femmes pourront être chargées de donner ces certificats.

Art. 25. — *Publication des arrêtés pris par le Président en matière de police* (1) ; *inscription de ces arrêtés sur un registre.* — Le Président prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés dont il s'agit sont exécutoires après l'approbation du Premier Ministre.

Les arrêtés devront être portés à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Enfin, pour mieux assurer la conservation des arrêtés, des actes de publication et de modification, ils seront inscrits, à leur date, sur le registre des arrêtés de la municipalité.

Art. 26. — *Triple but immédiat de la police municipale* (1). *Mesures les plus importantes qu'elle comprend.* — La police municipale a un triple but : elle consiste à assurer le bon ordre, la santé et la salubrité publiques (a).

Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la santé et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ; ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues ; le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique ; les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouissan-

(1) Conf. décret du 17 avril 1897 (v° POLICE).

(1) Conf. décret du 17 avril 1897 (v° POLICE).

(a) Sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les villes qui ont été dotées d'une municipalité de plein exercice et celles qui n'ont été pourvues que d'une simple commission de voirie ; il en est ainsi spécialement pour Tozeur. (Cass., 12 janvier 1894, *J. T.* 94, 114.)

Digitized by Google

ces et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport de personnes décédées, des inhumations, des exhumations ; le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vente ;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les immondices, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'autorité supérieure ;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 27. — *Pouvoirs du Président au point de vue de la voirie urbaine ; permis de stationnement ou de dépôt temporaire ; alignements individuels, autorisations de bâtir.* — Le Président de la municipalité prend les mesures nécessaires pour assurer la commodité, la liberté et la sécurité du passage sur les voies publiques (a).

Il donne des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et dans les lieux publics.

Il autorise, s'il y a lieu et à titre précaire, sur les trottoirs et les accotements de rues et places, l'établissement d'étalages mobiles, l'installation temporaire de marchands, la pose de tables, de bancs ou de chaises par les restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons.

Le Président délivre les alignements, sur le rapport de l'Ingénieur ou du Conducteur des ponts et chaussées et conformément aux plans généraux dont il sera parlé à l'article 46.

Il délivre également, sur le rapport de l'Ingénieur ou du Conducteur, les autorisations de bâtir dans les voies qui ne sont pas ouvertes ou livrées à la circulation.

Art. 28. — *Police municipale* (1) ; *des Commissaires de police ; du personnel inférieur.* — Le service de police municipale est assuré, dans chaque ville, par un Commissaire de police, des Inspecteurs et des Agents de police (1).

Le Commissaire de police est nommé par décret. Il est placé sous l'autorité du Président de la municipalité (a). Il est le chef unique des agents de police rétribués par la ville et c'est à lui seul qu'il appartient de leur donner les ordres nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier de l'administration et de la justice (1).

Les Inspecteurs sont nommés par arrêtés du Premier Ministre ; les agents de police par le Président de la municipalité, avec l'approbation du Premier Ministre, sur la proposition du Commissaire de police.

Art. 29. — *Disposition spéciale à la ville de Tunis.* — Aux termes du décret du 23 janvier 1885 (6 rebiâ ettani 1302), il est constitué un commissariat central de police de la ville de Tunis (2).

Art. 30. — *Constatations des contraventions.* — Les Commissaires et agents de police constatent, par des procès-verbaux, les contraventions aux arrêtés sur la police municipale.

Les délinquants sont déférés à l'autorité judiciaire française ou tunisienne, selon leur nationalité.

La constatation des contraventions s'effectue conformément aux règles tracées par le décret du 6 août 1884 (13 chaoual 1301).....

CHAPITRE V. — TRAVAUX COMMUNAUX. — MARCHÉS DE FOURNITURES.

Art. 31. — *Travaux et voirie.* — Les Ingénieurs et Conducteurs de la Direction générale des travaux publics, chargés des travaux de l'État, sont également chargés des travaux des villes (3).

Ce service comprend :

1° L'entretien, la réparation ou la construction des chaussées, trottoirs, promenades, plantations, jardins, squares et de leurs accessoires et dépendances ;

2° L'entretien, la réparation, le curage ou la construction des égouts ;

3° Le nettoiement et l'arrosage ;

4° L'éclairage des voies publiques et des établissements municipaux ;

5° Le service des eaux ;

6° La construction, l'entretien ou la réparation des bâtiments municipaux, abattoirs, halles, marchés, fourrières, postes de police, cimetières, théâtres, kiosques, horloges publiques, musées, bibliothèques, hôtels municipaux, etc. ;

7° Les travaux d'assainissement de toute nature ;

(1) Conf. décrets des 17 avril 1897 et 10 mai 1900 (v° POLICE).
(a) A Tunis, il commet une faute en négligeant les mesures nécessaires pour protéger les passants contre la chute des matériaux provenant des maisons en construction, et, par suite, est responsable des accidents qui peuvent en résulter. (Cass., 2 août 1897, *D. J. G.* 97, 1, 612 ; Alger, 27 novembre 1895, *J. T.* 96, 360.)

(1) Conf. décrets des 17 avril 1897 et 10 mai 1900 (v° POLICE).
(2) Conf. décret du 17 avril 1897, art. 4 (v° POLICE).
(3) Conf. arrêté du 30 avril 1900 (v° TRAVAUX PUBLICS).
(a) Il faut s'en référer aux articles 1382 et suivants C. civ. pour déterminer la responsabilité des municipalités tunisiennes pour les dégâts commis à un particulier par un attroupement. Il appartient à celui-ci, lésé par l'envahissement d'une foule dans sa maison, de prouver que le dommage dont il poursuit la réparation contre la municipalité aurait été empêché par des mesures de police plus promptes et mieux comprises que celles qui ont été exécutées. (Tunis, 28 octobre 1895, *J. T.* 95, 547.)

Digitized by Google

8° L'inscription des noms des rues et des numéros des maisons ;

Et, en général, tout ce qui se rattache aux travaux dont les dépenses sont imputables sur les fonds des villes.

Les projets, plans et devis établis par les ingénieurs et conducteurs seront soumis au conseil municipal et présentés à l'approbation du Directeur général des travaux publics.

La dépense ne pourra être engagée qu'après vote par le conseil municipal des allocations destinées à y pourvoir et autorisation du Premier Ministre.

Sont également rattachés à ce service :

1° Le service de la voirie proprement dit, en ce qui concerne le plan des villes, les alignements, les constructions particulières, les bâtiments menaçant ruine, etc. ;

2° L'application des règlements sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres (1).

Les projets de règlements de la voirie urbaine, préparés par les Ingénieurs et Conducteurs, seront soumis au conseil municipal, puis approuvés par le Premier Ministre, sur la proposition conforme du Directeur général des travaux publics.

Art. 32. — *Marchés de fournitures et de travaux.* — Les marchés de travaux et fournitures à exécuter par entreprise sont passés avec publicité et concurrence, sauf les exceptions mentionnées ci-après. Ils sont, dans tous les cas, subordonnés à l'approbation, pour les travaux, du Directeur général des travaux publics, qui en avisera le Premier Ministre et du Premier Ministre dans les autres cas.

Les conseils municipaux délibèrent s'il doit être traité de gré à gré.

Il ne peut être traité de gré à gré que :

1° Pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables ;

2° Pour les fournitures et travaux qui, dans les cas imprévus et d'une urgence absolue et dûment constatée, ne pourraient pas subir les délais de l'adjudication sans qu'il en résultât un préjudice réel pour la commune ;

3° Pour les marchés de fournitures et travaux au-dessous de 20,000 piastres.

Les adjudications publiques, relatives à des fournitures ou à des travaux qui ne pourraient être sans inconvénient livrés à la concurrence illimitée, peuvent être soumises, avec l'autorisation du Directeur général des travaux publics pour les travaux et du Premier Ministre dans les autres cas, à des restrictions qui n'admettent à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'Administration et produisant les titres justificatifs exigés par le cahier des charges.

Art. 33. — *Clauses et conditions générales.* — Un arrêté du Directeur général des travaux publics de la Régence déterminera les clauses et conditions générales à imposer aux entrepreneurs des travaux municipaux (1).

Il est toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs en dehors des autorisations régulières, demeurent à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes.

Les Receveurs municipaux seraient responsables du paiement qu'ils effectueraient pour des travaux non autorisés.

Art. 34. — *Conditions principales des adjudications.* — *Forme des soumissions.* — Les soumissions devront être conformes au modèle indiqué ci-annexé (2) ; les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de centime serait comptée pour une unité.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée du certificat de capacité et du certificat de cautionnement, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Dépôt des soumissions. — Le certificat de capacité et le certificat de cautionnement seront joints dans un paquet cacheté à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une enveloppe aussi cachetée.

Les enveloppes devront porter l'indication des noms, nationalités et adresses des soumissionnaires.

Les paquets cachetés seront directement déposés, au moment de l'adjudication, par les soumissionnaires ou leurs représentants entre les mains du Président.

Ils seront immédiatement rangés sur le bureau et recevront un numéro dans l'ordre de leur présentation.

Ouvertures des paquets et décisions du bureau. — A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues dans ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication et le Président, après avoir consulté les membres du bureau, arrêtera la liste des concurrents agréés.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le Président annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire.

---

(1) Conf. décret du 16 mai 1897 (v° ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES).

(1) Conf. arrêté du 15 avril 1894.
(2) *Officiel*, 1885, 542.

Digitized by Google

Dans le cas où le rabais le plus fort aurait été souscrit par plusieurs soumissionnaires, un nouveau concours serait ouvert, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront pas être inférieurs à ceux de la première.

Si cette tentative amenait encore pour rabais maximum des chiffres égaux, il sera procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires qui les auraient souscrits.

Résultat définitif de l'adjudication. — L'adjudication est subordonnée à l'approbation du Premier Ministre et ne sera valable qu'après cette approbation.

Communications des pièces et projets aux entrepreneurs. — Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté le vendredi et le dimanche, dans les bureaux du Ministère.

Modèle de soumission (1). — . . . . . .

Art. 35. — *Cautionnements.* — Les cautionnements versés en numéraire ne portent pas intérêt.

Si le cautionnement est fait en obligations tunisiennes, les coupons seront détachés et remis aux adjudicataires à leur échéance.

Les dépôts préalables des soumissionnaires sont enregistrés au journal à souche du Receveur, qui en délivre quittance. Les remboursements des dépôts provisoires sont constatés par un reçu des parties souscrit au verso des quittances à souche qui leur ont été délivrés et qu'elles doivent rendre au Receveur municipal. Les recettes et les dépenses sont portées au compte de gestion du Receveur. (Voir Compte de gestion, *Services hors budget.*)

Les remboursements de cautionnements aux adjudicataires s'effectuent sur le vu d'un certificat délivré par l'Ingénieur ou le Conducteur des ponts et chaussées chargés des travaux constatant que l'adjudicataire a satisfait à tous ses engagements et contresigné par le Président de la municipalité.

Art. 36. — *Actes de toute espèce dispensés de l'approbation du Gouvernement.* — Les délibérations des conseils municipaux concernant les acquisitions, les aliénations, les échanges, les baux de biens à prendre ou à donner, ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Les actes de toute espèce signés par le Président de la municipalité en vertu d'une délibération ci-dessus énoncée et rendue exécutoire ne sont plus soumis à l'approbation du Gouvernement.

Chapitre VI. — Autorisation de plaider.

Art. 37. — *Cas où la commune est demanderesse.* — Nulle commune ne peut ester en justice sans y être autorisée par le Premier Ministre. La commune doit justifier de chances de succès et d'un intérêt suffisant.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du Premier Ministre.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la décision du Premier Ministre doit être rendue dans les deux mois, à compter du jour de la demande en autorisation. A défaut de décision rendue dans ledit délai, la commune est autorisée à plaider.

Le Président de la municipalité peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre et faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Il peut, sans autre autorisation, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation ; mais il ne peut ni suivre sur l'appel, ni suivre sur le pourvoi en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

La nécessité d'une autorisation suffit aux exceptions, lorsqu'il s'agit de défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales.

Art. 38. — *Cas où la commune est défenderesse.* — Toute action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au Premier Ministre un mémoire exposant l'objet et les faits de sa réclamation (a). Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Le Premier Ministre adresse immédiatement le mémoire au Président de la municipalité avec invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer.

La délibération du conseil municipal est transmise au Premier Ministre, qui décide si la municipalité doit être autorisée à ester en justice.

La décision du Premier Ministre est rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

Chapitre VII. — Ressources communales.

Art. 39. — *Du budget ordinaire et du budget extraordinaire.* — Le budget communal se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

(1) *Officiel*, 1885, 542.

(a) Cette disposition doit être interprétée en ce sens que les actes de poursuite accomplis, sans dépôt préalable du mémoire exigé par le texte précité, ne peuvent être validés par l'accomplissement postérieur de cette formalité. (Tunis, 27 février 1896, *J. T.* 95, 196.)

Digitized by Google

Art. 40. — *Recettes du budget ordinaire.* — Les recettes du budget ordinaire des communes se composent :

1° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis ;

2° Du produit des permis de stationnement et locations sur la voie publique, sur les ports et quais et autres lieux publics ;

3° Du produit des droits de voirie et autres droits légalement établis ;

4° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières ;

5° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices sur la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux ;

6° Du produit que les lois accordent aux communes dans les produits des amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle et de simple police ;

7° Du produit de la taxe du balayage ;

8° Du produit de l'impôt de la caroube (principal et accessoires) sur les loyers des propriétés immobilières clôturées, dans les villes de Tunis, La Goulette, Sfax et Sousse conformément aux dispositions du décret du 7 juin 1882 (20 redjeb 1299) [1] ;

9° Et généralement, du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

Art. 41. — *Recettes du budget extraordinaire.* — Les recettes du budget extraordinaire se composent :

1° Des produits des biens aliénés ;

2° Des dons et legs ;

3° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées ;

4° Du produit des emprunts ;

5° Des subventions de l'État.

Art. 42. — *Impôt de la caroube sur les loyers.* — Aux termes du décret du 20 redjeb 1299 (7 juin 1882), un impôt de 6 1/4 °/₀ est perçu sur tous les loyers des propriétés immobilières autres que ceux des exploitations rurales (enchirs) dans toute l'étendue de la Régence (1).

Par décret du 23 septembre 1884 (2 hidjà 1301), S. A. le Bey a fait remise aux municipalités de Tunis, La Goulette, Sousse et Sfax du produit de cet impôt (1).

Par décret du 11 hidjà 1301 (2 octobre 1884), la Commission financière et l'Administration des revenus concédés ont été supprimées et remplacées par la Direction des finances du Gouvernement tunisien.

Les dispositions du décret du 20 redjeb 1299 (7 juin 1882), rapportées ci-après (1), sont applicables aux municipalités au point de vue de l'assiette de l'impôt et de la rédaction des rôles.

Les commissions de recensement prévues par l'article 5, les commissions prévues par l'article 8 et appelées à statuer, en dernier ressort, sur les réclamations, les sous-commissions prévues par l'article 12, seront désignées par nous, sur le rapport de notre Premier Ministre (1).

Art. 43. — *Travaux de la voirie urbaine. Taxes dues en vertu du décret du 8 janvier 1883 (28 safar 1300). — (Abrogé par décret du 31 janvier 1887, art. 11.)*

Art. 44. — *Droits de place perçus dans les halles, abattoirs, foires et marchés. Droits perçus sur la voie publique.* — Les droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés dépendant des communes et les droits de stationnement sur la voie publique ou dans les lieux publics sont perçus en vertu de tarifs votés par le conseil municipal et approuvés par décret de S. A. le Bey.

Les droits de stationnement sur la voie publique et dans les lieux publics sont perçus en vertu de tarifs.

Art. 45. — *De la régie simple et des collecteurs. De la ferme.* — Les conseils municipaux délibèrent sur le mode de perceptions des droits de stationnement.

Les modes de perceptions autorisés sont les suivants :

La régie simple ;

La ferme.

La régie simple est la perception des droits sous la direction immédiate des Présidents des municipalités.

La ferme est l'adjudication pure et simple, moyennant un prix convenu ;

Si les droits sont perçus par la voie de la régie simple, l'administration locale n'a d'autres dispositions à prendre que celles qui doivent garantir le recouvrement exact des produits.

Les tarifs des droits sont fixés par l'autorité supérieure.

La municipalité fait choix de collecteurs qui reçoivent des marchands ou étalagistes qui stationnent sur la voie publique le montant des droits de place et leur remettent, en retour, un bulletin ou ticket.

Le versement des produits est fait entre les mains du Receveur municipal. Ce dernier se charge de l'approvisionnement des bulletins ou tickets à délivrer aux collecteurs.

Art. 46. — *Droits de voirie.* — Les droits de voirie s'appliquent à la délivrance des alignements individuels, aux permissions d'élever ou de réparer des constructions le long de la voie publique et à toutes les saillies fixes ou

(1) Conf. décret du 7 juin 1882, art. 1er, § 1 et 2, et note (v° CAROUBE).

(1) Conf. décret du 7 juin 1882, art. 1er, § 1 et 2, et note (v° CAROUBE).

Digitized by Google

mobiles que les propriétaires ou locataires reçoivent l'autorisation d'établir en dehors de la ligne d'aplomb des édifices, ainsi qu'aux occupations temporaires de la voie publique dont il a été question à l'article 26.

Les tarifs sont délibérés par le conseil municipal et soumis à l'approbation du Directeur général des travaux publics. Ils ne deviennent exécutoires qu'après avoir été sanctionnés par un décret de S. A. le Bey, rendu sur le rapport du Premier Ministre.

Les oppositions à ces états, en matière de droits de voirie, sont jugées comme affaires sommaires et la commune peut y défendre sans autorisation du Premier Ministre.

Chapitre VIII. — Charges communales.

Art. 47. — *Dépenses du budget ordinaire.* — Les dépenses du budget ordinaire comprennent les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale.

Art. 48. — *Dépenses du budget extraordinaire.* — Les dépenses du budget extraordinaire comprennent :

Les travaux neufs ;

Le remploi du produit des emprunts.

Art. 49. — *Dépenses obligatoires.* — Sont obligatoires pour les communes et peuvent être inscrites d'office au budget les dépenses suivantes :

Acquittement des dettes exigibles ;

Frais d'administration municipale ;

Frais de nettoiement et d'éclairage des rues ;

Ouverture, construction et entretien des rues mis à la charge de la ville par décision de l'Administration supérieure ; alignement, nivellement et pavage des rues ; aqueducs, canaux, égouts et fontaines. Grosses et petites réparations et entretien des bâtiments affectés aux services communaux ;

Frais d'abonnement et de conservation du *Journal officiel* tunisien, parties arabe et française ;

Frais de registres de constatation de décès ;

Part des communes dans le fonds de cotisation ;

Traitement du Receveur municipal ; frais de perception ;

Traitement et autres frais du personnel de la police municipale ;

Frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix ; traitement du garçon de bureau de la justice de paix (1) ;

Clôture des cimetières, leur entretien, leur translation, dans les cas déterminés par les règlements ;

Frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement ;

Et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

(1) Conf. décret du 3 janvier 1885 (v° Justice française).

Art. 50. — *Du fonds de cotisation.* — Il est créé un fonds commun dit fonds de cotisation (1), destiné à pourvoir aux dépenses afférentes à toutes les communes de la Régence.

Le montant du fonds de cotisation est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Chaque commune participe à l'entretien de ce fonds proportionnellement au total des recettes prévues au budget de l'exercice courant.

La part de chaque commune sera mandatée par le Président de la municipalité au nom du Receveur général des finances.

Celui-ci ne disposera des sommes du fonds commun que sur la signature du Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 51. — *Plans généraux d'alignement. Ouverture des voies urbaines.* — Les dépenses communales obligatoires comprennent les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement.

Les plans d'alignement et de nivellement seront dressés dans le plus bref délai. Ils feront connaître d'une manière précise la direction, la longueur, la largeur et les limites des rues, places, boulevards, etc., ainsi que les cotes de nivellement de ces voies.

Les plans d'alignement et de nivellement, soit généraux, soit partiels, sont établis par MM. les Ingénieurs ou Conducteurs des ponts et chaussées et soumis à l'examen des conseils municipaux.

Ils sont soumis à l'approbation du Directeur général des travaux publics et homologués par décret de S. A. le Bey rendus sur le rapport du Premier Ministre.

Ces décrets sont rendus sur la proposition du Directeur général des travaux publics et le rapport du Premier Ministre autorisant ou déclarant d'utilité publique l'établissement, le redressement ou l'élargissement des voies urbaines.

Chapitre IX. — Budget des communes (2).

Art. 52. — *Vote et règlement du budget.* — Les recettes et les dépenses des communes ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice ou aux autorisations extraordinaires données dans les mêmes formes.

L'époque de la clôture de l'exercice, pour les recouvrements et les paiements qui s'y rattachent est fixée au..... *31 mars* (3) de la deuxième année de l'exercice.

Le conseil municipal délibère sur le budget de la commune et en général sur toutes les recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires.

Le budget de chaque commune, proposé par le Président de la municipalité et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par

(1) Sa constitution effective n'a pas encore eu lieu. Il est remplacé par une subvention annuelle de l'État, qui est environ de 250,000 fr. pour Tunis.

(2) Conf. décret du 22 juin 1891 et etiam décret du 16 décembre 1890 (v° Budget).

(3) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 2, 2°.

Digitized by Google

arrêté du Premier Ministre sur l'avis du Directeur général des travaux publics.

Art. 53. — *Du crédit pour dépenses imprévues.* — Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Président de la municipalité avec l'approbation du Premier Ministre.

Art. 54. — *Réduction des dépenses votées par les conseils municipaux.* — Les dépenses proposées au budget peuvent être rejetées ou réduites par l'arrêté du Premier Ministre qui le règle ; il ne peut en être introduit de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 55. — *Dons et legs.* — Le Premier Ministre statue sur l'acceptation ou le refus des dons et legs de toutes sortes de biens lorsqu'il n'y a pas réclamation des familles.

Chapitre X. — Administration du président de la municipalité. — Ordonnancement et acquittement des dépenses.

Art. 56. — *Attributions du Président de la municipalité.* — Le Président est chargé sous la surveillance de l'autorité supérieure (1) :

De la gestion des revenus ainsi que de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité municipale ;

De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses.

Les Présidents des municipalités et, par délégation, les Vice-Présidents peuvent seuls mandater les dépenses.

Art. 57. — *Mandatement et acquittement des dépenses.* — Aucune dépense ne peut être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée par le Président sur un crédit régulièrement ouvert.

Tout mandat ou ordonnance doit énoncer l'exercice et le crédit auxquels la dépense s'applique et être accompagné pour la constatation de la dette et la régularité du paiement des pièces indiquées par les articles 30, 31 et 32 du décret du 19 décembre 1883 (18 safar 1301) ci-après rappelés :. . . . . (*Conf.* v° Budget.)

Les Présidents des municipalités demeurent chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants droit des mandats qu'ils délivrent sur la caisse municipale.

Les mandats sont émis au nom du créancier direct ; les oppositions doivent être signifiées au Receveur municipal.

Art. 58. — *Interdiction des virements et des dépassements de crédits.* — Les dépenses ne peuvent être acquittées que sur les crédits ouverts à chacune d'elles, et ces crédits ne peuvent être employés par les Présidents à d'autres dépenses.

Tous virements de crédits, tous dépassements de crédits demeurent interdits.

(1) Conf. décret du 28 juin 1900.

Chapitre XI. — Clôture de l'exercice.

Art. 59. — *Dernier délai pour le mandatement des dépenses.* — Les crédits restent à la disposition du Président ordonnateur jusqu'au quinzième jour qui précède la clôture de l'exercice, mais seulement pour compléter les dépenses auxquelles ils sont affectés.

Après le..... *31 mars* (1), l'exercice est clos ; les crédits demeurés sans emploi sont annulés et les restes à recouvrer et à payer sont reportés de droit et sous un titre spécial au budget supplémentaire de l'exercice pendant lequel la clôture a lieu. Il en est de même de l'excédent final que présenterait le compte de l'exercice clos.

Aucune dépense ne peut être ordonnancée après le quinzième jour qui précède la clôture de l'exercice et les mandats non payés dans la quinzaine suivante sont annulés, sauf réordonnancement, s'il y a lieu, avec imputation sur les restes libres de l'exercice clos reportés au budget de l'exercice courant.

Chapitre XII. — Écritures et comptes du président de la municipalité (2).

Art. 60. — *Du journal et du grand livre ; livres auxiliaires.* — Au fur et à mesure de chaque opération d'ordonnancement, il doit en être tenu écriture sur des registres ouverts dans chaque municipalité.

Les Présidents des municipalités doivent faire tenir un journal et un grand-livre pour y consigner sommairement toutes les opérations financières concernant la fixation des crédits, la liquidation, l'ordonnancement et le payement ; ces mêmes opérations doivent être décrites avec détail dans les livres ou registres auxiliaires dont la forme sera déterminée par notre Premier Ministre, suivant la nature et l'importance des diverses parties du service.

Art. 61. — *Règlement de l'exercice clos. État des restes à recouvrer.* — Au..... *31 décembre* (3), le Président de la municipalité et le Receveur dressent, de concert, un état des restes à recouvrer sur l'année budgétaire écoulée.

Cet état doit être placé sous les yeux du conseil municipal.

Le Receveur en conserve un double.

Lors de la présentation de l'état des restes à payer, le Receveur municipal fournira l'état des recouvrements effectués depuis le..... *1er janvier* (3) sur les restes à recouvrer.

Ces recouvrements devront être terminés le ..... *31 mars* (1) qui suivra l'ouverture de l'exercice courant.

Art. 62. — *État des restes à payer.* — Dans la session où les conseils municipaux délibèrent sur le budget du prochain exercice, et avant cette délibération, il est procédé au règlement définitif du budget de l'exercice clos.

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 3.
(2) Conf. décret du 28 juin 1900.
(3) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 1er.

Digitized by Google

A cet effet, lorsque la clôture de l'exercice est arrivée, le Président de la municipalité dresse, de concert avec le Receveur municipal, conformément au modèle ci-annexé, un état des dépenses faites au ..... *31 décembre* (1) précédent et qui n'ont pas été payées, soit parce que les entrepreneurs ou fournisseurs n'ont pas produit en temps utile les pièces nécessaires pour la liquidation de leurs créances, soit parce qu'ils n'ont pas réclamé, avant la clôture de l'exercice, le paiement des mandats qui leur ont été délivrés.

Il invite au besoin les premiers à lui présenter leurs mémoires dans le plus bref délai possible, et après examen et règlement, ou sauf règlement, s'il y a lieu, il inscrit le montant de ces mémoires dans la colonne des droits constatés ; il y porte, en outre, le montant des autres sommes dues par la commune au ..... *31 décembre* (1) et représentant le prix des services faits pendant l'année expirée. La colonne suivante indique le montant des paiements effectués pour ces dépenses pendant toute la durée de l'exercice et les différences entre les chiffres de ces deux colonnes sont portées dans la colonne des crédits réservés aux restes à payer à reporter à l'exercice suivant. Enfin le Président fait ressortir dans une dernière colonne le montant des crédits ou portions de crédits qui, déduction faite des parties employées, soit en paiements matériellement effectués, dans le délai de l'exercice, soit en sommes réservées pour restes à payer, demeurent définitivement annulés, faute par l'Administration d'en avoir fait l'application dans l'année du budget.

L'état doit être certifié conforme aux écritures tant par le Receveur que par le Président, sous leur garantie et leur responsabilité respectives ; il demeure entre les mains du Receveur municipal qui est provisoirement autorisé, sans attendre l'arrivée des budgets supplémentaires, à solder sur les fonds de sa caisse les restes à payer constatés. Il ne peut toutefois dépasser la limite des crédits ouverts au budget primitif pour l'article de dépense sur lequel porte le reste à payer (2).

Art. 63. — *Compte d'administration que le Président doit présenter.* — Le Président prépare, d'après le modèle ci-après, le compte de l'exercice clos qui doit comprendre, en recettes et en dépenses, toutes les opérations faites sur cet exercice, jusqu'à l'époque de la clôture ; il joint à ce compte en deniers tous les développements et les explications qui doivent en former la partie morale.

Deux expéditions du compte de gestion que le Receveur doit rendre dans les quinze jours qui suivent la clôture de l'exercice sont adressées par le Receveur au maire ; l'une d'elles est jointe, comme pièce justificative, au compte administratif et aux autres pièces relatives au règlement de l'exercice et transmise au Premier Ministre ; l'autre est destinée au conseil municipal.

Au moyen de ces documents, réunis au budget de l'exercice, et aux titres des recettes, tels que contrats de vente, baux, que le Receveur doit représenter, le Président prépare le procès-verbal de règlement définitif qu'il soumet avec toutes les pièces justificatives, à la délibération du conseil municipal.

Art. 64. — *Règlement définitif du compte du Président* (1). — Le conseil municipal procède au règlement définitif ainsi qu'il suit :

Recettes. — En ce qui concerne les recettes, le conseil ramène les évaluations du budget au chiffre des recouvrements faits.

Il rapproche ensuite ces recouvrements de la somme des produits constatés, afin de reconnaître s'il y a balance entre eux ou s'il reste encore des parties à recouvrer.

Dans ce dernier cas, il apprécie les motifs de non-recouvrement ; il admet, s'il y a lieu, le reliquat en non-valeurs ; les sommes admises en non-valeurs sont déduites du montant des produits constatés ; la différence entre ces derniers et les recouvrements effectués au... *31 décembre* (2) est comprise dans le prochain compte du Receveur municipal.

Dans aucun cas cependant, le conseil n'apporte de modifications au chiffre des comptes présentés.

Dépenses. — En ce qui concerne les dépenses, le conseil municipal rapproche les paiements du montant des crédits alloués par le budget ou par les autorisations supplémentaires ; il fixe les excédents de crédits et il détermine s'ils proviennent de dépenses effectives restées inférieures aux crédits présumés ou de dépenses non entreprises dans le courant de la première année de l'exercice ; de dépenses faites, mais non liquidées ou mandatées à l'époque de la clôture de l'exercice ; ou enfin de dépenses mandatées, mais pour lesquelles les mandats n'avaient pas été payés à la même époque : le conseil prononce l'annulation de ces excédents de crédit.

Crédits à reporter au budget de l'exercice courant. — Les crédits ou portions de crédits qui sont applicables à des dépenses faites dans le courant de la première année de l'exercice, mais non soldées à la date de la clôture de cet exercice, sont reportés, de plein droit et sans nouvelle allocation, au budget de l'exercice courant, où ils font l'objet d'une section spéciale, sur lequel le paiement des dépenses est imputé.

Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses non entreprises pendant la première année de l'exercice, ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant qu'autant

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 1er.
(2) Conf. décret du 22 juin 1891, art. 2.

(1) Conf. décret du 26 juin 1900.
(2) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 1er.

Digitized by Google

qu'ils ont été alloués de nouveau par le Premier Ministre sur le vote du conseil municipal. Ils sont portés à la section 2 du chapitre des dépenses supplémentaires comme étant la reproduction des crédits annulés au budget précédent.

Les restes à payer qui n'auraient pas été régulièrement constatés à la fin de l'exercice et dont les crédits n'auraient pas été, par conséquent, nominativement reportés au budget courant ne peuvent, non plus, être acquittés qu'au moyen de crédits supplémentaires.

Les crédits reportés de droit pour restes à payer de l'exercice clos à l'exercice suivant doivent être employés dans les délais fixés pour ce dernier exercice, c'est-à-dire avant le... *31 décembre* (1); faute de quoi ils ne pourraient plus revivre qu'en vertu de nouveaux crédits autorisés dans les formes prescrites.

Paiements irréguliers. — S'il arrive que les paiements faits sur un article du budget aient excédé le crédit ouvert, cet excédent doit être maintenu dans le compte de l'exercice clos; mais comme il est à la charge du Receveur qui a indûment payé, le conseil fait mention de l'obligation imposée à ce comptable de s'en charger en recette dans son prochain compte.

Fixation de l'excédent définitif. — Le conseil municipal, après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de l'exercice clos, détermine l'excédent définitif applicable aux ressources de l'exercice suivant.

Lorsque, au lieu d'un excédent de recettes, il existe un excédent de dépenses, qui ne provient pas de paiements irréguliers, et n'est pas dès lors de nature à être mis à la charge du Receveur, aucune opération spéciale n'est à faire à cet égard; le procès-verbal du règlement définitif de l'exercice clos doit seulement le constater.

Le conseil municipal consigne le résultat de son examen dans une délibération dont le modèle est ci-annexé.

Lorsque les opérations de l'exercice sont terminées aux époques de clôture, sans qu'il existe ni restes à payer ni restes à recouvrer, le conseil municipal mentionne cette circonstance dans sa délibération et cette mention tient lieu de toute autre justification.

Transmission au Premier Ministre du compte d'administration. — Le compte d'administration doit être soumis à l'approbation du Premier Ministre et lui être transmis en double expédition accompagné des pièces ci-après : expédition du compte de gestion rendu par le Receveur; budget supplémentaire de l'exercice courant en deux expéditions;

État des restes à payer;

Délibération du conseil municipal relative à ces divers objets.

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 1er.

Chapitre XIII. — Du budget supplémentaire.

Art. 65. — *Formation du budget supplémentaire.* — Les recettes et les dépenses relatives aux restes à recouvrer et à payer lors de la clôture de l'exercice, ainsi que les recettes et les dépenses nouvelles autorisées dans le courant d'un exercice donnent lieu à un troisième chapitre du budget conforme au modèle ci-annexé.

Chaque article du budget supplémentaire est numéroté.

La série des numéros des chapitres 1 et 2 du budget primitif se continue.

Art. 66. — *Des crédits ouverts hors budget.* — Tous les crédits additionnels autorisés hors budget pour les dépenses effectuées depuis le ....*1er janvier* au.... *31 décembre* (1) suivant doivent être rattachés au budget de cette année et inscrits sous l'article qui leur est ouvert au budget.

Chapitre XIV. — Gestion du receveur (2).

Art. 67. — *Du Receveur municipal.* — Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président de la municipalité, jusqu'à concurrence des crédits ouverts au budget.

Toute personne autre que le Receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera par ce seul fait constituée comptable et pourra, en outre, être poursuivie en vertu des lois comme s'étant immiscée, sans titre, dans des fonctions publiques.

Art. 68. — *Titres de recettes. De leur transmission aux Receveurs* (2). — Le Premier Ministre reçoit du Président de la municipalité et remet aux Receveurs une expédition en forme de tous baux, contrats, jugements, déclarations, rôles de taxes d'impositions et cotisations locales concernant les revenus dont la perception est confiée au comptable (2).

Les Receveurs sont autorisés à demander aux présidents que les originaux de ces divers actes leur soient remis sur leur récépissé (2).

Le Premier Ministre adresse aux Receveurs une expédition des budgets.

Les receveurs enregistrent avec détail sur un carnet les titres de recettes que leur remet le Premier Ministre.

Les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le Président de la municipalité.

Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le Premier Ministre.

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 1er.
(2) Conf. décret du 28 juin 1900.

Digitized by Google

Art. 69. — *Nomination des Receveurs.* — Les Receveurs municipaux sont nommés par décrets rendus sur le rapport du Premier Ministre.

Art. 70. — *Cautionnements*(1). — Les cautionnements à fournir par les Receveurs sont fixés dans chaque décret de nomination et doivent être réalisés avant l'installation des comptables.

Les cautionnements doivent être faits en numéraire et versés à la caisse du Receveur général des finances de la Régence. Ils ne portent pas intérêt; toutefois, les Receveurs ont la faculté de convertir ces cautionnements en rentes françaises, italiennes ou anglaises ou en obligations tunisiennes. Dans ce cas, le service des coupons leur est fait.

Les cautionnements en rentes sont calculés au cours moyen du jour de la nomination.

Art. 71. — *Encaissement des recettes.* — Le Receveur municipal recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'administrateur.

Il délivre immédiatement quittance de toutes les sommes versées à sa caisse.

Les quittances sont détachées d'un journal à souche.

Art. 72. — *Attributions des Receveurs en ce qui concerne la conservation des biens et créances appartenant aux communes*(1). — Les Receveurs municipaux sont tenus de faire, sous leur responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs ou donations et autres ressources affectées au service des communes; de faire faire, contre les débiteurs en retard de payer, et à la requête du Président de la municipalité, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, des droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Les Receveurs des communes doivent, en conséquence, joindre à leurs comptes, comme pièces justificatives, un état des propriétés foncières, des rentes et des créances mobilières composant l'actif des communes.

Cet état doit indiquer la nature des titres, leur date et celle des inscriptions hypothécaires prises pour leur conservation et, s'il y a des procédures entamées, les situations où elles se trouvent.

Cet état, certifié conforme par le Receveur, doit être visé par le Président, qui y joint ses observations, s'il y a lieu.

(1) Conf. décret du 28 juin 1900.

Art. 73. — *Cas dans lesquels les Receveurs peuvent se refuser à acquitter les mandats.* — Les Receveurs municipaux ne peuvent se refuser à acquitter les mandats ou ordonnances ni en retarder le paiement que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou l'excéderait;

Où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières;

Où il y aurait eu opposition, dûment signifiée, contre le paiement réclamé, entre les mains du comptable.

Tout refus, tout retard doit être motivé dans une déclaration immédiatement délivrée par le Receveur au porteur du mandat, lequel se retire devant le Président de la municipalité pour que celui-ci avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

Tout Receveur qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus est responsable des dommages qui pourraient en résulter et encourt, en outre, selon la gravité du cas, la perte de son emploi.

CHAPITRE XV. — RECOUVREMENT DE TAXES COMMUNALES ET AUTRES CRÉANCES. — RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES.

Art. 74. — *Taxes communales*(1). — Les taxes communales sont perçues en vertu de décrets et d'après les rôles et titres rendus exécutoires par le Gouvernement(a).

Ces rôles sont remis au Receveur municipal, ils sont publiés par voie d'affiches. Il est recommandé une large publicité.

Lorsque les taxes sont divisées par douzièmes, chaque douzième est exigible le premier du mois, pour le mois qui précède, à moins de dispositions contraires dans les décrets qui établissent ces taxes.

Les Receveurs délivrent immédiatement quittance de toutes les sommes qui leur sont versées. Ils sont tenus, en outre, d'émarger au rôle chaque paiement au moment même où il a lieu et en présence de la partie versante. Les quittances sont extraites d'un registre à souche dont le modèle est ci-annexé. Il n'est tenu qu'un seul registre à souche pour la constatation des recouvrements, quels qu'ils soient.

Les pièces fausses offertes en paiement sont cisaillées et rendues en cet état au porteur. Les Receveurs doivent apporter le plus grand soin à reconnaître les fonds qu'ils reçoivent du public et insister pour que les fonds qu'ils remettent soient comptés en leur présence.

(1) Conf. décret du 28 juin 1900.

(a) La fixation de la quotité des taxes ne peut être basée que sur les rôles annuels lorsque ces rôles, régulièrement publiés, n'ont pas été contestés dans les délais impartis par la loi. (Tunis, 29 juin 1891, *J. T.* 91, 307.)

La commission municipale chargée de reviser les rôles sur lesquels sont perçus les taxes municipales, n'a pas d'autre droit que de fixer ces taxes pour l'exercice courant; elle ne peut transiger sur les taxes antérieures, au mépris du décret beylical du 7 juin 1882. (Alger, 26 juin 1893, *J. T.* 93, 338.)

Digitized by Google

Art. 75. — *Règlement sur les poursuites.* — Les contribuables qui n'ont pas acquitté, le premier du mois, les douzièmes échus pour le mois précédent, sont dans le cas d'être poursuivis :

Les Receveurs ne peuvent commencer les poursuites avec frais qu'après avoir adressé au contribuable retardataire une sommation de payer administrative et gratuite. La date de l'envoi au contribuable de la sommation gratuite est constatée à l'article du rôle en tête de la colonne d'émargement.

Le Receveur municipal soumet au visa du Président de la municipalité un état conforme au modèle ci-joint des contribuables qui n'ont pas acquitté les taxes ci-après :

Taxes établies en vertu du décret du 28 safar 1300 (8 janvier 1883)[1]; taxes de balayage; impôt de la caroube et en général toutes les taxes qui se perçoivent en vertu de rôles nominatifs de cotisation.

L'état ou contrainte, ainsi visé, est remis par le Receveur municipal à un agent communal chargé de faire les diligences nécessaires pour arriver au recouvrement des taxes.

Art. 76. — *Degrés des poursuites.* — Les degrés de poursuites sont établis comme il suit :

1er degré, sommation avec frais;

2e degré, commandement de payer;

3e degré, saisie;

4e degré, vente.

Les poursuites par voie de sommation avec frais sont employées contre les contribuables retardataires qui ne se sont pas libérés huit jours après la sommation gratuite;

Le commandement n'a lieu que trois jours après la sommation avec frais;

Si, après le commandement, le contribuable ne se libère pas, il est procédé successivement à la saisie et à la vente des meubles et effets, en observant les formes prescrites par l'article 79 du présent décret en ce qui concerne le recouvrement des créances autres que les taxes municipales.

Art. 77. — *Salaires des agents de poursuites.* — Le salaire des agents de poursuites employés à notifier la sommation avec frais consiste en une somme fixe par bulletin de sommation. Le prix du bulletin de sommation, celui du commandement, des actes de saisie et de vente sont déterminés dans chaque ville par un arrêté du Premier Ministre(2).

Les frais de poursuites sont payés aux agents communaux, au même titre que les dépenses communales, au moyen de mandats appuyés de l'état des frais établi par l'agent de poursuites certifié par le Receveur municipal et visé par le Président de la municipalité.

Art. 78. — *Recouvrement des frais de poursuites.* — Les Receveurs émargent, sur les états de frais, en présence des parties versantes, les paiements qui leur sont faits, en y rapportant les numéros des quittances qu'ils sont tenus de délivrer pour ces recettes. Ils doivent, en outre, annoter sur les rôles, à l'article de chaque contribuable, et dans les colonnes réservées pour cet objet, le montant des frais d'après l'état certifié par lui et visé par le Président, ainsi que les recouvrements à mesure qu'ils sont effectués.

Art. 79. — *Créances autres que les taxes municipales.* — En ce qui concerne les créances résultant de jugements, titres exécutoires, actes, baux, etc., les poursuites à exercer contre les débiteurs en retard ont deux degrés :

1° Le commandement, à la requête du Président de la municipalité. Ce commandement sera fait par voie d'huissier, pour les justiciables des tribunaux français;

2° La saisie-exécution des meubles.

Après ce dernier acte de poursuites, le Receveur informe le Président de la municipalité qu'il a fait procéder à la saisie-exécution; que par le procès-verbal de cette saisie, en date du....., la vente a été indiquée pour le..... du mois de.....

Les oppositions formées contre les actes de poursuites sont jugées comme affaires sommaires et le Président peut y défendre sans autorisation du Premier Ministre.

Le Receveur municipal est compétent pour faire procéder à la saisie-arrêt, mais il est tenu d'en donner connaissance au Président de la municipalité, avant de lui donner les suites de droit.

Art. 80. — *Poursuites autorisées par le décret du 10 janvier 1885 (23 rebiâ el aouel 1302).* — En ce qui concerne les Tunisiens, il pourra être procédé contre eux conformément aux dispositions du décret du 23 rebiâ el aouel 1302 (10 janvier 1885)... (*Conf.* v° JUSTICE TUNISIENNE.)

Les dépenses d'emprisonnement à la nouvelle prison de Tunis prononcées conformément à l'article 3 du décret seront payées sur le fonds de cotisation(1) des communes.

Art. 81. — *Dégrèvements et non-valeurs.* — *Dégrèvements.* — Les Receveurs municipaux reçoivent avis de toutes les décisions portant décharge ou réduction, remise ou modération des créances ou taxes réclamées aux contribuables.

Ils annotent ces décisions sur les rôles, à l'article de chaque contribuable; ils les annexent aux actes, titres, etc., sur lesquels portent les décharges ou réductions, remises ou modérations.

Les Receveurs donnent avis aux intéressés

(1) Conf. décret du 31 janvier 1887, art. 11, qui l'abroge (v° MUNICIPALITÉS, II).

(2) Conf. décret du 21 juin 1888, art. 1er, note 2.

(1) Conf. article 50. Actuellement, les dépenses d'emprisonnement, de nourriture, d'entretien, etc..., sont à la charge du Gouvernement tunisien. Il existe un budget spécial sous la dénomination « Prisons ». Les communes ne payent aucun fonds de cotisation et les sommes portées au budget municipal de la ville de Tunis sont affectées uniquement à la geôle municipale de cette ville.

Digitized by Google

du jour où doivent s'effectuer les remboursements.

Les remboursements ont lieu dans les mêmes formes que les autres dépenses communales.

Les acquits peuvent, en outre, être donnés au bas des actes, titres de créances, etc.

Des non-valeurs. — Le Receveur municipal dresse l'état des cotes qu'il y a lieu d'admettre en non-valeurs.

Cet état est appuyé de justifications, telles que certificats d'indigence, de disparition des contribuables, constatant suffisamment que les cotes deviennent irrécouvrables, de la décision dont il est parlé à l'article 5 du décret du 23 rebiâ el aouel 1302 (10 janvier 1885) précité.

L'état est soumis au conseil municipal, qui fait connaître celles de ces cotes qu'il y a lieu d'admettre en non-valeurs. Il est enjoint au Receveur de poursuivre le recouvrement des autres.

La délibération prise à cet égard est soumise à l'exécutoire du Premier Ministre.

L'état des cotes irrécouvrables admises en non-valeurs et la délibération qui les concerne sont annexés au compte de gestion du Receveur.

Il est statué définitivement, dans les formes prescrites par le chapitre XVII du présent décret.

CHAPITRE XVI. — DES ÉCRITURES DES RECEVEURS (1).

Art. 82. — *Principes généraux.* — Les écritures des Receveurs municipaux sont tenues en partie double.

Les articles par lesquels les comptes sont débités ou crédités sont inscrits sur un journal, dans l'ordre chronologique des opérations; toute opération, de quelque nature qu'elle soit, doit être décrite avec toutes ses circonstances, au moment même où elle a lieu; en aucun cas, l'enregistrement des opérations d'une journée ne doit être remis au lendemain, et les soldes matériels de caisse et de portefeuille doivent être comparés chaque jour avec les résultats des écritures.

Le montant des articles est rapporté, jour par jour, sur un grand-livre où les comptes sont ouverts par nature d'opération. Les comptes du grand-livre sont additionnés tous les trois mois au moins; les totaux en sont portés sur un relevé appelé balance, où tous les comptes se trouvent indiqués et classés. Les soldes débiteurs et créditeurs sont portés dans des colonnes spéciales de la balance.

Le Receveur municipal doit constater les opérations à mesure qu'elles ont lieu, sans lacune, surcharge ni rature; les écritures faites ne peuvent jamais éprouver d'altération et si des erreurs ont été commises, elles doivent être rectifiées par de nouvelles écritures.

Les Receveurs ont à rendre des comptes de gestion annuelle. Chaque compte, formé d'après les écritures et appuyé des pièces justificatives, doit présenter : la situation du comptable, et les valeurs en caisse et en portefeuille, d'après le compte précédent; la totalité des opérations faites par le Receveur pendant l'année, tant en recette qu'en dépense, et le résultat général des recettes et des dépenses au .... *31 décembre* (1), lequel résultat doit être égal au montant des valeurs existant en caisse et en portefeuille à cette dernière époque.

Les écritures du Receveur nécessitent l'emploi des livres ci-après :

1° Un journal à souche pour l'enregistrement de toutes les recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes;

2° Des livres de détail, dans lesquels les recettes et les dépenses sont classées par nature;

3° Un journal général présentant toutes les opérations décrites sur les livres de détail et la situation journalière de la caisse;

4° Et un grand-livre contenant le rapport, à chacun des comptes qui y sont ouverts, des recettes et dépenses inscrites au journal général.

Art. 83. — *Du journal à souche.* — Les Receveurs municipaux tiennent, pour l'enregistrement de leurs recettes et la délivrance de leurs quittances, un journal à souche dans la forme du modèle ci-annexé. Le journal à souche est additionné, à la fin de chaque journée, avec report des totaux des journées précédentes, de manière que le total général soit égal au total des crédits des comptes généraux ouverts au grand-livre. En conséquence, le total de la balance d'entrée (art. 87) doit être inscrit comme point de départ, en tête du journal à souche, au commencement de l'année.

Art. 84. — *Des livres de détail.* — Les livres de détail destinés à la constatation, par nature des recettes et des dépenses, des opérations qui sont effectuées en exécution des budgets des communes, sont tenus par exercice, c'est-à-dire qu'ils servent à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant le cinquième trimestre qui est accordé pour en compléter les opérations (2).

Il s'ensuit que les Receveurs ayant à opérer dans le cours de chaque année les recettes et les dépenses de l'exercice qui commence et celles de l'exercice qui achève sa période, doivent tenir concurremment ouverts, les livres de détail de ces deux exercices.

A mesure que le Receveur a effectué une recette, et qu'il a délivré à la partie versante une quittance détachée du journal à souche, il constate immédiatement cette recette à l'article du livre de détail auquel elle se rapporte.

(1) Conf. décret du 28 juin 1900.

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891.
(2) Conf. décret du 22 juin 1891, art. 2.

Digitized by Google

De même, chaque paiement que le Receveur opère entre les mains des créanciers des communes est constaté en dépense à l'article correspondant du livre de détail de l'exercice auquel la dépense appartient.

Art. 85. — *Du journal général.* — Le journal général, qui sert en même temps de livre de caisse, est destiné à résumer jour par jour, dans des articles passés à cet effet, lesquels reçoivent une série de numéros d'ordre du .... *1er janvier* au.... *31 décembre*(1) suivant, les recouvrements et les paiements constatés sur les livres de détail, ainsi que les opérations qui, par leur nature, ne doivent pas figurer aux livres de détail, comme concernant des services exécutés en dehors des budgets ou constituant de simples mouvements de valeurs.

La colonne du montant des opérations comprend toutes les opérations du comptable.

Son total sert de contrôle aux totaux de la balance dont il est parlé ci-après.

Elle sera donc additionnée, sans interruption, depuis le..... *1er janvier* jusqu'au..... *31 décembre*(1) suivant.

Art. 86. — *Du grand-livre.* — Le grand-livre contient un compte général ouvert à la commune pour y porter : au crédit, le montant des recouvrements constatés par les articles du journal ; au débit, le montant des paiements.

Il contient, en outre : 1° le compte-caisse, au débit duquel sont inscrites toutes les sommes entrant en caisse et qui reçoit à son crédit l'enregistrement de toutes les sommes payées ; 2° les comptes de valeurs, le compte du Trésor public, le compte de la Caisse des dépôts et consignations (numéraire et inscriptions de rentes sur l'Etat), le compte des avances à recouvrer ; 3° les comptes des dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés ; des recouvrements de frais de poursuites et de procédure.

Les Receveurs municipaux doivent, en outre, tenir des livres auxiliaires des comptes du grand-livre qui exigent des développements particuliers, tels que comptes de loyers de maisons et terrains, de fermages de biens ruraux, etc.

Art. 87. — *Clôture des registres au*..... 31 décembre(1) *de chaque année.* — Le journal et le grand-livre doivent être arrêtés au..... *31 décembre*(1) de chaque année.

Le Président du conseil municipal est appelé à constater l'existence, au..... *31 décembre*(1), des valeurs matérielles qui représentent l'excédent des recettes sur les dépenses et procède à la clôture des registres.

Ce fonctionnaire, assisté d'un membre du conseil municipal, dresse à cet effet un procès-verbal et une balance des comptes du grand-livre conforme aux modèles ci-annexés.

Les soldes de ces comptes sont reportés, comme point de départ, au journal et au grand-livre de l'année suivante ; deux articles sont, à cet effet, passés au journal, au moyen d'un compte à ouvrir au grand-livre sous le titre de Balance d'entrée.

Par l'un de ces articles, le compte Balance d'entrée est crédité par le débit des comptes qui présentent des soldes débiteurs.

Par l'autre article, le compte Balance d'entrée est débité au crédit des comptes où il existe des soldes créditeurs.

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 1er.

Chapitre XVII. — Des comptes des receveurs municipaux.

Art. 88. — *Du compte de gestion.* — Les Receveurs municipaux sont tenus de rendre, chaque année, au 12 avril(1) au plus tard, un compte de gestion pour leurs opérations de l'année précédente.

Ils établissent le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après la clôture et comprennent ces opérations dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois auxquelles elles sont réunies pour présenter des résultats qui concordent avec ceux du compte du Président de la municipalité.

Les comptes doivent être établis conformément aux règles ci-après et au modèle ci-joint.

Le terme de la période pendant laquelle les dépenses de chaque exercice doivent être exécutées est fixé au..... *31 mars*(2) de la seconde année de l'exercice ; les trois mois de la seconde année sont accordés pour payer les dépenses faites avant le..... *31 décembre*(2).

Le compte de gestion comprend : 1° la situation du comptable envers la commune au ..... *31 décembre*(2), de telle sorte que, l'excédent de recettes à cette époque étant reporté au compte de l'exercice courant, les comptes soient liés les uns aux autres, sans interruption ; 2° les paiements effectués jusqu'au ..... *31 mars*(2) sur l'exercice clos le..... *31 décembre*(2) précédent.

Art. 89. — *Rédaction du compte.* — Les budgets formant la base des comptes de gestion, puisque ces derniers n'en sont que l'exécution, doivent, ainsi que les autorisations supplémentaires, y être transcrits littéralement.

Le montant des réductions des titres de recettes doit être indiqué dans la colonne d'observations.

Les articles du compte reçoivent une seule série de numéros qui commence au premier article de la recette et se continue, sans interruption, jusqu'au dernier article de la dépense.

Art. 90. — *Mode de formation des comptes.* — Les comptes présentent les recettes et les dépenses de l'année ainsi que les dépenses de l'exercice entier.

(1) Conf. décret du 28 juin 1900, art. 5.
(2) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 2 et 3.

Digitized by Google

Ils ont, pour point de départ, le solde des valeurs restant en caisse ou en portefeuille et celui des avances à recouvrer au commencement de l'année, et, pour résultat, le montant des valeurs et pièces justificatives qui représentent l'excédent de recettes au.... *31 décembre*(1).

Ce résultat doit toujours être d'accord avec le solde des comptes du grand-livre, augmenté de celui des services hors budget.

Les comptes se divisent en deux parties.

Art. 91. — *Première partie du compte.* — Dans la première partie du compte, destinée à consigner toutes les opérations de l'exercice dont il est rendu compte, le Receveur doit se charger en recettes de tous les revenus qui étaient à recouvrer au.... *31 décembre*(1) d'après le budget ou les autorisations supplémentaires, sauf les exceptions indiquées plus bas.

Ces revenus se composent de revenus fixes et de revenus éventuels.

Les premiers sont ceux dont la perception est faite en vertu de rôles, baux et actes d'adjudication qui rectifient les fixations provisoires du budget ; et c'est du montant de ces titres définitifs que les Receveurs sont tenus de se charger en recettes.

Les revenus de la seconde espèce sont ceux pour lesquels il n'existe qu'une évaluation au budget et ne peuvent être définitivement connus qu'en fin d'exercice.

Les Receveurs doivent réclamer de l'autorité administrative des certificats qui établissent les produits réels de chacun de ces revenus ; ces certificats devenant ainsi titres définitifs, les Receveurs se chargent des sommes qui y sont portées.

Les opérations de l'exercice se trouvant ainsi réunies, le compte, dans cette première partie, fait ressortir :

1° Les restes à recouvrer au.... *31 décembre*(1) qui doivent être reportés à l'exercice suivant ;

2° Les excédents de crédits à annuler ou à reporter ;

3° Le reliquat définitif de l'exercice terminé qui doit être comparé avec le résultat du compte d'administration rendu pour ce même exercice.

Les Receveurs porteront dans le compte des restes à recouvrer la portion de revenus qui, par des circonstances imprévues et exceptionnelles dont ils justifieraient, n'aurait pu être recouvrée pendant le cours de l'exercice et serait cependant susceptible de l'être dans l'exercice suivant(2).

Ils mentionnent, dans la colonne d'observations, les pièces justificatives des causes de retard et, sur le vu de ces pièces, l'autorité, chargée de juger le compte, rappelle, dans son arrêt, l'obligation qui est imposée au Receveur d'en poursuivre la rentrée comme d'un produit applicable à l'exercice suivant, et de s'en charger dans le prochain compte.

Quant aux restes à recouvrer dont les Receveurs demanderont l'allocation en non-valeur, en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou de la caducité des créances, il est procédé de la manière suivante.

Lorsque le conseil municipal, dans une délibération spéciale, a proposé l'admission en non-valeur d'une partie ou de la totalité des restes à recouvrer dont la rentrée ne peut pas être opérée, et, lorsque la délibération a été approuvée par le Premier Ministre, le Receveur, en vertu de cette décision, inscrit dans son prochain compte et dans la colonne à ce destinée, le montant des produits, d'après les titres et actes justificatifs, déduction faite des réductions ; il indique, en outre, dans la colonne d'observations, le montant des valeurs ainsi constatées, afin que le juge des comptes puisse, au moyen de cette indication, faire pour chaque non-valeur l'application des pièces produites et inscrire avec certitude, dans son jugement, la disposition nécessaire pour déduire définitivement de l'actif la somme reconnue irrécouvrable.

L'arrêté ministériel d'annulation approuvant la délibération du conseil municipal est pris au vu de toutes les pièces produites par le Receveur pour établir l'insolvabilité du débiteur ou l'impossibilité du recouvrement. Cet arrêté a pour but unique de faire, à titre provisoire, disparaître de l'actif de la commune les créances jugées irrécouvrables et non pas de dégager absolument la responsabilité du Receveur.

Le juge des comptes conserve le droit de forcer ces comptables en recette quand ils n'ont pas fourni toutes les justifications nécessaires à leur décharge.

La première partie du compte de gestion doit présenter :

1° Les recettes et les dépenses à effectuer d'après les budgets primitifs et supplémentaires ou les autorisations spéciales ;

2° Les recettes et les dépenses effectuées sur cet exercice du.... *1er janvier* au.... *31 décembre*(1) suivant ;

3° Les dépenses faites pendant les trois mois suivants sur le même exercice.

Art. 92. — *Deuxième partie du compte.* — Les recettes et les dépenses effectuées par les Receveurs pour les divers services exécutés en dehors des budgets doivent composer la deuxième partie de leur compte de gestion. Ces services ont ordinairement pour objet :

Les dépôts de garantie pour adjudications et marchés ;

Les excédents de versements sur les produits communaux ;

Les recettes faites avant l'ouverture de l'exercice.

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 2 et 3.
(2) Conf. décret du 22 juin 1891, art. 2 et 3.

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 1er.

Digitized by Google

Art. 93. — *Résultat général.* — Les Receveurs, après avoir établi chaque partie de leur compte, en forment le résultat général.

A cet effet, ils rapportent dans le cadre qui termine le modèle :

1° Le total des recettes faites du.... *1er janvier* au.... *31 décembre*(1) suivant, sur le premier exercice en cours, ainsi que les recettes qui font l'objet de la deuxième partie du compte;

2° Le total des dépenses acquittées pendant le même temps sur les mêmes exercices et pour les mêmes services;

3° L'excédent des recettes de l'année précédente qui est présenté en tête du compte comme premier article.

Les Receveurs forment ensuite le total général de la recette et de la dépense et font ressortir l'excédent des recettes au..... *31 décembre*(1), en présentant d'une manière distincte le solde relatif aux services exécutés hors budget et celui qui représente les fonds appartenant à la commune.

Cet excédent doit être justifié :

1° Par le procès-verbal de vérification de caisse dressé à la même date du..... *31 décembre*(1);

2° Par la balance des comptes du grand-livre.

Les Receveurs rapportent, en outre, dans la deuxième partie du même cadre, les opérations de recettes et de dépenses effectuées sur l'exercice dont il est rendu compte, pendant la durée de cet exercice. Ils rappellent le résultat définitif de l'exercice précédent et font ressortir l'excédent de recette ou de dépense de l'exercice dont il est rendu compte, lequel doit être d'accord avec le compte d'administration du Président de la municipalité.

Art. 94. — *Du jugement des comptes*(2). — Pour que le compte d'un Receveur soit en état d'examen, il faut qu'il soit accompagné : d'une expédition du budget primitif et du budget supplémentaire et d'un tableau des autorisations spéciales; de la délibération du Conseil municipal sur le compte présenté; d'une copie certifiée du compte d'administration et délivrée par le Président de la municipalité; de l'état de l'actif de la commune et de l'état du passif; du procès-verbal de situation de caisse au... *31 décembre*(1); d'une copie de la balance des comptes du grand-livre; de l'état annexe à ce bordereau présentant le développement des comptes relatifs aux services hors budget; enfin des mémoires, factures ou quittances.

Les documents doivent parvenir au Ministère avant le 12 juin.

Art. 95. — *Retards dans la production des comptes. Pénalités.* — Les Receveurs qui n'ont pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les règlements peuvent être condamnés, par l'autorité administrative, à une amende de 20 à 300 piastres par chaque mois de retard.

Ces amendes sont attribuées aux municipalités dont les comptes sont en retard.

Art. 96. — *Notification et exécution des jugements.* — Les décisions en matière de comptes sont notifiées au Receveur municipal qui en délivre récépissé.

Les charges ou injonctions que ces décisions imposent au Receveur doivent être exécutées dans le délai de deux mois à partir du jour de la notification.

En y répondant, le Receveur produit un état présentant dans des colonnes distinctes :

1° La copie textuelle des injonctions;

2° Les réponses ou explications du Receveur et l'indication des pièces produites.

Si la première décision n'a pas été exécutée ou contredite dans le délai de deux mois, il peut être rendu, à l'expiration de ce délai, une décision définitive qui met à la charge du comptable, par des forcements de recettes et des rejets de dépenses, les sommes ou partie des sommes qui ont fait l'objet des charges ou injonctions contenues dans le premier arrêt. Le montant du débet ainsi constaté doit être versé en capital et intérêts immédiatement après la notification de la décision définitive.

S'il s'agit d'exercer des poursuites contre un comptable en débet, une expédition de la décision est signifiée au débiteur par voie d'huissier, s'il y a lieu, avec commandement de payer; et, à défaut de paiement, le Président, au nom de la commune, fait procéder aux poursuites judiciaires.

Chapitre XVIII. — Surveillance et responsabilité.

Art. 97. — *Contrôle exercé par le Directeur des finances.* — Le Directeur des finances est chargé de vérifier les caisses et la tenue des écritures des Receveurs(1).

Art. 98. — *États périodiques à adresser au Ministère.* — Les Receveurs municipaux envoient, les 3, 13 et 23 de chaque mois(2), l'état de situation budgétaire de la commune indiquant, par article, le montant des recouvrements et des paiements effectués; ils forment, à l'expiration de chaque mois, une balance des comptes de leur grand-livre. Ils établissent, par dizaine, une situation sommaire, et, par mois, ou au moins par trimestre, un bordereau détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses.

Les totaux des débits et des crédits des comptes doivent se balancer entre eux et être, en outre, conformes au total de la quatrième colonne du journal général.

La situation sommaire s'établit d'après le

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 1er.
(2) Conf. décret du 28 juin 1900.

(1) Conf. décret du 28 juin 1900. — Conf. etiam décret du 29 juin 1900 (vo Finances).
(2) Conf. décret du 28 juin 1900, art. 4.

Digitized by Google

cadre qui termine le modèle du bordereau détaillé.

Art. 99. — *De l'unité de caisse.* — Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services dont il est chargé. Il serait déclaré en déficit des fonds qui n'existeraient pas dans cette caisse unique.

Art. 100. — *Du carnet de vérification journalière de la caisse.* — Le Receveur doit procéder à la vérification de la caisse, chaque jour, et constater, sur un carnet ou cahier spécial, le détail, par nature, des valeurs existant matériellement en caisse ou en portefeuille.

Art. 101. — *Garde des fonds. — Responsabilité en cas de vol.* — En cas de vol commis à sa caisse, aucun comptable public ne peut en obtenir la décharge, s'il ne justifie que ce vol est l'effet d'une force majeure.

Il est statué, par le Premier Ministre, les conseils municipaux entendus, sur les demandes formées par les Receveurs en décharge pour pertes de fonds motivées par des circonstances de force majeure.

Chapitre XIX. — De la franchise postale et télégraphique.

Art. 102. — Les Présidents des municipalités ont la franchise postale et télégraphique avec S. A. le Bey, le Premier Ministre de S. A. le Bey, le Secrétaire général du Gouvernement, le Directeur général des travaux publics, le Directeur des finances.

Les Receveurs municipaux ont droit aux mêmes privilèges.

Art. 103. — *Disposition finale.* — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

---

983 7 juin 1888

(*27 ramadane 1305*)

PROMULGUÉ LE 8 JUIN 1888

Décret réglementant la taxe municipale sur les chiens.

(Officiel, 1888, 166)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — *Base de la taxe sur les chiens.* — La taxe municipale sur les chiens est établie d'après les règles ci-après :

La taxe comprend deux catégories; la taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément, ou servant à la chasse.

La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, et en général tout ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

Les chiens qui, d'après leur emploi, peuvent être classés également dans la première ou la seconde catégorie, sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

Des décrets règlent, sur la proposition des conseils municipaux, les tarifs applicables à chaque commune.

La taxe est due pour les chiens possédés au ..... 1er *janvier*(1), à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.

Art. 2. — *Déclaration exigée des contribuables.* — Les contribuables sont tenus de faire la déclaration des chiens à raison desquels ils sont imposables, en se conformant aux instructions établies à l'article 1er.

Les déclarations sont valables jusqu'à déclaration contraire et n'ont pas besoin d'être renouvelées s'il ne survient aucun changement dans le nombre et la destination des chiens.

Les déclarations seront faites une première fois ou modifiées s'il y a lieu, le..... 1er *janvier*(1) au plus tard de chaque année, au secrétariat de la municipalité.

Les déclarations, signées par le déclarant, sont inscrites sur un registre spécial. Il en est délivré récépissé mentionnant le nom du déclarant, la date de la déclaration, le nombre et la destination des chiens.

Art. 3. — *Inscriptions faites d'office.* — Si les déclarations ne sont pas faites dans le délai ci-dessus, ou si elles sont faites d'une manière inexacte ou incomplète, il y sera suppléé d'office chaque année par le Président ou le Vice-Président de la municipalité, qui est chargé de rédiger le rôle, de concert avec deux conseillers municipaux et le Receveur municipal.

Cette commission statuera sur les déclarations tendant à la radiation et à la diminution des taxes.

Le rôle est dressé dans l'ordre des quartiers, des rues et des numéros des maisons.

Art. 4. — *Accroissement de taxes.* — Les taxes seront doublées pour les chiens qui n'auront pas été déclarés ou qui auront été déclarés d'une manière inexacte.

Les décisions de la commission prévues par l'article précédent sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 5. — *Publication du rôle.* — Le rôle est soumis, chaque année, à l'exécutoire du Premier Ministre, et renvoyé au Receveur municipal.

Le Receveur fait porter le rôle à la connaissance des contribuables par voie d'affiches et d'avertissement individuel.

L'avertissement énoncera :

1° Le montant de la taxe imposée aux contribuables;

2° Le montant du paiement, le délai et la forme des réclamations.

Art. 6. — *Rôles supplémentaires.* — Lorsque, après la rédaction du rôle, il est découvert

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 1er.

Digitized by Google

des faits pouvant donner lieu à des accroissements de la taxe, c'est-à-dire des omissions de déclarations ou des déclarations inexactes concernant les chiens qui existaient au..... *1er janvier*(1), il en est pris note soit par le Président de la municipalité, soit par le Receveur municipal.

A l'expiration du premier semestre, la commission prévue à l'article 4 rédige un rôle supplémentaire qui est rendu exécutoire et publié comme le rôle primitif.

Il sera établi un nouveau rôle en fin d'année pour les faits de même nature constatés dans le cours du deuxième trimestre.

Art. 7. — *Recouvrement de la taxe.* — Le Receveur municipal procède au recouvrement de la taxe, qui doit être acquittée en un seul paiement, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le Président de la municipalité.

Il lui appartient d'accorder des sursis s'il y a lieu et d'échelonner les paiements. La taxe est due pour l'année entière.

En cas de décès d'un contribuable, les héritiers sont tenus d'acquitter le montant de la taxe sur les chiens.

Art. 8. — *Droit de réclamation.* — Tout contribuable qui se croit mal imposé a le droit de former une demande en décharge ou réduction de la contribution.

Les réclamations sont adressées au Premier Ministre lorsqu'elles ont pour objet des contributions imposées à des sujets tunisiens.

Les sujets étrangers doivent se pourvoir devant les tribunaux français.

Art. 9. — *Délais dans lesquels les réclamations doivent être présentées.* — Les demandes en décharge ou réduction, pour être recevables, doivent être présentées dans le délai de trois mois à partir de la publication des rôles.

Le jour de la publication des rôles et celui de l'échéance ne sont pas compris dans les trois mois fixés par la loi pour la présentation des demandes en décharge ou réduction.

Art. 10. — *Formes des réclamations.* — Toute réclamation en décharge ou réduction doit, pour être recevable, être accompagnée de la quittance des termes échus.

Art. 11. — *Règlement sur les poursuites.* — Tout contribuable en retard pourra être poursuivi par voie de saisie et de vente mobilière.

Les poursuites n'auront lieu qu'après deux sommations préalables, à dix jours de distance.

La première de ces sommations sera signifiée au contribuable par la voie de la poste.

La deuxième sommation sera signifiée également par la voie de la poste et par lettre recommandée.

Le Receveur devra réclamer un avis de réception.

Si, après cette deuxième sommation, le contribuable ne se libère pas, le Receveur remet aux huissiers près les tribunaux un extrait du rôle rendu exécutoire par notre Premier Ministre, comme il a été dit à l'article 5. L'extrait du rôle est transcrit en tête du commandement de payer que l'huissier signifie au retardataire; il est procédé, après cette formalité, à la saisie des meubles et effets.

Le Receveur fait ensuite procéder à la vente des meubles et effets.

Les frais de port des deux sommations et les frais de poursuites s'ajoutent au principal de l'impôt. La municipalité aura toujours privilège, en ce qui concerne le paiement de l'impôt, sur le prix de vente du mobilier de ses débiteurs.

Art. 12. — *Poursuites à exercer contre les indigènes.* — En ce qui concerne les Tunisiens, il pourra aussi être procédé contre eux, conformément aux dispositions du décret du 10 janvier 1885 (23 rebiâ el aouel 1302) par voie de contrainte par corps.

Art. 13. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891, art. 1er.

---

984 21 juin 1888

(*11 chaoual 1305*)

PROMULGUÉ LE 22 JUIN 1888

Décret réglementant le recouvrement des taxes municipales dans la Régence(1).

(OFFICIEL, 1888, 191)

Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — *Titres de recettes; de leur transmission au Receveur municipal.* — Le recouvrement des taxes municipales(2) s'effectue d'après les règles indiquées ci-après(a):

Le Président de la municipalité ou de la commission municipale adresse à notre Premier Ministre les rôles d'impôts, titres de recettes, etc., pour être revêtus de la formule exécutoire.

(1) Conf. décret du 1er avril 1885, art. 74 et seq.

(2) Ce décret transforme le mode de poursuites suivi jusqu'alors. Un arrêté du Premier Ministre du 17 mai 1886 (*Officiel*, 1886, 109) fixait le tarif des frais de poursuites pour le recouvrement des taxes municipales de Tunis sur les contribuables tunisiens ou autres. — Les porteurs de contraintes visés exclusivement par cet arrêté sont supprimés depuis les premiers jours de 1888. — Depuis le 21 juin 1888 jusqu'au mois de juillet 1895, tous les contribuables retardataires ont été poursuivis par voie d'huissier au tarif ordinaire des actes de procédure. Enfin, en juillet 1895, une instruction du Secrétariat général du Gouvernement tunisien a prescrit de traduire tous les Tunisiens devant le tribunal de l'Ouzara. — Conf. etiam décret du 9 juillet 1899 (v° MUNICIPALITÉS, Tunis).

(a) La prescription applicable aux taxes municipales tunisiennes est celle du droit commun en Tunisie. Cette prescription se réalise par l'écoulement d'un délai de quinze années. (Alger, 26 juin 1893, *J. T.* 93, 338.)

L'article 2277 C. civ. est applicable aux taxes municipales (prescription de cinq ans). [Tunis, 17 juillet 1893, *J. T.* 93, 362; 29 juin 1891, *J. T.* 91, 307; 3 décembre 1890, *J. T.* 91, 148; 5 décembre 1887, *J. T.* 93, 359; Paix, La Goulette, 4 janvier 1886, *J. T.* 91, 133.]

Si l'article 2277 est applicable aux taxes municipales payables par années ou à des termes périodiques plus courts, il ne saurait être invoqué lorsqu'il s'agit des taxes payables en un seul terme au moment de leur établissement, comme l'est la contribution d'un propriétaire dans les dépenses de construction d'une chaussée qui longe son immeuble. (Tunis, 30 novembre 1891, *J. T.* 93, 360.)

La prescription de trois ans édictée par la loi du 3 frimaire an VII n'est pas applicable en Tunisie. (Tunis, 3 décembre 1890, *J. T.* 91, 148; 30 juillet 1884, *J. T.* 91, 212; Paix, La Goulette, 4 janvier 1886 *J. T.* 91, 133.)

Digitized by Google

Notre Premier Ministre fait transmettre ces titres au Receveur municipal. Avis de cette transmission est donné au Président de la municipalité ou de la commission municipale.

Art. 2. — *Publication des rôles; avis gratuits envoyés aux contribuables; recouvrement des taxes; autorité qui accorde des sursis.* — L'Administration municipale informe les contribuables, par voie d'affiches, de la mise en recouvrement des rôles. Les avis sont placardés à la mairie et dans les endroits destinés à l'affichage des actes de l'Autorité publique.

Le Receveur municipal est tenu d'adresser à chaque contribuable le relevé détaillé des cotisations, conformément aux rôles. L'avis envoyé aux contribuables est gratuit; il indique :

1° L'article du rôle ou le titre de perception;

2° Les échéances des paiements, lorsque les contributions sont divisées par douzièmes; les termes échus au moment de la publication des rôles sont immédiatement exigibles.

Le Président de la municipalité ou le Président de la commission municipale a la faculté d'accorder des sursis et d'échelonner les paiements.

L'avis indique, en outre, le délai dans lequel les réclamations doivent être formulées, l'autorité par laquelle ces réclamations doivent être jugées.

Art. 3. — *Des sommations préalables.* — Dans les dix jours qui suivent l'envoi fait aux contribuables, en exécution de l'article 2 ci-dessus, du relevé des cotisations qui leur sont réclamées, le Receveur municipal adresse aux retardataires une sommation de payer. Cette sommation est signifiée par la poste. A défaut de paiement, il est, à dix jours d'intervalle, envoyé au contribuable une deuxième sommation; cette sommation est signifiée par la voie de la poste et par lettre recommandée. Le Receveur devra réclamer un avis de réception.

Art. 4. — *De la saisie et de la vente des objets mobiliers des débiteurs.* — Après ces deux degrés des poursuites, le Receveur requiert les huissiers près les tribunaux de procéder à la saisie des objets mobiliers du contribuable(a).

Il fait ensuite procéder à la vente des objets saisis, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'Administration municipale.

Art. 5. — *Des frais de poursuite.* — Les frais de port des deux sommations, le coût de la saisie et de la vente des objets mobiliers s'ajoutent toujours au principal de l'impôt.

Art. 6. — *Opposition contre les actes de poursuite.* — Les oppositions formées contre les actes de poursuites seront jugées comme affaires sommaires. Le Président de la municipalité ou le Président de la commission municipale pourra ester en justice sans autorisation de notre Premier Ministre.

Art. 7. — *Poursuites contre les Tunisiens.* — Les poursuites à exercer contre les sujets tunisiens pourront aussi être dirigées conformément à notre décret du 23 rebiâ el aouel 1302 (10 janvier 1885)[a].

Art. 8. — *Règlements antérieurs.* — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

985 22 juin 1891

(*15 kâda 1308*)

PROMULGUÉ LE 23 JUIN 1891

Décret fixant le point de départ et la durée de l'exercice financier des communes(1).

(OFFICIEL, 1891, 185)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Considérant qu'il y a lieu d'étendre à la comptabilité des communes les dispositions du décret du 16 décembre 1900 (4 djoumadi el aouel 1308);

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A partir du 1er janvier 1892, l'exercice pour les recettes des communes de la Régence ou pour les services à leur charge, commencera le 1er janvier et finira le 31 décembre de l'année grégorienne qui lui donnera son nom.

Seront seuls considérés comme appartenant à l'exercice, les droits acquis ou les services faits dans cette période du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 2. — Toutefois, les délais nécessaires, soit pour achever certains services de matériel, soit pour compléter le recouvrement des produits, ainsi que la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses, seront déterminés de la manière suivante :

1° L'Administration communale pourra, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice, et jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, achever les services du matériel dont l'exécution commencée n'aura pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui devront être énoncées dans une déclaration des présidents des municipalités ou commissions municipales ordonnateurs de la dépense;

(a) Un Français ne peut demander la nullité des poursuites suivies contre lui, sous le prétexte qu'il ne peut être procédé à son encontre à des actes d'exécution qu'en vertu de décisions émanées de la Justice française et revêtues de la formule exécutoire, et que les contraintes décernées par le Gouvernement tunisien sont sans valeur à son égard. (Tunis, 12 mars 1890, *J. T.* 90, 129.)

La juridiction tunisienne n'est pas compétente pour connaître d'une demande en paiement de taxes municipales concernant un immeuble qui est la propriété d'un Européen. (Ouzara, 11 juillet 1896, *J. T.* 96, 579.)

Le droit que les municipalités ont contre le propriétaire actuel ne fait pas obstacle au droit qu'elles conservent contre l'ancien propriétaire comme débiteur direct des taxes ayant affecté l'immeuble antérieurement à son aliénation. (Tunis, 15 mars 1897, *J. T.* 97, 271.)

(1) Conf. décret du 1er avril 1885, art. 52 et seq.

(a) Rien n'interdit de recourir à leur égard au ministère de l'huissier, bien plus favorable d'ailleurs au débiteur. (Tunis, 6 août 1890, *J. T.* 91, 80.)

Digitized by Google

2° La période d'exécution des services du budget embrassera, outre l'année même à laquelle il s'applique, les délais complémentaires accordés sur l'année suivante, savoir :

Jusqu'au 15 mars pour la liquidation et l'ordonnancement des sommes dues aux créanciers ;

Jusqu'au 31 mars pour le paiement des dépenses et le recouvrement des droits constatés pendant l'année de l'exercice.

Art. 3. — Le recouvrement des produits et droits constatés pour chaque exercice sera suivi pendant le cours de 15 mois à partir de l'ouverture de l'exercice. En conséquence, les agents chargés du recouvrement, qui ne l'auraient pas effectué à la date du 31 mars, devront en justifier l'impossibilité en se conformant aux prescriptions contenues à cet égard dans les décrets et instructions spéciaux sur la matière.

Il sera fait application à l'exercice suivant des restes à recouvrer à la date du 31 mars. A partir du 1er avril, ils seront portés en recettes au compte de ce dernier exercice.

Art. 4. — Les dispositions des articles 2 et 3 qui précèdent seront applicables à l'exercice 1308.

Art. 5. — L'exercice 1308 se continuera jusqu'au 31 décembre 1891. Il sera dressé pour la période du 13 octobre au 31 décembre 1891 un budget additionnel qui formera, avec le budget déjà en cours d'exécution, le budget unique de 1308.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 7. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

986 11 octobre 1892

(19 rebiâ el aouel 1310)

PROMULGUÉ LE 11 OCTOBRE 1892

Décret interdisant l'abatage des animaux de boucherie en dehors des abattoirs municipaux ou des emplacements désignés par les autorités légales (1).

(OFFICIEL, 1892, 297)

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la salubrité publique et des finances municipales, de faire cesser les abatages clandestins d'animaux de boucherie ;

Sur la proposition de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — L'abatage des animaux de boucherie est formellement interdit en dehors des abattoirs municipaux ou des emplacements désignés par les autorités légales.

Il n'est fait exception à cette défense que pour les abatages autorisés par les règlements locaux à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses.

Art. 2. — Toute infraction aux prescriptions de l'article précédent sera punie d'une amende de 16 fr. à 100 fr. En cas de récidive dans le courant de la même année, l'amende sera de 100 fr. à 200 fr., et il pourra en outre être prononcé un emprisonnement de 6 à 15 jours.

Les viandes provenant d'abatages clandestins seront saisies et pourront être attribuées aux établissements de bienfaisance ou être détruites aux frais du contrevenant.

Art. 3. — L'article 463 du Code pénal français est applicable dans les cas prévus par le présent décret.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 29 mai 1899 (v° ANIMAUX).

---

987 15 avril 1894

Arrêté du Directeur des travaux publics relatif aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux municipaux (1).

(OFFICIEL, 1894, 137)

(1) Cet arrêté reproduit textuellement les dispositions de l'arrêté du 15 mars 1894 relatif aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées (v° TRAVAUX PUBLICS). Cependant les autorités qui jouent un rôle quelconque dans l'exécution de ces deux catégories de travaux ne sont pas les mêmes dans les deux arrêtés ; de plus, le Président de la municipalité intervient en matière de travaux municipaux : c'est le seul point sur lequel ces arrêtés diffèrent. — Conf. etiam décret du 1er avril 1885, art. 31 et seq.

---

988 25 octobre 1898

(9 djoumadi ettani 1316)

Arrêté du Premier Ministre réglementant le service des médecins municipaux (2).

(OFFICIEL, 1898, 711)

Article 1er. — Les médecins municipaux sont nommés par arrêté du Premier Ministre de Son Altesse.

Les candidats doivent adresser leur demande au Secrétariat général du Gouvernement tunisien appuyée d'un diplôme de docteur en médecine, d'un extrait de leur acte de naissance, d'un extrait de leur casier judiciaire et d'un état de leurs services antérieurs ou de leurs travaux scientifiques.

Art. 2. — Les médecins municipaux sont tenus de résider dans la commune à laquelle ils sont attachés, à moins que, dans l'intérêt de la santé publique, l'Administration ne leur assigne exceptionnellement une autre résidence.

Pour tout ce qui concerne leur service, ils sont placés sous les ordres et la surveillance immédiate de l'autorité municipale et le contrôle du Secrétariat général du Gouvernement tunisien.

Art. 3. — Dans la localité de leur résidence, les médecins municipaux doivent gratuitement les premiers soins aux personnes victimes d'un accident grave ; ils doivent aussi les soins et les secours de leur art à tous les indigents. L'indigence est constatée par un certificat du Président de la municipalité ou son délégué ; du

(2) Conf. décret du 15 juin 1888 (v° MÉDECINE).

Digitized by Google

Président de la commission municipale; du Président de la commission de voirie.

Art. 4. — Le service ordinaire des médecins municipaux comprend :

1° Des tournées périodiques dans les différents quartiers ou groupes de la population de la commune; 2° le service de la vaccination publique; 3° les visites périodiques auxquelles sont astreintes les filles soumises; 4° le service du dispensaire dans les localités qui en sont pourvues; 5° la constatation des décès; 6° les soins à donner, sur réquisitions écrites du Contrôleur civil, du Président de la municipalité, commission municipale ou de voirie ou de leurs délégués, au personnel du contrôle et de la municipalité, aux spahis de l'oudjak et aux détenus.

Sont considérés comme faisant partie du personnel de la municipalité, commission municipale, commission de voirie, tous les agents de l'État participant, à un titre quelconque, au service municipal.

Dans les villes dépourvues de vétérinaire municipal, les médecins municipaux sont chargés de la visite des viandes de boucherie.

Art. 5. — Tout médecin municipal donnera, au moins deux jours par semaine, à son domicile, ou dans un local réservé à cet effet, des consultations dont le jour et l'heure seront fixés après accord avec le Président de la municipalité ou son délégué.

Les familles munies de certificats d'indigence ou les personnes rentrant dans une des catégories énumérées à l'article 4 sont seules admises sans rétribution à ces consultations.

Art. 6. — Lorsque, dans un quartier de la ville, le nombre des malades excède la proportion ordinaire, le médecin se transporte sans retard dans ce quartier pour rechercher la nature et les causes du mal, conseiller les mesures spéciales à prendre relativement à l'hygiène publique et privée et donner les soins aux malades. Il adresse immédiatement son rapport au Secrétaire général du Gouvernement tunisien et le tient au courant des faits importants.

Art. 7. — Chaque année et au moment de la rentrée des classes, à un jour fixé de concert avec les directeurs ou directrices d'écoles, le médecin se rend dans les écoles, afin de constater les conditions hygiéniques de ces établissements et de s'assurer que les enfants qui s'y trouvent ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse, et qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole. Les malades seront confidentiellement signalés aux maîtres ou maîtresses d'écoles. Pendant le cours de l'année scolaire, les directeurs et directrices d'écoles pourront demander au Président de la municipalité une nouvelle visite.

Art. 8. — Les médecins municipaux doivent déférer à toutes réquisitions qui leur seraient adressées par les autorités judiciaires ou administratives, pour des constatations médicales relatives à des crimes ou délits qui auraient eu lieu, même en dehors du territoire de la commune.

Ils auront le droit, suivant le cas, aux honoraires et frais de déplacement prévus soit au tarif français (1), soit au tarif tunisien du 12 septembre 1898 (2).

Art. 9. — En cas d'épidémie grave, un médecin ou officier de santé pourra être adjoint au médecin titulaire de la commune pour assurer avec lui, sous sa direction, l'exécution du service.

Art. 10. — Les médecins municipaux adresseront tous les trois mois au Secrétaire général du Gouvernement tunisien un rapport sur leur service. Ce rapport indiquera :

1° Les endémies ou épidémies régnantes (description détaillée, origine, marche, périodes, formes, terminaisons, décès, mesures prises, etc.);

2° Les maladies vénériennes;

3° L'hygiène des habitants et des habitations; état des prises d'eau, des canaux d'adduction, des réservoirs, débits des sources;

4° Écoles, visite des bâtiments et visite sanitaire des élèves;

5° Réquisitions médico-légales, leur nombre, localité où a eu lieu le transport, indication très sommaire des opérations faites et du rapport déposé;

6° Vaccinations et revaccinations.

Indépendamment de ce rapport trimestriel, les médecins municipaux ayant des services spéciaux (dispensaire, visite des viandes, inspection des denrées alimentaires, service de désinfection, etc.) établiront un rapport annuel sur la marche et les particularités de ces services.

---

989 — 28 juin 1900

(29 safar 1318)

PROMULGUÉ LE 28 JUIN 1900

Décret réglementant le contrôle, par le Directeur des finances, de la comptabilité des receveurs municipaux (3).

(OFFICIEL, 1900, 587)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des municipalités;

Vu notamment l'article 97 ainsi conçu : .... (*Conf. ce décret.*)

Considérant que les dispositions du décret susvisé ne fournissent pas au Directeur des finances les moyens de remplir efficacement sa mission et qu'elles doivent être complétées à cet effet par d'autres mesures;

Article 1er. — Les Receveurs municipaux sont, en ce qui concerne l'exactitude des constatations et des recouvrements, celle des paiements, la tenue des écritures, l'intégrité des

(1) Conf. décret du 5 décembre 1899 (v° JUSTICE FRANÇAISE).
(2) Conf. arrêté de cette date (v° JUSTICE TUNISIENNE).
(3) Conf. décret du 29 juin 1900 v° FINANCES).

Digitized by Google

caisses, le mode de reddition et d'apurement des comptes, placés sous la direction et le contrôle permanent du Directeur des finances et soumis à la vérification de ses inspecteurs.

En conséquence, le Premier Ministre donne avis au Directeur des finances de toutes les mutations (nominations, révocations, déplacements, démissions, congés, etc.) survenues dans le personnel des Receveurs municipaux.

Indépendamment de tous les renseignements signalétiques nécessaires, la lettre d'avis indique, lorsqu'il s'agit d'un nouveau titulaire, le chiffre auquel est fixé son cautionnement. Notification du versement de ce cautionnement est ultérieurement adressée par le Premier Ministre au Directeur des finances.

Art. 2. — Les Receveurs municipaux ne peuvent recevoir que par l'entremise du Directeur des finances, sauf l'exception prévue à l'article 3 ci-après, les titres de perception, de quelque nature qu'ils soient, des produits et revenus dont la perception leur est confiée.

A cet effet, le Directeur des finances reçoit lui-même directement, savoir :

1° Du Premier Ministre, après qu'ils ont été rendus exécutoires ou approuvés, les expéditions des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses, les rôles d'impositions, taxes, cotisations locales, etc., dont la mise en recouvrement est subordonnée à son visa, ainsi que les expéditions en forme des baux et tous autres contrats qui ne sont parfaits qu'après son approbation. Le Premier Ministre donne avis aux Présidents des municipalités de l'envoi de ces documents à la Direction générale des finances;

2° Des Présidents des municipalités, les expéditions en forme des jugements, déclarations, titres nouvels, et tous autres titres que la législation en vigueur leur confère le pouvoir d'établir et de faire mettre en recouvrement sans autorisation ou visa préalable de l'Administration supérieure.

La transmission aux Receveurs des décisions d'annulation ou de réduction des titres de recette s'effectue également par l'intermédiaire exclusif du Directeur des finances.

Art. 3. — A titre exceptionnel, quand il s'agit de recettes accidentelles et variables, c'est-à-dire de produits qui, par leur nature même, ne peuvent résulter d'un titre préexistant, les Receveurs municipaux sont autorisés à les encaisser sous la condition de se faire délivrer comme titres de recettes des états certifiés par le Président de la municipalité et à charge d'en rendre immédiatement compte au Directeur des finances, auquel le Président de la municipalité transmet de son côté un double de ces états.

Art. 4. — Le Directeur des finances se fait remettre par les Receveurs municipaux, avec les justifications qu'il détermine, tous les mois, un bordereau détaillé de comptabilité et, en fin d'année, un compte annuel. Ces bordereaux et le compte annuel sont fournis en deux originaux. Le Directeur des finances remet après vérification l'un de ces originaux au Premier Ministre pour la surveillance administrative des municipalités.

Il accuse réception aux Receveurs municipaux des pièces justificatives de recettes et de dépenses qu'il admet comme régulières, et leur en délivre un quitus provisoire.

Art. 5. — Les comptes d'exercice que les Receveurs municipaux sont tenus de présenter chaque année en exécution de l'article 88 du décret susvisé du 1er avril 1885 seront désormais fournis le 15 avril au plus tard, en double expédition, avec un état des sommes admises en non-valeur, à la Direction générale des finances, pour y être vérifiés.

Une expédition rectifiée du compte sera renvoyée assez tôt au Receveur municipal pour pouvoir être produite au conseil municipal dans la session ordinaire de juillet.

Une copie de la délibération du conseil municipal sera adressée ultérieurement par le Président de la municipalité à la Direction générale des finances, qui la joindra à l'expédition du compte de gestion qu'elle doit conserver et y rattachera les pièces justificatives produites à l'appui des comptabilités périodiques.

Art. 6. — Les comptes annuels et d'exercice des Receveurs municipaux et les pièces justificatives sont déposés par la Direction générale des finances à ses archives, dans la même forme que les documents des comptables de l'État.

Art. 7. — Le Directeur des finances prescrit aux Receveurs municipaux, au vu des comptabilités mensuelles et des comptes annuels, toutes régularisations nécessaires. Ses décisions sont exécutoires par provision, nonobstant contredit ou opposition et sauf restitution ultérieure au comptable, sans intérêt, pourvu qu'il en ait fait la demande dans les deux mois de la notification de la décision, du montant des sommes qu'il aura acquittées à titre de forcements de recettes ou de rejets de dépenses reconnus indûment prescrits.

Art. 8. — La forme des écritures, de la comptabilité et des comptes des Receveurs municipaux, et la nomenclature ainsi que le modèle de leurs registres, sont réglementés par arrêtés du Premier Ministre et du Directeur des finances insérés au *Journal officiel*.

Art. 9. — Le présent décret, qui abroge les dispositions contraires de celui du 1er avril 1885, recevra son exécution depuis et y compris les comptes de l'exercice 1900.

Art. 10. — Le Premier Ministre et le Directeur des finances, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, prendront tous arrêtés réglementaires à cet effet.

Digitized by Google

II. DISPOSITIONS COMMUNES A QUELQUES MUNICIPALITÉS

990 16 juillet 1884

(22 ramadane 1301)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret érigeant les villes de Sfax, Sousse et Bizerte en communes.

(OFFICIEL, 1884, 347)

Article 1er. — Les villes de Sfax, Sousse et Bizerte sont érigées en communes.

Art. 2. — Le domaine communal de chacune de ces villes sera fixé par un décret ultérieur (1).

Art. 3. — § 1er. Le corps municipal de Sfax se compose..... (2).

§ 2. Le corps municipal de Sousse se compose d'un président de la municipalité, d'un vice-président, de six conseillers français, de deux conseillers italiens, d'un conseiller anglo-maltais, de cinq conseillers musulmans tunisiens et de deux conseillers israélites indigènes. (*Ainsi modifié par décret du 19 février 1895.*)

§ 3. Le corps municipal de Bizerte se compose d'un président de la municipalité, d'un vice-président, de quatre conseillers municipaux européens, de quatre conseillers musulmans tunisiens et d'un conseiller israélite indigène.

Art. 4 et seq. (3). — . . . . . .

---

991 23 septembre 1884

(2 hidjâ 1301)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret concédant la caroube sur les loyers aux villes de Tunis (4), La Goulette, Sfax et Sousse.

(OFFICIEL, 1884, 401)

Vu les décrets des 30 août 1858 (20 moharrem 1275), 31 octobre 1883 (29 hidjâ 1300), 10 juin 1884 (15 châbane 1301), 16 juillet 1884 (22 ramadane 1301), érigeant en communes les villes de Tunis, La Goulette, Sfax et Sousse;

Vu le décret du 7 juin 1882 (20 redjeb 1299) réglementant l'impôt de la caroube sur les loyers dans lesdites villes;

Considérant qu'il importe de donner aux communes des ressources propres qui permettent le fonctionnement de leurs services;

Article unique. — A dater du 13 octobre 1884, la caroube sur les loyers dans les villes de Tunis (4), La Goulette, Sfax et Sousse, sera perçue au profit de la commune. Celle-ci sera chargée d'assurer le service des recouvrements.

---

(1) Conf. décrets des 16 mai 1900 (v° MUNICIPALITÉS, Sfax); 21 mars 1900 (v° MUNICIPALITÉS, Sousse); 21 juillet 1900 (v° MUNICIPALITÉS, Bizerte).

(2) Conf. décret du 9 novembre 1898 (v° MUNICIPALITÉS, Sfax).

(3) Conf. décret du 10 juin 1884 (v° MUNICIPALITÉS, La Goulette), dont les articles correspondants sont identiques.

(4) Conf. décret du 23 décembre 1889 (v° MUNICIPALITÉS, Tunis).

---

992 10 octobre 1886

(11 moharrem 1304)

PROMULGUÉ LE 12 OCTOBRE 1886

Décret concédant la caroube sur les loyers aux municipalités de Bizerte et du Kef.

(OFFICIEL, 1886, 233)

Vu les décrets des 8 juillet 1884 (14 ramadane 1301) et 16 juillet 1884 (22 ramadane 1301) érigeant en communes les villes du Kef et de Bizerte;

Considérant qu'il importe de donner à ces communes des ressources propres qui permettent le fonctionnement de leurs services;

Article unique. — A dater du 13 octobre 1886, la caroube sur les loyers dans les villes de Bizerte et du Kef sera perçue au profit de la commune par les soins de la Municipalité.

---

993 31 janvier 1887

(6 djoumadi el aouel 1304)

PROMULGUÉ LE 1er FÉVRIER 1887

Décret relatif à la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement ou de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs de Tunis, La Goulette, Bizerte, Le Kef, Sousse et Sfax (1).

(OFFICIEL, 1887, 31)

Considérant que les décrets du 8 janvier 1883 (28 safar 1300), relatifs à la contribution des riverains aux dépenses de construction, de grosses réparations et d'entretien des rues et égouts, imposent, dans certains cas, des charges trop lourdes aux propriétaires taxés;

Considérant qu'il y a lieu d'alléger ces charges;

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302);

Vu les délibérations du Conseil municipal de Tunis en date des 20 octobre 1885 et 19 avril 1886; de La Goulette en date des 19 octobre 1885 et 1er mai 1886; de Bizerte en date du 20 octobre 1885; du Kef en date des 26 octobre 1885 et 25 avril 1886; de Sousse en date des 20 octobre 1885 et 21 avril 1886; de Sfax en date du 19 octobre 1885;

Vu l'avis du Directeur général des travaux publics;

Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Les dépenses de premier établissement des chaussées des villes de Tunis, La Goulette, Bizerte, Le Kef, Sousse et Sfax (1) seront supportées par les propriétaires riverains (a), chacun proportionnellement au développement des façades de son héritage, mais seulement jusqu'à concurrence, par mètre courant de façade, de :

Quarante piastres pour la ville de Tunis;

---

(1) Les dispositions de ce décret ont été étendues : à Gabès, par décret du 29 décembre 1891 (v° MUNICIPALITÉS, Gabès); à Béja, par décret du 1er août 1892 (v° MUNICIPALITÉS, Béja); à Kairouan, par décret du 25 juillet 1896 (v° MUNICIPALITÉS, Kairouan); à Bizerte, par décret du 22 novembre 1900 (dans le périmètre tracé par le décret du 21 juillet 1900) [v° MUNICIPALITÉS, Bizerte].

(a) Ces taxes sont recouvrables contre le possesseur de l'immeuble qui en est grevé; c'est à tort que le possesseur d'un immeuble, en vertu d'un acte d'achat récent, demanderait la suspension des poursuites en recouvrement de cette taxe à son encontre, en se basant sur ce qu'elle serait due par l'ancien propriétaire de l'immeuble, son vendeur. (Tunis, 21 décembre 1898, *J. T.* 99, 172.)

Digitized by Google

Vingt piastres pour les autres localités.

Dans ces dépenses ne sont pas compris les frais de premier établissement du pavage ou dallage des trottoirs qui seront, en outre, supportés, par moitié, par les propriétaires riverains, sous la réserve que, pour les trottoirs de plus de six mètres, l'excédent de largeur restera entièrement à la charge de la ville.

Art. 2. — En ce qui concerne les dépenses de premier établissement des égouts publics des mêmes villes et de leurs accessoires, tels que bouches et branchements de bouches, regards et branchements de regards, etc., les anciens usages continueront à être appliqués jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 3. — Si la contribution imposée en vertu des articles 1 et 2 est hors de proportion avec la valeur vénale des immeubles riverains, la remise totale ou partielle de la taxe pourra être accordée à tous ou à certains immeubles par le Conseil municipal, sous réserve de l'approbation de notre Premier Ministre.

Le Conseil ne pourra délibérer qu'après enquête faite par les soins de l'Administration municipale sur la valeur vénale des immeubles.

La délibération devra être soumise, avec les pièces à l'appui, à l'approbation de notre Premier Ministre, avant le commencement des travaux.

Art. 4. — Les rôles de répartition des dépenses ci-dessus spécifiées sont dressés par l'Administration municipale et rendus exécutoires par notre Premier Ministre.

Art. 5. — Les rôles sont déposés dans les bureaux des municipalités et tenus à la disposition des intéressés.

Avis du dépôt des rôles est donné au public, par voie d'affiche, quinze jours au moins avant la mise en recouvrement.

Art. 6. — Les réclamations relatives à ces rôles seront adressées au Président d'une commission composée ainsi qu'il suit :

Le Président ou le Vice-Président de la municipalité délégué par lui, président; deux conseillers municipaux délégués par le Conseil municipal.

Il pourra être fait appel, devant les tribunaux français par les contribuables relevant de la justice française, et devant la section des affaires civiles du tribunal de l'Ouzara (1) par les sujets tunisiens, de la décision de cette commission, dans un délai d'un mois à dater de la signification de la sentence par la voie administrative.

Art. 7. — Toute réclamation dont la commission n'aurait pas été saisie dans le délai d'un mois à dater de l'avis du dépôt des rôles, et qui n'aurait pas été accompagnée, dans le même délai, de la quittance délivrée par le Receveur municipal constatant le paiement de la totalité de la taxe inscrite au rôle sera rejetée sans examen.

(1) Conf. décret du 13 janvier 1896 (v° JUSTICE TUNISIENNE).

Art. 8. — Tous inscrits au rôle qui n'en auront pas été rayés par décision de la commission ou du tribunal compétent, ou, en cas de décès, leurs héritiers seront tenus de l'intégralité de la taxe pour laquelle ils sont portés.

En cas de mutation de propriété, le recouvrement pourra être poursuivi directement contre les ayants droit de l'inscrit, sans préjudice du recours contre celui-ci (a).

Art. 9. — Aucun des travaux de premier établissement auxquels les propriétaires sont tenus de contribuer en vertu du présent décret ne pourra être entrepris, ni aucune taxe perçue pour y pourvoir, sans qu'un décret rendu dans l'année n'en ait, au préalable, et dans chaque cas particulier, déclaré l'utilité publique.

Art. 10. — Les municipalités jouiront, pour le recouvrement des taxes établies par le présent décret, du même privilège que le Gouvernement pour le recouvrement de la caroube des immeubles (b).

Art. 11. — Sont et demeurent abrogés le décret du 8 janvier 1883 (28 safar 1300), relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs, et le décret du même jour, relatif à l'entretien des rues et égouts, et l'article 43 du décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302).

---

994 — 24 mars 1887

(28 djoumadi ettani 1304)

PROMULGUÉ LE 25 MARS 1887

Décret instituant une taxe d'abatage à Monastir et Mahdia.

(OFFICIEL, 1887, 73)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Vu les délibérations des Commissions municipales de Monastir et de Mahdia;

Article 1er. — Il est créé à Monastir et à Mahdia une taxe communale sur l'abatage des animaux.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme il suit :

Bœufs ou vaches	5 p. »
Moutons ou agneaux	0 50
Chèvres et chevreaux	0 25
Porcs	5 »
Chameaux	2 »

Art. 2. — En attendant qu'il ait été pourvu à la construction d'un abattoir (1), le Caïd, président de la Commission municipale, désignera l'endroit où s'effectuera l'abatage des animaux et l'inspection des viandes de boucherie.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et leurs auteurs déférés aux tribunaux compétents.

(1) Il existe actuellement.

(a) La Municipalité a donc la latitude d'agir contre l'ancien propriétaire ou de poursuivre personnellement le nouvel acquéreur, aussi bien pour l'une que pour l'autre de ces taxes. (Tunis, 30 janvier 1898, *J. T.* 93, 142.)

(b) Aucun texte ne limite ce privilège aux taxes de l'année courante, et il s'exerce dûment sur les revenus des propriétés imposées aussi bien que sur le mobilier du propriétaire. (Tunis, 13 juillet 1891, *J. T.* 96, 361.)

Digitized by Google

Art. 3. — Les recettes s'effectueront de la manière suivante :

Un agent communal percevra la taxe et remettra en retour, à chaque contribuable, un bulletin extrait d'un livre à souche, conformément aux tarifs ci-dessus.

Les recettes seront centralisées, à la fin de chaque journée, à la caisse du Caïd.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

995 20 avril 1887

(26 redjeb 1304)

PROMULGUÉ LE 22 AVRIL 1887

Décret instituant une taxe sur les véhicules à Monastir(1), Mahdia, Tunis(2) et Gabès.

(OFFICIEL, 1887, 124)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé à Monastir(1), à Mahdia, à Tunis(2) et à Gabès (Menzel et Djara) une taxe municipale sur les voitures et charrettes. Les tarifs de cette taxe sont arrêtés comme il suit :

1° Monastir(1) et Mahdia.

Voitures à 4 roues.	36	p. par an.
Voitures à 2 roues.	18	—
Charrettes	24	—

2° Tunis .....(2).

3° Gabès, Menzel et Djara .

Voitures de maître et de louage à 4 roues.	24	p. par an.
Voitures de maître et de louage à 2 roues.	18	—
Arabas et charrettes attelées	12	—

Formation et publication du rôle de la taxe.

Art. 2 et seq. — . . . . . .

---

996 12 mai 1887

(18 châbane 1304)

PROMULGUÉ LE 18 MAI 1887

Décret instituant une taxe sur les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques à Monastir(3) et Mahdia.

(OFFICIEL, 1887, 117)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu les délibérations des Commissions municipales de Monastir et de Mahdia;

Article 1er. — Il est créé à Monastir(3) et à Mahdia un droit municipal payable par les cafetiers, cabaretiers, ou entrepreneurs de fêtes publiques autorisés à donner des bals, concerts, spectacles, etc.

Chaque autorisation sera assujettie à une taxe de cinq piastres.

Art. 2. — La taxe sera perçue par le Receveur municipal sur le vu de l'ordre de versement délivré par le Président de la Commission municipale.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 12 février 1892 qui l'abroge en ce qui concerne Monastir (v° MUNICIPALITÉS, Monastir).
(2) Conf. décret du 13 mai 1893 qui l'abroge en ce qui concerne Tunis (v° MUNICIPALITÉS, Tunis).
(3) Conf. décret du 9 février 1893 qui l'abroge en ce qui concerne Monastir (v° MUNICIPALITÉS, Monastir).

---

997 20 septembre 1887

(2 moharrem 1305)

PROMULGUÉ LE 21 SEPTEMBRE 1887

Décret établissant une taxe sur certaines occupations de la voie publique à Monastir(1) et à Mahdia.

(OFFICIEL, 1887, 248)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu les délibérations des Commissions municipales de Monastir et de Mahdia;

Article 1er. — Il sera perçu à Monastir(1) et à Mahdia des droits de place et de stationnement d'après les tarifs ci-après :

Pose de tables sur la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, etc., par jour et par table : une caroube;

Établissement d'étalages mobiles, de baraques, par jour et par mètre carré : une caroube;

Dépôts de matériaux de construction, par mois et par mètre : une demi-piastre.

Art. 2. — Un agent communal percevra la taxe et remettra en retour à chaque contribuable un bulletin extrait d'un registre à souche.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

998 24 novembre 1887

(8 rebiâ el aouel 1305)

PROMULGUÉ LE 25 NOVEMBRE 1887

Décret établissant une taxe sur les véhicules à Béja et Nabeul.

(OFFICIEL, 1887, 317)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu les délibérations des Commissions municipales de Béja et de Nabeul;

Article 1er. — Il sera perçu à dater du 13 octobre 1887, à Béja et à Nabeul, une taxe municipale sur les voitures et charrettes conformément aux tarifs ci-après :

Béja :		
Voitures à 4 roues.	24	p. par an.
Voitures et charrettes à 2 roues	18	—
Nabeul :		
Voitures et charrettes.	24	p. par an.

Formation et publication de la taxe.

Art. 2 et seq. —. . . . . .

(1) Conf. décret du 27 août 1892 qui l'abroge en ce qui concerne Monastir (v° MUNICIPALITÉS, Monastir).

Digitized by Google

999 7 juin 1888

(*27 ramadane 1305*)

PROMULGUÉ LE 8 JUIN 1888

Décret établissant une taxe sur les chiens à Tunis, Bizerte(1) et Béja.

(OFFICIEL, 1888, 167)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu le décret de ce jour concernant la taxe municipale sur les chiens;

Article 1er. — La taxe municipale sur les chiens sera perçue à Tunis, Bizerte(1) et Béja conformément aux tarifs ci-après :

	1re catégorie.	2e catégorie.
	—	—
Tunis	8 p.	1 p.
Bizerte (1)	...	...
Béja	15	3

Art. 2. — En ce qui concerne l'exercice 1305, les déclarations exigées des possesseurs de chiens devront être faites avant le 13 juillet prochain.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Cette taxe est rapportée, en ce qui concerne Bizerte, par décret du 18 février 1900 (*Officiel*, 1900, 170).

1000 1er juillet 1888

(*21 chaoual 1305*)

PROMULGUÉ LE 2 JUILLET 1888

Décret établissant une taxe sur les entrepreneurs de fêtes publiques à Gabès(2), Béja, Souk el Arba et Ghardimaou(3).

(OFFICIEL, 1888, 180)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu les délibérations des Commissions municipales de Gabès, Béja, Souk el Arba et Ghardimaou;

Article 1er. — Il sera perçu à Gabès(2), Béja, Souk el Arba et Ghardimaou(3) une taxe municipale sur les entrepreneurs de fêtes publiques, spectacles, concerts où l'on est admis en payant, sur les cafetiers autorisés à tenir leurs établissements ouverts après l'heure réglementaire, etc.

Art. 2. — A Gabès. . . . .(2).

Art. 3. — A Béja, la taxe est fixée à cinq piastres par fête publique.

Art. 4. — A Souk el Arba, les tarifs de la taxe sont fixés comme il suit :

1° Établissements où il est fait de la musique indigène, abonnement mensuel : 40 piastres; par quinzaine, 25 piastres; par soirée : 5 piastres;

2° Établissements exploités par les Européens, par soirée : 5 piastres;

3° Bals publics ou par souscription : 5 piastres.

Art. 5. — A Ghardimaou. . . . .(1).

Art. 6. — L'Autorité municipale statue en dernier ressort sur les demandes présentées par les cafetiers, bateleurs, entrepreneurs de spectacles, etc.; les autorisations qu'elle délivre stipulent les mesures de police en vue du maintien de l'ordre dans les bals, jeux, cafés, etc.; il est indiqué que les droits sont toujours payés d'avance. Avis des autorisations délivrées est immédiatement transmis au Receveur municipal. Les autorisations ne sont remises aux ayants droit que sur le vu de la quittance des taxes fixées par les tarifs ci-dessus.

Les contraventions aux arrêtés municipaux pris en exécution du présent article seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs déférés aux tribunaux compétents.

Art. 7. — Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'application des tarifs seront jugées comme affaires sommaires et le Président de la Commission municipale pourra ester en justice sans autorisation de notre Premier Ministre.

Art. 8. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(2) Abrogé par décret du 16 mai 1898 en ce qui concerne Gabès (v° MUNICIPALITÉS, Gabès).

(3) La Commission municipale instituée à Ghardimaou a été dissoute par décret du 11 novembre 1889 (v° MUNICIPALITÉS, Ghardimaou).

1001 23 avril 1891

(*14 ramadane 1308*)

PROMULGUÉ LE 24 AVRIL 1891

Décret approuvant la Convention passée le 4 février 1891 entre la Direction des travaux publics et la Compagnie du qaz et eaux de Tunis pour l'alimentation de certaines villes de la Régence(1).

(OFFICIEL, 1891, 102)

(1) La Commission municipale instituée à Ghardimaou a été dissoute par décret du 11 novembre 1889 (v° MUNICIPALITÉS, Ghardimaou).

(2) Ce sont les villes ou centres de Grombalia, Fondouk Djedid, Hammam el Lif, Rhadès, et, éventuellement, Nianou, Beni Khalled Mensel bou Zelfa et Soliman.

Digitized by Google

III. DISPOSITIONS SPÉCIALES A CHAQUE MUNICIPALITÉ

AÏN DRAHAM

1002 27 juin 1892
(*1er hidjâ 1309*)
PROMULGUÉ LE 27 JUIN 1892

Décret créant une Commission de voirie à Aïn Draham.
(OFFICIEL, 1892, 237)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé à Aïn Draham une Commission dite de voirie.

Art. 2. — Cette Commission sera composée d'un président et de six membres, dont quatre européens (1) et deux indigènes.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses du balayage et de l'éclairage d'Aïn Draham, au moyen du produit de taxes autorisées par nous et perçues d'après des rôles rendus exécutoires par notre Premier Ministre.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1003 28 juin 1892
(*2 hidjâ 1309*)
PROMULGUÉ LE 28 JUIN 1892

Décret instituant à Aïn Draham une taxe de balayage.
(OFFICIEL, 1892, 238)

Vu le décret du 27 juin 1892 (1er hidjâ 1309) instituant une Commission de voirie à Aïn Draham;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il sera perçu à Aïn Draham, à dater du 1er septembre 1892, une taxe payable par les propriétaires d'immeubles et fixée ainsi qu'il suit :

Maisons d'habitation : 4 °/o de la valeur locative;

Magasins, fondouks, boutiques, etc. : 8 °/o de la valeur locative.

Formation et publication du rôle de la taxe de balayage.

Art. 2 et seq. — . . . . . .

1004 9 mars 1893
(*20 châbane 1310*)
PROMULGUÉ LE 9 MARS 1893

Décret instituant à Aïn Draham une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique.
(OFFICIEL, 1893, 82)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu la délibération de la Commission de voirie d'Aïn Draham en date du 26 janvier 1893;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er avril 1893, il sera perçu à Aïn Draham au profit de la Commission de voirie, une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, les étalagistes et les marchands ambulants. Cette taxe est fixée à 0 fr. 10 c. par mètre carré et par jour.

Art. 2. — La taxe sera perçue sur la délivrance d'un récépissé extrait d'un registre à souche, par un agent désigné à cet effet par le Président de la Commission de voirie.

Les recettes seront versées à la fin de chaque jour entre les mains du Président de la Commission de voirie.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Le nombre des membres européens a été porté à cinq par décret du 16 juillet 1896 (*Officiel*, 1896, 529).

1005 5 juin 1893
(*20 kâda 1310*)
PROMULGUÉ LE 5 JUIN 1893

Décret établissant une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Aïn Draham.
(OFFICIEL, 1893, 187)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu le décret du 27 juin 1892 (1er hidjà 1309) instituant une Commission de voirie à Aïn Draham;
Vu le décret du 11 octobre 1892 (19 rebiâ el aouel 1310) sur l'abatage des animaux de boucherie;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er juillet 1893, les taxes suivantes seront perçues à Aïn Draham sur l'abatage des animaux de boucherie :

Animaux de la race bovine	3f »	par tête.
— ovine.	» 40	—
— caprine.	» 30	—
Porcs.	2 »	—
Sangliers.	» 75	—

(*Ainsi modifiées par décret du 13 juin 1896* [1].)

Art. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera dans le local qui sera désigné par le Président de la Commission de voirie.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et poursuivis, conformément aux dispositions du décret ci-dessus visé du 11 octobre 1892 (19 rebiâ el aouel 1310).

Le Président de la Commission de voirie pourra toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, autoriser les musulmans et israélites à abattre dans leur domicile.

Ces autorisations seront délivrées sur production de quittances justifiant du paiement des droits d'abatage.

Art. 3. — La taxe sera perçue au profit de la Commission de voirie par un agent municipal qui en délivrera quittance détachée d'un registre à souche.

(1) *Officiel*, 1896, 389.

Digitized by Google

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1006 15 février 1894

(9 châbane 1311)

PROMULGUÉ LE 15 FÉVRIER 1894

Décret approuvant le règlement des abonnements à l'eau à Aïn Draham.

(OFFICIEL, 1894, 67)

BÉJA

1007 7 juin 1888

(27 ramadane 1305)

PROMULGUÉ LE 8 JUIN 1888

Décret établissant une taxe de balayage à Béja(1).

(OFFICIEL, 1888, 167)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu les délibérations des Commissions municipales de Souk el Arba, Nabeul, Béja, Houmt Souk de Djerba et Ghardimaou;

Article 1er. — Il sera perçu à Béja une taxe municipale de balayage conformément aux tarifs édictés ci-après.

Art. 2. — La taxe de balayage est appliquée aux maisons riveraines des voies publiques ci-après..... (*suit la liste*) [1].

Art. 3. — La taxe est calculée conformément aux tarifs ci-après :

Maison, rez-de-chaussée ou étage composé de trois pièces	24	p. annuellement.
Maison, rez-de-chaussée ou étage composé de deux pièces	18	—
Maison, rez-de-chaussée ou étage composé d'une pièce	12	—
Magasin ou cour servant de remise.	12	—
Boutiques de marchands d'huiles, de légumes, de pâtisserie . . .	24	—
Boutiques de parfumeurs.	18	—
Magasins ou boutiques de tamisiers, menuisiers, selliers, gargotiers, forgerons, nattiers, cordonniers et autres	18	—
Grands cafés comprenant plusieurs chambres	36	—
Cafés et buvettes au-dessus de 15 mètres de superficie.	24	—
Petits cafés au-dessous de 15 mètres de superficie.	12	—
Fondouks à bestiaux avec chambres pour logements.	60	—
Fondouks à bestiaux.	36	—
Fours	24	—
Bains maures	120	—

Cette taxe est payée par les propriétaires et perçue à dater du 13 octobre 1887.

Formation et publication du rôle de la taxe de balayage.

Art. 4 et seq. — . . . . . .

(1) Conf. décrets des 3 novembre 1890 (*Officiel*, 1890, 845) et 8 juillet 1893 (*Officiel*, 1893, 229) qui étendent cette taxe aux maisons riveraines d'autres voies publiques.

1008 30 septembre 1889

(4 safar 1307)

PROMULGUÉ LE 1er OCTOBRE 1889

Décret établissant à Béja une taxe municipale destinée à pourvoir aux frais de numérotage des maisons.

(OFFICIEL, 1889, 311)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu la délibération de la Commission municipale de Béja, en date du 15 septembre 1888;

Article 1er. — Il sera perçu à Béja une taxe municipale pour pourvoir aux frais de numérotage des maisons. Le prix de chaque plaque de numéro est fixé à quatre piastres.

Art. 2. — Il sera procédé conformément au décret du 15 djoumadi ettani 1302 (1er avril 1885) en ce qui concerne la formation du rôle, la forme des réclamations et les poursuites à exercer contre les contribuables.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1009 9 octobre 1889

(13 safar 1307)

PROMULGUÉ LE 10 OCTOBRE 1889

Décret établissant une taxe à Béja sur les autorisations délivrées pour la vidange des fosses d'aisances.

(OFFICIEL, 1889, 311)

Vu la délibération de la Commission municipale de Béja, en date du 15 décembre 1888;
Vu l'avis de M. le Directeur général des travaux publics;

Article 1er. — La ville de Béja est autorisée à percevoir à son profit une taxe de 2 piastres sur toutes les autorisations délivrées pour la vidange des fosses d'aisances.

Art. 2. — Les autorisations seront transmises par le Président de la Commission municipale(1) à la recette municipale où elles seront retirées par les pétitionnaires contre le paiement du montant de la taxe. Il leur sera remis, en retour, un récépissé extrait d'un registre à souches.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1010 30 octobre 1889

(5 rebiâ el aouel 1307)

PROMULGUÉ LE 31 OCTOBRE 1889

Décret autorisant la ville de Béja à continuer la perception d'une taxe annuelle de 3 piastres par tête de bœuf entrant coucher en ville.

(OFFICIEL, 1889, 325)

(1) Érigée en commune par décret du 22 décembre 1895.

Digitized by Google

1011 8 décembre 1889

(*14 rebiâ ettani 1307*)

PROMULGUÉ LE 8 DÉCEMBRE 1889

Décret approuvant le règlement de voirie voté par la Commission municipale de Béja(1) et le tarif des droits à percevoir par cette Commission.

(OFFICIEL, 1889, 365)

1012 23 mai 1892

(*25 chaoual 1309*)

PROMULGUÉ LE 23 MAI 1892

Décret fixant le tarif des droits de stationnement à Béja.

(OFFICIEL, 1892, 165)

Vu le décret du 9 juin 1888 (29 ramadane 1305) établissant une taxe municipale de stationnement à Béja;

Vu le décret du 1er juillet 1891 (24 kâda 1308) sur la réforme du système monétaire;

Vu les délibérations de la Commission municipale de Béja en date des 19 avril et 16 mai 1892;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Sont ainsi modifiés à dater du 1er juillet 1892, les tarifs des droits de stationnement perçus par la Commission municipale(1) de Béja sur les marchands ambulants, les cafetiers, artisans, etc., pour occupation de la voie publique :

Par mètre carré et par mois	1f50
— et par jour.	0 10

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1013 1er août 1892

(*7 moharrem 1310*)

PROMULGUÉ LE 1er AOÛT 1892

Décret rendant applicables à la ville de Béja les dispositions du décret du 31 janvier 1887 relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs.

(OFFICIEL, 1892, 239)

1014 22 décembre 1895

(*5 redjeb 1313*)

PROMULGUÉ LE 22 DÉCEMBRE 1895

Décret érigeant la ville de Béja en commune.

(OFFICIEL, 1895, 401)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 13 juillet 1887 (21 chaoual 1304) instituant une Commission municipale à Béja;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — La ville de Béja est érigée en commune.

Art. 2. — Le Président, le Vice-Président et les membres de la Commission municipale conserveront leur mandat dans la nouvelle municipalité(1).

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Érigée en commune par décret du 22 décembre 1895.

1015 22 décembre 1895

(*5 redjeb 1313*)

PROMULGUÉ LE 22 DÉCEMBRE 1895

Décret concédant la caroube locative à la ville de Béja.

(OFFICIEL, 1895, 402)

Vu le décret du 22 décembre 1895, érigeant en commune la ville de Béja;

Vu le tarif des Mahsoulats de la circonscription de Béja, ensemble les décrets des 27 mai 1873, 7 juin 1882 et 8 novembre 1887 sur la caroube locative;

Vu les décrets des 12 avril 1888, 25 juin 1888, 19 août 1893 et 19 décembre 1895;

Considérant qu'il importe de donner à la commune de Béja des ressources propres qui permettent le fonctionnement de ses services;

Article 1er. — A dater du 1er juillet 1896, la caroube locative sera perçue au profit de la commune de Béja par les soins de la Municipalité, dans les conditions où la caroube est actuellement perçue à Tunis, La Goulette, Sousse, Sfax, Bizerte, Le Kef, Kairouan et Mahdia.

Le premier rôle soumis, par la Municipalité de Béja, à notre sanction sera exécutoire pour une période de quatre ans et demi, à courir du 1er juillet 1896.

La commune concessionnaire jouira, pour le recouvrement des droits concédés, des mêmes droits et privilèges que la législation en vigueur a réservés à l'État.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1016 26 janvier 1898

(*3 ramadane 1315*)

PROMULGUÉ LE 26 JANVIER 1898

Décret fixant les tarifs de la taxe d'abatage sur les animaux de boucherie à Béja.

(OFFICIEL, 1898, 80)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu les décrets des 24 novembre 1887 (8 rebiâ el aouel 1305) et 3 mai 1892 (5 chaoual 1309) relatifs à la perception d'une taxe municipale de boucherie à Béja;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Sont ainsi modifiés, à dater du 1er janvier 1898, les tarifs de la taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Béja :

Taureaux, bœufs ou vaches	3f » par tête.
Veaux	1 50 —

(1) La Commission municipale créée par décret du 13 juillet 1887 (*Officiel*, 1887, 179) était composée d'un Président, un Vice-Président et neuf membres.

Digitized by Google

Moutons, agneaux et brebis	0f40 par tête.
Chèvres et chevreaux	0 30 —
Porcs et chameaux	3 » —

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1017 26 mars 1898

(3 kâda 1315)

PROMULGUÉ LE 26 MARS 1898

Décret faisant concession gratuite à la commune de Béja de l'abattoir et d'immeubles l'environnant.

(OFFICIEL, 1898, 235)

1018 9 avril 1898

(17 kâda 1315)

PROMULGUÉ LE 9 AVRIL 1898

Décret faisant remise à la commune de Béja d'un terrain domanial.

(OFFICIEL, 1898, 266)

1019 20 avril 1898

(28 kâda 1315)

PROMULGUÉ LE 20 AVRIL 1898

Décret faisant concession gratuite à la commune de Béja d'un bâtiment destiné aux services municipaux.

(OFFICIEL, 1898, 293)

BIZERTE

1020 14 septembre 1885

(4 hidjâ 1302)

PROMULGUÉ LE 15 SEPTEMBRE 1885

Décret instituant une taxe sur les étalages devant les magasins à Bizerte.

(OFFICIEL, 1885, 669)

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 janvier 1885 et l'avis du Directeur général des travaux publics du 25 avril ;

Article 1er. — Il est créé à Bizerte une taxe municipale payable par les commerçants, marchands, etc., autorisés à établir des étalages au-devant de leurs magasins ou boutiques.

La taxe est fixée à huit caroubes par magasin ou boutique et par mois.

Art. 2. — *(Abrogé par décret du 28 février 1900.)*

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1021 1er octobre 1885

(21 hidjâ 1302)

PROMULGUÉ LE 2 OCTOBRE 1885

Décret instituant une taxe de stationnement sur les quais et certains trottoirs ou accotements à Bizerte.

(OFFICIEL, 1885, 679)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Bizerte en date du 22 janvier 1885 votant des droits de stationnement sur la voie publique, ensemble les tarifs annexés à la délibération ;

Vu l'avis de M. le Directeur général des travaux publics ;

Article 1er. — Les locations autorisées par la Municipalité de Bizerte sur les quais du port, sur les trottoirs ou les accotements des rues ou phares désignés ci-après sont assujetties à une taxe communale, savoir :

1° Quai du Port, depuis la porte Giraina jusqu'au fort Sidi Honni, quartier de la Ksiba :

Taxe par an et par mètre carré : 6 piastres ;

2° Pont dit Iskala Sghira, quartier Rebaa, Fondouk ez Zit, Sciabbek, Bab Djedid, Naggiarin, marché aux céréales, Bab Kouka, Nedda, quartier des Andalous :

Taxe par an et par mètre carré : 3 piastres.

Art. 2. — La taxe est due pour l'année entière ; les tarifs ci-dessus sont applicables à dater du 13 octobre 1884.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1022 30 novembre 1888

(26 rebiâ el aouel 1306)

PROMULGUÉ LE 1er DÉCEMBRE 1888

Décret établissant une taxe de balayage additionnelle au principal du rôle de la caroube à Bizerte.

(OFFICIEL, 1888, 357)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Bizerte ;

Article 1er. — Il sera pourvu aux frais de balayage de la ville de Bizerte au moyen d'une taxe municipale additionnelle au principal du rôle de la caroube.

A dater du 13 octobre et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, cette taxe sera égale au principal du rôle de la caroube.

Art. 2. — La taxe est payable par douzième échu, de mois en mois.

Art. 3. — Les rôles de la taxe seront établis, les réclamations auxquelles ils donneraient lieu seront jugées, conformément à l'article 3 du décret de 8 novembre 1887 (21 safar 1305) sur la caroube des loyers.

Art. 4. — Sont et demeurent annulés les tarifs de la taxe de balayage arrêtés par notre décret du 29 septembre 1885 (19 hidjâ 1302).

Art. 5. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

1023 24 novembre 1889

(*30 rebiâ el aouel 1307*)

PROMULGUÉ LE 25 NOVEMBRE 1889

Décret approuvant le règlement de voirie(1) voté par le Conseil municipal de Bizerte et le tarif des droits à percevoir par cette Municipalité(2).

(OFFICIEL, 1889, 343)

1024 10 août 1893

(*27 moharrem 1311*)

PROMULGUÉ LE 10 AOUT 1893

Décret établissant une taxe sur les cafetiers, cabaretiers et entrepreneurs de fêtes publiques à Bizerte.

(OFFICIEL, 1893, 277)

Vu la délibération du Conseil municipal de Bizerte en date des 24 avril et 17 juillet 1893;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé à Bizerte une taxe municipale payable par les cafetiers, cabaretiers, entrepreneurs de fêtes publiques, autorisés à donner des bals, concerts, spectacles, etc.

Cette taxe est fixée à :

	3 fr. par jour.
Par abonnements.	10 fr. par semaine.
	25 fr. par mois.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1025 18 juin 1894

(*14 hidjâ 1311*)

(PROMULGUÉ LE 18 JUIN 1894)

Décret approuvant le tarif des droits de voirie à Bizerte pour déversement d'eaux dans les collecteurs d'égouts tubulaires(3).

(OFFICIEL, 1894, 217)

1026 28 novembre 1894

(*29 djoumadi el aouel 1312*)

PROMULGUÉ LE 28 NOVEMBRE 1894

Décret fixant les tarifs des concessions des inhumations, des exhumations et d'usage du dépositoire dans le cimetière européen de Bizerte.

(OFFICIEL, 1894, 388)

Vu le décret du 8 juillet 1894 (4 moharrem 1312), prononçant l'ouverture d'un cimetière européen à Bizerte;
Vu la délibération du Conseil municipal de Bizerte, en date du 27 octobre 1894;
Vu le décret organique des communes en date du 1er avril 1885;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Les tarifs des concessions dans le cimetière européen de Bizerte sont fixés ainsi qu'il suit :

Concessions perpétuelles.

Prix des 2 premiers mètres de façade sur 3 mètres de hauteur	90 fr.
Prix du 3e mètre	120
Prix du 4e mètre	150

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire de façade, en augmentant de 30 fr. le prix payé pour le mètre précédent.

Concessions trentenaires.

Prix des 2 premiers mètres de façade sur 3 mètres	45 fr.
Prix du 3e mètre	60
Prix du 4e mètre	75

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire de façade, en augmentant de 15 fr. le prix payé pour le mètre précédent.

Concessions de 15 ans.

Prix des 2 premiers mètres de façade sur 3 mètres	24 fr.
Prix du 3e mètre	36
Prix du 4e mètre	48

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire de façade, en augmentant de 12 fr. le prix payé pour le mètre précédent.

Art. 2. — Le tarif des inhumations est fixé comme il suit :

Prix unique pour inhumation d'un adulte ou d'un enfant	5 fr.

Seront exemptées du paiement de ces droits les personnes dont l'indigence aura été dûment constatée.

Art. 3. — Le tarif des exhumations est fixé comme il suit :

Exhumation d'un adulte	15 fr.
Exhumation d'un enfant au-dessous de 12 ans.	12

Lorsqu'il y aura lieu d'exhumer plusieurs corps d'un même caveau, la première exhumation est tarifée à 15 fr., les autres à 9 fr. chacune.

Art. 4. — Lorsque les cercueils seront portés dans le dépositoire du cimetière, il sera perçu une taxe calculée comme il suit :

Dépôt de un jour à un mois	15 fr.
Taxe du 2e mois	30
Taxe du 3e et 4e mois	60
Taxe du 5e et 6e mois	90
Tout mois commencé sera dû en entier.	

Art. 5. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1027 17 février 1895

(*21 châbane 1312*)

PROMULGUÉ LE 17 FÉVRIER 1895

Décret approuvant le contrat de concession(1) passé entre le Directeur des travaux publics et la Compagnie du port de Bizerte pour l'alimentation(2) en eau potable de cette ville et de son port.

(OFFICIEL, 1895, 65)

---

(1) *Officiel*, 1890, 157.
(2) Conf. décret du 18 juin 1894 qui le modifie.
(3) Conf. décrets des 24 novembre 1889 et 9 mars 1895.

(1) Conf. contrat du 5 février 1895 (*Officiel*, 1895, 65).
(2) Conf. règlement des abonnements du 5 février 1895 (*Officiel*, 1895, 67).

Digitized by Google

1028 9 mars 1895

(*12 ramadane 1312*)

PROMULGUÉ LE 9 MARS 1895

Décret autorisant le Conseil municipal de Bizerte à accorder dans certains cas la remise partielle ou totale des taxes de premier établissement des égouts.

(OFFICIEL, 1895, 90)

1029 8 août 1898

(*20 rebiâ el aouel 1316*)

PROMULGUÉ LE 8 AOUT 1898

Décret fixant les droits de stationnement et de circulation des voitures de place et de remise à Bizerte(1).

(OFFICIEL, 1898, 567)

Vu le décret organique du 1er avril 1885;
Vu la délibération du Conseil municipal de Bizerte en date du 23 juin 1898;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Les droits de stationnement et de circulation des voitures de place dans la ville de Bizerte sont fixés à 4 fr. par mois pour les voitures à deux chevaux et à 3 fr. par mois pour les voitures à un cheval.

Art. 2. — Le droit de circulation des voitures de remise est fixé à 5 fr. par mois.

Art. 3. — Ces droits sont perçus au profit de la ville et payables d'avance et par trimestre. Ils exonèrent les voitures de place ou de remise des droits ordinaires imposés aux autres voitures et charrettes circulant dans la ville (1).

Aucun remboursement ne pourrra être réclamé au cas où la voiture pour laquelle le paiement a eu lieu cesserait de circuler.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1030 11 mai 1899

(*30 hidjâ 1316*)

PROMULGUÉ LE 11 MAI 1899

Décret fixant les droits d'abatage à Bizerte.

(OFFICIEL, 1899, 304)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu les décrets des 19 novembre 1892 (28 rebiâ ettani 1310) et 1er février 1893 (14 redjeb 1310) fixant les tarifs de la taxe de l'abattoir de Bizerte;
Vu la délibération du Conseil municipal de Bizerte en date du 1er avril 1899;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Sont ainsi modifiés, à partir du 1er juin 1899 (2), les droits d'abatage perçus par la Municipalité de Bizerte :

1° Abatage.
(Ainsi modifiés par décret du 22 décembre 1900)[1].

	Par tête.
Taureaux	6f »
Bœufs et vaches	5 »
Bouvillons et génisses au-dessous de trois ans	4 »
Veaux et velles au-dessous de trois mois	3 »
Béliers et boucs	1 50
Moutons, brebis et chèvres	1 »
Agneaux et chevreaux	» 50
Porcs	6 »
Sangliers	5 »
Chameaux	5 »

2° Droits d'échaudage (2).

Taureaux, bœufs, vaches (échaudage des issues)	» 20
Bouvillons, génisses (échaudage des pieds)	» 10
Veaux (échaudage de la tête et des pieds)	» 20
Brebis, moutons, béliers, boucs, chèvres, agneaux, chevreaux (échaudage des pieds)	» 05

3° Droits sur les viandes abattues en dehors de l'abattoir.

Par kilogramme, quelle que soit l'espèce » f 10

4° Frais de séjour dans les écuries pour chaque nuit (2).

La première nuit n'est pas taxée.

Taureaux, bœufs, vaches, bouvillons, génisses, chameaux, veaux	» f 10
Brebis, béliers, moutons, boucs, chèvres, chevreaux et agneaux	» 10

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1031 28 février 1900

(*27 chaoual 1317*)

PROMULGUÉ LE 28 FÉVRIER 1900

Décret fixant la taxe sur les occupations temporaires des trottoirs et accotements à Bizerte.

(OFFICIEL, 1900, 196)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302);
Vu la délibération du Conseil municipal de Bizerte du 29 janvier 1900;
Vu le décret du 13 août 1889 (16 hidjâ 1306);
Sur la proposition du Premier Ministre;

Article unique. — A dater du 1er mars 1900, la taxe sur l'installation temporaire des marchands sur les trottoirs ou les accotements des rues et places de Bizerte est élevée à 0 fr. 10 c. par mètre carré et par jour.

1032 20 mars 1900

(*18 kâda 1317*)

PROMULGUÉ LE 20 MARS 1900

Décret fixant la taxe sur les véhicules à Bizerte (3).

(OFFICIEL, 1900, 261)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302);
Vu le décret du 15 décembre 1887 (29 rebiâ el aouel 1305) instituant une taxe municipale sur les véhicules à Bizerte;

(1) Conf. décret du 20 mars 1900.
(2) A partir du 1er janvier 1901 pour les droits d'abatage.

(1) *Officiel*, 1900, 961.
(2) Les lavages à l'eau froide d'issues restent réglementés par décret du 1er février 1893 (*Officiel*, 1893, 31) et les frais de séjour dans les écuries des porcs et sangliers, par décret du 19 novembre 1892 (*Officiel*, 1892, 840).
(3) Conf. décret du 8 août 1898.

Digitized by Google

Vu la délibération du Conseil municipal de Bizerte du 29 janvier 1900;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — Sont modifiés comme il suit, à dater du 1er avril 1900, les tarifs de la taxe municipale perçue à Bizerte sur les véhicules attelés, remisés sur le territoire de la commune (1) :

	Par an.
Voitures de maître à 4 roues	18 fr.
— 2 roues	9
Camion, voiture, charrette ou araba servant au transport des marchandises	12
Petite charrette ou voiture attelée d'un âne. . .	6

Art. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe.....

1033 21 juillet 1900

(23 rebiâ el aouel 1318)

PROMULGUÉ LE 21 JUILLET 1900

Décret délimitant le périmètre communal de Bizerte.

(OFFICIEL, 1900, 611)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu la délibération du Conseil municipal de Bizerte en date du 22 janvier 1900;
Sur la proposition du Premier Ministre;

Article 1er. — Le périmètre du territoire de la ville de Bizerte est fixé conformément au tracé bordé d'un liséré rouge sur le plan ci-annexé.

Ce tracé est défini ainsi qu'il suit :

Le sommet 1 est situé à l'angle le plus au nord du fort d'Espagne;

Le sommet 2 correspond à la borne n° 2 du génie militaire, placée au nord-ouest du faubourg des Andalous;

Le sommet 3 correspond à la borne n° 3 du génie militaire, placée au nord-est du faubourg des Andalous;

Le sommet 4 correspond à la borne n° 12 de la délimitation du D P M, placée à l'angle nord-ouest de la Casba;

De 1 à 4, la limite sera constituée par une ligne polygonale joignant en ligne droite 1 à 2, 2 à 3, 3 à 4;

Du sommet 4, la limite suit les faces nord et est des remparts jusqu'à l'angle sud-est de la Casba, correspondant au sommet 5. De ce point, elle traverse le vieux port et repart du sommet 6, qui correspond à la borne n° 27 du D P M, pour suivre la limite dudit domaine jusqu'au sommet 7, placé sur la berge nord du canal;

De ce sommet, la limite se dirige vers l'ouest en suivant la berge nord du canal et la limite du domaine public maritime, remonte ensuite vers le nord en longeant la rive de la baie de Sebra jusqu'au sommet 8, placé à l'extrémité sud-ouest des remparts de la nouvelle enceinte;

De ce point, le périmètre suit la ligne brisée formée par le parement extérieur des fortifications jusqu'au sommet 9, placé à la jonction des nouveaux remparts avec les anciens;

Du sommet 9 au sommet 1, le périmètre contourne le parement extérieur des anciens remparts.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues sur toute l'étendue de la zone ainsi délimitée, sous réserve des exonérations temporaires mentionnées à l'article 14 du contrat de concession du port de Bizerte, et qui sont ainsi conçues :

Les constructions élevées sur les terrains gagnés par les concessionnaires à raison de la concession du 11 novembre 1889 seront exonérées des droits de la caroube et de tous autres impôts qui pourraient être établis ultérieurement pendant dix années qui courront du jour de leur mise en exploitation ou en usage, sous la réserve que les concessionnaires pourvoiront à l'entretien des voies publiques auxquelles ils auront accès, à l'exception des trois grandes voies mentionnées au paragraphe 7 de l'article 1er de la concession, lesquelles seront entretenues par la ville.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1034 22 novembre 1900

(29 redjeb 1318)

PROMULGUÉ LE 22 NOVEMBRE 1900

Décret étendant à la ville de Bizerte les prescriptions du décret du 31 janvier 1887 (1) relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs.

(OFFICIEL, 1900, 851)

DJERBA

1035 13 septembre 1887.

(24 hidjâ 1304)

Décret instituant une Commission municipale à Houmt Souk de Djerba.

(OFFICIEL, 1887, 243)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé à Houmt Souk de Djerba une Commission municipale.

Art. 2. — La Commission municipale est composée comme suit : . . . . . .

(Un Président, un Vice-Président et neuf membres.)

---

(1) Conf. décret du 8 août 1899.

(1) Sauf cependant l'article 2 de ce décret.

Digitized by Google

1036 2 novembre 1889

(8 rebiâ el aouel 1307)

PROMULGUÉ LE 3 NOVEMBRE 1889

Décret établissant une taxe en argent à Houmt Souk, Hara Kebira et Hara Sghira (Djerba), sur les fours à chaux, en remplacement de la taxe en nature appelée redevance du Bordj(1)

(OFFICIEL 1889, 331)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu les délibérations de la Commission municipale de Houmt Souk (Djerba), en date des 21, 22, 23 et 24 juillet 1889;

Article 1er. — A partir du 13 octobre 1889, il sera perçu à Houmt Souk, Hara Kebira et Hara Sghira, au profit de la caisse municipale, une taxe en argent sur les fours à chaux (1), en remplacement de la taxe en nature connue sous le nom de redevance du Bordj.

Art. 2. — La taxe à percevoir annuellement sera de 20 piastres par chaque petit four et de 30 piastres par chaque grand four.

Art. 3. — Cette taxe sera payée au Receveur municipal contre délivrance d'un récépissé extrait du registre à souche.

Art. 4 et seq. — *Formation et publication du rôle de la taxe.* . . . . . .

1037 26 décembre 1891

(24 djoumadi el aouel 1309)

PROMULGUÉ LE 27 DÉCEMBRE 1891

Décret relatif aux taxes de boucherie, de place ou de stationnement et sur les fêtes publiques perçues à Djerba.

(OFFICIEL, 1891, 327)

Vu les décrets du 2 novembre 1889 (8 rebiâ el aouel 1307), établissant au profit de la Commission municipale de Djerba les taxes : 1° de boucherie; 2° de droit de place ou de stationnement; 3° sur les fêtes particulières;
Vu le décret du 1er juillet 1891 (24 kâda 1308), modifiant le système monétaire de la Régence;
Vu les délibérations de la Commission municipale de Djerba en date du 29 novembre 1891;
Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A partir du 1er janvier 1892 (2), sont modifiées comme il suit les taxes suivantes :

1° Taxe de boucherie.

		Par tête.
Animaux de race caprine et ovine		0f30
Animaux de races bovine, porcine et cameline	1° d'une valeur inférieure à 60 fr.	0 80
	2° d'une valeur de 60 à 90 fr.	1 20
	3° d'une valeur supérieure à 90 fr.	2 »

(Ainsi modifiée à nouveau par décret du 23 décembre 1893.)

2° Taxe sur le droit de place ou de stationnement sur les marchés et places publiques.

Jour de marché.

1° Droit de place et de stationnement pour les marchands de bois à brûler, et les petits vendeurs n'occupant pas plus d'une superficie d'un mètre	0f05
2° Droit de place ou de stationnement de toutes les marchandises indistinctement sauf le bois à brûler, par mètre carré	0 10

En dehors du jour de marché.

3° Droit de place ou de stationnement pour toute la journée (marchands de pain et autres), par mètre carré	0 10
4° Droit de place ou de stationnement à payer par le vendeur pour chaque chameau, cheval, âne ou bœuf vendu au marché	0 10

3° Taxe sur les fêtes particulières.

Pour chaque fête particulière (heurs ou thaams), mariage ou circoncision	2f »

Art. 2. — La perception de ces taxes se fera conformément aux prescriptions des décrets du 2 novembre 1889 (1).

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Cette taxe subsiste malgré les termes de l'article 1er du décret du 21 juillet 1896 (v° CHAUX ET BRIQUES).
(2) Cette date n'est exacte que pour les §§ 2 et 3 non modifiés de cet article. Le point de départ de la perception de la taxe de boucherie (§ 1er) est celui indiqué par le décret du 23 décembre 1893.

1038 23 décembre 1893

(14 djoumadi ettani 1311)

PROMULGUÉ LE 23 DÉCEMBRE 1893

Décret modifiant les tarifs de la taxe de boucherie à Djerba.

(OFFICIEL, 1894, 1)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu les décrets des 2 novembre 1889 (8 rebiâ el aouel 1307) et 26 décembre 1891 (24 djoumadi el aouel 1309) relatifs à la taxe de boucherie perçue au profit de la Commission municipale de Djerba;
Vu la délibération de cette Commission municipale en date du 20 juillet 1893;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A partir du 1er janvier 1894, sont ainsi modifiés les tarifs de la taxe de boucherie perçue par la Commission municipale de Djerba. . . . . (*Conf. décret du 26 décembre 1891.*)

Art 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1039 28 décembre 1896

(23 redjeb 1314)

PROMULGUÉ LE 28 DÉCEMBRE 1896

Décret autorisant le Président de la Municipalité de Djerba à permettre l'abatage à domicile à l'occasion de certaines fêtes musulmanes et israélites.

(OFFICIEL, 1897, 1)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu les décrets des 2 novembre 1889 (8 rebiâ el aouel 1307), 26 décembre 1891 (24 djoumadi el aouel

(1) Ces décrets disparaissent en tant que tarif. Les articles 2 et 3 de ces deux décrets du 2 novembre 1889 sur les taxes de boucherie (*Officiel*, 1889, 332) et sur les fêtes particulières (*Officiel*, 1889, 333) subsistent seuls, car il y a lieu de tenir compte de la suppression du fermage des mahsoulats à Djerba.

Digitized by Google

1309) et 23 décembre 1893 (14 djoumadi ettani 1311) relatifs à la taxe de boucherie perçue au profit de la Commission municipale de Djerba;

Vu la délibération de cette Commission municipale en date du 3 novembre 1896;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Le Président de la Commission municipale de Djerba pourra, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile.

Ces autorisations seront délivrées sur production de quittances justifiant du paiement des droits d'abatage.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1040 3 janvier 1897

(29 redjeb 1314)

PROMULGUÉ LE 3 JANVIER 1897

Décret confiant à l'Administration des contributions diverses le service de la Recette municipale de Djerba.

(OFFICIEL, 1897, 5)

1041 30 juillet 1899

(21 rebiâ el aouel 1317)

PROMULGUÉ LE 30 JUILLET 1899

Décret fixant les tarifs de la taxe de balayage à Djerba.

(OFFICIEL, 1899, 565)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900, les tarifs de la taxe de balayage perçue par la Commission municipale de Djerba seront fixés comme il suit:

	Par porte.
1° Maisons d'habitation	6 fr.
2° Magasins (sauf ceux énumérés aux deux paragraphes ci-après)	6
3° Hôtels, cafés, cafés maures, restaurants, débits de vins et liqueurs, magasins d'épicerie ou de comestibles	Droit fixe. — 12 fr.
4° Petits magasins à usage de bureau	3
5° Fondouks à usage d'habitation	72
6° Chambres dans les fondouks	3
7° Grands fondouks servant d'écurie	60
8° Petits fondouks servant d'écurie	48
9° Bains maures	24
10° Fours à pain, moulins	12

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

GABÈS (DJARA ET MENZEL)

1042 23 octobre 1886

(24 moharrem 1304)

PROMULGUÉ LE 24 OCTOBRE 1886

Décret instituant une taxe de balayage et d'éclairage à Gabès.

(OFFICIEL, 1886, 240)

Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — *Taxe de balayage et d'éclairage de Gabès.* — Il sera perçu à Gabès, Djara et Menzel, à dater du 13 octobre 1886, une taxe pour pourvoir aux dépenses de balayage et d'éclairage.

Les tarifs de la taxe, par an, sont établis comme il suit:

	Piastres.
1° Porte de maison	12 »
2° Porte de magasin	12 »
3° Hôtel, café et restaurant	36 »
4° Fondouk grand ou petit	76,80
5° Petit débit de liqueurs	12 »
6° Four à pain français	36 »
7° Four à pain arabe	24 »
8° Bain maure	24 »
9° Petit magasin du Souk	12 »
10° Café maure	24 »

La taxe est à la charge des..... *propriétaires* (1).

Art. 2 et seq. — *Formation et publication de la taxe de balayage.* — . . . . . .

1043 24 janvier 1887

(28 rebiâ ettani 1304)

Décret instituant une Commission municipale à Gabès.

(OFFICIEL, 1887, 32)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est institué à Gabès une Commission municipale chargée de l'organisation du service de balayage et de l'éclairage.

Art. 2. — La Commission municipale de Gabès est composée comme il suit: . . . . .

(*Un Président, un Vice-Président et dix membres.*)

1044 3 février 1887

(9 djoumadi el aouel 1304)

PROMULGUÉ LE 4 FÉVRIER 1887

Décret instituant une taxe à Gabès pour pourvoir au numérotage des maisons.

(OFFICIEL, 1887, 39)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé à Gabès une taxe municipale pour pourvoir au numérotage des maisons de Gabès, Djara et Menzel. Cette taxe, payable par les propriétaires, est fixée à 4 piastres par plaque de numéro.

Art. 2. — La taxe sera perçue par le Gouverneur de Gabès, conformément à un rôle no-

(1) Ainsi modifié par décret du 11 juin 1888 (*Officiel*, 1888, 174).

Digitized by Google

minatif rendu exécutoire par notre Premier Ministre.

Art. 3. — L'entretien du numérotage est à la charge des propriétaires.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1045 26 avril 1887

(2 châbane 1304)

PROMULGUÉ LE 27 AVRIL 1887

Décret instituant une taxe de boucherie à Gabès, Menzel et Djara (1).

(OFFICIEL, 1887, 105)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu la délibération de la Commission municipale de Gabès;

Article 1er. — Il est créé à Gabès, Menzel et Djara une taxe municipale de boucherie.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme il suit :

Bœufs ou vaches (1), 5 piastres ; moutons ou agneaux, 0 p. 50 ; chèvres ou chevreaux, 0 p. 25 ; porcs, 5 piastres; chameaux, 2 piastres.

Art. 2. — En attendant qu'il ait été pourvu à la construction d'un abattoir (2), le Gouverneur, Président de la Commission municipale, désignera l'endroit où s'effectuera l'abatage des animaux et l'inspection des viandes de boucherie.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et leurs auteurs déférés aux tribunaux compétents.

Art. 3. — Les recettes s'effectueront de la manière suivante :

Un agent communal percevra la taxe et remettra en retour, à chaque contribuable, un bulletin extrait d'un livre à souche, conformément au tarif ci-dessus.

Les recettes seront centralisées, à la fin de chaque journée, à la caisse du Receveur municipal.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1046 28 mars 1890

(6 châbane 1307)

PROMULGUÉ LE 29 MARS 1890

Décret approuvant le règlement de voirie de Gabès du 1er octobre 1889 et le tarif des droits à percevoir par cette Municipalité.

(OFFICIEL, 1890, 100)

(1) Conf. décret du 8 décembre 1897.
(2) Il existe actuellement.

1047 5 juin 1890

(16 chaoual 1307)

PROMULGUÉ LE 6 JUIN 1890

Décret fixant les tarifs des concessions, des inhumations, des exhumations et de l'usage du dépositoire dans le cimetière européen de Gabès.

(OFFICIEL, 1890, 197)

Vu le décret du 15 djoumadi ettani 1302 (1er avril 1885) sur l'organisation des communes de la Régence;
Vu la délibération de la Commission municipale de Gabès, en date du 22 février 1890;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Les tarifs des concessions dans le cimetière européen de Gabès sont fixés comme il suit :

1° Concessions perpétuelles.

Prix des 2 premiers mètres . . .	100	p. le mètre carré.
Prix du 3e mètre	150	—
Prix du 4e mètre	200	—

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 50 piastres le prix payé pour le mètre précédent.

2° Concessions trentenaires.

Prix des 2 premiers mètres . . .	50	p. le mètre carré.
Prix du 3e mètre	75	—
Prix du 4e mètre	100	—

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire en augmentant de 25 piastres le prix payé pour le mètre précédent.

3° Concessions de 15 ans.

Prix des 2 premiers mètres . .	25	p. »	le mètre carré.
Prix du 3e mètre	37	50	—
Prix du 4e mètre	50	»	—

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 12 p. 50 le prix payé pour le mètre précédent.

Art. 2. — Le tarif des inhumations est fixé ainsi qu'il suit :

Inhumation d'un adulte	15	piastres.
— d'un enfant au-dessous de 12 ans	12	—
— d'un indigent (tarif unique) . .	6	—

Art. 3. — Le dépôt de chaque cercueil dans le dépositoire donnera lieu à la perception, en faveur de la ville, des droits ci-après :

Premier mois	25	piastres.
Second mois	50	—
Troisième ou quatrième mois.	100	—
Cinquième ou sixième mois	150	—

Tout mois commencé est dû en entier. Les droits sont payables d'avance ; le premier versement doit être fait en même temps que la déclaration de décès et que le versement des droits d'inhumation.

Art. 4. — Aucun permis d'exhumation ne sera délivré au permissionnaire que contre versement à la caisse municipale des droits suivants :

Exhumation d'un adulte.	25	piastres.
— d'un enfant au-dessous de 12 ans	20	—

Lorsqu'il y a lieu d'exhumer plusieurs corps d'un même caveau, la première exhumation est

Digitized by Google

tarifée à 25 piastres, les autres à 15 piastres seulement.

Art. 5. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1048 29 décembre 1891

(27 djoumadi el aouel 1309)

PROMULGUÉ LE 30 DÉCEMBRE 1891

Décret rendant applicables à la ville de Gabès les dispositions du décret du 31 janvier 1887 relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs dans certaines villes de la Régence.

(OFFICIEL, 1892, 2)

1049 21 novembre 1892

(1er djoumadi el aouel 1310)

PROMULGUÉ LE 21 NOVEMBRE 1892

Décret établissant une taxe sur les chiens à Gabès.

(OFFICIEL, 1892, 347)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu le décret du 7 juin 1888 (27 ramadane 1305);
Vu la délibération de la Commission municipale de Gabès en date du 18 octobre 1892;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il sera perçu à Gabès, à dater du 1er janvier 1893, une taxe municipale sur les chiens.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme il suit :

1° Chiens d'agrément ou servant à la chasse, par tête et par an . . . . . 4 fr.
2° Chiens de garde, par tête et par an. 1

Art. 2. — La taxe est due par les propriétaires pour les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, seraient encore nourris par la mère. La taxe est due pour l'année entière.

Art. 3. — Pour l'établissement des rôles, le recouvrement de la taxe et le jugement des réclamations, il sera procédé conformément aux dispositions du décret du 7 juin 1888 (27 ramadane 1305).

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1050 21 novembre 1892

(1er djoumadi el aouel 1310)

PROMULGUÉ LE 21 NOVEMBRE 1892

Décret établissant une taxe à Gabès sur les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique.

(OFFICIEL, 1892, 347)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu la délibération de la Commission municipale de Gabès en date du 18 octobre 1892;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Art. 1er. — Les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique à Gabès seront assujettis, à dater du 1er décembre 1892, au paiement d'une taxe municipale dont les tarifs sont ainsi fixés :

1° Pose de tables par les cafetiers, restaurateurs et débitants de boissons, par jour et par mètre carré. . 0f05
2° Établissement d'étalages mobiles, de baraques, etc., par jour et par mètre carré 0 10

Art. 2. — La taxe sera perçue par un agent communal qui délivrera à chaque contribuable, contre le montant de son imposition, un bulletin extrait d'un registre à souche.

Les recettes seront centralisées, à la fin de chaque journée, à la caisse du Receveur municipal.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1051 11 juin 1896

(29 hidjà 1313)

PROMULGUÉ LE 11 JUIN 1896

Décret approuvant le règlement relatif à l'usage des égouts à Gabès (1).

(OFFICIEL, 1896, 309)

1052 18 août 1896

(9 rebiâ el aouel 1314)

PROMULGUÉ LE 18 AOUT 1896

Décret approuvant le règlement des abonnements à l'eau de Gabès, Djara et Menzel (2).

(OFFICIEL, 1896, 415)

1053 11 juillet 1897

(10 safar 1315)

PROMULGUÉ LE 11 JUILLET 1897

Décret délimitant le périmètre communal de Gabès.

(OFFICIEL, 1897, 389)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302), sur l'organisation des communes;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Le périmètre de la commune de Gabès est limité par la ligne polygonale ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTU tracée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

Les limites de ce périmètre sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Au nord et à l'ouest, une ligne polygonale partant de l'angle de la palissade de l'enclos des Forêts (au nord de l'oued Gabès et à 200 mètres environ de l'embouchure de cet oued) et suivant, sur la rive gauche de l'oued Gabès, la ligne de délimitation du domaine public

(1) Conf. arrêté du 22 janvier 1896 (*Officiel*, 1896, 309).
(2) Conf. arrêté du 1er août 1896 (*Officiel*, 1896, 415).

Digitized by Google

jusqu'au barrage militaire situé en amont du village de Menzel ;

2° Au sud : 1° une ligne partant du barrage militaire sur l'oued Gabès en amont de Menzel et aboutissant, après avoir contourné le captage d'Aïn Slem, au pont établi sur le canal de dérivation de l'oued pour le passage du chemin de Gabès à Ras el Oued ; 2° la rive droite du canal de dérivation de l'oued entre le pont du chemin de Gabès à Ras el Oued et l'origine de la conduite souterraine faisant suite au canal de dérivation ; 3° une ligne partant de l'origine de la conduite souterraine qui fait suite au canal de dérivation de l'oued Gabès et aboutissant à l'angle sud-ouest du cimetière militaire ; 4° une ligne joignant l'angle sud-ouest du cimetière militaire à la guérite d'atterrissement du câble télégraphique au bord de la mer ;

3° A l'est, le rivage de la mer entre la guérite d'atterrissement du câble télégraphique et l'angle de la palissade de l'enclos des Forêts, situé à 200 mètres environ au nord de l'embouchure de l'oued Gabès.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues sur toute l'étendue des limites du polygone susindiqué.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1054 8 décembre 1897

(13 redjeb 1315)

PROMULGUÉ LE 8 DÉCEMBRE 1897

Décret établissant un droit d'abatage sur les veaux de lait à Gabès.

(OFFICIEL, 1897, 673)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;

Vu le décret du 26 avril 1887, portant création, à Gabès, d'une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Gabès du 3 novembre 1897 ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1898, la Commission municipale de Gabès est autorisée à percevoir un droit d'abatage de 1 fr. 50 c. par tête de veau de lait.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1055 16 mai 1898

(24 hidjâ 1315)

PROMULGUÉ LE 16 MAI 1898

Décret fixant le tarif de la taxe perçue à Gabès, sur les spectacles, entrepreneurs de fêtes publiques.

(OFFICIEL, 1898, 379)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 ;

Vu le décret du 1er juillet 1888 portant création à Gabès d'une taxe sur les spectacles, entrepreneurs de fêtes publiques, etc. ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Gabès en date du 3 novembre 1897 ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er juin 1898, le tarif de la taxe perçue à Gabès sur les spectacles, entrepreneurs de fêtes publiques, etc., est fixé ainsi qu'il suit :

1° Musiciens ambulants, joueurs d'orgue, escamoteurs, par jour	0f30
2° Concert arabe dans les établissements publics, par jour	0 40
Abonnement au mois	6 »
3° Concert dans les établissements publics, pianos à manivelle ou autres, orchestre, par jour	0 60
Abonnement au mois	12 »
4° Concert instrumental ou vocal, prestidigitation, spectacles de toute espèce donnés par troupe de passage ou autre, par représentation	2 50
Abonnement de dix représentations	15 »
5° Bal de nuit, par bal	10 »

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

GAFSA

1056 21 juin 1890

(3 kâda 1307)

PROMULGUÉ LE 22 JUIN 1890

Décret créant une Commission de voirie à Gafsa.

(OFFICIEL, 1890, 220)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Il est institué à Gafsa une Commission dite de voirie, pour le balayage et l'éclairage de la ville.

Art. 2. — Cette Commission sera composée d'un Président et de six membres, dont deux européens et quatre indigènes.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses de balayage et d'éclairage de la ville au moyen du produit des taxes autorisées en vertu de décrets et perçues d'après des rôles rendus exécutoires par notre Premier Ministre.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1057 28 janvier 1891

(17 djoumadi ettani 1308)

PROMULGUÉ LE 14 AVRIL 1891

Décret établissant une taxe de balayage et d'éclairage à Gafsa.

(OFFICIEL, 1891, 96)

Vu le décret du 3 kâda 1307 (21 juin 1890), instituant à Gafsa une Commission de voirie ;

Sur la proposition de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Il sera perçu à Gafsa, à partir de l'exercice 1308, une taxe payable par les propriétaires des immeubles. Le produit de cette taxe est destiné à pourvoir aux dépenses de balayage et d'éclairage de la ville.

Le tarif de la taxe est fixé à 4 °/o de la

Digitized by Google

valeur locative des immeubles bâtis sans distinguer s'ils sont loués ou s'ils sont habités par les propriétaires eux-mêmes.

Art. 2 et seq. — *Formation et publication du rôle de la taxe de balayage*. . . . . .

1058 14 octobre 1894

(13 rebiâ ettani 1312)

PROMULGUÉ LE 14 OCTOBRE 1894

Décret fixant les taxes à percevoir à Gafsa, sur l'abatage des animaux de boucherie.

(OFFICIEL, 1894, 337)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu le décret du 21 juin 1890 (3 kâda 1307) instituant une Commission de voirie à Gafsa;
Vu le décret du 11 octobre 1892 (19 rebiâ el aouel 1310) sur l'abatage des animaux de boucherie;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er novembre 1894, les taxes suivantes seront perçues à Gafsa sur l'abatage des animaux de boucherie :

Bœufs et vaches	Par tête.	1f 50
Veaux et génisses.	— .	1 »
Animaux de l'espèce ovine	— .	0 25
— de race caprine	— .	0 20
Porcs.	— .	2 »
Chameaux et chamelles.	— .	1 50

Art. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera dans l'abattoir municipal.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret ci-dessus visé du 11 octobre 1892.

Le Président de la Commission de voirie pourra toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, autoriser les musulmans et les israélites à abattre à leur domicile.

Ces autorisations seront délivrées sur production de quittances justifiant du paiement des droits d'abatage.

Art. 3. — La taxe sera perçue au profit de la Commission de voirie, par un agent municipal qui en délivrera quittance détachée d'un registre à souche.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1059 8 décembre 1895

(20 djoumadi ettani 1313)

PROMULGUÉ LE 8 DÉCEMBRE 1895

Décret concédant à la Commission de voirie de Gafsa la perception des droits de Gondifa et de Foul.

(OFFICIEL, 1895, 373)

Considérant que les droits perçus sous le nom de Gondifa et de Foul, par le Caïd de Gafsa, ont été affectés de tout temps à l'entretien des rues de la localité;
Considérant que l'entretien des rues incombe à la Commission de voirie;

Article 1er. — A partir du 1er janvier 1896, les droits actuels dits de Gondifa et de Foul seront perçus au profit de la Commission de voirie de Gafsa.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1060 13 janvier 1896

(27 redjeb 1313)

PROMULGUÉ LE 13 JANVIER 1896

Décret établissant à Gafsa une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes et marchands ambulants.

(OFFICIEL, 1896, 19)

Vu le décret du 21 juin 1890 (3 kâda 1307) instituant la Commission de voirie de Gafsa;
Vu le décret organique du 1er avril 1885;
Vu la délibération de la Commission de voirie en date du 20 décembre 1895;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — La Commission de voirie de Gafsa est autorisée à percevoir, à dater du 1er février 1896, sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, les étalagistes et les marchands ambulants, une taxe calculée d'après la superficie des emplacements occupés. Cette taxe est fixée à 0 fr. 05 c. par mètre carré et par jour.

Art. 2. — La taxe sera perçue par un agent désigné par le Président de la Commission de voirie. Cet agent remettra à chaque contribuable, contre le montant de son imposition, un bulletin extrait d'un registre à souche.

Les recettes seront centralisées à la fin de chaque journée entre les mains du Président de la Commission de voirie.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1061 12 janvier 1898

(18 châbane 1315)

PROMULGUÉ LE 12 JANVIER 1898

Décret établissant une taxe sur les dépôts de matériaux sur la voie publique à Gafsa (1).

(OFFICIEL, 1898, 32)

1062 14 janvier 1899

(2 ramadane 1316)

PROMULGUÉ LE 14 JANVIER 1899

Décret délimitant le périmètre communal de Gafsa.

(OFFICIEL, 1899, 57)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu la délibération de la Commission de voirie de Gafsa en date du 30 décembre 1898;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

(1) Ce décret est conçu dans les mêmes termes que le précédent.

Digitized by Google

Article 1er. — Le périmètre du territoire de la ville de Gafsa est fixé conformément au tracé rouge du plan ci-annexé.

Les sommets de la ligne polygonale 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, sont ainsi définis :

1. Pilier géodésique de la redoute n° 1 ;
2. Borne n° 4 de la zone de servitude ;
3. Borne n° 5 de la zone de servitude;
4. Angle sud-est du cimetière militaire;
5. Angle nord-est de l'abattoir;
6. Bifurcation de la vieille route de Tozeur et du chemin de Sidi Salem ;
7. Borne n° 15 de la zone de servitude.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues dans toute l'étendue du périmètre communal susindiqué.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1063 3 juin 1899

(23 moharrem 1317)

PROMULGUÉ LE 3 JUIN 1899

Décret établissant une taxe sur les cafetiers et cabaretiers à Gafsa.

(OFFICIEL, 1899, 393)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 13 janvier 1898 (19 châbane 1315) réglementant les débits de boissons;

Vu la délibération de la Commission de voirie de Gafsa en date du 23 mars 1899;

Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — Les autorisations données par la Commission de voirie de Gafsa aux cafetiers, cabaretiers, de recevoir ou de garder des clients après les heures réglementaires de fermeture donneront lieu à la perception des taxes suivantes, au profit de ladite Commission :

Par jour	3f »
Par abonnement (par semaine)	10 »
— (par mois)	25 »

Art. 2. — L'Autorité municipale statuera, en dernier ressort, sur les demandes en autorisation présentées par les cafetiers et cabaretiers. Les autorisations ne seront remises aux demandeurs qu'après le paiement de la taxe fixée à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs déférés aux tribunaux compétents.

Art. 4. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1064 10 septembre 1899

(4 djoumadi el aouel 1317)

PROMULGUÉ LE 10 SEPTEMBRE 1899

Décret établissant une taxe sur les véhicules à Gafsa.

(OFFICIEL, 1899, 633)

Vu le décret organique du 1er avril 1885;

Vu la délibération de la Commission de voirie de Gafsa en date du 23 mars 1899;

Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900, les taxes suivantes seront perçues par la Commission de voirie de Gafsa, sur les voitures et charrettes remisées sur le territoire de la commune :

Voitures à quatre roues	Par an.	7f »
— et charrettes à deux roues.	— .	5 »

Art. 2. — Le Président de la Commission de voirie est chargé du recouvrement de la taxe...

GHARDIMAOU (1)

HAMMAM EL LIF

1065 9 mars 1899

(26 chaoual 1316)

PROMULGUÉ LE 9 MARS 1899

Décret instituant une Commission municipale à Hammam El Lif.

(OFFICIEL, 1899, 155)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé à Hammam El Lif une Commission municipale.

Art. 2. — Cette commission sera composée d'un Président, d'un Vice-Président et de cinq membres, dont trois français.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses de fonctionnement de la Commission municipale au moyen de taxes autorisées par nous.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1066 11 mai 1899

(30 hidjâ 1316)

PROMULGUÉ LE 11 MAI 1899

Décret concédant à la Commission municipale d'Hammam El Lif la caroube sur la valeur locative (2).

(OFFICIEL, 1899, 304)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 9 mars 1899 (26 châoual 1316), instituant une Commission municipale à Hammam El Lif;

Considérant qu'il convient de doter la Commission

---

(1) La Commission municipale instituée à Ghardimaou, par décret du 21 janvier 1888, a été dissoute par décret du 11 novembre 1889 (*Officiel*, 1889, 333); en ce qui concerne cette ville, conf. décrets du 9 juin 1888, qui instituait une taxe sur certaines occupations de la voie publique (*Officiel*, 1888, 168); du 16 juin 1888, qui établissait une taxe de balayage (*Officiel*, 1888, 174); du 1er juillet 1888, qui réglementait une taxe sur les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques (Ve MUNICIPALITÉS, II).

(2) Conf. décret du 14 octobre 1899.

Digitized by Google

municipale des ressources nécessaires à son fonctionnement ;

Vu l'avis de notre Directeur des finances en date du 26 mars 1899 ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er juin 1899, la taxe de la caroube sur la valeur locative des immeubles sera perçue, à Hammam El Lif, au profit et par les soins de la Commission municipale (1).

Art. 2. — Les droits recouvrés au moment de la concession resteront acquis à l'État.

Art. 3. — Notre Premier Ministre et notre Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1067 31 mai 1899

(*20 moharrem 1317*)

PROMULGUÉ LE 31 MAI 1899

Décret établissant des droits d'abatage sur les animaux de boucherie à Hammam El Lif.

(OFFICIEL, 1899, 355)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;

Vu le décret du 9 mars 1899, instituant une Commission municipale à Hammam El Lif ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 17 avril 1899 ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er juin 1899, les droits suivants seront perçus par la Commission municipale d'Hammam El Lif sur l'abatage des animaux de boucherie :

Bœufs, vaches et taureaux, bouvillons et génisses	Par tête.	5f »
Veaux de lait (au-dessous de trois mois)	—	2 »
Béliers et boucs	—	1 »
Moutons, brebis et chèvres	—	» 60
Agneaux et chevreaux (au-dessous de quinze mois)	—	» 45
Porcs	—	4 »
Sangliers	—	5 »
Dromadaires	—	3 »

Il sera perçu sur les viandes abattues en dehors de la commune et destinées à être vendues dans le périmètre communal :

Bœufs et vaches	Par kilogr.	»f 10
Veaux	—	» 15
Béliers, boucs, moutons, brebis et chèvres	—	» 10
Agneaux et chevreaux	—	» 15
Porcs et sangliers	—	» 15
Autres viandes	—	» 10

Art. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'endroit désigné par le Président de la Commission municipale.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1892.

Toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, le Président de la Commission municipale pourra autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile.

Les autorisations ne seront délivrées qu'après justification du paiement des droits d'abatage.

(1) Conf. décret du 14 octobre 1899.

Art. 3. — Toute perception donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souche.

Art. 4. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1068 4 juillet 1899

(*24 safar 1317*)

PROMULGUÉ LE 4 JUILLET 1899

Décret instituant une taxe à Hammam El Lif sur les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques.

(OFFICIEL, 1899, 485)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) ;

Vu le décret du 13 janvier 1898 (19 châbane 1315) réglementant les débits de boissons ;

Vu la délibération de la Commission municipale d'Hammam El Lif en date du 17 avril 1899 ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Article 1er. — Les autorisations données par la Commission municipale d'Hammam El Lif aux cabaretiers, cafetiers, entrepreneurs de fêtes publiques de donner des bals, concerts, spectacles, etc., ou de recevoir ou de garder des clients après les heures réglementaires de fermeture, donneront lieu à la perception des taxes suivantes, au profit de ladite Commission :

Par jour	3f »
Par semaine (par abonnement)	10 »
Par mois —	25 »

Art. 2. — L'Autorité municipale statuera en dernier ressort sur les demandes en autorisation présentées par les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques. Les autorisations ne seront remises aux demandeurs qu'après le paiement de la taxe fixée à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux, et leurs auteurs déférés aux tribunaux compétents.

Art. 4. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1069 16 juillet 1899

(*7 rebiâ el aouel 1317*)

PROMULGUÉ LE 16 JUILLET 1899

Décret établissant une taxe à Hammam El Lif sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes et marchands ambulants.

(OFFICIEL, 1899, 530)

Vu le décret organique des communes du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) ;

Vu le décret du 9 mars 1899 (26 chaoual 1316) instituant une Commission municipale à Hammam El Lif ;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 17 avril 1899 ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er août 1899, il

Digitized by Google

sera perçu à Hammam El Lif, au profit de la Commission municipale, une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes, marchands ambulants, etc. Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit :

Par mètre carré et par jour	»f 10
Par mètre carré et par mois.	1 50

Art. 2. — La taxe sera perçue contre remise d'une quittance détachée d'un registre à souche par un agent désigné par le Président de la Commission municipale.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1070 15 août 1899

(7 rebiâ ettani 1317)

PROMULGUÉ LE 15 AOÛT 1899

Décret établissant une taxe sur les véhicules à Hammam El Lif.

(OFFICIEL, 1899, 591)

Vu le décret organique du 1er avril 1885;
Vu la délibération de la Commission municipale d'Hammam El Lif en date du 17 avril 1899;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900, les taxes suivantes seront perçues par la Commission municipale d'Hammam El Lif sur les voitures et charrettes remisées sur le territoire de la commune :

Voitures de maître ou de louage à quatre roues	Par an.	15f »
Voitures de maître ou de louage à deux roues	— .	8 »
Charrettes attelées.	— .	8 »
Voitures à deux roues attelées d'un âne.	— .	4 »

Art. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe . . . . . .

1071 13 septembre 1899

(7 djoumadi el aouel 1317)

PROMULGUÉ LE 13 SEPTEMBRE 1899

Décret établissant une taxe sur les chèvres laitières à Hammam El Lif.

(OFFICIEL, 1899, 634)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu la délibération de la Commission municipale d'Hammam El Lif en date du 21 juillet 1899;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er octobre 1899, il sera perçu à Hammam El Lif une taxe municipale sur les chèvres laitières.

Art. 2. — Cette taxe est fixée à 3 fr. 60 c. par chèvre et par an. Elle sera perçue par trimestre et d'avance.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1072 14 octobre 1899

(8 djoumadi ettani 1317)

PROMULGUÉ LE 14 OCTOBRE 1899

Décret fixant à 4 °/o de la valeur locative des immeubles la taxe de la caroube à Hammam El Lif.

(OFFICIEL, 1899, 695)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu le décret du 11 mai 1899 (30 hidjâ 1316) portant concession de la taxe de la caroube locative à la Commission municipale d'Hammam El Lif;
Vu l'avis du Directeur général des finances en date du 6 septembre 1899;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900, la taxe de la caroube perçue par la Commission municipale d'Hammam El Lif sera fixée à 4 °/o de la valeur locative des immeubles.

Art. 2. — Pour l'établissement du rôle quinquennal 1900-1904, il sera procédé à un recensement estimatif de la valeur locative de tous les immeubles compris dans l'intérieur du périmètre de la Commission municipale.

Ce recensement sera effectué par les soins d'une Commission spéciale nommée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 3. — Lorsqu'un immeuble non loué au moment du recensement viendra à être loué au cours de la période d'exécution du rôle, le prix de location servira de base à l'impôt au lieu et place de la valeur estimative fixée par la Commission de recensement.

Art. 4. — Les dispositions des décrets des 7 juin 1882 et 8 novembre 1887 réglementant l'impôt de la caroube locative continueront à être applicables à la taxe perçue à Hammam El Lif en tant qu'elles ne sont pas contraires aux articles 1, 2 et 3 du présent décret.

Art. 5. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1073 5 mai 1900

(5 moharrem 1318)

PROMULGUÉ LE 5 MAI 1900

Décret fixant la taxe de balayage à Hammam El Lif.

(OFFICIEL, 1900, 375)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu le décret du 9 mars 1899 (26 chaoual 1316) créant une Commission municipale à Hammam El Lif;
Vu le décret du 15 octobre 1899 (9 djoumadi ettani 1317) créant une taxe municipale de balayage à Hammam El Lif;
Vu la délibération du Conseil municipal d'Hammam El Lif en date du 19 avril 1900;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1901, la taxe de balayage perçue par la Commission municipale d'Hammam El Lif sera réduite à 2 °/o de la valeur locative des immeubles.

Digitized by Google

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1074 4 octobre 1900

(9 djoumadi ettani 1318)

PROMULGUÉ LE 4 OCTOBRE 1900

Décret délimitant le périmètre communal d'Hammam El Lif.

(OFFICIEL, 1900, 747)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Hammam El Lif en date du 22 janvier 1900, relative à la délimitation du périmètre communal, ainsi que le plan qui y est joint;

Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — Le décret du 28 août 1899 délimitant le périmètre communal du territoire de la ville d'Hammam El Lif est rapporté.

Art. 2. — Le nouveau périmètre de la ville d'Hammam El Lif est fixé conformément au tracé noir bordé d'un liséré rose au plan ci-annexé.

Les sommets de la ligne polygonale dont les principaux sommets A, B, C, D, E, F, G, H sont ainsi définis :

A. — Sur la limite du domaine public maritime, au point de rencontre de cette ligne délimitative avec la route des Treize-Jardins;

B. — Sur la limite du domaine public maritime, à l'embouchure de la dépression délimitant le domaine immatriculé de Bordj Cédria à l'ouest;

C. — Dans la dépression délimitant le domaine de Bordj Cédria à l'ouest;

D. — Gourbis dans la dépression délimitant le domaine de Bordj Cédria à l'ouest;

E. — Limite sud du réservoir d'Hammam El Lif;

F. — Puits à 30 mètres environ de la borne d'immatriculation n° 47 de la propriété Miliane Banque (titre n° 1598);

G. — A l'intersection des routes nos 14 et 1;

H. — A l'intersection des routes des Treize-Jardins et n° 1;

De A à B, le périmètre communal suit la ligne de délimitation du domaine public maritime, de B à C et D une dépression bordant le domaine de Bordj Cédria à l'ouest et aboutissant aux gourbis situés en D.

Les lignes DE, EF sont droites.

La ligne FG suit la limite ouest de la propriété Miliane Banque en passant par les bornes d'immatriculation nos 42 à 47 de cette propriété.

La ligne GH suit l'accotement de droite de la route n° 1.

La ligne HA suit l'accotement Est de la route des Treize-Jardins.

Art. 3. — Les taxes municipales seront perçues dans toute l'étendue du périmètre communal susindiqué.

Art. 4. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

KAIROUAN

1075 17 novembre 1887

(1er rebiâ el aouel 1305)

PROMULGUÉ LE 18 NOVEMBRE 1887

Décret établissant une taxe de balayage à Kairouan.

(OFFICIEL, 1887, 298)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Vu la délibération de la Commission municipale de Kairouan en date du 25 juillet 1887;

Article 1er. — Il est créé à Kairouan une taxe municipale de balayage à la charge des propriétaires des immeubles riverains des voies publiques. Il sera perçu à cet effet un droit de 100 centièmes égal au principal du rôle de la caroube sur les loyers.

Art. 2. — La taxe est payable par douzièmes échus, de mois en mois.

Art. 3. — Les rôles de la taxe seront établis et les réclamations auxquelles ils donneraient lieu seront jugées conformément à l'article 3 du décret du 8 novembre 1887 (21 safar 1305).

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1076 7 juin 1888

(27 ramadane 1305)

PROMULGUÉ LE 8 JUIN 1888

Décret établissant une taxe sur les véhicules à Kairouan.

(OFFICIEL, 1888, 168)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Vu les délibérations de la Commission municipale de Kairouan;

Article 1er. — Il sera perçu à Kairouan une taxe municipale sur les voitures et charrettes.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme il suit :

Voitures, par an, 24 piastres; charrettes, 12 piastres.

Art. 2. — Il sera procédé conformément à notre décret du 20 avril 1887 (26 redjeb 1304) en ce qui concerne la rédaction du rôle, la forme des réclamations et des poursuites à exercer contre les contribuables.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1077 10 juin 1888

(30 ramadane 1305)

PROMULGUÉ LE 11 JUIN 1888

Décret établissant une taxe sur les enseignes à Kairouan.

(OFFICIEL, 1888, 168)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Vu la délibération de la Commission municipale de Kairouan;

Article 1er. — Il est créé à Kairouan une taxe municipale de cinq piastres par an sur le

Digitized by Google

enseignes et écriteaux appendus aux devantures des magasins.

Art. 2. — Il sera procédé conformément au décret du 7 juin 1888 (27 ramadane 1305) en ce qui concerne la rédaction du rôle, la forme des réclamations et les poursuites à exercer contre les contribuables.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1078 18 mai 1889

(*18 ramadane 1306*)

PROMULGUÉ LE 22 JUIN 1889

Décret établissant une taxe à Kairouan sur les entrepreneurs de fêtes publiques, spectacles et concerts.

(OFFICIEL, 1889, 191)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Vu la délibération de la Commission municipale de Kairouan en date du 15 avril 1889;

Article 1er. — Il sera perçu à Kairouan une taxe municipale sur les entrepreneurs de fêtes publiques, spectacles, concerts, conformément aux tarifs ci-après :

1° Concert d'instruments tels que pianos, violons, orgues, bateleurs, joueurs d'orgues, escamoteurs	Par jour.	0 p.	50
—	Par mois	12	»
2° Musique arabe	Par jour.	0	75
—	Par mois	15	»
3° Instruments de cuivre et orchestre	Par jour.	1	»
	Par mois	25	»

Lorsque l'autorisation est donnée pour la nuit entière, les tarifs ci-dessus sont triplés.

Pour les cafés-concerts ou chantants, spectacles, etc., les tarifs sont fixés comme il suit :

Par jour	8 p.	»
Huit jours	50	»
Quinze jours	70	»
Par mois	100	»
Bal de nuit, par bal	16	»

Art. 2. — Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'application des tarifs seront jugées comme affaires sommaires et le Président de la Commission municipale (1) pourra ester en justice sans l'autorisation de notre Premier Ministre.

Art. 3. — L'Autorité municipale statue en dernier ressort sur les demandes présentées par les cafetiers, bateleurs, entrepreneurs de spectacles, etc.; les autorisations qu'elle délivre stipulent les mesures de police en vue du maintien de l'ordre dans les bals, jeux, cafés, etc. Il est indiqué que les droits sont toujours payés d'avance.

Avis des autorisations délivrées est transmis immédiatement au Receveur municipal. Les autorisations ne sont remises aux ayants droit que sur le vu de la quittance des taxes fixées par les tarifs ci-dessus.

Les contraventions aux arrêtés municipaux pris en exécution du présent article seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs déférés aux tribunaux compétents.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Kairouan est actuellement érigée en commune (conf. décret du 20 février 1896).

1079 16 juillet 1889

(*18 kâda 1306*)

PROMULGUÉ LE 16 JUILLET 1889

Décret établissant une taxe sur les fosses d'aisances à Kairouan.

(OFFICIEL, 1889, 225)

Vu la délibération de la Commission municipale de Kairouan en date du 17 avril 1889;

Article 1er. — La ville de Kairouan est autorisée à percevoir à son profit un droit de deux piastres sur toutes les autorisations délivrées pour la vidange des fosses d'aisances (*Ainsi modifié par décret du 9 octobre 1889*)[1].

Art. 2. — Cette taxe sera recouvrée par les soins du Receveur municipal, au moyen d'un rôle approuvé et rendu exécutoire par notre Premier Ministre.

Art. 3. — Les moyens de contrainte à exercer contre les contribuables récalcitrants seront les mêmes que ceux employés en matière de taxe de balayage.

Art. 4. — Notre Premier Ministre et le Directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

1080 6 janvier 1890

(*14 djoumadi el aouel 1307*)

PROMULGUÉ LE 26 JANVIER 1890

Décret autorisant la ville de Kairouan à percevoir une taxe annuelle de deux piastres par tête de bœuf et de vache logés en ville.

(OFFICIEL, 1890, 33)

1081 3 septembre 1892

(*10 safar 1310*)

PROMULGUÉ LE 3 SEPTEMBRE 1892

Décret fixant les tarifs de la taxe sur les chiens à Kairouan.

(OFFICIEL, 1892, 269)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 29 janvier 1889 (27 djoumadi el aouel 1306) établissant une taxe municipale sur les chiens à Kairouan;

Vu la délibération de la Commission municipale de Kairouan en date du 23 juillet 1892;

Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Sont ainsi modifiés à dater du

(1) *Officiel*, 1889, 311.

Digitized by Google

13 octobre 1892, les tarifs de la taxe municipale sur les chiens :

1re *catégorie*. — Chiens d'agrément ou servant à la chasse, par tête et par an	5f »
2e *catégorie*. — Chien de garde, par tête et par an	2 »

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1082 8 septembre 1892

(*15 safar 1310*)

PROMULGUÉ LE 8 SEPTEMBRE 1892

Décret approuvant le règlement de voirie voté par la Commission municipale (1) de Kairouan et le tarif des droits à percevoir par cette Commission.

(OFFICIEL, 1892, 275)

1083 29 janvier 1893

(*11 redjeb 1310*)

PROMULGUÉ LE 29 JANVIER 1893

Décret établissant une taxe à Kairouan pour pourvoir aux frais de numérotage des maisons.

(OFFICIEL, 1893, 31)

Vu la délibération du Conseil municipal de Kairouan en date du 17 octobre 1892 ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Il sera perçu à Kairouan une taxe municipale pour pourvoir aux frais de numérotage des maisons.

Le prix de chaque plaque de numéro est fixé à 1 fr.

Cette taxe est à la charge des propriétaires des immeubles.

Art. 2. — Il sera procédé conformément au décret du 21 juin 1888 (11 chaoual 1305) en ce qui concerne la formation du rôle, la forme des réclamations et les poursuites à exercer contre les contribuables.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1084 20 décembre 1894

(*21 djoumadi ettani 1312*)

PROMULGUÉ LE 20 DÉCEMBRE 1894

Décret relatif aux dépenses d'établissement du nouveau réseau d'égouts à Kairouan.

(OFFICIEL, 1894, 411)

1085 20 février 1895

(*24 châbane 1312*)

PROMULGUÉ LE 20 FÉVRIER 1895

Décret érigeant la ville de Kairouan en commune.

(OFFICIEL, 1895, 117)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) ;

Vu le décret du 2 juin 1887 (10 ramadane 1304) instituant une Commission municipale à Kairouan ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er — La ville de Kairouan est érigée en commune (2).

Art. 2. — Le corps municipal se compose de :

1 Président,

1 Vice-Président,

5 Conseillers européens,

5 Conseillers musulmans,

1 Conseiller israélite.

Art. 3. — Est abrogé le décret susvisé du 2 juin 1887.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est charg de l'exécution du présent décret.

1086 19 décembre 1895

(*2 redjeb 1313*)

PROMULGUÉ LE 19 DÉCEMBRE 189

Décret concédant la caroube locative à la ville de Kairouan.

(OFFICIEL, 1895, 391)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation municipale de la Régence ;

Vu le décret du 20 février 1895 (24 châbane 1312) érigeant en commune la ville de Kairouan ;

Vu le décret du 27 juin 1895 (4 moharrem 1313) portant dissolution du Conseil municipal de Kairouan et constituant dans cette ville une Commission administrative ;

Vu le décret du 19 mars 1891 (8 châbane 1308) délimitant le périmètre du territoire communal de Kairouan ;

Vu les décrets des 27 mai 1873 (29 rebiâ el aouel 1290), 7 juin 1882 (20 redjeb 1299) et 8 novembre 1887 (21 safar 1305) sur la caroube locative ;

Considérant qu'il importe de donner à la commune de Kairouan des ressources propres qui permettent le fonctionnement de ses services ;

Article 1er. — A partir du 1er janvier 1896, la caroube locative dans le territoire de la commune de Kairouan sera perçue au profit de la commune par les soins de la Commission administrative (2) instituée dans ladite ville (3).

La commune concessionnaire jouira, pour le recouvrement des droits concédés, des mêmes droits et privilèges que la législation en vigueur a réservés à l'État.

Art. 2. — Notre Premier Ministre et notre Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 20 février 1895.

(1) Un décret du 5 mai 1896 (*Officiel*, 1896, 219) a reconstitué le Conseil municipal créé par décret du 20 février 1895, et qu'un décret du 27 juin 1895 (*Officiel*, 1895, 201) avait dissout momentanément.

(2) Cette Commission administrative, composée de trois membres, n'a été que temporaire. Elle n'a fonctionné que du 27 juin 1895 au 5 mai 1896 (conf. décret du 20 février 1895, art. 1er, note).

(3) Conf. décret du 11 octobre 1900.

Digitized by Google

1087 25 juillet 1896

(14 safar 1314)

PROMULGUÉ LE 25 JUILLET 1896

Décret appliquant à la ville de Kairouan les dispositions du décret du 31 janvier 1887 relatives à la contribution des riverains aux travaux de premier établissement des chaussées et des trottoirs dans certaines villes de la Régence.

(OFFICIEL, 1896, 375)

1088 3 octobre 1896

(25 rebiâ ettani 1314)

PROMULGUÉ LE 3 OCTOBRE 1896

Décret approuvant le règlement (1) des abonnements à l'eau à Kairouan et dans sa banlieue.

(OFFICIEL, 1896, 497)

1089 13 octobre 1896

(6 djoumadi el aouel 1314)

PROMULGUÉ LE 13 OCTOBRE 1896

Décret établissant à Kairouan une taxe sur les étalagistes, restaurateurs et marchands ambulants.

(OFFICIEL, 1896, 507)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu la délibération du Conseil municipal de Kairouan en date du 22 août 1896;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé à Kairouan une taxe municipale payable par les étalagistes, restaurateurs, cafetiers et cabaretiers autorisés par la Municipalité à placer des tables sur les trottoirs ou accotements des rues et places publiques.

Cette taxe est fixée à la somme de 1 fr. 50 c. par mois et par mètre carré occupé; elle sera exigible d'avance et sans fraction de mois.

Art. 2. — Les marchands ambulants autorisés à circuler sur la voie publique continueront à être assujettis au paiement du droit de 0 fr. 05 c. par jour et par mètre carré fixé par notre décret du 16 janvier 1892 (2).

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1090 25 octobre 1896

(18 djoumadi el aouel 1314)

PROMULGUÉ LE 25 OCTOBRE 1896

Décret délimitant le périmètre communal de Kairouan.

(OFFICIEL, 1896, 523)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu le décret du 19 mars 1891 (8 châbane 1308) délimitant le périmètre communal de Kairouan;
Vu la délibération du Conseil municipal de Kairouan en date du 1er octobre 1896;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Le périmètre du territoire de la ville de Kairouan est fixé conformément au liseré bleu du plan ci-annexé.

Les sommets du polygone E F G H L M N O C D, formé par cette ligne délimitative, sont ainsi définis;

O, angle du bastion 4 des remparts de la ville;

N, angle du bastion 3;

M, angle sud-est de la Feskia du Saïd;

L M, ligne de remparts;

H et G, angles ouest et sud de la citerne Bir el Bey;

E, axe du puits-abreuvoir voisin des fours à chaux;

E D, sommets de la ligne de délimitation du terrain militaire;

C, point au milieu de la chaussée sur l'axe du pont de l'oued Melah, sur la route nº 32.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues dans toute l'étendue du périmètre communal de Kairouan.

Art. 3. — Le décret du 19 mars 1891 (8 châbane 1308) délimitant le périmètre communal de Kairouan est rapporté.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1091 18 janvier 1897

(14 châbane 1314)

PROMULGUÉ LE 18 JANVIER 1897

Décret fixant les droits sur l'abatage des animaux de boucherie à Kairouan.

(OFFICIEL, 1897, 54)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu le décret du 9 octobre 1887 (21 moharrem 1305) établissant à Kairouan une taxe d'abatage des animaux de boucherie;
Vu le décret du 18 juin 1889 (19 chaoual 1306) modifiant le taux de cette taxe;
Vu la délibération du Conseil municipal de Kairouan en date du 3 décembre 1896;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 15 janvier 1897 les droits de boucherie perçus par la Municipalité de Kairouan sur l'abatage des animaux de boucherie sont ainsi fixés :

Espèce bovine : Bœufs, vaches et taureaux	Par tête.	5f »
— Veaux, génisses et taurillons.	—	3 »
— Veaux de lait	—	2 »
Espèce ovine	—	» 60
Espèce caprine	—	» 30
Porcs	—	8 »
Sangliers	—	3 »
Dromadaires	—	5 »

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) Conf. arrêté du 9 septembre 1896 (*Officiel*, 1896, 497).
(2) *Officiel*, 1892, 43.

Digitized by Google

1092 11 octobre 1900

(16 djoumadi ettani 1318)

PROMULGUÉ LE 11 OCTOBRE 1900

Décret concédant à la municipalité de Kairouan les taxes sur les cafés maures.

(OFFICIEL, 1900, 767)

Vu le tarif général des mahsoulats ;
Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation municipale de la Régence ;
Vu le décret du 20 février 1895 (24 châbane 1312) érigeant en commune la ville de Kairouan ;
Vu le décret du 19 décembre 1895 (2 redjeb 1313) portant attribution à la ville de Kairouan de la taxe dite caroube locative ;

Article 1er. — La taxe applicable aux cafés maures sur le territoire de la commune de Kairouan sera perçue désormais en totalité par les soins et au profit de la Municipalité (1).

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

KSAR MEDENINE (2)

LA GOULETTE (3)

1093 10 juin 1884

(15 châbane 1301)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret érigeant la ville de La Goulette en commune.

(OFFICIEL, 1884, 325)

Article 1er. — La ville de La Goulette est érigée en commune.

Art. 2. — Le domaine communal sera fixé par un décret ultérieur (4).

Art. 3. — Le corps municipal de La Goulette se compose d'un Président de la Municipalité, d'un Vice-Président, de cinq Conseillers municipaux européens, d'un Conseiller musulman tunisien et d'un Conseiller israélite tunisien. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Municipalité, le conseil sera présidé par le Vice-Président ou, à son défaut, par le Conseiller municipal le premier dans l'ordre des nominations.

Art. 5. — Le Conseil municipal se réunira en session ordinaire le lundi qui suivra le 13 octobre, le 13 janvier, le 13 avril et le 13 juillet (5).

Ces sessions ne pourront durer plus de quinze jours.

Le Président pourra, avec l'autorisation du Gouvernement, convoquer le Conseil en session extraordinaire.

Art. 6. — Les délibérations se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les séances sont publiques.

Art. 7. — Le Président de la Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Vice-Président.

Il est chargé de la voirie municipale, de la conservation et de l'administration des propriétés de la commune ; de la gestion des revenus communaux ; de la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses ; de souscrire des marchés, de passer des baux des biens et des adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les règlements, de souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, d'échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes auront été préalablement autorisés par nous ou notre Premier Ministre, selon les cas, de représenter la ville de La Goulette en justice comme demandeur ou défendeur.

Art. 8. — Les adjudications et marchés passés par le Président de la Municipalité, ses arrêtés et les nominations aux emplois communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. 9. — Le Conseil municipal délibère sur le mode d'administration des biens communaux, le budget de la ville, les tarifs et règlements de perception et échanges de propriétés communales, les conditions des baux des biens donnés ou pris à loyer par la commune, les travaux communaux à entreprendre, l'ouverture des rues et voies publiques, l'acceptation des dons et legs faits à La Goulette, les actions judiciaires et les transactions.

Les délibérations du Conseil municipal sont soumises à l'approbation de notre Premier Ministre.

Art. 10. — Le Conseil municipal délibère en séance secrète sur les comptes annuellement présentés, avant la délibération du budget, par le Président de la Municipalité et par le Receveur municipal, sauf le règlement définitif par le Gouvernement.

Dans les séances où les comptes d'administration du Président de la Municipalité sont débattus, celui-ci n'assiste pas au vote ; le Conseil désigne au scrutin secret celui de ses membres qui aura la présidence ; ce dernier adresse directement la délibération à notre Premier Ministre.

Art. 11. — Sont obligatoires et peuvent être inscrites d'office au budget de La Goulette les dépenses suivantes : acquittement des dettes exigibles, frais d'administration municipale,

---

(1) Conf. décret du 7 juin 1892, art. 19 (v° CAROUBE).
(2) La commission de voirie instituée à Ksar Medenine, par décret du 17 juin 1892, a été supprimée par décret du 13 mai 1899 (*Officiel*, 1899, 317). En ce qui concerne cette ville : Conf. décrets du 5 juin 1896 (*Officiel*, 1896, 188), qui établissait des taxes d'abatage ; du 20 janvier 1898 (*Officiel*, 1898, 80), qui fixait les tarifs de la taxe de balayage et d'éclairage ; du 7 février 1898 (*Officiel*, 1898, 109), qui délimitait le périmètre communal.
(3) Conf. décret du 24 janvier 1899 (v° PRESTATIONS).
(4) Conf. décret du 23 décembre 1900.
(5) Conf. décret du 1er avril 1885, art. 5, § 1 (v° MUNICIPALITÉS, I).

Digitized by Google

frais de nettoiement et d'éclairage des rues, ouverture, construction et entretien des rues mis à la charge de la ville par les décisions de l'Administration supérieure; alignement, nivellement et pavage des rues; aqueducs, canaux, égouts et fontaines; grosses et petites réparations et entretien des bâtiments affectés aux services communaux.

Art. 12. — Le budget de La Goulette présenté par le Président de la Municipalité, voté par le Conseil municipal, est réglé définitivement par notre Premier Ministre. Les crédits supplémentaires sont ouverts dans les mêmes formes. Les dépenses proposées au budget peuvent être rejetées ou réduites par l'arrêté de notre Premier Ministre qui le règle. Il ne peut en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Le crédit ouvert aux dépenses imprévues ne pourra être employé sans son autorisation.

1094 13 avril 1885

(*27 djoumadi ettani 1302*)

PROMULGUÉ LE 15 AVRIL 1885

Décret établissant une taxe sur les voitures et charrettes à La Goulette.

(OFFICIEL, 1885, 565)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu le décret du 10 juin 1884 (15 châbane 1301);
Vu la délibération en date du 27 janvier 1885 par laquelle le Conseil municipal de La Goulette a voté une taxe à percevoir sur les voitures et charrettes; ensemble les tarifs annexés à la délibération;

Article 1er. — Est approuvée la délibération du Conseil municipal de La Goulette en date du 27 janvier 1885. Les tarifs des droits à percevoir sur les voitures et charrettes sont fixés comme il suit :

Voiture de maître à 4 roues, taxe annuelle. . . .		60 p.
— à 2 roues,	—	30
Voiture de louage à 4 roues,	—	48
— à 2 roues,	—	24
Charrettes attelées,	—	24
— à bras,	—	9

(*Ainsi modifiés par décret du 9 novembre 1889*[1].)

Art. 2. — Les rôles seront établis le... *1er janvier*(2) de chaque année et rendus exécutoires par notre Premier Ministre; la taxe sera due pour l'année entière.

Des rôles supplémentaires pourront être établis et approuvés dans la même forme que les rôles primitifs. La contribution sera due à dater du 1er du mois dans lequel les voitures et charrettes seront acquises par le contribuable.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) *Officiel*, 1889, 333.
(2) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891 (v° MUNICIPALITÉS, I).

1095 12 août 1885

(*1er kâda 1302*)

PROMULGUÉ LE 13 AOÛT 1885

Décret instituant une taxe de balayage à La Goulette.

(OFFICIEL, 1885, 653)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu la délibération du 27 janvier 1885 par laquelle le Conseil municipal de La Goulette a voté une taxe de balayage; ensemble les tarifs annexés à la délibération;
Vu l'avis émis par M. le Directeur général des travaux publics;

Article 1er. — Il est établi à La Goulette une taxe municipale de balayage payable par les propriétaires riverains des voies livrées à la circulation publique.

Les tarifs sont établis comme il suit :

Immeubles dont le revenu ne dépasse pas 150 piastres	3 p.
Immeubles dont le revenu est de 151 à 500 piastres	6
Autres immeubles : Par 500 piastres de revenu ou fraction de 500 piastres	6

Art. 2. — La taxe est due pour l'année entière; elle est applicable à dater du 13 octobre dernier.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1096 12 août 1885

(*1er kâda 1302*)

PROMULGUÉ LE 13 AOUT 1885

Décret instituant une taxe sur l'occupation des trottoirs et accotements par les cafetiers ou restaurateurs à La Goulette.

(OFFICIEL, 1885, 653)

Sur la proposition de notre Premier Ministre;
Vu la délibération du Conseil municipal de La Goulette en date du 27 janvier 1885;
Vu l'avis émis par M. le Directeur général des travaux publics;

Article 1er. — Les permissions autorisant sur les trottoirs ou les accotements des rues et places de La Goulette la pose de tables par les restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons sont assujetties à une taxe municipale de 15 piastres applicable à chaque table.

La taxe est due pour l'année entière; elle sera perçue à dater du 13 octobre dernier.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1097 12 août 1885

(*1er kâda 1302*)

PROMULGUÉ LE 13 AOUT 1885

Décret instituant une taxe sur les chèvres laitières à La Goulette.

(OFFICIEL, 1885, 653)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu la délibération du Conseil municipal de La Goulette du 27 janvier 1885;

Digitized by Google

Article 1er. — Il est créé à La Goulette une taxe municipale sur les chèvres laitières.

Cette taxe, fixée à 6 piastres par chèvre, sera annuelle; elle est applicable à dater du 13 octobre dernier.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1098 12 août 1885

(*1er kâda 1302*)

PROMULGUÉ LE 13 AOUT 1885

Décret instituant une taxe sur les chiens à La Goulette.

(OFFICIEL, 1885, 654)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu la délibération du Conseil municipal de La Goulette en date du 27 janvier 1885;

Article 1er. — Pendant l'année 1302 et les années suivantes, il sera perçu à La Goulette une taxe municipale sur les chiens.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme il suit :

1° Chiens d'agrément ou servant à la chasse, 10 piastres;

2° Chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général ceux qui ne sont pas compris dans la classe précédente : une piastre.

Art. 2. — La taxe est due pour les chiens possédés au..... *1er janvier*(1) à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.

La taxe est due pour l'année entière.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1099 28 octobre 1885

(*19 moharrem 1303*)

PROMULGUÉ LE 29 OCTOBRE 1885

Décret instituant une taxe à La Goulette sur les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques.

(OFFICIEL, 1885, 703)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu la délibération du Conseil municipal de La Goulette en date du 19 octobre 1885;

Article 1er. — Il est créé à La Goulette une taxe municipale payable par les cafetiers, cabaretiers ou entrepreneurs de fêtes publiques autorisés à donner des bals, concerts, spectacles, etc.

Chaque autorisation sera assujettie à une taxe de 5 piastres.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891 (v° MUNICIPALITÉS, I).

1100 17 juin 1886

(*15 ramadane 1303*)

PROMULGUÉ LE 29 JUIN 1886

Décret instituant une taxe pour le numérotage des maisons à La Goulette.

(OFFICIEL, 1886, 142)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu la délibération du Conseil municipal de La Goulette en date du 1er mai 1886;

Article 1er. — Il est autorisé à La Goulette une taxe municipale pour pourvoir au numérotage des maisons.

Cette taxe, à la charge des propriétaires, est fixée à 2 piastres par plaque de numéro.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1101 7 mars 1888

(*23 djoumadi ettani 1305*)

PROMULGUÉ LE 8 MARS 1888

Décret approuvant le règlement de voirie de La Goulette du 17 janvier 1888(1) et le tarif des droits à percevoir par cette Municipalité.

(OFFICIEL, 1888, 67)

1102 31 mars 1889

(*29 redjeb 1306*)

PROMULGUÉ LE 2 AVRIL 1889

Décret approuvant le règlement et le tarif de l'abattoir de La Goulette(2).

(OFFICIEL, 1889, 122)

Vu la délibération du Conseil municipal de La Goulette en date du 28 janvier 1889 votant le règlement sur l'abatage des animaux de boucherie;

Vu les tarifs adoptés par le Conseil municipal et le décret du 15 djoumadi ettani 1302 (1er avril 1885) sur l'organisation communale;

Article 1er. — Sont approuvés :

1° Le règlement adopté le 28 janvier 1889 par le Conseil municipal de La Goulette, sur l'abatage des animaux de boucherie;

2° Le tarif des droits d'abatage à percevoir par la Municipalité.

Un exemplaire desdits règlements et tarifs demeurera annexé au présent décret.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1re annexe au décret du 31 mars 1889

1103 Règlement de l'abattoir.

(OFFICIEL, 1889, 122)

(1) *Officiel*, 1888, 69. — Conf. etiam décret du 30 mai 1896 (*Officiel*, 1896, 279), qui approuve des articles complémentaires à ce règlement.
(2) Conf. décret du 7 août 1888 (v° ASSISTANCE PUBLIQUE).

Digitized by Google

2e annexe au décret du 31 mars 1889

(OFFICIEL, 1889, 123)

1104 Tarif de l'abattoir.

Droits d'abatage.

(*Ainsi modifiés par décret du 19 décembre 1891* [1].)

Espèce bovine	Par tête.	6f »
Veaux de lait au-dessous de trois mois.	—	2 »
Béliers et boucs	—	1 »
Moutons, brebis, chèvres	—	0 80
Agneaux et chevreaux au-dessous de quinze mois	—	» 50
Porcs	—	4 »
Sangliers	—	5 »
Chameaux	—	6 »

Droits sur les viandes abattues en dehors de l'abattoir.

(*Ainsi modifiés par décret du 19 décembre 1891* [1].)

Espèce bovine	Le kilogr.	»f 10
Veaux	—	» 15
Béliers, boucs, moutons, brebis, chèvres	—	» 10
Agneaux et chevreaux	—	» 15
Porcs et sangliers	—	» 15
Autres viandes	—	» 10

Droits sur les issues.

(*Ainsi modifiés par décret du 19 décembre 1891* [1].)

Lavage à l'eau froide d'issues de taureaux, bœufs, vaches et chameaux.	Par tête.	»f 20
Échaudage des pieds des mêmes animaux	—	» 10
Lavage à l'eau froide d'issues de veaux.	—	» 10
Échaudage de la tête et des pieds	—	» 20
Lavage à l'eau froide d'issues de brebis, boucs, moutons, etc.	—	» 05
Échaudage des pieds des mêmes animaux	—	» 05

Frais de séjour pour chaque nuit.

(*La première nuit n'est pas taxée.*)

Taureaux, bœufs, vaches et chameaux	6/16 de P. par nuit en délai de 24 h.	6 Car.	
Veaux	3/16	—	3
Béliers, boucs, moutons, brebis, chèvres	2/16	—	2
Agneaux et chevreaux	1/16	—	1
Porcs et sangliers	4/16	—	4

1105 22 août 1892

(*28 moharrem 1310*)

PROMULGUÉ LE 22 AOUT 1892

Décret fixant les droits de place à La Goulette.

(OFFICIEL, 1892, 247)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 13 avril 1885 (27 djoumadi ettani 1302) fixant le tarif des droits de place à percevoir par la Municipalité de La Goulette;

Vu le décret du 1er juillet 1891 sur la réforme du système monétaire;

Vu la délibération du Conseil municipal de La Goulette en date du 12 août 1892;

Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Sont ainsi modifiés à dater du 15 septembre 1892 les tarifs des droits de place à percevoir par la Municipalité de La Goulette:

Fruits et herbages, par mètre superficiel et par jour	»f 10
Poissons, volailles, viande, denrées diverses, par mètre superficiel et par jour	» 15

(1) *Officiel*, 1891, 326.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1106 13 septembre 1896

(*5 rebiâ ettani 1314*)

PROMULGUÉ LE 13 SEPTEMBRE 1896

Décret fixant les taxes sur différentes occupations de la plage de La Goulette.

(OFFICIEL, 1896, 445)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 11 septembre 1885 (1er hidjâ 1302) établissant une taxe municipale sur les occupations de la plage de La Goulette;

Vu la délibération du Conseil municipal de La Goulette en date du 20 avril 1896;

Considérant qu'il existe une catégorie d'occupations de la plage présentant un caractère durable et qu'il convient de créer un tarif spécial pour ces occupations;

Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Les terrasses ou vérandas attenantes aux maisons d'habitation et élevées sur la plage de La Goulette seront assujetties au paiement d'une taxe municipale de 0 fr. 60 c. par mètre carré et par an. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1897* [1].)

Art. 2. — Les autres occupations de la plage continueront à être soumises au paiement du droit de une caroube par mètre et par jour, fixé par notre décret susvisé du 11 septembre 1885(2).

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1107 7 novembre 1899

(*3 redjeb 1317*)

PROMULGUÉ LE 7 NOVEMBRE 1899

Décret faisant concession à la commune de La Goulette des terrains et bâtiments du fondouk El-Ghalla de cette ville.

(OFFICIEL, 1899, 747)

1108 7 novembre 1899

(*3 redjeb 1317*)

PROMULGUÉ LE 7 NOVEMBRE 1899

Décret faisant remise à la commune de La Goulette de certains immeubles domaniaux destinés aux services municipaux.

(OFFICIEL, 1899, 747)

---

(1) *Officiel*, 1897, 259.
(2) *Officiel*, 1885, 669 (sur les tentes et baraques).

Digitized by Google

1108bis 23 décembre 1900

(1er ramadane 1318)

PROMULGUÉ LE 23 DÉCEMBRE 1900

Décret délimitant le périmètre communal de La Goulette.

(OFFICIEL, 1900, 962)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Sur la proposition du Premier Ministre ;

Article 1er. — Le périmètre communal de La Goulette est limité par la ligne bordée d'un liseré rose sur le plan annexé au présent décret.

Cette ligne est définie ainsi qu'il suit :

La borne 1 est placée sur la rive Est du lac, à la rencontre de cette rive avec le prolongement d'une ligne partant de la borne DPM 24 et passant par le croisement des axes de la route de Tunis à La Goulette et de celle de La Marsa à La Goulette ;

La borne 2, située à 130 mètres environ de la dernière maison Nord de Khéreddine, coïncide avec la borne n° 24 du Domaine public maritime dont il vient d'être question ;

De la borne 2 à la borne 3, le périmètre suit la limite du Domaine public maritime le long du littoral de la Méditerranée et la partie extérieure de la jetée Nord du canal jusqu'à l'extrémité du musoir, où est placée la borne 3 ;

De la borne 4, qui coïncide avec l'extrémité du musoir de la jetée Sud, le périmètre suit la partie extérieure de cette jetée et la limite du Domaine public maritime jusqu'au pont métallique établi sur le goulet, où est placée la borne 5 ;

De ce point le périmètre se confond avec la limite du lac jusqu'à la borne 6, située sur le rivage, au droit du kilomètre 2 du canal, traverse normalement ce canal jusqu'à la borne 7, placée à l'intersection de cette ligne avec la limite du Domaine public maritime du lac, qu'il suit le long des rives Sud et Est jusqu'à la borne 1.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues sur toute l'étendue de la zone limitée par le périmètre ainsi défini.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

LE KEF

1109 8 juillet 1884

(14 ramadane 1301)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret érigeant la ville du Kef en commune.

(OFFICIEL, 1884, 343)

Article 1er. — La ville du Kef est érigée en commune.

Art. 2. — Le domaine communal sera fixé par un décret ultérieur (1).

Art. 3. — Le corps Municipal du Kef se compose d'un Président de la municipalité, d'un Vice-Président, de six Conseillers municipaux européens, de quatre Conseillers musulmans tunisiens et d'un conseiller israélite indigène.

Art. 4 à 12. — ..... (2).

1110 6 septembre 1885

(26 kâda 1302)

PROMULGUÉ LE 7 SEPTEMBRE 1885

Décret instituant une taxe de balayage au Kef.

(OFFICIEL, 1885, 665)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;
Vu la délibération du Conseil municipal du Kef en date du 12 août 1885 ;

Article 1er. — Il est créé au Kef une taxe municipale payable par les propriétaires riverains des voies livrées à la circulation publique. La taxe s'applique aux propriétés bâties ou non bâties. Le droit au mètre courant de façade est de huit caroubes.

Art. 2. — Les ressources créées par le présent décret seront affectées au balayage du Kef.

Art. 3. — La taxe est annuelle.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1111 10 mars 1891

(29 redjeb 1308)

PROMULGUÉ LE 11 MARS 1891

Décret approuvant le règlement de voirie voté par le Conseil municipal du Kef (3)

(OFFICIEL, 1891, 75)

1112 24 février 1892

(25 redjeb 1309)

PROMULGUÉ LE 25 FÉVRIER 1892

Décret fixant la taxe sur les chiens au Kef.

(OFFICIEL, 1892, 55)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu le décret du 6 septembre 1885 (26 kâda 1302) établissant au Kef une taxe municipale sur les chiens ;
Vu le décret du 1er juillet 1891 (24 kâda 1308) sur la réforme du système monétaire ;
Vu la délibération du Conseil municipal du Kef en date du 7 février 1892 ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Sont ainsi modifiés les tarifs de la taxe sur les chiens, perçue par la Municipalité du Kef :

Chiens de luxe, par tête et par an.	3 fr.
Chiens de garde, —	1

(1) Conf. décret du 17 juillet 1897.
(2) Ces articles reproduisent textuellement les articles correspondants du décret du 10 juin 1884 (v° MUNICIPALITÉS, La Goulette.)
(3) Le tarif annexé à ce règlement est remplacé par celui qu'approuve le décret du 7 avril 1892.

Digitized by Google

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1113 7 avril 1892

(9 ramadane 1309)

PROMULGUÉ LE 7 AVRIL 1892

Décret fixant le tarif des droits de voirie au Kef (1).

(OFFICIEL, 1892, 102)

1114 27 juin 1892

(1er hidjà 1309)

PROMULGUÉ LE 27 JUIN 1892

Décret fixant la taxe sur les bals et spectacles au Kef

(OFFICIEL, 1892, 211)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 6 septembre 1885 (26 kâda 1302) établissant au Kef une taxe municipale sur les bals, concerts, spectacles publics;

Vu la délibération du Conseil municipal du Kef du 7 février 1892;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Art. 1er. — Sont ainsi modifiés à dater du 1er août 1892, les tarifs de la taxe établie par le décret susvisé du 6 septembre 1885 (26 kâda 1302):

Bals	5 fr.
Concerts ou spectacles	3
Musique indigène	1

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1115 17 juillet 1897

(16 safar 1315)

PROMULGUÉ LE 17 JUILLET 1897

Décret délimitant le périmètre communal du Kef.

(OFFICIEL, 1897, 399)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu la délibération du Conseil municipal du Kef en date du 20 avril 1897 relative à la délimitation du périmètre communal, ainsi que le plan qui y est joint;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Le périmètre du territoire de la ville du Kef est fixé conformément au tracé rouge du plan ci-annexé.

Les sommets de la ligne polygonale 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 sont ainsi définis:

1. Sur une crête rocheuse de la chaîne du Dyr;

2. Sur une crête rocheuse de la chaîne du Dyr à 115 mètres à l'est du sommet 1;

3. Sur la crête d'un mamelon, près d'une carrière de pierre, à 53 mètres au nord de l'axe de la route du Kef à Tabarka et à 300 mètres au sud du sommet 2;

4. Sur le bord extérieur du fossé de la route n° 5 de Tunis au Kef, à 93 mètres à l'est de l'angle du mur de soutènement de l'abattoir, sur le bord de la route et à 350 mètres au sud du sommet 3;

5. Sur l'axe d'un vieux pont voûté de trois mètres d'ouverture à 760 mètres au sud-ouest du sommet 4;

6. Sur la crête nord d'un rocher à 875 mètres au sud-ouest du sommet 5;

7. Sur un mamelon rocheux à 800 mètres au nord-ouest du sommet 6;

8. Sur l'angle nord-ouest d'une petite maison d'habitation à 350 mètres au nord du sommet 7;

9. Dans un champ labouré au pied du talus et à 6 mètres de l'axe de la piste de Souk Ahras, sur le sommet de courbe le plus au nord de cette piste, à 800 mètres du sommet 8;

10. Sur un petit rocher à 160 mètres à l'est du sommet 9;

11. Pied du parement du dernier bastion à l'ouest des remparts de la ville, à 285 mètres du sommet 10;

La ligne 11-12 suivra, à partir du sommet 11, la ligne brisée constituée par le pied du parement extérieur de la fortification; elle se terminera au point 12, situé sur le parement du rempart faisant face aux citernes romaines, à 290 mètres de l'angle du bastion nord-est;

La ligne 12-1 réunit, en suivant la crête des rochers à pic situés au nord des citernes romaines, les points 12 et 1 ci-dessus définis.

Dans un délai d'un mois, à partir de la promulgation du présent décret, les sommets 1 à 10 inclus devront être marqués sur le terrain par des bornes ayant au moins 50 centimètres de hauteur.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues dans toute l'étendue du périmètre communal susindiqué.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1116 12 octobre 1897

(15 djoumadi el aouel 1315)

PROMULGUÉ LE 12 OCTOBRE 1897

Décret établissant une taxe sur les véhicules au Kef.

(OFFICIEL, 1897, 551)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumani ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1898, il sera perçu au Kef une taxe municipale sur les véhicules.

Art. 2. — Les tarifs de cette taxe sont fixés ainsi qu'il suit:

Véhicules à quatre roues, par an	10 fr.
Véhicules à deux roues, —	5

(1) Conf. décret du 10 mars 1891.

Digitized by Google

Art. 3. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe.....

1117 12 octobre 1897

(15 djoumadi el aouel 1315)

PROMULGUÉ LE 12 OCTOBRE 1897

Décret établissant une taxe, au Kef, sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes et marchands ambulants.

(OFFICIEL, 1897, 552)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1898, il sera perçu au Kef une taxe municipale sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, les étalagistes et les marchands ambulants.

Cette taxe est fixée à 10 centimes par mètre carré occupé et par jour (1).

Art. 2. — La taxe sera perçue par un agent désigné par le Président de la Municipalité. Cet agent remettra à chaque contribuable, contre le montant de son imposition, un bulletin extrait d'un registre à souches.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1118 7 octobre 1900

(12 djoumadi ettani 1318)

PROMULGUÉ LE 7 OCTOBRE 1900

Décret fixant les droits d'abatage au Kef.

(OFFICIEL, 1900, 748)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu les décrets des 14 avril 1887 (20 redjeb 1304) et 20 février 1892 (21 redjeb 1309) réglementant la perception de la taxe municipale sur l'abatage des animaux de boucherie au Kef ;
Vu la délibération du Conseil municipal du Kef en date du 16 juillet 1900 ;
Sur le rapport du Premier Ministre ;

Article 1er. — Les droits d'abatage perçus par la Municipalité du Kef sur les animaux amenés à l'abattoir municipal et les droits de lavage des issues sont remplacés, à dater du 1er janvier 1901, par une taxe unique ainsi fixée :

Pour les bovidés, chameaux, porcs et sangliers	Par tête.	2f50
Pour les animaux de race ovine	—	» 40
— de race caprine	—	» 35

Art. 2. — Le Président de la Municipalité pourra, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile. Ces autorisations seront délivrées sur production de quittances justifiant du paiement de la taxe d'abatage fixée à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les droits sur les viandes abattues en dehors de l'abattoir et introduites en ville sont fixés à 0 fr. 05 par kilogramme.

Art. 4. — Le séjour des animaux à l'abattoir continuera à être assujetti au paiement de la redevance établie par le décret du 20 février 1892, savoir :

Par nuit de séjour (la première n'étant pas comptée) :

Bovidés, chameaux, porcs et sangliers	»f20
Ovidés et animaux de race caprine	» 10

Art. 5. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Et à 1 fr. 50 c. par mètre carré et par mois, en vertu d'un décret du 16 mai 1900 (*Officiel*, 1900, 411).

1118bis 24 décembre 1900

(2 ramadane 1318)

PROMULGUÉ LE 24 DÉCEMBRE 1900

Décret établissant une taxe sur les chèvres laitières au Kef.

(OFFICIEL, 1900, 961)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 ;
Vu la délibération du Conseil municipal du Kef en date du 24 octobre 1900 ;
Sur le rapport du Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1901, il sera perçu, au Kef, une taxe municipale sur les chèvres laitières.

Art. 2. — Cette taxe est fixée à 2 fr. par chèvre et par an. Elle sera perçue par trimestre et d'avance.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

MAHDIA

1119 16 mai 1887

(22 châbane 1304)

PROMULGUÉ LE 17 MAI 1887

Décret instituant une taxe de balayage à Mahdia.

(OFFICIEL, 1887, 153)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;
Vu la délibération de la Commission municipale de Mahdia en date du 3 mai 1887 ;

Article 1er. — Il sera perçu à Mahdia une taxe municipale de balayage, conformément aux tarifs ci-dessous :

1° *Droits à la charge des propriétaires des maisons riveraines des voies balayées.*

Maisons d'habitations :

Loyers de 100 piastres et au-dessous.	3 piastres par an.	
— de 201 — à 300.	9	—
— de 301 — à 500.	18	—
— de 501 — à 800.	24	—
— au-dessus de 800.	36	—

Digitized by Google

Magasins servant d'entrepôts :

Loyers de 100 piastres et au-dessous.	3 piastres par an.	
— de 101 — à 150.	6	—
— de 151 — à 200.	9	—
— au-dessus de 200.	18	—

Huileries :

Loyers de 700 piastres et au-dessous.	30 piastres par an.	
— au-dessus de 700.	60	—

Piles à huiles :

Magasins où il est exploité 4 piles et au-dessous	12 piastres par an.	
— de 5 à 9 piles	30	—
— de 10 à 14 piles	36	—
— de 15 à 20 piles	42	—
— au-dessus de 20 piles.	48	—

2° *Droits à la charge des locataires.*

Bains maures :

Loyers de 700 piastres et au-dessous.	60 piastres par an.	
— au-dessus de 700.	90	—

Cafés :

Loyers de 300 piastres et au-dessous.	18 piastres par an.	
— de 301 — à 500. . . .	24	—
— de 501 — à 700. . . .	36	—
— de 701 — à 1,000. . . .	48	—
— au-dessus de 1,000.	60	—

Fondouks :

Loyers de 700 piastres et au-dessous.	70 piastres par an.	
— au-dessus de 700.	100	—

Magasins et boutiques :

Loyers de 250 piastres et au-dessous.	10 piastres par an.	
— de 251 — à 300.	14	—
— au-dessus de 300.	24	—

3° *Droit fixe à la charge des locataires.*

Restaurants	48 piastres par an.	
Épiceries exploitées rue Ali-Bey, avenue de France et rue de Paris. . .	24	—
Autres épiceries	18	—
Menuiseries	18	—
Ateliers de charpentiers.	12	—
Ateliers de forgerons	18	—
Magasins de revendeurs de légumes.	24	—
Boucheries	24	—
Boutiques de barbiers.	12	—
Tavernes ayant quatre tables et au-dessous	24	—
— au-dessus de quatre tables. . . .	36	—
Boulangeries avec moulins	48	—
Boulangeries	24	—
Moulins	24	—
Baraques pour salaison de sardines .	48	—
Boutiques de flairi	33	—
Boutiques de tisserands, chaque métier.	3	—

Les taxes sont applicables aux immeubles situés dans le périmètre limité..... (1).

Formation et publication du rôle de la taxe de balayage.

Art. 2 et seq. . . . . .

1120 16 juin 1888

(6 chaoual 1305)

PROMULGUÉ LE 17 JUIN 1888

Décret établissant une taxe pour pourvoir aux frais de numérotage des maisons à Mahdia.

(OFFICIEL, 1888, 168)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Mahdia en date du 28 mai 1888 ;

Article 1er. — Il sera perçu à Mahdia une taxe municipale pour pourvoir aux frais de numérotage des maisons. Le prix de chaque plaque de numéro est fixé à quatre piastres.

Art. 2. — Il sera procédé conformément au décret du 16 mai 1887 (22 châbane 1304) en ce qui concerne la formation du rôle, la forme des réclamations et les poursuites à exercer contre les contribuables.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 30 mars 1891.

1121 10 août 1888

(2 hidjà 1305)

PROMULGUÉ LE 11 AOUT 1888

Décret établissant une taxe sur les chiens à Mahdia.

(OFFICIEL, 1888, 235)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Mahdia en date du 20 juillet 1888 ;

Vu le décret du 7 juin 1888 (27 ramadane 1305) ;

Article 1er. — La taxe municipale sur les chiens sera perçue à Mahdia conformément aux tarifs ci-après :

1re catégorie : Chiens d'agrément ou servant à la chasse : 8 piastres par an ;

2e catégorie : Chiens de garde comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général ceux qui ne sont pas compris dans la classe précédente : 2 piastres par an.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1122 4 novembre 1888

(29 safar 1306)

PROMULGUÉ LE 6 NOVEMBRE 1888

Décret érigeant la ville de Mahdia en commune.

(OFFICIEL, 1888, 326)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation municipale de la Régence ;

Article 1er. — La ville de Mahdia est érigée en commune.

Art. 2. — Le corps municipal de Mahdia se compose d'un Président de la Municipalité, d'un Vice-Président, de sept Conseillers municipaux européens, de cinq Conseillers tunisiens.

Art. 3. — La Commission chargée par notre décret du 24 janvier 1887 (28 rebiâ ettani 1304) du service du balayage et d'éclairage de la ville est dissoute.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

1123 2 juin 1889

(3 chaoual 1306)

PROMULGUÉ LE 4 JUIN 1889

Décret concédant la caroube sur les loyers à la ville de Mahdia.

(OFFICIEL, 1889, 185)

Vu le décret du 4 novembre 1888 (29 safar 1306), érigeant en commune la ville de Mahdia ;

Considérant qu'il importe de procurer à cette commune des ressources propres qui permettent le fonctionnement de ses services ;

Article 1er. — A dater du 13 octobre 1889, la caroube sur les loyers dans le territoire de la commune de Mahdia sera perçue au profit de la commune par les soins de la Municipalité.

Art. 2. — Le Premier Ministre et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1124 30 mars 1891

(19 châbane 1308)

PROMULGUÉ LE 1er AVRIL 1891

Décret fixant la limite d'octroi de la ville de Mahdia.

(OFFICIEL, 1891, 141)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;

Vu la délibération en date du 29 mars 1890 du Conseil municipal de Mahdia ;

Sur la proposition de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — La limite d'octroi de la ville de Mahdia est modifiée conformément à la ligne tracée en rouge sur le plan annexé au présent décret ; elle part de l'angle N.-O. du Ksar Mohamed ben Ramadane dans la rue Sidi Bouhlal, passe par l'angle N.-O., du Ksar El Hadj Ali Hamza, et aboutit sur le chemin de Zganna en un point situé à 144 mètres de l'origine dudit chemin. De ce point elle suit le même chemin jusqu'à la mer.

Art. 2 — Les effets du présent décret courront à partir du 13 octobre 1891.

Art. 3. — Les taxes municipales seront perçues dans toute l'étendue des limites de la zone susindiquée.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1125 20 mai 1899

(9 moharrem 1317)

PROMULGUÉ LE 20 MAI 1899

Décret approuvant le règlement de voirie (1) voté par le Conseil municipal de Mahdia, et le tarif des droits à percevoir par cette Municipalité.

(OFFICIEL, 1899, 394)

(1) *Officiel*, 1899, 394.

1126 27 mars 1900

(25 kâda 1317)

PROMULGUÉ LE 27 MARS 1900

Décret faisant concession à la commune de Mahdia d'un immeuble appelé Bordj es Sghir.

(OFFICIEL, 1900, 278)

1127 27 mai 1900

(27 moharrem 1318)

PROMULGUÉ LE 27 MAI 1900

Décret faisant concession gratuite à la commune de Mahdia de trois parcelles séparées appartenant au domaine de l'État.

(OFFICIEL, 1900, 467)

MATEUR

1128 12 octobre 1898

(26 djoumadi el aouel 1316)

PROMULGUÉ LE 12 OCTOBRE 1898

Décret créant une Commission de voirie à Mateur.

(OFFICIEL, 1898, 679)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Il est créé à Mateur une Commission, dite de voirie, dont les attributions principales consisteront à assurer le balayage et l'éclairage de ce centre.

Art. 2. — Cette Commission sera composée d'un Président et de six membres, dont trois Européens.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses de fonctionnement de la Commission au moyen de taxes autorisées par nous.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1129 8 janvier 1899

(25 châbane 1316)

PROMULGUÉ LE 8 JANVIER 1899

Décret établissant à Mateur une taxe municipale additionnelle au principal du rôle de la caroube sur la valeur locative, destinée à faire face aux frais de balayage de la ville.

(OFFICIEL, 1899, 47)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;

Vu le décret du 12 octobre 1898 instituant une Commission de voirie à Mateur ;

Considérant qu'il convient de donner à la Commission de voirie les ressources nécessaires pour assurer le balayage et l'éclairage de la localité ;

Vu la délibération de la Commission de voirie en date du 19 décembre 1898 ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Il sera pourvu aux frais de balayage de la ville de Mateur au moyen d'une

Digitized by Google

taxe municipale additionnelle au principal du rôle de la caroube sur la valeur locative.

A dater du 1er janvier 1899 et jusqu'à ce qu'il en ait été ordonné autrement, cette taxe sera fixée :

1° Pour les maisons d'habitation à 50 centièmes du principal de la caroube, soit 2 °/o de la valeur locative des immeubles ;

2° Pour les magasins, fondouks, boutiques, à 100 centièmes, soit 4 °/o de la valeur locative des immeubles.

Art. 2. — La taxe sera payable de mois en mois par douzièmes échus.

Art. 3. — Les rôles de la présente taxe de balayage seront établis et les réclamations auxquelles ils donneront lieu seront jugées conformément à l'article 3 du décret du 8 novembre 1887 réglementant l'impôt de la caroube.

1130 8 janvier 1899

(25 châbane 1316)

PROMULGUÉ LE 8 JANVIER 1899

Décret établissant une taxe à Mateur sur l'abatage des animaux de boucherie.

(OFFICIEL, 1899, 47)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu le décret du 12 octobre 1898 instituant une Commission de voirie à Mateur ;
Vu la délibération de la Commission de voirie en date du 19 décembre 1898 ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er février 1899, les taxes suivantes seront perçues à Mateur sur l'abatage des animaux de boucherie :

Bœufs, vaches, taureaux et porcs . . .	Par tête.	2f »
Veaux et velles.	— .	1 50
Moutons et agneaux.	— .	» 25
Chèvres et chevreaux.	— .	» 20
Chameaux	— .	1 50

Art. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'endroit désigné par le Président de la Commission de voirie.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1892.

Toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, le Président de la Commission de voirie pourra autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile. Les autorisations ne seront délivrées qu'après justification du paiement des droits d'abatage.

Art. 3. — La taxe sera perçue au profit de la Commission de voirie. Toute perception donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souches.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1131 8 janvier 1899

(25 châbane 1316)

PROMULGUÉ LE 8 JANVIER 1899

Décret remplaçant la taxe de 6 fr. 25 °/o perçue à Mateur sur les loyers par un droit de 4 °/o sur la valeur locative des immeubles.

(OFFICIEL, 1899, 47)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu les décrets des 27 mai 1873, 7 juin 1882 et 8 novembre 1887 réglementant l'impôt de la caroube sur la valeur locative des immeubles ;
Vu les décrets des 4 avril 1885, 25 juin 1888, 19 août 1893, 19 et 22 décembre 1895 ;
Vu le décret du 12 octobre 1898 instituant une Commission de voirie à Mateur ;
Considérant qu'il importe de donner à ladite Commission les moyens d'assurer le fonctionnement de ses services ;
Vu l'avis de notre Directeur général des finances en date du 23 octobre 1898 ;
Vu la délibération de la Commission de voirie de Mateur en date du 19 décembre 1898 ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — A partir du 1er janvier 1899, la taxe de 6,25 °/o perçue à Mateur sur le montant des loyers, est remplacée par un droit de 4 °/o sur la valeur locative des immeubles. Ce droit sera recouvré par les soins et au profit de la Commission de voirie.

Art. 2. — Il sera procédé tous les cinq ans à un recensement complet de la valeur locative des immeubles. Ce recensement sera effectué par une commission spéciale nommée par notre Premier Ministre.

Art. 3. — Le recouvrement de la taxe sera réglementé par les dispositions de nos décrets des 7 juin 1882 et 8 novembre 1887, sauf en ce qui concerne les prescriptions des articles 1 et 2 ci-dessus.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1132 13 décembre 1899

(9 châbane 1317)

PROMULGUÉ LE 13 DÉCEMBRE 1899

Décret établissant une taxe sur les étalages à Mateur.

(OFFICIEL, 1899, 840)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu les délibérations de la Commission de voirie de Mateur en date des 3 juillet et 3 octobre 1899 ;
Sur le rapport du Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900 (28 châbane 1317), des autorisations d'établir des étalages devant leurs magasins pourront être délivrées aux commerçants de Mateur par le Président de la Commission de voirie.

Art. 2. — Ces autorisations donneront lieu à la perception, qui sera effectuée au moment de la demande, d'une taxe de 0 fr. 50 c. par mètre courant et par an.

Digitized by Google

Récépissé du paiement sera dressé par les soins du Vice-Président de la Commission de voirie.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1133 13 décembre 1899

(9 châbane 1317)

PROMULGUÉ LE 13 DÉCEMBRE 1899

Décret établissant une taxe sur les occupations de la voie publique à Mateur.

(OFFICIEL, 1899, 840)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu les délibérations de la Commission de voirie de Mateur en date des 3 juillet et 3 octobre 1899;

Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900 (28 châbane 1317), il sera perçu à Mateur, sur les occupations de la voie publique, une taxe municipale de 0 fr. 05 c. par mètre carré et par jour.

Des abonnements à l'année pourront toutefois être consentis par le Président de la Commission de voirie, à raison d'un droit de 2 fr. par mètre carré.

Art. 2. — La taxe sera perçue par un agent désigné par le Président de la Commission de voirie. Cet agent remettra à chaque contribuable, contre le montant de son imposition, un bulletin extrait d'un registre à souches.

L'abonnement d'un an sera exigible d'avance.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

MAXULA RADÉS

1134 9 mars 1899

(26 chaoual 1316)

PROMULGUÉ LE 9 MARS 1899

Décret instituant une Commission municipale à Maxula Radés.

(OFFICIEL, 1899, 155)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé à Maxula Radés une Commission municipale.

Art. 2. — Cette commission sera composée d'un Président, d'un Vice-Président et de cinq membres, dont trois français.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses de fonctionnement de la Commission municipale au moyen de taxes autorisées par nous.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1135 26 avril 1899

(15 hidjâ 1316)

PROMULGUÉ LE 26 AVRIL 1899

Décret établissant une taxe à Maxula Radés sur l'abatage des animaux de boucherie (1).

(OFFICIEL, 1899, 271)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 9 mars 1899 instituant une Commission municipale à Maxula Radés;

Vu la délibération de la Commission municipale en date du 28 mars 1899;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 15 mai 1899, les taxes suivantes seront perçues à Maxula Radés, par et au profit de la Commission municipale, sur l'abatage des animaux de boucherie :

Bœufs, vaches et taureaux	Par tête.	4f »
Veaux et génisses	—	2 »
Béliers	—	» 75
Moutons et brebis	—	» 60
Boucs et chèvres	—	» 50
Agneaux et chevreaux au-dessous de quinze mois	—	» 40
Porcs et sangliers	—	3 50
Dromadaires	—	5 »

Taxes sur les viandes abattues en dehors des limites de la commune et destinées à être vendues dans le périmètre communal (1) :

Bœufs, vaches, taureaux, béliers, moutons, brebis, boucs et chèvres	Le kilogr.	»f 10
Veaux, agneaux, porcs, sangliers	—	» 15
Autres viandes	—	» 10

Art. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'endroit désigné par le Président de la Commission municipale.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret du 11 octobre 1892.

Toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, le Président de la Commission municipale pourra autoriser les musulmans et les israélites à abattre à domicile.

Les autorisations ne seront délivrées qu'après justification du paiement des droits d'abatage.

Art. 3. — Toute perception donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un registre à souches.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1136 11 mai 1899

(30 hidjâ 1316)

PROMULGUÉ LE 11 MAI 1899

Décret concédant à la Commission municipale de Maxula Radés, la caroube sur la valeur locative (2).

(OFFICIEL, 1899, 304)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

---

(1) Conf. décret du 21 août 1899 (*Officiel*, 1899, 598) établissant une taxe de 10 cent. par kilogramme sur les viandes non destinées à la vente lorsqu'elles sont introduites, par quantités supérieures à 3 kilogrammes, dans le périmètre communal.

(2) Conf. décret du 14 octobre 1899.

Digitized by Google

Vu le décret du 9 mars 1899 (26 chaoual 1316) instituant une Commission municipale à Maxula Radés;
Considérant qu'il convient de doter la Commission municipale de ressources nécessaires à son fonctionnement;
Vu l'avis de notre Directeur des finances en date du 26 mars 1899;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er juin 1899, la taxe de la caroube sur la valeur locative des immeubles sera perçue, à Maxula Radés, au profit et par les soins de la Commission municipale (1).

Art. 2. — Les droits recouvrés au moment de la concession resteront acquis à l'État.

Art. 3. — Notre Premier Ministre et notre Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1137 18 mai 1899

(7 moharrem 1317)

PROMULGUÉ LE 21 MAI 1899

Décret établissant une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes et marchands ambulants à Maxula Radés.

(OFFICIEL, 1899, 328)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu le décret du 9 mars 1899 instituant une Commission municipale à Maxula Radés;
Vu la délibération de la Commission municipale en date du 28 mars 1899;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er juin 1899, il sera perçu à Maxula Radés, au profit de la Commission municipale, une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes, marchands ambulants, etc.

Cette taxe est fixée comme suit :

Par mètre carré et par jour	0f 10
Par mètre carré et par mois	1 50

Art. 2. — La taxe sera perçue contre remise d'une quittance détachée d'un registre à souche par un agent désigné par le Président de la Commission municipale.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1138 21 mai 1899

(10 moharrem 1317)

PROMULGUÉ LE 21 MAI 1899

Décret établissant une taxe sur les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques à Maxula Radés.

(OFFICIEL, 1899, 328)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu le décret du 13 janvier 1898 (19 châbane 1315) réglementant les débits de boissons;
Vu la délibération de la Commission municipale de Maxula Radés en date du 26 mars 1899;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — Les autorisations données par la Commission municipale de Maxula Radés aux cafetiers, cabaretiers, entrepreneurs de fêtes publiques, de donner des bals, concerts, spectacles, etc., ou de recevoir ou de garder des clients après les heures réglementaires de fermeture donneront lieu à la perception des taxes suivantes, au profit de ladite Commission :

Par jour	3 fr.	
Par abonnement	10	par semaine.
—	25	par mois.

Art. 2. — L'autorité municipale statuera en dernier ressort sur les demandes en autorisation présentées par les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques. Les autorisations ne seront remises aux demandeurs qu'après le paiement de la taxe fixée à l'article ci-dessus.

Art. 3. — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux et leurs auteurs déférés aux tribunaux compétents.

Art. 4. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1139 15 août 1899

(7 rebiâ ettani 1317)

PROMULGUÉ LE 15 AOUT 1899

Décret établissant une taxe sur les véhicules à Maxula Radés.

(OFFICIEL, 1899, 597)

Vu le décret organique du 1er avril 1885;
Vu la délibération de la Commission municipale de Maxula Radés en date du 28 mars 1899;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900, les taxes suivantes seront perçues par la Commission municipale de Maxula Radés, sur les voitures et charrettes remisées sur le territoire de la commune.

Voitures de maître ou de louage à quatre roues	Par an.	15f »
Voitures de maître ou de louage à deux roues	—	8 »
Charrettes attelées	—	8 »
Voitures à deux roues attelées d'un âne	—	4 »

Art. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe. . . . . .

1140 28 août 1899

(20 rebiâ ettani 1317)

PROMULGUÉ LE 28 AOUT 1899

Décret délimitant le périmètre communal de Maxula Radés.

(OFFICIEL, 1899, 607)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

(1) Conf. décret du 14 octobre 1899.

Digitized by Google

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Article 1er. — Le périmètre du territoire de la Commission municipale de Maxula Radés est fixé conformément au tracé rose, bordé d'un liseré rouge du plan ci-annexé.

Les sommets de la ligne polygonale ABCDE GF sont ainsi figurés :

A. Borne nº 126 du Domaine public maritime (mer Méditerranée) ;

B. Borne nº 341 du Domaine public maritime (lac de Tunis) ;

C. Borne nº 354 (lac de Tunis) ;

D. Point de rencontre de la route nº 11 et de la piste passant au sud de Radés, à la limite de la propriété Gilliard ;

E. Abreuvoir public ;

G. Ponceau du chemin de fer à l'extrémité sud de la Sebkha de Radés ;

F. Embouchure de l'oued Miliane (rive gauche).

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues dans toute l'étendue du périmètre communal susindiqué.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1141 14 octobre 1899

(8 djoumadi ettani 1317)

PROMULGUÉ LE 14 OCTOBRE 1899

Décret fixant la taxe de la caroube à Maxula Radés.

(OFFICIEL, 1899, 695)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;

Vu le décret du 11 mai 1899 (30 hidjâ 1316) portant concession de la taxe de la caroube locative à la Commission municipale de Maxula Radés ;

Vu l'avis du Directeur général des finances en date du 6 septembre 1899 ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900, la taxe de la caroube perçue par la Commission municipale de Maxula Radés sera fixée à 4 °/₀(1) de la valeur locative des immeubles.

Art. 2. — Pour l'établissement du rôle quinquennal 1900-1904, il sera procédé à un recensement estimatif de la valeur locative de tous les immeubles compris dans l'intérieur du périmètre de la Commission municipale.

Ce recensement sera effectué par les soins d'une commission spéciale nommée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 3. — Lorsqu'un immeuble non loué au moment du recensement viendra à être loué au cours de la période d'exécution du rôle, le prix de location servira de base à l'impôt au lieu et place de la valeur estimative fixée par la commission de recensement.

Art. 4. — Les dispositions des décrets des 7 juin 1882 et 8 novembre 1887, réglementant l'impôt de la caroube locative, continueront à être applicables à la taxe perçue à Maxula Radès en tant qu'elles ne sont pas contraires aux articles 1, 2 et 3 du présent décret.

Art. 5. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 29 novembre 1900 (*Officiel*, 1900, 871) qui l'abaisse à 3 °/₀ à partir du 1er janvier 1901, sur les bases du dernier recensement.

1142 19 novembre 1900

(26 redjeb 1318)

PROMULGUÉ LE 19 NOVEMBRE 1900

Décret établissant des taxes sur certaines occupations de la plage de Maxula Radés.

(OFFICIEL, 1900, 844)

Vu les délibérations de la Commission municipale de Maxula Radés en date des 27 janvier et 27 octobre 1900 ;

Vu l'avis de M. le Directeur général des travaux publics du 29 mars 1900 ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Article 1er. — La Commission municipale de Maxula Radés est autorisée à percevoir une taxe municipale sur les cabines, tentes, établissements de mer de toute nature, publics ou privés, installés sur les parties de la plage définies à l'article suivant.

Art. 2. — La plage est divisée en deux catégories et, dans chaque catégorie, en trois zones distinctes. Les terrains de la première catégorie s'étendent sur une longueur de 250 mètres à droite et 250 mètres à gauche de la borne DPM nº 130. Au delà et jusqu'aux limites de la plage concédée, s'étendent les terrains de la seconde catégorie. Les zones de chaque catégorie sont déterminées comme il suit : première zone, partie faisant face à la mer ; deuxième zone, partie en bordure de l'avenue de ceinture ; troisième zone, partie intermédiaire entre les deux précédentes.

Art. 3. — Les redevances à percevoir pour les occupations des terrains de la première catégorie sont fixées suivant les zones à 2 fr., 1 fr. 25 c. et 0 fr. 75 c. par mètre carré et par an ; pour les terrains de la deuxième catégorie, les redevances sont fixées à 1 fr. 50 c., 0 fr. 75 c. et 0 fr. 50 c.

Art. 4. — Le Premier Ministre, le Directeur général des travaux publics et le Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1143 29 novembre 1900

(6 châbane 1318)

PROMULGUÉ LE 29 NOVEMBRE 1900

Décret fixant la taxe de balayage et d'éclairage à Maxula Radés.

(OFFICIEL, 1900, 871)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;

Digitized by Google

Vu le décret du 15 octobre 1899 (9 djoumadi ettani 1317) autorisant la perception d'une taxe municipale de balayage et d'éclairage à Maxula Radés;
Vu la délibération de la Commission municipale de Maxula Radés en date du 17 novembre 1900;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1901, la taxe de balayage et d'éclairage perçue par la Commission municipale de Maxula Radés sera abaissée à 3 °/₀ de la valeur locative des immeubles.

Art. 2. — L'établissement des rôles et la perception de la taxe continueront à être réglementés conformément aux dispositions du décret du 15 octobre 1899 (1).

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

MEDJEZ EL BAB

1144 15 novembre 1892

(24 rebiâ ettani 1310)

PROMULGUÉ LE 15 NOVEMBRE 1892

Décret créant à Medjez el Bab une Commission de voirie.

(OFFICIEL, 1892, 347)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé à Medjez el Bab une Commission dite de voirie pour le balayage et l'éclairage de la ville.

Art. 2. — Cette Commission sera composée d'un Président, de trois membres français et de trois membres indigènes.

Art. 3. — Il sera pourvu au balayage et à l'éclairage de la ville au moyen du produit de taxes autorisées en vertu de décrets et perçues d'après des rôles rendus exécutoires par notre Premier Ministre.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1145 18 décembre 1892

(28 djoumadi el aouel 1310)

PROMULGUÉ LE 18 DÉCEMBRE 1892

Décret établissant une taxe à Medjez el Bab sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes et marchands ambulants.

(OFFICIEL, 1892, 385)

Vu le décret du 15 novembre 1892 (24 rebiâ ettani 1310) instituant une Commission de voirie à Medjez el Bab;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1893, il sera perçu à Medjez el Bab une taxe municipale sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, les étalagistes et par les marchands ambulants.

La taxe sera calculée d'après la superficie des emplacements occupés; elle est fixée à 0 fr. 10 c. par mètre carré et par jour.

Art. 2. — La taxe sera perçue par un agent désigné par le Président de la Commission de voirie. Cet agent remettra à chaque contribuable contre le montant de son imposition, un bulletin extrait d'un registre à souches.

Les recettes seront centralisées à la fin de chaque journée entre les mains du Président de la Commission de voirie.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) *Officiel*, 1899, 696.

1146 20 décembre 1892

(3o djoumadi el aouel 1310)

PROMULGUÉ LE 28 DÉCEMBRE 1892

Décret établissant une taxe sur les charrettes à Medjez el Bab.

(OFFICIEL, 1892, 385)

Vu le décret du 15 novembre 1892 (24 rebiâ ettani 1310) instituant une Commission de voirie à Medjez el Bab;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1893, il sera perçu à Medjez el Bab une taxe municipale sur les charrettes, à raison de 6 fr. par charrette et par an.

Formation et publication du rôle de la taxe.

Art. 2 et seq. . . . . .

1147 21 décembre 1892

(1er djoumadi ettani 1310)

PROMULGUÉ LE 28 DÉCEMBRE 1892

Décret établissant une taxe de balayage et d'éclairage à Medjez el Bab.

(OFFICIEL, 1892, 385)

Vu le décret du 15 novembre 1892 (24 rebiâ ettani 1310) instituant une Commission de voirie à Medjez el Bab;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il sera perçu à Medjez el Bab à dater du 1er janvier 1893 une taxe payable par les propriétaires des immeubles pour pourvoir aux dépenses du balayage et de l'éclairage.

Les tarifs de cette taxe sont ainsi fixés :

Maisons d'habitation : 4 °/₀ de la valeur locative;

Magasins, fondoucks, boutiques, etc. : 8 °/₀ de la valeur locative.

Formation et publication du rôle de la taxe de balayage.

Art. 2 et seq. . . . . .

Digitized by Google

1148 6 avril 1896

(*22 chaoual 1313*)

PROMULGUÉ LE 6 AVRIL 1896

Décret établissant une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Medjez el Bab.

(OFFICIEL, 1896, 179)

Vu le décret organique du 1er avril 1885;
Vu le décret du 11 octobre 1892 sur l'abatage des animaux de boucherie;
Vu le décret du 15 novembre 1892 instituant une Commission de voirie à Medjez el Bab;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé à Medjez el Bab une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme il suit :

Bœufs et vaches	Par tête.	3f »
Bouvillons, génisses et taurillons	—	2 »
Veaux et velles (au-dessous de quatre mois)	—	1 50
Animaux de race ovine	—	» 30
— de race caprine	—	» 25
Porcs et sangliers	—	2 »
Chameaux et chamelles	—	1 50

Art. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'abattoir municipal.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret susvisé du 11 octobre 1892.

Le Président de la Commission de voirie pourra toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, autoriser les Musulmans et les Israélites à abattre à domicile. Ces autorisations seront délivrées sur production de quittances justifiant du paiement des droits d'abatage.

Art. 3. — La taxe sera perçue au profit de la Commission de voirie, par un agent municipal qui en délivrera quittance extraite d'un registre à souches.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1149 22 mai 1898

(*1er moharrem 1316*)

PROMULGUÉ LE 22 MAI 1898

Décret délimitant le périmètre communal de Medjez el Bab.

(OFFICIEL, 1898, 390)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu la délibération de la Commission de voirie de Medjez el Bab du 25 janvier 1898;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Le périmètre de la commune de Medjez el Bab est limité par la ligne polygonale A B C D E F tracée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

Les sommets du polygone délimitant ce périmètre sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Point situé à 40 mètres au nord de l'angle nord du bâtiment de l'Abattoir;

B. — Angle ouest de la haie de cactus du jardin Ben Sadok en bordure de la route nº 5 de Tunis au Kef;

C. — Angle sud-est de la maison Fabre, située entre les pistes de Medjez à Maktar, par le Goubellat, et de Medjez à Bahrine;

D. — Angle sud-est de la maison Bousseta, située à 44 mètres à gauche de l'axe de la route nº 5 précitée;

E. — Angle sud-ouest de la maison Greil, située à 340 mètres à droite de l'axe de la même route;

F. — Borne d'immatriculation de la propriété Greil, située au bord, côté gauche de l'ancienne piste de Medjez à Béja.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues sur toute l'étendue des limites du polygone indiqué.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

MONASTIR

1150 24 janvier 1887

(*28 rebiâ ettani 1304*)

Décret instituant à Monastir une Commission municipale.

(OFFICIEL, 1887, 32)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est institué à Monastir une Commission municipale chargée de l'organisation du service du balayage et de l'éclairage.

Art. 2. — La Commission municipale de Monastir est composée comme il suit : . . . . .

(*Un Président, un Vice-Président, quatre Membres et les Cheiks de quartier.*)

1151 16 mai 1887

(*22 châbane 1304*)

PROMULGUÉ LE 17 MAI 1887

Décret instituant une taxe de balayage à Monastir(1).

(OFFICIEL, 1887, 123)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu la délibération de la Commission municipale de Monastir en date du 14 avril 1887;

Article 1er. — Il sera perçu à Monastir une taxe municipale de balayage, conformément aux tarifs ci-dessous :

1º Droits à la charge des propriétaires des maisons riveraines des voies balayées.

Maisons d'habitation :

Loyers de 200 piastres et au-dessous		3 p. par an.	
— 201	— à 400	9	—
— 401	— à 600	18	—
— 601	— à 800	24	—
— au-dessus de 800		30	—

(1) Conf. décrets des 19 août 1891 et 25 juin 1900.

Digitized by Google

2° Droits à la charge des locataires.

Magasins et boutiques :

Loyers de 250 piastres et au-dessous . . .	9	p. par an.
— 251 — à 400	12	—
— au-dessus de 400	18	—

Cafés :

Loyers de 400 piastres et au-dessous . . .	18	—
— 401 — à 800	30	—
— au-dessus de 800	48	—

Boutique de barbiers :

Loyers de 150 piastres et au-dessous . . .	12	—
— au-dessus de 150.	18	—

Huileries :

Loyers de 800 piastres et au-dessous . . .	32	—
— au-dessus de 800.	72	—

Fondouks :

Loyers de 600 piastres et au-dessous . . .	60	—
— au-dessus de 600.	96	—

Magasins servant d'entrepôts :

Loyers de 100 piastres et au-dessous . . .	2	—
— 101 — à 200	6	—
— 201 — à 300	9	—
— au-dessus de 300	18	—

Bains maures :

Loyers de 300 piastres et au-dessous . . .	48	—
— au-dessus de 300.	156	—

Boutiques de tisserands :

Loyers de 100 piastres et au-dessous . . .	5	—
— 101 — à 150	12	—
— 151 — à 200	18	—
— au-dessus de 200	24	—

3° Droit fixe à la charge des locataires (1).

Boutiques de revendeurs de :

Légumes	36	p. par an.
Maisons de tolérance.	120	—
Restaurants	48	—
Tavernes	24	—
Boulangeries avec moulin	48	—
Boulangeries	24	—
Moulins	24	—
Boucheries	24	—
Huileries dites Dar el Ma.	24	—
Forgerons ou menuisiers	18	—

4° Taxes à la charge des locataires sur les citernes à huiles :

Citernes d'une contenance de 5,000 métaux et au-dessous	25	p. par an.
Citernes d'une contenance de 5,001 métaux à 10,000	50	—
Citernes d'une contenance au-dessus de 10,000.	75	—

Formation et publication du rôle de la taxe de balayage.

Art. 2 et seq. . . . . .

1152 4 août 1888

(26 kâda 1305)

PROMULGUÉ LE 5 AOUT 1888

Décret établissant une taxe sur les chiens à Monastir.

(OFFICIEL, 1888, 229)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Vu la délibération de la Commission municipale de Monastir en date du 25 juillet 1888 ;

Vu le décret du 7 juin 1888 (27 ramadane 1305) ;

Article 1er. — La taxe municipale sur les chiens sera perçue à Monastir conformément aux tarifs ci-après :

1re catégorie : Chiens d'agrément ou servant à la chasse : 8 piastres par an ;

2e catégorie : Chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général, ceux qui ne sont pas compris dans la classe précédente : 6 piastres par an.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1153 28 juin 1889

(29 chaoual 1306)

PROMULGUÉ LE 29 JUIN 1889

Décret réduisant la taxe de numérotage des maisons à Monastir.

(OFFICIEL, 1889, 225)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Vu le décret du 15 novembre 1888 (11 rebiâ el aouel 1306) qui autorise la Commission municipale de Monastir à percevoir une taxe de 4 piastres pour le numérotage de chaque maison ;

Vu la délibération de la Commission municipale, en date du 15 avril 1889, proposant de réduire cette taxe à 2 p. 50 ;

Article unique. — La taxe de numérotage des maisons de Monastir est ramenée de quatre piastres à deux piastres cinquante centièmes de piastre par plaque de numéro.

1154 19 août 1891

(13 moharrem 1309)

PROMULGUÉ LE 20 AOUT 1891

Décret fixant la taxe de balayage à Monastir sur les savonneries(1).

(OFFICIEL, 1891, 219)

Vu la délibération de la Commission municipale de Monastir du 20 juillet 1891 ;

Vu le décret du 22 châbane 1304 (16 mai 1887) autorisant la perception à Monastir d'une taxe municipale de balayage ;

Vu les tarifs compris audit décret ;

Considérant qu'il y a lieu de comprendre les savonneries dans la 3e catégorie des droits déterminés par décret du 22 châbane 1304 (16 mai 1887) ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — La taxe de balayage à percevoir à Monastir sur les savonneries consistera en un droit fixe de 24 piastres (14 fr. 40 c.) par an à la charge des locataires (1).

Art. 2. — La mise en rôle et le recouvrement de cette taxe seront effectués conformément aux

(1) Conf. décret du 19 août 1891.

(1) Conf. décret du 25 juin 1900.

Digitized by Google

dispositions du décret du 22 châbane 1304 (16 mai 1887) ci-dessus visé.

Art. 3. — Pendant l'année 1308 la taxe ne sera payée qu'à dater du 13 septembre 1891.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1155 12 février 1892

(13 redjeb 1309)

PROMULGUÉ LE 13 FÉVRIER 1892

Décret modifiant les taxes sur les véhicules à Monastir.

(OFFICIEL, 1892, 43)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 20 avril 1887 (26 redjeb 1304) portant création d'une taxe municipale sur les voitures et charrettes à Monastir;

Vu le décret du 1er juillet 1891 (24 kâda 1308) sur la réforme monétaire;

Vu la délibération de la Commission municipale de Monastir en date du 19 janvier 1892;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Sont ainsi modifiées, à dater du 13 octobre 1892, les taxes municipales sur les voitures et charrettes à Monastir :

Voitures à 4 roues	22 fr.	par an.
Voitures à 2 roues	11	—
Charrettes	15	—
Omnibus	25	—

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1156 27 août 1892

(3 safar 1310)

PROMULGUÉ LE 27 AOUT 1892

Décret modifiant le décret du 20 septembre 1887 (1) relatif aux droits de place et de stationnement perçus à Monastir.

(OFFICIEL, 1892, 253)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 20 septembre 1887 (2 moharrem 1305) établissant des droits de place et de stationnement à Monastir;

Vu le décret du 1er juillet 1891 (24 kâda 1308) modifiant le système monétaire de la Régence;

Vu la délibération de la Commission municipale de Monastir en date du 18 janvier 1892;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Sont modifiés comme il suit les droits de place et de stationnement perçus par la Commission municipale de Monastir :

Pose de tables sur la voie publique par les cafetiers, restaurateurs, etc., par jour et par table	0f05
Établissement d'étalages mobiles, de baraques, par jour et par mètre carré	0 05
Dépôts de matériaux de construction, par mois et par mètre carré	0 30

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Ce décret, qui concerne à la fois Monastir et Mahdia, reste entier en ce qui concerne Mahdia. (Conf. MUNICIPALITÉS, II.)

1157 2 septembre 1892

(9 safar 1310)

PROMULGUÉ LE 2 SEPTEMBRE 1892

Décret approuvant le règlement de voirie voté par la Commission municipale de Monastir, et le tarif des droits à percevoir par cette Commission.

(OFFICIEL, 1892, 291)

1158 9 février 1893

(22 redjeb 1310)

PROMULGUÉ LE 9 FÉVRIER 1893

Décret modifiant le décret du 12 mai 1887 (1) relatif à la taxe sur les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques à Monastir.

(OFFICIEL, 1893, 48)

Vu le décret du 18 châbane 1304 (12 mai 1887) autorisant la perception, au profit de la Commission municipale de Monastir, d'une taxe sur les concerts, bals, spectacles, etc.;

Vu la délibération de la Commission municipale de Monastir en date du 14 janvier 1893;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Est ainsi modifié l'article 1er du décret du 18 châbane 1304 (12 mai 1887)[1].

Le droit municipal payable par les cafetiers, cabaretiers, ou entrepreneurs de fêtes publiques autorisés à donner des concerts, bals, spectacles, etc., est fixé à 2 fr. par soirée. Des abonnements hebdomadaires pourront être réclamés par les ayants droit moyennant le paiement d'une taxe de 10 fr. par semaine.

Pour les concerts indigènes donnés dans les cafés maures, ce droit est réduit à 1 fr. par soirée.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1159 26 décembre 1893

(17 djoumadi ettani 1311)

PROMULGUÉ LE 26 DÉCEMBRE 1893

Décret délimitant le périmètre communal de Monastir.

(OFFICIEL, 1894, 13)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu la délibération du Conseil municipal de Monastir du 31 juillet 1893, relative à la délimitation du périmètre communal, ainsi que le plan qui y est joint;

Article 1er. — Le territoire communal de Monastir est délimité par la ligne polygonale 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 tracée en rouge sur le plan ci-annexé.

Les sommets de ce polygone sont déterminés comme suit :

Sommet 1. — Dans l'alignement de la façade E. de la Casbah et à 10 mètres de l'angle N.

Sommet 2. — Dans l'alignement de la fa-

(1) Ce décret, qui concerne à la fois Monastir et Mahdia, reste entier en ce qui concerne Mahdia. (Conf. MUNICIPALITÉS, II.)

Digitized by Google

çade E. de la porte Bab Khoukha et à 15 mètres de l'angle N. de ladite porte.

Sommet 3. — Dans l'alignement de la façade de la maison à l'angle du chemin de la Khedima et du cimetière arabe et à 10 mètres de l'angle S.-O. de ladite maison.

Sommet 4. — Sur un alignement parallèle et à 10 mètres de distance de la façade S. de l'immeuble ci-dessus désigné et à 45m,70 du sommet 3.

Sommet 5. — Dans l'alignement de la façade d'un immeuble isolé et à 21m,35 de l'angle S. de ladite façade.

Sommet 6. — A 51m,70 de l'angle S.-E. du jardin de la Mosquée Sidi Bouzid, à 107m,30 de l'angle N.-O. de Si Moussa et 49m,30 de l'angle N.-E. de la maison derrière Sidi Bouzid.

Sommet 7. — Jambage droit de la porte d'un jardin à droite du petit chemin et à 70 mètres du chemin de la Khedima.

Sommet 8. — Angle S. des haies de cactus à l'intersection du petit chemin avec le chemin longeant le cimetière catholique.

Sommet 9. — Butte à droite du chemin de Monastir à Mesdour à 37m,90 de l'angle S.-E. de la maison à l'O.; à 33m,40 de l'angle N.-E. de la citerne publique et à 78m,90 de l'angle N.-E. de l'enclos de la maison des sœurs.

Sommet 10. — Butte droite de l'ancienne route de Mahdia à 90m,30 de l'angle N.-E. de la citerne.

A 4m,50 du petit olivier à l'ouest.

A 20m,65 d'un gros olivier de l'autre côté de la route.

Sommet 11. — Borne kilométrique 22 de la route n° 35 à 2m,15 de l'angle du montant ouest de la porte du jardin Diacono, à 23m,80 de l'angle du montant sud du portail du jardin Galéa, à 48 mètres de l'extrémité nord du mur de clôture du jardin Galéa.

Sommet 12. — Angle N.-O. de la maison au coin du chemin et de la route du chemin et de la route du Bordj El Kalb.

Sommet 13. — Dans l'alignement du mur de la cour de la maison Casella et à 48m,90 de l'angle O. dudit chemin.

Sommet 14. — Dans l'alignement du même mur à 100 mètres de l'angle E.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1160 8 mai 1897

(6 hidjà 1314)

PROMULGUÉ LE 8 MAI 1897

Décret déterminant le montant de la contribution imposée aux propriétaires riverains pour la construction d'un réseau d'égouts à Monastir et approuvant le règlement (1) relatif à l'usage de ces égouts.

(OFFICIEL, 1897, 251)

(1) Conf. arrêté du 14 avril 1897 (*Officiel*, 1897, 251).

1161 1er janvier 1900

(28 châbane 1317)

PROMULGUÉ LE 1er JANVIER 1900

Décret concédant la caroube sur la valeur locative à la Commission municipale de Monastir.

(OFFICIEL, 1900, 25)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu les décrets des 27 mai 1873 (29 rebiâ el aoual 1290), 7 juin 1882 (20 redjeb 1299) et 8 novembre 1887 (21 safar 1305), réglementant l'impôt de la caroube sur la valeur locative des immeubles;

Vu la délibération de la Commission municipale de Monastir en date du 10 novembre 1899;

Vu l'avis du Directeur général des finances;

Sur le rapport du Premier Ministre;

Art. 1er. — A dater du 1er janvier 1900, la taxe de la caroube sur la valeur locative des immeubles sera perçue, à Monastir, par les soins et au profit de la Commission municipale.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1162 25 juin 1900

(26 safar 1318)

PROMULGUÉ LE 25 JUIN 1900

Décret mettant à la charge des propriétaires la taxe de balayage à Monastir.

(OFFICIEL, 1900, 569)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 16 mai 1887 (22 châbane 1304) établissant une taxe municipale de balayage à Monastir;

Vu le décret du 19 août 1891 (13 moharrem 1309) étendant la perception de cette taxe aux savonneries;

Vu la délibération de la Commission municipale de Monastir en date du 5 mai 1900;

Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1901, la taxe municipale de balayage à percevoir à Monastir sur les immeubles sera à la charge des propriétaires.

Art. 2. — Disposition transitoire et exceptionnelle:

La taxe de balayage sur les immeubles que les propriétaires riverains démontreront avoir été loués avant la promulgation du présent décret restera à la charge des locataires. Cette preuve ne pourra résulter que de la production d'un bail ayant une date certaine antérieure à la promulgation de notre présent décret. L'exception prendra fin avec l'expiration du bail ou avec l'expiration de la période la plus courte du bail au cas où il serait renouvelable pour d'autres périodes, par option du locataire ou du propriétaire.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

NABEUL

1163 30 juillet 1887

(*9 kâda 1304*)

Décret instituant une Commission municipale à Nabeul.

(OFFICIEL, 1887, 188)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé à Nabeul une Commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage.

Art. 2. — La Commission municipale est composée comme il suit. . . . . (*Un président, un vice-président et sept membres.*)

1164 24 novembre 1887

(*8 rebiâ el aouel 1305*)

PROMULGUÉ LE 25 NOVEMBRE 1887

Décret établissant une taxe sur les chiens à Nabeul.

(OFFICIEL, 1887, 311)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Vu la délibération de la Commission municipale de Nabeul en date du 29 octobre 1887;

Article 1er. — Il sera perçu à Nabeul une taxe municipale sur les chiens.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme il suit :

1° Les chiens d'agrément ou servant à la chasse, six piastres;

2° Chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général ceux qui ne sont pas compris dans la classe précédente, trois piastres.

Art. 2. — La taxe est due pour les chiens possédés au..... 1er *janvier* (1), à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.

La taxe est due pour l'année entière.

Art. 3. — Pour le recouvrement de la taxe et en matière de réclamation, il sera procédé conformément au décret du 8 octobre 1887 (20 moharrem 1305) portant règlement sur la taxe de balayage de Nabeul (2).

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1165 28 mai 1893

(*12 kâda 1310*)

PROMULGUÉ LE 28 MAI 1893

Décret fixant les tarifs de la taxe d'abatage des animaux de boucherie à Nabeul.

(OFFICIEL, 1893, 180)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 6 novembre 1887 (19 safar 1305) portant création d'une taxe municipale sur l'abatage des animaux de boucherie à Nabeul;

Vu le décret du 1er juillet 1891 (24 kâda 1308) sur la réforme du système monétaire;

Vu la délibération de la Commission municipale de Nabeul en date des 5 mai 1892 et 23 janvier 1893;

Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Sont ainsi modifiés les tarifs de la taxe municipale sur l'abatage des animaux de boucherie à Nabeul :

	Par tête.
	—
Bœufs et vaches	2f »
Chameaux et chamelles	1 20
Moutons et agneaux	0 30
Chèvres et chevreaux	0 20
Porcs et sangliers	2 40

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1166 4 septembre 1894

(*3 rebiâ el aouel 1312*)

PROMULGUÉ LE 4 SEPTEMBRE 1894

Décret approuvant le règlement de voirie voté par la Commission municipale de Nabeul, et le tarif des droits à percevoir par cette Commission (1).

(OFFICIEL, 1894, 305)

1167 4 août 1895

(*12 safar 1313*)

PROMULGUÉ LE 4 AOUT 1895

Décret fixant les droits à percevoir pour les occupations de la voie publique par les industriels à Nabeul.

(OFFICIEL, 1895, 252)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 12 août 1889 établissant une taxe municipale sur les étalages et le stationnement à Nabeul;

Vu le décret du 19 septembre 1892 portant modification au tarif de la taxe municipale sur le stationnement et les étalages;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Les droits à percevoir sur les industriels pour occupation de la voie publique par des tables, chaises, tabourets ou dokanas sont arrêtés comme suit pour la ville de Nabeul :

Par mètre carré et par jour 0 fr. 05 c.

Art. 2. — Les droits sont exigibles par trimestre et d'avance. Toutefois, avec l'autorisation de la Commission municipale ils pourront être divisés par douzièmes.

Art. 3. — Des abonnements pourront être donnés aux industriels qui en feront la demande moyennant le paiement d'avance d'une taxe annuelle de 3 fr. par mètre carré.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891 (v° MUNICIPALITÉS, I).
(2) Conf. décret du 28 octobre 1899, art. 2.

(1) Conf. décret du 21 juin 1898 (*Officiel*, 1898, 485) relatif à la taxe sur les façades des maisons.

Digitized by Google

1168 4 août 1895

(*12 safar 1313*)

PROMULGUÉ LE 4 AOUT 1895

Décret réglementant le colportage et le stationnement à Nabeul.

(OFFICIEL, 1895, 252)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu le décret du 12 août 1889 établissant une taxe municipale sur les étalages et le stationnement à Nabeul;
Vu le décret du 19 septembre 1892 portant modification au tarif de la taxe municipale sur le stationnement et les étalages;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Dans la commune de Nabeul, nul ne pourra sur la voie publique colporter ou vendre quelque marchandise que ce soit sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation du président de la Commission municipale.

Art. 2. — Les droits à percevoir par la Commission municipale pour toute permission de colportage, de stationnement sur la voie publique sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Colportage au moyen d'éventaires . . .	3f »	par an.
2° Colportage au moyen de brouettes, petites charrettes, ou bêtes de somme. . .	3 »	—
3° Vitrines, casiers ou objets accrochés au mur par mètre superficiel de mur occupé.	1 80	—

Art. 3. — Toutes les redevances pour colportage ou stationnement sont payables d'avance.

Art. 4. — Le décret du 19 septembre 1892 relatif à la taxe sur les étalages et le stationnement à Nabeul est rapporté.

Art. 5. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1169 30 avril 1896

(*17 kâda 1313*)

PROMULGUÉ LE 30 AVRIL 1896

Décret approuvant le règlement des abonnements à l'eau de Nabeul (1).

(OFFICIEL, 1896, 219)

1170 10 décembre 1898

(*26 redjeb 1316*)

PROMULGUÉ LE 10 DÉCEMBRE 1898

Décret délimitant le périmètre communal de Nabeul.

(OFFICIEL, 1898, 821)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Nabeul en date des 3 mai 1893 et 13 juin 1898, relatives à la délimitation du périmètre communal, ainsi que le plan qui y est joint;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Le périmètre du territoire de la ville de Nabeul est fixé conformément au tracé bleu bordé d'un liseré violet du plan ci-annexé.

Les sommets de la ligne polygonale 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 sont ainsi définis :

1. Angle de la piste de Grombalia et de la rue Bir Messaoud;
2. Angle de la piste de Grombalia et de la rue Bir Sfia;
3. Bir Sfia;
4. Marabout Sidi bou Lellouche;
5. Bir Djenina;
6. Angle du chemin de Dar Châbane et de la rue Bir Zegla;
7. Premier coude de la rue Bir Zegla;
8. Sebala Dimassi;
9. Premier coude du chemin Draoucha;
10. Bir Zin Din Zaïd;
11. Bir Mastour;
12. Bir Hariga;
13. Rencontre des rues Draoucha et Lajmi;
14. Angle du chemin de la Douane et de la rue Lajmi;
15. Angle du chemin de la Douane, côté Est, et du Domaine public maritime;
16. Angle du Domaine public maritime et de l'avenue du Port, côté ouest;
17. Angle de l'avenue du Port, côté ouest, et de la limite sud du chemin de fer;
18. Bir el Akel;
19. Bir Zemoun;
20. Angle du chemin d'Hammamet et de la rue Jerdouah;
21. Angle du chemin d'Hammamet et de la rue Sidi Maouia;
22. Rencontre des rues Sidi Maouia et El Azak;
23. Bir Azak;
24. Bir Daoud;
25. Bir bou Abdah.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues dans toute l'étendue du périmètre communal susindiqué.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. arrêté du 23 avril 1896 (*Officiel*, 1896, 235).

1171 21 mai 1899

(*10 moharrem 1317*)

PROMULGUÉ LE 21 MAI 1899

Décret remplaçant l'impôt de 6 fr. 25 °/o perçu à Nabeul sur les loyers par une taxe de 5 °/o sur la valeur locative des immeubles.

(OFFICIEL, 1899, 327)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu les décrets des 27 mai 1873 (29 rebiâ el aouel 1290), 7 juin 1882 (20 redjeb 1299) et 8 novembre 1887 (21 safar 1305) réglementant l'impôt de la caroube sur la valeur locative des immeubles;
Vu le décret du 30 juillet 1887 (9 kâda 1304) instituant une Commission municipale à Nabeul;

Digitized by Google

Vu l'avis du Directeur général des finances en date du 13 mars 1899;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A l'impôt de 6,25 °/o perçu à Nabeul sur le montant des loyers, sera substituée une taxe de 5 °/o sur la valeur locative des immeubles sis dans le périmètre communal de cette ville.

Art. 2. — Cette taxe sera établie à dater du 1er janvier 1900; elle sera recouvrée par les soins et au profit de la Commission municipale.

Art. 3. — La valeur locative des immeubles sera déterminée par une commission nommée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. — Les dispositions des décrets des 7 juin 1882 et 8 novembre 1887 réglementant l'impôt de la caroube locative seront applicables à la taxe perçue à Nabeul en tant qu'elles ne sont pas contraires aux articles 1 et 3 du présent décret.

Art. 5. — Le Premier Ministre et le Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1172 23 octobre 1899

(17 djoumadi ettani 1317)

PROMULGUÉ LE 23 OCTOBRE 1899

Décret fixant à 4 °/o de la valeur locative des immeubles la taxe de balayage à Nabeul.

(OFFICIEL, 1899, 711)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu le décret du 8 octobre 1887 (20 moharrem 1305) constituant une taxe municipale de balayage à Nabeul;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900, le montant annuel de la taxe de balayage perçue par la Commission municipale de Nabeul sera fixée à 4 °/o de la valeur locative des immeubles.

Art. 2. — La formation et la publication des rôles, le recouvrement de la taxe et les réclamations des contribuables continueront à être réglementés conformément aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 du décret précité du 8 octobre 1887(1).

Art. 3. — Les poursuites contre les contribuables en retard n'auront lieu qu'après deux sommations préalables à dix jours de distance.

La première de ces sommations sera signifiée par la voie de la poste. La seconde sommation sera signifiée également par la voie de la poste, par lettre recommandée, avec avis de réception.

Si, après cette deuxième sommation, le contribuable ne se libère pas, les poursuites seront intentées devant les tribunaux français ou devant les tribunaux tunisiens, selon les règles ordinaires de la compétence.

Elles seront suivies à l'égard des débiteurs européens ou assimilés, conformément aux dispositions du décret du 21 juin 1888 et, à l'égard des débiteurs sujets tunisiens, conformément aux dispositions du décret du 10 janvier 1885.

Art. 4. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) *Officiel*, 1887, 277.

1173 20 juin 1900

(21 safar 1318)

PROMULGUÉ LE 20 JUIN 1900

Décret établissant une taxe destinée à pourvoir aux frais de numérotage des maisons à Nabeul.

(OFFICIEL, 1900, 556)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu la délibération du Conseil municipal de Nabeul en date du 30 avril 1900;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — Il sera perçu, à Nabeul, une taxe municipale destinée à pourvoir aux frais de numérotage des maisons.

Art. 2. — Cette taxe est fixée à 1 fr. 20 c. par plaque de numéro. Elle est à la charge des propriétaires.

Art. 3. — Le Président de la Commission municipale fera procéder à la formation du rôle de la taxe. . . . . .

SFAX

1174 17 août 1885

(6 kâda 1302)

PROMULGUÉ LE 18 AOUT 1885

Décret établissant une taxe municipale de deux caroubes par quintal d'alfa vendu sur le marché de Sfax.

(OFFICIEL, 1885, 657)

1175 8 décembre 1885

(1er rebiâ el aouel 1303)

PROMULGUÉ LE 23 DÉCEMBRE 1885

Décret établissant une taxe sur les occupations de la voie publique par les cafetiers à Sfax.

(OFFICIEL, 1885, 734)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu la délibération du Conseil municipal de Sfax en date du 27 mai 1885;
Vu l'avis du Directeur général des travaux publics;

Article 1er. — Il est créé à Sfax une taxe municipale payable par les restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons titulaires de permissions autorisant la pose de tables sur les trottoirs ou accotements des rues et places publiques.

Cette taxe est fixée à une piastre par mètre carré occupé sur la voie publique et par mois.

Digitized by Google

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1176 28 mars 1886

(*22 djoumadi ettani 1303*)

PROMULGUÉ LE 3 AVRIL 1886

Décret instituant une taxe sur les chiens à Sfax.

(OFFICIEL 1886, 57)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sfax en date du 9 mars 1886;

Article 1er. — Il sera perçu à Sfax une taxe municipale sur les chiens.

Les tarifs de la taxe sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Chiens d'agrément ou servant à la chasse, quinze piastres;

2° Chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, garder les troupeaux, les magasins, les habitations, les ateliers, etc., et en général ceux qui ne sont pas compris dans la classe précédente, trois piastres.

Art. 2. — La taxe est due pour les chiens possédés au... 1er *janvier* (1), à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.

La taxe est due pour l'année entière.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1177 24 janvier 1887

(*28 rebiâ ettani 1304*)

PROMULGUÉ LE 25 JANVIER 1887

Décret établissant une taxe de balayage à Sfax.

(OFFICIEL, 1887, 43)

Sur le rapport de notre Premier Ministre et d'après les propositions du Conseil municipal de Sfax;

Article 1er. — *Taxe de balayage. Tarifs.* — A dater de l'année 1304, les tarifs annuels de la taxe municipale du balayage de Sfax sont arrêtés comme il suit :

Rues du quartier indigène :

Maisons d'habitation	6 p.	»
Magasins où il est débité des marchandises	6	»
Damous ou caves	3	»
Alis ou habitations du 1er étage	4	50

Rues du quartier européen :

Porte de maison	19 p.	20
Porte de magasin de la rue Centrale	19	20
Magasins des autres rues	9	60
Hôtels, cafés, restaurants, quel que soit le nombre des portes	57	80
Fondouk	96	»
Fours	76	80

La taxe est à la charge des propriétaires.

Formation et publication de la taxe de balayage.

Art. 2 et seq. — . . . . . .

(1) Ainsi modifié par décret du 22 juin 1891 (v° MUNICIPALITÉS, I).

1178 26 juin 1889

(*27 chaoual 1306*)

Décret substituant la Municipalité de Sfax à l'Administration des habous dans la gestion des oukafs affectés à l'hôpital de Sfax.

(OFFICIEL, 1889, 210)

1179 13 mai 1892

(*15 chaoual 1309*)

PROMULGUÉ LE 14 MAI 1892

Décret concédant en toute propriété à la commune de Sfax l'emplacement du marché aux céréales, et certains terrains l'avoisinant.

(OFFICIEL, 1892, 145)

1180 30 juin 1893

(*15 hidjâ 1310*)

PROMULGUÉ LE 30 JUIN 1893

Décret établissant une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les marchands ambulants à Sfax.

(OFFICIEL, 1893, 221)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302), sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 8 décembre 1885 (1er rebiâ el aouel 1303), créant une taxe municipale de stationnement payable par les restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons;

Vu le décret du 1er juillet 1891 (24 kâda 1308), substituant le franc à la piastre comme unité monétaire;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sfax en date du 11 juin 1892;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Les occupations temporaires de la voie publique par les marchands ambulants à Sfax seront assujetties, à dater du 1er juillet 1893, au paiement d'une taxe municipale de 0 fr. 10 c. par mètre carré et par jour.

Des abonnements au mois pourront être délivrés à raison de 1 fr. 50 c. par mois et par mètre carré occupé.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1181 27 janvier 1895

(*30 redjeb 1312*)

PROMULGUÉ LE 27 JANVIER 1895

Décret approuvant le règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Sfax.

(OFFICIEL, 1895, 47)

1182 6 juillet 1896

(*25 moharrem 1314*)

PROMULGUÉ LE 6 JUILLET 1896

Décret établissant à Sfax une taxe pour pourvoir aux frais de numérotage des maisons.

(OFFICIEL, 1896, 323)

Vu la délibération du Conseil municipal de Sfax en date du 4 mai 1896;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il sera perçu à Sfax une taxe municipale pour pourvoir aux frais de numérotage des maisons.

Le prix de chaque plaque de numéro est fixé à 1 fr. 20 c.

Cette taxe est à la charge des propriétaires d'immeubles.

Art. 2. — Il sera procédé conformément au décret du 21 juin 1888 (11 chaoual 1305) en ce qui concerne la formation du rôle, la forme des réclamations et les poursuites à exercer contre les contribuables.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1183 9 janvier 1898

(15 châbane 1315)

PROMULGUÉ LE 9 JANVIER 1898

Décret fixant la taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Sfax.

(OFFICIEL, 1898, 27)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 7 septembre 1885 instituant à Sfax une taxe municipale sur l'abatage des animaux de boucherie;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Sfax en date des 21 octobre 1896, 20 octobre et 27 décembre 1897;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A partir du 15 janvier 1898, la taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Sfax sera perçue d'après le tarif ci-après :

Bœufs	Par tête.	6f »
Veaux	—	2 50
Moutons	—	» 60
Chèvres	—	» 30
Chameaux	—	2 50
Porcs	—	6 »

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1184 14 avril 1898

(22 kâda 1315)

PROMULGUÉ LE 14 AVRIL 1898

Décret approuvant le règlement de la vidange des fosses et du curage des égouts particuliers et municipaux à Sfax.

(OFFICIEL, 1898, 280)

1185 9 novembre 1898

(24 djoumadi ettani 1316)

PROMULGUÉ LE 9 NOVEMBRE 1898

Décret réorganisant le Conseil municipal de Sfax.

(OFFICIEL, 1898, 802)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 16 juillet 1884 (22 ramadane 1301) érigeant la ville de Sfax en commune;

Vu le décret du 21 avril 1887 modifiant la composition du Conseil municipal;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Le Conseil municipal de Sfax est dissout. La Municipalité comprendra désormais un président, un vice-président et un conseil municipal composé comme il suit :

Neuf membres européens;

Sept membres indigènes.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1186 23 novembre 1898

(9 redjeb 1316)

PROMULGUÉ LE 23 NOVEMBRE 1898

Décret établissant des taxes sur les voitures et charrettes à Sfax.

(OFFICIEL, 1898, 761)

Vu le décret organique du 1er avril 1885;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sfax du 29 octobre 1898;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1899, les taxes suivantes seront perçues par la Municipalité de Sfax sur les voitures et charrettes :

Voiture de maître ou de louage, à quatre roues	Taxe annuelle.	18 fr.
Voiture de maître ou de louage, à deux roues	—	9
Araba ou charrette attelée	—	9
Charrette à bras	—	4

Formation et publication des rôles de la taxe.

Art. 2 et seq. — . . . . . .

1187 7 mai 1899

(26 hidjâ 1316)

PROMULGUÉ LE 7 MAI 1899

Décret approuvant le règlement de voirie(1) de Sfax et le tarif des droits à percevoir par cette Municipalité

(OFFICIEL, 1899, 303)

1188 16 mai 1900

(16 moharrem 1318)

PROMULGUÉ LE 16 MAI 1900

Décret délimitant le périmètre communal de Sfax.

(OFFICIEL, 1900, 429)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des municipalités;

Vu la délibération du Conseil municipal de Sfax en date du 27 janvier 1900, relative à la délimitation du périmètre communal, ainsi que le plan qui y est annexé;

Sur le rapport du Premier Ministre;

(1) *Officiel*, 1899, 856.

Digitized by Google

Article 1er. — Le périmètre du territoire de la commune de Sfax est fixé conformément au tracé jaune du plan ci-annexé et déterminé comme suit :

DÉSIGNATION des éléments du périmètre.	DÉFINITION des éléments du périmètre.
Borne DPM 17 à point 1	Ligne droite de 679m,40 joignant la borne nº 17 du Domaine public maritime à l'angle Sud-Est du cimetière israélite.
1, 2, 3	Suit les tabias Est et Nord du cimetière israélite.
3, 4	Suit la tabia Est de la propriété Gilbert.
4, 5	Suit la tabia Nord-Ouest de la propriété Hadj M'hamed Bouaraoui et aboutit au point kilométrique 266k + 332 de la route nº 1 de Tunis à Gabès.
5, 6	Ligne droite traversant la route nº 1 de Tunis à Gabès et aboutissant au point kilométrique 266k + 500 de cette route.
6, 7, 8	Suit la tabia Sud de la propriété Azria frères et aboutit à la route de Téniour, à 265 mètres de l'origine de cette route, sur l'embranchement de la route de Tunis.
8, 9	Ligne droite joignant l'angle Sud-Ouest de la propriété Azria frères, à l'angle Sud-Est de la propriété Liao Cohen ; ledit angle, situé à 15 mètres au sud d'un puits existant sur la route de Téniour.
9, 10	Suit la tabia Sud de la propriété Liao Cohen et aboutit à la route du Caïd Mohamed, à 299 mètres de l'origine de cette route, sur l'embranchement de la route de Tunis à Gabès.
10, 11	Traverse la route du Caïd Mohamed et aboutit à l'angle Sud-Est du jardin Ahmed Derbel ; ledit angle situé à 231m,50 de l'origine de la route.
11 à 15	Ligne brisée joignant les angles saillants des façades Nord de six maisons en bordure d'un chemin de traverse conduisant à la propriété Ahmed el Taiba.
15, 16	Suit la tabia Sud de la propriété Ahmed el Taiba.
16, 17	Suit la tabia Sud du jardin Mohamed Safy.
17, 18, 19	Suit les tabias Nord-Est et Sud-Est du jardin Mohamed Makny et aboutit à la route de Gramda, à 833m,50 de l'origine de cette route, sur l'embranchement de la route de Tunis à Gabès.
19, 20	Ligne droite traversant la route de Gramda, joignant le point 19 à l'angle Nord de la massera Hadj Ali Boufarada.
20, 21	Longe la façade Nord-Ouest de la massera Hadj Ali Boufarada et aboutit à la route d'El-Affran, à 940m,50 de l'origine de cette route, sur la route nº 35 de Sousse à Sfax.
21, 22	Traverse la route d'El-Affran et aboutit à l'angle Est de la propriété Bouzid, à l'entrée d'un petit chemin longeant au Nord-Ouest la propriété Anfré.
22, 23, 24	Suit la limite séparant la propriété Bouzid des propriétés Portelli et Mohamed el Kasentini et aboutit à la route d'El Aïn, à 796m,80 de l'origine de cette route, sur la route nº 35 de Sousse à Sfax.
24, 25	Traverse la route d'El Aïn et aboutit à l'angle Est de la propriété Mohamed el Farfar ; ledit angle situé à 967m,60 de l'origine de cette route.
25, 26, 27, 28	Suit la tabia limitant au Sud-Est et au Sud-Ouest la propriété Mohamed el Farfar.
28, 29	Suit la tabia Sud-Est de la propriété Ahssine ben Mohamed Fatala et aboutit sur l'embranchement de la route de Tébessa, à 887 mètres de l'origine de cet embranchement, sur la route d'El Aïn.
29, 30	Traverse l'embranchement de la route de Tébessa et aboutit à l'angle Nord-Ouest de la tabia de la massera Gatt ; ledit angle situé à 995m,40 de l'origine de l'embranchement de la route de Tébessa.
30, 31	Suit la tabia Nord-Ouest de la massera Gatt.
31, 32	Ligne droite de 440 mètres partant de l'angle Nord-Ouest de la tabia Gatt, traversant la route de Tébessa à 822 mètres du centre du rond-point et aboutissant à la piste d'Aquareb, en face de l'angle Nord-Est de la fesguia nº 2.
32, 33	Traverse la piste d'Aquareb et aboutit à l'angle Nord-Ouest de la pépinière du Jardin d'Essai.
33, 34, 35	Ligne brisée suivant les limites Est et Sud de la propriété Caravita, qui séparent cette propriété du Jardin d'Essai et de l'oued Aquareb, et aboutissant à la rencontre du prolongement de la limite Est de l'ancienne propriété Niculy.
35, 36	Traverse l'oued Aquareb suivant le prolongement de la limite Est de l'ancienne propriété Niculy, suit cette limite, traverse la piste de Kneffès et aboutit sur le côté Sud de cette piste.
36, 37, 38	Suit la limite Sud de la piste de Kneffès, traverse la dérivation de l'oued Aquareb et aboutit à l'axe de la chaussée latérale de la dérivation de l'oued Aquareb, à 355 mètres de l'axe de la route nº 1 de Tunis à Gabès.
38, 39	Suit l'axe de la chaussée latérale de la dérivation et de l'oued Aquareb, sur une longueur de 736 mètres.
39, DPMO	Ligne droite joignant le point 39 à la borne O du Domaine public maritime en passant par la borne nº 200 de l'immatriculation des « Environs de Sfax ».
DPMO à DPM 17	Entre ces deux bornes le périmètre suit la limite du Domaine public maritime.

Art. 2. — Le territoire ainsi constitué sera divisé en deux zones :

Une zone urbaine comprenant la ville européenne, la ville arabe et les terrains conquis par la Compagnie des ports ;

Une zone suburbaine, comprenant les faubourgs, dans laquelle la Municipalité pourra percevoir, en outre des impôts actuels, des taxes réduites de balayage, d'éclairage ou autres, correspondant à l'importance des services qui y seront organisés.

La ligne séparative de ces deux zones, indiquée en rouge sur le plan, sera formée par les limites nord de la route nº 1 du rond-point et de la route nº 35, et par une ligne droite joignant l'angle nord du croisement de ces deux routes à la borne 17 du Domaine public maritime.

Art. 3. — Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation du présent décret, les sommets 1 à 34 inclus devront être marqués sur le terrain par des bornes ayant au moins 0m,50 de hauteur.

Art. 4. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

SIDI BOU SAÏD

1189 5 février 1893

(18 redjeb 1310)

PROMULGUÉ LE 5 FÉVRIER 1893

Décret créant une Commission de voirie à Sidi bou Saïd.

(OFFICIEL, 1893, 40)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Il est créé à Sidi bou Saïd une Commission dite de voirie dont les attributions

Digitized by Google

principales consisteront à assurer le balayage et l'éclairage de ce centre.

Art. 2. — Cette Commission sera composée d'un président et de six membres indigènes.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses du balayage et de l'éclairage au moyen de taxes autorisées par nous et perçues d'après des rôles rendus exécutoires par notre Premier Ministre.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1190 11 février 1893

(24 redjeb 1310)

PROMULGUÉ LE 11 FÉVRIER 1893

Décret établissant à Sidi bou Saïd une taxe sur la valeur locative des immeubles.

(OFFICIEL, 1893, 47)

Vu le décret du 5 février 1893 (18 redjeb 1310) instituant une Commission de voirie à Sidi bou Saïd;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il sera perçu à Sidi bou Saïd à dater du 1er mars 1893 une taxe payable par les propriétaires des immeubles et destinée à pourvoir au fonctionnement de la Commission de voirie.

Le montant annuel de cette taxe est fixé à 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles.

Formation et publication du rôle de la taxe.

Art. 2 et seq.....

1191 28 août 1895

(7 rebiâ el aouel 1313)

PROMULGUÉ LE 28 AOUT 1895

Décret établissant des taxes sur l'abatage des animaux de boucherie à Sidi bou Saïd (1).

(OFFICIEL, 1895, 278)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302);
Vu le décret du 5 février 1893 (18 redjeb 1310) instituant une Commission de voirie à Sidi bou Saïd;
Vu le décret du 11 octobre 1892 (19 rebiâ el aouel 1310) sur l'abatage des animaux de boucherie;
Vu la délibération de la Commission de voirie de Sidi bou Saïd en date du 16 juillet 1895;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er septembre prochain, les taxes suivantes seront perçues à Sidi bou Saïd sur l'abatage des animaux de boucherie :

Bœufs et vaches	Par tête.	4f 20
Veaux et génisses	—	2 10
Moutons	—	» 60
Agneaux	—	» 45
Chèvres	—	» 45

Art. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'abattoir municipal.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret susvisé du 11 octobre 1892 (19 rebiâ el aouel 1310);

Le président de la Commission de voirie pourra, toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, autoriser les musulmans et les israélites à abattre dans leur domicile. Ces autorisations seront délivrées sur production de quittance justifiant du paiement des droits d'abatage.

Art. 3. — La taxe sera perçue au profit de la Commission de voirie par le vétérinaire communal qui en délivrera quittance détachée d'un registre à souches.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. etiam décret du 20 mars 1897 (v° ASSISTANCE PUBLIQUE).

SOUK EL ARBA

1192 28 mars 1890

(6 châbane 1307)

PROMULGUÉ LE 30 MARS 1890

Décret approuvant le règlement de voirie (1) voté par la Commission municipale (2) de Souk el Arba, et le tarif des droits à percevoir par cette Municipalité.

(OFFICIEL, 1890, 125)

1193 12 mars 1894

(5 ramadane 1311)

PROMULGUÉ LE 12 MARS 1894

Décret approuvant le règlement des abonnements à l'eau de Souk el Arba.

(OFFICIEL, 1894, 101)

1194 7 juin 1896

(25 hidjâ 1313)

PROMULGUÉ LE 7 JUIN 1896

Décret érigeant la ville de Souk el Arba en commune.

(OFFICIEL, 1896, 279)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu le décret du 25 septembre 1887 (7 moharrem 1305) instituant une Commission municipale à Souk el Arba;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — La ville de Souk el Arba est érigée en commune.

Art. 2. — Le corps municipal se compose de :
Un président;
Un vice-président;
Cinq conseillers européens;
Quatre — musulmans;
Un — israélite.

(1) Modifié par décrets des 9 janvier et 20 juin 1895 (*Officiel*, 1895, 17 et 201).
(2) Érigée en commune par décret du 7 juin 1896.

Digitized by Google

Art. 3. — Est abrogé le décret susvisé du 25 septembre 1887.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1195 8 novembre 1897

(12 djoumadi ettani 1315)

PROMULGUÉ LE 8 NOVEMBRE 1897

Décret fixant le montant de la taxe de balayage à Souk el Arba.

(OFFICIEL, 1897, 619)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 ;
Vu le décret du 16 juin 1888 instituant une taxe de balayage à Souk el Arba ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Souk el Arba en date du 8 juillet 1897 ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1898, le montant annuel de la taxe de balayage perçue à Souk el Arba, au profit de la Municipalité, est fixé à 2 °/o de la valeur locative des immeubles.

Formation et publication du rôle de la taxe.

Art. 2 et seq.....

1196 27 juin 1898

(7 safar 1316)

PROMULGUÉ LE 27 JUIN 1898

Décret délimitant le périmètre communal de Souk el Arba.

(OFFICIEL, 1898, 497)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Sur la proposition de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Le périmètre de la commune de Souk el Arba est limité par la ligne polygonale 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, bordée d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret.

Les sommets du polygone délimitant ce périmètre sont fixés ainsi qu'il suit :

1. Point situé à 10 mètres à gauche de l'axe de la ligne ferrée Tunis-Bône, en face du kilomètre 154k + 616 mètres de ladite ligne ;

2. Point situé à 466m,60 au sud-est du précédent dans une direction formant un angle de 37° avec la ligne nord-sud ;

3. Point situé à 250 mètres au sud du précédent, dans une direction formant un angle de 141°,40 avec la ligne 1, 2 ;

4. Point situé à 284 mètres au sud-ouest du précédent et sur la limite du terrain Moreno ;

5. Point situé à 284 mètres au sud-ouest du précédent et sur la limite précitée ;

6. Point situé sur l'arête de l'accotement Est de la route n° 24 au kilomètre 48k + 180 mètres ;

7. Point situé à 10 mètres à droite de l'axe de la voie ferrée Tunis-Bône, en face du kilomètre 155k + 688 mètres ;

8. Point situé pareillement à 10 mètres à droite dudit axe, en face du kilomètre 155k + 568 mètres ;

9. Point situé à 300 mètres du point 8 sur la limite de deux propriétés rencontrant sous un angle de 104°,50 la ligne qui passe par les points 7, 8 ;

10. Point situé sur le bord sud du chemin des Pontonniers, à sa rencontre avec la route du Kef à Tabarka au kilomètre 49k + 133 mètres ;

11. Point situé sur la crête de la berge droite de ce cours d'eau et sur le bord nord du chemin ci-dessus, à l'angle de la propriété Muzart ;

12. Point situé sur la crête de la berge droite du même cours d'eau, à 58m,70 du point d'origine n° 1 précédemment déterminé.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues dans toute l'étendue du polygone susindiqué.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1197 13 novembre 1898

(28 djoumadi ettani 1316)

PROMULGUÉ LE 13 NOVEMBRE 1898

Décret fixant les tarifs de la taxe de boucherie à Souk el Arba.

(OFFICIEL, 1898, 747)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) ;
Vu le décret du 11 février 1888 portant création d'une taxe d'abatage à Souk el Arba ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Souk el Arba en date du 13 octobre 1898 ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Sont ainsi modifiés, à dater du 1er janvier 1899, les tarifs de la taxe de boucherie à Souk el Arba :

1° Veaux de lait, bouvillons, taurillons au-dessous de trois mois	Par tête.	2f »
2° Bœufs, vaches, taureaux au-dessus de trois mois	— .	3 »
3° Chèvres, boucs, moutons, brebis, agneaux, chevreaux.	— .	» 60
4° Porcs	— .	4 »
5° Sangliers	— .	3 »
6° Chameaux.	— .	3 »

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1198 17 novembre 1898

(3 redjeb 1316)

PROMULGUÉ LE 17 NOVEMBRE 1898

Décret concédant gratuitement, à la commune de Souk el Arba l'abattoir de cette localité.

(OFFICIEL, 1898, 759)

Digitized by Google

1199 28 novembre 1898

(*14 redjeb 1316*)

PROMULGUÉ LE 28 NOVEMBRE 1898

Décret fixant les droits à percevoir pour les autorisations de colportage à Souk el Arba.

(OFFICIEL, 1898, 802)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Le colportage et la vente de toutes marchandises sur les voies publiques du périmètre communal de Souk el Arba sont soumis à l'autorisation préalable du président de la Municipalité.

Art. 2. — Les droits à percevoir par la municipalité pour toute autorisation de colportage sur la voie publique sont fixés comme il suit :

1° Colportage au moyen d'éventaires ou de paniers à bras :

Par jour	0f05
Abonnement au mois	1 20

2° Colportage au moyen d'une brouette :

Par jour	0f10
Abonnement au mois	1 80

3° Colportage au moyen d'une charrette ou bête de somme :

Par jour	0f15
Abonnement au mois	3 »

Ces droits sont payables d'avance.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1200 29 novembre 1898

(*15 redjeb 1316*)

PROMULGUÉ LE 29 NOVEMBRE 1898

Décret fixant les tarifs des droits de stationnement à Souk el Arba.

(OFFICIEL, 1898, 787)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 ;
Vu le décret du 9 juin 1888 portant création d'une taxe de stationnement à Souk el Arba ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Souk el Arba du 15 octobre 1898 ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Sont ainsi modifiés, à dater du 1er janvier 1899, les tarifs des droits de stationnement perçus à Souk el Arba.

1° Marchands qui occupent la voie publique :

Par mètre et par jour	0f15
Abonnement au mois, par mètre	2 40

2° Cafés européens, pose des tables :

Par table et par jour	0f15
Abonnement au mois, par table	2 40

3° Cafés indigènes :

Par mètre et par jour	0f10
Abonnement au mètre, par mois	1 20

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1201 23 octobre 1899

(*17 djoumadi ettani 1317*)

PROMULGUÉ LE 23 OCTOBRE 1899

Décret établissant une taxe sur les chiens à Souk el Arba.

(OFFICIEL, 1899, 718)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Souk el Arba en date du 10 octobre 1899 ;
Sur le rapport du Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900, il sera perçu à Souk el Arba une taxe municipale sur les chiens.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme il suit :

1° Chiens d'agrément ou servant à la chasse, par tête et par an, 3 fr. ;

2° Chiens de garde, par tête et par an, 1 fr.

Art. 2. — Pour l'établissement des rôles, le recouvrement de la taxe et les réclamations des contribuables, il sera procédé suivant les dispositions des articles 1 à 10 du décret du 7 juin 1888 (27 ramadane 1305).....

1202 2 novembre 1899

(*27 djoumadi ettani 1317*)

PROMULGUÉ LE 2 NOVEMBRE 1899

Décret établissant une taxe sur les chèvres laitières à Souk el Arba.

(OFFICIEL, 1899, 742)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Souk el Arba en date du 10 octobre 1899 ;
Sur le rapport du Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900, il sera perçu à Souk el Arba, une taxe municipale sur les chèvres laitières logées dans les limites du périmètre communal.

Cette taxe est fixée, par tête et par an, à 4 fr., payables par trimestre et d'avance.

Art. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe.....

1203 4 novembre 1899

(*29 djoumadi ettani 1317*)

PROMULGUÉ LE 4 NOVEMBRE 1899

Décret établissant une taxe destinée à pourvoir aux frais de numérotage des maisons à Souk el Arba.

(OFFICIEL, 1899, 742)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Souk el Arba en date du 10 octobre 1899 ;
Sur le rapport du Premier Ministre ;

Article 1er. — Il sera perçu à Souk el Arba une taxe municipale destinée à pourvoir aux frais de numérotage des maisons.

Digitized by Google

Art. 2. — Cette taxe est fixée à 1 fr. 20 c. par plaque de numéro. Elle est à la charge des proprietaires.

Art. 3. — Le Président de la Municipalité fera procéder à la formation du rôle de la taxe.....

1204 4 novembre 1899

(29 djoumadi ettani 1317)

PROMULGUÉ LE 4 NOVEMBRE 1899

Décret établissant une taxe sur les véhicules à Souk el Arba.

(OFFICIEL, 1899, 742)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu la délibération du Conseil municipal de Souk el Arba en date du 10 octobre 1899;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900, les taxes suivantes seront perçues par la Municipalité de Souk el Arba sur les véhicules remisés dans l'intérieur du périmètre communal :

Voitures de maître ou de louage à quatre roues.	Par an.	15 »
Voitures de maître ou de louage à deux roues.	— .	10 »
Arabas et charrettes	— .	9 »
Camions à bras ou à âne	— .	4 »

Art. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe.....

SOUSSE

1205 12 août 1885

(1er kâda 1302)

PROMULGUÉ LE 13 AOUT 1885

Décret instituant une taxe sur les chiens à Sousse.

(OFFICIEL, 1885, 654)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu la délibération du Conseil municipal de Sousse en date du 28 avril 1885;

Article 1er. — Pendant l'année 1302 et les années suivantes, il sera perçu à Sousse une taxe municipale sur les chiens.

Les tarifs de la taxe sont fixés comme il suit :

1° Chiens d'agrément ou servant à la chasse..... *cinq francs* (1);

2° Chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et en général ceux qui ne sont pas compris dans la classe précédente..... *deux francs* (1).

Art. 2. — La taxe est due pour les chiens possédés au..... *1er janvier* (2), à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère.

La taxe est due pour l'année entière.

(1) Ainsi modifié par décret du 7 juin 1892 (*Officiel*, 1892, 189).
(2) Ainsi modifié par décret du 21 juin 1891 (v° MUNICIPALITÉS, I).

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1206 25 août 1886

(25 kâda 1303)

PROMULGUÉ LE 26 AOUT 1886

Décret instituant une taxe pour pourvoir aux frais de numérotage des maisons à Sousse.

(OFFICIEL, 1886, 215)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu la délibération du Conseil municipal de Sousse en date du 14 août 1886;

Article 1er. — Il sera perçu à Sousse une taxe municipale pour pourvoir au numérotage des maisons.

Cette taxe, à la charge des propriétaires, est fixée à 2 piastres par plaque de numéro.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1207 24 mars 1887

(28 djoumadi ettani 1304)

PROMULGUÉ LE 25 MARS 1887

Décret instituant une taxe sur les étals de poissonniers à Sousse.

(OFFICIEL, 1887, 73)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu la décision ministérielle autorisant la Municipalité de Sousse à construire une poissonnerie;
Vu la délibération du Conseil municipal de Sousse en date du 27 octobre 1886;

Article 1er. — Il est créé à Sousse une taxe Municipale qui sera perçue à la poissonnerie. La taxe est fixée à une demi-piastre par jour et par mètre courant de table occupé par les marchands de poissons.

La municipalité est autorisée à conclure des abonnements qui sont fixés à 10 piastres par mois et par mètre courant.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1208 2 octobre 1888

(26 moharrem 1306)

PROMULGUÉ LE 3 OCTOBRE 1888

Décret approuvant le règlement (1) de voirie du 16 juillet 1888.

(OFFICIEL, 1888, 281)

(1) *Officiel*, 1888, 291. — Le tarif joint à ce règlement a été abrogé par décret du 28 décembre 1892.

Digitized by Google

1209 6 juin 1889

(7 chaoual 1306)

PROMULGUÉ LE 10 JUIN 1889

Décret fixant les droits à percevoir pour le stationnement sur les rues et places publiques ou leurs accotements à Sousse.

(OFFICIEL, 1889, 185)

Vu les délibérations du Conseil municipal de Sousse et le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation municipale ;

Article 1er. — La Municipalité de Sousse est autorisée à percevoir les droits de stationnement sur les rues et places publiques ou leurs accotements, d'après les tarifs ci-après :

1° Pose de tables, de coufflins et de paniers par les cafetiers, restaurateurs et marchands ambulants :

Par table ou par mètre carré ou fraction de mètre carré de table et par jour . . .	2 caroubes.
Par couffin ou panier et par jour	1 caroube.

2° Établissement de constructions provisoires telles que baraques en planches pour marchands forains ou ambulants et cirques, tentes, etc., etc. :

Par mètre carré ou fraction de mètre carré et par jour.	1 caroube.

3° Dépôts de marchandises de toute nature :

Par mètre carré ou fraction de mètre carré et par jour.	2 piastres.

4° Dépôts de charrettes, arabas et autres voitures dételées :

Par voiture et par jour	4 caroubes.

5° Pose de tables pour changeurs publics :

Par table et par mois	5 piastres.

6° Ventes judiciaires sur la voie publique :

Par mètre carré et par jour.	2 caroubes.

Art. 2. — Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'application des tarifs ci-dessus visés seront jugées comme affaires sommaires par les tribunaux compétents et la Municipalité pourra défendre à toutes les actions qui pourraient être intentées contre elle ; cela sans autorisation de Notre Premier Ministre.

Art. 3. — Un règlement municipal déterminera la procédure à suivre relativement à la délivrance des permis de stationnement, au paiement des droits, etc. Ce règlement sera soumis à l'exécutoire de notre Premier Ministre.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1210 6 décembre 1890

(23 rebiâ ettani 1308)

PROMULGUÉ LE 7 DÉCEMBRE 1890

Décret fixant les tarifs des concessions, des inhumations, des exhumations et de l'usage du dépositoire dans le cimetière européen de Sousse (1).

(OFFICIEL, 1890, 374)

Vu les délibérations du Conseil municipal de Sousse en date des 22 juillet et 21 octobre 1890 ;

Vu le décret organique du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Les tarifs des concessions dans le cimetière européen de Sousse sont fixés comme il suit :

Concessions perpétuelles :

Prix des deux premiers mètres de façade sur trois mètres de largeur.	150 piastres.
Prix du troisième mètre	200 —
Prix du quatrième mètre.	250 —

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire en augmentant de 50 piastres le prix payé pour le mètre précédent.

Concessions trentenaires :

Prix des deux premiers mètres de façade sur trois mètres de largeur.	75 piastres.
Prix du troisième mètre	100 —
Prix du quatrième mètre.	125 —

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire en augmentant de 25 piastres le prix payé pour le mètre précédent.

Concessions de 15 ans :

Prix des deux premiers mètres de façade sur trois mètres de largeur.	40 piastres.
Prix du troisième mètre	60 —
Prix du quatrième mètre.	80 —

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire en augmentant de 20 piastres le prix payé pour le mètre précédent.

Art. 2. — Le tarif des inhumations est fixé comme il suit :

Inhumation d'un adulte	25 piastres.
Inhumation d'un enfant au-dessous de douze ans	20 —

Art. 3. — Le tarif des exhumations est fixé comme il suit :

Exhumation d'un adulte	25 piastres.
Exhumation d'un enfant au-dessous de douze ans	20 —

Lorsqu'il y aura lieu d'exhumer plusieurs corps d'un même caveau, la première exhumation est tarifée à 25 piastres et les autres à 15 piastres chacune.

Art. 4. — Lorsque les cercueils seront portés dans le dépositoire du cimetière, il sera perçu une taxe calculée comme il suit :

Dépôt de un jour à un mois	25 piastres.
Taxe du deuxième mois	50 —
Taxe du troisième et du quatrième mois .	100 —
Taxe du cinquième et du sixième mois . .	150 —

Tout mois commencé sera dû en entier.

Art. 5. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 9 décembre 1890.

1211 9 décembre 1890

(26 rebiâ ettani 1308)

PROMULGUÉ LE 10 DÉCEMBRE 1890

Décret autorisant la Municipalité de Sousse à créer un service facultatif de pompes funèbres.

(OFFICIEL, 1890, 373)

Vu la délibération du Conseil municipal de Sousse

Digitized by Google

en date du 23 avril 1890 relative à la création d'un service de pompes funèbres ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — La Municipalité de Sousse est autorisée à créer en cette ville un service facultatif de pompes funèbres.

Art. 2. — Sauf les cas d'indigence dûment constatée, la redevance à payer par les familles qui demandent le concours et le matériel des pompes funèbres est ainsi fixée :

Pour un convoi de 1re classe	100 piastres.	
— de 2e classe	50	—
— de 3e classe	25	—

Cette redevance sera perçue sans préjudice du paiement des droits d'inhumation fixés par le décret du 6 décembre 1890 (23 rebiâ ettani 1308).

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1212 28 novembre 1892

(8 djoumadi el aouel 1310)

PROMULGUÉ LE 28 NOVEMBRE 1892

Décret modifiant les tarifs de la taxe de balayage à Sousse.

(OFFICIEL, 1892, 384)

Vu la délibération du Conseil municipal de Sousse en date du 8 août 1892 ;
Sur la proposition de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Sont ainsi modifiés, à dater du 1er janvier 1893, les tarifs de la taxe de balayage perçue par la Municipalité de Sousse.

Appartements ou logements situés au rez-de-chaussée ou aux étages :

Valeur locative de 100 fr. et au-dessous .	5f 50	par an.
— de 101 à 200.	7 50	—
— de 201 à 300.	9 »	—
— de 301 à 400.	14 50	—
— de 401 à 500.	18 »	—
— de 501 et au-dessus . . .	21 50	—

Magasins et boutiques.

Valeur locative de 30 fr. et au-dessous .	2f »	par an.
— de 31 à 60.	2 75	—
— de 61 à 100.	3 50	—
— de 101 à 150.	5 50	—
— de 151 à 200.	9 »	—
— de 201 à 250.	11 »	—
— de 251 à 300.	12 50	—
— de 301 à 400.	16 »	—
— de 401 à 500.	21 50	—
— de 501 à 600.	29 »	—
— de 601 à 700.	36 »	—
— de 701 et au-dessus . . .	43 50	—

Écuries.

Valeur locative de 30 fr. et au-dessous .	2f »	par an.
— de 31 à 60.	3 50	—
— de 61 à 100.	11 »	—
— de 101 et au-dessus . . .	16 50	—

Fondouks et oukalas.

Valeur locative de 300 fr. et au-dessous	14f 50	par an.
— de 301 à 450.	21 50	—
— de 451 à 550.	36 »	—
— de 551 à 700.	47 »	—
— de 701 à 1,200.	57 50	—
— de 1,201 et au-dessus . .	72 »	—

Cafés européens et tavernes.

1re catégorie.	58f »	par an.
2e catégorie.	43 50	—
3e catégorie.	29 »	—
4e catégorie.	14 50	—

Cafés indigènes.

1re catégorie.	29f »	par an.
2e catégorie.	21 50	—
3e catégorie.	18 »	—
4e catégorie.	7 50	—

Savonneries.

1re catégorie.	36f »	par an.
2e catégorie.	18 »	—

Hôtels, auberges et restaurants.

1re catégorie.	58f »	par an.
2e catégorie.	43 50	—
3e catégorie.	14 50	—
4e catégorie.	7 50	—

Moulins à huile.

1re catégorie.	29f »	par an.
2e catégorie.	21 50	—
3e catégorie.	7 50	—

Magasins à friture.

1re catégorie.	36f »	par an.
2e catégorie.	29 »	—
3e catégorie.	21 50	—

Caves.

1re catégorie.	3f 50	par an.
2e catégorie.	2 »	—
Bains Maures.	29 »	—
Moulins à farine isolés	7 50	—
Fours à pain isolés	14 50	—
Moulins et fours réunis	22 »	—

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1213 28 décembre 1892

(8 djoumadi ettani 1310)

PROMULGUÉ LE 28 DÉCEMBRE 1892

Décret fixant les tarifs de la taxe perçue à Sousse sur les bêtes à cornes et les chèvres laitières logées en ville.

(OFFICIEL, 1892, 384)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu le décret du 1er juillet 1891 (24 kâda 1308) sur la réforme monétaire ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Sousse en date du 5 mars 1892 ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1893, la taxe municipale sur les bêtes à cornes et les chèvres laitières logées dans la ville sera perçue à Sousse d'après le tarif ci-après :

Bœufs ou vaches	2f »	par tête et par an.
Chèvres	» 60	—

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

1214 28 décembre 1892

(8 djoumadi ettani 1310)

PROMULGUÉ LE 28 DÉCEMBRE 1892

Décret modifiant les tarifs de la taxe sur les voitures et charrettes à Sousse (1).

(OFFICIEL, 1892, 385)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu le décret du 1er juillet 1891 (24 kâda 1308) sur la réforme monétaire ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Sousse en date du 5 mars 1892 ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1893, les tarifs de la taxe perçue par la Municipalité de Sousse sur les voitures et charrettes (1) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Voitures de maître ou de louage, à quatre roues	25 fr. par an.
Voitures de maître ou de louage, à deux roues	11 —
Charrettes attelées	15 —
— à bras	4 —

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1215 28 décembre 1892

(8 djoumadi ettani 1310)

PROMULGUÉ LE 28 DÉCEMBRE 1892

Décret modifiant le tarif (2) des droits de voirie à Sousse.

(OFFICIEL, 1892, 385)

1216 11 février 1894

(5 châbane 1311)

PROMULGUÉ LE 11 FÉVRIER 1894

Décret fixant les droits sur l'abatage des animaux de boucherie à Sousse (3).

(OFFICIEL, 1894, 59)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu le décret du 2 septembre 1886 (3 hidjâ 1303) établissant à Sousse une taxe municipale sur l'abatage des animaux de boucherie ;
Vu le décret des 24 janvier 1887 (28 rebiâ ettani 1304), 3 avril 1890 (12 châbane 1307) et 28 décembre 1892 (8 djoumadi ettani 1310) modifiant les tarifs de cette taxe ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Sousse en date du 18 mai 1892 ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Sont ainsi modifiés, à dater du 15 février 1894, les droits sur l'abatage des animaux de boucherie perçus par la Municipalité de Sousse :

1° Espèce bovine (1)	6f »	par tête.
Espèce ovine. Moutons	1 »	—
Espèce ovine. Agneaux	» 60	—
Espèce caprine	» 30	—
Espèce porcine	8f »	par tête.
Dromadaires	6 »	—
Sangliers	3 » (1)	—

2° Droits sur les viandes abattues en dehors de l'abattoir :

Viande de toute espèce	»f 10 le kilogr.

3° Droits sur les issues :

Échaudage des pieds de bœufs	»f 10 par tête.
— de la tête et des pieds de veaux	» 15 —
— des pieds de moutons	» 05 —

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1217 28 octobre 1894

(27 rebiâ ettani 1312)

PROMULGUÉ LE 28 OCTOBRE 1894

Décret approuvant le règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Sousse et dans sa banlieue.

(OFFICIEL, 1894, 359)

1218 23 décembre 1894

(24 djoumadi ettani 1312)

PROMULGUÉ LE 23 DÉCEMBRE 1894

Décret relatif aux dépenses d'établissement du nouveau réseau d'égouts à Sousse.

(OFFICIEL, 1895, 1)

1219 13 janvier 1895

(16 redjeb 1312)

PROMULGUÉ LE 13 JANVIER 1895

Décret abaissant les droits perçus à Sousse sur l'abatage des veaux et génisses.

(OFFICIEL, 1895, 18)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu le décret du 2 septembre 1886 (3 hidjâ 1303) établissant à Sousse une taxe municipale sur l'abatage des animaux de boucherie ;
Vu les décrets des 24 janvier 1887 (28 rebiâ ettani 1304), 3 avril 1890 (12 châbane 1307), 28 décembre 1892 (8 djoumadi ettani 1310) et 11 février 1894 (5 châbane 1311) modifiant les tarifs de cette taxe ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Sousse en date des 8 novembre et 29 décembre 1894 ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 1er février 1895 le tarif des droits sur l'abatage à Sousse des veaux et génisses d'un poids brut ne dépassant pas 50 kilogr. est abaissé à 4 fr. par tête.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) Conf. décret du 8 décembre 1895.
(2) *Officiel*, 1892, 385. — Conf. etiam décret du 2 octobre 1888.
(3) Conf. décret du 13 janvier 1895. — Conf. etiam 2e décret du 19 août 1900 (1° ASSISTANCE PUBLIQUE).

(1) Ainsi modifié par décret du 7 juin 1900 (*Officiel*, 1900, 535).

Digitized by Google

1220 19 février 1895

(*23 châbane 1312*)

PROMULGUÉ LE 19 FÉVRIER 1895

Décret modifiant la composition du corps municipal de Sousse.

(OFFICIEL, 1895, 73)

Vu le décret en date de ce jour prononçant la dissolution du Conseil municipal de cette ville ;
Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des municipalités ;
Vu le décret du 16 juillet 1884 (22 ramadane 1301) érigeant la ville de Sousse en commune ;
Vu le décret du 11 mai 1890 (21 ramadane 1307) modifiant la composition du corps municipal de la ville de Sousse ;
Sur la proposition de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Est ainsi modifié le décret du 11 mai 1890 (21 ramadane 1307) :. . . . . (*Conf. décret du 16 juillet 1884, art. 3,* § 2[1].)

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil municipal de Sousse :.....

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1221 8 décembre 1895

(*30 djoumadi ettani 1313*)

PROMULGUÉ LE 8 DÉCEMBRE 1895

Décret fixant les droits de stationnement et de circulation des voitures de place et de remise à Sousse (2).

(OFFICIEL, 1895, 373)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Sousse en date du 31 octobre 1895 ;
Sur la proposition de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Les droits de stationnement et de circulation des voitures de place dans la ville de Sousse sont fixés à 4 fr. par mois pour les voitures à 2 chevaux et à 3 fr. par mois pour les voitures à 1 cheval.

Le droit de circulation des voitures de remise est fixé à 5 fr. par mois.

Art. 2. — Ces droits sont perçus au profit de la ville et payables d'avance et par trimestre. Ils exonèrent les voitures de place ou de remise des droits ordinaires imposés aux autres voitures et charrettes circulant dans la ville (2).

Aucun remboursement ne pourra être réclamé au cas où la voiture pour laquelle le paiement a eu lieu cesserait de circuler.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Le décret du 11 mai 1890 (*Officiel*, 1890, 161) modifiait lui-même le décret du 16 juillet 1884.
(2) Conf. 2e décret du 28 décembre 1892.

1222 21 mars 1900

(*19 kâda 1317*)

PROMULGUÉ LE 21 MARS 1900

Décret délimitant le périmètre communal de Sousse.

(OFFICIEL, 1900, 262)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu le décret du 17 mars 1888 (4 redjeb 1305) ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Sousse en date du 25 octobre 1899 ;
Sur la proposition du Premier Ministre ;

Article 1er. — Le périmètre de la ville de Sousse est limité par la ligne polygonale A, B, C, D, E et F indiquée en rouge sur le plan ci-annexé et défini ci-après :

La ligne A B part du point A, situé au bord de la mer, à 150 mètres au sud de l'appontement des usines du Sahel, suit la limite sud des terrains dépendant de l'usine à grignons de la Société générale des huileries du Sahel et aboutit au point B, situé à la rencontre de la limite précitée avec la ligne B C ci-après déterminée ;

La ligne B C est une droite passant par la façade ouest de l'ancienne maison d'habitation Zaki Costa, actuellement propriété de la Société générale des huileries du Sahel, et l'angle sud-ouest de l'ancienne maison Hadj Salah Gahbiche, également propriété actuelle de ladite société. Elle se termine au point C, situé à la rencontre de cette droite avec la haie de cactus qui borde le chemin dénommé Skak Sidi Dahar et ayant son origine à ladite maison Hadj Salah Gahbiche ;

La ligne C D est une ligne droite joignant le point C au point D, situé sur le bord extérieur ouest du fossé de la route n° 1 à la rencontre du prolongement de la crête sud de la plateforme de la route n° 1 annexe ;

La ligne D E suit le bord extérieur ouest du fossé de la route n° 1 jusqu'au point E, situé à la rencontre dudit bord avec la ligne E F ci-après déterminée ;

La ligne E F est une droite passant, d'une part, par l'angle nord-ouest de la maison d'habitation Hadj Ahmed ben Châbane et, d'autre part, par un point situé dans le prolongement de la façade Est du bâtiment de la machine élévatoire du génie militaire, à une distance de 250 mètres de l'angle nord-est de ce bâtiment. Elle aboutit au bord de la mer au point F.

Entre ce dernier point et le point de départ A, la limite du périmètre municipal est et sera constituée par la ligne de délimitation du domaine public maritime.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues dans toute l'étendue des limites du polygone susindiqué.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

TABARKA

1223 27 juin 1892

(1er hidjâ 1309)

PROMULGUÉ LE 27 JUIN 1892

Décret créant une Commission de voirie à Tabarka.

(OFFICIEL, 1892, 237)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé à Tabarka une Commission dite de voirie dont les attributions principales consisteront à assurer le balayage et l'éclairage de ce centre.

Art. 2. — Cette commission sera composée d'un Président et de 6 membres dont 4 Européens et 2 indigènes.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses du balayage et de l'éclairage au moyen de taxes autorisées par nous et perçues d'après des rôles rendus exécutoires par notre Premier Ministre.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1224 19 mars 1893

(1er ramadane 1310)

PROMULGUÉ LE 19 MARS 1893

Décret établissant une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique, par les cafetiers, étalagistes et marchands ambulants à Tabarka.

(OFFICIEL, 1893, 99)

Vu le décret organique du 15 djoumadi ettani 1302 (1er avril 1885);

Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er avril 1893, il sera perçu à Tabarka, au profit de la Commission de voirie, une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, les étalagistes et les marchands ambulants. Cette taxe est fixée à 0 fr. 10 c. par mètre carré et par jour.

Art. 2. — La taxe sera perçue sur la délivrance d'un récépissé extrait d'un registre à souche par un agent désigné à cet effet par le Président de la Commission de voirie.

Les recettes seront versées à la fin de chaque jour entre les mains du Président de la Commission de voirie.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1225 24 septembre 1894

(23 rebiâ el aouel 1312)

PROMULGUÉ LE 24 SEPTEMBRE 1894

Décret établissant une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Tabarka.

(OFFICIEL, 1894, 317)

Vu le décret du 1er avril 1885 sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 27 juin 1892 instituant une Commission de voirie à Tabarka;

Vu le décret du 11 octobre 1892 sur l'abatage des animaux de boucherie;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er octobre 1894, les taxes suivantes seront perçues à Tabarka sur l'abatage des animaux de boucherie :

Bovidés	2f »
Ovidés	0 25
Chèvres et chevreaux	0 20
Porcs et sangliers	1 50

Art. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera dans l'abattoir municipal.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et poursuivis, conformément aux dispositions du décret ci-dessus visé du 11 octobre 1892.

Le Président de la Commission de voirie pourra toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, autoriser les musulmans et les israélites à abattre à leur domicile.

Ces autorisations seront délivrées sur production de quittances justifiant du paiement des droits d'abatage.

Art. 3. — La taxe sera perçue au profit de la Commission de voirie, par un agent municipal qui en délivrera quittance détachée d'un registre à souches.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1226 9 décembre 1895

(21 djoumadi ettani 1313)

PROMULGUÉ LE 9 DÉCEMBRE 1895

Décret établissant une taxe sur les véhicules à Tabarka.

(OFFICIEL, 1895, 374)

Vu le décret organique du 1er avril 1885;

Vu le décret du 27 juin 1892, instituant une Commission de voirie à Tabarka;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1896, il sera perçu à Tabarka une taxe mucipale sur les véhicules.

Art. 2. — Les tarifs de cette taxe sont fixés ainsi qu'il suit :

Arabas, charrettes et chariots.		
Véhicules non suspendus à 2 ou à 4 roues.	4f80 par an.	
Voitures à 2 roues.		
Véhicules suspendus	7 20	—
Voitures à 4 roues.		
Véhicules suspendus	9 60	—

Formation et publication du rôle de la taxe.

Art. 3 et seq. . . . . .

Digitized by Google

1227 13 novembre 1897

(*17 djoumadi ettani 1315*)

PROMULGUÉ LE 13 NOVEMBRE 1897

Décret approuvant le règlement du 12 novembre 1897 (1) relatif aux abonnements à l'eau de Tabarka.

(OFFICIEL, 1897, 644)

1228 10 août 1898

(*22 rebiâ el aouel 1316*)

PROMULGUÉ LE 10 AOUT 1898

Décret délimitant le périmètre communal de Tabarka.

(OFFICIEL, 1898, 571)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article unique. — Le périmètre de la commune de Tabarka est délimité par la ligne enveloppante FGHIJKLMNOPQR, bordée d'un liséré rose sur le plan annexé au présent décret.

Les angles de cette ligne sont fixés ainsi qu'il suit :

FGHIJKL, bornes portant les nos 6 à 12 de la propriété de l'État « Tabarka Sud »;

M, borne nouvelle placée au bord du rivage, sur la berge droite du ravin de l'oued qui, du point L, descend vers la mer; entre les points L et M, la limite suit la crête du talus dudit ravin;

N, borne marquée DPM, no 15, délimitant le domaine public maritime; entre les points M et N, la limite suit le rivage de la mer;

OPQ, borne marquée DPM, nos 14, 13, 11, délimitant le domaine public maritime;

R, borne nouvelle placée sur le bord extérieur du fossé, côté Est de la route no 24 du Kef à Tabarka, dans l'alignement passant par le point F précité et la borne kilométrique 114; entre les points Q et R, la limite suit le bord extérieur de ladite route et du point R à F, point de départ de la délimitation, l'alignement ci-dessus défini.

1229 13 novembre 1898

(*28 djoumadi ettani 1316*)

PROMULGUÉ LE 13 NOVEMBRE 1898

Décret établissant une taxe sur les chiens à Tabarka.

(OFFICIEL, 1898, 747)

Vu le décret organique du 1er avril 1885;
Vu le décret du 27 juin 1892 portant création d'une Commission de la voirie à Tabarka;
Vu la délibération de cette Commission du 27 octobre 1898;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il sera perçu à Tabarka, au profit de la Commission de voirie, à dater du 1er janvier 1899, une taxe municipale sur les chiens.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme il suit :

Chiens de chasse et de luxe, par tête et par an. . .	2 fr.
Chiens de garde, — . . .	1

Art. 2. — La taxe est due par les propriétaires pour les chiens possédés au 1er janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, seraient encore nourris par leur mère. La taxe est due pour l'année entière.

Art. 3. — Pour l'établissement des rôles, le recouvrement de la taxe et le jugement des réclamations, il sera procédé conformément aux dispositions du décret du 7 juin 1888.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1230 18 septembre 1899

(*12 djoumadi el aouel 1317*)

PROMULGUÉ LE 18 SEPTEMBRE 1899

Décret remplaçant l'impôt de 6 fr. 25 °/o perçu à Tabarka sur les loyers par une taxe de 4 °/o sur la valeur locative des immeubles.

(OFFICIEL, 1889, 645)

Vu les décrets des 27 mai 1873 (29 rebiâ el aouel 1290), 7 juin 1882 (20 redjeb 1299) et 8 novembre 1887 (21 safar 1305), réglementant l'impôt de la caroube sur la valeur locative des immeubles;
Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu la délibération de la Commission de voirie de Tabarka en date du 20 février 1899;
Vu l'avis du Directeur général des finances;
Sur la proposition du Premier Ministre;

Article 1er. — A l'impôt de 6,25 °/o perçu à Tabarka sur le montant des loyers sera substituée une taxe de 4 °/o sur la valeur locative des immeubles compris dans le périmètre communal de la commission de voirie.

Art. 2. — Cette taxe sera établie à dater du 1er janvier 1900; elle sera recouvrée au profit et par les soins de la Commission de voirie.

Art. 3. — La valeur locative des immeubles sera déterminée par une commission nommée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. — Les dispositions des décrets des 7 juin 1882 et 8 novembre 1887 réglementant l'impôt de la caroube locative seront applicables à la taxe perçue à Tabarka en tant qu'elles ne sont pas contraires aux articles 1er et 3 du présent décret.

Art. 5. — Le Premier Ministre et le Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1231 18 septembre 1899

(*12 djoumadi el aouel 1317*)

PROMULGUÉ LE 18 SEPTEMBRE 1899

Décret fixant à 4 °/o de la valeur locative des immeubles la taxe de balayage à Tabarka.

(OFFICIEL, 1899, 646)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

1) *Officiel*, 1897, 643.

Digitized by Google

Vu le décret du 28 juin 1892 (2 hidjâ 1309) instituant une taxe municipale de balayage à Tabarka;
Vu la délibération de la Commission de voirie en date du 20 février 1899;
Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900, le montant annuel de la taxe de balayage perçue par la Commission de voirie de Tabarka sera fixé à 4 °/₀ de la valeur locative de tous les immeubles indistinctement.

Art. 2. — L'établissement des rôles, le mode de recouvrement de la taxe et les réclamations des contribuables seront réglementés conformément aux dispositions des articles 2 et suivants du décret susvisé du 28 juin 1892(1)[a].

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

TÉBOURBA

1232 18 mars 1890

(26 redjeb 1307)

PROMULGUÉ LE 19 MARS 1890

Décret créant une Commission de voirie à Tébourba.

(OFFICIEL, 1890, 91)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé, à Tébourba, une Commission dite de voirie pour le balayage et l'éclairage de la ville.

Art. 2. — Cette Commission sera composée d'un Président et de 7 membres, dont 2 Européens et 5 indigènes.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses de balayage et d'éclairage de la ville, au moyen du produit de taxes autorisées en vertu de décrets, et perçues d'après des rôles rendus exécutoires par notre Premier Ministre.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1233 10 juin 1890

(21 chaoual 1307)

PROMULGUÉ LE 11 JUIN 1890

Décret créant une taxe de balayage à Tébourba.

(OFFICIEL, 1890, 219)

Vu le décret du 18 mars 1890 (26 redjeb 1307) instituant une Commission de voirie à Tébourba;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il sera perçu à Tébourba, à partir de l'année 1307, une taxe pour pourvoir aux dépenses de balayage.

Cette taxe est à la charge des propriétaires des immeubles.

Les tarifs de la taxe sont établis comme suit :

1° Pour les maisons d'habitation, 4 °/₀ de la valeur locative de l'immeuble;

2° Pour les magasins, fondouks, boutiques, etc., 8 °/₀ de la valeur locative.

Cette taxe est étendue également aux immeubles non loués ou habités par les propriétaires eux-mêmes.

Formation et publication du rôle de la taxe de balayage.

Art. 2 et seq. . . . . .

1234 24 novembre 1895

(6 djoumadi ettani 1313)

PROMULGUÉ LE 24 NOVEMBRE 1895

Décret établissant une taxe sur les véhicules à Tébourba.

(OFFICIEL, 1895, 359)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu le décret du 18 mars 1890 (26 redjeb 1307) portant création d'une Commission de voirie à Tébourba;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1896, il sera perçu à Tébourba une taxe municipale sur les véhicules.

Art. 2. — Les tarifs de cette taxe sont fixés ainsi qu'il suit :

Arabas, charrettes et chariots.		
Véhicules non suspendus à 2 ou à 4 roues.	4f80	par an.
Voitures à 2 roues.		
Véhicules suspendus.	7 20	—
Voitures à 4 roues.		
Véhicules suspendus.	9 60	—

Formation et publication du rôle de la taxe.

Art. 3 et seq. . . . . .

1235 31 mars 1896

(16 chaoual 1313)

PROMULGUÉ LE 31 MARS 1896

Décret établissant une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Tébourba.

(OFFICIEL, 1896, 166)

Vu le décret organique du 1er avril 1885;
Vu le décret du 18 mars 1890 instituant une Commission de voirie à Tébourba;
Vu le décret du 11 octobre 1892 sur l'abatage des animaux de boucherie;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il sera perçu à Tébourba, au profit de la Commission de voirie, une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie.

Les tarifs de cette taxe sont fixés comme il suit :

Bœufs, vaches et taureaux	3f »	par tête
Génisses et taurillons	2 »	—
Animaux d'espèce ovine	0 30	—
Animaux d'espèce caprine	0 20	—
Chameaux et chamelles.	1 50	—

(1) *Officiel*, 1892, 238.

(a) L'article 3 du décret du 28 juin 1892 n'établit aucune règle de compétence spéciale pour le jugement des réclamations qui sont portées devant les juridictions françaises en raison de la nationalité des contribuables; on doit donc suivre en cette matière les principes du droit commun. Par suite, le juge de paix statue en dernier ressort et sa décision n'est pas susceptible d'appel lorsque la réclamation dont il a été saisi porte sur des taxes dont le montant est inférieur à 500 fr. (Tunis, 3 avril 1895, *J. T.* 95, 259.)

Digitized by Google

Art. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'abattoir municipal.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du décret susvisé du 11 octobre 1892.

Le Président de la Commission de voirie pourra toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, autoriser les musulmans et les israélites à abattre dans leur domicile. Ces autorisations seront délivrées sur production de quittances justifiant du paiement des droits d'abatage.

Art. 3. — La taxe sera perçue par un agent municipal, qui en délivrera quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1236 4 octobre 1898

(18 djoumadi el aouel 1316)

PROMULGUÉ LE 4 OCTOBRE 1898

Décret délimitant le périmètre communal de Tébourba.

(OFFICIEL, 1898, 669)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Le périmètre de la commune de Tébourba est limité par la ligne polygonale 1, 2, 3, 4 et 5 tracée en rouge sur le plan annexé au présent décret.

Les sommets du polygone délimitant ce périmètre sont fixés ainsi qu'il suit :

Piquet 1. — Au nord-ouest du minaret, à l'angle sud-ouest du cimetière musulman, sur le côté gauche de la piste de Tébourba à Bordj Toum, entre le bord supérieur de la berge rive gauche de la Medjerdah et la piste.

Piquet 2. — Au nord-est du précédent et à 515 mètres de distance, à l'angle formé par le passage à niveau du chemin de fer et la route n° 21 de Tébourba à Schuiggui.

Piquet 3. — A l'est du précédent et à 815 mètres de distance sur la limite d'emprise de la ligne du chemin de fer et à 45 mètres au nord-est de l'aiguillage.

Piquet 4. — Au sud du précédent et à 803 mètres de distance, à l'angle sud-est d'une propriété limitée par un grand fossé et sur une perpendiculaire de 330 mètres à la route n° 22 du Bathan à Schuiggui, au point kilométrique 1,575.

Piquet 5. — Sur le prolongement de la même perpendiculaire, à 285 mètres à l'ouest de la route et à 1,010 mètres du piquet 1.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues sur toute l'étendue des limites du polygone indiqué.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1237 10 mars 1900

(8 kâda 1317)

PROMULGUÉ LE 10 MARS 1900

Décret fixant le tarif des concessions, des inhumations et des exhumations dans le cimetière européen de Tébourba.

(OFFICIEL, 1900, 233)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302);
Vu le décret du 11 février 1889 (10 djoumadi ettani 1306) autorisant l'ouverture d'un cimetière européen à Tébourba;
Sur la proposition du Premier Ministre;

Article 1er. — La Commission de voirie de Tébourba est autorisée à percevoir des droits d'inhumation et de concession dans le cimetière européen, qui sont ainsi fixés :

1° Inhumations.

Inhumation d'un adulte	15 fr.
— d'un enfant au-dessous de 12 ans	12
— d'un indigent (tarif unique)	6

En cas d'indigence absolue, il sera fait remise de ce dernier droit.

2° Concessions perpétuelles.

Prix des deux premiers mètres	40 fr.
— du troisième mètre	60
— du quatrième mètre	80

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 20 fr. le prix payé pour le mètre précédent.

3° Concessions trentenaires.

Prix des deux premiers mètres	20 fr.
— du troisième mètre	30
— du quatrième mètre	40

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 10 fr. le prix payé pour le mètre précédent.

4° Concessions de quinze ans.

Prix des deux premiers mètres	15f »
— du troisième mètre	22 50
— du quatrième mètre	30 »

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 7 fr. 50 c. le prix payé pour le mètre précédent.

Art. 2. — Il ne sera délivré de permis d'exhumation que contre versement à la caisse de la Commission de voirie des droits suivants :

Exhumation d'un adulte	15 fr.
— d'un enfant au-dessous de 12 ans	12

Lorsqu'il y aura lieu d'exhumer plusieurs corps d'un même caveau, la première exhumation sera tarifée à 15 fr., les autres à 9 fr. chacune.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

TOZEUR

1238 23 juillet 1888

(14 kâda 1305)

PROMULGUÉ LE 24 JUILLET 1888

Décret instituant une Commission municipale à Tozeur.

(OFFICIEL, 1888, 216)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Il est créé à Tozeur, une Commission municipale chargée du service du balayage et de l'éclairage.

Art. 2. — Sont nommés : . . . . . (*Un président, un vice-président, et six membres.*)

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1239 11 novembre 1889

(17 rebiâ el aouel 1307)

PROMULGUÉ LE 12 NOVEMBRE 1889

Décret établissant une taxe de stationnement à Tozeur.

(OFFICIEL, 1889, 338)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;
Vu l'avis de M. le Directeur général des travaux publics ;
Vu la délibération de la Commission municipale de balayage de Tozeur en date du 25 décembre 1888 ;

Article 1er. — Il sera perçu à Tozeur, à partir de l'année 1307, une taxe municipale de stationnement conformément aux tarifs ci-dessous :

Tentes de marchandises diverses, par mois .	2 piastres.
Tentes ou emplacements de bouchers et boulangers, par jour.	0 p. 2 car.

Art. 2. — L'agent chargé de la perception de cette taxe remettra à chaque contribuable un reçu extrait d'un registre à souches.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1240 17 mai 1894

(12 kâda 1311)

PROMULGUÉ LE 17 MAI 1894

Décret établissant des taxes sur l'abatage des animaux de boucherie à Tozeur.

(OFFICIEL, 1894, 181)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu le décret du 23 juillet 1888 (14 kâda 1305) instituant une Commission de voirie à Tozeur ;
Vu le décret du 11 octobre 1892 (19 rebiâ el aouel 1310) sur l'abatage des animaux de boucherie ;
Vu le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — A dater du 20 mai 1894, les taxes suivantes seront perçues à Tozeur sur l'abatage des animaux de boucherie :

Bovidés	1f » par tête.
Chèvres	0 15 —
Moutons	0 20 —
Chameaux	0 50 —

Art. 2. — La taxe sera perçue au profit de la Commission de voirie par un agent municipal qui en délivrera quittance détachée d'un registre à souches.

Art. 3. — L'abatage des animaux s'effectuera à l'abattoir municipal.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et poursuivis, conformément aux dispositions du décret ci-dessus visé du 11 octobre 1892.

Le Président de la Commission de voirie pourra toutefois, à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses, autoriser les musulmans et les israélites à abattre dans leur domicile. Ces autorisations seront délivrées sur production de quittances justifiant du paiement des droits d'abatage.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1241 11 octobre 1898

(25 djoumadi el aouel 1316)

PROMULGUÉ LE 11 OCTOBRE 1898

Décret délimitant le périmètre communal de Tozeur.

(OFFICIEL, 1898, 679)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Le périmètre du territoire de la ville de Tozeur est fixé conformément au tracé bleu pointillé bordé d'un liseré rouge du plan ci-annexé.

Les sommets de la ligne polygonale A B C D D' E F G H sont ainsi définis :

A. Origine de la piste du Guitna à Medjez es Sfa ;

B. Origine de la route de Gafsa ;

C. Jonction des routes de Gafsa et d'El Oudiane ;

D. Intersection de la ligne des Tabias et de la route d'El Oudiane ;

D'. Angle sud-est de la mosquée Sidi Ahmed el Ghouts ;

E. A cinquante mètres de l'angle Est des bains ;

F. A quinze mètres de l'angle sud-ouest du bastion de la Casba ;

G. Origine de la route du cimetière européen ;

H. Angle des rues Cheurfa et Chabia.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues dans toute l'étendue du périmètre communal susindiqué.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

1242 28 août 1899

(20 rebiâ ettani 1317)

PROMULGUÉ LE 28 AOÛT 1899

Décret remplaçant l'impôt de 6 25 °/₀ perçu à Tozeur sur les loyers par une taxe de 5 °/₀ sur la valeur locative des immeubles.

(OFFICIEL, 1899, 607)

Vu les décrets des 27 mai 1873 (29 rebiâ el aouel 1290), 7 juin 1882 (20 redjeb 1299) et 8 novembre 1887 (21 safar 1305) réglementant l'impôt de la caroube sur la valeur locative des immeubles;

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu l'avis du Directeur général des finances en date du 27 juin 1899;

Vu la délibération de la Commission de voirie de Tozeur en date du 3 août 1899;

Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A l'impôt de 6,25 °/₀ perçu à Tozeur sur le montant des loyers sera substituée une taxe de 5 °/₀ sur la valeur locative des immeubles situés dans le périmètre communal de la Commission de voirie.

Art. 2. — Cette taxe sera établie à dater du 1er janvier 1900; elle sera recouvrée par les soins et au profit de la Commission municipale.

Art. 3. — La valeur locative des immeubles sera déterminée par une commission nommée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. — Les dispositions des décrets des 7 juin 1882 et 8 novembre 1887 réglementant l'impôt de la caroube locative seront applicables à la taxe perçue à Tozeur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux articles 1er et 3 du présent décret.

Art. 5. — Le Premier Ministre et le Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1243 28 août 1899

(20 rebiâ ettani 1317)

PROMULGUÉ LE 28 AOÛT 1899

Décret fixant à 5 °/₀ de la valeur locative des immeubles la taxe de balayage perçue à Tozeur.

(OFFICIEL, 1899, 607)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;

Vu le décret du 11 novembre 1889 (17 rebiâ el aouel 1307) instituant une taxe municipale de balayage à Tozeur;

Considérant qu'il convient de modifier l'assiette de cette taxe;

Sur le rapport du Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1900, le montant annuel de la taxe de balayage perçue par la Commission de voirie de Tozeur sera fixé à 5 °/₀ de la valeur locative des immeubles.

Art. 2. — L'établissement des rôles, le mode de recouvrement de la taxe et les réclamations des contribuables seront réglementés conformément aux dispositions des articles 2 et suivants du décret susvisé du 11 novembre 1889[1].

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

TUNIS

1244 30 août 1858

(20 moharrem 1275)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret instituant la Municipalité de Tunis (2) et réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique (3).

(R. T. P. I., 1)

Article 1er. — § 1. La ville de Tunis sera administrée par un Président de la Municipalité, assisté de deux adjoints et d'un Conseil municipal(4). Le Président et les adjoints seront nommés par décret rendu en Conseil des ministres et chefs de service. (*Ainsi modifié par décret du 31 octobre 1883.*)

§ 2. (*Abrogé par décret du 10 juin 1885.*)

§ 3. Les membres du Conseil municipal seront remplacés par tiers chaque année. (*Ainsi modifié par décret du 31 octobre 1883.*)

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses attributions à ses adjoints. (*Ainsi modifié par décret du 31 octobre 1883.*)

La présence du Président ou d'un adjoint et de deux membres est nécessaire pour l'application de l'article 20 du règlement municipal. (*Ainsi modifié par décret du 31 octobre 1883.*)

Art. 2. — (*Abrogé par décret du 1er avril 1885, art. 5, 6 et 9.*)

Art. 3 et 4..... (5).

Art. 5. — § 1. (*Abrogé par décret du 1er avril 1885, art. 11.*)

§ 2. En cas de partage, le Président a voix prépondérante; les séances sont publiques. (*Ainsi modifié par décret du 31 octobre 1883.*)[5]

Art. 6 à 8..... (5).

Art. 9. — (*Abrogé par décret du 15 septembre 1899, art. 3, § 2*[5].)

Art. 10. — Si le Conseil, dans un but avantageux, croit devoir édifier une construction nouvelle sur le terrain d'autrui, il achètera au préalable ce terrain aux propriétaires, et leur en paiera le prix sur l'argent de la ville en s'entendant à cet égard avec les propriétaires(3).

Art. 11. — Si l'utilité publique exige l'élargissement d'une voie trop étroite pour la circulation, et que cet agrandissement ne puisse s'effectuer qu'en empiétant sur le terrain d'au-

---

(1) *Officiel*, 1889, 837.

(2) Conf. décrets des 31 octobre 1883 et 10 juin 1885. — Conf. etiam décret du 1er avril 1885, art. 3 (v° MUNICIPALITÉS, I).

(3) Le droit d'expropriation a été étendu à toute la Régence. Conf. décret du 26 avril 1861, art. 89, § 2 (v° ORGANISATION POLITIQUE). — Conf. etiam circulaires des 28 octobre 1890 et 29 janvier 1895 (v° TRAVAUX PUBLICS).

(4) Conf. décret du 10 juin 1885, note.

(5) Conf. décret du 1er avril 1885 (v° MUNICIPALITÉS, I).

Digitized by Google

trui, le Président, après entente préalable avec le Conseil, avisera le propriétaire de la quantité de terrain dont il poursuit l'expropriation, et lui demandera de la lui vendre(a).

Si le propriétaire consent à vendre, le Président peut valablement conclure avec lui. Si, au contraire, il refuse ou demande un prix exorbitant, le bien sera estimé largement et, en tenant compte de l'époque et de l'état des lieux, de manière à écarter toute lésion, et la valeur lui en sera payée, car l'intérêt général doit primer l'intérêt particulier(b).

Cet acte ne sera définitif qu'après nous avoir été soumis, avec toutes les explications nécessaires, et après que nous l'aurons ratifié(c).

Le prix sera évalué par quatre amins maçons, quatre amins estimateurs et quatre citadins compétents, afin qu'il ne subsiste aucun soupçon de lésion(d).

Le Conseil et le propriétaire de l'immeuble choisiront chacun six des douze estimateurs ci-dessus(e).

S'ils sont du même avis, on suivra cet avis, sinon celui de la majorité; s'il y a parité, le Cadi départagera(f).

Art. 12. — Si le Conseil, achetant un immeuble dans un but d'utilité publique, n'en veut prendre que ce dont il a besoin, le vendeur est en droit de recevoir le prix de la totalité de l'immeuble vendu, qu'il livrera en totalité également, et cet immeuble appartiendra en entier à la commune(g).

Art. 13. — Le Conseil pourra imposer aux habitants les charges qu'il jugera d'utilité publique, mais ses décisions à ce sujet ne seront exécutoires qu'après avoir été revêtues de notre sanction.

Art. 14. — Sont considérés comme d'utilité publique les rues servant de communications entre deux autres, les chemins connus, les souks, les places où se réunit le public et, parmi les constructions, les fontaines, le rempart, les égouts, les conduites d'eau et autres intéressant la généralité des habitants.

Art. 15 à 19. — (1).

Art. 20. — La condamnation à l'amende (pour contravention de voirie) sera prononcée par deux

---

(a) Les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique rentrent à la fois dans le statut réel et dans les lois de police et de sûreté; elles sont donc applicables à tous les biens situés dans l'Etat qui les a édictées, quels qu'en soient les possesseurs. Tous les biens situés dans la Régence sont en conséquence soumis à la législation beylicale sur l'expropriation. (Tunis, 17 juin 1891, *J. T.* 91, 326.)

La loi française de 1841 n'est pas applicable en Tunisie. (Tunis, 14 février 1891, *J. T.* 93, 157. — Tunis, 21 mai 1891, *J. T.* 93, 180. — Tunis, 19 octobre 1891, *J. T.* 93, 158.)

(b) Si l'expropriation publique ne doit pas devenir une cause de préjudice pour les particuliers, elle ne saurait non plus devenir pour l'exproprié une cause d'enrichissement. Par conséquent, l'indemnité à laquelle il a droit doit être fixée sans tenir compte de la plus-value procurée à l'immeuble par les travaux mêmes en vue desquels l'exp ropriation a été prononcée. (Tunis, 18 janvier 1893, *J. T.* 93, 234.)

Si l'exproprié ne peut se prévaloir de la plus-value donnée à sa propriété par les travaux en vue desquels l'expropriation a été décidée, par contre l'expropriant ne saurait profiter d'une moins-value éventuelle pour offrir un prix moindre. (Tunis, 25 janvier 1899, *J. T.* 900, 222.)

La plus-value, procurée à un terrain exproprié, par l'expropriation elle-même ne peut être prise en considération pour la fixation de l'indemnité. (Tunis, 23 mai 1898, *J. T.* 99, 227.)

(c) L'expropriation pour cause d'utilité publique faite conformément à la loi peut seule déposséder un particulier d'un immeuble dont il est valablement propriétaire. Un simple arrêté municipal ne pourrait produire cet effet. (Tunis, 31 mai 1899, *J. T.* 99, 488.)

Le décret d'expropriation constituant un titre authentique auquel provision est due, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne la prise de possession par l'expropriant, après paiement ou dépôt de l'indemnité fixée. (Tunis, 18 janvier 1893, *J. T.* 93, 234.)

La règle, qui dispose qu'au cas où l'autorité, au profit de laquelle a eu lieu l'expropriation, n'a pas utilisé le terrain exproprié dans le délai d'une année, le décret d'expropriation devient caduc, doit être interprétée en ce sens que la caducité n'est encourue que si aucune diligence pour l'exécution des travaux projetés n'a eu lieu dans l'année. (Tunis, 21 mai 1891, *J. T.* 93, 180.)

Quand les formalités légales ont été remplies, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et que l'indemnité a été versée, après refus de l'exproprié, à la Caisse des dépôts et consignations, les juridictions civiles sont incompétentes pour connaître de la légalité des décrets d'expropriation (art. 4 du décret du 27 novembre 1888). [Alger, 22 février 1899, *J. T.* 99, 644.]

Le tribunal de première instance est compétent pour apprécier la légalité d'un décret d'expropriation, au point de vue de l'action en dommages-intérêts qui a été introduite devant lui. (Tunis, 13 juillet 1891, *J. T.* 93, 185.)

Il est compétent pour apprécier la légalité d'un décret rendu à l'encontre d'un Européen, tout au moins au point de vue de la demande en dommages-intérêts fondée sur l'illégalité prétendue de ce décret. (Tunis, 21 décembre 1891, *J. T.* 93, 199.)

Un sujet tunisien a été régulièrement exproprié par le décret beylical qui a concédé des terrains à une compagnie de chemins de fer et qui a decidé que cette compagnie pourra se mettre en possession dès que le plan des emprises aura été approuvé. En effet, d'après les anciens usages tunisiens, l'expropriation pour cause d'utilité publique et la prise de possession ne sont point subordonnées rigoureusement au paiement préalable de l'indemnité due par l'Etat à l'exproprié. (Tunis, 30 janvier 1892, *J. T.* 93, 202.)

Relativement aux dépens, il échet d'appliquer sur ce point, en Tunisie, les articles 130 et 131 C. pr. civ. (Tunis, 15 janvier 1894, *J. T.* 94, 76.)

Les dépens de l'action en revendication intentée par un propriétaire à une commune qui l'a dépossédé de son terrain avant de l'en faire exproprier pour cause d'utilité publique, doivent être supportés par la commune, bien que la déclaration d'utilité publique étant intervenue avant le jugement sur la revendication, l'action, légitimement introduite, soit rejetée comme sans objet. (Alger, 14 janvier 1892, *J. T.* 93, 155.)

(d) Les parties peuvent s'entendre à l'amiable pour faire fixer par un seul expert l'indemnité qui peut être due. Et l'accord amiable résulte suffisamment sur ce point de l'exécution sans protestation du jugement qui a nommé un seul expert. (Tunis, 11 mars 1895, *J. T.* 95, 203.)

Aucun texte légal n'impose la nomination d'experts d'une nationalité déterminée, autre que la nationalité tunisienne, quand l'exproprié est un Européen. (Tunis, 21 mai 1891, *J. T.* 93, 180.)

(e) C'est au tribunal français qu'il appartient de procéder à la désignation des experts au lieu et place de l'Européen exproprié, en cas de refus ou abstention de celui-ci. Cette désignation rentre dans la compétence du juge des référés. (Tunis, 17 juin 1891, *J. T.* 91, 326.)

Est valable et peut servir de base au jugement à intervenir, l'expertise sur expropriation pour cause d'utilité publique dont les opérations ont été terminées et closes en l'absence d'une des parties, s'il est constant qu'elle a été dûment appelée, qu'on lui a réservé tous les moyens de faire valoir ses prétentions et qu'elle a, de parti pris, négligé d'en profiter. (Tunis, 21 mars 1898, *J. T.* 98, 353.)

Les délibérations des experts ne sont soumises par la loi à aucune forme particulière, l'avis de l'un d'eux envoyé séparément doit être accepté s'il est établi qu'il a assisté en même temps que les autres à la visite des lieux et aux observations contradictoirement échangées entre les parties. (Tunis, 25 janvier 1899, *J. T.* 900, 222.)

(f) L'opinion des experts doit être prise, pour lier le juge, à la majorité absolue; quand cette majorité n'est pas atteinte, c'est au tribunal qu'il appartient de fixer l'indemnité d'après les circonstances de la cause et par jugement en premier ou en dernier ressort, suivant le taux de la demande et les règles du droit commun. (Cass. 17 mars 1893, *J. T.* 93, 194. — Tunis, 14 mars 1900, *J. T.* 900, 589. — Tunis, 18 janvier 1893, *J. T.* 93, 224. — Tunis, 14 décembre 1891, *R. A.* 92, II, 145.)

Au cas de refus par l'exproprié de l'indemnité d'expropriation fixée par l'expertise, le tribunal, peut, vu l'urgence, envoyer l'expropriant en possession, moyennant le dépôt préalable, à la Caisse des dépôts et consignations, d'une somme arbitrée par le jugement, et ordonner l'exécution provisoire de ce dernier. (Tunis, 21 décembre 1891, *J. T.* 93, 199.)

Le tribunal français a le droit de départager les experts quand l'expropriation est poursuivie par un de ses justiciables. (Tunis, 21 mai 1891, *J. T.* 93, 180.)

Il a plénitude de juridiction sur eux et a seul qualité pour procéder contre eux à des mesures de coercition. Il conserve, pour la détermination du chiffre de l'indemnité, une pleine liberté d'appréciation lorsque aucune opinion n'a réuni parmi les experts la majorité absolue des suffrages; mais l'avis de ceux-ci fait loi, lorsque cette majorité s'est produite, et, à plus forte raison, lorsqu'ils ont été unanimes dans leur opinion. (Tunis, 14 janvier 1895, *J. T.* 95, 125.)

(g) Cette disposition ne s'applique qu'à un immeuble urbain dont une partie peut être nécessaire en vue de travaux d'utilité publique; elle ne saurait être étendue aux immeubles ruraux. (Tunis, 14 mars 1900, *J. T.* 900, 589. — Tunis, 25 janvier 1899, *J. T.* 900, 222.)

L'expropriant ne peut être tenu de consentir si le prix fixé par le propriétaire est supérieur à la valeur de l'immeuble. (Tunis, 18 janvier 1893, *J. T.* 93, 224.)

Il faut cependant que la partie non comprise dans l'expropriation devienne inutilisable pour le propriétaire et de nulle valeur. Il ne suffit pas qu'elle subisse une dépréciation dont il peut être tenu compte dans l'indemnité à allouer. (Sousse, 13 juillet 1899, *J. T.* 900, 476.)

---

(1) Conf. décret du 1er avril 1885 (v° MUNICIPALITÉS, I).

Digitized by Google

membres au moins du Conseil. La coercition au paiement sera exercée par l'autorité dont relève le délinquant, car le Conseil municipal n'a pas les moyens de contraindre. Son rôle se borne à constater les contraventions, et l'autorité devra faire exécuter les peines encourues. Or, après cet avis, chacun connaîtra à quoi il s'expose.

Toutes les amendes seront inscrites sur un registre spécial, signé des deux membres présents, et il sera soumis au Conseil.

Art. 21 et 22. — (1).

Art 23. — Si quelqu'un veut bâtir, alors que l'intérêt général, constaté par le Conseil et reconnu par notre sanction, comporte qu'il devra reculer ses limites pour permettre l'élargissement de la voie, il aura le droit de réclamer la valeur de la portion qu'il laissera pour l'agrandissement de la voie. Il lui sera naturellement tenu compte de l'époque et de l'état des lieux dans l'estimation du prix.

Art. 24. — Toute personne qui voudra élever une nouvelle construction et aura besoin, pour s'étendre, d'une parcelle de la voie publique, pourra acheter cette parcelle si la Municipalité n'y voit pas d'inconvénient au point de vue de la largeur de la voie. Mais elle ne pourra être contrainte à cet achat dans l'intérêt de l'alignement, et la vente, dans le premier cas, ne pourra être conclue sans notre assentiment.

1245 31 octobre 1883

(29 hidjà 1300)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret relatif à l'organisation du Conseil municipal de Tunis.

(OFFICIEL, 1883, 173)

Article unique. — Les articles 1, 2, 5 et 9 du décret du 30 août 1858 (20 moharrem 1275) sont modifiés ainsi qu'il suit: . . . . . .(2)

(*Conf. ce décret.*)

1246 8 juillet 1884

(14 ramadane 1301)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret interdisant dans l'intérieur de la ville de Tunis et dans ses faubourgs les dépôts d'os, chiffons, etc...., le séchage des peaux et l'élevage des porcs(3).

(OFFICIEL, 1884, 344)

(1) Conf. décret du 1er avril 1885 (v° MUNICIPALITÉS, I).
(2) Ces articles sont eux-mêmes modifiés par décret du 10 juin 1885. — Conf. etiam décret du 1er avril 1885, art. 3 (v° MUNICIPALITÉS, I).
(3) Conf. arrêté du Président de la Municipalité de Tunis du 19 août 1895 (*Officiel*, 1895, 378) qui détermine la zone d'interdiction (600 mètres de la limite d'octroi et 200 mètres de toute route).

1247 8 juillet 1884

(14 ramadane 1301)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret supprimant les barrages des égouts découverts de Tunis, appelés kandaks.

(OFFICIEL, 1884, 344)

Vu les propositions du Président de la Municipalité de Tunis;

Article 1er. — Tous les barrages établis d'une manière quelconque dans les égouts découverts appelés kandaks, à l'effet d'en accumuler les eaux, d'en retarder les cours et de faciliter l'arrosage des terrains voisins, seront supprimés.

Art. 2. — Jusqu'à nouvel avis, il est absolument interdit d'arroser les terres au moyen de ces égouts.

Art. 3. — Les travaux à faire pour l'application des dispositions de l'article 1er seront exécutés dans les trois jours qui suivront la promulgation du présent décret, par les propriétaires riverains et à leurs frais.

Art. 4. — Chaque contravention aux prescriptions ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de quinze jours et d'une amende de 50 à 200 piastres ou de l'une de ces deux peines seulement; le tout sans préjudice des frais de l'exécution d'office qui pourra être prononcée et exécutée par la Municipalité, douze heures après les délais prescrits et un seul avertissement.

Art. 5. — Le Président de la Municipalité et le Général gouverneur de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1248 15 novembre 1884

(26 moharrem 1302)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret fixant les droits à percevoir sur les cafetiers pour occupation de la voie publique à Tunis.

(OFFICIEL, 1884, 449)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Vu la délibération en date du 14 août 1884 par laquelle le Conseil municipal de Tunis a voté une taxe communale à payer par les cafetiers de la ville pour occupation de la voie publique, ensemble le règlement en date du 4 septembre 1884 annexé à la délibération;

Vu l'avis émis par le Directeur général des travaux publics à la date du 22 octobre 1884;

Article 1er. — Sont approuvés la délibération du Conseil municipal de Tunis en date du 14 août 1884 et le règlement du 4 septembre suivant.

Art. 2. — Les tarifs des droits à percevoir sur les cafetiers, pour occupation de la voie publique, par an et par mètre superficiel, sont arrêtés comme suit:

1° Avenue de la Marine, entre Bab el Bahar

Digitized by Google

et la rue longeant, à l'Est, la Résidence et la Cathédrale : 20 piastres ;

2° Place de la Bourse, rue de la Poste Italienne, de la Commission financière, de Bab Dzira à Bab el Bahar et Bab Cartagena, Sadikia, de la gare italienne, place de ce nom jusqu'à l'École de l'Alliance israélite, avenue de la Marine depuis la Résidence jusqu'à la rue Collosio : 15 piastres ;

3° Autres rues ou avenues : 10 piastres.

Art. 3. — Les droits sont exigibles par trimestre et d'avance et sans fraction de mois ; toutefois, avec l'assentiment de la Municipalité, ils pourront être divisés par douzièmes.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé d'assurer l'exécution du présent décret.

1249 10 juin 1885

(26 châbane 1302)

Décret modifiant la composition du Conseil municipal de Tunis (1).

(Officiel, 1885, 665)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Le Conseil municipal de Tunis est composé, outre le Président et les deux Vice-Présidents(1) de la Municipalité, de huit membres tunisiens, huit membres européens et un membre israélite indigène nommés par nous.

Art. 2. — Les dispositions contraires de l'article 1er du décret du 31 octobre 1883 (29 hidjà 1300) et de l'article 3 du décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sont et demeurent rapportées.

1250 26 août 1885

(15 kâda 1302)

PROMULGUÉ LE 27 AOÛT 1885

Décret mettant à la charge des propriétaires une taxe de deux piastres par chaque plaque de numérotage des maisons de Tunis.

(Officiel, 1885, 665)

1251 27 décembre 1886

(30 rebiâ el aouel 1304)

PROMULGUÉ LE 11 JANVIER 1887

Décret approuvant la Convention relative au service des pompes funèbres à Tunis.

(Officiel, 1887, 11)

---

(1) Conf. décret du 29 mai 1886 (*Officiel*, 1886, 145) qui crée un troisième poste de vice-président de la Municipalité de Tunis.

1252 15 février 1888

(2 djoumadi ettani 1305)

PROMULGUÉ LE 1er MARS 1888

Décret concédant gratuitement à la commune de Tunis l'abattoir construit près la porte Bab Aléoua et certains immeubles l'avoisinant.

(Officiel, 1888, 57)

1253 14 avril 1889

(13 châbane 1306)

PROMULGUÉ LE 15 AVRIL 1889

Décret délimitant le périmètre communal de Tunis.

(Officiel, 1889, 151)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;
Vu les délibérations du Conseil municipal de Tunis ;
Vu le décret du 15 djoumadi ettani 1302 (1er avril 1885) sur l'organisation communale ;

Article 1er. — Le territoire de la commune de Tunis est compris dans un polygone de 29 côtés indiqués au plan ci-joint par un liséré rose ; ses limites générales sont :

A l'Est, le lac de Tunis, depuis le champ de courses de Mégrine jusqu'à l'oued El Aïti que l'on rencontre sur la route de l'Ariane.

Au Nord, une ligne brisée partant du pont établi sur la route de l'Ariane au passage de l'oued El Aïti, joignant les faîtes des mamelons situés immédiatement derrière le Belvédère et aboutissant à l'aqueduc espagnol qui traverse la route du Bardo.

A l'Ouest, l'aqueduc espagnol jusqu'à sa rencontre avec la limite de la zone de servitude militaire ; cette limite elle-même jusqu'à la borne n° 7 au-dessous du fort de Filfil ; à partir de ce point, une ligne brisée passant par un aqueduc dallé de $0^m,60$ établi sous le chemin de fer de Tunis à Bône ; la limite Sud de l'emprise de ce chemin de fer jusqu'au passage à niveau du chemin de la Mohammedia ; ce chemin mène jusqu'à l'origine du chemin de Bir el Fas et de là à la maison Bourgeois, et, enfin, une ligne joignant la maison Bourgeois au Bordj M'rira et ce dernier Bordj à un aqueduc dallé double de $0^m,50$ établi sous la route neuve de Zaghouan en face de l'usine de l'Enchir Fouchana.

Au Sud, une ligne brisée allant de l'aqueduc dallé double de $0^m,50$ au sommet d'un mamelon s'avançant en pointe dans le domaine de Bir Gassâa et de ce mamelon à la jonction de la route neuve de Zaghouan et du chemin d'hiver de Zaghouan qui passe près de l'Enchir Nassein ; puis la route neuve de Zaghouan jusqu'à un aqueduc dallé double de $0^m,50$ sis en face du Djebel Youdia ; une ligne brisée allant de cet aqueduc à un point sis sur le chemin de Djebel Ressas et de là à la jonction des routes du Mornag et d'Hammam El Lif, le chemin de fer de Tunis à Hammam El Lif, et enfin une droite allant du passage à niveau du chemin de

Digitized by Google

Mégrine au point situé à proximité du champ de courses.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1254 21 mai 1889

(21 ramadane 1306)

PROMULGUÉ LE 30 MAI 1889

Décret fixant les tarifs des concessions perpétuelles, des exhumations et de l'usage du dépositoire dans le cimetière européen de Tunis (Belvédère) [1].

(OFFICIEL, 1889, 175)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Tunis en date des 28 février et 25 avril 1889 ;

Vu le décret du 15 djoumadi ettani 1302 (1er avril 1885) sur l'organisation communale ;

Article 1er. — Les tarifs des concessions dans le cimetière européen de la ville de Tunis (Belvédère) sont fixés comme il suit (1) :

Prix des deux premiers mètres	100	p. le mètre.
— du troisième mètre	150	—
— du quatrième mètre	200	—
— du cinquième mètre	250	—

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 50 piastres le prix payé pour le mètre précédent.

Art. 2. — Lorsque les cercueils seront portés au dépositoire du cimetière, il sera perçu une taxe calculée comme il suit :

Dépôt de un jour à un mois.	25	piastres.
Taxe du 2e mois.	50	—
Taxe du 3e et du 4e mois.	100	p. par mois.
Taxe des 5e et 6e mois.	150	—

Art. 3. — Le tarif des exhumations est fixé comme il suit :

Exhumation d'un adulte.	25	piastres.
— d'un enfant au-dessous de 12 ans	20	—

Lorsqu'il y a lieu d'exhumer plusieurs corps d'un même caveau, la première exhumation est tarifée à 25 piastres ; les autres exhumations à 15 piastres chacune.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 19 novembre 1889.

1255 29 septembre 1889

(3 safar 1307)

PROMULGUÉ LE 29 SEPTEMBRE 1889

Décret réglementant la taxe de balayage et de curage des égouts à Tunis.

(OFFICIEL, 1889, 283)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Tunis en date des 28 février, 25 avril et 25 mai 1889 votant le tarif de la taxe de balayage et de curage des égouts ;

Vu l'avis conforme du Directeur général des travaux publics de la Régence ;

Article 1er. — *Tarifs de la taxe de balayage et de curage des égouts.* — La taxe municipale de balayage et égouts perçue à Tunis sera égale au 3.75 °/₀ de la valeur locative (constatée au moment de l'établissement du rôle quinquennal ou des rôles supplémentaires de l'impôt de la caroube sur la valeur locative) des immeubles bâtis et terrains non bâtis, mais sur lesquels sont exploitées des industries. (*Ainsi modifié par décret du 28 septembre 1896* [1].)

Les immeubles d'une valeur locative inférieure à 160 piastres par an seront assujettis à un droit fixe de 6 piastres.

La taxe est à la charge des propriétaires ; elle sera appliquée à dater du 13 octobre 1889.

Art. 2. — *Immeubles non assujettis à la taxe.* — Ne sont point soumis à la taxe :

1° Les bâtiments affectés aux cultes ;

2° Nos palais et ceux des membres de notre famille jouissant d'une liste civile, à l'exception toutefois des propriétés de rapport pouvant leur appartenir et des maisons d'habitation appartenant aux maris des princesses ;

3° Tous les édifices affectés à l'installation des divers services publics et les bureaux des fonctionnaires et employés desdits services ;

4° Les Consulats ;

5° Les Hôpitaux ;

6° Les parties des bâtiments qui servent aux élèves dans les établissements publics d'éducation ou d'instruction ;

7° Les parties des gares qui ne sont pas affectées au logement du personnel et des employés.

La taxe pour le balayage et le curage des égouts étant à la charge des propriétaires, les exemptions ci-dessus spécifiées ne pourront être accordées qu'autant que les bâtiments affectés aux usages qu'elles prévoient ne seront pas loués ou appartiendront à l'État.

Art. 3. — *Zone dans laquelle la taxe est perçue.* — La taxe de balayage et de curage des égouts est applicable dans une zone limitée par les remparts de la ville, par le lac et par les deux kandaks qui se dirigent de Bab Aléoua et de Bab Khadra vers le lac (a).

La taxe de balayage et de curage des égouts sera appliquée à partir du 15 février 1897 : 1° aux immeubles longeant la rue conduisant du marché aux bestiaux à Bab el Fellah ; 2° aux immeubles compris dans la zone déterminée par l'ancien kandak de Bab el Khadra, une droite parallèle à la route de l'Ariana et située à cinquante mètres au nord de l'axe de cette route jusqu'à la rencontre de l'avenue Carnot, l'avenue Carnot, la route de La Goulette jusqu'à la rencontre du prolongement de cette rue, connu sous le nom de rue Courbet, jus-

(1) *Officiel*, 1896, 479.

(a) Tous les immeubles situés dans l'enceinte de la ville sont soumis à la taxe de balayage, sans exception aucune, y compris même ceux qui ne sont pas en bordure d'une voie publique et qui ne s'ouvrent que sur un passage privé. (Tunis, 18 juillet 1896, *J. T.* 96, 466.)

Digitized by Google

qu'à la rencontre de l'ancien kandak de Bab el Khadra. (*Ainsi complété par décret du 21 janvier 1897* [1].)

Formation et publication de la taxe de balayage.

Art. 4 et seq. . . . . .

1256 1er octobre 1889

(*5 safar 1307*)

PROMULGUÉ LE 20 OCTOBRE 1889

Décret approuvant la Convention passée le 17 septembre 1889 entre le Directeur des travaux publics et la Compagnie du gaz et Régie coïntéressée des eaux de Tunis, pour l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue (2) [a].

(OFFICIEL, 1889, 284)

1257 19 novembre 1889

(*25 rebiâ el aouel 1307*)

PROMULGUÉ LE 20 NOVEMBRE 1889

Décret autorisant et réglementant les concessions temporaires de 15 et 30 ans, dans le cimetière européen de Tunis (Belvédère) [3].

(OFFICIEL, 1889, 337)

Vu la délibération du Conseil municipal de Tunis en date du 7 novembre 1889;

Vu le décret du 21 mai 1889 (21 ramadane 1306) fixant les tarifs de concessions perpétuelles, de dépôt et d'exhumation dans le cimetière européen de la ville de Tunis (Belvédère);

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des municipalités;

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il sera accordé dans le cimetière européen de Tunis (Belvédère) des concessions temporaires de 15 ans et de 30 ans (3).

Art. 2. — Est ainsi fixé le tarif des concessions temporaires :

Concessions de 15 ans.

Prix des deux premiers mètres .	25 p.	»	le mètre carré.
— du troisième mètre	37	50	—
— du quatrième mètre	50	»	—

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire en augmentant de 12 piastres 50 le prix payé pour le mètre précédent.

Concessions trentenaires.

Prix des deux premiers mètres .	50 p.	le mètre carré.
— du troisième mètre	75	—
— du quatrième mètre	100	—

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 25 piastres le prix payé pour le mètre précédent.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) *Officiel*, 1897, 45.

(2) Cette convention (*Officiel*, 1889, 284) remet en vigueur, sous quelques modifications, les stipulations de la convention du 25 octobre 1884 et du cahier des charges y annexé (*Officiel*, 1884, 438). — Conf. décret du 14 novembre 1884 (*Officiel*, 1884, 437). — Conf. arrêté du Directeur des travaux publics du 25 septembre 1889 réglementant les abonnements à l'eau à Tunis et dans sa banlieue (*Officiel*, 1889, 286). — Conf. etiam décret du 23 juin 1888 (*Officiel*, 1888, 215) qui détermine dans quelles conditions les eaux des sources de Zaghouan doivent être utilisées pour l'alimentation de cette localité et de Tunis; arrêté du 5 juillet 1897 (*Officiel*, 1897, 373) qui limite les abonnements à l'eau de Zaghouan pour irrigations et arrêté du Premier Ministre du 21 octobre 1900 (*Officiel*, 1900, 791) qui institue une commission chargée d'examiner le projet d'installation d'eau non potable à Tunis. Conf. etiam décret du 10 mars 1900.

(3) Conf. décret du 21 mai 1889.

(a) Sur l'arrêté du 25 septembre 1889. (Tunis, 21 février 1900, *J. T.* 900, 190.)

Sur la convention du 17 septembre 1889. (Tunis, 25 avril 1900, *J. T.* 900, 594. — Tunis, 13 décembre 1899, *J. T.* 900, 58.)

Sur la convention du 25 octobre 1884. (Tunis, 11 décembre 1893, *J. T.* 96, 591.)

1258 24 novembre 1889

(*30 rebiâ el aouel 1307*)

PROMULGUÉ LE 25 NOVEMBRE 1889

Décret approuvant le règlement de voirie voté par le Conseil municipal de Tunis, et le tarif des droits à percevoir par cette Municipalité (1) [a].

(OFFICIEL, 1889, 351)

1259 23 décembre 1889

(*29 rebiâ ettani 1307*)

PROMULGUÉ LE 24 DÉCEMBRE 1889

Décret concédant à la ville de Tunis la caroube sur les loyers des immeubles situés extra muros, mais compris dans le périmètre de cette commune (2).

(OFFICIEL, 1890, 27)

Vu le décret du 2 hidjâ 1301 (23 septembre 1884) concédant à la Municipalité de Tunis la caroube sur la valeur locative;

Vu le décret du 13 châbane 1306 (14 avril 1889) fixant les limites du territoire de la commune de Tunis;

Article 1er. — A partir du 13 octobre 1889, la caroube sur les loyers des immeubles situés extra muros, mais compris dans le périmètre de la commune de Tunis sera perçue au profit de cette commune, qui est chargée d'en assurer le recouvrement (2).

Art. 2. — Sont également concédés à la commune de Tunis les droits arriérés sur l'exercice 1306 (1888) et sur les exercices antérieurs afférents à la caroube sur la valeur locative des immeubles stipulés à l'article 1er.

Art. 3. — Notre Premier Ministre et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1260 18 avril 1890

(*27 châbane 1307*)

PROMULGUÉ LE 19 AVRIL 1890

Décret relatif au classement et à la construction des nouvelles voies municipales de la ville de Tunis (3).

(OFFICIEL, 1890, 131)

(1) Conf. règlement du 28 février 1889 (*Officiel*, 1889, *in fine*) modifié par décrets des 2 février 1893 (*Officiel*, 1893, 31) et 27 mai 1899 (*Officiel*, 1899, 355).

(2) Conf. décret du 23 septembre 1884 (v° MUNICIPALITÉS, II).

(3) Conf. décret du 29 mai 1893 (*Officiel*, 1893, 187) qui le modifie.

(a) Tunis, 30 avril 1894, *J. T.* 94, 323. — Tunis, 12 décembre 1892, *J. T.* 97, 28.)

Digitized by Google

1261 14 décembre 1891

(12 djoumadi el aouel 1309)

PROMULGUÉ LE 15 DÉCEMBRE 1891

Décret fixant les droits d'abatage à Tunis.

(OFFICIEL, 1891, 326)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302);
Vu le décret du 17 mars 1888 (4 redjeb 1305);
Vu le décret du 1er juillet 1891 (24 kâda 1308) modifiant le système monétaire de la Régence;
Vu la délibération du Conseil municipal de Tunis en date du 14 novembre 1891;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A partir du 1er janvier 1892, les droits d'abatage à percevoir par la Municipalité de Tunis seront établis ainsi qu'il suit:

Droits d'abatage (1).	Par tête.
Taureaux	7f50
Bœufs et vaches, de 30 mois et au-dessus (4 dents de remplacement)	6 »
Espèce bovine au-dessous de 30 mois	5 50
Veaux de lait au-dessous de 3 mois	3 »
Béliers et boucs	1 50
Moutons et brebis	1 »
Agneaux et chevreaux au-dessous de 15 mois	0 50
Porcs	6 »
Sangliers	5 »
Dromadaires (vulgairement chameaux)	6 »

Droits sur les viandes abattues en dehors de l'abattoir.	Le kilogr.
Taureaux, bœufs ou vaches	0f10
Veaux	0 15
Béliers, boucs, moutons, brebis, chèvres	0 10
Agneaux et chevreaux	0 15
Porcs et sangliers	0 15
Autres viandes	0 10

Droits sur les issues.	Par tête.
Lavage à l'eau froide d'issues de taureaux, bœufs, vaches et chameaux	0f20
Échaudage des pieds	0 10
Lavage à l'eau froide d'issues de veaux	0 10
Échaudage de la tête et des pieds	0 20
Lavage à l'eau froide d'issues de brebis, boucs, moutons, etc.	0 05
Échaudage des pieds	0 05

Frais de séjour pour chaque nuit. (La première nuit n'est pas taxée.)	
Taureaux, bœufs, vaches et chameaux	0 30
Veaux	0 15
Béliers, boucs, moutons, brebis, chèvres	0 10
Agneaux et chevreaux	0 05
Porcs et sangliers	0 20

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1262 23 avril 1892

(25 ramadane 1309)

PROMULGUÉ LE 23 AVRIL 1892

Décret approuvant le règlement des abattoirs de Tunis (2).

OFFICIEL, 1892, 137

(1) Conf. décret du 26 mars 1898. — Conf. etiam décret du 5 juillet 1888, art. 3 (v° ASSISTANCE PUBLIQUE).
(2) Conf. décrets des 5 août 1895 (*Officiel*, 1895, 252) et 6 juin 1900 (*Officiel*, 1900, 507) qui le modifient.

1263 13 mai 1893

(26 chaoual 1310)

PROMULGUÉ LE 13 MAI 1893

Décret établissant des taxes sur les voitures et charrettes à Tunis (1).

(OFFICIEL, 1893, 179)

Vu les décrets des 12 mars 1879 (18 rebiâ el aouel 1296), 11 octobre 1884 (20 hidjâ 1301) et 20 avril 1887 (26 redjeb 1304);
Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er juillet 1893, les propriétaires de voitures et charrettes remisées sur le territoire de la commune de Tunis sont soumis au paiement des taxes annuelles suivantes (a):

Voitures de maître	36f »
— de place	72 »
— de remise	108 »
Omnibus et diligences	144 »
Charrettes, camions, voitures, etc., servant au transport des marchandises	14 40

Art. 2. — Le Receveur municipal est chargé du recouvrement de la taxe . . . . . .

1264 2 juillet 1894

(28 hidjâ 1311)

PROMULGUÉ LE 2 JUILLET 1894

Décret modifiant le règlement applicable aux marchands ou colporteurs installés sur les voies publiques à Tunis (2).

(OFFICIEL, 1894, 233)

Vu le décret du 10 mai 1888 (28 châbane 1305) fixant une taxe municipale sur les marchands ou colporteurs autorisés à s'installer sur les voies publiques de Tunis;
Vu le décret du 1er avril 1885 sur l'organisation des communes;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Les tarifs (2) de la taxe munici-

(1) Conf. décret du 19 mars 1898 (*Officiel*, 1898, 235) qui en modifie les articles 2 et 4.
(2) Les droits à percevoir par la Municipalité pour toute permission de colportage ou de stationnement sur la voie publique sont fixés ainsi qu'il suit (art. 4 du règlement):

	Par mois.
1° Permis mensuel de colportage ou de stationnement	0f15
2° Colportage au moyen d'éventaires ou de paniers à bras	1 20
3° Colportage au moyen d'une brouette (à une roue)	1 80
4° Colportage au moyen d'une petite charrette ou bête de somme	3 »
5° Colportage au moyen d'une charrette ou voiture ordinaire	6 »
Redevance pour emplacement occupé.	
6° 1re catégorie, par mètre carré et par mois	1f20
7° 2e catégorie, —	1 20

Dans la première catégorie sont compris les emplacements situés dans le quartier européen ou dans les rues ou places qui, par leur fréquentation ou leur largeur, devront être assimilées à celles de ce quartier. La 2e catégorie comprend tous les autres emplacements.

(a) Le propriétaire qui retire ses charrettes de la circulation ne peut s'en prendre qu'à lui-même de se voir réclamer des taxes pour une période ultérieure, s'il n'a pas fait parvenir un avis à la Municipalité ou s'il l'a fait parvenir à un fonctionnaire (l'ingénieur des travaux de la ville) qui n'a pas l'administration des finances de la commune dans ses attributions. (Tunis, 25 avril 1900, *J. T.* 900, 548.)
La taxe peut être valablement demandée aux héritiers du redevable pour les annuités antérieures à son décès, s'il est constant que ces héritiers ont vendu la voiture grevée et en ont encaissé le prix. Mais les héritiers ne sont pas personnellement tenus pour les annuités postérieures au décès s'ils n'ont pas conservé la voiture grevée et n'ont pas été eux-mêmes inscrits sur les rôles. (Ouzara, 23 mars 1898, *J. T.* 900, 454; Ouzara 17 mars 1898, *J. T.* 96, 414.)

Digitized by Google

pale payable par les marchands ou colporteurs autorisés à s'installer sur les rues, places, trottoirs ou accotements des rues et places de la ville de Tunis, sont modifiés conformément au règlement municipal, dont un exemplaire demeurera annexé au présent décret.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1265 26 mars 1898

(3 kâda 1315)

PROMULGUÉ LE 26 MARS 1898

Décret autorisant la vente à Tunis de la viande de cheval, de mulet et d'âne, et créant une taxe d'abatage sur ces animaux (1).

(OFFICIEL, 1898, 235)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — La viande de cheval, d'âne et de mulet peut être débitée à Tunis dans les boucheries à ce autorisées par la Municipalité (1).

Art. 2. — Le colportage de ces viandes et leur mise en vente partout ailleurs que dans les établissements autorisés sont interdits.

Art. 3. — L'abatage des chevaux, ânes et mulets donnera lieu à la perception, au profit de la Municipalité, des droits suivants :

Chevaux	3	fr. par tête.
Mulets	3	—
Anes	1	—

Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 5 à 15 fr.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1266 20 avril 1898

(28 kâda 1315)

PROMULGUÉ LE 20 AVRIL 1898

Décret affectant le marché aux céréales dit Souk el Marr, à Tunis, à la vente des laines, peaux sèches, dattes, lait, paille et fourrages verts.

(OFFICIEL, 1898, 300)

Vu le décret organique des communes en date du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) ;
Vu le décret du 29 janvier 1895 ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 février 1898 ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Le marché aux céréales dit Souk el Marr qui se tenait sur la place Sidi Nadji est désaffecté (2).

Art. 2. — Cet emplacement sera dorénavant affecté à la vente des laines en suint, de la laine filée, de la laine en déchet, des peaux sèches, des dattes, du lait (leben), de la paille et des herbes ou fourrages verts.

Art. 3. — L'usage de ce marché est facultatif.

Art. 4. — Un arrêté du Président de la Municipalité de Tunis, approuvé par notre Premier Ministre, en réglementera le fonctionnement.

Art. 5. — Il sera perçu, au profit de la Municipalité de Tunis, conformément au tarif ci-après, un droit de stationnement sur les marchandises apportées sur ledit marché :

1° Laines en suint, par 100 kilogr. ou fraction de 100 kilogr.	0f20
2° Laines de déchet (bonnetlouf), laine filée et peaux sèches :	
De 1 à 25 kilogr.	0 05
De 26 à 50 —	0 10
De 51 à 75 —	0 15
De 76 à 100 —	0 20
3° Dattes degla, par 100 kilogr. ou fraction de 100 kilogr.	0 20
4° Dattes lemsia, horra, etc., par 100 kilogr. ou fraction de 100 kilogr.	0 10
5° Leben : par petite cruche	0 05
— par grande cruche	0 10
6° Paille, foin, herbages :	
Par charge de charrette ou dromadaire	0 15
Par charge de cheval ou mulet	0 10
Par charge d'âne ou deux sacs	0 05

Art. 6. — Aucun marché pour la vente des produits énoncés à l'article 2 ci-dessus, ne pourra être tenu ou ouvert dans l'étendue du territoire de la commune de Tunis, sans notre autorisation.

Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par procès-verbal et la répression poursuivie dans les formes prescrites par notre décret du 3 octobre 1884 (12 hidjà 1301),

Art. 7. — Notre décret du 21 avril 1890 (1er ramadane 1307), concernant le marché de Souk el Marr est abrogé, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

Art 8. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1267 9 juillet 1899

(29 safar 1317)

PROMULGUÉ LE 9 JUILLET 1899

Décret relatif à l'exécution des jugements prononcés par l'Ouzara au profit de la Municipalité de Tunis.

(OFFICIEL, 1899, 495)

Vu le décret du 27 mai 1873 (29 rebiâ el aouel 1290) établissant l'impôt de la caroube sur la valeur locative ;
Vu le décret du 7 juin 1882 (20 redjeb 1299) réglementant l'impôt de la caroube locative ;
Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;
Vu le décret du 8 novembre 1887 (21 safar 1305) réglementant l'établissement des rôles de la caroube sur la valeur locative ;
Vu le décret du 21 juin 1888 (11 chaoual 1305) réglementant le recouvrement des taxes municipales dans la Régence ;
Vu le décret du 29 septembre 1889 (3 safar 1307) portant réglementation des tarifs de la taxe munici-

(1) Conf. décret du 14 décembre 1891.
(2) Par décret du 17 juin 1900 (*Officiel*, 1900, 555), des emplacements spéciaux ont été réservés dans les marchés municipaux du Marr et de la Marine pour la vente au détail des céréales et des légumes secs.

Digitized by Google

pale de balayage et de curage des égouts à percevoir par la Municipalité de Tunis ;

Vu le décret du 18 avril 1890 (27 châbane 1307) modifié par décret du 29 mai 1893 (13 kâda 1310) relatif au classement et à la construction des nouvelles voies municipales de la ville de Tunis ;

Vu le décret du 13 octobre 1890 (28 safar 1308) réorganisant la Recette municipale de Tunis ;

Vu le décret du 13 mai 1893 (26 chaoual 1310) fixant les taxes annuelles à payer par les propriétaires de voitures et de charrettes remisées sur le territoire de la commune de Tunis ;

Attendu qu'il importe de réduire les frais occasionnés par le recouvrement des taxes municipales et de simplifier la procédure nécessitée par les contestations qui s'élèvent en cette matière ;

Article 1er. — Les condamnations prononcées par nous, au profit de la Municipalité de Tunis, seront exécutées au vu d'un simple extrait administratif ayant forme exécutoire de la décision intervenue.

Art. 2. — Les droits de chancellerie auxquels la délivrance de cet extrait donnera lieu sont réduits aux chiffres suivants :

Pour les condamnations n'atteignant pas 10 fr. en principal	1 fr.
Pour les condamnations de 10 fr. à 100 fr. en principal	2
Pour les condamnations dépassant 100 fr. en principal	4

1268 15 septembre 1899

(9 djoumadi el aouel 1317)

PROMULGUÉ LE 15 SEPTEMBRE 1899

Décret réorganisant la Recette municipale de Tunis (1).

(OFFICIEL, 1899, 645)

Article 1er. — Le Receveur municipal de Tunis assure, sous sa responsabilité personnelle, le fonctionnement et la gestion de la Recette municipale de cette ville.

Art. 2. — Le Receveur est tenu de justifier de l'apurement de chaque rôle annuel des taxes municipales avant la fin du second exercice qui suit celui de la mise à exécution du rôle.

En conséquence, le dernier jour de ce second exercice, il doit verser de ses deniers, dans la caisse municipale, sauf son recours personnel contre les redevables, le montant de toutes les cotes non recouvrées ou non admises en non-valeur à cette date, pour lesquelles il ne justifiera pas d'une autorisation régulière de sursis donnée par l'Administration municipale. L'état nominatif des restes à recouvrer, qu'il est tenu de fournir à ladite date, ne doit comprendre par suite que des articles mis en recouvrement au cours des deux derniers exercices et les articles des exercices antérieurs faisant l'objet de sursis.

Les dégrèvements seront poursuivis dans les formes tracées par l'article 81 du décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302).

Les états de poursuites à exercer contre les contribuables seront certifiés conformes par le Receveur municipal et rendus exécutoires par notre Premier Ministre.

Art. 3. — Le Receveur municipal est tenu de se faire verser aux époques prescrites, par les collecteurs des droits communaux de toute espèce, tant aux portes que dans les halles, foires, marchés, etc., et sur la voie publique, le produit de leurs perceptions. A cet effet, il se fait soit rendre compte de l'emploi des bulletins ou tickets qu'il délivre aux collecteurs conformément à l'article 45 du décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302), soit communiquer les registres de perception dont il vérifie les liquidations, tirés hors ligne et additions et sur lesquels il fait mention à leurs dates des versements effectués, sans préjudice de la quittance à souche réglementaire destinée au collecteur. En cas de retard dans les versements, il rend compte au Président de la Municipalité et poursuit la rentrée des produits par toutes les voies de droit. Si la vérification des écritures des collecteurs donne lieu de suspecter des abus, le Receveur municipal en informe le Président de la Municipalité, qui prend les mesures nécessaires pour les faire cesser et en saisit au besoin le Premier Ministre, qui provoque, s'il y a lieu, la vérification prévue par l'article 97 du décret du 1er avril 1885.

Mais le Receveur municipal reste étranger à la perception des droits par les régisseurs et fermiers, à l'égard desquels il se borne à exiger le paiement à la caisse municipale des redevances et fermages stipulés aux contrats. Les opérations des régisseurs et fermiers ne sont assujetties aux vérifications prévues par l'article 97 du décret du 1er avril 1885 que si le Gouvernement le juge utile.

Art. 4. — Les allocations à attribuer au Receveur municipal de Tunis sont déterminées par arrêté de notre Premier Ministre.

Elles peuvent se composer : 1° d'un traitement fixe et annuel payable par douzièmes échus ; 2° de remises proportionnelles sur certaines recettes à déterminer par arrêtés de notre Premier Ministre ; 3° d'une somme forfaitaire à titre de frais de personnel et de bureau.

Ne peuvent pas être comptées dans le calcul des remises proportionnelles allouées au Receveur municipal les recettes provenant des emprunts, de la subvention de l'État, de cautionnements, de sommes qui auront déjà supporté la remise, de virements, de recouvrements ou régularisations d'avances, celles qui seront l'objet de restitutions ; enfin, toutes les recettes qui ne constitueront aucun profit pour la commune.

Les dépenses ne donneront lieu à aucune remise.

Les allocations qui seront ainsi déterminées

(1) Conf. décret du 28 juin 1900 (v° MUNICIPALITÉS, I).

Digitized by Google

représenteront le traitement et les émoluments de toute nature du Receveur et de son personnel et les frais de bureau de la Recette municipale. La ville de Tunis devra fournir au Receveur municipal les locaux nécessaires au fonctionnement de la Recette ou une indemnité équivalente, au choix de la Municipalité.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Receveur municipal devra faire face, sous sa propre responsabilité, à tous les frais de personnel et de matériel, et, en général, à tous les frais, quels qu'ils soient, qu'exigera la Recette municipale en exceptant le traitement du personnel des services de recouvrement des taxes extérieures et les frais de bureau et de matériel de ces services, tels que l'abattoir, le marché aux céréales, etc., ainsi que les frais de justice tombés en non-valeur sans qu'il y ait eu faute de la part du Receveur municipal.

Art. 6. — Le personnel de la Recette municipale sera toujours en nombre suffisant pour répondre à tous les besoins et permettre l'accomplissement régulier et immédiat de toutes les formalités et la plus complète exactitude dans la tenue des écritures.

Il ne peut être salarié à raison de sa participation aux poursuites et procédures de la Recette municipale.

Ce personnel sera recruté par le Receveur municipal, sous réserve des observations que pourra présenter le Président de la Municipalité sur le choix des candidats. En cas de désaccord, notre Premier Ministre décidera.

Art. 7. — Les rapports entre le Président de la Municipalité et le Receveur municipal ainsi que le fonctionnement de la Recette, demeurent fixés par le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302), en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent décret.

Art. 8. — Le Receveur municipal sera tenu, avant son entrée en fonctions, de déposer à la Recette générale des finances un cautionnement dont l'importance sera fixée par un arrêté de notre Premier Ministre.

Ce cautionnement sera constitué, au choix du Receveur municipal, soit en numéraire d'or non productif d'intérêts, soit en valeurs des États français ou tunisien prises au pair.

Art. 9. — Sont abrogés le décret du 13 octobre 1890 (28 safar 1308) réorganisant la Recette municipale de Tunis, ainsi que toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

Art. 10. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1269 10 mars 1900

(8 kâda 1317)

PROMULGUÉ LE 10 MARS 1900

Décret approuvant la Convention du 15 février 1900 (1) relative à l'adduction et à la distribution des eaux provenant de sources de la région du Bargou.

(OFFICIEL, 1900, 239)

1270 29 août 1900

(3 djoumadi el aouel 1318)

PROMULGUÉ LE 29 AOÛT 1900

Décret approuvant la Convention (2) relative à l'éclairage électrique de Tunis.

(OFFICIEL, 1900, 695)

ZAGHOUAN

1271 18 mars 1890

(26 redjeb 1307)

PROMULGUÉ LE 19 MARS 1890

Décret créant une Commission de voirie à Zaghouan.

(OFFICIEL, 1890, 91)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il est créé à Zaghouan une Commission dite de voirie pour le balayage et l'éclairage de la ville.

Art. 2. — Cette Commission sera composée d'un Président et de sept Membres, dont deux européens et cinq indigènes.

Art. 3. — Il sera pourvu aux dépenses de balayage et d'éclairage de la ville, au moyen du produit de taxes autorisées en vertu de décrets, et perçues d'après des rôles rendus exécutoires par notre Premier Ministre.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1272 4 novembre 1890

(21 rebiâ el aouel 1308)

PROMULGUÉ LE 4 NOVEMBRE 1890

Décret établissant une taxe de boucherie à Zaghouan.

(OFFICIEL, 1890, 345)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;
Vu la délibération de la Commission municipale de voirie de Zaghouan en date du 6 avril 1890;

Article 1er. — Il est créé à Zaghouan une taxe municipale de boucherie.

Les tarifs en sont fixés comme il suit :

Bœufs, vaches ou porcs	3 p. »
Moutons ou agneaux	» 50
Chèvres ou chevreaux	» 25
Chameaux	2 »

(1) *Officiel*, 1900, 239. Conf. cahier des charges du même jour (*Officiel*, 1900, 240). — Conf. etiam décret du 1er octobre 1889.
(2) *Officiel*, 1900, 695.

Digitized by Google

Art. 2. — L'abatage s'effectuera dans l'abattoir municipal.

Les abatages clandestins seront constatés par procès-verbaux et leurs auteurs déférés aux tribunaux compétents.

Art. 3. — Cette taxe sera perçue au profit de la Commission de voirie contre un récépissé extrait d'un registre à souches.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1273 27 novembre 1890

(14 rebiâ ettani 1308)

PROMULGUÉ LE 17 DÉCEMBRE 1890

Décret établissant une taxe de balayage à Zaghouan.

(OFFICIEL, 1890, 373)

Vu le décret du 26 redjeb 1307 (18 mars 1890) instituant une Commission de voirie à Zaghouan;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Il sera perçu à Zaghouan, à partir de l'exercice 1308, une taxe payable par les propriétaires des immeubles pour pourvoir aux dépenses du balayage.

Le tarif de la taxe est fixé à 4 °/o de la valeur locative des immeubles, qu'ils soient loués ou habités par les propriétaires eux-mêmes.

Formation et publication du rôle de la taxe de balayage.

Art. 2 et seq. . . . . .

1274 17 décembre 1893

(8 djoumadi ettani 1311)

PROMULGUÉ LE 17 DÉCEMBRE 1893

Décret établissant une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, marchands ambulants et étalagistes à Zaghouan.

(OFFICIEL, 1893, 405)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu la délibération de la Commission de voirie de Zaghouan en date du 24 octobre 1893;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — A dater du 1er janvier 1894, il sera perçu à Zaghouan, au profit de la Commission de voirie, une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, les étalagistes et les marchands ambulants.

Cette taxe est fixée à 10 centimes par mètre carré et par jour.

Art. 2. — La taxe sera perçue sur la délivrance d'un récépissé extrait d'un registre à souches, par un agent désigné à cet effet par le Président de la Commission de voirie.

Les recettes seront versées à la fin de chaque jour entre les mains du Président de la Commission de voirie.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1275 28 octobre 1897

(1er djoumadi ettani 1315)

PROMULGUÉ LE 28 OCTOBRE 1897

Décret délimitant le périmètre communal de Zaghouan.

(OFFICIEL, 1897, 583)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes;
Vu les délibérations de la Commission de voirie de Zaghouan en date des 27 octobre 1896 et 29 juillet 1897 relatives à la délimitation du périmètre communal ainsi que le plan qui y est joint;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Le territoire communal de Zaghouan est délimité :

Au nord et au nord-est, par la route n° 3 de Tunis à Zaghouan et à Enfidaville, depuis le point de bifurcation de cette voie avec la piste de Sidi el Hadj jusqu'au Chabet Cheriki;

Au sud-est, par le Chabet Cheriki, depuis son point de rencontre avec la route n° 3 jusqu'à la prise d'eau d'Aïn Ayed;

Au sud et à l'ouest par la piste de Sidi el Hadj à Aïn Ayed jusqu'à la rencontre du territoire militaire au point A, par la ligne ABC, limite Est du territoire militaire, jusqu'à la rencontre de la piste de Zaghouan à Loukanda au point C et par la piste de Sidi el Hadj, depuis la piste de Zaghouan à Loukanda jusqu'au point où elle rencontre la route n° 3.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues dans toute l'étendue du périmètre communal susindiqué.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1276 17 janvier 1900

(15 ramadane 1317)

PROMULGUÉ LE 17 JANVIER 1900

Décret fixant le tarif des concessions des inhumations et des exhumations dans le cimetière européen de Zaghouan.

(OFFICIEL, 1900, 77)

Vu le décret organique du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302);
Vu le décret du 10 janvier 1900 (8 ramadane 1317) portant concession par l'État à la Commission de voirie de Zaghouan du cimetière européen de cette ville;
Sur la proposition du Premier Ministre;

Article 1er. — La Commission de voirie de Zaghouan est autorisée à percevoir dans le cimetière européen des droits d'inhumation et de concession qui sont ainsi fixés :

1° Inhumations.

Inhumation d'un adulte	15f »
— d'un enfant au-dessous de douze ans.	12 »
— d'un indigent (tarif unique)	6 »

En cas d'indigence absolue, il sera fait remise de ce dernier droit.

Digitized by Google

2° Concessions perpétuelles.

Prix des deux premiers mètres	60f »
— du troisième mètre	90 »
— du quatrième mètre	120 »

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 30 fr. le prix payé pour le mètre précédent.

3° Concessions trentenaires.

Prix des deux premiers mètres	30f »
— du troisième mètre	45 »
— du quatrième mètre	60 »

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 15 fr. le prix payé pour le mètre précédent.

4° Concessions de quinze ans.

Prix des deux premiers mètres	15f »
— du troisième mètre	22 50
— du quatrième mètre	30 »

et ainsi de suite pour chaque mètre supplémentaire, en augmentant de 7 fr. 50 le prix payé pour le mètre précédent.

Art. 2. — Il ne sera délivré de permis d'exhumation que contre versement à la caisse de la Commission de voirie des droits suivants :

Exhumation d'un adulte	15f »
— d'un enfant au-dessous de douze ans	12 »

Lorsqu'il y a lieu d'exhumer plusieurs corps d'un même caveau, la première exhumation est tarifée à 15 fr., les autres à 9 fr. chacune.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

ZARZIS

1277 24 décembre 1889

(1er djoumadi el aouel 1307)

PROMULGUÉ LE 26 DÉCEMBRE 1889

Décret créant une Commission de voirie à Zarzis.

(OFFICIEL, 1890, 14)

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Il est créé à Zarzis une Commission dite de voirie, chargée du service du balayage et de l'éclairage de la ville.

Art. 2. — Sont nommés..... (*Un Président et six membres.*)

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1278 30 mai 1890

(10 chaoual 1307)

PROMULGUÉ LE 30 MAI 1890

Décret instituant une taxe de balayage à Zarzis.

(OFFICIEL, 1890, 211)

Vu le décret du 24 décembre 1889 (1er djoumadi el aouel 1307) instituant une Commission de voirie à Zarzis ;

Vu la délibération de ladite Commission en date du 22 janvier 1890 ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Il sera perçu à Zarzis, à partir de l'année 1307, une taxe municipale de balayage (1).

Les tarifs de cette taxe sont établis comme suit :

1° Maison,	par mois		1 p. »
2° Magasin du Souk,	—		» 75
3° Magasin hors du Souk,	—		» 50
4° Krouïs,	—		» 25
5° Fours,	—		2 50
6° Cafés,	—		4 50

Cette taxe est à la charge des propriétaires des immeubles.

Formation et publication du rôle de la taxe de balayage.

Art. 2 et seq. . . . . .

1279 15 juillet 1892

(19 hidjâ 1309)

PROMULGUÉ LE 15 JUILLET 1892

Décret établissant une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Zarzis.

(OFFICIEL, 1892, 224)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302) sur l'organisation des communes ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Il sera perçu à Zarzis, à dater du 1er août 1892, sur l'abatage des animaux de boucherie, une taxe dont la quotité est ainsi fixée :

Bovidés	1f 50	par tête.
Chèvres et moutons	» 20	—
Chameaux	1 »	—
Porcs	1 50	—

Art. 2. — L'abatage des animaux s'effectuera dans l'abattoir municipal.

Les contrevenants à cette disposition seront déférés aux tribunaux compétents.

Art. 3. — La taxe sera perçue au profit de la Commission de voirie par l'amin des vivres, qui en délivrera quittance détachée d'un registre à souche.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1280 3 juin 1897

(2 moharrem 1315)

PROMULGUÉ LE 3 JUIN 1897

Décret délimitant le périmètre communal de Zarzis.

(OFFICIEL, 1897, 299)

Vu le décret du 24 décembre 1889 (1er djoumadi el aouel 1307) créant une Commission de voirie à Zarzis ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le périmètre dans lequel doit s'exercer l'action de cette Commission de voirie ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

(1) Conf. décret du 21 janvier 1892 (*Officiel*, 1892, 23) qui étend cette taxe aux immeubles du Ksar Mouenza.

Digitized by Google

Article 1er. — Le périmètre de chacun des deux groupes formant l'agglomération municipale de Zarzis est limité par les lignes polygonales 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, indiquées en traits rouges sur le plan annexé au présent décret :

1° La limite de Zarzis part de la mer (point 1 du plan), suit la route conduisant au camp militaire (point 2) ; elle suit, pendant 150 mètres, l'accotement ouest du chemin qui passe devant le camp jusqu'au point 3. Du point 3, la limite suit la route conduisant au ksar des Oulad M'hamed, c'est-à-dire jusqu'au point 4 où elle rencontre un chemin reliant la route de Djerba au ksar des Oulad M'hamed, puis ce chemin jusqu'à ladite route de Djerba (point 5).

Du point 5, la limite se dirige vers le sud en suivant la route de Djerba pendant 50 mètres (point 6). Du point 6, elle suit un chemin conduisant au ksar des Oulad Saïd pendant 100 mètres (point 7), où se trouve la zaouïa des Rahmania.

Du point 7, qui est marqué par l'angle N.-O. d'une petite construction faisant partie de la zaouïa, mais un peu en dehors, la limite est formée par une ligne de près de 800 mètres, se dirigeant sur ksar Chelba (point 8) où la limite est marquée par le côté O. de la maison des Drari Saïd.

Du point 8, la limite se dirige par une ligne droite de 175 mètres environ sur le point 9 marqué par le mur S.-E. de la maison du nommé Fredj Hazouz. Du point 9, la limite est formée par une ligne droite de 650 mètres environ venant aboutir sur le canal de décharge conduisant les eaux du puits artésien n° 2 à la mer, au point 10 situé vis-à-vis du chemin menant à l'abattoir municipal.

Du point 10, la limite est formée par le canal de décharge conduisant les eaux du puits artésien n° 2 à la mer, point 11, et par la mer entre les points 11 et 1.

2° La limite de ksar Mouenza part du point 12 indiqué par le carrefour que forment le chemin dit de Sidi el Houch et un sentier conduisant à la route d'Hassi Krafallah ; elle se dirige par une ligne droite de 400 mètres environ sur le point 13, marqué par le chemin d'El Akouach sur la route de Zarzis à Medenine.

Du point 13, la limite est marquée par la route de Zarzis, Medenine et Metameur jusqu'au point 14 où s'embranche la piste Khouet.

Du point 14, une ligne droite de 450 mètres environ sur le puits de Ben Kader (point 15) et près d'un carrefour formé par deux chemins de culture.

Du point 15, la limite suit un chemin de culture qui se dirige vers l'est pendant 60 mètres. Ce même chemin prend ensuite une direction S. pendant 50 mètres, puis de nouveau la direction E. pendant 80 mètres, jusqu'au point 16 où le chemin reprend une direction S.

Du point 16, une ligne droite passant derrière la maison du nommé Saïd ben Amar et venant aboutir au point 17 marqué par la fin du chemin de Sidi el Houch et un chemin orienté N.-S. et conduisant de ksar Mouenza à la route de Zarzis, Hassi Krafallah.

Du point 17, la limite suit le chemin de Sidi el Houch pendant 150 mètres environ jusqu'au point 12.

Art. 2. — Les taxes municipales seront perçues dans toute l'étendue des limites du polygone susindiqué.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

NATURALISATION

1281 28 février 1899

Décret du Président de la République française relatif à la naturalisation française des étrangers résidant en Tunisie et des Tunisiens (1).

(Officiel, 1899, 163)

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des affaires étrangères ;

Article 1er. — Peuvent être naturalisés, après vingt et un ans accomplis : 1° les étrangers qui justifient de trois années de résidence soit en Tunisie, soit en France ou en Algérie, et en dernier lieu en Tunisie ; 2° les sujets tunisiens qui, pendant le même temps, ont servi dans les armées françaises de terre ou de mer ou qui ont rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français.

Art. 2. — Le délai de trois ans est réduit à une seule année : 1° en faveur des étrangers qui ont rendu à la France des services exceptionnels ; 2° en faveur des étrangers qui ont épousé une Française.

Art. 3. — Peuvent également être naturalisés les sujets tunisiens qui, sans avoir servi dans les armées françaises de terre ou de mer ni rempli des fonctions ou emplois civils rétribués par le Trésor français, ont rendu à la France des services exceptionnels.

Art. 4. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants

(1) Rapport au Président de la République française (*Officiel*, 1899, 163) :

Le Département de la justice et celui des affaires étrangères ont reconnu l'opportunité de reviser le décret du 29 juillet 1887 qui régit la naturalisation en Tunisie, afin de mettre ses dispositions en harmonie avec celles de la loi du 26 juin 1889 sur la nationalité et du décret du 7 février 1897.

Tel est le but du décret que, de concert avec M. le Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.....

Digitized by Google

majeurs de l'étranger naturalisé peuvent, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans autres conditions, par le décret qui confère cette qualité au mari, au père ou à la mère.

Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivants qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 5. — Le Français qui a perdu sa qualité de Français par l'une des causes prévues par l'article 17 du Code civil et qui réside en Tunisie peut la recouvrer en obtenant sa réintégration par décret.

La qualité de Français peut être accordée, par le même décret, à la femme et aux enfants majeurs, s'ils en font la demande.

Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 6. — La femme qui a perdu la qualité de Française par son mariage avec un étranger et qui réside en Tunisie peut, lorsque ce mariage est dissous par la mort du mari ou par le divorce, recouvrer cette qualité en obtenant sa réintégration par décret.

Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, les enfants mineurs deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'article 9 du présent décret.

Art. 7. — La demande de naturalisation ou de réintégration est présentée au Contrôleur civil dans l'arrondissement duquel le requérant a fixé sa résidence.

Le Contrôleur civil procède d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Si le demandeur est sous les drapeaux, la demande est adressée au chef de corps, qui la transmet au général commandant supérieur, chargé de diriger l'enquête et d'émettre son avis.

Dans chaque affaire, le résultat de l'enquête, avec la demande et les pièces à l'appui, est envoyé au Résident général, qui transmet le dossier, avec son avis motivé, au Ministre des affaires étrangères.

Il est statué par le Président de la République, sur la proposition collective du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la justice.

Art. 8. — La naturalisation des étrangers et la réintégration dans la qualité de Français donnent lieu à la perception d'un droit de sceau de 50 fr. au profit du Protectorat.

La remise totale ou partielle de ce droit peut être accordée par décret du Président de la République sur la proposition du Ministre des affaires étrangères et du Ministre de la justice.

Aucun droit de sceau n'est perçu pour la naturalisation des individus attachés au service de la France ou du Protectorat.

Art. 9. — Les déclarations souscrites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, sont reçues par le juge de paix dans le ressort duquel réside le déclarant.

Elles peuvent être faites par un mandataire, en vertu d'une procuration spéciale authentique.

Elles sont dressées en double exemplaire.

Le déclarant est assisté de deux témoins qui certifient son identité. Il doit produire à l'appui de sa déclaration son acte de naissance et, en outre, lorsqu'il s'agit d'une répudiation, une attestation en due forme de son Gouvernement, établissant qu'il a conservé la nationalité de ses parents, et un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités.

En cas de résidence à l'étranger, les déclarations sont reçues par les Agents diplomatiques ou par les Consuls.

Art. 10. — Les deux exemplaires de la déclaration et les pièces justificatives sont immédiatement envoyés par le Juge de paix au Procureur de la République ; ce dernier les transmet, sans délai, par l'intermédiaire du Résident général, au Ministre des affaires étrangères, qui les fait parvenir au Ministre de la justice.

La déclaration est inscrite à la chancellerie sur un registre spécial ; l'un des exemplaires et les pièces justificatives sont déposés dans les archives, l'autre est renvoyé à l'intéressé avec la mention de l'enregistrement.

La déclaration enregistrée prend date du jour de sa réception par l'autorité devant laquelle elle a été faite.

Art. 11. — La déclaration doit, à peine de nullité, être enregistrée au Ministère de la justice.

L'enregistrement est refusé s'il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi, sauf à lui à se pourvoir devant les tribunaux civils, dans la forme prescrite par les articles 855 et suivants du Code de procédure civile.

La notification motivée du refus doit être faite au réclamant dans le délai d'un an à partir de sa déclaration. A défaut des notifications ci-dessus visées dans le délai susindiqué, et à son expiration, le Ministre de la justice remet au déclarant, sur sa demande, une copie de sa déclaration revêtue de la mention de l'enregistrement.

Art. 12. — La renonciation du mineur à la faculté qui lui appartient, par application des articles 4, 5 et 6 du présent décret, de décliner,

Digitized by Google

dans l'année qui suit sa majorité, la qualité de Français, est faite en son nom, par son père ; en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès des père et mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus dans les articles 142 et 143 du Code civil ou, en cas de déchéance de la puissance paternelle, par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille.

Ces déclarations sont faites dans les formes prévues par les articles 9 et suivants du présent décret. Elles sont accompagnées de la production de l'acte de naissance du mineur et du décret conférant à son père ou à sa mère, selon le cas, la qualité de Français.

Art. 13. — Les déclarations faites soit pour renoncer à la faculté de décliner la qualité de Français, soit pour répudier cette qualité, doivent, après enregistrement, être insérées au *Bulletin des lois*.

Néanmoins, l'omission de cette formalité ne peut pas préjudicier aux droits des déclarants.

Aucun droit de sceau n'est perçu pour les déclarations.

Art. 14. — Le décret du 29 juillet 1887 est et demeure abrogé.

Art. 15. — Le Ministre des affaires étrangères et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Journal officiel* du Protectorat.

NOTARIAT TUNISIEN [a]

1282 11 novembre 1868

(25 redjeb 1285)

Décret relatif à la qualité d'acheteur dans les actes de vente.

..... Il est prescrit aux notaires de demander à celui qui réclame leur ministère pour dresser l'acte d'achat d'un immeuble s'il est l'acheteur de cet immeuble ou s'il agit pour le compte d'un tiers [b].

Dans ce dernier cas, le notaire dressera l'acte au nom du véritable acheteur.....

1283 8 janvier 1875

(30 kâda 1291)

Décret organisant le notariat tunisien [1].

Article 1er. — Tout porteur d'un décret de nomination de notaire lui conférant le droit d'instrumenter, ne pourra le faire que dans la localité pour laquelle il a obtenu ce droit [2].

Il devra observer rigoureusement la portée de ses actes, éviter les complaisances, les négligences réprouvables et tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa dignité.

Tout notaire qui se rendra coupable de la moindre infraction sera révoqué et il sera prononcé contre lui des peines proportionnées à son délit.

Art. 2. — Le nombre des notaires autorisés à instrumenter à Tunis et dans l'intérieur, est fixé aux chiffres suivants [1] : . . . . . .

Quand le nombre des notaires ci-dessus fixé pour chacun des endroits précités, viendra à diminuer par suite de décès ou autrement, il sera pourvu à la vacance par des nominations nouvelles, sans qu'il soit tenu compte des notaires en non-activité ; ceux-ci conserveront leur titre, mais ne seront pas considérés comme étant en fonctions.

Art. 3. — Aucun notaire ne sera nommé à l'avenir, si ce n'est pour pourvoir à une vacance, conformément à l'article 2 du présent décret, et nul ne sera admis au notariat s'il ne jouit d'une réputation de moralité irréprochable jointe à des connaissances suffisantes pour l'exercice de ses fonctions. Les Cadis dans chaque circonscription auront égard, dans le choix des notaires, à l'état moral et intellectuel des habitants et donneront toujours la préférence à ceux qui offriront le plus de garanties.

Tout candidat devra, en outre, être Tunisien, soumis à la juridiction du Royaume ; et tout individu qui aura apposé sa signature sur l'un des registres désignés par l'article 6 ci-après, sera considéré, par ce fait, comme ayant déclaré se soumettre à la juridiction des tribunaux religieux et administratifs du pays.

Art. 4. — En cas qu'il y ait lieu de pourvoir au complément du nombre voulu de notaires, les deux Cadis hanéfite et malékite, ou l'un d'eux seulement, proposeront les candidats aux postes

---

(1) Conf. etiam décrets des 1er décembre 1875, 30 janvier 1886 et 2e décret du 18 novembre 1884.

(2) Conf. décret du 10 janvier 1889.

(a) Le paiement partiel ou total d'une dette contractée par acte notarié ne peut résulter que d'un acte notarié, si mention libératoire n'a pas été portée au dos du titre par le créancier. Le débiteur qui allègue avoir payé des acomptes sans en produire la preuve écrite, n'est pas admissible à établir ses prétentions par la preuve testimoniale. (Ouzara, 7 février 1899, *J. T.* 99, 294.)

Le paiement total ou partiel d'une créance établie par écrit ne peut être prouvé par témoins, s'il est stipulé au contrat que la preuve du paiement d'un acompte ne pourra résulter que de son inscription au verso du titre et que le paiement du tout entraînerait la lacération du titre (usage constant en Tunisie). [Ouzara, 18 octobre 1896, *J. T.* 97, 364.]

(b) Des notaires tunisiens sont bien fondés à refuser de passer un acte ayant pour but de constater la vente d'un immeuble sur lequel le vendeur ne paraît avoir aucun droit. (Sousse, 17 mars 1896, *J. T.* 96, 477.)

(1) La longue nomenclature que donnait ce décret a subi des remaniements considérables par suite de fréquentes créations ou suppressions de postes. Nous nous bornons à indiquer le nombre des notaires par caïdat : conf. tableau général (v° Caïds).

Digitized by Google

vacants à Tunis ; quant aux vacances qui se produiront dans les autres circonscriptions de la Régence, il y sera pourvu, sur la proposition du tribunal du Chaâra au chef-lieu, et, dans les localités ou tribus où la justice est rendue par un seul Cadi, sur la proposition de ce magistrat. Mais, dans ces deux derniers cas, le tribunal ou le Cadi devra adresser sa proposition et le candidat proposé aux deux Cadis de Tunis qui ont chacun qualité pour examiner, indépendamment de l'autre, la valeur de la proposition ainsi que les titres du candidat et, s'il y a lieu, proposer la nomination de celui-ci à notre Gouvernement (a).

Les formalités précitées sont de rigueur pour la nomination de tout notaire, excepté pour les Cheiks du Ministère qui sont admis au notariat de plein droit.

Art. 5. — Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de la circonscription pour laquelle il a été désigné (1) [b]. Également, nul notaire inscrit sur le registre dont il sera parlé à l'article 6, ne pourra instrumenter que dans le lieu qui y sera désigné.

Tout notaire nommé à partir de la promulgation du présent décret sera inscrit sur le registre des notaires, savoir : à Tunis, par les soins des deux Cadis ; et dans les autres circonscriptions, par les soins de leurs Cadis respectifs.

Toute inscription de ce genre sur le registre précité devra énoncer le motif et la date de la nomination, et, en regard de chaque nom rayé il sera indiqué le motif et la date de la suppression.

Art. 6. — Il sera tenu au Ministère un registre nominatif des notaires de Tunis et des autres circonscriptions judiciaires de la Régence, dressé sur les indications des deux Cadis de la capitale, des Cadis des provinces et des Caïds. Ce registre énoncera toutes les réductions et suppressions prévues par l'article 1er, ainsi que les nominations prévues par l'article 4, avec indication des motifs et des dates. Un double, renfermant les mêmes observations et portant le texte de ce règlement, sera conservé par les deux Cadis de la capitale. Les notaires y apposeront chacun leur signature, en déclarant avoir pleine et entière connaissance du présent décret, pour qu'ils soient désormais responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Il sera tenu, en outre, dans chaque circonscription judiciaire, un registre contenant les noms de ses notaires, et pour lequel les mêmes formalités que plus haut devront être observées. Ce registre fera partie des archives qu'un Cadi sortant doit remettre à son successeur.

Art. 7. — Tout notaire est tenu, avant de commencer l'exercice de ses fonctions, d'apposer sa signature sur le registre général de Tunis contenant les signatures de tous les notaires de la Régence, de représenter au Cadi de sa circonscription le décret portant sa nomination et d'apposer aussi sa signature sur le registre dudit Cadi, en y mentionnant la date de son décret ainsi que l'année et le jour où il aura accompli cette formalité.

Art. 8. — Nul notaire ne pourra exercer ses fonctions si son nom n'est inscrit sur le registre du Cadi de sa circonscription.

Art. 9. — Le Ministère fera établir des registres qui auront pour ordre celui des localités désignées à l'article 2 et dont le nombre sera équivalent à celui des notaires actuellement en fonctions. Ils seront cotés par première et dernière. Tout registre sera commencé par l'indication de son numéro d'ordre, du nom du lieu pour lequel il doit servir, du nombre de ses pages et par la reproduction textuelle du présent décret qui doit servir de gouverne aux notaires (1).

Le Ministère adressera aux Cadis de Tunis des registres pour tous les notaires inscrits à Tunis, quand même leur nombre dépasserait le chiffre déterminé par l'article 2. Ces deux magistrats, ou l'un d'eux, les remettront aux intéressés, après avoir inscrit sur chaque registre les noms des deux notaires auxquels il est destiné.

Quant aux registres des notaires inscrits dans les autres circonscriptions de la Régence, ils seront envoyés aux Gouverneurs, et les Cadis desdites circonscriptions les remettront aux intéressés dans les formes précitées, afin que les notaires de Tunis et tous les autres notaires de la Régence se conforment dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 10. — Tout notaire devra, au moment où il recevra le registre spécifié à l'article 9, clore le registre qu'il tient actuellement et le faire viser par le Cadi dans un délai qui ne pourra excéder un mois à partir de la réception du nouveau registre. Après ce visa, il lui sera interdit d'inscrire quoi que ce soit sur le registre clos, et mention de cette opération devra être faite par lui au commencement du nouveau registre. Il indiquera également, au même endroit, le format du répertoire abandonné, la date des premier et dernier actes y inscrits, celle de sa clôture et la date à laquelle le nouveau répertoire lui a été remis. Ces diverses mentions faites, il les signera et les fera viser par le Cadi (1).

Tout témoignage reçu par les notaires à par-

(1) Conf. décret du 10 janvier 1889, art. 3.

(a) Le Cadi de Ghardaïa (Algérie) n'a pas qualité pour investir un de ses coreligionnaires des fonctions de notaire mozabite à Tunis. Par suite, est dénué de toute force probante l'acte rédigé par un individu qui tirerait uniquement ses pouvoirs d'une telle désignation, alors que les mozabites contractants n'ont pas apposé leur signature sur ledit acte. (Tunis, 3 juillet 1891, *J. T.* 96, 279.)

(b) Ils n'ont pas compétence pour faire acte de leur ministère en dehors de la Tunisie ; est nul un acte dressé par des notaires tunisiens en dehors de la Régence de Tunis, au cours d'un pèlerinage à La Mecque. (Tunis, 6 décembre 1899, *J. T.* 900, 57.)

(1) Conf. décret du 1er décembre 1875.

Digitized by Google

tir de cette époque sera enregistré à sa date sur les nouveaux répertoires. Chaque notaire sera tenu de signer le témoignage enregistré par lui et de le faire signer par son collègue. L'enregistrement des témoignages sera fait successivement, sans blanc, lacune ni intervalle.

Tout acte délivré à l'intéressé doit énoncer le numéro de la page du répertoire où il se trouve enregistré, et, en regard de cet enregistrement, il doit être fait mention de la délivrance de l'acte et de la date de la délivrance.

A la fin de chaque mois, le notaire dressera une liste des actes enregistrés par lui, énumérant les expéditions qui ont été délivrées et les actes qu'il n'a pas expédiés, en indiquant le motif de ce retard. Cette liste, signée par lui et par son collègue, sera envoyée au Cadi de la localité (1).

Tout notaire observera, pour les actes qu'il doit enregistrer, les prescriptions des articles 14 et 15 ci-après.

Une fois son registre terminé, il le clôturera ainsi qu'il a été dit plus haut et, après l'avoir soumis au visa du Cadi dont il relève, il le gardera, conformément à l'article 11 ci-après. Pour tout nouveau registre, le Cadi, ainsi que le notaire, procédera aux formalités précitées.

Les actes enregistrés par les notaires seront écrits en un seul et même contexte (2), sans blanc, lacune ni intervalle (*). Toutes les feuilles des registres devront rester intactes et la perte du registre lui-même ne peut être aucunement alléguée.

Aucun acte ne devra être remis à l'intéressé (*) avant l'accomplissement de toutes les formalités de l'enregistrement, le tout à peine de punitions ainsi que tous dommages et intérêts.

Art. 11. — Quand il y aura lieu de consulter un ou plusieurs registres d'un notaire, soit pour vérifier un acte produit en justice ou la liste adressée chaque mois au Cadi, soit pour tout autre motif, le notaire auquel le registre sera réclamé est tenu de le représenter ; et, dans le cas où il ne serait pas trouvé conforme aux prescriptions de l'article 10 ci-dessus, des peines seront prononcées contre le notaire, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourra être condamné.

La soustraction de feuilles et la non-représentation du registre, sous prétexte qu'il a été perdu, sont des circonstances aggravantes de l'infraction.

Art. 12. — Si un acte est dressé par deux notaires appartenant à des localités différentes, chacun d'eux devra l'inscrire sur son registre en indiquant le nom de son collègue.

Art. 13. — Si l'acte n'énonce pas la page du registre où il se trouve enregistré conformément à l'article 10, ou ne porte pas la date de cet enregistrement, il ne pourra pas être pris en considération par le juge auquel il sera présenté (*).

Art. 14. — Il est interdit à tout notaire d'inscrire un témoignage sur son registre et d'en renvoyer l'expédition à plus tard. Pour les actes dont l'expédition n'est subordonnée à aucune formalité, ils doivent la faire séance tenante ; quant à ceux qui ne peuvent être expédiés que sur la présentation d'actes de décès, d'une quittance d'un fermier des mahsoulats ou de tout autre document semblable, ils seront inscrits sur le registre et l'expédition en sera différée jusqu'à la production des pièces nécessaires. Toutefois, si l'intéressé apportait quelque retard dans l'accomplissement des formalités requises, le notaire devra en faire mention sur son registre pour dégager sa responsabilité. Mais il sera toujours tenu de délivrer expédition à la personne intéressée, dès qu'elle aura rempli les formalités nécessaires, le tout sous peine de punitions ainsi que de dommages et intérêts, s'il y a lieu.

Art. 15. — Conformément aux décrets publiés en 1284 (1867) et portant interdiction aux no-

---

(1) Conf. circulaire du 24 novembre 1885 et décret du 19 novembre 1888, art. 2.

(2) Conf. décrets des 19 novembre 1888 et 4 février 1889.

(a) Un acte dressé par les notaires indigènes tunisiens a le caractère d'écriture authentique. (Tunis, 12 mai 1897, *J. T.* 97, 297.)

Un de ces actes portant reconnaissance de dette ne peut être attaqué par la voie de l'inscription de faux, lorsqu'il ne comporte ni la signature du débiteur, ni celles des témoins attestant son identité. (Tunis, 29 juin 1885, *J. T.* 95, 268.)

D'après les lois et coutumes tunisiennes, la signature des parties n'est pas exigée pour la validité des actes passés entre sujets tunisiens et reçus par les notaires tunisiens. (Tunis, 11 janvier 1897, *J. T.* 97, 657.)

La signature des parties contractantes n'est pas nécessaire pour rendre valables, à l'égard des indigènes, les actes passés devant les notaires tunisiens. (Tunis, 15 février 1897, *J. T.* 97, 125.)

Les actes passés entre indigènes devant les notaires beylicaux se suffisent à eux-mêmes quand les notaires y ont inscrit leur signature. (Tunis, 5 janvier 1888, *J. T.* 94, 265.)

Ces actes sont opposables aux indigènes s'ils sont signés par les notaires et légalisés par le Cadi, même s'ils concernent un contrat avec un Européen. Mais les Européens ne sont valablement engagés par un contrat passé devant les notaires indigènes, conformément à la loi du pays, qu'à la condition que leur signature soit apposée au bas de l'acte notarié ou qu'il y soit constaté qu'ils ne savent ou ne peuvent signer, le tout avec l'assistance d'un interprète. L'acte passé entre deux Européens, devant les notaires tunisiens, n'est pas opposable à la partie qui ne l'a pas signé. (Paix, Tunis, 9 février 1895, *J. T.* 95, 112.)

Ces actes ne peuvent pas faire foi contre les Européens lorsqu'ils ne sont pas revêtus de leur signature. (Alger, 5 novembre 1888, *R. A.* 88, II, 496 ; Tunis, 13 janvier 1896, *J. T.* 96, 133.)

Est dénué de toute valeur probante le contrat passé devant les notaires tunisiens, entre Tunisiens et Européens, lorsque ces derniers n'y ont pas apposé leur signature. Toutefois, le seul fait de comparaître devant les notaires beylicaux pour la rédaction d'une convention entraîne la présomption que les parties entendent se soumettre aux coutumes locales qui admettent la preuve testimoniale en toute matière. (Sousse, 28 novembre 1895, *J. T.* 96, 161.)

Une inscription de faux contre un acte émané de deux notaires ne peut être formée par un oukil autorisé à plaider devant les tribunaux tunisiens que s'il est muni à cet effet d'une procuration spéciale. (Ouzara, 23 janvier 1899, *J. T.* 99, 293.)

L'absence sur un acte notarié tunisien de la signature de l'un des notaires n'entache pas cet acte d'une nullité radicale.

D'après le rite malékite, la signature d'un seul des notaires suffit. En tous cas, la nullité de l'acte serait couverte par son exécution, qui, à elle seule, prouverait manifestement l'adhésion des parties à la convention. (Mixte, 28 février 1894, *J. T.* 96, 42.)

Le fait par les contractants, européen et indigène, de n'avoir pas recouru, pour la constatation de leurs conventions aux notaires beylicaux, constitue une présomption qu'ils n'ont pas voulu soumettre sur ce point lesdites conventions à la loi locale. (Sousse, 28 mars 1889, *J. T.* 90, 63.)

(*a*) Les notaires ne sauraient se retrancher derrière un ordre du Cadi, pour refuser la remise d'actes qu'ils ont passés, sans engager leur responsabilité civile. (Paix, Gafsa, 31 mai 1889, *J. T.* 89, 119.)

Les notaires qui ont reçu en dépôt, d'Européens, des titres de propriété pour dresser des actes de vente ou des baux, ne peuvent se dispenser de restituer les pièces à eux confiées et de remettre expédition des actes par eux dressés sans engager leur responsabilité civile. (Sousse, 6 juin 1889, *J. T.* 89, 115.)

(*b*) Ce qui constitue les déclarations d'un droit coutumier antérieur qui régit les actes portant une date apparente plus ancienne que le décret. (Tunis, 23 janvier 1895, *J. T.* 95, 451.)

Digitized by Google

taires d'écrire aucun acte si ce n'est sur papier timbré, et suivant les règlements édictés pour le timbre (1), nul notaire ne pourra employer, pour les actes qu'il rédige, d'autre papier que celui timbré et destiné à cet usage. . . . . .

Art. 16. — Les dispositions édictées ci-dessus sont également applicables aux notaires n'ayant pas d'études ou bureaux.

1284 2 septembre 1875

(1er châbane 1292)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret imposant aux notaires l'obligation de s'assurer du paiement de tous les droits frappant les immeubles soumis au kanoun dont ils dressent les actes de vente (2).

Avant de dresser les actes de vente d'oliviers ou d'autres biens soumis au kanoun (3) et d'autoriser le vendeur à toucher le prix de vente, les notaires doivent se faire présenter la quittance de tous les droits frappant l'immeuble vendu, afférents à l'époque antérieure à la vente.

Mention sera faite, dans l'acte de vente, de la production de cette quittance et de sa date.

Au cas où elle ne serait pas présentée par le vendeur, le notaire ne l'autorisera pas à toucher le prix et refusera à l'acheteur l'inscription de la vente, le tout sous sa responsabilité personnelle.

1285 16 novembre 1875

(17 chaoual 1292)

Décret prescrivant la tenue au Ministère d'un registre pour les actes notariés du Gouvernement (4).

Un registre pour les actes notariés de notre Gouvernement sera tenu au Ministère par les Cheiks du Ministère, conformément aux dispositions du décret du 30 kâda 1291 (8 janvier 1875) dont le texte y sera reproduit comme dans les autres registres de notaires (4).

1286 1er décembre 1875

(3 kâda 1292)

Décret complétant le décret du 8 janvier 1875 sur le notariat tunisien.

Article 1er. — Les notaires dont il est parlé à l'article 9 du décret du 30 kâda 1291 (8 janvier 1875) sont ceux qui sont nommés par décret, qu'ils exercent ou non les fonctions de notaires.

Les actes dont il est parlé dans l'article 10 comprennent généralement tous ceux que peut dresser un notaire, tels que déclarations (1), assignations, délais, procès-verbaux d'expertises, etc.

Les notaires devront, toutes les fois qu'ils recevront un témoignage, se conformer aux dispositions de l'article 10 (a). Quant aux témoignages reçus antérieurement au décret du 30 kâda 1291 (8 janvier 1875), si ce témoignage est inscrit sur son ancien registre visé par l'article 10 précité, le notaire n'en délivrera expédition qu'après en avoir reçu l'autorisation du Cadi de sa localité auquel il est tenu de montrer l'endroit où le témoignage se trouve dûment enregistré. Il fera mention de l'ordre du Cadi, dans l'expédition qu'il ne pourra délivrer qu'après l'avoir inscrite sur le nouveau registre, en indiquant le numéro donné à l'acte dans l'ancien. Si le témoignage est inscrit sur une ou plusieurs feuilles volantes, il les fera viser par le Cadi et suivra, pour l'inscription de l'acte sur le nouveau registre, ainsi que pour la délivrance de l'expédition, les formalités susindiquées.

Le notaire chargé d'un service spécial inscrira sur le registre de ce service les actes qui s'y rattachent, sans être tenu de les transcrire sur son répertoire. Cette faculté cesse, toutefois, pour les actes qu'il signe, et il devra les enregistrer comme tous ceux qu'il reçoit dans l'exercice de ses fonctions publiques, conformément à l'article 10. . . . . .

Art. 2. — Les notaires du grand tribunal du Bardo, ceux qui se succèdent aux séances du Chaâra, ceux qui prêtent leur ministère à l'Administration des habous, ayant tous les règlements particuliers qui les régissent, devront avoir, outre leur répertoire, et tenu de la même façon, un registre spécial indiquant le service où ils instrumentent. Il en est de même pour ceux qui enregistrent les actes du Gouvernement.

Art. 3. — Les Cheiks servant le Gouvernement comme notaires, doivent, aux termes du décret du 17 chaoual 1292 (16 novembre 1875), inscrire sur un registre spécial ce qui a trait à l'administration. Ils doivent, en cela, se conformer aux prescriptions du décret du 30 kâda 1291 (8 janvier 1875), sauf en ce qui concerne la remise de la liste mensuelle visée par l'article 10 . . . . . .

Art. 4. — Le notaire pourra, sur un ordre du Gouvernement, se rendre dans une circonscription autre que la sienne, pour y recevoir un

---

(1) Conf. décret du 20 juillet 1896 et arrêté du 25 juillet 1896 (v° TIMBRE).
(2) Conf. décret du 20 janvier 1885, art. 4.
(3) Conf. décrets des 7 juin 1892 (v° KANOUN) et 2 novembre 1898, art. 7 (v° ENREGISTREMENT).
(4) Conf. décret du 1er décembre 1875, art. 3.

(1) Une circulaire du Premier Ministre du 8 décembre 1896 prescrit aux notaires qui rédigent des déclarations de dettes, de dresser autant d'actes distincts qu'il y a de débiteurs différents, lorsqu'il n'existe entre les particuliers ni solidarité, ni garantie, ni connexité d'aucune sorte.

(a) Un acte de notoriété dressé par eux n'est pas autre chose que le procès-verbal de dépositions de témoins. Il ne peut servir de preuve à la propriété de meubles saisis sur un tiers, devant la justice française, alors qu'il n'a été dressé que pour les besoins de la cause. Les tribunaux français ne peuvent, en effet, recevoir de dépositions de témoins que suivant les formes fixées par les lois de procédure française. (Tunis, 22 juillet 1892, *J. T.* 96, 48.)

Digitized by Google

témoignage ou un acte quelconque ; mais il devra, pour la délivrance de l'expédition, se conformer aux prescriptions de l'article 10 du décret du 30 kâda 1291 (8 janvier 1875) [1].

Art. 5. — Outre le registre mentionné à l'article 6 du même décret, le Ministère fera faire des registres pour y recueillir les signatures et paraphes de tous les notaires de la Régence. Chaque Cadi visera les signatures des notaires de son ressort et renverra le registre qui les contient au Ministère. Celui-ci fera relier en un seul volume tous les registres ainsi renvoyés, destinés à remplacer le registre indiqué à l'article 7.....

1287 30 janvier 1876

(3 moharrem 1293)

Décret prescrivant aux notaires d'aviser les Cadis des transferts d'enzel.

..... Lorsque leur ministère est requis pour dresser un acte..... de transfert d'enzel, les notaires devront soumettre cet acte aux Cadis qui en donneront connaissance à la Djemaïa des habous.....

1288 14 novembre 1876

(26 chaoual 1293)

Décret sur les frais des expertises.

Considérant que les divers Caïds et Gouverneurs, quand ils ordonnent une expertise, prennent une rémunération arbitraire parce qu'il n'existe aucune règle qui en détermine le montant ;

Considérant que cette manière de procéder se trouve souvent porter préjudice aux intéressés ;

. . . . . .

Art. 7. — Dans le cas où la personne envoyée pour ces opérations est un amin non patenté par décret, ses honoraires seront calculés à la moitié de ceux établis dans les articles précédents (2). . . . . .

Art. 11. — S'il y a lieu d'envoyer avec la commission d'expertise, des agents de la force publique, la rétribution de ces agents sera réglée conformément aux dispositions de notre décret du 1er rebiâ ettani 1293 (26 avril 1876) [3].

Art. 12. — Les frais de l'expertise seront payés par celui à la requête duquel elle a été faite, sauf à lui de se faire rembourser par l'autre partie, si elle est condamnée.....

(1) Conf. décret du 10 janvier 1889, art. 3.
(2) C'est-à-dire la moitié de ceux établis par décret du 28 novembre 1896, art. 2. — Conf. etiam circulaire du 30 mai 1885 (v° Caïds).
(3) Conf. décrets des 26 mai 1885 et 3 mars 1895 (v° Oudjaks).

1289 9 mars 1878

(5 rebiâ el aouel 1295)

Décret autorisant l'inscription sur les registres des notaires des noms des Muftis et Cadis qui cessent leurs fonctions judiciaires.

Les Muftis et les Cadis qui, à raison des fonctions judiciaires qu'ils remplissent, n'auraient pas fait inscrire leurs noms sur les registres des notaires de leurs circonscriptions respectives, pourront le faire ultérieurement lorsqu'ils auront quitté lesdites fonctions pour des motifs qui ne portent aucune atteinte à leur réputation.

1290 30 octobre 1878

(4 kâda 1295)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret interdisant aux notaires de Tunis, Kairouan, Sousse, Monastir et Sfax, de passer des actes de transfert d'enzel ou de mutation de propriété passible de l'impôt de la caroube sur la valeur locative, sans qu'il leur soit justifié de l'acquittement du droit de la dernière année (1).

1291 6 août 1879

(17 châbane 1296)

Décret relatif à la passation des actes d'hypothèque (2).

Considérant que certaines personnes et notamment les gens du Sahel grèvent leurs immeubles de droits réels et font inscrire ces droits sur des actes de notoriété constatant qu'ils sont les propriétaires desdits immeubles ; qu'ils produisent ensuite les véritables titres de propriété ou de habous qu'ils avaient cachés à dessein dans le but de réclamer ensuite les droits qu'ils ont aliénés ; et qu'ainsi des procès souvent interminables s'engagent entre eux et les détenteurs des immeubles ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à ce fâcheux état de choses ;

Article 1er. — Tout notaire est tenu de s'assurer que l'hypothèque porte bien sur l'immeuble désigné dans le titre de propriété (a). Si ce titre n'est qu'un acte de notoriété, ou s'il y est fait une simple mention de décès, de procuration ou de toute autre chose dont la vérification est nécessaire, le notaire devra le faire savoir au créancier et lui expliquer à quoi il s'expose en acceptant un acte de notoriété ou une simple déclaration, dans le cas où le titre original ou habous viendrait à être produit plus tard. Si le créancier passe outre, les notaires devront en faire men-

(1) Conf. décrets des 20 janvier et 4 avril 1885, et 8 octobre 1889. — Conf. etiam décret du 7 juin 1882 (v° Caroube).
(2) Conf. circulaire du 8 avril 1900.

(a) Ils doivent s'assurer de la régularité des constitutions de gage immobilier offertes par les emprunteurs, dans les actes qu'ils sont appelés à rédiger, le tout à peine de dommages-intérêts. Ce texte établit la responsabilité des notaires tunisiens qui ont affirmé au prêteur, sur sa demande, la régularité des titres de propriété offerts en gage, alors qu'il est démontré qu'à première vue, en raison de leur expérience, ils ne pouvaient manquer de reconnaître la fausseté évidente de ces pièces. (Tunis, 5 août 1893, *J. T.* 97, 183.)
Ils sont responsables de la perte d'une créance survenue par la nullité et la fausseté du titre de propriété qui avait été donné en gage au créancier pour sûreté de ladite créance. (Tunis, 28 juin 1899, *J. T.* 900, 468.)

Digitized by Google

tion dans l'acte d'hypothèque. Si le créancier est de nationalité étrangère, il signera ledit acte et sa signature vaudra attestation qu'il consent à contracter dans ces conditions (a); s'il ne sait pas écrire, sa déclaration sera consignée dans l'acte et certifiée au consulat dont il relève. En cas de refus de sa part de contracter dans ces conditions, l'acte sera annulé et les notaires restitueront le titre au propriétaire.

Toute contravention, de la part des notaires, aux prescriptions de cet article, entraînera des peines et la condamnation aux dommages et intérêts, s'il y en a (b). Quant aux procès auxquels des hypothèques de ce genre pourront donner lieu, ils seront jugés suivant les lois du pays.

Art. 2. — Les notaires inscriront l'acte d'hypothèque sur le titre constitutif de la créance. Si l'hypothèque est consentie au moment de la contractation de la dette, il en sera fait mention dans le contexte dudit titre. Si elle est consentie à une date postérieure, le notaire ne recevra la déclaration y relative qu'après la représentation par l'intéressé du titre constitutif de la créance afin d'y inscrire l'acte d'hypothèque.

1292 13 novembre 1879

(28 kâda 1296)

Décret relatif au remplacement des notaires qui s'absentent ou changent de domicile.

Article unique. — Tout notaire qui quittera définitivement la circonscription pour laquelle il a été désigné ne pourra, en cas de retour dans cette circonscription, reprendre les fonctions qu'il y remplissait si, à la suite du changement de son domicile ou de son absence, il a été pourvu à la vacance.

1293 11 décembre 1879

(26 hidjâ 1296)

Décret interdisant aux notaires de Tunis de passer aucun acte de vente ou d'hypothèque, relatif à un immeuble sujet à la taxe de nettoyage, avant de s'être fait représenter la quittance de cette taxe (c).

1294 4 février 1880

(22 safar 1297)

Décret attribuant la qualité de notaire aux individus reconnus capables de professer.

Article unique. — Tout individu qui, de l'avis des inspecteurs des études, pourrait être autorisé à professer, conformément à l'article 7 du décret relatif à la Grande Mosquée du 28 kâda 1292 (26 décembre 1875) et ne serait pas titulaire d'une commission de notaire, en sera gratifié pour recueillir tous les avantages attachés à ce titre.

1295 18 novembre 1884

(29 moharrem 1302)

Décret relatif à l'inscription des notaires sur les registres du Ministère.

(Officiel, 1884, 453)

Vu le décret du 12 novembre 1879 (27 kâda 1296) relatif aux adouls qui ne se sont pas présentés au Ministère pour faire enregistrer leurs amras, conformément aux prescriptions de la loi sur le notariat;

Considérant que les adouls qui, jusqu'à présent, n'ont pas rempli les formalités requises par ladite loi ont prouvé par cela même qu'ils renoncent définitivement à l'exercice de leurs fonctions;

Article 1er. — Le décret du 27 kâda 1296 (12 novembre 1879) est et demeure rapporté.

Aucun notaire, non inscrit sur le registre du Gouvernement, ne pourra l'être à l'avenir sur la présentation de son ancien amra. Toutefois, ces notaires pourront être nommés par nous à de nouvelles fonctions, conformément au décret du 30 kâda 1291 (8 janvier 1875).

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1296 18 novembre 1884

(29 moharrem 1302)

Décret prescrivant aux notaires de dater leurs actes.

(Officiel, 1884, 453)

Vu le décret du 8 janvier 1875 (30 kâda 1291);

(a) Un acte notarié passé entre deux Européens n'est pas opposable à celle des parties qui ne l'a pas signé. (Alger, 22 janvier 1887, *R. A.* 87, II, 71.)

(b) Commettent une faute qui engage leur responsabilité pécuniaire les notaires qui, chargés de rédiger l'acte de vente d'un immeuble et de désintéresser un créancier hypothécaire avec le prix qui leur est remis spécialement dans ce but, commencent par désintéresser le créancier hypothécaire sans s'assurer préalablement que le vendeur est seul propriétaire de l'immeuble, et refusent ensuite de dresser l'acte de vente par ce motif qu'ils auraient découvert l'existence d'un autre propriétaire. (Tunis, 16 mai 1898, *J. T.* 99, 421.)

Commettent une faute lourde engageant leur responsabilité, les notaires qui, lors de la passation d'un acte de vente d'un immeuble, affirment à l'acheteur, contrairement à la vérité, que le vendeur, qui avait acquis cet immeuble à la suite d'une adjudication, avait payé son prix. En conséquence, si, à la suite d'une revente sur folle enchère, l'acheteur ainsi trompé est évincé, lesdits notaires sont responsables du préjudice qui lui advient de ce chef, et doivent être condamnés à le réparer conjointement et solidairement avec le vendeur. (Tunis, 17 janvier 1898. *J. T.* 98, 223.)

Sont responsables du remboursement du prix versé et passibles de dommages-intérêts, conjointement et solidairement avec un prétendu vendeur d'immeubles, les notaires tunisiens qui ont passé l'acte de vente au profit d'un Européen, alors que, sachant que le vendeur n'était pas en possession et que les titres de propriété par lui produits étaient sans valeur, ils ont dissimulé ces circonstances à l'acheteur, et lui ont affirmé que les titres étaient inébranlables et que l'affaire n'offrait aucun risque. (Tunis, 23 novembre 1891, *J. T.* 96, 455.)

L'autorisation donnée par un Caïd à des notaires pour la passation d'un acte de leur ministère, en l'espèce une vente de récoltes d'olives, n'a nullement pour effet de transformer cet acte en acte administratif; par suite, de rendre, d'une part, la juridiction civile incompétente pour l'apprécier; d'autre part, de mettre les notaires à l'abri de toute responsabilité. (Sousse, 19 janvier 1899, *J. T.* 900, 329.)

Au cas où des notaires ont rédigé un acte de gage immobilier et ont certifié que l'emprunteur est bien propriétaire de l'immeuble engagé, et que le titre de propriété y afférent est parfaitement régulier, ils sont responsables du montant du prêt envers le créancier, s'il est reconnu postérieurement que le titre remis en gage est faux et que l'emprunteur n'est pas propriétaire de l'immeuble. (Ouzara, 5 avril 1889, *J. T.* 98, 408.)

(c) Ce décret n'autorise pas à poursuivre directement, contre l'acheteur d'un immeuble, les sommes dues par le vendeur pour droits de balayage. (Tunis, 30 janvier 1893, *J. T.* 93, 142.)

Digitized by Google

Considérant qu'il est indispensable que les actes dressés par les notaires de la Régence aient une date certaine ;

Article 1er. — Il sera fait mention, dans les actes notariés, du jour et de la date du mois pendant lequel ils ont été dressés.

Art. 2. — Les Cadis de Tunis sont chargés de veiller à l'exécution du présent décret qui sera annexé au décret précité.

1297 20 janvier 1885

(3 rebiâ ettani 1302)

Décret interdisant aux notaires de passer aucun acte de vente ou de location d'une maison sise à Tunis, La Goulette, Sousse et Sfax sans que le paiement de la caroube leur soit justifié (1).

(Officiel, 1885, 495)

Vu le décret du 23 septembre 1884 (2 hidjâ 1301) ;

Article 1er. — Les notaires ne passeront aucun acte de vente ou de bail relatif à une maison située dans les villes de Tunis, La Goulette, Sousse et Sfax, sans s'être assurés de l'acquittement de la caroube imposée par le décret du 20 redjeb 1299 (7 juin 1882) [1].

Art. 2. — Justification de cet acquittement sera fournie par la production de la quittance du dernier terme, signée du Receveur municipal de la ville dans laquelle est située la maison qui fait l'objet de l'acte.

Mention de cette quittance, avec sa date, sera faite dans l'acte.

Art. 3. — Les notaires sont personnellement responsables de l'exécution de ces dispositions. Ils seront tenus d'acquitter la caroube des maisons qui auront fait l'objet d'actes passés en contravention avec le présent décret.

Art. 4. — Dans les autres localités, les dispositions du décret du 2 septembre 1875 (1er châbane 1292) continueront à recevoir leur application.

1298 4 avril 1885

(18 djoumadi ettani 1302)

Décret interdisant aux notaires de passer aucun acte de vente ou de location d'une maison sise à Monastir ou Kairouan ou dans la banlieue de Tunis, sans que le paiement de la caroube leur soit justifié (1).

(Officiel, 1885, 558)

Vu le décret de notre prédécesseur du 7 juin 1882 (20 redjeb 1299) relatif à l'impôt de la caroube sur les loyers ;

Vu notamment l'article 11 dudit décret disposant qu'en cas de vente d'immeuble le nouveau propriétaire sera tenu, au moment de son acquisition, de s'assurer que son vendeur s'est libéré de l'impôt de la caroube et, s'il y a lieu, de retenir sur son prix le montant de la somme restant due sous peine d'en devenir personnellement débiteur ;

(1) Conf. décret du 8 octobre 1889.

Vu le décret du 30 octobre 1878 (4 kâda 1295) disposant que, au même cas de vente d'un immeuble ou enzel passible de la caroube annuelle dans l'une des cinq villes de Tunis, Kairouan, Sousse, Monastir et Sfax, les notaires ne devront point passer l'acte sans avoir pris connaissance de la quittance de cet impôt pour la dernière année et sans constater le paiement dans l'acte même ;

Vu le décret du 20 janvier 1885 (3 rebiâ ettani 1302) relatif aux baux d'immeubles situés dans les villes où la caroube sur les loyers a été concédée aux municipalités par notre décret du 23 septembre 1884 (2 hidjâ 1301) ;

Considérant que les dispositions du décret du 20 janvier 1885 (3 rebiâ ettani 1302) doivent être étendues à la vente ou à la location des immeubles situés dans les localités où l'impôt de la caroube continue à être perçu pour le compte de l'État ;

Article 1er. — Les notaires ne passeront aucun acte de vente ou de bail relatif à une maison située dans les villes de Monastir et de Kairouan et dans les localités de la banlieue de Tunis désignées au décret du 29 rebiâ el aouel 1290 (27 mai 1873), sans s'être assurés de l'acquittement de la caroube imposée tant par ce dernier décret que par celui du 20 redjeb 1299 (7 juin 1882) [1].

Art. 2. — Justification de cet acquittement sera fournie par la production de la quittance du dernier terme, signée du percepteur de la caroube pour chacune de ces localités.

Mention de cette quittance, avec sa date, sera faite dans l'acte.

Art. 3. — Les notaires seront personnellement responsables de l'exécution de ces dispositions.

Ils seront tenus d'acquitter la caroube des maisons qui auront fait l'objet d'actes passés en contravention avec le présent décret.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent ne feront pas obstacle à la demande du droit au nouveau propriétaire dans le cas de vente prévu par l'article 11 du décret susvisé du 20 redjeb 1299 (7 juin 1882). Le percepteur de la caroube pourra, à son choix, réclamer le paiement intégral, soit à ce nouveau propriétaire, soit aux notaires contrevenants ; mais ceux-ci auront leur recours contre le nouveau propriétaire pour la répétition de ce qu'ils auront payé.

La disposition qui précède sera applicable au recouvrement de la caroube à percevoir pour le compte des communes, en conformité des décrets du 2 hidjâ 1301 (23 septembre 1884) et 3 rebiâ ettani 1302 (20 janvier 1885) [2].

Art. 5. — Le Premier Ministre et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 8 octobre 1889.
(2) Conf. décret du 7 juin 1882, art. 1er (v° Caroube).

Digitized by Google

1299 24 novembre 1885

(16 safar 1303)

Circulaire aux Cadis leur prescrivant une inspection mensuelle des registres des notaires (1).

Vous n'ignorez pas le décret du 30 kâda 1291 (8 janvier 1875) relatif au service des notaires, imprimé sur leurs registres répertoires.

L'article 10 de ce décret leur prescrit d'inscrire soigneusement tous les actes qui sont dressés par eux, d'une façon régulière, sans laisser des lacunes entre les différentes inscriptions, et de mentionner, sur les originaux desdits actes, le numéro de la page du registre. Aux termes dudit article, ils doivent faire mention, en marge du registre, des originaux des pièces qu'ils ont délivrées ou gardées. Ils sont en outre tenus, par le même article, d'envoyer au Cadi de la localité, à la fin de chaque mois, un bordereau des pièces notariées qui, conformément à l'article 15 du même décret, ne peuvent être écrites que sur papier timbré. Ils doivent aussi tenir compte des instructions données par les décrets additionnels (2) au décret précité, tel que celui relatif à la caroube (3).

Or, je suis informé que, dans différentes circonscriptions, les notaires tiennent irrégulièrement leurs registres au point de vue des inscriptions et de l'exécution des instructions et règlements susrappelés. Je vous invite à les prévenir qu'ils seront l'objet de peines sévères à la première contravention qui sera relevée à leur charge.

En conséquence, et afin d'assurer l'exécution des règlements qui les régissent, ils devront à la fin de chaque mois, vous soumettre leurs registres pour être contrôlés. Si vous y constatez une irrégularité quelconque, vous devrez en rendre compte au Ministère.

Enfin, vous serez personnellement responsables des fautes commises par les notaires, chaque fois que vous aurez négligé de les relever.

1300 30 janvier 1886

(24 rebiâ ettani 1303)

Décret prescrivant la mention, sur l'acte notarié, de son coût.

(Officiel, 1886, 25)

Article 1er. — Le coût des actes notariés sera porté, en toutes lettres, à la fin de l'acte et avant la signature des notaires.

Art. 2. — Cette disposition sera ajoutée au règlement des notaires du 30 kâda 1291 (8 janvier 1875).

(1) Conf. circulaire du 22 juillet 1887 (v° Contrôleurs civils).
(2) Conf. décrets des 1er décembre 1875, 30 janvier 1886 et 2e décret du 18 novembre 1884.
(3) Conf. décret du 8 octobre 1889.

1301 23 novembre 1886

(25 safar 1304)

PROMULGUÉ LE 1er DÉCEMBRE 1886

Décret fixant les honoraires des notaires (1).

(Officiel, 1886, 273)

Article 1er. — Le tarif des droits à prélever par les adels sur les actes qu'ils sont appelés à dresser est fixé comme il suit (a) :

Nos.		Piastres.
1.	Acte constatant la qualité de Chérif	40
2.	Contrat de mariage, y compris la procuration de la mariée, les certificats constatant son âge, le degré de parenté de son représentant et tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement du mariage :	
	S'il a lieu chez le notaire	6
	S'il a lieu ailleurs	12
3.	Acte de reprise en mariage de la même femme	2
4.	Acte de divorce absolu	8
5.	Acte de divorce avec la faculté de reprendre la même femme	2
6.	Déclaration de témoins constatant les sévices subis par la femme et tendant à lui faire restituer la somme donnée pour obtenir le divorce (dit kholâ)	6 1/2
7.	Acte de pension	1
8.	Acte désignant la femme qui prendra soin d'un enfant en bas âge, après le décès de sa mère ou son mariage en secondes noces	1 1/2
9.	Acte par lequel la femme désignée pour prendre soin d'un enfant en bas âge est remplacée par une autre femme	1 1/2
10.	Acte de vente :	
	Jusqu'à 200 piastres	5
	De 201 à 500 —	8
	De 501 à 1,000 —	12
	De 1,001 à 1,500 —	15
	De 1,501 à 2,000 —	20
	De 2,001 à 4,000 —	25
	De 4,001 à 10,000 —	40
	Au-dessus de 10,000 —	40
	plus un quart de piastre par millier ou fraction de millier de piastres au-dessus de 10,000 piastres.	
11.	Acte d'échanges d'immeubles : même tarif que pour les ventes.	
12.	Cession d'un bien en paiement d'une dette : même tarif que l'acte de vente.	
13.	Cession d'un objet vendu, au prix de la vente	2
14.	Acte établissant la preuve d'un acte rédhibitoire existant, soit dans un immeuble, soit chez une bête de somme	6 1/2
15.	Résiliation de vente : un quart du droit perçu pour la vente.	
16.	Renonciation à la vente : un quart du droit perçu pour la vente.	
17.	Acte en avance de paiement pour marchandises à livrer :	
	Au-dessous de 500 piastres	3
	De 501 à 1,000 —	5
	De 1,001 à 2,000 —	7
	De 2,001 à 3,000 —	8
	Au-dessus de 3,000 —	10
	plus un quart de piastre par millier ou fraction de millier de piastres au-dessus de 3,000 piastres.	
18.	Acte de prêt	3 1/4
19.	Acte de quittance définitive pour achat d'un immeuble après des paiements successifs	5
20.	Acte de prêt sur gage d'un immeuble ou autre :	
	Au-dessous de 200 piastres	3
	De 201 à 500 —	6
	De 501 à 1,000 — et au-dessus	10
21.	Résiliation d'un acte de prêt sur gage : un quart du droit perçu pour l'acte de prêt sur gage.	

(1) Conf. décrets des 30 janvier 1886 et 15 juin 1887. — Conf. etiam décret du 31 août 1892 (v° Justice tunisienne) et arrêtés des 28 décembre 1900 (v° Finances) et 25 novembre 1899 (v° Ghaba).
(a) Il est de règle que les frais de vente, timbre et honoraires, sont à la charge de l'acheteur. (Tunis, 3 novembre 1892, *J. T.* 93, 188.)

Digitized by Google

N°s.	Piastres.
22. Renonciation au prêt sur gage : un quart du droit perçu pour l'acte de prêt sur gage.	
23. Certificat d'indigence (doit être délivré gratuitement).	
24. Acte d'interdiction	16
25. Acte d'émancipation	16
26. Acte par lequel un Cadi nomme un gardien chargé de gérer, sous son contrôle, la tutelle d'un interdit ou d'un mineur	3 1/4
27. Arrangement à l'amiable	8
28. Transport de créance	5
29. Acte de garantie	3 1/4
30. Acte d'association	8
31. Dissolution d'association et règlement de comptes : si les sommes qui en font l'objet sont inférieures à 200 piastres	5
Au-dessus de 200 piastres	10
32. Procuration	3 1/4
33. Révocation d'un mandataire	3 1/4
34. Reconnaissance d'un enfant	8
35. Reconnaissance d'une obligation :	
Au-dessous de 200 piastres	2
De 201 à 500 piastres	4
Au-dessus de 500 piastres	6
36. Acte de dépôt	5
37. Déclaration relative à l'exercice du droit de préemption	8
38. Acte de partage : même tarif proportionnel que pour l'acte de vente.	
39. Acte de société en commandite	8
40. Acte d'association, entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui y fait des plantations ou autres travaux améliorant la propriété, à condition de partager le revenu	8
41. Acte de convention, entre le propriétaire d'un immeuble et celui qui le cultive, pour le partage des fruits	5
42. Acte de convention pour la fixation d'un salaire	3 1/4
43. Acte de location :	
Location perpétuelle : même taux que la vente.	
Au-dessus de 18 ans : la moitié du taux de la vente.	
De 9 à 18 ans : le tiers du même taux.	
De 3 à 9 ans : le quart du même taux.	
Au-dessous de 3 ans	3 1/4
44. Acte de constitution de habous	32
45. Acte d'annulation de habous	16 1/4
46. Acte de don et aumône :	
Au-dessous de 200 piastres	3
Au-dessus de 200 piastres	5
Pour un immeuble (droit fixe)	10
47. Révocation d'une donation	8
48. Droit de jugement, dû indépendamment de toute demande d'expédition :	
Si le litige est inférieur à 200 piastres de capital	5
Au-dessus de 200 piastres de capital	10
49. Lettre d'un Cadi à un autre Cadi (mrasla)	3 1/4
50. Acte de reconnaissance d'écritures	3 1/4
51. Acte qui établit la filiation d'une personne et son droit à un héritage :	
Pour un acte de filiation remontant au grand-père ou aïeul	8
Si on remonte au bisaïeul	11
Si on remonte d'un nouveau degré	14
Quel que soit l'auteur commun au delà du 5e degré	19 1/2
52. Acte constatant un droit par la déclaration de témoins :	
S'il s'agit d'un immeuble	10
S'il s'agit de plusieurs immeubles	16 1/2
Dans les autres cas	6 1/2
53. Délimitation d'un immeuble	8
54. Acte testamentaire pour le tiers des biens du testateur (quotité disponible en droit musulman)	8
Au-dessus de 200 piastres	20
55. Constitution d'exécuteur testamentaire	5
56. Retour sur une donation faite par testament.	5
57. Répartition d'héritage, fixation des parts, énumération des héritiers, constatation de leurs droits	16 1/4
58. Droits à percevoir sur l'héritage vendu : 3 o/o sur les premières 10,000 piastres ; 1/2 o/o pour la partie comprise entre 10,000 et 100,000 piastres ; 1/4 o/o pour le surplus.	
59. Liquidation, estimation suivie de partage : même tarif.	
60. Dissolution de mariage	8
61. Acte constatant le droit d'un tiers sur un immeuble	10
62. Reçu fait par-devant le Cadi	3 1/4
63. Tout non spécialement dénommé	1 1/2
64. Toute expédition de jugement ou d'acte donne lieu à la perception d'un droit de copie égal au quart du droit de jugement ou d'acte, sans que ce droit puisse excéder	16
65. Extrait d'un acte authentique si, en y faisant connaître la portée de l'acte, on y indique l'usage auquel l'extrait est destiné : moitié du coût de l'acte sans que ce droit puisse excéder	16
66. Recherches d'actes :	
Pour les actes de l'année courante	3/4
Pour ceux de l'année précédente	1 1/2
Pour chaque année en sus : 3/4 de piastre sans pouvoir dépasser	5
67. Requête	5
68. Acte par lequel on fait connaître ses moyens de défense	5
69. Acte portant fixation de délai	1 1/2
70. Acte établissant le droit d'un tiers sur des biens meubles	4
71. Acte de convention pour la fixation d'un salaire payable après l'accomplissement des travaux	3
72. Récusation de témoignage	4
73. Procès-verbal de prestation de serment	5
74. Résumé de titres :	
Par cent lignes (chaque ligne doit être composée de vingt mots)	20
75. Acte de constatation d'un délit ou d'un crime	10

Art. 2. — Les honoraires des notaires pour les expertises seront perçus d'après le tarif suivant (1) :

	Piastres.
Si l'expertise a lieu dans l'intérieur de la ville de Tunis et qu'elle n'absorbe pas toute une journée	5
Si elle a lieu à Tunis et qu'elle absorbe toute une journée ou la plus grande partie d'une journée	10
Si l'expertise a lieu aux environs de Tunis et que les experts rentrent le même jour, chacun d'eux aura 15 piastres, les frais de transport compris	15
Si elle a lieu hors de Tunis et dans un endroit tel que les experts ne peuvent rentrer le même jour, chacun des notaires aura droit à 25 piastres par jour, les frais de transport compris	25
Si l'expertise a lieu dans les quatre villes suivantes : Kairouan, Sousse, Monastir et Mahdia	5
Si elle a lieu dans ces quatre villes et qu'elle absorbe aux notaires une journée ou la plus grande partie d'une journée	8
Si l'expertise a lieu aux environs des quatre villes précitées ou dans une localité de la banlieue permettant aux experts de rentrer le jour même à midi ou avant cette heure, chacun des notaires aura droit à 8 piastres, y compris les frais de transport	8
Si l'expertise a lieu dans des localités si éloignées que les notaires ne puissent rentrer le même jour, chacun aura droit à 15 piastres par jour, y compris les frais de transport	15
Si l'expertise a lieu dans une autre localité que celles susindiquées, chaque notaire aura droit à des honoraires de 10 piastres s'il a couché en dehors de la ville ou de la smala ou que l'expertise lui ait absorbé la plus grande partie de sa journée	10

Mais, dans le cas où les notaires rentreront le jour même à midi ou avant cette heure, chacun d'eux aura droit seulement à la moitié des honoraires ci-dessus indiqués.

Les honoraires des notaires, pour les opérations concernant la constitution en enzel des immeubles habous, doivent être perçus suivant

(1) Conf. décrets des 14 novembre 1876 et 10 janvier 1880, art. 3.

Digitized by Google

le tarif annexé au décret du 21 octobre 1885 (12 moharrem 1303) [1].

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1302 9 avril 1887

(15 redjeb 1304)

Décret spécifiant que les notaires tunisiens sont autorisés à recevoir les actes relatifs au statut personnel des Algériens.

Par notre décret du 15 février 1887 (21 djoumadi el aouel 1304), nous avons prescrit le renvoi aux tribunaux français de toutes les affaires de mariage, de hedana (garde de la personne de l'enfant) et de succession dans lesquelles les parties sont des Algériens placés sous la juridiction de la France.

Nous apprenons aujourd'hui que le tribunal du Chaâra, interprétant extensivement le décret précité, refuse d'autoriser les notaires à recevoir les actes relatifs auxdites affaires.

Cette interprétation étant préjudiciable aux intérêts des Algériens, nous ordonnons qu'elle soit abandonnée et que les notaires tunisiens soient autorisés par les magistrats compétents à recevoir tous actes relatifs au statut personnel des Algériens placés sous la juridiction de la France.

Quant à la nomination des tuteurs pour les Algériens mineurs, elle restera soumise, en tous points, aux prescriptions de notre décret ci-dessus rappelé.

1303 15 juin 1887

(23 ramadane 1304)

Décret fixant les honoraires des notaires pour l'établissement des inventaires de successions.

(Officiel, 1887, 162)

Vu le décret du 23 novembre 1886 (25 safar 1304) fixant les honoraires des notaires pour les actes dressés par ces officiers ministériels;

Considérant qu'il est utile de compléter ledit décret par un article fixant les droits à percevoir pour l'établissement des inventaires et successions;

Article unique. — Les honoraires des notaires pour l'établissement des inventaires de succession seront perçus suivant la proportion ci-après :

Il sera perçu 15 piastres pour chaque journée entière de travail et 10 piastres si les opérations ne durent pas une journée complète ou par fraction de journée.

---

(1) Conf. décret du 22 juin 1888, art. 31, et tarif annexé qui l'abroge (v° Habous).

1304 12 septembre 1887

(23 hidjâ 1304)

Décret réglementant le notariat israélite.

(Officiel, 1887, 243)

Vu le décret du 8 janvier 1875 (30 kâda 1291) et les décrets additionnels organisant le notariat musulman dans la Régence;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre les notaires israélites aux décrets précités;

Article 1er. — Les dispositions du décret du 8 janvier 1875 (30 kâda 1291) et des décrets additionnels organisant le notariat en Tunisie, seront appliquées aux notaires israélites tunisiens et « granas », à partir du 19 septembre 1887 (1er moharrem 1305) [1].

Art. 2. — A la fin de chaque mois, les notaires israélites soumettront leurs registres au visa du Caïd.

Dans les localités de la Régence où il n'y a pas de Caïd, le visa sera apposé par le rabbin.

Art. 3. — Les actes, que les notaires musulmans ne peuvent dresser qu'en vertu d'une autorisation émanant de l'autorité judiciaire compétente, ne seront reçus par les notaires israélites qu'après autorisation du Caïd ou du grand rabbin à Tunis, et du rabbin de leur résidence dans les autres localités de la Régence.

Art. 4. — Les actes dressés par les notaires israélites antérieurement au 1er moharrem 1305 (19 septembre 1887) seront inscrits par eux sur une liste dressée en double exemplaire. Cette liste sera signée par les notaires et contresignée par le Caïd à Tunis; elle sera contresignée par le rabbin dans les autres localités de la Régence. Un exemplaire de cette liste restera entre les mains des notaires, l'autre sera conservé par le Caïd ou le rabbin, suivant les cas, afin que les parties intéressées puissent s'y reporter en cas de besoin.

Art. 5. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1305 4 octobre 1888

(28 moharrem 1306)

Décret relatif aux actes notariés qui ne peuvent être reçus qu'avec l'autorisation des Cadis ou des Caïds.

(Officiel, 1888, 315)

Considérant que certains actes ne peuvent être reçus par les notaires qu'en vertu d'une autorisation préalable émanant du Caïd ou du Cadi;

Considérant d'autre part qu'il y a lieu de déterminer la compétence de chacune de ces deux autorités pour prévenir tout conflit d'attributions entre elles;

Article 1er. — Les Cadis ont seuls qualité pour autoriser la réception, par les notaires, des actes de commune renommée, de décès, de

---

(1) La liste des notaires israélites est donnée en même temps que celle des notaires musulmans; conf. tableau général (v° Caïds). — Conf. etiam 3e décret du 28 novembre 1896 (v° Justice tunisienne).

Digitized by Google

mariage et, en général, de tous actes relatifs au statut personnel de nos sujets.

Art. 2. — Les Caïds autoriseront seuls la réception des actes de proposition tendant à la nomination de cheiks, amins, imans ou chefs de zaouïa.

Art. 3.— Les actes dits *tesdjils ed dema* (procès-verbaux que les notaires rédigent en cas de meurtre) pourront être dressés sur l'autorisation du Caïd ou du Cadi, ou de ces deux fonctionnaires agissant conjointement. Dans le premier cas, le Caïd ou le Cadi qui n'aura pas autorisé la rédaction de l'acte devra cependant en prendre connaissance et y apposer son cachet.

Toutefois, l'instruction du crime appartient exclusivement au Caïd (1).

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1306 19 novembre 1888

(15 rebiâ el aouel 1306)

Décret relatif à l'enregistrement sur les registres des notaires des actes reçus par eux (2).

(Officiel, 1888, 350)

Vu l'article 10 du décret du 30 kâda 1291 (8 janvier 1875) organisant le service des notaires;

Considérant que quelques-uns de ces fonctionnaires enregistrent les actes d'une façon tellement sommaire que le sens en est obscur ou altéré;

Considérant qu'il importe de sauvegarder par une réglementation précise les intérêts du public;

Article 1er. — Les notaires sont tenus d'enregistrer *in extenso* les actes reçus par eux, sous peine de révocation et de dommages-intérêts, s'il y a lieu (2).

Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 10 du décret susvisé en ce qui concerne les relevés mensuels que les notaires doivent présenter au Cadi.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1307 10 janvier 1889

(8 djoumadi el aouel 1306)

Décret astreignant les notaires à n'exercer leurs fonctions que dans leur ressort.

(Officiel, 1889, 48)

. . . . . .

Article 1er. — Sont créés (3): . . . . . .

Art. 2. — Les notaires désignés par le présent décret et les décrets susvisés ne peuvent exercer leurs fonctions que dans l'étendue de leurs ressorts.

Art. 3. — Est abrogée la disposition de l'article 5 du règlement organique, relative à la faculté accordée aux notaires de Tunis d'exercer leurs fonctions dans la banlieue, sauf en cas d'expertise ordonnée par les autorités judiciaires compétentes.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. etiam arrêté du 14 décembre 1896 (v° Justice tunisienne).
(2) Conf. décret du 4 février 1889.
(3) Conf. décret du 8 janvier 1875, art. 2, note.

1308 4 février 1889

(3 djoumadi ettani 1306)

Décret relatif à la délivrance en brevet de certains actes notariés.

(Officiel, 1889, 48)

Vu le décret du 8 janvier 1875 (30 kâda 1291) portant organisation du notariat tunisien;

Vu le décret du 19 novembre 1888 (15 rebiâ el aouel 1306);

Considérant que certains actes notariés peuvent sans inconvénient être délivrés en brevet;

Article 1er. — Ne sont pas astreints à l'enregistrement *in extenso* sur le registre-répertoire des notaires les actes suivants:

Certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermage, de loyers et de salaires, arrérages de pensions et rentes, résumés d'actes authentiques, actes de filiation, inventaires de successions, comptes, y compris le préambule et le jugement qui aura ordonné les comptes.

Art. 2. — Tous les actes délivrés en brevet seront inscrits à leur date sur le registre-répertoire. Cette inscription sera sommaire et contiendra la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties, le montant des honoraires reçus et la désignation de l'autorité qui aura autorisé la rédaction de l'acte dans le cas où cette autorisation est nécessaire.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1309 8 octobre 1889

(12 safar 1307)

PROMULGUÉ LE 9 OCTOBRE 1889

Décret interdisant aux notaires de passer aucun acte de vente d'immeubles sans s'être assurés du paiement de la caroube sur les ventes et de la caroube sur les loyers (1).

(Officiel, 1889, 293)

Considérant que, d'après la législation en vigueur, les ventes de propriétés immobilières, soit rurales, soit urbaines, sont soumises dans toute la Régence à un droit de 6,25 %;

Que, partout où l'impôt de la caroube sur la valeur locative n'est pas établi, les loyers d'immeubles autres que les enchirs sont aussi frappés, d'après la même législation, d'un droit annuel de 6,25 %;

Que, dans le but d'assurer uniformément, dans les diverses parties du territoire, la perception de ces deux impôts, il y a lieu de généraliser, en les précisant, les

(1) Conf. décrets des 2 septembre 1875, 30 octobre 1878, 20 janvier et 4 avril 1885. — Conf. etiam décret du 2 novembre 1898, art. 7, §§ 1er et 7 (v° Enregistrement).

Digitized by Google

règles déjà existantes, en ce qui concerne notamment les obligations des notaires appelés à passer les actes de vente ou de bail ;

Article 1er. — Les notaires ne pourront passer aucun acte de vente de propriété immobilière, soit rurale, soit urbaine, et aucun acte de bail d'immeubles autres que les exploitations rurales (enchirs), sans s'être assurés de l'acquittement de l'impôt de la caroube (1).

Il devra être fait mention en toutes lettres, dans l'acte, des énonciations de la quittance remise au notaire pour constater ce paiement.

Art. 2. — Les notaires sont personnellement responsables de l'exécution de ces dispositions (*).

Ils seront tenus d'acquitter tant l'impôt de la caroube sur les loyers que l'impôt de la caroube sur les ventes, applicable aux immeubles qui auront fait l'objet d'actes passés en contravention aux dispositions du présent décret.

Art. 3. — Sont expressément maintenues toutes dispositions qui ne sont pas contraires aux articles qui précèdent.

Art. 4. — Notre Premier Ministre et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1310 — 3 janvier 1894

(25 djoumadi ettani 1311)

Décret autorisant la Municipalité de Tunis à tenir un registre de notariat pour les actes notariés de la Direction.

(Officiel, 1894, 13)

1311 — 15 avril 1895

(19 chaoual 1312)

Circulaire du Premier Ministre aux Cadis relative aux actes portant aliénation de propriétés domaniales, de terrains de campement des tribus et de biens habous (2).

(Officiel, 1895, 140)

Il nous revient que certains individus se permettent de disposer, par voie d'aliénation, de terrains considérables situés dans le territoire des tribus nomades de l'intérieur, terrains dont ils se prétendent propriétaires, bien qu'on ne tarde pas à constater qu'en réalité ces terrains sont, soit des propriétés domaniales, soit des campements de tribus, soit des biens habous (2).

En conséquence, nous avons décidé que les notaires ne pourront plus, dans l'avenir, recevoir des actes portant aliénation de terrains de cette catégorie qu'après en avoir demandé et obtenu l'autorisation. Vous notifierez cette décision à tous les notaires de votre circonscription en les invitant à s'y conformer strictement et à se garder, sous peine d'une répression sévère, d'y contrevenir.....

1312 — 25 mars 1896

(10 chaoual 1313)

PROMULGUÉ LE 25 MARS 1896

Décret relatif à la tenue et au classement du registre individuel des notaires.

(Officiel, 1896, 165)

Article 1er. — La tenue d'un registre individuel est obligatoire pour tous les notaires de la Régence.

Tout acte reçu par deux notaires doit être enregistré séparément sur le registre de chacun d'eux. La transcription des actes doit être opérée suivant les prescriptions des décrets et notamment du décret du 30 kâda 1291 (8 janvier 1875).

Art. 2. — Par mesure transitoire, les registres actuellement en service, communs à deux notaires, seront, par les soins des Cadis, affectés, à titre personnel, à l'un d'eux ; un nouveau registre sera délivré à l'autre notaire. Les registres clos seront classés dans les archives du Cadi (1), qui en délivrera récépissé aux notaires ; le récépissé sera transcrit, à Tunis, sur le registre mentionné dans l'article 22 du décret réglementant le Chaâra, et, à l'intérieur, conformément à l'article 38 du même décret (2).

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1313 — 29 avril 1896

(16 kâda 1313)

PROMULGUÉ LE 29 AVRIL 1896

Décret autorisant les notaires à conserver temporairement le dernier de leurs registres clos.

(Officiel, 1896, 219)

Vu l'article 2 du décret du 25 mars 1896, aux termes duquel les registres clos des notaires seront classés aux archives des Cadis ;

Article unique. — Les notaires garderont le dernier des registres clos et ne le remettront aux Cadis que lorsque le registre dont ils se servent sera clos à son tour, et cela pour leur

---

(1) Conf. décrets des 2 septembre 1875, 30 octobre 1878, 20 janvier et 4 avril 1885. — Conf. etiam décret du 2 novembre 1898, art. 7, §§ 1 et 7 (v° Enregistrement).

(2) Conf. arrêté du 1er décembre 1881 (v° Domaine de l'État).

(*) Les notaires sont responsables, à l'exclusion de l'acheteur, des taxes municipales grevant l'immeuble vendu, et afférentes aux années antérieures à la vente, s'ils ont déclaré dans l'acte, par suite d'une erreur, que ces taxes avaient été payées. (Ouzara, 23 juin 1898, *J. T.* 98, 416.)

Il y a présomption qu'un redevable de taxes municipales, spécialement de la taxe relative au curage des égouts, ne doit pas les annuités arriérées qu'on lui réclame, s'il est établi qu'il a payé les années

(1) Conf. décret du 29 avril 1896.

(2) Conf. décret du 25 mai 1876 (v° Justice tunisienne).

postérieures à l'achat qu'il a fait de l'immeuble grevé, et que, lors de son achat, les notaires ont constaté qu'il était justifié du paiement de toutes les taxes municipales afférentes à l'immeuble pour la période antérieure à la vente. (Ouzara, 7 juin 1897, *J. T.* 97, 639.)

Digitized by Google

faciliter les recherches d'actes que réclameraient les contractants.

1314 14 décembre 1899

(10 châbane 1317)

Circulaire du Premier Ministre donnant des instructions aux Cadis sur la manière de dresser les actes de vente, de notoriété et autres actes analogues.

(Officiel, 1900, 330)

L'Ouzara vient d'avoir connaissance des faits suivants :

1° Contrairement à ce qui se fait à Tunis, un grand nombre de notaires ont pris l'habitude de dresser sur feuilles séparées des actes de vente et d'autres actes analogues qui devraient être inscrits sur les titres de propriété originaux ;

2° Pour l'établissement des actes de notoriété relatifs aux immeubles, on se borne souvent à porter à la connaissance du public l'autorisation du Cadi par un avis affiché pendant quinze jours seulement au prétoire du Cadi de la circonscription ou dans la localité où l'immeuble est situé, tandis qu'à Tunis, les actes de notoriété ne sont établis qu'après la publication d'un avis au *Journal officiel* pendant un temps suffisant ;

3° Certains notaires établissent des actes de vente concernant des propriétés qui ont été adjugées à la barre des tribunaux français de Tunis et de Sousse, en se basant sur la traduction de la grosse, alors que le droit de dresser des actes de ce genre est réservé à des notaires de Tunis et de Sousse à ce désignés par le Gouvernement.

Or, si l'on dresse des actes de vente sur des feuilles distinctes, on n'a plus la certitude qu'il n'existera pas deux titres pour une même propriété. De là un très grave inconvénient, puisque le propriétaire pourrait disposer frauduleusement de ces titres au préjudice des tiers de bonne foi.

Il n'est pas sans inconvénient non plus de publier dans la seule circonscription d'un immeuble, et pendant quinze jours, l'avis de l'établissement d'un acte de notoriété. Avec un délai aussi court et une publicité aussi restreinte, les intéressés peuvent, en effet, ne pas avoir connaissance de l'avis. Il est donc nécessaire, pour sauvegarder les intérêts du public, que les règles suivies à Tunis en cette matière le soient dans toute l'étendue du pays.

En conséquence, Son Altesse m'ordonne de vous inviter à enjoindre aux notaires :

1° De ne dresser les actes de vente et les actes analogues que sur les titres originaux ; 2° de ne pas rédiger d'actes de vente concernant des propriétés vendues à la barre des tribunaux français de Tunis et de Sousse, car il y a des notaires à ce destinés ; 3° de n'autoriser l'établissement d'actes de notoriété que soixante-dix jours après l'insertion de trois avis, de quinze en quinze jours, au *Journal officiel*, et des criées dans les marchés de la région où se trouve l'immeuble.

Veuillez vous conformer strictement à la décision de Son Altesse et inviter les notaires à ne plus commettre d'infractions.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

1315 8 avril 1900

(7 hidjâ 1317)

Circulaire du Premier Ministre aux Cadis précisant l'objet de la circulaire du 14 décembre 1899, relative aux actes de vente et autres actes analogues.

(Officiel, 1900, 330)

Par circulaire n° 75 du 14 décembre 1899 (10 châbane 1317), je vous ai invité à prescrire aux notaires de votre circonscription de ne dresser les actes de vente à remettre à l'acquéreur et autres actes analogues que sur les titres originaux désignés dans cette circulaire.

Je suis donc très étonné d'apprendre qu'au cas où le titre du vendeur comprend plusieurs immeubles lui appartenant et que la vente ne porte que sur un seul ou sur une partie de ces immeubles, certains notaires, requis de dresser acte de cette vente, s'y refusent en alléguant que madite circulaire n'a visé expressément que le cas où le titre concerne un seul et même immeuble.

Si elle n'a visé que ce cas, c'est simplement parce qu'il est le plus fréquent.

Il va donc de soi que, lorsqu'un titre de propriété comprend plusieurs immeubles dont une partie seulement est vendue, il doit être extrait de ce titre, par les soins de deux notaires, requis de dresser acte de la vente ou de deux autres notaires, un medmoun relatif à la partie vendue.

Le medmoun sera revêtu de votre cachet, comme cela se fait à Tunis, afin que soit certifiée de la sorte sa parfaite conformité avec l'original. En outre, les notaires rédacteurs du medmoun inscriront de leur main sur le titre original une mention portant « qu'un medmoun relatif à la partie vendue a été extrait de ce titre », et cette mention devra être inscrite de telle sorte qu'elle s'intercale entre les premières lignes du titre et qu'elle ne puisse en être détachée. Cela fait, l'acte de vente sera transcrit sur le medmoun.

On procédera de même quand il s'agira d'immeubles faisant l'objet d'un seul et même titre, mais appartenant à plusieurs copropriétaires ou à plusieurs cohéritiers. Lorsque l'un des copropriétaires ou des cohéritiers voudra vendre

Digitized by Google

la part de ces immeubles qui lui revient, il sera extrait du titre un medmoun sur lequel l'acte de vente sera transcrit.

Vous porterez les instructions ci-dessus à la connaissance de tous les notaires de votre circonscription, en les invitant à s'y conformer à l'avenir, et vous m'accuserez réception de cette circulaire.

ORGANISATION POLITIQUE

1316 10 septembre 1857

(20 moharrem 1274)

Pacte fondamental contenant les bases générales de conduite et de législation auxquelles le Bey s'engage à se conformer à l'avenir.

..... Pour arriver à des améliorations, il faut d'abord en établir les bases générales..... Les Codes administratif et judiciaire demandent le temps nécessaire pour être rédigés et adaptés aux exigences de notre pays. Nous espérons que Dieu..... nous fera la grâce d'établir ces réformes..... En voici les bases :

Article 1er. — Un respect complet de leurs personnes, de leurs biens et de leur honneur sera assuré à tous nos sujets, à tous les habitants de nos États, quelles que soient leur religion, leur nationalité et leur race, sauf dans les cas prévus par la loi et dont la connaissance sera dévolue aux tribunaux.....

Art. 2. — Tous nos sujets seront assujettis à l'impôt existant aujourd'hui, ou qui pourra être établi à l'avenir, proportionnellement à leur fortune et quelle que soit leur position.....

Art. 3. — Les musulmans et les autres habitants du pays seront égaux devant la loi.....

Art. 4. — Nos sujets israélites ne subiront aucune contrainte pour changer de religion et ne seront point entravés dans l'exercice de leur culte ; leurs synagogues seront respectées et à l'abri de toute insulte.....

Art. 5. — ... Nous n'enrôlerons les soldats que suivant un règlement et d'après le mode de la conscription par voie du sort ; le soldat ne restera pas au service au delà d'un temps limité, ainsi que cela sera déterminé dans un code militaire (1). . . . . .

Art. 8. — Tous nos sujets, musulmans ou autres, seront soumis également aux règlements et aux usages en vigueur dans le pays ; aucun d'eux ne jouira à cet égard de privilège sur un autre.

Art. 9. — Liberté de commerce pour tous et sans aucun privilège pour personne. Le Gouvernement s'interdit toute espèce de commerce et n'empêchera personne de s'y livrer.....

Art. 10. — Les étrangers qui voudront s'établir dans nos États pourront exercer toutes les industries et tous les métiers, à la condition qu'ils se soumettent aux règlements établis et à ceux qui pourront être établis plus tard, à l'égal des habitants du pays. Personne ne jouira à cet égard de privilège sur un autre.

Cette liberté leur sera acquise après que nous nous serons entendu avec leur Gouvernement sur le mode d'application qui sera expliqué et développé.

Art. 11. — Les étrangers appartenant aux divers Gouvernements, qui voudront s'établir dans nos États, pourront acheter toutes sortes de propriétés, telles que maisons, jardins, terres, à l'égal des habitants du pays, à la condition qu'ils seront soumis aux règlements existants ou qui pourront être établis, sans qu'ils puissent s'y soustraire.....

1317 20 juin 1860

(1er hidjâ 1276)

Décret réglementant l'hommage du baise-main.

Le baise-main est un hommage qui ne peut être rendu qu'au souverain et aux personnes désignées ci-après :

Au bey du camp envoyé en expédition, tant que durera cette expédition ; aux plus âgés par les plus jeunes des membres de notre famille ; mais les princes ne pourront recevoir cet hommage d'un étranger ni même des personnes qui sont à leur service.

Il est permis au fils de baiser la main de son père.

Pour manifester son respect envers un supérieur, il suffit de se lever à son passage et de répondre à son salut par un signe de la main. Il est expressément défendu de lui baiser la main ou l'épaule.

Celui qui entre chez un supérieur devra le saluer de la main seulement, ce signe étant suffisant pour exprimer le respect dû à son rang.

Il est dû à tout supérieur respect et obéissance de la part de ses subordonnés et des personnes qui sont d'un rang inférieur au sien.

... Nous défendons à toutes personnes autres que celles indiquées dans les quatre premiers paragraphes ci-dessus, de recevoir l'hommage du baise-main de qui que ce soit.....

---

(1) Conf. loi du 12 janvier 1892 (v° RECRUTEMENT TUNISIEN)

Digitized by Google

1318 26 avril 1861
(15 chaoual 1277)

Décret sur l'organisation politique de la Régence.

CHAPITRE Ier. — DES PRINCES DE LA FAMILLE HUSSEINITE.

Article 1er. — La succession au pouvoir est héréditaire entre les princes de la famille Husseinite, par ordre d'âge, suivant les règles en usage dans le Royaume. Dans le cas seulement où l'héritier présomptif se trouverait empêché, le prince qui vient immédiatement après lui lui succédera dans tous ses droits. . . . . .

Art. 3. — Le chef de l'État est en même temps le chef de la famille régnante. Il a pleine autorité sur tous les princes et princesses qui la composent, de manière qu'aucun d'eux ne peut disposer, ni de sa personne, ni de ses biens (a) sans son consentement. Il a sur eux l'autorité d'un père et leur en doit les avantages.

Art. 4. — Le chef de l'État, en sa qualité de chef de la famille régnante, réglera les devoirs et les obligations de ses membres de la manière qu'il jugera convenable à leur position élevée, à leur personne et à leur famille. Ceux-ci, de leur côté, lui doivent obéissance de fils à père.

Art. 5. — Les princes et princesses de la famille régnante ne pourront contracter mariage sans consentement du chef de l'État.....

CHAPITRE II. — DU CHEF DE L'ÉTAT.

Art. 12. — Le chef de l'État dirige les affaires politiques du Royaume, avec le concours de ses Ministres (1).....

Art. 13. — Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, signe la paix, fait les traités d'alliance et de commerce (2).

Art. 14. — Il choisit et nomme ses sujets dans les hautes fonctions du Royaume et il les révoque lorsqu'il le juge convenable.....

Art. 15. — Il a le droit de faire grâce, si cela ne lèse point les droits d'un tiers.

Art. 16. — Il désigne le rang que doit occuper chaque employé dans la hiérarchie et fait les règlements et les décrets nécessaires pour l'exécution des lois (3).....

CHAPITRE IV. — DE LA LISTE CIVILE.

. . . . . .

Art. 29. — Sur les revenus du Gouvernement il sera prélevé une somme d'un million deux cent mille piastres (4) par an pour le chef de l'État.

Art. 30. — Il sera prélevé également (4) une somme de soixante-six mille piastres pour chacun des princes mariés; de six mille piastres pour chacun des princes non mariés et encore sous l'autorité paternelle; de douze mille piastres pour chacun des princes non mariés et dont le père est mort, jusqu'à l'époque de son mariage; de vingt mille piastres pour les princesses mariées ou veuves; de trois mille piastres pour les princesses non mariées et dont le père est vivant; de huit mille piastres pour les princesses non mariées, après la mort de leur père, jusqu'à l'époque de leur mariage; de douze mille piastres pour chaque veuve du chef de l'État; de huit mille piastres pour chaque veuve de prince décédé (1).

Il sera en outre alloué une somme, une fois payée, de quinze mille piastres à chaque prince et de cinquante mille piastres à chaque princesse à l'époque de leur mariage, pour leurs frais de noces (1).....

CHAPITRE X. — DU CLASSEMENT DES FONCTIONS.

. . . . . .

Art. 77. — Les fonctions civiles se divisent en six classes assimilées aux grades militaires. La première classe correspond au grade de général de division et la sixième à celui de chef de bataillon.

Une loi spéciale désignera la classe dans laquelle doit être rangée chacune de ces fonctions.

CHAPITRE XI. — DES FONCTIONNAIRES.

Art. 78. — Tout sujet tunisien qui n'aura pas été condamné à une peine infamante pourra arriver à tous les emplois du pays, s'il est capable, et participer à tous les avantages offerts par le Gouvernement à ses sujets.

Art. 79. — Tout étranger qui acceptera du service dans le Gouvernement tunisien sera soumis à sa juridiction pendant toute la durée de ses fonctions. Il sera directement responsable devant le Gouvernement tunisien de tous les actes qui concernent ses fonctions, même après sa démission (2).....

CHAPITRE XII. — DES SUJETS TUNISIENS.

Art. 86. — Tous les sujets tunisiens, à quelque religion qu'ils appartiennent, ont droit au respect absolu de leur personne, de leurs biens et de leur honneur, conformément aux dispositions de l'article premier du pacte fondamental.....

Art. 88. — Tous les sujets tunisiens, à quelque religion qu'ils appartiennent, sont égaux devant la loi dont les prescriptions sont applicables à tous indistinctement, sans égard ni au rang ni à la fortune.

---

(1) Conf. décret du 9 juin 1881. — Conf. etiam convention du 8 juin 1883 (v° TRAITÉS).
(2) Conf. traité du 12 mai 1881 (v° TRAITÉS).
(3) Conf. décrets des 4 février 1883, art. 2 (v° ADMINISTRATION GÉNÉRALE) et 10 novembre 1884 (v° PROMULGATION).
(4) Conf. convention du 8 juin 1883, art. 3, 2° (v° TRAITÉS).
(a) Les princes de la famille beylicale sont en principe capables de contracter. La circulaire du Bey régnant adressée aux Consuls le 21 décembre 1859 et qui déclarait les princes du sang incapables de contracter, est tombée en désuétude et a cessé depuis longtemps de recevoir son application. Ce n'est donc qu'en vertu d'un décret spécial qu'un prince de la famille beylicale peut devenir incapable de s'obliger. Il en résulte que les actes faits par ce dernier antérieurement au décret qui le prive de l'administration de ses biens, sont valables. (Alger, 7 novembre 1891, *J. T.* 92, 42.)

(1) Conf. convention du 8 juin 1883, art. 3, 2° (v° TRAITÉS).
(2) Conf. 3e décret du 1er février 1897 (v° TRAITÉS).

Digitized by Google

Art. 89. — Ils ont la libre disposition de leur personne et de leurs biens et ne peuvent être forcés à faire quelque chose contre leur gré, sauf le service militaire dont les prestations sont réglées par la loi (1).

Nul ne pourra être exproprié que pour cause d'utilité publique et moyennant indemnité (2).

Art. 90. — Les crimes, délits et contraventions que pourront commettre nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, ne pourront être jugés que par les tribunaux constitués.....

Art. 92. — Tout Tunisien qui se sera expatrié, pour quelque motif que ce soit, quelle qu'ait été du reste la durée de son absence, qu'il se soit fait naturaliser à l'étranger ou non, redeviendra sujet tunisien dès qu'il rentrera dans le Royaume de Tunis (3).

Art. 93. — Tout Tunisien possédant des immeubles en Tunisie, qui se sera expatrié, même sans autorisation du Gouvernement, aura le droit de louer ou vendre ses propriétés et de toucher le montant de la vente ou des loyers, à condition pourtant que la vente ait lieu dans le Royaume et en conformité de ses lois.

S'il est poursuivi pour dettes, il sera déduit du montant du produit de la vente ou des loyers les sommes qu'il aura été condamné à payer par la justice.

Art. 94. — Les Tunisiens non musulmans qui changeront de religion continueront à être sujets tunisiens et soumis à la juridiction du pays.

Art. 95. — Tout sujet tunisien, sans distinction de religion, qui possède en propriété des biens immeubles dans le Royaume, sera tenu de payer les impôts déjà établis ou ceux qui le seront à l'avenir, suivant les lois et règlements régissant la matière.

Art. 96. — Tous ceux de nos sujets qui possèdent un immeuble quelconque, soit comme colon partiaire, soit par location perpétuelle, soit par droit de jouissance, ne pourront céder leurs droits, par vente, donation ou de toute autre manière, qu'à ceux qui ont le droit de posséder des immeubles dans le Royaume. La cession à d'autres ne sera pas valable.

Art. 97. — Tous nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, ont le droit d'exercer telle industrie qu'il leur plaira et d'employer, à cet effet, tels engins et machines qu'ils jugeront nécessaires, quand même cela pourrait avoir des inconvénients pour ceux qui voudraient continuer à se servir des anciens procédés.

Aucune usine ne pourra être installée dans la capitale, dans une autre ville ou aux environs, sans l'autorisation du chef de la Municipalité, qui veillera à ce que cette usine soit placée de manière à ne causer aucun dommage au public ou à des particuliers.

Les machines venant de l'étranger seront soumises aux droits de douane.

Ceux de nos sujets qui exercent une industrie quelconque, devront se soumettre aux impôts établis ou qui seront établis à l'avenir.

Les fabrications défendues aux particuliers sont : la poudre, le salpêtre, les armes et les munitions de guerre (1).

Art. 98. — Tous nos sujets, à quelque religion qu'ils appartiennent, sont libres de se livrer au commerce d'importation et d'exportation, en se conformant aux lois et règlements déjà établis ou qui seront établis à l'avenir, relativement aux droits d'entrée et de sortie sur les produits du sol et manufacturés.

Art. 99. — Tous nos sujets devront respecter les interdictions qui émaneront de notre Gouvernement quand l'intérêt du pays l'exigera, au sujet de l'entrée et de la sortie de certains produits tels que les armes, la poudre et autres munitions de guerre, le sel et le tabac (2).....

Chapitre XIII. — Des étrangers établis dans le Royaume de Tunis (3).

Art. 105. — Une liberté complète est assurée à tous les étrangers établis dans les États tunisiens, quant à l'exercice de leur culte.

Art. 106. — Aucun d'eux ne sera molesté au sujet de ses croyances, et ils seront libres d'y persévérer ou de les changer à leur gré.

Leur changement de religion ne pourra changer ni leur nationalité ni la juridiction dont ils relèvent.

Art. 107. — Leur liberté individuelle sera respectée à l'égal de celle des sujets tunisiens.....

Art. 108. — Ils ne seront soumis ni à la conscription, ni à aucun service militaire, ni à aucune corvée dans le Royaume.

Art. 109. — Il est garanti aux étrangers établis dans le Royaume, comme il l'a été aux sujets tunisiens, un respect complet pour leurs biens de toute nature et pour leur honneur.....

Art. 110. — Il est accordé aux étrangers établis dans le Royaume les mêmes droits reconnus aux sujets tunisiens relativement aux industries à exercer et aux machines à introduire dans le Royaume, et ils seront soumis aux mêmes charges et conditions.

Art. 111. — Lesdits étrangers ne pourront établir des usines destinées à l'exercice d'industries que dans les endroits où ils ont le droit d'être propriétaires et sur l'emplacement qui sera désigné par la Municipalité, ainsi qu'il est dit à l'article 97.

Art. 112. — Les étrangers établis dans les États tunisiens pourront se livrer au commerce d'importation et d'exportation à l'égal des sujets tunisiens, et ils devront se soumettre aux

(1) Conf. loi du 12 janvier 1892 (v° Recrutement tunisien).
(2) Conf. décret du 30 août 1858 (v° Municipalités — Tunis).
(3) Conf. décret du 28 février 1899 (v° Naturalisation).

(1) Conf. décret du 3 octobre 1884, art. 92 et seq. (v° Douanes).
(2) Conf. décret du 3 octobre 1884, art. 8 et 98 (v° Douanes).
(3) Conf. décrets des 1er février, 30 août et 18 octobre 1897, 14 mars et 19 avril 1898 et 16 avril 1899 (v° Traités).

Digitized by Google

mêmes charges et restrictions que celles auxquelles sont soumis lesdits sujets tunisiens.

Art. 113. — L'article 11 du pacte fondamental avait accordé aux étrangers la faculté de posséder des biens immeubles à des conditions à établir; mais, quoique tout ce qui résulte du pacte fondamental soit obligatoire, néanmoins, en considérant l'état de l'intérieur du pays, il a été reconnu impossible d'autoriser les étrangers à y posséder, par crainte des conséquences. Ainsi, une loi spéciale désignera les localités de la capitale et ses environs et les villes de la côte et de leurs environs où les étrangers pourront être propriétaires d'immeubles.

Il est bien entendu que les étrangers qui posséderont des immeubles dans les localités désignées seront soumis aux lois établies ou à établir par la suite, à l'égal des sujets tunisiens.

Art. 114. — ..... Les étrangers établis dans nos États et qui sont appelés à jouir des mêmes droits et avantages que nos propres sujets, devront être soumis comme ceux-ci à la juridiction des divers tribunaux que nous avons institués à cet effet.....

1319 9 juin 1881

(11 redjeb 1298)

Décret chargeant le Ministre Résident de France à Tunis (1) des fonctions de Ministre des affaires étrangères du Gouvernement tunisien.

Les articles 4, 5 et 6 du traité conclu entre notre Gouvernement et celui de la République française (12 mai 1881) nécessitant l'intervention du Ministre de la République dans nos rapports avec les représentants des puissances amies;

En vue de faciliter et de hâter la solution des affaires;

Nous chargeons le Ministre Résident de France à Tunis (1) du rôle d'intermédiaire officiel et unique dans les rapports que les représentants des puissances amies, accréditées auprès de nous, entretiendront à l'avenir avec nous.

Le présent décret sera notifié, par les soins du Ministre Résident de France, au Gouvernement de la République française et aux représentants des puissances amies à Tunis.

1320 22 avril 1882

Décret du Président de la République française fixant les pouvoirs du Ministre Résident à Tunis (1) et organisant le fonctionnement du Protectorat français sur la Régence.

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères;

Article 1er. — Les divers services ou établissements, fonctionnant en Tunisie sous l'action du Gouvernement français, seront, dans les limites où s'exerce cette action, placés dans la dépendance du département ministériel correspondant de la République.

Art. 2. — Le Ministre Résident à Tunis (1) sera le représentant direct de tous ces services et, à ce titre, correspondra avec les Ministres français desquels il recevra ses instructions (1).

Art. 3. — Les communications échangées entre le Ministre Résident (1) et les membres du Gouvernement français passeront par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères, qui les examinera au point de vue spécial diplomatique et des intérêts internationaux et indiquera, s'il y a lieu, les observations que suggérera cet examen (1).

Art. 4. — Les projets d'organisation et les demandes de crédits y afférents que ces divers services pourraient entraîner, seront soumis à l'avis du Ministre des affaires étrangères qui les contresignera de concert avec les Ministres compétents (1).

Art. 5. — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui concerne son département, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

1321 23 juin 1885

Décret du Président de la République française portant fixation des pouvoirs du Résident général (2).

(Officiel, 1885, 601)

Vu le décret du 22 avril 1882;
Vu les lois des 27 mai 1881 et 9 avril 1884;
Vu la loi du 27 mars 1883;
Sur le rapport du Ministre des affaires étrangères;

Article 1er. — Le Représentant du Gouvernement de la République française en Tunisie porte le titre de Résident général et relève du Ministre des affaires étrangères (3).

---

(1) Conf. décret du 23 juin 1885 (rapport en note, *in fine*).

(1) Conf. décret du 23 juin 1885 (rapport en note, *in fine*).

(2) Le poste de Résident général adjoint est actuellement supprimé.

(3) ***Rapport au Président de la République du 23 juin 1885.*** (*Officiel*, 1885, 602).

Monsieur le Président,

Lorsque le Gouvernement de la République a voulu organiser son protectorat dans la Régence, il a dû se préoccuper de choisir une autorité unique pour être dépositaire des pouvoirs que les traités lui avaient reconnus en Tunisie. Il est, en effet, de principe, dans les colonies et dans les pays de protectorat relevant de la France, que les différents services ne doivent pas y être simplement juxtaposés, ni garder la faculté de correspondre isolément avec les Ministres français compétents. Dans chaque contrée, un agent d'un rang élevé est investi du droit de communiquer avec le Gouvernement central, de le représenter auprès des diverses administrations locales et de prévenir les difficultés, en veillant à ce que chacune d'entre elles ne sorte pas de ses attributions. C'est ainsi qu'en Algérie, il a été décidé par décret du 15 mars 1879, que le Gouverneur général aurait « sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes ».

Les ordonnances du 21 août 1825, du 9 février 1827, du 22 août 1833, etc., ont établi de même pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de l'Inde, etc., que le Gouverneur de chacun de ces pays y serait le représentant suprême du Gouvernement français et serait chargé du « commandement général et de la haute administration ». Une ordonnance de 1869 a conféré les mêmes attributions au Commissaire du Gouvernement aux îles Taïti, alors pays de protectorat.

Conformément à ces divers précédents, il fut décidé, en 1882, qu'en ce qui concerne la Tunisie, ces fonctions supérieures seraient confiées au Résident. Le décret du 22 avril 1882, tout en rattachant aux départements ministériels français les différentes administrations existant dans la Régence, a fait du Résident l'intermédiaire obligé entre les ministères et les « divers services ou établissements

Digitized by Google

Art. 2. — Le Résident général est dépositaire des pouvoirs de la République dans la Régence. Il a sous ses ordres les commandants des troupes de terre et de mer et tous les services administratifs concernant les Européens et les indigènes.

Art. 3. — Il a seul le droit de correspondre avec le Gouvernement français. Exception est faite pour les affaires d'un caractère purement technique et d'ordre intérieur dans chaque administration française. Ces affaires pourront être traitées directement avec les Ministres compétents par les chefs des différents services institués en Tunisie.

Art. 4. — Le Résident général communique avec les divers membres du Gouvernement par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères. Il les saisit, sans délai, de toutes les questions qui intéressent leur département.

Art. 5. — Le décret du 22 avril 1882 est abrogé en ce qu'il a de contraire aux dispositions susénoncées.

Art. 6. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

1322 7 janvier 1886

Décret du Président de la République française rattachant au Ministère des affaires étrangères les pays placés sous le Protectorat de la France.

(D. P. 1886, IV, 82)

Sur la proposition des Ministres des affaires étrangères, de la guerre et de la marine et des colonies;

Article 1er. — Les pays placés sous le Protectorat de la France sont distraits du Ministère de la marine et des colonies et rattachés au département des affaires étrangères (1).

Art. 2. — Des arrêtés concertés entre les Ministres compétents régleront les dates à partir desquelles ces dispositions entreront en vigueur dans les divers pays dont il s'agit.

Art. 3. — Les Ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1323 26 mars 1886

Décret du Président de la République française instituant le Comité consultatif des Protectorats.

(D. P. 1886, IV, 85)

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères;

Article 1er. — Il est institué auprès du Ministère des affaires étrangères un Comité consultatif des Protectorats.

Art. 2. — Ce Comité comprend seize membres, savoir :

Un représentant du Conseil d'État;

Un représentant de chacun des départements ministériels;

Et quatre membres de droit : le Directeur des affaires politiques, le Directeur des affaires commerciales et consulaires, le sous-Directeur chargé du service des Protectorats et le Chef de la division de la comptabilité et des fonds au Ministère des affaires étrangères.

Un secrétaire ayant voix consultative et un secrétaire adjoint sont attachés au Comité.

Art. 3. — Les membres autres que les membres de droit, ainsi que le secrétaire, sont nommés, par décret, sur la proposition du Ministre des affaires étrangères. La désignation du président est également faite par décret.

Le secrétaire adjoint est nommé par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le Comité consultatif délibère sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Ministre.

Il se réunit aussi souvent que les besoins du service l'exigent et, en tout état de cause, une fois par mois.

Les convocations sont faites par le président. Elles peuvent également l'être par le Ministre.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) Conf. décret du 26 mars 1886.

---

institués en Tunisie ». Toute la correspondance devait passer par ses mains et être ensuite examinée au point de vue politique, par le Ministre des affaires étrangères qui se chargeait de la répartir entre ses collègues.

Une pratique de trois années et le développement pris à la suite de nos réformes par certaines branches de l'Administration, ont démontré qu'il était nécessaire de préciser les termes du décret du 22 avril et de mieux définir les pouvoirs du Résident, tout en supprimant ce qui pourrait conduire à un formalisme excessif. Plusieurs services tendent à prendre une extension considérable et il paraît difficile de leur imposer, pour tous les détails, les lenteurs d'un double intermédiaire. D'autres, et non des moins importants ont été jusqu'ici, pour des raisons diverses, en partie soustraits au contrôle du Résident.

Il conviendrait de distinguer désormais, dans chacune des branches administratives, les affaires d'ordre technique, celles qui constituent le fonctionnement en quelque sorte intérieur et normal du service, des affaires qui présentent une portée politique ou qui exigent le concours de plusieurs administrations différentes. Les premières peuvent, sans inconvénients, être traitées en dehors de l'intervention du Résident. Pour les secondes, il est, au contraire, l'intermédiaire désigné, et aucune mesure pouvant engager à un degré quelconque la responsabilité du Gouvernement ne devra être prise sans son approbation préalable.

Des actes tels que des déplacements importants de troupes, des modifications dans l'armée indigène, des règlements ou des décisions touchant à des questions de police et à la sécurité des personnes, des projets de travaux d'intérêt public, des remaniements d'impôts, des changements de circonscriptions administratives, et, en général, toutes les dispositions ayant un caractère permanent et réglementaire ne pourront intervenir sans le concours ou le consentement du Résident. Il aura, de plus, vis-à-vis de toutes les administrations de la Régence, un rôle naturel de modérateur, et son intervention opportune préviendra les conflits qui, dans les pays nouvellement soumis à l'influence européenne, tendent souvent à se produire.

Les administrations, d'autre part, garderont une indépendance suffisante pour que toutes les mesures de simple exécution puissent être appliquées sans encourir d'inutiles délais. Elles pourront se mouvoir librement dans leur domaine naturel et ne risqueront pas de modifier l'état de choses en vigueur et d'engager indûment l'action du protectorat.

A cette occasion il paraît convenable, par assimilation au régime que le traité de Hué vient de mettre en vigueur dans l'Annam et le Tonkin, de remplacer le titre de Résident par celui de « Résident général », mieux approprié à l'étendue et à l'importance des attributions qui sont dévolues à ce haut fonctionnaire.

Si vous adoptez cette manière de voir, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre approbation le décret ci-joint. . . . . .

Digitized by Google

1324 24 juin 1886

Décret du Président de la République française fixant le rang, la préséance et les honneurs dus au Résident général et aux Contrôleurs civils (1).

(Pand. 1886, III, 104)

Vu le décret du 23 octobre 1883 portant règlement sur le service dans les places de guerre et les places de garnison ;

Vu le décret du 20 mai 1885 sur le service à bord des bâtiments de la flotte ;

Vu la décision du Ministre de la guerre du 25 octobre 1883, suivie d'un avis du Conseil d'État en date du 28 février 1885, sur les honneurs à rendre au Gouverneur général civil de l'Algérie ;

Vu les décrets du 23 juin 1885..... fixant les attributions des représentants du Gouvernement de la République française en Tunisie..... et organisant le personnel des Résidences dans ces États ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la guerre et du Ministre de la marine et des colonies ;

Article 1er. — Les Résidents généraux, dans toute l'étendue du territoire appartenant à l'État où ils exercent le Protectorat de la France, auront droit aux rang, préséance et honneurs attribués, par le décret du 23 octobre 1883, aux généraux de division commandant un corps d'armée, et aux vice-amiraux commandant en chef à la mer, en exceptant toutefois les honneurs qui font essentiellement partie des attributions du commandement, et suivant les dispositions spécifiées par les articles suivants.

I. — Honneurs a rendre par l'armée de terre.

Visites de corps.

Art. 2. — Les corps d'officiers de troupes d'armée de terre, les officiers sans troupe, fonctionnaires et employés de la guerre, ayant rang d'officiers, présents dans la localité, doivent des visites de corps aux Résidents généraux.....

Honneurs à rendre à l'arrivée dans la place.

Art. 3, § 1er. — Lorsque les Résidents généraux font leur première entrée au siège officiel de la Résidence générale, ou visitent, pour la première fois, une ville du territoire protégé, le major de la garnison les reçoit à leur arrivée. Les troupes, formées sur leur passage, présentent les armes ; les tambours et clairons battent et sonnent aux champs ; les trompettes sonnent la marche ; les musiques jouent l'air national ; les officiers généraux (qui ne sont pas commandants de corps d'armée), les commandants de corps de troupe, quel que soit leur grade, et les officiers supérieurs saluent de l'épée ou du sabre ; les drapeaux et étendards saluent.

Leur garde d'honneur est de cinquante hommes, commandée par un capitaine ; elle fournit deux sentinelles. Ils ont droit, en tout temps, à deux sentinelles.

§ 2. — .....

Honneurs à rendre par les postes.

Art. 4, § 1er. — Quand les Résidents généraux..... passent, en costume officiel, devant un poste, la garde prend les armes ou monte à cheval, se forme devant le poste, porte les armes ; les tambours ou clairons battent ou sonnent aux champs ; les trompettes sonnent la marche pour les Résidents généraux.

§§ 2 et 3. — .....

Honneurs à rendre par les sentinelles.

Art. 5, § 1er. — Les sentinelles présentent les armes : aux Résidents généraux en costume officiel ou revêtus des insignes de la fonction...

§ 2. — Les sentinelles portent les armes..... aux vice-Résidents en costume officiel ou revêtus des insignes de la fonction.

Escortes d'honneur.

Art. 6. — Dans les cérémonies publiques, les Résidents généraux peuvent avoir, au siège de leur résidence, et s'ils en font la demande, une escorte d'honneur qui se compose : pour les Résidents généraux : de trois brigades de gendarmerie commandées par un lieutenant, et de deux pelotons de troupes à cheval commandés par un lieutenant.....

Salves d'artillerie.

Art. 7. — Pour les Résidents généraux..... lors de leur prise de possession ou de leur première entrée au siège officiel de leur résidence, il est tiré : pour les Résidents généraux, treize coups de canon.....

Visites individuelles.

Art. 8, § 1er. — Les hauts fonctionnaires des Résidences et les officiers généraux ou supérieurs et employés de la guerre assimilés, se doivent réciproquement des visites individuelles.

Elles ont lieu lorsqu'ils prennent possession de leur poste ou de leur commandement ou lorsqu'ils arrivent sur les lieux en mission. L'arrivant doit prendre le soin de prévenir à l'avance de son intention le fonctionnaire ou l'officier qu'il doit visiter.

Les visites sont rendues, quand il y a lieu de les rendre, dans les vingt-quatre heures.

§ 2. — Les officiers généraux qui ne sont pas commandants de corps d'armée, les officiers supérieurs et les fonctionnaires assimilés de l'armée de terre doivent la première visite au Résident général. Celui-ci la rend seulement aux officiers généraux.

§ 3. — .....

§ 4. — Dans le cas où un général commandant de corps d'armée, ou un vice-amiral commandant en chef à la mer, serait envoyé en mission ou chargé du commandement au siège de la Résidence générale, l'ordre des visites à échanger entre le Résident général et cet officier général sera réglé par le Ministre de la

(1) Nous avons supprimé tous les passages de ce décret qui ont trait plus spécialement aux Résidents supérieurs et aux Résidents chefs de mission.

Digitized by Google

guerre ou le Ministre de la marine, d'accord avec le Ministre des affaires étrangères.

Honneurs funèbres.

Art. 9. — Les honneurs funèbres à rendre aux Résidents généraux seront conformes à ceux qui sont fixés par l'article 314 du décret du 23 octobre 1883, pour les généraux de division.....

Les Vice-Résidents recevront les honneurs funèbres fixés par l'article 321 dudit décret pour les capitaines. (*Ainsi complété par décret du 31 janvier 1887.*)

Art. 10. — Les visites des corps et autres sont toujours faites, les honneurs sont toujours rendus, en observant les principes généraux, relatifs aux honneurs, inscrits au chapitre 42 du décret du 23 octobre 1883.

Toutefois, le Résident supérieur ou l'Agent diplomatique appelé à remplacer un Résident général, absent par congé, prendra, dans les cérémonies publiques, le rang attribué au titulaire qu'il supplée. Mais il ne pourra prétendre qu'aux honneurs qui sont fixés pour son grade par le présent décret.

Dans ce cas, le commandant en chef des troupes d'occupation aura toujours la faculté de se faire représenter, dans les cérémonies publiques, par l'officier général ou supérieur qui le suivra immédiatement dans la hiérarchie militaire.....

II. — Honneurs a rendre par les troupes de l'armée de mer

Honneurs et saluts.

Art. 11. — Les Résidents généraux reçoivent, dans les ports de l'État où ils exercent le Protectorat de la France, lors de leur première visite à bord d'un bâtiment, les honneurs attribués aux vice-amiraux commandant en chef, qui visitent officiellement, pour la première fois, un bâtiment placé en dehors de la force navale qu'ils commandent.

Ils sont salués de quinze coups de canon.

Art. 12, § 1er. — ..... Les Vice-Résidents reçoivent à bord des bâtiments de l'État les honneurs suivants : .....

§ 2. — .....

§ 3. — Le vice-Résident est reçu sur le gaillard d'arrière par l'officier en second du bâtiment ; la garde ne s'assemble pas ;

Il est salué de cinq coups de canon.

Art. 13, § 1er. — Ces honneurs sont rendus aux Résidents généraux..... lorsqu'ils font leur première visite officielle, lorsqu'ils s'embarquent sur un bâtiment de l'État pour revenir en France, ou lorsqu'ils quittent celui qui les a conduits à destination.

§ 2. — Il ne leur est donné aucun des honneurs ci-dessus mentionnés au port de leur embarquement en France, et, en aucun cas, lorsqu'ils ne sont pas en uniforme ou revêtus des insignes de leur fonction.

§ 3. — Les honneurs réservés aux..... Vice-Résidents ne leur sont rendus qu'à leur première visite officielle et lorsqu'ils sont en uniforme.

Visites.

Art. 14, § 1er. — Les vice-amiraux commandant en chef et les contre-amiraux commandant en chef, doivent la première visite aux Résidents généraux.....

§ 2. — Les capitaines de vaisseau chefs de division doivent la première visite aux Résidents généraux..... Ils attendent la visite..... des Vice-Résidents.

§ 3. — Les capitaines de vaisseau, commandants, doivent la première visite aux Résidents généraux..... et aux agents remplaçant un Résident, en cas d'absence, si ces agents sont Vice-Résidents ou Chanceliers de résidence. Ils attendent la visite des Vice-Résidents.

§ 4. — Les capitaines de frégate et lieutenants de vaisseau, commandants, ont les mêmes obligations que les capitaines de vaisseau, et doivent, en outre, la première visite aux Vice-Résidents.

§ 5. — Les officiers de l'armée de mer, de tout grade, lorsqu'ils sont dans le cas de rendre les visites officielles spécifiées dans le présent article, sont reçus, au débarcadère, par un fonctionnaire de la Résidence.

§ 6. — Ces visites sont rendues dans les vingt-quatre heures, si le temps permet les communications.

§ 7. — Lorsque les Résidents ont besoin d'une embarcation convenable pour faire ou rendre une visite officielle à bord d'un bâtiment, le commandant de ce bâtiment en met une à leur disposition, tant pour les amener à bord que pour les reconduire à terre.

Honneurs funèbres.

Art. 15. — Lorsqu'un fonctionnaire du personnel des Résidences vient à décéder à bord, les honneurs funèbres qui doivent lui être rendus sont réglés comme il suit :

Pour un Résident général : les honneurs dus au vice-amiral commandant en sous-ordre.....

Les Vice-Résidents de 1re et de 2e classe recevront les honneurs funèbres dus aux lieutenants de vaisseau non commandants. (*Ainsi complété par décret du 31 janvier 1887.*)

Il n'y aura ni coups de canon, ni décharge de mousqueterie.

Pour les Chanceliers et les commis, les honneurs de la flamme et du pavillon en berne et la réunion de l'équipage sur le pont. Il est entendu que les honneurs funèbres ne sont rendus que lorsqu'il n'en résulte pas d'inconvénient pour le service du bord.

Digitized by Google

Dispositions spéciales à la Tunisie.

Art. 16. — En raison de l'organisation particulière du personnel de la Résidence générale de France en Tunisie, les Contrôleurs civils, ayant les attributions de Vice-Consuls auront droit aux honneurs réservés aux Vice-Résidents. (*Ainsi modifié par décret du 31 janvier 1887.*)

Art. 17. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1325 30 juin 1886

Arrêté du Ministre des affaires étrangères fixant le costume des fonctionnaires des Résidences.

Article 1er. — Le costume des Résidents et Agents des Résidences, dans les pays placés sous le Protectorat de la France, sera fixé de la manière suivante :

Habit en drap bleu national, boutonnant droit sur la poitrine, avec neuf boutons ;

Collet droit et parements, également en drap bleu national ;

Broderies en or (dessins composés de feuilles d'olivier et de motifs d'ornements), boutons dorés et timbrés de faisceaux républicains, entourés de branches d'olivier ;

Gilet bleu ou blanc, à une rangée de boutons ;

Pantalon bleu ou blanc, aux bandes dorées de 45 millimètres de largeur ;

Chapeau garni de plumes avec ganse brodée et cocarde nationale ;

Épée avec poignée nacre et or, et faisceaux républicains sur l'écusson de la garde.

Art. 2. — La distinction des grades sera réglée de la manière suivante :

1° Pour les Résidents généraux, broderie au collet et sur les parements ; écusson, grande broderie sur la poitrine, bouquet de poches, baguettes et bord courant autour de l'habit (de 55 millimètres de largeur), faux plis ;

Chapeau à plumes blanches ;..... (1).

4° Pour les Vice-Résidents, broderie au collet et sur les parements, sans écusson (1) ;

5° Pour les Chanceliers de Résidence, broderie au collet seulement.

Art. 3. — *Dispositions spéciales.* Les membres du Parlement, chargés des fonctions de Résident général, ne seront pas tenus de revêtir l'uniforme ; mais ils porteront leurs insignes dans les cérémonies publiques.

Les agents de la carrière diplomatique ou consulaire, remplissant des fonctions dans le service des Résidences, continueront à porter l'uniforme fixé pour leur grade diplomatique ou consulaire par l'arrêté du 15 avril 1882.

Art. 4. — Le Directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1326 31 janvier 1887

Décret du Président de la République française relatif aux honneurs dus aux Vice-Résidents et aux Contrôleurs civils.

(Pand. 1887, III, 29)

Vu le décret du 24 juin 1886 relatif aux honneurs militaires attribués aux fonctionnaires des Résidences ;

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de la guerre et du Ministre de la marine et des colonies ;

Article 1er..... (2).

Art. 2. — L'article 9 dudit décret du 24 juin 1886 est complété par les dispositions suivantes : ..... (*Conf. ce décret.*)

Art. 3. — L'article 15 concernant les honneurs funèbres à rendre par l'armée de mer aux fonctionnaires des Résidences est également complété par les dispositions suivantes : . . . (*Conf. ce décret.*)

Art. 4. — Les dispositions spéciales à la Tunisie, prescrites par l'article 16 du décret du 24 juin 1886, sont annulées et remplacées par les suivantes : ..... (*Conf. ce décret.*)

Art. 5. — Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la guerre et le Ministre de la marine et des colonies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

OUDJAKS (2)

1327 26 avril 1876

(*1er rebiâ ettani 1293*)

Décret déterminant le taux de la khedma pour les missions chez les Ouerghemma, les Matmata, à Djara et Menzel (de Gabès) et dans les circonscriptions où il n'y a pas d'oudjaks.

..... Art. 24. — L'agent de l'oudjak envoyé par le Gouverneur de l'Arad pour un des

(1) Conf. décret du 24 juin 1886 (note 1).

(2) Dans les annexes de contrôles il existe aussi des oudjaks qui n'ont pas été créés par décrets pour la plupart parce qu'ils sont détachés du contrôle civil lui-même et relevés chaque mois. — Conf. tableau en note sous le décret du 4 octobre 1884 (v° Contrôleurs civils). — Conf. etiam décret du 18 mars 1896, art. 6 (v° Justice tunisienne) et règlement du 20 janvier 1898, art. 50, § 3 (v° Prestations).

Une circulaire du Parquet de Tunis du 6 février 1889 informe les juges de paix de cet arrondissement que les cavaliers des oudjaks doivent être considérés comme des agents de la force publique au point de vue de la répression des délits d'outrage et de rébellion commis contre eux.

(1) Conf. circulaire du 22 juillet 1887 (v° Contrôleurs civils).

(2) Conf. décret du 24 juin 1886 (note 1).

Digitized by Google

motifs énoncés à l'article 1er (homicide, révolte, razzia, rapt, vol et déplacement de tente internée) et se rendant chez les Ouerghemma, les Ouderna et dans leurs montagnes, les Accara et dans leurs environs, ne prendra pas plus de cent piastres de khedma. L'agent envoyé pour un autre motif qu'un crime dans un desdits endroits ne prendra pas plus de 50 piastres. En outre, l'agent envoyé du même endroit pour cause de crime chez les Matmata, à El Hamma, Oudref, chez les Beni Zid, Hazem et dans leurs environs, ne prendra pas plus de cinquante piastres ; et si son envoi aux mêmes localités est motivé par une autre faute que celles considérées comme crimes à l'article 1er, il ne prendra que ving-cinq piastres. L'agent envoyé pour une des causes énumérées à l'article 1er à Djara et à Menzel (1) ne prendra pas plus de cinq piastres.....

Art. 25. — L'agent envoyé par un Caïd dans la circonscription duquel il n'existe pas d'oudjak de spahis, si cet envoi a pour motif une des raisons énumérées à l'article 1er (homicide, révolte, razzia, rapt, vol et déplacement de tente internée), ne prendra pas plus d'une piastre si le prévenu à arrêter se trouve dans la même localité que le Caïd ou dans son voisinage ; s'il se trouve éloigné de moins de dix milles, l'agent ne prendra que six piastres ; si la distance dépasse dix milles, l'agent ne pourra prendre plus de douze piastres.

Art. 26. — L'entretien jour et nuit de l'agent lui est dû..... qu'il soit envoyé pour motif de crimes ou tout autre. Et de même l'alimentation de sa monture s'il en a une ; cette fourniture ne dépassera pas trois saas d'orge, mesure de Tunis. Quant au Daoudji, il n'a pas droit à la nourriture.....

1328 2 novembre 1884

(13 moharrem 1302)

Décret réglementant l'oudjak de Tunis.

(Officiel, 1884, 433)

Articles 1 et 2. — (*Abrogés par décret du 29 janvier 1886.*)

Art. 3. — Ces corps sont recrutés au moyen d'engagements volontaires ; le contrôle en est tenu au Ministère d'État.

Art. 4. — Les chevaux des sous-officiers et hommes du maghzen de Tunis appartiennent au Gouvernement. Le contrôle en est tenu au Ministère d'État.

Tout individu qui désire être admis dans le maghzen doit, à moins de dispense spéciale, se présenter avec un cheval harnaché qui devient la propriété du Gouvernement. Celui-ci conserve les chevaux des moghaznias qui sortent du maghzen de Tunis pour quelque cause que ce soit. Il remplace ceux qui sont tués en accomplissant un service commandé.

Art. 5. — (*Abrogé par décret du 29 janvier 1886, art. 2.*)

Art. 6. — La solde ..... est à la charge de l'État. Les appointements du Khodja sont également à la charge de l'État (1).....

Art. 7. — Les moghaznias ..... font à tour de rôle le service de garde qui dure du 13 de chaque mois grégorien au 12 du mois suivant. Cette garde comprend..... (2).

Tout moghazni..... qui ne se présentera pas à son tour de rôle pour effectuer la garde sera contraint à la monter sans solde..... (3).

La privation de solde..... sera étendue à deux tours de garde pour les moghaznias..... qui, après avoir pris la garde, l'abandonneront sans permission.

S'il y a lieu, leurs chefs pourront en outre demander leur révocation ou leur emprisonnement.

Art. 8. — (*Abrogé par décret du 3 mars 1895.*)

Art. 9. — (*Abrogé par décret du 19 septembre 1887.*)

Art. 10, § 1er. — Tout moghazni chargé d'une mission sera porteur du décret qui l'ordonne.. ..... (4).

§§ 2 et 3. — (*Abrogés par décret du 3 mars 1895.*)

Art. 11 à 19. — (*Abrogés par décret du 3 mars 1895.*)

1329 26 mai 1885

(11 châbane 1302)

Décret réglementant les oudjaks de Sfax, Le Kef, Kairouan, Gafsa (5), Nabeul (6) et Sousse.

(Officiel, 1885, 585)

Article 1er. — Des oudjaks seront constitués à Sfax, Le Kef, Kairouan, Gafsa (5), Nabeul (6) et Sousse. Ils comprendront : 1 bach-chaouch, 3 chaouchs, 24 spahis.

Art. 2. — Les oudjaks sont recrutés au moyen d'engagements volontaires. Le contrôle du corps est tenu au Ministère d'État.

Art. 3. — Les chevaux de l'oudjak appartiennent au Gouvernement. Le contrôle en est tenu au Ministère d'État.

Tout individu qui désire être admis dans l'oudjak doit, à moins de dispense spéciale, se présenter avec un cheval harnaché qui devient la propriété du Gouvernement.

Celui-ci conserve les chevaux des moghaznias

(1) Conf. décrets des 6 août et 16 décembre 1895.

(1) Conf. décret du 3 mars 1895, art. 1er, § 2).
(2) Conf. décrets des 29 janvier 1886, art. 3, et 29 janvier 1889, art. 2. — Conf. etiam décret du 16 décembre 1890 (vo Budget).
(3) Conf. décret du 3 mars 1895.
(4) Conf. décret du 3 mars 1895, art. 3.
(5) L'oudjak de Gafsa supprimé par décret du 29 novembre 1887 a été rétabli par décret du 28 janvier 1896.
(6) Il est actuellement transféré à Grombalia. — Conf. décret du 3 mai 1900.

Digitized by Google

qui sortent de l'oudjak pour quelque cause que ce soit.

Il remplace ceux qui sont tués en accomplissant un service commandé.

Art. 4. — Le bach-chaouch et les chaouchs reçoivent de l'État une solde mensuelle de 15 piastres et les spahis une de 12 piastres.

Art. 5. — Les moghaznias font par mois à tour de rôle un service de garde de 10 jours. Cette garde comprend un chaouch et huit spahis.

Tout moghazni qui ne se présentera pas à son tour de rôle pour effectuer sa garde sera l'objet d'une retenue de solde de 8 piastres ; il pourra en outre être emprisonné ou révoqué sur la proposition du bach-chaouch.

Art. 6. — Le bach-chaouch est chargé de faire exécuter les missions. Elles sont divisées en deux catégories : les missions gratuites et les missions rétribuées. Elles sont confiées à tour de rôle, les premières aux spahis de garde, les secondes à ceux qui ne sont pas de service.

Art. 7. — Les missions rétribuées sont celles qui ont pour objet l'arrestation d'un délinquant ou le recouvrement d'une somme due à l'État, à une administration publique ou à un particulier (1).

Le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

Dans la localité siège de l'oudjak	2 p.
Pour une distance de 15 kilom. et au-dessous . .	15
— de 15 — à 30 kilom. . . .	30
— de 30 — à 50 —	50
— de 50 — à 80 —	75
— au-dessus de 80 —	100

pour les recouvrements, il est du vingtième de la somme recouvrée.

Le bach-chaouch et les chaouchs ont droit à une double khedma.

Les missions nécessitant l'envoi de plusieurs spahis donnent droit à autant de khedmas qu'il y a de spahis ou de doubles khedmas qu'il y a de gradés.

Art. 8. — Tout spahi chargé d'une mission en dehors du siège de l'oudjak sera porteur du décret ou de l'ordre qui l'ordonne ainsi que d'un billet de recouvrement signé du bach-chaouch, indiquant le montant de la khedma qu'il a à percevoir. Ce billet de recouvrement devra être exhibé à toute réquisition de l'autorité française, du Khalifa ou du Cheik sur le territoire desquels le Spahi exercera son mandat. Toute perception faite en sus du tarif ou, en dehors du siège de l'oudjak, sans un billet de recouvrement entraînera la révocation du Spahi qui l'aura faite et son emprisonnement de six mois à cinq ans, soit à la prison, soit à la karaka ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — La khedma d'une mission accomplie hors du siège de l'oudjak ne peut être perçue que par l'intermédiaire du Caïd du territoire ou de son khalifa.

Le spahi remet le billet de recouvrement acquitté à celui qui était redevable de la khedma ; s'il n'a touché qu'un acompte, il en donnera un reçu qui sera intégralement reproduit au dos du billet de recouvrement avec la signature du Caïd. Celui-ci avise l'autorité de qui émane le mandat de la perception effectuée.

Art. 10. — Si un spahi ne peut exécuter un mandat dont il aura été chargé, il le fera constater par le Caïd du territoire qui lui en délivrera une attestation écrite. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 8.

Art. 11. — Pendant la route, le spahi en mission pourvoit de ses deniers à tous ses besoins.

Lorsqu'il tient garnison chez un délinquant ou un débiteur, il a droit, aux frais de celui-ci, à 3 saas d'orge, mesure de Tunis, par jour pour son cheval et, deux fois par jour, pour sa nourriture, à une poule, du couscoussou et quatre œufs préparés selon l'usage du pays.

Art. 12. — Les deux tiers de la khedma des missions seront versés à la caisse de l'oudjak et le tiers restant sera acquis à celui qui aura exécuté la mission.

Art. 13. — La caisse de l'oudjak sera administrée par le bach-chaouch sous sa responsabilité. Déduction faite des dépenses, le produit sera réparti mensuellement de la manière suivante entre les spahis de garde :

Le bach-chaouch	3 parts.
Le chaouch	2 —
Le spahis	1 —

(1) Conf. décret du 19 mars 1892.

1330 — 17 juin 1885

(4 ramadane 1302)

Circulaire du Premier Ministre aux Caïds leur prescrivant de veiller à ce que les moghaznias envoyés en mission (1) ne réclament pas la khedma aux parents ou à la fraction de l'individu qu'ils recherchent.

(OFFICIEL, 1885, 598)

(1) J'apprends que des moghaznias, envoyés en tain, se permettent de réclamer leur khedma aux parents ou à la fraction de l'individu qu'ils ont pour mission d'amener à l'Ouzara ou de contraindre au paiement d'une dette, sous prétexte que cet individu ne peut payer la somme qui leur est due.

Des faits semblables se seraient également produits dans la perception des impôts et des contributions de diverses natures ; or, ces procédés constituent une violation de la loi et ceux qui s'en rendent coupables encourent une lourde responsabilité.

Vous devez donc en empêcher le retour et me signaler les moghaznias qui n'auraient pas tenu compte du présent avertissement.

Toutefois, ces prescriptions n'abrogent en rien les dispositions des décrets déclarant solidairement responsables les tribus sur les territoires desquelles se produisent des incendies de forêts ou se commettent des crimes de nature à troubler la sécurité et l'ordre publics. — Conf. décret du 3 mars 1895, art. 1er, § 2 et note 1.

Digitized by Google

1331 29 janvier 1886

(23 rebiâ ettani 1303)

Décret réglementant la composition et le service de garde de l'oudjak de Tunis.

(Officiel, 1886, 21)

Article 1er. — L'oudjak de Tunis comprend des hambas et des spahis.

Le corps des hambas (1) se compose de :

1 bach-hamba ; 1 kahia du bach-hamba ; 6 oudabachis ; 46 hambas (2).

Le corps des spahis (1) se compose de :

1 kahia ; 1 bach-chaouch ; 6 chaouchs ; ..... *40 spahis. (Ainsi modifié par décret du 29 janvier 1889, art. 1er.)*

Art. 2. — La solde des hommes de garde (3) est fixée par mois ainsi qu'il suit : Oudabachi et chaouch, 175 piastres ; hambas et spahis, 120 piastres.

Art. 3. — La garde mensuelle (1) comprend : 3 oudabachis ; 3 chaouchs ; 21 hambas ; 17 spahis (3).

Art. 4. — Sont abrogés l'article 1er du décret du 2 novembre 1884 (13 moharrem 1302) et le décret du 18 novembre 1884 (29 moharrem 1302). Sont modifiées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des articles 5 et 7 du décret du 2 novembre 1884 (13 moharrem 1302).

1332 24 avril 1887

(30 redjeb 1304)

Décret créant un oudjak à Maktar.

Il est créé à Maktar un oudjak composé d'un bach-chaouch, d'un chaouch et de cinq spahis.

Le service de ces moghaznias est permanent.

Les dispositions du décret du 11 châbane 1302 (26 mai 1885), auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent décret, sont applicables à l'oudjak de Maktar.

1333 24 avril 1887

(30 redjeb 1304)

Décret créant un oudjak à Béja (4).

Il est créé à Béja un oudjak composé de ..... *1 bac-chaouch, 3 chaouchs et 18 cavaliers. (Ainsi modifié par décret du 19 mars 1889.)*

Le service du bach-chaouch et des spahis placés sous son commandement est permanent.

Toutes les dispositions du décret du 11 châbane 1302 (26 mai 1885), auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent décret, sont applicables à l'oudjak de Béja.

(1) Conf. décret du 29 janvier 1889, art. 2.
(2) Conf. décret du 29 janvier 1889, art. 1er.
(3) Conf. décret du 10 mai 1888.
(4) Conf. décret du 28 juillet 1897.

1334 6 mai 1887

(12 châbane 1304)

Décret créant un oudjak à Bizerte.

Il est créé à Bizerte un oudjak composé d'un bach-chaouch, de deux chaouchs et de quatorze spahis.

Le service du bach-chaouch est permanent.

Le reste de l'oudjak fera par mois, à tour de rôle, un service de garde de quinze jours. Cette garde comprendra un chaouch et sept spahis.

Les dispositions du décret du 11 châbane 1302 (26 mai 1885), auxquelles il n'est pas expressément dérogé par le présent décret, sont applicables à l'oudjak de Bizerte.

1335 13 août 1887

(23 kâda 1304)

Décret créant un oudjak à Djerba (1).

(Officiel, 1887, 214)

1336 19 septembre 1887

(1er moharrem 1305)

Décret modifiant le tarif de la khedma de l'oudjak de Tunis.

(Officiel, 1887, 253)

..... L'article 9 du décret du 13 moharrem 1302 (2 novembre 1884) régissant l'oudjak de Tunis est abrogé.

La khedma des cavaliers de cet oudjak, envoyés en mission, sera perçue conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 11 châbane 1302 (26 mai 1885) portant organisation des autres oudjaks de la Régence.

1337 16 décembre 1887

(30 rebiâ el aouel 1305)

Décret créant un oudjak à Souk el Arba (2).

1338 10 mai 1888

(28 châbane 1305)

Décret allouant une piastre par jour en sus de leur traitement aux spahis de garde de l'oudjak de Tunis.

(Officiel, 1888, 153)

1339 29 janvier 1889

(27 djoumadi el aouel 1306)

Décret modifiant l'effectif des hambas et des spahis et le service de garde de l'oudjak de Tunis.

(Officiel, 1889, 65)

Vu les articles 1 et 7 du décret du 2 novembre

(1) Composé d'un chaouch et 13 cavaliers.
(2) Composé d'un bach-chaouch, un chaouch et 18 spahis.

Digitized by Google

1884 (13 moharrem 1302) modifié par celui du 29 janvier 1886 (23 rebiâ ettani 1303);

Article 1er. — L'effectif des hambas se compose de quarante-six hambas, dont six Turcs; celui des spahis est porté à quarante cavaliers.

Art. 2. — Le service de garde sera assuré à tour de rôle, et pendant un mois, par le corps des hambas et par celui des spahis.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1340 19 mars 1889

(17 redjeb 1306)

Décret réorganisant l'oudjak de Béja (1).

(Officiel, 1889, 101)

1341 29 octobre 1891

(25 rebiâ el aouel 1309)

Décret supprimant l'oudjak de Zaghouan et rattachant ses spahis à l'oudjak de Tunis.

(Officiel, 1891, 271)

1342 19 mars 1892

(19 châbane 1309)

PROMULGUÉ LE 19 MARS 1892

Décret fixant les indemnités dues aux cavaliers des oudjaks appelés à assister les agents des régies financières dans leurs perquisitions.

(Officiel, 1892, 80)

Vu les articles 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884 (12 hidjâ 1301) réglementant les douanes et les monopoles de l'État;

Vu le décret du 26 mai 1885 (11 châbane 1302) réglementant les oudjaks de gendarmerie de province;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la rémunération des cavaliers des oudjaks pour le cas où ils sont chargés d'assister les agents des régies financières dans les perquisitions à opérer chez les justiciables des tribunaux indigènes;

Article 1er. — Les cavaliers des oudjaks délégués pour assister, conformément aux dispositions des articles 78 et 89 du décret du 3 octobre 1884 (12 hidjâ 1301) les agents des régies financières dans les perquisitions qu'ils ont à opérer chez les justiciables des tribunaux indigènes, recevront, sans distinction de grades et quel que soit le nombre des perquisitions pratiquées dans la même vacation, une indemnité fixée d'après le tarif suivant:

Dans la localité, siège de l'oudjak, par heure . . .	1 fr.
Pour un parcours de 15 kilom. et au-dessous . . .	3
— de 15 — à 30 kilom.	6
— de 30 — à 50 —	10
— de 50 — à 80 —	16
Pour les parcours supérieurs à 80 —	16

plus 1 fr. par 5 kilomètres.

(1) Conf. décret du 24 avril 1887.

Art. 2. — L'avance de l'indemnité établie par l'article précédent sera faite par la régie financière intéressée, sauf à en poursuivre, s'il y a lieu, le remboursement contre les délinquants, dans la forme et selon les règles établies.

Art. 3. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

1343 3 mars 1895

(6 ramadane 1312)

PROMULGUÉ LE 3 MARS 1895

Décret mettant à la charge de l'État la solde des cavaliers et gradés de l'oudjak de Tunis et portant perception de la khedma au profit du Trésor (1).

(Officiel, 1895, 89)

Vu les décrets des 26 avril 1876 (1er rebiâ ettani 1293), 8 juin 1876 (15 djoumadi el aouel 1293), 2 novembre 1884 (13 moharrem 1302), 29 janvier 1886 (23 rebiâ ettani 1303), 29 janvier 1889 (27 djoumadi el aouel 1306);

Article 1er. — Les cavaliers et les gradés de l'oudjak de Tunis seront désormais rétribués exclusivement au moyen d'une solde fixe, mandatée mensuellement à leur profit sur les crédits ouverts au budget de l'État. Cette solde sera fixée par arrêté de notre Premier Ministre.

En conséquence, il n'y aura plus dans cette circonscription de missions rétribuées. La taxe connue sous le nom de khedma sera perçue au profit du Trésor. La caisse des oudjaks est supprimée.

Il n'est rien innové toutefois aux dispositions du décret du 19 mars 1892 (19 châbane 1309) fixant la rémunération des cavaliers des oudjaks chargés d'assister les agents des régies financières dans les perquisitions domiciliaires.

Art. 2. — La khedma continuera à être perçue au taux fixé par les décrets en vigueur.

Art. 3. — Tout cavalier chargé d'une mission doit être porteur d'une ordre écrit détaché d'un registre à souche, signé par le Contrôleur civil ou par le Caïd et qui doit être exhibé à toute réquisition de l'autorité française, du Khalifa ou du Cheik sur le territoire desquels le spahis exercera son mandat. Cet ordre, qui doit être communiqué à l'individu poursuivi, spécifie l'interdiction faite aux agents de l'oudjak de toucher une somme quelconque, soit au titre de la créance à recouvrer, soit au titre de la khedma.

Après exécution, l'ordre de mission est remis

(1) Conf. décret du 29 décembre 1893 (*Officiel*, 1893, 419) qui arrête le budget pour l'exercice 1894. Dans le rapport du Résident général à S. A. le Bey, il est dit: . . . . . Nous avons prévu sous l'article 5 de l'Administration générale un crédit nouveau de 45,000 fr. pour les frais de la suppression partielle en 1894 des droits spéciaux que, sous le nom de Khedma, la gendarmerie indigène était autorisée à percevoir sur les redevables retardataires. Le crédit prévu a pour objet d'indemniser les gendarmes de la perte de cette rétribution. Si, comme nous avons lieu de l'espérer, l'expérience que nous allons tenter dans le ressort de quelques contrôles est suffisamment concluante, nous étendrons progressivement la mesure à tout le territoire de la Régence.

Cette mesure a été étendue à Béja (décret du 28 juillet 1897) et à Grombalia (décret du 3 mai 1900).

Digitized by Google

au Contrôleur soit directement, soit par l'intermédiaire du Caïd de qui il émane.

Art. 4. — La khedma est liquidée par le Contrôleur civil et recouvrée par le Caïd comme en matière d'impôts (1).

Elle est exigible d'avance et doit être versée, par le poursuivant, préalablement à la délivrance de l'ordre de mission toutes les fois que l'oudjak est mis en mouvement à la requête d'un particulier ou d'une personne morale autre que l'État. Les sommes ainsi versées demeurent, en tout état de cause, acquises au Trésor, sauf au poursuivant à exercer son recours, à ses risques et périls, contre le débiteur ou le délinquant condamné.

A titre exceptionnel, le poursuivant, pourra, suivant les circonstances, être dispensé de l'avance de la khedma dont le recouvrement sera ultérieurement poursuivi contre lui, sans répétition si la plainte est reconnue infondée, et sauf son recours contre le condamné, dans le cas contraire. En ce dernier cas, le Trésor aura une action solidaire contre le condamné.

Art. 5. — Dans les cinq premiers jours de chaque mois, le Contrôleur civil dresse, d'après son registre à souche et les ordres émanés des Caïds, un état par caïdat des missions confiées à l'oudjak pendant le mois expiré. Le montant des khedmas exigibles y est indiqué dans une colonne spéciale. Le total de cette colonne est reproduit en toutes lettres.

Cet état est immédiatement adressé au Directeur des finances qui prend les dispositions nécessaires pour constater à la charge des Caïds le montant des khedmas qu'ils ont reçu mission d'encaisser.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret qui sera applicable à dater du 15 mars courant.

Art. 7. — L'effectif de l'oudjak de Tunis sera déterminé par arrêté de notre Premier Ministre.

Art. 8. — Notre Premier Ministre et le Directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

1344 6 août 1895

(14 safar 1313)

Décret créant un oudjak à Gabès (2).

(1) *Droit de timbre du récépissé de la khedma.* — En matière de khedma, le droit de timbre de la quittance n'est pas dû pour les cotes inférieures à 1 fr.; il est de 0 fr. 05 pour celles de 1 à 10 fr, et de 0 fr. 20 pour celles supérieures à 10 fr. — Les récépissés de khedma délivrés par le Caïd soit aux poursuivants, soit aux débiteurs de produits divers ou domaniaux doivent par suite, aux frais des débiteurs de la khedma, être revêtus de timbres mobiles. Ceux qu'il délivre aux Cheiks pour les khedmas dont ils lui reversent le montant sont, comme tous les récépissés destinés à ces collecteurs, exempts du timbre. (*Instruction du Directeur des finances du 7 juillet 1900, R. D. F., 1900*, 367.) Conf. etiam instruction du 20 décembre 1899, n° 20 (1° CAÏDS).

(2) Composé d'un bach-chaouch, deux chaouchs et 20 spahis. — Conf. décret du 26 avril 1876 (art. 24, dernier paragraphe).

1345 23 novembre 1895

(5 djoumadi ettani 1313)

Décret créant un oudjak à Kasserine (1).

(OFFICIEL, 1895, 360)

1346 16 décembre 1895

(28 djoumadi ettani 1313)

Décret autorisant le Premier Ministre à fixer par arrêté la solde du personnel des oudjaks de Gabès et de Kasserine (1).

(OFFICIEL, 1895, 392)

1347 28 janvier 1896

(12 châbane 1313)

Décret supprimant l'oudjak de Tozeur et créant un oudjak à Gafsa.

(OFFICIEL, 1896, 37)

Vu le décret du 29 novembre 1887 transférant l'oudjak de Gafsa à Tozeur;

Considérant que le siège du Contrôleur civil est transféré à Gafsa et qu'une annexe du Contrôle civil est créée à Tozeur;

Article 1er. — L'oudjak de Tozeur est supprimé.

Art. 2. — Un nouvel oudjak, composé d'un bach-chaouch, de deux chaouchs et de vingt-six cavaliers, est créé à Gafsa.

Sur cet effectif, un chaouch et huit cavaliers seront affectés au service de l'annexe de Tozeur.

Art. 3. — Le service de l'oudjak de Gafsa sera fait conformément aux dispositions du décret du 11 châbane 1302 (26 mai 1885).

Art. 4. — La solde de l'oudjak précité sera fixée par arrêté de Son Excellence notre Premier Ministre.

Art. 5. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1348 28 juillet 1897

(27 safar 1315)

PROMULGUÉ LE 28 JUILLET 1897

Décret mettant à la charge de l'État la solde des cavaliers et gradés de l'oudjak de Béja et portant perception de la khedma au profit du Trésor (2).

(OFFICIEL, 1897, 447)

1349 3 mai 1900

(3 moharrem 1318)

Décret mettant à la charge de l'État la solde des cavaliers et gradés de l'oudjak de Grombalia et portant perception de la khedma au profit du Trésor.

(1) Il est transféré à Thala actuellement et se compose d'un bach-chaouch, de deux chaouchs et de 21 spahis.

(2) Conf. décret du 8 mars 1895 dont les dispositions sont identiques.

Digitized by Google

PASSEPORTS (1)

1350 16 mai 1883

(9 redjeb 1300)

Circulaire du Premier Ministre au Président de la Municipalité, au Cheik medina et aux Caïds de la Régence, ordonnant de n'accorder des passeports pour La Mecque qu'aux individus ayant les moyens de faire ce voyage (2)

(Officiel, 1883, 75)

Un certain nombre d'indigènes se rendent à La Mecque sans être en état de pourvoir aux frais de leur retour. Ce pieux voyage n'est cependant pas un devoir pour les fidèles qui sont dans la pauvreté. Vous ne devez donc me proposer d'accorder un passeport pour La Mecque qu'à ceux qui, à l'appui de leur demande, justifieront d'être en mesure de subvenir aux dépenses du voyage, tant pour le retour que pour l'aller.

1351 15 octobre 1885

(6 moharrem 1303)

Circulaire du Premier Ministre aux Caïds, les chargeant de délivrer des permis de voyage à ceux de leurs administrés qui veulent circuler dans la Régence (3)

(Officiel, 1885, 721)

Il a été décidé par S. A. le Bey que dorénavant vous délivrerez des permis de voyage gratuits à tous ceux de vos administrés qui voudront se rendre à un point ou à une ville quelconque de la Régence et notamment à Tunis. Ces permis devront être remis sans aucun retard provenant de votre part ou de celle de vos employés. Ils ne sont nécessaires que pour les voyages réputés extraordinaires ; mais ils sont indispensables pour les voyages par mer entre les différents ports tunisiens. Il vous est absolument interdit de recevoir et de laisser recevoir par vos employés quoi que ce soit pour les délivrer. Toute infraction, de votre part ou de la leur, sera sévèrement punie. Vous ne devrez non plus les refuser aux personnes qui les demandent que pour des motifs sérieux que vous aurez soin d'exposer à l'autorité française chargée de la surveillance du territoire.

Si votre refus était reconnu mal fondé, vous seriez personnellement responsable des dommages qu'il aurait pu occasionner au demandeur.

(1) Conf. arrêté et règlement du 17 mars 1896 relatifs au pèlerinage de La Mecque (v° Pèlerins).
(2) Conf. circulaire du 25 février 1886.
(3) Ces prescriptions n'existent plus qu'en droit.

1352 2 décembre 1885

(24 safar 1303)

Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative aux permis de circulation à destination de l'Algérie accordés aux indigènes (1)

(Officiel, 1885, 721)

Je vous fais connaître que des permis de circulation à destination de l'Algérie sont délivrés par le Ministre Résident ou son délégué, les officiers consulaires français et les officiers français chargés de la police du territoire. Ces permis sont de deux sortes : 1° ou bien ils s'appliquent à un seul voyage et à une localité quelconque de l'Algérie ; la durée du voyage peut être limitée suivant la longueur du voyage et les intérêts à traiter par celui qui l'obtient, mais elle cesse de plein droit, même avant son terme, quand le voyage est accompli ; 2° ou bien ils s'appliquent à un marché algérien de la frontière, déterminé dans le permis ; dans ce cas, la valeur du permis n'est pas adirée par l'accomplissement du voyage, mais seulement par celui de la période pour laquelle il a été accordé. Cette période peut être portée jusqu'à un an pour les indigènes accoutumés à se rendre à un marché de la frontière et, pendant ce temps, ils pourront entreprendre autant de voyages qu'il leur plaira, sans faire renouveler leur permis.

Cette deuxième sorte de permis ne peut être donnée qu'aux négociants connus ; les Caïds doivent fournir des renseignements très précis aux autorités françaises sur les indigènes qui les sollicitent, afin d'assurer la sécurité des régions limitrophes des marchés.

Les permis de circulation devront, dans les deux cas, contenir le signalement de l'individu qui les possède ; ils sont délivrés gratuitement.

Enfin, en ce qui concerne les demandes des indigènes qui manifestent l'intention de quitter définitivement ce pays pour aller se fixer en Algérie, elles doivent être adressées au Gouvernement tunisien, qui a seul qualité pour les apprécier. Quand il accorde ces autorisations, il donne alors à l'indigène un passeport.

Les voyages à l'étranger pour une autre destination que l'Algérie ne peuvent également être entrepris qu'avec un passeport.

Les passeports sont délivrés par le Ministère, à Tunis, et, à l'intérieur, par les Caïds du Kef, La Goulette (2), Sousse, Sfax, Djerba (3) et Gafsa. Ils sont taxés d'un droit de cinq piastres.

Je vous invite à donner connaissance de cette

(1) Conf. décret du 13 mars 1897.
(2) Ce caïdat n'existe plus. Son territoire a été rattaché au caïdat de la banlieue de Tunis.
(3) Djerba n'est plus que le siège d'un khalifalik.

Digitized by Google

circulaire à vos Cheiks et Khalifas et de m'en accuser réception.

1353 25 février 1886 (1)

(21 djoumadi el aouel 1303)

Circulaire du Premier Ministre aux Caïds imposant aux pèlerins qui entreprennent le voyage de La Mecque, l'obligation d'une caution.

(Officiel, 1886, 34)

J'ai eu l'honneur de vous faire connaître à la date du 16 mai 1883 (9 redjeb 1300) que des passeports ne pouvaient être délivrés, pour La Mecque, qu'aux indigènes justifiant d'être en mesure de subvenir aux dépenses de voyage, tant pour le retour que pour l'aller. A l'avenir, cette justification devra être appuyée d'une caution solvable, qui sera tenue de rembourser les frais faits par les autorités, pour les pèlerins demeurés sans ressources à un point quelconque de leur voyage.

Je vous prie de porter cette nouvelle disposition à la connaissance de vos administrés et de m'accuser réception de la présente.

1354 6 août 1888

(28 kâda 1305)

Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative aux permis de voyage à accorder aux indigènes qui vont s'installer sur des territoires voisins de ceux qu'ils habitaient auparavant.

(Officiel, 1888, 230)

Par suite de la sécheresse qui a malheureusement régné cette année dans bien des régions de la Régence, un très grand nombre d'indigènes ont quitté leur tribu pour aller s'installer, avec leurs troupeaux, sur des territoires moins éprouvés.

Généralement, aucun de ces indigènes n'est muni du permis de voyage exigé par la circulaire en date du 15 octobre 1885 (6 moharrem 1303). Il arrive donc que chacun de ces groupes agit à sa guise, se déplace ou se fractionne sans avertir l'autorité dont il relève ou celle du pays où il s'est installé, ni de ses projets de migration, ni de ses mouvements.

Cette situation est fort préjudiciable au bon ordre et à la sécurité des campagnes. En conséquence, et dès la réception de cette lettre, vous ferez savoir à vos administrés qu'ils ne sauraient quitter leur tribu d'origine sans se munir d'un permis de voyage ; qu'ils s'exposent à des mesures de répression très sévères en passant outre aux dispositions de la circulaire du 15 octobre 1885 (6 moharrem 1303).

En ce qui concerne les étrangers déjà installés sur le territoire de votre commandement, vous devez leur prescrire de régulariser, dans le plus bref délai, leur situation en vous fournissant un état indiquant leur nom, leur tribu d'origine et leurs fractions, le nombre de têtes de bétail qu'ils possèdent, et, enfin, en vous donnant des garants choisis dans le district où ils sont provisoirement fixés.

Je vous prie de m'accuser reception de cette circulaire et de me faire connaître sans retard les mesures que vous aurez prises pour l'exécution de ces instructions.

1355 13 mars 1897

(9 chaoual 1314)

PROMULGUÉ LE 13 MARS 1897

Décret prescrivant aux sujets tunisiens qui partent pour l'étranger, de se munir de passeport.

(Officiel, 1897, 157)

Considérant que nous avons fait défense à nos sujets d'entreprendre des voyages à l'étranger sans s'être munis de passeports ;

Vu la circulaire de notre Premier Ministre en date du 2 décembre 1885 (24 safar 1303) relative à cette défense ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des pénalités contre ceux qui y contreviendraient ;

Article 1er. — Tout sujet tunisien qui partira pour l'étranger sans être muni d'un passeport en règle sera puni d'une amende de 20 à 50 fr. et d'un emprisonnement de 3 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — En cas de récidive, le contrevenant pourra être condamné au double de la peine prévue à l'article précédent.

Art. 3. — Les voyages à destination de l'Algérie restent régis par les dispositions spéciales actuellement en vigueur (1).

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

PÂTURAGES

1356 17 février 1883

(9 rebiâ ettani 1300)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret réglementant le pâturage dans l'île de Djerba.

(Officiel, 1883, 26)

Des plaintes nous ayant été adressées par un certain nombre d'habitants de Djerba au sujet des dégâts causés dans les champs ensemencés et dans les plantations d'oliviers par les animaux en pâture ;

Article 1er. — Il est interdit de laisser paître les animaux dans les champs ensemencés et dans les plantations d'oliviers.

(1) Date de publication à l'*Officiel*.

(1) Conf. circulaire du 2 décembre 1885.

Digitized by Google

Art. 2. — Toute contravention à la présente prohibition sera punie d'une amende de :

1f	»	par tête de chèvres, brebis ou moutons ;
1	50	— d'ânes ;
2	»	— de bœufs, vaches ou taureaux ;
3	»	— de chameaux.

Art. 3. — Le Gouverneur de Djerba est chargé de l'exécution du présent décret.

1357 6 décembre 1892

(16 djoumadi el aouel 1310)

Arrêté du Premier Ministre réglementant le pacage des troupeaux sur l'enchir domanial de Bou Thadi.

(Officiel, 1892, 354)

Vu le rapport du Directeur de l'agriculture sur la nécessité d'encourager l'élevage du mouton en Tunisie et d'en améliorer la race ;

Article 1er. — Nul ne sera admis à conduire des troupeaux au pacage sur l'enchir domanial de Bou Thadi s'il n'a pas préalablement acquitté la redevance au chef des gardes de l'enchir (1).

Art. 2. — Cette redevance est fixée pour l'année pastorale, qui a commencé le 1er novembre, à 15 centimes par tête de mouton ou de brebis adulte et par trimestre. Pour les années suivantes, le taux de la redevance, qui pourra varier suivant l'état du pâturage, sera fixé chaque année par arrêté du Directeur de l'agriculture.

Art. 3. — Dans le but d'encourager l'amélioration de la race ovine, les moutons à queue fine (2), quelle que soit leur provenance, ne seront point soumis au paiement de cette redevance et pourront pâturer librement.

Sont également exemptés du paiement de la redevance les agneaux de moins de six mois, quelle que soit la race à laquelle ils appartiennent.

Art. 4. — Il sera délivré par le chef des gardes, contre paiement de la redevance de pacage, un reçu à souche indiquant la somme perçue, le nom du berger, le nom du propriétaire du troupeau et le domicile de ce dernier. Ce reçu servira de permis de pacage. Il devra être présenté à toute réquisition des gardes de l'enchir.

Il ne sera pas délivré de permis pour moins de trois mois.

Art. 5. — Si, pour une cause quelconque, un troupeau venait à quitter l'enchir avant le terme de son permis de pacage, le propriétaire ni le berger du troupeau n'auront droit à aucun remboursement ou indemnité.

Art. 6, § 1er. — (*Abrogé par arrêté du 2 février 1893.*)

§ 2. — Y seront exceptionnellement admis les bœufs et les chameaux servant aux labours sur l'enchir et les chameaux des caravanes (1). Il est interdit à ces derniers de pâturer à une distance de plus de 50 mètres de chaque côté des pistes fréquentées.

Art. 7. — Les infractions commises au présent arrêté par des sujets tunisiens seront déférées au Caïd de Sfax.

Les infractions commises par des Européens ou protégés seront déférées aux tribunaux compétents.

Art. 8. — Le Directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Le Premier Ministre peut ouvrir temporairement cet enchir à la libre pâture lorsque les pâturages manquent (conf. par exemple arrêté du 23 janvier 1896, *Officiel*, 1896, 33).

(2) Conf. décret du 19 mars 1893 (v° Élevage).

1358 2 février 1893

(15 redjeb 1310)

Arrêté du Premier Ministre relatif au pacage des bœufs et chameaux sur l'enchir domanial de Bou Thadi.

(Officiel, 1893, 34)

Vu le rapport du Directeur de l'agriculture ;

Article 1er. — Quiconque voudra conduire au pacage sur l'enchir Bou Thadi des bœufs ou des chameaux y est autorisé moyennant le paiement préalable, au chef des gardes, d'une redevance dont le montant est fixé à 30 centimes par tête de chameau âgé de plus d'un an et par mois, et à 10 centimes par tête de gros bétail âgé de plus d'un an et par mois.

Art. 2. — Il sera délivré par le chef des gardes, contre paiement de la redevance de pacage, un reçu à souche indiquant la somme perçue, le nom des bergers, le nom du propriétaire du troupeau et le domicile de ce dernier. Ce reçu, qui servira de permis de pacage, devra être présenté à toute réquisition des gardes de l'enchir.

La durée minimum du permis sera d'un mois.

Art. 3. — Les infractions commises au présent arrêté par les sujets tunisiens seront déférées au Caïd de Sfax. Les infractions commises par les Européens seront déférées aux tribunaux compétents.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 6 décembre 1892, contraires au présent arrêté, sont annulées.

Art. 5. — Le Directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Conf. arrêté du 2 février 1893.

Digitized by Google

PEAUX ET LAINES

1359 13 décembre 1894

(14 djoumadi ettani 1312)

PROMULGUÉ LE 13 DÉCEMBRE 1894

Décret réglementant le régime fiscal des peaux et laines (1).

(OFFICIEL, 1894, 396)

Vu, en ce qui concerne les laines et les peaux, le tarif général des mahsoulats et les décrets du 11 juin 1871 (22 rebiâ el aouel 1288), du 5 mars 1874 (16 moharrem 1291), du 16 avril 1874 (28 safar 1291), du 3 octobre 1884 (12 hidjâ 1301) et du 29 février 1888 (16 djoumadi ettani 1305);

Vu le tarif des droits d'exportation annexé au décret du 12 décembre 1891 (10 djoumadi el aouel 1309);

Vu le décret du 23 septembre 1890 (8 safar 1308) déterminant le régime des animaux à l'exportation;

En vue de rendre moins onéreux le régime fiscal des peaux et laines, de faire disparaître les inégalités que ce régime comporte, en ce qui concerne les villes;

De continuer à favoriser, dans la mesure compatible avec les nécessités budgétaires, l'industrie et le commerce d'exportation;

Attendu que, dans le but d'éluder les droits d'exportation sur les laines, certains éleveurs exportent des animaux de l'espèce ovine pour les réimporter après avoir procédé, au delà de la frontière, à l'opération de la tonte; que cette manœuvre porte préjudice au commerce et lèse les intérêts du Trésor;

Article 1er. — La vente des peaux de tous animaux, brutes ou préparées, et de la laine sous toutes ses formes, ne peut avoir lieu que sur les marchés désignés à cet effet.

Toute vente de l'espèce est soumise au paiement d'une taxe de 6,25 °/₀ *ad valorem*.

Le vendeur ou l'acquéreur est tenu de faire, avant la fermeture du marché, la déclaration de la vente au bureau de perception et de fournir en vue de cette perception tous les renseignements jugés utiles.

Le droit est à la charge de l'acquéreur; il est dû solidairement par le vendeur et par l'acquéreur.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables aux villes de Tunis, La Goulette, Kairouan, Sousse, Sfax, Monastir, Mahdia, Bizerte, Le Kef, et dans toutes autres localités qui seront désignées par arrêté du Directeur des finances (2).

Nul ne peut introduire dans ces villes des laines ou des peaux, quelle qu'en soit la provenance ou la destination, sans les déclarer à l'entrée et sans acquitter les droits ci-après :

Peaux

de bœufs ou de vaches	fraîches		2f 10	par quintal métrique.
	sèches		4 20	—
de veaux	fraîches		2 50	—
	sèches		5 »	—
de chèvres	fraîches		3 »	—
	sèches		6 »	—
de chevreaux	fraîches		6 »	—
	sèches		12 »	—
de moutons ou d'agneaux	lainées	fraîches	2 10	—
		sèches	4 20	—
	rasn, sèches		3 »	—

(1) Conf. etiam décret du 29 mai 1899 (v° ANIMAUX).
(2) Conf. arrêté du 17 juillet 1897 (v° LÉGUMES ET FRUITS).

Les peaux non dénommées au tarif qui précède paient 6,25 °/₀ *ad valorem*.

Le droit est exigible, que les peaux soient brutes ou préparées, entières ou coupées, sans aucune exception.

Laines

en suint ou en toison et déchets (bou netouf)	4f	»	par quintal métrique.
lavées ou de mégisserie	8	»	—
filées, chaîne et trame	20	»	—

Les laines et les peaux introduites dans les villes d'octroi doivent être conduites au bureau de perception par le chemin le plus direct(a). Toute tentative tendant à contourner ou à éviter le bureau de perception sera considérée comme une introduction en contrebande.

Art. 3. — Les droits sont liquidés d'après la déclaration du poids ou de la valeur, suivant le cas, faite par le propriétaire des produits ou en son nom.

L'administration procède, toutes les fois qu'elle le juge utile, à une pesée de vérification.

Dans tous les cas où le droit est assis sur la valeur, l'Administration a la faculté, si la déclaration paraît insuffisante, de se rendre acquéreur de l'objet taxé en payant la valeur indiquée par le déclarant et 5 °/₀ en sus; mais si elle n'use pas de cette faculté, la valeur déclarée sert de base pour la perception.

Art. 4. — Les laines et les peaux introduites dans une ville d'octroi pour la traverser seulement ou y séjourner moins de 24 heures ne sont pas soumises au droit d'entrée; mais le conducteur est tenu d'en consigner ou d'en faire cautionner le montant à l'entrée et de se munir d'un permis de passe-debout. La somme consignée n'est restituée, ou la caution libérée, qu'à la sortie des marchandises et après qu'il en a été justifié (1).

Lorsqu'il est possible de faire escorter les chargements, le conducteur est dispensé de consigner ou de faire cautionner les droits, à la condition de payer les frais d'escorte.

Art. 5. — Toute fausse déclaration, toute vente clandestine ou tardivement déclarée, toute tentative d'introduction en contrebande, et, d'une manière générale, toute contravention aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 50 à 500 fr. et de la confiscation de la marchandise, ainsi que des moyens de transport, s'il y a lieu.

Dans le cas de vente, le vendeur et l'acqué-

(1) Conf. décret du 26 janvier 1899, art. 5 (v° ENTREPÔTS).
(a) Est en contravention à cette disposition celui qui, au lieu de conduire sa marchandise au bureau de perception, la place dans son entrepôt, en se contentant de prévenir le receveur, dans les vingt-quatre heures, qu'une entrée en ville a été effectuée. (Ouzara, 23 mars 1896, *J. T.* 96, 577.)

Digitized by Google

reur seront solidaires pour le paiement de l'amende et des dépens.

Les propriétaires des marchandises seront responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Les infractions seront constatées et la répression en sera poursuivie dans les formes prévues par le décret du 3 octobre 1884 (12 hidjà 1301) susvisé.

Article 6. — § 1er. Le tarif des droits d'exportation sur les laines est modifié ainsi qu'il suit :

§ 2. (*Abrogé par décret du 11 octobre 1900.*)

§ 3. (*Abrogé par décret du 27 octobre 1897* [1].)

§ 4. Le droit d'exportation de 10, 20 % *ad valorem* qui frappe les laines filées est supprimé.

§ 5. Le tarif des droits de sortie sur les peaux n'est applicable qu'aux peaux brutes (1) [a].

§ 6. Les fragments ou portions de peaux brutes sont traités comme les peaux entières dont ils proviennent ; les rognures et déchets propres uniquement à la préparation de la colle forte ou à l'amendement des terres, comme les os et cornes d'animaux.

Art. 7. — (*Abrogé par décret du 11 octobre 1900.*)

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures concernant le régime fiscal des laines et des peaux sont abrogées.

Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1895.

PÊCHES

1360 26 mai 1879

(*4 djoumadi ettani 1296*)

Décret réservant aux indigènes de Kerkennah la pêche sur les côtes de cette île et leur interdisant de céder ce droit à des étrangers, sur une partie quelconque de ces côtes et à quelque titre que ce soit.

1361 26 mai 1879

(*4 djoumadi ettani 1296*)

Décret délimitant l'étendue de la côte sur laquelle la pêche aux filets et aux sacs est réservée aux indigènes de Sfax.

Considérant que les indigènes de Sfax font la pêche dans deux endroits de la côte limités au sud par le large et à l'est par Ras el Kessir et l'ancien chenal, au nord par le bord de la mer, à l'ouest par Ras Traf el Ma, et que le décret du 18 kâda 1291 (27 décembre 1874) interdit à tous autres de s'y livrer au moyen de filets ou de sacs ;

Vu que certaines personnes ont cru pouvoir enfreindre cette prohibition ;

Est confirmée l'interdiction de la pêche aux filets et aux sacs, dans les endroits ci-dessus délimités, et à tous autres qu'aux indigènes de Sfax.

Il n'est pas loisible à ceux-ci de céder leur droit à un étranger sur une partie quelconque desdits endroits, à quelque titre que ce soit.

1362 29 mai 1888

(*18 ramadane 1305*)

PROMULGUÉ LE 30 MAI 1888

Décret prohibant l'emploi de la gangave du 1er mars au 1er juin de chaque année.

(OFFICIEL, 1888, 145)

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la conservation des pêcheries d'éponges, de prohiber du 1er mars au 1er juin de chaque année l'emploi de l'engin de pêche appelé gangave (drague) ;

Article 1er. — L'emploi de la gangave (drague) est prohibé du 1er mars au 1er juin (2).

Toute contravention à cette disposition sera punie de la confiscation des engins prohibés et d'une amende de 800 piastres, outre les frais, avec retenue préventive de l'embarcation pour sûreté de l'amende.

Art. 2. — Les contraventions seront constatées dans la forme et d'après les règles tracées par le décret du 12 hidjà 1301 (3 octobre 1884) sur les douanes et monopoles, dont les dispositions régleront également l'attribution et la répartition du produit des saisies, amendes et condamnations pécuniaires.

Art. 3. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

1363 19 avril 1892

(*21 ramadane 1309*)

PROMULGUÉ LE 19 AVRIL 1892

Décret autorisant le Directeur des travaux publics à prendre des arrêtés d'interdiction temporaire de la pêche (3).

(OFFICIEL, 1892, 107)

Considérant que les produits de la pêche dans les eaux territoriales tunisiennes alimentent une grande partie de la population de notre littoral ; qu'il importe par conséquent d'en assurer la conservation et de protéger l'industrie de la pêche ;

Considérant que certaines pêches ne peuvent s'exercer dans les mêmes parages et aux mêmes époques sans se créer un préjudice mutuel et amener la dis-

(1) *Officiel*, 1897, 563. — Conf. etiam tableau des droits de sortie annexé au 1er décret du 2 mai 1898 (v° DOUANES).

(1) Conf. 1er décret du 2 mai 1898, tarif à l'exportation (v° DOUANES).
(2) Conf. décret du 16 juin 1892, art. 3 (v° ÉPONGES ET POULPES).
(3) Conf. décret du 28 août 1897.
(a) Ce sont là des droits de douane perçus directement par l'État et qui n'ont jamais été concédés aux fermiers de mahsoulats. (Tunis, 8 mars 1897, *J. T.* 98, 181).

Digitized by Google

parition de certaines espèces, par suite la décadence de certaines industries de pêche ;

Que les mesures à prendre en vue de la protection des espèces peuvent varier suivant les lieux, les époques et les genres d'industrie ;

Article 1er. — Certaines pêches pourront être temporairement interdites aux époques, lieux et conditions qui seront jugés nécessaires dans l'intérêt des industries de la pêche en général et de la conservation des produits des eaux de notre Régence. Ces interdictions seront prononcées par arrêté de notre Directeur général des travaux publics (1).

Art. 2. — Toute violation des limites des zones ainsi frappées d'interdiction sera constatée par procès-verbal et punie d'une amende de 1 à 100 fr.

Art. 3. — Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

1364 11 mars 1896

Arrêté du Directeur des travaux publics interdisant la pêche sans autorisation dans le lac de Tunis.

(Officiel, 1896, 139)

Vu le décret du 4 septembre 1882 instituant la Direction générale des travaux publics ;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public ;

Vu le décret du 19 avril 1892 relatif à la protection de l'industrie de la pêche ;

Vu le procès-verbal d'adjudication en date du 2 mars 1896, comportant l'amodiation de la pêche dans le lac de Tunis ;

Article 1er. — Il est interdit à toute personne non munie d'une autorisation des amodiataires de pêcher dans une partie quelconque du lac de Tunis (2).

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront réprimées conformément à l'article 2 du décret du 19 avril 1892.

1365 28 août 1897

(29 rebiâ el aouel 1315)

PROMULGUÉ LE 28 AOÛT 1897

Décret réglementant la police de la pêche maritime côtière en Tunisie (3).

(Officiel, 1897, 461)

Vu le décret du 19 avril 1892 relatif à la protection de l'industrie de la pêche dans les eaux territoriales tunisiennes ;

Considérant que la non-réglementation des engins de pêche entraîne la destruction du fretin et amène sur certains points la disparition presque complète du poisson ;

Considérant que le poisson entre, pour une grande partie, dans l'alimentation des populations du littoral de la Régence, et qu'il y a par suite lieu, en attendant la promulgation d'un décret réglementant complètement la police de la pêche maritime, de prendre les dispositions indispensables pour empêcher la destruction de cette ressource ;

Article 1er. — *Déclaration et inscription au port d'attache.* — Tout bateau voulant exercer la pêche aux poissons, crustacés et mollusques doit en faire la déclaration au bureau du port qu'il choisit comme port d'attache. Cette déclaration indiquera d'une manière précise les noms du bateau, du patron et de l'armateur ainsi que le genre de pêche auquel le bateau doit être affecté. Chaque bateau sera inscrit sur un registre *ad hoc*, et il recevra un permis sur lequel seront indiqués, avec le numéro d'ordre d'inscription, les noms du bateau, du patron, de l'armateur, le genre de pêche et les engins à employer.

Art. 2. — *Lettres initiales et numéros des bateaux.* — Les bateaux de pêche devront porter en poupe leur nom et celui de leur port d'attache ; la lettre initiale (1) de ce port et leur numéro d'inscription doivent figurer sur chaque côté de l'avant du bateau, à huit ou dix centimètres au-dessous du plat-bord et doivent être peints à l'huile, en blanc sur fond noir.

Les dimensions de ces initiales et des numéros sont :

Pour les bateaux de quinze tonneaux et au-dessus, de 450 millimètres de hauteur sur 60 millimètres de trait ;

Pour les bateaux au-dessous de quinze tonneaux, de 250 millimètres de hauteur et de 40 millimètres de trait.

Les mêmes lettres et numéros sont également placés de chaque côté de la grande voile du bateau, sur la toile même et toujours peints à l'huile, en noir sur les voiles blanches, en blanc sur les voiles noires ou de couleur sombre, à 70 centimètres au moins au-dessous de la partie la plus élevée de l'antenne.

Les lettres et numéros inscrits sur les voiles ont un tiers de plus de dimension en tous sens que ceux qui sont placés sur l'avant du bateau.

Art. 3. — *Engins de pêche autorisés.* — Sont seuls autorisés dans toute l'étendue du littoral tunisien les rets, filets, instruments, modes et procédés de pêche indiqués ci-dessous :

1° Filets sédentaires :

Manets de toutes espèces tels que bouguière, mugelière, palamides, rattades de poste et à tramaille, etc. ;

2° Filets dormants :

Tramail, sardinal et aiguillière ;

3° Filets traînants :

Grandes et petites sennes, bouliche, eyssan-

---

(1) Conf. arrêtés des 11 mars 1896, 30 avril 1896, 14 mars et 6 mai 1899.

(2) Conf. décret du 10 mars 1899, art. 21 du règlement (v° Ports).

(3) Conf. décret du 18 mars 1896, art. 15, 1° (v° Justice tunisienne). — Conf. etiam décret du 25 juillet 1883 (v° Travaux publics).

(1) Un arrêté du 28 août 1897 (*Officiel*, 1897, 480) donne les lettres initiales des bateaux de pêche :

Tabarka	T. A.	Monastir	M. O.
Bizerte	B. I.	Mehdia	M. E.
Porto-Farina	P. F.	Sfax, Kerkenna	S. F.
Tunis-Goulette	T. G.	La Skira	S. K.
Kelibia	K. E.	Gabès	G. A.
Nabeul	N. A.	Djerba	D. A.
Hammamet	H. A.	Zarzis	Z. A.
Sousse	S. O.		

Digitized by Google

gues, tartanelles, tartarone, dreige, chalut, gangave ou bœuf et tous autres filets traînants quelle que soit leur dénomination ;

4° Filets mobiles :

Carrelets et éperviers ;

5° Engins divers :

Claies, foënes, lignes à deux hameçons, nasses, paniers, palangres et tout instrument employé à la pêche des crustacés ou mollusques.

Les mailles des manets et filets mobiles, à l'exception de celles des palamidières et thonaires, auront au moins 20 millimètres en carré ; celles des palamidières auront au moins 70 millimètres et celles des thonaires au moins 135 millimètres.

Les mailles des filets dormants auront au moins 30 millimètres, celles des filets flottants au moins 10 millimètres et celles des filets traînants au moins 25 millimètres en carré.

Les jours des claies, paniers et nasses auront au moins 35 millimètres.

Les mailles des filets de toute espèce doivent présenter les dimensions réglementaires lorsque ces filets sont imbibés d'eau.

L'emploi des filets traînants est interdit du 1er juin au 31 août de chaque année.

Art. 4. — *Vérification des engins de pêche.* — Avant leur embarquement, tous les engins de pêche seront présentés, imbibés d'eau, aux préposés à la pêche qui s'assureront si les dimensions sont conformes aux dispositions de l'article précédent.

Art. 5. — *Appâts défendus.* — Il est expressément défendu de pêcher et d'employer comme appât les poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions voulues ; toutefois, ceux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions peuvent être employés à cet usage.

Il est également défendu de jeter dans les eaux de la mer, le long des côtes, dans les ports et dans les parties des fleuves et rivières où la pêche est réputée maritime, de la chaux, des noix vomiques, des noix de cyprès, des coques du Levant, de la manne, du musc et toute autre substance liquide ou plante en vue d'appâter, enivrer ou empoisonner le poisson.

Art. 6. — *Prohibitions diverses.* — Il est défendu :

1° D'employer des armes à feu ;

2° Des matières explosibles ;

3° De pêcher au feu ;

4° De pratiquer des canaux sous-marins conduisant le poisson à des filets placés à leur extrémité ;

5° D'épouvanter le poisson autrement qu'avec les avirons pour le faire fuir dans les filets et de troubler l'eau par des moyens quelconques ;

6° De retenir le poisson en plaçant des fascines, des gords et amas de pierres aux embouchures des fleuves ou rivières ;

7° Il est interdit aux propriétaires d'usines établies sur le littoral de répandre dans la mer ou dans la partie salée des fleuves et rivières les eaux ayant servi aux besoins de leur industrie et les résidus qui en proviennent sans une autorisation expresse du Directeur général des travaux publics,

Art. 7. — *Dimensions réglementaires des poissons et des coquillages.* — Il est défendu de pêcher, de faire pêcher, de saler, d'acheter, de vendre, de transporter et d'employer à un usage quelconque(1) :

1° Les poissons qui ne sont pas parvenus à la longueur de 10 centimètres mesurée de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils n'appartiennent à des espèces qui, parvenues à l'âge adulte, restent au-dessous de cette dimension, telles que l'anchois, la sardine, la soclet, etc. ;

2° Les homards et les langoustes au-dessous de 20 centimètres mesurés de l'œil à la naissance de la queue ;

3° Les femelles grainées de homards et de langoustes, quels que soient leur âge et leur dimension, et enfin les œufs de tous les poissons et crustacés compris sous la dénomination de frai ;

4° Les huîtres qui n'auront pas 50 millimètres dans leur plus grande largeur ; les clovisses et les moules qui n'auront pas 30 millimètres.

Art. 8. — *Engins de pêche non mentionnés.* — Les engins non mentionnés comme autorisés dans le présent décret, ceux de forme, poids ou dimensions inusités ne pourront être mis en usage sans autorisation expresse du Directeur général des travaux publics.

Il en sera de même pour les bateaux à vapeur que l'on voudrait employer pour la traction des filets.

Art. 9. — *Visite des engins.* — Il est prescrit à tout pêcheur inscrit à un bureau de port et à tout propriétaire de pêcheries de laisser visiter soit à terre, soit à la mer, à la première réquisition des agents du Service des pêches, les filets et autres engins de pêche qu'ils emploient.

Art. 10. — *Déclaration des pêcheries fixes.* — Les détenteurs des pêcheries fixes autorisées par amra Bey devront fournir au bureau du port de leur circonscription, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation du présent décret, une déclaration contenant les noms du propriétaire, les dimensions de la pêcherie et le nombre de chambres établies dans la pêcherie.

Art. 11. — *Vérification des dimensions réglementaires du poisson.* — Il est prescrit aux pêcheurs en bateaux ou à pied, aux détenteurs des pêcheries de toute nature, aux marchands-colporteurs, voituriers, capitaines, maîtres ou patrons et à tous ceux qui transportent du

(1) Une circulaire du Directeur des travaux publics du 25 octobre 1897 donne la nomenclature des espèces qui se pêchent le plus communément sur les côtes de la Régence.

Digitized by Google

poisson, crustacés ou coquillages, de laisser visiter, à la première réquisition, par les agents de la police de la pêche, des contributions diverses, des douanes et à tous les agents du fisc, leurs bateaux, voitures, mannes et autres objets contenant le poisson.

La présence dans un lot de poissons et de crustacés n'ayant pas les dimensions réglementaires ainsi que celles de grainées de homards et de langoustes entraîne la saisie du lot dans lequel ces espèces ont été découvertes.

Les lots saisis sont rejetés à la mer ou, si possible, distribués à des établissements de bienfaisance.

Art. 12. — *Pénalités.* — Sera puni d'une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se livrera à la pêche avec des armes à feu ou se sera servi de substances explosibles.

Toute contravention au présent décret, à l'exception de celle aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, sera punie de 2 à 10 jours de prison et d'une amende de 10 à 100 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les engins prohibés seront saisis et détruits.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double ; il y aura récidive lorsque, dans les deux années à compter de la date du fait incriminé, il aura été rendu contre le délinquant un jugement passé en force de chose jugée, pour contravention au présent décret.

L'article 463 du Code pénal français relatif aux circonstances atténuantes sera applicable aux contraventions prévues par le présent décret.

Art. 13. — *Tiers responsables.* — Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées :

1° Les armateurs, affréteurs, consignataires des bateaux de pêche à raison des faits des patrons et des équipages ;

2° Les pères, tuteurs, maris et maîtres à raison des faits des mineurs, femmes, préposés et domestiques, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils n'auraient pu empêcher le fait qui donnerait lieu à cette responsabilité.

Art. 14. — *Constatation des contraventions. Procès-verbaux.* — Les contraventions au présent décret seront constatées par procès-verbaux des officiers de marine ou maîtres, commandants des bâtiments et embarcations, gardes-pêches, inspecteurs des pêches maritimes, agents du service de la navigation et des pêches, agents de la force publique, préposés attachés aux différentes administrations et régies financières et tous agents spéciaux assermentés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ils seront dispensés de l'affirmation. A défaut des procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par les moyens de droit commun.

Art. 15. — *Pêche des éponges et poulpes.* — Les conditions d'exercice de la pêche des éponges et poulpes demeurent réglées par le décret du 16 juin 1892, modifié par le décret du 11 janvier 1895 et le décret du 28 août 1897.

Art. 16. — *Décrets antérieurs abrogés.* — Sont abrogés le décret du 18 août 1883 qui défend la pêche à la torpille dans la rade de La Goulette, et toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er janvier 1898.

Art. 18. — Notre Directeur général des travaux publics et notre Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1366 30 avril 1898

Arrêté du Directeur des travaux publics interdisant la pêche en toute saison, dans l'avant-port et le port de Bizerte, ainsi que dans une certaine zone en dehors des musoirs.

(Officiel, 1898, 329)

Vu les décrets de S. A. le Bey en date des 3 septembre 1882 (19 chaoual 1299) et 25 juillet 1883 (20 ramadane 1300) portant création d'une Direction générale des travaux publics et organisation du Service des travaux publics dans la Régence de Tunis ;

Vu le décret du 19 avril 1892 sur la conservation des diverses espèces de poissons dans les eaux de la Régence et la protection des industries de la pêche ;

Vu l'article 88 du règlement général des ports maritimes de la Régence interdisant de placer dans les ports des filets fixes ou flottants ;

Vu la demande formulée par la Compagnie du port de Bizerte, en vue de l'interdiction de la pêche dans l'avant-port, le port et dans une certaine zone en dehors des musoirs ;

Vu la déclaration de la Compagnie du port de Bizerte qu'elle-même s'interdit la pêche dans ces zones ;

Considérant que cette demande, qui a pour but de faciliter l'entrée et la sortie du poisson dans le lac, ainsi que sa reproduction, est justifiée ;

Article 1er. — La pêche est interdite, en toute saison, dans l'avant-port et le port de Bizerte, ainsi que dans tous les points du large situés à moins de 300 mètres des jetées et de la ligne qui joint les musoirs des jetées.

Art. 2. — Les limites du périmètre d'interdiction du côté du large seront indiquées, aux frais de la Compagnie, par des signaux visibles du large, si le Directeur général des travaux publics en reconnaît la nécessité.

Art. 3. — C'est à la Compagnie du port qu'incombe le soin d'exercer à ses frais la police et la surveillance que nécessite le présent arrêté.

Des gardes particuliers, présentés par la Compagnie, pourront être nommés par arrêté du Directeur général des travaux publics. Leurs procès-verbaux seront transmis aux autorités

Digitized by Google

compétentes par les agents du service des pêches qui, au préalable, tâcheront de trancher le différend à l'amiable entre les parties intéressées.

Le Directeur général des travaux publics se réserve le droit de révoquer ces gardes, la compagnie entendue.

1367 14 mars 1899

Arrêté du Directeur des travaux publics, interdisant la pêche, en toute saison, à 150 mètres en face dans le nord et dans le sud du pont de bateaux de Rhadès (1).

(Officiel, 1899, 178)

1368 6 mai 1899

Arrêté du Directeur des travaux publics interdisant la pêche, en toute saison, près du lac et de la passe de Porto Farina (1).

(Officiel, 1899, 320)

PÈLERINS

1369 17 mars 1895

(20 ramadane 1312)

Arrêté du Premier Ministre relatif au pèlerinage de La Mecque (1).

(Officiel, 1895, 97)

Vu le règlement adopté par la Conférence sanitaire internationale sur la police du transport des pèlerins;

Considérant qu'il importe de rappeler les conditions dans lesquelles les pèlerins sont autorisés à prendre part au pèlerinage de La Mecque et de déterminer les obligations qui incombent aux Compagnies de navigation quant à l'hygiène des navires, au traitement et à la nourriture des pèlerins;

Article 1er. — Toute compagnie de navigation, tout armateur qui entreprendra le transport des pèlerins devra en faire la déclaration préalable au Gouvernement et s'engager, par écrit, à observer les conditions imposées par le présent arrêté. Au cas où le bateau affecté au transport des pèlerins aurait été affrété, l'affréteur sera tenu de déposer, à l'appui de sa déclaration, un engagement écrit par lequel l'armateur ou la compagnie de navigation propriétaire se soumettra, solidairement avec lui, à l'exécution des mêmes conditions.

Art. 2. — Les compagnies de navigation et les capitaines des bateaux affectés au transport des pèlerins sont tenus de se conformer aux prescriptions du règlement élaboré par la commission sanitaire internationale de Paris, sauf en ce qui concerne les modifications prévues au présent arrêté. Les infractions commises seront constatées à telles fins que de droit, par les agents du service sanitaire et mention en sera faite sur la patente de santé.

Art. 3. — Les latrines affectées à l'usage des pèlerins devront être suspendues hors bordage, aux flancs du navire. Elles seront nettoyées et désinfectées trois fois par jour, avec une solution d'acide phénique au 1/100e, avec du chlorure de chaux, du sulfate de fer ou de cuivre, ou même avec une solution de sublimé au 1/1000e, suivant les prescriptions du médecin.

Le Directeur du service de la santé ou, à son défaut, un médecin spécialement requis par le service sanitaire, fixera, pour chaque bateau, la nature et la quantité des désinfectants et des médicaments qui devront exister à bord.

Art. 4. — Le pont devra être, sur toute son étendue, couvert d'une tente-abri.

Art. 5. — Le prix de passage, qui sera débattu librement entre les pèlerins et l'armateur du bateau, devra comprendre le voyage et les droits dus à l'Office de santé ottoman, droits qui seront acquittés, à l'arrivée en Arabie, par le capitaine du bateau pour tous les passagers.

Art. 6. — L'alimentation à bord sera assurée par les denrées dont la nomenclature suit : boîtes de sardines, lentilles, pois chiches, julienne en tablettes pressées, farine, pain, biscuit, couscous, riz, caisses de lait concentré, raisins secs, figues sèches, café en grains, thé, sucre blanc, poivre rouge, épices, sel fin, poivre noir de Cayenne, huile d'olive de cuisine, beurre arabe salé, viande, charbon de bois.

Les quantités à embarquer seront fixées proportionnellement au nombre des passagers par le service sanitaire, qui aura le droit de refuser l'embarquement des vivres dont la qualité laisserait à désirer.

Art. 7. — Pendant la traversée, la vente de ces denrées aux pèlerins sera faite d'après leur prix moyen dans la Régence.

Art. 8. — La quantité d'eau potable mise chaque jour à la disposition de chaque pèlerin doit être d'au moins cinq litres.

L'eau nécessaire pour les ablutions, douches, lavages corporels, sera fournie à la volonté des passagers par la pompe Petit Cheval et sera puisée dans la mer. En aucun cas, l'armement ne pourra percevoir le prix de l'eau qui sera

(1) Conf. circulaires des 16 mai 1883 et 25 février 1886 (v° Passeports).

(1) Cet arrêté est conçu dans les mêmes termes que celui du 30 avril 1896.

Digitized by Google

distribuée aux pèlerins pour quelque usage que ce soit.

Les douches seront données, à l'aide de la pompe Petit Cheval, à des heures réglementaires fixées par le médecin ; elles seront facultatives pour les passagers, mais pourront être rendues obligatoires sur l'ordre du médecin.

1370 Règlement

du 17 mars 1895 sur la police du transport des pèlerins.
(Officiel, 1895, 98)

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er. — Ce règlement est applicable aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou qui en ramènent des pèlerins musulmans.

Art. 2. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 3. — Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et à la sortie, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le Conseil de santé de Constantinople, conformément aux principes édictés dans la présente convention.

Art. 4. — Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pèlerins faisant le cabotage destinés aux transports de courte durée dit « voyage au cabotage », sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial mentionné à l'article 3.

TITRE II

Mesures à prendre avant le départ.

Art. 5. — Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente (1) du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Art. 6. — A la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne répond plus à l'état actuel du navire.

Art. 7. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée :

a) Que le navire a été mis dans un état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté ;

b) Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois et pas en fer ;

c) Qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage, et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage ;

d) Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination ; qu'elle existe en quantité suffisante ; qu'à bord, les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés, de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes ;

e) Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins par tête et par jour pour toute personne embarquée, y compris l'équipage ;

f) Que le navire possède une étuve à désinfection pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacité ;

g) Que l'équipage comprend un médecin et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23 ;

h) Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants ;

i) Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

Art. 8. — Le capitaine est tenu de faire afficher à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer et indiquant :

1° La destination du navire ;

2° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin ;

3° Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

(1) L'autorité compétente est actuellement : dans les Indes anglaises, un *officer* désigné à cet effet par le Gouvernement local (*Native passenger ships Act*, 1887, art. 7 ; dans les Indes néerlandaises, le maître du port ; en Turquie, l'autorité sanitaire ; en Autriche-Hongrie, l'autorité sanitaire ; en Italie, le capitaine du port ; en France, en Tunisie et en Espagne, l'autorité sanitaire.

Digitized by Google

Art. 9. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains :

1° Une liste visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer ;

2° Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées : équipage, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ, celui de la destination, l'état de la santé publique dans le lieu du départ.

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Art. 10. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect (1), suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

TITRE III

Précautions à prendre pendant la traversée.

Art. 11. — Chaque navire embarquant 100 pèlerins ou plus, doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1,000.

Art. 12. — Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment :

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés ;

2° S'assurer que les prescriptions de l'article relatif à la distribution de l'eau sont observées ;

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21 ci-dessous ;

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 18 ci-dessous ;

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19 ci-dessous ;

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Art. 13. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.

En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface d'au moins deux mètres carrés, soit un mètre sur deux mètres, avec une hauteur d'entrepont d'au mois un mètre quatre-vingts centimètres.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des platsbords du navire.

Art. 14. — Le pont doit, pendant la traversée, rester débarrassé des objets encombrants ; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Art. 15. — Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour ces navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

Art. 16. — Chaque jour, les entrepôts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec avec lequel on mélangera des agents désinfectants convenables pendant que les pèlerins seront sur le pont.

Art. 17. — De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 18. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucuns lieux d'aisances ne doivent exister dans les entreponts ni dans la cale.

Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles affectées à l'équipage doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Art. 19. — La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de l'annexe IV de la convention de Venise (1).

(1) D'après la définition de l'annexe V, I, 1° II, de la convention de Venise. — Conf. décret français du 10 décembre 1893 portant promulgation de la convention sanitaire signée à Venise, le 30 janvier 1892, entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège et la Turquie. (*Bull. des l is*, 12e S., B. 1601, n. 27892, partie principale.)

(1) On videra les cabines et toutes les parties du bâtiment.
On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionné de 10 °/₀ d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale. On descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.
Les planchers seront lavés avec la même solution.
Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.
Pour désinfecter la cale d'un navire, on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de la mer ; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.
L'eau de la cale ne sera pas déversée dans un port.

Digitized by Google

Art. 20. — La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Art. 21. — S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie et stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de la meilleure.

Art. 22. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Art. 23. — Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ses navires par chaque Gouvernement détermineront la nature et les quantités des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Art. 24. — Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doit être réservée au logement des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 °/₀ des pèlerins embarqués, à raison de 3 mètres carrés par tête.

Art. 25. — Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes.

Les personnes chargées de soigner de tels malades peuvent seules pénétrer auprès d'eux et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent des malades qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé.

Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines, qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés.

Les opérations de désinfection doivent être faites conformément à l'article 5 de l'annexe IV de la convention de Venise.

Art. 26. — En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution sublimée, sera jeté à la mer (1).

Art. 27. — La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit :

1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués à nouveau ;

2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées ;

3° L'état sanitaire du port de relâche.

Art. 28. — Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa nouveau.

Art. 29. — Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée (2).

Art. 30. — Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires, qui doivent être comprises dans le prix du billet.

TITRE IV

Pénalités.

Art. 31. — Tout capitaine convaincu de ne s'être pas conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, sera passible d'une amende de 2 livres turques. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Art. 32. — Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Art. 33. — Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commettre une faute quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire prévues à l'article 9 est passible d'une amende de 50 livres turques.

Art. 34. — Tout capitaine de navire arrivant

(1) Convention de Venise, annexe V, titre II, 6°.
(2) Convention de Venise, annexe V, titre II, 7°.

Digitized by Google

sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue, suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

Art. 35. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de 100 pèlerins sans la présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Art. 36. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer conformément aux prescriptions de l'article 9 est passible d'une amende de 5 livres turques par chaqus pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 37. — Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 38. — Toute infraction aux autres prescriptions du présent règlement est punie d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 39. — Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour la remettre à qui de droit.

Art. 40. — Dans les ports ottomans, la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'annexe IV de la convention.

Art. 41. — Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions, conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans son application.

Art. 42. — Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité des navires et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

PESAGE PUBLIC

1371 10 août 1886

(10 kâda 1303)

PROMULGUÉ LE 11 AOÛT 1886

Décret réglementant le pesage public dans la Régence (1).

(OFFICIEL, 1886, 175)

Considérant que le pesage public, dans les conditions où il fonctionne actuellement, laisse à désirer à divers points de vue ;

Que les poids employés varient suivant les régions et les localités ; que les taxes perçues au profit du Trésor présentent également une diversité que rien ne justifie et dérivent exclusivement, ailleurs qu'à Tunis, de simples usages pouvant donner lieu à des difficultés et à des abus ;

Qu'il importe non seulement d'unifier les divers tarifs existants, mais d'établir dans toute la Régence le même système de pesage public ;

Considérant que l'adoption d'un système ayant pour base l'unité métrique, tout en offrant les plus sérieux avantages au point de vue de la sécurité des transactions, ne peut que contribuer au développement des relations commerciales entre indigènes et étrangers ;

Vu les décrets des 7 février 1872 (27 kâda 1288) et 12 octobre 1874 (1er ramadane 1291) ;

Article 1er. — Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur qu'en vertu d'une commission délivrée par le Premier Ministre ou le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet et après avoir prêté serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs, dans les conditions prévues par le décret du 13 chaoual 1301 (6 août 1884).

Les amins des vivres pourront, tout en conservant leurs fonctions et pendant la durée de ces fonctions, être commissionnés en qualité de peseurs publics.

Art. 2. — Les instruments de pesage actuellement en usage seront remplacés, à la diligence et aux frais du Gouvernement, par des poids du système métrique (2). Les peseurs publics, commissionnés et assermentés comme il est dit à l'article précédent, devront se servir exclusivement de ces derniers poids (2).

Art. 3. — Tout préposé au pesage convaincu d'avoir contrevenu à l'article précédent ou d'avoir fait usage de faux poids sera passible des peines portées par l'article 423 du Code pénal français, ainsi conçu :

« Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute marchandise ; quiconque, par usage de faux poids et de fausses mesures, aura trompé sur la quantité des choses ven-

(1) Conf. décrets des 27 avril 1893 et 19 avril 1894 en ce qui concerne Tunis et Sousse.

(1) Conf. décret du 12 janvier 1895 (qui prescrit l'emploi exclusif du système métrique dans la Régence) [v° SYSTÈME MÉTRIQUE].

(2) Conf. décrets des 25 janvier, 16 février 1899 et 8 avril 1900 (v° SYSTÈME MÉTRIQUE).

Digitized by Google

dues, sera puni le l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 fr. ;

« Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués ; les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

« Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné. »

L'amende prévue par cet article ne pourra être inférieure à 80 piastres.

Art. 4. — Le pesage, par le peseur public, est facultatif pour tous et il n'y est procédé qu'à la demande des intéressés (1). Mais il est formellement interdit à tout autre qu'au peseur public de peser des marchandises ou objets quelconques, pour le compte d'autrui, moyennant une rétribution, à peine de subir la confiscation des instruments de pesage et une amende de 40 à 80 piastres (a).

Toutefois, et pour la perception des droits d'octroi, de douanes et d'autres, institués par le Gouvernement, le pesage continuera à être fait, s'il y a lieu, par les préposés à ces perceptions.

Art. 5. — Le pesage aura lieu dans les bureaux établis ou à établir à cet effet aux endroits désignés par l'autorité et qui seront portés à la connaissance du public.

Il pourra aussi avoir lieu à domicile, dans l'intérieur des villes, au moyen de romaines ou de balances, à la demande de tout commerçant ou simple particulier et sous les conditions prévues par les articles 6, 7 et 8 ci-après.

Art. 6. — Les droits à percevoir par les peseurs publics, pour chaque pesée, sont fixés ainsi qu'il suit, quelle que soit la nature ou la valeur des objets et marchandises (2) :

10 kilogr. et au-dessous.			1	caroube.
De 10	— à	25 kilogr.	2	—
De 25	— à	50 —	3	—
De 50	— à	100 kilogr.	5	—

Au delà de 100 kilogrammes, le droit sera de 2 caroubes par 50 kilogrammes ou fraction de 50 kilogrammes.

Lorsque les pesées auront lieu à domicile, la taxe sera double et déterminée, sauf l'exception prévue à l'article 7 ci-après, d'après un poids minimum de 500 kilogrammes. Mais il ne pourra être exigé d'autre rétribution de quelque nature qu'elle soit.

Le droit minimum dont il vient d'être parlé sera exigible d'avance au moment où le pesage sera requis.

Art. 7. — Le minimum établi pour les pesées à domicile par l'article 6, § 2, ne sera pas applicable dans les localités autres que Tunis (1).

Les pesées à domicile, dans ces localités, pourront avoir lieu moyennant le seul paiement de la double taxe.

Art. 8. — Les marchandises ne pourront être enlevées du lieu de pesage qu'après le paiement des droits fixés par les articles précédents, lesquels droits seront exigibles solidairement du vendeur et de l'acheteur ou de tous autres qui auront requis la pesée.

Art. 9. — Les peseurs publics seront tenus de délivrer aux parties, en langue arabe, et, lorsque ce sera possible, dans les deux langues française et arabe, un bulletin de chacune de leurs opérations.

Ce bulletin, détaché d'un registre à souche, indiquera le nom du propriétaire de la marchandise pesée, la nature de cette marchandise, le nombre des colis, le poids total des objets compris dans une seule et même pesée et enfin le montant du droit acquitté.

La souche présentera les mêmes indications que le bulletin.

Art. 10. — Les bulletins délivrés par les peseurs publics feront foi en justice en cas de contestation.

Art. 11. — Le produit des taxes de pesage sera réparti de la manière suivante (2) :

Un tiers au Trésor ;

Deux tiers aux peseurs publics.

Dans les villes où il existe plusieurs peseurs, la répartition des deux tiers leur revenant aura lieu par portions égales.

Les salaires de tous les agents employés par les peseurs publics, les frais d'entretien et de transport à domicile des instruments de pesage, le loyer des bureaux et emplacements pour les bascules, seront supportés exclusivement par les peseurs commissionnés, lesquels n'auront droit, pour toute rétribution, qu'aux deux tiers des recettes encaissées, conformément au présent article (a).

Art. 12. — Le tiers revenant au Trésor (a) sera versé tous les cinq jours, savoir :

A Tunis, dans la caisse du Receveur principal des contributions diverses (a) ;

Dans les localités autres que Tunis (a), à la caisse du Receveur des douanes de ces localités

(1) Le décret du 8 avril 1900, art. 1er (v° Système métrique) le rend obligatoire sur les marchés en ce qui concerne les matières sèches, olives comprises.

(2) Ces droits sont modifiés pour Tunis par décret du 27 avril 1898, pour Sousse par décret du 19 avril 1894. — Conf. etiam décret du 31 mai 1898, art. 4, § 2 (v° Céréales).

(a) Encourt ces pénalités le batelier qui pèse le charbon qu'il a transporté pour le compte de tiers. (Oüzara, 14 décembre 1896, *J. T.* 97, 384.)

(1) Conf. décret du 27 avril 1898 pour Tunis.

(2) Les droits de pesage ont été concédés à certaines communes. Conf. décret du 15 février 1888, art. 1er, 2e, pour Tunis, modifié par décret du 27 avril 1898. — Conf. décret du 29 septembre 1888, art. 1er, 2e, pour Bizerte, La Goulette, Sousse et Sfax. — Conf. décret du 31 mars 1889, art. 1er, 2e, pour Mahdia. — Conf. décret du 19 avril 1894, art. 9, 10, pour Sousse.

Digitized by Google

ou, à défaut, à la caisse du Receveur principal des contributions diverses à Tunis.

Dans ce dernier cas, les versements pourront n'être faits que tous les mois.

Art. 13. — Les peseurs publics sont soumis au contrôle et aux vérifications (1) des agents des douanes et des contributions diverses, à qui ils seront tenus de représenter les instruments de pesage, les poids, les registres, pièces et documents de toute nature chaque fois qu'ils en seront requis. Ils sont, en outre, placés sous la surveillance des Gouverneurs ou de leurs délégués.

Art. 14. — Les taxes de toute nature et de toute dénomination, perçues jusqu'à ce jour au profit du fermage ou de la régie des poids publics, seront remplacées, à partir du 13 octobre 1886, par les droits résultant du présent décret.

Art. 15. — Les décrets de notre prédécesseur en date du 27 kâda 1288 (7 février 1872) et 1er ramadane 1291 (12 octobre 1874) sont et demeurent abrogés, ainsi que toutes dispositions et tous usages contraires au présent décret, qui sera mis en vigueur à partir du 13 octobre 1886.

Art. 16. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1372 15 février 1888

(2 djoumadi ettani 1305)

PROMULGUÉ LE 1er MARS 1888

Décret concédant à la commune de Tunis les droits de pesage qui y sont perçus ainsi que certains emplacements et bâtiments.

(OFFICIEL, 1888, 57)

Article 1er. — Il est fait concession par l'État à la commune de Tunis, qui en opérera la perception à son profit, à partir du 13 mars 1888 :

1° (*Abrogé par décret du 31 mai 1898*);

2° Des droits de pesage perçus pour le compte du Trésor, à Tunis, en conformité du décret du 10 kâda 1303 (10 août 1886) [2].

Art. 2. — (*Abrogé par décret du 31 mai 1898.*)

Art. 3. — Il est également fait concession à la commune, soit en toute propriété, soit à titre de simple jouissance, suivant la nature des droits dont l'État est lui-même investi, de ceux des emplacements et bâtiments actuellement affectés au service de la perception des droits sur les céréales (3) et qui ne seront plus nécessaires au fonctionnement des services de l'État.

La remise de ces immeubles sera constatée par procès-verbaux contradictoires.

La concession est faite sans aucune garantie de la part de l'État contre lequel la commune concessionnaire ne pourra exercer aucun recours pour une cause quelconque.

La commune supportera toutes les servitudes et charges apparentes ou occultes, y compris les servitudes militaires et les contributions de toute nature dont ces immeubles peuvent ou pourront être grevés.

Elle acquittera, au profit de l'Administration du Domaine ou de tous autres ayants droit le montant de la rente due à raison de ceux de ces immeubles que l'État détient à titre d'enzel.

Elle défendra à toutes actions concernant la jouissance, la possession ou la propriété de ces immeubles.

Les instruments de pesage et de mesurage appartenant à l'État, servant à la perception des droits concédés, sont compris dans la concession.

Art. 4. — Ces diverses concessions sont faites encore à charge par la commune, indépendamment du droit de contrôle et de surveillance appartenant à l'État sur toutes les opérations comptables des agents municipaux (1) :

1° De prêter à l'État, dans les conditions qui seront demandées par les administrations financières, tant au point de vue du contrôle et de la perception des taxes et droits du Trésor que pour la répression de la fraude, le concours du personnel des divers services des portes et marchés (2) et du pesage public ;

2° De communiquer à ces administrations, à toute réquisition, les écritures courantes, archives et renseignements de toute nature qui seront à sa disposition.

Art. 5. — La commune jouira, pour le recouvrement des droits concédés, des mêmes droits et privilèges que la législation en vigueur a réservés à l'État.

Art. 6. — Les présentes concessions n'auront d'effet qu'après avoir été acceptées par la Municipalité de Tunis, sans aucune réserve, dans les conditions prévues par les lois en vigueur et notamment par décret du 15 djoumadi ettani 1302 (1er avril 1885).

Art. 7. — Notre Premier Ministre et le Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1373 29 septembre 1888

(23 moharrem 1306)

PROMULGUÉ LE 1er OCTOBRE 1888

Décret concédant aux communes de Bizerte, La Goulette, Sousse et Sfax, les droits de pesage qui y sont perçus, ainsi que certains emplacements et bâtiments.

(OFFICIEL, 1888, 291)

Vu la délibération du Conseil municipal de Bizerte en date du 20 juin 1888 ;

(1) Conf. décrets des 25 janvier et 16 février 1899 (v° SYSTÈME MÉTRIQUE).
(2) Modifié par décret du 27 avril 1898.
(3) Conf. décret du 31 mai 1898, art. 2, § 1 (v° CÉRÉALES).

(1) Conf. décret du 28 juin 1900 (v° MUNICIPALITÉS, I).
(2) Conf. décret du 31 mai 1898, art. 2, § 1er (v° CÉRÉALES).

Digitized by Google

Vu la délibération du Conseil municipal de La Goulette en date du 24 juin 1888 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Sousse en date du 27 juin 1888 ;
Vu la délibération du Conseil municipal de Sfax en date du 7 juillet 1888 ;

Article 1er. — Il est fait concession par l'État aux communes de Bizerte, La Goulette, Sousse et Sfax, qui en opéreront la perception à leur profit, à partir du 13 octobre 1888 :

1° (*Abrogé par décret du 31 mai 1898*) ;

2° Des droits de pesage perçus pour le compte du Trésor, à Bizerte, La Goulette, Sousse (1) et Sfax, en conformité du décret du 10 août 1886 (10 kâda 1303) [1].

Art. 2. — (*Abrogé par décret du 31 mai 1898.*)

Art. 3. — Il est fait également concession, à chacune de ces communes, soit en toute propriété, soit à titre de simple jouissance..... (2).

1374 31 mars 1889

(*29 redjeb 1306*)

PROMULGUÉ LE 2 AVRIL 1889

Décret concédant à la commune de Mahdia les droits de pesage qui y sont perçus, ainsi que certains emplacements et bâtiments.

(OFFICIEL, 1889, 115)

Vu la délibération du Conseil municipal de Mahdia en date du 12 janvier 1889 ;

Article 1er. — Il est fait concession par l'État à la commune de Mahdia, qui en opérera la perception à son profit, à partir du 13 avril 1889 :

1° (*Abrogé par décret du 31 mai 1898*) ;

2° Des droits de pesage perçus pour le compte du Trésor à Mahdia, en conformité du décret du 10 kâda 1303 (10 août 1886).

Art. 2. — (*Abrogé par décret du 31 mai 1898.*)

Art. 3. — Il est fait également concession à la commune, soit en toute propriété, soit à titre de simple jouissance. . . . . (2).

1375 27 avril 1893

(*10 chaoual 1310*)

PROMULGUÉ LE 27 AVRIL 1893

Décret fixant les droits à percevoir par les peseurs publics dans la commune de Tunis (3).

(OFFICIEL, 1893, 146)

Vu le décret du 10 kâda 1303 (10 août 1886) réglementant le pesage public à Tunis ;
Vu le décret du 2 djoumadi ettani 1305 (15 février 1888) concédant à la commune de Tunis le produit des droits de pesage ;
Vu le décret du 24 kâda 1308 (1er juillet 1891) substituant le franc à la piastre comme unité monétaire de la Régence ;

(1) Conf. décret du 19 avril 1894.
(2) Conf. art. 3 et seq. (identiques) du décret du 15 février 1888.
(3) Conf. décret du 31 mai 1898, art. 4, § 2 (v° CÉRÉALES).

Vu la délibération du Conseil municipal de Tunis en date du 24 janvier 1893 ;
Sur la proposition de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Les droits à percevoir par les peseurs publics, dans la commune de Tunis, pour chaque pesée, sont fixés ainsi qu'il suit, quelle que soit la nature ou la valeur des objets et des marchandises (1) :

1 à 10	kilogrammes.	f 05
11 à 25	—	» 10
26 à 50	—	» 15
51 à 100	—	» 25

Pour les pesées supérieures à 100 kilogrammes, le droit de 0 fr. 25 c. sera augmenté de 0 fr. 10 c. par 50 kilogrammes ou fraction de 50 kilogrammes.

Art. 2. — Sont abrogées, en ce qui concerne Tunis, les dispositions contraires du décret susvisé du 10 kâda 1303 (10 août 1886).

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1376 19 avril 1894

(*13 chaoual 1311*)

PROMULGUÉ LE 19 AVRIL 1894

Décret relatif au service du pesage et du mesurage publics à Sousse.

(OFFICIEL, 1894, 145)

Vu le décret du 10 août 1886 (10 kâda 1303) réglementant le pesage public ;
Vu le décret du 29 septembre 1888 (23 moharrem 1306) portant concession par l'État à la ville de Sousse de la perception des droits sur le pesage public ;
Vu les articles 7 et 8 du décret du 19 mars 1874 (30 moharrem 1291) établissant à Tunis un droit sur le mesurage des céréales et des légumes secs ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 1874 (17 rebiâ el aouel 1291) étendant à la ville de Sousse, en suite d'une décision de notre Prédécesseur, les dispositions du décret susvisé ;
Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Sousse en date du 26 janvier 1892 ;
Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Le service de pesage et de mesurage publics à Sousse est assuré par des peseurs et par des mesureurs nommés par Notre Premier Ministre et assermentés dans les conditions prévues par le décret du 13 chaoual 1301 (6 août 1884).

Art. 2. — Les peseurs se serviront exclusivement des poids du système métrique (2). Provisoirement, les mesures de volume locales restent en usage.

Art. 3. — Le pesage et le mesurage par les peseurs ou les mesureurs publics sont facultatifs : il n'y est procédé qu'à la demande des intéressés (3).

Le pesage et le mesurage auront lieu, soit

(1) Conf. décret du 31 mai 1898, art. 4, § 2 (v° CÉRÉALES).
(2) Conf. décret du 12 janvier 1895 (v° SYSTÈME MÉTRIQUE).
(3) Conf. décret du 8 avril 1900 (v° SYSTÈME MÉTRIQUE), art. 1er et 2, § 1er, qui rend le pesage obligatoire sur les marchés et le mesurage facultatif en dehors des marchés, en ce qui concerne les matières sèches, olives comprises.

Digitized by Google

dans les bureaux ouverts à cet effet par l'Administration municipale, soit à domicile toutes les fois qu'il en sera fait la demande.

Tarifs du pesage.

Art. 4. — Les droits à percevoir par les peseurs publics sont fixés ainsi qu'il suit :

1° Opérations de pesage effectuées aux bureaux de pesage ou aux halles.

	Par quintal métrique ou fraction de quintal métrique.
Céréales (1)	»f 04
Autres marchandises	» 10
2° Opérations à domicile.	
Céréales	»f 05
Huiles, laines, savons, peaux	» 10
Grignons, alfas, os et chiffons	» 05
Autres marchandises	» 10
3° Pesage à l'embarquement.	
Céréales	»f 20
4° Opérations de moyenne.	
Constatations à l'embarquement pour les huiles, laines, savons et peaux	»f 05

Tarifs du mesurage.

Art. 5. — Les droits à percevoir pour le mesurage des céréales (2) sont fixés ainsi qu'il suit :

Mesurage aux halles (3).	»f 02 par salma (3)	ou »f 30 par caffis (3).
Mesurage à domicile	» 04 —	ou » 60 —

Art. 6. — Les marchandises ne pourront être enlevées du lieu de pesage ou de mesurage qu'après le paiement des droits fixés par les articles précédents. Le montant de ces droits est exigible solidairement du vendeur et de l'acheteur.

Art. 7. — Les opérations de pesage et de mesurage effectuées ailleurs qu'aux halles ou dans les bureaux publics ouverts à cet effet sont soumises à un minimum de perception de 1 fr. 50 c.; cette taxe est exigible au moment où les peseurs et les mesureurs sont requis et ne sera pas remboursée au cas où l'opération n'aurait pas eu lieu.

Art. 8. — Les peseurs et mesureurs publics sont tenus de délivrer aux parties un bulletin de chacune de leurs opérations, en français ou en arabe, selon le désir des intéressés.

Ce bulletin, détaché d'un registre à souche, indiquera le nom du propriétaire de la marchandise pesée ou mesurée, la nature de cette marchandise, le nombre de colis, le poids ou le volume total des objets compris dans une seule et même opération et, enfin, le montant des droits acquittés.

La souche présentera les mêmes indications que le bulletin.

Art. 9. — Le produit des opérations de pesage et de mesurage sera versé en recette à la commune. Les peseurs et mesureurs seront rétribués par la Municipalité.

Art. 10. — Les salaires des aides employés par les peseurs et mesureurs publics, les frais d'entretien et de transport à domicile des instruments de pesage et de mesurage, le loyer des bureaux et emplacements pour les bascules seront à la charge exclusive des peseurs commissionnés.

Art. 11. — Les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles renferment de contraire au présent décret.

Art. 12. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

PHOSPHATES

1377 20 août 1896

(11 rebiâ el aouel 1314)

PROMULGUÉ LE 20 AOÛT 1896

Décret approuvant la convention passée le 15 août 1896 (1) entre le Directeur des travaux publics et M. de Robert, pour l'exploitation des gisements de phosphate de Gafsa et la construction et l'exploitation d'un chemin de fer entre Sfax, Gafsa et les gisements (1).

(OFFICIEL, 1896, 397)

(1) Pour le pesage des céréales sur les marchés de l'État, conf. décret du 31 mai 1898, art. 4, § 2 (v° CÉRÉALES).

(2) Conf. décret du 31 mai 1898, art. 4, § 2 (v° CÉRÉALES), en ce qui concerne le mesurage des céréales sur les marchés de l'État. — Conf. etiam décret du 10 septembre 1899, art. 2 (v° CÉRÉALES), qui interdit le mesurage aux halles.

(3) Conf. tableau des équivalences annexé au décret du 12 janvier 1895 (v° SYSTÈME MÉTRIQUE).

(4) *Officiel*, 1896, 397. Cette concession consistait dans (art. 1er de la convention) : 1° l'exploitation des gisements de phosphate de chaux qui se rencontrent sur les terrains domaniaux situés au sud-ouest de Gafsa, dans un périmètre s'étendant jusqu'à la frontière algérienne et comprenant notamment les djebels Ztoun, Zimra, Alima, Seldja, Metlaoui et Stah, ainsi que les djebels situés au nord et dans le voisinage de Tamerza ; 2° la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant de Sfax, desservant Gafsa et aboutissant à l'oued Seldja ou à tout autre point de la zone des gisements situé entre Gafsa et l'oued Seldja ; 3° la cession, à titre gratuit, en toute propriété, de trente mille hectares de terrains domaniaux cultivables, situés dans le contrôle de Sfax. — Conf. décrets des 18 décembre 1896 et 21 août 1899.

1378 18 décembre 1896

(13 redjeb 1314)

PROMULGUÉ LE 18 DÉCEMBRE 1896

Décret approuvant une modification (2) à la convention du 15 août 1896 relative aux phosphates et au chemin de fer de Gafsa (3).

(OFFICIEL, 1896, 695)

(1) Conf. décret du 25 juin 1895 qui approuve la convention primitive du 1er juin 1895 ayant trait à la même concession (v° CHEMINS DE FER). — Conf. etiam décret du 22 mai 1897.

(2) Elle consiste dans la suppression du 2e paragraphe de l'article 8 de la convention du 15 août 1896.

(3) Conf. décret du 2 septembre 1900 (*Officiel*, 1900, 679) qui modifie le cahier des charges au point de vue de certains tarifs.

Digitized by Google

1379 22 mai 1897

(*20 hidjâ 1314*)

PROMULGUÉ LE 22 MAI 1897

Décret approuvant la substitution à M. de Robert de la Société anonyme dite « Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa »(1).

(OFFICIEL, 1897, 271)

1380 1er décembre 1898

(*17 redjeb 1316*)

PROMULGUÉ LE 1er DÉCEMBRE 1898

Décret réglementant l'amodiation, la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux situés dans les terrains domaniaux habous publics et habous privés.

(OFFICIEL, 1898, 785)

Vu l'article 3 du décret du 10 mai 1893 qui classe les gîtes de phosphates de chaux dans les carrières ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du développement industriel de la Régence, de réglementer les travaux de recherches et d'exploitation dans les terrains domaniaux, les terrains habous publics et les terrains habous privés ;

Sur le rapport et la proposition de notre Directeur général des travaux publics ;

Article 1er. — La recherche et l'exploitation des phosphates de chaux situés dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés, sont soumises aux règles du présent décret.

TITRE Ier

Des recherches.

Art. 2. — Dans les terrains ci-dessus indiqués, nul ne pourra faire des recherches de phosphates de chaux sans une autorisation spéciale donnée par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Art. 3. — L'autorisation est personnelle. Elle ne peut être délivrée qu'à un individu ou à une personne morale ; elle confère à son titulaire un droit exclusif de rechercher des phosphates dans le périmètre qu'elle fixe.

Elle est accordée pour une année et peut être renouvelée par période d'un an de durée.

L'autorisation ne peut être cédée à un tiers sans approbation donnée par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Si les terrains pour lesquels l'autorisation a été délivrée viennent à être englobés dans le périmètre d'une amodiation de gisements de phosphates, elle est annulée de plein droit un mois après l'insertion au *Journal officiel* de l'annonce de cette amodiation.

Art. 4. — L'arrêté d'autorisation pourra stipuler, sur avis conforme du Conseil des Ministres, que les gisements compris dans le périmètre accordé n'ouvriront pas en faveur de l'explorateur le droit d'invention défini par le titre ci-dessous.

Art. 5. — Les travaux de recherches de phosphates sont soumis à la surveillance du service des mines.

TITRE II

De l'invention d'un gisement de phosphates de chaux et des droits de l'explorateur.

Art. 6. — L'explorateur qui, dans le périmètre où il a été autorisé à faire des recherches, sous le régime du présent décret, découvre un gisement de phosphates de chaux dans des conditions de richesse ou dans un éloignement de tous autres gîtes connus, tels que cette découverte puisse être considérée comme une invention nouvelle, pourra, si aucune réserve spéciale à ce sujet n'a été faite lors de la délivrance de l'autorisation de recherches, réclamer un privilège d'inventeur d'après les dispositions arrêtées par les règlements pris en conformité du présent décret.

Il en est de même de l'explorateur qui, nanti d'une autorisation régulière de recherches antérieure au présent décret, a découvert un gisement de phosphates de chaux dans les conditions ci-dessus indiquées.

Art. 7. — La reconnaissance d'un privilège d'invention ne confère aucun droit sur le gisement ; elle donne simplement à l'explorateur déclaré inventeur le droit à une partie des redevances à recouvrer par le Gouvernement tunisien, ainsi qu'il sera dit à l'article 11, sur toute amodiation comprise dans le périmètre pour lequel ce droit aura été admis.

L'explorateur, qu'il ait été ou non déclaré inventeur, pourra, à la condition expresse que les recherches aient été faites en vertu d'une autorisation régulière, se faire rembourser par l'amodiataire, d'après les dispositions arrêtées par les règlements pris en conformité du présent décret (1), celles de ses dépenses reconnues avoir été faites dans un but d'utilité.

Les décisions relatives, soit à la reconnaissance du privilège d'invention, soit à la liquidation des dépenses d'exploration à rembourser par l'amodiataire éventuel, ne sont susceptibles d'aucun recours sur le fonds.

TITRE III

Amodiation et exploitation des gisements.

Art. 8. — L'exploitation des phosphates de chaux a lieu en vertu d'amodiations passées par voie d'adjudication.

Toute amodiation sera faite conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges ; elle sera annoncée au moins trois mois à l'avance.

Art. 9. — Préalablement à toute adjudication, il sera procédé à l'immatriculation des terrains à amodier.

Les frais de ces opérations seront remboursés par l'amodiataire, dans le mois qui suivra la

(1) Conf. décret du 20 août 1896 (convention du 15 août 1896, art. 5).

(1) Conf. décret du 2 décembre 1898.

Digitized by Google

remise à lui faite d'une copie administrative du titre d'immatriculation.

Art. 10. — L'adjudication porte sur la redevance à payer au Gouvernement tunisien par tonne de phosphate expédiée, en dehors du droit général prévu à l'article 16.

L'adjudicataire paiera, en outre, aux explorateurs, pour leurs travaux de recherches, les indemnités prévues à l'article 7 ci-dessus.

L'obligation de ce paiement sera stipulée au cahier des charges.

Art. 11. — L'inventeur d'un gisement reçoit du Gouvernement tunisien, pour les amodiations comprises dans son périmètre d'invention, le dixième des sommes encaissées par le Gouvernement tunisien à titre de redevance, en vertu de l'article précédent.

Si le périmètre de l'amodiation ne porte que partiellement sur un périmètre d'invention, la part de l'inventeur, pour cette amodiation, est réduite dans la proportion de l'empiétement à la surface totale de l'amodiation.

L'inventeur n'a droit à aucune indemnité, quel que soit le retard apporté à une amodiation.

Il ne peut élever aucune réclamation sur la rédaction du cahier des charges ni sur le lotissement adopté.

Son droit cesse dans tous les cas trente ans après la date de la décision qui lui a reconnu la qualité d'inventeur.

Art. 12. — L'exploitation de phosphates est soumise à la surveillance et au contrôle du Service des mines.

TITRE IV

Dispositions particulières à l'exploitation des phosphates dans les terrains habous publics et habous privés.

Art. 13. — Après défalcation des droits de l'inventeur et des frais de surveillance et de contrôle, réglés chaque année par un arrêté du Directeur général des travaux publics, les sommes encaissées annuellement par le Gouvernement tunisien pour les amodiations de phosphates en terrains habous publics seront remises à la Djemaïa qui sera tenue d'en faire emploi pour le compte des fondations intéressées.

Pour les terrains habous privés, ces sommes seront remises, après les mêmes défalcations que ci-dessus, à la Djemaïa pour le compte des ayants droit.

TITRE V

Dispositions générales.

Art. 14. — L'explorateur ou l'amodiataire doit s'entendre avec les intéressés pour l'occupation de l'intérieur de son périmètre des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ; à défaut, il ne peut les occuper qu'après l'exécution des formalités prévues en matière de mines par les articles 13 à 18 du décret du 10 mai 1893.

Art. 15. — Les routes et voies ferrées de toute nature, ainsi que les galeries et puits d'aérage ou d'écoulement nécessaires à l'exploitation des carrières de phosphates pourront être déclarées d'utilité publique.

Le bénéfice des mêmes dispositions pourra être étendu aux carrières de phosphates en terrains particuliers.

Les voies de communication créées par application des paragraphes 1 et 2 du présent article pourront être ouvertes au service public dans les conditions qui seront prévues par le décret déclaratif d'utilité publique.

Art. 16. — Il sera perçu un droit de cinquante centimes (0f,50) par tonne de phosphate marchand et prêt pour la vente qui aura été extraite en Tunisie de quelque carrière que ce soit.

Ce droit ne sera pas perçu sur les phosphates employés en Tunisie.

Art. 17. — Des règlements délibérés en Conseil des ministres et qui seront ensuite revêtus de notre approbation, fixeront les règles d'application du présent décret (1).

Art. 18. — Si l'amodiataire contrevient aux dispositions imposées par le présent décret, ou par les arrêtés rendus en exécution de ce décret, le Directeur général des travaux publics pourra, après mise en demeure préalable, prononcer la résolution de l'amodiation par arrêté qui sera rendu sur l'avis conforme du Conseil des Ministres, sauf recours devant les tribunaux administratifs de la Régence.

Art. 19. — Le présent décret n'est pas applicable aux gisements de phosphates de chaux situés en terrains habous privés et qui seraient, à la date du présent décret, amodiés par contrats, réguliers et ayant date certaine ou faisant l'objet de litiges pendants devant les tribunaux.

Art. 20. — Notre Premier Ministre et le Directeur général des travaux publics sont chargés d'assurer l'exécution du présent décret.

1381 2 décembre 1898

(18 redjeb 1316)

PROMULGUÉ LE 2 DÉCEMBRE 1898

Décret approuvant le règlement général de la même date sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et privés.

(OFFICIEL, 1898, 786)

Vu le décret du 1er décembre 1898 sur les recherches et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés de la Régence, et notamment l'article 17 dudit décret ;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 30 novembre 1898 ;

---

(1) Conf. décret du 2 décembre 1898.

Digitized by Google

Article 1er. — Est approuvé et rendu exécutoire le règlement général ci-joint pour la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés de la Régence.

Art. 2. — Notre Premier Ministre, notre Directeur général des finances, notre Directeur général des travaux publics et notre Directeur de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1382 Règlement général

du 2 décembre 1898 du Directeur des travaux publics.
(Officiel, 1898, 786)

TITRE Ier.

Des recherches.

Article 1er. — § 1er. Toute demande ayant pour objet de faire des recherches de phosphates de chaux en terrains domaniaux, habous publics ou habous privés, doit être adressée en triple expédition, dont une sur timbre, au Directeur général des travaux publics, qui en donne récépissé.

§ 2. La demande fait connaître :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du demandeur ;

2° Le lieu et le caïdat où les travaux doivent être exécutés ;

3° Le périmètre sur lequel les travaux doivent porter.

§ 3. Le périmètre demandé ne doit pas excéder 2,000 hectares, et deux de ses points ne peuvent être distants de plus de 10 kilomètres. (*Ainsi modifié par décret du 22 août 1900.*)

§ 4. A la demande sont annexés :

1° Un plan à l'échelle de 1/50,000e, donnant un aperçu général de la configuration du terrain, l'emplacement des affleurements et le tracé exact du périmètre demandé. (*Ainsi modifié par décret du 22 août 1900.*)

Ce périmètre doit être rapporté autant que possible à des points fixes, points géodésiques, sources, marabout, etc. Le pétitionnaire sera tenu de borner à ses frais tout ou partie du périmètre à la première réquisition de l'Administration ;

2° Des échantillons de phosphates numérotés, les numéros se rapportant aux affleurements indiqués sur le plan.

Art. 2. — La demande est inscrite sous un numéro d'ordre aux date et heure de son dépôt sur un registre spécial tenu à la disposition du public.

Dans la quinzaine du dépôt de la demande, le requérant doit, à peine de perdre son droit de priorité, justifier qu'il a fait élection de domicile en Tunisie.

Art. 3. — Le Directeur général des travaux publics délivre, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité, l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation est inséré au *Journal officiel* de la Régence.

Dans le cas où plusieurs demandes régulières et complètes concernant le même périmètre seraient arrivées en même temps par la poste et ne seraient primées par aucune autre, les demandeurs seront avisés de cet incident par le Directeur général des travaux publics et mis en demeure de s'entendre dans un délai fixé par lui pour se partager le périmètre des recherches ou pour fusionner leurs demandes. A défaut d'entente dans le délai prescrit, le Directeur général des travaux publics fera procéder en présence des demandeurs ou de leurs délégués, ou eux dûment convoqués, à un tirage au sort pour déterminer l'ordre de priorité de leurs demandes.

Art. 4. — Le Directeur général des travaux publics arrête, après mise en demeure préalable, les fouilles qui dégénèrent en exploitation.

L'explorateur ne pourra disposer du produit de ses recherches sans une autorisation spéciale du Directeur général des travaux publics.

Art. 5. — Si dans les premiers six mois, à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation, l'explorateur n'a pas commencé des travaux réguliers de recherches, s'il a suspendu ses travaux sans aucune cause reconnue légitime ou s'il a contrevenu aux dispositions imposées par le décret du 1er décembre 1898 ou par les règlements ou arrêtés rendus en exécution de ce décret, le Directeur général des travaux publics pourra, après mise en demeure préalable, retirer l'autorisation.

Dans ce cas, il ne pourra être accordé à l'explorateur déchu, pour les mêmes terrains, une nouvelle autorisation de recherches dans les trois années qui suivront la date de l'arrêté de déchéance.

TITRE II

De l'invention d'un règlement de phosphates de chaux et des droits de l'explorateur.

Art. 6. — Toute demande ayant pour objet, soit de faire établir un privilège d'invention pour des gisements de phosphates de chaux, soit de faire liquider les droits éventuels à indemnité pour travaux de recherches utilement faits, doit, à peine de forclusion, être présentée par l'explorateur :

1° Pour les autorisations délivrées postérieurement au présent décret avant l'expiration du délai de l'autorisation de recherches ;

2° Pour les autorisations régulièrement délivrées antérieurement au présent décret.

a) S'il y a lieu à l'enquête prévue à l'article 7 ci-dessous, avant l'expiration du délai de recevabilité des oppositions ;

b) Si l'amodiation des gisements est mise en

Digitized by Google

adjudication sans avoir donné lieu à l'enquête prévue à l'article 7 ci-dessous, avant l'expiration d'un délai d'un mois compté à partir de l'insertion au *Journal officiel* de l'annonce de l'amodiation.

La demande est adressée en triple expédition, dont une sur timbre, au Directeur général des travaux publics qui en donne récépissé.

La demande fait connaître les travaux exécutés, la richesse du gîte découvert, son étendue et sa puissance.

Elle doit spécifier suivant le cas, soit les limites du périmètre pour lequel le privilège d'inventeur est réclamé, soit l'énumération et le coût, avec pièces justificatives à l'appui, des travaux de recherches susceptibles d'ouvrir à l'explorateur le droit éventuel à indemnité prévu par les articles 7 et 10 du décret du 1er décembre 1898.

Elle contient élection de domicile en Tunisie.

La demande est accompagnée d'un plan de surface à l'échelle de 1/10,000e fourni en triple expédition et sur lequel sont portés les travaux exécutés, l'allure du gîte et, s'il y a lieu, les limites du périmètre dans lequel le privilège d'invention est réclamé.

Art. 7. — La demande est inscrite à sa date sur un registre spécial tenu à la disposition du public.

Le Directeur général des travaux publics envoie une copie de la demande, en arabe et en français, au Contrôleur civil et au Caïd du territoire dans lequel sont situés les travaux.

Le Contrôleur civil et le Caïd accusent immédiatement réception de cette pièce au Directeur général des travaux publics.

L'affichage de cette demande au contrôle est assuré, sans délai, par les soins du Contrôleur civil, et sa publication dans les divers marchés du caïdat est faite à la diligence du Caïd.

Au reçu de l'accusé de réception du Contrôleur civil et du Caïd, le Directeur général des travaux publics fait insérer au *Journal officiel* arabe et français un extrait de la demande. Les frais de cette insertion sont à la charge du demandeur.

Art. 8. — Les oppositions auxquelles la demande peut donner lieu sont reçues par le Contrôleur civil, le Caïd ou le Directeur général des travaux publics, pendant une période d'un mois à dater de l'insertion de la demande à l'*Officiel*. Passé ce délai, elles sont frappées de forclusion.

Les opposants font élection de domicile en Tunisie et sont tenus de signifier leurs oppositions au requérant par note extrajudiciaire.

A l'expiration du délai d'un mois à dater de l'insertion de la demande à l'*Officiel*, le Contrôleur civil et le Caïd transmettent au Directeur général des travaux publics les oppositions qui leur ont été remises ou un certificat négatif.

Art. 9. — Dans un délai de trois mois à dater de la clôture de l'enquête, le Directeur général des travaux publics statue par un arrêté rendu sur l'avis conforme du Conseil des Ministres.

TITRE III

De l'amodiation et de l'exploitation des phosphates.

Art. 10. — Les adjudications sont préparées par le Directeur général des travaux publics avec le concours des administrations intéressées.

Les lots à adjuger sont abornés avant l'adjudication s'il est reconnu nécessaire.

Art. 11. — L'avis de la mise en adjudication de l'amodiation d'un gisement de phosphates est publié trois mois au moins à l'avance dans le *Journal officiel* de la Régence et affiché pendant trois mois consécutifs au contrôle civil dans la circonscription duquel se trouvent les gîtes à amodier.

Le Directeur général des travaux publics emploie tous autres moyens de publicité qu'il juge utiles.

Le cahier des charges et le dossier de l'adjudication sont mis à la disposition du public à la Direction générale des travaux publics (service des mines).

Art. 12. — Le cahier des charges fixe :

1° Les limites entre lesquelles le droit d'exploiter est accordé ;

2° La durée de l'amodiation, qui ne pourra excéder cinquante ans ;

3° L'extraction minimum à laquelle l'amodiataire sera astreint pendant les périodes successives de son amodiation ;

4° Les installations, travaux et ouvrages que l'amodiataire devra exécuter en cours d'amodiation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre, et ceux qu'il devra laisser à la fin de l'amodiation.

Art. 13. — L'adjudication a lieu sur soumissions cachetées.

Les concurrents doivent, un mois à l'avance, justifier de leurs facultés.

La liste des concurrents est arrêtée par le Directeur général des travaux publics sur l'avis conforme du Conseil des ministres. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

L'adjudication n'est définitive qu'après approbation par décret.

Un plan du lot adjugé est remis à l'amodiataire ; un double reste entre les mains de l'Administration.

Art. 14. — Tout amodiataire doit exploiter suivant les règles de l'art, en évitant les travaux susceptibles d'être une cause de gaspillage du gîte dans le présent ou de ruine dans l'avenir.

Aucun amodiataire ne peut céder son droit à l'exploitation des phosphates qu'avec l'autorisation du Directeur général des travaux publics, accordée sur l'avis conforme du Conseil des Mi-

Digitized by Google

nistres. Il reste responsable de son cessionnaire vis-à-vis du Gouvernement tunisien.

L'amodiataire est responsable, en regard de tous intéressés, des dommages directs et matériels produits par ses travaux.

L'amodiation est résiliée de plein droit, sans mise en demeure préalable, pour retard de plus de six mois dans le paiement de la redevance prévue à l'article 10 du décret du 1er décembre 1898, ou pour inobservation de la clause de l'extraction minimum, à moins de dispense obtenue au préalable du Directeur général des travaux publics, et sans qu'en aucun cas la redevance à payer annuellement puisse être inférieure à celle correspondant à ce minimum d'extraction, le tout sauf recours devant les tribunaux administratifs.

Le Gouvernement tunisien ne donne aucune garantie en ce qui concerne les ressources du gîte et ne peut encourir aucune responsabilité de ce chef, pas plus que pour erreur dans la désignation de la contenance superficielle.

En fin d'amodiation, pour quelque cause qu'elle survienne, il n'est dû par le Gouvernement tunisien aucune indemnité pour les ouvrages souterrains faits par l'amodiataire. Le Gouvernement tunisien aura la faculté de reprendre, à dire d'experts, les autres installations fixes ou établies à demeure par l'amodiataire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du périmètre qui lui a été attribué, l'amodiataire pouvant toujours, sauf stipulation contraire du cahier des charges, disposer des approvisionnements, de l'outillage et du matériel mobile lui appartenant.

Art. 15. — Un décret, délibéré en Conseil des Ministres, sur le rapport du Directeur général des travaux publics, peut accorder, sans adjudication nouvelle, à titre exceptionnel, pour une durée maxima de dix ans, une prorogation à l'amodiataire dont le bail serait sur le point d'expirer, et cela moyennant la redevance stipulée au cahier des charges de l'amodiation.

1383 — 21 août 1899

(13 rebiâ ettani 1317)

PROMULGUÉ LE 21 AOUT 1899

Décret approuvant l'avenant à la Convention du 15 août 1896, relative aux phosphates et au chemin de fer de Gafsa (1).

(OFFICIEL, 1899, 595)

1384 — 22 août 1900

(25 rebiâ ettani 1318)

PROMULGUÉ LE 22 AOUT 1900

Décret modifiant le règlement du 2 décembre 1898 sur les phosphates.

(OFFICIEL, 1900, 653)

Vu le décret du 1er décembre 1898 sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et privés de la Régence, et notamment l'article 17 dudit décret;

Vu le décret du 2 décembre 1898 approuvant le règlement général pour l'exécution du décret précité;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 31 juillet 1900;

Article unique. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er du règlement général pour l'exécution du décret du 1er décembre 1898 sur les recherches et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et habous privés, sont annulés et remplacés par les suivants..... *(Conf. décret du 2 décembre 1898.)*

PLÂTRE

1385 — 2 mai 1895

(7 kâda 1312)

PROMULGUÉ LE 2 MAI 1895

Décret supprimant le monopole au profit de l'État de la fabrication et de la vente du plâtre indigène, à Tunis et dans sa banlieue, et le remplaçant par un droit d'octroi à Tunis, et un droit de patente sur la fabrication (1).

(OFFICIEL, 1895, 140)

Vu les décrets du 14 septembre 1876 (24 châbane 1293) et du 3 octobre 1884 (12 hidjâ 1301);

Considérant que le monopole attribué à l'État de la fabrication et de la vente du plâtre indigène, à Tunis

---

(1) *Note du Directeur des finances du 17 avril 1895, exposant les motifs de cette nouvelle réglementation* (R. D. F. 1895, 83).

Aux termes des décrets en vigueur, 14 septembre 1876 (24 châbane 1293) et 3 octobre 1884 (12 hidjâ 1301), la fabrication et la vente du plâtre indigène à Tunis et dans la banlieue sont exclusivement réservées à l'État. L'importation du plâtre étranger est libre. Cet expédient financier a donné, comme il fallait s'y attendre, des résultats peu satisfaisants. Nos produits laissent à désirer. L'outillage de l'usine de Djebel Ahmar est tout à fait primitif : il faudrait le renouveler, transformer le personnel; nos prix de revient (16 à 17 fr. par tonne) sont notoirement exagérés. Protégés par le droit de 8 °/₀ perçu à la douane, auquel viennent s'ajouter les frais de transport d'une marchandise lourde et encombrante, nous avons maintenu le prix moyen de 25 fr. la tonne qui assure au Trésor un bénéfice net de 8 à 9 fr., soit 32 à 36 °/₀. — Cependant le rendement de notre pseudo-monopole va toujours diminuant. Assez élevé au début, il ne dépasse guère actuellement 30,000 fr. par an. Mieux fabriqués et à bien meilleur compte, les plâtres étrangers envahissent progressivement le marché de Tunis. De 5,000 fr., chiffre de 1888, l'importation est montée à 43,000 fr. en 1893. Fallait-il lutter, abaisser les prix? Le Gouvernement ne l'a pas pensé.

Le monopole pèse sur les constructeurs; il empêche l'agriculture d'utiliser, pour l'amendement des terres, les nombreuses carrières existant aux environs de Tunis; il rapporte peu à l'État et ne favorise en définitive que les fabricants du dehors.

Il serait superflu d'insister sur les vices d'un système depuis longtemps condamné. La suppression du monopole et son remplacement

Digitized by Google

et dans sa banlieue, est de nature à entraver le développement de l'industrie du plâtre dans la Régence;

Article 1er. — Le monopole au profit de l'État de la fabrication et de la vente du plâtre indigène est supprimé.

En conséquence, toute personne est libre de fabriquer et de vendre du plâtre sur tout le territoire de la Régence.

Art. 2. — Il sera perçu à l'entrée de Tunis (1) sur les plâtres indigènes introduits dans cette ville un droit d'octroi fixé à 0 fr. 20 c. par 100 kilogrammes.

Art. 3. — Quiconque voudra exploiter un four à plâtre à Tunis ou dans la banlieue sera tenu de faire au bureau des Contributions diverses les déclarations prévues par les articles 1er du décret du 13 janvier 1885 (26 rebiâ el aouel 1302) et 23 du décret du 29 février 1888, (16 djoumadi ettani 1305) et d'acquitter par trimestre et d'avance un droit de patente fixé à 60 fr. par an, le tout sous les sanctions prévues aux décrets précités.

Art. 4. — Le même régime sera appliqué aux autres localités de la Régence par des arrêtés du Directeur des finances (1). Toutefois, les droits d'entrée dans les villes seront réduits de moitié.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de l'article 2 donnera lieu à l'application des peines édictées par l'article 7 du décret du 29 janvier 1895 (2 châbane 1312).

Art. 6. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1er août 1895.

par une taxe modérée sont résolus en principe. Il ne reste plus qu'à savoir comment sera perçue cette taxe et quel en sera le taux.

Diverses solutions ont été successivement envisagées. La conférence consultative a repoussé l'idée d'un droit de fabrication perçu à l'usine et liquidé soit d'après le cube des fours, soit d'après les quantités de matières mises en œuvre. Elle a fait observer que la fabrication du plâtre est très irrégulière, que les fours sont en quelque sorte improvisés et abandonnés suivant les exigences locales et que, pour ceux qui sont destinés à subsister, la marche de la fabrication est constamment interrompue par de fréquents chômages; que, dans ces conditions, eu égard aux difficultés d'application et de surveillance, la perception des droits serait à la fois onéreuse et vexatoire.

Partant de ce principe que l'emploi du plâtre est à peu près limité aux constructions urbaines et que, dans la campagne, la consommation est insignifiante, la conférence a conclu à l'établissement d'un droit exigible à l'entrée dans les villes. Ce système pourrait être étendu à toute la Tunisie. Le plâtre cru et moulu, destiné à l'agriculture, serait exempt de droits.

En ce qui concerne le taux de l'impôt, la conférence, espérant que le prix du plâtre indigène sous le nouveau régime pourra être abaissé à 20 fr. la tonne, a proposé de fixer le droit à 8 °/o sur cette valeur, soit 1 fr. 60 c. par 1,000 kilogr. Il lui a paru, en effet, qu'il serait injuste de frapper le plâtre fabriqué en Tunisie d'un droit supérieur à celui qui atteint les produits similaires importés d'Europe.

La Direction des Finances se rallie à ces conclusions, sous quelques réserves. Tout d'abord il va de soi que, le droit étant perçu aux portes, le plâtre cru ou cuit, destiné à l'agriculture et aux constructions rurales, se trouvera *de plano* exempté de tous droits. Dans ces conditions, et étant donné que l'impôt sera calculé sur un prix moyen, aucune distinction ne devra être faite à l'entrée en ville. Nous admettons volontiers que la liberté de la fabrication aura pour conséquence une baisse sensible des prix. Les cours actuels ont seuls permis aux plâtres importés, dont le prix moyen sur notre place peut être évalué à 25 fr. la tonne, d'avoir accès sur le marché de Tunis. La baisse équivaudra par suite à une véritable prohibition. Il ne faut pas oublier que nos plâtres ne sont pas protégés uniquement par le droit de douane de 8 °/o (*Conf. décrets du 2 mai 1898; art. 265 et 389 du tarif à l'importation*). Les frais de transport constituent pour les produits similaires étrangers une charge très lourde. L'État va renoncer à un bénéfice de 8 à 9 fr. par tonne, qui laissera une marge très large à l'industrie privée. Une taxe de 2 fr. par tonne ne saurait passer pour excessive, alors surtout qu'une partie du plâtre fabriqué sera désormais exempte de tous droits, autres que la patente minime de 60 fr. par an à laquelle il nous paraît juste d'assujettir les fabricants. A l'heure actuelle, en dehors de Tunis et de sa banlieue, la fabrication du plâtre est libre. Le plâtre est tantôt exempt de tous droits, tantôt assujetti à un droit de vente de 6 1/4 °/o *ad valorem*. Nous estimons, avec la conférence, que le régime nouveau devra être étendu, au fur et à mesure que les circonstances le permettront, à toute la Régence, avec cette atténuation qui se justifie d'elle-même, que les droits exigibles seront réduits de moitié.

Sur ces bases, la Direction des Finances a élaboré le projet ci-joint qui édicte la liberté de fabrication, fixe à 20 centimes par 100 kilogr. le droit à percevoir aux portes de Tunis sur les plâtres indigènes, et à 60 fr. par an la patente à payer, par trimestre, et d'avance par toute personne qui voudra, à Tunis ou dans sa banlieue, exploiter un four à plâtre.

L'article 3 détermine, par référence aux décrets en vigueur, les formalités très simples à remplir par les patentables.

L'article 4 confie au Directeur des finances le soin d'étendre par des arrêtés, suivant les circonstances, aux localités de la Régence autres que Tunis, l'application des droits ci-dessus, réduits de moitié.

L'article 5 décide que les infractions au décret donneront lieu à l'application des peines prévues par les décrets de 1885 et de 1888 sur les patentes et de 1895 sur l'octroi de Tunis.

(1) Conf. décret du 26 janvier 1899, art. 5 (v° Entrepôts).

(1) Conf. arrêté du 12 décembre 1896.

1386 12 décembre 1895

Arrêté du Directeur des finances étendant le droit de patente sur la fabrication du plâtre à toute la Régence et le régime fiscal à Tunis, à un certain nombre de localités.

(Officiel, 1895, 375)

Vu l'article 4 du décret du 2 mai 1895;

Article unique. — Sera étendu, à compter du 1er janvier prochain, à toute la Régence, pour le droit de patente, et aux villes de La Goulette, Kairouan, Sousse, Sfax, Monastir, Mahdia, Bizerte, Le Kef et Béja, en ce qui concerne le droit d'entrée, le régime fiscal en vigueur à Tunis et dans sa banlieue sur le plâtre indigène.

Le droit d'entrée à percevoir dans les villes ci-dessus désignées est fixé par le décret susvisé à la moitié de celui applicable à la ville de Tunis.

Digitized by Google

POISSON

1387 17 juillet 1897

(16 safar 1315)

PROMULGUÉ LE 17 JUILLET 1897

Décret remplaçant les droits intérieurs portant sur les produits de la pêche, excepté les poulpes et les éponges, par un droit d'entrée dans les villes d'une population agglomérée de 500 habitants (1).

(OFFICIEL, 1897, 431)

Vu les décrets de janvier 1840 (kâda 1255), 8 avril 1871 (17 moharrem 1288), 5 mai 1885 (20 redjeb 1302) et 16 mars 1886 (10 djoumadi ettani 1303);

---

(1) ***Note du Directeur des finances du 25 juin 1897 à l'appui du projet de ce décret*** (*R. D. F.*, 1897, 242).

1. *État de la législation.* — Le régime fiscal du poisson résulte du décret du 16 mars 1886 (10 djoumadi ettani 1303) et des décrets portant tarif des mahsoulats. En voici l'économie : à Bizerte, Porto Farina, La Goulette, Rhadès, Tunis, Hammamet, Nabeul, Sousse, Sfax, Djerba et Zarzis, il est dû un droit de 25 °/₀ sur tout le poisson débarqué et apporté obligatoirement aux marchés ; partout ailleurs, la vente du poisson est frappée du droit de 6,25 °/₀.

Le poisson importé de l'Algérie ou de l'étranger ne paie qu'un droit de douane de 8 °/₀, moyennant quoi il est affranchi de toute taxe intérieure.

Le poisson des pêcheries de Bizerte et d'Ischkeul, concédé à la Compagnie du port de Bizerte, est exempt de toute taxe intérieure ou d'exportation, pendant toute la durée de la concession, soit 75 ans. (Art. 10 de la convention du 11 novembre 1889.)

2. *Projets de réforme.* — Lors de l'enquête ouverte en vue de la réforme des droits de mahsoulats, la question s'est posée de savoir s'il convenait de modifier la législation sur le poisson et dans quel sens. Diverses commissions régionales ont demandé le maintien du *statu quo* (notamment Sfax) ; d'autres ont demandé un relèvement du tarif (Grombalia, Gabès) ; Djerba a demandé la transformation du droit en une patente de pêche à établir sur les barques se cumulant avec un droit *ad valorem* de 5 °/₀ au débarquement ; plusieurs commissions ne se sont pas prononcées.

L'Administration penchait alors pour le maintien du *statu quo*. Elle se fondait sur ce que, malgré la quotité du droit exigible, le poisson se vendait à bas prix, à des cours bien inférieurs à ceux des marchés d'Europe, sur ce que l'exportation ne cesse de croître, qu'il est nécessaire de ménager la production de cette importante ressource alimentaire, sur ce que beaucoup de produits sont grevés d'une manière plus lourde pour la production et paraissent devoir être dégrevés les premiers, sur ce que enfin la réglementation générale de la police de la pêche devant être remaniée, il y aurait, en tout cas, intérêt à adapter le futur régime fiscal à l'économie de cette réglementation.

La Commission générale des mahsoulats s'est prononcée pour l'établissement d'un droit de patente sur les barques de pêche, combiné avec un droit de 4 °/₀ au débarquement. (Séance du 29 juin 1895.)

La question a été reprise par la Direction générale des travaux publics sur l'initiative du Service des pêches. D'après M. Pavillier, les plaintes des pêcheurs, qui sont nombreuses, portent autant sur la quotité du droit que sur le mode de perception ; il y aurait avantage à faire pour le poisson ce qu'on a fait pour les fruits et légumes, à savoir rendre les enchères facultatives et percevoir le droit à l'introduction en ville, ce qui supprimerait le fermage. Or, la suppression du bénéfice du fermier permettrait d'abaisser le tarif de 25 °/₀ à 15 °/₀ sans perte pour le Trésor. L'établissement d'un tarif spécifique pour chaque espèce de poisson donnerait même, sans doute, une plus-value. (Rapport du 11 mai 1896.)

La Direction générale des finances proposait un droit de patente sur les pêcheurs et un droit de consommation à l'entrée des villes, système analogue à celui que préconisait la Commission des mahsoulats. Elle observait qu'une partie de la pêche est pratiquée par des étrangers qui consomment peu dans le pays et qui emportent le produit de leur pêche au dehors de sorte que leur industrie, tirée du domaine public, n'est d'aucun profit pour la Régence. Une patente de pêche les atteindrait, tandis que les Français et les Tunisiens en seraient affranchis ou la paieraient à un taux très réduit. (Rapport du 21 mai 1896.)

Mais les traités intervenus depuis lors entre la Tunisie et l'Italie, notamment, ne permettent plus de pratiquer le régime de la patente tel qu'il avait été conçu. La Direction générale des travaux publics, de son côté, considérait qu'il y a tout d'abord avantage à dégager la réforme fiscale de la question de législation de la pêche et de la protection à accorder aux Français et aux Tunisiens.

Il n'est pas d'ailleurs exact que la pêche de passage, pratiquée exclusivement par des Italiens, du mois de mai à la fin d'août (300 navires, 2,500 tonneaux, 1,500,000 kilogr. de poisson), profite peu à la Régence : ces pêcheurs se ravitaillent dans nos ports. Il faut, de plus, observer que, comme ils pêchent en dehors des eaux territoriales, il leur serait facile de se soustraire à la patente.

Pour obtenir du poisson un produit de 80,000 fr. en ne frappant que la pêche permanente (860 navires, 1,600 tonneaux dont 900 sous pavillon tunisien, produit 500,000 fr. par an), il faudrait frapper les étrangers de 36 fr. par tonneau, les Tunisiens de 18 fr. et percevoir un droit de débarquement ou d'entrée équivalent à 8 °/₀. Mais ce système n'est pas praticable, ainsi que nous l'avons dit plus haut, puisque le nouveau traité italo-tunisien accorde aux Italiens, en matière de pêche, le même traitement que celui dont jouiront les nationaux.

La Direction générale des travaux publics indiquait que ses préférences seraient pour l'unification du droit sur le poisson à un taux équivalent à 15 °/₀ combiné avec un relèvement des droits à l'exportation qui pourraient être doublés ou triplés sans amener aucun déplacement des pêches de passage (rapport du 17 juin 1896).

La question ayant été mise à l'ordre du jour de la conférence consultative, l'Administration proposa de substituer au régime existant un droit spécifique établi à l'entrée des villes avec un tarif gradué suivant cinq ou six catégories permettant de taxer un peu plus le poisson de consommation riche. Un droit de stationnement perçu sur les marchés extérieurs aux villes aurait remplacé le droit d'octroi. La vente aux enchères serait devenue facultative et la régie aurait été substituée au fermage. (Note autographiée du 10 novembre 1896.)

Sans discuter ces propositions, la conférence ne les admit pas. Elle conclut à un système plus simple, savoir : 1° un droit de patente de 25 fr. par barque sur les pêcheurs de passage, c'est-à-dire sur les pêcheurs étrangers ; un droit unique de 5 fr. par quintal perçu au débarquement sur le poisson indigène. (Séance du 13 novembre 1896, page 42 des procès-verbaux.)

En présence d'une divergence aussi complète, l'Administration crut devoir se livrer à une nouvelle étude de la question. Voici les résultats de cette enquête.

3. *Nouvel examen de la question et conclusions de l'Administration.* — Il paraît impraticable et inopportun d'établir une patente de pêche sur les pêcheurs de passage, autrement dit sur les étrangers. Une patente exigerait un recensement. Si faible qu'en soit le chiffre, beaucoup de pêcheurs se déroberaient. Comme ils pêchent au large, c'est-à-dire dans les eaux neutres, il leur est facile de ne pas aborder en Tunisie. Ils porteraient leur poisson dans les îles ou sur un autre littoral. Nous y perdrions la vente du sel de pêche et les bénéfices que le ravitaillement procure aux commerçants. Aucun système plus que la patente n'éloignerait les pêcheurs de passage et ne nous serait plus préjudiciable. Une patente de 25 fr. par barque ne serait égale pour tous qu'autant que les barques de pêche auraient le même tonnage. Il serait plus équitable, en tout cas, d'établir la taxe à tant par tonneau de jauge.

Au surplus, et ce point est capital, puisqu'on reconnaît que la patente ne doit pas excéder 25 fr. par barque, elle rapporterait, à ce taux, 7,500 fr., c'est-à-dire à peu près rien. Ce système devant causer un trouble profond, occasionner un déplacement nuisible au pays, en un mot paralyser la pêche et le commerce sans compensation, on conviendra qu'il ne faut pas s'y arrêter. Par ces motifs, la Direction générale des finances, d'accord avec celle des travaux publics, repousse nettement le système de la patente.

L'autre partie de la proposition de la conférence n'a pas paru davantage admissible. Tout d'abord, la forme de la perception au débarquement n'est pas avantageuse. Elle frapperait injustement le poisson destiné à être mis sous sel ou sous glace et réexporté. Or, rien ne serait plus contraire à nos intérêts que de gêner l'industrie de la salaison. Tout doit, au contraire, nous porter à la favoriser. La taxation au débarquement nous obligerait en outre à exercer une surveillance que la douane serait impuissante à fournir seule dans l'état actuel. Les débarquements clandestins seraient faciles et par suite fréquents. Les frais de surveillance augmenteraient les frais de régie notablement.

Il nous paraît préférable de percevoir le droit à l'entrée des villes et agglomérations ainsi que sur les marchés.

Quant au droit unique de 5 fr. par quintal, il ne présente de la simplicité qu'en apparence. Il grèverait dans la proportion de 33 °/₀ à 200 °/₀ le poisson bon marché qui forme près de la moitié du poisson vendu et dégrèverait par contre les poissons chers, tels que loups, crevettes, soles, langoustes, etc., c'est-à-dire les consommations de luxe. La disproportionnalité est trop criante. Ce serait le contraire de ce qui est juste et légitime en matière de taxes de consommation. Il ne nous est pas possible d'adhérer à un tel système. Il soulèverait les protestations les plus vives. Il est inapplicable

Nous n'adhérons pas non plus à la proposition de la Direction générale des travaux publics d'établir un droit spécifique correspondant à 15 °/₀. Avec cette combinaison, il faudrait établir autant de tarifs qu'il y a d'espèces de poissons, complication extrême, sans avantage réel, puisque étant données les différences dans les cours, ce régime n'aurait même pas le mérite de la proportionnalité.

Ce qu'il convient de rechercher, c'est moins d'abaisser le taux de l'impôt que d'établir un régime simple, favorable, dans l'ensemble, au consommateur, et qui prévienne, autant que possible, les coalitions d'accapareurs. Une réforme qui affranchira les pêcheurs de l'obligation de la criée permettra d'atteindre ce résultat. (Rapport du Contrôleur civil de Tunis du 18 mars 1897.)

Nous n'hésitons donc pas à proposer de reporter la perception à l'entrée des villes et d'établir un tarif spécifique en quatre ou cinq catégories, avec suppression de la criée obligatoire..... (*Conf. décret du 31 mai 1899 qui modifie le tarif du 17 juillet 1897.*)

Sur les marchés situés en dehors des agglomérations, où il convient de simplifier la perception, les droits seront de 5 ou 10 centimes par kilogramme, suivant les catégories.

Dans l'économie du projet qui vient d'être exposé, la pêche de passage n'est pas frappée autrement que du droit d'exportation de 0 fr. 97 c. par quintal.

La Direction générale des travaux publics estime que ce droit pourrait être relevé et porté au double ou même au triple sans le moindre inconvénient et sans qu'on puisse craindre de porter atteinte à l'industrie du salage à terre.

Les pêcheurs de passage ont souvent hésité à opérer à terre parce que des fermiers leur réclamaient le droit de 25 °/₀. Le régime nouveau ne devant leur faire payer aucun droit de consommation, les encouragerait certainement à saler à terre. On peut donc, à notre avis, relever à 2 fr. le droit d'exportation du poisson salé..... (*Conf. décret du 17 juillet 1897, art. 3.*)

La question s'est posée de savoir s'il convient de frapper le pois-

Digitized by Google

Considérant que les droits *ad valorem* perçus à raison de l'introduction et de la vente du poisson ne sont plus en harmonie avec les conditions économiques de la Régence;

Article 1er. — Tous les droits intérieurs auxquels donnent lieu le débarquement, la vente ou le colportage des poissons, coquillages, mollusques et autres produits de la pêche, à l'exception des poulpes et des éponges, sont supprimés et remplacés par des droits d'entrée dans les villes d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus(1), conformément au tableau ci-annexé.

Dans les marchés extérieurs aux lieux sujets, le poisson des deux premières catégories paiera 0 fr. 05 c. par kilogramme; celui des trois autres catégories, 0 fr. 10 c.

Art. 2. — Moyennant le paiement des droits ci-dessus, le commerce et le colportage du poisson seront libres.

La location des tables et emplacements spéciaux réservés dans les marchés aura lieu aux enchères ou à l'amiable.

La vente à la criée sera facultative et donnera lieu à un salaire de 2 °/o au profit de l'Administration de la criée(2).

Art. 3. — Le droit d'exportation sera.....(3).

Art. 4. — Les contraventions au présent décret seront punies des peines prévues à l'article 7 du décret du 29 janvier 1895.

Seront également applicables les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du même décret relatives aux mesures d'exécution, à la réglementation des introductions et au transit.

Art. 5. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 15 août prochain dans les territoires où les mahsoulats sont régis directement par l'Administration et le 1er janvier 1898 dans les territoires où les droits sont encore affermés.

Le nouveau tarif du droit d'exportation sera appliqué à partir du 15 août.

son frais exporté sous glace d'un droit qui serait perçu au moment de l'exportation. Cette question est importante. Lorsque de hauts prix sont pratiqués à Tunis, cela provient pour beaucoup de la rareté de la marchandise par suite de l'exportation. Une richesse naturelle de la Tunisie disparaît par l'exportation; elle est perdue pour la consommation locale et cette exportation raréfiant la marchandise, celle qui est vendue sur notre marché atteint de plus hauts prix, au détriment du consommateur. L'exportation est devenue considérable. Elle se chiffrait il y a quatre ans par 20,000 kilogr. à peine par an. Elle atteint aujourd'hui jusqu'à 50,000 kilogr. par mois. Une telle exportation fait d'ailleurs concurrence à la pêche française. Il serait désirable, à ce point de vue, de la frapper d'un droit assez élevé.

Mais c'est un côté de la question. L'exportation encourage le pêcheur et lui profite ainsi qu'au commerce. Elle procure quelque argent au pays. Au surplus, d'une part, tout droit d'exportation est contraire aux principes économiques et, d'autre part, la différence du prix entre Marseille et Tunis est telle qu'un droit, même égal au droit de consommation, ne ralentirait pas l'exportation. Tout ce qu'on peut dire à l'appui de la thèse d'un droit élevé d'exportation c'est qu'il remplacerait dans la caisse du Trésor le droit de consommation que l'exportation fait disparaître.

Il y a une autre considération : elle est importante. Aucun droit ne pouvant atteindre les pêcheries de Bizerte, toute surélévation de taxe constituerait un nouveau privilège en faveur de la compagnie du port de Bizerte.

C'est pourquoi nous ne croyons pas que le droit d'exportation à établir sur le poisson frais puisse être supérieur à celui qui grèvera le poisson salé, c'est-à-dire deux francs..... (*Conf. décret du 17 juillet 1897, art. 3.*)

Ainsi réalisée, la réforme ne nuira ni aux pêcheurs ni aux consommateurs. Elle constitue un dégrèvement.

(1) Conf. décret du 21 juillet 1896, tableau annexé (v° CHAUX ET BRIQUES).

(2) Conf. décret du 31 mai 1899, art. 2. — Conf. etiam décret du 16 juillet 1900 (v° FONDOUK EL GHALLA).

(3) Conf. tarif des droits d'exportation annexé au décret du 2 mai 1898 (v° DOUANES).

1388 Annexe au décret du 17 juillet 1897

Tarif.

(*Ainsi modifié par décret du 31 mai 1899.*)

Première catégorie, à 2 fr. les 100 kilogr.: Allaches, aloses feintes, arapèdes, barbeaux communs, bigorneaux, coquillages non dénommés, petites daurades(a), goujons, limandes, petits merlans, petits mulets dorés dits bigerons, oursins, sardines fraîches, seiches.

Deuxième catégorie, à 5 fr. les 100 kilogr.: Anchois frais, anges, canthères grises, clovisses, crabes, encornets, grondins, maigres, gros merlans, mulets d'été, mulets femelles non écorchées, mulets écorchés, oblades, pageaux, perches (vieilles), petites raies bouclées, petits rougets, saupes, saurels, serrans, thons.

Troisième catégorie, à 10 fr. les 100 kilogr.: Congres, grosses daurades, liches amies, maquereaux, marbrés, mérons, murènes, ombrines, poissons de roche (girettes), poissons divers et menus poissons, rascasses, rougets gris, sardines salées, sargues.

Quatrième catégorie, à 16 fr. les 100 kilogr.: Anchois salés, bonites, cigales, loups, pélamides, soles.

Cinquième catégorie, à 20 fr. les 100 kilogr.: Huîtres, crevettes, homards, langoustes, boutargues de mulets et de thons.

Catégorie exempte d'impôt: Anguilles, squales, chiens de mer et grosses raies.

1389 31 mai 1899

(*30 moharrem 1317*)

PROMULGUÉ LE 31 MAI 1899

Décret modifiant les droits sur les produits de la pêche, et établissant un régime facultatif dans les localités maritimes comprises entre Monastir et la frontière tripolitaine.

(OFFICIEL, 1899, 447)

Vu notre décret du 17 juillet 1897 (16 safar 1315);

Dans le but d'encourager l'industrie de la pêche et de favoriser le commerce et la consommation du poisson;

Article 1er. — Est modifié comme il suit le tarif annexé au décret du 17 juillet 1897 (16 safar 1315): . . . . . (*Conf. ce tarif.*)

Art. 2. — Dans les localités maritimes comprises entre Monastir et la frontière tripoli-

(a) Ouzara, 26 janvier 1899, *J. T.* 99, 466.

Digitized by Google

taine, lorsque les redevables en feront la demande, le poisson pourra être introduit sous le régime du passe-debout, à la condition d'être conduit, par la voie la plus directe, à l'endroit désigné pour la criée, où il sera mis aux enchères sous le contrôle d'un agent de l'État et donnera lieu, avant tout enlèvement, à la perception d'un droit de 15 °/₀, non compris le droit de criée[1].

En cas de fraude, la faculté ci-dessus accordée sera suspendue ou supprimée par arrêté du Directeur des finances.

Art. 3. — Toutes dispositions du décret du 17 juillet 1897 (16 safar 1315) non contraires aux prescriptions ci-dessus sont maintenues.

Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

POLICE

1390 17 avril 1897

(15 kâda 1314)

PROMULGUÉ LE 17 AVRIL 1897

Décret rattachant la police de Tunis et des autres communes de la Tunisie à l'administration générale[2].

(OFFICIEL, 1897, 259)

Article 1er. — La police de la ville de Tunis et des autres communes de la Tunisie[3] est, à dater du 1er juillet 1897, rattachée à l'Administration générale et rétribuée sur le budget de l'État[4]. L'État prête aux municipalités le concours de ses agents pour assurer le service de la police municipale[5].

Art. 2. — Il est institué près le Secrétariat général du Gouvernement tunisien, une Direction de la sûreté publique[6]. Le Directeur de la sûreté publique est nommé par décret rendu sur la proposition de notre Premier Ministre[7].

Art. 3. — Le Directeur de la sûreté publique a, sous l'autorité du Secrétaire général du Gouvernement, la direction de la police de la Régence[7].

Art. 4. — Le Commissaire central à Tunis[7] et dans les autres localités de la Tunisie, les Commissaires, Inspecteurs ou Brigadiers de police sont placés sous les ordres du Directeur de la sûreté publique.

Ils relèvent directement, pour la police judiciaire, des autorités judiciaires françaises ou tunisiennes dépositaires de l'action publique[8].

Pour la police municipale, ils relèvent directement des Présidents des municipalités, Commissions municipales et Commissions de voirie[5].

Art. 5. — Un arrêté de notre Premier Ministre déterminera les conditions d'organisation, de recrutement, de nomination et de classification du personnel de la police.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

(1) Conf. décret du 17 juillet 1897, art. 2, § 8.
(2) Conf. décret du 31 décembre 1899, art. 2 (v° POLICE RURALE).
(3) Conf. décret du 10 mai 1900.
(4) Aux termes d'une note du Résident général du 22 novembre 1897, les commissaires et inspecteurs de police continuent comme par le passé à relever directement des Contrôleurs civils pour la police générale et des Présidents de municipalités pour la police municipale. Ils assurent dans les mêmes conditions que précédemment l'observation des règlements municipaux.
(5) Conf. décret du 1er avril 1885, art. 26, 28 et seq. (v° MUNICIPALITÉS, I).
(6) Depuis le 1er janvier 1899, le service anthropométrique a été rattaché à la Sûreté générale.
(7) Aux termes d'un décret du 15 juillet 1900 (*Officiel*, 1900, 601), en plus des attributions administratives qui lui ont été conférées par décret du 17 avril 1897, le Directeur de la sûreté publique est Commissaire central de police de la ville de Tunis et de sa banlieue. (Conf. tableau général [v° Caïds].)
(8) Conf. décret du 1er mars 1899.

1391 1er mars 1899

(18 chaoual 1316)

PROMULGUÉ LE 1er MARS 1899

Décret relatif aux attributions et au serment des commissaires et agents de police de la brigade de sûreté[1]

(OFFICIEL, 1899, 249)

Vu notre décret du 17 avril 1897 (15 kâda 1314) instituant une Direction de la sûreté publique;
Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Les commissaires et agents de police qui font partie de la brigade de sûreté[1] relevant du Directeur de la sûreté publique, sont chargés de rechercher sur tout le territoire de la Tunisie les crimes, délits et contraventions prévues par les lois, décrets et règlements en vigueur[a]. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant l'autorité judiciaire le serment prescrit par notre décret du 6 août 1884 (13 chaoual 1301).

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 31 décembre 1899 (v° POLICE RURALE).
(a) Les autorités chargées de la police du territoire ont seules qualité pour procéder à des opérations judiciaires régulières et valables, notamment à des perquisitions chez un inculpé. (Ousara, 28 septembre 1896, *J. T.* 96, 581.)
En Tunisie, la police des églises appartient aux curés. (Tunis, 18 juin 1894, *J. T.* 94, 406.)

1392 10 mai 1900

(10 moharrem 1318)

PROMULGUÉ LE 10 MAI 1900

Décret relatif à l'étendue de la juridiction de différents commissariats de police.

(OFFICIEL, 1900, 399)

Vu le décret du 17 avril 1897 (15 kâda 1314) instituant une Direction de la sûreté publique;

Digitized by Google

Sur la proposition du Premier Ministre;

Article 1er. — La juridiction des commissariats de police (1) de Tunis (sûreté), Grombalia, Bizerte(2), Béja, Souk-el-Arba, Sousse, Kairouan, Sfax et Gabès, est étendue à tout le territoire de chaque circonscription de contrôle civil, tel qu'il a été fixé par l'arrêté résidentiel du 1er février 1887(1).

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

POLICE RURALE

1393 15 décembre 1896

(10 redjeb 1314)

PROMULGUÉ LE 15 DÉCEMBRE 1896

Décret sur la police rurale (3).

(OFFICIEL, 1896, 707)

CHAPITRE Ier. — DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

Section 1re. — Du passage.

Article 1er. — Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni enzélistes, ni mégharsistes, ni khammès, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant ni agents, ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé, ou planté de vignes ou d'arbustes de moins d'un mètre.

Art. 2. — Seront punis de la même peine ceux qui auront laissé passer leurs animaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte.

Art. 3. — Seront punis d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement, ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni enzélistes, ni mégharsistes, ni khammès, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés ou y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyau, de raisins, olives ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

Art. 4. — Seront punis d'amende, depuis 6 fr. jusqu'à 15 fr. inclusivement, ceux qui auront, sans droit, fait ou laissé passer, ou qui auront mené des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte quelconque, ou planté de vignes ou arbres fruitiers, en quelque saison que ce soit.

Art. 5. — Seront punis de la même peine ceux qui auront, sans droit, fait ou laissé passer, ou qui auront mené, sur un terrain planté d'oliviers, des bestiaux, animaux de trait ou de charge, en quelque saison que ce soit, ou des animaux de monture à l'époque où les oliviers étaient chargés de fruits mûrs ou voisins de la maturité.

Section 2. — Des pâtures (a).

Art. 6. — L'usage de faire ou laisser paître les animaux quelconques sur le terrain d'autrui sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de ses ayants droit n'existe en Tunisie que dans certaines régions déterminées par un décret qui sera ultérieurement rendu (2), après enquête auprès des corps consultatifs et des autorités compétentes.

Et même dans ces régions, il sera toujours possible, soit de supprimer, soit de suspendre ce droit sur la demande des intéressés.

Art. 7. — L'exercice de la vaine pâture ne fera jamais obstacle à la faculté qui appartient à tout propriétaire d'user d'un nouveau mode d'assolement et de culture.

Art. 8. — Les propriétaires pourront toujours soustraire leur terrain à la servitude de pâture prévue par l'article 6, en manifestant cette volonté par un signe apparent conforme aux usages locaux.

Art. 9. — Seront punis d'une amende de 1 fr. à 5 fr. inclusivement ceux qui auront gardé à vue des animaux sur le terrain d'autrui, non préparé ni ensemencé, sans l'autorisation des propriétaires ou ayants droit, à moins que ce terrain ne se trouve soumis à la vaine pâture.

Art. 10. — Seront punis d'une amende de 1 fr. à 15 fr. ou d'un emprisonnement de un jour à trois jours ceux qui auront abandonné des animaux confiés à leur garde, si ceux-ci ont commis des dégâts dans les propriétés d'autrui.

Art. 11. — Seront punis d'une amende de 16 fr. à 200 fr., et pourront l'être en outre d'un emprisonnement de six jours à six mois, ceux qui auront gardé à vue des bestiaux sur les récoltes d'autrui.

Section 3. — Du glanage et du grappillage.

Art. 12. — Seront punis d'amende, depuis

(1) Dans les autres contrôles, il n'y a pas de Commissaires de police, mais des Inspecteurs chefs de service, sauf cependant à Monastir, Gafsa, Nabeul et Téboursouk où un poste de Commissaire de police existe actuellement.

(2) Y compris la nouvelle enceinte de la ville de Bizerte. (Conf. décret du 9 mars 1899, *Officiel*, 1899, 164.)

(3) Conf. etiam décret du 13 avril 1874 (v° AGRICULTURE).

(1) Conf. tableau en note sous le décret du 4 octobre 1884 (v° CONTRÔLEURS CIVILS) et tableau général (v° CAÏDS).

(2) Conf. décret du 14 juin 1897 (v° AGRICULTURE).

(a) Le propriétaire d'un troupeau n'est pas responsable du délit de pacage commis par son berger, ni du dommage causé par ce dernier, s'il n'est pas démontré que le berger a agi sur les ordres de son maître et si, au contraire, il est constant que celui-ci l'a chassé dès qu'il a connu sa conduite. (Ouzara, 7 juin 1897, *J. T.* 97, 368.)

Digitized by Google

1 fr. jusqu'à 5 fr. inclusivement, et pourront l'être en outre d'un emprisonnement pendant trois jours au plus, ceux qui, sans autre circonstance, auront glané ou râtelé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leur récolte, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil, ou qui auront grappillé des raisins, fruits ou autres productions utiles de la terre dans les vignes, jardins et vergers, même après l'enlèvement de la récolte.

Section 4. — Enfouissement des animaux morts.

Art. 13. — Seront punis d'une amende de 1 fr. à 15 fr. ceux qui auront abandonné, sans les enfouir, dans les champs ou sur les chemins, les animaux morts leur appartenant ou confiés à leur garde.

Le transport et l'enfouissement, qui pourront être prescrits par l'autorité locale, seront exécutés aux frais des délinquants.

Section 5. — Vols. Enlèvement et dévastation de récoltes.

Art. 14. — Quiconque aura volé ou tenté de voler dans les champs des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux, des fumiers ou engrais, des animaux de basse-cour ou des instruments d'agriculture, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Il en sera de même à l'égard des vols de bois dans les ventes et de pierres dans les carrières, ainsi qu'à l'égard du vol de poisson en étang, vivier ou réservoir.

Quiconque aura volé ou tenté de voler, dans les champs, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou des meules de grains faisant partie des récoltes, ou des grains ensilés hors de l'enceinte des habitations, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Si le vol a été commis soit de nuit, soit par plusieurs personnes, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 16 fr. à 500 fr.

Lorsque le vol ou la tentative de vol de récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol, aura eu lieu soit avec des paniers ou des sacs ou autres objets équivalents, soit la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Dans tous les cas spécifiés au présent article, les coupables pourront, indépendamment de la peine principale, être interdits de tout ou partie des droits mentionnés à l'article 42 du Code pénal français pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. Ils pourront aussi, pendant le même nombre d'années, être punis de l'interdiction de séjour organisée par la loi française du 27 mai 1885, art. 19.

Seront punis d'amende de 5 fr. jusqu'à 10 fr. inclusivement ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues aux paragraphes précédents, des récoltes ou autres productions de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

Art. 15. — Tout individu qui, pour commettre un vol, aura enlevé ou tenté d'enlever les bornes servant de séparation aux propriétés (1) sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal français pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il aura subi sa peine, et être aussi puni par l'arrêt ou le jugement de l'interdiction de séjour pendant le même nombre d'années.

Art. 16. — Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Les coupables pourront, en outre, être punis de l'interdiction de séjour pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. 17. — Quiconque aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

La peine sera la même à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de façon à le faire périr.

Elle sera de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. s'il y a eu seulement destruction ou enlèvement de branches.

Art. 18. — S'il y a destruction d'une ou plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

Art. 19. — Le minimum de l'emprisonnement sera de vingt jours dans les cas prévus par l'article 17, §§ 1 et 2, et de 10 jours dans le cas prévu par l'article 18, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales, ou de traverses.

Art. 20. — Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui

(1) Conf. décret du 8 juin 1891 (v° SERVICE TOPOGRAPHIQUE).

Digitized by Google

sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

Art. 21. — S'il s'agit de grains en vert, l'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus et l'amende de 16 fr. à 300 fr.

Dans les cas prévus par le présent article et les cinq précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le cas se référera.

Il en sera de même, quoique cette circonstance n'existe point, si le fait a été commis pendant la nuit.

Section 6. — Dégradations. Destructions.

Art. 22. — Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes mobiles de gardiens, sera punie d'un emprisonnement de un mois au moins et de un an au plus et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

Art. 23. — Seront punis d'une amende de 11 fr. à 15 fr. inclusivement ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous ou furieux dont ils ont légalement la garde, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité ou la mauvaise direction, ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

Ceux qui auront occasionné les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

Art. 24. — Seront punis d'une amende de 11 fr. à 15 fr., et pourront l'être en outre, selon les circonstances, d'un emprisonnement de un jour à cinq jours inclusivement, ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes (1), sans précaution ou avec maladresse, ou par jet de pierres ou autres corps durs.

Art. 25. — Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voitures, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, des chèvres, des porcs, des chiens de garde, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Les coupables pourront, en outre, être punis de l'interdiction de séjour pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 26. — Ceux qui, sans nécessité, auront tué ou blessé l'un des animaux mentionnés au précédent article seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Il sera prononcé dans tous les cas une amende de 16 fr. à 300 fr.

Le maximum de la peine sera toujours appliqué en cas de violation de clôture.

Art. 27. — Quiconque aura, sans nécessité, tué, mutilé ou blessé un animal domestique appartenant à autrui, sera puni d'une amende de 1 fr. à 15 fr. et d'un emprisonnement de un jour à cinq jours.

Si la contravention a été commise dans un lieu dont celui à qui appartient l'animal est propriétaire, locataire, colon ou fermier, le délinquant sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr.

S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé.

Art. 28. — Quiconque aura, en tout ou partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches ; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende égale au quart des restitutions et des dommages-intérêts, mais qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de 50 fr. (1).

Art. 29. — L'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, qui aura été causé par des feux allumés sur des routes ou dans les champs, avec maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus.

Section 7. — Récidive. Circonstances atténuantes.

Art. 30. — Les dispositions du Code pénal français relatives à la récidive en matière de crimes et de délits sont applicables aux délits prévus par le présent décret.

Art. 31. — Quiconque, ayant été déjà condamné pour contravention au présent décret, sera, dans un délai de douze mois à dater du

(1) Conf. décret du 14 avril 1894 (v° Armes).

(1) Conf. décret du 8 juin 1891 (v° Service topographique).

Digitized by Google

jugement, reconnu coupable d'une nouvelle contravention à ce même décret, encourra toujours la peine d'emprisonnement de un jour à cinq jours.

Art. 32. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable à tous les délits et contraventions prévus au présent décret.

Art. 33. — Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes et enfants, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés.

Chapitre II. — Recherche et constatation des délits et contraventions.

Art. 34. — Seront établis par décrets, et dans la mesure permise par les ressources budgétaires, des postes de gardes champêtres (1) dans les lieux où cette création sera utile à la protection des propriétés rurales (2).

Art. 35. — Le décret qui établira un poste de cette nature déterminera en même temps le lieu de résidence du garde et la circonscription dans laquelle il exerce ses fonctions (2).

Art. 36. — Les gardes champêtres sont nommés et révoqués par arrêté de notre Premier Ministre (3).

Leur traitement est fixé par un arrêté pris sous la même forme.

Ils ne peuvent être choisis que parmi les personnes âgées de vingt-cinq ans au moins et d'une honorabilité reconnue.

Art. 37. — Ils sont chargés de rechercher et de constater, dans le territoire sur lequel ils exercent leurs fonctions, les délits et contraventions prévus par les lois et décrets relatifs à la police rurale (4).

Art. 38. — Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment suivant :

« Je jure de remplir avec zèle et probité les fonctions qui me sont confiées et de dénoncer aux autorités compétentes les infractions aux lois qui viendraient à ma connaissance. »

Art. 39. — Ils sont placés sous la surveillance des commandants de brigades de gendarmerie (5).

Un arrêté pris par notre Premier Ministre pourra régler les obligations auxquelles les gardes seront soumis dans leur service.

Art. 40. — Lorsqu'ils découvriront un délit ou une contravention, ils en dresseront immédiatement procès-verbal ou en feront rapport à la gendarmerie, qui recevra leur déclaration (5). Ce procès-verbal ou cette déclaration énoncera la nature, les circonstances, le temps et le lieu des délits et des contraventions, le chiffre du dommage, ainsi que les preuves et indices qu'ils auront pu recueillir.

Art. 41. — Ils pourront arrêter et conduire devant la gendarmerie ou devant le Caïd ou le Khalifa, tout individu qu'ils auront surpris en flagrant délit, lorsque ce délit comportera la peine de l'emprisonnement.

Art. 42. — Ils saisiront les bestiaux trouvés en délit et les conduiront à la fourrière (1), à moins que le délinquant n'indemnise immédiatement le plaignant, même sous réserve ; toutefois, ils devront restreindre la saisie au nombre de bêtes suffisant pour garantir le dédommagement.

Art. 43. — Ils suivront les choses enlevées dans le lieu où elles auront été transportées. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, habitations, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence du Juge de paix ou du Commissaire de police, ou, enfin, lorsqu'il s'agit de Tunisiens, en présence des autorités tunisiennes.

Art. 44. — Un arrêté de notre Premier Ministre déterminera le règlement de la fourrière (1), les délais dans lesquels les animaux devront être réclamés, les conditions moyennant lesquelles ils pourront être restitués à leurs propriétaires et les formes suivant lesquelles ils seraient vendus à l'expiration de ces délais.

Art. 45. — Les gardes champêtres (2) sont tenus de donner main-forte à la gendarmerie toutes les fois qu'ils en sont requis et de lui prêter leur concours pour tout ce qui concerne son service.

Art. 46. — Indépendamment des contraventions et des délits spéciaux qu'ils sont chargés de constater, ils doivent signaler à la gendarmerie et aux Caïds tous les crimes et délits commis dans leur territoire et l'informer de tout ce qu'ils découvrent de contraire au maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Chapitre III. — De la réparation des dommages Juridiction. Procédure. Prescription.

Art. 47. — Les délits prévus par le présent décret relèvent de la justice française lorsqu'un Européen ou le protégé d'une puissance européenne se trouve parmi les auteurs principaux, coauteurs ou complices.

Il en est de même pour les contraventions commises par les Européens ou les protégés d'une puissance européenne (3).

(1) Conf. décret du 31 décembre 1899.
(2) Le décret du 10 avril 1898 (*Officiel*, 1898, 265), qui déterminait les circonscriptions des gardes champêtres, n'a plus de portée depuis le décret du 31 décembre 1899.
(3) Conf. décret du 31 décembre 1899, art. 1er.
(4) Conf. décret du 31 décembre 1899, art. 3.
(5) Conf. décret du 31 décembre 1899, art. 2 et 3, § 2

(1) Conf. arrêté du 24 juin 1897 (v° Fourrières).
(2) Conf. décret du 31 décembre 1899.
(3) Une circulaire du parquet de Tunis du 2 novembre 1897 prescrit aux juges de paix de cet arrondissement de laisser aux parties lésées le soin de poursuivre à leurs frais devant la juridiction pénale compétente la réparation du préjudice résultant des contraventions de passage ou de pacage. Le Ministère public près le tribunal de simple police doit se borner dans chaque affaire à prendre telles réquisitions qu'il juge utiles pour l'application de la peine ; si, au contraire, celui-ci exerçait d'office son action, il risquerait d'enlever à l'Européen lésé l'usage de l'option que lui réserve le décret du 15 décembre 1896, sur la police rurale, ou bien de faire condamner

Digitized by Google

Art. 48. — Ces délits et contraventions relèvent également de la justice française lorsqu'ils sont commis au préjudice d'un Européen ou du protégé d'une puissance européenne (1).

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une simple contravention, que les auteurs de l'infraction sont Tunisiens et que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts ne dépasse pas 200 fr., les plaignants européens peuvent, dans les quinze jours qui suivent l'infraction, porter l'affaire devant le Caïd, qui est alors compétent pour la juger et en dernier ressort tant au point de vue pénal qu'au point de vue des réparations civiles (2).

Art. 49. — Ces délits et contraventions relèvent, dans tous les autres cas, de la juridiction tunisienne (3).

Art. 50. — Dans la poursuite de ces contraventions et de ces délits, les citations et les significations à la requête du Ministère public pourront être faites par les gardes champêtres (4).

Art. 51. — Dans la même matière, les condamnations civiles prononcées contre les Tunisiens par les juridictions françaises, accessoirement à l'action publique, pourront être exécutées par les soins des Caïds et suivant les formes qui seront tracées par un règlement de notre Premier Ministre.

Art. 52. — La prescription de l'action publique et de l'action civile est acquise après trois ans en matière de délit, et après un an en matière de contravention, à compter du jour du délit ou de la contravention, lorsque, dans cet intervalle de temps, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Cette prescription commencera toujours à partir du premier acte d'instruction (a).

Art. 53. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

par le tribunal français des individus déjà condamnés par le Caïd (art. 48) à raison des mêmes faits.

Cette règle ne peut souffrir que deux exceptions : 1° dans le cas où les contraventions de passage ou de pacage ont été commises sur des terrains dépendant du domaine public ou appartenant à des personnes morales, à des incapables ou à des absents ; 2° dans le cas où leur multiplicité, l'importance des dégâts ou d'autres circonstances sont de nature à créer un danger public et appellent une répression immédiate et rigoureuse. Dans ces cas même, il y a lieu pour le Ministère public de s'assurer, avant d'exercer des poursuites, que l'autorité indigène n'a pas été saisie ou n'est pas compétente.

Il peut toutefois arriver que l'inaction du Ministère public entraîne parfois l'impunité complète de certains contrevenants, les propriétaires lésés pouvant compter sur l'intervention d'office et négliger en conséquence de prendre l'initiative des poursuites. En vue d'éviter ce fâcheux résultat, dans toute affaire où la contravention sera établie, les intéressés doivent être avisés par l'intermédiaire des agents verbalisateurs qu'il leur appartient de se pourvoir par citation directe devant le tribunal de simple police et que le Ministère public se réserve de prendre ses réquisitions à l'audience.

(1) Conf. décret du 13 janvier 1898 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

(2) Pour éviter les inconvénients résultant d'une dualité de juridiction dans une même affaire, les Caïds ont l'ordre de n'accepter le débat devant eux qu'en ayant l'assurance que l'affaire ne sera pas suivie parallèlement par la justice française. Dans ce but, les Caïds doivent exiger de tout Européen qui porte plainte en matière de contravention rurale et dans un délai de quinze jours à dater de l'infraction, une déclaration constatant qu'il renonce à tout recours devant la juridiction française et revêtue du visa du Juge de paix. Une circulaire du Parquet de Tunis du 20 juillet 1897 donne aux Juges de paix de cet arrondissement des instructions en ce qui concerne ce visa. — Conf. etiam instruction du 5 juillet 1899 (v° AMENDES).

(3) Conf. etiam décret du 23 mai 1900 (v° JUSTICE TUNISIENNE).

(4) Conf. décret du 31 décembre 1899.

1394 31 décembre 1899

(27 châbane 1317)

PROMULGUÉ LE 31 DÉCEMBRE 1899

Décret remplaçant les gardes champêtres par des gardes de police à cheval.

(OFFICIEL, 1900, 11)

Vu le décret du 15 décembre 1896 (10 redjeb 1314) sur la police rurale ;

Vu le décret du 17 avril 1897 (15 kâda 1314) instituant une Direction de la sûreté publique ;

Vu le décret du 25 décembre 1897 (30 redjeb 1315) ;

Sur la proposition du Premier Ministre ;

Article 1er. — Les gardes champêtres institués par notre décret du 15 décembre 1896 (10 redjeb 1314) sont remplacés par des gardes de police à cheval. Ces gardes seront nommés et révoqués par arrêté du Premier Ministre dans les mêmes conditions que les agents du service de la sûreté (1).

Art. 2. — Ils seront placés sous les ordres du Directeur de la sûreté publique.

Art. 3. — Dans toute circonscription où ils sont détachés ils exercent les attributions conférées aux gardes champêtres par le décret du 15 décembre 1896 (10 redjeb 1314).

En outre, et conformément à notre décret susvisé du 1er mars 1899 (18 chaoual 1316), ils ont qualité, dans la circonscription où ils sont détachés, et partout où le Directeur de la sûreté les envoie, pour rechercher les crimes, délits et contraventions prévus par les lois, décrets et règlements en vigueur.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 5. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Les villes pourvues de gardes de police à cheval sont : L'Ariane, La Manouba, Crétéville, Gromballa, Nabeul, Zaghouan, Biserte, Sousse, Mateur, Tébourba, Souk el Khémis, Soliman, Enfidaville, Béja, Tunis.

(a) La prescription d'un mois, qui existe dans la loi française pour les délits ruraux, est inapplicable en Tunisie ; cette matière, d'ordre purement territorial, y est réglée par le présent décret. (Tunis, 15 mars 1899, J. T. 900, 562.)

Digitized by Google

PORTS

1395 22 juillet 1885

(9 chaoual 1302)

PROMULGUÉ LE 25 JUILLET 1885

Décret modifiant les droits de reconnaissance et de phares établis par le décret du 20 février 1885.

(OFFICIEL, 1885, 645)

Vu le décret du 13 août 1880 (7 ramadane 1297) sur les droits de phares;

Vu le décret du 20 février 1885 (5 djoumadi el aouel 1302) réglementant la police sanitaire maritime;

Article 1er. — Le droit de reconnaissance à l'arrivée et le droit de phares, seront payés par tous les navires venant de l'étranger. Ils sont fixés ensemble à trente centièmes de piastre par tonneau de jauge, pour les navires de cinq cents tonneaux et au-dessous, et uniformément à 150 piastres pour ceux qui jaugent plus de cinq cents tonneaux(1).

Art. 2. — Les dispenses et réductions de droits sanitaires accordées par les articles 79, 81 et 82 du décret du 5 djoumadi el aouel 1302 (20 février 1885), sont étendues aux droits de phares.

Art. 3. — Sont abrogés le décret du 7 ramadane 1297 (13 août 1880) et le paragraphe A de l'article 78 du décret du 5 djoumadi el aouel 1302 (20 février 1885).

1396 21 décembre 1885

(14 rebiâ el aouel 1303)

PROMULGUÉ LE 22 DÉCEMBRE 1885

Décret approuvant la Convention passée le 9 décembre 1885(2) entre le Directeur des travaux publics et la Société des Batignolles, pour la construction du port de Tunis(3).

(OFFICIEL, 1885, 733)

1397 2 mai 1886

(28 redjeb 1303)

PROMULGUÉ LE 5 MAI 1886

Décret ouvrant le port de la Skira aux opérations de commerce, à l'importation et à l'exportation(4).

(OFFICIEL, 1886, 77)

1398 5 septembre 1886

(6 hidjâ 1303)

PROMULGUÉ LE 6 SEPTEMBRE 1886

Décret réglementant le transport des passagers entre la rade et La Goulette(5).

(OFFICIEL, 1886, 199)

Article 1er. — Aucune embarcation à voile, à rames ou à vapeur, ne pourra être affectée au transport des passagers entre la rade et La Goulette, sans autorisation préalable.

Cette autorisation ne pourra être accordée que sur la demande faite par écrit à l'officier du port et indiquant les noms, prénoms et nationalité des pétitionnaires, ainsi que le nombre et la nature des embarcations destinées au batelage.

Art. 2. — Les embarcations seront acceptées ou refusées par une commission présidée par le Président de la Municipalité de La Goulette et composée de cinq membres désignés par le Directeur général des travaux publics.

Art. 3. — Les embarcations acceptées par la commission seront inscrites au bureau de l'officier du port, et porteront à l'avant le numéro d'ordre qui leur sera affecté par cet officier.

Art. 4. — Les embarcations ne pourront transporter que le nombre de passagers qui leur aura été fixé par la commission.

Art. 5. — Toute embarcation sera commandée par un patron, et montée par un équipage composé de marins reconnus aptes au service par l'officier de port.

Les embarcations à rames devront être armées au moins de quatre avirons.

Art. 6. — Le tarif est fixé comme il suit, de La Goulette à bord et *vice versa :*

Chaque passager civil	2 p. 50
Chaque passager faisant partie des armées française ou tunisienne	1 p. 75
Chaque enfant de trois à sept ans	1 p. 25
Les enfants au-dessous de trois ans seront transportés gratuitement.	
Chaque malle ou caisse mesurant plus de 0m,50 de côté	1 p. 25
Tous les autres colis, à l'exception des valises, boîtes à chapeaux et menus objets que les voyageurs peuvent porter à la main	» p. 75
Chaque chien	» p. 75

Art. 7. — Dans les cas signalés par un pavillon bleu hissé au bureau du port, chaque passager paiera une piastre et demie en sus du tarif; les prix de transport pour les enfants, les colis et les chiens ne seront pas augmentés.

Les bateliers devront, dans le même cas, doubler les avirons des embarcations à rames.

Art. 8. — Dans les cas prévus par l'article 11 du décret du 16 safar 1301 (17 décembre 1883)[1] et signalés par un pavillon rouge au bureau du port, les prix de passage seront traités de gré à gré.

Art. 9. — Tout passager qui voudra avoir à sa disposition une embarcation à quatre avirons paiera 15 piastres et aura le droit d'embarquer avec lui cinq personnes; tout passager qui voudra avoir à sa disposition une embarcation

(1) Conf. décret du 6 novembre 1867.
(2) *Officiel*, 1885, 733.
(3) Conf. décret du 19 avril 1894.
(4) Conf. art. 9, 10 et 29 du décret du 3 octobre 1884 (v° DOUANES).
(5) Conf. décret du 10 mars 1899 (règlement annexé, art. 20).

(1) Abrogé par décret du 10 février 1896, art. 2.

Digitized by Google

à six avirons paiera vingt piastres et aura le droit d'embarquer avec lui sept personnes; au-dessus du nombre de passagers ci-dessus, le prix du tarif sera perçu pour chaque passager en excès.

Art. 10. — Les embarcations en service porteront à l'avant, le jour, un triangle rouge et blanc, et, la nuit, un feu blanc.

Art. 11. — Les compagnies de navigation pourront être autorisées, sur leur demande, à effectuer le transport de leurs passagers du quai à bord de leurs paquebots et *vice versa;* elles seront soumises, en ce qui concerne ce service spécial, à toutes les prescriptions du présent règlement.

Art. 12. — Les embarcations portant les insignes de service seront toujours tenues de transporter les passagers de La Goulette en rade et *vice versa.*

Les embarcations des compagnies de navigation munies des autorisations spéciales dont il a été question à l'article précédent, seront, de même, toujours tenues de transporter les passagers du quai à bord et *vice versa.*

Art. 13. — Les réclamations auxquelles donnerait lieu, de la part des passagers, l'application du présent règlement, seront reçues au bureau du port.

Art. 14. — Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par un procès-verbal et punie d'une amende de 5 à 50 piastres.

En cas de récidive, l'amende sera doublée et le patron, le personnel, ainsi que l'embarcation, pourront être rayés du service de batelage.

Art. 15. — Sont et demeurent abrogés le décret du 5 châbane 1301 (31 mai 1884) et toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

1399 26 juin 1887

(4 chaoual 1304)

PROMULGUÉ LE 26 JUIN 1887

Décret ouvrant le port de Souissa aux opérations de commerce, à l'importation et à l'exportation (1).

(OFFICIEL, 1887, 161)

1400 6 novembre 1887

(19 safar 1305)

PROMULGUÉ LE 7 NOVEMBRE 1887

Décret relatif au paiement des droits sanitaires de phares et de ports.

(OFFICIEL, 1887, 286)

Vu les décrets du 12 avril 1871 (21 moharrem 1288), 20 février 1885 (5 djoumadi el aouel 1302) et 22 juillet 1885 (9 chaoual 1302);

(1) Conf. décret du 8 octobre 1884, art. 9, 10, et 29 (v° DOUANES).

Article 1er. — Les droits sanitaires, de phares et de ports doivent être acquittés dans les vingt jours de l'arrivée et avant le départ du navire.

Art. 2. — Tout capitaine arrivant dans un port tunisien est tenu de déposer au bureau de la douane l'acte de nationalité ou le congé du navire.

Cette pièce et la patente de santé ne lui seront remises qu'après justification du paiement des droits sanitaires, de phares et de ports.

Art. 3. — Notre Premier Ministre et le Directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

1401 21 février 1889

(20 djoumadi ettani 1306)

PROMULGUÉ LE 22 FÉVRIER 1889

Décret réglementant le transport des passagers entre la rade et Houmt Souk.

(OFFICIEL, 1889, 63)

Article 1er. — Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 du décret du 20 moharrem 1306 (26 septembre 1888 [1]) réglementant le transport des passagers entre la rade et Sfax et *vice versa,* sont applicables au transport des passagers entre la rade et Houmt Souk et *vice versa.*

Art. 2. — Le tarif est fixé comme suit de Houmt Souk à bord et *vice versa*:

Chaque passager civil	1 p. 10 caroubes.	
Chaque passager faisant partie des armées française ou tunisienne. .	1 p. »	—
Chaque enfant de trois à sept ans. .	0 p. 13	—
Les enfants au-dessous de trois ans seront transportés gratuitement.		
Chaque malle ou caisse mesurant plus de 0m,50 de côté.	1 p. »	—
Tous les autres colis, à l'exception des valises, boîtes à chapeaux et menus objets que les passagers peuvent porter à la main.	0 p. 50	—
Chaque chien	0 p. 75	—

Art. 3. — Dans les cas signalés par un pavillon bleu hissé au bureau du port, chaque passager payera treize caroubes en sus du tarif; les prix du transport pour les enfants, les colis et les chiens ne seront pas augmentés.

Les barques à rames devront, dans ces cas, doubler leurs avirons.

Art. 4. — Le Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

1402 16 avril 1889

(15 châbane 1306)

PROMULGUÉ LE 18 AVRIL 1889

Décret réglementant le transport des passagers entre la rade et Gabès.

(OFFICIEL, 1889, 129)

Sur la proposition de notre Premier Ministre;

(1) Abrogé par décret du 10 avril 1900, art. 2.

Digitized by Google

Article unique. — Les dispositions des décrets du 6 hidjà 1303 (5 septembre 1886) et du 25 safar 1304 (23 novembre 1886[1]) réglementant le transport des passagers dans les rades de La Goulette et de Sousse sont applicables au transport des passagers entre la rade et Gabès et *vice versa*.

1403 22 février 1891

(13 redjeb 1308)

PROMULGUÉ LE 22 FÉVRIER 1891

Décret fixant les droits à percevoir sur les navires de toute provenance, entrant dans le port de Tabarka.

(OFFICIEL, 1891, 69)

Sur la proposition de notre Directeur général des travaux publics ;

Article 1er. — Les navires de toute provenance entrant dans le port de Tabarka paieront un droit d'eau de 0 p. 50 par homme d'équipage. Les bâtiments qui compteront plus de seize hommes d'équipage ne paieront que pour seize hommes.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 6 novembre 1887 (19 safar 1305) sont applicables à ce droit.

L'Administration du port est chargée de la liquidation et l'Administration des douanes de la perception de ce droit.

1404 23 décembre 1893

(14 djoumadi ettani 1311)

PROMULGUÉ LE 23 DÉCEMBRE 1893

Décret réduisant le droit par tonne perçue sur les marchandises embarquées ou débarquées à Gabès.

(OFFICIEL, 1893, 412)

Sur la proposition de notre Directeur général des travaux publics ;

Article 1er. — Le droit de 0 fr. 80 c. par tonne de marchandises embarquées ou débarquées à l'appontement de Gabès perçu par la Compagnie générale transatlantique fermière de l'État français est remplacé par une taxe de 0 fr. 50 c. par tonne de marchandises embarquées ou débarquées dans le port de Gabès.

Art. 2. — Sont exemptes de cette taxe les marchandises expédiées ou reçues par l'autorité militaire.

Art. 3. — Le service de la police des ports est chargé de la liquidation de ces droits, celui de la douane de leur perception.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret du 25 août 1888 (17 hidjà 1305).

(1) Abrogé par décret du 11 mars 1893, lequel est abrogé à son tour par décret du 2 avril 1900, art. 2.

Art. 5. — Les effets du présent décret courront à partir du 1er janvier 1894.

Art. 6. — Le Directeur général des travaux publics et le Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1405 12 avril 1894

(6 chaoual 1311)

PROMULGUÉ LE 12 AVRIL 1894

Décret approuvant la Convention passée le 1er avril 1894 (1) entre le Directeur des travaux publics et MM. Duparchy et Préault, pour l'achèvement du port de Tunis (2), la construction des ports de Sousse et de Sfax et l'exploitation de ces trois ports.

(OFFICIEL, 1894, 133)

1406 30 avril 1894

(24 chaoual 1311)

PROMULGUÉ LE 30 AVRIL 1894

Décret ouvrant le port de Nabeul aux opérations de commerce à l'importation et à l'exportation (3).

(OFFICIEL, 1894, 169)

1407 1er juillet 1894

(27 hidjà 1311)

PROMULGUÉ LE 1er JUILLET 1894

Décret approuvant les statuts du 16 juin 1894 (4) de la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax, qui se substitue à MM. Duparchy et Préault.

(OFFICIEL, 1894, 230)

1408 3 février 1895

(7 châbane 1312)

PROMULGUÉ LE 3 FÉVRIER 1895

Décret fixant les droits à percevoir par la Compagnie du port de Bizerte (5).

(OFFICIEL, 1895, 47)

Considérant que la Compagnie du port de Bizerte est chargée d'assurer l'exploitation de ce port, du jour de son ouverture au commerce jusqu'au 26 décembre 1965 et d'en percevoir les taxes ; . . . . . .

Article 1er. — La Compagnie du port de Bizerte percevra, pour le port de Bizerte, par délégation du Gouvernement tunisien et au profit de la compagnie, les droits maritimes applicables à tous les ports de la Régence conformément aux lois en vigueur ou à intervenir. L'ap-

(1) *Officiel*, 1894, 133. — Conf. etiam décrets des 1er juillet 1894, 26 décembre 1896 et 25 octobre 1898.
(2) Conf. décret du 21 décembre 1885.
(3) Conf. art. 9, 10 et 29 du décret du 3 octobre 1884 (v° DOUANES).
(4) *Officiel*, 1894, 249. — Ces statuts sont modifiés par décret du 1er juin 1896 (*Officiel*, 1896, 273). — Conf. etiam décret du 12 avril 1894.
(5) Les statuts de la Société anonyme ayant pour objet la construction et l'exploitation d'un port à Bizerte datent du 31 mars 1890 (*Officiel*, 1890, 285). — Conf. etiam décret du 16 juillet 1896 (règlement du port).

Digitized by Google

plication de cette mesure remontera au 27 décembre 1890 et cessera le 26 décembre 1965. (*Ainsi modifié par décret du 21 juin 1897*[1].)

Ces droits maritimes consistent actuellement en droits de reconnaissance et de phares, fixés par le décret du 22 juillet 1885 (9 chaoual 1302).

La Compagnie est, en outre, autorisée à percevoir dans le port de Bizerte, et jusqu'au 26 décembre 1965, des taxes locales dont le maximum est spécifié dans le tableau annexé au présent décret.

Ces taxes ne pourront être perçues qu'après la réception et la mise en service partielle ou totale des ouvrages à l'utilisation desquels elles correspondent. Cette réception sera portée à la connaissance du public par un avis du Directeur général des travaux publics, publié au *Journal officiel* et qui fera connaître, en même temps que la réception d'un ouvrage, la date à laquelle la taxe correspondante sera applicable.

Art. 2. — Les taxes contenues dans le tarif annexé au présent décret étant des maxima, la Compagnie devra faire connaître au public, par insertion au *Journal officiel*, les taxes qu'elle veut appliquer et qui devront être comprises dans les limites de ces maxima.

Art. 3. — Aucun abaissement de tarif ne pourra être fait par la Compagnie sans qu'il ait été porté à la connaissance de l'Administration et du public, au moins huit jours à l'avance.

Aucun relèvement de tarif ne pourra être fait par la Compagnie sans qu'il ait été porté à la connaissance de l'Administration et du public au moins trois mois à l'avance.

Art. 4. — La perception de ces taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou réceptionnaires, en raison de conditions spéciales relatives à l'importance du tonnage, à l'allongement des délais, etc., une réduction sur les tarifs, devra être également consenti aux expéditeurs ou réceptionnaires qui en réclameront le bénéfice dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Notre Premier Ministre, notre Directeur général des travaux publics, et notre Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Annexe au décret du 3 février 1895.

Tarifs des taxes.

(*Abrogés par décret du 27 mai 1900.*)

(1) *Officiel*, 1897, 333.

1409 20 décembre 1895

Circulaire du Directeur des travaux publics contenant règlement des agents du service des phares et balises.

(R. T. P., I, 231)

1410 10 février 1896

(*25 châbane 1313*)

PROMULGUÉ LE 10 FÉVRIER 1896

Décret approuvant le règlement général des ports maritimes de commerce.

(OFFICIEL, 1896, 71)

Vu les décrets des 17 décembre 1883, 26 mai 1884, 25 août 1888, 27 mai 1890 et 24 décembre 1891 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter et de codifier en un texte unique la législation des ports de commerce ;

Sur la proposition de notre Directeur général des travaux publics ;

Article 1er. — Est approuvé le règlement général des ports maritimes de commerce ci-annexé.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogés les décrets du 17 décembre 1883, 26 mai 1884, 25 août 1888, 27 mai 1890 et 24 décembre 1891.

Art. 3. — Le Directeur général des travaux publics et le Directeur des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret, dont les dispositions entreront en vigueur dans toute la Régence, à partir du 1er mars 1896.

1411 1re annexe au décret du 10 février 1896

Règlement général des ports maritimes de commerce.

(OFFICIEL, 1896, 71)

Article 1er. — Le présent règlement est applicable dans tous les ports maritimes ouverts ou à ouvrir au commerce(a).

Des règlements locaux fixeront, en outre, s'il y a lieu, les prescriptions spéciales à chaque port.

TITRE Ier

Délimitation des ports. Attributions des Officiers et Maîtres de port. Personnel.

CHAPITRE Ier. — DÉLIMITATION DES PORTS. ATTRIBUTIONS DES OFFICIERS ET MAÎTRES DE PORT.

Art. 2. — *Délimitation des ports.* — L'éten-

(a) Les ports et lieux de débarquement de la Tunisie doivent être considérés comme ports français, aux termes de l'article 243 C. comm. En conséquence, les capitaines français qui veulent déposer un rapport de mer, en débarquant dans la Régence, doivent opérer ce dépôt au greffe du tribunal ou de la justice de paix, suivant les cas. Les capitaines étrangers n'y sont point tenus ; mais le dépôt qu'ils feraient aux mains de leurs consuls n'aurait pas la valeur d'un acte de juridiction et leur rapport pourrait être débattu par toutes les preuves contraires. (Tunis, 9 mars 1898, *J. T.* 98, 151).

Digitized by Google

due de chaque port est délimitée, soit par le règlement local du port, soit par un décret pris sur la proposition du Directeur général des travaux publics et du Directeur des finances.

Art. 3. — *Zone d'action des officiers et maîtres de port.* — Les officiers et maîtres de port exercent leurs attributions dans toute l'étendue du port.

Art. 4. — *Liste des ports ouverts au commerce.* — Un tableau annexé au présent règlement, et tenu constamment à jour, indique les ports ouverts au commerce et les limites de ces ports.

Art. 5. — *Autorités chargées du service des ports.* — Les officiers et maîtres de port dépendent de la Direction générale des travaux publics et sont placés sous l'autorité directe des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service maritime de l'arrondissement où est situé le port.

Art. 6. — *Attributions des agents des ports.* — Les officiers et maîtres de port exercent la police du port auquel ils sont attachés et veillent à la propreté et à la sûreté matérielle des rades, passes, bassins, quais et autres ouvrages qui en font partie; règlent l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage des navires; surveillent et contrôlent l'éclairage des phares et fanaux, le lestage et le délestage des navires, les chantiers maritimes situés dans les ports, le service de pilotage, le remorquage, le batelage, la manœuvre des grues et autres engins de levage; appliquent les droits maritimes généraux et les taxes spéciales à chaque port; veillent à la tenue des écritures que comporte leur service; règlent les heures de service suivant les exigences du commerce; veillent au bon entretien du matériel dont ils ont la charge; organisent et dirigent les secours en cas de naufrage ou d'incendie; signalent les actes de courage et de dévouement; veillent et pourvoient, au besoin, à l'enlèvement des écueils et obstacles de toute nature; verbalisent contre les délinquants et contrevenants aux règlements maritimes, peuvent être chargés d'assurer l'entretien et l'allumage des feux de port, la police sanitaire maritime; assurent, enfin, tous les autres services dont ils sont chargés par les lois et règlements.

Art. 7. — *Annonce télégraphique des mouvements des navires de guerre.* — Les officiers et maîtres de port doivent télégraphier directement à la Direction générale des travaux publics l'arrivée dans le port et le départ de tout navire de guerre français ou étranger.

Art. 8. — *Obligations des officiers et maîtres de port à l'égard des navires de guerre.* — Ils doivent se mettre à la disposition des commandants de navires de guerre français dès leur arrivée dans le port.

A l'arrivée d'un navire de guerre étranger, ils envoient une embarcation offrir au commandant leurs services.

Art. 9. — *Délivrance de certificats par les agents des ports.* — Ils délivrent aux intéressés, sur leur demande, des certificats constatant l'état du temps et de la mer, la date d'arrivée ou de départ des navires, la possibilité ou l'impossibilté des opérations et, en général, tout fait dont la constatation ressortit à leurs fonctions, sans qu'ils puissent exiger de ce chef aucune rétribution.

Art. 10. — *Validité des certificats délivrés par les agents des ports.* — La signature des agents des ports, apposée sur n'importe quel document, doit toujours être précédée de l'indication de leur grade et certifiée par le timbre du bureau.

Art. 11. — *Interdiction aux agents des ports de prendre part à des entreprises commerciales.* — Il est interdit à tous les agents des ports d'intervenir directement ou de servir d'intermédiaire dans les affaires commerciales, de faire ou de faire faire pour leur propre compte ou celui de tiers, même à titre gracieux, des opérations maritimes ou autres entreprises commerciales.

Ils peuvent toutefois fournir aux marins et aux commerçants tous les renseignements de fait propres à faciliter leurs opérations. Il leur est formellement interdit d'affecter à ces opérations le matériel de service.

Art. 12. — *Absences ou empêchements.* — En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service d'un port, l'agent le plus élevé en grade, ou, en cas de parité de grade, le plus ancien en remplit les fonctions et demeure responsable de la régularité du service pendant tout le temps qu'il en a la direction.

Art. 13. — *Absence ou empêchement d'un agent isolé.* — Dans les bureaux de port où il n'y a qu'un agent, le service, en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, pourra être assuré par l'employé des douanes, conformément aux indications du Directeur des finances.

Chapitre II. — Dispositions relatives au personnel des ports.

Section 1re. — Officiers et Maîtres de port.

Art. 14. — *Classement des agents des ports.* — 1° Les agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce sont classés ainsi qu'il suit :

Capitaines de port;
Lieutenants de port;
Maîtres de port;
Pilotes.

2° Les capitaines et lieutenants de port sont placés dans les ports de commerce les plus importants; ils peuvent être secondés par un ou plusieurs maîtres de port.

Les maîtres de port ne sont placés isolément que dans les ports d'un ordre inférieur.

Dans tous les ports où cela sera reconnu nécessaire, il sera institué un corps de pilotes et aspirants pilotes.

Digitized by Google

Art. 15. — *Allocations accessoires.* — Les officiers, maîtres de port et pilotes ne recevront aucune allocation accessoire pour le travail supplémentaire qu'ils peuvent être appelés à fournir pour assurer le service pendant les jours fériés ou à toute autre occasion.

Les officiers et maîtres de ports ne pourront recevoir aucun supplément de traitement des chambres de commerce, des communes ou des compagnies concessionnaires de ports.

Ils reçoivent des allocations du service de la santé maritime lorsqu'ils remplissent les fonctions d'agents sanitaires et du service des phares et fanaux quand ils sont chargés de l'allumage et de l'entretien des feux de port.

Ils peuvent recevoir des honoraires :

1° Quand ils sont désignés pour des arbitrages par l'autorité compétente ;

2° Lorsque, sur la demande des particuliers ou dans un intérêt privé, ils sont chargés de visiter les navires en partance.

Toute perception ou rémunération autre que celles comprises dans les cas spécifiés ci-dessus est formellement interdite.

Art. 16. — *Uniforme des agents des ports.* — L'uniforme des officiers et maîtres de port est réglé ainsi qu'il suit :

Officiers de port. — Redingote en drap bleu foncé, croisée sur la poitrine, à deux rangs de boutons dorés, timbrés d'une ancre et portant au pourtour les mots : *Officier de port.* Au collet, une ancre en or avec un double câble se prolongeant autour du collet pour les capitaines, s'arrêtant à 16 centimètres de chaque côté pour les lieutenants. Aux parements, doubles câbles en soutache d'or formant torsade à jour de 6 millimètres de largeur, également espacés, au nombre de quatre pour les capitaines de 1re classe, de 3 pour les capitaines de 2e classe et de deux pour les lieutenants. Pantalon du même drap que la redingote, sans distinction particulière. Casquette portant sur la toque une ancre brodée en or, et sur le bandeau les mêmes torsades que sur les parements de la capote, sous-gorge en cordonnet d'or. Épée à poignée noire de corne de buffle entourée d'un filet de cuivre doré en spirale, garde dorée, ancre avec câble et double branche de laurier sur la coquille, dragonne en poils de chèvre noirs. Ceinturon et bélière en cuir verni. Cravate en soie noire unie.

Maîtres de port. — Capote portant au collet une ancre et un câble brodés en or, et aux parements, pour les maîtres de 1re et 2e classe seulement, un double câble en soutache d'or, formant torsade à jour de 6 millimètres de largeur. Casquette portant autour du bandeau la même torsade rattachée sur le devant à une ancre estampée en cuivre doré. Boutons dorés timbrés d'une ancre et portant au pourtour les mots : *Maître de port.*

Dans le service journalier, la capote pourra être remplacée par une veste en drap bleu ou en toile blanche à collet droit, avec les boutons d'uniforme.

Les officiers ou maîtres de port investis du titre d'agent sanitaire ajoutent aux câbles en or un double câble en argent sur la casquette et les parements.

Pour les maîtres de port indigènes, la casquette peut être remplacée par une chéchia sans insigne, et le pantalon par un seroual en drap bleu.

A l'exception de la coiffure, l'uniforme est facultatif. Toutefois, la veste d'uniforme est obligatoire pendant la période d'été, où le port du casque est autorisé.

Art. 17. — *Règlement particulier du personnel des ports.* — Toutes les dispositions concernant le personnel des ports, non comprises au présent règlement, seront réglées par arrêtés du Directeur général des travaux publics.

Section 2. — Agents inférieurs des ports.

Art. 18. — *Marins civils et militaires.* — Les officiers et maîtres de port sont assistés dans leurs fonctions par des marins civils ou militaires(1) placés sous leur autorité immédiate.

Le nombre de ces agents à attacher à chaque port est fixé par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Art. 19. — *Attributions des marins des ports.* — Ces marins entretiennent le matériel, les bureaux, magasins et casernements arment les embarcations du port et celles du pilotage, toutes les fois que le service l'exige, exercent la surveillance du port dans les conditions qui leur sont assignées par leurs chefs directs, auxquels ils signalent les contraventions et délits qu'il leur a été donné de constater.

Art. 20. — *Interdiction d'employer les marins des ports à des services personnels.* — Il est formellement interdit aux officiers et maîtres de port d'exiger des marins un service personnel quelconque.

Art. 21. — *Tenue des marins militaires.* — La tenue des marins militaires est réglée comme suit : chemise de laine bleu foncé, pantalon de drap de même couleur, col marin en toile bleue bordé de lisérés blancs, chéchia sans insigne, cravate en lasting.

Dans certains cas, la chemise de laine et le pantalon de drap sont remplacés par une vareuse et un pantalon de toile grise.

Les marins de garde portent un sabre court, attaché par une bélière à un ceinturon.

TITRE II

Dispositions relatives au service des ports et des quais.

CHAPITRE Ier. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DE TERRAINS DES PORTS A L'USAGE D'INDUSTRIES MARITIMES.

Art. 22. — *Réserves en faveur des industries*

(1) Conf. décret du 17 février 1900 (v° RECRUTEMENT TUNISIEN).

Digitized by Google

maritimes. — En principe, et sous la réserve de pouvoir en disposer dans un but d'intérêt public, les parties des quais et plages qui, par leur nature, se prêtent à l'exercice des industries maritimes ou à l'établissement de chantiers de constructions navales, doivent être réservées à cet usage.

Cette réserve sera permanente pour les plages naturellement utilisables pour les constructions navales, et les autorisations qui y seront données pour d'autres industries devront toujours pouvoir être révoquées toutes les fois qu'on demandera d'établir un chantier sur ces mêmes points.

On réservera sur chaque plage l'espace nécessaire et convenable au halage à terre et au lancement des barques et navires et à l'exercice de la pêche selon les usages locaux.

Art. 23. — *Lotissement des plages.* — Les ingénieurs feront lever le plan des plages sur lesquelles sont habituellement installés les chantiers de construction et les allotiront en parcelles suffisantes chacune pour la construction d'un bâtiment. Chacune de ces parcelles sera mesurée et numérotée. Leur occupation sera accordée aux constructeurs de navires qui en feront la demande au Directeur général des travaux publics et qui établiront avoir à construire un bâtiment.

Ces autorisations seront données aux conditions générales indiquées ci-après, modifiées et complétées suivant chaque cas particulier.

Art. 24. — *Durée des occupations.* — L'occupation d'une parcelle pour un temps déterminé ne donne pas droit, à l'échéance du terme, au renouvellement en faveur du même constructeur.

Art. 25. — *Conditions diverses des occupations.* — Si un constructeur occupant une parcelle n'a pas de navire en construction, il pourra, si le Directeur général des travaux publics le juge utile, être obligé de la céder à un autre constructeur qui aura à construire un navire.

Cette cession aura lieu pour le temps nécessaire à la construction et au lancement du bateau.

Le constructeur bénéficiaire de la cession devra payer au premier occupant la redevance fixée proportionnellement à la durée de la cession.

Toutefois, le constructeur obligé à une pareille cession pourra obtenir qu'on lui désigne un terrain pour le dépôt des bois et agrès qu'il avait sur la parcelle cédée.

La redevance due pour le dépôt de ce matériel est fixée à un centime par mètre carré et par an.

Si le chantier est muni d'appareils pour la courbure ou le sciage des bois, de chaudières à goudronner, de cabestans, etc., il appartiendra aux deux constructeurs de s'entendre pour l'usage ou la cession de ces appareils.

Art. 26. — *Tarif de la redevance annuelle.* — La redevance annuelle à demander pour l'occupation des terrains à usage de chantier de construction maritime sera de cinq centimes par mètre carré.

Art. 27. — *Forme des autorisations.* — Les autorisations d'occupations feront l'objet d'un arrêté du Directeur général des travaux publics, le Directeur des finances entendu.

Chapitre II. — Dispositions concernant les occupations temporaires de terrains des ports pour usages étrangers aux industries maritimes.

Art. 28. — *Formes des demandes d'occupation.* — Toute personne qui voudra occuper une partie des quais ou bassins pour y faire une installation quelconque devra adresser une demande au Directeur général des travaux publics.

La demande indiquera le but de l'occupation, sa durée, les installations qu'on veut faire, et sera accompagnée, si cela est nécessaire, d'un plan de l'emplacement demandé.

L'autorisation sera donnée par arrêté du Directeur général.

Art. 29. — *Forme des autorisations.* — Cet arrêté devra relater l'emplacement, la surface de la partie à occuper, l'usage auquel elle est destinée, la nature des constructions à y élever, la durée de la concession, la redevance annuelle à imposer au permissionnaire, la date des paiements, les conditions particulières auxquelles est soumise l'occupation, le domicile légal du permissionnaire.

A l'arrêté sera joint un plan des lieux à occuper.

Art. 30. — *Conditions générales des occupations.* — Ces autorisations seront de plein droit soumises aux prescriptions énoncées dans les articles 32 à 41 inclus du présent règlement, lesquelles seront rappelées dans chaque arrêté. On n'admettra aucune dérogation à cette règle, à moins de stipulations formelles et contraires introduites dans les conditions particulières.

Art. 31. — *Minimum de la redevance annuelle.* — En principe, la redevance annuelle ne pourra être inférieure à cinq francs.

Elle sera fixée en raison de l'importance de l'occupation, de son objet et du bénéfice qu'en peut retirer le permissionnaire.

Chapitre III. — Conditions générales des autorisations d'occupation.

Art. 32. — *Nature du droit d'occupation.* — Les autorisations sont données dans les limites des droits de l'État sur la partie occupée. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Les autorisations sont données à titre précaire et toujours révocables. En conséquence, l'Administration se réserve le droit d'ordonner à toute époque, par une simple mise en demeure du Directeur général des travaux publics,

Digitized by Google

la démolition et l'enlèvement, aux frais du permissionnaire, des constructions élevées sur le terrain occupé, sans que celui-ci puisse prétendre au remboursement de la redevance payée par anticipation ou au paiement d'une indemnité quelconque.

Art. 33. — *Durée des occupations.* — Les autorisations sont consenties exclusivement pour la durée et l'objet indiqués dans l'arrêté.

Cependant, quand l'occupation provisoire d'une partie des quais attenante à la partie occupée sera nécessaire, le permissionnaire devra demander à l'officier de port d'autoriser cette occupation, qui ne devra durer que le temps strictement nécessaire.

Art. 34. — *Paiement des redevances.* — Les redevances au-dessus de dix francs sont payables en deux semestres et d'avance ; le versement du premier semestre doit être effectué avant la prise de possession, et le paiement des deux premiers semestres est dû dans tous les cas. Les redevances de dix francs et au-dessous sont payables en un seul terme et d'avance.

En cas de non-paiement de la redevance, l'Administration pourra prononcer la déchéance et poursuivre le recouvrement de sa créance par toutes les voies de droit.

Le montant de la redevance pourra d'ailleurs être revisé à la fin de chaque année sur la demande qui en sera faite, au moins un mois à l'avance, par l'Administration ou le permissionnaire.

Si, un an après la date du commencement de la validité de l'autorisation, le permissionnaire n'a pas pris possession du terrain, elle sera périmée de plein droit.

Le permissionnaire qui voudra mettre fin à l'occupation devra aviser, par écrit, le Directeur général des travaux publics au moins un mois avant l'expiration du semestre en cours.

Art. 35. — *Répression de la fraude.* — Le permissionnaire est tenu de se conformer, sous peine de déchéance, à toutes les conditions qui pourront lui être imposées par les services dépendant de la Direction des finances au point de vue de la perception des droits et de la répression de la fraude, et de laisser pratiquer librement dans son établissement et ses dépendances toutes les visites que les employés commissionnés de ces services jugeraient utile de faire en vue de ce double objet.

Toute entrave à ce droit de visite entraînera la déchéance, sur le vu du procès-verbal dressé par un agent du service intéressé.

Art. 36. — *Présentation des autorisations.* — Le permissionnaire est tenu de présenter, lorsqu'il en sera requis, son arrêté d'autorisation aux autorités administratives, et notamment aux agents compétents de la Direction des finances.

Art. 37. — *Cession de l'autorisation.* — Le permissionnaire ne pourra, sous peine de déchéance, céder à un tiers tout ou partie de son autorisation, ni l'employer à un autre usage que celui spécifié dans l'arrêté, sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation du Directeur général des travaux publics.

Art. 38. — *Déchéance.* — La déchéance sera, le cas échéant, prononcée par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Cet arrêté donnera au permissionnaire un délai déterminé pour remettre les lieux dans leur état primitif et payer la redevance correspondant au semestre entier en cours à l'époque où aura été prononcée la déchéance.

Art. 39. — *Faillite ou décès du permissionnaire.* — En cas de faillite ou de décès du permissionnaire, l'Administration se réserve le droit de résilier le contrat ; l'inventaire des lieux sera fait en présence, ou elles dûment convoquées, des personnes légalement habiles à représenter les héritiers ou les créanciers.

Art. 40. — *Fin de l'autorisation.* — A l'expiration de la concession, le permissionnaire remettra, à ses frais, les lieux dans leur état primitif.

Si le permissionnaire était exonéré en tout ou en partie de cette obligation, les ouvrages restant en place deviendraient l'entière propriété de l'État, sans que le permissionnaire ait droit à aucune compensation ou indemnité.

Art. 41. — *Redevances réduites.* — Les autorisations ayant pour objet des œuvres d'intérêt général et ne devant rapporter aucun bénéfice seront données moyennant une redevance minime affirmant simplement le droit de propriété de l'État.

Chapitre IV. — De la police administrative des ports.

Section 1re. — Dispositions générales.

Art. 42. — *Règlements spéciaux des ports.* — Pour chaque port, le Directeur général des travaux publics fera établir, s'il y a lieu, des règlements spéciaux déterminant :

1° Les limites du port ;

2° L'usage des quais et appontements, selon le tirant d'eau des navires, la nature de leur chargement et les opérations qu'ils doivent exécuter ;

3° Les endroits où doivent se faire le débarquement des passagers, des marchandises et du lest ;

4° Les endroits où doivent se garer habituellement les chalands, les chattes, barques et autres bateaux de servitude du port ;

5° Les endroits réservés au carénage et au chauffage de la carène des bâtiments, ainsi que les instructions relatives à ces opérations ;

6° L'usage des bouées, des treuils, des grues et autres appareils ;

7° Les règles locales pour l'embarquement, le débarquement et la garde des matières explosibles ou inflammables ;

Digitized by Google

8° Tout ce qui concerne l'ordre et la sécurité dans le port;

9° Les règles applicables au débarquement des passagers, à l'embarquement ou au débarquement des marchandises. Dans ce dernier cas, le service des Douanes sera toujours consulté;

10° Toutes les prescriptions particulières qui n'auraient pas trouvé place dans les règlements généraux.

Section 2. — Pilotage.

Art. 43. — *Bateaux pilotes.* — Les barques des pilotes doivent être tenues en bon état, propres et pourvues de tous les agrès nécessaires à l'exécution du service auquel elles sont destinées.

Art. 44. — *Signes distinctifs des bateaux pilotes.* — Les barques des pilotes devront présenter les signes distinctifs suivants :

Être peintes en noir, avec une bande blanche de quinze centimètres de largeur, à quinze centimètres au-dessous du bord.

Porter de chaque côté de l'avant la lettre P avec le numéro d'ordre de la barque, s'il y a lieu.

Avoir peinte, sur chaque voile, en noir si la toile est blanche, en blanc si la toile est de couleur foncée, une ancre dont la hauteur soit égale au tiers de celle de la voile.

Avoir, en tête du mât, le jour, un pavillon blanc bordé de bleu, la nuit, un feu blanc.

Il est défendu à toute autre embarcation de faire usage de signes distinctifs semblables.

Art. 45. — *Demande de pilotage.* — Pour demander un pilote, les bâtiments hisseront, le jour, au mât de misaine, le pavillon d'appel réglementaire en usage dans leur pays, ou, à défaut, un pavillon blanc bordé de bleu, et, la nuit, au grand mât, deux feux blancs superposés.

Art. 46. — *Pénalité en cas d'abus des signaux d'appel au pilote.* — Le capitaine ou patron qui fera ou laissera faire les signaux ci-dessus indiqués pour un autre motif que l'appel du pilote sera puni de 50 fr. d'amende et restera civilement responsable de toutes les conséquences.

Section 3. — Mouvement et stationnement des bateaux dans les rades et ports.

Art. 47. — *Obligation d'arborer le pavillon national.* — Tout navire, lorsqu'il mouille sur rade, lorsqu'il entre dans le port et lorsqu'il en sort, arbore le pavillon de sa nation.

Art. 48. — *Obligations des navires sur rade.* — Les navires mouillés sur rade portent, du coucher au lever du soleil, un feu blanc sur le beaupré, visible de tous les points de l'horizon.

Les navires en quarantaine portent, le jour, un pavillon jaune en tête du mât de misaine; la nuit, le pavillon est remplacé par un feu blanc.

Les officiers de port, toutes les fois que l'état de la mer l'exige, signaleront le danger des communications entre les navires et la terre.

Art. 49. — *Mouvements des navires.* — Les agents des ports règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans les ports, bassins et darses. Ils ordonnent et dirigent tous les mouvements. Les capitaines, maîtres ou patrons de navires sont tenus d'exécuter leurs injonctions et de prendre d'eux-mêmes dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

Art. 50. — *Obligations des capitaines de navires à l'entrée dans le port.* — Tout capitaine mouillant sur rade ou entrant dans le port doit, dans les vingt-quatre heures, remettre au bureau de port une déclaration écrite, indiquant le nom de son navire, celui du capitaine, celui de l'armateur ou du consignataire, le tonnage du navire, son tirant d'eau, son genre de navigation, la nature de son chargement, sa provenance, sa destination et le nombre d'hommes de son équipage. La même déclaration doit être faite à la sortie.

Ces déclarations, remises par les capitaines, sont inscrites, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Art. 51. — *Interdiction de mouiller des ancres.* — Sauf le cas de nécessité absolue, aucune ancre ne doit être mouillée dans la passe des navires.

Art. 52. — *Places des navires à quai ou aux appontements.* — Les officiers de port fixent la place que chaque navire doit occuper à quai ou aux appontements, suivant son tirant d'eau et la nature de son chargement, et conformément aux usages du port. Ils suivent pour cela l'ordre des inscriptions prescrites ci-dessus à l'article 49. Toutefois, ils sont juges des circonstances qui peuvent motiver une dérogation à cette règle.

Art. 53. — *Droits d'accostage.* — A moins de stipulations contraires dans les règlements locaux des ports, les droits d'accostage à un quai ou à un appontement sont fixés à 0 fr. 30 par tonneau de jauge et par jour.

Les embarcations de servitude sont exemptes de ce droit.

Art. 54. — *Amarrage des navires.* — Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux boucles, pieux, bornes ou canons placés sur les quais pour cet objet.

Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires.

Art. 55. — *Gardiennage des navires amarrés.* — Tout navire amarré dans le port doit avoir un gardien à bord. S'il devient nécessaire de faire une manœuvre et qu'il ne se trouve pas sur le navire assez d'hommes pour l'exécu-

Digitized by Google

ter, les officiers de port leur adjoignent le nombre d'hommes de corvée qu'ils jugent nécessaire. Le salaire de ces hommes est payé par le capitaine, l'armateur, le consignataire ou le propriétaire du navire, d'après un rôle dressé par les officiers de port et rendu exécutoire par l'ingénieur des Ponts et Chaussées de l'arrondissement.

Art. 56. — *Précautions ordonnées dans certains cas.* — En cas de nécessité, tout capitaine ou gardien doit doubler les amarres et prendre toutes les précautions qui lui sont prescrites par les officiers de port.

Section 4. — Chargements, déchargements.

Art. 57. — *Délai de chargement et déchargement.* — Dans chaque port, le temps accordé pour le chargement et le déchargement des navires, suivant leur tonnage, est fixé par le règlement spécial du port.

Les officiers de port sont juges des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver une prorogation.

Art. 58. — *Délai d'enlèvement des marchandises.* — Le navire est relevé à l'expiration du délai fixé pour le déchargement et le chargement ou même plus tôt si ces opérations sont terminées avant que le délai soit expiré.

Les marchandises déchargées doivent être enlevées au fur et à mesure qu'elles ont subi la vérification de la Douane et, au plus tard, vingt-quatre heures après cette vérification. Si elles sont laissées plus longtemps sur le quai, les officiers de port constatent le fait par un procès-verbal, et, après en avoir donné avis au capitaine ou au consignataire du navire, font transporter d'office ces marchandises au lieu de dépôt désigné pour cet objet. Elles ne peuvent plus ensuite en être retirées qu'après le paiement, par les intéressés, du prix de transport, du droit de magasinage et de tous les frais accessoires.

Art. 59. — *Usage des grues.* — A défaut des prescriptions spéciales dans le règlement particulier de chaque port, l'usage des grues exploitées par l'État dans les ports de la Régence est soumis aux conditions suivantes :

Les grues sont mises à la disposition du public dans l'ordre des demandes reçues par écrit sur un registre spécial et après versement du prix de location dans les caisses de la Douane.

Tout locataire qui ne fait pas usage d'une grue à l'heure indiquée par l'officier de port perd son tour.

L'usage des grues est taxé, au choix des demandeurs, soit à l'heure, soit au poids des marchandises manutentionnées.

A défaut de stipulations contraires dans les règlements locaux, le tarif suivant sera appliqué :

Par grue et par heure ou fraction d'heure	»f 60
Par grue et par 1,000 kilogr. ou fraction de 1,000 kilogr.	» 90
Par grue et par 1,000 kilogr. à 1,250 kilogr. . . .	1f 20
Par grue et par 1,250 kilogr. à 1 500 kilogr. . . .	1 35
Au-dessus de 1,500 kilogr. et par fraction indivisible de 500 kilogr., en plus.	» 45

Ces prix ne comprennent pas la fourniture de la main-d'œuvre, qui reste à la charge des locataires. Ceux-ci sont responsables de toutes les conséquences des opérations.

Section 5. — Lestage et délestage.

Art. 60. — *Liberté du lestage.* — Le lestage des navires dans les ports de la Régence est libre, sous réserve des prescriptions du présent règlement.

Il pourra cependant, dans les ports où cela aura été reconnu nécessaire, être établi un dépôt de lest pour en assurer dans tous les cas la fourniture aux navires.

L'entreprise de ce dépôt sera donnée aux enchères publiques, aux conditions énumérées dans un cahier des charges spécial.

L'adjudicataire aura le droit exclusif d'établir un dépôt de lest permanent dans le port pendant la durée de son entreprise, mais sans qu'il en résulte aucun préjudice pour la liberté du lestage, telle qu'elle est prévue par le présent article.

Art. 61. — *Déclaration du lestage.* — Nul ne peut embarquer ou débarquer du lest sans en avoir fait la déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port, sans préjudice de la déclaration exigée par la Douane.

Art. 62. — *Lieux du dépôt de lest.* — Les officiers de port désignent, conformément aux indications des ingénieurs des Ponts et Chaussées, les terrains dépendant du port sur lesquels le lest peut être déposé.

Tout capitaine qui veut faire porter du lest aux lieux de dépôt désignés par l'Administration, ou en prendre dans ces mêmes dépôts, doit en faire la déclaration par écrit au bureau des officiers de port.

Les déclarations doivent indiquer, d'une manière précise, les noms du navire, du capitaine, de l'armateur ou du consignataire, la place occupée par le bâtiment, la quantité, l'espèce ou la qualité du lest.

Ces déclarations sont inscrites, dans le bureau de port, sur un registre spécial ; les autorisations sont accordées suivant l'ordre des demandes, à moins de circonstances exceptionnelles dont les officiers de port sont seuls juges.

Art. 63. — *Salubrité des matériaux de lestage.* — Il est interdit à tout capitaine de faire charger du lest à son bord, quelle qu'en soit la provenance, même celui qui vient de son propre navire et qui a été déposé provisoirement sur le quai avant que les officiers de port se soient assurés que ce lest ne contient aucune matière insalubre.

Sont exceptés de cette disposition le lest en fer et les pierres connues sous le nom d'ironstones ou pierres de fer.

Digitized by Google

Art. 64. — *Lestage de nuit.* — Il est défendu de travailler au lestage ou au délestage pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale des officiers de port, sans préjudice de l'autorisation exigée par les règlements de la Douane.

Section 6. — Matières dangereuses.

Art. 65. — *Nomenclature des matières dangereuses.* — Les matières pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie sont désignées dans la nomenclature ci-après qui n'est pas limitative :

Acide nitrique monohydraté ;
Allumettes ;
Amorces ;
Collodion liquide ;
Coton azotique (pour collodion) ;
Coton-poudre ;
Dynamite ;
Essences et huiles lampantes de pétrole, de schiste, de boghead, de résine ;
Essences de houille, benzine, toluène ;
Éther ;
Fulminates purs ou mélanges ;
Huiles brutes de pétrole, de schiste, de boghead, de résine ;
Mèches de mineurs ;
Mélanges de chlorate et d'une matière combustible ;
Nitroglycérine ;
Phosphore ;
Picrate ;
Pièces d'artifice ;
Poudres et cartouches de guerre, de chasse et de mine (1) ;
Sulfure de carbone.

Art. 66. — *Obligations des navires ayant à bord des marchandises dangereuses.* — Tout navire chargé, en totalité ou en partie, d'une ou de plusieurs marchandises dangereuses, doit s'arrêter dans la partie du port ou des mouillages extérieurs désignée à cet effet par le règlement spécial de port.

Le capitaine fait connaître immédiatement, par une déclaration au bureau de port, la nature et la quantité des marchandises dangereuses dont le navire est chargé, ainsi que la nature des récipients qui les contiennent.

Art. 67. — *Amarrage de ces navires.* — Le navire stationne ou se rend à l'emplacement qui lui est désigné par les officiers de port.

Il est amarré avec des chaînes-câbles en fer et arbore un pavillon rouge à l'endroit le plus apparent.

Il doit rester éloigné des autres navires à la distance de 50 mètres ou à la distance moindre fixée par les officiers de port.

Il est interdit à tout navire de stationner, sans autorisation, à une distance moindre des navires chargés de marchandises dangereuses.

Art. 68. — *Emploi des isolateurs.* — Les navires dont le chargement en marchandises dangereuses excède 15,000 litres doivent, en outre, être entourés, aux frais desdits navires, par les soins des officiers de port, d'une ceinture de barrages isolateurs du système qui sera prescrit par le Directeur général des travaux publics.

La même précaution peut être appliquée, si les officiers de port en reconnaissent l'utilité, aux navires portant moins de 15,000 litres de matières dangereuses.

Art. 69. — *Dispositions générales.* — Le capitaine est tenu de se conformer à toutes les dispositions que les officiers de port lui prescriront dans l'intérêt de la sécurité publique.

Art. 70. — *Navires chargés dans le port.* — Les navires qui ont reçu dans le port un chargement de marchandises dangereuses sont soumis aux dispositions des articles précédents.

Art. 71. — *Chargement et déchargement des marchandises dangereuses.* — Le chargement ou le déchargement des marchandises dangereuses ne peut avoir lieu que sur les quais ou portions de quais désignés à cet effet.

Ces opérations ne peuvent être commencées sans l'autorisation écrite du bureau de port. Elles n'ont lieu que de jour et sont poursuivies, sans désemparer, avec la plus grande célérité, de telle sorte qu'aucun colis ne reste sur le quai pendant la nuit.

L'embarquement des marchandises dangereuses n'a lieu qu'à la fin du chargement.

Art. 72. — *Chargement et déchargement par allèges.* — Le chargement ou le déchargement par allèges ne pourra avoir lieu qu'au moyen d'embarcations dont la construction et l'agencement auront été déterminés pour chaque port par un arrêté du Directeur général des travaux publics.

Leur chargement n'excédera pas la quantité des marchandises dangereuses qui peut être embarquée ou débarquée dans une journée.

Les allèges en service arborent un pavillon rouge.

Art. 73. — *Nature des récipients à essences.* — Les essences doivent être contenues dans des vases métalliques exactement fermés.

L'usage des bonbonnes ou touries en verre ou en grès, lors même qu'elles sont protégées par un revêtement extérieur, est interdit.

Art. 74. — *Période transitoire.* — A l'égard des navires importateurs, les dispositions de l'article précédent ne seront exécutoires qu'après le délai d'un an, à partir de la promulgation du présent règlement.

Les marchandises dangereuses qui seront importées, dans la durée de ce délai, dans des bonbonnes devront être débarquées séparément, avec les précautions particulières prescrites par les officiers de port.

(1) Conf. décret du 20 octobre 1885, art. 11 (v° Monopoles).

Digitized by Google

Les bonbonnes ne pourront, dans aucun cas, être déposées sur les quais.

Les deux paragraphes qui précèdent seront appliqués aux essences contenues dans des vases non métalliques et non exactement fermés.

Art. 75. — *Interdiction de l'usage du feu.* — Il est interdit de faire usage de feu, de lumière ou d'allumettes, ainsi que de fumer à bord des navires, sur les allèges employées au transport et sur les quais où se font le chargement et le déchargement, pendant la durée de ces opérations.

Art. 76. — *Gardiennage des marchandises dangereuses.* — Tout navire chargé de marchandises dangereuses reçoit un gardien spécial, désigné par les officiers de port, pendant toute la durée de son séjour.

Le même gardiennage permanent s'exerce sur les allèges pendant leur emploi et sur les quais de dépôt pendant la manutention des marchandises.

Le gardiennage à bord des navires et sur les allèges est à la charge des navires.

Art. 77. — *Règlement des entrepôts pour les marchandises dangereuses.* — Les entrepôts ou magasins de marchandises dangereuses, établis sur des terrains dépendant du port ou y attenant, seront soumis aux dispositions spéciales déterminées par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Art. 78. — *Règlements locaux sur les marchandises dangereuses.* — Le règlement spécial de chaque port déterminera :

1° Les mesures nécessaires pour l'exécution du présent règlement ;

2° Les conditions sous lesquelles il pourra être dérogé aux dispositions du présent règlement à l'égard des navires chargés de petites quantités de matières dangereuses et de matières qui, à raison de circonstances locales, exigeraient moins de précautions.

Section 7. — Précautions contre les incendies.

Art. 79. — *Interdiction d'allumer du feu sur les quais.* — Il est défendu d'allumer du feu sur les quais dans un espace de dix mètres à partir de l'arête du couronnement, et à cette même distance des tentes et dépôts de marchandises, et d'y avoir de la lumière autrement que dans des fanaux.

Art. 80. — *Usage du feu à bord.* — Il n'est permis d'avoir du feu à bord des navires à voile ou à vapeur que pour les besoins de l'équipage et des passagers, pour les visites, les réparations et le service des machines.

Les règlements spéciaux de chaque port peuvent soumettre l'usage du feu dans ces ports à des restrictions particulières.

Le feu et la lumière sont interdits sur les navires désarmés et qui n'ont qu'un gardien.

La lumière doit être enfermée dans des fanaux.

L'usage des huiles essentielles de pétrole et autres analogues est interdit.

Les appareils de chauffage doivent être en fer, en cuivre ou en maçonnerie. Le plancher qui les supporte doit être revêtu de feuilles métalliques et convenablement isolées.

Ces appareils sont soumis à la surveillance des officiers de port, qui ont le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état, et même de placer au besoin, sur le navire, aux frais du capitaine, du consignataire ou de l'armateur, un gardien spécial pour surveiller l'usage du feu, lorsqu'ils reconnaissent la nécessité de cette mesure.

Il est permis de fumer à bord, mais sur le pont seulement, et jamais dans une autre partie du navire.

Art. 81. — *Interdiction des armes à feu chargées.* — Aucun navire ne peut avoir à bord, dans un port, des canons ou autres armes à feu chargées.

Art. 82. — *Mesures à prendre en cas d'incendie.* — En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les quartiers de la ville qui en sont voisins, tous les capitaines de navires réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précaution que les officiers de port leur prescrivent.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine ou le gardien doit, en toute hâte, avertir les officiers de port.

C'est à ces officiers qu'appartient la direction des secours. Ils peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du port et des matelots de tous les navires, barques et bateaux de pêche. Ils font immédiatement avertir l'autorité municipale.

Art. 83. — *Usage des fumigations et chauffages à bord.* — Lorsqu'il y a lieu de faire des fumigations à bord d'un navire, de chauffer les soutes pour les brayer ou de chauffer la carène, il en est donné avis aux officiers de port, afin qu'ils fixent le lieu et l'heure de l'opération.

Le chauffage ne peut être fait que par un maître calfat, sous la surveillance d'un officier de port, et en prenant toutes les mesures de précaution que cet officier prescrit.

Art. 84. — *Chauffage du brai et du goudron.* — Il est interdit de faire chauffer du brai et du goudron ailleurs que sur les points désignés par les officiers de port.

Section 8. — Construction, carénage et démolition des navires.

Art. 85. — *Emplacement et délais de construction des navires.* — Dans l'enceinte d'un port et de ses dépendances, aucun navire, canot ou embarcation ne peut être construit, caréné ou démoli que sur les points désignés par l'Administration, avec les mesures de précaution prescrites par les officiers de port, qui fixent également les heures et délais s'il y a lieu.

Digitized by Google

Art. 86. — *Mise à l'eau des navires.* — La mise à l'eau d'un navire ne peut avoir lieu sans qu'il en ait été fait déclaration vingt-quatre heures à l'avance aux officiers de port, pour qu'ils puissent assister à l'opération et prendre, de concert avec l'autorité locale, les mesures de précaution nécessaires.

Art. 87. — *Échouage de navires.* — Lorsqu'un bâtiment quelconque, navire ou embarcation, a coulé bas dans le port, le propriétaire ou le capitaine est tenu de le faire relever ou dépecer sans délai.

Les officiers de port prennent alors les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des travaux et, au besoin, ils les font eux-mêmes exécuter d'office, aux frais des propriétaires.

Section 9. — Police des ports et des quais.

Art. 88. — *Interdictions diverses.* — Il est défendu de jeter des terres, des décombres, des ordures ou des matières quelconques dans les eaux du port ou de ses dépendances; d'y verser des liquides insalubres; de placer des filets fixes ou flottants et tous engins pouvant gêner les navires; de faire aucun dépôt sur les parties des quais réservées à la circulation; de déposer, sur les autres parties, des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas des chargements des navires amarrés au quai ou non destinés à y être chargés, sous peine de l'enlèvement de ces objets aux frais du contrevenant, à la diligence des officiers de port, et sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre lui pour le fait de la contravention; d'étendre sans autorisation des filets sur les quais; de faire rouler des brouettes, tombereaux ou voitures sur les dalles de couronnement des quais; de tailler des pierres sur les quais; d'y faire aucun ouvrage de charpente, de menuiserie ou autre, sans autorisation des ingénieurs du port; de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.

Art. 89. — *Établissement de tentes sur les quais.* — Aucune tente ne peut être dressée sur les quais sans l'autorisation des officiers de port.

L'espace compris entre deux tentes doit toujours rester entièrement libre. Toute personne qui a été autorisée à établir une tente est tenue, après son enlèvement, de faire réparer à ses frais le pavé ou l'empierrement et de remettre les lieux dans leur premier état.

Art. 90. — *Interdictions relatives aux matériaux durs et friables.* — Il est défendu, sauf autorisation de l'officier de port, de lancer aucune marchandise du bord d'un navire à terre, d'embarquer ou de débarquer des pavés, des blocs, des métaux ou autres marchandises pouvant dégrader le couronnement des quais, sans avoir couvert le dallage de planches pour le protéger; de charger, décharger ou de transborder des tuiles, briques, moellons, terres, sables, cailloux, pierrailles, du lest, de la houille ou d'autres matières menues ou friables, sans avoir placé entre le navire et le quai, ou, en cas de transbordement, entre les deux navires une toile ou un prélart bien conditionné et solidement attaché.

Art. 91. — *Marchandises infectes.* — Les marchandises infectes ne peuvent rester déposées sur le quai; faute par le consignataire du navire de les faire enlever immédiatement après leur déchargement, il y est pourvu d'office, à ses frais, à la diligence des officiers de port.

Art. 92. — *Stationnement des voitures sur les quais.* — Les voitures, chariots et fourgons ne peuvent stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

Art. 93. — *Rangement de l'outillage mobile.* — Chaque soir, à la fin du travail, les rames, échelles et autres objets mobiles servant à l'embarquement ou au débarquement sont rangés de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. 94. — *Obligations du capitaine à la fin de la journée ou des opérations.* — A la fin de chaque journée, tout capitaine est tenu de faire balayer le pavage du quai jusqu'à la ligne des pieux d'amarre devant son navire et dans la moitié de l'espace qui le sépare des navires voisins, sans toutefois être obligé, dans aucun cas, de dépasser une distance de quinze mètres à partir des extrémités de son navire.

La même opération doit être faite lorsque le chargement ou le déchargement est terminé. Le capitaine fait alors balayer, en outre, l'espace que les marchandises de son navire ont occupé.

Aucun navire ne peut quitter la place où il a chargé ou déchargé du lest, sans que le quai ait été complètement balayé.

Art. 95. — *Interdiction de larguer les amarres.* — Il est interdit à toute personne étrangère à l'équipage d'un navire d'en larguer les amarres sans avoir reçu l'ordre des officiers de port.

Art. 96. — *Responsabilité des capitaines en cas d'avarie.* — Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments feraient éprouver aux ouvrages du port.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

Section 10. — Bateaux de servitude.

Art. 97. — *Définition des bateaux de servitude.* — Sont réputés « bateaux de servitude » ceux qui, par leur forme, leur armement et leur gréement sont aptes à remplir le service indiqué à l'article suivant.

Art. 98. — *Fonctions des bateaux de servitude.* — Les opérations d'embarquement et de

Digitized by Google

débarquement des passagers et des marchandises dans les ports et rades de la Régence sont exclusivement réservées aux bateaux de servitude établis dans ces ports ou rades, sauf l'exception prévue par l'article 102 du présent règlement.

Art. 99. — *Bateaux de pêche.* — Dans aucun cas, les bateaux se livrant habituellement à la pêche, bien qu'établis dans un port ou une rade, ne pourront être considérés comme bateaux de servitude.

Art. 100. — *Inscription des bateaux de servitude.* — Les bateaux de servitude devront être inscrits au bureau du port où ils sont établis.

Ils porteront à l'avant, d'une façon bien apparente, le numéro d'ordre qui leur sera affecté.

Les demandes d'inscription seront adressées, par écrit, à l'officier ou maître de port; elles mentionneront le nom du bateau, du patron et de l'armateur ou propriétaire, ainsi que la jauge et le nombre d'hommes d'équipage.

Tout changement ultérieur dans les indications précédentes devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Art. 101. — *Taxe annuelle des bateaux de servitude.* — L'inscription des bateaux de servitude et l'autorisation qu'ils obtiennent sont subordonnées au paiement d'une taxe annuelle exigible d'avance et dont la quotité est fixée dans le règlement particulier de chaque port.

A défaut de stipulation contraire, cette taxe sera de 1 fr. 25 par tonneau de jauge.

Art. 102. — *Réserve en faveur des moyens du bord.* — Est et demeure réservé le droit des navires d'opérer, avec leurs propres moyens, l'embarquement et le débarquement des passagers et marchandises.

Section II. — Des bateaux remorqueurs.

Art. 103. — *Patrons des remorqueurs.* — Les bateaux à vapeur, pontés ou non, destinés au remorquage des bâtiments doivent être commandés par un marin dont l'aptitude à ce service aura été reconnue par les officiers de port et qui sera pourvu d'une licence délivrée à cet effet.

Art. 104. — *Inscription des remorqueurs.* — Les bateaux remorqueurs seront inscrits au bureau de port comme les bateaux de servitude; mention sera faite sur le registre du nom du marin qui les commande.

Art. 105. — *Mécaniciens des remorqueurs.* — La machine des remorqueurs devra être conduite par un mécanicien reconnu apte à ce service par les officiers de port et pourvu d'une licence délivrée à cet effet.

Art. 106. — *Règlements particuliers.* — Le règlement spécial à chaque port déterminera les dispositions à adopter dans chaque cas pour les bateaux remorqueurs.

TITRE III

Répression des contraventions.

Art. 107. — *Prestation de serment des agents de port.* — Les officiers, maîtres de port et pilotes sont chargés de la constatation des contraventions au présent règlement; ils prêteront serment en entrant en fonctions, conformément aux prescriptions du décret du 6 août 1884.

Art. 108. — *Poursuites des contraventions.* — Les manquements au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports maritimes de commerce et de leurs dépendances sont constatés par des procès-verbaux que dressent les officiers, maîtres de port et pilotes, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

A défaut du capitaine, maître ou patron, les armateurs et propriétaires du navire sont civilement responsables des contraventions constatées à sa charge.

Lorsque, en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais, à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine, armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le port avant que le capitaine ait fourni bonne et valable caution pour le paiement des frais ou de l'amende.

De même, si, en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais à cause d'une marchandise, ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge du propriétaire de cette marchandise, celle-ci ne pourra être enlevée de l'endroit où les frais auront été faits ou le procès-verbal dressé, sans qu'une caution suffisante ait été fournie; si elle est en numéraire, elle sera déposée à la caisse de la Douane.

Art. 109. — *Pénalités.* — Les contraventions au présent règlement ou aux règlements locaux prévus à l'article 1er ci-dessus seront punies par une amende comprise entre 16 et 500 fr., sans préjudice du droit appartenant à l'État ou à son concessionnaire, ou aux tiers lésés, de poursuivre la réparation du dommage causé.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français, relatif aux circonstances atténuantes, seront toujours applicables.

Art. 110 et dernier. — *Juridiction.* — Toutes les infractions au présent règlement seront déférées aux tribunaux français établis dans la Régence.

Digitized by Google

1412 2e annexe au décret du 10 février 1896

Tableau des ports ouverts au commerce et de leurs limites (1) [article 4 du règlement].

(OFFICIEL, 1896, 77)

NOMENCLATURE DES PORTS.	DATES D'OUVERTURE.	LIMITES DES PORTS (Pour les limites des quais, terre-pleins, bassins, etc., voir les règlements spéciaux des ports.)
Tabarka.	3 octobre 1884	Une ligne N.-S. entre la pointe E. de l'île de Tabarka et la terre; la côte de l'île entre cette pointe et la pointe S.-O. de l'île; une ligne droite entre cette pointe S.-O. et le feu fixe rouge à terre.
Bizerte	—	La ligne joignant les musoirs des jetées; les deux grandes jetées.
Porto Farina.	—	Le pourtour de la darse.
Tunis Goulette.	—	La ligne joignant les musoirs des jetées; les deux grandes jetées.
Kelibia	—	La ligne qui joint Ras Mustapha à l'embouchure de l'Oued Guelta.
Nabeul	30 avril 1894	Deux lignes partant de terre, prolongées en mer jusqu'à leur rencontre et passant, la première par le minaret de Beni Kriar et le corps de garde, la seconde par le Djebel bou Tubka et le marabout de Si Sliman.
Hammamet	3 octobre 1884	La ligne qui joint le marabout de Si Enseldi à la pointe S. d'Hammamet.
Sousse	—	Ligne N.-S. entre l'extrémité E. des bâtiments du bureau de port et sa rencontre avec une ligne E.-O. passant par l'axe de la porte Bab Djedid; cette seconde ligne entre son intersection avec la première et la terre.
Souissa	26 juin 1887	Ligne droite dans le prolongement de l'ancien cimetière, entre la terre et un point à 500 mètres du rivage; ligne droite dans le prolongement de la limite S. de la commune de Sousse, entre la terre et un point situé à 500 mètres au large; ligne droite joignant les extrémités des deux lignes précédentes.
Monastir.	3 octobre 1884	Deux lignes droites dans le prolongement des limites N. et S. du terre-plein de la douane, entre la terre et deux points situés à 500 mètres au large; une droite joignant ces deux derniers points.
Mahdia	—	Une ligne E.-O. entre le musoir de la jetée et la terre; la jetée.
Sfax.	—	La ligne des bouées d'entrée du chenal dragué; les berges de ce chenal.
La Skira.	2 mai 1886	Une circonférence de 500 mètres de rayon ayant le feu de port pour centre.
Gabès.	3 octobre 1884	Une ligne E.-O. entre l'enracinement de l'appontement et un point à 500 mètres au large; une ligne droite dans le prolongement de la jetée N. de l'embouchure de l'oued, entre la terre et un point de 500 mètres au large; une droite joignant les extrémités des deux précédentes.
Djerba	—	Ce port comprend les quatre mouillages à petits fonds de Houmt Souk, Adjim, El Kantara et Aghir.
Zarzis.	—	Une circonférence de 500 mètres de rayon ayant le feu de port pour centre.

1413 26 décembre 1896

(21 redjeb 1314)

PROMULGUÉ LE 26 DÉCEMBRE 1896

Décret autorisant la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax, à requérir l'immatriculation et la vente des terrains qui lui ont été remis, et dont la désaffectation aura été prononcée.

(OFFICIEL, 1897, 1)

Vu notre décret du 12 avril 1894 (6 chaoual 1311) approuvant la convention intervenue le 1er avril 1894 entre le Directeur général des travaux publics de la Régence et MM. Duparchy et Préault pour l'achèvement du port de Tunis, la construction des ports de Sousse et Sfax et l'exploitation de ces trois ports;

Vu l'article 3 ainsi que l'article 11 de la convention dont le troisième alinéa réserve au Gouvernement le droit d'autoriser, après désaffectation, la vente des terrains domaniaux remis à la Compagnie ou qu'elle est à même de conquérir par ses travaux ou en dehors de l'exécution de ses travaux;

Vu l'article 26 du cahier des charges annexé à la convention dont le paragraphe 3 est ainsi conçu :

« Les ventes des parcelles qui auraient été désaffectées par le Gouvernement sur la demande du concessionnaire devront être faites dans les formes qui seront déterminées par un règlement à intervenir, le concessionnaire entendu »;

Article 1er. — La Compagnie est autorisée à requérir, si elle le juge utile, l'immatriculation de ceux des terrains qui lui sont remis conformément à l'article 3 de la convention et dont la désaffectation aura été prononcée en vertu de l'article 11 de la même convention. Elle est également autorisée à les mettre en vente aux conditions ci-après stipulées.

Art. 2. — L'immatriculation sera requise par la Compagnie seule, à son nom propre, mais sous réserve du droit de retour à l'État, franches et quittes de toutes charges, des parcelles non encore vendues à l'expiration de la concession.

Art. 3. — Les ventes des terrains désaffectés seront effectuées d'après les plans de lotissement et sur les mises à prix approuvées par le Directeur général des travaux publics.

Art. 4. — La vente annoncée par voie d'affiches et par voie de publications au *Journal officiel tunisien* et dans les journaux de la Tunisie et de la France, choisis par la Compagnie, a lieu aux enchères publiques trente jours au plus tôt après la première insertion au *Journal officiel tunisien*.

Art. 5. — L'adjudication a lieu, dans le port de la situation des biens, par-devant une Commission composée :

(1) Conf. décret du 3 octobre 1884, art. 10 (v° DOUANES).

Digitized by Google

1° D'un représentant de la Direction générale des travaux publics, président;

2° D'un administrateur délégué de la Compagnie des Ports ou de son représentant.

Art. 6. — L'adjudication sera prononcée aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, qui sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la Compagnie, à Paris et à Tunis, Sousse et Sfax.

Art. 7. — Moyennant l'accomplissement régulier, constaté par le Directeur général des travaux publics, des formalités prévues aux articles 3 et 6 qui précèdent, la vente sera définitive.

1414 21 février 1897

Décret du Président de la République française, suivi d'un règlement international, ayant pour objet de prévenir les abordages en mer.

(Sir. L. Ann., 12e S., 1897, p. 293.)

1415 16 juillet 1898

(26 safar 1316)

PROMULGUÉ LE 16 JUILLET 1898

Décret approuvant le règlement particulier du port de Bizerte (1).

(OFFICIEL, 1898, 572)

Vu le décret du 10 février 1896 approuvant le règlement général des ports maritimes de commerce de la Régence;

Vu l'article 1er du règlement général visé ci-dessus;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par un règlement particulier les prescriptions spéciales du port de Bizerte;

Sur la proposition de notre Directeur général des travaux publics et la Compagnie concessionnaire entendue;

Article 1er. — Est approuvé le règlement particulier du port de Bizerte.

Art. 2. — Le Directeur général des travaux publics est chargé de l'application du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur à partir du 15 août 1898.

1416 Règlement

particulier du port de Bizerte.

(Art. 1er du règlement général des ports de commerce.)

Article 1er — L'exploitation du port de Bizerte est soumise au régime des prescriptions du règlement général des ports maritimes, approuvé par décret du 10 février 1896, ainsi qu'aux dispositions spéciales ci-après.

Cette exploitation est exercée directement par la compagnie concessionnaire, sous le contrôle d'un officier de port, délégué par l'État.

(1) Conf. décrets des 3 février 1898 et 27 mai 1900.

TITRE Ier

Navigation.

Art. 2. — *Étendue et limites du port de Bizerte.* — Le port est limité par la ligne joignant les musoirs des jetées et par les deux grandes jetées. Les eaux du port affectées aux opérations commerciales comprennent, provisoirement :

1° L'avant-port délimité par les jetées;

2° La darse du vieux port;

3° Le nouveau canal creusé entre la mer et le lac;

4° La baie de Sebra;

5° La partie du goulet limitée par la ligne N.-S. passant par le feu d'alignement de la pointe de Sebra.

Art. 3. — *Droits de reconnaissance et de phares; taxes diverses.* — L'usage du port et de ses dépendances donnera lieu à la perception des droits maritimes mentionnés dans le décret du 22 juillet 1885 (droits sanitaires de reconnaissance à l'arrivée et droits de phares), ainsi qu'aux taxes locales et spéciales(1) qui seraient portées à la connaissance du public, conformément aux stipulations des articles 2 et 3 du décret du 3 février 1895.

Art. 4. — *Conditions de navigation et de pilotage.* — La navigation du port est libre pour les navires de commerce quelle qu'en soit la nationalité, à la condition pour eux de se conformer aux prescriptions énoncées à l'article premier ci-dessus.

Déclaration des navires. — Les capitaines devront, à l'arrivée, remettre au pilote qui accostera le navire une déclaration écrite mentionnant la nature, le genre de navigation, la cote du navire et sa jauge légale, jauge brute et jauge nette, son nom, celui du capitaine et des armateurs ou affréteurs, les ports d'attache, de provenance et de destination, le tirant d'eau, la nature du chargement, son poids exprimé en tonnes de 1,000 kilogr., le nombre de passagers, de colis, de bagages, celui des animaux vivants à destination du port de Bizerte. Cette déclaration sera transmise par le pilote au bureau de l'exploitation du port. Aucune opération ne peut commencer avant la remise de ces documents.

Une déclaration analogue, pour la sortie, sera remise directement par les capitaines au bureau de l'exploitation du port où ils devront, en outre, faire viser le récépissé du receveur de la compagnie, constatant l'acquittement de tous les droits et taxes dont les bordereaux leur auront été délivrés par les différents services du port.

Conformément à l'article 2 du décret du 6 novembre 1887, le capitaine, aussitôt arrivé, déposera au bureau du port l'acte de nationalité ou le congé du navire. Cette pièce et la

(1) Conf. décret du 27 mai 1900.

Digitized by Google

patente de santé lui seront remises après justification du paiement des droits et taxes dus par son navire.

Pilotage dans le port. — Le pilotage dans le port est obligatoire pour tout navire de 25 tonneaux de jauge et au-dessus. (*Ainsi modifié par décret du 23 mai 1900.*)

Dès que le pilote est monté à bord d'un bâtiment, il donne connaissance au capitaine du présent règlement et s'assure du tirant d'eau du navire et de la nature de son chargement. (*Ainsi modifié par décret du 23 mai 1900.*)

Les pilotes mettent à la disposition du capitaine leur expérience et leur pratique du port, mais, comme ils ne peuvent connaître les défauts ou les difficultés de manœuvre propres à chaque navire, le capitaine reste entièrement responsable, de jour comme de nuit, de tout échouage ou accident quelconque résultant de la conduite ou de la manœuvre de son bâtiment. (*Ainsi modifié par décret du 23 mai 1900.*)

Pilotage en dehors du port. — Le pilotage en dehors des limites du port est facultatif. Tout navire qui, sur sa demande, aura été piloté en dehors des limites du port paiera les taxes prévues au tarif n° 3.

Police du port. — Les navires arrivant avec patente brute ou suspecte mouilleront à l'abri des jetées et y resteront jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la libre pratique. Les navires arrivant avec une patente nette prendront la libre pratique en arrivant à destination.

Les agents de la Compagnie du port règlent l'ordre de rentrée et de sortie des navires.

Marche des navires. — Les navires à vapeur pourront naviguer dans le port et dans le canal à l'aide de leur propulseur ou se faire remorquer.

Dans le canal, le remorquage des voiliers de plus de 50 tonneaux est obligatoire.

Lorsqu'un navire à voiles gênera la circulation des autres navires dans les passes, l'avant-port ou l'arrière-port, il sera remorqué d'office et les taxes du tarif 4 lui seront appliquées.

La vitesse maxima de la marche des navires est fixée à cinq milles à l'heure.

Tout navire sortant du canal doit laisser libre accès à celui qui entre.

Navigation de nuit. — La navigation de nuit est autorisée sous l'entière responsabilité du capitaine.

Les navires porteront leurs feux de position et auront à l'avant un homme de vigie. Les bâtiments postaux porteront, en sus de leurs feux de position, un feu blanc en tête du mât de misaine visible de tous les points de l'horizon.

Les navires garés ou arrêtés pour une cause quelconque porteront, conformément à l'article 5 du règlement international sur les abordages(1), en avant du mât de misaine, trois feux rouges superposés à une distance de 91 centimètres.

Lorsque deux navires naviguant de nuit marcheront en sens inverse, celui qui sort du canal laissera libre accès à celui qui entre.

Signaux. — Les navires en marche devront obéir aux ordres qui leur sont donnés par les signaux du port.

Art. 5. — *Échouages.* — En cas d'échouage, les agents de la Compagnie auront seuls le droit de prescrire toutes les opérations de renflouement nécessaires au rétablissement des communications.

Ils pourront au besoin faire décharger et remorquer le navire à l'endroit convenable, aux frais, risques et périls du navire lui-même.

Les frais de renflouement, remorquage, déchargement, rechargement, etc., seront payés avant le départ du navire sur un état dressé par la Compagnie.

Art. 6. — *Police des amarrages et des accostages.* — Il est interdit aux navires de mouiller des ancres dans les passes du port et dans le canal, sauf le cas de force majeure et avec l'avis du pilote. Les navires seront amarrés soit aux canons des quais ou des berges, soit sur les corps-morts ou coffres aménagés à cet effet.

Outre la déclaration prescrite à l'article 4 précédent, les capitaines des navires qui viennent pour faire des opérations à quai doivent déposer une demande de mise à quai qui est inscrite sur un registre *ad hoc* et prend un numéro d'ordre.

Les navires sont mis à quai dans l'ordre de leur inscription; toutefois, les navires des services postaux ont un droit de priorité : une place à quai signalée par des poteaux indicateurs leur est réservée; tout autre navire qui serait mis à quai à cette place devra l'évacuer à première réquisition des agents du port. Le capitaine dont le tour de mise à quai est arrivé perd son tour au profit du suivant s'il n'est pas en mesure d'opérer.

Les navires qui accosteront aux quais ou appontements du port se placeront conformément aux indications qui leur seront données par l'agent de la Compagnie.

Ils auront deux amarres sur les bollards des quais et, sur l'ordre des agents, ils s'amarreront aux canons; le doublement des amarres pourra être requis en cas de tempête. L'intervalle entre deux navires à quai sera au moins de cinq mètres. Le capitaine d'un navire ne peut se refuser à recevoir une aussière, ni à larguer ses amarres pour faciliter les mouvements des autres navires. Le capitaine doit exécuter tous les mouvements qui seront indi-

(1) Conf. décret du 21 février 1897.

Digitized by Google

qués pour le bien du service en prenant lui-même, dans les manœuvres qu'il effectue, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

La nuit, tout navire amarré sur l'une des rives du canal devra éteindre tous ses feux de position. Il devra placer à l'extérieur des feux verts visibles sur tout l'horizon s'il est amarré à la rive nord et des feux rouges s'il est amarré à la rive sud.

Tous les navires amarrés dans le port, soit à quai, soit en rade, doivent avoir un gardien à bord; s'il devient nécessaire de faire une manœuvre et qu'il ne se trouve pas sur le navire assez d'hommes pour l'exécuter, les agents du port leur adjoignent le nombre d'hommes de corvée qu'ils jugent convenable. Le salaire de ces hommes sera payé par le navire sur facture présentée par la Compagnie.

Art. 7. — *Darse du vieux port.* — La darse du vieux port de Bizerte sera affectée au mouillage des embarcations faisant le petit cabotage de la côte, des barques de pêche, des embarcations de servitude, etc.

Art. 8. — *Précautions contre l'incendie.* — En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les quartiers de la ville qui en sont voisins, tous les capitaines de navires réunissent leurs équipages et prennent les mesures de précaution que les officiers du port leur prescrivent.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le capitaine doit prendre les premières mesures pour l'extinction et faire avertir en toute hâte les officiers du port et les agents de la Compagnie.

C'est à ces officiers qu'appartient la direction des secours.

Ils peuvent requérir l'aide de tous les ouvriers du port et des matelots de tous les navires, barques et bateaux de pêche. Ils font immédiatement prévenir le Contrôleur civil et l'autorité municipale.

Lorsqu'il y a lieu de faire des fumigations à bord d'un navire, de chauffer les soutes pour les brayer ou de chauffer sa carène, il est donné avis aux agents de la Compagnie afin qu'ils fixent le lieu et l'heure de l'opération. Le chauffage ne peut être fait que par un maître-calfat sous la surveillance d'un agent de la Compagnie, en prenant toutes les mesures de précaution d'usage.

Il est interdit de faire chauffer du brai ou du goudron ailleurs que sur les points désignés par les agents de la Compagnie.

Art. 9. — *Matières très inflammables ou explosibles.* — L'entrée du canal est interdite à tout navire de commerce porteur de dynamite, de poudre, de pétrole, benzine, sulfure de carbone ou autres matières très inflammables.

Cette interdiction ne s'étend pas aux munitions confectionnées d'artillerie et d'infanterie ni aux explosifs destinés au Gouvernement et chargés à bord des paquebots faisant un service postal.

Les navires ayant un chargement des matières susnommées doivent mouiller dans l'avant-port et arborer au mât de misaine un pavillon rouge; les capitaines se conformeront aux instructions qui leur seront données. (Pour le débarquement, voir art. 19 ci-après.)

Art. 10. — *Lestage et délestage.* — Les capitaines qui voudraient soit prendre du lest, soit laisser leur lest, devront en faire la demande par écrit en indiquant la quantité à prendre ou à laisser et le jour où l'opération devra commencer. La demande prendra un numéro d'ordre et sera servie à son tour.

Par exception, les vapeurs seront toujours servis de préférence aux voiliers.

La Compagnie fournira le lest ou fera le délestage à raison de 100 tonnes par jour au minimum et payé suivant le tarif n° 9 B.

Le lest fourni par la Compagnie sera formé de sable de mer, de sable mélangé de gravier ou de détritus de carrières.

Art. 11. — *Ravitaillement en eau.* — Le ravitaillement en eau douce pourra se faire soit aux bouches spécialement établies à cet effet sur les quais ou appontements, soit par des bateaux-citernes. Les capitaines adresseront une demande au Service du port qui fournira dans les caisses des navires la quantité d'eau demandée. L'eau embarquée sera mesurée au compteur et payée au prix spécifié au tarif n° 9.

Les capitaines qui voudront faire de l'eau ou du charbon à quai devront se conformer à toutes les mesures que le Service du port croira devoir prescrire pour éviter que ces opérations arrêtent la circulation dans le port ou entravent les opérations commerciales des navires voisins.

Art. 12. — *Remorquage.* — Le remorquage est facultatif dans le port, mais il est obligatoire dans le canal pour les voiliers de plus de 50 tonneaux.

Tout capitaine qui voudra faire remorquer son navire devra en faire la demande à la Compagnie, en rappelant la jauge de son navire et en indiquant où il désire être conduit.

Le tarif n° 4 sera appliqué suivant ses prescriptions.

TITRE II

Service des quais.

Art. 13. — *Manutentions.* — Les manutentions des marchandises, facultatives pour la Compagnie concessionnaire, seront faites dans les conditions ci-après :

Les demandes de manutention seront faites sur des imprimés fournis gratuitement; elles doivent préciser les quantités, marques, poids

Digitized by Google

des marchandises, leur provenance et le nom du navire importateur ou exportateur.

Le tarif général ci-annexé(1) spécifie au chapitre III les prix unitaires à appliquer aux manutentions; les manutentions non prévues au tarif seront traitées de gré à gré.

Le montant de ces manutentions sera facturé au signataire de la demande.

Art. 14. — *Débarquement et embarquement des marchandises.* — Le débarquement des marchandises ne peut commencer avant la remise au représentant de la Compagnie, par le capitaine ou le consignataire du navire, d'une copie détaillée du manifeste d'importation et des ordres concernant les marchandises.

Dans le cas d'importation de colis indivisibles d'un poids de plus de 1,000 kilogr., mention spéciale en sera faite sur le manifeste en donnant séparément le poids de chaque colis.

Le capitaine, le second, ou bien toute autre personne dûment autorisée à cet effet par le consignataire, doit être présent à bord pendant toute la durée des opérations de débarquement ou d'embarquement.

Art. 15. — *Opérations du bord.* — Les travaux à bord des navires, pour l'embarquement et le débarquement, pourront être faits par les hommes de l'équipage lorsqu'ils seront en nombre suffisant. Lorsque l'équipage sera insuffisant pour opérer le chargement ou le déchargement, la Compagnie fournira le complément d'hommes nécessaires aux prix fixés par les tarifs affichés au bureau du port.

Si les opérations du bord sont faites par les hommes de l'équipage avec ou sans le secours d'hommes supplémentaires, le capitaine sera tenu de livrer la marchandise sous le palan du navire en dehors du bord sur quai ou sur allèges.

Dans le cas d'emploi de grues du quai pour le débarquement, le navire livrera la marchandise élinguée au crochet de la grue dans la cale, et pour celles en grenier, dans les bennes des grues, celles-ci également accrochées.

Pour l'embarquement avec les grues du quai, le navire recevra la marchandise élinguée au crochet de la grue dans la cale, et, pour les marchandises en grenier, il les recevra dans les bennes des grues.

Si l'embarquement doit être effectué par l'équipage, avec ou sans hommes supplémentaires, la marchandise sera livrée à quai le long du bord.

La Compagnie n'est responsable des pertes et dommages éprouvés par les marchandises à bord des navires, soit dans le désarrimage, soit dans l'élinguage desdites marchandises, qu'autant que le travail entier est accompli par ses soins.

L'arrimage est fait exclusivement sous la direction et la responsabilité des capitaines.

(1) Conf. décret du 27 mai 1900.

Art. 16. — *Manutentions sur le quai.* — La Compagnie du port prendra livraison des marchandises à leur arrivée sur le quai et les transportera dans les hangars ou sur les terrains à découvert, ou sur wagon, suivant les demandes du consignataire.

Les marchandises arrivées par mer sur présentation de la mainlevée de la Douane seront livrées aux destinataires inscrits sur le manifeste et porteurs de leurs connaissements; celles à ordre seront livrées sur avis conforme du consignataire du navire, qui contresignera la demande de livraison.

Les marchandises arrivées par voie de terre seront reçues par la Compagnie, qui les garde en magasin, ou sous hangars, ou sur terrain découvert, suivant les demandes de service.

Celles à embarquer sont livrées sur le quai devant le navire ou mahonne, et le capitaine, après leur reconnaissance, en donne décharge en contresignant la feuille d'embarquement. Les prix des tarifs ne s'appliquent pas aux masses indivisibles pesant plus de 3,000 kilogr. Les colis indivisibles de plus de 3,000 kilogr. paient le double du tarif des manutentions; jusqu'à 6,000 kilogr. et au delà de ce poids, il sera traité de gré à gré.

Art. 17. — *Marchandises de ou pour la gare de Bizerte.* — Les marchandises arrivées sur wagon pour le port, comme celles devant être chargées sur wagon, seront traitées suivant les conditions des conventions spéciales intervenues ou à intervenir entre la Compagnie du chemin de fer et la Compagnie du port avec l'approbation du Gouvernement tunisien.

Art. 18. — *Engins de levage.* — Les engins de levage du service des quais seront à la disposition du commerce dans les conditions du tarif n° 9 B.

Ces engins ne peuvent être employés pour lever des poids supérieurs à leur force normale. Toutes les fois qu'il s'agira de lever des poids de plus de 1,000 kilogr., ces poids seront spécifiés pour chaque colis dans la demande de l'engin. En cas de fausse déclaration ou d'erreur sur le poids réel de l'objet à lever, les accidents quelconques et les conséquences qui en résulteraient et qui porteraient sur l'engin, le personnel et la marchandise seraient à la charge du signataire de la demande de manutention.

Art. 19. — *Marchandises infectes ou dangereuses.* — L'embarquement ou le débarquement des marchandises infectes ou très inflammables est subordonné à l'exécution des prescriptions des articles 65, 69 et suivants du règlement général(1) et de l'article 9 ci-dessus.

Les navires qui ont un chargement en marchandises dangereuses non destiné au port de Bizerte, et qui désirent faire des opérations

(1) Conf. décret du 10 février 1906.

Digitized by Google

dans ce port ou traverser le canal, doivent mouiller dans l'avant-port et transborder leurs marchandises dangereuses sur mahonnes pour les reprendre à la sortie. Le capitaine est en outre tenu de se conformer à toutes les dispositions qui lui seront prescrites par les agents du port, dans l'intérêt de la sûreté publique.

TITRE III

Stationnement. Magasins. Entrepôts.

Art. 20. — *Stationnement.* — Les marchandises arrivées par voie de terre avant le navire chargeur et celles qui, arrivées par voie de mer, ne sont pas immédiatement enlevées, stationnent sur un terrain découvert ou sous hangar aux conditions du tarif n° 5.

Il n'est reçu dans les hangars de stationnement aucune marchandise infecte, insalubre ou dangereuse pour les autres dépôts.

La Compagnie est responsable de la garde et de la conservation des marchandises emmagasinées, sauf les avaries et déchets naturels provenant de la nature et du conditionnement des marchandises. (*Ainsi modifié par décret du 23 mai 1900.*)

Art. 21. — *Magasinage.* — Le magasinage des marchandises portées sur une même déclaration d'entrée court du jour de l'entrée des premiers colis portés sur cette déclaration.

Le magasinage porté sur une même déclaration de sortie cesse le jour de la sortie du dernier des colis portés sur cette déclaration.

Lorsqu'une partie se compose de plusieurs marchandises pesant chacune moins de 100 kilogr., elle est taxée en bloc au prix de celles des marchandises dont elle se compose qui paie le plus cher.

En cas de transfert de la marchandise, les frais de magasinage sont portés au compte du nouveau propriétaire le jour de la réception de l'avis du transfert.

Les transferts n'ont lieu que sur un ordre écrit du cédant accepté par le cessionnaire.

En cas d'abandon à la Douane, les droits de magasinage sont dus par le déposant.

Les magasinages dus au 31 décembre sont exigibles de chaque déposant.

Nul n'est admis à visiter une marchandise, à ouvrir les colis et à prélever des échantillons sans l'autorisation du propriétaire.

Les prix des tarifs ne s'appliquent pas aux masses indivisibles pesant plus de 3,000 kilogr.

Les colis indivisibles pesant plus de 3,000 kilogr. paient le double du tarif jusqu'à 6,000 kilogr. et le triple au delà de ces poids pour le magasinage.

Entrepôts de douane. — Les marchandises d'importation non libérées des droits de douane dans le délai de dix jours seront déposées dans des magasins spéciaux et soumises aux règlements particuliers de l'Administration des Douanes.

TITRE IV

Dispositions diverses. Publicité. Sanctions.

Art. 22. — *Publicité.* — Le règlement général des ports, le présent règlement et les tarifs en vigueur seront affichés dans les bureaux du Service du port et les hangars des quais ; ils seront remis en brochure à chaque capitaine de navire, au premier voyage qu'il fera à Bizerte.

Art. 23. — *Paiement des taxes. Contestations.* — Aucun navire ne peut quitter le port avant d'avoir acquitté les taxes qui lui seront facturées par la Compagnie du port.

En cas de contestations sur le montant des frais dus par le navire, celui-ci sera retenu, à charge par lui de payer les frais de séjour jusqu'au règlement de la contestation, à moins que le capitaine ne dépose à la caisse de la Compagnie, avec les réserves de droit et à titre de caution, une somme égale au montant des droits exigés par application des tarifs.

Dans le cas de contestations sur le montant des frais dus par les marchandises et jusqu'à ce qu'il y ait accord à l'amiable ou décision judiciaire, le propriétaire ou le consignataire des marchandises pourra en disposer moyennant le dépôt de la somme réclamée, lequel dépôt sera fait par lui, sous toutes réserves, à la caisse de la Compagnie.

Pour plus de facilité, et afin d'éviter les retards et les lenteurs que l'acquit préalable des droits pourrait occasionner, la Compagnie admettra des cautions qui permettront de disposer des marchandises sans qu'il y ait lieu d'attendre la liquidation de ces droits.

Seront considérées comme nulles toutes réclamations qui n'auront pas été adressées au Service du port dans les huit jours de la remise de la facture.

Art. 24. — *Dispositions diverses.* — Il est défendu :

De jeter des cendres, des terres, des décombres, des ordures ou matières quelconques dans les eaux du port et de ses dépendances ;

D'y verser des liquides insalubres ;

De faire aucun dépôt ni aucun nettoyage de marchandises sur les parties des quais réservées à la circulation ;

De déposer sur les autres parties des marchandises ou objets quelconques ne provenant pas du déchargement de navires amarrés au quai, ou non destinés à y être chargés, etc., etc. (Voir les prescriptions des articles 88 et suivants du règlement général[1]) ;

D'étendre sans autorisation des filets sur le quai ;

De faire rouler des brouettes, tombereaux ou voitures sur les dalles de couronnement des quais ;

De charger, de décharger ou transborder des

(1) Conf. décret du 10 février 1896.

Digitized by Google

tuiles, des briques, terre, sable, cailloux, pierrailles, du lest, de la houille ou d'autres matières menues ou friables, sans avoir placé entre le navire et le quai, ou en cas de transbordement entre deux navires, une toile ou prélart bien conditionné et solidement attaché.

Les voitures, chariots ou fourgons ne peuvent stationner sur les quais que pendant le temps strictement nécessaire pour leur chargement ou leur déchargement.

Les capitaines, maîtres et patrons sont responsables des avaries que leurs bâtiments ou leur personnel feraient éprouver aux ouvrages du port, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations seront réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites à exercer contre elles, s'il y a lieu, pour le fait de la contravention.

Les capitaines, maîtres ou patrons qui auront été forcés par la tempête ou pour une cause quelconque de filer leurs chaînes par le bout et de laisser leurs ancres dans le port ou ses dépendances seront tenus d'y fixer des bouées et des orins capables d'enlever les ancres.

Ils devront, dans tous les cas, en faire la déclaration au bureau du port.

Lorsque ces ancres et chaînes n'auront pas été relevées en temps opportun par les bâtiments auxquels elles appartiennent, il y sera procédé à la diligence des agents du port, aux frais du capitaine.

En l'absence des navires, ces objets seront emmagasinés d'office suivant les prescriptions de l'article 31 qui précède, et du tarif n° 6.

Art. 25. — *Poursuites des contraventions.* — Les manquements au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police du port et de ses dépendances sont constatés par des procès-verbaux que dressent les officiers du port et les agents de la Compagnie ayant qualité pour verbaliser.

A défaut du capitaine, maître ou patron, les armateurs ou propriétaires du navire sont civilement responsables des contraventions constatées à leur charge.

Lorsque, en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire du navire, ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge de ce même capitaine, armateur ou propriétaire, le navire ne peut quitter le port avant que le capitaine ait fourni bonne et valable caution pour le paiement des frais ou de l'amende.

De même si, en exécution du présent règlement, il a été fait d'office certains frais à cause d'une marchandise ou lorsqu'il a été dressé un procès-verbal pouvant donner lieu à une amende à la charge du propriétaire de cette marchandise, celle-ci ne pourra être enlevée de l'endroit où les frais auront été faits ou le procès-verbal dressé sans qu'une caution suffisante ait été fournie; si elle est en numéraire elle sera déposée à la caisse de la Compagnie.

Art. 26. — *Juridiction; Pénalités.* — Toutes les infractions au présent règlement tombent sous l'application des articles 109 et 110 du règlement général des ports de commerce (1).

1417 25 octobre 1898

(9 djoumadi ettani 1316)

PROMULGUÉ LE 25 OCTOBRE 1898

Décret approuvant la Convention passée le 22 octobre 1898 (2) entre les Directeurs des travaux publics et de l'agriculture et la Compagnie des ports, pour régler toutes les questions relatives aux terrains de la concession à Sfax.

(OFFICIEL, 1898, 705)

1418 17 janvier 1899

(5 ramadane 1316)

PROMULGUÉ LE 17 JANVIER 1899

Décret livrant à l'usage public et classant parmi les ouvrages du port de Tunis le chenal qui va de ce port au Djebel Djelloud (3)

(OFFICIEL, 1899, 61)

Considérant que le chenal qui relie le port de Tunis au Djebel Djelloud et qui a été creusé par la Compagnie des ports pour ses besoins, peut être mis à la disposition du public;

Sur le rapport du Directeur général des travaux publics et la Compagnie des ports entendue;

Article 1er. — Le chenal du port de Tunis au Djebel Djelloud est livré à l'usage public et classé parmi les ouvrages du port de Tunis.

Art. 2. — Il sera perçu par la Compagnie des ports une taxe de 50 c. par tonne de marchandise empruntant ce chenal (3). Le produit de cette taxe sera versé aux recettes d'exploitation du port.

Art. 3. — Cette taxe ne sera pas applicable aux transports effectués pour les travaux de l'État soit directement, soit par l'intermédiaire d'entrepreneurs.

Art. 4. — Le chenal sera mis en exploitation dans l'état où il se trouve; aucune dépense d'entretien ne sera engagée pour en maintenir les fonds.

Art. 5. — L'État pourra, à toute époque, pour des raisons d'intérêt public, décider la suppression de ce chenal, le concessionnaire entendu.

Art. 6. — Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) Conf. décret du 10 février 1896.
(2) *Officiel*, 1898, 705.
(3) Conf. décret du 10 mars 1899, 2e annexe, n° 18.

Digitized by Google

1419 10 mars 1899

(*27 chaoual 1316*)

PROMULGUÉ LE 10 MARS 1899

Décret approuvant le règlement et les tarifs du port de Tunis.

(OFFICIEL, 1899, 164)

Vu le décret du 10 février 1896 approuvant le règlement général des ports maritimes de commerce de la Régence ;

Vu l'article 1er du règlement général visé ci-dessus ;

Vu le décret du 10 mai 1893 approuvant le règlement général de police et d'exploitation du port de Tunis ;

Vu le décret du 12 avril 1894 et notamment l'article 19 du cahier des charges annexé à ce décret ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par un nouveau règlement particulier les prescriptions spéciales du port de Tunis et d'annuler l'ancien règlement annexé au décret du 10 mai 1893 ;

Article 1er. — Le règlement du port de Tunis annexé au décret du 10 mai 1893 est annulé.

Art. 2. — Est approuvé le règlement particulier de ce port annexé au présent décret.

Art. 3. — Notre Directeur général des travaux publics et notre Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions entreront en vigueur à partir du 15 mars 1899.

1420 1re annexe au décret du 10 mars 1899

(OFFICIEL, 1899, 164)

Règlement particulier du port de Tunis.

(*Art. 1er du règlement général des ports de commerce.*)

CHAPITRE Ier.

Article 1er. — *Délimitation du port.* — L'exploitation du port de Tunis est soumise au régime des prescriptions du règlement général des ports maritimes approuvé par décret du 10 février 1896, ainsi qu'aux dispositions spéciales ci-après.

Cette exploitation est exercée par la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax, sous le contrôle de l'État.

Le port de Tunis comprend le canal maritime ouvert dans le lac de Tunis, les bassins de Tunis et de La Goulette, la darse et le vieux canal de La Goulette (1), la Marine de Tunis.

Les eaux du port sont limitées :

1° Du côté de la mer, par une perpendiculaire à l'axe de la jetée nord, élevée sur le musoir de ladite jetée, jusqu'à la rencontre de l'axe prolongé de la jetée sud et par cet axe prolongé ;

2° Du côté du lac, à La Goulette, par l'alignement prolongé du mur d'enceinte qui s'étend à l'ouest de la darse ;

3° Du côté du lac, au sud du bassin de Tunis, par une ligne tracée parallèlement à l'arête du quai sud, à 200 mètres en arrière de cette arête, sauf au passage du chenal de Djebel Djelloud (1), provisoirement compris dans les eaux du port ;

4° Du côté du lac, au nord de la marine de Tunis, par une ligne droite allant de l'extrémité du retour du vannage nord du canal, jusqu'à l'angle nord du terre-plein de la Marine.

Art. 2. — *Attributions des agents de la police du port.* — Les attributions des agents du port sont indiquées à l'article 6 du règlement général des ports maritimes de commerce.

Les agents du port liquident les taxes dites obligatoires, nos 1 à 5 inclus, et la taxe facultative no 7.

Le Service des Douanes liquide la taxe obligatoire no 6.

Les agents du port sont aussi chargés de la surveillance de la pêche dans l'étendue du port et de ses dépendances.

Art. 3. — *Attributions des agents de la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax.* — Les agents de la Compagnie des ports assurent les services du remorquage, du lestage et du délestage, de la forme de radoub, du bac à vapeur, du pont tournant de La Goulette, des engins de levage, de pesage, de bâchage des marchandises en dépôt, de la manutention des wagons sur les voies ferrées du port, du magasinage, de la fourniture d'eau aux navires, de l'éclairage des quais et terre-pleins, de l'entretien du matériel et des ouvrages dépendant du port, ainsi que la gestion des terrains. En un mot, ils assurent les différents services que comporte le fonctionnement normal du port de Tunis, sauf ceux des feux d'accès du balisage et du pilotage.

Ils liquident et perçoivent le montant de la location des terrains et les taxes facultatives, sauf la taxe no 7.

CHAPITRE II. — PILOTAGE.

Art. 4. — *Pilotage dans le canal.* — 1° *A l'entrée.* — Le pilotage dans le canal est obligatoire pour tout navire de plus de 25 tonneaux de jauge.

Le pilotage commence à l'embouchure du canal en mer et finit après l'amarrage du navire.

Dès que le pilote est monté à bord d'un bâtiment, il donne connaissance au capitaine du présent règlement et s'assure du tirant d'eau du navire, ainsi que de la nature de son chargement.

Les pilotes mettent à la disposition des capitaines leur expérience et leur pratique du canal ; mais comme ils ne peuvent connaître les défauts ou les difficultés de manœuvre propres à chaque navire, le capitaine reste entièrement

(1) Conf. décret du 16 janvier 1885 (*Officiel*, 1885, 480) qui réglementait leur usage.

(1) Conf. décret du 17 janvier 1899.

Digitized by Google

responsable, de jour comme de nuit, de tout échouage ou accident quelconque résultant de la conduite ou de la manœuvre de son bâtiment ;

2° *A la sortie.* — A la sortie, les obligations et les prescriptions relatives au pilotage sont les mêmes qu'à l'entrée. Les demandes de pilotes doivent être déposées, au moins quatre heures à l'avance, au bureau du port ;

3° *En dehors du canal.* — Le pilotage en dehors du canal est facultatif.

Tout navire qui, sur sa demande, aura été piloté en dehors des limites du port, paiera les taxes spécifiées au tarif ;

4° *Pilotage de nuit.* — Le pilotage sera considéré comme étant exécuté de nuit dans la période de temps qui s'écoule à partir d'une heure après le coucher du soleil, jusqu'à deux heures avant son lever.

Art. 5. — *Indemnités au pilote en cas de quarantaine et en cas de retard du fait du navire.* — Les navires qui auront reçu le pilote à bord et qui auront été soumis à une observation sanitaire ou à une quarantaine paieront la taxe spécifiée au tarif.

Pendant le séjour du pilote à bord, sa nourriture et son couchage auront lieu dans les secondes classes et resteront à la charge du navire.

Dans le cas où un navire ayant demandé le pilote se trouve retardé dans son départ par son propre fait, il est tenu de fournir au pilote la nourriture et le couchage dans les conditions définies au paragraphe précédent.

Chapitre III. — Police du canal.

Art. 6. — *Conditions de navigation.* — La navigation du canal est libre pour tous les navires de commerce, quelle qu'en soit la nationalité, à la condition de ne pas caler plus de six mètres et de se conformer aux prescriptions édictées par les articles suivants.

Art. 7. — *Obligations des capitaines de navires à l'entrée et à la sortie du port.* — Les capitaines devront, avant leur entrée dans le canal, remettre au pilote qui accostera le navire la déclaration écrite prescrite par l'article 5o du règlement général des ports maritimes de commerce ; cette déclaration indiquera aussi le port d'attache du navire et le nombre de passagers.

Cette déclaration sera remise par le pilote au bureau du port.

Une déclaration analogue pour la sortie sera remise directement par les capitaines au bureau du port, où ils devront en outre faire viser le récépissé du Receveur des douanes constatant l'acquittement de tous les droits ou taxes dont les bordereaux auront été délivrés par le service du port.

Art. 8. — *Prescriptions sanitaires.* — Les navires arrivant avec patente brute ou suspecte mouilleront en rade et y resteront jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la libre pratique.

Les navires arrivant avec une patente nette prendront la libre pratique en arrivant dans le bassin de destination (Tunis ou La Goulette).

Les pilotes seront informés par le Service de santé des provenances suspectes des navires qui arriveraient en patente nette, mais qui devront être soumis à la visite sanitaire.

Art. 9. — *Accès du canal.* — Les agents du service des ports règlent l'entrée et la sortie des navires.

Tout navire prêt à s'engager dans le canal, soit à l'entrée, soit à la sortie, devra avoir ses basses vergues brassées en pointes, ses bouts-dehors rentrés et ses embarcations en dedans. Outre ses deux ancres de bossoir réglementaires, il devra tenir à l'arrière, prête à être mouillée, à la demande du pilote, une forte ancre à jet munie d'une amarre capable d'arrêter le navire.

Pendant la traversée du canal, les navires doivent avoir, soit à la remorque, soit prête à être mise à l'eau, une embarcation armée et munie d'une amarre qui pourrait être au besoin portée et fixée aux pieux d'amarrage bordant les rives du canal.

Tout navire amarré sur quatre points devra mollir les amarres situées sous le vent pour livrer passage aux remorqueurs, canots à vapeur, dragues, ou autre matériel flottant d'un faible tirant d'eau qui se présenteront pour le doubler. Il devra avoir en outre des hommes de quart prêts à larguer ou à couper les amarres en cas de besoin.

Sauf le cas de force majeure, les navires venant du large auront la préférence, pour l'entrée du canal, sur ceux en partance, à l'exception des paquebots postaux.

Si le navire faisant un service postal a doublé le cap Carthage avant l'origine du mouvement du navire en partance, la préférence sera donnée à celui venant du large.

Art. 10. — *Marche des navires.* — Les navires à vapeur pourront soit naviguer à l'aide de leur propulseur, soit se faire remorquer.

Le remorquage est obligatoire pour les navires à voiles d'une jauge brute supérieure à 25 tonneaux.

Quant aux voiliers de moins de 25 tonneaux ils ne pourront naviguer sans l'aide d'un remorqueur qu'avec le vent venant de l'arrière du travers.

La vitesse maxima de la marche des navires est fixée à cinq milles à l'heure.

Tout navire sortant du canal doit laisser libre accès à celui qui entre.

Les navires naviguant à la voile devront la route libre à ceux qui naviguent à la vapeur ou qui sont remorqués. Il est interdit aux navires de mouiller dans le canal, sauf dans le cas de force majeure et avec l'avis du pilote.

Il est également interdit aux navires marchant dans le même sens de se dépasser ; il est fait

Digitized by Google

exception en faveur des bateaux à vapeur ou remorqués rattrapant les voiliers.

Dès que deux navires marchant en sens contraire s'apercevront, chacun d'eux devra ralentir sa marche et serrer la rive qu'il aura à tribord, ou bien, suivant l'avis du pilote, le navire sortant devra s'arrêter pour livrer passage à l'autre.

Tout navire qui craint un abordage ne doit pas hésiter à s'échouer pour l'éviter; les frais de renflouement restent à la charge du navire qui aura été cause de l'accident.

Tout navire à vapeur, remorqueur ou autre, devra siffler avant le passage des courbes, à l'approche des embarcations qu'il devra croiser ou dépasser, ainsi qu'à l'approche des dragues et autres appareils flottants qu'il pourra rencontrer dans sa marche.

Il devra passer à la vitesse la plus réduite le long du bac à vapeur de La Goulette, des navires, des dragues ou de tout matériel flottant.

Au moment où il croisera une drague, il devra stopper sa machine et courir sur son erre afin d'éviter toute chance d'engager dans son hélice les chaînes de la drague.

Les remorqueurs ne devront quitter les bassins qu'après en avoir informé le service du port.

Art. 11. — *Navigation de nuit.* — La navigation des bateaux à vapeur et le remorquage des voiliers sont autorisés pendant la nuit dans le canal.

Les navires porteront leurs feux de position et auront à l'avant un homme de vigie. Les bâtiments postaux porteront, en sus de leurs feux de position, un feu blanc en tête du mât de misaine, visible de tous les points de l'horizon.

Les navires garés ou arrêtés pour une cause quelconque porteront, conformément à l'article 4 du règlement international du 21 février 1897 sur les abordages, en avant du mât de misaine, à la même hauteur et à la place du feu blanc réglementaire pour les vapeurs, deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins $1^{m},83$ et d'une intensité suffisante pour être visibles tout autour de l'horizon d'une distance d'au moins deux milles.

Lorsqu'un navire recevra l'ordre de se garer, il devra immédiatement, après avoir effectué cette manœuvre, éteindre tous ses feux et n'avoir que les feux réglementaires prescrits au paragraphe précédent.

Quand un navire, suivi d'un ou plusieurs autres, allant dans le même sens, viendra à être arrêté dans sa marche, il devra aussitôt hisser un feu rouge au mât de l'arrière et l'appuyer de coups de sifflet répétés par intervalles jusqu'à ce que celui qui le suit ait répondu.

Lorsque deux navires naviguant de nuit marcheront en sens inverse, celui qui sort du canal laissera libre accès à celui qui entre.

Dans le cas d'arrêt hors gare, le capitaine amarrera son navire par les deux extrémités et l'annoncera par deux coups de sifflet prolongés et espacés de quinze secondes.

Art. 12. — *Signaux.* — Les navires en marche devront obéir aux ordres qui leur seront donnés par signaux, des gares, du canal ou des ports. Les signaux indiquant ces ordres, de même que les signaux des dragues ou autres appareils flottants et ceux des navires en marche, figurent dans un tableau spécial annexé au présent règlement.

Ils devront en outre tenir compte des prescriptions du règlement international du 21 février 1897, en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent règlement.

Art. 13. — *Échouages.* — En cas d'échouage, les agents du service des ports auront seuls le droit de prescrire, la Compagnie des ports entendue, toutes les opérations de renflouement nécessaires au rétablissement des communications.

Ils pourront au besoin faire décharger et remorquer le navire, soit à Tunis, soit à La Goulette, aux frais, risques et périls du navire lui-même.

Les frais de renflouement, remorquage, déchargement, rechargement, etc., seront payés, avant le départ du navire, sur un état dressé par le service des ports et approuvé par l'ingénieur du contrôle.

Toute manœuvre ayant pour but de dégager un navire échoué est formellement interdite aux autres navires de passage, lorsqu'ils n'en seront pas requis par les agents du service de la police du port.

Chapitre IV. — Police des bassins.

Art. 14. — *Mouvement et stationnement des navires (bassins de La Goulette et de Tunis).* — Les capitaines et armateurs conservent l'entière responsabilité de leur navire dans le port, ainsi que celle de leur amarrage à terre ou sur corps-mort.

Les bâtiments qui pratiqueront les nouveaux bassins de La Goulette et de Tunis mouilleront et se placeront conformément aux indications de l'officier du port, soit bord à quai, soit en pointe, c'est-à-dire perpendiculairement au quai.

Le mode d'accostage sera désigné par le capitaine de port suivant l'encombrement du quai et la nature du chargement.

L'intervalle libre entre deux navires en pointe, en opération de chargement ou de déchargement, sera d'au moins six mètres; entre les deux navires bord à quai, cet intervalle sera d'au moins $2^{m},50$.

Les bâtiments qui mouilleront dans les bassins auront deux amarres sur les points fixes ou sur les navires désignés par l'officier de port et une ancre mouillée.

Les navires qui voudront faire des mouve-

Digitized by Google

ments dans le port devront en faire la demande aux officiers ou maîtres de port.

Art. 15. — *Usage des appareils d'amarrage.* — Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux pieux, bollards, bornes ou canons placés sur les terre-pleins pour cet objet.

Pendant les manœuvres, il est interdit aux capitaines de navires de placer des amarres sur les bollards du port de Tunis. Les amarres seront toujours portées sur les canons, coffres, pieux ou ducs d'Albe.

Les navires ayant des amarres sur les canons placés en arrière de la plate-forme du quai devront les larguer pour le déplacement des grues à vapeur, le long de leur voie spéciale, quand l'ordre en sera donné par les officiers du port.

Les organeaux placés le long du quai sont spécialement réservés aux chalands, embarcations de servitude et canots, pendant le temps nécessaire aux opérations qu'ils auront à effectuer.

Art. 16. — *Affectation des ouvrages.* — A La Goulette : Le nouveau bassin de La Goulette est seul ouvert aux opérations commerciales, et le quai qui borde ce bassin au nord est seul quai public;

A Tunis : Les quais ouest, sud et sud-est, les terre-pleins couverts et découverts, le quai nord de l'ancienne douane sont seuls affectés au mouvement des marchandises.

Art. 17. — *Lieux de débarquement et d'embarquement.* — *a*) Passagers : Les passagers débarqueront ou embarqueront sur les quais et appontements où accosteront les navires.

b) Marchandises : Le débarquement des marchandises ne peut commencer avant la remise au service du port, par le capitaine ou le consignataire du navire, d'une copie détaillée du manifeste d'importation.

L'embarquement et le débarquement des marchandises s'effectueront :

A La Goulette, par le quai nord du nouveau bassin ;

A Tunis, par les quais ouest, sud et sud-est et par les appontements du bassin ainsi que les petits appontements du terre-plein nord-est.

Art. 18. — *Lestage et délestage.* — Les opérations de lestage et de délestage des navires sont assurées à l'entreprise, conformément aux prescriptions des articles 60, 61, 62, 63 et 64 du règlement général des ports maritimes du commerce.

Le cahier des charges et le tarif de l'entreprise sont à la disposition des capitaines au bureau du port.

Art. 19. — *Stationnement des chalands, remorqueurs, bateaux de servitude, bateaux de pêche et de plaisance.* — A Tunis : Les remorqueurs, chalands et bateaux de servitude, etc., non employés au chargement ou au déchargement des navires, seront amarrés dans la partie du lac comprise entre le barrage des pêcheries et le quai nord de l'ancienne douane.

Les bateaux faisant le batelage resteront amarrés vers les appontements n° 1 et n° 3, ils ne pourront accoster aux quais ou escaliers des quais et appontements que le temps nécessaire pour y débarquer ou embarquer des passagers ; une fois l'opération terminée, ils reprendront immédiatement leur poste d'amarrage.

A La Goulette : Le vieux canal de La Goulette recevra les affectations suivantes :

Depuis son débouché dans la passe jusqu'à une limite tracée à 50 mètres à l'est de l'ancien pont tournant, il sera affecté au mouillage des barques de pêche. Entre cette limite et l'ancien pont tournant, il sera affecté à l'accostage des canots de service et des embarcations de plaisance.

Entre l'ancien pont et le lac, le canal sera affecté au mouillage des embarcations de servitude.

Il est expressément défendu aux barques de s'amarrer en couple en un point quelconque du canal.

La darse sera affectée spécialement au mouillage des embarcations de servitude et aux opérations de carénage.

L'entrée dans la darse ou la sortie se fera pour les bâtiments autres que les embarcations de servitude exclusivement par le canal de jonction entre la darse et le bassin.

Art. 20. — *Batelage*(1). — 1° *Conditions de navigation.* — Le nombre de bateaux de servitude affectés au service du batelage dans le port de Tunis est illimité.

Tout bateau affecté à ce service pourra n'être monté que par un marin, dans les bassins de Tunis et de La Goulette ; les embarcations naviguant dans le canal d'accès et en dehors des musoirs des jetées devront être armées d'au moins deux hommes et munies d'un aviron de rechange.

2° *Formalités pour la mise en service.* — Tout marin voulant exercer le batelage devra en faire la déclaration au bureau du port.

Il donnera ses nom, prénoms, domicile et numéro du bateau ; il recevra un certificat de capacité qui sera visé par l'ingénieur, chef du service maritime, et s'engagera à observer le présent règlement dans toute sa teneur, ainsi que le tarif qui le suit.

3° *Minimum de dimension.* — Chaque bateau de passage aura au moins 4 mètres de longueur, 1m,20 de largeur ; il devra être construit solidement et bien entretenu.

4° *Maximum de passagers.* — Chaque bateau ne pourra porter plus de six passagers sans bagages et plus de quatre passagers avec leurs bagages.

Le batelier devra être convenable avec ses passagers.

5° *Circulation dans le canal.* — Dans le canal,

(1) Conf. décret du 5 septembre 1886.

Digitized by Google

les embarcations ne circuleront que dans l'espace compris entre les berges et la ligne la plus rapprochée des balises ; elles prendront toutes les précautions pour ne pas gêner la circulation des navires.

6° *Contraventions et pénalités.* — Toute contravention aux dispositions du présent article et au tarif ci-dessous sera constatée par les agents du port ou de la police et sera punie de la mise à la chaîne du bateau pendant vingt-quatre heures, sans que le batelier puisse monter un autre bateau.

En cas de récidive, la mise à la chaîne pourra être portée à deux jours, et il sera dressé procès-verbal contre le batelier.

7° *Tarif du batelage.* — D'un appontement ou quai à un navire ou à un quai et *vice-versa*, par passager . . . . . of 15

Aller et retour, quand l'attente ne dépasse pas un quart d'heure, par passager . . . . . o 25

Pour chaque heure d'attente ou à l'heure, par embarcation . . . . . o 80

Le transport est payé à l'heure quand l'embarcation louée pour l'aller et le retour fait une attente de plus d'un quart d'heure.

Le prix d'une heure est toujours dû pour la première heure commencée ; au delà, le paiement est fractionné par quart d'heure.

Les enfants de moins de six ans, accompagnés, sont transportés gratuitement.

Un passager qui voudra un bateau pour lui seul, pour aller et revenir dans les bassins, paiera, aller et retour . . . o 50

Chaque bagage, malle, caisse, paquet ou chapelière sera taxé . . . . . o 20

Le prix des transports dans le canal ou en rade sera traité de gré à gré.

Art. 21. — *Pêche dans le canal, les bassins et les dépendances du port.* — Il est expressément défendu de pêcher aux flambeaux, de jeter des filets fixes ou flottants et traînants, des nasses, palangres et tous engins de pêche pouvant entraver la navigation dans le canal et les bassins du port de Tunis (1).

Art. 22. — *Remorquage* (2). — 1° *Désignation du service.* — Il existe au port de Tunis un service de remorquage, sans privilège ni monopole, assuré par la Compagnie concessionnaire au moyen d'un remorqueur muni d'amarres.

2° *Demande de remorqueur.* — Tout navire qui voudra, à distance, demander le remorqueur, devra hisser son pavillon national au mi-mât de misaine, pendant le jour, ou un feu rouge en tête du même mât, pendant la nuit.

Au départ, les demandes du remorqueur se feront au bureau de la Compagnie des ports, deux heures au moins avant le commencement des opérations. Ces demandes seront inscrites sur un registre *ad hoc* et servies dans l'ordre d'inscription, sans aucune faveur.

3° *Taxes.* — L'usage du remorqueur donnera lieu à la perception des taxes ci-après :

a) Entre le lever et le coucher du soleil :

Location du remorqueur, équipage et charbon compris, amarres fournies par le navire remorqué.

Par tonneau de jauge nette, avec un minimum d'application de 100 tonneaux :

1° Entre les bassins de Tunis et La Goulette, ainsi qu'entre l'un d'eux et le mouillage en rade ou un point situé à un demi-mille au large du musoir de la jetée nord de La Goulette et *vice-versa* . . . . . of 15

2° Pour tous mouvements faits sans interruption dans les bassins de Tunis et de La Goulette . . . . . o 06

(avec maximum de 15 fr.)

3° En dehors des cas ci-dessus, les remorquages seront payés à l'heure, à raison de . . . . . 24 »

(avec minimum d'une heure).

On tiendra compte, dans le nombre d'heures, du temps nécessaire au voyage, s'il est fait spécialement pour prendre en remorque ou pour rentrer au mouillage dans le bassin de Tunis, les opérations terminées.

b) Entre le coucher et le lever du soleil, ces prix seront augmentés de 50 °/₀.

c) Location d'amarres fournies par le remorqueur, sans aucune responsabilité de sa part en cas de rupture des amarres.

Par tonneau de jauge nette . . . . . of 02

(avec minimum d'application de 100 tonneaux).

Ces taxes seront liquidées et perçues par la Compagnie concessionnaire des ports.

4° *Responsabilités, amarres de remorque.* — Le capitaine du navire remorqué conserve le commandement et la responsabilité de son navire.

Les navires fourniront leurs amarres. Si elles viennent à casser, ils devront les remplacer ; en cas contraire, et sur la demande du navire, le remorqueur fournira des amarres moyennant le droit supplémentaire stipulé ci-dessus.

En cas de rupture des amarres du remorqueur, celui-ci sera libre d'interrompre les opérations en ne réclamant pas le prix de celles effectuées avant la rupture ; mais il pourra réclamer le prix des amarres rompues.

Le remorqueur aura d'ailleurs toujours le droit, même en cours d'opération, de se refuser à tout travail qui présenterait des dangers.

5° *Demandes de remorqueur non suivies d'effet, retards.* — Tout capitaine ayant demandé le remorqueur, et refusant ensuite de s'en servir, paiera une indemnité correspondant à une heure de remorquage.

(1) Conf. arrêté du 11 mars 1896 (v° PÊCHES).
(2) Ce service a été créé par décret du 31 juillet 1896 (*Officiel*, 1896, 986).

Digitized by Google

Si le navire apporte du retard au commencement des opérations, il pourra perdre son tour et paiera, en tous cas, une indemnité de 12 fr. par heure de retard.

6° *Marche des opérations de remorquage. Arrêts.* — Le remorqueur ne fait que fournir sa force motrice ; en conséquence, le patron de ce remorqueur se soumettra aux indications du capitaine du navire remorqué au sujet de la marche des opérations, à charge par celui-ci de payer le temps des arrêts au prix du tarif à l'heure, sauf le cas de garage par ordre du service du port.

En cas d'arrêt par suite de mauvais temps ou d'avaries au remorqueur, le capitaine du navire remorqué ne pourra réclamer aucune indemnité. Il en sera de même pour tout retard à l'arrivée du remorqueur ou pour le cas où il serait insuffisant.

7° *Feux réglementaires.* — Le remorqueur fonctionnant de nuit portera cinq feux :

A l'avant, deux feux blancs brillants, superposés l'un à l'autre à $0^m,91$ au moins de distance ;

A tribord, un feu vert ; à bâbord, un feu rouge, disposés au milieu de la longueur ;

A l'arrière, un feu rouge invisible de l'avant.

8° *Remorquage multiple.* — Le remorqueur est autorisé à remorquer plusieurs navires à la fois. Chacun des navires remorqués paiera la taxe suivant les stipulations ci-dessus.

Dans le cas où il s'agirait de mahonnes ou chalands, le minimum d'application de 100 tonneaux stipulé s'appliquerait à l'ensemble des chalands ou mahonnes remorqués, chacun d'eux entrant dans le minimum d'application proportionnellement à sa jauge.

9° *Accidents, avaries, responsabilités.* — L'Administration, la Compagnie des ports, ni aucune des personnes composant l'équipage du remorqueur ne seront responsables des événements, de quelque nature qu'ils soient, que pourra éprouver le navire remorqué pendant la durée du remorquage, avant ou après le remorquage.

10° *Réclamations.* — Il sera ouvert, au bureau du port, un registre coté et paraphé par l'Ingénieur des ponts et chaussées et destiné à recevoir les réclamations des intéressés au sujet du service du remorquage.

11° *Pilotage.* — Le remorquage ne dispense pas les navires des obligations du pilotage.

12° Un exemplaire du présent règlement sera tenu à la disposition du capitaine du navire à remorquer, soit au bureau de la Compagnie des ports, au moment où il fera la demande du remorqueur, soit à l'arrivée du remorqueur, au cas où le navire serait pris en marche ou en rade.

13° *Contrôle des opérations.* — Il sera tenu à bord du remorqueur un journal de bord sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure, toutes les opérations effectuées par ce remorqueur, qu'elles se rapportent ou non au service du remorquage.

Ce registre sera tenu à la disposition du bureau du port.

Art. 23. — *Forme de radoub de La Goulette.* — 1° *Dimensions générales de la forme de radoub.* — La forme de radoub construite dans l'ancien bassin au bois de la darse de La Goulette a les dimensions essentielles suivantes :

Longueur totale, depuis la porte jusqu'au fond, mesurée sur la ligne des tins. . .	$40^m,60$
Distance de la porte à l'axe de la fosse à gouvernail	2 50
Largeur minimum au niveau du dessus des tins.	6 »
Largeur au niveau du gradin	6 80
et	9 80
Largeur à la cote 0 (niveau moyen) .	10 80
Cotes de la ligne des tins contre la porte	3 10
Cotes de la ligne des tins contre le fond.	2 50
Cotes du gradin.	2 »
Inclinaison de la ligne des tins . . .	1/82

2° *Demande d'utilisation de la forme.* — Lorsque le capitaine d'un bâtiment voudra faire usage de la forme, il devra présenter une demande écrite à l'agent de la Compagnie des ports, à La Goulette, en faisant connaître le nom et la nationalité de son navire, sa longueur totale, sa largeur au maître-couple, sa calaison à l'avant et à l'arrière, enfin le temps probable pendant lequel il compte rester dans la forme.

L'agent lui indiquera le jour et l'heure où l'entrée lui sera donnée.

Le capitaine exécutera toutes les manœuvres nécessaires à l'entrée et fera faire à ses frais et risques l'accorage de son navire, la taxe n° 16 ne se rapportant qu'à la manœuvre de la porte et à l'épuisement de la forme.

3° *Sortie de la forme.* — La sortie se fera dans des conditions analogues, à la date indiquée par le capitaine et à l'heure fixée par l'agent chargé de l'exploitation.

4° *Liquidation et paiement des droits d'usage de la forme.* — L'agent de la Compagnie des ports chargé de l'exploitation de la forme arrêtera, sur les bases du tarif ci-après, le décompte des droits d'usage de la forme en y ajoutant, le cas échéant, le montant des avaries causées à la porte ou aux autres organes de la forme par le fait du capitaine.

Le capitaine devra acquitter le montant de ce décompte dans le bureau de la Compagnie des ports, avant la sortie du navire de la forme.

5° *Usage simultané de la forme par plusieurs embarcations.* — Les capitaines ou propriétaires de petites embarcations pourront être autorisés à s'entendre pour faire usage simultanément de la forme.

Digitized by Google

Dans ce cas, ils devront présenter une demande collective dans laquelle ils se déclareront solidaires; le décompte des droits d'usage sera dressé sur les bases ci-dessus comme pour un seul navire et la sortie s'effectuera le même jour pour toutes les embarcations.

6° *Manœuvre de la porte et de la pompe de vidange.* — La manœuvre de la porte, la vidange et le remplissage de la forme auront lieu sous la direction exclusive de l'agent de la Compagnie des ports chargé de l'exploitation de la forme.

Les manœuvres du navire et les opérations effectuées pendant son séjour dans la forme seront soumises au contrôle et à la surveillance de l'officier du port.

7° *Nettoyage du chantier.* — Lorsque les opérations seront terminées et avant l'introduction de l'eau dans la forme, le capitaine du navire devra faire enlever à ses frais les débris et déchets de toute nature provenant des réparations qui resteraient sur le radier, les banquettes et le terre-plein.

Art. 24. — *Ancres et chaînes abandonnées dans le port.* — Les capitaines, maîtres ou patrons qui auraient été forcés, par une cause quelconque, de filer leurs chaînes par le bout et de laisser leurs ancres dans le port ou ses dépendances, seront tenus, si faire se peut, d'y fixer des bouées et des orins capables d'enlever leurs ancres.

Ils devront, dans tous les cas, en faire la déclaration au bureau du port.

Lorsque ces ancres et chaînes n'auront pas été relevées en temps opportun par les bâtiments auxquels elles appartiennent, il y sera procédé, à la diligence des officiers de port, par la Compagnie concessionnaire de l'exploitation du port.

En l'absence des navires, ces objets seront consignés, aux conditions du tarif, dans les magasins de la Compagnie des ports.

Ils seront remis aux intéressés sur leur demande, dans un délai maximum de six mois, moyennant le paiement des frais de toute sorte occasionnés à la Compagnie pour les relever, ainsi que des frais de magasinage. Passé ce délai, les droits des navires seront périmés et les ancres et chaînes seront acquises en toute propriété à l'exploitation.

Ces conditions pourront être applicables aux colis tombés à la mer pendant les chargements ou déchargements.

Chapitre V. — Police des quais et leur outillage.

Art. 25. — *Circulation sur les quais.* — Pour des raisons de sécurité publique, pendant les opérations de chargement et de déchargement, la circulation sur les quais est interdite aux personnes dont les affaires n'y nécessitent pas la présence. Le stationnement à proximité des amarres pendant les manœuvres d'arrivée et de départ des navires est formellement interdit comme étant particulièrement dangereux.

La circulation des charrettes et des camions est interdite sur la partie du quai qui est pavée en bois. Les marchandises destinées à l'exportation ne pourront être déposées en avant des terre-pleins couverts que sur une largeur de 6m,50 à partir du mur, de façon à laisser toujours libre un passage de 2m,50 pour la circulation des charrettes et camions en avant du pavage en bois. Les marchandises importées ne pourront pas séjourner en avant des terre-pleins couverts.

Toutes les mesures de détail relatives à la sécurité publique sur les quais seront réglées par arrêté du Directeur général des travaux publics, la Compagnie entendue.

Art. 26. — *Chargements et déchargements.* — Le chargement et le déchargement des marchandises est libre; les intéressés peuvent faire procéder à ces opérations par un personnel de leur choix, en se conformant aux prescriptions du présent règlement.

Il est accordé à tout navire accosté aux quais ou aux appontements des délais maxima d'embarquement ou de débarquement calculés à raison de:

Un jour franc par 200 tonnes de marchandises pour les vapeurs;

Un jour franc par 40 tonnes de marchandises pour les voiliers.

Passé ce délai, le navire sera frappé de la taxe n° 2 prévue au tarif du port.

Art. 27. — *Pesage.* — La Compagnie des ports met à la disposition du public des bascules de la force de 1,000 kilogrammes.

Demande de location. — Toute personne qui voudra faire usage des bascules devra en faire la demande à l'agent de la Compagnie chargé de ce service.

Manutentions. — Les colis sont transportés et placés sur le plateau de la bascule par les soins et aux frais des intéressés, qui doivent aussi procéder à l'enlèvement de ces colis.

Dans aucun cas, la bascule ne pourra être déplacée.

Liquidation. — Dès que l'opération sera terminée, l'agent de la Compagnie liquidera la taxe prévue au tarif ci-après et le montant en devra être versé à la caisse de la Compagnie immédiatement après le pesage.

Art. 28. — *Usage des engins de levage, grues à vapeur, ponton-bigue de 20 tonnes, grues à bras.* — 1° *Demande de location d'engins.* — Les demandes d'engins de levage doivent être présentées dans les bureaux de la Compagnie des ports; elles seront inscrites dans l'ordre et à la date de leur production sur des registres à souche et signées par les demandeurs. Ces registres seront communiqués sans déplacement à tous les intéressés.

Digitized by Google

Les demandes doivent indiquer le poids maximum des colis à soulever.

Chaque demande est accompagnée du versement, à titre d'arrhes, d'une somme représentant le minimum de perception, soit quatre heures de location, plus le prix de l'allumage pour la bigue de 20 tonnes.

Les engins sont livrés sans préférence ni faveur, suivant le tour d'inscription, dans un délai maximum de trois heures, ouvrables à partir du moment où ils seront disponibles.

2° *Détermination du temps de location.* — La location commence à courir, pour les grues roulantes, dès qu'elles seront livrées à l'emplacement désigné par la personne qui en a fait la demande et, pour la bigue de 20 tonnes, à partir de l'heure convenue pour l'allumage.

3° *Retard dans l'emploi des engins.* — Les arrhes et les tours d'inscription sont perdus si le locataire n'est pas prêt à commencer le travail ou à prendre charge de l'engin dans le délai de quatre heures à partir de la livraison de la grue ou de l'allumage des feux de la bigue.

4° *Travail supplémentaire.* — Les personnes qui voudront faire usage des engins de levage en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la Douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation de la Douane.

5° *Travail de nuit.* — Pour les travaux de nuit, les demandes devront être faites assez à temps pour que ledit déplacement des engins puisse être opéré de jour.

6° *Droits auxquels donne lieu la location des engins : grues à vapeur et bigue de 20 tonnes.* — Le paiement du prix de location ne donne droit qu'à la fourniture des engins, du combustible, des matières grasses et du personnel de mécaniciens nécessaires à leur fonctionnement.

Toutes les manœuvres de déplacement effectuées au cours des opérations, l'accrochage, le décrochage, l'approche, la manutention des colis, la fourniture des élingues et cordages pour les saisir, sont effectuées par les soins et aux frais des locataires.

Toutefois, la Compagnie des ports se charge de fournir en location les accessoires du ponton-mâture moyennant une taxe de 2 fr. 50 c. par heure pour les amarres nécessaires à sa manœuvre, et 2 fr. 50 c. pour une élingue.

La Compagnie fournira aussi en location des bennes pour l'embarquement et le débarquement, au moyen des grues à vapeur, des marchandises telles que : charbon, minerai, etc., moyennant une taxe de 0 fr. 50 c. par benne et par heure.

Le minimum de perception pour toutes ces locations est de quatre heures.

La bigue de 20 tonnes est louée à l'emplacement qu'elle occupe dans le bassin de Tunis.

Tous les frais de déplacement et de remorquage pour l'amener près du navire pour lequel elle doit opérer et la ramener à son poste à la fin du travail sont à la charge du locataire.

Grues à bras. — Le paiement des taxes donne droit, suivant le cas, à la fourniture de l'engin seul ou à la fourniture de l'engin avec les hommes nécessaires à la manœuvre. Mais, en tout cas, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis, la fourniture des élingues et des cordages pour les saisir sont à la charge des locataires.

7° *Responsabilité et charges du locataire.* — Les ordres relatifs à la manutention des colis avec tous les engins de levage sont donnés par le locataire, sous sa responsabilité. Si la bigue doit opérer entre le quai et un navire, ou entre deux navires, le locataire devra, après autorisation du Service du port, se charger à ses frais, risques et périls, de faire déplacer, s'il y a lieu, le ou les navires pour l'approche.

Il remettra les navires à leur poste dans les mêmes conditions à la fin du travail.

8° *Mesures de sécurité.* — L'accès des grues est interdit au public, qui ne doit pas stationner dans l'intérieur de la circonférence décrite par les colis.

Ceux qui font usage des engins doivent employer pour le déchargement ou le chargement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à fond de cale et en général pour toute manutention, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin, faute de quoi cet engin peut être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui est en mesure de l'utiliser : dans ce cas, la taxe sera liquidée pour le temps pendant lequel l'engin a été à la disposition du premier locataire, sous réserve de l'application du minimum de perception, et son tour d'inscription est perdu.

Les grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'emploi d'un poids supérieur reste à la charge des personnes qui ont fait usage des grues.

9° *Droits de vérification du poids des colis.* — La Compagnie concessionnaire conserve le droit de vérifier en cours d'opération le poids des colis manutentionnés, sans que ce droit dégage en quoi que ce soit la responsabilité du locataire et sans que celui-ci puisse réclamer aucune indemnité pour le retard qui peut en résulter dans ses opérations.

Dans le cas où il est reconnu que le poids du colis soulevé est supérieur à la charge maxima correspondant à l'engin employé, le locataire supporte les frais d'opérations et perd tout droit à faire usage de l'engin. La taxe appliquée dans ce cas sera celle des engins de même

Digitized by Google

nature dont la puissance correspond au poids effectivement manutentionné.

L'application de cette taxe sera faite d'office sans préjudice des dommages et intérêts et de l'amende que le locataire encourra pour contravention aux prescriptions du règlement d'exploitation du port.

10° *Interruption des manutentions.* — Le mécanicien est le représentant de la Compagnie des ports chargé de la surveillance de l'engin; s'il trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail pour une raison d'ordre général, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption du service est occasionnée par un défaut des engins mis à leur disposition. Dans ce dernier cas, ils ne paient que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage des engins.

11° *Liquidation des frais de location.* — La location cesse de courir, pour la bigue, au moment où elle est livrée par le locataire à son poste, à condition que le remorqueur de la Compagnie, demandé en temps utile (art. 22, § 2), soit disponible pour l'y ramener; dans le cas contraire, il est défalqué le temps perdu pour attendre le remorqueur; pour les grues, la location cesse quand elles sont remises au représentant de la Compagnie. Ce dernier inscrit sur un carnet à souche la durée de la location ainsi que les réserves qu'il juge nécessaire de formuler au sujet des avaries ou contraventions au règlement.

Le bulletin détaché, remis au locataire, est présenté par lui au bureau de la Compagnie des ports, où la liquidation est établie d'après le tarif ci-après.

Les taxes sont dues par le navire ou, le cas échéant, par les mahonnes, chalands, etc., qui servent d'intermédiaire entre le quai et le bord; le montant en est versé à la caisse de la Compagnie des ports.

Art. 29. — *Voies ferrées.* — 1° *Exploitation des voies ferrées.* — Cette exploitation, ainsi que celle des embranchements qui relient ces voies aux gares maritimes des différents réseaux de chemins de fer aboutissant actuellement ou pouvant aboutir au port, à l'exception des voies des grues, sur lesquelles la circulation de wagons n'aura lieu qu'à titre exceptionnel ou dans des circonstances dont la Direction générale des travaux publis sera seule juge, est faite par la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax aux conditions suivantes :

Les wagons et marchandises à destination ou en provenance du port circulant sur les voies ferrées de la Compagnie des ports seront exclusivement manutentionnés à la diligence de ladite Compagnie pour le compte et aux frais, risques et périls des destinataires ou des expéditeurs, que ceux-ci assistent ou non aux opérations.

2° *Demande de matériel vide et de chargement. Expéditions.* — Les demandes de matériel vide et de chargement de marchandises seront adressées directement au bureau de l'exploitation de la Compagnie des ports.

Les intéressés préciseront le tonnage, les marques et numéros, ainsi que la nature des marchandises à enlever, et indiqueront l'endroit où doit se faire le chargement. Cet endroit ne sera par éloigné de plus de deux mètres de la voie.

Les demandes seront inscrites sur un carnet à souche et signées par l'expéditeur; elles devront être faites au plus tard une heure avant la fermeture réglementaire de la gare maritime la veille du jour où le chargement doit s'opérer.

3° *Conditions du chargement. Réserves.* — La Compagnie des ports servira les intéressés suivant l'ordre des demandes, sans préférence ni faveur, dans un délai d'un jour franc. Toutefois, elle se réserve expressément la faculté de n'y faire droit que si aucun cas de force majeure ou d'encombrement des voies constaté par le service du contrôle ne l'en empêche, et dans la mesure où le matériel lui sera fourni par la Compagnie du chemin de fer.

En même temps qu'ils adresseront leur demande, les expéditeurs paieront, à titre d'arrhes, le montant des taxes de traction et de chargement de wagons calculé d'après le nombre des wagons et le tonnage indiqués sur la demande.

Ces arrhes seraient rendues aux déposants si, par suite d'encombrement ou de manque de matériel, la Compagnie des ports se trouvait dans l'impossibilité de donner suite à leur demande dans le délai fixé.

4° *Déclarations d'expédition.* — La Compagnie des ports tiendra à la disposition des intéressés des imprimés de déclaration et d'expédition. Elle se chargera de les transmettre à la Compagnie du chemin de fer, une fois remplis; mais, pour les expéditions, toutes les questions concernant l'application des tarifs de transport et le paiement des frais qui s'y rapportent devront être réglées par les intéressés eux-mêmes, à la gare maritime du chemin de fer.

5° *Livraison des marchandises par les expéditeurs.* — Les wagons vides demandés pour charger des marchandises dont aucune partie ne se trouverait à l'endroit désigné par l'expéditeur à l'arrivée des wagons seront renvoyés à la gare maritime et les arrhes versées seront acquises à la Compagnie des ports.

6° *Location des wagons.* — Dans le cas où l'expéditeur ne fournirait pas les marchandises avec toute la célérité nécessaire pour le chargement dans les délais réglementaires, les frais de location des wagons exigés par la Compagnie du chemin de fer lui seraient imputés.

7° *Poids des colis. Frais d'engins.* — Les colis d'un poids indivisible supérieur à 500 kilogrammes auront à payer, en plus de la taxe prévue pour le chargement ou le déchargement,

Digitized by Google

les frais d'engins de levage ou autres qu'ils auront occasionnés.

8° *Responsabilité des expéditeurs.* — Les expéditeurs ou leurs représentants restent responsables des manquants ou avaries que les marchandises pourraient éprouver sur les terre-pleins du port jusqu'au moment où elles sont enlevées par les soins de la Compagnie des ports pour le chargement sur wagons.

Les wagons seront plombés par les expéditeurs et la remise des wagons avec les plombs intacts à la Compagnie des chemins de fer dégagera la Compagnie des ports de toute responsabilité ultérieure.

9° *Déchargement. Arrivages.* — Lorsque des marchandises arrivant par chemin de fer seront dirigées sur les voies du port, elles seront immédiatement déchargées d'office par les soins de la Compagnie des ports, pour le compte et aux frais, risques et périls des destinataires, que ceux-ci assistent ou non aux opérations.

10° *Notification aux destinataires.* — L'arrivée sur les voies du port de wagons formant tout ou partie d'une expédition sera immédiatement notifiée au domicile du destinataire par les soins de la Compagnie des ports au moyen d'avis détachés d'un carnet à souche portant l'indication du point des terre-pleins où la marchandise sera déchargée.

11° *Livraison des marchandises aux destinataires.* — Le destinataire sera tenu de venir reconnaître sa marchandise et d'en prendre livraison dans un délai de vingt-quatre heures après l'envoi de la notification.

12° *Responsabilité de la Compagnie des ports.* — Passé ce délai, la Compagnie des ports décline toute responsabilité pour la garde et la conservation de la marchandise qui, étant soumise à la taxe n° 6, se trouve sous l'entière responsabilité du destinataire.

13° *Paiement des taxes et frais de transport.* — La marchandise ne sera livrée que contre paiement des taxes, du montant des récépissés de transport et autres frais encourus.

14° *Mode de traction des wagons.* — La traction des wagons sur les voies du port peut être faite au moyen de chevaux ou de machines locomotives.

15° *Heures et conditions de travail. Responsabilités.* — La Compagnie des ports n'est tenue d'effectuer la conduite des wagons sur les voies du port ainsi que les manœuvres à faire pour répartir le matériel vide ou chargé à l'arrivée ou pour la formation des trains qu'aux heures réglementaires d'ouverture de la gare maritime.

Les manœuvres des wagons ont lieu par les soins du personnel de la Compagnie Bône-Guelma et de la Compagnie des ports et sous la responsabilité de chacune d'elles en ce qui la concerne.

Les wagons ne peuvent être amenés sur les voies des terre-pleins que pour le chargement ou le déchargement des marchandises en provenance ou à destination des navires, sauf dans le cas où une dérogation à cette règle aura été autorisée, en raison de circonstances exceptionnelles, par le Directeur général des travaux publics.

Le chargement et le déchargement sur les voies du port devront être terminés dans les six heures (6 heures) de la mise à la disposition des wagons à la Compagnie des ports (heures de nuit non comprises). Ce délai pourra être réduit à quatre heures (4 heures), pendant les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre sur simple avis notifié par la Compagnie Bône-Guelma à la Compagnie des ports, quarante-huit heures à l'avance.

A l'expiration de ces délais, si le wagon n'est pas chargé ou déchargé, il sera soumis à une taxe de 3 fr. par fraction indivisible de six heures ou de quatre heures après la notification de l'avis indiqué ci-dessus.

Si, au contraire, le wagon est ramené en gare, il y restera jusqu'à ce que la Compagnie des ports ait fait connaître son intention.

Les délais de six et de quatre heures seront doublés pour les wagons remis pleins à la Compagnie des ports et que cette Compagnie rendra chargés.

16° *Mesures de sécurité pendant la traction par chevaux.* — Quand les manœuvres désignées à l'article précédent sont faites avec des chevaux, les employés chargés de la conduite du matériel doivent se tenir constamment à la portée des freins, prêts à les faire agir au besoin.

A cet effet, chaque train ou tranche de wagons attelés doit compter au moins un wagon sur trois muni de freins ; les wagons sans freins non attelés ne peuvent être manœuvrés qu'isolément et on doit se servir des engins spéciaux usités en pareil cas, soit pour modérer leur marche, soit pour les mettre à l'arrêt. Sur les voies en pente, les chevaux doivent être attelés à l'arrière des wagons et les remorquer parallèlement à l'un des côtés de la voie.

Sur les voies des quais, ainsi qu'à la traversée des rues et chemins publics, les chevaux doivent être constamment conduits au pas.

17° *Mesures de sécurité pendant la traction par machines.* — Lorsque la traction du matériel vide ou chargé est faite à l'aide de machines, tout employé chargé de diriger la manœuvre doit s'assurer, avant de donner le signal de marche, que la voie est complètement libre et avertir le public à l'aide de plusieurs coups de cornet saccadés : cet avertissement est répété, s'il y a lieu, pendant la manœuvre, pour écarter les piétons et les voitures de la voie que doit suivre la machine.

Un coup de cornet prolongé donne le signal de marche ; la vitesse ne doit pas dépasser celle d'un homme marchant au pas.

Digitized by Google

Un agent, porteur d'un drapeau rouge roulé pendant le jour ou d'un feu blanc, soit pendant la nuit, soit en temps de brouillard, doit se tenir à 20 mètres en avant de la machine, si elle est attelée en tête des wagons, ou du premier wagon lorsque la machine sera attelée en queue.

Cet agent marche en dehors de la voie, du côté droit, dans le sens du mouvement, de façon à permettre au mécanicien d'apercevoir les signaux en tout temps. Si un obstacle quelconque s'opposait à ce que le mécanicien pût bien voir ces signaux, d'autres agents en nombre suffisant et convenablement placés les lui transmettraient.

L'arrêt immédiat est commandé soit par le drapeau rouge déployé ou agité vivement s'il est roulé, soit par le feu blanc agité vivement.

En cas de refoulement par la machine, tous les wagons doivent être attelés avant d'être mis en mouvement.

18° *Prescriptions pour le stationnement des wagons.* — Quand un ou plusieurs wagons doivent stationner sur les voies du port, ils seront répartis par tranches de trois wagons au plus, laissant entre elles un espace libre de cinq mètres au moins et ne pourront séjourner à la traversée des rues ; toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter qu'ils soient mis en mouvement, soit par l'action du vent, soit par leur propre poids sur les pentes, soit pour toute autre cause.

A cet effet, on doit abattre les freins, qui seront maintenus au moyen des clavettes dont ils sont munis ; les wagons sans frein seront calés.

19° *Interdiction du lançage des wagons.* — Dans tous les cas, le lançage des wagons sur les voies ferrées est formellement interdit, même pour les manœuvres faites à bras d'homme.

20° *Mouvement des wagons, avertissement au public.* — Avant tout mouvement des wagons, les agents préposés aux manœuvres doivent s'assurer que la voie est libre ; ils recourront, en outre, à tous les moyens en usage pour avertir le public et prévenir les accidents.

21° *Avaries au matériel. Responsabilités.* — Il est interdit aux personnes étrangères à la Compagnie des ports ou à la Compagnie Bône-Guelma de toucher aux véhicules stationnant sur les quais et terre-pleins.

Toute avarie de matériel, tout accident résultant d'une infraction à ces prescriptions resteront à la charge des personnes qui en seront les auteurs.

22° *Circulation et stationnement des voitures sur les voies ferrées. Dépôt de marchandises.* — Il est formellement interdit de laisser séjourner des voitures sur les voies ferrées et d'y faire des dépôts de quelque nature qu'ils soient, susceptibles d'entraver la circulation des trains et des machines.

A cet effet, une distance de 1m,35 au moins doit toujours exister entre tout dépôt et les bords extérieurs des rails.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les voitures en chargement ou en déchargement peuvent stationner sur les voies, à la condition expresse qu'elles seront toujours attelées et qu'elles seront déplacées à toute réquisition pour livrer passage aux trains ou machines.

23° *Signaux de nuit ou de brouillard.* — Pendant la nuit ou en temps de brouillard, tout train en marche est éclairé :

1° Par un feu vert à l'avant et un feu rouge à l'arrière, s'il est remorqué par des chevaux ;

2° Par un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière, s'il est remorqué par une locomotive.

Il en est de même pour une machine isolée.

24° *Police des voies ferrées.* — Les agents de la Compagnie des ports sont tenus de se conformer strictement aux ordres qui leur seront donnés par les officiers et maîtres de port au sujet des manœuvres et du stationnement des machines et des wagons sur les voies du port.

25° *Constatations et répression des contraventions.* — Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux.

Ces procès-verbaux seront dressés dans les limites du port :

Par les officiers et maîtres de port, les agents des ponts et chaussées, les agents de la police municipale et ceux de la Compagnie des ports dûment assermentés.

Ces agents verbaliseront notamment contre les auteurs des contraventions aux dispositions du paragraphe 22 du présent article et ils feront, sans délai, dégager d'office les voies ferrées.

Les marchandises et voitures pouvant gêner la circulation des wagons et des machines locomotives seront enlevées et mises en fourrière ; elles ne pourront ensuite être retirées de la fourrière qu'après paiement des frais qui auront été supportés par la Compagnie des ports.

Art. 30. — *Portefaix.* — A l'arrivée des vapeurs transportant des passagers, les portefaix se tiendront, sur deux rangs, à la porte extérieure des hangars ou salles de visite et n'y entreront que l'un après l'autre et au fur et à mesure de l'appel des passagers.

Au départ, les portefaix, rangés aussi sur deux rangs, prennent dans le même ordre les colis des passagers qui le leur demandent pour les transporter au bureau d'enregistrement des bagages ou à bord.

Les portefaix ayant terminé leurs courses ne doivent pas stationner sur les quais ou appontements ni dans les hangars des salles de visite.

Il est interdit aux portefaix de harceler les passants et d'offrir leurs services au public par paroles ou par gestes.

Digitized by Google

Les portefaix doivent obéir aux ordres qui leur seront donnés par les agents du port et les agents de la police municipale.

En cas d'infraction aux dispositions de ce règlement, l'officier ou le maître de port pourra empêcher le portefaix de travailler dans la zone des quais pendant une période de un à quatre jours.

Le tarif maximum des portefaix est fixé comme il suit ;

Des hangars aux voitures et *vice versa:*

Par valise ou colis à la main.	0f 10
Par malle	0 20

Du bord d'un navire accosté aux quais ou appontements à une voiture et *vice versa :*

Par valise ou colis à la main.	0 15
Par malle	0 25

Les prix pour la ville sont fixés de gré à gré.

Art. 31. — *Terre-pleins couverts et découverts.* — 1° *Affectation des ouvrages.* — Les terre-pleins couverts et découverts sont exclusivement affectés au dépôt des marchandises avant leur embarquement ou après leur débarquement.

Le paiement des taxes ne donne pas au public le droit de laisser stationner des marchandises sur ces emplacements au delà de quinze jours. Dans le cas où ce délai serait dépassé, la Compagnie des ports pourra, après avis du Service des douanes, ou devra, sur son injonction, procéder à l'enlèvement des marchandises.

2° *Garde et conservation des marchandises.* — La garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars et les terre-pleins découverts restent à la charge des intéressés.

L'Administration ni la Compagnie des ports ne peuvent être rendues responsables de la perte, de l'incendie ou des avaries quelconques des marchandises qui y sont déposées.

3° *Mesures d'ordre.* — Le service de la police du port fixe les emplacements sur lesquels doivent être déposées les marchandises.

Il est expressément défendu de prendre appui, n'importe dans quel but, contre ou sur les charpentes, les piliers, les parois, les portes et les barrières des constructions du port.

En arrière des terre-pleins couverts, les charrettes et camions qui viennent charger ou décharger des marchandises, soit aux portes des terre-pleins couverts, soit sur les terre-pleins découverts, devront suivre les chaussées empierrées ou pavées.

Il est expressément défendu de fumer dans l'enceinte des terre-pleins couverts, ainsi que de faire ou de déposer des ordures sur l'ensemble des quais.

4° *Responsabilités.* — Les dégâts faits, soit aux terre-pleins couverts ou découverts, soit au matériel d'exploitation quel qu'il soit, seront, après simple avis donné à l'auteur du dépôt, réparés à ses frais par le service de l'exploitation du port.

Les barrières mobiles servant à isoler les marchandises ne peuvent être placées qu'avec l'autorisation et sous la surveillance des agents du port.

Le nettoyage et le balayage des terre-pleins couverts et découverts et des abords des portes sont à la charge de ceux qui utilisent ces terre-pleins.

5° *Vérification des déclarations.* — En cas de fausses déclarations sur le poids des marchandises déposées sur les terre-pleins couverts et découverts, les officiers et maîtres de port auront le droit d'exiger le pesage de la marchandise, aux frais et risques de cette dernière.

Art. 32. — *Magasins.* — 1° *Affectation et usage des magasins.* — Les magasins de Tunis sont destinés à recevoir les marchandises à destination ou en provenance des navires opérant dans le port qui auraient à faire sous les hangars, sur les terre-pleins découverts ou sur wagons, un séjour dépassant la durée fixée par les règlements.

Ils comportent chacun une entrée et une sortie. Les employés de la Compagnie concessionnaire, les personnes munies de son autorisation et les agents du Contrôle et de la Douane ont seuls accès dans les magasins.

2° *Obligations de la Compagnie et formalités d'entrée en magasin.* — La Compagnie concessionnaire est tenue d'y recevoir les marchandises sans préférence ni faveur, tant que l'emplacement le permet et suivant l'ordre d'inscription des demandes sur des registres à souche qui doivent être communiqués sans déplacement à tous les intéressés.

Chaque demande devra être présentée sur un bulletin imprimé fourni, au prix de o fr. o5 c., par la Compagnie concessionnaire, indiquant le nom et l'adresse du dépositaire, le nombre et l'espèce des colis, les marques et numéros, le poids, le contenu et la valeur. Ce bulletin sera signé par le dépositaire.

3° *Marchandise dont l'entrée en magasin ne peut être admise.* — La Compagnie concessionnaire n'est pas tenue de recevoir dans les magasins des colis d'un poids indivisible supérieur à 1,000 kilogrammes ; elle ne doit pas recevoir les marchandises infectes, dangereuses, facilement inflammables ou d'un voisinage nuisible par leur nature, leur odeur ou la poussière qu'elles produisent.

Dans le cas où, par suite d'une déclaration fausse, incomplète ou erronée, elle aurait admis dans les magasins des marchandises qui seraient ultérieurement reconnues comme dangereuses, elle peut et elle doit, si elle en est requise par les agents du Contrôle, les enlever immédiatement aux frais et risques des propriétaires ou, à leur défaut, des dépositaires, qu'elle avise des mesures prises par lettre recommandée.

Digitized by Google

4° *Heures d'ouverture et de fermeture des magasins.* — A moins d'une autorisation spéciale de la Douane, les magasins ne peuvent être ouverts, pour l'entrée et la sortie des marchandises, que pendant les heures réglementaires d'ouverture des bureaux. Pour toute opération en dehors de ces heures réglementaires, les heures supplémentaires du personnel des magasins seront à la charge des intéressés.

5° *Opérations d'entrée en magasin.* — A l'heure indiquée pour l'entrée en magasin, les colis sont déposés par les soins du conducteur sur le plateau de la bascule, où ils sont pesés aux frais du destinataire et reconnus par l'agent de la Compagnie concessionnaire qui vérifie les indications portées sur le bulletin d'accompagnement et les rectifie au besoin en faisant ses réserves dans la colonne « Observations ».

Les indications apurées contradictoirement sont inscrites sur un registre à souche dont le bulletin détaché est remis au propriétaire des marchandises et lui sert de reçu.

Les colis sont arrimés en magasin par les soins et aux frais du dépositaire, d'après les indications de l'agent chargé du classement.

La Compagnie concessionnaire se borne à prendre charge des marchandises et est responsable de leur garde et de leur conservation dans les conditions stipulées au § 7 ci-après.

6° *Manutention et opérations de mise d'office en magasin.* — Dans le cas où les marchandises sont mises d'office en magasin, la Compagnie opère à forfait la manutention à l'entrée, ainsi que l'arrimage, à raison de 0 fr. 20 c. par 100 kilogrammes ou par fraction de 100 kilogrammes pour les marchandises en colis et de 0 fr. 30 c. pour celles en grenier. Les frais d'ouverture et reconditionnement des colis pour vérification de la Douane sont à la charge des intéressés.

7° *Responsabilités.* — La Compagnie concessionnaire est responsable de la perte, de l'incendie et des avaries des marchandises qui lui sont confiées, à moins qu'elle ne prouve que ces pertes, incendies ou avaries proviennent d'un cas fortuit, de force majeure, d'un vice propre à la chose, ou de la faute de l'expéditeur, du destinataire, de l'armateur ou de l'affréteur ou de leurs préposés. Elle n'est pas responsable des déchets naturels provenant d'un vice propre ou de la nature de la chose, du conditionnement ou des rongeurs.

Les liquides ne sont pris que sans responsabilité de bris et de coulage, même extraordinaire.

Elle n'est pas responsable ni de la mesure, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises que les colis ont été déclarés contenir et qu'elle n'a pu vérifier.

8° *Opérations de sortie du magasin.* — A la sortie, les marchandises ne sont livrées qu'en échange du reçu qui a été remis au dépositaire lors de l'entrée en magasin. Ce reçu sera signé pour décharge par le propriétaire ou le consignataire qui devra, en outre, présenter, pour les marchandises d'importation, les bons à enlever délivrés par la Douane et la Compagnie de navigation.

Dans le cas où l'intéressé ne voudrait retirer qu'une partie des marchandises portées sur un même reçu, il devra remettre une déclaration signée sur un imprimé fourni par la Compagnie concessionnaire, au prix de 5 centimes, et indiquant la quantité, avec marques et numéros, des marchandises à retirer. Le reçu d'entrée, qui doit être représenté, sera frappé d'un timbre mobile indiquant qu'une sortie partielle a été effectuée.

Les marchandises sont livrées au destinataire à l'emplacement qu'elles occupent dans le magasin; toutes les opérations de reconnaissance et de manutention pour la sortie sont effectuées à ses frais, risques et périls.

Les réclamations pour avaries ou manquants devront être adressées, par écrit, à la Compagnie des ports; elles ne pourront être prises en considération que si les avaries ou manquants ont été constatés contradictoirement avant la sortie du magasin.

9° *Liquidation et perception des frais de magasinage.* — La Compagnie concessionnaire percevra la redevance fixée par le tarif de magasinage sur toute marchandise qui aura été déposée dans les magasins.

Cette redevance sera calculée d'après le nombre de semaines pendant lesquelles les marchandises auront séjourné en magasin. Toute semaine commencée sera comptée comme entière lors de la liquidation de la taxe, qui sera calculée par fraction indivisible de 100 kilogrammes et sera perçue sans modération ni faveur.

La Compagnie ne délivrera les marchandises que contre paiement des frais de magasinage et autres qui auraient pu être encourus, notamment quand la marchandise a été mise d'office en magasin.

10° *Marchandises en souffrance, ventes.* — Si, pour une cause quelconque, les marchandises ne sont pas réclamées dans le délai de six mois, à compter du jour de l'entrée en magasin, la Compagnie concessionnaire pourra mettre le propriétaire ou, s'il est inconnu, le dépositaire en demeure de les enlever dans un délai de quinze jours, en le prévenant par lettre recommandée.

S'il n'a pas été fait droit, dans le délai ci-dessus, à la requête de la Compagnie, celle-ci pourra faire vendre les marchandises par les soins du commissaire-priseur, après avoir accompli les formalités judiciaires. L'inventaire des marchandises mises en vente sera dressé par un huissier et la nomenclature en sera publiée. Sur le prix de la vente seront prélevés

Digitized by Google

par privilège les taxes dues à la Compagnie concessionnaire et les frais de toute nature qu'elle aurait avancés, notamment les dépenses qu'elle aurait pu faire pour la conservation de l'objet avant la vente, les frais de justice, d'inventaire, de publicité et de vente.

L'excédent, s'il en existe, sera versé à titre de consignation à la Recette générale des finances. Il sera restitué aux ayants droit qui en feront la demande dans un délai de trois ans à partir du jour de la vente. Passé ce délai, cet excédent appartiendra à l'État.

Si les marchandises sont d'une nature périssable et qu'elles montrent des signes apparents de détérioration, la Compagnie pourra à toute époque mettre en demeure le propriétaire et, à son défaut, le dépositaire de les retirer immédiatement. S'il n'est pas fait droit à cette requête, signifiée par lettre recommandée, dans un délai de quarante-huit heures, la Compagnie fera examiner les marchandises par l'inspecteur des denrées alimentaires, qui statuera sur leur état et au besoin ordonnera la destruction comme impropres à la consommation. Dans ce dernier cas, les frais occasionnés par l'exécution de cette mesure seront supportés par le propriétaire ou, à son défaut, par le dépositaire.

Si ces marchandises ne doivent pas être détruites, elles pourront être vendues immédiatement dans les formes prescrites ci-dessus.

11° *Assurance contre l'incendie.* — Toutes les marchandises déposées dans les magasins sont assurées contre l'incendie par les soins de la Compagnie concessionnaire qui, dans le cas où le propriétaire ne déclare pas la valeur à assurer, en fait l'évaluation d'office et ne peut alors être responsable de l'insuffisance de l'évaluation.

12° *Déclaration de la valeur des marchandises et règlement des réclamations, contestations et incendies.* — La valeur des marchandises devra être déclarée au moment de leur entrée en magasin sur le bulletin d'accompagnement signé par le dépositaire.

En cas de perte, aucune réclamation ultérieure ne sera acceptée pour déclaration incomplète ou erronée de la part du dépositaire, tandis que la Compagnie aura toujours le droit, si elle le juge à propos, de faire vérifier la valeur des marchandises d'après les déclarations en douane, les factures ou tous autres documents. Il en sera de même, en cas de contestation, pour le paiement des droits de magasinage pour les marchandises taxées à leur valeur.

En cas d'incendie, les propriétaires des marchandises sinistrées s'en remettront, pour le règlement du chiffre de la perte, à la décision de deux arbitres impartiaux nommés, l'un par la Compagnie concessionnaire, l'autre par la Compagnie d'assurances, et d'un tiers qui sera choisi par les deux arbitres en cas de désaccord.

Art. 33. — *Bâchage.* — La Compagnie des ports se charge, sur la demande écrite des intéressés, du bâchage des marchandises déposées sur les terre-pleins découverts. La demande devra mentionner le nombre de tonnes, la nature et la surface des marchandises à recouvrir.

Les marchandises seront arrimées par les intéressés, qui devront les exhausser au moins de vingt centimètres du sol sur des planches et prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les éboulements, sans que le poids puisse dépasser deux tonnes par mètre carré.

Ils devront en outre les disposer à la partie supérieure de manière qu'une fois recouvertes par les bâches, l'eau puisse s'écouler librement, sans s'accumuler, en cas de pluie.

La Compagnie des ports sera tenue de terminer l'opération du bâchage dans un délai de huit heures ouvrables après le dépôt de la demande au bureau de la Compagnie, sur le port, et sa responsabilité ne commencera à courir qu'après ce délai.

Si, en cours de stationnement des marchandises bâchées, un éboulement venait à se produire, la Compagnie en aviserait l'intéressé qui devra procéder sans retard à la réfection des tas.

La Compagnie décline toute responsabilité pour les avaries résultant d'un vice dans l'arrimage ou de l'inobservation des précautions indiquées.

Elle ne peut en aucun cas être rendue responsable ni de la mesure, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises que les colis ou sacs ont été déclarés contenir.

La Compagnie des ports ne sera tenue de satisfaire aux demandes de bâchage que dans la mesure où son matériel le lui permettra. Dans le cas où la totalité des bâches dont elle dispose serait employée, elle le ferait constater par le Service du port et en donnerait avis aux intéressés, lors de leur demande.

Art. 34. — *Ravitaillement en eau et police des prises d'eau.* — 1° *Lieux de ravitaillement, mesures de police.* — Le ravitaillement des navires en eau pourra se faire soit aux fontaines publiques, soit aux bouches d'eau spécialement établies à cet effet. Les capitaines qui voudront faire de l'eau devront se conformer à toutes les mesures que le Service du port croira devoir prescrire pour éviter que ces opérations arrêtent la circulation dans le bassin ou entravent les opérations commerciales des navires voisins.

2° *Demande de ravitaillement.* — Tout capitaine de navire accosté aux quais ou aux appontements qui désirera se ravitailler en eau adressera une demande par écrit à la Compagnie des ports.

Le paiement de la taxe n° 10 ne donne droit qu'à la fourniture de l'eau, mesurée au compteur, et à l'usage des manches à eau.

Digitized by Google

3° *Manches à eau. Manutention, avaries au matériel.* — La Compagnie n'est tenue de fournir que la longueur de manche nécessaire pour arriver jusqu'à la lisse de plat-bord du navire, sans que cette longueur dépasse en aucun cas quarante mètres.

Toutes les opérations nécessitées pour amener l'eau au navire, telles que prise des manches au magasin de la Compagnie des ports, transport aux bouches d'eau et mise en place avec soin sur les raccords, enlèvement à la fin de l'opération et remise en magasin seront à la charge du bord, qui sera responsable des avaries qui pourraient être constatées lors de la remise de ce matériel.

4° *Liquidation des quantités d'eau fournie.* — L'agent de la Compagnie des ports ouvrira lui-même la boîte du compteur ; il constatera l'indicateur au commencement et à la fin de l'opération. La liquidation sera établie d'après les chiffres qu'il aura relevés et qui pourront être vérifiés par les intéressés.

5° *Usage et conservation des manches à eau.* — Les manches à eau devront être disposées par les soins du navire de façon à ne pas faire des coudes brusques et à ne pas frotter sur les arêtes vives.

Dans le cas où l'agent de la Compagnie des ports reconnaîtrait que, malgré ses observations, ces précautions ne sont pas prises, il aura le droit d'interrompre la fourniture de l'eau, sans préjudice des poursuites judiciaires et des frais que la Compagnie pourra réclamer pour réparation des avaries qui auraient été causées au matériel.

La taxe facultative n° 10 est indépendante du droit d'eau fixé par le décret du 5 juillet 1888.

Art. 35. — *Lieux de réparation, construction, carénage et chauffage de la carène des bâtiments. — A La Goulette.* Les opérations de carénage et de construction ne pourront s'effectuer que dans la darse et l'îlot de La Goulette.

Le halage à terre et les opérations s'effectueront sur l'îlot de La Goulette et la cale de halage du terre-plein ouest du bassin.

A Tunis. Le carénage des barques, mahonnes et chalands pourra se faire sur la partie du lac comprise entre les barrages des pêcheries et le quai nord de l'ancienne douane.

Les réparations, halage à terre, s'effectueront à l'extrémité du bassin des voiliers.

Art. 36. — *Matières dangereuses, lieux de dépôt pour chargement et déchargement.* — L'entrée du canal et des bassins du port de Tunis est interdite à tout navire de commerce porteur de dynamite, de poudre, de pétrole, benzine, sulfure de carbone ou autres matières dangereuses dont la nomenclature est donnée à l'article 65 du règlement général.

Cette interdiction ne s'étend pas aux munitions confectionnées d'artillerie et d'infanterie, ni aux explosifs destinés au Gouvernement et chargés à bord des paquebots faisant un service postal.

Les navires de commerce ayant un chargement des matières susdénommées doivent mouiller en rade de La Goulette, en se conformant aux mesures prescrites dans le règlement général ; si le chargement dangereux est destiné à Tunis, le débarquement en sera opéré conformément aux prescriptions des articles 71 et 72 du règlement général. Cependant, si le navire ne transporte que des quantités de marchandises dangereuses ou inflammables inférieures ou égales aux quantités que les navires postaux sont autorisés à transporter d'après les conditions de leurs cahiers des charges, il pourra être autorisé à entrer dans le bassin de Tunis, à condition que ces marchandises soient déchargées aussitôt après l'amarrage du navire, qu'elles feront l'objet d'une déclaration spéciale qui sera remise en même temps que la déclaration d'entrée et qu'un gardien sera placé près de ces marchandises par les soins de la police du port, aux frais du navire, jusqu'à leur entier déchargement.

Les matières dangereuses ou inflammables sont chargées ou déchargées sur le terre-plein nord de l'ancienne douane et enlevées aussitôt après leur déchargement. Les alcools pourront être déposés dans les magasins à spiritueux de la Compagnie des ports.

Chapitre VI. — Droit de port et de quai. Taxes diverses.

Art. 37. — *Jauge des navires.* — Le tonnage, brut ou net, qui sert de base à la perception des droits payables par les navires se calcule d'après les règles légalement admises en France pour le jaugeage des navires.

Les agents du port pourront à leur choix soit relever le tonnage sur les papiers de bord, soit l'établir eux-mêmes en appliquant les règles précitées.

Art. 38. — *Liquidation des taxes.* — Les taxes obligatoires (sauf la taxe n° 6) et la taxe facultative n° 7 sont liquidées par le Service du port et encaissées dans les bureaux de la Douane.

La taxe obligatoire n° 6 est liquidée et encaissée dans les bureaux de la Douane.

Les taxes facultatives (sauf la taxe n° 7) sont liquidées et encaissées par la Compagnie des ports.

Art. 39. — *Application des taxes.* — Les taxes n°s 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10, 13 et 16 sont dues par le navire, ou, le cas échéant, par les mahonnes, chalands, etc., qui servent d'intermédiaire entre le quai et le bord.

Les taxes n°s 6, 12, 14 et 15 sont dues par le propriétaire ou le consignataire des marchandises, ou, à défaut, par le déclarant en douane

Digitized by Google

ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise.

Art. 40. — *Paiement des taxes.* — Le paiement des taxes prévues dans le présent règlement sera garanti par les dispositions ci-après, savoir :

En ce qui concerne les droits et les taxes dues par le navire, il sera procédé conformément aux dispositions du décret du 6 novembre 1887 sur le paiement des droits sanitaires des phares et des ports.

En ce qui concerne les taxes dues par les marchandises, le paiement sera préalable pour les locations d'emplacement, ou bien il sera effectué immédiatement après le service rendu pour la location d'outillage.

Art. 41. — *Contestations.* — En cas de refus de paiement des taxes, la marchandise ou le navire sera retenu.

Dans le cas de contestation sur le montant des frais dus par un navire, celui-ci sera retenu, soit dans les bassins, à charge par lui de payer les frais de séjour, soit en rade, jusqu'au règlement de la contestation, à moins que le capitaine ne dépose à la caisse de la Douane ou de la Compagnie concessionnaire, suivant que les sommes dues proviennent des taxes obligatoires ou facultatives, avec les réserves de droit et à titre de caution, une somme égale au montant des droits exigés.

Dans le cas de contestation sur le montant des frais dus par des marchandises, et jusqu'à ce qu'il y ait accord à l'amiable ou décision judiciaire, le propriétaire ou le consignataire des marchandises pourra en disposer moyennant le dépôt de la somme réclamée, lequel dépôt sera fait par lui, sous toutes réserves, à la caisse de la Douane ou de la Compagnie concessionnaire.

Pour plus de facilité, et afin d'éviter les retards et les lenteurs que l'acquit préalable pourrait occasionner, l'administration ou le concessionnaire admettra des soumissions qui permettront de disposer des marchandises sans qu'il y ait lieu d'attendre la liquidation de ces droits.

Seront considérées comme nulles toutes réclamations qui n'auront pas été adressées par écrit au Service du port ou à la Compagnie concessionnaire, dans les huit jours de la remise de la quittance.

Art. 42. — *Suspension temporaire de service d'un ouvrage quelconque du port.* — Toute suspension de service d'un ouvrage quelconque du port, tel que remorqueur, ponton, bigue, etc., pour des cas autres que ceux de force majeure, devra être portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins huit jours à l'avance.

1421 — 2e annexe au décret du 10 mars 1899

Tarifs.

(Officiel, 1899, 172)

TAXES OBLIGATOIRES ET TAXES FACULTATIVES

(Ces tarifs [1] ont été approuvés par décrets antérieurs au 15 mars 1899.)

Taxes obligatoires.

Taxe n° I. — *Droit de pilotage, d'abri et de stationnement :*

Pour tout navire venant du large qui a franchi la ligne des musoirs, par jour et par tonneau de jauge nette (avec un minimum de perception de dix jours). 0f03

Ce droit est réduit de moitié pour tous les navires en provenance de la côte tunisienne, qui paient par suite, par jour et par tonneau de jauge nette (avec un minimum de perception de dix jours) 0 015

Les droits ci-dessus sont réduits d'un tiers pour les navires affectés à un service hebdomadaire régulier, ou à un service régulier mensuel avec un port de l'Océan.

Pour bénéficier de cette réduction, les intéressés doivent déposer préalablement, au bureau du port, une déclaration indiquant la nature et la durée du service régulier qu'ils entendent faire.

Sont exemptés de la taxe n° 1 les bateaux naviguant exclusivement entre Tunis et les points de la côte situés entre le cap Gammart et Ras Farthas.

Taxe n° II. — *Droit d'accostage au delà des délais réglementaires* (a) :

Il est accordé à tout navire accosté aux quais ou aux appontements un délai d'embarquement ou de débarquement calculé à raison de :

Un jour franc par 200 tonnes de marchandises pour les vapeurs ;

Un jour franc par 40 tonnes de marchandises pour les voiliers.

Passé ce délai, le navire sera frappé, par tonneau de jauge nette et par jour, d'une taxe de 0 10

Taxe n° III. — *Droit de séjour dans les eaux du port :*

Pour tout navire qui séjourne habituellement dans les eaux du port, par année :

---

(1) Ils reproduisent presque textuellement les dispositions provisoires d'un décret du 2 mars 1897 (*Officiel*, 1897, 131) qui remplaçait deux décrets des 6 janvier 1896 et 10 mai 1898. Conf. taxe n° 14, note.

(a) Ces droits d'accostage, payables par les navires, ne sauraient être réclamés au chargeur ou au destinataire qu'autant qu'il y aurait stipulation expresse à cet égard dans la charte-partie ou dans le connaissement. (Paix, Tunis, 5 avril 1894, *J. T.* 94, 335.)

Digitized by Google

Par tonneau de jauge brute . . . 10f »
pour les vapeurs et remorqueurs.
Par tonneau de jauge nette . . . 2 50
pour les autres embarcations.

Taxe nº IV. — *Droit d'embarquement et de débarquement des marchandises :*

Pour tout navire opérant dans le port après accostage direct, par tonne de marchandise embarquée ou débarquée 0 75

Pour tout navire opérant sans accostage direct, par l'intermédiaire de chalands, mahonnes, etc., par tonne de marchandise embarquée ou débarquée. 0 50

Pour tout navire venant d'un point de la côte tunisienne et débarquant des marchandises destinées à la réexportation ;

Pour tout navire à pleine charge, venant de la côte tunisienne ou s'y rendant, par tonne de marchandise embarquée ou débarquée 0 25

Sont exemptés de la taxe nº 4 :

L'eau, le charbon et les vivres destinés à la consommation du navire ; les matériaux de construction provenant de la côte tunisienne, les caisses, fûts et emballages vides.

Le poids des animaux vivants est évalué en comptant pour une tonne :

Une tête de bœuf, cheval, mulet, chameau ;
Deux têtes de veaux, âne, porc ;
Six têtes de mouton, chèvre, chevreau.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Taxe nº V. — *Droit d'embarquement et de débarquement sur les passagers :*

Par passager embarqué et débarqué directement ou par transbordement :

En 1re classe. . . . . 4 »
En 2e classe . . . . . 3 »
En 3e et 4e classes 1 50

Sont exemptés de la taxe nº 5 :

Les militaires des armées française et tunisienne de toute provenance et les passagers à destination ou en provenance des points de la côte compris entre le cap Gammart et Ras Farthas.

Taxe nº VI. — *Droit de séjour des marchandises sur les terre-pleins au delà des délais réglementaires :*

Pour les marchandises qui séjournent dans la partie des terre-pleins désignée à cet effet, plus de trois jours francs non compris les jours fériés, par tonne et par jour, dans le cas de hangars couverts :

Pour chacun des six jours au delà des trois premiers 0f15
Pour chacun des trois jours suivants 0 30
Au delà, pour chaque jour . . . 0 60

Dans le cas de terre-pleins non couverts, les taxes précédentes sont réduites des deux tiers et ramenées respectivement à . . . . . 0 05 / 0 10 / 0 20

Passé le délai total de quinze jours francs, les marchandises peuvent être enlevées d'office, aux frais des destinataires, dans les conditions fixées par les règlements.

Dans aucun cas, les dépôts ne sont admis sur les parties des terre-pleins non désignées à cet effet.

Taxes facultatives.

Taxe nº VII. — *Tarif du pilotage :*

Pour pilotage d'un navire en dehors des eaux du port, quel que soit le tonnage :

Le jour . . . . . 10 »
La nuit . . . . . 15 »

Pour pilotage de nuit dans les eaux du port (en sus de la taxe obligatoire nº 1) :

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette . . . . . 10 »
De 301 à 800 tonneaux de jauge nette . . . . . 15 »
De 801 tonneaux et au-dessus . . 20 »

Pour tout navire mis en quarantaine, ayant pris le pilote à bord :

Par journée . . . . . 10 »

Taxe nº VIII. — *Tarif du remorquage :*

a) Entre le lever et le coucher du soleil :

Location du remorqueur, équipage et charbon compris, amarres fournies par le navire remorqué.

Par tonneau de jauge nette, avec un minimum d'application de 100 tonneaux :

1º Entre les bassins de Tunis et La Goulette ainsi qu'entre l'un d'eux et le mouillage en rade, ou un point situé à un demi-mille au large 0 15

2º Pour tous mouvements faits sans interruption dans les bassins de Tunis et de La Goulette. 0 06
(Avec un maximum de 15 fr.)

3º En dehors des cas ci-dessus, les remorquages sont payés à l'heure, à raison de. . . . . 24 »
(Avec un minimum d'une heure.)

Digitized by Google

Il est tenu compte, dans le nombre d'heures, du temps nécessaire au voyage s'il est fait spécialement pour prendre en remorque ou pour rentrer au mouillage dans le bassin de Tunis, les opérations terminées.

b) Entre le coucher et le lever du soleil, ces prix sont augmentés de 50 °/₀.

c) Location d'amarres fournies par le remorqueur, sans aucune responsabilité de sa part en cas de rupture des amarres.

Par tonneau de jauge nette . . . 0f02
(Avec minimum d'application de 100 tonneaux.)

TAXE N° X. — *Tarif de prise d'eau :*

Pour usage des prises d'eau du port et des manches à eau, ces manches ayant une longueur maxima de 40 mètres et l'eau livrable à la lisse de plat-bord.

Par tonne d'eau embarquée . . . 1 »

TAXE N° XII. — *Tarif du bâchage :*

Pour bâchage sur les terre-pleins, gardiennage compris :

Par tonne et par jour. 0 10

TAXE N° XIII. — *Tarif des engins de levage :*

Pour une grue de 1,500 kilogr. de puissance :

Par heure de travail effectif . . . 4 »

Par heure de travail effectif, en dehors des périodes réglementaires :

Le jour 4 50
La nuit 5 50

Pour une grue de 3,000 kilogr. de puissance :

Par heure de travail effectif . . . 6 »

Par heure de travail effectif, en dehors des périodes réglementaires :

Le jour 6 50
La nuit 7 50

Pour un treuil mobile de une tonne de puissance :

Par heure de travail effectif . . . 3 »

Par heure de travail effectif, en dehors des heures réglementaires :

Le jour 3 50
La nuit 4 50

Pour une bigue de 20 tonnes de puissance :

Allumage . . . . . 20 »
Par heure de travail effectif, avec une puissance maxima de 5 T. 10 »
Par heure de travail effectif, avec une puissance maxima de 10 T. 15 »
Par heure de travail effectif, avec une puissance maxima de 20 T. 25 »

Pour les accessoires des engins à vapeur :

Amarres nécessaires à la manœuvre du ponton-mâture, par heure de location 2f50
Élingues, par heure et par élingue. 2 50
Bennes, pour les grues à vapeur, par heure et par benne 0 50

Pour une grue à mains :

Par heure de travail effectif (les hommes fournis par le concessionnaire) 1 50
Par heure de travail effectif (les hommes fournis par les intéressés). 0 90

Pour tous les tarifs, le minimum de perception est de quatre heures pour les engins à vapeur et leurs accessoires, et de une heure pour les engins à main.

Toute heure commencée est due en entier.

TAXE N° XIV. — *Tarif du magasinage.* (Ainsi modifié par décret du 25 février 1900 [1].)

Par 100 kilogr. et par semaine pour magasinage aux conditions stipulées par les articles 24 et 25 du cahier des charges de la concession du 1er avril 1894.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

Absinthe, alcool, amidon, amorces de chasse, articles de Paris, articles de voyage, articles militaires, benjoin, beurre, bois de Panama, bonneterie, borax, café, cannes, cartes à jouer, chaises, chanvres non pressés, chaussures, chicorée, chocolat, cire en colis, confiserie, cotons en balles non pressées, courroies pour machines, cuirs tannés, dattes, droguerie, eau-de-vie, effets d'habillement, encens, épiceries non dénommées, équipements, essence de térébenthine, faïence, fromages, fruits frais, fûts vides, garance en poudre, girofles, glaces encadrées, harnais, henné, houblon en balles, imprimés, lait condensé, légumes frais, librairie, lièges en planches, machines à coudre, mastic, médicaments, mercerie, mobilier, nouveautés, orpiment, papier pressé en balles, papier à cigarettes, parfumerie, porcelaine en caisses, poterie fine en caisses, raisins secs en caisses, réclames, regis-

(1) *Officiel*, 1900, 184. — Ce décret est ainsi conçu :
..... « Art. 1er. — La partie du tableau annexé aux décrets des 2 mars 1897, 22 avril 1897 et 16 avril 1899, relative à la taxe n° 14 (tarif du magasinage) dans les ports de Tunis, Sfax et Sousse, est annulée et remplacée par le tarif ci-joint applicable dans les trois ports.
Taxe n° 14. — Tarif du magasinage..... » En ce qui concerne le décret du 2 mars 1897 (Tunis), toutes les taxes qu'il renfermait ont été remplacées par celles du décret du 10 mars 1899. Par suite, c'est la taxe n° 14 (magasinage) du 10 mars 1899 qui se trouve modifiée comme nous l'indiquons par le décret du 25 février 1900.
En ce qui concerne les décrets des 22 avril 1897 (Sfax) et 16 avril 1899 (Sousse), ils ont été remplacés (et les taxes avec eux) par les décrets des 10 et 2 avril 1900 dont la taxe n° 14 reproduit textuellement les dispositions du décret du 25 février 1900. Par suite, la taxe n° 14 du décret du 25 février 1900 est la même et la seule en vigueur pour les trois ports.
Le décret du 20 mars 1882 (v° DOUANES) réglementant le magasinage des marchandises dans les dépôts de la Douane est, en ce qui concerne les ports de Tunis, Sousse et Sfax, abrogé et remplacé par les dispositions du cahier des charges annexé à la convention du 1er avril 1894, approuvée par le décret du 12 avril 1894. C'est ce qui résulte de l'article 2 des anciens décrets des 2 mars 1897 (Tunis) [*Officiel*, 1897, 181], 22 avril 1897 (Sfax) [*Officiel*, 1897, 221] et 16 avril 1899 (Sousse) [*Officiel*, 1899, 247].

Digitized by Google

tres, réglisse, saindoux en caisses, tabacs manufacturés, tabacs en feuilles ou en balles non pressées, tableaux encadrés, thés, tissus de laine en balles, verres et cristaux, vins en caisses ou en petits fûts, voitures de toute sorte : o fr. o8 c.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

Amandes en barils ou en balles, anchois, bâches, balais, bière en fûts ou en caisses, bois ouvrés, brosserie, câbles de chanvre, caractères d'imprimerie, chanvres pressés, cidre, clous, colle forte en colis, conserves alimentaires en colis, cordages neufs ou vieux, cotons pressés en balles, crin animal ou végétal, eau congelée, eaux minérales, écorces, espadrilles, ficelles, fils de coton, de chanvre et de lin, garance en racines, graisses en caisses ou en fûts, harengs, huile en fûts, laine en suint et lavée, manufactures, margarine, morue en balles, olives en barils, paillons, paniers vides, pâtes alimentaires, peaux de moutons et de chèvres en balles pressées, poils d'animaux, poissons salés en barils, quincaillerie fine en colis, sacs vides, saindoux en fûts, sardines, tan, tissus de fil ou de coton en balles, toiles à voiles, toiles d'emballage, ustensiles de ménage, variantes, veilleuses, vermouth, verres à vitres en caisses, viande salée en barils, vins et liqueurs : o fr. o6 c.

TROISIÈME CATÉGORIE (a).

Arachides, biscuits de mer, chandelles en caisses, charrues, coaltar, couleurs, cuirs pressés en balles, cuivres en planches, encre en fûts, ferronnerie, ferrures, fonte ouvrée, gomme laque, goudron, mâts en bois, natron, noir de fumée, noix de Galle, pierre à aiguiser, plomb de chasse, poivre en balles, poterie commune en caisses, salaisons non dénommées en colis, savon commun en caisses, sucre raffiné ou brut en fûts ou en couffes, tabacs en fûts, tabacs en balles pressées, talc, tubes en fer, vinaigre ordinaire en fûts, bordelaises ou gros fûts, vins ordinaires en fûts : o fr. o4 c.

QUATRIÈME CATÉGORIE.

Aciers en fûts, en barres et en vrac, asphaltes en blocs ou en fûts, bitume, blanc d'Espagne, bois bruts, bougies en caisses, briques (sans responsabilité de casse), carreaux en ciment ou en faïence (sans responsabilité de casse), chaînes en fer, châtaignes, chaux, ciments en colis, couperose en fûts, cuivre en lingots, fer-blanc en colis, fer en barres, figues sèches en colis, fonte en gueuses, marbre (sans responsabilité de casse), noix, noisettes, pans carrés (sans responsabilité de casse), planches en bois, pelles et pioches, quincaillerie grosse en colis, soude, soufre, tôles brutes, tuiles (sans responsabilité de casse), verdet, zinc en feuilles, en plaques ou en lingots : o fr. o3.

CINQUIÈME CATÉGORIE.

Blanc de zinc et de plomb, blé en sacs, farines en balles ou en barils, fèves en sacs ou en grenier avec des sacs en quantité suffisante pour faire les séparations et les murs de soutènement, grains ou graines de lin, colza, moutarde, sésame en sacs, haricots et légumes secs, maïs en sacs, minerais de zinc ou de cuivre en fûts ou en sacs, orge et avoine en sacs ou en grenier, avec des sacs en quantité suffisante pour faire les murs de soutènement et les séparations, plomb en saumons ou en feuilles, pommes de terre, riz en sacs, sciure de bois, semoules, son : o fr. o2 c.

SONT TAXÉS A LA VALEUR :

Argenterie, bijouterie fausse ou fine, chapeaux de paille en caisses, cochenille en colis, corail brut ou ouvré, drap en balles ou en colis, fils de laine et de soie, horlogerie en colis, indigo, or et argent ouvrés, soie écrue, grège et en balles, tissus de soie, à raison de o fr. o5 c. o/o.

Bouteilles vides en colis (sans responsabilité de casse), dames-jeannes vides (sans responsabilité de casse), à raison de o fr. o6 c. o/o.

Appareils photographiques, automobiles, bicyclettes, bourres de soie en balles, à raison de o fr. o4 c. o/o.

Les taxes ci-dessus se paient par semaine. Toute semaine commencée est due en entier.

TAXE N° XV. — *Tarif du pesage :*

Sans déplacement de la bascule et sans aucune manutention, par tonne ou fraction de tonne 0f05

TAXE N° XVI. — *Tarif de la forme de radoub de La Goulette :*

Pour la première journée, y compris la manœuvre des portes et l'épuisement de la forme . . . . . 50 »

Pour chaque journée ou fraction de journée suivante, y compris l'entretien du sec ou, pour le dernier jour, le remplissage et la manœuvre de la porte . 10 »

TAXE N° XVII. — *Tarif des voies ferrées* (1) *:*

Pour toutes les marchandises dirigées sur les voies du port ou en provenant :

1° Pour le chargement ou le déchargement (non compris les frais d'engins de levage si le poids des colis dépasse 500 kilogr.), par tonne 0 30

(a) Le café, en ce qui concerne le droit de magasinage, rentre dans cette catégorie. (Tunis, 13 décembre 1899, *J. T.* 900, 144.)

(1) Un décret du 5 mars 1899 autorise la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax à percevoir ces taxes pour la transmission des marchandises et la circulation du matériel de la Compagnie Bône-Guelma sur les voies de la Compagnie des ports à Tunis (*Officiel*, 1899, 149) en vertu de la convention passée, le 14 novembre 1899, entre la Compagnie Bône-Guelma et la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax.

Digitized by Google

2° Pour l'usage des voies du port, par tonne 0f25

Ces taxes seront établies par fractions indivisibles de 100 kilogr. pour un chargement minimum de 4,000 kilogr. par wagon ou payant pour ce poids.

TAXE N° XVIII. — *Tarif du passage dans le chenal du Djebel Djelloud* (1) :

Pour toute embarcation passant par le chenal, par tonne de marchandise transportée 0 50

1422 3 décembre 1899

(*29 redjeb 1317*)

PROMULGUÉ LE 3 DÉCEMBRE 1899

Décret créant un service de remorquage provisoire, au port de Sfax (2).

(OFFICIEL, 1899, 811)

Vu le décret du 12 avril 1894 (6 chaoual 1311) relatif à la concession du port de Sfax ;

Vu le décret du 10 février 1896 (25 châbane 1313) sur la police des ports de commerce ;

Vu le décret du 22 avril 1897 (20 kâda 1314) fixant les tarifs du port de Sfax ;

Sur la proposition du Directeur général des travaux publics ;

Article 1er. — Il est créé au port de Sfax, provisoirement et à titre d'essai, un service de remorquage, sous les réserves et conditions ci-après indiquées.

Ce service sera assuré par le bateau baliseur *le Fresnel*, de la force de 120 chevaux, déjà affecté à l'entretien des bouées et balises de la région du sud.

Ce bateau baliseur ne sera employé au remorquage que lorsqu'il n'en pourra résulter aucune gêne pour le service du balisage.

Art. 2. — Lorsque le *Fresnel* partira du port de Sfax pour effectuer le service du balisage, le public sera prévenu, au moyen d'une affiche placardée près du bureau du port, de la durée probable de l'absence du remorqueur.

Art. 3. — Le service du remorquage ne fonctionnera qu'entre le lever et le coucher du soleil. Tout navire qui voudra, à distance, demander le remorqueur devra hisser son pavillon national à mi-mât de misaine.

Le bureau du port répondra à la demande affirmativement en hissant au mât de pavillon le signal *oui* et négativement en cas d'absence du *Fresnel* en hissant au mât de pavillon le signal *non*. Au départ, les demandes du remorqueur se feront au bureau du port, deux heures au moins avant le commencement des opérations. Ces demandes seront inscrites sur un registre *ad hoc* et servies dans l'ordre d'inscription, sans aucune faveur.

Art. 4. — L'usage du remorqueur donnera lieu à la perception des taxes ci-après au profit du Trésor :

Allumage.	20f »
Par heure de travail, comptée entre le moment où le remorqueur quitte son poste d'amarrage et celui où il le reprend.	20 »

(avec minimum de perception de quatre heures).

Ces taxes seront liquidées par le service de la police des ports et perçues par le service des douanes.

Art. 5. — Le capitaine du navire remorqué conserve le commandement et la responsabilité de son navire. Les navires fourniront leurs amarres. Si elles viennent à casser, ils devront les remplacer.

Le remorqueur aura toujours le droit, même en cours d'opération, de se refuser à tout travail qui présenterait du danger.

Art. 6. — Tout capitaine ayant demandé le remorqueur et refusant ensuite de s'en servir paiera l'indemnité de l'allumage et de deux heures de travail.

Si le navire apporte du retard au commencement des opérations, il pourra perdre son tour et paiera, en tous cas, une indemnité de 12 fr. par heure de retard.

Art. 7. — Le remorqueur ne fait que fournir sa force motrice ; en conséquence, le patron de ce remorqueur se soumettra aux indications du capitaine du navire remorqué au sujet de la marche des opérations, à charge par celui-ci de payer le temps des arrêts au prix du tarif, sauf le cas de garage par ordre du service du port.

En cas d'arrêt par suite du mauvais temps ou d'avaries au remorqueur, le capitaine du navire remorqué ne pourra réclamer aucune indemnité. Il en sera de même pour tout retard à l'arrivée du remorqueur ou pour le cas où il serait insuffisant.

Art. 8. — L'Administration ni aucune des personnes composant l'équipage du remorqueur ne seront responsables des événements, de quelque nature qu'ils soient, que pourra éprouver le navire remorqué pendant la durée du remorquage, avant ou après le remorquage.

Art. 9. — Il sera ouvert, au bureau du port, un registre coté et paraphé par l'ingénieur des ponts et chaussées et destiné à recevoir les réclamations des intéressés au sujet du service de remorquage.

Art. 10. — Le remorquage ne dispense pas les navires des obligations de pilotage.

Art. 11. — Un exemplaire du présent décret sera remis au capitaine du navire à remorquer, soit au bureau du port, au moment où il fera la demande du remorqueur, soit à l'arrivée du remorqueur au cas où le navire serait pris en marche ou en rade.

Art. 12. — Les opérations de remorquage qu'effectuera le *Fresnel* seront inscrites au journal de bord de ce bateau.

(1) Conf. décret du 17 janvier 1899.
(2) Conf. décret du 10 avril 1900, art. 21 du règlement.

Digitized by Google

Art. 13. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Le présent décret entrera en vigueur à partir du 1er janvier 1900.

Le Directeur général des travaux publics est chargé d'en assurer l'exécution.

1423 31 décembre 1899

(*27 châbane 1317*)

PROMULGUÉ LE 31 DÉCEMBRE 1899

Décret sur la police administrative de la navigation (1).

(OFFICIEL, 1900, 89)

Considérant le développement pris par l'industrie des transports maritimes dans la Régence;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les règles de la police administrative de la navigation;

TITRE Ier

De l'armement des navires en Tunisie.

§ 1er. — Conditions à remplir.

Art. 1er. — *Définition de la nationalité.* — Sont réputés tunisiens les navires et embarcations de tout tonnage construits en Tunisie, commandés par des capitaines tunisiens ou français et appartenant au moins par moitié à des Tunisiens ou à des Français.

Les bâtiments de mer construits hors de Tunisie pourront être admis à battre pavillon tunisien à la condition de payer au préalable, à la douane, un droit d'entrée fixé à deux francs par tonneau de jauge nette.

Sont considérés comme étant de construction tunisienne :

1° Les bateaux trouvés en mer par des navires tunisiens;

2° Ceux qui, naufragés sur les côtes de la Régence, sont devenus par suite de vente la propriété de sujets tunisiens;

3° Ceux qui seront confisqués pour contravention aux lois de douane ou de police du pays.

Art. 2. — *Droits auxquels est subordonné l'armement sous pavillon tunisien.* — Les navires et embarcations indiqués à l'article précédent ne seront admis à battre pavillon tunisien qu'après le paiement une fois effectué des droits ci-dessous, qui se perçoivent d'après la jauge établie comme il est dit aux articles 5 et suivants du présent décret :

Savoir, par navire :

1° Pour les embarcations de plaisance jaugeant plus de 10 tonneaux, et de pêche au-dessus de 2 tonneaux; pour les embarcations servant au transport des passagers, aux chalands, loudes, carèbes, chebecks, etc., au-dessous de 100 tonneaux qui sont employés en mer, 0 fr. 10 c. par tonneau, avec minimum de 1 fr. 20 c.;

2° Pour les navires de 100 à 200 tonneaux, 20 fr.;

Pour les autres navires, 20 fr.

Plus, par chaque 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux au-dessus de 200, 5 fr.

Art. 3. — *Époque et mode de paiement des droits.* — Les droits fixés à l'article précédent comprennent le prix du parchemin et du timbre (1 fr. 20 c.). Ils sont perçus par la douane et payables en une seule fois le jour de la remise de l'acte de nationalité.

Art. 4. — *Exemption de droits.* — Sont dispensés des droits fixés à l'article 2 :

1° Les bâtiments dispensés de l'obligation des papiers de bord conformément à l'article 10 ci-après;

2° Les navires et embarcations de tout tonnage appartenant aux administrations publiques;

3° Les bateaux dragueurs et leurs annexes et ceux employés par le Gouvernement au service des ports et chenaux.

L'acte délivré aux navires désignés dans ces deux derniers paragraphes devra spécifier la nature et la durée de la mission de ces bâtiments.

§ 2. — Jaugeage des navires.

Art. 5. — *Obligation du jaugeage des navires.* — Avant de procéder aux actes relatifs à l'armement d'un navire sous pavillon tunisien, son propriétaire est tenu de le faire jauger.

Art. 6. — *Service chargé de l'opération du jaugeage.* — Le jaugeage est la constatation officielle de la capacité utilisable du navire.

Le jaugeage des bâtiments, soit à voiles, soit à vapeur, l'inventaire de leurs annexes et leur description sont exécutés par le Service des douanes qui en dresse certificat, aux frais des propriétaires, constructeurs et consignataires, lesquels sont tenus de fournir les moyens d'effectuer les opérations.

Il ne sera perçu pour celles-ci aucun droit spécial en dehors des frais réels.

Art. 7. — *Règles du jaugeage pour les voiliers.* — Les navires à voiles battant pavillon tunisien seront jaugés d'après les règles suivantes, en observant que toutes les dimensions indiquées devront être prises en dehors du vaigrage et au-dessus du bordé du pont :

1° *Bateaux pontés.* — Pour avoir la longueur, ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à la même longueur prise de la base de l'étrave à celle de l'étambot; faire la demi-somme. Multiplier cette demi-somme par la plus grande largeur du navire prise au maître-bau; multiplier encore le produit précédent par la plus grande hauteur du pont au-dessus de la quille; diviser ce produit total exprimé en mètres cubes et fractions décimales du mètre cube par la *constante* 4,00, on aura le tonnage légal du navire;

(1) Conf. décret du 26 juillet 1888 (v° TRAVAUX PUBLICS).

Digitized by Google

2° *Bateaux non pontés.* — Multiplier la plus grande longueur par la plus grande largeur; multiplier ensuite ce produit par la plus grande hauteur, et diviser le total par la *constante* 4,00.

Art. 8. — *Règle du jaugeage pour les vapeurs.* — Les navires à vapeur de construction tunisienne ou étrangère seront soumis pour l'évaluation de la jauge légale aux prescriptions des décrets français du 24 mai 1873 et du 7 mars 1889.

Art. 9. — *Inscription de la jauge légale.* — Le chiffre de la jauge légale, obtenu d'après les règles qui précèdent, est gravé au ciseau sur les faces avant et arrière du maître-bau, ou dans tout autre endroit apparent du navire ou de l'embarcation.

Afin de faciliter les vérifications de la douane, des marques fixes pourront être apposées par elle aux points d'où ont été prises les dimensions ayant servi à calculer le tonnage.

§ 3. — Papiers de bord.

Art. 10. — *Nomenclature des papiers de bord.* — Les bâtiments et embarcations de toute espèce doivent, quel que soit leur tonnage, avoir à bord :

1° Un acte de nationalité;
2° Un congé;
3° Un registre d'équipage;
4° Une patente de santé.

Ces pièces constituent les papiers de bord et sont rigoureusement obligatoires. Sont toutefois dispensés des papiers de bord :

Les canots et chaloupes dépendant d'un navire tunisien et figurant à son inventaire;

Les embarcations qui naviguent dans l'intérieur d'une même rade;

Les embarcations de 2 tonneaux et au-dessous employées à la pêche ou à la récolte des amendements marins;

Les bateaux de plaisance de 10 tonneaux et au-dessous.

§ 4. — Acte de nationalité.

Art. 11. — *Acte de nationalité.* — L'acte de nationalité est la pièce qui constate le droit du navire à battre pavillon tunisien et qui lui assure les avantages et la protection dus à la navigation tunisienne.

Il est établi sur parchemin; il porte la signature du Premier Ministre ou de ses délégués et est délivré par le bureau des douanes du port auquel appartient le bâtiment ou l'embarcation.

Il contient la description du navire, atteste que ce navire a été jaugé, reconnu bien construit et en bon état de navigation, que le serment a été reçu et que le cautionnement a été fourni. Il énonce en outre le port d'attache du bateau, son nom, son espèce, son numéro matricule, son tonnage officiel, le ou les noms du ou des propriétaires, le lieu et l'année de sa construction ou les circonstances qui ont motivé sa naturalisation.

Art. 12. — *Affirmation de propriété du navire.* — Avant la délivrance de l'acte de nationalité, le propriétaire du bateau doit affirmer sa légitime propriété par un serment écrit qui est remis par les intéressés au Receveur des douanes du port d'attache; ce fonctionnaire fait ensuite recevoir ledit serment par le Tribunal de première instance français de l'arrondissement dont dépend le port en question.

La formule du serment est la suivante :

« Je soussigné (*nom, prénoms, surnoms, état et domicile*), jure et affirme que le (*nom du bateau et port auquel il appartient*) est un (*espèce, tonnage et description conformément à l'acte de nationalité*), qu'il a été construit à..., en... (*lieu et année de la construction*) [Si le bâtiment a été acheté ou trouvé en mer, indiquer l'époque et le lieu de l'achat ou de la trouvaille]; que je suis seul propriétaire dudit bateau ou conjointement avec (*nom, prénoms, surnoms, état et domicile des intéressés*), et qu'aucune autre personne n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis Français (ou Tunisien), soumis et fidèle aux lois de mon pays, qu'il en est de même de mes associés ci-dessus désignés (*s'il y en a*), qu'aucun étranger n'est directement ni indirectement intéressé dans le susdit bâtiment. »

Ce serment pourra être répété à la mosquée si le propriétaire est musulman ou à la synagogue s'il est israélite.

Art. 13. — *Cautionnement.* — En outre du serment écrit dont il vient d'être parlé, le propriétaire est tenu de donner par acte régulier, établi sur feuille timbrée, soumission et caution sur son propre navire et autres propriétés :

1° De 10 fr. par tonneau de jauge légale, si le navire est au-dessous de 20 tonneaux;

2° De 15 fr. par tonneau pour les navires de 20 à 99 tonneaux;

3° De 20 fr. par tonneau pour les navires de 100 tonneaux et au-dessus.

Ce cautionnement n'est exigible par la douane que si le propriétaire contrevient aux prescriptions des articles 14, 15, 26 et 40 du présent décret.

Art. 14. — *Obligations du propriétaire du navire.* — Le propriétaire se soumet, par son cautionnement ou acte de soumission, sous peine d'embargo mis sur son navire et ses propriétés jusqu'à concurrence des sommes énoncées audit cautionnement et indépendamment des autres condamnations prévues à l'article 15, à ne point vendre, prêter ou donner l'acte de nationalité, à n'en faire usage que pour le bateau auquel cet acte est accordé, à le rapporter à un bureau des douanes du territoire pour être annulé, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu pour plus de la moitié à un étranger.

Dans tous les cas, l'acte de nationalité devra être remis à la douane dans le délai d'un mois,

Digitized by Google

si la perte ou la vente ont eu lieu dans la Régence, dans le délai de trois mois, si la perte ou la vente ont eu lieu à l'étranger.

Art. 15. — *Pénalités en cas de fraude sur la nationalité du navire.* — Toute personne qui prêtera son nom à l'établissement d'un acte frauduleux de nationalité, ou qui concourra à cette fraude d'une manière quelconque, ou qui commandera en connaissance de cause un navire indûment armé sous pavillon tunisien, sera passible d'une amende de 50 à 3,000 fr.

Le capitaine sera, en outre, déclaré incapable de commander un autre navire tunisien.

La même pénalité sera applicable à toute personne qui, connaissant la fraude, disposerait de la cargaison d'entrée du bâtiment ou en fournirait une de sortie.

Art. 16. — *Renouvellement de l'acte de nationalité en cas de perte.* — Si l'acte de nationalité d'un bâtiment est perdu, le propriétaire, en affirmant par serment écrit la sincérité de la perte, en obtiendra un nouveau. Toutefois, ce propriétaire sera tenu d'observer les mêmes formalités et de se soumettre aux mêmes cautionnements, soumissions, déclarations et paiements de droits que pour l'obtention du premier acte de nationalité. Le serment sera reçu et transmis comme il est dit à l'article 12. Il suffira, dans tous les cas, d'un seul acte de serment pour affirmer la sincérité de la perte et la nouvelle déclaration de légitime propriété.

Quand il s'agira de rendre le pavillon tunisien à un ancien navire tunisien vendu à un étranger, le propriétaire devra également suivre les mêmes formalités et se soumettre aux mêmes obligations que pour l'obtention d'un premier acte de nationalité.

Art. 17. — *Renouvellement de l'acte de nationalité pour cause de vétusté.* — Si le renouvellement de l'acte de nationalité est demandé pour cause de vétusté, ou parce qu'il n'offre plus la place suffisante pour y inscrire les mutations de propriété ou les hypothèques, on ne perçoit que le prix du parchemin et du timbre fixé à 1 fr. 20 c.

Art. 18. — *Changements dans le navire, postérieurs à la délivrance de l'acte de nationalité.* — Si, après la délivrance de l'acte de nationalité, le navire est changé dans sa forme, dans son tonnage ou de toute autre manière, le propriétaire est tenu d'obtenir un nouvel acte, sans lequel le bâtiment serait réputé étranger.

Il en est de même pour le navire qui, par mesure exceptionnelle, est autorisé à changer de nom.

Dans les deux cas, le renouvellement de l'acte ne donne lieu qu'au remboursement du prix du nouveau parchemin et du timbre.

Art. 19. — *Impossibilité de ramener le navire dans un port tunisien.* — L'impossibilité de ramener un navire dans un port tunisien, par suite de force majeure telle que capture, naufrage, échouement avec perte, condamnation par suite d'avaries, etc., doit être également justifiée pour obtenir la radiation des soumissions souscrites lors de la délivrance de l'acte de nationalité.

Les pièces nécessaires à cette justification sont fournies par le propriétaire à la douane du port d'immatriculation. Ce service fait au besoin une enquête.

Ces pièces sont :

Si le navire a fait naufrage, le rapport circonstancié du capitaine ou, à défaut, celui des gens de l'équipage échappés au naufrage.

Si le navire est perdu corps et biens, un acte de notoriété publique attestant sa perte.

Et, dans tous les cas, des pièces officielles authentiques, relatant en détail la destinée du bâtiment.

Art. 20. — *Dépècement d'un navire tunisien.* — Lorsqu'un navire tunisien, par suite de son état de vétusté, doit être dépecé, le propriétaire en fait la déclaration au service des douanes, qui s'assure que le navire en question est bien celui porté sur l'acte de nationalité.

L'identité reconnue, le même service s'assure de la démolition effective et dresse un procès-verbal dont il est remis copie au propriétaire afin qu'il puisse faire annuler les soumissions relatives au bâtiment dépecé et le faire rayer sur la matricule du bureau du port où il était inscrit.

§ 5. — Du congé ou passeport.

Art. 21. — *Congé ou passeport.* — Le congé ou passeport est l'acte délivré par la douane pour établir que le navire est toujours en droit de battre pavillon tunisien. Il affirme l'identité du navire auquel il est délivré avec celui qui fait l'objet de l'acte de nationalité.

Art. 22. — *Obligation du congé.* — Sauf les exceptions prévues aux articles 4 et 10 ci-dessus, aucun bateau, quelle que soit sa contenance, ne peut se livrer à la navigation maritime sans être muni d'un congé.

La navigation est dite maritime lorsqu'elle s'exerce sur la mer, dans les ports et les rades, sur les lacs, étangs, canaux et parties de rivières où les eaux sont salées et communiquant avec la mer.

Art. 23. — *Délivrance du congé.* — Le congé porte le timbre de l'État. Il est signé par le Receveur des douanes du port auquel appartient le bâtiment et contresigné par l'employé qui a vérifié l'authenticité de l'acte de nationalité.

Art. 24. — *Indications à porter sur le congé.* — Le congé, en indiquant le numéro d'ordre de l'acte de nationalité, doit répéter toutes les indications de celui-ci, relatives au navire ou à ses propriétaires.

Art. 25. — *Durée de validité du congé.* — Le congé est valable pour un an lorsque le na-

Digitized by Google

vire ou l'embarcation font plusieurs voyages dans l'année et pour toute la durée du voyage lorsque celui-ci est de plus d'un an.

Art. 26. — *Pénalités en cas de fraude sur le congé.* — Le congé est assimilé à l'acte de nationalité pour les fraudes auxquelles il pourrait donner lieu.

Sont notamment applicables au congé les dispositions des articles 14 et 15 du présent décret.

Les prescriptions de l'article 18 sont elles-mêmes applicables en cette matière.

Enfin, en cas de perte de congé, le propriétaire du navire pourra en obtenir un nouveau, en affirmant la sincérité de la perte par un serment écrit, transmis et reçu comme il est dit à l'article 12.

Art. 27. — *Droit de congé.* — Les droits annuels à percevoir par la douane pour la délivrance du congé sont ainsi fixés par bateau, timbre compris :

1° Pour les barques de pêche au-dessus de 2 tonneaux, les bateaux de plaisance au-dessus de 10 tonneaux, les barques ou embarcations non pontées servant au transport des passagers ; pour chalands, loudes, carèbes, etc., au-dessous de 10 tonneaux	0f 60
2° Pour les chalands et les navires de 10 à 29 tonneaux	1 »
3° Pour les navires de 30 à 99 tonneaux.	3 »
4° Pour les navires au-dessus de 100 tonneaux.	5 »

§ 6. — Du registre d'équipage.

Art. 28. — *Registre d'équipage.* — Il sera délivré à chaque navire un registre coté et paraphé qui servira de rôle d'équipage et aux visas d'arrivée et de départ.

Sur la première page de ce registre seront énoncés le nom et l'espèce du navire, son port d'attache, ses folio et numéro d'immatriculation, son tonnage légal, le lieu et l'époque de sa construction, de sa vente s'il est de construction étrangère ; les noms, prénoms, surnoms et qualités du ou des propriétaires ; ceux du capitaine ; le genre de navigation, cabotage, bornage ou pêche qu'il doit effectuer ; le nombre et l'espèce des embarcations annexes qu'il faut réellement embarquer à bord.

Le registre d'équipage renfermera la filiation de chaque homme d'équipage avec les conditions de son engagement.

La délivrance du registre d'équipage aura lieu gratuitement au bureau du port d'attache. Son renouvellement se fera au même bureau et comportera le dépôt du registre épuisé qui sera conservé dans les archives de ce bureau.

Si le registre d'équipage est épuisé en cours de voyage, le capitaine devra se faire délivrer par les officiers de port de la Régence si le navire se trouve sur le littoral tunisien, ou par les autorités françaises s'il est dans un port de France ou de l'étranger, une feuille de rôle provisoire qu'il aura, dès son retour, à présenter au bureau du port d'attache avec le registre épuisé.

Art. 29. — *Embarcations dispensées de la tenue du registre d'équipage.* — Les embarcations dispensées du registre d'équipage en vertu de l'article 10 ci-dessus devront être marquées à la poupe du nom du navire et de celui du port d'attache dont il dépend.

Art. 30. — *Engagement des hommes d'équipage.* — L'engagement des hommes d'équipage se fera dans la Régence en présence de l'officier de port ; en France devant le bureau de l'inscription maritime, et à l'étranger devant les autorités consulaires françaises. Toute avance faite en espèces ou autrement sera mentionnée sur le registre d'équipage.

Les engagements se feront moyennant salaire au voyage ou au mois, et à la part au voyage ou pour une durée déterminée.

Art. 31. — *Débarquement des hommes d'équipage.* — A moins de consentement mutuel, les capitaines ne pourront débarquer tout ou partie de l'équipage, de même que les hommes d'équipage ne pourront quitter le navire qu'à la fin de l'engagement.

Dans tous les cas, le débarquement aura lieu : dans la Régence en présence de l'officier de port ; en France dans les bureaux de l'inscription maritime ; à l'étranger devant les autorités consulaires françaises. Le débarquement sera inscrit sur le registre d'équipage.

Art. 32. — *Maladies.* — Si en cours de voyage un homme de l'équipage tombe malade, le capitaine sera tenu de le faire admettre à l'hôpital et les frais de traitement et de débarquement seront supportés par le navire si le marin est engagé au mois, ou en commun s'il l'est à la part ou au voyage.

Les frais d'hôpital ou de rapatriement resteront à la charge du malade, si la maladie contractée est reconnue volontaire.

La somme présumée nécessaire au traitement et au rapatriement du marin débarqué pour cause de maladie sera consignée par le capitaine entre les mains de l'une des autorités visées à l'article 30 ci-dessus.

Art. 33. — *Embarquement sur les navires étrangers.* — Il est interdit à tout marin tunisien de s'embarquer sur un navire étranger sans l'autorisation du Caïd, Khalifa ou Cheik du lieu de sa résidence.

Cette autorisation devra être visée par l'officier de port qui en fera mention sur le registre d'inscription du port.

Art. 34. — *Embarquement des marins étrangers.* — Il est expressément défendu aux capitaines d'embarquer à leur bord des marins étrangers sans l'autorisation du Consul de la nationalité à laquelle appartiennent ces marins. Cette autorisation sera remise au bureau de

Digitized by Google

port du lieu d'embarquement et mention en sera faite sur le registre d'équipage du navire.

Art. 35. — *Remise des papiers de bord à l'arrivée.* — Dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée dans un port, les capitaines sont tenus de remettre leurs papiers de bord aux autorités suivantes :

a) *S'il s'agit d'un port tunisien,* l'acte de nationalité et le congé sont déposés à la douane ; le registre d'équipage est remis au bureau de la navigation et des pêches du port ;

b) *S'il s'agit d'un port français,* l'acte de nationalité et le congé sont déposés à la douane ; le registre d'équipage est remis entre les mains du fonctionnaire ou agent de l'inscription maritime ;

c) *S'il s'agit d'un port étranger,* lesdites pièces sont remises à l'autorité consulaire française.

La remise dont il s'agit doit avoir lieu dans tous les cas sous peine d'une amende de 10 fr. par jour de retard.

Cette remise n'est pas exigée dans les cas prévus à l'article 36 ci-après.

Les autorités qui auront reçu les papiers de bord les remettront au départ, en apposant un visa d'arrivée et de départ sur le seul registre d'équipage et en indiquant le port de destination du navire ainsi que le nombre et les noms des passagers embarqués à chaque voyage, selon la déclaration des capitaines.

Les fonctionnaires ou agents indiqués plus haut pourront s'assurer, par une visite à bord, que les indications portées sur les actes déposés entre leurs mains sont exactes.

Art. 36. — *Embarcations dispensées de la remise des papiers de bord.* — Sont dispensés de remettre leurs papiers de bord et de faire viser leur registre d'équipage à l'arrivée et au départ :

1° Les bateaux se livrant à la pêche sur les côtes de la Régence, quel que soit leur genre de pêche ;

2° Ceux qui circulent pour une nécessité quelconque entre les îles dépendant de la Régence et la côte ferme la plus voisine ;

3° Les embarcations momentanément employées au transit des passagers et des marchandises entre la terre et la rade, et *vice versa,* ou affectées à l'exploitation des propriétés rurales, fabriques, usines, etc. ;

4° Les bateaux exclusivement destinés à une navigation de plaisance.

L'obligation de la remise des papiers et du visa reste entière pour les bateaux ci-dessus désignés qui se rendraient d'un port dans un autre ;

5° Les navires en relâche, lorsque celle-ci ne dépasse pas vingt-quatre heures.

Art. 37. — *Visas des registres d'équipage.* — Les Inspecteurs de la navigation et des pêches dans la Régence, les fonctionnaires de l'inscription maritime en France, les autorités consulaires françaises à l'étranger, inspecteront, toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par an, le registre d'équipage de tout navire tunisien présent dans le port, quel que soit d'ailleurs le quartier d'inscription de ce navire.

Ils apposeront leur visa sur ces actes, avec la date de l'inspection et les observations auxquelles elle aurait pu donner lieu.

Art. 38. — *Présentation du registre d'équipage.* — Tout capitaine est tenu, sur la réquisition des Inspecteurs de la navigation et des pêches, des commandants de garde-côtes, des officiers de police judiciaire(1) dans la Régence, des fonctionnaires ou des agents de l'inscription maritime en France et des autorités consulaires françaises à l'étranger, d'exhiber son registre d'équipage.

En l'absence de celui-ci, procès-verbal sera dressé contre le délinquant par le fonctionnaire ou agent de l'autorité ayant qualité pour exiger l'exhibition du registre et qui n'aura pu obtenir communication de cette pièce.

Les procès-verbaux ainsi établis feront foi jusqu'à preuve du contraire.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par tous les moyens de droit commun.

Art. 39. — *Non-production du registre d'équipage.* — La non-production, pour une cause quelconque, du registre d'équipage constatée ainsi qu'il vient d'être dit est passible contre le capitaine du navire d'une amende de 100 fr. si le bâtiment est armé au long cours, de 50 fr. si le bâtiment ou embarcation est armé au cabotage, de 20 fr. s'il est armé au bornage ou à la pêche.

Art. 40. — *Fausse déclaration concernant l'équipage ou les passagers.* — Toute fausse déclaration des capitaines sur le nombre ou le nom des gens de l'équipage ou sur le nombre des passagers est punissable, pour chaque individu en plus du nombre déclaré ou pour chaque fausse déclaration de nom, d'une amende de 100 fr. si le bâtiment est armé au long cours, de 25 à 50 fr. s'il est armé au cabotage, de 5 à 10 fr. s'il est armé au bornage ou à la pêche.

Cette amende se cumulera, le cas échéant, avec celle prévue dans l'article 39.

Le propriétaire de tout bateau circulant avec un registre d'équipage faux ou appartenant à un autre navire et toute personne qui aurait favorisé cette fraude seront passibles des peines prévues aux articles 14 et 15.

Les infractions réprimées par le présent article sont constatées dans la forme indiquée à l'article 38.

§ 7. — Patente de santé.

Art. 41. — *Patente de santé.* — La patente

(1) Conf. décrets des 15 février 1898 et 4 mai 1900 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

Digitized by Google

de santé est établie conformément aux prescriptions en vigueur sur la police sanitaire maritime, auxquelles il n'est en rien dérogé par le présent décret(1).

§ 8. — Prescriptions concernant le pavillon.

Art. 42. — *Prescriptions diverses.* — Nul bâtiment ou embarcation ne peut arborer le pavillon tunisien s'il ne possède un acte de nationalité délivré par l'autorité tunisienne et un congé de la douane.

Le pavillon tunisien se hisse à la partie arrière du navire.

Les pavillons de compagnies d'armateurs et les marques de reconnaissance autres que le pavillon tunisien ne pourront être arborés qu'après une déclaration faite au bureau du port et mentionnée sur le registre d'équipage.

Ces pavillons ou marques seront hissés à la partie avant du navire, ou, au besoin, sur la même drisse, mais en dessous du pavillon tunisien.

Art. 43. — *Obligation d'arborer le pavillon.* — Le pavillon tunisien sera obligatoirement arboré dans les ports le jour de l'arrivée et du départ du navire, à toute réquisition des Inspecteurs de la navigation et des pêches résultant d'une mesure générale et dans les circonstances prévues par les usages de la mer et les règlements internationaux.

Sont toutefois dispensés de cette obligation les navires et embarcations indiqués aux quatre premiers paragraphes de l'article 36.

TITRE II

De l'immatriculation des navires.

§ 1er. — Quartiers maritimes et ports d'attache.

Art. 44. — *Nomenclature des quartiers maritimes.* — Le littoral de la Régence est divisé en quatorze circonscriptions ou quartiers maritimes avec chefs-lieux ainsi qu'il est indiqué ci-après :

1° Quartier de Tabarka
Chef-lieu : Tabarka
s'étendant du cap Roux au Ras el Dukara, et comprenant les îles de Tabarka et de La Galite ;

2° Quartier de Bizerte.
Chef-lieu : Bizerte
du Ras el Dukara au cap Zebib exclusivement, comprenant les îles des Chiens, le lac de Bizerte et le lac Ishkeul ;

3° Quartier de Rhar el Melah.
Chef-lieu : Rhar el Melah
du cap Zebib au cap Gamart, comprenant l'île Pilau et l'île Plane ;

4° Quartier de Tunis-La Goulette.
Chef-lieu : Tunis
du cap Gamart au cap Bon, comprenant le lac et le port de Tunis, les îles Zembra et Zembretta ;

5° Quartier de Kélibia.
Chef-lieu : Kélibia
du cap Bon au Ras Mahmour ;

6° Quartier de Hammamet.
Chef-lieu : Hammamet
du Ras Mahmour à Hergla inclusivement, comprenant la sebkha Djiriba et la sebkha Halk el Menzel ;

7° Quartier de Sousse.
Chef-lieu : Sousse
d'Hergla à la pointe la plus septentrionale de la presqu'île de Monastir ;

8° Quartier de Monastir.
Chef-lieu : Monastir
de la pointe ci-dessus indiquée au Ras Dimas, comprenant les îlots El Gadamsi et le groupe des Kuriat ;

9° Quartier de Mehdia.
Chef-lieu : Mehdia
du Ras Dimas au Ras Dzira de Melloulèche ;

10° Quartier de Sfax.
Chef-lieu : Sfax
du Ras Dzira à Maharès inclusivement, comprenant l'archipel des Kerkennah ;

11° Quartier de la Skira.
Chef-lieu : La Skira
de Maharès au Ras Tarf el Mâ, comprenant les îles Kneis ;

12° Quartier de Gabès.
Chef-lieu : Gabès
du Ras Tarf el Mâ jusqu'à Gourine exclusivement ;

13° Quartier de Djerba.
Chef-lieu : Houmt Souk
comprenant toute la périphérie de l'île Djerba, les îlots adjacents et la partie de la côte ferme comprise entre Gourine et le Ras Mahmour ;

14° Quartier de Zarzis.
Chef-lieu : Zarzis
du Ras Mahmour à la frontière tripolitaine, comprenant le Bahiret el Biban.

Art. 45. — *Abréviations réglementaires des noms des ports chefs-lieux.* — Les abréviations réglementaires des noms des ports d'attache sont ainsi fixées :

Tabarka	T. A.
Bizerte	B. I.
Rhar el Melah	P. F.
Tunis-La Goulette	T. G.
Kélibia	K. E.
Hammamet	H. A.
Sousse	S. O.
Monastir	M. O.
Mehdia	M. E.
Sfax	S. F.
Skira	S. K.
Gabès	G. A.
Djerba	D. A.
Zarzis	Z. A.

§ 2. — Immatriculation.

Art. 46. — *Port d'attache.* — Tous les navires et embarcations admis à battre pavillon

(1) Conf. décret du 20 février 1888, art. 8 et seq. (v° Hygiène publique).

Digitized by Google

tunisien devront, pour obtenir un registre d'équipage, se faire immatriculer au chef-lieu d'un quartier maritime de leur choix, qui devient le port d'attache du navire.

Art. 47. — *Registre matricule des navires.* — Le bureau de port de chaque chef-lieu tient une matricule qui signale le nom de chaque navire, son caractère, sa jauge légale, les noms de ses propriétaires, ses lieu et date de construction, les mutations dont il est l'objet, et enfin la cause de sa radiation : disparition, destruction ou vente, notifiées par pièces régulières, conformément aux dispositions des articles 19 et 51 du présent décret.

Art. 48. — *Marques réglementaires des navires.* — Le nom du navire, le numéro d'immatriculation, le nom du port d'attache, ou son indication abrégée, établie comme il est dit à l'article 45, sont marqués en langue française, au moyen de caractères ayant au moins 8 centimètres de hauteur, à l'endroit le plus apparent du navire ou de l'embarcation, sous peine d'une amende de 100 à 300 fr. si le navire est armé au long cours, de 50 à 100 fr. s'il est armé au cabotage, de 5 à 10 fr. s'il est armé au bornage ou à la pêche. Les infractions aux prescriptions du présent article sont constatées et prouvées dans les formes indiquées à l'article 38.

Le propriétaire pourra, à sa convenance et dans la langue de son choix, ajouter à ces inscriptions réglementaires le nom de la localité où il réside.

Art. 49. — *Changement de nom des navires.* — Tout propriétaire désireux de changer le nom de son navire adressera une demande détaillée au directeur des douanes de la Régence. Ce fonctionnaire instruira la demande et décidera s'il convient d'accorder ou de refuser le changement demandé. Si le changement est autorisé, un nouvel acte de nationalité et un nouveau congé sont exigibles, conformément aux articles 18 et 26 du présent décret.

§ 3. — Changements de quartiers, mutations.

Art. 50. — *Changement du port d'attache.* — Le propriétaire peut obtenir le changement du port d'attache de son navire en le demandant à la douane et au bureau du port du quartier actuel.

Si l'acte de nationalité et le congé du navire sont en règle, la douane délivre un certificat favorable et informe le bureau du port.

Ce certificat est envoyé en double expédition au bureau du nouveau port, qui en garde une, et renvoie l'autre au port ancien avec l'indication de la date et du numéro de la nouvelle immatriculation.

Art. 51. — *Mutation de propriété des navires.* — Toute vente de bateau ou de partie de bateau effectuée dans la Régence sera faite dans les formes d'usage en présence du Receveur de la douane du lieu de l'opération.

En France, la vente se fera soit par acte sous seing privé, soit devant l'administration des douanes françaises; dans les pays étrangers, elle aura lieu devant l'autorité consulaire française.

La vente doit, dans tous les cas, être inscrite :

1° Sur la matricule du navire à son port d'attache, par les soins de l'Inspecteur de la navigation et des pêches;

2° Au dos de l'acte de nationalité, par les soins de l'administration devant qui la vente a eu lieu.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une au moins de ces deux formalités.

Si la vente est faite en totalité ou pour plus de la moitié à un étranger, les papiers de bord seront retirés par les autorités et renvoyés, dans les délais fixés à l'article 14, à la douane du port d'attache, avec l'indication de la vente au dos de l'acte de nationalité.

La vente partielle ou totale faite à un Français ou à un Tunisien implique également le retrait des papiers de bord. Toutefois, de nouveaux papiers seront délivrés, sans frais autres que ceux de parchemin et de timbre, lorsque l'affirmation sous serment prévue à l'article 12 et la soumission indiquée à l'article 13 auront été renouvelées par le ou les nouveaux propriétaires.

Les prescriptions du présent article sont également applicables en cas d'échange ou de mutation par décès.

Art. 52. — *Acquisition de navire hors de la Régence.* — Si hors de la Régence un Français ou un Tunisien devient acquéreur pour la moitié au moins d'un navire étranger, il pourra, sur sa déclaration, lui être délivré, en France par l'inscription maritime du port, et dans les autres pays par l'autorité consulaire française, une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon tunisien, à la condition que le premier port de destination du navire soit un port tunisien.

Dès son arrivée dans la Régence, l'autorisation provisoire sera retirée et le propriétaire devra, pour l'obtention de ses papiers de bord, se soumettre à toutes les obligations prescrites au présent décret.

TITRE III

De la conduite des navires.

§ 1er. — Du brevet de commandement.

Art. 53. — *Cabotage, bornage, pêche.* — La navigation exercée par tout navire tunisien dans les limites ci-après déterminées :

Au sud, le 30e degré de latitude nord ;

Au nord, le 72e degré de latitude nord ;

A l'ouest, le 15e degré de longitude du méridien de Paris;

Digitized by Google

A l'est, le 44e degré de longitude du méridien de Paris, est dénommée cabotage.

La navigation de port à port tunisien ou d'un port tunisien à La Calle et aux ports tripolitains jusqu'à Tripoli inclus, est dénommée bornage.

On entend par navigation à la pêche celle qui a pour but exclusif la pêche du poisson, celle du corail, celle des éponges et poulpes, etc.

Art. 54. — *Conditions nécessaires pour commander au cabotage.* — Quiconque veut être admis à commander un bateau faisant le cabotage doit remplir les conditions suivantes :

1° Être Tunisien ou Français ;

2° Être âgé de vingt-quatre ans au moins ;

3° Réunir au minimum quatre années de navigation ;

4° Être porteur d'un brevet de maître au cabotage tunisien ou français.

Art. 55. — *Conditions nécessaires pour commander au bornage ou à la pêche.* — Quiconque veut être admis à commander un bateau exerçant la pêche doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° Être Tunisien ou Français ;

2° Être âgé de vingt et un ans au moins ;

3° Réunir un minimum de douze mois de navigation ;

4° Être porteur d'un brevet de patron au bornage ou de patron-pêcheur tunisien ou français.

Art. 56. — *Délivrance des brevets de commandement.* — Les brevets tunisiens sont délivrés dans chacun des ports de Bizerte, Tunis, Sousse, Sfax et Djerba, et à des époques qui seront fixées par arrêté de notre Directeur général des travaux publics, par une commission composée du Chef de service de la navigation et des pêches, président, et de deux capitaines au long cours, ou, à défaut, de deux maîtres au cabotage français ou indigènes nommés, pour les Français par le Contrôleur civil, pour les indigènes par le Caïd, et acceptés par le Directeur général des travaux publics.

Cette commission fera, sur chaque candidat, une enquête établissant qu'il satisfait aux trois premières conditions indiquées dans les articles 54 et 55.

Elle s'assurera ensuite que les postulants possèdent les connaissances nautiques nécessaires pour exercer avec sécurité le genre de navigation à laquelle ils se destinent.

Des brevets de commandement revêtus du timbre beylical seront délivrés aux candidats dont l'aptitude aura été reconnue.

Ces brevets porteront un numéro d'ordre et seront revêtus de la signature des membres de la commission d'examen.

Art. 57. — *Interdiction de commander sans brevet.* — Le registre d'équipage sera refusé ou retiré à tout navire ou embarcation dont le capitaine ne posséderait point l'un des brevets exigés par les articles 54 et 55 qui précèdent.

§ 2. — *Visite des navires.*

Art. 58. — *Visites. — Fonctionnement des Commissions de visite.* — Tout navire ou embarcation qui ne paraîtrait pas présenter les garanties de solidité ou de sécurité suffisantes pour la navigation à laquelle il est destiné, sera visité, à la requête du Service de la navigation et des pêches ou de celui de la douane en Tunisie, en France à la requête de la douane ou du fonctionnaire de l'inscription maritime, et dans les pays étrangers à la requête de l'autorité consulaire française.

La visite sera faite par une commission de trois membres nommés, en Tunisie et en France, par le Juge de paix, et, dans les autres pays, par le Consul de France. Ladite commission sera composée de navigateurs, de constructeurs de navires ou de charpentiers.

Les conclusions de cette commission de visite seront inscrites, sans considérants, par le bureau du port, sur le registre d'immatriculation des navires et notifiées à la douane du port d'attache par l'autorité qui aura prescrit la visite.

Si les conclusions sont défavorables, le registre d'équipage et le congé seront refusés ou retirés.

Ces pièces seront remises après réparations, sur l'avis favorable de la commission de visite.

Une indemnité de déplacement de 3 fr. au minimum, de 8 fr. au maximum, sera allouée à chacun des membres de la commission de visite.

Cette indemnité, ainsi que les frais de transport de la commission du quai à bord, et retour, sont à la charge du navire.

Le montant de l'indemnité sera dans chaque cas particulier fixé par arrêté du Directeur général des travaux publics.

TITRE IV

Prescriptions générales et diverses.

Art. 59. — *Règle pour prévenir les abordages.* — Le décret français du 21 février 1897 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer est obligatoire pour les navires et embarcations admis à battre pavillon tunisien.

Art. 60. — *Transport des armes, poudres, etc.* — Les navires tunisiens sont soumis, en ce qui concerne le transport des armes, de la poudre ou des matières explosibles ou dangereuses, à tous les règlements en vigueur dans la Régence.

Aucun embarquement ou débarquement de ce genre ne pourra être effectué sans l'autorisation de la douane notifiée au bureau du port. Mention en sera faite sur le registre d'équipage.

Digitized by Google

Art. 61. — *Répression des contraventions.* — Les contraventions au présent décret seront constatées :

En Tunisie, par les agents des douanes et les agents du Service de la navigation et des pêches.

En France, par l'Administration de l'inscription maritime.

A l'étranger, par les Consuls de France.

Art. 62. — *Droits de chancellerie.* — Les droits à percevoir dans les chancelleries consulaires sont les mêmes que ceux appliqués aux bâtiments français.

Les procès-verbaux de contravention seront dispensés de l'affirmation; ils seront transmis au Directeur général des travaux publics à Tunis, qui les fera parvenir aux tribunaux compétents.

Art. 63. — *Agents verbalisateurs.* — Le cinquième net des amendes infligées pour contravention au présent décret est attribué à l'agent verbalisateur dans la limite de 25 fr. pour l'ensemble des condamnations prononcées par un même jugement.

Art. 64. — *Mesures d'application.* — Des arrêtés du Directeur général des travaux publics ou du Directeur général des finances, insérés au *Journal officiel*, fixeront toutes les mesures de détail que comporte l'exécution du présent décret. (*Ainsi modifié par décret du 11 août 1900.*)

Toutes les formalités prévues au présent décret devront être accomplies avant le 1er janvier 1901, date à partir de laquelle les pénalités qu'il édicte pourront être appliquées. (*Ainsi modifié par décret du 11 août 1900.*)

Art. 65. — *Abrogations.* — Est abrogé le décret du 15 juillet 1888.

Notre Directeur des finances et notre Directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Art. 66. — *Dispositions transitoires.* — Jusqu'au 1er janvier 1902, les droits spécifiés à l'article 2 du présent décret seront réduits uniformément à 1 fr. 20 c. par embarcation ou navire. (*Ainsi modifié par décret du 11 août 1900.*)

1424 2 avril 1900

(*1er hidjâ 1317*)

PROMULGUÉ LE 2 AVRIL 1900

Décret approuvant le règlement particulier et les tarifs du port de Sousse.

(OFFICIEL, 1900, 309)

Vu le décret du 10 février 1896 (25 châbane 1313) approuvant le Règlement général des ports maritimes de commerce de la Régence;

Vu l'article 1er du Règlement général visé ci-dessus;

Vu le décret du 16 avril 1899 (5 hidjâ 1316) approuvant le tarif des taxes à percevoir pour le port de Sousse;

Vu le décret du 25 février 1900 (24 chaoual 1317) modifiant le décret relatif à la taxe n° 14 (tarif du magasinage) à percevoir dans le port de Sousse;

Vu le décret du 24 mars 1900 (22 kâda 1317) approuvant le tarif des voies ferrées du port de Sousse;

Vu le décret du 12 avril 1894 (6 chaoual 1311) et notamment l'article 19 du cahier des charges annexé à ce décret;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par un règlement particulier les prescriptions spéciales du port de Sousse;

Article 1er. — Est approuvé le Règlement particulier du port de Sousse annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont abrogés le décret du 11 mars 1893 (22 châbane 1310) sur le batelage dans la rade de Sousse et le décret du 9 juillet 1890 (21 kâda 1307), fixant les limites du port de Souissa.

Art. 3. — Le Directeur général des travaux publics et le Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions entreront en vigueur à partir du 1er mai 1900.

1425 Règlement

particulier du port de Sousse.

(*Art. 1er du règlement général des ports de commerce.*)

CHAPITRE Ier.

Article 1er. — *Délimitation du port.* — L'exploitation du port de Sousse est soumise au régime des prescriptions du règlement général des ports maritimes approuvé par décret du 10 février 1896, ainsi qu'aux dispositions spéciales ci-après.

Cette exploitation est exercée par la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax, sous le contrôle de l'État.

Le port de Sousse comprend les eaux, ouvrages et terre-pleins situés à l'intérieur d'un contour défini comme il suit :

Une ligne droite menée du pied du musoir de la grande jetée jusqu'à sa rencontre avec l'emprise est de la route de Monastir et passant par la borne A, limite de la commune de Sousse, à Souissa;

La limite de cette emprise jusqu'à sa rencontre avec une parallèle à l'axe de la digue sud menée à 15 mètres au nord de cet axe;

Cette parallèle, jusqu'à sa rencontre avec une parallèle à l'axe de la route de Monastir menée à 85 mètres à l'est de cet axe;

Cette seconde parallèle jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la crête du perré du terre-plein ouest menée à 4 mètres à l'ouest de cette crête;

Cette ligne jusqu'à sa rencontre avec la bordure du trottoir sud de la promenade des Palmiers;

Cette bordure jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite menée à 10 mètres en avant du pi-

Digitized by Google

gnon ouest de la Douane parallèlement à ce pignon ;

Cette ligne jusqu'à sa rencontre avec l'alignement approuvé des constructions particulières bordant le terre-plein nord ;

Cet alignement jusqu'à sa rencontre avec l'alignement du pignon est du terre-plein couvert n° 2 ;

Cet alignement jusqu'à sa rencontre avec une parallèle à l'enracinement de la grande jetée menée à 10 mètres du parement intérieur de cette jetée ;

Cette parallèle jusqu'à la hauteur de l'origine de la grande jetée sur 90 mètres de longueur ;

Une ligne joignant son extrémité à l'origine du pied du talus extérieur de la grande jetée, le pied de ce talus extérieur jusqu'au musoir.

Art. 2. — *Attributions des agents de la police du port.* — Les attributions des agents du port sont indiquées à l'article 6 du Règlement général des ports maritimes de commerce.

Les agents du port liquident les taxes obligatoires nos 1, 2, 3, 5 et la taxe facultative n° 7.

Le Service des douanes liquide la taxe obligatoire n° 6.

Les agents du port sont aussi chargés de la surveillance de la pêche dans l'étendue du port et de ses dépendances.

Art. 3. — *Attributions des agents de la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax.* — Les agents de la Compagnie des ports assurent les services des engins de levage, de pesage, de bâchage des marchandises en dépôt, et de la manutention des wagons sur les voies ferrées du port, du magasinage, de la fourniture d'eau aux navires, de l'éclairage des quais et terre-pleins, de l'entretien du matériel et des ouvrages dépendant du port, ainsi que la gestion des terrains. En un mot, ils assurent les différents services que comporte le fonctionnement normal du port de Sousse, sauf ceux des feux d'accès et du pilotage ;

Ils liquident et perçoivent le montant de la location des terrains et les taxes facultatives, sauf la taxe n° 7 ;

Ils liquident la taxe obligatoire n° 4.

Chapitre II. — Pilotage.

Art. 4. — *Pilotage.* — 1° *A l'entrée.* — Le pilotage dans les eaux du port est obligatoire pour tout navire de plus de 100 tonneaux de jauge.

Le pilotage commence à l'entrée dans les eaux du port et finit après l'amarrage du navire.

Tout navire doit, avant d'arriver dans les eaux du port, ralentir suffisamment sa vitesse pour permettre l'accostage du pilote.

Dès que le pilote est monté à bord d'un bâtiment, il donne connaissance au capitaine du présent règlement et s'assure du tirant d'eau du navire, ainsi que de la nature de son chargement.

Les pilotes mettent à la disposition des capitaines leur expérience et leur pratique du port ; mais, comme ils ne peuvent connaître les défauts ou les difficultés de manœuvre propres à chaque navire, le capitaine reste entièrement responsable, de jour comme de nuit, de tout échouage ou accident quelconque, résultant de la conduite ou de la manœuvre de son bâtiment ;

2° *A la sortie.* — A la sortie, les obligations et les prescriptions relatives au pilotage sont les mêmes qu'à l'entrée. Les demandes de pilotes doivent être déposées au moins deux heures à l'avance au Bureau du port ;

3° *En dehors des eaux du port.* — Le pilotage en dehors des eaux du port est facultatif.

Tout navire qui, sur sa demande, aura été piloté en dehors des limites du port paiera les taxes spécifiées au tarif ;

4° *Pilotage de nuit.* — Le pilotage sera considéré comme étant exécuté de nuit dans la période de temps qui s'écoule à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à deux heures avant son lever.

Art. 5 (1). — *Indemnités au pilote en cas de quarantaine et en cas de retard du fait du navire.....*

Chapitre III. — Police du port.

Art. 6. — *Conditions d'entrée.* — L'entrée du port de Sousse est libre pour tous les navires de commerce quelle qu'en soit la nationalité, à la condition de ne pas caler plus de six mètres et de se conformer aux prescriptions édictées par les articles suivants.

Art. 7. — *Obligations des capitaines de navires à l'entrée et à la sortie du port.* — Les capitaines devront, à leur entrée dans les eaux du port, remettre au pilote qui accostera le navire la déclaration écrite prescrite par l'article 50 du Règlement général des ports maritimes de commerce ; cette déclaration indiquera aussi le port d'attache du navire et le nombre des passagers ; elle sera remise par le pilote au Bureau du port.

Une déclaration analogue pour la sortie sera remise directement par les capitaines au Bureau du port, où ils devront, en outre, faire viser les récépissés délivrés par la Douane ou la Compagnie des ports et constatant l'acquittement de tous les droits, taxes ou frais auxquels le navire a pu être assujetti.

Art. 8. — *Prescriptions sanitaires.* — Les navires arrivant avec patente brute ou suspecte mouilleront en rade et y resteront jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la libre pratique.

Les navires arrivant avec une patente nette prendront la libre pratique en arrivant dans le bassin.

(1) Conf. art. 5 (identique) du décret du 10 mars 1900 (règlement annexé).

Digitized by Google

Les pilotes seront informés par le Service de santé des provenances suspectes des navires qui, tout en arrivant avec patente nette, devront être soumis à la visite sanitaire.

Art. 9. — *Accès du bassin.* — Les agents du Service des ports règlent l'entrée et la sortie des navires.

Sauf le cas de force majeure, les navires venant du large auront la préférence, pour l'entrée dans le bassin, sur ceux en partance, à l'exception des paquebots postaux.

Si le navire faisant un service postal est à deux milles des eaux du port avant l'origine du mouvement du navire en partance, la préférence sera donnée au navire postal.

Art. 10. — *Marche des navires.* — Tout navire sortant doit laisser libre accès à celui qui entre.

Les navires naviguant à la voile devront la route libre à ceux qui naviguent à la vapeur ou qui sont remorqués. Il est interdit aux navires de mouiller dans la passe, sauf dans le cas de force majeure, et avec l'avis du pilote.

Tout navire à vapeur devra siffler à l'approche des embarcations qu'il devra croiser ou dépasser, ainsi qu'à l'approche des dragues et autres appareils flottants qu'il pourra rencontrer dans sa marche.

Au moment où il croisera une drague, il devra stopper sa machine et courir sur son erre, afin d'éviter toute chance d'engager dans son hélice les chaînes de la drague.

Art. 11. — *Navigation de nuit.* — L'entrée et la sortie du port sont autorisées pendant la nuit.

Les navires porteront leurs feux de position réglementaires et auront à l'avant un homme de vigie. Les bâtiments postaux porteront en sus de leurs feux de position un feu blanc en tête du mât de misaine, visible de tous les points de l'horizon.

Les navires mouillés soit dans l'avant-port, soit dans le bassin, devront se conformer à l'article 11 du Règlement international du 21 février 1897 ayant pour but de prévenir les abordages en mer.

Art. 12. — *Signaux.* — Les navires devront se conformer aux ordres qui leur seront donnés du port au moyen de signaux.

Art. 13 (1). — *Échouages.....*

Art. 14. — *Mouvement et stationnement des navires.* — Les capitaines et armateurs conservent l'entière responsabilité de leur navire dans le port, ainsi que celle de leur amarrage à terre ou sur corps-mort.

Les bâtiments qui pratiqueront le port de Sousse mouilleront et se placeront conformément aux indications de l'officier du port; soit bord à quai, soit en pointe, c'est-à-dire perpendiculairement au quai.

Le mode et le tour d'accostage seront désignés par le capitaine du port, suivant l'encombrement du quai et la nature du chargement.

L'intervalle libre entre deux navires en pointe, en opération de chargement ou de déchargement, sera d'au moins 6 mètres; entre deux navires bord à quai, cet intervalle sera d'au moins $2^{m},50$. Toutefois, les navires pourront se rapprocher à des distances moindres, avec l'autorisation de l'officier du port, pour des opérations de transbordement autorisées par la Douane.

Les bâtiments qui mouilleront dans le bassin auront deux amarres sur les points fixes ou sur les navires désignés par l'officier de port, et une ancre mouillée.

Les navires qui voudront faire des mouvements dans le port devront en faire la demande aux officiers ou maîtres de port.

Les navires accostés à quai devront recouvrir de tuyaux ou de prélarts tombant jusqu'au niveau de l'eau les orifices servant à l'évacuation de la vapeur, des eaux sales ou de condensation.

Art. 15 (1). — *Usage des appareils d'amarrage.....*

Art. 16. — *Affectation des ouvrages.* — Les opérations commerciales ne peuvent être effectuées que dans le bassin, sauf l'autorisation qui pourra être accordée par l'Administration sur la demande des intéressés, les taxes du port restant applicables dans toute l'étendue du port.

Les quais des épis nord et sud et le quai nord sont seuls quais publics.

Art. 17. — *Lieux de débarquement et d'embarquement.* — *a) Passagers.* — Les passagers débarqueront ou embarqueront sur les quais et appontements où accosteront les navires.

b) Marchandises. — Le débarquement des marchandises ne peut commencer avant la remise au Service du port par le capitaine ou le consignataire du navire d'une copie détaillée du manifeste d'importation.

L'embarquement et le désembarquement des marchandises s'effectueront :

Par le quai intérieur de l'épi nord, qui est affecté aux charbons, minerais, matériaux de construction, et, en général, aux marchandises apportées ou embarquées par les navires ne faisant pas un service régulier;

Par le quai nord, affecté aux navires postaux ou faisant un service régulier et, à titre exceptionnel et provisoire, par les appontements de Souissa pour les marchandises en provenance ou à destination des huileries du Sahel.

Art. 18. — *Lestage et délestage.* — Les opérations de lestage et de délestage des navires sont libres, sous réserve des prescriptions des

(1) Conf. art. 13 (identique) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

(1) Conf. art. 15 (identique) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

Digitized by Google

articles 60, 61, 62, 63 et 64 du Règlement général des ports maritimes de commerce.

Le cahier des charges et le tarif de l'entreprise, s'il en est organisé une, seront mis à la disposition des capitaines, au Bureau du port.

Art. 19. — *Stationnement des chalands, remorqueurs, bateaux de servitude, bateaux de pêche et de plaisance.* — Les remorqueurs, chalands et bateaux de servitude, etc., non employés au chargement ou au déchargement des navires, seront amarrés dans la partie sud du bassin.

Les bateaux faisant le batelage resteront amarrés vers l'ouest du bassin; ils ne pourront accoster aux quais ou aux escaliers des quais et appontements que le temps nécessaire pour y débarquer ou embarquer des passagers; une fois l'opération terminée, ils reprendront immédiatement leur poste d'amarrage.

Art. 20. — *Batelage.* — 1° *Conditions de navigation.* — Le nombre des bateaux de servitude affectés au service du batelage dans le port de Sousse est illimité.

Tout bateau affecté à ce service pourra n'être monté que par un marin dans le bassin; les embarcations naviguant en dehors des musoirs des jetées devront être armées d'au moins deux hommes et munies d'un aviron de rechange.

2° *Formalités pour la mise en service.* — Tout marin voulant exercer le batelage devra en faire la déclaration au Bureau du port.

Il donnera ses nom, prénoms, domicile et le numéro de son bateau; il recevra un certificat de capacité qui sera visé par l'Ingénieur chef du Service maritime, et s'engagera à observer le présent règlement dans toute sa teneur, ainsi que le tarif qui le suit.

3° *Minimum de dimension.* — Tout bateau à passagers aura au moins 4 mètres de longueur, 1m,20 de largeur; il devra être construit solidement et bien entretenu.

4° *Maximum de passagers.* — Chaque bateau ne pourra porter plus de 6 passagers sans bagages et plus de 4 passagers avec leurs bagages.

Le batelier devra être convenable avec ses passagers.

5° *Contraventions et pénalités.* — Toute contravention aux dispositions du présent article et au tarif ci-dessous sera constatée par les agents du port ou de la police et punie de la mise à la chaîne du bateau pendant vingt-quatre heures, sans que le batelier puisse monter un autre bateau.

En cas de récidive, la mise à la chaîne pourra être portée à deux jours, et il sera dressé procès-verbal contre le batelier.

6° *Tarif du batelage.* — D'un appontement ou quai à un navire ou à un quai ou *vice versa*, par passager . . . . . of 15

Aller et retour, quand l'attente ne dépasse pas un quart d'heure, par passager. 0 25

Par chaque heure d'attente ou à l'heure, par embarcation . . . . . of 80

Le transport est payé à l'heure, quand l'embarcation louée pour l'aller et retour fait une attente de plus d'un quart d'heure.

Le prix d'une heure est toujours dû pour la première heure commencée; au-delà, le paiement est fractionné par quart d'heure.

Les enfants de moins de six ans, accompagnés, sont transportés gratuitement.

Un passager qui voudra un bateau pour lui seul pour aller et revenir dans le bassin paiera, aller et retour . . . . . of 50

Chaque bagage, malle, caisse, paquet ou chapelière sera taxé 0 20

Le prix des transports en rade sera traité de gré à gré.

Art. 21 (1). — *Pêche dans les eaux du port.....*

Art. 22. — *Remorquage.* — Le remorquage des navires est libre dans les eaux du port de Sousse, sous réserve des prescriptions du Règlement général des ports de commerce.

Art. 23 (2). — *Ancres et chaînes abandonnées dans le port.....*

Chapitre IV. — Police des quais et de leur outillage.

Art. 24. — *Circulation sur les quais.* — Pour des raisons de sécurité publique, pendant les opérations de chargement et de déchargement, la circulation sur les quais est interdite aux personnes dont les affaires n'y nécessitent pas la présence. Le stationnement à proximité des amarres, pendant les manœuvres d'arrivée et de départ des navires, est formellement interdit, comme étant particulièrement dangereux.

La circulation des charrettes et des camions est interdite entre le couronnement et la voie ferrée la plus proche des hangars-magasins. A titre exceptionnel, et sur autorisation expresse de l'officier de port, les marchandises destinées à l'exportation pourront être déposées en avant des terre-pleins couverts, sur une largeur maximum de 2m,50 à partir du mur, de façon à laisser toujours libre un passage de 2m,50 pour la circulation des charrettes et camions entre les hangars-magasins et la voie ferrée. Les marchandises importées ne pourront pas séjourner en avant des terre-pleins couverts.

Toutes les mesures de détail relatives à la sécurité publique sur les quais seront réglées par arrêté du Directeur général des travaux publics, la Compagnie entendue.

Art. 25 (2). — *Chargements et déchargements.....*

Art. 26 (2). — *Pesage.....*

Art. 27 (2). — *Usage des engins de levage.*

(1) Conf. art. 21 (identique) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

(2) Les art. 23, 25, 26, 27 sont identiques aux art. 24, 26, 27 et 28 du règlement annexé au décret du 10 mars 1899, sauf pour le § 12 de l'art. 28 qui n'est pas reproduit à l'article (27) correspondant du présent règlement.

Digitized by Google

Grues à vapeur. Ponton-bigue de 20 tonnes. Grues à bras.....

Art. 28 (1). — *Voies ferrées.....*

Art. 29 (2). — *Portefaix.....*

Art. 30 (3). — *Terre-pleins couverts et découverts.....*

Art. 31 (4). — *Magasins.....*

Art. 32 (5). — *Bâchage.....*

Art. 33 (5). — *Ravitaillement en eau et police des prises d'eau.....*

Art. 34. — *Lieux de réparation, construction, carénage et chauffage de la carène des bâtiments.* — Le halage à terre s'effectuera sur la plage de la route de Monastir, à l'extérieur de la digue sud.

Le carénage des barques, mahonnes et chalands pourra se faire sur un point de la partie sud du bassin qui sera déterminé par l'officier de port suivant les circonstances.

Art. 35 (6). — *Matières dangereuses, lieux de dépôt pour chargement et déchargement.....*

CHAPITRE V. — DROITS DE PORT ET DE QUAI. TAXES DIVERSES.

Art. 36 (6). — *Jauge des navires.....*

Art. 37. — *Liquidation et perception des taxes.* — Le Service du port liquide les taxes obligatoires nos 1, 2, 3 et 5, ainsi que la taxe facultative no 7.

Le Service des douanes liquide la taxe obligatoire no 6.

La Compagnie des ports liquide la taxe obligatoire no 4 et toutes les taxes facultatives, à l'exception de la taxe no 7.

Les taxes obligatoires et la taxe facultative no 7 sont encaissées par le Service des douanes et les autres par la Compagnie des ports.

Art. 38. — *Application des taxes.* — Les taxes nos 1, 2, 3, 5, 7, 10 et 13 sont dues par le navire, ou, le cas échéant, par les mahonnes, chalands, etc., qui servent d'intermédiaires entre le quai et le bord.

Les taxes nos 4, 6, 12, 14, 15 et 16 sont dues par le propriétaire ou le consignataire des marchandises, ou, à défaut, par le déclarant en douane, ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise.

Art. 39 (6). — *Paiement des taxes.....*

Art. 40 (6). — *Contestations.....*

Art. 41 (6). — *Suspension temporaire de service d'un ouvrage quelconque du port.....*

(1) Conf. art. 29 (identique) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

(2) Conf. art. 30 (identique) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

(3) Conf. art. 31 (identique) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

(4) Conf. art. 32 (identique) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

(5) Les art. 32 et 33 du présent règlement correspondent et sont identiques aux art. 33 et 34 du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé), sauf pour le dernier alinéa de l'art. 34 qui n'est pas reproduit à l'art. 33 du présent règlement.

(6) Conf. art. 36, 37, 40, 41 et 42 (identiques) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

1426 Tarifs (1)

du port de Sousse.

(Décrets des 16 avril 1899, 25 février et 24 mars 1900.)

TAXES OBLIGATOIRES ET TAXES FACULTATIVES

TAXES OBLIGATOIRES

	TAXE PAYABLE par le navire.	TAXE PAYABLE par la marchandise.
Taxe no 1 (1). *Droit de pilotage, d'abri et de stationnement.*		
Pour tout navire venant du large qui a franchi la ligne des musoirs, par jour et par tonneau de jauge nette . . . . . (Avec un minimum de perception de dix jours.)	0 03	» »
Ce droit est réduit de moitié pour tous les navires en provenance de la côte tunisienne qui paieront par suite, par jour et par tonneau de jauge nette . . . . . (Avec un minimum de perception de dix jours.)	0 015	» »
Les droits ci-dessus sont réduits d'un tiers pour les navires affectés à un service hebdomadaire régulier ou à un service régulier mensuel avec un port de l'Océan.		
Pour bénéficier de cette réduction, les intéressés devront déposer préalablement, au Bureau du port, une déclaration indiquant la nature et la durée du service régulier qu'ils entendent faire.		
Sont exemptés de la taxe no 1 :		
Les bateaux naviguant exclusivement entre Sousse et les points de la côte situés entre Hergla et la pointe de Monastir.		
Taxe no 2 (1). *Droit d'accostage au delà des délais réglementaires :*		
Il est accordé à tout navire accosté aux quais et aux appontements un délai d'embarquement et de débarquement calculé à raison de :		
Un jour franc par 200 tonnes de marchandises pour les vapeurs ;		
Un jour franc par 40 tonnes de marchandises pour les voiliers.		
Passé ce délai, le navire sera frappé :		
Par tonneau de jauge nette et par jour, d'une taxe de.	0 10	» »
Taxe no 3 (1). *Droit de séjour dans les eaux du port :*		
Pour tout navire qui séjourne habituellement dans les eaux du port, par année :		
Par tonne de jauge brute :		
Pour les vapeurs et remorqueurs . . .	10 »	» »
Par tonneau de jauge nette :		
Pour toutes les autres embarcations. .	1 25	» »
Taxe no 4 (1). *Droit d'embarquement et de débarquement sur les marchandises :*		
Pour toute marchandise embarquée et débarquée dans le port, soit directement, soit par l'intermédiaire de chalands, mahonnes, etc. :		
Par tonne de marchandises embarquée ou débarquée. . . . . (Avec fractionnement par 100 kilogr.)	» »	4 »

(1) Les taxes nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 12, 13 et 15 reproduisent textuellement les dispositions du décret du 16 avril 1899, mêmes numéros (*Officiel*, 1899, 347).

La taxe no 14 reproduit textuellement les dispositions du décret du 25 février 1900 (*Officiel*, 1900, 184), même numéro, qui figure au décret du 10 mars 1899 (tarifs, taxe no 14).

La taxe no 16 reproduit textuellement les dispositions du décret du 24 mars 1900 (*Officiel*, 1900, 271) intervenu à la suite d'un avenant, du 23 janvier 1900, entre la Compagnie Bône-Guelma et la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax pour la transmission des marchandises et des animaux vivants, et la circulation du matériel roulant de la Compagnie Bône-Guelma sur les voies du port de Sousse.

Digitized by Google

	TAXE PAYABLE par le navire.	TAXE PAYABLE par la marchandise.
Cette taxe est réduite à	» »	2 »
pour les marchandises ci-après désignées, dites de première catégorie :		
Alfas bruts (non tressés ni tordus). Chiffons, os (bruts).		
Céréales (blés, seigle, maïs, orge, avoine, sarrazin, son).		
Légumes secs (pois ronds et pois chiches, lentilles, haricots, fèves, féveroles, vesces et lupins).		
Houilles (et briquettes).		
Bois à brûler.		
Huile de grignons.		
Métaux bruts (minerais, métaux en saumons, gueuses ou lingots, fers ou aciers en massiaux ou prismes, non coupés, fers ou aciers étirés en barres ou profilés, non coupés, rails non coupés, tôles laminées de fer ou d'acier, planes, quadrillées, striées, ondulées ou plissées, non découpées, ni trouées, ni percées, ni étamées [les tôles galvanisées, lorsque leur épaisseur excède 1 millimètre, sont assimilées aux tôles ordinaires]), vieille ferraille de rebut.		
Matériaux de construction de toutes sortes (pierres naturelles de construction, brutes, non taillées, pavés en pierre naturelle, chaux, sable, ciment, plâtre, terres, cailloux et graviers, briques pleines ou creuses non vernissées ni émaillées, tuiles communes non vernissées ni émaillées, sans ornementation, ardoises, carreaux en terre cuite non vernissés ni émaillés).		
Pailles et fourrages. Vins.		
Et à	» »	0 50
pour les marchandises ci-après désignées, dites de deuxième catégorie :		
Grignons, phosphates, fumiers et engrais.		
Les taxes ci-dessus seront réduites de moitié :		
Au débarquement :		
1° Pour toute marchandise en provenance de la côte tunisienne ;		
2° Pour toute marchandise de provenance étrangère destinée à être réexpédiée par mer sans avoir quitté les terre-pleins du port.		
A l'embarquement :		
Pour toute marchandise à destination de la côte tunisienne.		
Sont exemptés de la taxe n° 4 :		
L'eau, le charbon et les vivres destinés à la consommation du navire, les matériaux de construction provenant de la côte tunisienne, les caisses, fûts et emballages vides.		
Le poids des animaux vivants sera évalué en comptant pour une tonne de la deuxième catégorie :		
Une tête de bœuf, cheval, mulet, chameau ;		
Deux têtes de veau, âne, porc ;		
Six têtes de mouton, chèvre, chevreau.		
Taxe n° 5 (1).		
Droit d'embarquement et de débarquement sur les passagers :		
Par passager civil embarqué ou débarqué directement ou par transbordement :		
En 1re classe	3 »	» »
En 2e classe.	2 »	» »
En 3e et 4e classes.	1 »	» »
Sont exemptés de la taxe n° 5 :		
Les militaires des armées française et tunisienne de toute provenance et les passagers civils à destination ou en provenance des points de la côte compris entre Hergla et la pointe de Monastir.		

(1) La taxe n° 5 reproduit textuellement les dispositions du décret du 16 avril 1890, même numéro (*Officiel*, 1890, 247).

	TAXE PAYABLE par le navire.	TAXE PAYABLE par la marchandise.
Taxe n° 6 (1).		
Droit de séjour des marchandises sur les terre-pleins au delà des délais réglementaires :		
Pour les marchandises qui séjourneront dans la partie des terre-pleins désignée à cet effet, plus de trois jours francs, non compris les jours fériés, par tonne et par jour :		
Dans le cas de hangars couverts :		
Pour chacun des six jours au delà des trois premiers.	» »	0 15
Pour chacun des trois suivants	» »	0 30
Au delà, par chaque jour	» »	0 60
Dans le cas de terre-pleins non couverts, les taxes précédentes seront réduites des deux tiers et ramenées respectivement à	» »	0 05
	» »	0 10
Passé le délai total de quinze jours francs, les marchandises pourront être enlevées d'office, aux frais des destinataires, dans les conditions fixées par les règlements.	» »	0 20
Dans aucun cas, les dépôts de marchandises ne seront admis sur les parties des terre-pleins non désignées à cet effet.		
TAXES FACULTATIVES		
Taxe n° 7 (1).		
Tarif du pilotage :		
Pour pilotage d'un navire en dehors des eaux du port, quel que soit le tonnage :		
Le jour.	10 »	» »
La nuit.	15 »	» »
Pour pilotage de nuit dans les eaux du port (en sus de la taxe obligatoire n° 1), pour tous navires :		
Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette. .	10 »	» »
De 301 à 800 tonneaux.	15 »	» »
De 801 tonneaux et au-dessus	20 »	» »
Pour tout navire qui sera mis en quarantaine, ayant pris le pilote à bord :		
Par journée.	10 »	» »
Taxe n° 10 (1).		
Tarif de prise d'eau :		
Pour usage des prises d'eau du port et des manches à eau (ces manches ayant une longueur maxima de 40 mètres et l'eau étant livrable à la lisse de plat bord), par tonne d'eau embarquée.	1 »	» »
Taxe n° 12 (1).		
Tarif du bâchage :		
Pour bâchage sur les terre-pleins, gardiennage compris, par tonne et par jour.	» »	0 10
Taxe n° 13 (1).		
Tarif des engins de levage :		
Pour une grue de 1,500 kilogr. de puissance, par heure de travail effectif. . . .	4 »	» »
Par heure de travail effectif, en dehors des périodes réglementaires :		
Le jour.	4 50	» »
La nuit.	5 50	» »
Pour une grue de 3,000 kilogr. de puissance, par heure de travail effectif. . . .	6 »	» »
Par heure de travail effectif, en dehors des périodes réglementaires :		
Le jour.	6 50	» »
La nuit.	7 50	» »
Pour un treuil mobile d'une tonne de puissance :		
Par heure de travail effectif.	3 »	» »
Par heure de travail effectif, en dehors des heures réglementaires :		
Le jour.	3 50	» »

(1) Les taxes n°s 6, 7, 10, 12, 13 reproduisent textuellement les dispositions du décret du 16 avril 1890, mêmes numéros (*Officiel*, 1890, 247).

Digitized by Google

	TAXE PAYABLE par le navire.	TAXE PAYABLE par la marchandise.
La nuit.	4 50	» »
Pour une bigue de 20 tonnes de puissance. Allumage	20 »	» »
Par heure de travail effectif :		
Avec une puissance maxima de 5 tonnes.	10 »	» »
Avec une puissance maxima de 10 tonnes.	15 »	» »
Avec une puissance maxima de 20 tonnes.	25 »	» »
Pour une grue à main :		
Par heure de travail effectif :		
Les hommes fournis par le concessionnaire.	1 50	» »
Les hommes fournis par les intéressés.	0 90	» »
Pour tous ces tarifs, le minimum de perception est de quatre heures pour les engins à vapeur et d'une heure pour les engins à main.		
Toute heure commencée est due en entier.		
Taxe n° 14 (1).		
Tarif du magasinage :		
. . . . .		
Taxe n° 15 (2).		
Tarif du pesage :		
Par tonne ou fraction de tonne.	» »	0 05
(Sans déplacement de la bascule et sans aucune manutention.)		
Taxe n° 16 (3).		
Tarif des voies ferrées :		
a) Marchandises :		
1° Chargement ou déchargement effectué par la Compagnie des ports pour le compte des expéditeurs ou destinataires, par tonne.	» »	0 30
2° Usage des voies du port, par tonne .	» »	0 20
Ces taxes seront établies par fraction indivisible de 100 kilogr. pour un chargement minimum de 4,000 kilogr. par wagon ou payant pour ce poids, quel que soit le tarif appliqué par la Compagnie Bône-Guelma.		
Le minimum de chargement par wagon est abaissé à 2,000 kilogr. pour les marchandises ci-après : fûts vides, liège, emballages vides, nattes, paillassons et sparterie, piments secs, raisins, fruits et primeurs en caisse.		»
b) Animaux vivants :		
1° Chargement ou décbargement, par tête :		
Bœufs, chevaux, mulets, chameaux . .	» »	0 30
Veaux, porcs et ânes	» »	0 15
Moutons, chèvres et chevreaux	» »	0 05
2° Usage des voies du port, par tête :		
Bœufs, chevaux, mulets, chameaux . .	» »	0 20
Veaux, porcs, ânes	» »	0 10
Moutons, chèvres et chevreaux	» »	0 05

(1) La taxe n° 14 reproduit textuellement les dispositions du décret du 25 février 1900 (*Officiel*, 1900, 184), même numéro, qui figure au décret du 10 mars 1899 (tarifs, taxe n° 14).

(2) La taxe n° 15 reproduit textuellement les dispositions du décret du 16 avril 1899, même numéro (*Officiel*, 1899, 247).

(3) La taxe n° 16 reproduit textuellement les dispositions du décret du 24 mars 1900 (*Officiel*, 1900, 271), intervenu à la suite d'un avenant du 23 janvier 1900 entre la Compagnie Bône-Guelma et la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax pour la transmission des marchandises et des animaux vivants et la circulation du matériel roulant de la Compagnie Bône-Guelma sur les voies du port de Sousse.

1427 10 avril 1900

(*9 hidjà 1317*)

PROMULGUÉ LE 10 AVRIL 1900

Décret approuvant le règlement particulier et les tarifs du port de Sfax.

(OFFICIEL, 1900, 333)

Vu le décret du 10 février 1896 (25 châbane 1313) approuvant le Règlement général des ports maritimes de commerce de la Régence ;

Vu l'article 1er du Règlement général visé ci-dessus ;

Vu le décret du 22 avril 1897 (20 kâda 1314) approuvant le tarif des taxes à percevoir pour le port de Sfax ;

Vu le décret du 28 janvier 1900 (26 ramadane 1317) modifiant l'application de la taxe n° 4 au port de Sfax ;

Vu le décret du 25 février 1900 (24 chaoual 1317) modifiant le décret relatif à la taxe n° 14 (tarif du magasinage) à percevoir dans le port de Sfax ;

Vu le décret du 25 mars 1900 (23 kâda 1317) approuvant le tarif des voies ferrées du port de Sfax ;

Vu le décret du 12 avril 1894 (6 chaoual 1311) et notamment l'article 19 du cahier des charges annexé à ce décret ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer par un règlement particulier les prescriptions spéciales du port de Sfax ;

Article 1er. — Est approuvé le Règlement particulier du port de Sfax annexé au présent décret.

Art. 2. — Est abrogé le décret du 26 septembre 1888 (20 moharrem 1306) sur le batelage dans la rade de Sfax.

Art. 3. — Le Directeur général des travaux publics et le Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont les dispositions entreront en vigueur à partir du 1er mai 1900.

1428 Règlement

particulier du port de Sfax.

(*Art. 1er du règlement général des ports de commerce.*)

CHAPITRE Ier.

Article 1er. — *Délimitation du port.* — L'exploitation du port de Sfax est soumise au régime des prescriptions du Règlement général des ports maritimes approuvé par décret du 10 février 1896, ainsi qu'aux dispositions spéciales ci-après.

Cette exploitation est exercée par la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax, sous le contrôle de l'État.

Le port de Sfax comprend les eaux, ouvrages et terre-pleins situés à l'intérieur d'un contour défini comme il suit :

La crête du perré, à partir de l'extrémité est du quai nord-est, sur 75 mètres de longueur ;

Une parallèle à l'arête du quai nord-est menée sur le terre-plein à 75 mètres de cette arête jusqu'à sa rencontre avec une parallèle à l'arête du quai nord-ouest, menée également à 75 mètres de cette arête ;

Ladite parallèle à l'arête du quai nord-ouest jusqu'à sa rencontre avec la parallèle à la crête

Digitized by Google

du perré nord-est du chenal pour petits bateaux menée à 8 mètres de cette crête;

Cette dernière parallèle jusqu'à sa rencontre avec une parallèle à la rive nord de la darse extrême menée à 8 mètres de cette rive;

Cette parallèle prolongée jusqu'à sa rencontre avec une ligne brisée distante à son origine de 25 mètres de la rive ouest de la darse extrême sur 25 mètres et, à partir de ce point, allant rejoindre une parallèle à la rive sud de la darse, distante de 15 mètres, puis une parallèle à la rive ouest du canal, à une distance de 15 mètres, jusqu'à un rectangle de 50 mètres sur 50 mètres, destiné aux chantiers de construction de barques et confinant à la darse médiane;

Les rives extérieures de la darse médiane, la rive ouest du chenal pour petits bateaux jusqu'au prolongement de l'arête du mur du quai nord-ouest;

Le prolongement de cette arête sur une longueur de 55 mètres;

Une perpendiculaire de 225 mètres de longueur dans la direction du sud-est;

Un retour nord-est perpendiculaire et prolongé jusqu'à la limite des dragages du bassin;

Les limites des dragages dans le bassin et le grand et le petit chenal jusqu'à leur rencontre avec la ligne joignant les bouées d'entrée;

Les lignes joignant ces bouées.

Art. 2 (1). — *Attributions des agents de la police du port.....*

Art. 3 (1). — *Attributions des agents de la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax.....*

CHAPITRE II. — PILOTAGE.

Art. 4. — *Pilotage.* — 1° *A l'entrée.* — Le pilotage dans le grand chenal est obligatoire pour tout navire de plus de 100 tonneaux de jauge.

Le pilotage commence à l'embouchure du chenal en mer et finit après l'amarrage du navire.

Tout navire doit, avant d'embarquer ou débarquer le pilote, ralentir suffisamment sa vitesse pour permettre sans danger l'accostage du canot.

Dès que le pilote est monté à bord d'un bâtiment, il donne connaissance au capitaine du présent règlement et s'assure du tirant d'eau du navire, ainsi que de la nature de son chargement.

Les pilotes mettent à la disposition des capitaines leur expérience et leur pratique du chenal; mais, comme ils ne peuvent connaître les défauts ou les difficultés de manœuvre propres à chaque navire, le capitaine reste entièrement responsable, de jour comme de nuit, de tout échouage ou accident quelconque résultant de la conduite ou de la manœuvre de son bâtiment.

(1) Conf. art. 2, 3 (identiques) du décret du 2 avril 1900 (règlement annexé).

2° *A la sortie.* — A la sortie, les obligations et les prescriptions relatives au pilotage sont les mêmes qu'à l'entrée. Les demandes de pilotes doivent être déposées au moins trois heures à l'avance au Bureau du port.

3° *En dehors du chenal.* — Le pilotage en dehors des eaux du port est facultatif.

Tout navire qui, sur sa demande, aura été piloté en dehors des limites du port paiera les taxes spécifiées au tarif.

4° *Pilotage de nuit.* — Le pilotage sera considéré comme étant exécuté de nuit dans la période de temps qui s'écoule à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à deux heures avant son lever.

Art. 5. — *Indemnités au pilote en cas de quarantaine et en cas de retard du fait du navire.* — Les navires qui, ayant reçu le pilote à bord, auront été soumis à une observation sanitaire ou à une quarantaine, paieront la taxe spécifiée au tarif.

Pendant le séjour du pilote à bord, sa nourriture et son couchage auront lieu dans les secondes classes et resteront à la charge du navire.

Il en sera de même si un navire ne peut à sa sortie débarquer le pilote dans le canot de pilotage; le navire supportera en plus les frais de retour du pilote à Sfax.

Dans le cas où un navire ayant demandé le pilote se trouve retardé dans son départ par son propre fait, il est tenu de fournir au pilote la nourriture et le couchage dans les conditions définies au paragraphe précédent.

CHAPITRE III. — POLICE DES CHENAUX.

Art. 6. — *Conditions de navigation.* — La navigation des chenaux est libre pour tous les navires de commerce quelle qu'en soit la nationalité, à la condition de ne pas caler plus de deux mètres pour les navires passant par le petit chenal, moins de deux mètres et plus de six mètres pour ceux passant par le grand chenal, et de se conformer aux prescriptions édictées par les articles suivants.

Art. 7 (1). — *Obligations des capitaines de navires à l'entrée et à la sortie du port.....*

Art. 8 (1). — *Prescriptions sanitaires.....*

Art. 9. — *Accès des chenaux.* — Les agents du service des ports règlent l'entrée et la sortie des navires.

Tout navire prêt à s'engager dans les chenaux, soit à l'entrée, soit à la sortie, devra avoir ses basses vergues brassées en pointes, ses bouts dehors rentrés et ses embarcations en dedans. Outre ses deux ancres de bossoir réglementaires, il devra tenir à l'arrière, prête à être mouillée à la demande du pilote, une forte ancre à jet munie d'une amarre capable d'arrêter le navire.

(1) Conf. art. 7, 8 (identiques) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

Digitized by Google

Pendant la traversée du grand chenal, les navires doivent avoir, soit à la remorque, soit prête à être mise à l'eau, une embarcation armée et munie d'une amarre qui pourrait être au besoin portée et fixée aux pieux d'amarrage bordant les rives du grand chenal.

Tout navire amarré sur quatre points devra mollir les amarres situées sous le vent pour livrer passage aux remorqueurs, canots à vapeur, dragues ou autre matériel flottant d'un faible tirant d'eau qui se présenteront pour le doubler. Il devra avoir en outre des hommes de quart prêts à larguer ou à couper les amarres en cas de besoin.

Sauf le cas de force majeure, les navires venant du large auront la préférence, pour l'entrée dans le bassin, sur ceux en partance, à l'exception des paquebots postaux.

Si le navire faisant un service postal est à deux milles des eaux du port avant l'origine du mouvement du navire en partance, la préférence sera donnée au navire postal.

Art. 10. — *Marche des navires.* — Les voiliers ne pourront naviguer qu'avec le vent venant de l'arrière du travers.

La vitesse maxima de la marche des navires est fixée à cinq milles à l'heure.

Tout navire sortant du chenal doit laisser libre accès à celui qui entre.

Les navires naviguant à la voile devront la route libre à ceux qui naviguent à la vapeur ou qui sont remorqués. Il est interdit aux navires de mouiller dans les chenaux, sauf dans le cas de force majeure, et avec l'avis du pilote.

Il est également interdit aux navires marchant dans le même sens de se dépasser; il est fait exception en faveur des bateaux à vapeur ou remorqués rattrapant les voiliers.

Tout navire qui craint un abordage ne doit pas hésiter à s'échouer pour l'éviter; les frais de renflouement restent à la charge du navire qui aura été cause de l'accident.

Tout navire à vapeur devra siffler à l'approche des embarcations qu'il devra croiser ou dépasser, ainsi qu'à l'approche des dragues et autres appareils flottants qu'il pourra rencontrer dans sa marche.

Il devra passer à la vitesse la plus réduite le long des navires, des dragues ou de tout autre matériel flottant.

Au moment où il croisera une drague, il devra stopper sa machine et courir sur son erre, afin d'éviter toute chance d'engager dans son hélice les chaînes de la drague.

Art. 11. — *Navigation de nuit.* — La navigation des bateaux à vapeur et le remorquage des voiliers sont autorisés pendant la nuit dans le grand chenal.

Les navires porteront leurs feux de position réglementaires et auront à l'avant un homme de vigie. Les bâtiments postaux porteront en sus de leurs feux de position un feu blanc en tête du mât de misaine, visible de tous les points de l'horizon.

Les navires arrêtés pour une cause quelconque porteront, conformément à l'article 11 du Règlement international du 21 février 1897 sur les abordages, en avant du mât de misaine, à la même hauteur et à la place du feu blanc réglementaire pour les vapeurs, deux feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'au moins $1^{m},83$ et d'une intensité suffisante pour être visibles tout autour de l'horizon d'une distance d'au moins deux milles.

Quand un navire suivi d'un ou plusieurs autres allant dans le même sens viendra à être arrêté dans sa marche, il devra aussitôt hisser un feu rouge au mât de l'arrière et l'appuyer de coups de sifflet répétés par intervalles jusqu'à ce que celui qui le suit ait répondu.

Art. 12. — *Signaux.* — Les navires devront se conformer aux ordres qui leur seront donnés du port au moyen de signaux.

Ils devront en outre tenir compte des prescriptions du Règlement international du 21 février 1897, en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent règlement.

Art. 13 (1). — *Échouages.....*

CHAPITRE IV. — POLICE DES BASSINS.

Art. 14 (2). — *Mouvement et stationnement des navires.....*

Art. 15. — *Usage des appareils d'amarrage.* — Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux organeaux, bollards ou canons placés sur les terre-pleins ou aux pieux et ducs-d'Albe établis autour des bassins.

Pendant les manœuvres, il est interdit aux capitaines de navires de placer des amarres sur les canons d'amarrage. Les amarres seront toujours portées sur les bollards, organeaux, coffres, pieux ou ducs-d'Albe.

Les navires ayant des amarres sur les canons placés en arrière de la plate-forme du quai devront les larguer pour le déplacement des grues à vapeur, locomotives et wagons quand l'ordre en sera donné par l'officier de port.

Les boucles placées le long du quai sont spécialement réservées aux chalands, embarcations de servitude et canots, pendant le temps nécessaire aux opérations qu'ils auront à effectuer.

Art. 16. — *Affectation des ouvrages.* — Le quai nord-ouest, sur la totalité de sa longueur, soit $368^{m},60$, correspondant au bassin d'opération, le quai des torpilleurs sur une longueur de 15 mètres comptée à partir de son extrémité est, et les berges du chenal pour petits bateaux, ainsi que les parties de la zone publique correspondantes, sont seuls librement affectés aux navires et au mouvement des marchandises et des voyageurs.

(1) Conf. art. 13 (identique) du décret du 10 mars 1900 (règlement annexé).
(2) Conf. art. 14 (identique) du décret du 2 avril 1900 (règlement annexé).

Digitized by Google

Le quai nord-est est spécialement affecté aux navires qui viennent charger des phosphates de la Compagnie de Gafsa.

Si, en cas d'encombrement des autres quais, ou pour tout autre motif d'intérêt général, l'officier du port jugeait convenable d'accoster au quai nord-est un navire autre que ceux destinés à l'embarquement des phosphates, il ne devrait le faire que dans la limite de la longueur de quai disponible et sous la réserve de déplacer ce navire dans le cas où les besoins de la Compagnie de Gafsa l'exigeraient.

De même, la partie de la zone publique correspondant au quai nord-est sera affectée au dépôt des phosphates et des marchandises destinées à la Compagnie de Gafsa. Les autres marchandises ne pourront y être déposées qu'après autorisation spéciale du service du port, qui ne sera donnée qu'autant qu'il y aura de la place disponible.

Le quai des torpilleurs, sur une longueur de 45 mètres à partir de son extrémité ouest, et la berge perreyrée du bassin des torpilleurs sont réservés à la marine de guerre et au bateau baliseur du service des travaux publics.

Art. 17 (1). — *Lestage et délestage.....*

Art. 18. — *Stationnement des chalands, remorqueurs, bateaux de servitude, bateaux de pêche et de plaisance.* — Les remorqueurs, chalands et bateaux de servitude, etc., non employés au chargement ou au déchargement des navires, seront, suivant les indications de l'officier de port, amarrés soit dans les darses du chenal pour petits bateaux, soit le long de la berge sud du bassin d'opération ou du bassin des torpilleurs.

Il en sera de même des bateaux faisant le batelage, lesquels ne pourront accoster aux quais ou aux escaliers des quais et appontements que le temps nécessaire pour y débarquer ou embarquer des passagers; une fois l'opération terminée, ils reprendront immédiatement leur poste d'amarrage.

Art. 19. — *Batelage.* — 1° *Conditions de navigation.* — Le nombre des bateaux de servitude affectés au service du batelage dans le port de Sfax est illimité.

Tout bateau affecté à ce service pourra n'être monté que par un marin dans le bassin; les embarcations naviguant dans les chenaux d'accès et en dehors des bouées du large devront être armées d'au moins deux hommes et munies d'un aviron de rechange.

2° *Formalités pour la mise en service.* — Tout marin voulant exercer le batelage devra en faire la déclaration au bureau du port.

Il donnera ses nom, prénoms, domicile et le numéro de son bateau; il recevra un certificat de capacité qui sera visé par l'ingénieur chef du service maritime, et s'engagera à observer le présent règlement dans toute sa teneur, ainsi que le tarif qui le suit.

3° *Minimum de dimension.* — Tout bateau à passagers aura au moins 4 mètres de longueur, $1^m,20$ de largeur; il devra être construit solidement et bien entretenu.

4° *Maximum de passagers.* — Chaque bateau ne pourra porter plus de six passagers sans bagages et plus de quatre passagers avec leurs bagages.

Le batelier devra être convenable avec ses passagers.

5° *Circulation dans les chenaux.* — En naviguant dans les chenaux, les embarcations prendront toutes les précautions pour ne pas gêner la circulation des navires.

6° *Contraventions et pénalités.* — Toute contravention aux dispositions du présent article et au tarif ci-dessous sera constatée par les agents du service du port ou de la police et punie de la mise à la chaîne du bateau pendant vingt-quatre heures, sans que le batelier puisse monter un autre bateau.

En cas de récidive, la mise à la chaîne pourra être portée à deux jours, et il sera dressé procès-verbal contre le batelier.

7° *Tarif du batelage.* — D'un apponte-ment ou quai à un navire ou à un quai ou *vice versa*, par passager . . . . . of 15

Aller et retour, quand l'attente ne dépasse pas un quart d'heure, par passager 0 25

Pour chaque heure d'attente ou à l'heure, par embarcation 0 80

Le transport est payé à l'heure quand l'embarcation louée pour l'aller et retour fait une attente de plus d'un quart d'heure.

Le prix d'une heure est toujours dû pour la première heure commencée; au delà, le paiement est fractionné par quart d'heure.

Les enfants de moins de six ans, accompagnés, sont transportés gratuitement.

Un passager qui voudra un bateau pour lui seul pour aller et revenir dans le bassin paiera, aller et retour. . . . . of 50

Chaque bagage, malle, caisse, paquet ou chapelière sera taxé 0 20

Le prix des transports dans les chenaux d'accès ou en rade sera traité de gré à gré.

Art. 20 (1). — *Pêche dans les eaux du port.....*

Art. 21. — *Remorquage.* — Le service du remorquage est assuré provisoirement au port de Sfax dans les conditions stipulées au décret du 3 décembre 1899.

Art. 22 (2). — *Ancres et chaînes abandonnées dans le port.....*

(1) Conf. art. 18 (identique) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

(1) Conf. art. 21 (identique) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

(2) Conf. art. 24 (identique) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

Digitized by Google

CHAPITRE V. — POLICE DES QUAIS ET DE LEUR OUTILLAGE.

Art. 23. — *Circulation sur les quais.* — Pour des raisons de sécurité publique, pendant les opérations de chargement et de déchargement, la circulation sur les quais est interdite aux personnes dont les affaires n'y nécessitent pas la présence. Le stationnement à proximité des amarres, pendant les manœuvres d'arrivée et de départ des navires, est formellement interdit, comme étant particulièrement dangereux.

La circulation des charrettes et des camions est interdite entre le couronnement du quai et la voie ferrée la plus proche des hangars-magasins. A titre exceptionnel, et sur autorisation expresse de l'officier de port, les marchandises destinées à l'exportation pourront être déposées en avant des terre-pleins couverts du quai nord-ouest, sur une largeur maximum de 2m,50 à partir du mur.

Les marchandises importées ne pourront pas séjourner en avant des terre-pleins couverts.

Toutes les mesures de détail relatives à la sécurité publique sur les quais seront réglées par arrêté du Directeur général des travaux publics, la Compagnie entendue.

Art. 24. — *Chargements et déchargements.* — Le chargement et le déchargement des marchandises est libre; les intéressés peuvent faire procéder à ces opérations par un personnel de leur choix, en se conformant aux prescriptions du présent règlement.

Toutefois, le débarquement des marchandises ne peut commencer avant la remise au service du port, par le capitaine ou le consignataire du navire, d'une copie détaillée du manifeste d'importation.

Il est accordé à tout navire accosté aux quais ou aux appontements des délais maxima d'embarquement ou de débarquement calculés à raison de :

Un jour franc par 200 tonnes de marchandises pour les vapeurs;

Un jour franc par 40 tonnes de marchandises pour les voiliers.

Passé ce délai, le navire sera frappé de la taxe n° 2 prévue au tarif du port.

Art. 25 (1). — *Pesage.....*

Art. 26. — *Usage des engins de levage. Grues à vapeur. Ponton-bigue de 20 tonnes. Grues à bras.* — 1° *Demande de location d'engins.* — Les demandes d'engins de levage doivent être présentées dans les bureaux de la Compagnie des ports; elles seront inscrites, dans l'ordre et à la date de leur production, sur des registres à souches et signées par les demandeurs. Ces registres seront communiqués sans déplacement à tous les intéressés.

Les demandes doivent indiquer le poids maximum des colis à soulever.

Chaque demande est accompagnée du versement, à titre d'arrhes, d'une somme représentant le minimum de perception, soit une heure de location pour les engins à main et quatre heures pour les engins à vapeur, plus le prix de l'allumage pour la bigue de 20 tonnes.

Les engins sont livrés sans préférence ni faveur, suivant le tour d'inscription, dans un délai maximum de trois heures ouvrables à partir du moment où ils seront disponibles.

2° *Détermination du temps de location.* — La location commence à courir pour les grues roulantes dès qu'elles seront livrées à l'emplacement désigné par la personne qui en a fait la demande et, pour la bigue de 20 tonnes, à partir de l'heure convenue pour l'allumage.

3° *Retard dans l'emploi des engins.* — Les arrhes et les tours d'inscription sont perdus si le locataire n'est pas prêt à commencer le travail ou à prendre charge de l'engin dans le délai de quatre heures à partir de la livraison de la grue ou de l'allumage des feux de la bigue.

4° *Travail supplémentaire.* — Les personnes qui voudront faire usage des engins de levage en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la Douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant, s'il y a lieu, l'autorisation de la Douane.

5° *Travail de nuit.* — Pour les travaux de nuit, les demandes devront être faites assez à temps pour que le déplacement des engins puisse être opéré de jour.

6° *Droits auxquels donne lieu la location des engins. Grues à vapeur et bigue de 20 tonnes.* — Le paiement du prix de location ne donne droit qu'à la fourniture des engins, du combustible, des matières grasses et du personnel de mécaniciens nécessaire à leur fonctionnement.

Toutes les manœuvres de déplacement effectuées au cours des opérations, l'accrochage, le décrochage, l'approche, la manutention des colis, la fourniture des élingues et cordages pour les saisir, sont effectués par les soins et aux frais des locataires.

Toutefois, la Compagnie des ports se charge de fournir en location les accessoires du ponton-mâture, moyennant une taxe de 2 fr. 50 par heure pour les amarres nécessaires à sa manœuvre et 2 fr. 50 pour une élingue.

Le minimum de perception pour toutes ces locations est de quatre heures.

La bigue de 20 tonnes est louée à l'emplacement qu'elle occupe dans le bassin de Sfax.

Tous les frais de déplacement et de remorquage pour l'amener près du navire pour lequel elle doit opérer, et la ramener à son poste à la fin du travail, sont à la charge du locataire.

Grues à bras. — Le paiement des taxes donne droit, suivant le cas, à la fourniture de

(1) Conf. art. 27 (identique) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

Digitized by Google

l'engin seul, ou à la fourniture de l'engin avec les hommes nécessaires à la manœuvre. Mais, en tout cas, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis, la fourniture des élingues et des cordages pour les saisir sont à la charge des locataires.

7° *Responsabilité et charges du locataire.* — Les ordres relatifs à la manutention des colis avec tous les engins de levage sont donnés par le locataire, sous sa responsabilité. Si la bigue doit opérer entre le quai et un navire, ou entre deux navires, le locataire devra, après autorisation du service du port, se charger, à ses frais, risques et périls, de faire déplacer, s'il y a lieu, le ou les navires pour l'approche.

Il remettra les navires à leur poste dans les mêmes conditions, à la fin du travail.

8° *Mesure de sécurité.* — L'accès des grues est interdit au public, qui ne doit pas stationner dans l'intérieur de la circonférence décrite par les colis.

Ceux qui font usage des engins doivent employer pour le déchargement ou le chargement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à fond de cale et, en général, pour toute manutention, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin, faute de quoi cet engin peut être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui est en mesure de l'utiliser; dans ce cas, la taxe sera liquidée pour le temps pendant lequel l'engin a été à la disposition du premier locataire, sous réserve de l'application du minimum de perception, et son tour d'inscription est perdu.

Les grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'emploi d'un poids supérieur reste à la charge des personnes qui ont fait usage des grues.

9° *Droit de vérification des poids des colis.* — La Compagnie concessionnaire conserve le droit de vérifier, en cours d'opération, le poids des colis manutentionnés, sans que ce droit dégage, en quoi que ce soit, la responsabilité du locataire et sans que celui-ci puisse réclamer aucune indemnité pour le retard qui peut en résulter dans ses opérations.

Dans le cas où il est reconnu que le poids du colis soulevé est supérieur à la charge maxima correspondant à l'engin employé, le locataire supporte les frais d'opérations et perd tout droit à faire usage de l'engin. La taxe appliquée dans ce cas sera celle des engins de même nature, dont la puissance correspond au poids effectivement manutentionné.

L'application de cette taxe sera faite d'office sans préjudice des dommages et intérêts et de l'amende que le locataire encourra pour contravention aux prescriptions du règlement d'exploitation du port.

10° *Interruption des manutentions.* — Le mécanicien est le représentant de la Compagnie des ports chargé de la surveillance de l'engin; s'il trouve qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail pour une raison d'ordre général, les locataires doivent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption du service est occasionnée par un défaut des engins mis à leur disposition. Dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage des engins.

11° *Liquidation des frais de location.* — La location cesse de courir pour la bigue au moment où elle est remise par le locataire à son poste; pour les grues, la location cesse quand elles sont remises au représentant de la Compagnie. Ce dernier inscrit sur un carnet à souches la durée de la location ainsi que les réserves qu'il juge nécessaire de formuler au sujet des avaries ou contraventions aux règlements.

Le bulletin détaché, remis au locataire, est présenté par lui au bureau de la Compagnie des ports, où la liquidation est établie d'après le tarif.

Les taxes sont dues par le navire ou, le cas échéant, par les mahonnes, chalands, etc., qui servent d'intermédiaires entre le quai et le bord; le montant en est versé à la caisse de la Compagnie des ports.

Art. 27 (1). — *Voies ferrées.....*

Art. 28 (2). — *Portefaix.....*

Art. 29 (2). — *Terre-pleins couverts et découverts.....*

Art. 30 (3). — *Magasins.....*

..... 8° *Opérations de sortie du magasin.* — A la sortie, les marchandises ne sont livrées qu'en échange du reçu qui a été remis au dépositaire lors de l'entrée en magasin. Ce reçu sera signé pour décharge par le propriétaire ou le consignataire, qui devra, en outre, présenter, pour les marchandises d'importation, les bons à enlever délivrés par la Douane et la Compagnie de navigation.

Dans le cas où l'intéressé ne voudrait retirer qu'une partie des marchandises portées sur un même reçu, il devra remettre une déclaration signée sur un imprimé fourni par la Compagnie concessionnaire, au prix de 0 fr. 05, et indiquant la quantité avec marques et numéros des marchandises à retirer. Le reçu d'entrée, qui doit être représenté, sera frappé d'un timbre mobile indiquant qu'une sortie partielle a été effectuée.

Les marchandises sont livrées au destinataire à l'emplacement qu'elles occupent dans le ma-

(1) Conf. art. 29 (identique) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé), sauf pour la deuxième phrase du § 4 du n° 15 dudit art. 29 qui n'est pas reproduite à l'art. 27 correspondant du présent règlement.
(2) Conf. art. 30, 31 (identiques) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).
(3) Les §§ 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et suivants de l'art. 30 du présent règlement sont identiques aux paragraphes correspondants de l'article 32 du règlement annexé au décret du 10 mars 1899.

Digitized by Google

gasin ; toutes les opérations de reconnaissance et de manutention pour la sortie sont effectuées à ses frais, risques et périls. Si les marchandises ne sont pas enlevées immédiatement après la reconnaissance, elles devront être reconditionnées et arrimées par les soins des intéressés ; faute par eux de se conformer à cette prescription, il y sera procédé d'office par la Compagnie des ports, aux frais, risques et périls de la marchandise.

Les réclamations pour avaries ou manquants devront être adressées par écrit à la Compagnie des ports ; elles ne pourront être prises en considération que si les avaries ou manquants ont été constatés contradictoirement avant la sortie du magasin. . . . . .

Art. 31 (1). — *Bâchage.....*

Art. 32. — *Ravitaillement en eau et police des prises d'eau.* — 1° *Lieux de ravitaillement, mesures de police.* — Le ravitaillement des navires en eau pourra se faire, soit aux fontaines publiques, soit aux bouches d'eau spécialement établies à cet effet. Les capitaines qui voudront faire de l'eau devront se conformer à toutes les mesures que le service du port croira devoir prescrire pour éviter que ces opérations arrêtent la circulation dans le bassin ou entravent les opérations commerciales des navires voisins.

2° *Demande de ravitaillement.* — Tout capitaine de navire accosté aux quais ou aux appontements qui désirera se ravitailler en eau adressera une demande par écrit à la Compagnie des ports.

Le payement de la taxe n° 10 ne donne droit qu'à la fourniture de l'eau mesurée au compteur et à l'usage des manches à eau.

3° *Manches à eau. Manutention, avaries au matériel.* — La Compagnie n'est tenue de fournir que la longueur de manche nécessaire pour arriver jusqu'à la lisse de plat-bord du navire, sans que cette longueur dépasse en aucun cas quarante mètres.

Toutes les opérations nécessitées pour amener l'eau au navire, telles que prise des manches aux magasins de la Compagnie des ports, transport aux bouches d'eau et mise en place avec soin sur les raccords, enlèvement à la fin de l'opération et remise en magasin, seront à la charge du bord, qui sera responsable des avaries qui pourraient être constatées lors de la remise de ce matériel.

4° *Liquidation des quantités d'eau fournies.* — L'agent de la Compagnie des ports ouvrira lui-même la boîte du compteur ; il constatera l'indicateur au commencement et à la fin de l'opération. La liquidation sera établie d'après les chiffres qu'il aura relevés et qui pourront être vérifiés par les intéressés.

5° *Usage et conservation des manches à eau.* — Les manches à eau devront être disposées par les soins du navire de façon à ne pas faire des coudes brusques et à ne pas frotter sur les arêtes vives.

Dans le cas où l'agent de la Compagnie des ports reconnaîtrait que, malgré ses observations, ces précautions ne sont pas prises, il aura le droit d'interrompre la fourniture de l'eau, sans préjudice des poursuites judiciaires et des frais que la Compagnie pourra réclamer pour réparation des avaries qui auraient été causées au matériel.

Art. 33. — *Lieux de réparation, construction, carénage et chauffage de la carène des bâtiments.* — Les opérations de carénage et de construction, ainsi que le halage à terre et les réparations, ne pourront s'effectuer que dans la darse située au milieu du chenal pour petits bateaux, sur le terrain réservé à cet effet sur la berge nord de cette darse, ou sur la berge sud du bassin d'opérations.

Art. 34. — *Matières dangereuses ; lieux de dépôt pour chargement et déchargement.* — L'entrée des chenaux et des bassins du port de Sfax est interdite à tout navire de commerce porteur de dynamite, de poudre, de pétrole, benzine, sulfure de carbone ou autres matières dangereuses dont la nomenclature est donnée à l'article 65 du règlement général, sous les réserves suivantes :

Cette interdiction ne s'étend pas aux munitions confectionnées d'artillerie et d'infanterie ni aux explosifs destinés au Gouvernement et chargés à bord des paquebots faisant un service postal.

Les navires de commerce ayant un chargement des matières sus-dénommées doivent mouiller en rade en se conformant aux mesures prescrites dans le règlement général, si le chargement dangereux est destiné à Sfax, le débarquement en sera opéré conformément aux prescriptions des articles 71 et 72 du Règlement général. Cependant, si le navire ne transporte que des quantités de marchandises dangereuses ou inflammables inférieures ou égales aux quantités que les navires postaux sont autorisés à transporter d'après les conditions de leurs cahiers des charges, il pourra être autorisé à entrer dans le bassin de Sfax, à condition que ces marchandises soient déchargées aussitôt après l'amarrage du navire, qu'elles feront l'objet d'une déclaration spéciale qui sera remise en même temps que la déclaration d'entrée, et qu'un gardien sera placé près de ces marchandises par les soins de la police du port, aux frais du navire, jusqu'à leur entier déchargement.

CHAPITRE VI. — DROITS DE PORT ET DE QUAI. TAXES DIVERSES.

Art. 35 (1). — *Jauge des navires.....*

(1) Conf. art. 33 (identique du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

(1) Conf. art. 37 (identique) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

Digitized by Google

Art. 36. — *Liquidation et perception des taxes.* — Le service du port liquide les taxes obligatoires nos 1, 2, 3 et 5, ainsi que la taxe facultative no 7.

Le service des douanes liquide la taxe obligatoire no 6.

La Compagnie des ports liquide la taxe obligatoire no 4 et toutes les taxes facultatives, à l'exception de la taxe no 7.

Les taxes obligatoires et la taxe facultative no 7 sont encaissées par le service des douanes et les autres par la Compagnie des ports.

Art. 37. — *Application des taxes.* — Les taxes nos 1, 2, 3, 5, 7, 8, 10 et 13 sont dues par le navire, ou, le cas échéant, par les mahonnes, chalands, etc., qui servent d'intermédiaire entre le quai et le bord.

Les taxes nos 4, 6, 12, 14, 15 et 16 sont dues par le propriétaire ou le consignataire des marchandises, ou, à défaut, par le déclarant en douane, ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise.

Art. 38 (1). — *Paiement des taxes.....*

Art. 39 (1). — *Contestations.....*

Art. 40 (1). — *Suspension temporaire de service d'un ouvrage quelconque du port.....*

1429 Tarifs (2)

du port de Sfax.

(Décrets des 22 avril 1897, 25 février et 25 mars 1900.)

TAXES OBLIGATOIRES ET TAXES FACULTATIVES

TAXES OBLIGATOIRES

	TAXE PAYABLE par le navire.	TAXE PAYABLE par la marchandise.
Taxe no 1 (2). *Droit de pilotage, d'abri et de stationnement :*		
Pour tout navire venant du large qui a franchi la ligne des bouées d'entrée du chenal, par jour et par tonneau de jauge nette	0 03	» »
(Avec un minimum de perception de dix jours.)		
Ce droit est réduit de moitié pour tous les navires en provenance de la côte tunisienne qui paieront par suite, par jour et par tonneau de jauge nette	0 015	» »
(Avec un minimum de perception de dix jours.)		
Les droits ci-dessus sont réduits d'un tiers pour les navires affectés à un service hebdomadaire régulier ou à un service régulier mensuel avec un port de l'Océan.		
Pour bénéficier de cette réduction, les intéressés devront déposer préalablement, au bureau du port, une déclaration indiquant la nature et la durée du service régulier qu'ils entendent faire.		
Sont exemptés de la taxe no 1 :		
Les bateaux naviguant exclusivement entre Sfax et les points de la côte situés entre le bordj Khadidja et Ras Tina, y compris les îles Kerkennah.		
Taxe no 2 (1). *Droit d'accostage au delà des délais réglementaires :*		
Il est accordé à tout navire accosté aux quais et aux appontements un délai d'embarquement et de débarquement calculé à raison de :		
Un jour franc par 200 tonnes de marchandises pour les vapeurs ;		
Un jour franc par 40 tonnes de marchandises pour les voiliers.		
Passé ce délai, le navire sera frappé :		
Par tonneau de jauge nette et par jour, d'une taxe de.	0 10	» »
Taxe no 3 (1). *Droit de séjour dans les eaux du port :*		
Pour tout navire qui séjourne habituellement dans les eaux du port, par année :		
Par tonne de jauge brute :		
Pour les vapeurs et remorqueurs . . .	10 »	» »
Par tonneau de jauge nette :		
Pour toutes les autres embarcations. .	1 25	» »
Taxe no 4 (2). *Droit d'embarquement et de débarquement sur les marchandises :*		
Pour toute marchandise embarquée et débarquée dans le port, soit directement, soit par l'intermédiaire de chalands, mahonnes, etc. :		
Par tonne de marchandises embarquée ou débarquée.	» »	4 »
(Avec fractionnement par 100 kilogr.)		
Cette taxe est réduite à . . . . . pour les marchandises ci-après désignées, dites de première catégorie :	» »	2 »
Alfas bruts (non tressés ni tordus). Chiffons, os (bruts).		
Céréales (blés, seigle, maïs, orge, avoine, sarrazin, son).		
Légumes secs (pois ronds et pois chiches, lentilles, haricots, fèves, féveroles, vesces et lupins).		
Houilles (et briquettes).		
Bois à brûler.		
Huile de grignons.		
Métaux bruts (minerais, métaux en saumons, gueuses ou lingots, fers ou aciers en massiaux ou prismes, non coupés, fers ou aciers étirés en barres ou profilés, non coupés, rails non coupés, tôles laminées de fer ou d'acier, planes, quadrillées, striées, ondulées ou plissées, non découpées, ni trouées, ni percées, ni étamées (les tôles galvanisées, lorsque leur épaisseur excède 1 millimètre, sont assimilées aux tôles ordinaires), vieille ferraille de rebut.		
Matériaux de construction de toutes sortes (pierres naturelles de construction, brutes, non taillées, pavés en pierre naturelle, chaux, sable, ciment, plâtre, terres, cailloux et graviers, briques pleines ou creuses non vernissées ni émaillées, tuiles communes non vernissées ni émail-		

(1) Conf. art. 40, 41, 42 (identiques) du décret du 10 mars 1899 (règlement annexé).

(2) Les taxes nos 1, 2, 3, 5, 6, 7, 10, 12, 13, 15 reproduisent textuellement les dispositions du décret du 22 avril 1897, mêmes numéros (*Officiel*, 1897, 221).

La taxe no 4 reproduit textuellement les dispositions du décret du 28 janvier 1900 (*Officiel*, 1900, 120).

La taxe no 14 reproduit textuellement les dispositions du décret du 25 février 1900 (*Officiel*, 1900, 184), même numéro, qui figure au décret du 10 mars 1899 (tarifs, taxe no 14).

La taxe no 16 reproduit textuellement les dispositions du décret du 25 mars 1900 (*Officiel*, 1900, 271) intervenu à la suite d'une convention, du 2 février 1900, entre la Compagnie de Gafsa et la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax pour la transmission des marchandises et des animaux vivants, et la circulation du matériel roulant de la Compagnie de Gafsa sur les voies du port de Sfax.

(1) Les taxes nos 2, 3 reproduisent textuellement les dispositions du décret du 22 avril 1897, mêmes numéros (*Officiel*, 1897, 221).

(2) La taxe no 4 reproduit textuellement les dispositions d'un décret du 28 janvier 1900 (*Officiel*, 1900, 120).

Digitized by Google

	TAXE PAYABLE par le navire.	TAXE PAYABLE par la marchandise.
lées, sans ornementation, ardoises, carreaux en terre cuite non vernissés ni émaillés).		
Pailles et fourrages. Vins.		
Et à . . . . . pour les marchandises ci-après désignées, dites de deuxième catégorie :	» »	0 50
Grignons, phosphates, fumiers et engrais.		
Les taxes ci-dessus seront réduites de moitié :		
Au débarquement :		
1° Pour toute marchandise en provenance de la côte tunisienne ;		
2° Pour toute marchandise de provenance étrangère destinée à être réexpédiée par mer sans avoir quitté les terre-pleins du port.		
A l'embarquement :		
Pour toute marchandise à destination de la côte tunisienne.		
Sont exemptés de la taxe n° 4 :		
L'eau, le charbon et les vivres destinés à la consommation du navire, les matériaux de construction provenant de la côte tunisienne, les caisses, fûts et emballages vides, les marchandises à destination ou en provenance des îles Kerkennah, lorsqu'elles sont chargées sur les bateaux naviguant entre ces îles et Sfax.		
Le poids des animaux vivants sera évalué en comptant pour une tonne de la deuxième catégorie :		
Une tête de bœuf, cheval, mulet, chameau ;		
Deux têtes de veau, âne, porc ;		
Six têtes de mouton, chèvre, chevreau.		
Taxe n° 5 (1).		
Droit d'embarquement et de débarquement sur les passagers :		
Par passager civil embarqué ou débarqué directement ou par transbordement :		
En 1re classe	3 »	» »
En 2e classe.	2 »	» »
En 3e et 4e classes.	1 »	» »
Sont exemptés de la taxe n° 5 :		
Les militaires des armées française et tunisienne de toute provenance et les passagers civils à destination ou en provenance des points de la côte compris entre le bordj Khadidja et Ras Tina, y compris les îles Kerkennah.		
Taxe n° 6 (1).		
Droit de séjour des marchandises sur les terre-pleins au delà des délais réglementaires :		
Pour les marchandises qui séjourneront dans la partie des terre-pleins désignée à cet effet, plus de trois jours francs, non compris les jours fériés, par tonne et par jour :		
Dans le cas de hangars couverts :		
Pour chacun des six jours au delà des trois premiers	» »	0 15
Pour chacun des trois suivants	» »	0 30
Au delà, pour chaque jour:	» »	0 60
Dans le cas de terre-pleins non couverts, les taxes précédentes seront réduites des deux tiers et ramenées respectivement à	» »	0 05
	» »	0 10
Passé le délai total de quinze jours francs, les marchandises pourront être enlevées d'office, aux frais des destinataires, dans les conditions fixées par les règlements.	» »	0 20
Dans aucun cas les dépôts de marchandises ne seront admis sur les parties des terre-pleins non désignées à cet effet.		

(1) Les taxes nos 5 et 6 reproduisent textuellement les dispositions du décret du 22 avril 1897, mêmes numéros (*Officiel*, 1897, 221).

	TAXE PAYABLE par le navire.	TAXE PAYABLE par la marchandise.
TAXES FACULTATIVES		
Taxe n° 7 (1).		
Tarif du pilotage :		
Pour pilotage d'un navire en dehors des eaux du port, quel que soit le tonnage :		
Le jour.	10 »	» »
La nuit.	15 »	» »
Pour pilotage de nuit dans les eaux du port (en sus de la taxe obligatoire n° 1), pour tous navires :		
Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette. .	10 »	» »
De 301 à 800 tonneaux	15 »	» »
De 801 tonneaux et au-dessus	20 »	» »
Pour tout navire qui sera mis en quarantaine, ayant pris le pilote à bord :		
Par journée.	10 »	» »
Taxe n° 10 (1).		
Tarif de prise d'eau :		
Pour usage des prises d'eau du port et des manches à eau (ces manches ayant une longueur maxima de 40 mètres et l'eau étant livrable à la lisse de plat-bord), par tonne d'eau embarquée	1 »	» »
Taxe n° 12 (1).		
Tarif du bâchage :		
Pour bâchage sur les terre-pleins, gardiennage compris, par tonne et par jour.	» »	0 10
Taxe n° 13 (1).		
Tarif des engins de levage :		
Pour une grue de 1,500 kilogr. de puissance, par heure de travail effectif. . . .	4 »	» »
Par heure de travail effectif, en dehors des périodes réglementaires :		
Le jour.	4 50	» »
La nuit.	5 50	» »
Pour une grue de 3,000 kilogr. de puissance, par heure de travail effectif. . . .	6 »	» »
Par heure de travail effectif, en dehors des périodes réglementaires :		
Le jour.	6 50	» »
La nuit.	7 50	» »
Pour un treuil mobile d'une tonne de puissance :		
Par heure de travail effectif	3 »	» »
Par heure de travail effectif, en dehors des heures réglementaires :		
Le jour.	3 50	» »
La nuit.	4 50	» »
Pour une bigue de 20 tonnes de puissance. Allumage	20 »	» »
Par heure de travail effectif :		
Avec une puissance maxima de 5 tonnes.	10 »	» »
Avec une puissance maxima de 10 tonnes.	15 »	» »
Avec une puissance maxima de 20 tonnes.	25 »	» »
Pour une grue à main :		
Par heure de travail effectif :		
Les hommes fournis par le concessionnaire.	1 50	» »
Les hommes fournis par les intéressés.	0 90	» »
Pour tous ces tarifs, le minimum de perception est de quatre heures pour les engins à vapeur et d'une heure pour les engins à main.		
Toute heure commencée est due en entier.		
Taxe n° 14 (2).		
Tarif du magasinage :		
. . . . .		

(1) Les taxes nos 7, 10, 12, 13 reproduisent textuellement les dispositions du décret du 22 avril 1897, mêmes numéros (*Officiel*, 1897, 221).

(2) La taxe n° 14 reproduit textuellement les dispositions du décret du 25 février 1900 (*Officiel*, 1900, 184), même numéro, qui figure au décret du 10 mars 1899 (tarifs, taxe n° 14).

Digitized by Google

	TAXE PAYABLE par le navire.	TAXE PAYABLE par la marchandise.
Taxe n° 15 (1).		
Tarif du pesage :		
Par tonne ou fraction de tonne . . . . (Sans déplacement de la bascule et sans aucune manutention.)	» »	0 05
Taxe n° 16 (2).		
Tarif des voies ferrées :		
a) Marchandises :		
1° Chargement ou déchargement effectué par la Compagnie des ports pour le compte des expéditeurs ou destinataires, par tonne.	» »	0 30
2° Usage des voies du port, par tonne .	» »	0 20
Ces taxes seront établies par fraction indivisible de 100 kilogr. pour un chargement minimum de 4,000 kilogr. par wagon ou payant pour ce poids, quel que soit le tarif appliqué par la Compagnie Sfax-Gafsa.		
Le minimum de chargement par wagon est abaissé à 2,000 kilogr. pour les marchandises ci-après : fûts vides, liège, emballages vides, nattes, paillassons et sparterie, piments secs, raisins, fruits et primeurs en caisse.		
b) Animaux vivants :		
1° Chargement ou déchargement, par tête :		
Bœufs, chevaux, mulets, chameaux . .	» »	0 30
Veaux, porcs et ânes	» »	0 15
Moutons, chèvres et chevreaux	» »	0 05
2° Usage des voies du port, par tête :		
Bœufs, chevaux, mulets, chameaux . .	» »	0 20
Veaux, porcs, ânes	» »	0 10
Moutons, chèvres et chevreaux	» »	0 05

1430 — 23 mai 1900

(*23 moharrem 1318*)

PROMULGUÉ LE 23 MAI 1900

Décret modifiant le décret du 16 juillet 1898, réglementant le port de Bizerte.

(OFFICIEL, 1900, 445)

Vu le décret du 16 juillet 1898 approuvant le règlement particulier du port de Bizerte ;

Sur la proposition du Directeur général des travaux publics, et la Compagnie concessionnaire entendue ;

Article 1er. — La partie de l'article 4 du règlement particulier du port de Bizerte, approuvé par décret du 16 juillet 1898, ayant pour titre « *Pilotage dans le port* », est supprimée et remplacée par le texte suivant :. . . . . (*Conf. ce décret.*)

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 20 dudit règlement est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :. . . . . (*Conf. ce décret.*)

(1) La taxe n° 15 reproduit textuellement les dispositions du décret du 22 avril 1897, même numéro (*Officiel*, 1897, 221).

(2) La taxe n° 16 reproduit textuellement les dispositions du décret du 25 mars 1900 (*Officiel*, 1900, 271) intervenu à la suite d'une convention du 2 février 1900 entre la Compagnie de Gafsa et la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax pour la transmission des marchandises et des animaux vivants et la circulation du matériel roulant de la Compagnie de Gafsa sur les voies du port de Sfax.

. . .

1431 — 27 mai 1900

(*27 moharrem 1318*)

PROMULGUÉ LE 27 MAI 1900

Décret fixant les taxes perçues par la Compagnie du port de Bizerte (1).

(OFFICIEL, 1900, 467)

Vu le décret du 17 février 1890 approuvant la concession de la construction et de l'exploitation du port de Bizerte et le tableau des taxes maxima à percevoir dans ce port joint audit décret ;

Vu le décret du 11 mai 1890 autorisant la substitution de la Compagnie du port de Bizerte aux concessionnaires primitifs ;

Vu le décret du 3 février 1895 promulquant le tableau des taxes maxima que la Compagnie est autorisée à percevoir ;

Considérant qu'il y a lieu, sans modifier ces maxima, de compléter ledit tableau et d'en remanier la forme pour la mettre en harmonie avec le libellé des tarifs adoptés dans les autres ports de la Régence ;

Sur la demande de la Compagnie concessionnaire et sur la proposition du Directeur général des travaux publics ;

Article unique. — Le tableau annexé au décret du 3 février 1895 des taxes maxima que la Compagnie du port de Bizerte est autorisée à percevoir à son profit et par délégation du Gouvernement tunisien pendant la durée de la concession, est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent décret (1).

1432 — Tarifs

des droits locaux du port de Bizerte.

(OFFICIEL, 1900, 467)

Observations générales.

A. — Le tonnage, brut ou net, qui sert de base à la perception des droits payables par les navires se calcule suivant la méthode Moorsom appliquée conformément aux règlements français. Les agents du port peuvent, à leur choix, soit relever le tonnage sur les papiers du bord, soit l'établir eux-mêmes en appliquant les règles précitées.

B. — Le tonneau d'affrètement qui sert de base à la perception de certaines des taxes ci-après est défini par les décrets français des 25 août 1861 et 24 septembre 1864. En outre, pour les animaux vivants ou morts, on compte comme un tonneau d'affrètement :

Une tête de bœuf, cheval, mulet, chameau ;

Deux têtes d'âne, veau, porc ;

Six têtes de mouton, chèvre, chevreau ;

Quarante kilogrammes de gibier, poisson frais, volailles ;

Soixante kilogrammes de légumes frais, fruits, primeurs et autres produits alimentaires analogues en caisses, paniers ou sacs.

C. — Toute taxe sera appliquée sans fractionnement des quantités indiquées (tonnage, poids, cube, durée, etc.).

(1) Conf. décret du 16 juillet 1898.

Digitized by Google

La Compagnie se réserve le droit de cuber tous les colis d'une densité au-dessous de 1,000 kilogrammes le mètre cube et d'appliquer la taxe prévue pour une tonne de 1,000 kilogrammes à un volume de 1mc,440, selon sa convenance.

D. — La journée qui sert de base à la perception de certaines des taxes ci-après est comptée de minuit à minuit.

Toute journée commencée est due en entier.

E. — Toute taxe qui correspond à des opérations effectuées par les agents de la Compagnie sera majorée de 50 °/o quand ces opérations auront été effectuées de nuit, sur la demande de l'intéressé. La nuit s'étend du coucher au lever du soleil.

Tarif n° 1.

Droit d'abri et de canal.

Article 1er. — Pour tout navire venant du large qui aura franchi la ligne des musoirs des jetées, par tonneau de jauge brute :

Pour les cinq premières journées sans fractionnement, trente centimes 0f30

Pour chaque journée suivante, trois centimes. 0f03

Art. 2. — Pour tout navire qui, sans venir du large, séjourne dans le port, par tonneau de jauge brute et par année payable d'avance :

Pour les vapeurs et remorqueurs, dix francs . . . . . 10f »

Pour les voiliers, canots, embarcations de servitude, etc., deux francs cinquante centimes 2f50

Tarif n° 2.

Droit d'accostage. Droit d'embarquement et de débarquement.

Article 1er. — Il est accordé aux navires accostés aux quais ou appontements les délais suivants :

Pour les voiliers, douze heures par 100 tonneaux d'affrètement au chargement ou au déchargement.

Pour les navires à vapeur, douze heures par 300 tonneaux d'affrètement au chargement ou au déchargement.

Passé ces délais, chaque navire restant à quai ou aux appontements paiera, par tonneau de jauge nette et par vingt-quatre heures, sans fractionnement, quinze centimes . . . 0f15

Art. 2. — Pour les marchandises embarquées ou débarquées par tout navire opérant dans le port après accostage direct ou par l'intermédiaire d'appontements, de chalands, mahonnes, etc.(1) :

Par tonneau d'affrètement, deux francs quarante centimes. 2f40

Dans aucun cas, le montant des droits ainsi perçus sur la marchandise ne devra être supérieur à la somme qu'aurait produite une taxe de 2 fr. 40 par tonneau appliquée au tonnage de jauge nette du navire.

Art. 3. — Pour un passager, grande personne ou enfant au-dessus de trois ans, deux francs quarante centimes 2f40

Pour chaque malle ou colis de bagages, un franc vingt centimes 1 20

Pour chaque chien, soixante centimes. 0 60

Tarif n° 3.

Droit de pilotage. Droit d'amarrage.

Article 1er. — Le pilotage dans l'avant-port est facultatif à l'entrée comme à la sortie ; s'il est demandé, il sera payé, quel que soit le tonnage et la nature du navire :

Le jour, dix francs . . . . . 10f »

Art. 2. — Le pilotage est obligatoire dans le canal et dans le port pour tout navire à partir de 25 tonneaux de jauge nette. Il sera perçu pour ce service, le jour :

Pour pilotage d'un voilier, vingt francs quarante centimes. 20f40

Pour pilotage d'un vapeur, quinze francs . . . . . 15f »

Art. 3. — Tout navire qui, pour un motif quelconque, aura conservé le pilote à bord, devra payer par journée :

Dans les limites du port, dix francs. 10f »

Au delà des limites du port, vingt francs . . . . . 20 »

et ce jusqu'au retour du pilote ; les frais du voyage seront payés en plus.

Art. 4. — L'amarrage sur les bouées et coffres, les amarres étant fournies par le bord, sera payé, par journée ou fraction de journée, dix francs . . . . . 10f »

Tarif n° 4.

Taxes de remorquage.

Article 1er. — Pour les opérations de remorquage il est établi deux zones.

La première zone s'étend depuis deux milles marins au large jusqu'au mouillage de l'avant-port.

La deuxième, depuis un demi-mille marin au large jusqu'au mouillage de l'avant-port.

Il est perçu pour remorquage, non compris la fourniture des amarres de remorque :

Par navire remorqué :

A. — 1re zone, jusqu'à 100 tonneaux de jauge brute, trente francs . . . . . 30f »

Par tonneau de jauge brute en sus de 100 tonneaux, quinze centimes 0 15

B. — 2e zone, jusqu'à 100 tonneaux de jauge brute, vingt francs quarante centimes 20 40

Par tonneau de jauge brute en sus de 100 tonneaux, neuf centimes 0 09

(1) Pour les marchandises générales, jusqu'à une tonne et par 100 kilogr. ou volume correspondant, sans fractionnement. 0f 15
Avec un minimum de perception de 0 50
Au delà de une tonne, sans fractionnement, par tonne . . 1 50
Avis du 21 octobre 1900. Officiel, *1900, 837.*)

Digitized by Google

C. — Dans le canal, ou pour changement de place des navires dans le port :

Jusqu'à 200 tonneaux de jauge brute, vingt et un francs. . . . . 21f »

De 201 à 500, trente francs. . . . . 30 »

De 501 à 1,000, quarante-cinq francs. 45 »

De 1,001 et au-dessus, soixante francs. 60 »

Art. 2. — Dans le canal, le remorquage des voiliers est obligatoire. La taxe C sera diminuée de moitié quand le navire aura pris sans interruption la remorque dans la deuxième zone et inversement.

Art. 3. — Location de remorqueur pour des opérations non tarifées, non compris les amarres de remorques.

Par heure, vingt francs quarante centimes 20f40

Art. 4. — Location d'amarres de remorque sans aucune responsabilité en cas de rupture des amarres :

Par navire jusqu'à 500 tonneaux de jauge brute et par opération, sept francs vingt centimes 7f20

Au delà de 500 tonneaux et par opération, dix francs vingt centimes . . . 10 20

Pour le remorquage à l'heure, par heure, quatre francs quatre-vingts centimes 4 80

Tarif n° 5.

Taxes de stationnement des marchandises sur les quais au delà des heures réglementaires.

Article 1er. — Pour les marchandises qui séjournent à découvert sur les quais après le délai de douze heures mentionné à l'article 1er du tarif n° 2, par tonne :

Pour les cinq premiers jours, sans fractionnement, quinze centimes . . . 0f15

Pour chaque jour suivant, dix centimes 0 10

Art. 2. — Pour les marchandises mises à couvert sous hangars, par tonne :

Pour les cinq premiers jours, sans fractionnement, soixante-dix centimes. . . 0f70

Pour chaque jour suivant, quarante centimes 0 40

Passé le délai de dix jours, les marchandises pourront être enlevées d'office et mises en magasinage, dans le premier cas à découvert, dans le second cas à couvert, aux frais et risques de l'intéressé.

Observations. — Les hangars sont exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

La Compagnie entretient, à ses frais, un nombre de gardiens suffisant pour la surveillance générale, mais la garde et la conservation des marchandises placées en stationnement sur les quais ou sous les hangars ne sont point à sa charge.

Les risques et pertes d'incendie, d'avaries ou de vols, lorsque ces accidents ne sont pas causés par les agents de la Compagnie ou par le défaut de solidité des constructions, restent à la charge des intéressés.

Tarif n° 6.

Taxes de magasinage.

Magasinage à couvert

a) PAR TONNE.

Article 1er. — Grains et graines, blé, maïs, orge, riz, etc., en caisses ou sacs d'un arrimage facile, pour une durée quelconque jusqu'à un mois, soixante-quinze centimes. 0f75

Chaque mois ou fraction de mois en plus, quarante-cinq centimes. 0 45

Art. 2. — Marchandises en caisses, ballots, barriques ou fûts, excepté celles désignées aux articles 3 et 9 ci-après, pour une durée quelconque jusqu'à un mois, deux francs quinze centimes. 2f15

Chaque mois ou fraction de mois en plus, quatre-vingt-cinq centimes . . . 0 85

Art. 3. — Marchandises dangereuses ou infectes (autres que celles spécifiées aux articles suivants) que la Compagnie accepterait dans ses magasins, telles que : phosphore, allumettes, sulfure de carbone, éther, collodion liquide, huiles de tout genre, benzine, acide nitrique, cotons et textiles, végétaux de toute nature en matières premières, chiffons de tous genres, poix, goudron, brai, térébenthine, soufre, salpêtre, nitrate de soude, noir de fumée, suif, vernis, caoutchouc, gutta percha, spiritueux non logés en bouteilles ou en caisses, pour chaque mois ou fraction de mois, cinq francs. . . . . 5f »

Art. 4. — Huiles de pétrole en fûts, en caisses ou en vrac.

En magasin spécial :

Pour une durée quelconque jusqu'à un mois, deux francs vingt-cinq centimes 2f25

Chaque mois ou fraction de mois en plus, un franc cinquante centimes. . . 1 50

Art. 5. — Engrais chimiques, guanos, etc.

En magasin spécial :

Pour une durée quelconque jusqu'à un mois, un franc cinq centimes . . . 1f05

Chaque mois ou fraction de mois en plus, soixante-quinze centimes 0 75

Art. 6. — Poisson salé.

En magasin spécial :

Pour une durée quelconque jusqu'à un mois, trois francs quatre-vingts centimes 3f80

Chaque mois ou fraction de mois en plus, un franc soixante centimes . . . 1 60

Art. 7. — Bois en grume, en plateaux, etc. :

Pour une durée quelconque jusqu'à un mois, trois francs . . . . . 3f »

Digitized by Google

Bois débité en planches, douelles, etc. :
Pour une durée quelconque jusqu'à un mois, trois francs soixante-dix centimes 3f70
Chaque mois ou fraction de mois en plus, un franc cinquante centimes. . . 1 50

b) AD VALOREM.

Art. 8. — Bijoux or, argent, etc., ayant une valeur minima de 1,000 fr. ou taxés pour cette valeur, sans responsabilité de conservation :
Pour une durée quelconque jusqu'à un mois, un pour mille . . . . . 1f °/oo
Chaque mois ou fraction de mois en plus, un demi pour mille. . . . 0 50°/oo

Art. 9. — Marchandises de valeur, tissus, objets d'art, mobiliers, etc., en ballots ou caisses, ayant une valeur minima de 500 fr. ou taxées pour cette valeur, sans responsabilité de conservation :
Pour une durée quelconque jusqu'à un mois, un pour cent. . . . . 1f °/o
Chaque mois ou fraction de mois en plus, un demi pour cent. . . . . 0 50°/o

Magasinage à découvert.

PAR TONNE ET PAR MOIS, SANS FRACTIONNEMENT.

Art. 10. — Charbon en roches ou en briquettes, minerais, métaux, matériaux de construction, bois, etc. :
Pour une durée quelconque jusqu'à un mois, soixante centimes. 0f60
Chaque mois ou fraction de mois en plus, trente centimes 0 30

Art. 11. — Dépôts permanents, à terre ou sur mahonnes, stocks donnant lieu à un mouvement d'entrées et sorties : tarif à établir de gré à gré avec le commerce.

Art. 12. — En sus des taxes ci-dessus, il est perçu pour l'entrée en magasin à couvert ou à découvert, depuis la porte ou l'appontement de ce magasin, pour l'arrimage, le désarrimage et la sortie du magasin, jusqu'à la porte ou l'appontement de ce magasin :
Par tonne, deux francs quinze centimes 2f15

Observations. — Les magasins sont spécialement affectés à la conservation des marchandises dont la Compagnie a la charge. Il est entendu que la surveillance de la douane s'exercera librement dans les magasins et hangars sur toutes les marchandises, quelle que soit leur nature, qui n'auront pas été dédouanées, et suivant le règlement établi à cet égard.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 20 mars 1882, relatives aux objets et marchandises non réclamés dans le délai de six mois à compter du jour de leur dépôt continueront d'être appliquées à la diligence de l'Administration des douanes et sur la demande des concessionnaires.

Tarif n° 7.

Taxes de pesage.

Article 1er. — Pesage, sans aucune manutention, d'objets quelconques, chargés sur un véhicule taré, soit charrette, soit wagon :
En bloc et par opération, un franc cinq centimes. 1f05

Art. 2. — Pesage, sans aucune manutention, de toutes marchandises fractionnées par caisses, ballots, sacs, paniers, etc. :
Par 100 kilogr. ou fraction de 100 kilogr., quinze centimes. 0f15
Toutefois, l'application de cette base ne devra pas conduire à une taxe totale supérieure à 0 fr. 75 par tonne ou fraction de tonne.

Tarif n° 8.

Taxes des manutentions facultatives pour la Compagnie (1).

PAR TONNE (1).

Article 1er. — Désarrimer pour levage dans la cale par les moyens du bord, soixante-dix centimes 0f70

Art. 2. — Désarrimer, lever avec les moyens du bord et mettre sous palan le long du navire, un franc cinquante centimes . . 1f50

Art. 3. — Recevoir sous palan du navire accosté à quai, rouler sur quai ou sous hangars, sans classement, un franc cinquante centimes 1f50

Art. 4. — Même opération qu'à l'article 3, avec classement, deux francs soixante centimes 2f60

Art. 5. — Même opération qu'à l'article 3, avec classement par la douane, trois francs . . . . . 3f »

Art. 6. — Prendre sur quais ou sous hangars, transporter au navire accosté à quai, en face, et mettre sous palan, un franc dix centimes 1f10

Art. 7. — Même transport, mais jusqu'à une autre partie du quai, un franc quatre-vingts centimes 1f80

Art. 8. — Transporter du quai à un local spécial ou inversement, trois francs. 3 »

Art. 9. — Recevoir sous panneau et arrimer dans la cale, un franc quatre-vingts centimes 1f80

Art. 10. — Prendre sous palan et arrimer dans la cale, deux francs quinze centimes 2f15

Art. 11. — Transborder d'une cale dans une autre, trois francs. . . . . 3 »

Art. 12. — Transborder du pont d'un chaland sur le pont d'un navire avec les moyens du bord, deux francs quinze centimes 2f15

(1) Lorsque, pour une même expédition, l'ensemble des colis est inférieur à une demi-tonne, les taxes indiquées au tarif n° 8 sont fractionnées par demi-tonne (poids ou volume), avec un minimum de perception de 0f50
(*Avis du 31 octobre 1900.* Officiel, *1900, 887.*)

Digitized by Google

Art. 13. — Recevoir sous palan, arrimer sous mahonne et *vice versa*, soixante centimes 0f60

Art. 14. — Recevoir sous palan, arrimer sur mahonne, transporter au quai et mettre à quai ou sous hangars et *vice versa*, un franc soixante-quinze centimes 1f75

Art. 15. — Prendre sur quai ou sous hangar et charger sur un véhicule ou *vice versa*, soixante-quinze centimes. . . . 0f75

Tarif nº 9.

Taxes diverses.

a) EAU.

Article 1er. — Eau prise aux robinets de la Compagnie, soit directement, soit à l'aide de tuyaux :

Par 1,000 litres, deux francs dix centimes 2f10

Art. 2. — Eau livrée à bord sur un navire non accosté au quai :

Par 1,000 litres jusqu'à 10,000 litres, cinq francs dix centimes 5f10

Pour toute quantité au-dessus de 10,000 litres :

Par 1,000 litres, trois francs . . . . 3f »

Les taxes d'eau qui précèdent ne pourront pas être cumulées avec la taxe prévue par l'article 2 du décret du 12 avril 1871 (1).

b) APPAREILS DE LEVAGE. — GRUES.

Art. 3. — Grue à vapeur pouvant lever 1,000 kilogr. :

La première heure, allumage compris, quinze francs . . . . . 15f »

Par demi-journée, cinquante francs . 50 »

Art. 4. — Grue ou mâture pouvant lever des colis d'un poids supérieur à 1,000 kilogr., jusqu'à 25 tonnes.

Par tonne :

Par colis indivisible de 1 à 3 tonnes, sept francs trente-cinq centimes. . . . 7f35

Par colis indivisible de 3 à 5 tonnes, neuf francs dix centimes 9 10

Par colis indivisible de 5 à 10 tonnes, dix francs quatre-vingts centimes . . . 10 80

Par colis indivisible de 10 à 25 tonnes, quatorze francs cinquante centimes . . 14 50

Art. 5. — Grue roulante, à bras, pouvant décharger des colis d'un poids inférieur à 1,000 kilogr. :

Location par demi-journée, quinze francs . . . . . 15f »

Observations. — Les taxes du paragraphe *b* ci-dessus comprennent la location de l'engin et de ses accessoires, la fourniture de la force motrice nécessaire pour l'actionner, le graissage, les frais de conduite de l'engin ; tous les autres frais de manœuvre : l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis ainsi que la fourniture des chaînes et des cordages pour saisir les colis seront à la charge du locataire.

Dans le cas spécial du déchargement de la houille ou du coke, les taxes comprennent la fourniture par la Compagnie des bennes, crochets et chaînes destinés au chargement, au hissage et au déchargement des marchandises.

Les taxes seront dues par celui qui aura fait la demande, laquelle devra être faite par écrit ; elles seront appliquées depuis le déplacement de l'appareil jusqu'à son retour au lieu de stationnement.

Lorsque les appareils seront donnés en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou toute demi-journée commencée est due depuis le déplacement de l'appareil.

Néanmoins, l'engin peut être retiré par les agents de la Compagnie dès que le travail est terminé. Le déplacement des appareils est effectué aux frais du demandeur.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée est payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande de l'engin.

Ceux qui font usage des engins de la Compagnie doivent employer pour le déchargement et l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage à fond de cale ou sur les wagons, et, en général, pour la manutention des marchandises, un nombre d'hommes suffisant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin, faute de quoi il peut leur être retiré.

Toute avarie occasionnée par le levage d'un poids supérieur à la force de l'engin reste à la charge des personnes qui ont fait usage de cet engin.

Les personnes qui veulent travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane doivent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant une autorisation de la douane.

c) BACHAGE.

Art. 6. — Pour bâchage sur les terre-pleins, (gardiennage compris) :

Par tonne et par journée, dix centimes 0f10

(1) Cet article est ainsi conçu :

Art. 2. — Indépendamment de la taxe stipulée à l'article précédent (Droits sanitaires), tout navire étranger payera une autre taxe locale pour approvisionnement d'eau, à raison d'une demi-piastre par personne faisant partie de son équipage.

Digitized by Google

1433 11 août 1900

(14 rebiâ ettani 1318)

PROMULGUÉ LE 11 AOÛT 1900

Décret modifiant le décret du 31 décembre 1899 sur la police administrative de la navigation.

(OFFICIEL, 1900, 640)

Vu le décret du 31 décembre 1899 sur la police de la navigation;

Article unique. — Les articles 64 et 66 du décret du 31 décembre 1899 sur la police administrative de la navigation sont annulés et remplacés par les suivants : . . . . . (*Conf. ce décret.*)

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

1434 16 mars 1886

Décret du Président de la République française portant modification au fonctionnement de la Caisse nationale d'épargne, en ce qui concerne spécialement la Tunisie et l'Algérie (1).

(BULL. DES LOIS, 12e S., B. 1005, N° 16515)

1435 12 octobre 1887

(24 moharrem 1305)

PROMULGUÉ LE 13 OCTOBRE 1887

Décret relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques (2).

(OFFICIEL, 1887, 265)

Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Les opérations relatives à l'établissement et à l'entretien dans la Régence des lignes télégraphiques ou téléphoniques destinées à l'échange des correspondances, opérations qui sont confiées exclusivement à l'Administration française des postes et télégraphes, seront effectuées dans les conditions indiquées ci-après (2).

Art. 2. — L'État a le droit d'exécuter sur le sol ou sous le sol des chemins publics et de leurs dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Les fils télégraphiques ou téléphoniques autres que ceux des lignes d'intérêt général ne pourront être établis dans les égouts appartenant aux communes, qu'après avis des conseils municipaux et moyennant une redevance si les conseils municipaux l'exigent. Le taux de cette redevance sera fixé par décret.

Art. 3. — L'État a pareillement le droit d'établir des supports, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit même sur les toits ou terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur.

Il a enfin également le droit d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties, qui ne sont pas fermées de murs ou autre clôture équivalente.

Art. 4. — Dans tous les cas qui viennent d'être prévus, l'établissement des conduits et supports n'entraîne aucune dépossession.

La pose d'appuis sur les murs des façades ou sur le toit des bâtiments ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever.

La pose de conduits dans un terrain ouvert ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore.

Mais le propriétaire devra, un mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, prévenir l'Administration par lettre chargée adressée au Directeur des postes et télégraphes de la Régence.

Art. 5. — Lorsque, pour l'étude des projets d'établissement de lignes, l'introduction des agents de l'Administration dans les propriétés privées sera nécessaire, elle sera autorisée par arrêté de notre Premier Ministre.

Art. 6. — Avant toute exécution de travaux, un tracé de la ligne, indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports ou des conduits, sera déposé pendant trois jours à la municipalité.

Dans les villes ou villages où n'existe pas de municipalité ou de commission municipale, le dépôt se fera entre les mains de l'autorité locale.

Ce délai de trois jours courra à dater de l'avertissement qui sera donné aux parties intéressées de prendre communication du tracé déposé.

Cet avertissement sera affiché à la porte de la maison commune ou des bureaux de l'autorité locale, suivant les cas, et inséré au *Journal officiel* et dans l'un des journaux publiés dans la Régence.

Art. 7. — Le Président de la municipalité ou l'autorité locale ouvrira un procès-verbal pour recevoir les observations ou réclamations. A l'expiration du délai, il transmettra ce procès-verbal au Premier Ministre qui, après avoir

(1) Les bureaux de poste de plein exercice de l'Algérie et de la Tunisie ont été ouverts à ce service par décret du 22 décembre 1882 (*Bull. des Lois*, 12e S., B. 820, n° 13964). — Conf. décret du 14 décembre 1899 qui abroge l'art. 14 du décret de 1886 (*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1295, n° 21562).

L'Office tunisien ne fait que gérer une succursale de la Caisse nationale d'épargne française. La loi française du 9 avril 1881 (*Bull. des Lois*, 12e S., B. 621, n° 10632) et le règlement d'administration publique du 31 août 1881 (*Bull. des Lois*, 12e S., B. 665, n° 11504) lui sont applicables.

(2) Conf. convention du 20 mars 1868 et décrets des 6 juillet 1869 et 27 décembre 1899.

Digitized by Google

pris l'avis de la Direction générale des travaux publics, arrêtera le tracé définitif et autorisera toutes les opérations que comporteront l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Art. 8. — L'arrêté ministériel déterminera les travaux à effectuer. Il sera notifié individuellement aux intéressés et à la Direction générale des postes et télégraphes. Les travaux pourront commencer trois jours après cette notification.

Ce délai ne s'applique pas aux travaux d'entretien.

Si les travaux ne sont pas commencés dans les trois mois de l'avertissement, celui-ci devra être renouvelé.

Lorsque pour des raisons d'ordre ou de sécurité publique, il y aura urgence à établir ou rétablir une ligne télégraphique, le Premier Ministre, par arrêté motivé, pourra prescrire l'exécution immédiate des travaux.

Art. 9. — Les notifications et les avertissements prévus ci-dessus pourront être donnés au locataire, fermier, gardien ou régisseur de la propriété.

Art. 10. — Lorsque des supports ou attaches seront placés à l'extérieur de murs ou façades, ou sur des toits ou terrasses, ou encore lorsque des supports ou conduits seront posés dans des terrains non clos, il ne sera dû au propriétaire d'autre indemnité que celle du préjudice résultant des travaux de construction de la ligne ou de son entretien.

Cette indemnité, à défaut d'arrangement amiable, sera réglée par les tribunaux compétents, s'il s'agit d'Européens, et par le Premier Ministre en ce qui concerne nos sujets.

Si les tribunaux ou notre Premier Ministre croient devoir ordonner une expertise, il y sera procédé par un seul expert qui sera désigné d'office à défaut par les parties de l'avoir nommé d'accord dans le délai qui leur a été imparti.

L'expert désigné d'office ne pourra être un agent de l'Administration.

Art. 11. — L'arrêté de notre Premier Ministre autorisant l'établissement et l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'un commencement d'exécution dans l'année de sa date ou dans les six mois de sa notification.

Art. 12. — Les actions ou indemnités prévues par l'article 10 ci-dessus seront prescrites par le laps de deux ans à dater du jour où les travaux auront pris fin.

Art. 13. — Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter, pour l'établissement des lignes, des travaux de nature à entraîner la dépossession définitive, il ne pourrait, à défaut d'entente entre l'Administration et les propriétaires, être procédé que conformément aux règles ci-après :

L'expropriation sera prononcée par décret rendu sur la proposition de notre Premier Ministre.

Pour le règlement des indemnités, il sera procédé conformément au décret du 30 août 1858 (20 moharrem 1275) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1436 20 mars 1888

Convention entre la République française et la Régence de Tunis relative à la remise des lignes télégraphiques au Gouvernement tunisien et à l'établissement d'un service postal(1).

(Officiel, 1888, 166)

Article 1er. — Le Gouvernement tunisien, entendant se charger de l'exploitation des lignes télégraphiques dont il a laissé provisoirement le soin au Gouvernement français, en suite de l'article 1er de la convention du 19 avril 1861, et usant du droit qu'il s'est réservé par l'article 3 de ladite convention, déclare reprendre ces lignes à partir du 1er juillet 1888(2).

Art. 2. — Le Gouvernement français lui en fait remise à cette date, contre récépissé du matériel détaillé à l'inventaire, qui sera dressé à ce jour, et où les prix d'estimation seront ceux de la nomenclature française. La remise est faite gratuitement, sous la condition que tout le matériel sera convenablement entretenu pour être restitué en bon état ou remboursé au Gouvernement français au cas où le Gouvernement tunisien cesserait d'en faire usage dans les conditions actuelles.

Le Gouvernement français met les locaux qui sont sa propriété, parmi ceux dont il use pour ses bureaux, à la disposition du Gouvernement tunisien; il les lui laisse sous la condition que ces immeubles seront convenablement entretenus pour lui être restitués en bon état, au cas où le Gouvernement tunisien cesserait d'en faire usage dans les conditions actuelles. Il lui remet, en outre, les locaux qu'il détient par des baux où le Gouvernement tunisien aura à se faire substituer à lui.

Art. 3. — Le Gouvernement tunisien entendant créer, non seulement un service télégraphique, mais encore un service postal, le Gouvernement français supprimera, à la date spécifiée ci-dessus, tous ses établissements de poste en Tunisie, que le Gouvernement tunisien prend charge de maintenir à son compte.

A cet effet, le Gouvernement français dénoncera, pour le jour précité, tous ses marchés pour transport de dépêches par terre dans la Régence. Il autorise le Gouvernement tunisien à user gratuitement, pour le transport des dépêches par mer, des paquebots postaux français faisant escale en Tunisie(3).

Il accepte la Caisse d'épargne tunisienne

---

(1) Conf. avenant du 25 novembre 1891.
(2) Conf. décret du 6 juillet 1889.
(3) Conf. loi du 11 janvier 1898.

Digitized by Google

comme succursale de la Caisse d'épargne nationale de France.

Art. 4. — En exécution de l'article 3 de la convention du 19 avril 1861, le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement tunisien les fonctionnaires et agents nécessaires pour son exploitation, mais il conserve toujours la faculté de les rappeler en pourvoyant à leur remplacement.

En outre du personnel, qui sera recruté exclusivement dans l'Administration de France pour le service du réseau actuel, sauf exceptions concertées entre les deux Gouvernements, l'Office tunisien pourra user, à titre d'auxiliaires, pour la création de nouveaux bureaux, d'agents locaux qu'il recrutera et qu'il soldera directement, après les avoir fait agréer par le Gouvernement français.

Les agents appartenant aux cadres de l'Administration de France recevront, en sus de leur traitement, à dater de leur arrivée dans la Régence, une indemnité égale à ce traitement.

Leur traitement de France leur sera payé par le Gouvernement tunisien, à partir du jour où ils auront été mis à sa disposition en France; il leur sera également payé par le Gouvernement tunisien, à leur rentrée en France, à partir de leur départ de Tunisie, et jusqu'au jour de leur réintégration dans les cadres de France, sans toutefois que ce dernier délai puisse excéder trois mois.

Des frais de route et le passage à bord des paquebots leur seront alloués par le Gouvernement tunisien, en conformité des règlements de l'Administration de France, pour leurs déplacements, tant de leur résidence de France en Tunisie que de Tunisie à leur résidence de France.

Ces agents rempliront, en Tunisie, les fonctions de leur grade et exerceront en vertu de commissions qui leur seront délivrées par le Gouvernement tunisien.

Le directeur de l'Office, l'inspecteur, l'ingénieur et le Receveur principal sont nommés par décret de S. A. le Bey, sur la proposition et sous le contre-seing du Résident général de France (1).

Tous les autres agents sont nommés par le directeur de l'Office tunisien (1).

Les règlements qui les régissent en France leur deviennent applicables dans la Régence. Ils ne cessent pas de faire partie des cadres de l'Administration de France et conservent leurs droits à l'avancement.

Des notes sur leur service sont régulièrement transmises tous les six mois par le Gouvernement tunisien au Gouvernement français.

Toutefois, leur avancement dans le service tunisien reste entièrement subordonné aux décisions du Gouvernement tunisien.

(1) Conf. décret du 11 juin 1888, art. 2.

Ces agents conservent leurs droits à pension et versent au Trésor français, en fin d'année, le montant des retenues effectuées à cet effet sur leur solde de France, majorée d'un tiers.

Si, pour un motif quelconque, le Gouvernement tunisien jugeait convenable d'éloigner de la Régence un ou plusieurs des agents du Gouvernement français, ce dernier s'engage à les remplacer dans le plus bref délai possible.

Art. 5. — Le Gouvernement tunisien, en retour de ces facilités, s'oblige à admettre, en exemption de taxe, toutes les correspondances postales et télégraphiques qui lui seraient indiquées par le Gouvernement français comme jouissant de la franchise (2).

Il s'engage, en outre, à appliquer exactement tous les règlements de l'Administration française, en ce qui regarde les tarifs et les correspondances postales et télégraphiques et, notamment, les taxes françaises pour tous les échanges avec la France et les colonies françaises.

Art. 6. — (*Abrogé par avenant du 25 novembre 1891.*)

1437 11 juin 1888

(*1er chaoual 1305*)

PROMULGUÉ LE 12 JUIN 1888

Décret créant un Office tunisien des postes et télégraphes.

(OFFICIEL, 1888, 165)

Vu la convention conclue avec la République française à la date du 20 mars 1888 (7 redjeb 1305);

Voulant établir dans la Régence un service des postes et des télégraphes;

Article 1er. — Il est créé, à la date du 1er juillet 1888, un Office tunisien des postes et des télégraphes chargé de la gestion d'une caisse d'épargne succursale de la Caisse nationale d'épargne de France (3).

Les tarifs de l'Administration des postes et des télégraphes de France et ses lois et règlements (4), en ce qui concerne les correspondances postales et télégraphiques, l'émission, le paiement et les délais de péremption et de déchéance des mandats postaux et télégraphiques, sont appliqués dans la Régence.

L'Office tunisien est seul autorisé à effectuer le transport (5) des dépêches expédiées pour le service de l'État, des lettres particulières cachetées ou non, et généralement de tout objet manuscrit dans les conditions et avec les exceptions spécifiées dans les lois et règlements de l'Administration de France.

(1) Conf. décret du 17 janvier 1890 et arrêté du 2 septembre 1890 (v° JUSTICE FRANÇAISE).
(2) Conf. décret du 16 mars 1888.
(3) Conf. décret du 30 août 1897.
(4) Dès lors, est applicable à l'Office tunisien la loi du 5 avril 1879 qui exonère en France l'administration des postes de toute responsabilité en cas de retard des objets de correspondance et des lettres recommandées contenant des valeurs à recouvrer, quelle que soit, d'ailleurs, la cause du retard. (Tunis, 10 décembre 1894, *D. J. G.* 96, II, 333.)

Digitized by Google

Ce droit exclusif ne s'applique qu'aux dépêches et correspondances nées et distribuables dans le ressort des bureaux de poste existants.

L'Office tunisien est en même temps chargé de la construction et de l'exploitation des télégraphes (1).

Aucune ligne ne peut être établie ou employée à des transmissions, de quelque nature qu'elles soient, sans son autorisation.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie télégraphique.

Toute contravention au privilège de l'Office tunisien en matière de poste ou de télégraphe sera jugée par les tribunaux français de la Régence, d'après la loi française (2) (a).

Art. 2. — L'Office tunisien des postes et des télégraphes est placé sous les ordres d'un directeur chargé de diriger et de contrôler toutes les parties du service (3).

Le personnel comprend :

Un inspecteur ;
Un ingénieur ;
Un receveur principal ;
Des receveurs,
Des commis,
Un mécanicien,
Des chefs surveillants,
Des surveillants,
Des gardiens de bureau,
Des facteurs,
} en nombre suffisant pour l'exécution du service.

Ces fonctionnaires et agents, recrutés dans l'Administration de France, remplissent les fonctions de leur grade et exercent en vertu de commissions qui leur sont délivrées par le Gouvernement tunisien.

Le directeur de l'Office, l'inspecteur, l'ingénieur et le receveur principal sont nommés par nous, sur la proposition et sous le contre-seing du Résident général de France. Tous les autres agents sont nommés par le directeur de l'Office tunisien.

Les règlements qui régissent le personnel de l'Administration de France lui restent applicables dans la Régence, sauf en ce qui concerne l'avancement dans le service tunisien qui demeure subordonné aux décisions du Gouvernement tunisien.

Art. 3. — L'Office des postes et des télégraphes est soumis, en ce qui concerne la comptabilité de ses recettes et de ses dépenses, aux règles déterminées par nos décrets du 3 djoumadi el aouel 1300 (12 mars 1883), du 18 safar 1301 (19 décembre 1883), du 11 hidjà 1301 (2 octobre 1884) et du 19 moharrem 1302 (8 novembre 1884) [1].

Les receveurs titulaires de l'Office sont assujettis, pour la garantie de leur gestion, aux cautionnements fixés par notre décret du 6 rebiâ ettani 1304 (2 janvier 1887).

(1) Conf. décret du 6 juillet 1889.
(2) Conf. décrets des 11 juillet 1891 et 13 janvier 1896 (v° JUSTICE FRANÇAISE).
(3) Conf. décret du 16 septembre 1892.
(a) L'Administration des postes et télégraphes de la Régence étant de nationalité tunisienne, ne peut poursuivre un Tunisien devant la juridiction française que dans les cas prévus par ce paragraphe, relatif au privilège de l'Office tunisien en matière de poste et de télégraphe. Notamment, dans le cas de poursuites d'un Tunisien par l'Administration en paiement du prix de travaux et de fournitures d'appareils, la juridiction compétente est la juridiction tunisienne. (Pau, Tunis, 17 juin 1891, J. T. 91, 199.)

1438 7 septembre 1888

(1er moharrem 1306)

PROMULGUÉ LE 8 SEPTEMBRE 1888

Décret relatif au serment des agents de l'Office tunisien des postes et télégraphes.

(OFFICIEL, 1888, 261)

Article 1er. — Les agents de l'Office tunisien des postes et télégraphes prêteront le serment prévu par l'article 1er du décret du 13 chaoual 1301 (6 août 1884).

Art. 2. — La formule du serment sera ainsi conçue :

Je jure de remplir avec fidélité les fonctions qui me sont confiées; de garder et observer exactement la foi due au secret des correspondances, et de dénoncer aux tribunaux les contraventions qui viendraient à ma connaissance.

1439 3 novembre 1888

(28 safar 1306)

PROMULGUÉ LE 4 NOVEMBRE 1888

Décret relatif à l'émission et au paiement des mandats postaux internationaux dans la Régence.

(OFFICIEL, 1888, 321)

Vu la déclaration d'adhésion de la Régence de Tunis à l'Union postale universelle et notamment à l'arrangement du 4 juin 1878, concernant l'échange des mandats de poste, et à l'acte additionnel de Lisbonne du 21 mars 1885;

Considérant que, d'après cette déclaration, la monnaie adoptée par le Gouvernement tunisien pour les taxes et pour les échanges est la monnaie française;

Article 1er. — Les sommes déposées aux bureaux de poste de la Régence pour être converties en mandats à destination de l'extérieur devront être constituées en monnaie de l'Union latine.

Les mandats en provenance de l'extérieur seront payés en pareille monnaie par ces bureaux.

Art. 2. — Il n'est rien dérogé, en ce qui concerne la Régence, aux dispositions de notre décret du 26 juillet 1888 (17 kâda 1305).

La piastre continuera d'être employée au taux de 0f,60 dans tous les échanges de mandats intérieurs et dans la perception de toutes les taxes, tant postales que télégraphiques (2) (a).

(1) Abrogé par décret du 16 décembre 1890 (v° BUDGET).
(2) Conf. décret du 1er juillet 1891 (v° MONNAIES).
(a) Les mandats postaux en provenance et à destination de l'intérieur peuvent être payés par la poste, soit en monnaie française, soit en monnaie tunisienne. Pour les mêmes mandats, la poste est tenue de recevoir l'une et l'autre monnaie indistinctement au même taux. (Tunis, 30 janvier 1889, J. T. 89, 343.)

Digitized by Google

Art. 3. — Le directeur de l'Office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

1440 1er avril 1889

(*3o redjeb 1306*)

PROMULGUÉ LE 3 AVRIL 1889

Décret relatif à la contrefaçon des timbres-poste étrangers et à la fabrication, la vente, le colportage ou la distribution de tous imprimés ou formules simulant ces timbres (1).

(OFFICIEL, 1889, 121)

Vu l'acte d'adhésion de la Régence de Tunis à l'Union postale universelle et notamment à la convention de Lisbonne;

Vu la résolution prise par le congrès postal portant que :

« Les administrations se prêteront un mutuel con-« cours pour aider à la poursuite des fraudes en ma-« tière de timbres-poste qui doivent être punies d'après « les lois du pays d'émission »;

Vu notre décret constitutif de l'Office des postes et des télégraphes de la Régence, et spécialement l'article qui dispose que : « toute contravention en ma-« tière de poste et de télégraphe sera jugée par les « tribunaux français de la Régence, d'après la loi « française »;

Article 1er. — La contrefaçon des timbres-poste étrangers est assimilée à la contrefaçon des timbres-poste de la Régence (2).

Art. 2. — La fabrication, la vente, le colportage ou la distribution de tous imprimés ou formules simulant les timbres-poste étrangers sont assimilés à la fabrication, à la vente, au colportage ou à la distribution de tous imprimés ou formules simulant les timbres-poste de la Régence.

1441 17 juin 1889

(*18 chaoual 1306*)

PROMULGUÉ LE 18 JUIN 1889

Décret promulguant la Convention internationale conclue le 14 mars 1884 entre diverses puissances concernant la protection des câbles sous-marins (2).

(OFFICIEL, 1889, 181)

Ayant résolu d'adhérer à la convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins, suivie d'un article additionnel, conclue à Paris le 14 mars 1884, entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la République de Guatemala, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République de Salvador, la Serbie, les Royaumes-Unis de Suède et Norvège, la Turquie et la République orientale de l'Uruguay, les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris le 16 avril 1885;

Le Japon ayant adhéré à ladite convention le 12 avril 1884, conformément à l'article 14 de cette convention;

Article unique. — Ladite convention et ledit article additionnel, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution à partir du jour où nous ferons connaître, par le *Journal officiel* de la Régence, que le Gouvernement de la République française nous a donné acte de notre adhésion. Seront de même exécutoires, la déclaration interprétative signée à Paris le 1er décembre 1886 (23 mars 1887 pour l'Allemagne) et le protocole de clôture signé également à Paris le 7 juillet 1887.

1442 Convention.

S. E. le Président de la République française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, S. E. le Président de la Confédération Argentine, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur du Brésil, S. E. le Président de la République de Costa-Rica, S. M. le Roi de Danemark, S. E. le Président de la République Dominicaine, S. M. le Roi d'Espagne, S. E. le Président des États-Unis d'Amérique, S. E. le Président des États-Unis de Colombie, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, S. E. le Président de la République de Guatemala, S. M. le Roi des Hellènes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. l'Empereur des Ottomans, S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, S. M. le Schah de Perse, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Roumanie, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. E. le Président de la République de Salvador, S. M. le Roi de Serbie, S. M. le Roi de Suède et de Norvège, S. E. le Président de la République orientale de l'Uruguay;

Désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen de câbles sous-marins, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : MM. . . . . .

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — La présente Convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des hautes Parties contractantes.

Art. 2. — La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Art. 3. — Les hautes Parties contractantes

(1) Conf. décret du 11 juillet 1891 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

(2) Conf. loi française du 7 août 1884 et décret français du 28 avril 1888 (*Bull. des Lois*, 12e S., B. 1160, nos 19124 et 19125). — L'accession du Bey date du 7 septembre 1889 (*Off. fr.*, 8 septembre 1889). Conf. etiam décret du 16 septembre 1889. — Les Pays-Bas ont notifié leur adhésion au nom des colonies néerlandaises, le 24 novembre 1892 (*Off. fr.*, 24 novembre 1892).

Digitized by Google

s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

Art. 4. — Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente Convention.

Art. 5. — Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées d'un commun accord, par les hautes Parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment, occupé à la réparation d'un câble, porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux, doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux, auront pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

Art. 6. — Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Art. 7. — Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

Art. 8. — Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente Convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise(1).

Il est d'ailleurs entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente Convention aurait lieu, dans chacun des États contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces États ou des traités internationaux.

Art. 9. — La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente Convention aura lieu par l'État ou en son nom.

Art. 10. — Les infractions à la présente Convention pourront être constatées par tous les moyens de preuves admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des hautes Parties contractantes, auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente Convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé : Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

Art. 11. — La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente Convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

Art. 12. — Les hautes Parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention et notamment pour faire punir, soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

Art. 13. — Les hautes Parties contractantes

(1) Conf. 3e décret du 17 juin 1889.

Digitized by Google

se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente Convention.

Art. 14. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française et par celui-ci aux autres Gouvernements signataires.

Art. 15. — Il est bien entendu que les stipulations de la présente Convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

Art. 16. — La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes Parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour et dans le cas où aucune des hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

Art. 17. — La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible, et au plus tard dans le délai d'un an (1).

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en 26 exemplaires à Paris, le 14 mars 1884.

Signé : . . . . . .

Article additionnel. — Les stipulations de la convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins, seront applicables, conformément à l'article 1er, aux colonies et possessions de S. M. Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir : Le Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie du Sud, l'Australie occidentale, la Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de ladite Convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le Représentant de S. M. Britannique à Paris, au Ministre des affaires étrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées, qui aurait adhéré à ladite Convention, conserve la faculté de se retirer de la même manière que les Puissances contractantes.

Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la Convention, une notification à cet effet serait adressée par le Représentant de S. M. Britannique à Paris, au Ministre des affaires étrangères de France.

Fait en 26 exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

Signé : . . . . . .

Déclaration.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements signataires de la Convention du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, ayant reconnu la convenance de préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de ladite Convention, ont arrêté d'un commun accord la déclaration suivante :

Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot « volontairement » inséré dans l'article 2 de la Convention du 14 mars 1884, il est bien entendu que la disposition de responsabilité pénale mentionnée dans ledit article ne s'applique pas au cas de rupture ou de détérioration occasionnées accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Il est également entendu que l'article 4 de la Convention n'a eu d'autre but et ne doit avoir d'autre effet que de charger les tribunaux compétents de chaque pays de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe.

Fait à Paris, le 1er décembre 1886 (et le 23 mars 1887, pour l'Allemagne).

Signé : . . . . . .

Protocole de clôture.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements signataires de la Convention du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, réunis à Paris à l'effet d'arrêter, conformément à l'article 16 de cet acte international, la date de la mise à exécution de ladite Convention sont convenus de ce qui suit :

I. — La Convention internationale du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, entrera en vigueur le 1er mai 1888, sous la condition, toutefois, qu'à cette date, ceux des Gouvernements contractants qui n'ont pas encore adopté les mesures prévues par l'article 12 dudit acte international, se seront conformés à cette stipulation.

II. — Les dispositions que lesdits États auront prises en exécution de l'article 12 précité, seront notifiées aux autres Puissances contractantes par l'intermédiaire du Gouvernement français, chargé d'en examiner la teneur.

III. — Le Gouvernement de la République

(1) Conf. décret du 16 septembre 1889.

Digitized by Google

française reste également chargé d'examiner les mêmes dispositions législatives ou réglementaires que devront adopter dans leurs pays respectifs pour se conformer à l'article 12, les États qui n'ont pas pris part à la Convention et qui voudraient profiter de la faculté d'accession prévue dans l'article 14.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont arrêté le présent protocole de clôture qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention internationale du 14 mars 1884.

Fait à Paris, le 7 juillet 1887.

Signé : . . . . . .

1443 17 juin 1889

(18 chaoual 1306)

PROMULGUÉ LE 18 JUIN 1889

Décret relatif à la répression des infractions à la Convention internationale du 14 mars 1884 concernant la protection des câbles sous-marins.

(OFFICIEL, 1889, 183)

TITRE Ier

Dispositions spéciales aux eaux non territoriales.

Article 1er. — Les infractions à la Convention internationale du 14 mars 1884 ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sous-marins, qui seront commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire tunisien, relèveront des tribunaux français(1) et seront jugées par le tribunal correctionnel soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache du délinquant, soit de l'arrondissement du premier port de Tunisie dans lequel sera conduit le bâtiment.

Art. 2. — Les poursuites auront lieu à la diligence du Ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

Art. 3. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la Convention du 14 mars 1884 ne seront point soumis à l'affirmation ; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

Art. 4. — Sera puni d'une amende de 5 à 100 fr. et d'un emprisonnement de deux à dix jours quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus par l'article précédent.

Art. 5. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la Convention du 14 mars 1884, à l'effet de dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au Code pénal.

Art. 6. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 fr. :

1° Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin, n'observera pas les règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages ;

2° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retirera pas ou ne se tiendra pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ;

3° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tiendra pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

Art. 7. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 fr. et pourra être puni d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1° Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement, ou sera amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf le cas de force majeure ;

2° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin ; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment télégraphique portant les signaux adoptés auront, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures ;

3° Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets de pêche à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

Art. 8. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 fr. et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Quiconque par négligence coupable et notamment dans les cas visés par les articles 6 et 7, aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver en tout ou en partie les communications télégraphiques ;

2° Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, sera cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

Art. 9. — Sera puni d'une amende de 16 à

(1) Conf. décrets des 11 juillet 1891 et 13 janvier 1896 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

Digitized by Google

3oo fr. et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1° Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins ;

2° Quiconque aura fait usage des mêmes instruments ou engins.

Art. 10. — Sera puni d'une amende de 3oo à 1,000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, quiconque, volontairement, aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits.

Le coupable pourra, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pendant dix ans au plus, à partir du jour où il aura subi sa peine.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration, par la nécessité de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

TITRE II

Dispositions spéciales aux eaux territoriales.

Art. 11. — Les dispositions des articles 4, 6 à 10 ci-dessus seront observées dans le cas où l'infraction aurait été commise dans nos eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque, tunisien ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret du 27 décembre 1851(1).

Art. 12. — Les infractions poursuivies aux termes de l'article précédent seront jugées par le tribunal correctionnel, soit du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant, soit du premier port de la Régence où ce navire abordera, soit du lieu du délit.

Art. 13. — Les infractions commises dans nos eaux territoriales seront établies par procès-verbaux et, à défaut de procès-verbaux, par témoins.

Art. 14. — Les procès-verbaux prévus à l'article précédent seront dressés :

Par tous les Officiers de police judiciaire(2) ;

Par tous les Officiers de police municipale assermentés ;

Par les agents assermentés de la police des ports et les surveillants des télégraphes.

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents ayant qualité, aux termes des dispositions ci-dessus pour dresser procès-verbal dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au Code pénal.

Art. 15. — Les procès-verbaux dressés par tous agents ayant qualité à cet effet, ne sont point soumis à l'affirmation et font foi jusqu'à preuve du contraire.

TITRE III

Dispositions générales.

Art. 16. — Le délinquant dans le cas de l'article 8, § 1er, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de donner avis aux autorités locales du premier port où le navire sur lequel il est embarqué abordera, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se serait rendu coupable.

A défaut de déclaration, les peines encourues seront élevées jusqu'au double.

Dans le cas de l'article 10, § 4, l'auteur de la rupture ou détérioration sera tenu, sous peine d'une amende de 16 à 100 fr., de faire la déclaration ci-dessus.

Art. 17. — En cas de récidive, le maximum des peines édictées ci-dessus sera prononcé ; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive :

1° Pour les faits prévus par les articles 6, 7, 8 et 9 du présent décret, lorsque, dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles ;

2° Pour les faits prévus par l'article 10, lorsque à une époque quelconque, il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infractions aux dispositions de cet article.

Art. 18. — Sont déclarés responsables des amendes prononcées pour infraction au présent décret et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits de l'équipage de ces navires.

Les autres cas de responsabilité civile seront réglés conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code civil.

Art. 19. — En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par le présent décret, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Art. 20. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées par application du présent décret.

---

(1) Ce décret français est relatif aux lignes télégraphiques (*Bull. des Lois*, 10e S., B, 473, n° 3478).

(2) Conf. décrets des 15 février 1898 et 4 mai 1900 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

Digitized by Google

1444 6 juillet 1889

(8 kâda 1306)

PROMULGUÉ LE 7 JUILLET 1889

Décret relatif aux lignes télégraphiques de la Régence(1).

(OFFICIEL, 1889, 237)

TITRE Ier

Établissement et usage des lignes télégraphiques.

Article 1er. — Aucune ligne télégraphique ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances, que par le Gouvernement ou avec son autorisation.

Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr.

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des appareils et machines télégraphiques.

TITRE II

Des contraventions, délits et crimes relatifs aux lignes télégraphiques.

Art. 2. — Quiconque aura, par imprudence ou involontairement, commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique;

Quiconque aura dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les appareils des lignes de télégraphie électrique ou les machines des télégraphes aériens, sera puni d'une amende de 16 à 300 fr.

Art. 3. — Quiconque, par la rupture des fils, par la dégradation des appareils ou par tout autre moyen, aura volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1,000 fr.(a).

Art. 4. — Seront punis de la détention et d'une amende de 1,000 à 5,000 fr., sans préjudice des peines que pourrait entraîner leur complicité avec l'insurrection, les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront détruit ou rendu impropres au service un ou plusieurs fils d'une ligne de télégraphie électrique; ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques ou qui auront intercepté par tout autre moyen, avec violences et menaces, les communications ou la correspondance télégraphique entre les divers dépositaires de l'autorité publique, ou qui s'opposeront avec violences ou menaces au rétablissement d'une ligne télégraphique.

Art. 5. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les inspecteurs et les agents de surveillance des lignes télégraphiques électriques ou aériennes, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au Code pénal.

TITRE III

Des contraventions commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer et de canaux.

Art. 6. — Lorsque, sur la ligne d'un chemin de fer ou d'un canal concédé ou affermé par l'État, l'interruption du service télégraphique aura été occasionnée par l'inexécution, soit des clauses du cahier des charges et des décisions rendues en exécution de ces clauses, soit des obligations imposées aux concessionnaires ou fermiers, ou par l'inobservation des règlements ou arrêtés, procès-verbal de la contravention sera dressé par les inspecteurs du télégraphe, par les surveillants des lignes télégraphiques ou par tous officiers de police judiciaire(1).

Art. 7. — Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier à la diligence du Directeur général des travaux publics de la Régence et transmis dans le même délai à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 8. — Les contraventions prévues en l'article 6 seront punies d'une amende de 300 à 3,000 fr.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 9. — Les crimes, délits ou contraventions prévus dans le présent décret pourront être constatés par les procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire(1), les inspecteurs des lignes télégraphiques, les agents de surveillance nommés ou agréés par l'Administration et dûment assermentés.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 10. — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Art. 11. — L'Administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi conformément à la loi.

(1) Conf. décrets des 18 août 1897 (v° ELECTRICITÉ) et 11 juillet 1891 (v° JUSTICE FRANÇAISE). Conf. etiam décret du 12 octobre 1867.

(a) Commet le délit d'interruption volontaire du service télégraphique, le prévenu qui a enlevé un fil télégraphique, rompu par accident, et forcé ainsi l'Administration à prendre le temps assez long de poser un nouveau fil, alors que l'accident eût pu, sans son fait, être réparé en quelques instants par une simple soudure. (Sousse, 11 février 1891, *J. T.* 98, 33.)

(1) Conf. décrets des 15 février 1898 et 4 mai 1900 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

Digitized by Google

Art. 12. — Les juridictions françaises instituées en Tunisie seront compétentes pour connaître des infractions prévues par le présent décret, quelle que soit la nationalité des inculpés(1).

Art. 13. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent décret.

Art. 14. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par le présent décret ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

1445 18 septembre 1889

(22 moharrem 1307)

Décret ratifiant la Convention internationale conclue à Paris le 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins.

(OFFICIEL, 1889, 277)

Vu la Convention internationale signée à Paris le 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins;

Vu l'adhésion donnée le 25 juin 1889, au nom de notre Gouvernement par notre Ministre des affaires étrangères, à cet arrangement ainsi qu'à la déclaration du 1er décembre 1886 et au protocole du 7 juillet 1887;

Vu l'acceptation, en date du 16 août 1889, de cette accession par le Gouvernement français tant en son nom qu'au nom des puissances contractantes;

Article 1er. — En exécution de l'article 17 de la Convention internationale du 14 mars 1884, relative à la protection des câbles sous-marins, cette Convention est ratifiée.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1446 9 juillet 1890

(21 kâda 1307)

Décret portant ratification par le Bey, de la Convention pour l'échange des mandats-poste, signée par la Perse et la Tunisie, à Téhéran, le 10 janvier 1890.

(OFFICIEL, 1890, 239)

1447 25 novembre 1891

Avenant à la Convention postale et télégraphique du 20 mars 1888, entre le Président de la République française et S. A. le Bey de Tunis.

(OFFICIEL, 1891, 325)

S. A. le Bey de Tunis, désirant faire cesser les difficultés que soulève l'interprétation des articles 3 à 6 de la Convention signée à Tunis, le 20 mars 1888, et régler tout ensemble les effets de la participation de la Tunisie jusqu'à concurrence d'une somme de 500,000 fr. dans les dépenses de construction du câble qui doit relier Marseille à Bizerte et à Tunis;

Et le Gouvernement de la République française, en vue de mettre fin aux contestations pendantes et de tenir compte au Gouvernement tunisien des charges résultant de sa contribution au câble précité, sont convenus de conclure une convention à cet effet;

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire, M. Massicault, Résident général à Tunis, qui est tombé d'accord avec S. A. le Bey sur les stipulations suivantes :

Article 1er. — L'article 6 de la Convention du 20 mars 1888 est abrogé et remplacé par les dispositions qui font l'objet des articles ci-après :

Art. 2. — Il ne sera fait aucun compte entre la France et l'Algérie d'une part, et la Tunisie d'autre part. Chaque administration conservera, pour ce trafic, l'intégralité des taxes perçues, soit au départ, soit à l'arrivée, dans tous les cas où les Règlements en vigueur autorisent cette perception sur le destinataire.

Art. 3. — En ce qui concerne les télégrammes taxés, en Tunisie, à destination de pays autres que la France et l'Algérie, l'Office tunisien conservera intégralement :

1° La part terminale, dont la quotité est égale à celle que la France perçoit dans ses relations avec les mêmes pays étrangers et dont le montant se confond avec la part de transit territorial français;

2° La part de transit afférente au parcours sous-marin des câbles directs franco-algériens et franco-tunisiens, ou lorsque les correspondances seront acheminées par une voie autre que celle desdits câbles franco-algériens et tunisiens, la part française de transit qui, dans ce cas seulement, est applicable au parcours terrestre de l'Algérie.

Art. 4. — En compensation de la part contributive que le Gouvernement beylical s'engage à verser au Trésor français dans les dépenses de construction du câble qui doit relier Marseille à Bizerte et à Tunis, l'Office tunisien conservera en outre chaque année, mais seulement jusqu'à concurrence d'une somme totale de 25,000 fr. par an :

1° Les frais de transit postaux afférents au transport au delà du territoire français des correspondances de toute nature qui sont expédiées de Tunisie, à découvert ou en dépêches closes, par la voie de la France ou au moyen des services français;

2° Le montant des parts étrangères des télégrammes internationaux de départ, y compris les taxes accessoires afférentes à ces mêmes télégrammes (telles que réponses payées, accusés de réception, frais d'exprès et de poste, etc.);

3° Le montant intégral des taxes recouvrées à l'arrivée sur le destinataire, d'un télégramme international « à faire suivre », « sémaphorique », etc.

Art. 5. — Le paiement aux offices étrangers des frais de transit postaux et des parts de taxes

(1) Conf. décret du 18 janvier 1898 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

Digitized by Google

télégraphiques (soit terminales, soit de transit) qui leur reviennent, sera effectué aux frais et par les soins de l'administration française, dans la limite fixée par l'article précédent.

Au delà de 25,000 fr., l'Office tunisien créditera l'administration française du surplus des frais de transit postaux afférents au transport au delà du territoire français et des parts de taxes télégraphiques étrangères prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4; l'Administration française, après réception des sommes ainsi décomptées par l'Office tunisien, en versera le montant aux offices étrangers.

Art. 6. — L'Office tunisien ne recevra aucune part de taxe terminale quelconque, ni pour les télégrammes d'arrivée franco-tunisiens ou algéro-tunisiens, ni pour les télégrammes internationaux d'arrivée.

De même, l'intégralité des taxes de transit des câbles appartiendra exclusivement à la France pour tous les télégrammes reçus en Tunisie, quelle que soit d'ailleurs la provenance de ces télégrammes.

Art. 7. — Le Gouvernement français reste déchargé de toutes dépenses autres que celles prévues par l'article 4 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'entretien des câbles sous-marins qui lui appartiennent exclusivement.

Art. 8. — Le présent acte dont les dispositions entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1892, aura la même durée et expirera en même temps que la Convention primitive qu'il modifie.

Art. 9. — La présente Convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à S. A. le Bey de Tunis, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

1448 25 juin 1892

(29 kâda 1309)

PROMULGUÉ LE 25 JUIN 1892

Décret créant une seconde classe de colis postaux de trois à cinq kilos (1).

(OFFICIEL, 1892, 190)

Vu la Convention de l'Union postale universelle et spécialement l'arrangement relatif à l'échange des colis postaux, conclu à Vienne le 4 juillet 1891;

Vu l'accord intervenu avec l'administration des postes de France;

Vu notre décret en date du 15 novembre 1891 qui charge l'Office postal du service des colis postaux;

Article 1er. — § 1. Il est créé, à partir du 1er juillet prochain, dans le service intérieur de la Régence aussi bien que dans les échanges avec la France et l'Algérie, une seconde classe de colis postaux pour les envois dont le poids se trouve compris entre trois et cinq kilogrammes (1).

§ 2. — La taxe des colis de cette seconde classe est fixée à ... *of,70* (2) pour l'intérieur de la Régence et 1f,20 pour les envois à destination de la France ou de l'Algérie (3).

§§ 3 et 4. (*Abrogés par décret du 31 décembre 1894.*)

Art. 2. — (*Abrogé par décret du 22 août 1899.*)

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. 1er décret du 27 avril 1896 (3e classe de colis).

1449 16 septembre 1892

(23 safar 1310)

PROMULGUÉ LE 16 SEPTEMBRE 1892

Décret créant un emploi de sous-directeur à l'office des postes et télégraphes.

(OFFICIEL, 1892, 276)

Vu notre décret du 11 juin 1888 portant création de l'Office des postes et des télégraphes et fixant ses cadres constitutifs;

Considérant le développement de ses opérations et la multiplicité des services annexes dont il a pris la gestion;

Voulant assurer à la direction et au contrôle toute l'efficacité que réclame une exploitation aussi étendue;

Article 1er. — Il est créé à la Direction de l'office un emploi de sous-directeur.

Ce fonctionnaire est adjoint au Directeur qui lui délègue, sous son autorité, la direction et le contrôle des services dont il ne se réserve pas l'administration.

Art. 2. — Le Directeur de l'office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

1450 3 décembre 1892

(13 djoumadi el aouel 1310)

PROMULGUÉ LE 3 DÉCEMBRE 1892

Décret modifiant la taxe d'affranchissement des lettres ordinaires, des cartes postales simples et avec réponse payée, du service intérieur de la Régence.

(OFFICIEL, 1892, 361)

Voulant faciliter l'échange des correspondances et procurer ainsi aux habitants de la Régence les avantages de relations postales multiples;

Article 1er. — La taxe d'affranchissement des lettres ordinaires du service intérieur de la Régence est abaissée de 0 fr. 15 à 0 fr. 10 par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Celle des cartes postales simples est abaissée de 0 fr. 10 à 0 fr. 05 et celle des cartes postales avec réponse payée de 0 fr. 20 à 0 fr. 10.

(1) Conf. 1er décret du 27 avril 1896 (3e classe de colis).
(2) Ainsi modifié par décret du 19 janvier 1896.
(3) Conf. décret du 31 décembre 1894, art. 1er, § 2.

Digitized by Google

Ce nouveau tarif entrera en application à dater du 1er mars 1893.

Art. 2. — Le Directeur des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

1451 4 mai 1893

(*17 chaoual 1310*)

PROMULGUÉ LE 4 MAI 1893

Décret facilitant la circulation des journaux et recueils périodiques publiés dans la Régence.

(OFFICIEL, 1893, 137)

Voulant faciliter la circulation des journaux et recueils périodiques publiés dans la Régence de Tunis ;

Article 1er. — Les journaux et recueils périodiques publiés en Tunisie peuvent être expédiés en paquets à l'adresse des bureaux de poste de destination avec la suscription « Distribution liste ».

La remise des numéros à domicile est effectuée sur liste aux abonnés sans inscription d'adresse.

Cette liste est tenue à jour au bureau de poste en conformité des avis d'inscription ou de radiation d'abonnement consignés par l'éditeur sur la bande du paquet.

Art. 2. — La taxe de la distribution sur liste est fixée à 1/4 de centime par numéro ; elle est acquittée en timbres-poste apposés sur la bande du paquet en même temps que la taxe d'affranchissement des numéros inclus. Toute fraction de centime entraîne le paiement du centime entier.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

1452 31 juillet 1893

(*17 moharrem 1311*)

PROMULGUÉ LE 31 JUILLET 1893

Décret autorisant à Tunis une levée spéciale des correspondances, dix minutes avant le départ des paquebots.

(OFFICIEL, 1893, 266)

Vu le grand nombre de correspondances apportées à l'hôtel des postes de Tunis, après la dernière levée pour le départ des paquebots pour France ;

Voulant procurer au public l'usage du courrier jusqu'en dernière limite d'heure ;

Article 1er. — Une expédition spéciale sera faite de l'Hôtel des Postes à Tunis, dix minutes au plus avant le départ du paquebot. Toutes les lettres déposées après l'envoi des dépêches postales seront admises à profiter de cette expédition moyennant une taxe supplémentaire de ..... *0 fr. 05* (1). Les lettres trouvées à la boîte spéciale non revêtues du timbre d'affranchissement de cette taxe seront retenues et comprises dans le courrier suivant.

Art. 2. — Le Directeur de l'Office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Ainsi modifié par décret du 17 février 1896 (*Officiel*, 1896, 79).

1453 31 décembre 1893

(*22 djoumadi ettani 1311*)

PROMULGUÉ LE 31 DÉCEMBRE 1893

Décret autorisant l'échange des mandats de poste entre la Régence de Tunis et la Grèce.

(OFFICIEL, 1894, 1)

Vu l'arrangement relatif aux mandats de poste conclu à Vienne le 4 juillet 1891 ;

Vu l'adhésion de la Grèce à cet arrangement ;

Article 1er. — Des mandats de poste pourront être échangés entre la Régence de Tunis et la Grèce.

Art. 2. — Les échanges commenceront à partir du 1er janvier 1894.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

1454 31 décembre 1894

(*3 redjeb 1312*)

PROMULGUÉ LE 31 DÉCEMBRE 1894

Décret relatif au tarif des colis postaux ne dépassant pas 5 kilos.

(OFFICIEL, 1895, 1)

Voulant faciliter l'échange des colis postaux et en procurer ainsi plus largement les avantages au public ;

Article 1er. — La surtaxe supplémentaire de 0 fr. 50 appliquée aux échanges des localités non desservies par les compagnies de chemins de fer ou de navigation est supprimée.

Le tarif des colis postaux (1) est ainsi fixé pour toute l'étendue de la Régence, à partir du 1er janvier 1895 :

	Colis de 3 kilogr.	Colis de 5 kilogr.
Service intérieur	(2)	(2)
Échanges avec la France et l'Algérie	1f »	1f 20

Art. 2. — Le Directeur de l'Office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

1455 19 janvier 1896

(*3 châbane 1313*)

PROMULGUÉ LE 19 JANVIER 1896

Décret abaissant la taxe des colis postaux de 0 à 5 kilos, dans le service interne (3).

(OFFICIEL, 1896, 27)

Vu notre décret du 15 novembre 1891, instituant le service des colis postaux ;

(1) Conf. etiam 1er décret du 27 avril 1898, art. 1er (colis de 5 à 10 kilos).
(2) Conf. décret du 19 janvier 1896.
(3) Conf. décret du 20 juillet 1896 (vo TIMBRE), art. 6, 6° et 7, 1°.

Digitized by Google

Vu notre décret du 20 décembre 1895, sur le timbre et l'enregistrement, et notamment l'article 6, qui assujettit les bulletins d'expédition des colis postaux à un droit de timbre de 0 fr. 10 ;

Voulant maintenir à leur taux actuel les frais d'affranchissement des colis postaux ;

Article 1er. — A partir du 1er mars 1896, la taxe des colis postaux du service interne(1) est abaissée de 0 fr. 10 et sera appliquée en conformité du tarif ci-dessous :

Colis de 0 à 3 kilos.	0f50
Colis au-dessus de 3 jusqu'à 5 kilos . .	0 70

Art. 2. — Le Directeur de l'Office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

1456 29 mars 1897

Décret du Président de la République française réduisant la taxe des télégrammes originaires de la France et de la Corse et à destination de l'Algérie ou de la Tunisie et réciproquement.

(Off. fr. 30 mars 1897)

Vu la loi du 21 mars 1878, et en particulier l'article 2 ;

Vu le décret du 25 août 1879 qui a fixé à 0 fr. 10 par mot la taxe des télégrammes échangées entre la France et l'Algérie ou la Tunisie ;

Vu les décrets des 9 avril 1887, 28 décembre 1892 et 15 avril 1895 ;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et du Ministre des finances ;

Article 1er. — La taxe des télégrammes privés ordinaires originaires de la France continentale, de la Corse, de la principauté de Monaco et des vallées d'Andorre, à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, et réciproquement, est fixée à 5 centimes par mot, avec minimum de perception de 50 centimes par télégramme.

Art. 2. — La taxe ci-dessus est réduite à 3 centimes trois quarts par mot, avec minimum de 50 centimes de perception, en faveur des télégrammes destinés à être publiés dans les journaux.

Cette dernière taxe est abaissée à deux centimes et demi en faveur des télégrammes de même nature déposés après dix heures du soir et avant sept heures du matin.

Lorsque la taxe totale d'un télégramme contient une fraction de demi-décime, cette somme est augmentée de la quantité nécessaire pour compléter le demi-décime.

Art. 3. — L'expéditeur d'un télégramme privé échangé entre la France, la Corse, la principauté de Monaco ou les vallées d'Andorre, d'une part, et l'Algérie ou la Tunisie, d'autre part, peut demander que ce télégramme soit transmis par priorité, avant les télégrammes ordinaires, sur les câbles reliant la France à l'Algérie et à la Tunisie ; il doit acquitter dans ce cas une taxe totale de 10 centimes par mot, avec minimum de 1 fr. par télégramme.

Les télégrammes internationaux jouissent de la priorité sur les câbles sous-marins ; ils ne sont soumis, de ce fait, à aucune taxe supplémentaire.

Les télégrammes destinés à être publiés dans les journaux peuvent être transmis avec priorité sur les câbles sous-marins moyennant le paiement d'une taxe de 5 centimes par mot, avec un minimum de perception de 1 fr., quelle que soit l'heure de leur dépôt.

Art. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes et le Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. 1er décret du 27 avril 1896, art. 1er (colis de 5 à 10 kilos).

1457 30 août 1897

(*1er rebiâ ettani 1315*)

PROMULGUÉ LE 30 AOUT 1897

Décret autorisant à circuler en dehors de la poste, sous certaines conditions, les lettres d'un poids ne dépassant pas quinze grammes.

(Officiel, 1897, 467)

Vu notre décret du 11 juin 1888 portant création de l'Office tunisien des postes et des télégraphes et, notamment, les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er, constituant le monopole de l'Office tunisien pour le transport des correspondances et ainsi conçu..... (*Conf. ce décret*) ;

Considérant qu'il convient de faciliter autant que possible l'échange des correspondances, et par suite qu'il y a lieu de les admettre, sous réserve des droits du Trésor, à user de moyens plus rapides que les courriers réguliers ;

Article 1er. — Sont autorisées à circuler en dehors de la poste les lettres d'un poids ne dépassant pas quinze grammes sous enveloppe timbrée (enveloppes vendues dans les bureaux de l'Office au prix de 0 fr. 11) à condition que ces enveloppes soient revêtues de l'adresse du destinataire, ainsi que de la date de la lettre, écrites à l'encre, et qu'elles soient convenablement cachetées de façon que les lettres ne puissent en être retirées sans mettre ces enveloppes hors d'usage.

Art. 2. — Le Directeur de l'Office des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

1458 19 septembre 1897

(*21 rebiâ ettani 1315*)

PROMULGUÉ LE 19 SEPTEMBRE 1897

Décret approuvant et rendant exécutoires en Tunisie le règlement et les tarifs du service télégraphique, arrêtés à Budapesth le 22 juillet 1896 avec les États énumérés au décret(1).

(Officiel, 1897, 503)

Article unique. — Sont approuvés et rendus

(1) Conf. décret du 22 août 1899, note.

Digitized by Google

exécutoires le règlement du service télégraphique international et les tarifs arrêtés à Budapesth le 22 juillet 1896, entre les Administrations télégraphiques de la Régence de Tunis, de la France, des colonies françaises (Cochinchine, Nouvelle-Calédonie, Sénégal [1]), de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne et des colonies espagnoles, de la Grande-Bretagne et des colonies anglaises (Australie méridionale, Australie occidentale, Cap de Bonne-Espérance, Indes-Britanniques, Natal, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland, Victoria), de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas et des Indes néerlandaises, de la Perse, du Portugal et des colonies portugaises, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, du Siam, de la Suède, de la Suisse et de la Turquie.

1459 11 janvier 1898

Loi française approuvant la Convention relative à l'exploitation des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc (2).

(Off. fr. 13 janvier 1898)

1460 27 avril 1898

(5 hidjâ 1315)

PROMULGUÉ LE 27 AVRIL 1898

Décret créant une troisième classe de colis postaux (de 5 à 10 kilos) et réglementant le remboursement et l'assurance de tous les colis postaux.

(Officiel, 1898, 299)

Vu l'accord intervenu avec l'Administration des postes de France;

Vu notre décret du 25 juin 1892 (29 kâda 1309), relatif à la création des colis postaux de 3 à 5 kilos;

Vu notre décret du 16 septembre 1892 (23 safar 1310) relatif aux colis grevés de remboursement ou portant déclaration de valeur;

Article 1er. — Il est créé, à partir du 1er mai 1898, dans le service intérieur de la Régence aussi bien que dans les échanges avec la France et l'Algérie, une troisième classe de colis postaux pour les envois dont le poids se trouve compris entre 5 et 10 kilos. Ces colis ne devront pas dépasser la dimension de 1m,50 dans un sens quelconque et le volume de 55 décimètres cubes.

La taxe des colis de cette troisième classe est fixée à 1 fr. 25 dans le service intérieur et à 2 fr. 20 pour les envois à destination de la France et de l'Algérie, non compris la taxe de distribution de 0 fr. 25 au cas de port à domicile.

Art. 2. — Ces colis et ceux au-dessous de 5 kilos pourront, dans le service intérieur aussi bien que dans les échanges avec la France et l'Algérie, être grevés de remboursement jusqu'à 500 fr. inclusivement. Il sera perçu dans ce cas une taxe supplémentaire calculée sur le pied de 0 fr. 10 par 20 fr. ou fraction de 10 fr. du montant du remboursement.

Art. 3. — Tous les colis postaux pourront, dans le service intérieur aussi bien que dans les échanges avec la France et l'Algérie, être assurés pour leur valeur déclarée jusqu'à la limite de 500 fr. inclusivement.

Le droit d'assurance est fixé à 20 centimes par 300 fr. ou fraction de 300 fr.

Art. 4. — Les règles applicables au service de ces diverses classes de colis sont celles qui sont en vigueur dans l'Administration des postes de France, notamment en ce qui concerne l'interdiction de déclaration de remboursement ou de valeur supérieure à la valeur du colis et à la limite de l'indemnité payée au cas de perte ou d'avarie qui est fixée pour les colis ordinaires à :

15 fr. pour les colis de 3 kilos;
25 fr. — de 3 à 5 kilos;
40 fr. — de 5 à 10 kilos.

Art. 5. — Le Directeur de l'Office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

1461 27 avril 1898

(5 hidjâ 1315)

PROMULGUÉ LE 27 AVRIL 1898

Décret décidant que des colis postaux contre remboursement et avec déclaration de valeur pourront être échangés avec les pays étrangers qui admettent les envois de l'espèce (1).

(Officiel, 1898, 299)

Vu la Convention de l'Union postale universelle concernant l'échange des colis postaux;

Article 1er. — A partir du 1er mai 1898, des colis postaux contre remboursement pourront être échangés avec les pays étrangers qui admettent les envois de l'espèce. Le montant du remboursement ne pourra pas être supérieur à 500 fr.

Il sera perçu pour ces colis une taxe supplémentaire calculée à raison de 20 centimes par 20 fr. ou fraction de 20 fr. du montant du remboursement.

Art. 2. — A partir de la date ci-dessus spécifiée, des colis postaux avec déclaration de valeur pourront être échangés avec les pays étrangers qui admettent les envois de l'espèce. Le montant de la déclaration ne pourra pas être supérieur à 500 fr.

---

(1) Conf. loi et décret français du 28 juin 1897 (*Off. fr.*, 29 juin 1897).
(2) Cette convention, conclue le 16 décembre 1896 pour dix ans, à partir du 1er avril 1897, est relative au transport des dépêches et colis postaux et du personnel et matériel de l'État, moyennant une subvention annuelle totale de 1,600,000 fr. et des primes de vitesse avec maximum de 400,000 fr. par an.

(1) Conf. décret du 22 août 1899.

Digitized by Google

Il sera perçu pour ces colis une taxe supplémentaire, par 300 fr. ou fraction de 300 fr. de valeur déclarée, calculée à raison de 0 fr. 10 pour les pays étrangers limitrophes ou reliés avec la Tunisie par un service maritime direct, et à raison de 0 fr. 25 pour les autres pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, d'un droit d'assurance maritime de 0 fr. 10.

Art. 3. — Les règles applicables au service de ces deux catégories de colis sont celles qui sont énoncées dans la Convention de l'Union postale universelle (1).

Art. 4. — Le Directeur de l'Office des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

1462 11 mai 1898

(19 hidjâ 1315)

PROMULGUÉ LE 11 MAI 1898

Décret promulguant en Tunisie l'arrangement postal intervenu entre les Gouvernements français et italien.

(OFFICIEL, 1898, 347)

Vu l'arrangement postal relatif à la Tunisie, qui a été conclu le 23 mars 1898, entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

Le Gouvernement de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, usant du droit réservé aux parties contractantes par l'article 21 de la Convention d'union postale du 4 juillet 1891, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. — Les taxes prévues pour les lettres à l'article 5 de la Convention du 4 juillet 1891 sont fixées, dans les rapports de la Tunisie et de l'Italie, à vingt centimes (0f,20) en cas d'affranchissement, et à quarante centimes (0f,40) en cas de non-affranchissement par chaque lettre et par chaque poids de quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Art. 2. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Il demeurera en vigueur aussi longtemps que l'une des parties contractantes n'aura pas, un an à l'avance, notifié son intention d'en faire cesser les effets...

Attendu que cet arrangement a été ratifié par M. le Président de la République et par Sa Majesté le Roi d'Italie, et que les ratifications en ont été échangées à Paris le 27 avril 1898;

Article unique. — L'arrangement postal ci-dessus est promulgué en Tunisie.

Il sera adressé aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et le fassent observer.

(1) Conf. décret du 22 août 1899.

1463 26 novembre 1898

(12 redjeb 1316)

PROMULGUÉ LE 26 NOVEMBRE 1898

Décret établissant une taxe supplémentaire sur les mandats de 200 fr. et au-dessus, émis en Tunisie, à destination de la Régence, de la France et de ses colonies.

(OFFICIEL, 1898, 769)

Vu notre décret du 11 juin 1888 (1er chaoual 1305), portant création de l'Office des postes et des télégraphes;

Vu la loi française du 4 avril 1898 modifiant le droit à percevoir sur les mandats de poste;

Vu le décret de M. le Président de la République française, en date du 18 octobre 1898, mettant ladite loi en application à partir du 1er novembre 1898;

Considérant que des raisons d'ordre financier rendent nécessaire en Tunisie l'application des dispositions de l'article 2 dudit décret;

Sur le rapport de notre Premier Ministre et les propositions de M. le Directeur des postes et des télégraphes et de M. le Directeur des finances;

Article 1er. — Une taxe supplémentaire est perçue sur les mandats de 200 fr. et au-dessus, émis en Tunisie, à destination de la Régence, de la France et de ses colonies.

Art. 2. — Cette taxe supplémentaire est provisoirement fixée à 0,40 °/o.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera exécutoire à partir de ce jour.

1464 22 août 1899

(14 rebiâ ettani 1317)

PROMULGUÉ LE 22 AOUT 1899

Décret approuvant et rendant exécutoires en Tunisie les différentes conventions postales conclues à Washington, le 15 juin 1897, entre les divers pays de l'Union postale universelle (1).

(OFFICIEL, 1899, 595)

Article 1er. — Sont approuvés et rendus exécutoires dans la Régence (1) :

La convention postale universelle ;

L'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes de valeurs déclarées ;

La convention concernant l'échange des colis postaux ;

L'arrangement concernant l'échange des mandats-poste ;

L'arrangement concernant le service des recouvrements ;

L'arrangement concernant les livrets d'identité,

qui ont été conclus à Washington, le 15 juin 1897, entre les divers pays de l'Union postale universelle (1).

(1) Des congrès internationaux postaux et des conférences télégraphiques se réunissent tous les cinq ans pour reviser les conventions et arrangements en vigueur. Leurs décisions sont rendues exécutoires par approbation spéciale de chacun des États contractants :

1° A la suite de la dernière conférence des Administrations télégraphiques, tenue à Buda-Pesth le 22 juillet 1896, le règlement et les nouveaux tarifs ont été approuvés dans la Régence par décret beylical du 19 septembre 1897.

2° Un congrès postal a été tenu à Washington le 15 juin 1897.

Les actes de ce congrès sont : la convention postale universelle; l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec

Digitized by Google

Art. 2. — Dans tous les cas où la faculté est laissée aux parties contractantes de déterminer certaines conditions de tarif ou autres, ces conditions seront, sauf conventions spéciales, celles fixées par la France pour ses relations avec les mêmes pays.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

1465 27 décembre 1899

(23 châbane 1317)

PROMULGUÉ LE 27 DÉCEMBRE 1899

Décret réglementant les communications téléphoniques (1).

(OFFICIEL, 1899, 910)

Désirant faciliter l'échange des communications téléphoniques et favoriser dans la Régence le développement de ce mode de correspondance par une simplification et un abaissement des tarifs ;

Article 1er. — Les postes téléphoniques dont la concession peut être accordée sont dénommés :

Postes principaux, lorsqu'ils sont reliés au bureau central par une ligne spéciale ;

Postes supplémentaires, lorsqu'ils sont rattachés pour le service d'un même établissement au poste principal de cet établissement.

Art. 2. — Les localités pourvues de réseaux ou de cabines téléphoniques seront réparties en groupes et régions.

Chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de vingt-cinq kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe.

Chaque région comprend des groupes ou réseaux reliés à un bureau désigné comme centre de région.

Les conversations sont dénommées : urbaines, dans l'intérieur d'une même localité ;

Suburbaines, entre les réseaux d'un même groupe ;

Interurbaines, entre les réseaux de groupes différents.

Art. 3. — Il y a deux sortes d'abonnements :

L'abonnement forfaitaire confère à l'abonné le droit de correspondre gratuitement avec tous les abonnés du même groupe : 1° de son poste ; 2° d'une quelconque des cabines de la localité, sur la production d'une carte personnelle délivrée par l'Office postal.

L'abonnement à conversations taxées confère à l'abonné la faculté de correspondre de son poste avec tous les abonnés du même groupe moyennant le paiement des taxes urbaines et suburbaines.

Tout abonné, quel que soit son régime, a le droit :

1° De correspondre de son poste, moyennant le paiement des taxes interurbaines, avec les abonnés et les cabines des autres réseaux admis à communiquer avec celui dont ce poste dépend ;

2° D'utiliser son poste pour transmettre ou recevoir, en acquittant les taxes télégraphiques réglementaires, des télégrammes en français et en langage clair.

Art. 4. — Le montant annuel des abonnements est fixé comme suit :

Abonnement principal forfaitaire :

Dans les réseaux du groupe de Tunis	200f »
Dans tous les autres réseaux	150 »
Abonnement principal à conversations taxées dans tous les réseaux.	50 »
Abonnement supplémentaire à conversations taxées dans tous les réseaux	40 »

Le montant de l'abonnement principal forfaitaire est réduit de 50 °/₀ au profit des services publics, de l'État et des communes.

Art. 5. — La taxe à payer par unité de con-

valeur déclarée ; la convention concernant l'échange des colis postaux ; l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste ; l'arrangement concernant le service des recouvrements ; l'arrangement concernant les livrets d'identité.

Ces actes ont été approuvés par la loi française du 8 avril 1898 (*Off. fr.*, 15 avril 1898) et une série de décrets du Président de la République du 26 décembre 1898 (*Off. fr.*, 29 décembre 1898).

Ils sont applicables à la Régence en vertu de la convention du 20 mars 1888, des décrets beylicaux des 11 juin 1888 et 22 août 1899.

Ils remplacent les actes analogues conclus à Vienne le 4 juillet 1891.

Ont adhéré à la convention postale universelle : L'Allemagne et les protectorats allemands, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, l'Empire de Chine, la République de Colombie, l'État indépendant du Congo, le royaume de Corée, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France, les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, l'Inde britannique, les colonies britanniques d'Australie, le Canada, les colonies britanniques de l'Afrique du Sud, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, la République d'Hawaï, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, l'État libre d'Orange, le Paraguay, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay, les États de Vénézuéla et les Républiques de Nicaragua, de Salvador et de Honduras.

Ont adhéré à l'arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée : L'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France et les colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et la Grande-Bretagne (y compris l'Inde britannique, Ceylan, les colonies de la Jamaïque, Terre-Neuve, Hong-Kong, les îles Falkland, de la Gambie, de Lagos, de Sainte-Hélène, de la Trinité [y compris Tabago] et de la Guyane britannique).

Ont adhéré à la convention concernant l'échange des colis postaux : L'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, le Danemark et les colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, l'Espagne, la France, les colonies françaises, la Grèce, le Guatémala, l'Inde britannique, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay, les États-Unis de Vénézuéla, la République de Salvador et le Pérou.

Ont adhéré à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste : L'Allemagne et les protectorats allemands, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark et les colonies danoises, la République dominicaine, l'Égypte, la France, la Grèce, le Guatémala, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les colonies néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, le royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay, le Pérou, le Monténégro et la République de Honduras.

Ont adhéré à l'arrangement concernant le service des recouvrements : L'Allemagne et les protectorats allemands, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Chili, la République dominicaine, l'Égypte, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie.

Ont adhéré à l'arrangement concernant les livrets d'identité : La République Argentine, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République dominicaine, l'Égypte, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Mexique, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, les États-Unis de Vénézuéla et la République de Honduras.

(1) Conf. décret du 11 juillet 1891 (v° JUSTICE FRANÇAISE). — Conf. etiam décret du 12 octobre 1887.

Digitized by Google

versation téléphonique, d'une durée de trois minutes, est fixée comme suit :

1° A partir d'une cabine publique et pour les abonnés à conversations taxées :

Conversations urbaines (dans la même localité).	0f 15
Conversations suburbaines (entre réseaux du même groupe)	0 25

2° A partir des cabines publiques et pour tous les abonnés :

Conversations interurbaines entre deux réseaux situés dans la même région	0f 40

Entre deux réseaux situés dans des régions différentes, la taxe interurbaine sera de 0 fr. 50 jusqu'à 150 kilomètres, et s'accroîtra de 0 fr. 25 par 75 kilomètres, cette taxe étant calculée d'après la distance, à vol d'oiseau, des centres des régions auxquelles appartiennent les deux réseaux.

Art. 6. — Le mode d'installation des lignes et des postes, les conditions de leur entretien et de leur usage, le taux des contributions aux frais d'établissement et d'entretien des lignes et des postes, le taux des redevances et accessoires de toute catégorie, la forme, la durée, le renouvellement ou la cession des contrats, le mode de paiement des sommes dues à l'État, les règles d'exploitation et de contrôle, l'étendue des réseaux, leur groupement, la durée du service quotidien dans chacun d'eux seront fixés par le Directeur de l'Office postal (1).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret recevront leur exécution à partir du 1er janvier 1900.

Sont abrogées, à partir de cette date, toutes les dispositions antérieures qui leur seraient contraires.

Art. 8. — Le Directeur de l'Office postal est chargé de l'exécution du présent décret.

1466 31 décembre 1899

Arrêté du Directeur de l'office postal réglementant le service téléphonique.

(Officiel, 1900, 93)

Vu le décret du 27 décembre 1899 (23 châbane 1317);

Article unique. — Les conditions d'abonnement aux réseaux téléphoniques et l'exploitation de ces communications sont fixées par le règlement dont le texte est annexé au présent arrêté, applicable à partir du 1er janvier 1900.

1467 Règlement

du service téléphonique.

I. — Des postes téléphoniques.

Article 1er. — Les divers postes téléphoniques dont la concession peut être accordée sont dénommés :

Postes principaux lorsqu'ils sont reliés au bureau central par une ligne spéciale affectée en propre au service du titulaire : cette ligne est dite « ligne principale » ;

Postes supplémentaires lorsqu'ils sont rattachés à un poste principal pour le service du titulaire de ce poste : la ligne de raccordement est dite « ligne supplémentaire ».

Art. 2. — Les organes essentiels d'un poste téléphonique sont : les générateurs d'électricité nécessaires au service normal du poste, l'appareil (transmetteur et récepteur) et le dispositif d'appel.

II. — Groupement des réseaux.

Les réseaux sont répartis en groupes et régions.

Chaque groupe comprend les réseaux situés dans un cercle de vingt-cinq kilomètres de rayon autour du bureau centre de groupe.

Chaque région comprend des groupes ou réseaux reliés à un bureau désigné comme centre de région.

La répartition des réseaux est indiquée au tableau ci-annexé.

Les conversations sont dénommées :

Urbaines dans l'intérieur d'une même localité ;

Suburbaines entre les réseaux d'un même groupe ;

Interurbaines entre les réseaux de groupes différents.

III. — Conditions générales du service.

Art. 3. — Il y a deux sortes d'abonnements : l'abonnement forfaitaire et l'abonnement à conversations taxées.

Tout abonné forfaitaire a la faculté de correspondre gratuitement avec tous les abonnés du même groupe :

1° De son poste ;

2° Des cabines publiques dudit réseau, sur la production soit d'une carte photographique fournie par l'abonné et visée par l'Office postal, soit du livret d'identité postale, sur lequel il aura fait certifier sa qualité d'abonné. Ce droit est personnel.

Tout abonné à conversations taxées a la faculté :

De correspondre de son poste avec tous les abonnés du même groupe moyennant le payement de la taxe des conversations urbaines ou suburbaines.

Tout abonné, quel que soit son régime, a le droit :

1° De correspondre de son poste moyennant le paiement des taxes interurbaines avec les abonnés et les cabines des autres réseaux admis à communiquer avec le réseau dont ce poste dépend.

2° D'utiliser son poste pour transmettre ou

(1) Conf. arrêté du 31 décembre 1899.

Digitized by Google

recevoir, en acquittant les taxes télégraphiques réglementaires, des télégrammes téléphonés rédigés en français et en langage clair.

Art. 4. — Pendant toute la durée du contrat, le titulaire d'un poste téléphonique peut, avec l'autorisation de l'Office, céder ses droits à un tiers. Une nouvelle police doit être signée par le cessionnaire, mais la durée du contrat primitif n'est pas modifiée.

Art. 5. — Les noms des abonnés de tous les réseaux sont inscrits sur une liste communiquée à chacun d'eux et mise à la disposition du public dans tous les bureaux téléphoniques.

Les renseignements nécessaires pour tenir cette liste au courant sont transmis périodiquement aux abonnés.

IV. — Mode d'installation et d'entretien des lignes et des postes.

Art. 6. — L'Office fournit le matériel de ligne (paratonnerre compris) et les générateurs d'électricité nécessaires au service normal du poste : il en reste propriétaire. Il est seul juge de leur nature ainsi que du tracé des lignes à construire.

L'abonné reçoit de l'Office, au prix de 125 fr., le transmetteur, les récepteurs et la sonnerie (type usuel).

Les organes accessoires sont également fournis par l'Office, et la valeur lui en est remboursée par l'abonné, qui demeure propriétaire des uns et des autres.

Art. 7. — Les lignes principales ou supplémentaires sont établies par l'Office, moyennant le paiement par le titulaire d'une contribution aux frais de premier établissement. (Voir article 10, § 2.)

Les sections de lignes principales situées dans le périmètre d'un réseau sont entretenues gratuitement par l'Office, sauf l'exception visée à l'article 10, § 9.

Les sections de lignes principales situées en dehors du périmètre d'un réseau et les lignes supplémentaires de toutes catégories donnent lieu aux redevances annuelles fixées également par l'article 10, § 8.

Art. 8. — Les organes essentiels des postes principaux sont installés et entretenus gratuitement par l'Office ; toutefois, l'entretien des appareils de luxe reste à la charge de l'abonné.

L'installation et l'entretien des organes accessoires sont effectués par l'Office aux frais du titulaire. (Voir article 10, § 4.)

L'installation des postes supplémentaires est faite aux frais du titulaire.

Art. 9. — Le poste est établi à l'endroit désigné par l'abonné dans les locaux qu'il occupe. Celui-ci doit obtenir du propriétaire l'autorisation de faire les installations nécessaires et prendre à sa charge les diverses réparations qu'entraînerait leur établissement ou leur suppression.

Dès que les travaux sont commencés, l'abonné ne peut obtenir l'installation du poste en un point autre que celui primitivement désigné qu'à la condition de supporter les frais de ce changement. (Voir article 10, § 5.)

Il est interdit à l'abonné de greffer aucun fil sur celui dont l'usage lui est concédé et de modifier en quelque façon que ce soit son installation téléphonique ; tout changement qu'il désirerait y faire apporter doit être exécuté par l'Office aux conditions de l'article 10, § 5.

L'Office se réserve la faculté d'apporter, au poste de l'abonné, sans frais pour lui, les modifications qu'exigerait ce service.

Les frais résultant des détériorations, qui ne sont pas le fait de l'usage normal des appareils, sont à la charge de l'abonné.

L'abonné doit accorder aux agents de l'Office chargés du service téléphonique, qui justifient de leur qualité, l'accès, à des heures convenables, des locaux où sont installés la ligne et les postes.

V. — Tarifs.

Art. 10. — 1° Le montant annuel de l'abonnement principal forfaitaire est fixé ainsi qu'il suit :

200 fr. dans les réseaux du groupe de Tunis.

150 fr. dans les autres réseaux.

L'abonnement principal est réduit de 50 °/₀ au profit des services de l'État et des services publics des communes.

Le montant de l'abonnement à conversations taxées est de 50 fr. par an.

L'abonnement supplémentaire est de 40 fr. par an ;

2° L'abonné est tenu de contribuer aux frais d'établissement des lignes principales ou supplémentaires, à raison de 15 fr. par hectomètre indivisible de fil simple (1) posé dans le périmètre du réseau.

Il participe également aux frais d'établissement des sections de lignes situées en dehors du périmètre du réseau, à raison de 20 fr. par hectomètre indivisible de ligne à un fil et de 30 fr. par hectomètre indivisible de ligne à deux fils ;

3° Dans le cas où une ligne ou portion de ligne présente des difficultés ou des dispositions spéciales, les dépenses qu'entraîne son établissement sont intégralement remboursées à l'Office avec majoration de 10 °/₀ à titre de frais généraux ;

4° Les postes supplémentaires et les organes accessoires sont installés par l'Office moyennant le remboursement intégral des frais de pose, majorés de 10 °/₀ ;

5° Les dépenses résultant de changement

(1) En raison de l'établissement à Tunis d'un réseau de tramways électriques utilisant les rails non isolés comme conducteurs de retour, et depuis le 16 mai 1900, il n'a plus été concédé, dans le réseau téléphonique de Tunis, de lignes d'abonnement à simple fil. (Arrêté du 3 mai 1900, *Officiel*, 1900, 370.)

Digitized by Google

d'installations et de réparations non justifiées par l'usage normal du poste sont également remboursées à l'Office avec majoration de 10 °/₀;

6° Le transfert des postes principaux ou supplémentaires donne lieu au remboursement intégral des frais de déplacement et de réinstallation du poste, majorés de 10 °/₀, ainsi qu'au paiement des frais de premier établissement afférents aux sections de lignes construites;

7° Les organes accessoires entrant dans la constitution des postes donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien calculée à raison de 15 °/₀ de leur valeur, sans que cette redevance puisse être inférieure à 1 fr.;

8° Les sections de lignes principales situées en dehors du périmètre d'un réseau, ainsi que les lignes supplémentaires donnent lieu à une redevance annuelle d'entretien fixée à 1 fr. 50 par hectomètre indivisible de fil simple;

9° Toutefois, les lignes ou portions de lignes ayant présenté, lors de leur établissement, des difficultés ou dispositions spéciales donnent lieu au remboursement intégral des dépenses d'entretien, majorées de 10 °/₀.

VI. — Durée des contrats et mode de paiement.

Art. 11. — Le contrat de concession d'un poste quelconque ne peut être consenti pour moins d'une année, calculée à partir du 1er janvier ou du 1er juillet qui suit l'installation.

Après la première période d'une année et à défaut de dénonciation écrite, notifiée au moins quinze jours avant l'expiration de la période en cours, le contrat se renouvelle de semestre en semestre par tacite reconduction.

L'Office peut, à toute époque, mettre fin au contrat, à charge par lui de rembourser à l'abonné les sommes imputables à la période restant à courir. Les sommes versées à titre de part contributive demeurent dans tous les cas définitivement acquises à l'Etat.

Les divers versements doivent être effectués à la caisse du bureau de poste et de télégraphe de la localité desservie par ce réseau.

L'abonnement est payable d'avance en deux termes égaux, au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année. Toutefois, la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date où le poste peut être utilisé par l'abonné et le 1er janvier ou le 1er juillet suivant est versée au moment de sa mise en service, ainsi que la totalité de la part contributive aux frais de premier établissement de la ligne.

Les abonnés à conversations taxées devront déposer une provision de 30 fr. pour garantir le paiement de leurs communications. Cette provision devra être renouvelée dès qu'elle sera épuisée, sur l'invitation du receveur des postes et des télégraphes de la localité, qui en effectuera le recouvrement.

Elle pourra être également exigée des abonnés forfaitaires usant des facultés concédées à l'article 3, § 4.

Les sommes dues à titre de frais d'établissement de lignes, d'installations d'organes accessoires, de changement d'installations, de réparations exceptionnelles, de transfert sont exigibles dès que les travaux sont exécutés: une provision peut être demandée pour en garantir le paiement.

A défaut de paiement ou en cas de retard dans les versements réglementaires, la communication peut être retirée d'office à l'abonné. Les sommes de toute nature perçues antérieurement restent définitivement acquises à l'État, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre l'abonné en ce qui concerne les sommes dont il serait encore redevable.

VII. — Taxes des conversations.

Art. 12. — La taxe à payer par unité de conversation téléphonique d'une durée de trois minutes est fixée comme suit:

1° A partir des cabines publiques et pour les abonnés à conversations taxées:

a) Conversations urbaines (dans la même localité). 0f 15

b) Conversations suburbaines (entre réseaux de même groupe). 0 25

2° A partir des cabines publiques et pour tous les abonnés:

c) Conversations interurbaines:

Entre deux réseaux situés dans la même région. 0 40

Entre deux réseaux situés dans des régions différentes, la taxe est calculée d'après la distance à vol d'oiseau des centres de région à raison de 0 fr. 50 jusqu'à 150 kilomètres, plus 0 fr. 25 par 75 kilomètres ou fraction de 75 kilomètres en plus.

Si les besoins du service l'exigent, une conversation peut ne pas être prolongée au delà d'une durée double de sa durée normale.

En aucun cas il ne peut être accordé dans les cabines téléphoniques publiques successivement plus de six minutes de conversation à la même personne lorsqu'il s'est produit d'autres demandes de communication.

L'ordre des demandes est suivi rigoureusement, sans aucune exception.

La même règle est applicable entre abonnés de réseaux différents.

VIII. — Dispositions diverses.

Art. 13. — L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique. Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction et la distribution des listes annuelles et des bulletins périodiques remis aux abonnés.

La correspondance téléphonique peut être suspendue par le Gouvernement, soit sur une

Digitized by Google

ou plusieurs lignes du réseau séparément, soit sur toutes les lignes à la fois.

En cas d'inexécution des clauses du contrat, ou si des difficultés provenant du fait de l'abonné venaient à entraver la bonne marche du service, la communication téléphonique pourrait être suspendue d'office ou la résiliation du contrat prononcée.

Les suspensions ou résiliations prononcées dans ces conditions ne donnent lieu à aucun dégrèvement.

Toute interruption de service supérieure à quinze jours consécutifs qui ne serait pas du fait de l'abonné entraînera dans le montant des abonnements ou redevances principales ou accessoires une diminution calculée proportionnellement à la durée totale de l'interruption.

L'étendue ou le périmètre des réseaux, leur groupement, la durée quotidienne du service et toutes les mesures que son exécution rend nécessaires sont déterminées par des décisions administratives auxquelles l'abonné est tenu de se conformer.

1467bis GROUPEMENT DES RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES.

Centres de région.	Centres de groupe.	Autres réseaux des groupes.
Tunis.	Tunis	Crétéville.
		La Goulette.
		Hammam el Lif.
		La Marsa.
		Sidi bou Said.
	Bizerte	Ferryville.
	Grombalia.	
Sousse	Sousse	Monastir.
	Mahdia	Moknine.
	Kairouan.	
Souk el Arba . . .	Souk el Arba.	
	Le Kef.	
Sfax	Sfax.	

1467ter TAXES DES COMMUNICATIONS INTERURBAINES.

	TUNIS ET SON GROUPE.	BIZERTE ET FERRYVILLE.	GROMBALIA.	SOUSSE ET MONASTIR.	MAHDIA ET MOKNINE.	KAIROUAN.	SFAX.	SOUK EL ARBA.	LE KEF.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tunis et son groupe.	(1)	0 40	0 40	0 50	0 50	0 50	1 »	0 50	0 50
Bizerte et Ferryville	0 40	(1)	0 40	0 50	» »	0 50	» »	0 50	» »
Grombalia	0 40	0 40	(1)	0 50	0 50	0 50	» »	0 50	» »
Sousse, Monastir	0 50	0 50	0 50	(1)	0 40	0 40	0 50	0 75	» »
Mahdia, Moknine	0 50	» »	0 50	0 40	(1)	0 40	0 50	» »	» »
Kairouan.	0 50	0 50	0 50	0 40	0 40	(1)	0 50	0 75	» »
Sfax	1 »	» »	» »	0 50	0 50	0 50	(1)	» »	» »
Souk el Arba	0 50	0 50	0 50	0 75	» »	0 75	» »	(1)	0 40
Le Kef	0 50	» »	» »	» »	» »	» »	» »	0 40	(1)

POTERIES

1468 29 août 1891

(23 moharrem 1309)

PROMULGUÉ LE 29 AOUT 1891

Décret fixant le tarif des droits à percevoir sur les poteries dans toute la Régence (2).

(OFFICIEL, 1891, 219)

Vu le décret réglant le tarif des mahsoulats en ce qui concerne les poteries;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'établissement d'un régime fiscal uniforme dans toute la Régence;

Article 1er. — A compter du 13 octobre 1891, les droits exigibles sur les poteries seront perçus, dans toute la Régence et quelle que soit l'origine des produits, d'après le tarif ci-après :

1° Poteries vernies.

1 fr. 20 c. (2 piastres) par charge de chameau;
0 fr. 60 c. (1 piastre) par charge de cheval;
0 fr. 30 c. (0 p. 50) par charge d'âne.

2° Poteries non vernies.

0 fr. 60 c. (1 piastre) par charge de chameau;
0 fr. 30 c. (0 p. 50) par charge de cheval;
0 fr. 15 c. (0 p. 25) par charge d'âne.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures et tous usages qui seraient contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 3. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conversations urbaines (0 fr. 15) ou suburbaines (0 fr. 25), suivant qu'elles sont échangées dans la même localité ou dans le même groupe; gratuites pour les abonnés forfaitaires causant de leur poste ou d'une cabine de leur réseau.

(2) Conf. décret du 21 juillet 1896, art. 2, § 2 (v° CHAUX ET BRIQUES).

Digitized by Google

PRESSE

1469 14 octobre 1884

(*23 hidjâ 1301*)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret sur la presse (a).

(OFFICIEL, 1884, 419)

Jusqu'à présent l'imprimerie et la librairie n'étaient pas libres dans notre Royaume, la publication de journaux et écrits périodiques n'était pas autorisée;

Nous avons reconnu que les écrits imprimés ont pour effet d'éclairer les Gouvernements et les peuples et de défendre les droits des États et des sujets dans toutes les affaires; aussi jouissent-ils d'un grand crédit dans les États bien organisés, lorsqu'ils savent s'inspirer des principes de justice et de vérité;

Notre intention étant de donner la liberté aux industries de l'imprimerie et de la librairie et de laisser paraître sans autorisation préalable ni censure les journaux et écrits périodiques, en quelque langue que ce soit, nous avons demandé à la magnanime République française, sous le protectorat de laquelle la Tunisie se trouve placée, de nous laisser appliquer dans notre Royaume les lois qui régissent la presse en France, car elles nous ont paru les meilleures;

Elles contiennent des dispositions permettant de protéger l'ordre public et les bonnes mœurs, les Chefs d'États étrangers et les représentants des puissances amies. Nous avons donc décidé de rendre applicable à la Tunisie la loi française du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, moyennant les modifications qu'exigent l'état actuel de notre pays et l'organisation des pouvoirs publics dans la Régence;

En conséquence, après nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français, nous avons rendu les deux décrets suivants:

1469bis Décret sur la presse.

Article 1er. — Les chapitres 1, 2 et 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse française seront promulgués et sont déclarés applicables en Tunisie sous les modifications du décret de promulgation et du présent décret.

Art. 2 (1). — Un cautionnement de dix mille piastres (6,000 fr.) est établi pour tous les journaux politiques publiés en Tunisie; ce cautionnement est fixé à cinq mille piastres (3,000 fr.) pour les journaux non politiques. (*Ainsi modifié par décret du 2 janvier 1897.*)

Sont exceptées les feuilles ayant pour unique objet la publication des avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercuriales et prix-courants, les cours de la bourse et des fondouks et marchés.

Art. 3 (1). — Le cautionnement sera affecté par privilège au paiement des frais, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires, gérants ou auteurs des articles incriminés pourront être condamnés.

Le prélèvement s'opérera dans l'ordre indiqué par le présent article.

Il pourra, en tout ou en partie, être grevé du privilège de second ordre au profit des bailleurs de fonds qui auront accompli les conditions exigées en pareil cas.

Art. 4 (1). — Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru, dans la personne de son gérant ou dans celle de l'auteur d'un article incriminé, une condamnation à l'amende et à des réparations civiles affectant son cautionnement, sera tenu, dans un délai de quinze jours à partir de la condamnation et nonobstant appel, opposition ou recours en cassation, de consigner, à titre supplémentaire de cautionnement, le montant des réparations civiles et des amendes; à défaut de consignation dans ce délai, la publication cessera. (*Ainsi modifié par décret du 2 janvier 1897.*)

Art. 5 (1). — Toute infraction aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret sera punie d'une amende de cent soixante à trois mille deux cents piastres (de 100 à 2,000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables des amendes.

Art. 6. — Sera punie d'une peine de deux mois à trois ans d'emprisonnement, et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.), toute attaque, par un des moyens prévus par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, contre S. A. le Bey, les princes de sa famille, les cultes dont l'exercice est autorisé, et contre les droits et les pouvoirs de la République française en Tunisie.

Art. 7. — Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur, ou de distributeur sur la voie publique, ou dans des lieux ou réunions publics, d'écrits, dessins ou emblèmes, sans autorisation préalable des fonctionnaires délégués à cet effet par le Premier Ministre de S. A. le Bey (2) (a).

Cette autorisation pourra être retirée. Les contrevenants seront condamnés (b) à une amende de huit à vingt-quatre piastres (5 à 15 fr.); ils pourront être condamnés en outre à un empri-

(1) Remis en vigueur par décret du 2 janvier 1897. (Le cautionnement avait été supprimé par décret du 16 août 1887.)

(a) La loi française du 29 juillet 1881 était applicable, sinon aux délits de presse, du moins aux délits de droit commun d'injure et de diffamation commis dans la Régence par des Français ou Européens antérieurement à la promulgation du décret beylical sur la presse. (Tunis, 18 novembre 1884, *J. T.* 91, 146.)

Les Français résidant en Tunisie ne peuvent prétendre que l'application qui leur a été faite des dispositions pénales des décrets beylicaux sur la presse a violé le principe d'après lequel les sujets français résidant dans les Échelles du Levant et de Barbarie ne doivent être jugés que d'après les dispositions des lois françaises, alors que ces décrets ont été visés et approuvés par le Résident général. Ils le peuvent d'autant moins que les dispositions appliquées de ces décrets sont la reproduction littérale d'articles de la loi du 29 juillet 1881. (Cass. 8 août 1889, *D. J. G.* 1890, I, 135.)

(1) Remis en vigueur par décret du 2 janvier 1897. (Le cautionnement avait été supprimé par décret du 16 août 1887.)

(2) Conf. arrêté du 2 novembre 1884.

(a) Ce texte n'a pas entendu parler uniquement de l'exercice de la profession de colporteur dans un but de lucre. (Cass. 21 janvier 1899, *J. T.* 900, 18.)

(b) L'article 471, § 15, du Code pénal n'est pas applicable aux colporteurs de journaux. (Cass. 29 décembre 1888, *J. T.* 89, 62.)

Digitized by Google

sonnement de un à six jours, sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes ou délits contre les auteurs ou éditeurs, soit contre les distributeurs, colporteurs, vendeurs ou crieurs eux-mêmes. En cas de récidive, l'emprisonnement sera nécessairement prononcé.

Art. 8. — Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié contenant des nouvelles politiques, ou traitant d'objets politiques, ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

Sont exceptés les actes de l'autorité publique.

Toute contravention à la présente disposition sera punie d'une amende de quarante à huit cents piastres (25 à 500 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9. — Les journaux, placards, affiches et généralement tous écrits ou imprimés, distribués ou vendus dans les villes et lieux publics, ne pourront être annoncés que par leurs titres sous peine d'une amende de vingt-cinq à huit cents piastres (15 à 500 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes qui annonceraient des titres contenant des imputations ou expressions injurieuses seront punis des mêmes peines.

Art. 10. — Dans chaque commune le Président de la municipalité, et dans les autres localités le Gouverneur ou le Caïd, désignera, par arrêté, les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder des affiches particulières (1).

Les affiches des actes émanés de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc. Toute contravention aux dispositions du présent article sera punie des peines portées en l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 11. — Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré, par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'Administration dans les emplacements à ce réservés, seront punis d'une amende de huit à vingt-quatre piastres (5 à 15 fr.). Si le fait a été commis par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, la peine sera d'une amende de vingt-cinq à cent soixante piastres (16 à 100 fr.) et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 12. — Dans le cas où des Européens seraient inculpés d'avoir commis un des crimes, délits ou contraventions prévus par la présente loi, dans un journal ou écrit périodique en langue arabe ou hébraïque, cette publication pourra être suspendue ou interdite par nous. Il en sera de même lorsque le journal ou écrit périodique aura encouru une condamnation judiciaire.

(1) Conf. décret du 1er avril 1865, art. 23 (v° MUNICIPALITÉS I).

DE LA PROCÉDURE.

Art. 13. — Les crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi, et les infractions à ces diverses dispositions dont les indigènes seront inculpés, seront déférés à l'ouzara.

Art. 14. — La poursuite devant les tribunaux français aura lieu dans les formes (a) et délais (b) prescrits et devant les juridictions déterminées par le Code d'instruction criminelle (c) et par la loi du 27 mars 1883, sauf les modifications suivantes :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32, et dans le cas d'injure prévu par l'article 33, § 2, de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par une assemblée générale et requérant les poursuites ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef duquel ce corps relève (d) ;

3° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les fonctionnaires publics (e), les dépositaires ou agents de l'autorité publique, les ministres des cultes musulman, chrétien ou israélite, et les citoyens chargés d'un service ou mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit sur celle du chef dont son service relève ;

4° Dans le cas de diffamation envers un assesseur ou un témoin, délit prévu par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin qui se prétendra diffamé ;

5° Dans le cas d'offense ou d'outrage, prévu par les articles 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite aura lieu soit à la requête de l'offensé ou de l'outragé, soit d'office, sur sa demande adressée au Ministre des affaires étran-

(a) Tunis, 29 février 1896, *J. T.* 96, 268.

(b) L'ordonnance du 16 avril 1843 n'ayant innové qu'à l'égard des délais de distance, les délais de comparution restent régis par l'article 184 C. inst. cr. ; il suit de là que, à la différence de la loi du 29 juillet 1881 qui a élevé à douze jours le délai de comparution dans les poursuites pour diffamation envers les fonctionnaires publics, la loi tunisienne a fixé, en toutes matières, ce délai à trois jours francs. (Alger, 6 avril 1894, *J. T.* 94, 317.)

En matière de délit de presse est irrecevable comme tardif le pourvoi fait le quatrième jour après la prononciation de l'arrêt, le délai de trois jours n'étant pas franc aussi bien en Tunisie qu'en France. (Cass. 19 juin 1890, *J. T.* 90, 222.)

(c) De ce que les poursuites ont lieu devant le Tribunal correctionnel et suivant le Code d'instruction criminelle, il s'ensuit que toutes les règles du droit commun relatives à la complicité sont applicables aux coupables et que les imprimeurs ne peuvent pas se prévaloir en Tunisie de la situation privilégiée qui leur est faite en France par une loi spéciale. (Tunis, 16 février 1897, *J. T.* 98, 182 *bis*.)

(d) La Chambre de commerce de Tunis n'a plus qualité à partir du jour de son renouvellement pour se réunir, prendre des délibérations quelconques en vue de poursuivre un de ses membres qui la composaient antérieurement, en raison d'articles de journaux insérés dans un journal du lieu au cours de la période électorale à laquelle a donné lieu le renouvellement de cette Chambre. Ne peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires les accusations diffamatoires dirigées contre une Chambre de commerce qui a perdu son caractère public par le fait de son renouvellement. Les articulations qui la visent après ce renouvellement ne peuvent justifier des poursuites contre elle en tant que corps constitué. Il appartient aux personnes visées de s'adresser individuellement aux tribunaux. (Tunis, 14 avril 1900, *J. T.* 900, 429.)

(e) Le Vicaire apostolique du Saint-Siège en Tunisie, ne touchant aucun traitement de l'État, ne saurait être considéré comme un fonctionnaire public. (Tunis, 16 novembre 1864, *J. T.* 91, 146.)

Digitized by Google

gères de la République française ou du Ministre Résident de France à Tunis.

Art. 15. — La citation précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite; le tout à peine de nullité de ladite poursuite (*).

Art. 16. — Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi promulguée ci-après, il devra, dans les cinq jours qui suivent la notification de la citation, faire signifier au ministère public près le tribunal, ou au plaignant, au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

2° La copie des pièces;

3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve. Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

Art. 17. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par le présent décret et la loi promulguée ci-après, se prescriront après cinq mois révolus à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait (*).

Art. 18. — L'article 463 du Code pénal français est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret et la loi promulguée ci-après.

1469ter Décret de promulgation.

Les chapitres 1, 2 et 4 (*) de la loi française du 29 juillet 1881 sont promulgués en Tunisie sous les modifications suivantes, et les autorités administratives et judiciaires de la Régence sont invitées à les observer et à les faire observer.

Chapitre Ier. — De l'imprimerie et de la librairie (1).

Article 1er. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

Art. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits de ville ou bilboquet, portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine contre celui-ci d'une amende de huit à vingt-quatre piastres (5 à 15 fr.). La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

Art. 3. — Au moment de la publication de tout imprimé il en sera fait, par l'imprimeur, sous peine d'une amende de vingt-cinq à cinq cents piastres (15 à 300 fr.), un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections beylicales. Ce dépôt sera fait aux archives du Gouvernement, à Tunis.

Les publications imprimées hors de Tunis devront être adressées franc de port à l'archiviste par le premier courrier qui suivra la publication.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage. Sont exceptés de cette disposition les bulletins de vote, les circulaires commerciales ou industrielles et les ouvrages dits de ville ou bilboquet.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'imprimés ou de reproductions destinés à être publiés, ainsi qu'aux estampes, à la musique et, en général, aux reproductions autres que les imprimés.

Chapitre II. — De la presse périodique.

§ 1er. — *Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt.*

Art. 5. — Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 7.

Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique, publié en langue européenne, aura un gérant européen. Tout journal ou écrit périodique, publié en tout ou en partie en langue arabe ou hébraïque, aura un gérant tunisien.

Le gérant devra être domicilié en Tunisie, majeur, avoir la jouissance de ses droits civils et n'être privé de ses droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Art. 7. — Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait, au parquet du Procureur de la République pour les publications en langue européenne, et au Secrétariat général du Gouvernement pour celles en langue arabe ou hébraïque, une déclaration contenant :

1° Le titre du journal ou écrit périodique et son mode de publication;

2° Le nom, le domicile et la nationalité du gérant;

3° L'indication de l'imprimerie où il doit être imprimé;

4° L'indication de la langue dans laquelle sera faite la publication;

5° (1) Un certificat du Receveur général des

(1) Conf. décret du 26 décembre 1875, art. 50 (v° Enseignement public).

(a) Le moyen de nullité tiré de ce que les textes de loi n'ont pas été visés par l'assignation en matière d'injure publique pour être recevable doit être présenté avant toute défense au fond et ne peut être présenté pour la première fois en appel. (Alger, 29 novembre 1886, *J. T.* 89, 48; 26 novembre 1887, *J. T.* 90, 58.)

Qualifie suffisamment le fait incriminé, le demandeur qui, dans la citation donnée au gérant d'un journal, indique avec précision les passages incriminés et requiert condamnation pour diffamation ou subsidiairement pour injure en visant les textes qui punissent ces deux délits. (Tunis, 9 octobre 1889, *J. T.* 89, 256.)

(b) L'article 637, § 2, du Code d'instruction criminelle est applicable aux délits de presse prévus par ce décret et l'interruption de la prescription à l'égard d'un des co-prévenus est valable *erga omnes*. (Alger, 11 avril 1890, *J. T.* 90, 128.)

(c) Le chapitre V relatif aux poursuites et à la répression et notamment l'article 53 n'ayant pas été promulgués en Tunisie, c'est à bon droit que le tribunal correctionnel entend des témoins cités à la requête du ministère public pour la preuve du délit de diffamation, bien que ces témoins n'aient pas été notifiés au prévenu. (Cass. 26 avril 1894; Aix, 15 mars 1894, *D. J. G.* 1894, I, 421.)

(1) Remis en vigueur par décret du 2 janvier 1897.

Digitized by Google

finances constatant le dépôt du cautionnement pour les publications qui y sont soumises.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Art. 8. — Les déclarations seront faites par écrit (a), et signées des gérants. Il en sera donné récépissé.

Art. 9. — En cas de contravention aux dispositions prescrites par les articles 6, 7 et 8, le propriétaire, le gérant ou, à défaut, l'imprimeur, seront punis d'une amende de quatre-vingts à huit cents piastres (50 à 500 fr.). Le journal ou écrit périodique ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités ci-dessus prescrites, à peine, si la publication irrégulière continue, d'une amende de cent soixante piastres (100 fr.) prononcée solidairement contre la même personne pour chaque numéro publié à partir du jour de la prononciation du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification s'il a été rendu par défaut, et ce, nonobstant opposition ou appel.

Le condamné même par défaut peut interjeter appel. Il sera statué par la cour dans le délai de trois jours.

Art. 10. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, il sera remis au parquet du Procureur de la République, ou à la justice de paix dans les villes où il n'y a pas de tribunaux de première instance, deux exemplaires signés du gérant.

Pareil dépôt sera fait aux archives du Gouvernement.

Les gérants des journaux et écrits périodiques publiés hors de Tunis enverront à l'archiviste, franc de port et par le premier courrier qui suivra la publication, deux exemplaires de chaque feuille ou livraison. Chacun de ces dépôts sera effectué sous peine de quatre-vingts piastres (50 fr.) d'amende contre le gérant.

Art. 11. — Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires, à peine, contre l'imprimeur, de vingt-cinq à cent soixante piastres (16 à 100 fr.) d'amende pour chaque numéro publié en contravention à la présente disposition.

§ 2. — Des rectifications.

Art. 12. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique, au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront. En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de cent soixante à seize cents piastres (100 à 1,000 fr.).

Art. 13. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de quatre-vingts à huit cents piastres (50 à 500 fr.), sans préjudice des autres peines ou dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée. Elle sera gratuite lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces.

§ 3. — Des journaux ou écrits périodiques publiés en dehors de la Régence.

Art. 14. — La circulation en Tunisie de journaux ou écrits périodiques publiés en dehors du territoire de la Régence, ainsi que la publication et la circulation en Tunisie des journaux ou écrits périodiques en langue arabe ou hébraïque pourront être interdites par décision spéciale contresignée par le Résident général de la République française à Tunis. (*Ainsi modifié par décret du 6 mai 1893.*)

L'impression, la mise en vente ou la distribution, faites au mépris de l'interdiction, seront punies d'une amende de 16 à 1,000 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à trois mois. (*Ainsi modifié par décret du 6 mai 1893.*)

CHAPITRE IV. — DES CRIMES OU DÉLITS COMMIS PAR LA VOIE DE LA PRESSE OU PAR TOUT AUTRE MOYEN DE PUBLICATION.

§ 1er. — Provocation aux crimes et délits.

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics (1), soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du Code pénal français.

Art. 24 (2). — Ceux qui, par l'un des moyens

(a) Une simple lettre, adressée au Procureur de la République par le gérant d'un journal politique, pour l'informer que ce journal cesse d'être politique et devient littéraire, ne suffit pas à remplir cette condition. (Alger, 18 juillet 1899, *J. T.* 99, 609.)

(1) Conf. décret du 15 septembre 1888, art. 5 (v° ASSOCIATIONS).
(2) Conf. décret du 18 juin 1894.

Digitized by Google

énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du Code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, prévus par les articles 75 et suivants, jusques et y compris l'article 85 du même Code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 100 à 3,000 fr. d'amende.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'État, prévus par les articles 86 et suivants, jusques et y compris l'article 101 du Code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine, ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou de l'un des crimes prévus par l'article 435 du Code pénal.

Art. 25 (1). — Toute provocation, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, adressée à des militaires des armées de terre ou de mer, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 3,000 fr.

§ 2. — Délits contre la chose publique.

Art. 26. — L'offense au Président de la République française, par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 et dans l'article 28, est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 27. — La publication ou reproduction des nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de quatre-vingts à seize cents piastres (50 à 1,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque la publication ou reproduction sera de nature à troubler la paix publique et qu'elle aura été faite de mauvaise foi.

Art. 28. — L'outrage aux bonnes mœurs, commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23, sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de vingt-cinq à trois mille trois cents piastres (16 à 2,000 fr.).

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes.

§ 3. — Délits contre les personnes.

Art. 29. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Art. 30. — La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, envers les cours, les tribunaux, les armées de terre ou de mer, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.) ou de l'une de ces deux peines seulement (a).

Art. 31. — Sera punie de la même peine la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leur fonction ou de leur qualité, envers un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin, à raison de sa déposition (a).

Art. 32. — La diffamation commise envers les particuliers, par l'un des moyens énoncés en l'article 23 et en l'article 28, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de quarante à trois mille trois cents piastres (de 25 à 2,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 33. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les personnes désignées par les articles 30 et 31 de la présente loi, sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq à huit cents piastres (16 à 500 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement. L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocation, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de vingt-cinq à huit cents piastres (16 à 500 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement. Si l'injure n'est pas publique, elle ne sera punie que de la peine prévue par l'article 471 du Code pénal.

Art. 35. — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre ou de mer, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute en-

(1) Conf. décret du 18 juin 1864.

(a) En Tunisie, l'action civile résultant des délits de diffamation peut être introduite et poursuivie, indépendamment de l'action publique, devant les juridictions déterminées par la loi du 27 mars 1883. Il en résulte que cette action civile peut être portée devant le juge de paix lorsqu'elle ne dépasse pas le taux de son ressort. En effet, le décret du 14 octobre 1884 n'a pas promulgué en Tunisie le chapitre V de la loi du 29 juillet 1881 et notamment son article 46. (Paix, Tunis, 12 novembre 1896, J. T. 95, 582.)

Digitized by Google

treprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est apportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte. Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

§ 4. — Délits contre les Chefs d'État et agents diplomatiques étrangers.

Art. 36. — L'offense commise publiquement envers les Chefs d'État étrangers sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de cent soixante à cinq mille piastres (100 à 3,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 37. — L'outrage commis publiquement envers les ambassadeurs et ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires, ou autres agents diplomatiques et consulaires accrédités près de S. A. le Bey (a), sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de quatre-vingts à trois mille trois cents piastres (50 à 2,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 5. — Publications interdites. Immunités de la défense.

Art. 38. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de quatre-vingts à seize cents piastres (50 à 1,000 fr.).

Art. 39. — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas autorisée, et de ceux pour lesquels le huis clos aura été prononcé. La plainte seule pourra être publiée par le plaignant. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès. Ces interdictions ne s'appliqueront pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés. Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures des cours et tribunaux. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de cent soixante à trois mille trois cents piastres (100 à 2,000 fr.).

Art. 40. — Il est interdit d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet d'indemniser des amendes, frais et dommages-intérêts prononcés par des condamnations judiciaires, en matière criminelle et correctionnelle, sous peine d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent soixante à seize cents piastres (100 à 1,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41. — Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'une des deux Chambres françaises, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une des deux Chambres.

Ne donneront lieu à aucune action les comptes rendus des séances publiques des deux Chambres faits de bonne foi dans les journaux. Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle, fait de bonne foi, des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats ou officiers ministériels et même les suspendre de leurs fonctions. La durée de cette suspension ne pourra excéder deux mois ou six mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque les actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Art. 49 (1). — S'il y a condamnation, le jugement pourra, dans les cas prévus aux articles 24, §§ 1 et 3, et 25, prononcer les confiscations des écrits ou imprimés, placards ou affiches saisis, et dans tous les cas ordonner la saisie et la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public. Toutefois la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu'à certaines parties des exemplaires saisis.

1470 2 novembre 1884

(*13 moharrem 1302*)

Arrêté du Premier Ministre relatif aux autorisations de colportage.

(Officiel, 1884, 434)

Vu l'article 7 du décret du 14 octobre 1884 (23 hidjé 1301) ainsi conçu : ..... (*Conf. ce décret.*)

Article unique. — Les autorisations exigées par l'article 7 du décret du 14 octobre 1884

(a) Le Résident de France en Tunisie est protégé par cette disposition. (Cass. 23 juin 1900, *R. A.* 900, II, 252.)
Constitue le délit d'outrage à un représentant d'une puissance étrangère le fait d'avoir, en Tunisie, dans un journal, publié, en visant le Résident général, qu'il a élevé l'assassinat à la hauteur d'une institution gouvernementale. (Alger, 13 juillet 1899, *J. T.* 99, 559.)

(1) Conf. décret du 18 juin 1894. Cet article appartient au chapitre V de la loi française.

Digitized by Google

(23 hidjâ 1301) seront délivrées, à l'avenir, par les présidents des municipalités, des commissions municipales et des commissions de voirie ou leurs délégués dans l'étendue de leurs circonscriptions communales, et par nous dans les villes non érigées en communes. (*Ainsi modifié par arrêté du 21 novembre 1894.*)

1471 6 mai 1893

(*19 chaoual 1310*)

PROMULGUÉ LE 8 MAI 1893

Décret modifiant le décret de promulgation du 14 octobre 1884, sur la presse.

(OFFICIEL, 1893, 283)

Vu nos décrets des 14 octobre 1884 (23 hidjâ 1301) et 16 août 1887 (26 kâda 1304) sur la presse ;

Considérant que des excitations de nature à troubler l'ordre public peuvent être répandues dans la Régence par voie de publications en langue arabe ou hébraïque ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article unique. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 14 du décret du 14 octobre 1884 (23 hidjâ 1301) . . . . . [*Conf. le décret de promulgation.*]

1472 18 juin 1894

(*14 hidjâ 1311*)

PROMULGUÉ LE 18 JUIN 1894

Décret promulguant, en Tunisie, trois autres articles de la loi sur la presse française.

(OFFICIEL, 1894, 225)

Vu le décret du 14 octobre 1884 (23 hidjâ 1301) sur la presse, modifié par les décrets du 16 août 1887 (26 kâda 1304) et du 6 mai 1893 (19 chaoual 1310);

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre public, d'adopter les modifications apportées par la loi du 12 décembre 1893 aux articles 24, § 1er, et 25 de la loi française du 29 juillet 1881, dont les chapitres Ier, II et IV ont été, sous certaines modifications, promulgués en Tunisie par notre décret du 14 octobre 1884 précité ;

Considérant qu'il y a également lieu, dans le même intérêt, de rendre applicable à la Tunisie les dispositions du § 4 de l'article 49 de ladite loi du 29 juillet 1881 modifiées par celle du 12 décembre 1893 ;

Article 1er. — Sont promulguées en Tunisie les dispositions nouvelles suivantes des articles 24, § 1er, et 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse modifiée par la loi du 12 décembre 1893 :

Art. 24. — . . . . . (*Conf. le décret de promulgation.*)

Art. 25. — . . . . . (*Conf. le décret de promulgation.*)

Art. 2. — Sont applicables à la Tunisie les dispositions suivantes de l'article 49, § 4, de la loi du 29 juillet 1881 . . . . . (*Conf. décret du 14 octobre 1884.*)

1473 21 novembre 1894

(*22 djoumadi el aouel 1312*)

Arrêté du Premier Ministre modifiant l'arrêté du 2 novembre 1884, relatif aux autorisations de colportage.

(OFFICIEL, 1894, 383)

Vu l'article 7 du décret du 14 octobre 1884 (23 hidjâ 1301) sur la liberté de la presse ;

Vu notre arrêté en date du 2 novembre 1884 (13 moharrem 1302) ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite du développement des écrits périodiques dans la Régence, de faciliter les autorisations de colportage ;

Article unique. — Est ainsi modifié, à partir du 1er janvier 1895, notre arrêté du 2 novembre 1884, relatif aux autorisations de colportage . . . . . (*Conf. cet arrêté.*)

1474 2 janvier 1897

(*28 redjeb 1314*)

PROMULGUÉ LE 2 JANVIER 1897

Décret rétablissant le cautionnement pour les journaux publiés en Tunisie.

(OFFICIEL, 1897, 2)

Vu les décrets des 14 octobre 1884 (23 hidjâ 1301) et 16 août 1887 (26 kâda 1304) ;

Article unique. — Les articles 1 et 2 du décret du 16 août 1887 (26 kâda 1304) sur la presse sont rapportés (1).

Les prescriptions des articles 2, 3, 4 et 5 du décret du 14 octobre 1884 (23 hidjâ 1301) sont remises en vigueur.

Toutefois, les modifications suivantes sont apportées aux articles 2 et 4 dudit décret..... (*Conf. décret du 14 octobre 1884.*)

1475 2 janvier 1897

(*28 redjeb 1314*)

PROMULGUÉ LE 2 JANVIER 1897

Décret rétablissant le cautionnement pour les journaux publiés en Tunisie.

(OFFICIEL, 1897, 2)

Vu les décrets des 14 octobre 1884 (23 hidjâ 1301), 16 août 1887 (26 kâda 1304) et 2 janvier 1897 (28 redjeb 1314) ;

Article unique. — L'article 3 du décret du 16 août 1887 (26 kâda 1304) est rapporté (1). Le paragraphe 5 de l'article 7 du décret du 14 octobre 1884 (23 hidjâ 1301), promulguant certaines parties de la loi française du 29 juillet 1881 sur l'imprimerie et la librairie, est remis en vigueur.

---

(1) Ce décret qui supprimait le cautionnement est abrogé complètement.

Digitized by Google

PRESTATIONS (1)

1476 12 avril 1897

(*10 kâda 1314*)

PROMULGUÉ LE 12 AVRIL 1897

Décret portant établissement et réglementation de l'impôt des prestations (2).

(OFFICIEL, 1897, 205)

Considérant que le développement nécessaire des chemins carrossables de la Régence et leur entretien exigent la réglementation et la généralisation des prestations en nature déjà affectées aux travaux de ce genre suivant d'anciens usages;

Article 1er. — Les chemins publics sont à la charge de l'Etat ou des communes. Il est pourvu à leur construction et à leur entretien au moyen des ressources ordinaires ou extraordinaires des budgets et des prestations en nature prévues au présent décret.

Art. 2. — Le nombre de journées de prestations en nature qui pourront être imposées à chaque contribuable est au maximum de quatre par an.

Ce maximum est de deux par an pour les voitures, charrettes, bêtes de somme, de trait ou de selle.

Ces journées seront faites pendant deux campagnes d'une durée de trois mois au plus qui seront fixées, pour chaque commune et pour chaque caïdat, de manière à ne pas porter préjudice aux travaux agricoles (3).

Art. 3. — Tout individu mâle, valide, résidant en Tunisie, âgé de 18 ans au moins et de 55 ans au plus, pourra être appelé à contribuer à la prestation pour sa personne (2).

Tout propriétaire, régisseur, fermier ou colon partiaire pourra être appelé à contribuer à la prestation pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle qui se trouvent à son service (2).

Seront exemptés de la prestation les contribuables, les charrettes ou voitures attelées, les bêtes de somme, de trait ou de selle qui satisferont aux conditions fixées par le règlement prévu à l'article 8 ci-après.

Art. 4. — La prestation sera appréciée en argent conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour chaque commune et, en dehors des communes, pour chaque caïdat à chaque espèce de journée, par arrêté du Premier Ministre, après délibération du Conseil (2).

Le remplacement ne sera pas autorisé, mais la prestation pourra être acquittée en nature ou argent, au gré du contribuable.

Les prestataires résidant dans les communes, qui n'auraient pas opté dans les délais réglementaires, devront acquitter leurs prestations en argent (1). Les prestataires résidant en dehors des communes qui n'auraient pas versé dans les délais réglementaires le montant de leurs cotes dans les caisses de l'État, seront convoqués pour exécuter leurs prestations en nature (1).

Les prestataires tenus de se libérer en nature et qui n'auraient pas répondu aux convocations qui leur seront adressées, devront obligatoirement se libérer en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluation de travaux qui auront été préalablement fixées.

Art. 5. — La prestation, quel que soit son mode d'acquit, sera affectée à des travaux d'ouverture ou d'entretien de chemins dans la commune ou dans le caïdat où elle aura été imposée.

Art. 6. — Toutes les fois qu'un chemin entretenu à l'état de viabilité sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toutes autres entreprises industrielles appartenant à des particuliers, à des établissements publics ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu d'imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, suivant que l'exploitation ou les transports auront lieu pour les uns ou pour les autres, des subventions spéciales dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations.

Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent ou en prestations en nature et seront exclusivement affectées à ceux des chemins qui y auront donné lieu.

Elles seront imposées annuellement à la diligence des administrations municipales pour les territoires communaux et à la diligence du

(1) Conf. instruction du 20 décembre 1899, nos 13 et seq. (vo CAÏDS) et décret du 18 juillet 1899, instruction en note (vo FINANCES).
(2) Conf. instruction du 24 août 1898.
(3) Conf. règlement du 20 janvier 1898, art. 45.

(1) Pour donner de plus grandes facilités aux prestataires, une décision de S. A. le Bey autorise les cheikhats à déclarer, non plus du 15 décembre au 15 janvier, mais au moment de l'établissement du rôle de la medjba, s'ils entendent s'acquitter des prestations de l'année suivante en nature ou en argent.

Dans le premier cas, les prestataires doivent fournir les journées d'hommes, bêtes et voitures dans les conditions et délais déterminés par le règlement du 20 janvier 1898 et sur les chantiers institués par la Direction générale des travaux publics, sous peine pour tout retardataire d'être contraint au paiement en argent de l'équivalent de la cote incombant à sa personne et à ses animaux et voitures. Dans le second cas, le cheikhat tout entier est libéré à forfait de sa prestation en argent par l'addition à chaque cote de medjba, en sus du principal de cette cote, de centimes additionnels dont le nombre est variable selon les caïdats et pour lesquels il est délivré à chaque contribuable un coupon adhérent à la quittance de medjba.

Les habitants des localités érigées en communes restent en dehors de l'application de la décision beylicale précitée et demeurent soumis au régime de la prestation communale réglementée par le décret du 20 janvier 1898. Leurs quittances de medjba ne peuvent donc jamais être munies de coupons de centimes additionnels : en conséquence, ils sont relevés séparément sur les rôles de medjba.

Digitized by Google

Directeur général des travaux publics en dehors des territoires communaux.

Elles seront réglées soit à l'amiable, soit, en cas de désaccord, après expertise contradictoire, par les tribunaux compétents.

Les experts seront nommés d'après le mode déterminé aux articles 4, 5 et 6 du décret du 20 août 1888 sur l'occupation temporaire.

Les subventions industrielles pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, pour les communes, par arrêtés des Présidents des administrations municipales, et en dehors des communes, par arrêtés du Directeur général des travaux publics.

Art. 7. — Le recouvrement en argent des prestations et des subventions industrielles sera poursuivi dans les communes comme en matière de taxes municipales(1) et en dehors des communes comme en matière d'impôt direct(2).

Les contestations relatives aux prestations ou aux subventions industrielles seront déférées au Premier Ministre ou portées devant les tribunaux compétents.

Art. 8. — Dans l'année qui suivra la promulgation du présent décret, il sera établi un règlement général pour en assurer l'exécution(3).

Ce règlement, qui devra être délibéré en Conseil et revêtu de notre approbation, fixera les formes et les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, les époques de libération des prestations en nature et le mode de leur conversion en argent ou en tâches; il statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à l'assiette, au recouvrement et au contentieux de la prestation et des subventions industrielles.

Art. 9. — Le taux maximum de conversion en argent des prestations est fixé, pour toute la Régence et pour une période de trois ans à partir du 1er janvier 1898, conformément au tableau ci-après:

Journée de prestation (travailleur, conducteur de charrette, de bêtes de trait ou de somme, etc.).	1f20
Journée de cheval, mulet ou chameau (avec harnachement).	0 90
Journée d'âne (avec harnachement)	0 30
Journée de charrette attelée	3 »

Art. 10. — Sont abrogés le décret du 10 août 1896 et l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 septembre suivant.

Le présent décret entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1898(4).

Le Premier Ministre est chargé d'en assurer l'exécution.

(1) Conf. décret du 21 juin 1868 (v° MUNICIPALITÉS I).
(2) Conf. décret du 13 juillet 1899 (v° FINANCES) et instruction du 20 décembre 1899, n°s 13 et seq. (v° CAÏDS).
(3) Conf. décret et règlement du 20 janvier 1898 et décret et règlement du 10 mars 1898.
(4) Conf. décret du 30 octobre 1897 (*Officiel*, 1897, 583) qui en a reporté la mise en vigueur au 1er janvier 1899.
Les dispositions du décret du 12 avril 1897 relatives aux prestations industrielles sont applicables depuis le 1er janvier 1898.

1477 20 janvier 1898

(*26 châbane 1315*)

PROMULGUÉ LE 20 JANVIER 1898

Décret approuvant et rendant exécutoire le règlement général du même jour, relatif à l'exécution des prestations dans la Régence, en vertu du décret du 12 avril 1897.

(OFFICIEL, 1898, 55)

Vu l'article 8 du décret du 12 avril 1897 sur les prestations;

Vu le décret du 30 octobre 1897 fixant les dates d'application du décret du 12 avril précédent;

Vu la délibération du Conseil des Ministres en date du 30 décembre 1897;

Article 1er. — Est approuvé et rendu exécutoire le Règlement général ci-joint pour l'exécution des prestations dans la Régence de Tunis.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1478 20 janvier 1898

Règlement général (1).

(OFFICIEL, 1898, 55)

TITRE Ier.

Assiette de la prestation.

Article 1er. — *Caractère de la prestation.* — Est passible de la prestation pour sa personne tout individu mâle, valide, résidant en Tunisie, âgé de 18 ans au moins et de 55 ans au plus, célibataire ou marié, quelle que soit sa profession.

Est passible de la prestation pour chacune des charrettes ou voitures attelées et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait ou de selle qui se trouvent à son service en Tunisie, tout propriétaire, régisseur, fermier ou colon partiaire, même non habitant la Tunisie, même du sexe féminin, même invalide, même âgé de moins de 18 ans ou de plus de 55 ans.

Art. 2. — *Propriétaires ayant plusieurs résidences ou plusieurs établissements.* — Le propriétaire qui a plusieurs résidences qu'il habite alternativement est passible de la prestation en nature dans la localité où il a son principal établissement.

S'il y a dans chacune de ces résidences un établissement permanent en voitures ou charrettes attelées, bêtes de somme, de trait ou de selle, il doit être imposé dans chaque commune ou dans chaque caïdat pour ce qui lui appartient dans la commune ou le caïdat.

Si ses animaux ou ses voitures passent avec lui temporairement d'une résidence à une autre, il ne doit être imposé pour ses moyens d'exploitation que dans le lieu de son principal établissement.

Art. 3. — *Liste des contribuables exemptés pour leur personne.* — Sont exemptés de la

(1) Conf. instruction du 24 août 1898.

Digitized by Google

prestation à raison de leur caractère ou de leurs fonctions :

1° Les membres de la famille beylicale ;

2° Les ministres des cultes ;

3° Les militaires sous les drapeaux.

Art. 4. — *Conditions d'exemption des animaux et des voitures.* — Ne donnent pas lieu à l'imposition de la prestation :

1° Les charrettes ou voitures attelées et les animaux déjà frappés de taxes municipales ;

2° Les animaux que leur âge ou toute autre cause ne permet pas d'assujettir au travail ;

3° Ceux qui sont destinés à la consommation ou à la reproduction et ceux qui ne sont possédés que comme objet de commerce, à moins que, nonobstant leur destination, le possesseur n'en retire un travail ;

4° Les chevaux de relais de poste, mais seulement dans la limite du nombre qui sera fixé pour chaque relai par le Directeur général des travaux publics, sur l'avis du Directeur de l'office postal ;

5° Les chevaux des entreprises publiques de tramways régulièrement concédées, mais seulement dans la limite du nombre qui sera fixé pour chaque entreprise par le Directeur général des travaux publics ;

6° Les chevaux que les agents du Gouvernement sont tenus, par les règlements émanant de leur administration, de posséder pour l'accomplissement de leur service.

Art. 5. — *Définition des charrettes ou voitures attelées.* — Ne doivent être considérées comme attelées et par conséquent donner lieu à l'imposition de la prestation que les charrettes ou voitures dont le propriétaire possède d'une manière permanente le nombre d'animaux de trait nécessaire pour qu'elles puissent être employées simultanément.

TITRE II.

Répartition de la prestation entre l'État et les communes (municipalités et commissions municipales).

Art. 6. — *Fixation des portions de routes auxquelles les communes sont intéressées. — Création du réseau des chemins communaux.* — Il sera établi pour chaque commune (municipalité ou commission municipale), par les soins de l'ingénieur d'arrondissement (1), un tableau (modèle n° 1) indiquant :

1° Les sections de routes dont l'entretien est assuré par l'État et auxquelles la commune doit être déclarée intéressée ;

2° Les chemins de banlieue qui, en raison de leur importance, doivent être classés communaux, et dont l'entretien doit être assuré par la commune.

Ces tableaux seront soumis à la délibération des conseils municipaux à la session de mars prochain ; ils seront ensuite arrêtés par le Premier Ministre, sur l'avis du Directeur général des travaux publics.

Art. 7. — *Affectation des prestations communales.* — Les prestations afférentes aux contribuables résidant dans les territoires communaux concourront, avec les ressources de l'État, à assurer la construction et l'entretien des routes pour les sections auxquelles la commune aura été déclarée intéressée.

Elles serviront aussi à assurer la construction et l'entretien du réseau des chemins communaux.

Art. 8. — *Répartition des prestations communales.* — Un arrêté du Premier Ministre rendu sur la proposition du Directeur général des travaux publics (modèle n° 2), fixera, le 1er août de chaque année au plus tard, la répartition, pour l'année suivante, des prestations communales entre l'État et les communes.

TITRE III

Imposition de la prestation dans les communes (municipalités et commissions municipales).

Art. 9. — *État-matrice.* — Il sera dressé par commune (municipalité ou commission municipale) un état-matrice indiquant pour chacun des contribuables son nom, sa résidence, son âge et le nombre d'éléments imposables qu'il possède.

Cet état-matrice sera établi en langue française.

Art. 10. — *Obligation de la déclaration pour les animaux et les voitures.* — Les bêtes de somme, de trait ou de selle, les charrettes ou voitures attelées, imposables dans une commune, devront être déclarées par les contribuables aux bureaux de la municipalité ou de la commission municipale, dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent règlement.

Les animaux et voitures imposables postérieurement à ce délai devront être déclarés avant leur mise en service.

La déclaration signée par le contribuable ou certifiée par deux témoins si le contribuable est illettré, est inscrite sur un registre spécial (modèle n° 3) et il en est délivré récépissé.

A défaut de déclaration, l'inscription d'office pourra être ordonnée lorsque l'existence des éléments imposables aura été constatée par les agents de l'administration municipale.

Les déclarations produisent leur effet tant qu'elles n'ont pas été retirées ou modifiées par les intéressés.

Art. 11. — *Division de la matrice.* — L'état-matrice sera divisé en deux sections : la première correspondant aux indigènes et assimilés, la seconde correspondant aux autres contribuables. Il sera dressé et disposé de manière à pouvoir servir pendant cinq ans.

Un certain nombre d'articles seront laissés

(1) Conf. arrêté du 30 avril 1900 (v° TRAVAUX PUBLICS).

Digitized by Google

en blanc à la fin de chaque section de l'état pour recevoir les additions qui deviendraient nécessaires au moment de chaque revision annuelle.

Art. 12. — *Préparation et revision de la matrice.* — Dans les communes, la matrice (modèle n° 4) sera établie pour le 1er août au plus tard par une commission composée du Président de la municipalité, de répartiteurs(1) désignés par le Premier Ministre et du Receveur municipal.

Pour faciliter la rédaction de cette matrice le Receveur municipal est tenu de garder un état de tous les changements survenus dans la situation des contribuables et dont il aura connaissance.

Il prendra note de tous les éléments imposables qui, par oubli ou autrement, n'auraient pas été compris dans les matrices précédentes ainsi que des erreurs ou omissions constatées par les agents municipaux.

Toutes les difficultés relatives à la confection ou à la revision de la matrice qui se présenteraient au cours des opérations de la commission seront soumises au Premier Ministre.

Art. 13. — *Fixation du tarif du rachat.* — Dans la session de juillet, le conseil municipal sera appelé à voter le tarif du rachat des diverses journées et à délibérer sur l'emploi des reliquats des ressources provenant des prestations des exercices précédents.

Il devra aussi faire connaître s'il demande à supprimer complètement la prestation en nature et à ajouter à des taxes municipales déterminées en remplacement de cette imposition des centimes additionnels jusqu'à concurrence du montant du rôle des prestations.

L'état général des tarifs de rachat (modèle n° 5) sera établi pour les diverses communes par le Directeur général des travaux publics, sur le vu des délibérations intervenues, ou d'office, à défaut de ces délibérations. Il sera approuvé par le Premier Ministre en conseil.

Art. 14. — *État-programme des travaux. Conversion des journées en tâches équivalentes.* — Dans la session d'octobre, le Conseil municipal sera appelé à voter l'état-programme des travaux du réseau communal qui aura été dressé par l'ingénieur d'arrondissement d'après la répartition de la prestation entre l'État et les communes arrêté par le Premier Ministre. Il donnera, en même temps, son avis sur les bases de conversion des journées en tâches équivalentes qui lui seront soumises.

Art. 15. — *Établissement des rôles.* — L'état-matrice servira de base aussitôt après sa confection ou sa revision à la rédaction du rôle des prestations pour l'année suivante (modèle n° 6).

Cette opération sera faite par les Receveurs municipaux.

Le rôle présentera pour chaque article le montant total en argent de chaque cote et le détail de son évaluation pour chaque catégorie d'éléments imposables d'après l'état-matrice et d'après les tarifs arrêtés par le Premier Ministre.

Il sera arrêté par le Président de la municipalité et sera ensuite rendu exécutoire par le Premier Ministre.

Si un rôle supplémentaire est nécessaire, il sera dressé de la même manière que le rôle primitif.

Art. 16. — *Publication des rôles.* — Les rôles seront transmis au Premier Ministre au fur et à mesure de leur rédaction et de manière que leur publication ait lieu au plus tard le 1er novembre. Cette publication consistera dans un avis affiché à la porte de la municipalité et dans des annonces faites dans la commune suivant les formes ordinaires.

Art. 17. — *Établissement des avertissements.* — Le Receveur préparera, indépendamment du rôle, les avertissements aux contribuables.

Ces avertissements (modèle n° 7) comprendront, dans les formes prévues au décret du 21 juin 1888, tous les détails portés au rôle et contiendront une mise en demeure aux contribuables de déclarer, avant le 15 décembre, s'ils entendent se libérer en nature, avec avis qu'à défaut de déclaration leur cote sera de droit exigible en argent.

Aussitôt après la publication du rôle qui sera certifiée par le Président de la municipalité sur la pièce même, le Receveur municipal fera parvenir, sans frais, les avertissements aux contribuables.

Art. 18. — *Option pour exécution en nature.* — Les déclarations d'option seront reçues par le Receveur municipal et inscrites immédiatement à leur date sur un registre spécial (modèle n° 8); elles seront constatées soit par la signature du déclarant, soit par une croix apposée par lui en présence de deux témoins, soit par l'annexion au registre du bulletin rempli, daté, signé par le contribuable et envoyé au Président de la municipalité, après avoir été détaché de la feuille d'avertissement.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités, la cote sera exigible en argent. Dans la huitaine qui suivra la clôture du délai d'option, le Président de la municipalité fera dresser par le Receveur municipal et enverra, sans délai, à l'ingénieur d'arrondissement un état comportant deux relevés complémentaires l'un de l'autre (modèle n° 9) et indiquant: le premier, le nombre de journées des diverses catégories à acquitter en argent, faute d'option; le second, le nombre des journées des diverses catégories à acquitter en nature. A cet état sera joint le rôle des prestations.

Art. 19. — *Dégrèvements.* — Les demandes en dégrèvement de la part des contribuables devront être faites dans le délai de deux mois

(1) Conf. 1er arrêté du 20 août 1886.

Digitized by Google

à partir de la publication des rôles; elles pourront être libellées sur papier libre. Elles seront déférées à la juridiction compétente qui sera, suivant la qualité du contribuable, le juge de paix ou l'ouzara.

Toutefois, elles pourront, au préalable, être présentées au Premier Ministre et être déposées, à cet effet, soit au Secrétariat général du Gouvernement tunisien, soit aux bureaux des municipalités.

Art. 20. — *Recouvrement des prestations à acquitter en argent.* — Les cotes payables en argent par défaut de déclaration seront exigibles en un seul terme.

Il en sera de même de celles à payer en argent par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète des travaux ou des journées demandées au prestataire.

Les sommations, poursuites, saisies, oppositions ou admissions de cotes en non-valeurs auront lieu conformément aux décrets du 1er avril 1885, sur l'organisation des communes, et du 21 juin 1888, sur le recouvrement des taxes municipales.

Le Receveur municipal est responsable envers les communes du recouvrement des cotes à acquitter en argent, comme du recouvrement de toute autre ressource communale.

Si, à l'époque de la clôture de l'exercice, ces cotes n'étaient pas entièrement soldées, les restes à recouvrer seraient reportés au budget supplémentaire de la commune pour l'exercice suivant.

Le comptable s'exposerait à être forcé en recette s'il ne prenait soin de justifier, au moment où le compte de l'exercice clos est rendu au conseil municipal, qu'il a fait toutes diligences pour opérer le recouvrement exact des rôles, et s'il ne prouvait que la rentrée des ressources encore dues n'a été retardée que par des obstacles qu'il lui a été impossible de surmonter.

Dans ce cas, il devrait demander l'approbation de l'état des cotes qu'il n'a pu recouvrer.

Art. 21. — *Versement dans les caisses de l'État des sommes provenant du rachat des prestations non remises aux communes.* — Le Receveur municipal versera au commencement de chaque semestre, à la caisse du Receveur général du Gouvernement tunisien, sous déduction de 5 °/₀ à retenir au profit du budget municipal pour frais de perception, la part revenant à l'État sur le produit du rachat des prestations.

TITRE IV

Imposition de la prestation hors des communes.

Art. 22. — *État-matrice.* — Il sera dressé par caïdat un état-matrice (modèle n° 10) indiquant, pour chacun des contribuables, son nom, sa résidence, son âge, s'il y a lieu le numéro sous lequel il est inscrit au registre de la medjba et le nombre d'éléments imposables qu'il possède.

Cette matrice sera rédigée en langue arabe pour les indigènes et assimilés, et en langue française pour les autres contribuables.

Art. 23. — *Obligation de la déclaration imposée aux contribuables non tunisiens pour les animaux et voitures.* — Les bêtes de somme, de trait ou de selle, les charrettes ou voitures attelées appartenant à des contribuables non tunisiens ou non assimilés aux Tunisiens imposables dans un caïdat, devront être déclarées par les contribuables au bureau du Contrôleur civil dans les trois mois qui suivront la promulgation du présent règlement.

Les animaux et voitures imposables postérieurement à ce délai devront être déclarés avant leur mise en service.

La déclaration, signée par le contribuable ou certifiée par deux témoins, si le contribuable est illettré, est inscrite sur un registre spécial (modèle n° 11) et il en est délivré récépissé.

A défaut de déclaration, l'inscription d'office pourra être requise lorsque l'existence des éléments imposables aura été constatée par les agents du Contrôle civil.

Les déclarations produisent leur effet tant qu'elles n'ont pas été retirées ou modifiées par les intéressés.

Art. 24. — *Division de la matrice.* — L'état-matrice sera divisé en deux parties : la première correspondant aux Tunisiens et assimilés, la seconde correspondant aux autres contribuables.

Il sera dressé et disposé de manière à pouvoir servir pendant cinq ans.

Un certain nombre d'articles seront laissés en blanc, à la fin de chaque section de l'état, pour recevoir les additions qui deviendraient nécessaires à la suite de chaque revision annuelle.

Art. 25. — *Préparation et revision de l'état-matrice.* — Dans les caïdats, la première section de la matrice sera rédigée, pour le 1er août au plus tard, par le caïd, assisté d'un délégué du Contrôleur civil et de deux répartiteurs désignés par le Premier Ministre.

La seconde section de la matrice sera rédigée par une commission composée du Contrôleur civil et de deux répartiteurs désignés par le Premier Ministre.

Pour faciliter la rédaction de cette matrice, la commission recevra, du Contrôleur civil, communication du registre des déclarations des contribuables non tunisiens ou non assimilés, et le comptable chargé du recouvrement des prestations sera tenu de garder un état de tous les changements survenus dans la situation des contribuables et dont il aura connaissance. Il prendra note de tous les éléments imposables qui, par oubli ou autrement, n'au-

Digitized by Google

raient pas été compris dans les matrices précédentes, ainsi que des erreurs ou omissions constatées par les agents de l'administration.

Toutes les difficultés relatives à la confection ou à la revision de la matrice, qui se présenteraient au cours des opérations de la commission, seront soumises au Premier Ministre.

Art. 26. — *Fixation du tarif du rachat.* — L'état général des tarifs de rachat pour les divers caïdats sera établi par le Directeur général des travaux publics en même temps que l'état similaire pour les communes.

Il sera approuvé par le Premier Ministre en Conseil.

Art. 27. — *Conversion des journées en tâches équivalentes.* — Les bases de conversion des journées en tâches équivalentes seront établies, s'il y a lieu, par l'ingénieur d'arrondissement pour le 1er novembre au plus tard. Elles seront approuvées par le Directeur général des travaux publics.

Art. 28. — *Établissement des rôles.* — L'état-matrice servira de base, aussitôt après sa confection ou sa revision, à la rédaction du rôle des prestations pour l'année suivante (modèles nos 12 et 13).

Cette opération sera faite :

1° Pour la première section de la matrice, qui est relative aux contribuables tunisiens ou assimilés, par le caïd qui affectera un article du rôle d'une part à chaque contribuable assimilé aux Tunisiens et d'autre part à l'ensemble des contribuables tunisiens compris dans un cheïkhat ;

2° Pour la seconde section de la matrice, qui est relative aux autres contribuables, par le Contrôleur civil qui affectera un article du rôle à chacun de ces contribuables.

Le rôle présentera pour chaque article le montant total en argent de chaque cote et le détail de son évaluation par chaque catégorie d'élément imposable d'après l'état-matrice et d'après les tarifs arrêtés par le Premier Ministre.

Il sera arrêté et certifié par le Contrôleur civil et sera ensuite rendu exécutoire par le Premier Ministre.

Si un rôle supplémentaire est nécessaire, il sera dressé de la même manière que le rôle primitif.

Art. 29. — *Publication des rôles.* — Les rôles seront transmis au Premier Ministre au fur et à mesure de leur rédaction et de manière que leur publication ait lieu au plus tard le 1er novembre.

Cette publication consistera dans un avis affiché à la porte du Contrôle civil, à la porte des bureaux du caïd et dans des annonces faites dans les cheikhats suivant les formes ordinaires.

Art. 30. — *Établissement des avertissements.* — Le Contrôleur civil et le caïd prépareront, chacun pour la partie du rôle qui lui incombe et indépendamment de ce rôle, les avertissements aux contribuables.

Ces avertissements seront individuels pour les contribuables non tunisiens et collectifs par cheikhat pour les indigènes (modèles nos 14 et 15).

Ils comprendront tous les détails portés à la matrice et contiendront l'avis aux contribuables qu'ils ont la faculté de se libérer en nature, en journées ou à la tâche, dans des conditions spécifiées à l'avertissement, ou d'acquitter leur cote en argent avant le 15 janvier.

Si la libération en nature n'est pas effectuée dans les conditions portées à l'avertissement, les contribuables seront tenus de s'acquitter en argent.

Aussitôt après la publication du rôle qui sera certifiée par le Contrôleur civil sur la pièce même, le Contrôleur civil pour les contribuables non tunisiens et le caïd pour les indigènes, feront parvenir à qui de droit, sans frais, les avertissements individuels et collectifs.

Le Contrôleur civil enverra de plus une expédition de la 2e section du rôle au comptable qui sera chargé du recouvrement conformément à l'article 34 ci-dessous.

Art. 31. — *Relevés du résultat du rachat.* — Dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai du rachat en argent des prestations, le contrôleur civil fera dresser par les comptables qui seront chargés du recouvrement en argent des prestations conformément à l'article 34 ci-dessous des états comportant deux relevés complémentaires l'un de l'autre (modèle no 16) et indiquant, pour les Tunisiens par cheikhat, et pour les autres contribuables par caïdat, le premier, le nombre de journées des diverses catégories acquittées en argent, le second, le nombre de journées des diverses catégories à exécuter en nature, faute de rachat.

Ces relevés seront envoyés, sans délai, à l'ingénieur d'arrondissement par les soins du contrôleur civil. A l'état correspondant aux contribuables non tunisiens sera joint le rôle des prestations(1).

Art. 32. — *Dégrèvements.* — Les demandes en dégrèvement de la part des contribuables devront être faites dans le délai de deux mois à dater de la publication du rôle ; elles pourront être libellées sur papier libre.

Elles seront déférées à la juridiction compétente qui sera, suivant la qualité du contribuable, le juge de paix ou l'ouzara.

Toutefois, elles pourront, au préalable, être présentées au Premier Ministre et déposées à cet effet soit au Secrétariat général du Gouvernement tunisien, soit au bureaux du contrôleur civil ou du caïd.

---

(1) A la suite de la transformation de la prestation des Européens en une taxe de route qui est acquittable en argent et ne peut être convertie en nature que sur la demande de l'intéressé, la Direction générale des finances a reconnu que l'établissement des relevés (modèle 16) n'offrait plus d'intérêt pour les non Tunisiens et elle a prescrit de dresser ces états pour les Tunisiens seulement. (Circulaire du Résident général du 10 mars 1899.)

Digitized by Google

Art. 33. — *Recouvrement des prestations à acquitter en argent.* — Les cotes dont les prestataires voudraient se libérer en argent en vertu de la faculté d'option prévue dans l'avertissement, ainsi que les cotes devenues exigibles en argent par suite de l'inexécution ou de l'exécution incomplète des travaux ou des journées imposées aux prestataires, devront être acquittées en un seul terme.

Il en sera délivré une quittance à souche à la partie versante.

Les sommations, poursuites, saisies, oppositions ou admissions de cotes en non-valeurs auront lieu comme en matière d'impôt direct.

Les comptables sont responsables du recouvrement des cotes à acquitter en argent, comme du recouvrement de toute autre ressource.

Si, à l'époque de la clôture de l'exercice, ces cotes n'étaient pas entièrement soldées, le reste à recouvrer serait reporté au budget de l'année suivante.

Les comptables s'exposeraient à être forcés en recette s'ils ne prenaient soin de justifier, au moment où ils rendent leurs comptes de l'exercice clos, qu'ils ont fait toutes diligences pour opérer le recouvrement exact des rôles, et s'ils ne prouvaient pas que la rentrée des ressources encore dues n'a été retardée que par des obstacles qu'il leur a été impossible de surmonter.

Dans ce cas, ils devraient demander l'approbation de l'état des cotes qu'ils n'ont pu recouvrer.

Art. 34. — *Caisses où pourront s'effectuer les paiements.* — Un arrêté du Directeur des finances fixera les circonscriptions pour lesquelles le versement des cotes afférentes aux contribuables non tunisiens ou non assimilés pourra être fait à la caisse du caïd, et celles pour lesquelles il pourra être fait à la caisse du receveur des contributions diverses(1).

TITRE V

Subventions industrielles.

Art. 35. — *Formalités préliminaires pour les communes (municipalités ou commissions municipales).* — L'autorisation d'imposer des subventions industrielles en raison des dégradations apportées à des chemins dont l'entretien est à la charge du budget communal devra être demandée par délibération spéciale du conseil municipal, dans le courant de la session d'octobre.

Elle sera accordée, s'il y a lieu, par le Premier Ministre, sur l'avis du Directeur général des travaux publics.

Art. 36. — *Établissement et publication du tableau des routes et chemins entretenus à l'état de viabilité.* — Au commencement du mois de janvier suivant, il sera publié et affiché dans les communes et caïdats un tableau des routes et chemins entretenus à l'état de viabilité (modèle n° 17) et pour lesquels il pourrait être réclamé des subventions industrielles.

Ce tableau sera préparé par l'ingénieur de l'arrondissement et sera visé par le Président de la municipalité pour les chemins dont l'entretien incombe au budget communal et par le Directeur général des travaux publics pour tous les autres.

La publication et l'affichage seront constatés par des certificats délivrés par le Président de la municipalité et par le caïd. Ces certificats seront adressés au Premier Ministre qui les transmettra au Directeur général des travaux publics.

Art. 37. — *Recours des intéressés.* — Dans les dix jours qui suivront la publication, les intéressés seront admis à présenter leurs observations sur l'état des chemins et à demander que cet état soit constaté contradictoirement entre eux ou leurs représentants et les agents de l'administration.

Cette constatation aura lieu dans le mois qui suivra le dépôt de la réclamation. Faute par les intéressés ou leurs représentants de se rendre à la convocation qui leur sera adressée, la constatation sera faite par les agents de l'administration seuls.

Le procès-verbal constatant le résultat de cette opération sera déposé, pour y rester à la disposition des parties, durant huit jours, au Secrétariat de la municipalité pour les chemins à la charge des communes, et au Contrôle civil pour tous les autres.

Il sera transmis ensuite au Directeur général des travaux publics.

Les routes et chemins qui n'auraient fait l'objet d'aucune observation seront considérés comme en état de viabilité par le seul fait de la publication du tableau, et leur dégradation ultérieure pourra donner lieu à des demandes de subvention.

Art. 38. — *Constatation des dégradations.* — Dans le courant du mois de janvier de chaque année, l'ingénieur de l'arrondissement préparera un état par route ou chemin et, s'il y a lieu, par commune, des subventions à réclamer en raison des dégradations commises dans le courant de l'année précédente.

L'état des dégradations sera approuvé par le Premier Ministre, sur l'avis du Directeur général des travaux publics, et la délibération des conseils municipaux, pour ce qui concerne les dégradations faites aux chemins communaux.

Art. 39. — *Notification des demandes de subvention.* — Notification de la demande de subvention sera faite par voie administrative à chaque intéressé, avec invitation de faire connaître, dans le délai de dix jours, au Président de la municipalité, pour les chemins communaux, et au Contrôleur civil, pour tous les au-

(1) Conf. arrêté du 30 novembre 1898.

Digitized by Google

tres chemins, s'il adhère à la demande de l'administration.

Le Contrôleur civil transmettra, sans délai, au Directeur général des travaux publics les réponses des intéressés.

Dans le cas où un contribuable ne donnerait pas son adhésion, il serait procédé à une expertise conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 20 août 1888 sur l'occupation temporaire.

Il sera produit aux experts tous les renseignements qui auront servi de base à la préparation de l'état prescrit par l'article 38 ci-dessus.

Art. 40. — *Notification des décisions de justice après expertise.* — La notification des décisions de justice qui sera faite aux intéressés contiendra l'invitation de faire connaître, dans le délai de dix jours, s'ils entendent se libérer en nature ou en argent.

Leur déclaration devra être adressée au Président de la municipalité, pour les chemins communaux, et, pour tous les autres chemins, au Contrôleur civil qui la transmettra, sans délai, au Directeur général des travaux publics.

L'absence de déclaration, dans le délai fixé, sera considérée comme une option pour le paiement en argent et le montant de la subvention sera immédiatement exigible.

Si le subventionnaire a déclaré vouloir se libérer en nature, il sera procédé selon les règles indiquées pour la prestation.

Art. 41. — *Règlement par voie d'abonnement.* — Les subventions pourront être réglées par voie d'abonnement.

Dans ce cas, le montant en sera arrêté à une cote fixe ou variable, d'après un tarif déterminé et qui sera payable chaque année en nature ou en argent, à une époque déterminée.

Cet abonnement sera réglé définitivement, pour les chemins communaux, par arrêté du Président de la municipalité sur la délibération du conseil municipal et, pour les autres chemins, par arrêté du Directeur général des travaux publics.

Art. 42. — *Recouvrement des subventions industrielles à acquitter en argent.* — Le recouvrement des subventions en argent et leur versement dans les caisses de l'État, s'il y a lieu, seront opérés comme en matière de prestations.

Le produit des subventions industrielles sera exclusivement appliqué à la réparation du chemin qui aura subi les dégradations ou employé au remboursement des dépenses faites pour les réparations.

TITRE VI

Exécution des prestations en nature.

Chapitre Ier. — Prestations a la journée.

Art. 43. — *Époque des campagnes.* — Les prestations seront exécutées durant deux campagnes, d'une durée de trois mois au plus, qui seront fixées par arrêtés du Premier Ministre sur la proposition du Directeur général des travaux publics (1).

Elles ne pourront pas, à moins d'autorisation spéciale, commencer avant le 1er février et devront être terminées pour le 1er décembre.

Art. 44. — *Heures et durée du travail.* — Les prestataires devront se trouver sur l'atelier, savoir : du 1er avril au 1er octobre depuis cinq heures du matin jusqu'à cinq heures du soir ; le reste de l'année, de sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir.

La durée totale du temps des repas et du repos ne devra pas excéder quatre heures dans les six mois d'avril-octobre et deux heures dans les autres mois.

La durée du travail des bêtes est fixée au minimum de huit heures par jour, non compris les heures de repas et de repos.

Lorsque les prestataires sont appelés à plus de dix kilomètres, le temps employé à l'aller et au retour pour parcourir les distances excédant la limite fixée, sera compté comme passé sur l'atelier, à raison de cinq kilomètres par heure.

Art. 45. — *Établissement des programmes de travaux pour les prestataires communaux.* — L'ingénieur d'arrondissement établira chaque année, immédiatement après la notification qui lui sera faite par le receveur municipal du montant des options, un état-programme (modèle n° 18) fixant :

1° La répartition des produits du rachat entre les divers chemins et routes en distinguant ceux qui sont à la charge de l'État de ceux qui sont à la charge des communes ;

2° La répartition entre chaque chantier des prestataires qui doivent se libérer en nature par suite d'option, en distinguant, de même que précédemment, les chantiers établis sur les voies appartenant à l'État, de ceux qui sont à la charge des communes, la nature des travaux à exécuter par les prestataires, les jours d'ouverture et de clôture des divers chantiers, etc.

Le programme ainsi préparé sera transmis pour avis et acceptation au Président de la municipalité pour la partie relative aux chemins communaux ; il sera soumis ensuite à l'approbation du Directeur général des travaux publics.

L'ingénieur dressera ensuite des états indiquant par chantier (modèle n° 19) les prestataires qui y seront appelés et les travaux qui leur seront demandés.

Ces états seront visés par le Président de la municipalité.

Art. 46. — *Convocation des prestataires communaux et formation des chantiers.* — Cinq jours au moins avant l'époque fixée pour

(1) Conf. arrêté du 4 septembre 1899 (*Officiel*, 1899, 611) pour les campagnes en 1900 et en territoire civil.

Digitized by Google

l'ouverture des travaux, le Président de la municipalité fera remettre à chaque contribuable convoqué sur un chantier communal un bulletin (modèle n° 20) signé de lui, portant réquisition de se rendre, muni des outils indiqués, tel jour à telle heure sur tel chantier.

Lorsqu'un prestataire sera empêché de se rendre sur le chantier par maladie ou tout autre motif grave, que le Président de la municipalité appréciera, il devra le faire connaître au moins dans les quarante-huit heures qui précèderont le jour fixé pour l'exécution des travaux.

En ce cas, le Président de la municipalité et l'ingénieur s'entendront pour la remise de la prestation à une autre époque qui sera fixée d'après la nature de l'empêchement.

Chaque prestataire devra porter sur l'atelier les outils qui lui auront été indiqués par le bulletin de réquisition. Les bêtes seront garnies de leur harnachement, les voitures et charrettes seront attelées.

Des conducteurs accompagneront les bêtes à raison de :

Un au moins pour cinq bourricots, trois chevaux ou mulets et deux chameaux.

Un pour chaque charrette ou voiture attelée.

Les conducteurs ne seront astreints à travailler sur le chantier, pendant les intervalles de chargement ou de transport, qu'autant qu'ils seront personnellement imposés à la prestation.

Art. 47. — *Surveillance des prestataires communaux.* — L'ingénieur désignera, pour la surveillance spéciale des prestataires de chaque chantier, les cantonniers, les surveillants des travaux publics ou, à leur défaut, toute personne présentant des garanties suffisantes; il encadrera, s'il y a lieu, les prestataires d'ouvriers de profession qui les guideront dans les travaux qui leur sont imposés.

L'état d'indication des travaux à faire et des prestataires convoqués sera remis au surveillant, qui fera l'appel de ces prestataires sur le lieu indiqué dans le bulletin de réquisition, marquera les absents et prendra note de l'emploi des journées effectuées.

Art. 48. — *Établissement des programmes de travaux pour les prestataires ruraux.* — L'ingénieur d'arrondissement établira chaque année, immédiatement après la notification qui lui sera faite par le Contrôleur civil du produit des rachats de prestations, un état-programme (modèle n° 21), fixant :

1° La répartition des produits du rachat entre les divers chemins et routes du caïdat;

2° La répartition entre chaque chantier des prestataires qui doivent se libérer en nature faute de versement, la nature des travaux à exécuter par les prestataires, les dates d'ouverture et de clôture des chantiers, etc.

L'état-programme ainsi préparé sera soumis à l'adhésion du Contrôleur civil et à l'approbation du Directeur général des travaux publics.

L'ingénieur dressera ensuite un état (modèle n° 22) fixant les travaux à faire et indiquant par chantier :

1° Nominalement, les prestataires non tunisiens qui y seront appelés et les travaux qui leur seront demandés;

2° Les prestataires tunisiens groupés par cheïkhat et les travaux qui leur seront demandés.

Cet état sera visé par le Contrôleur civil.

Art. 49. — *Convocation des prestataires ruraux et formation des chantiers.* — Dix jours au moins avant l'époque fixée pour l'ouverture des travaux, le Contrôleur civil fera remettre à chaque contribuable non tunisien et à chaque cheikh, pour le groupe des contribuables de sa circonscription, un bulletin (modèles n°s 23 et 24) signé de lui, portant réquisition de se rendre, tel jour et à telle heure, sur tel chantier.

Lorsqu'un prestataire sera empêché par maladie ou tout autre motif grave, que le Contrôleur civil appréciera, l'ingénieur entendu, de se rendre sur le chantier, il devra le faire connaître dans les trois jours qui précèdent le jour fixé pour l'exécution des travaux.

Chaque prestataire recevra sur l'atelier les outils qui lui seront nécessaires.

Les bêtes seront garnies de leur harnachement, les voitures et charrettes seront attelées. Des conducteurs accompagneront les bêtes à raison de :

1° Un au moins pour cinq bourricots, trois chevaux ou mulets, deux chameaux;

2° Un pour chaque voiture ou charrette attelée.

Les conducteurs ne seront astreints à travailler sur le chantier, pendant les intervalles du chargement ou du transport, qu'autant qu'ils seront personnellement imposés à la prestation.

Art. 50. — *Surveillance des prestataires ruraux.* — L'ingénieur désignera, pour la surveillance technique des prestataires de chaque chantier, les cantonniers, les surveillants de travaux publics ou, à leur défaut, toute personne présentant des garanties suffisantes. Il encadrera, s'il y a lieu, les prestataires au moyen d'ouvriers de profession qui les guideront dans les travaux qui leur seront imposés.

Un état d'indication spécial des travaux à faire et des prestataires convoqués sera remis au surveillant, qui fera l'appel des prestataires non tunisiens et recevra du cheikh l'indication des prestataires tunisiens qui ne se sont pas rendus à la convocation; il marquera les absents et tiendra note de l'emploi des journées effectuées.

Le Contrôleur civil devra s'assurer par lui-même, ou ses délégués, au moyen de fréquentes tournées, que le bon ordre règne sur les chantiers et que les instructions sont bien comprises et bien exécutées par les chefs indigènes. Il tiendra la main à ce que des cavaliers de l'oud-

Digitized by Google

jak parcourent à peu près constamment les lignes de chantiers pour exercer la police et recevoir, le cas échéant, les observations écrites des surveillants.

Art. 51. — *Exécution partielle de la journée de prestation.* — Les prestataires devront fournir la journée de prestation tout entière et sans interruption, sauf les cas exceptionnels autorisés par l'ingénieur.

Si des circonstances atmosphériques ou climatériques exigeaient la fermeture d'un chantier, il ne sera tenu compte que des journées ou fractions de journées exécutées, et les contribuables seront tenus de compléter plus tard leurs prestations.

Art. 52. — *Recouvrement en argent des prestations non acquittées ou insuffisamment acquittées.* — La journée de prestation ne sera réputée acquittée que si le surveillant reconnaît qu'elle a été convenablement employée. Dans le cas contraire, il ne sera tenu compte au prestataire que de la fraction de journée correspondant au temps pendant lequel il aura travaillé.

Le surveillant indiquera à la fin de chaque jour, sur l'état d'indication spécial qui lui a été remis, le nombre et l'espèce de journées dont le prestataire non tunisien ou le groupe par cheïkhat des prestataires tunisiens doit être acquitté. Il certifiera cet acquit dans la colonne d'émargement de l'état d'indication et indiquera, jour par jour, les indigènes absents dont les noms lui auront été donnés par le cheikh.

Les difficultés qui pourraient s'élever seront résolues par les agents ou fonctionnaires locaux, et, en cas de désaccord, par le Directeur général des travaux publics, sauf recours devant la juridiction compétente.

Au fur et à mesure de la clôture des chantiers, l'ingénieur, après avoir vérifié les états d'indication émargés par les surveillants, les transmettra au Président de la municipalité pour les prestataires communaux et au Contrôleur civil pour les prestataires ruraux.

Le Président de la municipalité transmettra sans délai au receveur municipal les extraits du rôle aux fins de faire opérer le recouvrement des journées ou parties de journées restant dues.

Le Contrôleur civil transmettra de même aux comptables intéressés, par l'intermédiaire du Directeur des finances, les extraits de rôle aux fins de faire opérer les recouvrements comme ci-dessus.

Chapitre II. — Prestations a la tache.

Art. 53. — *Appréciation des bases de conversion.* — Lorsqu'un tarif pour la conversion des journées de prestations de tâche aura été adopté, l'ingénieur décidera, d'accord avec le Président de la municipalité ou le Contrôleur civil suivant le cas, si ce tarif sera appliqué à tout ou partie des travaux de la prestation.

L'ingénieur établira, en conséquence, l'état-programme des travaux à exécuter et les états d'indication.

Art. 54. — *Notification des tâches aux prestataires.* — Le Président de la municipalité ou le Contrôleur civil adressera à chaque contribuable non tunisien ou à chaque cheikh, pour le groupe de contribuables de sa circonscription, un bulletin (modèles nos 25, 26 et 27) signé de lui, portant réquisition d'effectuer, dans un délai déterminé, certains travaux ou d'exécuter certaines fournitures. Le détail et l'emplacement des travaux à faire seront inscrits sur le bulletin et indiqués sur le terrain par les soins des agents des travaux publics.

Art. 55. — *Réception des tâches.* — La réception des tâches sera faite par l'ingénieur ou son délégué, soit au fur et à mesure de l'avancement des travaux, soit à l'expiration du délai fixé pour leur achèvement.

Le prestataire sera convoqué pour cette réception.

Art. 56. — *Recouvrement en argent des tâches non exécutées ou insuffisamment exécutées.* — Le prestataire ne sera complètement libéré que si les travaux ou fournitures satisfont pour la quantité et la qualité aux conditions du tarif de conversion en tâches.

Dans le cas contraire, sa cote ne sera acquittée que pour la valeur des travaux ou fournitures effectués.

La retenue à faire pour mettre les travaux ou fournitures en état de réception sera déterminée par l'ingénieur ou son délégué.

En cas de difficulté, il sera statué par le Directeur général des travaux publics, sauf recours devant la juridiction compétente.

Au fur et à mesure de la réception des tâches, l'ingénieur transmettra les états d'indication, dûment émargés, au Président de la municipalité pour les prestataires communaux, et au Contrôleur civil pour les prestataires ruraux.

Il sera ensuite procédé conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 52, à moins que l'ingénieur n'accorde un délai au contribuable pour compléter sa tâche.

TITRE VII

Comptabilité des prestations.

Chapitre Ier. — Communes (municipalités et commissions municipales).

Art. 57. — *Spécialisation des ressources.* — Les ressources créées pour le service des chemins communaux, quelle que soit leur origine et qu'elles consistent en argent ou en prestations en nature, ne pourront, sous aucun prétexte, être appliquées à des travaux étrangers à ce service.

Tout emploi, soit de fonds, soit de prestations en nature, qui serait effectué contrairement à cette règle, serait rayé des comptes et

Digitized by Google

mis à la charge du comptable ou de l'ordonnateur, suivant le cas.

Art. 58. — *Registres spéciaux.* — Les receveurs municipaux, en outre des livres généraux dont la tenue est prescrite par les instructions sur la comptabilité communale, tiendront deux registres spéciaux pour la comptabilité des ressources de la prestation affectées aux chemins communaux.

Art. 59. — *Livres de détail.* — Le premier, désigné sous le nom de « livre de détail » (modèle n° 28) pour les recettes et les dépenses des prestations communales, et destiné à présenter d'une manière distincte les opérations relatives à ce service, sera tenu par exercice.

Il sera donc divisé en deux parties.

La première sera relative aux ressources.

Le receveur municipal inscrira, au fur et à mesure de leur réception, les titres de recette qui lui seront adressés, et jour par jour les recettes qu'il effectuera en numéraire, en distinguant si elles sont faites pour le compte de l'État ou pour le compte de la commune. Chaque recette figurera dans la colonne du livre de détail à laquelle elle s'applique.

Les ordonnances de décharge et de réduction figurent en bloc à chaque compte au-dessus des produits constatés.

La deuxième partie sera relative aux dépenses effectuées. Un compte distinct sera ouvert pour chaque crédit inscrit aux budgets primitif et supplémentaire, ou accordé par des autorisations spéciales, en suivant le même ordre d'inscription que dans le budget et en maintenant à chaque article le numéro qui lui aura été attribué. Le receveur municipal y inscrira jour par jour les diverses dépenses qu'il aura effectuées.

Art. 60. — *Carnet des ordonnances de dégrèvement.* — Le second registre, désigné sous le nom de « carnet des ordonnances de dégrèvement » (modèle n° 28), servira à inscrire toutes les réductions et décharges prononcées dans le cours de l'exercice sur les produits relatifs aux prestations ou aux subventions industrielles.

Un compte sera ouvert pour chaque nature de produits. Il sera totalisé le 31 mars de la seconde année, et les résultats en seront reportés dans le « livre de détail ».

Art. 61. — *Compte annuel.* — Les receveurs municipaux seront tenus de rendre, chaque année, un compte spécial pour les opérations relatives aux prestations communales qu'ils auront effectuées (modèle n° 30).

Ce compte sera dressé à la clôture de l'exercice; il sera présenté, vérifié et approuvé conformément aux prescriptions du chapitre XVII du décret du 1er avril 1885, sur l'organisation des communes.

CHAPITRE II. — ÉTAT.

Art. 62. — *Carnet des ordonnances de dégrèvement.* — Les comptables de l'État chargés du recouvrement des prestations rurales ou des subventions industrielles tiendront un carnet des ordonnances de dégrèvement semblable à celui qui est prescrit par l'article 61 ci-dessus aux receveurs municipaux.

Art. 63. — *Rattachement au budget de l'État des sommes encaissées.* — Les sommes encaissées par les divers comptables de l'État (caïds et receveurs des régies financières) à titre de prestations ou de subventions industrielles seront centralisées à la Recette générale des finances et rattachées à un article spécial du budget extraordinaire. Des décrets spéciaux les mettront périodiquement à la disposition de la Direction générale des travaux publics, au titre du budget des dépenses extraordinaires.

Elles devront être employées, dans le caïdat de la perception, à l'exécution des travaux en vue desquels la prestation aura été imposée ou la subvention industrielle perçue.

TITRE VIII

Dispositions générales.

Art. 64. — *Abrogation des dispositions contraires.* — Toutes les dispositions contraires au présent règlement sont et demeurent abrogées.

Art. 65. — *Publication.* — Le présent règlement sera inséré au *Journal officiel;* il sera déposé et tenu à la disposition du public dans les bureaux des municipalités ou des commissions municipales, dans les contrôles civils et les bureaux des caïds de la Régence.

1479 10 mars 1898

(16 chaoual 1315)

PROMULGUÉ LE 10 MARS 1898

Décret portant remplacement, pour les contribuables non tunisiens, de l'impôt des prestations par une taxe spéciale de routes.

(OFFICIEL, 1898, 185)

Article 1er. — Sont approuvées et rendues exécutoires les dispositions réglementaires ci-jointes compertant pour les contribuables non tunisiens ou non assimilés aux Tunisiens l'exonération complète de la prestation à la condition d'acquitter, en remplacement de cette imposition, une taxe spéciale de routes dont le produit sera exclusivement affecté à des travaux de voirie.

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1480 10 mars 1898

Règlement additionnel pour l'exécution du décret du 12 avril 1897, sur les prestations

(OFFICIEL, 1898, 185)

Article 1er. — Les contribuables non tunisiens ou non assimilés aux Tunisiens seront

Digitized by Google

exonérés complètement des prestations et acquitteront, en remplacement de cette imposition, une taxe spéciale de routes qui sera calculée d'après le tarif du rachat des prestations et d'après les éléments imposables de chaque contribuable (1).

Art. 2. — Dans les communes, la taxe de routes pourra, dans les conditions prévues à l'article 13 du Règlement général sur les prestations, être convertie en centimes additionnels à des taxes municipales déterminées (2). La taxe de routes sera acquittée en argent, dans la même forme que les impôts municipaux; toutefois, elle pourra être convertie en journées ou en tâche, conformément aux tarifs de rachat ou de conversion, sur demande spéciale qui devra être adressée, par le contribuable, au Président de la municipalité avant le 15 décembre de chaque année.

Art. 3. — Hors des communes, les éléments qui serviront de base au calcul de la taxe de routes comprendront non seulement les animaux, voitures ou charrettes qui se trouvent au service du contribuable, mais encore les membres ou serviteurs de sa famille, même Tunisiens ou assimilés, susceptibles d'être imposés à la prestation.

Ces éléments devront faire l'objet d'une déclaration au Contrôle civil dans les formes et dans les délais prévus à l'article 28 du Règlement général sur les prestations.

La déclaration indiquera les nom, prénoms et nationalité des membres et serviteurs de la famille qui doivent être compris dans la taxe.

La taxe de routes sera acquittée en argent dans les mêmes formes que les impôts directs (3); toutefois, elle pourra être convertie en journées ou en tâches, conformément aux tarifs de rachat ou de conversion, sur demande spéciale qui devra être adressée par le contribuable au contrôleur civil avant le 15 décembre de chaque année (4).

Art. 4. — Les divers articles de la taxe de routes seront portés sur un rôle affecté spécialement aux contribuables non tunisiens ou non assimilés; ce rôle sera établi par le Receveur municipal ou par le Contrôleur civil, suivant le cas.

Aussitôt après l'établissement de ce rôle, le Contrôleur civil communiquera aux Présidents de municipalité ou caïds intéressés les noms des contribuables tunisiens ou assimilés aux Tunisiens, compris sur les rôles des taxes de routes, et ceux-ci en déchargeront les rôles correspondants.

Art. 5. — La publication des rôles consistera dans un simple avis affiché à la porte de la municipalité ou du Contrôle civil et prévenant le public que les rôles dûment approuvés sont déposés aux bureaux de la municipalité ou du Contrôle civil et qu'ils sont tenus à la disposition des intéressés.

Art. 6. — Les prescriptions du règlement du 20 janvier 1898, relatives à l'assiette de la prestation, à son imposition, son recouvrement en argent ou son exécution en nature et à la comptabilité, sont applicables à la taxe de routes en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions qui précèdent (1).

Art. 7. — Le présent règlement sera inséré au *Journal officiel;* il sera déposé et tenu à la disposition du public dans les bureaux des municipalités ou des commissions municipales, dans les Contrôles civils et les bureaux des caïds de la Régence.

(1) Conf. instruction du 24 août 1898.
(2) Conf. décret du 24 janvier 1899.
(3) Conf. décret du 13 juillet 1899 (v° Finances) et instruction du 20 décembre 1899, n°s 13 et seq. (v° Caïds).
(4) Exceptionnellement, ce délai pour la taxe de routes de 1899 a été prorogé au 15 avril 1900 par un décret spécial du 11 décembre 1899 (*Officiel*, 1900, 321) Conf. etiam instruction du 24 décembre 1899.

1481 — 20 août 1898

(2 rebiâ ettani 1316)

Arrêté du Premier Ministre fixant les indemnités à accorder aux répartiteurs qui se déplacent pour l'établissement de l'état matrice des prestations.

(Officiel, 1898, 588)

Vu le décret du 12 avril 1897 sur la réglementation et la généralisation des prestations en nature dans la Régence;

Vu le règlement général du 20 janvier 1898 et le règlement additionnel du 10 mars 1898 pour l'exécution du décret du 18 avril 1897;

Sur la proposition de notre Directeur général des travaux publics;

Article 1er. — Les répartiteurs qui se déplacent pour l'établissement de l'état-matrice des prestations à plus de dix kilomètres de leur résidence ont droit aux allocations ci-après indiquées:

Indigènes :	
Le kilomètre en chemin de fer.	0f 07
Cheval ou mulet, la demi-journée	2 50
Voiture, la demi-journée	6 »
Séjour, la demi-journée	2 50
Européens :	
Le kilomètre en chemin de fer.	0 10
Cheval ou mulet, la demi-journée	2 50
Voiture, la demi-journée	6 »
Séjour, la demi-journée	5 »

Il ne peut être payé à un répartiteur plus de deux journées de séjour ni de 24 fr. de frais de transport.

Art. 2. — Le Directeur des finances et le Directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(1) Conf. arrêté du 30 novembre 1898.

Digitized by Google

1482 20 août 1898

(2 rebiâ ettani 1316)

Arrêté du Premier Ministre fixant, pour tous les caïdats situés en territoire de commandement, le taux de conversion en argent des prestations.

(Officiel, 1898, 588)

Vu le décret du 10 août 1896 accordant aux prestataires des chantiers de travaux publics de la Régence la faculté de se libérer en argent de leurs prestations au lieu de les exécuter en nature;

Vu le décret du 30 octobre 1897 maintenant en vigueur jusqu'au 1er janvier 1899 le décret du 10 août 1896;

Sur la proposition de notre Directeur général des travaux publics;

Article 1er. — Le taux de conversion en argent des prestations est fixé pour tous les caïdats situés en territoire de commandement à :

0f 90 la journée de prestataire (travailleur, conducteur de charrette, de bêtes de trait ou de bât, etc.);
0 30 la journée d'âne ou de bourricot avec harnachement, conducteur non compris;
0 80 la journée de cheval, mulet ou chameau avec harnachement, conducteur non compris;
2 40 la journée de charrette attelée, conducteur non compris.

Art. 2. — Le Directeur des finances et le Directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1483 20 août 1898

(2 rebiâ ettani 1316)

Arrêté du Premier Ministre fixant pour toutes les communes et tous les caïdats situés en territoire civil, le taux de conversion en argent des prestations.

(Officiel, 1898, 731)

Vu le décret du 12 avril 1897 sur les prestations;

Vu le décret du 30 octobre 1897 fixant l'époque de l'application du décret du 12 avril précédent;

Vu l'article 18 du règlement général sur les prestations en date du 20 janvier 1898;

Vu les délibérations intervenues de la part des diverses Municipalités et Commissions municipales;

Vu l'état général des tarifs de rachat présenté par le Directeur général des travaux publics;

Vu la délibération du Conseil des Ministres et des Chefs de service, en date du 31 juillet 1898;

Article 1er. — Le taux de conversion en argent des prestations est fixé, pour toutes les communes et pour tous les caïdats situés en territoire civil, à :

1f 20 la journée de prestataire (travailleur, conducteur de charrettes, de bêtes de trait ou de somme, etc.);
0 90 la journée de cheval, mulet ou chameau (avec harnachement);
0 30 la journée d'âne (avec harnachement);
3 » la journée de charrette attelée, conducteur non compris.

Art. 2. — Le Directeur des finances et le Directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1484 24 août 1898

Instruction du Résident général aux Contrôleurs civils relative aux prestations et taxes de routes. (Extrait.)

Assiette de la prestation.

Article 1er. — La contribution réclamée pour la construction et l'entretien des voies de communication dans la Régence est :

1° Pour les Tunisiens ou les assimilés aux Tunisiens : la prestation;

2° Pour les non Tunisiens ou les non assimilés aux Tunisiens : la taxe de routes.

Définition des assimilés aux Tunisiens.

Art. 2. — Doivent être considérés comme assimilés aux Tunisiens :

Tous les musulmans ou israélites, sujets ou protégés des puissances qui n'ont pas de traité avec la Tunisie (1).

Caractère de la prestation.

Art. 3. — La prestation est acquittable en argent pour les contribuables demeurant dans les communes qui n'ont pas fait connaître, dans les délais réglementaires, leur intention de l'exécuter en nature. La prestation est acquittable en nature pour les contribuables demeurant hors des communes qui ne se sont pas acquittés en argent dans les délais réglementaires; elle devient exigible en argent lorsque les contribuables n'ont pas déféré aux convocations qui leur ont été adressées. (Art. 4 du décret du 12 avril 1897.)

Caractère de la taxe de routes.

Art. 4. — La taxe de routes est acquittable en argent; toutefois elle peut être convertie en journées ou en tâches, conformément au tarif de rachat ou de conversion, sur demande spéciale qui doit être adressée par le contribuable au Président de la municipalité ou au Contrôleur civil, avant le 15 décembre de chaque année. (Art. 3 du Règlement du 10 mars 1898.)

Assiette de la prestation.

Art. 5. — ..... *(Conf. art. 3, §§ 1 et 2, du décret du 12 avril 1897.)*

Assiette de la taxe de routes.

Art. 6. — Dans les communes, l'assiette de la taxe de routes est la même que l'assiette de la prestation. (Art. 1er du Règlement du 10 mars 1898.)

Hors des communes, les éléments qui servent de base au calcul de la taxe de routes comprennent non seulement les animaux, voitures ou charrettes qui se trouvent au service du contribuable, mais encore les membres ou serviteurs de sa famille, même Tunisiens ou as-

(1) Les puissances qui ont des traités avec la Tunisie sont, outre la France : l'Allemagne, l'Autriche, la Grande-Bretagne, l'Espagne, l'Italie, la Grèce, la Russie, la Suède et la Norwège, la Belgique, le Danemark, la Suisse, les Pays-Bas et la Bulgarie (Conf.: v° Traités et Protections diplomatiques).

Digitized by Google

similés, susceptibles d'être imposés à la prestation. (Art. 3 du Règlement du 10 mars 1898.)

Définition des membres ou serviteurs de la famille.

Art. 7. — Sont considérés seulement comme membres de la famille les enfants qui habitent chez leur père.

Sont considérés comme serviteurs tous ceux qui ont dans la maison des fonctions subordonnées à la volonté du maître et qui reçoivent des gages ou un salaire annuel et permanent.

Ne sont pas considérés comme serviteurs :

1° Les ouvriers qui travaillent à la journée ou à la tâche ou qui ne sont employés que passagèrement pendant le temps de la moisson ou d'un travail temporaire ;

2° Les employés, contremaîtres, chefs d'ateliers et maîtres ouvriers attachés à l'exploitation d'établissements industriels ;

3° Les postillons titulaires des relais de poste ;

4° L'individu qui vit à son ménage.

Les individus compris dans ces différentes catégories doivent, s'il y a lieu, être imposés à la prestation ou à la taxe de routes, pour leur propre compte.

Contribuables exemptés pour leur personne.

Art. 8. — Sont exemptés de la prestation ou de la taxe de routes à raison de leur caractère ou de leurs fonctions :

1° Les membres de la famille beylicale ;

2° Les ministres du culte ;

3° Les militaires sous les drapeaux.

Par ministre des cultes, il y a lieu d'entendre :

1° Pour le culte catholique, les membres du clergé régulier ou séculier, ayant reçu les ordres majeurs (sous-diaconat, diaconat, prêtrise) ;

2° Pour le culte protestant, les ministres en exercice ;

3° Pour le culte israélite, les rabbins pourvus d'un amra-bey ;

4° Pour le culte musulman, les imams, muftis, cadis, cheikhs de zaouïas ou cheikhs de confrérie, nommés par amra-bey. (Décision résidentielle du 29 juillet 1898.)

Conditions d'exemption des animaux et des voitures.

Art. 9. — ..... (*Conf. art. 4 du Règlement du 20 janvier 1898.*)

En ce qui concerne les chevaux que les agents du Gouvernement doivent posséder pour l'accomplissement de leur service, la liste des exemptions a été arrêtée comme ci-après :

État général des exemptions de prestations et de taxes de routes, prononcées par application de l'article 4, 6°, du règlement général du 20 janvier 1898.

Agents des administrations tunisiennes tenus de posséder des montures pour les besoins de leur service.

Résidence générale	Spahis de l'escorte résidentielle	1 monture.
	Attachés militaires	Nombre de chevaux fixé par les règlements militaires.
Contrôleur civil		2 montures.
Contrôleur suppléant ou stagiaire		1 —
Secrétaire de Contrôle		1 —
Office postal :		
Cavalier porteur de dépêche		1 cheval.
Secrétariat général du Gouvernement tunisien :		
Caïd		2 montures.
Khalifa		1 —
Cheikh		1 —
Notaire		1 —
Spahis de l'oudjak		1 —
Garde champêtre (1)		1 —
Agent de police monté		1 —
Gendarme		Nombre de chevaux fixé par les règlements militaires.
Aides de camp faisant partie de la maison de S. A. le Bey		Montures leur appartenant.
Enseignement public.		Néant.
Direction générale des finances :		
1° Contributions diverses	Contrôleur principal	1 monture.
	Contrôleur	1 —
	Surveillant	1 —
	Surveillant adjoint	1 —
	Collecteur	1 —
	Préposé chef	1 —
2° Douanes	Sous-lieutenant	2 montures.
	Brigadier	2 —
	Sous-brigadier	2 —
	Préposé	1 —
3° Monopoles	Contrôleur de la surveillance	1 monture.
	Préposé chef	1 —
	Préposé	1 —
	Surveillant	1 —
	Entreposeur-surveillant	1 —
Direction générale des travaux publics :		
Ingénieur d'arrondissement		1 monture.
Agent subdivisionnaire		1 —
Direction de l'agriculture et du commerce :		
1° Forêts	Inspecteur	2 montures.
	Inspecteur adjoint	2 —
	Garde général	2 —
	Brigadier	2 —
	Garde	1 —
2° Ghaba	Cavalier	1 monture.
	Naïb	1 —
	Inspecteur	1 —
3° Domaines	Contrôleur adjoint	1 monture.
	Surveillant des Domaines	1 —
	Garde domanial	1 —

(Décision résidentielle du 1er juillet 1898.)

Définition des charrettes ou voitures attelées.

Art. 10. — . . . . . (*Conf. Règlement du 20 janvier 1898, art. 5.*)

Répartition de la prestation entre l'État et les communes.

Réseau des chemins communaux.

Art. 11. — Les prestations des contribuables compris dans les périmètres communaux sont employées :

1° A assurer la construction et l'entretien des routes pour les sections desquelles la commune a été déclarée intéressée ;

2° A assurer la construction et l'entretien d'un réseau de chemins de banlieue autour de chaque agglomération communale.

Les sections de route auxquelles chaque commune est intéressée et les réseaux de chemins communaux ont été déterminés de mars à juillet 1898. (Règlement du 20 janvier 1898, art. 6

(1) Conf. décret du 31 décembre 1899 (v° POLICE RURALE).

Digitized by Google

et 7, et décisions spéciales du Premier Ministre.)

Répartition des prestations communales.

Art. 12. — Les prestations communales sont partagées par moitié entre l'État et les communes. (Décision du Premier Ministre du 3 août 1898.)

Imposition de la prestation.

Paiement aux répartiteurs des frais de voyage et de séjour.

Art. 13. — Les états-matrice de la prestation ou de la taxe de routes sont établis . . . . . (*Conf. Règlement du 20 janvier 1898, art. 12 et 25, et 1er arrêté du 20 août 1898.*)

Exécution des prestations en nature.

Surveillance des prestataires ruraux.

Art. 14. — Pour faciliter la transmission des ordres et instructions relatifs aux prestations ainsi que la surveillance des chantiers de prestataires ruraux, les Contrôleurs civils qui en feront la demande pourront obtenir l'autorisation d'enrôler pour la durée des campagnes des prestations un spahi auxiliaire par caïdat.

Ces spahis seront payés par la Direction générale des travaux publics sur le vu d'un rôle du modèle réglementaire qui sera établi par le Contrôleur civil et transmis à l'ingénieur de l'arrondissement. Le taux de rétribution de ces spahis sera de 2 fr. 50 c. par jour.

Présence d'un cheikh ou de son délégué sur les chantiers.

Art. 15. — Sur chaque chantier de prestataires devra se trouver soit un cheikh, soit un délégué du cheikh, désigné par le Contrôleur civil, qui sera dispensé de tout travail manuel et qui aura pour mission spéciale :

1° De réunir les prestataires, de les conduire sur les lieux des travaux et de veiller au bon ordre sur le chantier, conformément aux ordres qu'il recevra du surveillant des travaux publics ;

2° De donner à ce surveillant tous les renseignements nécessaires sur l'identité de chaque prestataire et le nombre des éléments imposables qui lui sont imputés sur le rôle.

La journée de prestation du cheikh ou de son délégué ne sera réputée acquittée que s'il a rempli convenablement sa mission.....

1485 30 novembre 1898

Arrêté du Directeur des finances déterminant les caisses où doit être effectué le versement des cotes de prestations en dehors des territoires des communes.

(Officiel, 1898, 829)

Vu le règlement général approuvé par décret du 20 janvier 1898 pour l'exécution du décret du 12 avril 1897 sur les prestations ;

Vu notamment l'article 34 de ce règlement autorisant le Directeur des finances à fixer par arrêté les caisses où pourra être reçu le versement des cotes de prestations en dehors des territoires des communes ;

Vu le règlement additionnel du 10 mars 1898, relatif à la taxe spéciale de routes, dont l'article 6 dispose que les prescriptions du règlement du 20 janvier 1898 relatives au recouvrement en argent ou à l'exécution en nature de la prestation sont applicables à la taxe de routes ;

Article unique. — En dehors des territoires communaux, les versements des prestataires tunisiens et assimilés seront exclusivement reçus à la caisse du caïd dans la circonscription duquel les débiteurs seront domiciliés (1).

Les versements de la taxe de routes due par les contribuables non tunisiens ou non assimilés seront reçus à la caisse du receveur des contributions diverses, ou de l'entreposeur des monopoles en faisant fonctions, la plus rapprochée du débiteur, et, à défaut, à la caisse du receveur des Douanes (2).

1486 24 janvier 1899

(*12 ramadane 1316*)

PROMULGUÉ LE 24 JANVIER 1899

Décret convertissant en centimes additionnels à certaines taxes municipales, l'impôt des prestations à La Goulette.

(Officiel, 1899, 73)

Vu le décret du 1er avril 1885 (15 djoumadi ettani 1302), sur l'organisation des communes ;

Vu le décret du 12 avril 1897 et le règlement général du 20 janvier 1898 sur les prestations ;

Vu l'article 2 du décret du 10 mars 1898 autorisant dans les communes la conversion de la taxe de routes en centimes additionnels à des taxes municipales déterminées ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Goulette, en date du 10 juin 1898, se prononçant pour cette conversion ;

Sur le rapport de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — L'impôt des prestations sera remplacé, dans l'étendue du territoire communal de La Goulette, par des centimes additionnels au principal des taxes municipales d'abatage, de balayage, de caroube et de voirie.

Art. 2. — Le nombre de ces centimes additionnels est fixé comme il suit :

1° Pour les droits d'abatage : 1 fr. 50 c. par tête sur les animaux de race bovine et 0 fr. 80 c. par tête sur les animaux de race porcine ;

2° Pour la taxe de balayage : 0 fr. 10 c. par franc ;

3° Pour la caroube : 0 fr. 08 c. par franc ;

4° Pour les droits de voirie : 0 fr. 10 c. par franc.

Art. 3. — La perception des centimes additionnels sera effectuée par la municipalité, dans les conditions adoptées pour le recouvrement des taxes communales correspondantes.

Art. 4. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) Conf. Instruction du 24 décembre 1899.

(2) Les versements de la taxe de routes due par les contribuables non tunisiens ou non assimilés de la circonscription de Téboursouk sont reçus exceptionnellement à la caisse du caïd de cette localité.

Digitized by Google

1487 24 décembre 1899

Instruction du Directeur des finances sur le recouvrement de la taxe de routes en dehors des périmètres communaux. (Extrait.)[1]

(R. D. F., 1899, 575)

. . . . . .

Ire PARTIE. — REVISION DES RÔLES.

1. *Abonnements à la taxe de routes des non-tunisiens.* — Aux termes d'une circulaire de M. le Résident général aux Contrôleurs civils du 17 décembre 1899, les redevables de la taxe de routes domiciliés en dehors des périmètres communaux, dont la cote est égale ou supérieure à 20 fr., peuvent, s'ils en font la demande avant le 1er janvier 1900, auprès des Contrôleurs civils, obtenir que leur cote soit fixée par voie d'abonnement à un chiffre invariable pendant une durée de cinq années du 1er janvier 1899 au 31 décembre 1903.

Les abonnements ainsi contractés seront notifiés, avant le 15 janvier 1900, avec indication, bien entendu, du nouveau chiffre d'impôt résultant de l'abonnement, par chaque Contrôleur civil au Receveur de sa circonscription détenteur de l'expédition du rôle de 1899.....

2. *Compensation de la taxe de routes avec des contributions en argent ou en nature pour la construction ou l'entretien des voies de communication.* — Aux termes de la même circulaire résidentielle du 17 décembre 1899, sont, à due concurrence de la contribution volontaire en argent ou en travaux dont il va être parlé, dispensés de l'acquittement de la taxe de routes afférente au rôle courant :

a) Les contribuables qui ont spontanément fourni à la Direction générale des travaux publics des contributions en argent ou en nature pour la construction ou l'entretien des routes de l'État.

La liste de ces contribuables sera fournie par mes soins aux Receveurs intéressés.....

b) Les contribuables qui ont effectué soit sur leur domaine, soit hors de chez eux, des travaux utilement employés à l'amélioration ou à l'entretien d'un chemin public non classé dans le réseau de l'État, pourvu que ce chemin se relie ou doive se relier à une route de l'État, et qu'il soit ouvert sans aucune restriction à la circulation publique, qu'il s'agisse des personnes ou des charrois. (Cette définition, ainsi que l'a fait remarquer la décision résidentielle, exclut de l'application de la mesure les chemins d'exploitation dont l'usage serait réservé exclusivement au seul propriétaire, à moins, bien entendu, que le propriétaire ne vienne à destiner le chemin à desservir un centre d'exploitation.)

Les noms des contribuables, après vérification des travaux par la Direction générale des travaux publics, sont notifiés par mon intermédiaire aux Receveurs. . . . . .

IIIe PARTIE. — RECOUVREMENT DE LA TAXE DE ROUTES.

..... Au reçu de la notification par le Contrôleur civil, suivant les prévisions du n° 1 ci-dessus, des abonnements que les redevables de la taxe de routes auront pu souscrire avant le 1er janvier 1900, les Receveurs enverront un dernier avis aux débiteurs pour les prévenir qu'à défaut de paiement volontaire, ils y seront contraints par les voies de droit.

Simultanément, les Receveurs s'assureront de la solvabilité des redevables.

Les poursuites contre les débiteurs reconnus solvables devront commencer à l'expiration du délai de grâce sans qu'il soit besoin par avance d'une autorisation spéciale.

6. *Procédure des poursuites.* — La procédure à suivre pour les poursuites concernant la taxe de routes, laquelle a été assimilée aux impôts directs par les règlements des 20 janvier et 10 mars 1898, est celle du décret du 13 juillet 1899. Je me réfère à cet égard à mon instruction générale du 20 décembre 1899 en insistant sur ce point que les poursuites doivent avoir lieu en vertu d'un simple extrait du rôle préparé par le Receveur, certifié par moi, et dont la force exécutoire complète permet de faire immédiatement commandement et de saisir sans jugement préalable. . . . . .

PRISONS

1488 3 janvier 1889

(*1er djoumadi el aouel 1306*)

PROMULGUÉ LE 4 JANVIER 1889

Décret établissant le règlement général des prisons tunisiennes(2).

(OFFICIEL, 1889, 13)

CHAPITRE Ier. — DU PERSONNEL.

Article 1er. — Chaque prison tunisienne est placée sous la direction d'un Directeur ou d'un Gardien chef, nommé par arrêté de notre Premier Ministre ou du Secrétaire général du Gouvernement tunisien et responsable de la garde des prisonniers, du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'établissement et de la bonne tenue des registres du greffe.

Art. 2. — Son action s'étend sur toutes les parties du service intérieur. Tout le personnel de la prison lui est subordonné et lui doit obéissance. Il propose à notre Premier Ministre les

(1) Conf. arrêté du 30 novembre 1898.
(2) Conf. décret du 10 janvier 1885 (v° JUSTICE TUNISIENNE).

Digitized by Google

punitions à infliger aux gardiens qui manqueraient à leur devoir.

Art. 3. — Il veille au service de propreté et désigne les détenus chargés d'exécuter les corvées.

Il reçoit en dépôt l'argent et les objets précieux appartenant aux prisonniers.

Il prononce contre ceux-ci les punitions prévues par le présent règlement.

Art. 4. — Il adresse chaque mois un rapport à notre Premier Ministre.

Art. 5. — Le droit de levée d'écrou (atba) est supprimé. Il est interdit au personnel des prisons, sous peine de révocation, d'accepter de l'argent d'un détenu pour quelque motif que ce soit.

Chapitre II. — Des détenus.

Art. 6. — Aucun prisonnier ne peut être écroué sans un ordre écrit (1) émanant de notre Premier Ministre ou de notre Ministre de la plume, du Secrétaire général du Gouvernement tunisien ou du chef de l'une des trois sections du Gouvernement tunisien (2), de l'un des juges d'instruction attachés au tribunal de l'ouzara (3), du tribunal du chaâra de Tunis, du férik de la driba (4) ou du commissaire central de police (5).

Art. 7. — Tout prisonnier, avant son incarcération, dépose au greffe, contre un reçu, l'argent et les objets dont il est porteur, et qui lui sont restitués au moment de sa libération. Il n'est autorisé à conserver par devers lui que les vêtements qui lui sont indispensables. Sur les fonds déposés par lui, il peut retirer jusqu'à concurrence de 20 piastres par mois ; les sommes versées ou retirées par lui sont inscrites sur un registre spécial et au dos du reçu délivré par le greffe.

Des vêtements et des aliments préparés au dehors, et des objets énumérés sur une liste approuvée par Notre Premier Ministre peuvent être remis aux détenus, sous le contrôle de l'administration de la prison.

L'introduction dans les prisons du vin et des boissons spiritueuses, de l'opium, du kif et du haschich est formellement interdite.

Art. 8. — Personne ne sera admis à visiter un détenu sans une autorisation écrite émanant de l'autorité qui aura ordonné l'incarcération, s'il s'agit d'un prévenu, et du Secrétaire général du Gouvernement tunisien ou de son délégué, s'il s'agit d'un condamné.

Art. 9. — Tout visiteur pourra être fouillé sur l'ordre du Directeur ou du gardien chef. Il ne sera admis à voir un prisonnier qu'au parloir et en présence d'un gardien. Il devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la prison.

Art. 10. — Tout individu qui aura fait parvenir ou essayé de faire parvenir à un prisonnier une arme ou un instrument quelconque, ou qui lui aura facilité, de quelque manière que ce soit, les moyens de s'évader, sera passible d'une peine variant de six mois à cinq ans de prison, ou des travaux forcés.

Art. 11. — Les lettres écrites par les détenus seront remises ouvertes au Directeur ou au gardien chef, qui en autorise l'expédition si elles ne contiennent rien de contraire à la discipline de la prison ou à l'ordre public. Celles qui seraient adressées aux détenus seront ouvertes par le Directeur ou le gardien chef et ne seront remises au destinataire que si elles ne contiennent rien de contraire à la discipline de la prison ou à l'ordre public.

Les chefs de section du Gouvernement tunisien (1) et les juges d'instruction auprès du tribunal de l'ouzara auront le droit de se faire communiquer la correspondance des prévenus incarcérés par leur ordre.

Art. 12. — Les prévenus seront continuellement à la disposition du chef de la section des affaires pénales (2) et des juges d'instruction, qui pourront ordonner leur mise au secret et les faire extraire de la prison, en tout temps, pour les interroger. Ils pourront également faire comparaître devant eux les condamnés cités comme témoins devant l'ouzara.

Art. 13. — Les prisonniers devront, lorsqu'ils en recevront l'ordre, exécuter pour le compte de l'État les travaux qui leur seront commandés (3).

Dans les prisons où le travail ne sera pas organisé, ils pourront être autorisés par le Directeur, et sous sa responsabilité, à travailler pour leur compte, mais le prix de leur travail sera versé au greffe, contre reçu, conformément aux dispositions de l'article 7 (3).

Art. 14. — Les détenus qui n'auront pas atteint l'âge de seize ans seront incarcérés à part.

Art. 15. — Un mois avant l'expiration de la peine de chaque condamné à un an de prison et au-dessus, le Directeur ou le gardien chef devra informer le Secrétaire général du Gouvernement tunisien de l'endroit où le détenu demande à fixer sa résidence. Lorsque l'autorisation lui aura été accordée, le détenu devra s'y rendre par la route la plus directe, et immédiatement après sa libération, et, à l'arrivée, se présenter dans les vingt-quatre heures au Contrôleur civil, ou, à défaut de ce fonctionnaire, au caïd de la localité.

Art. 16. — Si un détenu vient à mourir dans la prison, son décès est mentionné sur le regis-

(1) Conf. arrêté du 14 décembre 1896 (v° Justice tunisienne).
(2) Conf. décret du 12 août 1894, art. 1er (v° Administration générale).
(3) Conf. arrêté du 28 janvier 1888 (v° Justice tunisienne).
(4) Conf. décrets des 4 avril 1884 et 10 janvier 1885, art. 8 (v° Justice tunisienne).
(5) Conf. décret du 17 avril 1897 (v° Police).

(1) Conf. décret du 12 août 1894, art. 1er (v° Administration générale).
(2) Conf. arrêté du 4 juillet 1896 (v° Justice tunisienne).
(3) Conf. décret du 26 octobre 1891.

Digitized by Google

tre d'écrou, et il en est immédiatement donné avis au Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

Chapitre III. — Des punitions.

Art. 17. — Les punitions suivantes pourront être infligées par le Directeur ou le gardien chef :

1° Pour manque de respect au personnel ou négligence dans l'exécution d'un travail commandé, tapage ou querelle : privation de tout aliment autre que le pain et l'eau pendant une durée d'un jour à huit jours ;

2° Pour refus d'obéissance ou insultes à un gardien, pour rixe ou provocation à la désobéissance : de un jour à huit jours de cellule de correction ;

3° Pour coups et blessures légères sur la personne d'un autre détenu, pour acte d'immoralité, pour rébellion grave, pour tentative d'évasion ou pour tentative de corruption d'un gardien : de huit à quinze jours de cellule de correction.

Le tout sans préjudice des peines correctionnelles qui pourraient être prononcées contre eux pour les mêmes faits ;

4° Les criminels dangereux et les détenus qui, par leur conduite, rendraient cette mesure nécessaire, pourront être enchaînés dans la cellule de correction ; ils devront être déliés pendant deux heures au moins chaque jour.

Les détenus mis en cellule de correction ne recevront aucune autre nourriture que du pain et de l'eau ; ils ne pourront avoir ni livres ni tabac et ne pourront recevoir aucun visiteur.

Art. 18. — Toutes les punitions prononcées par le Directeur ou le gardien chef devront être inscrites sur un registre spécial. Il en rendra compte à notre Premier Ministre dans son rapport mensuel.

Art. 19. — Dans les cas exceptionnels où les punitions prévues par l'article 16 ci-dessus ne lui paraîtraient pas suffisantes, le Directeur ou le gardien chef pourra, dans un rapport spécial, demander à notre Premier Ministre d'infliger au coupable une pénalité plus grave.

Art. 20. — Tout détenu qui se rendrait coupable de meurtre ou de tentative de meurtre, ou de tout autre crime de droit commun, serait déféré au tribunal compétent.

Chapitre IV. — Affectation des prisons.

Art. 21. — La nouvelle prison de Tunis sera affectée aux individus détenus préventivement. Après leur condamnation, ils seront évacués sur la prison désignée par l'ouzara.

Art. 22. — La karraka recevra les individus condamnés aux travaux forcés et la Zendala du Bardo et les autres prisons qui seront désignées ultérieurement (1) recevront les individus condamnés à l'emprisonnement.

(1) Conf. art. 26 (note 2).

Art. 23. — La prison de la driba ne recevra que les individus arrêtés par ordre du férik ou condamnés par lui en vertu du décret du 7 djoumadi ettani 1301 (4 avril 1884).

Art. 24. — La prison du châara ne recevra que les individus incarcérés par ordre de ce tribunal. Ils ne pourront y séjourner plus d'un mois ; si leur peine n'est pas expirée au bout de ce temps, ils seront dirigés sur la nouvelle prison et mis à la disposition de l'ouzara.

Chapitre V. — Du service de l'inspection.

Art. 25. — L'inspecteur des prisons est nommé par décret.

Il devra visiter au moins deux fois par semaine chacune des prisons auxquelles est applicable le présent règlement.

Art. 26. — Sa mission consiste à veiller à l'observation des règlements et à contrôler l'exécution des marchés passés avec les fournisseurs.

Il vérifie, deux fois par mois, les registres des greffes et y appose son visa.

Art. 27. — Il pourra infliger aux prisonniers jusqu'à quinze jours de cellule de correction, mais il devra en rendre compte. Il pourra demander à notre Premier Ministre des punitions contre les fonctionnaires des prisons.

Art. 28. — Il adressera chaque mois à notre Premier Ministre un rapport sur la situation générale des prisons ; il pourra lui adresser des rapports plus fréquents, touchant des points particuliers du service, s'il le juge nécessaire.

Chapitre VI. — Du service sanitaire.

Art. 29. — Le service sanitaire des prisons est assuré par un docteur en médecine, nommé par arrêté du Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

Art. 30. — Le médecin visitera chaque jour les prisons de Tunis et au moins deux fois par semaine les établissements pénitentiaires situés hors de Tunis. Il devra, en outre, aller donner à toute heure ses soins aux prisonniers, lorsqu'il sera requis à cet effet, dans les cas urgents, par le Directeur ou le gardien chef.

Le médecin prononce les admissions à l'infirmerie de la prison et ordonne l'entrée des détenus à l'hôpital. Tout prisonnier atteint d'une maladie contagieuse devra être évacué sur l'hôpital.

Le médecin constate les décès survenus dans la prison. Il peut, pour cause de santé, exempter à titre provisoire les détenus des corvées et du travail obligatoire.

Art. 31. — Les infirmiers sont placés sous ses ordres directs, pour tout ce qui concerne le service médical.

Art. 32. — Le médecin devra inspecter fréquemment les cachots et les cellules, au point de vue de l'hygiène et de la salubrité, et proposer au Secrétaire général du Gouvernement tunisien les mesures d'assainissement qui lui

Digitized by Google

paraîtront nécessaires. Il lui adresse, à la fin de chaque trimestre, un rapport sur l'état sanitaire des prisons.

CHAPITRE VII. — DE LA GARDE MILITAIRE DES PRISONS.

Art. 33. — Dans les prisons où des corps de garde seront installés, les chefs de poste devront pénétrer avec leurs hommes dans l'intérieur des cachots pour rétablir l'ordre parmi les détenus chaque fois qu'ils seront requis par le Directeur, le gardien chef ou son remplaçant.

Art. 34. — Les consignes particulières de chacun de ces postes seront arrêtées d'un commun accord entre notre Premier Ministre et notre Ministre de la guerre.

Art. 35. — Les règlements intérieurs des prisons feront l'objet d'arrêtés du Secrétaire général du Gouvernement tunisien.

Art. 36. — Le présent règlement est applicable à la nouvelle prison de Tunis, à la Zendala, à la prison de la Driba (1) et à celle du chaâra. Son application pourra être étendue à d'autres prisons par des décrets ultérieurs (2).

Art. 37. — Toute disposition antérieure contraire au présent décret est et demeure abrogée.

1489 31 juillet 1891

(24 hidjâ 1308)

Décret créant un poste d'inspecteur des services pénitentiaires et le rattachant à l'administration générale.

1490 26 octobre 1891

(22 rebiâ el aouel 1309)

PROMULGUÉ LE 27 OCTOBRE 1891

Décret autorisant le travail des condamnés dans les maisons de détention de la Régence et fixant la part accordée aux détenus sur le produit.

(OFFICIEL, 1891, 277)

Considérant que l'organisation du travail dans les prisons de la Régence apportera un élément de moralisation dans la population des établissements pénitentiaires et aidera à y maintenir l'ordre et la discipline;

Que les détenus pourront ainsi, tout en purgeant leurs peines, apprendre un métier, se procurer, s'ils le méritent par leur conduite, quelques adoucissements en ce qui concerne l'alimentation et s'assurer par la quotité qu'il leur revient du produit de leur travail, des moyens d'existence pour la période qui suit leur libération;

Que, d'un autre côté, le Trésor, au profit duquel sera prélevé le surplus du produit, sera indemnisé en partie des frais d'entretien;

Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Le travail des détenus est autorisé dans les maisons de détention qui seront déterminées par notre Premier Ministre.

Art. 2. — La part accordée aux détenus sur le produit de leur travail sera de 5/10es ou 4/10es suivant les catégories auxquelles ils appartiennent par la nature de leurs peines, savoir:

5/10es aux condamnés à l'emprisonnement,

4/10es aux condamnés aux travaux forcés.

Elle sera divisée en deux parties égales: l'une sera tenue à la disposition des détenus pendant leur détention sous le contrôle de l'administration, l'autre sera mise en réserve pour leur être versée à l'époque de leur libération.

Le surplus sera attribué au Trésor.

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

PROMULGATION

1491 27 janvier 1883

(18 rebiâ el aouel 1300)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret déterminant le mode de publication et les délais de promulgation des actes émanés du Bey ou des différents chefs de service de son Gouvernement.

(OFFICIEL, 1883, 13)

Voulant déterminer, pour l'avenir, le mode de publication et les délais de promulgation des actes émanés de nous ou des différents chefs de service de notre Gouvernement, nous établissons les règles suivantes:

Article 1er. — Les actes susmentionnés seront publiés dans le *Raïd et Tounsi, Journal officiel tunisien,* en arabe et en français (a).

---

(1) Conf. décret du 4 avril 1884 (v° JUSTICE TUNISIENNE).

(2) La liste des prisons de la Régence est la suivante:

Tunis: prison civile pour les Européens et les indigènes hommes; prison des femmes européennes et indigènes; Bordj-Touta: pénitencier agricole; Le Bardo (Zendala): maison de correction; La Goulette (Karraka): forçats; Porto-Farina: bagne; colonie de jeunes détenus; Sousse: prison des hommes (européens et indigènes); prison des femmes (européennes et indigènes); Kairouan, Sfax, Le Kef, Gafsa, Gabès: maison d'arrêt, de justice et de correction; Tabarka: maison d'arrêt et de correction.

Il existe une geôle au siège de chaque caïdat. — Les frais sont à la charge personnelle des caïds.

Toutes les justices de paix ont une prison, sauf Béja, Bizerte et Souk el Arba où les juges de paix utilisent la geôle du contrôle ou du caïd.

Le chaâra fait écrouer à la prison de Tunis. La Driba a sa prison particulière où les condamnés ne peuvent subir plus de neuf jours de prison. Lorsque la peine est supérieure à neuf jours, elle est purgée à la prison de Tunis.

Lieux d'exécution des peines. — Tout individu condamné par les tribunaux français à plus de deux mois de prison est dirigé sur l'Algérie, la Corse ou Clairvaux, suivant les cas ci-après:

Européens: De deux mois à un an d'emprisonnement, à Bône (Algérie); de un an et un jour et au-dessus, à Lambessa; à la réclusion, à Lambessa; aux travaux forcés, au dépôt de forçats de l'Harrach (Maison carrée, Alger); à la détention (militaires dégradés), Maison centrale de Clairvaux.

Indigènes: De deux mois à un an d'emprisonnement, à Bône; de un an et un jour à trois ans d'emprisonnement inclus, à la Maison centrale de Lambessa; de trois ans d'emprisonnement et au-dessus, à Chiavari (Corse); à la réclusion, à Chiavari (Corse); aux travaux forcés, à l'Harrach (Maison carrée, Alger).

Les indigènes condamnés par les tribunaux musulmans sont conservés en Tunisie, quelle que soit la condamnation.

(a) Antérieurement à l'établissement du protectorat de la France en Tunisie, les actes de l'autorité émanant du pouvoir souverain et absolu du Bey n'étaient point soumis à l'obligation de la promulgation. On ne saurait donc se baser sur le défaut de promulgation pour contester la valeur juridique d'un décret beylical antérieur au traité du 8 juin 1883 qui étend le protectorat aux détails de l'admi-

Digitized by Google

Art. 2. — Afin d'éviter toute controverse d'interprétation, le texte arabe servira aux tribunaux tunisiens, le texte français aux juridictions européennes (*).

Art. 3. — Les délais de promulgation, calculés de la date inscrite en tête du *Journal officiel*, sont fixés ainsi qu'il suit :

Contrôle civil de Tunis	Trois jours francs.
— de Bizerte	—
— de Béja.	—
— de Souk el Arba . .	—
— de Grombalia. . . .	—
— de Sousse	—
— du Kef	Quatre jours francs.
— de Sfax.	—
— de Kairouan	—
— de Gabès.	Six jours francs.
— de Thala	—
— de Maktar	—
— de Gafsa	—
Territoire soumis à la surveillance de l'autorité militaire	—

(*Ainsi modifiés par décret du 22 décembre 1896.*)

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux actes postérieurs au 18 janvier 1883 (9 rebiâ el aouel 1300) [1].

1492 10 novembre 1884

Décret du Président de la République française déléguant le Résident général à l'effet d'approuver, au nom du Gouvernement français, la promulgation et la mise à exécution des décrets rendus par le Bey.

(OFFICIEL, 1884, 453)

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1884, portant approbation de la Convention du 8 juin 1883 entre le Gouvernement de la République et S. A. le Bey;

Article 1er. — Le Résident de la République française à Tunis est délégué à l'effet d'approuver, au nom du Gouvernement français, la promulgation et la mise à exécution, dans la Régence de Tunis, de tous les décrets rendus par S. A. le Bey (*).

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

1493 15 décembre 1884

Arrêté du Résident général portant visa de divers décrets rendus antérieurement par le Bey, et qui continueront à être exécutés (1).

(OFFICIEL, 1884, 465)

Vu le décret du 10 novembre 1884 dont l'article 1er est ainsi conçu : ..... (*Conf. ce décret.*)

Les décrets de S. A. le Bey, dont la nomenclature suit (1), ayant été antérieurement promulgués et mis à exécution, continueront à être exécutés dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1884, précité : ....

1494 12 décembre 1896

(7 redjeb 1314)

PROMULGUÉ LE 12 DÉCEMBRE 1896

Décret modifiant les délais de promulgation des actes officiels.

(OFFICIEL, 1896, 666)

Vu le décret du 27 janvier 1883 (18 rebiâ el aouel 1300); considérant que la rapidité plus grande des communications postales permet de diminuer les délais de promulgation des actes officiels;

Article unique. — Les délais de promulgation prévus à l'article 3 du décret du 27 janvier 1883 (18 rebiâ el aouel 1300) sont modifiés ainsi qu'il suit..... (*Conf. ce décret.*)

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

1495 1er juillet 1885

(18 ramadane 1302)

PROMULGUÉE LE 5 JUILLET 1885

Loi sur la propriété foncière (2).

(OFFICIEL, 1885, 611)

TITRE Ier

Des immeubles. — De leur immatriculation. Du titre de propriété.

CHAPITRE Ier. — DES IMMEUBLES.

Article 1er. — Les dispositions de la présente

---

nistration intérieure de la Régence. (Alger, 4 février 1897, *J. T.* 97, 225.)

Les lois et décrets beylicaux sont régulièrement portés à la connaissance du public par la voie du *Journal officiel* et deviennent obligatoires, dans les délais légaux de promulgation, sans qu'il soit besoin de publication par voie d'affiches. (Sousse, 10 juillet 1889, *J. T.* 90, 183.)

(1) Sous réserve des modifications apportées à l'art. 3 par le décret du 12 décembre 1896.

(2) Conf. décrets des 16 mai 1886, 6 novembre 1888, 15 mars 1892 et 10 avril 1898 qui la modifient.

(a) Tunis, 25 avril 1892, *J. T.* 93, 42.

(1) La plus grande partie des décrets compris dans cette énumération est aujourd'hui abrogée ou sans objet. Quant à ceux qui sont encore en vigueur, il était superflu de les rappeler ici puisqu'ils sont tous reproduits dans le Code, à leur rubrique respective, avec la mention : « *Visa résidentiel du 15 décembre 1884* » placée à côté du titre et au même endroit que la mention : « *Promulgué le.....* » pour les autres décrets compris dans la catégorie visée par le décret français du 10 novembre 1884.

(a) Le Président de la République, chargé par la loi de négocier et ratifier les traités avec les puissances étrangères, a pu valablement faire cette délégation, et les décrets ainsi visés et approuvés par le Résident deviennent par là même des lois obligatoires pour tous les Français et protégés français résidant dans la Régence. (Cass., 8 août 1889, *D. J. G.* 90, I, 185.)

Digitized by Google

loi (*) ne régissent que les immeubles immatriculés (†) conformément aux prescriptions du chapitre II du présent titre et les droits réels sur ces immeubles.

(a) La loi foncière est obligatoire en Tunisie devant toutes les juridictions et notamment devant les tribunaux français. (Tunis, 30 janvier 1893, *J. T.* 93, 146.)

(b) ***Immeubles non immatriculés.*** — 1° *Quelle loi leur est applicable.* — Les lois et coutumes musulmanes en vigueur en Tunisie sont seules applicables aux litiges concernant des immeubles tunisiens non immatriculés. (Mixte, 26 mars 1896, *J. T.* 96, 273.)

Cette règle est suivie quelles que soient la nationalité et la religion des contestants. (Tunis, 24 décembre 1894, *J. T.* 95, 90.)

La validité d'une donation faite par un Tunisien à un Tunisien d'un immeuble non immatriculé ne peut être appréciée que par la juridiction beylicale ; l'incompétence invoquée de ce chef est une incompétence *ratione materiæ* qui peut être invoquée en tout état de cause et même pour la première fois en appel ; la juridiction française doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été vidée par la juridiction tunisienne. (Alger, 19 mai 1891, *J. T.* 91, 236.)

Les baux concernant les immeubles non immatriculés ne doivent pas nécessairement être contractés sous l'empire de la loi musulmane ; ils doivent être régis par la loi sous l'empire de laquelle les parties ont ou sont présumées avoir contracté. (Tunis, 18 décembre 1898, *J. T.* 900, 256.)

Les immeubles non immatriculés sont susceptibles de substitution d'après la loi qui leur est propre. (Tunis, 3 juin 1893, *J. T.* 96, 336.)

2° *Effets d'une saisie immobilière.* — L'adjudication faite à la barre du tribunal français, en suite de saisie immobilière, d'un immeuble tunisien non immatriculé, n'a pas pour effet de le faire passer sous l'empire du statut réel français ; il reste soumis à la loi immobilière du pays. (Tunis, 16 avril 1891, *J. T.* 94, 466.)

Les causes de préférence qui existent entre divers créanciers pour la distribution du prix d'adjudication d'un immeuble non immatriculé situé en Tunisie, ne peuvent être discutées utilement que dans une procédure régulière de distribution par contribution. (Tunis, 15 mai 1895, *J. T.* 95, 434.)

L'emploi de cette procédure, qui tient à l'ordre des juridictions, est d'ordre public. (Tunis, 31 octobre 1894, *J. T.* 94, 556.)

Il n'est pas indispensable de procéder par voie de distribution par contribution lorsque les créanciers qui prétendent à ce prix sont seulement au nombre de deux. (Tunis, 19 novembre 1894, *J. T.* 96, 210.)

Lorsque le poursuivant la saisie immobilière a prévenu, dans le cahier des charges dressé à sa requête, qu'il n'est pas détenteur du titre de propriété et qu'il ne s'engage pas à délivrer cette pièce à l'adjudicataire, ce dernier achète à ses risques et périls et encourt l'obligation de faire lui-même les démarches nécessaires pour la consolidation de sa propriété. Et s'il a consigné son prix sous réserve, il y a lieu de lui impartir un délai pour faire procéder à l'immatriculation de sa propriété. (Tunis, 28 mai 1892, *J. T.* 95, 508 ; 1er mars 1898, *J. T.* 94, 94.)

Si la transcription d'une saisie immobilière est impossible pour les immeubles tunisiens non immatriculés, il n'en résulte pas qu'il puisse être valablement procédé sur une seconde saisie, quand mainlevée de la première n'a pas été donnée. (Tunis, 24 octobre 1894, *J. T.* 94, 552.)

Il peut être offert en vente, sur saisie immobilière, une part indivise d un immeuble non immatriculé, à condition que la quotité de cette part soit déterminée. (Tunis, 18 décembre 1890, *J. T.* 96, 24.)

3° *Articles des Codes français qui ne leur sont pas applicables.* — A. *Code civil.* — Art. 691, § 1er. Il est inapplicable à un immeuble non immatriculé. En droit musulman, la preuve testimoniale est admise en toute matière et la servitude de passage étant reconnue, c'est à bon droit que la preuve par témoins de faits tendant à établir l'existence d'une servitude de passage sur un immeuble tunisien a été autorisée par le tribunal. (Alger, 17 février 1897, *J. T.* 97, 514.)

Art. 815. En droit musulman, le copropriétaire n'est pas tenu de rester dans l'indivision, mais il ne peut demander le partage ; il lui est loisible seulement de vendre sa part indivise. L'art. 815 C. civil étant une règle du statut réel, n'est pas applicable en Tunisie aux immeubles non immatriculés possédés indivisément par des musulmans. Mais cet article serait applicable si l'immeuble était immatriculé. (Tunis, 29 mai 1896, *J. T.* 96, 319 ; Sousse, 18 juin 1897, *J. T.* 97, 444.)

Étant une règle de statut réel, il ne peut s'appliquer en Tunisie aux immeubles non immatriculés. (Sousse, 17 mars 1898, *J. T.* 98, 475 ; 20 novembre 1889, *R. A.* 90, II, 39.)

Art. 2101. 5° Ce privilège n'existe pas en droit tunisien. (Sousse, 19 novembre 1897, *J. T.* 98, 304.)

Art. 2103. 1° En droit tunisien il n'existe aucun privilège immobilier. En conséquence, le privilège du vendeur n'existe pas en matière d'immeuble non immatriculé. Le gage immobilier tunisien se forme par contrat en même temps que par la remise du titre par le débiteur au créancier. En conséquence est créancier à titre simplement chirographaire celui à qui son débiteur n'a consenti par contrat aucune sûreté réelle et qui, au surplus, n'aurait pas reçu de ses mains le titre de l'immeuble qu'il prétend être son gage. (Tunis, 12 février 1897, *J. T.* 97, 301 ; 2 novembre 1898, *J. T.* 99, 397 ; 31 octobre 1894, *J. T.* 94, 556.)

Le vendeur d'un immeuble ne saurait être admis à faire inscrire un droit de privilège ou d'hypothèque sur l'immeuble à immatriculer, pour le paiement du solde du prix dû, s'il n'a pas en sa possession le titre de propriété en gage de ce solde de prix. (Mixte, 1er mai 1897, *J. T.* 97, 312.)

Aucun privilège n'est accordé sur l'immeuble, à raison des fournitures de matériaux qui ont servi à sa consolidation et à son amélioration. (Tunis, 29 juin 1891. *J. T.* 92, 47.)

Art. 2103. 2° Ce privilège ne peut être invoqué ; en tous cas, il ne saurait exister s'il n'est pas constaté d'une manière authentique que la somme prêtée était destinée à l'achat de l'immeuble et s'il n'est pas établi par la quittance du vendeur que le paiement a été fait avec les deniers empruntés. (Tunis, 4 avril 1894, *J. T.* 94, 274.)

Art. 2103. 4° En admettant que ce privilège puisse s'exercer sur un immeuble tunisien non immatriculé, ce privilège ne pourrait être utilement réclamé que si les architectes ou entrepreneurs ont fait établir deux procès-verbaux établissant : le premier, l'état des lieux avant les travaux ; le second, l'état des lieux après la réception des travaux. (Tunis, 13 avril 1899, *J. T.* 900, 465 ; 4 novembre 1892, *J. T.* 96, 235 ; Sousse, 19 novembre 1897, *J. T.* 98, 304.)

Art. 2108. 5° À supposer que cet article soit applicable à la distribution du prix d'un immeuble non immatriculé, ce privilège ne saurait être utilement invoqué par celui qui n'a rempli aucune des conditions requises pour son exercice. (Tunis, 15 février 1892, *J. T.* 98, 279.)

Art. 2209. Le droit tunisien admet la règle posée par cet article. (Tunis, 15 mars 1890, *J. T.* 90, 85.)

B. *Code de procédure civile.* — La situation dans laquelle se trouve en Tunisie la propriété immobilière non immatriculée y rend sans application possible un grand nombre de dispositions du Code de procédure civile français en matière de saisie immobilière. Ainsi, l'adjudicataire n'est pas tenu de transcrire à peine de folle enchère, conformément à l'art. 750 du C. de pr. civ. ; il ne peut faire la procédure d'ordre organisée par les art. 749 et suiv. du même code ; il ne peut non plus ouvrir l'instance en attribution du prix prévue par l'art. 778 C. pr. civ. ; d'autre part, le poursuivant ne peut faire transcrire la saisie conformément à l'art. 678, ni faire les sommations prescrites par l'art. 692 du même code. Il en résulte que le créancier, détenteur comme gagiste du titre de la propriété exproprié, n'est pas prévenu de la poursuite opérée contre le débiteur commun par un autre créancier, de même que, réciproquement, ce dernier ignore légalement l'existence du premier, et que la distribution du prix de l'immeuble ne peut se faire d'après les règles prévues par la loi française. (Tunis, 20 juin 1894, *D. J. G.* 96, II, 188.)

Art. 682. L'immobilisation des fruits a son point de départ, en ce qui concerne les immeubles non immatriculés, au jugement qui donne acte au poursuivant des lecture et publication du cahier des charges. (Tunis, 19 décembre 1892, *J. T.* 96, 141 ; 24 juillet 1890, *J. T.* 98, 108.)

Art. 735. En Tunisie, lorsque la folle enchère est poursuivie après la délivrance de la grosse d'adjudication, on ne peut procéder à la signification du bordereau de collocation dont il est parlé dans cet article, puisque la procédure d'ordre n'est pas praticable pour la distribution du prix des immeubles non immatriculés. Par une combinaison des art. 734 et 844 C. pr. civ., on doit procéder par voie de délivrance d'une seconde grosse. (Tunis, 26 décembre 1894, *J. T.* 95, 256.)

4° *Droit de chefaâ.* — La chefaâ est le droit de retirer des mains de l'acquéreur, en le rendant indemne, la chose qu'il a acquise. Ce droit qui, d'après le rite malékite, n'appartient qu'au copropriétaire, est reconnu au voisin par le rite hanéfite. D'après les coutumes et les lois tunisiennes, c'est au défendeur à choisir le rite suivant lequel il devra être jugé. Le tribunal mixte, tribunal d'exception, a le devoir d'appliquer ces règles, qui seraient suivies par les tribunaux de droit commun. (Mixte, 3 mars 1890, *J. T.* 94, 480.)

Le droit musulman admet l'exercice du droit de chefaâ à l'égard de toutes les aliénations à titre onéreux sans exception. En conséquence, l'exercice de ce droit est recevable à l'encontre d'un jugement d'adjudication d'un immeuble non immatriculé. (Tunis, 10 novembre 1897, *J. T.* 97, 600 ; 3 juin 1892, *J. T.* 96, 467.)

Dans les deux rites, hanéfite et malékite, l'exercice du droit de chefaâ est, en Tunisie, subordonné à l'accomplissement de certaines formalités légales, qui sont : 1° l'obligation pour le chefiste, dès qu'il a connaissance de la vente, de déclarer par acte notarié qu'il a l'intention d'exercer la chefaâ ; 2° l'obligation pour le même chefiste de procéder à sa diligence à la délimitation de la propriété vendue, afin d'établir son droit de propriétaire contigu ; 3° l'obligation de se pourvoir devant le cadi aux fins d'obtenir l'autorisation pour les notaires de dresser l'acte de chefaâ ; 4° l'obligation de consigner immédiatement, ou à bref délai imparti par le cadi, le montant total du prix de la vente. De plus, le droit de chefaâ ne peut être exercé lorsque la priorité de la propriété du chefiste n'est pas établie. Enfin, même dans le rite hanéfite, l'exercice du droit de chefaâ est impossible lorsque le vendeur, s'étant réservé une bande de terrain autour de sa propriété et de ses enclaves, a rendu impossible toute contiguïté avec un immeuble voisin. (Tunis, 2 juin 1884, *J. T.* 91, 155.)

Le droit de chefaâ n'est pas une faculté dont on puisse user à son gré ; l'intention d'opérer le retrait doit être manifestée sans délai (à moins qu'on obtienne un délai du cadi), et cette diligence doit être suivie immédiatement d'une délimitation, d'offres et de consignation, le tout à peine de déchéance. Il échet donc de prononcer celle-ci quand la preuve de l'accomplissement en temps utile de ces formalités n'est pas rapportée. (Tunis, 3 juin 1892, *J. T.* 94, 467.)

Celui qui prétend exercer le droit de chefaâ ne peut se mettre en possession effective de l'immeuble à l'insu du retrayé, ou, en cas de protestation, avant qu'un jugement ait consacré son droit. En conséquence, la prise de possession effectuée en dehors de ces conditions est délictueuse, alors surtout qu'elle est accompagnée d'un acte de violence. (Sousse, 8 mars 1899, *J. T.* 99, 277.)

Le litige qui s'élève à l'occasion de l'exercice du droit de chefaâ est de nature immobilière ; ce caractère ne peut être modifié par une action introduite subsidiairement contre le défendeur en paiement d'une somme déterminée représentant le préjudice qu'il aurait causé au demandeur en prenant indûment possession. Par suite, si le défendeur est Tunisien et qu'il propose le déclinatoire d'incompétence *ratione materiæ litis*, il y a lieu de faire droit à son exception. (Tunis, 24 octobre 1887, *J. T.* 94, 465.)

Quand le tribunal français en Tunisie s'est déclaré compétent pour connaître d'une action en revendication intentée par une femme indigène contre un israélite protégé italien à laquelle celui-ci opposait le droit de chefaâ pour cause de contiguïté, ce jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le tribunal a pu, et la Cour doit statuer sur l'exception. Le droit de chefaâ, s'il existait, a été perdu lorsque, malgré une sommation, il n'a pas été exercé devant le juge compétent avant l'action en revendication, par l'offre du paiement immédiat du prix de vente. (Alger, 21 avril 1892, *J. T.* 92, 215.)

L'exercice du droit de chefaâ est impossible lorsque la vente de l'immeuble a été faite moyennant un prix augmenté d'une poignée de monnaie volontairement non comptée (Kemcha medjhoula), car cette vente, en droit tunisien, est définitive et sans recours. (Mixte, 15 juin 1896, *J. T.* 900, 606.)

5° *Servitudes.* — Les servitudes de vue n'existent pas en droit musulman et, par conséquent, une servitude de cette nature ne peut être acquise par prescription ; et l'autorité de l'arrêt qui consacre cette interprétation de la loi musulmane ne peut être infirmée par des consultations de jurisconsultes tunisiens réclamées postérieure-

Digitized by Google

Art. 2. — Les dispositions du Code civil français qui ne sont contraires ni à la présente loi, ni au statut personnel (*) ou aux règles de successions (*) des titulaires de droits réels immo-

ment à cet arrêt et dans le but de le contredire directement. (Cass., 30 avril 1891, *D. J. G.* 91, I, 273.)

Les servitudes de jour ne peuvent être prescrites. (Alger, 9 janvier 1890, *J. T.* 90, 96.)

En droit musulman les servitudes de vue peuvent s'établir par convention et la preuve peut en être faite soit par écrit, soit par témoins. (Sousse, 3 novembre 1896, *J. T.* 99, 408.)

Il n'est pas interdit en droit musulman d'établir par convention une servitude de jour ou de vue, et, lorsqu'une fenêtre existe depuis plus de dix ans, le voisin ne peut pas en exiger la fermeture. Toutefois, à moins de convention contraire, un propriétaire peut toujours, en construisant sur son propre sol, obstruer les fenêtres du voisin, quel que soit le temps depuis lequel elles ont été établies. (Tunis, 6 mars 1893, *J. T.* 94, 230. — Sousse, 30 décembre 1897, *J. T.* 900, 635.)

D'après le rite malékite, en l'absence de toute convention de cette nature, lorsqu'une personne ouvre dans son mur des fenêtres donnant sur le fonds du voisin, ces fenêtres étant considérées comme des jours de souffrance ou de tolérance, ce dernier peut les obstruer par un bâtiment élevé sur son propre terrain, quelle que soit l'époque à laquelle ont été pratiquées ces ouvertures. Le rite hanéfite interdit d'obstruer la fenêtre lorsque sa fermeture rendrait l'appartement tout à fait obscur ou le priverait de jour à tel point qu'il deviendrait impossible d'y écrire ; cependant le propriétaire qui a élevé cette construction peut, s'il joue le rôle de défendeur au procès, invoquer les prescriptions du rite malékite qui lui sont favorables, le choix du rite appartenant au défendeur. (Tunis, 29 mars 1890, *R. A.* 91, II, 421.)

D'après la législation musulmane, et dans les deux rites suivis dans la Régence, le voisin a, en principe, le droit d'obstruer les jours qui donnent sur son immeuble, quelle que soit l'époque à laquelle ils remontent, par des travaux exécutés chez lui. Cependant, d'après le rite hanéfite, la fenêtre existant depuis plus de dix ans ne doit pas être bouchée lorsqu'il serait impossible d'éclairer par un autre endroit la pièce où elle se trouve et que, par suite de cette circonstance, ladite pièce deviendrait tellement obscure qu'on ne pourrait plus y écrire ; d'après le rite malékite, il est également interdit de fermer la fenêtre du voisin lorsque cette fermeture ne doit être d'aucune utilité pour celui qui la fait et qu'elle n'est entreprise que dans un but de vexation. (Tunis, 25 février 1895, *J. T.* 95, 179.)

Les lois et coutumes musulmanes n'excluent pas les règles de la mitoyenneté en ce qui concerne les mosquées et autres édifices consacrés aux cultes. En droit musulman comme en droit français, il y a présomption de mitoyenneté pour le mur séparatif de deux immeubles de même hauteur qui s'y appuyaient ; c'est donc à bon droit que l'un des propriétaires fait supporter à ce mur la nouvelle construction qu'il édifie à la place de l'ancienne ; mais il doit à son voisin une indemnité, s'il impose une surcharge au mur mitoyen. (Tunis, 24 décembre 1894, *J. T.* 95, 90.)

D'après le droit musulman, le propriétaire qui surélève un mur mitoyen sur la moitié de l'épaisseur de ce mur faisant face à l'immeuble voisin, peut être obligé de céder la mitoyenneté de l'exhaussement moyennant une juste rétribution. (Tunis, 25 février 1896, *J. T.* 96, 179.)

6° *Prescription.* — En Tunisie les immeubles non immatriculés sont régis, en ce qui concerne la prescription, par le droit musulman, d'après lequel les revendications d'immeubles se prescrivent par un laps de temps qui est de quinze ans dans le rite hanéfite et de dix ans dans le rite malékite. D'après le droit musulman cette prescription n'exige, chez le possesseur qui l'invoque, ni bonne foi, ni juste titre. (Tunis, 6 juillet 1896, *J. T.* 96, 464 ; 21 décembre 1898, *J. T.* 99, 233.)

Autres prescriptions musulmanes. — I. *Relative aux absents.* — L'absence ne peut être une cause de suspension de la prescription lorsque l'absent a été en relations constantes avec son pays et en possession des moyens d'y exercer son action. (Cass., 4 décembre 1900, *J. T.* 900, 694.)

La prescription ne saurait notamment être invoquée par l'absent qui habitait un pays en relations fréquentes avec la Tunisie, comme par exemple la France, et qui, au surplus, avait des mandataires en Tunisie. (Tunis, 21 décembre 1898, *J. T.* 99, 233 ; 30 novembre 1896, *J. T.* 97, 34 ; Alger, 1er mai 1896, *J. T.* 96, 362.)

Le Tunisien protégé et réfugié dans un pays voisin de la Tunisie ne saurait être fondé à soutenir que la prescription ne court pas contre les absents. (Tunis, 6 juillet 1896, *J. T.* 96, 464.)

II. *Relative aux parents.* — D'après certains jurisconsultes, la prescription entre proches parents ne s'accomplit, dans certains cas, que par une possession de quarante ans ; mais cette exception n'est pas absolue et elle n'est d'ailleurs pas admise par le rite hanéfite. D'après le rite malékite, la prolongation de la prescription entre proches parents n'est admise que lorsque le possesseur a usé de l'immeuble d'une façon non abusive, c'est-à-dire que sa possession s'est manifestée conforme à la destination de l'immeuble, son caractère dans ce cas pouvant être équivoque par suite de ce qu'elle pourrait s'expliquer par une simple tolérance ou des habitudes de communauté. La prolongation de la prescription ne saurait, d'après ce rite, être admise lorsque la possession a été abusive, c'est-à-dire lorsque le possesseur a fait des actes de disposition, de transformation, comme par exemple des plantations nouvelles, arrachages d'arbres, constructions, démolitions. Cette prolongation de prescription n'est pas admise non plus lorsqu'il existe entre les parents une inimitié telle que les liens de famille sont en quelque sorte rompus. Dans les cas de possession abusive ou d'inimitié entre parents, la prescription reste soumise à la règle ordinaire ; elle est acquise après dix ans. (Tunis, 21 décembre 1898, *J. T.* 99, 233.)

La prolongation de la durée de la prescription entre parents, admise par certains jurisconsultes musulmans, n'est qu'une application de ce principe d'après lequel la possession doit, pour être utile, ne pas être précaire ; cette interprétation vise uniquement le fait de celui qui est devenu possesseur uniquement parce qu'il faisait partie de la famille du propriétaire, pour le compte et par la tolérance de ce dernier. (Tunis, 6 juillet 1896, *J. T.* 96, 464.)

III. *Relative aux puissants.* — En droit musulman la prescription ne court pas au profit des puissants, mais cette règle ne saurait plus être invoquée en Tunisie depuis que le protectorat français y a assuré le fonctionnement régulier de la justice. En conséquence, l'exception de prépotence ne saurait être valablement invoquée contre un puissant, même contre un prince de la famille beylicale, lorsque la possession acquisitive contestée s'est régulièrement et paisiblement effectuée depuis l'établissement du protectorat. (Mixte, 28 février 1900, *J. T.* 900, 229.)

La règle, d'après laquelle le délai qui éteint l'action ne court pas au profit des puissants n'a en vue que la violence matérielle ou morale que le détenteur de la puissance publique exerce pour dépouiller son subordonné. Elle n'est pas applicable au cas où celui qui dit avoir été dépouillé pouvait, en vertu d'un traité international, saisir un des tribunaux consulaires qui existaient dans la Régence avant l'établissement du protectorat français. (Cass., 4 décembre 1900, *J. T.* 900, 694.)

L'exception de prépotence ne saurait être invoquée par le Tunisien qui a joui de la protection d'une puissance étrangère, ce qui lui permettait de se faire assister de son consul protecteur. (Tunis, 21 décembre 1898, *J. T.* 99, 233 ; 6 juillet 1896, *J. T.* 96, 464.)

Le fait que le débiteur détient la puissance publique en Tunisie peut être la base d'une interruption de la prescription qui court contre le créancier ; mais il n'en peut être ainsi au cas où le créancier sujet tunisien jouissait de la protection d'une puissance européenne et avait mis sa personne à l'abri de tout danger en se réfugiant en Europe. (Alger, 1er mai 1893, *J. T.* 93, 382.)

Les princes peuvent, comme de simples particuliers, se prévaloir de la prescription de quinze ans, mais le juge peut relever le créancier de la prescription lorsqu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'agir parce qu'il avait pour adversaire un homme puissant. (Tunis, 25 janvier 1892, *J. T.* 94, 369.)

La prescription acquisitive ne court pas utilement au profit des puissants si la propriété a été l'objet d'une dépossession violente et si la victime s'est trouvée dans un état de dépendance telle qu'elle ne pouvait, sans encourir des risques, protester contre l'entreprise commise contre elle. S'il est vrai que, dans cette situation, une simple réserve faite devant notaires soit suffisante pour interrompre le cours de la prescription, cette réserve n'est pas même nécessaire ; elle n'est exigée ni par la loi, ni par les usages. (Tunis, 17 juillet 1893, *J. T.* 94, 498.)

La question de savoir si la prescription n'a pu s'accomplir contre un puissant est une simple question de fait que le tribunal a le pouvoir d'apprécier souverainement. (Mixte, 29 décembre 1894, *J. T.* 96, 114.)

Il n'y a pas lieu de maintenir en possession celui qui ne peut établir à quel titre et dans quelles conditions il a succédé, dans la jouissance de l'immeuble, à celui qui en était précédemment détenteur, alors d'ailleurs que le nouveau possesseur est reconnu avoir joui, comme fonctionnaire, d'une autorité considérable dans le pays et qu'il est allégué formellement contre lui qu'il en a abusé pour dépouiller le légitime propriétaire. Peu importe que la dépossession remonte à plusieurs années, la prescription ne pouvant courir au profit de ceux qui détiennent la puissance publique. (Ouzara, 6 décembre 1897, *J. T.* 98, 411.)

IV. *Relative aux actions personnelles et mobilières.* — La prescription tunisienne, pour les actions mobilières et personnelles, est de quinze ans. (Alger, 17 janvier 1889, *J. T.* 89, 8 ; Sousse, 24 juin 1897, *J. T.* 98, 26 ; Tunis, 3 décembre 1894, *J. T.* 95, 58 ; 20 juillet 1893, *J. T.* 96, 589.)

Cette prescription est applicable aux obligations contractées en Tunisie par un indigène qui y est domicilié et qui devaient être également payées dans ce pays. (Tunis, 27 juin 1894, *J. T.* 94, 446.)

L'obligation contractée en Tunisie par un Algérien sujet français est régie par la loi musulmane tunisienne en ce qui touche la prescription. (Paix, Tunis, 9 mars 1895, *J. T.* 95, 275.)

C'est le droit musulman tunisien qui régit les obligations résultant d'une fourniture de marchandises faite par un Européen, à Tunis, à un Tunisien. L'action en paiement de cette fourniture ne se prescrit que par quinze ans, et non par un an. (Paix, Tunis, 9 mars 1895, *J. T.* 95, 423.)

L'obligation souscrite en Tunisie suivant les formes locales, à une époque où son exécution aurait dû être poursuivie devant la justice beylicale, est soumise à la prescription de quinze ans du droit tunisien. (Tunis, 29 février 1892, *J. T.* 94, 413 ; 15 juin 1891, *J. T.* 91, 261.)

La prescription libératoire de quinze années, spéciale aux sujets tunisiens, doit être combinée, lorsqu'il s'agit d'Européens dans leurs rapports avec les indigènes, avec les principes du droit français. Il en est ainsi, notamment, en ce qui concerne la prescription quinquennale de l'art. 2277 du Code civil relative aux sommes payables par années ou à des termes périodiques plus courts. (Tunis, 27 avril 1891, *J. T.* 91, 128.)

La prescription ne court pas contre le créancier en faveur duquel a été constituée une hypothèque résultant, selon la loi du pays, de la remise des titres de propriété entre ses mains, de même qu'en droit français la prescription ne court pas contre le créancier nanti du gage. Il en est de même au cas de nantissement immobilier consenti sous forme de vente à réméré, ce genre de vente n'étant considéré, en droit musulman, que comme un contrat pignoratif. (Tunis, 22 janvier 1890, *J. T.* 90, 69 ; 18 juin 1900, *J. T.* 900, 558.)

La prescription ne court pas contre le créancier qui n'a cessé de détenir le titre de propriété qu'il avait reçu de son débiteur en gage de sa créance. (Tunis, 30 novembre 1896, *J. T.* 97, 34.)

Aucune prescription libératoire ne peut courir contre des créanciers mineurs. (Sousse, 31 décembre 1897, *J. T.* 98, 380.)

C'est la durée de l'année hégirienne, et non celle de l'année grégorienne, qui doit servir de base au calcul du délai nécessaire pour l'accomplissement de la prescription en droit musulman. (Paix, Tunis, 9 mars 1895, *J. T.* 95, 275.)

La prescription quinquennale de l'art. 189 C. com. est applicable au billet à ordre souscrit en Tunisie par un Tunisien, même s'il l'a rédigé en langue arabe. (Paix, Tunis, 7 novembre 1895 ; *J. T.* 96, 83.)

La loi rabbinique régit la prescription applicable à l'obligation qui résulte d'un jugement du tribunal rabbinique. Dans cette loi, aucune prescription n'est opposable à la classe des créanciers ordinaires qui présentent un titre. (Paix, Tunis, 1er juin 1896, *J. T.* 96, 519.)

(*a*) Le Tribunal mixte n'a pas le pouvoir de trancher les contestations relatives à des droits personnels afférents à des immeubles immatriculés. (Tunis, 23 mai 1894, *J. T.* 94, 350.)

(*b*) Les successions sont régies, en Tunisie, par la loi nationale du défunt, même en ce qui concerne les biens immobiliers. Cette règle est établie par des usages qui ont force de loi. (Tunis, 31 mai 1899, *J. T.* 99, 558.)

Digitized by Google

biliers, s'appliquent, en Tunisie, aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles (*). (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Art. 3. — Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

Art. 4. — Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.

Art. 5. — Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.

Art. 6. — Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

Art. 7. — Les coupes des bois taillis, ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

Art. 8. — Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles.

Art. 9. — Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre immeuble sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.

Art. 10. — Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture;

Les ustensiles aratoires;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires ;

Les pigeons des colombiers ;

Les lapins des garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

Art. 11. — Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fractures ou détérioration.

Art. 12. — Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent :

Les droits réels immobiliers;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

Art. 13. — Les droits réels immobiliers sont : la propriété immobilière, l'enzel et la rente de l'enzel, l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose, la superficie, les servitudes foncières, l'antichrèse, les privilèges et les hypothèques.

Art. 14. — Les fonds de terre et les bâtiments sont les seuls immeubles susceptibles d'immatriculation.

Art. 15. — Tout droit réel immobilier n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière (1).

Art. 16. — L'existence d'un droit réel résultera, à l'égard des tiers, de son inscription (1); l'annulation de cette dernière ne pourra, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 17. — Tout bail dépassant une année devra être inscrit, pour être opposable aux tiers (*).

Chapitre II. — De l'immatriculation des immeubles.

Section 1re. — Dispositions générales.

Art. 18. — L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime de la présente loi (*).

(a) La loi tunisienne de 1885 n'applique les dispositions de la loi française qu'aux immeubles immatriculés conformément à ses prescriptions. Cass. 30 avril 1891, *D. J. G.* 91, I, 273.)

Il n'est contraire ni à l'ordre public ni aux usages locaux de soumettre à l'application de la loi française deux immeubles situés dans le quartier européen de Tunis et appartenant à deux Français. (Tunis, 14 janvier 1884, *J. T.* 90, 100.)

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899.

(a) Cette règle s'applique aussi bien aux baux antérieurs à l'immatriculation qu'à ceux qui ont été consentis depuis cette formalité. (Tunis, 12 novembre 1894, *J. T.* 94, 54.)

(b) La demande d'immatriculation a pour unique but de fixer au fond la situation juridique de l'immeuble et de le faire passer sous le régime de la loi foncière tunisienne ; elle ne saurait exercer aucune influence, soit sur la possession elle-même, soit sur la procédure établie par la loi pour faire respecter les droits qui découlent de cette possession. En conséquence, est recevable l'action possessoire intentée au cours d'une instance en immatriculation à l'encontre du demandeur à cette dernière instance. (Tunis, 14 décembre 1896, *J. T.* 97, 36 ; Sousse, 27 octobre 1898, *J. T.* 99, 496.)

Aucune disposition de la loi foncière n'interdit l'action possessoire au cours de l'immatriculation. Cette action n'a pu être prévue par nos codes, et en admettant que l'immatriculation soit essentiellement pétitoire, elle ne ferait pas obstacle à l'exercice de l'action

Digitized by Google

Art. 19. — Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété (1), qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs (2) (a).

Art. 20. — Les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français (3) [b].

---

possessoire si celle-ci se fonde sur un trouble postérieur à l'instance au pétitoire. (Sousse, 28 février 1895, *J. T.* 95, 282.)

Cette action doit être accueillie si le défendeur n'est autre que l'administration des travaux publics qui s'est emparée du terrain sans se préoccuper de savoir à qui il appartenait, afin d'y faire des dépôts de matériaux pour la construction d'une route. (Ousara, 1er juillet 1897, *J. T.* 98, 409.)

Une demande d'immatriculation, même suivie de bornage provisoire, n'apporte par elle-même aucune modification à la possession actuelle ; elle ne constitue donc pas un trouble pouvant servir de base à une action possessoire. (Tunis, 18 décembre 1893, *J. T.* 94, 42.)

Une demande en immatriculation ne saurait influer sur l'exercice de l'action possessoire par les tiers qui croient avoir à se plaindre d'un trouble apporté à leur possession par la demande d'immatriculation. Une demande d'immatriculation ne saurait être assimilée à une instance pétitoire, et, au surplus, quelque qualification qu'on donne à une pareille instance, la solution serait la même, le défendeur à l'action pétitoire pouvant toujours se pourvoir au possessoire pour faire cesser le trouble apporté à sa possession par le demandeur au pétitoire, même après l'introduction de son action. (Tunis, 28 juin 1899, *J. T.* 99, 622.)

Un immeuble immatriculé ne peut être l'objet d'une action possessoire. (Sousse, 3 mars 1896, *J. T.* 96, 243.)

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899.

(2) Conf. décret du 17 juillet 1888 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

(a) Cette règle ne fait pas obstacle à ce que le locataire fasse reconnaître par la juridiction française ses droits sur un immeuble immatriculé, bien que le bail dont il se prévaut soit antérieur à l'immatriculation, et nonobstant la décision du tribunal mixte qui a refusé de l'inscrire sur le titre. (Tunis, 23 mai 1894, *J. T.* 94, 350.)

Celui qui requiert l'immatriculation d'une maison voisine d'une autre déjà immatriculée ne saurait être fondé à demander l'inscription, sur son titre, d'une servitude grevant cette dernière à son profit, si, au cours de la première procédure, il n'a pas usé de la faculté que la loi lui donnait de faire alors établir le droit qu'il invoque. (Mixte, 25 juin 1896, *J. T.* 96, 442.)

La convention aux termes de laquelle une partie s'engage à abandonner à une autre, pendant un temps déterminé, les revenus d'un immeuble litigieux, après solution favorable du litige et en récompense des peines et soins que cette dernière aura donnés en vue de ladite solution, ne saurait à aucun titre constituer sur l'immeuble litigieux un droit réel qui doive être inscrit sur le titre. (Tunis, 23 mars 1896, *J. T.* 96, 240.)

(b) 1° ***Compétence immobilière.*** — Cette règle est formelle et absolue et doit être entendue en ce sens que du jour où le jugement d'immatriculation a été rendu, l'immeuble, objet de ce jugement, a été *ipso facto* investi d'une individualité juridique indépendante de celle de son propriétaire. Le seul recours auquel puisse prétendre celui qui se plaint de l'immatriculation, lorsqu'il ne s'est pas en temps utile opposé à cette immatriculation, est l'action personnelle en dommages-intérêts prévue par l'article 38. (Alger, 2 novembre 1895, *R. A.* 96, II, 482.)

La juridiction française est seule compétente pour connaître des contestations qui se rapportent à un immeuble immatriculé, quelle que soit la nationalité des contestants. (Tunis, 22 mai 1895, *J. T.* 95, 461.)

Elle peut connaître de l'action relative à un immeuble immatriculé poursuivie par un sujet italien. (Alger, 7 mars 1894, *J. T.* 94, 468.)

Toutes les contestations auxquelles donne lieu un immeuble immatriculé rentrent dans la compétence de la juridiction française, même si les faits qui leur servent de base se rapportent à une époque antérieure à l'immatriculation de l'immeuble. Il suffit, pour déterminer la compétence, que l'instance ait été introduite à une époque postérieure à l'immatriculation. (Tunis, 13 juin 1892, *J. T.* 92, 45.)

Les tribunaux français sont compétents pour connaître d'une action immobilière relative à un immeuble même non immatriculé et intéressant un Tunisien, lorsqu'il a conclu au fond et a formellement accepté de plaider devant la justice française. (Tunis, 20 mai 1895, *J. T.* 95, 459.)

Il n'est pas interdit aux sujets tunisiens de soumettre aux tribunaux français les litiges qui s'agitent entre eux, même en matière immobilière ; mais ces tribunaux, bien qu'autorisés à juger la contestation ainsi portée devant eux par l'accord des parties, n'y sont pas obligés et peuvent se déclarer d'office incompétents. (Tunis, 14 mars 1892, *J. T.* 92, 269.)

Ils sont compétents pour connaître d'une action immobilière intentée par un Tunisien contre un Français, alors même que ce dernier saurait, au cours de l'instance, introduit devant le chaâra une demande en nullité de l'acte sur lequel l'action est fondée. (Tunis, 8 novembre 1888, *J. T.* 93, 259.)

Ils sont seuls compétents pour connaître du litige immobilier qui s'agite entre une municipalité tunisienne et un particulier, s'il porte sur un terrain dont une partie a été immatriculée et dont l'autre partie dépend du domaine public. (Tunis, 22 avril 1895, *J. T.* 95, 369.)

Ils peuvent connaître d'une contestation immobilière, relative à un immeuble tunisien non immatriculé, qui s'agite entre des Français, demandeurs, et un protégé anglais, défendeur. (Alger, 7 mars 1894, *J. T.* 94, 211.)

Ils peuvent connaître des procès immobiliers concernant exclusivement des Européens ou protégés des nations européennes, même lorsque l'immeuble en litige n'est pas immatriculé. (Tunis, 6 avril 1895, *D. J. G.* 96, II, 463 ; 29 décembre 1888, *J. T.* 93, 253 ; 19 janvier 1897, *J. T.* 98, 240.)

Ils connaissent de tout litige immobilier qui s'agite entre Européens. (Tunis, 2 novembre 1887, *J. T.* 98, 387.)

Ils sont compétents, quelle que soit la nationalité des parties, quand l'immeuble litigieux est immatriculé ou que le procès porte sur deux immeubles dont un au moins a été soumis à l'immatriculation. (Tunis, 6 avril 1895, *D. J. G.* 96, II, 463.)

Ils sont compétents dans les affaires qui se rapportent à un immeuble non immatriculé et où des Tunisiens sont en cause : 1° quand il s'agit d'une demande en exequatur d'une décision du chaâra, les tribunaux français ayant alors le droit de reviser au fond ladite décision ; 2° dans les procès immobiliers relatifs à l'exécution d'une sentence prononcée par la justice française et, notamment, dans les litiges survenus au cours d'une procédure de saisie immobilière. (Tunis, 6 avril 1895, *D. J. G.* 96, II, 463.)

Lorsque la revendication d'un immeuble non immatriculé se présente sous la forme d'une demande en distraction et constitue un incident d'une saisie immobilière, le tribunal français n'est pas tenu de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Tribunal indigène ait tranché la question de propriété, alors surtout qu'aucune question préjudicielle ne se dégage d'office de la procédure et qu'aucune demande de sursis n'a été proposée par l'une ou l'autre des parties. (Cass., 19 juin 1893, *D. J. G.* 94, I, 245.)

Les tribunaux français ont seuls qualité pour ordonner la vente des immeubles appartenant à des débiteurs français. (Alger, 10 juin 1890, *J. T.* 90, 336.)

Lorsqu'une instance relative au droit de propriété d'un immeuble a été, avant l'établissement des juridictions françaises en Tunisie, régulièrement introduite devant le tribunal tunisien du chaâra et que, sur cette instance, il n'a été rendu par ledit tribunal aucun jugement, le point de savoir s'il y a eu ou non péremption de l'instance doit, depuis l'installation des tribunaux français, être décidé par la juridiction française. (Alger, 30 mai 1892, *D. J. G.* 92, II, 563.)

Lorsque l'action immobilière intéressant un Tunisien a pour objet l'annulation d'une saisie immobilière et de ses suites, c'est-à-dire l'appréciation d'une procédure d'exécution d'une décision de la justice française, aucun renvoi à la justice indigène ne peut être ordonné et il n'y a jamais lieu qu'à surseoir à statuer. (Tunis, 31 octobre 1894, *J. T.* 95, 12.)

L'attribution de compétence aux tribunaux français ne résulte que de l'immatriculation prononcée et non de la demande d'immatriculation. En conséquence, la juridiction française est incompétente pour connaître d'une action tendant à obliger une partie à déposer entre les mains du Conservateur de la propriété foncière le titre d'une propriété objet d'une demande d'immatriculation, alors que toutes les parties en cause sont tunisiennes. (Tunis, 14 mars 1898, *J. T.* 98, 232.)

2° ***Incompétence immobilière.*** — Les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une contestation ayant pour objet un immeuble non immatriculé, lorsque les parties en cause sont toutes de nationalité tunisienne et n'ont point décliné la compétence de la juridiction tunisienne devant laquelle le procès aurait antérieurement été porté. (Tunis, 16 mars 1896, *J. T.* 96, 238. — Alger, 15 octobre 1891, *J. T.* 91, 300.)

Ils sont incompétents pour connaître d'une action immobilière ou mixte intentée par des sujets tunisiens à d'autres sujets tunisiens. Il en est ainsi alors surtout qu'il s'agit d'une contestation au sujet d'un bien habous. (Décret du 11 août 1886.) [Alger, 3 mai 1890, *J. T.* 90, 175.]

Les contestations relatives à des immeubles non immatriculés sis en Tunisie relèvent exclusivement des juridictions beylicales ; l'incompétence des tribunaux français à cet égard est d'ordre public et peut être, dès lors, invoquée en tout état de cause. (Alger, 15 février 1899, *D. J. G.* 99, II, 262 ; 15 mai 1895, *J. T.* 95, 533 ; 9 mai 1895, *J. T.* 96, 148 ; 1er juillet 1893, *J. T.* 94, 10 ; 3 novembre 1892, *R. A.* 93, II, 517.)

La compétence de la juridiction française en matière immobilière se détermine, en principe, non pas par la nature de l'instance, mais par la nationalité des parties. L'exception d'incompétence des tribunaux français en matière immobilière existe dans l'intérêt des parties tunisiennes qui, dès lors, sont seules recevables à l'invoquer. (Tunis, 9 décembre 1896, *J. T.* 97, 77.)

Cette incompétence est purement personnelle et ne constitue pas une incompétence *ratione materiæ*. (Tunis, 26 juin 1890, *J. T.* 90, 207.)

Cette incompétence ne saurait être invoquée par un Européen. (Tunis, 3 novembre 1898, *J. T.* 900, 328 ; 23 octobre 1895, *J. T.* 95, 540 ; 10 janvier 1894, *J. T.* 94, 105 ; 5 mai 1888, *R. A.* 90, II, 23. — Alger, 11 avril 1891, *J. T.* 91, 207.)

Si des parties, les unes européennes, les autres tunisiennes, ont, d'accord, soumis aux tribunaux français un litige portant à la fois sur des actions réelles et sur des actions personnelles, ces tribunaux doivent d'office se déclarer incompétents pour connaître des premières et retenir les secondes. S'il arrive que ces dernières ne puissent être tranchées qu'au moyen de la solution à intervenir sur les premières, il y a lieu de surseoir à statuer. (Alger, 27 janvier 1894, *J. T.* 94, 209.)

Cette incompétence n'est que relative. (Tunis, 31 octobre 1894, *J. T.* 95, 12 ; 20 juin 1894, *J. T.* 94, 442 ; 9 mai 1894, *J. T.* 94, 327 ; 19 mai 1893, *J. T.* 93, 313 ; 3 mars 1893, *J. T.* 93, 273.)

Cette incompétence est absolue. (Alger, 13 avril 1898, *J. T.* 98, 453.)

Cette incompétence est purement personnelle. (Tunis, 13 juin 1890, *J. T.* 90, 196.)

Les tribunaux tunisiens sont seuls compétents, à l'exclusion formelle des tribunaux français, pour statuer entre tous intéressés, quelle que soit leur nationalité, sur les questions de propriété d'immeubles non immatriculés, lorsqu'un sujet tunisien est en cause. (Alger, 6 juin 1896, *J. T.* 96, 371 ; 15 mars 1892, *D. J. G.* 93, II, 194. — Tunis, 20 janvier 1897, *J. T.* 97, 103.)

Le Tunisien, défendeur à une action relative à un immeuble non immatriculé, spécialement à une demande en licitation et partage de cet immeuble, peut, à son choix, accepter la compétence de la juridiction française ou demander son renvoi devant les tribunaux indigènes. (Tunis, 17 janvier 1889, *J. T.* 93, 243.)

Les Tunisiens sont libres d'y renoncer soit d'une façon expresse, soit même tacitement, en se présentant volontairement devant la ju-

En cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un

Digitized by Google

d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente, et il sera fait application de la présente loi (*).

Art. 21. — Il est institué à Tunis une conservation de la propriété foncière de la Régence (1).

Le conservateur de la propriété foncière est chargé :

1° De l'immatriculation des immeubles ;

2° De la constitution des titres de propriété ;

3° De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés ;

4° De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles (2).

Art. 22. — L'immatriculation est facultative.

Peuvent seuls requérir l'immatriculation (*) :

(*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

1° Le propriétaire et le copropriétaire (*) ;

2° L'enzéliste (*) et le coenzéliste ;

---

ridiction française. (Tunis, 6 avril 1895, *D. J. G.* 96, II, 468 ; 20 novembre 1885, *J. T.* 93, 239.)

Le Tunisien qui a porté lui-même le débat devant les tribunaux français ne peut être admis à exciper de leur incompétence. Il en est ainsi alors même que, le demandeur originaire étant décédé, ce sont ses héritiers qui soulèvent cette exception, ceux-ci étant liés par le contrat judiciaire dans lequel leur auteur est intervenu. (Tunis, 27 février 1890, *J. T.* 90, 245. — Sousse, 6 et 20 juin 1889, *R. A.* 89, II, 469.)

Cette incompétence doit être proposée avant toutes conclusions au fond. La reprise d'instance ayant pour but de maintenir les actes de procédure accomplis régulièrement avec le premier défendeur, le nouvel assigné est lié par les conclusions dans lesquelles le Tunisien, premier défendeur à l'action immobilière, a formellement accepté la juridiction française. Il en est ainsi spécialement pour l'héritier du premier défendeur, dont il prend le lieu et place. (Tunis, 29 janvier 1894, *J. T.* 94, 221.)

L'appelé en garantie, par le défendeur à une action immobilière concernant un immeuble non immatriculé situé en Tunisie, peut décliner la compétence de la juridiction française s'il est sujet tunisien et n'a pas conclu au fond. (Tunis, 23 mai 1892, *J. T.* 93, 271.)

Le déclinatoire d'incompétence peut n'être proposé qu'implicitement, pourvu que les conclusions soient à ce sujet suffisamment claires et précises. (Tunis, 21 mars 1892, *J. T.* 94, 266.)

Le déclinatoire doit être repoussé lorsqu'il n'est proposé qu'après des conclusions au fond. (Tunis, 30 janvier 1892, *J. T.* 93, 288 ; 14 avril 1893, *J. T.* 93, 294 ; 14 décembre 1891, *J. T.* 93, 344.)

Le déclinatoire doit être accueilli lorsqu'il est proposé *in limine litis*. (Tunis, 10 juillet 1890, *J. T.* 93, 245.)

Cette incompétence ne peut plus être proposée utilement après des conclusions tendant à une expertise. (Tunis, 20 décembre 1888, *J. T.* 93, 252.)

Cette incompétence doit être accueillie même si elle est proposée par le demandeur originaire, pour la première fois en appel, à la dernière heure. Toutefois, il y a lieu de tenir compte de la tardiveté de ce moyen en ce qui concerne les dépens. (Alger, 31 octobre 1893, *J. T.* 94, 64 ; 26 juillet 1892, *J. T.* 93, 71.)

Si le déclinatoire n'a été proposé qu'en appel, les dépens doivent être supportés également par les demandeurs et les défendeurs. (Alger, 9 décembre 1893, *J. T.* 95, 9.)

Le défendeur est recevable à soulever le déclinatoire pour la première fois, en appel, s'il a fait défaut en première instance. Son défaut de comparution ne peut donner à présumer qu'il a accepté la juridiction française. (Tunis, 22 juin 1891, *J. T.* 93, 285. — Sousse, 20 novembre 1889, *J. T.* 93, 280.)

On ne saurait opposer au défendeur la déchéance qui résulterait contre lui de son acceptation de la juridiction française en première instance, lorsqu'il ne propose le déclinatoire qu'en appel, si le magistrat du premier degré était incompétent *ratione materiæ* pour connaître de l'affaire. (Sousse, 27 juin 1889, *J. T.* 93, 279.)

Cette incompétence doit être relevée d'office par le juge. (Alger, 17 octobre 1892, *R. A.* 92, II, 28 ; 3 mai 1890, *J. T.* 90, 142.)

Les tribunaux français sont incompétents en Tunisie pour connaître d'une question de mitoyenneté entre sujets tunisiens ; il en serait de même dans le cas où la partie défenderesse sujet tunisien soulèverait avant toute défense au fond l'exception d'incompétence et demanderait son renvoi devant la juridiction tunisienne. (Tunis, 1er mars 1899, *J. T.* 900, 143.)

Ils sont incompétents pour connaître de la contestation soulevée par un Tunisien à propos de la surélévation d'un mur mitoyen dépendant d'un immeuble tunisien non immatriculé. (Tunis, 27 juin 1892, *J. T.* 93, 313.)

Ils sont incompétents pour ordonner la licitation d'un immeuble sis en Tunisie et non immatriculé, si une partie en cause est de nationalité tunisienne. (Tunis, 28 décembre 1898, *J. T.* 99, 617. — Alger, 5 et 12 janvier 1893, *D. J. G.* 93, II, 328. — Tunis, 10 juin 1892, *J. T.* 93, 292.)

Ils sont incompétents pour connaître de l'action en licitation et partage intentée par un Européen contre son co-propriétaire tunisien, et le déclinatoire proposé par ce dernier doit être admis s'il est proposé *in limine litis*. Il importe peu que le demandeur européen ait requis l'immatriculation de l'immeuble indivis antérieurement à la mise en mouvement de son action en licitation et partage. (Tunis, 8 mai 1895, *J. T.* 95, 371 ; 16 juin 1893, *J. T.* 93, 302.)

Ils sont incompétents pour connaître d'une demande en revendication de tout ou partie d'un immeuble non immatriculé, alors que l'une des parties en cause est tunisienne. (Alger 15 octobre 1896, *J. T.* 97, 353.)

L'action en revendication d'immeubles non immatriculés qui a pour objet l'annulation d'un jugement d'adjudication prononcé par la juridiction française et qui met en cause un sujet tunisien, peut faire naître une question préjudicielle qui devrait être renvoyée à la justice indigène et entraînerait un sursis au fond ; mais il n'y a pas lieu d'ordonner ce renvoi si le sujet tunisien s'y oppose et s'il est demandé seulement par un Européen ou assimilé. (Tunis, 20 novembre 1895, *J. T.* 96, 25.)

La juridiction française est incompétente pour connaître de l'action en déguerpissement d'un immeuble non immatriculé intentée contre un sujet tunisien en vertu d'un jugement d'adjudication sur saisie immobilière prononcé par un tribunal français ; cette action doit être portée devant le chaâra. (Alger, 20 octobre 1894, *J. T.* 95, 177.)

Par le fait de l'incompétence relative aux actions immobilières sur un immeuble non immatriculé, il y a lieu de surseoir à la vente des fruits saisis jusqu'au jugement de la question de propriété par les tribunaux compétents. (Alger, 31 octobre 1893, *R. A.* 93, II, 526.)

Le tribunal français, saisi d'une action immobilière intéressant un Tunisien et d'une action en dommages-intérêts qui en est la conséquence, doit accueillir le déclinatoire pour le tout. (Tunis, 15 mai 1893, *J. T.* 93, 300.)

Dans un litige relatif à une servitude de passage dans lequel un sujet tunisien est partie, si l'immeuble grevé de la servitude n'est pas immatriculé, la juridiction française est incompétente pour en connaître. (Alger, 3 novembre 1892, *J. T.* 93, 13.)

Les tribunaux français sont incompétents pour statuer dans un litige en matière immobilière entre Européens et Tunisiens, alors surtout qu'il s'agit de fondations pieuses et de l'interprétation d'un contrat de Kirdar, contrat spécial à ces fondations. (Alger, 26 janvier 1889, *J. T.* 90, 188. — Tunis, 28 mai 1886, *J. T.* 90, 271.)

---

(1) Conf. décret du 14 juin 1886 (v° CONSERVATION FONCIÈRE).

(2) Conf. décret du 16 juillet 1899.

(*a*) Cass., 18 octobre 1893, *J. T.* 93, 354 ; Tunis, 7 février 1900, *J. T.* 900, 401.

..... Quelle que soit la nationalité des parties en cause. (Tunis, 23 novembre 1896, *J. T.* 98, 591.)

On ne peut soutenir utilement que cet article n'est applicable qu'aux contestations provenant d'un déplacement de bornes ou d'une autre cause analogue ; une semblable restriction ne résulte ni du texte ni de l'esprit de la loi qui a voulu, au contraire, attribuer compétence aux tribunaux français toutes les fois qu'il s'agit de déterminer par un procès ordinaire la ligne séparative de deux propriétés dont l'une, au moins, a été soumise à l'immatriculation. (Tunis, 20 mai 1895, *J. T.* 96, 436.)

Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître de toutes les contestations, même entre Tunisiens, que le procès s'agite au pétitoire ou au possessoire, et de toutes les questions accessoires auxquelles ces contestations peuvent donner naissance, spécialement d'une demande à fin d'expulsion d'un immeuble et d'une condamnation à des dommages-intérêts pour indue occupation. (Tunis, 14 mars 1892, *J. T.* 93, 290.)

S'il s'agit d'une demande en cessation d'un trouble né depuis moins d'un an, elle doit être portée devant le juge de paix. (Paix, Tunis, 19 décembre 1895, *J. T.* 96, 112.)

La règle est générale et applicable, sans distinction, au cas où l'immeuble immatriculé est le fonds dominant et à celui où cet immeuble est le fonds servant. (Alger, 23 mai 1898, *J. T.* 99, 162.)

La juridiction française est compétente pour résoudre la question de savoir si une parcelle de terrain, formant limite séparative, dépend d'un certain immeuble, qui est immatriculé, ou d'un autre fonds contigu, qui, au contraire, ne l'est point. (Cass., 18 octobre 1893, *D. J. G.* 93, I, 592.)

Elle doit appliquer les principes du droit musulman aux litiges relatifs à la condition d'immeubles situés à Tunis, susceptibles d'être possédés par des étrangers ou des sujets du Bey, ainsi qu'aux rapports légaux pouvant dériver du fait de leur voisinage ou de leur contiguïté, spécialement à l'acquisition, en dehors de tout contrat, de servitudes grevant l'un des immeubles au profit et pour l'utilité de l'autre. (Cass., 20 avril 1891, *D. J. G.* 91, I, 273.)

Lorsqu'il s'agit d'une contestation entre Européens, relative à l'existence d'une servitude sur un immeuble sis dans un quartier européen, affecté de temps immémorial à l'habitation des Européens, la loi française est seule applicable à la solution du litige. (Tunis, 27 février 1888, *R. A.* 90, II, 23.)

(*b*) La réquisition d'immatriculation d'un immeuble doit toujours être établie au nom du propriétaire ou de l'enzéliste. Si la loi donne à certains titulaires de droits réels le droit de demander l'immatriculation, ce faisant, ils n'agissent qu'en vertu du mandat légal qu'ils tiennent de la loi, et ils doivent formuler la réquisition au nom du propriétaire de l'immeuble avec demande d'inscription des droits réels dont ils sont titulaires. (Mixte, 10 janvier 1900, *J. T.* 900, 157.)

(*c*) Ce qui ne doit pas laisser entendre que le copropriétaire ne pourrait bénéficier que pour sa part des effets de la décision qu'il demande au Tribunal mixte. L'immeuble immatriculé sur sa demande passe, en totalité, sous le régime de la loi foncière, même au cas où l'autre copropriétaire ne le désirerait pas. (Tunis, 20 mars 1895, *J. T.* 95, 338.)

Le copropriétaire indivis requérant l'immatriculation n'est pas recevable à demander qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage ou à la licitation de l'immeuble. (Mixte, 24 décembre 1896, *J. T.* 97, 48.)

Le requérant doit faire connaître, dans sa réquisition, les noms de ses copropriétaires indivis, afin que les tiers, qui auraient du chef d'un copropriétaire non requérant des droits sur l'immeuble, puissent être mis en demeure de veiller à la défense de leurs intérêts et de faire inscrire sur le titre les charges existant à leur profit sur ledit immeuble. (Mixte, 22 mai 1897, *J. T.* 97, 445.)

(*d*) Cette immatriculation a pour conséquence de placer sous le régime de la loi nouvelle le droit de l'enzéliste et l'immeuble qui en est l'objet. L'application de cette nouvelle législation peut sans doute modifier, dans une certaine mesure, les droits du crédit-rentier en ce qui concerne le paiement des arrérages échus ; mais le crédit-rentier ne peut pas se soustraire à cette modification, à moins qu'il ne prouve que l'immatriculation est frauduleuse et que l'enzéliste y a eu recours dans l'espoir d'éviter l'exécution d'engagements for-

Digitized by Google

3° Les détenteurs des droits réels énumérés ci-après :

Usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie, antichrèse ;

4° Le créancier hypothécaire, non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse (*) ;

5° Avec le consentement du propriétaire ou enzéliste ou copropriétaire ou coenzéliste, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : servitudes foncières, hypothèques. (*Ainsi modifiés par décret du 15 mars 1892.*)

Les frais de l'immatriculation seront, sauf convention contraire, supportés par le requérant (1). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

En cas de saisie immobilière ou de licitation, il est procédé conformément au décret sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français (2). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Toutefois, le copropriétaire et le coenzéliste non requérants ou leurs créanciers hypothécaires pourront, par voie d'opposition, demander qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'à ce qu'ils aient fait procéder au partage ou à la licitation des immeubles indivis. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Dans ce dernier cas, l'article 2 du décret sur les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français n'est pas applicable (1). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Section 2. — De la procédure d'immatriculation.

§ 1er. — De la déclaration.

Art. 23. — Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs (*) muni d'une procuration spéciale et contenant : (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

1° Ses nom, prénoms, surnoms, qualités, domicile et état civil ;

2° Élection de domicile dans une localité du territoire tunisien ;

3° Description de l'immeuble portant (*) : déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative ; indication de la situation, c'est-à-dire de la circonscription de justice de paix, du caïdat, de la commune ou du territoire, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et des plantations qui peuvent s'y trouver. (*Ainsi modifiés par décret du 15 mars 1892.*)

4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants droit (*).

Cette pièce est établie en arabe et en français et la traduction est certifiée conforme par un des interprètes assermentés. Un règlement spécial fixera le tarif des traductions (1). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration en arabe et en français certifiée par l'interprète assermenté (1), tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction, également certifiée comme il est dit ci-dessus, en français et en arabe, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble (*). (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

---

mels antérieurement contractés. L'enzéliste ne peut pas refuser spécialement de subir les modifications résultant de la nouvelle loi foncière, lorsque l'acte constitutif d'enzel contient une clause stipulant que l'enzéliste ou quiconque sera substitué à ses droits devra, dans un délai déterminé, faire immatriculer l'immeuble cédé. (Alger, 15 novembre 1899, *J. T.* 99, 646.)

(1) Conf. 1er décret du 16 mars 1892.

(2) Conf. 2e décret du 16 mars 1892.

(a) Il convient d'assimiler le crédit-enzéliste au créancier hypothécaire ; il ne peut donc demander l'immatriculation de la propriété grevée d'enzel qu'avec le consentement de l'enzéliste ou bien huit jours après une sommation signifiée au débit-rentier et restée infructueuse. (Mixte, 30 janvier 1896, *J. T.* 96, 111.)

(b) La réquisition d'immatriculation faite par un mandataire n'est recevable que si la procuration est produite à la barre ou jointe à la réquisition. (Mixte, 6 février 1897, *J. T.* 96, 510.)

(c) Est irrecevable la demande d'immatriculation d'un immeuble qui serait compris dans un immeuble déjà immatriculé. (Mixte, 14 janvier 1896, *J. T.* 97, 660.)

(1) Conf. décret du 16 mars 1892 (v° Tribunal mixte).

(a) L'omission dans la réquisition de la désignation d'un droit réel existant antérieurement a pour effet de vicier les publications faites dans l'intérêt des tiers. Une nouvelle publicité doit être ordonnée pour couvrir ce vice de procédure. (Mixte, 17 janvier 1900, *J. T.* 900, 196.)

Lorsque la description de l'immeuble, le détail des droits immobiliers, la désignation des ayants droit et notamment les baux dépassant une année, avec le nom du locataire et le prix annuel du bail, ne sont pas indiqués dans la réquisition, la procédure de publicité est nulle. (Mixte, 10 juin 1899, *J. T.* 900, 301.)

(b) Le tribunal mixte ne saurait tenir pour bien fondées les prétentions du requérant une immatriculation, qu'autant qu'elles sont régulièrement prouvées. C'est la conséquence de ce principe général que la preuve incombe au demandeur, principe formellement reconnu par la loi immobilière, qui exige que le requérant fournisse tous les éléments de conviction propres à justifier les droits qu'il invoque. Et le requérant ne peut se prévaloir de ce que la publicité organisée par la loi a été régulièrement faite et qu'aucune opposition n'a surgi, pour se dispenser de prouver ses droits et de faire connaître les charges grevant l'immeuble. Cette preuve peut être faite tant par témoins que par titres et ordonnée par le tribunal sur la demande des parties. (Mixte, 1er août 1896, *J. T.* 96, 471.)

Le requérant une immatriculation est, avant tout, dans l'obligation de prouver les droits qu'il prétend sur l'immeuble, et il ne saurait arguer de ce qu'aucune opposition n'a été formée pour conclure qu'il doit être reconnu comme légitime propriétaire dudit immeuble. (Mixte, 29 août 1896, *J. T.* 96, 74.)

Ne peut être accueillie la demande d'immatriculation d'une propriété attribuée à un autre que le requérant par une décision de la juridiction indigène rendue contre lui. Il importe peu que cette décision ne soit pas définitive ; il appartient au requérant de la faire tomber par les voies de recours que lui donne la loi, pour reprendre ensuite utilement sa procédure d'immatriculation. (Mixte, 25 juin 1887, *J. T.* 94, 384.)

Le requérant doit, même en l'absence de toute opposition, faire la preuve suffisante de ses droits. Au cas où il ne pourrait produire son titre de propriété, soit qu'il ait été détruit, soit qu'il ait été perdu, l'immatriculation ne saurait être accordée qu'après une enquête qui en aurait démontré la légitimité. (Mixte, 11 mars 1896, *J. T.* 96, 199.)

Une demande d'immatriculation ne saurait être recevable si les origines de propriété ne sont établies soit par titre, soit par tout autre élément de conviction suffisant pour établir les droits du requérant. L'inobservation de cette règle mettrait le tribunal dans l'impossibilité de remplir sa mission de protecteur des incapables et des absents. Un simple acte de vente non accompagné de la remise du titre originaire ou, à son défaut, d'indication sur l'origine de propriété, ne saurait être suffisant pour permettre l'immatriculation. (Mixte, 6 février 1897, *J. T.* 96, 509.)

Est souveraine l'appréciation des juges du fait qui constatent : que les titres de propriété produits par les parties ne fournissent pas d'indications suffisantes pour la solution du litige qui porte sur l'attribution de la propriété d'un immeuble tunisien, auquel cas il y a lieu de rechercher des éléments de conviction dans les faits de possession dûment établis ; qu'une des parties a fait, par des baux et des perceptions de loyers, la preuve complète d'une possession prolongée. (Cass., 18 octobre 1893, *J. T.* 93, 854.)

Digitized by Google

En ce qui concerne les titres de propriété (*),

(a) *Titres de propriété d'un immeuble non immatriculé.* — 1° *Leurs caractères généraux.* — Le titre de propriété d'un immeuble tunisien non immatriculé appartient nécessairement au propriétaire de cet immeuble. Et si la propriété de l'immeuble est contestée, il ne peut être statué sur la propriété du titre avant que le litige relatif à l'immeuble ait été tranché. (Alger, 25 mai 1893, *J. T.* 93, 324.)

La saisie-arrêt pratiquée sur le titre de propriété d'un immeuble tunisien est nulle, parce que ce titre n'est qu'un accessoire de l'immeuble auquel il s'applique. Il n'y a pas d'autre procédure, pour exécuter immobilièrement un débiteur, que celle de saisie réelle. (Tunis, 19 novembre 1894, *J. T.* 97, 590; 21 avril 1888, *J. T.* 94, 319.)

D'après d'anciens usages suivis en Tunisie entre indigènes, et qui y ont force de loi, le paiement des acomptes versés sur une créance est constaté par des mentions inscrites au dos du titre et la preuve de la libération s'établit au moyen de la lacération dudit. Il s'ensuit que la traduction qu'en aurait faite un interprète judiciaire ne peut en aucune manière constituer, pour le créancier, une justification suffisante des droits auxquels il prétend et servir de base à une condamnation, quand bien même le demandeur offrirait de donner caution. (Tunis, 22 octobre 1894, *J. T.* 94, 568.)

Lorsqu'il s'agit d'un acte sous seings privés établi en double exemplaire et qu'un seul d'entre eux est représenté lacéré par celui qui le détient, cette lacération n'a aucune portée, lorsque c'est celle-là même des deux parties qui excipe de l'annulation, qui représente l'exemplaire déchiré. (Ouzara, 22 juin 1886, *J. T.* 93, 407.)

Il y a lieu au fractionnement du titre de propriété concernant un immeuble ou un groupe d'immeubles non immatriculés, en cas de vente partielle. On crée alors un titre nouveau, spécial à la portion aliénée; ce titre se compose d'un « medmoun », c'est-à-dire d'un résumé de l'ancien titre, indicatif de l'origine et des transmissions successives de la propriété, ainsi que de sa consistance primitive, et de l'acte de vente partielle. Ce titre nouveau est remis à l'acquéreur, tandis que l'ancien titre qui reste entre les mains du vendeur, pour les parties de l'immeuble non vendues, est revêtu d'une mention d'annulation partielle, de telle sorte qu'il ne peut plus s'appliquer légalement qu'à la partie d'immeuble dont le vendeur est demeuré propriétaire. (Tunis, 29 avril 1893, *J. T.* 96, 362.)

2° *Force probante des titres. Moyens d'y suppléer. Actes de notoriété.* — Des actes de date récente et basés sur de simples déclarations ne sauraient prévaloir contre des titres réguliers, basés sur des origines de propriété régulières et anciennes, d'une grande valeur probante par eux-mêmes, et au surplus fortifiés par des actes de notoriété réguliers. En conséquence, doit être rejetée la demande d'immatriculation basée uniquement sur de simples actes déclaratifs récents, en présence d'une opposition basée sur des titres ayant une grande valeur probante. (Mixte, 4 novembre 1893, *J. T.* 97, 523.)

Les extraits ou résumés de titres de propriété dont les usages tunisiens autorisent la rédaction, dans certains cas, sous le nom de medmoun, ne peuvent faire la preuve du droit de propriété que lorsque le titre originaire n'est pas représenté. (Tunis, 6 mai 1892, *J. T.* 94, 186.)

En droit immobilier tunisien, la propriété s'établit par la détention régulière et légitime du titre originaire de propriété sur lequel ont été inscrites les diverses transmissions de propriété successives. Mais, à défaut du titre, la propriété s'établit par la possession paisible et non précaire, même au cas où cette possession n'est pas assez longue pour produire la prescription acquisitive. (Sousse, 28 février 1889, *J. T.* 89, 53.)

Les oppositions à une demande d'immatriculation ont pour effet d'interrompre la prescription invoquée par le requérant. Le requérant doit donc justifier que sa possession était suffisante pour prescrire au moment où les oppositions se sont produites. (Mixte, 26 juillet 1899, *J. T.* 900, 480.)

Des actes de notoriété dressés en la forme voulue par la loi locale peuvent établir la possession; mais ils n'ont qu'une valeur relative s'ils sont de date récente, et quand ils sont contradictoires et inconciliables il échet de les rejeter pour y suppléer par toute mesure d'instruction utile. (Tunis, 13 novembre 1890, *J. T.* 94, 485; 28 mai 1892, *J. T.* 96, 199.)

Le droit de propriété immobilière se prouve par la possession, à défaut de titres de propriété, ou lorsque les titres produits sont inapplicables ou muets sur les limites et l'étendue de l'immeuble auquel ils se rapportent. (Tunis, 17 mai 1890, *J. T.* 94, 342.)

Un titre ancien qui ne mentionne, depuis un très long temps, ni une mutation ni un fait juridique quelconque, et qui, en outre, n'est appuyé d'aucun fait de possession, ne saurait valoir contre une possession qui réunit tous les caractères exigés par la loi tunisienne pour produire la prescription, et ne saurait par suite servir de base à une action en revendication. (Tunis, 14 juin 1890, *J. T.* 99, 522.)

Un acte de notoriété n'a pas force probante par lui-même; il n'a de valeur que jusqu'à preuve contraire; il peut n'être considéré que comme indicatif d'une source de preuve, et la vérification des témoignages y contenus peut être d'office ordonnée par le juge. Celui qui conteste le contenu d'un acte de notoriété est admis à le combattre soit par la récusation des témoins, soit par tout autre moyen. Il est forclos et déchu de son droit s'il n'a pas exercé la récusation des témoins dudit acte dans le délai qui lui a été imparti et après les prolongations du délai d'usage (trois prolongations de trois jours chacune). [Chaâra Tunis, 1er mai 1895, *J. T.* 97, 525.)

L'acte de notoriété destiné à remplacer un titre de propriété immobilière, acte connu sous le nom de « outika », n'a de valeur probante, en droit tunisien, que s'il est de date ancienne. Un outika de date récente n'est pas opposable à celui qui possède *animo domini* depuis une époque bien antérieure à la date de l'outika. (Tunis, 23 mars 1889, *J. T.* 89, 133.)

Est nul et de nul effet un acte de notoriété basé sur la commune renommée et non sur la connaissance directe des témoins. (Chaâra Tunis, 26 septembre 1891, *J. T.* 99, 631.)

Lorsque plusieurs actes de notoriété tendant à établir un droit de propriété sont en présence, on tient compte de celui qui présente un caractère d'authenticité plus grand que les autres. Présente un caractère d'authenticité sérieux l'acte de notoriété qui est confirmé par la possession, qui porte une date antérieure à ceux qui lui sont opposés, qui est corroboré par d'autres actes de notoriété, et dont les témoins déclaratifs sont des personnages connus, des notaires, par exemple. Le droit de propriété du requérant l'immatriculation ne saurait donc être suffisamment établi par un simple acte de notoriété, en présence d'une opposition basée sur un autre acte de notoriété présentant les caractères énumérés ci-dessus, alors surtout que les opposants sont en possession. (Mixte, 15 décembre 1888, *J. T.* 97, 481.)

Entre plusieurs actes de notoriété de même valeur, on doit préférer celui qui est le plus ancien, ou celui qui est appuyé de la possession. (Mixte, 26 mars 1898, *J. T.* 98, 273.)

3° *Transcription des différentes transmissions sur les titres.* — En Tunisie, pour les immeubles non immatriculés, la propriété s'établit, à l'égard des tiers, par la détention régulière et légitime du titre où sont mentionnées les différentes transmissions dont ces immeubles ont été l'objet. La vente non transcrite sur ce titre n'est pas opposable aux tiers de bonne foi et l'hypothèque qui leur est consentie par le vendeur resté détenteur du titre, après la vente non transcrite, est opposable à l'acquéreur. (Tunis, 21 novembre 1892, *J. T.* 97, 117.)

En principe, le défaut de transcription d'une mutation d'une propriété non immatriculée sur le titre qui s'y rapporte a pour effet de la rendre non opposable au tiers qui a ultérieurement acquis des droits réels sur le même immeuble. Cette règle n'a pas un caractère rigoureux. Elle n'est pas applicable notamment lorsque la mutation non transcrite a été suivie d'une mise en possession et que cette possession s'exerce publiquement, sans équivoque, à titre de propriétaire, de telle façon que le nouvel acquéreur n'a pu raisonnablement l'ignorer lors de son acquisition. (Mixte, 28 mai 1895, *J. T.* 95, 548.)

La loi tunisienne n'impose en aucune manière l'obligation de la transcription sur le titre de propriété de la donation d'une propriété non immatriculée pour la rendre opposable aux tiers. Par conséquent, cette propriété ne peut être saisie par un créancier chirographaire du donateur. (Alger, 26 février 1895, *J. T.* 95, 557.)

La vente d'un immeuble tunisien dont le titre a été engagé par le propriétaire à son créancier, n'est pas opposable à ce dernier, si elle n'est pas inscrite sur le titre dont il est détenteur. L'acquéreur est obligé de payer ou de délaisser. (Tunis, 21 novembre 1894, *J. T.* 95, 20; 1er mai 1890, *J. T.* 90, 227.)

Il n'est pas d'usage d'inscrire sur le titre de propriété les obligations personnelles dont le propriétaire peut être tenu. Il en est ainsi de l'engagement pris par le propriétaire de rembourser au locataire, à l'expiration du bail, les impenses utiles par lui faites sur l'immeuble loué. (Tunis, 17 novembre 1887, *J. T.* 94, 435.)

Le contrat de « megharsa » n'a pas besoin d'être inscrit pour être opposable aux tiers. Cette exception a pour base la nature spéciale de ce contrat, qui ne comporte pas une aliénation immédiate de la propriété, puisqu'il implique pour le preneur l'exécution d'une série d'opérations qu'il est obligé d'exécuter pour devenir, au bout du laps de temps prévu, propriétaire d'une partie de l'immeuble, tandis que le bailleur n'y fait qu'une promesse conditionnelle d'aliénation ultérieure. (Tunis, 10 août 1892, *J. T.* 93, 62.)

Une vente à réméré dont la sincérité n'est pas douteuse, qui a été notamment suivie de prise de possession par l'acheteur à réméré, quoique non inscrite à la suite sur le titre de l'immeuble, est opposable aux acheteurs ou créanciers hypothécaires postérieurs. (Tunis, 18 juillet 1900, *J. T.* 900, 512.)

(1) Conf. décret du 16 mars 1892 (v° TRIBUNAL MIXTE).

(a) Le refus par le tiers détenteur de titres d'une propriété objet d'une demande d'immatriculation de déposer ces titres à la Conservation donne ouverture à une action en dommages-intérêts. (Tunis, 25 janvier 1897, *J. T.* 97, 236.)

le dernier acte de chaque titre doit être traduit *in extenso* (1). Pour les autres actes contenus dans le titre ou pour tout autre écrit produit, la traduction littérale peut être remplacée par un relevé sommaire de tous les actes ou écrits établi conformément aux prescriptions d'un règlement à intervenir (1). Le tribunal mixte, au cours de la procédure en immatriculation, pourra toujours, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner la traduction *in extenso* totale ou partielle des titres produits. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer, dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur qui leur en délivre un récépissé sans frais (*). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Le conservateur adresse les titres et documents au traducteur assermenté désigné par le requérant l'immatriculation (1). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Ce dernier paie directement à l'interprète les frais de la traduction (1). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Il est interdit à l'interprète de communiquer

Digitized by Google

à qui que ce soit les documents ou la traduction. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les pièces accompagnées de la traduction sont remises directement, par l'interprète, au conservateur qui en fait l'usage prescrit par l'article 31 de la présente loi. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Après décision du tribunal mixte, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les frais des copies seront, le cas échéant, avancés par la personne qui les demandera, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 24. — Le requérant déposera, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils seront déterminés par un règlement ultérieur (1).

§ 2. — Des publications, du bornage et du plan.

Art. 25. — Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la réquisition et au plus tard dans les dix jours, le conservateur fait insérer au *Journal officiel* français et arabe un extrait du texte de cette réquisition. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Il envoie au chef du service topographique, au juge de paix du canton (2) et au caïd du territoire dans lequel se trouve l'immeuble (3), un placard, extrait du *Journal officiel*, reproduisant cette insertion. Le juge de paix et le caïd lui accusent réception de cette pièce. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Dans les quarante-huit heures, le juge de paix l'affiche en son auditoire où elle reste jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'article 27 ci-après; le caïd fait publier l'extrait de la réquisition dans les marchés de son territoire (4) [*]. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 26. — Dans les quarante-cinq jours qui suivent cette insertion (3), le chef du service topographique, après avoir prévenu le cheikh par l'intermédiaire du contrôleur civil, délègue un géomètre assermenté pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire, et qui sont toujours consignées au procès-verbal (*). Les revendications qui se manifestent au cours des opérations sont bornées sur le terrain (5). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet (*). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

La date de la clôture est publiée sommairement au *Journal officiel* arabe et français. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Le procès-verbal de bornage provisoire est remis par le chef du service topographique au conservateur de la propriété foncière. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 27. — Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération (*). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

A partir du jour de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis prescrit par l'article 25, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois (3) à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière, le juge de paix ou le caïd, lesquels en dressent procès-verbal et le signent avec les parties. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer mention expresse en est faite au procès-verbal. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les oppositions peuvent également être formées par lettres missives adressées au conservateur, au juge de paix ou au caïd. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les oppositions reçues par le conservateur et le juge de paix sont mentionnées à leur date sur un registre coté et paraphé par le président du tribunal mixte. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les oppositions reçues par le caïd sont mentionnées sur le registre dont la tenue est prescrite par le décret du 6 rebiâ ettani 1293 (1er mai 1876). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

(1) Conf. 1er décret du 16 mars 1892.
(2) Une circulaire du Parquet de Tunis du 13 avril 1892 donne des instructions pratiques aux Juges de paix de cet arrondissement sur leurs obligations en matière d'immatriculation.
(3) Conf. décret du 4 avril 1890 (v° Forêts).
(4) Conf. tableau général (v° Marchés et foires).
(*a*) La publicité de la réquisition doit, à peine de nullité, être complète en ce sens que les confins de l'immeuble à immatriculer doivent être indiqués soigneusement, afin que les tiers intéressés ne puissent être induits en erreur par une désignation incomplète ou erronée de l'immeuble dont s'agit. Est incomplète, relativement à l'immeuble enclavé, la publicité qui réunit en un seul tout deux réquisitions, celle de l'immeuble qui enclave et celle de l'immeuble enclavé, de telle sorte que ce dernier disparaît de la publicité par ce fait que les confins du premier y sont seuls indiqués. (Mixte, 22 mai 1897, *J. T.* 97, 487.)

(1) Conf. arrêté du 31 décembre 1899 (v° Service topographique).
(2) Conf. décret du 4 avril 1890, art. 6 (v° Forêts).
(*a*) Lorsque, dans un immeuble, se trouvent des terrains en rapport objets d'un contrat de mogharsa, ils doivent être bornés séparément et immatriculés pour moitié au nom du propriétaire primitif du sol et pour moitié au nom du complanteur. (Mixte, 2 janvier 1894, *J. T.* 98, 41.)
(*b*) Le défaut de publication dans l'édition française du *Journal officiel* de la date à laquelle devait avoir lieu le bornage de l'immeuble ne vicie pas la procédure faite, aucun texte ne prononçant la nullité de ce chef. (Mixte, 10 janvier 1900, *J. T.* 900, 159.)
(*c*) Est recevable l'opposition à une immatriculation formulée au cours du bornage provisoire et consignée au procès-verbal de cette opération par le géomètre délégué pour y procéder. (Mixte, 28 février 1898, *J. T.* 98, 188.)

Digitized by Google

Art. 28. — A l'expiration du délai imparti aux oppositions par l'article 27, le juge de paix et le caïd envoient au conservateur de la propriété foncière : (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

1° Les procès-verbaux et pièces relatifs aux oppositions portées devant eux ; sinon un certificat négatif ;

2° Les certificats constatant l'accomplissement des formalités d'affichage à la justice de paix et de publication dans les marchés. (*Ainsi modifiés par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 29. — Le chef du service topographique est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière, dans un délai de trois mois (1) à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, un plan de l'immeuble, dressé conformément à ce bornage, selon le système métrique par un géomètre assermenté. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Le mode d'établissement et les frais du plan font l'objet d'un règlement spécial (2). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Art. 30. — Les délais prescrits ci-dessus, soit pour le bornage, soit pour le dépôt du plan, pourront être prorogés exceptionnellement par une ordonnance motivée du président du tribunal mixte institué ci-après, auquel est attribué à ce sujet un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Les demandes de prolongations de délai devront toujours être formulées dans les délais légaux.

§ 3. — Des incapables et non présents.

Art. 31. — En même temps qu'il envoie au caïd et au juge de paix les placards reproduisant l'insertion au *Journal officiel*, le conservateur adresse au greffe du tribunal mixte l'original de cette réquisition ainsi que les titres et pièces déposés à l'appui de cette déclaration. Le président désigne immédiatement un juge de ce tribunal (3) pour procéder aux enquêtes et rapport dans les conditions ci-après déterminées. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Ce juge, outre les obligations qui lui sont imposées par l'article 41 ci-après, a pour mission de veiller pendant le cours de la procédure en immatriculation à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes dans la Régence ne soit lésé (a), et à cet effet il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Sur la demande du juge rapporteur, faite dans l'intérêt d'incapables ou de non présents, le président du tribunal mixte pourra, dans les conditions établies par l'article 30, accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition en leur nom à une immatriculation (a). Avis sera donné de cette prorogation aux fonctionnaires chargés de recevoir les oppositions. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 32. — Pourront toujours, dans les délais des articles 25 à 30, former directement opposition, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le procureur de la République, les juges de paix et les cadis.

Section 3. — Des oppositions à l'immatriculation.

§ 1er. — Composition du tribunal mixte (1).

Art. 33. — Les pièces envoyées par le caïd et le juge de paix, conformément à l'article 28 ci-dessus, seront transmises par le conservateur, avec les oppositions formées directement entre ses mains, au greffe d'un tribunal mixte composé d'un président, de six membres et d'un greffier, nommés par S. A. le Bey (1). Le président du tribunal mixte sera un magistrat français, nommé sur la proposition du Ministre résident de France à Tunis (2). Les membres seront proposés, trois par le tribunal français (2), trois par le chaâra ou, à son défaut, par le Gouvernement tunisien (2). Le greffier sera nommé sur la proposition du tribunal français (2).

Le conservateur transmettra également au greffe de ce tribunal, dès qu'il lui sera remis, le plan déposé en exécution de l'article 29 ci-dessus.

Art. 34. — Lorsqu'il n'y aura que des justiciables du tribunal français en cause, la chambre qui statuera sera composée de trois magistrats français (3).

Lorsqu'il n'y aura que des Tunisiens en cause, la chambre qui statuera sera composée de trois magistrats tunisiens (3).

Et lorsqu'il y aura en cause des justiciables du tribunal français et des Tunisiens, la chambre saisie sera une chambre mixte, composée de deux magistrats français et de deux magistrats tunisiens, sous la présidence obligatoire du président du tribunal mixte ou de son délégué (3).

Si des conflits surgissaient relativement à la compétence des diverses chambres du tribunal mixte, ces conflits seraient tranchés souverainement par une décision du tribunal, toutes chambres réunies (3).

(1) Conf. décret du 4 avril 1890, art. 6 (v° Forêts).
(2) Conf. décret du 18 décembre 1899 et arrêtés des 28 et 31 décembre 1899 (v° Service topographique).
(3) Conf. 1er décret du 25 février 1897, art. 3, § 3 (v° Tribunal mixte).
(a) Le Tribunal mixte ayant le devoir de protéger les intérêts des mineurs, des absents et des incapables, le requérant doit nécessairement, par titre ou tout autre moyen de droit, fournir les éléments suffisants pour permettre à la justice d'apprécier et de déterminer les droits réclamés sur l'immeuble et de vérifier si aucun des droits dont elle a la protection n'a été lésé. (Mixte, 26 septembre 1896, *J. T.* 96, 536.)

(1) Conf. décrets des 14 juin 1886 et 25 février 1897 (v° Tribunal mixte).
(2) Conf. décret du 19 juillet 1896 (v° Tribunal mixte).
(3) Conf. 1er décret du 25 février 1897, art. 4 (v° Tribunal mixte).
(a) Etant donnés ces pouvoirs discrétionnaires, le tribunal peut d'office proroger et accepter malgré sa tardiveté l'opposition d'un absent qui justifie n'avoir pas été touché par la publicité de la procédure d'immatriculation. (Mixte, 13 février 1897, *J. T.* 99, 101.

Digitized by Google

§ 2. — Compétence et pouvoirs du tribunal mixte.

Art. 35. — Les contestations actuellement pendantes resteront soumises aux tribunaux qui en sont saisis, et l'immatriculation sera suspendue jusqu'à décision de ces tribunaux.

A partir de la promulgation de la présente loi, toute personne citée pourra, avant toute défense au fond à la citation, et par l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 23 et 24 ci-dessus, dessaisir le tribunal compétent, à condition qu'elle suive sur sa demande en immatriculation (*).

Art. 36. — Dans le cas où une opposition à une immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'immatriculation (*). [*Ainsi modifié par décret du 6 novembre 1888.*]

Auquel cas le tribunal mixte surseoira à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation, jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent (*).

Art. 37. — Les décisions du tribunal mixte ne seront susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque (1) [*]. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Le tribunal statuera au fond (*) sur toutes les contestations autres que celles prévues au premier alinéa de l'article 35 et à l'article 36. Il prononcera l'admission ou le rejet, en tout ou en partie, de l'immatriculation et ordonnera, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits

---

(a) Celui qui a répondu à la citation par des conclusions signifiées dans lesquelles il a conclu au fond, n'est pas recevable à se prévaloir de cette disposition, bien que ses conclusions n'aient pas été posées, alors surtout que sa demande d'immatriculation leur est postérieure. (Tunis, 7 mars 1894, *J. T.* 94, 174 ; 15 janvier 1894, *J. T.* 94, 134.)

Cette disposition doit être interprétée *stricto sensu* ; elle ne saurait être soulevée que par le défendeur seul. (Tunis, 10 juin 1896, *J. T.* 96, 375.)

Cette faculté ne saurait appartenir à la partie citée devant le tribunal de droit commun, opposante à l'immatriculation de l'immeuble litigieux suivie à la requête du demandeur, à moins qu'elle n'ait elle-même demandé l'immatriculation de la partie de l'immeuble revendiquée par elle et objet de son opposition. (Paix, La Goulette, 26 mars 1894, *J. T.* 94, 385.)

Le Juge de paix, compétent pour connaître d'une action possessoire relative à un immeuble objet d'une réquisition d'immatriculation, doit se dessaisir et renvoyer les parties devant le tribunal mixte, si le cité use de cette faculté de demander le renvoi. (Paix, Tunis, 16 septembre 1893, *J. T.* 93, 891.)

La partie qui, se fondant sur cet article, demande au tribunal mixte qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'après décision du tribunal de droit commun saisi du litige, doit apporter la preuve de l'existence de l'instance qu'elle invoque ; faute de ce faire, le tribunal mixte, régulièrement saisi par la demande d'immatriculation, est compétent pour connaître du fond du litige et doit retenir l'affaire. (Mixte, 5 août 1896, *J. T.* 96, 603.)

La partie qui a intenté devant un tribunal français, à l'encontre d'un justiciable de ce tribunal, une action en revendication d'un immeuble et n'a pas poursuivi cette instance, est déchue de toute action ayant pour objet ledit immeuble, si le défendeur à l'instance, avant de conclure au fond, a requis l'immatriculation de l'immeuble objet du litige et l'a obtenue du tribunal mixte. La partie ainsi déchue de toute action sur l'immeuble n'a contre son adversaire, au cas où elle aurait été lésée par l'immatriculation prononcée, qu'une simple action en dommages-intérêts et au cas seulement où elle prouverait que ladite immatriculation n'a été obtenue qu'à la suite et par le moyen de manœuvres frauduleuses. (Tunis, 15 mars 1897, *J. T.* 97, 268.)

(b) Une opposition à l'immatriculation d'un immeuble ne peut être portée valablement devant la juridiction française qu'après qu'il est intervenu une décision du tribunal mixte portant qu'il serait sursis à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent, sur la valeur des prétentions de l'opposant. (Tunis, 24 janvier 1900, *J. T.* 900, 264.)

Il importe peu que cet opposant ait déjà vu rejeter une demande d'immatriculation formée par lui au sujet de l'immeuble en litige, les jugements de rejet du tribunal mixte n'ayant pas l'autorité de la chose jugée. Il n'importe également que le litige ait déjà été tranché par le chaâra contre l'opposant, ce jugement ne pouvant recevoir exécution contre un Français ou assimilé qu'après homologation et revision par le tribunal français. (Tunis, 14 juin 1899, *J. T.* 900, 421.)

Le tribunal mixte ne saurait se dessaisir sans examiner si le droit, base de la demande, existait réellement dans les conditions voulues par cet article, afin de ne pas permettre à des justiciables de mauvaise foi d'entraver une immatriculation en invoquant un droit douteux. (Mixte, 13 février 1897, *J. T.* 97, 307.)

Les droits doivent être justifiés par l'apport de pièces sérieuses, et la production de ces pièces ne saurait être considérée comme défense au fond. (Mixte, 16 janvier 1897, *J. T.* 98, 507 ; 1er août 1896, *J. T.* 96, 645.)

Est recevable la demande de renvoi devant la juridiction française formulée par un opposant qui justifie qu'en sa qualité d'héritier de son père il avait un droit de co-propriété indivis sur l'immeuble objet de la réquisition, antérieurement à la publication de cette dernière, et qu'il est dans l'intention de faire prononcer par le tribunal compétent la rescision de la vente dudit immeuble faite en fraude de ses droits. (Mixte, 13 février 1897, *J. T.* 99, 101.)

Le décret du 16 mars 1892, sur l'immatriculation des biens vendus à la barre des tribunaux français, n'a rien modifié aux règles de compétence posées par cet article. (Tunis, 27 décembre 1893, *J. T.* 94, 187.)

Il n'y a en principe aucune connexité entre les diverses oppositions à une immatriculation produites devant le tribunal mixte et renvoyées par une même décision devant le tribunal français. Par suite, c'est à tort que l'un des opposants, prenant devant cette juridiction le rôle de demandeur, prétend forcer l'immatriculant défendeur à mettre en cause les autres opposants dont les instances seraient jointes à la sienne. (Tunis, 8 mai 1895, *J. T.* 95, 433.)

C'est à bon droit que l'opposant à l'immatriculation d'un bien grevé d'ensel, dont la contestation a été renvoyée devant le tribunal français, fait figurer dans cette instance, non seulement l'immatriculant qui se dit possesseur du domaine utile, mais encore celui qui est indiqué comme crédit-enzéliste, propriétaire du domaine éminent. (Tunis, 27 mai 1895, *J. T.* 95, 463.)

La règle posée par l'article 36 s'applique même au cas où l'une des parties, le demandeur à l'immatriculation, est de nationalité tunisienne. (Tunis, 18 mai 1896, *J. T.* 96, 296.)

La mise en cause d'un Tunisien ne modifie aucunement la compétence attribuée à la juridiction française. (Tunis, 27 mai 1895, *J. T.* 95, 463.)

(1) Conf. décret du 17 juillet 1888 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

(a) Une immatriculation ne saurait être retardée par l'existence d'un pourvoi en cassation contre une décision sur laquelle la réquisition est basée ; mais l'existence du pourvoi doit être mentionnée sur le titre à telles fins que de droit. (Mixte, 31 octobre 1893, *J. T.* 97, 522.)

Il y a lieu, pour le tribunal mixte, de surseoir à statuer sur la demande d'immatriculation d'un immeuble objet d'une instance en revendication intentée au cours d'une procédure de saisie immobilière, antérieurement à la réquisition et qui suit son cours normal devant la juridiction compétente. (Mixte, 24 décembre 1896, *J. T.* 97, 48.)

On ne saurait reprendre la procédure d'immatriculation après un jugement ou un arrêt de débouté en l'état prononcé par le tribunal devant lequel la contestation a été portée. (Mixte, 1er mai 1897, *J. T.* 97, 310.)

(b) On ne saurait donc être admis à faire tomber une décision d'immatriculation en discutant devant le tribunal mixte la transaction qui lui a servi de base. (Mixte, 19 novembre 1896, *J. T.* 96, 576.)

Le tribunal mixte n'est pas lié par un simple jugement préparatoire ; les jugements prononçant l'immatriculation sont les seuls ayant un caractère définitif et sans aucun recours possible. (Mixte, 12 novembre 1896, *J. T.* 96, 575.)

Le jugement définitif du tribunal mixte ordonnant une immatriculation ne peut être basé que sur la certitude absolue des droits de propriété du requérant. (Mixte, 22 avril 1896, *J. T.* 97, 411.)

L'immatriculation porte ses effets du jour du jugement qui la prononce et non du jour où le titre est établi par le conservateur. (Tunis, 12 juillet 1899, *J. T.* 99, 625.)

L'immatriculation ayant pour conséquence d'établir d'une façon définitive la situation juridique de l'immeuble et de le mettre à l'abri de toute revendication, un titre antérieur à l'immatriculation relatant des droits qui n'auraient pas été inscrits sur le titre nouveau établi par le conservateur en exécution du jugement d'immatriculation, ne saurait être opposable au propriétaire de l'immeuble immatriculé. (Tunis, 7 juin 1899, *J. T.* 99, 435.)

Ces décisions ne peuvent exercer aucune influence sur les obligations personnelles qui ont été contractées au sujet de l'immeuble immatriculé ; en conséquence, l'ayant droit de cet immeuble n'étant pas un tiers pour son auteur, est lié vis-à-vis de ce dernier par la convention passée entre eux. (Tunis, 1er février 1899, *J. T.* 99, 426.)

(c) Il s'ensuit que le tribunal mixte n'est pas compétent pour ordonner la mise sous séquestre de l'immeuble objet de la réquisition d'immatriculation. (Mixte, 17 décembre 1896, *J. T.* 97, 46.)

Le tribunal mixte, saisi d'une demande d'immatriculation, ne doit pas se borner à statuer sur les contestations qu'elle a soulevées ; il peut et doit procéder d'office à toute investigation utile pour vérifier si le demandeur possède bien tous les droits de propriété auxquels il prétend. Spécialement, si le demandeur sollicite l'immatriculation comme propriétaire pur et simple et qu'il résulte des investigations faites par le tribunal qu'il n'est qu'enzéliste, le tribunal doit ordonner que l'immatriculation ne sera faite qu'avec inscription de la rente d'ensel sur le titre. (Mixte, 17 janvier 1893, *J. T.* 93, 93.)

Le tribunal mixte a le devoir de rechercher, même en l'absence de contestation, si les droits des tiers ne sont pas lésés. (Mixte, 17 février 1890, *J. T.* 90, 87.)

Digitized by Google

réels dont il aura reconnu l'existence (1) [*]. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

En cas de rejet, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente (*). [*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*]

Art. 38. — Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol (c). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Art. 39 et 40. — (*Abrogés par décret du 15 mars 1892.*)

§ 3. — Procédure devant le tribunal mixte.

Art. 41. — Le greffier remet au juge rappor-

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899.

(a) Les règles posées par les art. 35 et 37 sont corrélatives et les contestations dont on peut dessaisir la juridiction de droit commun, d'après l'art. 35, sont celles que le tribunal mixte peut juger d'après l'art. 37. Par conséquent, on ne saurait y comprendre les actions possessoires, ni, à plus forte raison, les actions en réintégrande. (Tunis, 28 mai 1894, *J. T.* 94, 354.)

L'immatriculation d'un immeuble domanial vendu sous condition que la vente ne serait définitive qu'après un délai de deux ans et la constatation de l'exécution de différentes clauses du contrat, ne saurait être prononcée au nom de l'acquéreur qu'après le délai susdit et sur la production d'une pièce établissant que les autres clauses du contrat ont été exécutées. (Mixte, 22 décembre 1899, *J. T.* 900, 31.)

(b) Les jugements du tribunal mixte rejetant une demande d'immatriculation n'ont pas l'autorité de la chose jugée au fond et laissent les droits des parties intacts. (Tunis, 21 mars 1896, *J. T.* 96, 591.)

C'est un simple débouté en l'état laissant intacts les droits du demandeur qui peut dès lors reprendre la procédure sur de nouvelles preuves de ses droits. (Mixte, 20 mars 1897, *J. T.* 97, 209.)

Les jugements de rejet n'ont qu'un caractère provisoire. (Tunis, 27 juin 1900, *J. T.* 900, 505.)

Il est loisible à la partie ainsi repoussée de se représenter à nouveau devant le tribunal mixte pour y faire valoir des preuves nouvelles ou de revendiquer ses droits devant la juridiction ordinaire compétente. (Tunis, 26 février 1897, *J. T.* 97, 156.)

Le rejet partiel d'une demande d'immatriculation n'a pas pour résultat de modifier les droits de propriété relativement à la partie exclue de l'immatriculation. Par suite, le débit-enzéliste qui se fonde sur cette décision pour demander en justice la réduction proportionnelle de la rente d'ensel qu'il doit payer, est irrecevable dans cette demande tant qu'il n'a pas fait juger par l'autorité compétente la contestation immobilière qui a surgi entre lui et l'opposant à l'immatriculation. (Tunis, 10 juin 1895, *J. T.* 95, 465.)

Le jugement de rejet n'attribue pas à l'une des parties plutôt qu'à l'autre la propriété ou la possession de l'immeuble; il importe peu que, dans les motifs qu'il donne, le tribunal mixte exprime l'opinion que l'immeuble litigieux appartient à celui qui s'est opposé à l'immatriculation. (Tunis, 26 novembre 1894, *J. T.* 95, 23.)

La décision de rejet ne saurait être opposée à l'exercice d'une action possessoire d'ailleurs régulièrement introduite. (Tunis, 14 mars 1892, *J. T.* 94, 487.)

Dans le cas où le tribunal mixte constate que les droits prétendus par le requérant l'immatriculation ne lui appartiennent pas, en tout ou en partie, il doit rejeter la demande d'immatriculation, même au cas où aucune opposition ne se serait produite. (Mixte, 17 février 1890, *J. T.* 90, 87.)

Le vendeur est responsable, vis-à-vis de son acheteur, du préjudice subi par ce dernier par suite du rejet de la demande d'immatriculation de l'immeuble vendu, résultant du défaut de justification devant le tribunal mixte du droit de propriété cédé par lui, lorsque ce défaut de justification provient de son fait. (Tunis, 27 juin 1900, *J. T.* 900, 505.)

Il y a éviction définitive lorsque la demande d'immatriculation de l'immeuble a été rejetée par le tribunal mixte et que l'acheteur se trouve dans l'impossibilité de reprendre son instance en revendication devant la juridiction de droit commun, faute de pouvoir déterminer avec précision l'emplacement de l'immeuble dont s'agit. (Tunis, 6 juin 1900, *J. T.* 900, 554.)

La partie dont les prétentions ont été rejetées par le tribunal mixte, qui a prononcé au nom de son adversaire l'immatriculation de l'immeuble sur lequel elle prétendait droit, est désormais irrecevable à porter devant les tribunaux civils une demande tendant à faire reconnaître ses droits sur l'immeuble en question; serait de même irrecevable la demande qu'elle formulerait subsidiairement tendant à ce qu'il soit procédé à l'application des titres originaires, afin qu'elle puisse se retourner contre son adversaire et lui demander des dommages-intérêts dans le cas où il serait établi que celui-ci a fait immatriculer en son nom un terrain qui ne lui appartenait pas. Celui dont l'immeuble aurait été indûment immatriculé au nom d'un tiers n'a de recours contre ce dernier qu'autant qu'il démontrerait que ledit tiers a agi par dol et fraude. (Tunis, 13 juillet 1896, *J. T.* 96, 472.)

(c) Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation n'ont qu'une action en dommages-intérêts, en cas de dol, et seulement, contre son auteur. (Tunis, 8 mars 1897, *J. T.* 97, 205.)

Toute revendication faite par une personne lésée et ayant pour objet l'immeuble immatriculé lui-même est irrecevable. Le fait par un propriétaire d'avoir obtenu l'immatriculation d'une parcelle de terre, alors que de l'examen de ses propres titres il pouvait conclure qu'elle lui appartenait réellement, ne saurait être taxé de dol, et par conséquent, ne saurait donner lieu à une action en dommages-intérêts. (Tunis, 7 juin 1899, *J. T.* 99, 404.)

Lorsque, après immatriculation d'un immeuble, celui au profit de qui elle a été prononcée intente à un tiers une action en dommages-intérêts pour indue jouissance d'une partie du terrain immatriculé, et qu'à cette demande, le tiers répond par une action en dommages-intérêts fondée sur ce que l'immatriculation aurait été obtenue par des moyens frauduleux, il n'est pas possible d'admettre que la demande reconventionnelle soit fondée sur le préjudice causé par la demande principale et qu'elle soit, par suite, sans influence sur le taux du ressort. (Tunis, 31 mai 1899, *J. T.* 99, 564.)

Le dol consiste principalement dans la fraude commise par la personne qui, n'étant pas propriétaire d'un immeuble, le fait, en connaissance de cause et à l'insu du propriétaire véritable, immatriculer à son profit. (Tunis, 12 avril 1899, *J. T.* 99, 309.)

Il n'y a pas dol de la part de celui qui a requis l'immatriculation, s'il s'est contenté d'indiquer au géomètre chargé du bornage provisoire les limites portées sur son titre, de la régularité duquel rien ne l'autorisait à douter. (Tunis, 16 juillet 1894, *J. T.* 94, 469.)

Le dol ne saurait être valablement invoqué à l'encontre de celui qui a obtenu dans une immatriculation la constatation d'un droit réel à son profit, si l'acte constitutif, en vertu duquel il a obtenu l'inscription de ce droit, était d'une obscurité telle qu'il a pu croire de bonne foi dans son existence à son profit. (Tunis, 10 janvier 1898, *J. T.* 98, 349.)

La faute lourde doit être assimilée au dol. Commet une faute lourde le copropriétaire indivis qui requiert l'immatriculation au nom d'un copropriétaire qu'il sait avoir cédé ses droits à un tiers, ou qui omet dans sa réquisition l'indication d'un copropriétaire dont il connaît pertinemment l'existence. (Tunis, 4 décembre 1895, *J. T.* 96, 53.)

L'acquéreur d'un immeuble qui, sachant qu'il est loué pour plus d'un an, le fait cependant immatriculer sans déclarer le bail, et qui le revend libre de toute charge et en obtient ainsi un prix supérieur, peut être considéré comme commettant une fraude et être condamné à des dommages-intérêts au profit du preneur dépossédé. (Cass., 2 février 1896, *J. T.* 96, 173.)

L'opposition à une immatriculation formée d'une façon téméraire et à la légère, fût-elle faite de bonne foi, constitue une faute lourde qui donne ouverture à une demande en dommages-intérêts. (Tunis, 29 juin 1898, *J. T.* 98, 375.)

Une opposition à une immatriculation introduite de mauvaise foi donne ouverture à une action en dommages-intérêts. (Tunis, 13 février 1896, *J. T.* 96, 288.)

Il en est ainsi notamment lorsqu'une opposition de ce genre a été basée sur des prétentions qui avaient été déjà, une première fois, repoussées par un jugement précédent. Mais celui qui forme une opposition jugée mal fondée, sans que toutefois aucune faute ait été relevée à son encontre, ne fait qu'user des moyens que la loi met à la disposition des parties pour faire valoir ce qu'elles croient être leur droit, et ne s'expose qu'au remboursement des frais occasionnés par cette opposition. (Tunis, 16 janvier 1890, *J. T.* 91, 11.)

Il n'appartient pas au tribunal français d'attribuer une parcelle immatriculée à celui qui prétend qu'il en a été dépouillé par l'immatriculation. En ce faisant, la juridiction française violerait la loi foncière et se transformerait en tribunal d'appel des décisions du tribunal mixte, ce qui serait contraire à l'art. 2 du décret du 17 juillet 1888. On ne peut pas admettre le tiers qui se prétend lésé à établir que l'immatriculant a commis un dol en donnant à l'expert désigné par le tribunal mixte des renseignements erronés et en lui faisant entendre de faux témoins, alors qu'il est constant que ce tiers a assisté à l'expertise et aux débats qui l'ont suivie, sans élever aucune contestation contre l'exactitude des constatations de l'expert. (Tunis, 21 octobre 1895, *J. T.* 95, 539.)

Tombe sous l'application de cet article celui qui, s'étant obligé, dans l'acte d'acquisition du terrain qu'il fait immatriculer, à supporter un bail consenti à un tiers, omet de faire inscrire ce bail sur le titre de propriété qui lui est délivré. Est solidairement responsable avec lui, le vendeur qui a négligé d'assurer la paisible jouissance de son locataire en surveillant la procédure d'immatriculation de l'acquéreur. (Tunis, 12 novembre 1894, *J. T.* 94, 54.)

Donne ouverture à cette action, le fait de faire immatriculer à son nom une propriété qu'on cède à ensel à un tiers et celui-ci n'est pas déchu de son droit pour n'avoir pas fait opposition à la demande d'immatriculation. (Tunis, 15 mai 1893, *J. T.* 93, 436.)

Est recevable et fondée, l'action en dommages-intérêts basée sur le fait par celui qui a requis une immatriculation d'avoir indûment compris dans sa réquisition partie d'un immeuble appartenant à autrui. Le préjudice éprouvé par la partie victime de ce fait est en effet suffisamment justifié par l'obligation où elle s'est trouvée, par suite, de faire opposition à l'immatriculation demandée, et par l'atteinte portée à sa considération et son crédit. (Tunis, 28 décembre 1896, *J. T.* 97, 99.)

Cette action ne peut être exercée qu'à condition que le fait dommageable ait été accompli sans droit par la personne à laquelle il est imputé. Si cet article peut profiter à celui qui, profitant de l'absence du véritable propriétaire, fait, à l'insu de ce dernier, immatriculer sous son propre nom une propriété appartenant à autrui, il n'en est pas de même lorsque l'intéressé, dûment averti, a fait opposition à l'immatriculation et que cette opposition a été rejetée par la juridiction compétente. (Tunis, 17 janvier 1889, *J. T.* 93, 104.)

Le jugement du tribunal mixte qui, après avoir repoussé une demande d'immatriculation poursuivie par le requérant, ordonne l'immatriculation au profit d'une tierce personne, tranche sans recours possible la question de propriété soulevée devant lui, et le requérant se trouve définitivement évincé de l'immeuble. Une demande en dommages-intérêts poursuivie par un acheteur ainsi évincé de tout droit de propriété sur l'immeuble acquis par lui est purement mobilière. (Tunis, 15 février 1897, *J. T.* 97, 125.)

L'acheteur d'un immeuble qui en a requis l'immatriculation ne saurait être considéré comme évincé par le seul fait que des oppositions plus ou moins nombreuses se seraient élevées contre sa demande d'immatriculation. Il ne saurait être recevable à poursuivre la nullité de la vente pour cause d'éviction qu'autant que les oppositions formulées auraient été admises par le tribunal mixte. (Tunis, 5 mars 1897, *J. T.* 97, 206.)

Digitized by Google

teur commis par le président du tribunal mixte, conformément à l'article 31, les pièces que lui a transmises le conservateur en vertu des articles 31 et 33 (1). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Ce magistrat fournit au service topographique tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage et lui communique au besoin les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours (2) [a] augmenté des délais de distance en vigueur en Tunisie près de la juridiction française (3). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation déchue (b). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

La requête introductive d'instance doit contenir, indépendamment d'une élection de domicile à Tunis, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui (c), avec leur traduction en arabe et en français, certifiée comme il est dit à l'article 23. Le rapporteur invite le requérant l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe du tribunal mixte, sans déplacement, et à répondre par écrit dans un délai déterminé. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par le juge commis, les parties, si elles en ont fait la demande par écrit, peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire (4), leurs observations verbales, sur les points seulement qui auront été développés dans les requêtes ou mémoires. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Peuvent seuls être choisis comme mandataires : les avocats défenseurs (5), les avocats membres du barreau français (6) et les personnes admises à représenter les parties à l'ouzara (7). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Les parties sont averties, huit jours au moins à l'avance, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire des contrôleurs civils, des présidents des municipalités ou des caïds qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 42. — Toute demande en immatriculation fait l'objet d'une décision du tribunal mixte rendue en audience publique (8) après délibéré hors la présence des parties, et qui statue sur son admissibilité totale ou partielle, fait rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu, et relate les inscriptions à porter sur le titre de propriété (9). (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Elle est signée par tous les membres qui y ont participé et classée aux minutes du greffe. Tout le dossier est renvoyé au conservateur de la propriété foncière. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal mixte. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

---

(1) Conf. décret du 4 avril 1890, art. 7 (v° Forêts).
(2) Conf. décret du 18 avril 1883, art. 8 (v° Justice française).
(a) On doit appliquer à ce délai la règle générale d'après laquelle le jour de la réception d'une sommation, *dies a quo*, n'est pas compté dans le délai, lorsque ce dernier se compte par jours ; la sommation du juge rapporteur étant reçue le 1er par l'opposant, le délai de quinzaine expire le 16 à minuit. (Mixte, 28 février 1896, *J. T.* 98, 186.)
Lorsque, après la clôture des délais d'opposition, un bornage complémentaire d'une parcelle non comprise dans le premier bornage est ordonné par le tribunal et que les délais d'opposition sont par ce fait réouverts, sont seules recevables dans ces nouveaux délais les oppositions relatives à la parcelle objet du bornage complémentaire. (Mixte, 16 janvier 1897, *J. T.* 96, 507.)
L'opposition faite dans les délais par un opposant sans qualité est radicalement nulle ; et la transformation ou la reprise qui en est faite après l'expiration des délais ne peut être considérée que comme une nouvelle opposition et est irrecevable comme tardive. (Mixte, 12 janvier 1897, *J. T.* 97, 159.)
Lorsqu'un opposant se trouve forclos pour ne pas avoir produit en temps utile sa requête introductive d'instance, il ne s'ensuit pas que la parcelle revendiquée par cet opposant doive nécessairement être attribuée à l'immatriculant ; celui-ci conserve l'obligation de prouver son droit à la propriété de ladite parcelle et le tribunal mixte doit au besoin examiner d'office si les droits invoqués par l'immatriculant sont suffisamment justifiés. (Mixte, 13 février 1896, *J. T.* 96, 164 ; 28 novembre 1896, *J. T.* 96, 599.)
Sont irrecevables les conclusions tendant à la jonction de deux demandes en immatriculation ayant pour objet le même immeuble et dont la seconde en date serait postérieure à l'expiration des délais pour faire opposition à la première. Admettre un système contraire serait, en effet, supprimer purement et simplement les délais d'opposition impartis par la loi et sanctionner un artifice de procédure dont le but et l'effet seraient de permettre à un opposant d'intervenir dans une cause dans laquelle la loi lui interdit d'être partie après l'expiration des délais d'opposition. (Mixte, 15 juillet 1897, *J. T.* 98, 246.)
(b) Cette déchéance n'est encourue, lorsqu'il y a plusieurs sommations de produire faites à divers opposants, que par l'expiration du délai à partir de la dernière sommation. (Mixte, 15 avril 1889, *J. T.* 94, 423 ; 28 novembre 1896, *J. T.* 96, 599.)
(c) Aussi faut-il que l'opposant, pour exposer tous ses moyens de défense, puisse avoir communication de toutes les pièces produites par l'immatriculant. L'immatriculant qui aurait momentanément retiré du dossier partie de ses pièces et ce notamment pendant la période du délai imparti à l'opposant, serait mal venu à contester la validité de la requête déposée par ce dernier dans le délai de la loi, par ce motif qu'elle ne contiendrait pas tous ses moyens de défense. (Mixte, 28 février 1896, *J. T.* 96, 188.)
Un acte de notoriété récent, spécialement postérieur au bornage provisoire, ne saurait être suffisant pour prouver les droits d'un opposant, alors surtout que le requérant fonde ses droits sur un titre contre lequel aucune inscription de faux n'a été introduite ; et qu'au surplus il est établi au profit du requérant, par le procès-verbal de bornage, des faits de possession qui contredisent formellement le contenu de l'acte de notoriété. (Mixte, 23 janvier 1897, *J. T.* 99, 279.)

(1) Conf. 1er décret du 25 février 1897, art. 9 (v° Tribunal mixte).
(2) Conf. décret du 18 avril 1883, art. 10 (v° Justice française).
(3) Conf. décret du 1er octobre 1887 (v° Justice française).
(4) Conf. décret du 9 mai 1897 (v° Justice tunisienne).
(5) Exempte d'enregistrement : conf. décret du 20 juillet 1896, art. 8, 7° (v° Enregistrement). Exempte de timbre : conf. décret du 20 juillet 1896, art. 16 (v° Timbre).
(6) Conf. décret du 16 juillet 1899.

Digitized by Google

Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la même décision qui lui est délivrée par le greffier après avoir été contresignée par le président du tribunal mixte.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 50, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Cette mention est établie en langue française et signée par le conservateur; elle est suivie de sa traduction en arabe, certifiée par un interprète assermenté (1). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal mixte (2). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription (3) (*a*). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Art. 43. — Les frais des instances devant le tribunal mixte et devant les autres juridictions sont supportés par la partie qui succombe (*b*). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Il n'est passé en taxe, pour les contestations devant le tribunal mixte, que les frais des significations, s'il y a lieu. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Lorsque le tribunal mixte aura ordonné une mesure préparatoire (1) telle qu'expertise, enquête, descente sur les lieux, de nature à occasionner des frais, le président du tribunal mixte fera une évaluation approximative de ces frais; le montant de cette évaluation devra être déposé, préalablement à l'opération ordonnée, entre les mains du conservateur de la propriété foncière, par le requérant l'immatriculation. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

L'opération terminée, les frais de cette opération seront définitivement taxés par le président du tribunal mixte, et le conservateur payera à qui de droit d'après cette taxe (2). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Chapitre III. — Du titre de propriété.

Section 1re. — De l'établissement du titre de propriété.

Art. 44. — Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le Conservateur de la propriété foncière, d'un titre (3) en langue française comportant la description de l'immeuble (*a*), sa contenance, les plantations et constructions (*b*) qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble, et des charges qui le grèvent. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Le plan y reste annexé (*c*). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

Art. 45. — Les titres de propriété seront établis sur un registre dont la forme sera réglée par l'Administration. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

---

(1) Conf. décret du 16 mars 1892 (v° Tribunal mixte).
(2) Conf. décret du 16 juillet 1899.
(3) Conf. circulaire du 30 mai 1896.

(*a*) Est, par exception, recevable l'action en revendication exercée par l'État au nom du domaine public, d'une parcelle comprise dans un immeuble immatriculé. Mais l'immatriculation ayant établi, au profit de la personne au nom de qui l'immeuble a été immatriculé, une présomption légale de propriété sur l'immeuble tout entier et sur tous ses accessoires, le fardeau de la preuve que la parcelle, objet de la revendication, serait une dépendance du domaine public, incombe à l'État et le doute doit être interprété contre ce dernier. (Tunis, 26 juillet 1897, *J. T.* 97, 436.)

Le tribunal mixte n'est pas compétent pour connaître de l'opposition à immatriculation dans laquelle le domaine public réclame des rues, des routes et des places, et à laquelle l'immatriculant résiste par ce motif que ces terrains ne lui ont pas été achetés, ni expropriés contre lui. (Mixte, 28 mai 1895, *J. T.* 95, 548.)

Un particulier n'est pas obligé de rester dans l'incertitude sur ses limites et de ne pas faire immatriculer sa propriété tant qu'il ne convient pas à l'État de délimiter administrativement le domaine public. C'est pour éviter un semblable résultat que les droits subsistent indépendamment de toute inscription. D'ailleurs, la décision qui interviendrait sur cette contestation ne porterait aucune atteinte aux pouvoirs de l'administration, car celle-ci aurait toujours la faculté de provoquer, quand il lui plairait, un décret de délimitation. Ou bien ce décret serait conforme à la décision judiciaire, ou bien il assignerait au domaine public une étendue plus considérable; dans ce dernier cas, le particulier se verrait ouvrir des droits à des dommages-intérêts; mais, dans un cas comme dans l'autre, le jugement ne ferait pas obstacle au libre exercice des droits de l'État. Une opposition à immatriculation, faite par le Gouvernement au nom du domaine public, n'est pas suffisante pour obliger l'immatriculant à accepter les limites indiquées dans l'opposition et pour lui enlever le droit de demander des dommages-intérêts; une semblable prétention serait contraire à l'art. 5 du décret du 24 septembre 1885. (Tunis, 19 février 1894, *J. T.* 94, 240.)

(*b*) La partie qui succombe dans une instance en opposition à une immatriculation doit supporter les frais causés par son action. Il appartient au président du tribunal mixte de taxer les frais de toute instance introduite devant cette juridiction, mais la juridiction de droit commun a seule qualité pour prononcer condamnation et paiement desdits frais. Le tribunal mixte ne pouvant délivrer aucun titre exécutoire à celle des deux parties qui a gagné son procès pour réclamer le remboursement des frais à celle qui a succombé. (Tunis, 13 février 1896, *J. T.* 96, 268.)

(1) Conf. circulaire du 16 février 1900.
(2) Conf. 1er décret du 16 mars 1892, art. 1er, § 2.
(3) Conf. décret du 17 juillet 1888 (v° Justice française).

(*a*) Les mentions relatives aux limites qui doivent figurer aux titres et aux plans ne peuvent indiquer que des points fixes et non susceptibles de modifications, tels que des routes, rivières, immeubles immatriculés désignés par leur numéro; on ne saurait donc désigner les limites au moyen des noms des voisins qui sont modifiés à chaque instant. Les calculs du Service topographique sont également l'unique moyen de déterminer les limites d'un immeuble immatriculé. (Mixte, 24 mai 1898, *J. T.* 98, 606.)

Les calculs et les plans dressés par le Service topographique sont les seuls et uniques moyens légaux de définir et de décrire la consistance matérielle d'un immeuble immatriculé. L'indication des noms des propriétaires confrontés, sur le plan annexé au titre, qui est sujette à des variations fréquentes, ne saurait faire partie de la description de la consistance matérielle de l'immeuble. (Mixte, 12 janvier 1898, *J. T.* 98, 187.)

Le Tribunal mixte est incompétent pour ordonner une modification à un titre dressé en vertu d'un de ses jugements définitifs. (Mixte, 8 avril 1897, *J. T.* 97, 310.)

(*b*) Si donc un tiers réclame la propriété d'une construction qui se trouve sur un immeuble immatriculé, et que le titre délivré après l'immatriculation ne porte pas mention de cette construction, celle-ci peut être attribuée au revendiquant s'il établit sa propriété. A cet égard, il doit faire tomber la présomption qui résulte de l'article 64. (Sousse, 28 novembre 1895, *J. T.* 96, 107.)

Digitized by Google

Art. 46. — Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement (a), soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble (1) [b].

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 47. — Le titre de propriété et les inscriptions conservent le droit qu'ils relatent, tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 48. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité seront indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité aura pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, pourra obtenir la rectification de son titre.

Art. 49. — Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'une femme mariée qui, d'après son statut personnel, n'aurait pas la libre administration de ses biens, mention de cet état sera faite sur le titre. Lorsque la femme reprendra la libre administration de ses biens, elle pourra obtenir la modification de son titre. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 50. — Lorsque le conservateur établira un nouveau titre de propriété, il annulera le précédent, en y apposant une mention spéciale d'annulation signée de lui, avec le timbre de la conservation et une griffe d'annulation apposée sur toutes les pages. Il annulera de la même façon la copie et la conservera dans ses archives.

Section 2. — Des copies de titres de propriété.

Art. 51. — Tout propriétaire ou enzéliste, à l'exclusion de tous autres, aura droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie sera nominative et le conservateur en certifiera l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'auront droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

Art. 52. — Lorsque deux ou plus de deux personnes seront propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété seront délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

Section 3. — Des oppositions conservatoires.

Art. 53. — Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de droits réels immobiliers pourra être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du président rendue sur requête à charge de lui en référer (1). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire (1).

Art. 54. — Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet, vis-à-vis des tiers, qu'à dater du jour de son inscription (1).

Art. 55. — Tout commandement à fin de saisie immobilière pourra être signifié au conservateur de la propriété foncière qui l'inscrira sur le titre. A partir de cette signification, aucune inscription nouvelle ne pourra être prise sur l'immeuble pendant le cours de l'instance en expropriation ou licitation (1). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

TITRE II

De la propriété immobilière.

Art. 56. — La propriété immobilière est le droit de jouir et disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.

Art. 57. — Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux lois tunisiennes en vigueur sur les expropriations (2) [c]. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 58. — La propriété d'un immeuble donne droit sur tout ce qu'il produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle droit d'accession.

Chapitre Ier. — Du droit d'accession sur ce qui est produit par l'immeuble.

Art. 59. — Les fruits naturels ou industriels de la terre;

Les fruits civils;

Le croît des animaux,

(1) Conf. décret du 10 décembre 1899 (v° Service topographique).

(a) Ce mot a un sens général qui s'applique à tout morcellement opéré par le propriétaire pour quelque motif qu'il lui plaise et non pas seulement au morcellement par suite d'aliénation ou de partage. D'ailleurs, le lotissement d'une propriété est une forme de l'exercice du droit de propriété et le Conservateur ne saurait se refuser à établir un titre distinct pour chacune des divisions de la propriété effectuée par le propriétaire. (Tunis, 27 avril 1896, *J. T.* 96, 292.)

(b) Lorsqu'un immeuble immatriculé se compose de plusieurs parcelles détenues chacune par des ayants droit différents, il doit être établi par le Conservateur de la propriété foncière un titre spécial à chacune de ces parcelles. (Mixte, 30 décembre 1897, *J. T.* 96, 46.)

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899.

(2) Conf. décret du 30 août 1858 (v° Municipalités, Tunis).

(c) Les lois relatives aux expropriations touchent au statut réel et ont un caractère d'ordre public. Elles obligent, sans distinction de nationalité, toutes les personnes qui sont propriétaires d'immeubles sur le territoire tunisien. (Tunis, 14 janvier 1895, *J. T.* 95, 125.)

Les immeubles immatriculés restent soumis aux règles édictées par la loi du pays en matière d'expropriation. (Tunis, 13 juillet 1891, *J. T.* 93, 185.)

Digitized by Google

appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

Art. 60. — Les fruits produits par l'immeuble n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.

Art. 61. — Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec l'immeuble au propriétaire qui le revendique.

Art. 62. — Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où les vices de sa possession lui sont connus.

Chapitre II. — Du droit d'accession sur ce qui s'unit et s'incorpore a l'immeuble.

Art. 63. — Tout ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

Art. 64. — La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre VIII de la présente loi.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines (1), aux objets d'art et d'antiquité (2), et des lois et règlements de police.

Art. 65. — Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 66. — Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

Art. 67. — Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

Art. 68. — Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

Art. 69. — Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

Art. 70. — L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

Art. 71. — Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'ait pas encore pris possession de celle-ci.

Art. 72. — Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau appartiennent à l'État. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 73. — Si un cours d'eau, une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ.

(1) Conf. décrets des 10 mai 1893 (v° Mines), 1er novembre 1897 (v° Carrières) et 1er décembre 1896 (v° Phosphates) et arrêté du 1er décembre 1881 (v° Domaine de l'État).

(2) Conf. décrets des 7 novembre 1882, art. 1er, et 7 mars 1886, art. 15 (v° Antiquités).

Digitized by Google

Art. 74. — Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

Art. 75. — Les accroissements ou modifications d'un immeuble par l'un des moyens énoncés dans les articles 68, 69, 71 et 74 ci-dessus, peuvent donner lieu à la rectification du titre de propriété, du bornage et du plan.

Elle sera autorisée par le tribunal de la situation de l'immeuble, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par le chapitre II du titre I de la présente loi.

Il sera procédé de même pour la rectification d'un chemin public bordant ou traversant une propriété immatriculée si cette rectification entraîne l'incorporation à ladite propriété de terrains provenant du domaine public. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 76. — Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

Chapitre III. — Du droit de préemption.

Art. 77. — La préemption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers, en se substituant à cet acquéreur, moyennant le remboursement du montant de la vente avec le prix des améliorations et les loyaux coûts du contrat.

Art. 78. — Ce droit sur un même immeuble s'exercera, par voie de préférence, dans l'ordre suivant :

1° Le propriétaire du sol vis-à-vis du superficiaire et réciproquement;

2° Les cohéritiers;

3° Les copropriétaires divis ou indivis.

Pour ces deux dernières catégories, celui qui a la part la plus considérable sur l'immeuble sera préféré à celui qui a une part moindre.

En cas d'égalité, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier de la préemption.

Art. 79. — S'il y a contestation sur l'importance de leur part, le Président du tribunal, sur ordonnance, la fera déterminer par un expert.

Le tirage au sort, en cas d'égalité, se fera devant le greffier du tribunal qui en dressera procès-verbal.

Art. 80. — Le cohéritier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le superficiaire qui voudra exercer la préemption, devra en faire une notification à l'acquéreur de l'immeuble dans le délai de huitaine augmenté du délai des distances (1), sans que ce délai puisse jamais être supérieur à deux mois, à partir du jour où ils auront eu connaissance de la vente, avec offres réelles de rembourser à l'acquéreur son prix d'acquisition ainsi que le prix des améliorations et tous les loyaux coûts accessoires.

Passé ce délai, ils seront déchus de l'exercice de ce droit.

Art. 81. — L'acquéreur, après inscription de son droit, pourra notifier son contrat d'acquisition à tout ayant droit à la préemption, qui en sera déchu s'il ne l'exerce dans le délai de huitaine à partir de cette notification, comme il est dit à l'article précédent.

Art. 82. — Le droit de préemption se prescrit dans tous les cas par six mois à partir du jour de la vente.

TITRE III.

De l'enzel.

Art. 83. — L'enzel est une propriété foncière grevée d'une rente perpétuelle (a).

(1) Conf. décret du 18 avril 1883, art. 8 (v° Justice française).

(a) ***Contrat d'enzel.*** — 1° *Sa nature.* — Il constitue au profit du débit-rentier un droit réel immobilier conférant à ce dernier le domaine utile de l'immeuble à lui remis à titre d'enzel par son propriétaire. Ce droit lui permet d'opposer au propriétaire, dont les droits n'ont pris naissance que postérieurement à la création de cet enzel, la prescription tunisienne de dix ans pour la consolidation du droit réel immobilier à lui transmis. (Alger, 27 avril 1896, *J. T.* 97, 75.)

Un contrat d'enzel a pour effet d'attribuer au concessionnaire le domaine utile de la terre en laissant le domaine éminent au constituant. L'abandon pendant deux années par l'enzéliste de la terre donnée à enzel et le non-payement de deux années de redevances impliquant renonciation au bénéfice de l'enzel, le contrat est résilié de plein droit et le domaine utile fait retour au constituant. Le payement ultérieur des redevances arriérées ne peut faire revivre le contrat ainsi résilié. (Alger, 23 mars 1896, *R. A.* 96, II, 296.)

Le contrat d'enzel constitue une convention particulière ayant ses règles propres, tenant à la fois de la vente et du louage, mais ne rentrant exclusivement dans aucun de ces deux contrats; si l'enzéliste n'acquiert pas, comme dans une vente ordinaire, la propriété intégrale de l'immeuble cédé à enzel, il se trouve du moins dans une situation préférable à celle du simple locataire, puisqu'il devient titulaire d'un démembrement très important du droit de propriété, c'est-à-dire du domaine utile. (Tunis, 27 mai 1895, *J. T.* 95, 462.)

L'enzel est une charge réelle qui suit l'immeuble en quelque main qu'il passe. (Tunis, 28 décembre 1896, *J. T.* 97, 78.)

Le contrat d'enzel implique pour le bénéficiaire de la rente l'obligation de délivrer le domaine utile aliéné et de garantir l'acquéreur ou ses ayants cause contre toute éviction. (Tunis, 10 mars 1893, *J. T.* 93, 127.)

Le contrat d'enzel n'est autre chose que la vente définitive d'un immeuble moyennant une rente perpétuelle. L'annulation d'un contrat de ce genre échappe en conséquence à la compétence des juges de paix. (Tunis, 18 novembre 1890, *J. T.* 91, 150.)

L'enzel doit être considéré comme l'aliénation, moyennant une rente perpétuelle, du domaine utile d'un immeuble frappé de habous. Ce contrat ne peut être assimilé à la vente du droit français. Le bénéficiaire de la rente est tenu de délivrer et de garantir le domaine utile qu'il a aliéné. (Alger, 8 mai 1889, *J. T.* 93, 99.)

L'enzel est une convention d'une nature spéciale en vertu de laquelle le propriétaire d'un immeuble en cède la jouissance perpétuelle moyennant une redevance fixe dite enzel. Elle est applicable à tous les immeubles. Le bénéficiaire de la rente, qui conserve le domaine éminent, a une action contre tout détenteur pour le paiement de la redevance. Le cessionnaire acquiert sur l'immeuble un droit réel assimilable à l'emphytéose. (Tunis, 3 novembre 1888, *J. T.* 93, 103.)

Si on admet que le contrat d'enzel a été imaginé pour mettre dans le commerce les immeubles frappés de habous, il n'en est pas moins vrai qu'il est applicable à des immeubles non frappés d'inaliénabilité et qu'il donne naissance à titre perpétuel à un véritable démembrement de la propriété. (Alger, 20 juin 1899, *J. T.* 99, 546.)

Les constitutions d'enzel doivent être constatées par écrit, alors surtout que ces contrats se passent entre Européens et indigènes. (Tunis, 16 février 1890, *J. T.* 91, 79.)

Une outika de date récente est insuffisante par elle-même pour établir l'existence du contrat d'enzel; à moins qu'elle ne soit corroborée par les mentions contenues aux registres d'une administration publique et par l'impossibilité où se trouve le débit-enzéliste prétendu d'indiquer comment l'immeuble objet de l'enzel est entré dans sa famille. (Tunis, 29 décembre 1891, *J. T.* 93, 346.)

Est valable l'acte de vente d'un immeuble grevé d'enzel, si cet acte est dressé et signé par deux notaires beylicaux et revêtu de la signature du vendeur et de l'approbation du bénéficiaire des revenus de l'enzel. (Cass., 5 avril 1886, *J. T.* 91, 139.)

La dénonciation de la vente d'un immeuble grevé d'enzel au crédit-enzéliste n'est pas obligatoire. En tous cas, son ommission ne saurait avoir pour effet de mettre à la charge de l'ancien propriétaire le paiement d'enzels dus par le nouveau débit-enzéliste. (Paix, Tunis, 26 décembre 1895, *J. T.* 96, 87.)

2° *Vente à enzel.* — Doit être considérée comme une vente à enzel

Digitized by Google

Art. 84. — Le montant des arrérages doit être inscrit avec le droit lui-même (*).

Art. 85. — Les arrérages se prescrivent par cinq ans (*).

Art. 86. — En aucun cas le crédit rentier ne pourra, à moins de convention contraire, être contraint à recevoir le remboursement de sa rente (*).

Art. 87. — Il a sur l'immeuble tenu à enzel un privilège pour le payement de sa rente, et le droit suit l'immeuble en quelque main qu'il passe (*).

Art. 88. — En cas de non-payement de la rente par le débit-rentier, il peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir payement des arrérages échus (*).

Art. 89. — En cas d'insuffisance du prix de vente, l'enzéliste (débit-rentier) ne sera tenu per-

---

la location d'un immeuble faite à des conditions telles que le terme du bail n'adviendrait que dans un nombre incalculable d'années et qu'il résulte des faits et actes des parties que le contrat primitif s'est tacitement transformé en enzel. (Mixte, 15 mai 1897, *J. T.* 97, 465.)

Une vente à enzel produisant les mêmes effets qu'une vente ferme et créant au profit du débit enzéliste les mêmes droits, les choses qui s'unissent et s'incorporent à l'immeuble grevé reviennent au débit-enzéliste, de même qu'il supporte les pertes et diminutions qui viendraient à se produire. (Sousse, 28 novembre 1895, *J. T.* 96, 32.)

3° *Droit réel du débit-enzéliste.* — Le débit-enzéliste a un droit réel sur l'immeuble ; c'est donc à lui qu'il appartient de veiller à la conservation de son droit et il n'a aucun recours à exercer contre le bailleur à enzel, quand il est évincé, notamment par une immatriculation, alors d'ailleurs qu'aucune faute ni aucune circonstance de nature à engendrer une responsabilité n'est relevée à l'encontre de ce bailleur. (Tunis, 16 juillet 1894, *J. T.* 94, 469.)

Toute action intentée par le débit-enzéliste pour faire cesser les entraves apportées à l'exercice du droit réel qu'il détient, et compromettant de ce chef les droits du crédit-enzéliste, doit être considérée comme étant faite tant en son nom qu'au nom de ce dernier ; il en est ainsi d'une opposition à immatriculation. (Mixte, 28 mars 1898, *J. T.* 98, 278.)

L'enzel ou location perpétuelle confère à l'enzéliste un droit réel sur l'immeuble loué. Les juges de paix sont incompétents pour prononcer la résiliation d'un contrat de cette nature. (Tunis, 19 décembre 1889, *J. T.* 90, 112.)

Le crédit-rentier doit supporter la taxe de la caroube afférente à cette rente (art. 2 du décret du 7 juin 1882). Toutefois, il n'est pas interdit aux parties de déroger à cette règle dans leurs rapports individuels et de décider, par une clause spéciale, que la rente sera payée franche d'impôts. (Tunis, 2 avril 1894, *J. T.* 94, 270.)

4° *Pluralité de débiteurs de la rente.* — Au cas où l'enzel est dû par plusieurs débiteurs, sans cantonnement, le défaut de paiement de sa part par l'un d'eux autorise le crédit-enzéliste à demander la résiliation pour le tout ou à exproprier pour le tout l'immeuble qui est resté son gage. (Tunis, 17 mars 1893, *J. T.* 93, 135 ; 16 avril 1890, *J. T.* 90, 117.)

Aucune solidarité n'existe entre les codébiteurs de l'enzel pour le paiement de la rente. (Tunis, 30 mai 1892, *J. T.* 94, 525.)

En matière d'enzel, la solidarité n'existe entre les codébiteurs que lorsqu'elle a été expressément stipulée. (Tunis, 19 juin 1893, *J. T.* 97, 228.)

La solidarité ne se présume pas plus en matière d'enzel qu'en toute autre matière. Le fait que la redevance n'a pas été cantonnée, d'accord avec le bénéficiaire de la rente, entre les divers enzélistes, sur des portions distinctes de l'immeuble grevé, autoriserait, il est vrai, le bénéficiaire de la rente à poursuivre la vente de la totalité de l'immeuble au cas de non-paiement de la redevance par l'un des enzélistes. Mais l'indivisibilité de ce droit ne change en rien le caractère de l'obligation personnelle incombant à chacun des débiteurs de la rente, obligation dont l'exécution peut être poursuivie sur l'ensemble de son patrimoine. (Tunis, 25 juillet 1887, *J. T.* 89, 65 ; 30 janvier 1895, *J. T.* 95, 197.)

Pour qu'il y ait solidarité entre les codébiteurs des arrérages d'enzel, il faut une stipulation formelle. En l'absence d'une clause de cette nature, les héritiers du débiteur primitif de l'enzel ne sont tenus que proportionnellement à leurs parts héréditaires dans la succession de leur auteur. (Tunis, 17 décembre 1894, *J. T.* 95, 88 ; 7 juin 1894, *J. T.* 94, 416.)

5° *Kirdar.* — Le kirdar est une forme d'enzel spéciale aux biens habous, qui présente cette particularité que la redevance peut être augmentée, dans l'intérêt de la fondation pieuse, lorsque l'immeuble grevé acquiert par lui-même une plus-value notable. Cette augmentation ne peut résulter que d'une décision de justice ; elle prend donc son point de départ, non au jour de la demande en justice, mais du jour de la décision qui l'a ordonnée. (Tunis, 30 juillet 1894, *J. T.* 94, 527.)

Cette augmentation est fixée après expertise par l'autorité judiciaire. L'engagement par l'administrateur d'un bien habous donné à kirdar, de ne réclamer au preneur aucune augmentation du loyer serait entaché de nullité, comme dépassant les pouvoirs d'administration et portant atteinte aux droits de la fondation pieuse. Les carrières qui sont découvertes dans un immeuble faisant l'objet d'un contrat de kirdar ne peuvent être exploitées par le preneur qu'à condition de payer une augmentation de loyer fixée après expertise. (Tunis, 1er février 1899, *J. T.* 99, 426.)

Le contrat de kirdar est un bail perpétuel qui a pour effet de donner au preneur un droit d'établissement sur la superficie d'un immeuble insliénable, moyennant une redevance variable suivant que l'immeuble aura acquis une plus-value ou qu'il aura subi une moins-value. Le contrat de kirdar constitue un droit réel au profit du preneur. (Tunis, 28 mai 1886, *J. T.* 90, 271.)

Le kirdar est une forme du contrat d'enzel ou de louage perpétuel spéciale aux biens habous, et présente cette particularité que la redevance due par le preneur peut être augmentée dans l'intérêt de la fondation pieuse, lorsque l'immeuble grevé acquiert par lui-même une plus-value notable. Cette augmentation ne peut être demandée pour une plus-value produite par des constructions ou plantations faites par le preneur. Elle ne peut être demandée que pour une plus-value provenant de circonstances étrangères au preneur, par exemple, d'une modification apportée par le temps dans les conditions économiques du pays. Dans le contrat de kirdar, les droits du bailleur qui conserve le domaine éminent, de même que ceux du preneur qui acquiert le domaine utile, sont l'un et l'autre des droits réels. La demande en justice tendant à la modification dudit contrat a donc un caractère immobilier qui la rend de la compétence des tribunaux indigènes lorsqu'un Tunisien est en cause. (Tunis, 27 février 1890, *J. T.* 91, 22.)

6° *Hatska.* — Il existe à Tunis un contrat d'une nature particulière, appelé : « hatska », suivant lequel le droit de jouir perpétuellement d'une propriété bâtie est séparé du domaine éminent, qui prend le nom de : « rakba ». La hatska peut être cédée par celui qui en est bénéficiaire et qui paie au propriétaire une rente fixe et perpétuelle. (Tunis, 4 avril 1894, *J. T.* 94, 273.)

(a) Le débit-enzéliste ne peut se refuser à payer les arrérages de la rente d'enzel antérieurs à son acquisition. Si, au moment de l'immatriculation, inscription a été ordonnée sur le titre, au profit du créancier enzéliste, de son droit, tant sur les arrérages futurs que sur les arrérages arriérés, le débit-enzéliste ne saurait, dans ce cas, se refuser au paiement des arrérages arriérés qui ne seraient pas prescrits. (Tunis, 28 décembre 1896, *J. T.* 97, 78.)

Les arrérages de rentes enzels peuvent être stipulés payables aux époques qui conviennent aux parties contractantes, à l'année ou au mois. (Tunis, 27 juin 1900, *J. T.* 900, 502.)

(a) On doit appliquer en cette matière l'art. 2277 du Code civil français, qui contient une disposition d'ordre public aussi bien que l'article 85 de la loi foncière tunisienne. (Sousse, 7 décembre 1899, *J. T.* 900, 380 ; Tunis, 28 décembre 1896, *J. T.* 97, 78 ; 22 octobre 1889, *J. T.* 90, 110 ; 29 décembre 1891, *J. T.* 93, 346.)

La prescription applicable aux arrérages d'enzel n'est pas celle de la loi du détenteur de l'immeuble ; c'est celle du statut réel immobilier, c'est-à-dire celle du droit musulman tunisien. (Tunis, 27 février 1888, *J. T.* 94, 298.)

La prescription est aussi de cinq ans pour les immeubles non immatriculés. (Tunis, 13 mars 1893, *J. T.* 93, 131.)

(b) Tunis, 13 mars 1893, *J. T.* 93, 131.

Le taux de capitalisation de la rente enzel admis par la coutume est de seize fois sa valeur. (Tunis, 27 juin 1900, *J. T.* 900, 502 ; 31 décembre 1896, *J. T.* 97, 101.)

(c) L'enzéliste ne saurait se dispenser du payement de la redevance qui lui incombe sous prétexte qu'il ne jouit pas des lieux qui lui ont été donnés à enzel, s'il n'établit pas que cette occupation des lieux par un tiers est autre chose qu'une circonstance de fait. Pour obtenir une réduction de sa redevance ou l'annulation du contrat d'enzel, il devrait au préalable justifier que le tribunal compétent a reconnu, contradictoirement avec lui et le vendeur à enzel, les droits de ce tiers à occuper partie de l'immeuble grevé de la rente. (Tunis, 18 mars 1885, *J. T.* 89, 63.)

Le débit-enzéliste qui a souffert, dans sa jouissance de l'immeuble grevé, d'un trouble occasionné par un tiers, ne peut recourir que contre celui-ci, si ses agissements ne prennent pas leur source dans des faits imputables au bailleur, car c'est au preneur à se défendre contre les usurpations. Mais le preneur est fondé à se retourner contre le bailleur et à se refuser au paiement des arrérages réclamés par ce dernier, s'il ne lui a livré qu'une jouissance incomplète et incertaine. (Tunis, 30 janvier 1895, *J. T.* 95, 197.)

La remise du titre au débiteur de la rente est une condition essentielle de la réalisation du contrat d'enzel. (Tunis, 30 juin 1896, *J. T.* 96, 126 ; 24 juin 1890, *J. T.* 93, 87.)

Un contrat d'enzel ne peut être annulé sous prétexte que la quotité de la rente ne serait pas en rapport avec la valeur de l'immeuble. (Tunis, 20 juillet 1894, *J. T.* 94, 474.)

L'action en paiement d'annuités d'enzel est purement personnelle et mobilière ; elle doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur. (Sousse, 24 octobre 1889, *J. T.* 93, 92.)

(d) Le créancier enzéliste qui est resté adjudicataire du domaine utile de l'immeuble, qu'il a fait saisir et vendre pour avoir payement d'arrérages échus de sa rente, ne saurait se prévaloir du jugement d'adjudication pour reprendre l'intégralité du domaine utile, dont une partie aliénée par le débiteur enzéliste ne se serait plus trouvée dans le patrimoine de ce dernier au moment de la saisie, le jugement d'adjudication ne pouvant conférer à l'adjudicataire d'autres droits que ceux du débiteur saisi. (Mixte, 20 janvier 1898, *J. T.* 98, 75.)

Le crédit-rentier est armé d'une double action contre le preneur ; une action personnelle en payement de la rente et une action en expropriation de l'immeuble en cas de non-payement. Il peut exercer l'une ou l'autre de ces actions ou toutes les deux en même temps. (Alger, 30 décembre 1895, *J. T.* 97, 25 ; Tunis, 30 janvier 1895, *J. T.* 95, 197 ; 28 novembre 1887, *J. T.* 93, 102.)

Il s'ensuit que celui qui a acheté à la barre du tribunal français, sur saisie immobilière, un bien qui se trouve grevé d'enzel, est obligé de payer les arrérages par cela seul qu'il en est détenteur. Il en est ainsi, à plus forte raison, si, dans le cahier des charges de l'adjudication, a été insérée une clause qui lui en impose l'obligation au cas où un enzel, non alors connu, viendrait à se révéler. (Tunis, 20 juillet 1894, *J. T.* 94, 474 ; 28 mai 1891, *J. T.* 94, 437.)

Celui qui donne un bien à enzel n'en aliène que le domaine utile ; il en conserve le domaine éminent ; l'immeuble grevé de la rente reste, pour en assurer le payement, le gage du crédit-rentier. Cet ensemble de droits est de nature immobilière ; il ne peut donc être exproprié que par voie de saisie immobilière. Par suite est valable la surenchère du sixième pratiquée en suite de l'adjudication des droits expropriés sur le bénéficiaire de la rente d'enzel. (Tunis, 5 août 1893, *J. T.* 93, 365.)

Digitized by Google

sonnellement que des arrérages des deux dernières années qui pourront être dues(*).

TITRE IV

De l'usufruit des immeubles.

Art. 90. — L'usufruit immobilier est le droit de jouir d'un immeuble dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

Art. 91. — L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.

Art. 92. — L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.

Art. 93. — Il peut être établi :

1° Sur la propriété immobilière ;

2° Sur l'enzel ;

3° Sur la rente de l'enzel ;

4° Sur l'emphytéose pour le temps de sa durée ;

5° Sur la superficie ;

6° Sur l'antichrèse ;

7° Sur les hypothèques. (*Ainsi modifiés par décret du 15 mars 1892.*)

Section 1re. — Des droits de l'usufruitier.

Art. 94. — L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'immeuble dont il a l'usufruit.

Art. 95. — Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Art. 96. — Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.

Art. 97. — Les fruits civils sont les loyers des maisons, les prix des baux à ferme, les arrérages de la rente de l'enzel et les intérêts des créances hypothécaires. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 98. — Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

Art. 99. — Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit.

Art. 100. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.

Art. 101. — Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.

Art. 102. — Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement et à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il aurait négligé de faire pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

Art. 103. — L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

Art. 104. — Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie ; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident ; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

Art. 105. — Il peut prendre, dans les bois, des échalas, pour les vignes ; il peut aussi prendre sur les arbres les produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.

Art. 106. — Les arbres fruitiers qui meurent, ceux-mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

Art. 107. — L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme dans les conditions du Code civil français, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 108. — L'usufruitier jouit de l'augmenta-

(*) Le crédit-rentier de l'ensel qui n'est pas payé des arrérages, doit d'abord obtenir un titre exécutoire en vertu duquel il fera saisir et vendre l'immeuble grevé de l'ensel ; il n'a de recours sur les autres biens du débiteur qu'en cas d'insuffisance du prix de vente de l'immeuble grevé et pour les deux dernières annuités seulement. Le débit-ensémiste ne saurait se libérer en offrant deux annuités et l'abandon de l'immeuble. (Tunis, 24 janvier 1898, *J. T.* 98, 352 ; 13 mars 1898, *J. T.* 98, 131.)

Les articles 88 et 89 réglementent une procédure unique pour le cas où, après l'immatriculation, le crédit-rentier non payé des arrérages échus désire exercer des poursuites sur le patrimoine de son débiteur. Le crédit-rentier doit commencer par actionner l'ensémiste en paiement des arrérages échus. Mais, une fois nanti d'un jugement de condamnation, il ne peut l'exécuter qu'en observant les règles édictées par ces deux articles. Cette procédure est en effet obligatoire pour le crédit-rentier, qui ne peut plus invoquer l'ancien droit musulman, pour saisir indéfiniment toute la fortune personnelle de l'ensémiste, en négligeant l'expropriation de l'immeuble tenu à ensel. (Alger, 15 novembre 1899, *J. T.* 99, 646.)

Digitized by Google

tion survenue par alluvion à l'immeuble dont il a l'usufruit.

Art. 109. — Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

Art. 110. — Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruitier ne pourra en jouir qu'après l'avoir obtenue conformément à la loi (1).

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes (1), ni aux tourbières dont l'exploitation n'est pas encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

Art. 111. — Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de l'immeuble en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

Section 2. — Des obligations de l'usufruitier.

Art. 112. — L'usufruitier prend les immeubles dans l'état où ils sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après en avoir fait dresser l'état, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé.

Art. 113. — Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant, les pères et mères ayant l'usufruit légal du bien de leurs enfants, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit ne sont pas tenus de donner caution.

Art. 114. — Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre.

Le prix des fermes appartient, dans ce cas, à l'usufruitier.

Art. 115. — Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.

Art. 116. — L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

Art. 117. — Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

Art. 118. — Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.

Art. 119. — L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'immeuble, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.

Art. 120. — A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit.

Art. 121. — Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

Art. 122. — L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf le cas où il est usufruitier en vertu d'un legs et où l'objet de l'usufruit a été hypothéqué avant ou depuis le testament, soit pour une dette de la succession, soit même pour la dette d'un tiers. Dans ce cas, en effet, celui qui doit acquitter le legs n'est pas tenu de le dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

Art. 123. — L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au payement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

Art. 124. — L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

Art. 125. — Si, pendant la durée de l'usu-

(1) Conf. décrets des 10 mai 1993 (v° Mines), 1er novembre 1897 (v° Carrières) et 1er décembre 1898 (v° Phosphates).

Digitized by Google

fruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

Section 3. — Comment l'usufruit prend fin.

Art. 126. — L'usufruit s'éteint :

1° Par la mort de l'usufruitier ;

2° Par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé ;

3° Par la consolidation ou la réunion sur la même tête des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire ;

4° Par le non-usage du droit pendant vingt ans ;

5° Par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi.

Art. 127. — L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayants-cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

Art. 128. — L'usufruit qui n'est pas accordé à des particuliers ne dure que trente ans.

Art. 129. — L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint un âge fixé dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

Art. 130. — La vente de l'immeuble sujet à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier ; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.

Art. 131. — Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.

Art. 132. — Si une partie seulement de l'immeuble soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.

Art. 133. — Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

TITRE V

De l'usage et de l'habitation.

Art. 134. — Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.

Art. 135. — On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution et sans faire des états.

Art. 136. — L'usager et celui qui a un droit d'habitation doivent jouir en bon père de famille.

Art. 137. — Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.

Art. 138. — Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.

Art. 139. — Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

Art. 140. — L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.

Art. 141. — Celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.

Art. 142. — Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille.

Art. 143. — Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

Art. 144. — Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien et au payement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

Art. 145. — L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières(1).

TITRE VI

De l'emphytéose.

Art. 146. — L'emphytéose est un droit réel immobilier qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.

Art. 147. — L'emphytéose ne pourra être établie que pour une durée d'au moins vingt ans, et jamais au delà de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Tout bail d'une durée de vingt ans et au-dessus sera présumé bail emphytéotique, à

(1) Conf. décrets des 28 juin 1883, 11 novembre 1886 et 15 juillet 1899 (v° Forêts).

Digitized by Google

moins de stipulations contraires, soit dans le bail, soit dans un acte séparé.

Art. 148. — L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire pour en diminuer la valeur.

Il a par exemple la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever le fonds emphytéotique pour la durée de sa jouissance.

Art. 149. — L'emphytéose s'éteint :

1° Par la confusion ;

2° Par la destruction du fonds. (*Ainsi modifiés par décret du 15 mars 1892.*)

TITRE VII

De la superficie.

Art. 150. — Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.

Art. 151. — Celui qui a le droit de superficie peut toujours l'aliéner et l'hypothéquer.

Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit.

Art. 152. — Le droit de superficie s'éteint :

1° Par la confusion ;

2° Par la destruction du fonds. (*Ainsi modifiés par décret du 15 mars 1892.*)

TITRE VIII

Des servitudes foncières.

Art. 153. — Une servitude est une charge imposée sur un immeuble pour l'usage et l'utilité d'un immeuble appartenant à un autre propriétaire(*).

Art. 154. — Elle dérive ou de la situation naturelle des lieux, ou des obligations imposées par la loi, ou des conventions entre les propriétaires ; dans les deux premiers cas elle n'est pas assujettie à l'inscription(1).

Chapitre Ier. — Des servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

Art. 155. — Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

Art. 156. — (*Abrogé par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 157. — Tout propriétaire peut clore son héritage sauf l'exception portée en l'article 189.

Art. 158. — (*Abrogé par décret du 15 mars 1892.*)

Chapitre II. — Des servitudes établies par la loi.

Art. 159. — Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.

Art. 160. — Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par les lois ou des règlements particuliers(1).

Art. 161. — La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre indépendamment de toute convention.

Art. 162. — Partie de ces obligations est réglée par les lois locales. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

Section Ire. — Du mur et du fossé mitoyens.

Art. 163. — Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre clos dans les champs est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Art. 164. — Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné.

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierre qui y auraient été mis en bâtissant le mur.

Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

Art. 165. — Le dessus d'une rue est présumé dépendance du domaine public s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Il y a marque de propriété privée lorsqu'il existe des constructions au-dessus de la rue ou au moins des arceaux joignant les murs élevés de chaque côté de la rue.

Lorsqu'une construction ou l'arceau placés au-dessus de la rue sera détruit par vétusté, accident ou autrement, le propriétaire perdra le bénéfice de la présomption qui en résultait à son profit.

Il ne pourra en aucun cas reconstruire à moins d'une autorisation spéciale.

---

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899.

(*a*) La loi foncière tunisienne de 1885 est seule applicable en ce qui concerne les servitudes nées depuis l'immatriculation, lorsque l'un des deux immeubles, dominant ou servant, a été immatriculé. (Tunis, 26 juillet 1897, *J. T.* 97, 441.)

Pour déterminer la loi qui régit une servitude, il faut se placer non au point de vue du fonds dominant, mais au point de vue du fonds servant. S'il en était autrement, un immeuble immatriculé ne pourrait prétendre à l'exercice d'une servitude sur un fonds voisin que s'il en était fait mention sur son titre, car une servitude ne peut résulter que d'un titre, à moins qu'elle ne soit imposée par la loi ou la situation naturelle des lieux, aux termes des articles 154 et 197. (Alger, 30 janvier 1897, *J. T.* 98, 61. — Tunis, 28 février 1894, *J. T.* 94, 194.)

(1) Conf. décrets des 10 juillet 1868 (v° Eaux) et 24 septembre 1886 (v° Domaine public).

Digitized by Google

La propriété privée du dessus d'une rue a pour conséquence la mitoyenneté du mur sur lequel s'appuie l'arceau ou la construction, à moins de titre contraire.

Art. 166. — La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit et proportionnellement au droit de chacun.

Art. 167. — Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.

Art. 168. — Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-cinq millimètres près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-même asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.

Art. 169. — Tout propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen, mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et, en outre, l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Art. 170. — Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.

Art. 171. — L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 172. — Nul n'est tenu de céder à son voisin la mitoyenneté de son mur; cependant dans le cas d'exhaussement d'un mur mitoyen, le voisin qui n'y a pas contribué peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'a coûtée l'exhaussement, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.

Art. 173. — Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

Art. 174. — Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison, les servitudes actives et passives se continuent à l'égard du nouveau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles puissent être aggravées. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 175. — Toute clôture qui sépare des fonds de terre est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y en ait qu'un seul en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou marque contraire. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

Art. 176. — La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

Art. 177. — Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

Art. 178. — Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.

Art. 179. — Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux immeubles sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement, soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Art. 180. — Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux(a) et arbustes près de la limite du fonds voisin qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

(a) On ne peut classer dans cette catégorie des petites plantes de jardin insignifiantes de moins de 0m,60 de hauteur. (Paix, Tunis, 16 décembre 1896, *J. T.* 97, 43.)

Digitized by Google

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espalier, de chaque côté du mur séparatif sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

Art. 181. — Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, ou inscription contraire. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

Art. 182. — Celui sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son fonds, il a le droit de les y couper lui-même. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Section 2. — De la distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions.

Art. 183. — Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisances près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y construire une cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau;

Y adosser une étable;

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin(1).

Section 3. — Des vues sur la propriété de son voisin.

Art. 184. — L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant(a).

Art. 185. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à fer maillé et verre dormant. (*Ainsi modifié par décret du 10 avril 1898.*)

Ces fenêtres doivent être garnies d'un treillis de fer dont les mailles auront un décimètre d'ouverture au plus et d'un châssis à verre dormant. (*Ainsi modifié par décret du 10 avril 1898.*)

Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée, et à dix-neuf décimètres au-dessus du plancher pour les étages supérieurs. (*Ainsi modifié par décret du 10 avril 1898.*)

Art. 186. — On ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage(a). [*Ainsi modifié par décret du 10 avril 1898.*]

On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance. (*Ainsi modifié par décret du 10 avril 1898.*)

L'interdiction résultant des deux paragraphes ci-dessus est inapplicable aux terrasses et aux vues ouvertes sur la voie publique. (*Ainsi modifié par décret du 10 avril 1898.*)

Art. 187. — A défaut de conventions contraires le propriétaire peut, à toute époque, construire à la limite extrême de son terrain sans se préoccuper des ouvertures existant chez le voisin. (*Ainsi modifié par décret du 10 avril 1898.*)

La distance dont il est parlé à l'article précédent se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait, et s'il y a balcons ou autres semblables saillies depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des deux propriétés. (*Ainsi modifié par décret du 10 avril 1898.*)

Dans les quartiers qui seront déterminés par arrêtés municipaux, les fenêtres et balcons ouvrant sans interposition d'une voie publique sur l'intérieur de l'habitation du voisin devront être garnis de volets ou persiennes fixes, à lames horizontales, jusqu'à la hauteur de dix-neuf décimètres au-dessus du plancher. (*Ainsi modifié par décret du 10 avril 1898.*)

L'élévation des constructions urbaines sera

(1) Conf. décret du 16 mai 1897 (v° ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES).

(a) Est recevable l'action possessoire intentée à l'encontre du propriétaire d'un immeuble immatriculé par le propriétaire voisin non immatriculé, à raison de l'ouverture d'une vue prenant jour sur le fonds non immatriculé, pratiquée depuis moins d'un an et un jour, alors que le droit d'établir pareille servitude n'est pas inscrit sur le titre de l'immeuble immatriculé fonds dominant. (Paix, Tunis, 16 décembre 1896, *J. T.* 97, 43.)

Est irrecevable l'action possessoire intentée par le propriétaire d'un immeuble immatriculé et tendant à se faire maintenir en possession d'une servitude de vue sur l'immeuble voisin, si le droit qu'il invoque n'est pas inscrit sur son titre de propriété. (Paix, Tunis, 16 juillet 1896, *J. T.* 96, 441.)

(a) Les servitudes légales étant entièrement dans le domaine du législateur qui peut les établir, les modifier ou les supprimer à son gré, les contestations y relatives ne doivent pas être jugées d'après la loi ancienne en vigueur au moment où statue le juge, et l'appel remettant en question tout ce qui a été jugé et neutralisant le jugement qui en a été frappé, la loi applicable ne peut être que celle en vigueur au moment où l'arrêt est rendu. Le principe de la non-rétroactivité des lois n'est applicable, en cette matière, qu'à l'égard des faits légalement accomplis sous l'empire de la loi ancienne; le propriétaire qui, sous l'empire de la loi du 1er juillet 1885, a ouvert des vues droites sur un fonds voisin à une distance de deux mètres, alors que cette distance devait être de trois mètres au moins, ne peut être tenu actuellement de supprimer ces vues, la loi de 1885 ayant été modifiée à cet égard par le décret du 10 avril 1898, lequel reproduisant l'article 678 C. civ. fixe cette distance à dix-neuf décimètres. (Alger, 23 mai 1898, *J. T.* 99, 162.)

Les contestations relatives aux servitudes de vue lorsque les deux immeubles sont immatriculés sont régies exclusivement par la loi de 1885, modifiée par le décret du 10 avril 1898. (Tunis, 19 juin 1898, *J. T.* 98, 442.)

Digitized by Google

également déterminée par arrêtés municipaux. (*Ainsi modifié par décret du 10 avril 1898.*)

Section 4. — De l'égout des toits.

Art. 188. — Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Section 5. — Du droit de passage.

Art. 189. — Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner(a).

Art. 190. — Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Art. 191. — Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 189 serait applicable.

Art. 192. — L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par vingt ans d'usage continu.

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 189, est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III. — DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME.

Section 1re. — Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les immeubles.

Art. 193. — Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles, ou en faveur de leurs immeubles, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

Art. 194. — Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales.

Art. 195. — Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme: tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées: tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

Art. 196. — Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenêtre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme par exemple la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

Section 2. — Comment s'établissent les servitudes.

Art. 197. — Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre(b). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Art. 198 à 201(c). — [*Abrogés par décret du 15 mars 1892.*]

Art. 202. — Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui emporte nécessairement le droit de passage.

Section 3. — Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 203. — Celui auquel est due une servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.

Art. 204. — Ces ouvrages sont à ses frais(a), et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

Art. 205. — Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est chargé par le

(a) Le Tribunal mixte est incompétent pour ordonner la création d'une servitude de passage pour cause d'enclave, par ce motif qu'il est incompétent pour fixer le quantum de l'indemnité due à raison de l'établissement du passage. L'immatriculation ne peut sur ce point préjudicier en aucune manière aux droits du propriétaire enclavé, puisque l'enclave subsistant à l'immatriculation, le droit à la servitude de passage reste intact entre les mains du propriétaire du fonds enclavé. (Mixte, 3 juillet 1897, *J. T.* 97, 447.)

(a) Il ne suffit pas, pour établir qu'une servitude a pu naître sans convention entre deux immeubles possédés à Tunis par des Européens, de prouver que le fonds prétendu dominant était « capable d'acquérir »; il faudrait également justifier que, pendant le laps de temps exigé pour la prescription, le fonds prétendu servant n'a jamais été possédé par un Tunisien, entre les mains duquel toute sujétion de cet immeuble aurait été imprescriptible. (Cass. 20 avril 1891, *D. J. G.* 91, I, 278.)

(b) La destination du père de famille n'équivaut plus à un titre depuis que la loi du 15 mars 1892 a abrogé l'article 199. (Tunis, 28 février 1894, *J. T.* 94, 194.)

(c) Tunis, 7 février 1900, *J. T.* 900, 401.

Digitized by Google

titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

Art. 206. — Si le fonds pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, s'il s'agit d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront obligés de l'exercer par le même endroit.

Art. 207. — Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

Art. 208. — De son côté, celui qui a un droit de servitude ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

Section 4. — Comment s'éteignent les servitudes.

Art. 209. — Lorsqu'un immeuble se trouve dans un état tel qu'on ne puisse user d'une servitude et que le non-usage a duré pendant vingt ans, la radiation de cette servitude est prononcée par jugement. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 210 à 212. — (*Abrogés par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 213. — Les vingt ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Art. 214 à 216. — (*Abrogés par décret du 15 mars 1892.*)

TITRE IX

De l'antichrèse.

Art. 217. — L'antichrèse est la remise d'un immeuble par le débiteur à son créancier pour sûreté de sa dette(a).

Art. 218. — L'antichrèse ne s'établit que par écrit.

Art. 219. — Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.

Art. 220. — Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

Art. 221. — Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

Art. 222. — Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de payement au terme convenu; toute clause contraire est nulle: en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

Art. 223. — Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.

Art. 224. — L'antichrèse peut être donnée par un tiers pour le débiteur.

Art. 225. — L'antichrèse est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette ne peut demander la restitution de sa portion dans l'immeuble remis en antichrèse, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette ne peut remettre l'immeuble tenu à antichrèse, au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

Art. 226. — Tout ce qui est statué au présent titre ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur l'immeuble remis en antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds, des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout créancier.

(a) Le contrat par lequel il est stipulé qu'en cas de non-paiement des intérêts, le créancier aura le droit de faire mettre un immeuble sous séquestre et de s'en faire remettre les loyers jusqu'à due concurrence, constitue une véritable antichrèse. Au cas où l'immeuble dont s'agit est immatriculé avec inscription d'un tel contrat sur le titre de propriété, aucune autre charge réelle non inscrite ne peut être opposée à l'antichrésiste, notamment le privilège attribué aux frais faits pour la conservation de la chose. A plus forte raison en est-il ainsi si la partie de l'immeuble que ces frais ont conservé n'a pas été immatriculée. (Tunis, 22 février 1899, *J. T.* 900, 357.)

Digitized by Google

Art. 227. — Le créancier répond, selon le droit commun, de la perte ou détérioration de l'immeuble qui serait survenue par sa négligence.

Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble remis en antichrèse.

TITRE X

Des privilèges.

Art. 228. — Le privilège est un droit réel immobilier que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires.

Il n'est pas assujetti à l'inscription, sauf celui du crédit rentier de l'enzel, et dans ce cas l'inscription prise aura la même durée que le privilège(1).

Art. 229. — Les créances privilégiées sur le prix des immeubles sont les suivantes et s'exercent suivant l'ordre établi ci-après :

1° Les frais de justice;

2° Les droits du Trésor(2)[*];

3° Les arrérages dus au crédit-rentier de l'enzel.(*Ainsi modifiés par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 230. — Ces privilèges, excepté celui du crédit-rentier de l'enzel, ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

TITRE XI

Des hypothèques.

Art. 231. — L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

Art. 232. — L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.

Art. 233. — Sont seuls susceptibles d'hypothèques :

1° La propriété immobilière qui est dans le commerce ;

2° L'usufruit des immeubles pour le temps de sa durée ;

3° L'enzel ;

4° L'emphytéose pour le temps de sa durée ;

5° La superficie. (*Ainsi modifiés par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 234. — L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles, et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Art. 235 (*) et 236. — (*Abrogés par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 237. — Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour une année seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué dans l'acte et l'inscription.

Art. 238. — L'hypothèque est volontaire ou forcée. Elle ne s'acquiert dans les deux cas que par l'inscription (1). Les inscriptions prises auront la même durée que l'hypothèque.

Chapitre Ier. — Des hypothèques forcées.

Art. 239. — L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions ;

2° A la femme sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés ;

3° Au vendeur, à l'échangiste, ou au co-partageant sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le paiement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 240. — A l'ouverture d'une tutelle ou d'une interdiction, le conseil de famille désigne contradictoirement avec le tuteur ceux de ses immeubles qui seront grevés d'hypothèque et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

Art. 241. — Si, dans le cours de la tutelle ou de l'interdiction, les garanties, données par le tuteur, se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles ; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

Art. 242. — Dans tous les cas, à défaut du consentement du tuteur, la délibération du conseil de famille sera soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résultera du jugement de ce tribunal.

Art. 243. — La convention matrimoniale, s'il

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899.

(2) Conf. décrets des 3 octobre 1864, art. 129 (v° Douanes), et 13 juillet 1899, art. 5 (v° Finances).

(a) Ce privilège n'est pas assujetti à l'inscription sur le titre et ne dépend pas non plus de la détention de ce titre; il n'a pas besoin d'être apparent pour être exercé utilement. Ce privilège prend naissance au moment où la gestion du comptable prend fin et où commence la reddition de comptes. Il ne peut être primé que par des gages immobiliers constatés dans des actes authentiques ayant acquis date certaine avant la naissance des droits du Trésor. (Tunis, 23 février 1898, *J. T.* 98, 295.)

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899.

(a) Le Code de commerce français a été promulgué en Tunisie et, dès lors, y est exécutoire sauf dans les cas exceptionnels déterminés par la loi. La loi du 15 mars 1892, en abrogeant l'article 235 de la loi du 1er juillet 1885, n'a pas rendu inapplicable l'article 446 C. comm. en matière foncière tunisienne. (Alger, 19 février 1900, *J. T.* 900, 448.)

Digitized by Google

y en a, détermine les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèque, l'objet auquel s'applique la garantie, et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise (a).

Art. 244. — S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque ou en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage, et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui soit à raison d'obligations par elles souscrites, ou d'aliénation de ses propres, ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari.

Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription sera prise, l'objet à garantir, et les immeubles sur lesquels l'inscription se fera.

Lorsque les garanties seront devenues excessives, le mari pourra en demander la diminution au tribunal.

Art. 245. — Le mari ou le tuteur pourra toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

Art. 246. — Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu, pour garantie du paiement total ou partiel du prix.

Il peut également stipuler qu'en cas de nouvelle transmission de la propriété de l'immeuble avant payement total ou partiel du prix, il conservera l'action en résolution de la vente.

Art. 247. — A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur ledit immeuble (1).

Le jugement pourra également, sur les conclusions du vendeur, lui accorder la conservation de son action en résolution en cas de transmission ultérieure de la propriété de l'immeuble avant paiement total ou partiel du prix.

Art. 248. — A défaut d'inscription de la clause de conservation de l'action résolutoire, résultant du contrat ou du jugement, la résolution de la vente ne pourra en aucun cas être opposée aux tiers.

Art. 249. — Dans ces divers cas le président du tribunal pourra, en cas d'urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif. Si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899.

(a) Les immeubles situés en Tunisie n'étant pas susceptibles d'hypothèque légale, c'est à tort qu'une femme mariée prétendrait posséder sur ces immeubles, qui n'ont été l'objet d'aucune inscription, un droit de préférence à l'encontre des créanciers de son mari. (Tunis, 16 novembre 1891, *J. T.* 96, 548.)

Chapitre II. — Des hypothèques volontaires.

Art. 250. — Les hypothèques volontaires ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Art. 251. — Les écrits faits en pays étrangers peuvent donner hypothèque sur des immeubles sis en Tunisie, à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi (1).

Art. 252. — Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Cette disposition ne pourra toutefois, conformément à l'article 16 ci-dessus, préjudicier aux droits que les créanciers hypothécaires de bonne foi auraient fait inscrire régulièrement. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Art. 253. — Les biens des mineurs et des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

Section 1re. — De l'hypothèque testamentaire.

Art. 254. — L'hypothèque testamentaire est celle qui est établie, pour un chiffre déterminé, par le testateur, sur un ou plusieurs de ses immeubles spécialement désignés dans le testament, pour garantir les legs par lui faits.

Section 2. — De l'hypothèque conventionnelle.

Art. 255. — Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable, et pouvant en conséquence être inscrite (1), que celle qui, soit dans le titre constitutif de la créance, soit dans un titre postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.

Art. 256. — Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Néanmoins le débiteur sera admis à offrir un supplément d'hypothèque si la perte ou les dégradations ont eu lieu sans sa faute.

Art. 257. — L'hypothèque conventionnelle n'est valable, et ne peut en conséquence être inscrite, qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte (1).

Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription (1).

Art. 258. — L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899.

Digitized by Google

somme déterminée qu'on s'oblige à fournir, est valable, et peut en conséquence être inscrite(1), elle prend rang à la date de son inscription sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds.

Chapitre III. — Du rang des hypothèques entre elles.

Art. 259. — L'hypothèque soit volontaire, soit forcée, n'existe à l'égard des tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription prise dans la forme et de la manière prescrites par la présente loi (1).

Art. 260. — Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur (1).

Chapitre IV. — De l'effet des hypothèques contre les tiers détenteurs.

Art. 261. — Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leurs inscriptions (1).

Art. 262. — Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à toutes les dettes hypothécaires; il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

Art. 263. — Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, s'il ne paye tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, de délaisser l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve.

Art. 264. — Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble.

Art. 265. — Le délaissement par hypothèque peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner.

Art. 266. — Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication, le tiers détenteur ne puisse reprendre l'immeuble, en payant toute la dette et les frais.

Art. 267. — Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

(1) Conf. décret du 16 juillet 1890.

Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur qui en fera mention sur le titre de propriété.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

Art. 268. — Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

Art. 269. — Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser; et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

Art. 270. — Les droits réels immobiliers dont le tiers détenteur avait le bénéfice ou qu'il subissait avant sa possession sur un immeuble délaissé ou adjugé à la suite d'une purge d'hypothèque, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Dans le cas où l'inscription aurait été radiée à la suite de la confusion, une nouvelle inscription serait nécessaire pour faire revivre le droit, mais l'intéressé pourra la requérir.

Art. 271. — Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a son recours, tel que de droit, contre le débiteur principal.

Art. 272. — Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété, en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VI ci-après.

Chapitre V. — De l'extinction des hypothèques.

Art. 273. — Les hypothèques s'éteignent :

1° Par l'extinction de l'obligation principale;

2° Par la renonciation du créancier;

3° Par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les immeubles par eux acquis. (*Ainsi modifiés par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 274. — (*Abrogé par décret du 15 mars 1892.*)

Chapitre VI. — Du mode de purger les immeubles des hypothèques.

Art. 275. — L'immeuble, bien que changeant de propriétaire, reste affecté de tous les droits réels immobiliers inscrits sur le titre de propriété.

Art. 276. — Le nouveau propriétaire qui voudra obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble dont la propriété lui est transmise, devra, après avoir fait

Digitized by Google

inscrire son droit de propriété, soit avant les poursuites autorisées par le chapitre IV qui précède, soit dans le mois au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite, notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile par eux élu :

1° Extrait de l'acte transmissif de propriété contenant sa date et sa qualité et la désignation des parties ;

2° Le prix de l'acquisition et les charges faisant partie du prix ; l'évaluation de ces charges, celle du prix même s'il consiste en une rente viagère ou perpétuelle ou en toute obligation autre que celle de payer un capital fixe ; enfin l'évaluation de l'immeuble s'il a été donné ou cédé à tout autre titre qu'à celui de vente ;

3° Un certificat d'inscriptions de toutes les hypothèques qui pèsent sur l'immeuble, y compris celle du vendeur qui aurait bénéficié des articles 246 ou 247 de la présente loi.

Art. 277. — Le nouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté accordée par le précédent article que sous condition de faire la notification prescrite dans l'année de l'inscription de son droit de propriété.

Art. 278. — Le nouveau propriétaire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt d'acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile seront immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.

Art. 279. — Si parmi les créanciers se trouve un vendeur ayant à la fois l'hypothèque qu'il aurait fait inscrire et l'action résolutoire qu'il aurait conservée par l'inscription, conformément aux articles 246 ou 247 de la présente loi, il aura quarante jours, à partir de la notification à lui faite, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne pouvoir plus réclamer que son hypothèque.

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra, à peine de déchéance, le déclarer au greffe du tribunal devant lequel l'ordre doit être poursuivi. Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur qui en fera mention sur le titre de propriété.

La déclaration du vendeur sera faite dans le délai ci-dessus fixé, et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation de la part du vendeur à l'action résolutoire, ou après le rejet de cette action.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux coéchangistes et au donataire.

Art. 280. — Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée dans le délai fixé, tout créancier dont l'hypothèque est inscrite peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans les quarante jours, au plus tard, de la notification faite à la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier le plus éloigné du tribunal qui doit connaître de l'ordre ;

2° Qu'elle contiendra soumission du requérant ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction, mais non sur les frais du premier contrat ;

3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal ;

4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur ;

5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité.

Art. 281. — A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront rayées pour la partie qui l'excédera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure.

Le nouveau propriétaire se libérera des hypothèques, soit en payant aux créanciers inscrits en ordre utile les créances exigibles ou dont l'acquittement lui est facultatif, soit en consignant le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Il reste soumis aux hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer.

Art. 282. — En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes de la procédure civile.

Art. 283. — L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'ac-

Digitized by Google

quéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, ceux d'inscription, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

Art. 284. — Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, ou si ces derniers, sommés par huissier, au domicile par eux élus, de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite.

Art. 285. — L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque paiement.

Art. 286. — Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance, sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait soit de la division des objets de son acquisition soit de celle des exploitations.

TITRE XII

De l'expropriation forcée.

Art. 287. — Le créancier peut poursuivre l'expropriation des droits réels immobiliers suivants appartenant au débiteur :

1° La propriété immobilière ;
2° L'enzel ;
3° L'usufruit des immeubles ;
4° L'emphytéose ;
5° La superficie.

Art. 288. — Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément aux lois sur les successions (a).

Art. 289. — Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

Art. 290. — La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

Art. 291. — L'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur, seul, quoique la femme soit obligée à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

Art. 292. — Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués.

Art. 293. — Il ne pourra être procédé simultanément à la vente de divers immeubles, appartenant au même débiteur, qu'après autorisation sur requête délivrée par le président du tribunal.

Art. 294. — Si le débiteur justifie, par baux inscrits, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le paiement de la dette, en capital, intérêts et frais et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Art. 295. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable ; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 296. — Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.

Art. 297. — La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel ; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un jugement définitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

(a) Est opposable aux créanciers chirographaires des copropriétaires dudit immeuble, la clause par laquelle ces derniers se sont interdits pendant trois ans de demander séparément le partage ou la licitation. (Alger, 2 novembre 1896, *J. T.* 97, 146.)

Digitized by Google

Art. 298. — La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

Art. 299. — Toute poursuite en expropriation d'immeubles doit être précédée d'un commandement de payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile par le ministère d'un huissier.

Si ce commandement est signifié au conservateur, celui-ci l'inscrira, et l'immeuble du débiteur ne pourra faire l'objet d'aucune autre inscription pendant le cours de l'instance en expropriation (1).

Les formes du commandement, celles de la poursuite, de l'expropriation, l'ordre (a) et la distribution du prix et la manière d'y procéder sont réglées par les lois sur la procédure.

TITRE XIII

De la prescription.

Art. 300 à 341 (b). — (*Abrogés par décret du 15 mars 1892.*)

TITRE XIV

De l'inscription des droits réels immobiliers (c).

CHAPITRE Ier. — DU DÉPOT ET DE LA CONSERVATION DES ACTES.

Art. 342. — Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription sur le titre par le conservateur de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions (1). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Art. 343. — Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier (d), d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant une année (e), toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers (f) ou fermages non échus, ou à plus d'une année d'arrérages non échus de la rente de l'enzel seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le titre par le conservateur de la propriété foncière [1] (g). (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les écrits indiqueront l'état civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'aura reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition à la conservation de la propriété foncière. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Ils seront conservés dans les archives et des copies, faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt, pourront être délivrées à toute époque aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires seront, avant le dépôt, légalisées (2). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

En ce qui concerne les Européens, par l'une des autorités suivantes :

Le président du tribunal civil ;

Les juges de paix ;

Les contrôleurs civils ;

Les présidents des municipalités, s'ils sont de nationalité européenne ; et au cas contraire, le vice-président de cette nationalité ;

Les consuls, vice-consuls et agents consu-

---

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899.

(a) Par application de cette disposition et de l'article 2, les immeubles immatriculés sont soumis à la procédure française de l'ordre. (Tunis, 31 janvier 1894, *J. T.* 94, 192.)

(b) La loi du 15 mars 1892, qui a abrogé les articles 300 à 341 de la loi de 1885 sur la prescription et la possession, a produit ce résultat qu'aucune prescription ni aucune possession juridique ne pourront désormais se produire sur tout ou partie d'un immeuble immatriculé. Par conséquent, un tel immeuble ne peut être l'objet d'une action possessoire. (Paix, Souk el Arba, 12 décembre 1892, *J. T.* 93, 231.)

(c) Il s'ensuit que la partie actionnée en licitation, par un créancier de son copropriétaire, ne peut demander sa mise hors de cause en produisant un acte authentique duquel il résulte qu'elle a vendu ou cédé sa part à ce copropriétaire. En effet, s'il est vrai que le créancier ne fait, en réalité, qu'exercer les actions de son débiteur quand il demande la licitation de l'immeuble dont il possède une part, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse être considéré comme un tiers dans les termes de l'article 343, alors que sa poursuite en licitation n'est pas autre chose pour lui qu'un préliminaire indispensable de l'expropriation forcée nécessaire pour le recouvrement de sa créance. (Tunis, 24 avril 1895, *J. T.* 95, 371.)

(d) Le bail de longue durée d'un immeuble immatriculé qui n'a pas été inscrit à la Conservation n'est pas opposable aux tiers, spécialement à l'adjudicataire sur saisie immobilière qui a fait transcrire régulièrement son acquisition sur le titre de propriété. (Alger, 28 octobre 1893, *J. T.* 94, 178. — Tunis, 18 janvier 1892, *J. T.* 94, 525.)

(e) Cette législation n'est applicable qu'aux seuls immeubles immatriculés ; pour les autres, il n'existe en Tunisie aucune loi ni aucun usage, même pour les baux de plus de trois ans. (Tunis, 27 novembre 1895, *J. T.* 95, 599.)

Tout bail ou quittance relatif à un loyer de plus d'un an, s'il n'est pas inscrit à la Conservation, ne saurait être opposable au séquestre nommé à la requête d'un créancier hypothécaire et chargé à ce titre de l'encaissement des loyers qui se trouve opéré pour le compte du créancier à dater de l'inscription de la saisie à la Conservation. (Tunis, 5 avril 1900, *J. T.* 900, 403.)

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899. — Conf. etiam décret du 14 juin 1886, tableau annexé, 6e (v° CONSERVATION FONCIÈRE).

(2) Conf. décret du 19 juin 1899 (v° LÉGALISATIONS).

(a) La cession d'une propriété immatriculée n'est pas opposable aux tiers tant qu'elle n'a pas été inscrite sur le titre de propriété. Spécialement, elle n'est pas opposable au crédit enséliste, au cas où la propriété est grevée d'ensel, et le cédant reste tenu du paiement des arrérages. (Tunis, 23 juin 1893, *J. T.* 97, 96.)

Le Tribunal mixte n'est point compétent pour apprécier la qualification d'un jugement du Tribunal civil ; provision étant due au titre, un jugement qualifié en dernier ressort doit en cette qualité sortir tous ses effets devant le Tribunal mixte ; s'il a été fait appel de ce jugement, il y a tout au plus lieu d'ordonner qu'il sera fait mention sur le titre de propriété à établir de la réserve des droits éventuels qui pourront résulter de l'arrêt de la Cour. (Mixte, 31 octobre 1896, *J. T.* 97, 662.)

Le droit de préférence qui appartient au créancier qui a reçu en gage le titre de propriété d'un immeuble n'a pas besoin d'être inscrit, pour sa conservation, sur le titre d'immatriculation de la propriété grevée lorsque cette immatriculation est postérieure à l'adjudication sur saisie immobilière poursuivie par le créancier gagiste. (Tunis, 24 janvier 1900, *J. T.* 900, 288.)

Il n'est pas d'usage de transcrire les contrats de megharsa sur les titres de propriété tant que l'indivision subsiste entre le propriétaire et le complanteur ; c'est seulement lorsque le terrain complanté est partagé entre eux qu'une mention annulative est inscrite sur le titre. Même dans le cas de partage, un acheteur ne saurait se prévaloir de l'absence de la mention annulative sur le titre de propriété pour dépouiller le complanteur, car cette circonstance serait due uniquement à la faute du propriétaire et il serait absurde et inique d'en faire porter la responsabilité au complanteur. (Mixte, 13 mars 1894, *J. T.* 95, 28.)

Les servitudes grevant un immeuble sont des droits réels dont l'inscription sur le titre doit être ordonnée par le jugement d'immatriculation lorsque leur existence a été établie. (Mixte, 28 mars 1900, *J. T.* 900, 335. — Tunis, 29 mars 1895, *J. T.* 95, 565.)

Il n'y a pas lieu pour le Tribunal mixte de statuer sur les modifications qui seraient survenues dans l'état de l'immeuble postérieurement à la réquisition d'immatriculation. Il doit être statué seulement sur cette réquisition et les parties renvoyées à se pourvoir, quant aux susdites modifications, devant qui de droit. (Conf. décret du 16 juillet 1899.) [Mixte, 22 mars 1899, *J. T.* 99, 326.]

Digitized by Google

laires, pour leurs nationaux et protégés. (*Ainsi modifiés par décret du 15 mars 1892.*)

En ce qui concerne les indigènes par :

Le Premier Ministre ou son délégué ;

Le Président du tribunal civil ;

Les Juges de paix ;

Les contrôleurs civils ;

Les Présidents des municipalités s'ils sont indigènes ; et, au cas contraire, le vice-président indigène ;

Les cadis. (*Ainsi modifiés par décret du 15 mars 1892.*)

Les écrits rédigés par les notaires tunisiens seront signés par les parties dont les signatures seront légalisées, ainsi qu'il est dit ci-dessus (1). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant l'une des autorités désignées ci-dessus, en présence de deux témoins du sexe masculin, sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Le magistrat ou fonctionnaire certifiera la reconnaissance de l'écrit et la signera avec les témoins. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les légalisations et reconnaissances devront, dans tous les cas, être revêtues du sceau des magistrats ou fonctionnaires désignés ci-dessus dont les signatures seront elles-mêmes légalisées selon les règles ordinaires (2). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Si le nom, l'état ou la demeure des parties ou des témoins ne sont pas connus du magistrat ou du fonctionnaire qui procédera à la légalisation ou devant lequel aura lieu la reconnaissance de l'écrit, ils devront lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles indiquées ci-dessus. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

A défaut d'exécution de ces prescriptions, le conservateur refusera l'inscription. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conservera qu'une, et devra remettre les autres aux intéressés après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 344. — Le conservateur tiendra, indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'article 45 de la présente loi : (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

1° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation (3) ;

2° Un registre de dépôt où seront constatées par numéro d'ordre et à mesure qu'elles s'effectueront les remises des décisions du tribunal mixte ordonnant l'immatriculation ; celles des documents à fin d'inscription, de transcription de saisie, et généralement de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire, ou mentionner (1). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 345. — Le registre de dépôts sera tenu en double et l'un des doubles sera déposé, sans frais, et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal de première instance de Tunis (1).

Art. 346. — Le conservateur donnera au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduira la mention du registre des dépôts et rappellera le numéro d'ordre sous lequel cette mention a été portée.

Art. 347. — Le conservateur tiendra encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière ;

2° Une table alphabétique des titres de propriété. (*Ainsi modifiés par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 348. — Le Président du tribunal civil et le Procureur de la République pourront demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Art. 349. — Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés par chaque page, par première et dernière, par l'un des juges du tribunal (1).

Art. 350. — Toute personne au nom de laquelle inscription (2) est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile en Tunisie au chef-lieu d'une justice de paix. Faute de quoi toutes significations lui seront valablement faites au greffe de la justice de paix dans le ressort de laquelle sont situés les immeubles. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Il est loisible à celui au nom duquel une inscription a été prise, ou à ses représentants, de changer de domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même chef-lieu de justice de paix. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

CHAPITRE II. — DU MODE D'OPÉRER LES INSCRIPTIONS ET LES RADIATIONS OU RÉDUCTIONS D'INSCRIPTIONS.

Section 1re. — Des obligations du Conservateur.

Art. 351. — Les inscriptions et transcriptions de saisie sont portées, rayées, réduites ou rec-

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899, art. 3, § 2.
(2) Conf. décret du 19 juin 1899 (v° LÉGALISATIONS).
(3) Conf. décret du 14 juin 1886, art. 18 et seq. (v° CONSERVATION FONCIÈRE).

(1) Conf. décret du 14 juin 1886, art. 18 et seq. (v° CONSERVATION FONCIÈRE).
(2) Conf. décret du 16 juillet 1899.

Digitized by Google

tifiées par le conservateur de la propriété foncière au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 352. — Le conservateur est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes les mentions concernant un droit réel immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Il pourra également délivrer, sur réquisition expresse, le relevé sommaire des inscriptions concernant un droit réel immobilier; ce relevé ne sera fourni qu'à titre de simple renseignement, et n'engagera point la responsabilité du conservateur. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Toute réquisition sera inscrite, datée et signée. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 353. — Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie du titre de propriété aux personnes qui y ont droit en vertu des articles 51 et 52 de la présente loi, et à toute personne, des certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Art. 354. — Si le conservateur a des doutes sur la capacité des parties, il procédera à une inscription provisoire et imposera au requérant un délai de quinzaine augmenté du délai des distances (1), pour produire les justifications nécessaires. Ce délai courra à partir du lendemain de la remise de la notification, soit à la partie, soit au domicile élu; si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou jour férié, ce jour-là ne sera pas compté. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Si les justifications sont faites dans le délai légal, l'inscription définitive prendra date du jour de l'inscription provisoire. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Au cas contraire, l'inscription provisoire sera nulle. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Quand les justifications seront jugées insuffisantes par le conservateur, l'inscription définitive ne pourra être prise, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil rendu sur simple requête, contradictoirement avec le procureur de la République, et ayant acquis l'autorité de la chose jugée. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

L'instance sera introduite dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai fixé par le premier alinéa du présent article; l'instruction se fera par simples mémoires remis au parquet. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Le ministère des défenseurs ne sera pas obligatoire. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du procureur de la République. Ils seront sans appel et ne pourront être attaqués par voie de cassation. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

S'il s'agit d'un indigène, l'instance sera introduite dans le même délai, et le jugement sera rendu, dans les trois mois, par le tribunal de l'ouzara. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

L'inscription ordonnée par le tribunal prendra rang également du jour de l'inscription provisoire. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Les frais de l'instance resteront, dans tous les cas, à la charge du requérant. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 355. — Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées pourront en demander la rectification (1). [*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*]

Le conservateur pourra en outre rectifier d'office et sous sa responsabilité les irrégularités provenant de son chef (1). [*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*]

Dans tous les cas, les premières inscriptions devront être laissées intactes, et les corrections seront inscrites à la date courante (1) [a]. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Art. 356. — En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal pourra ordonner des corrections qui seront faites dans les mêmes conditions; il pourra également ordonner, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat (1) [a].

(1) Conf. décret du 18 avril 1888, art. 8 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

(1) Conf. 2e décret du 25 février 1897 et décret du 19 mars 1897.

(a) Les décrets des 25 février et 19 mars 1897, modifiant les articles 355 et 356, ne visent que les erreurs qui auraient été commises par un agent ayant pris part à l'immatriculation; ils n'ont rien innové en ce qui concerne les erreurs autrement commises, dont la rectification reste soumise aux règles posées par lesdits articles. En conséquence, le Tribunal civil est seul compétent pour ordonner la rectification d'une erreur qui aurait été commise par le requérant. (Tunis, 7 mars 1898, *J. T.* 98, 238.)

Digitized by Google

Section 2. — De la réquisition d'inscription (1).

Art. 357. — Toute personne intéressée pourra, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier (2). Toutefois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes (1). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Art. 358. — Le privilège du crédit-rentier de l'enzel sera inscrit d'office par le conservateur au moment de l'immatriculation de l'immeuble, ou au moment du dépôt de l'acte constitutif de l'enzel sur un immeuble déjà immatriculé ou à la requête du crédit-rentier.

Le conservateur devra également, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur saisi, du colicitant, ou de leurs ayants droit, une hypothèque pour sûreté du paiement du prix de l'adjudication, dont le paiement préalable ne lui serait pas justifié. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 359. — L'inscription des droits des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs, et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du procureur de la République, des juges de paix, du consul, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Art. 360. — L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari, ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Art. 361. — L'hypothèque testamentaire sera inscrite par le conservateur, sur le dépôt du testament ou de la copie authentique, à la requête du légataire.

Section 3. — Des obligations du requérant une inscription (1).

Art. 362. — Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription devra remettre au conservateur, pour chaque droit réel, les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi (2). [*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*]

Art. 363. — Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt.

Art. 364. — En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier non inscrit, inscription pourra, avant liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage, en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

Art. 365. — En cas de donation, l'inscription se fera sur le dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Art. 366. — Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produiront, outre l'acte de décès, s'il s'agit d'une succession *ab intestat*, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Ces certificats seront établis, en Tunisie, par les juges de paix ou par les agents consulaires, pour les nationaux et protégés des diverses nations européennes (1), et, pour les Tunisiens, par les juges de paix ou les cadis. Les certificats établis hors de la Tunisie seront passés en la forme authentique. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et, de plus, l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels, ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Art. 367. — (*Abrogé par décret du 15 mars 1892.*)

Section 4. — De la forme des inscriptions.

§ 1er. — De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux (2).

Art. 368. — Les inscriptions ou mentions sur les titres de droits réels immobiliers et de baux indiquent : (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Pour la propriété immobilière : le propriétaire ;

Pour l'enzel : le propriétaire, le crédit-rentier et le montant annuel de la rente ;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie : le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le superficiaire ;

Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant et réciproquement ;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance ;

Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail. (*Ainsi modifié par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 369. — L'inscription, la radiation et la

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899.

(1) Conf. décrets des 1er septembre 1896, 29 avril et 7 décembre 1899 (vo PROTECTIONS DIPLOMATIQUES).
(2) Conf. décret du 16 juillet 1899.

Digitized by Google

réduction d'inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

Art. 370. — (*Abrogé par décret du 15 mars 1892.*)

Art. 371. — En cas de vente à réméré, la clause de réméré devra toujours être inscrite.

Art. 372. — Le droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, la durée du bail et les anticipations du payement du loyer, devront être mentionnés dans l'inscription pour être opposables aux tiers.

Art. 373. — (*Abrogé par décret du 15 mars 1892.*)

§ 2. — De la conformité du titre de propriété et des copies.

Art. 374. — Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre que le conservateur aurait délivrées.

Art. 375. — A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription (1). [*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*]

Dans les autres cas, il fera l'inscription, la portera sur le titre de propriété, la notifiera aux détenteurs des copies désignés dans les articles 51 et 52 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement (1). [*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*]

Art. 376. — En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne pourra en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement du tribunal l'ordonnant.

CHAPITRE III. — DE LA RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR.

Art. 377. — Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission sur ses registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux ;

2° De l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'article 375 ;

3° Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété ou l'enzel ; et dans les états ou certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées (1). [*Ainsi modifiés par décret du 16 mai 1886.*]

(1) Conf. décret du 16 juillet 1899.

Art. 378. — L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

Art. 379. — Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions de la présente loi, à peine d'une amende de cent à deux mille francs pour la première contravention. En cas de récidive, l'amende sera doublée et la destitution pourra même être prononcée ; le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende (1).

Art. 380. — Les mentions de dépôts sont faites sur les registres de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de cinq cents à trois mille francs d'amende, et de dommages et intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende (1).

Dispositions générales.

Art. 381. — Les dispositions des articles 147, 148 et, s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal français sont applicables : (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

1° A toutes personnes qui auront falsifié, contrefait ou altéré les titres de propriété, copies, états, ou certificats délivrés par le conservateur en conformité de la présente loi, ou fait usage de documents ainsi falsifiés, contrefaits ou altérés ;

2° A celles qui, dans les écrits présentés à l'inscription, auront commis un faux, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par supposition de personnes ou par fabrication de conventions, dispositions ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces écrits, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces écrits avaient pour objet de recevoir ou de constater ;

3° A celles qui auront fait usage des écrits faux ;

4° A celles qui, sciemment, auront servi de témoins pour la reconnaissance, dans les cas prévus par l'article 343 de la présente loi, d'écrits reconnus faux. (*Ainsi modifiés par décret du 16 mai 1886.*)

Il sera fait application des mêmes peines aux personnes désignées dans les articles 59 et 60

(1) Conf. etiam décret du 14 juin 1886, art. 4 et seq. (v° CONSERVATION FONCIÈRE).

Digitized by Google

du Code pénal. (*Ainsi modifié par décret du 16 mai 1886.*)

1496 16 mai 1886

(*12 châbane 1303*)

PROMULGUÉ LE 16 MAI 1886

Décret modifiant différents articles de la loi du 1er juillet 1885, sur la propriété foncière.

(OFFICIEL, 1886, 94)

Vu la loi du 1er juillet 1885 (18 ramadane 1302);
Vu le rapport de notre Premier Ministre;

Article unique. — Les articles 2, 22 (1), 23 (1), 25 (1), 27 (1), 37, 38 (1), 39 (2), 40 (2), 41 (1), 42 (1), 43 (1), 45, 49 (1), 53 (1), 175 (1), 250, 252, 294, 295 (1), 342 (1), 343 (1), 344 (1), 348, 350 (1), 351 (1), 352 (1), 353, 354 (1), 355, 357 (1), 359, 360, 362 (1), 365, 366, 367 (2), 375, 377, 378 et 381 de la loi du 1er juillet 1885 (18 ramadane 1302) sont abrogés et remplacés par les articles suivants : . . . . . (*Conf. cette loi.*)

Un décret ultérieur fixera la date de l'application dans la Régence de la loi ainsi modifiée (3).

1497 6 novembre 1888

(*2 rebiâ el aouel 1306*)

PROMULGUÉ LE 7 NOVEMBRE 1888

Décret modifiant différents articles de la loi du 1er juillet 1885, sur la propriété foncière.

(OFFICIEL, 1888, 325)

Vu la loi du 1er juillet 1885 (18 ramadane 1302), modifiée par la loi du 16 mai 1886 (12 châbane 1303), sur la propriété foncière;
Sur le rapport de notre Premier Ministre;

Article unique. — Les articles 22 (1), 26 (1), 36 et 295 (1) de la loi du 1er juillet 1885 (18 ramadane 1302) modifiée par la loi du 16 mai 1886 (12 châbane 1303) sur la propriété foncière, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : . . . . . (*Conf. loi du 1er juillet 1885.*)

1498 15 mars 1892

(*15 châbane 1309*)

PROMULGUÉ LE 16 MARS 1892

Décret modifiant différents articles de la loi du 1er juillet 1885, sur la propriété foncière.

(OFFICIEL, 1892, 61)

Vu la loi du 1er juillet 1885 (18 ramadane 1302), modifiée par les lois du 16 mai 1886 (12 châbane 1303) et du 6 novembre 1888 (2 rebiâ el aouel 1306);

Article 1er. — Les articles 16 et 22 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après : . . . (*Conf. loi du 1er juillet 1885.*)

Art. 2. — Les articles 23, 25, 26, 27, 28, 29 et 31 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après : . . . . . (*Conf. ces articles.*)

Art. 3. — L'article 38 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après : . . . . . (*Conf. cet article.*)

Art. 4. — Les articles 39 et 40 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

Art. 5. — Les articles 41, 42 et 43 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après : . . . . . (*Conf. ces articles.*)

Art. 6. — Les articles 44, 46, 47, 49, 53 et 55 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après : . . . . . (*Conf. ces articles.*)

Art. 7. — Les articles 57, 65, 72 et 75 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après : . . . . . (*Conf. ces articles.*)

Art. 8. — Les articles 93, 97, 107, 149 et 152 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après : . . . . (*Conf. ces articles.*)

Art. 9. — Les articles 156 et 158 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

Art. 10. — Les articles 162, 174, 175, 181 et 182 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après : . . . . . (*Conf. ces articles.*)

Art. 11. — L'article 197 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après : . . . . . (*Conf. cet article.*)

Art. 12. — Les articles 198, 199, 200 et 201 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

Art. 13. — L'article 209 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après : . . . . . (*Conf. cet article.*)

Art. 14. — Les articles 210, 211, 212, 214, 215 et 216 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

Art. 15. — Les articles 229 et 230 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après : . . . . . (*Conf. ces articles.*)

Art. 16. — L'article 233 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après : . . . . . (*Conf. cet article.*)

Art. 17. — Les articles 235 et 236 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

Art. 18. — Les articles 239 et 273 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après : . . . . . (*Conf. ces articles.*)

Art. 19. — L'article 274 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé.

Art. 20. — L'article 295 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dis-

(1) Modifié lui-même par décret du 15 mars 1892.
(2) Abrogé par décret du 15 mars 1892.
(3) Conf. décret du 28 juin 1886 (*Officiel*, 1886, 137) qui la déclare applicable à partir du 15 juillet 1886.

Digitized by Google

positions ci-après : . . . . (*Conf. cet article.*)

Art. 21. — Les articles 300 à 341 inclus de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

Art. 22. — Les articles 342, 343, 344, 347, 350, 351, 352, 354, 357, 358, 362 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après : . . . . . (*Conf. ces articles.*)

Art. 23. — L'article 367 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé.

Art. 24. — L'article 368 de la loi foncière ci-dessus visée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : . . . . . (*Conf. cet article.*)

Art. 25. — Les articles 370 et 373 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés.

1499 16 mars 1892

(*16 châbane 1309*)

PROMULGUÉ LE 16 MARS 1892

Décret fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation (1).

(OFFICIEL, 1892, 65)

Vu la loi du 18 ramadane 1302 (1er juillet 1885), modifiée par les lois du 12 châbane 1303 (16 mai 1886) et du 2 rebiâ el aouel 1306 (6 novembre 1888);
Vu la loi du 15 mars 1892 (15 châbane 1309);

Article 1er. — Les frais d'immatriculation comprennent les rétributions et indemnités fixées et payées comme il est dit ci-après.

Les parties supportent directement les frais occasionnés par les mesures préparatoires qui peuvent être ordonnées par le tribunal mixte.

Art. 2. — Le salaire (2) du conservateur comprend (3):

1° Une indemnité fixe de dix-huit francs;

2° Une rétribution proportionnelle égale au $\frac{1}{1000}$ de la valeur vénale de l'immeuble immatriculé; la perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 100 fr. en 100 fr.

Art. 3. — Les rétributions, indemnités et frais des géomètres du service topographique sont fixés conformément au décret du 27 redjeb 1303 (1er mai 1886) [4].

La rétribution des interprètes assistant au bornage est fixée par le décret spécial sur les interprètes (5).

Art. 4. — § 1. Les indemnités fixes du caïd, des greffiers et de l'administration du journal officiel sont fixées ainsi qu'il suit :

§ 2. Il est alloué au greffier de la justice de paix pour rédaction, copie et transcription de tous actes et pièces, par immatriculation . . . . . 1 *fr.* (1).

§ 3. Il est alloué au caïd pour les correspondances, publications, avis à adresser aux parties, rédaction des certificats et autres actes relatifs à l'immatriculation, une indemnité fixe de . . . . . 6 fr.

§ 4. Il est alloué au greffier du tribunal mixte :

1° (*Abrogé par décret du 25 février 1897.*)

2° Pour l'expédition de tout jugement avant dire droit au fond, signée, contresignée et délivrée comme il est dit ci-dessus, par rôle de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne . . . . . 0 fr. 60

§ 5. Cette dernière rétribution, qui fait partie des frais d'instance, est supportée et payée dans les conditions prévues par l'article 43 de la loi ci-dessus visée.

§ 6. Il sera payé à l'administration du *Journal officiel* français et arabe :

Pour l'insertion dans les deux langues de l'extrait de la déclaration d'immatriculation (art. 25 de la loi du 1er juillet 1885) et de l'avis sommaire de la clôture du procès-verbal de bornage (art. 27 de la même loi). . . . . 6 fr.

L'administration du journal sera tenue de remettre au conservateur le nombre nécessaire de placards extraits du *Journal officiel*, édition française et édition arabe, contenant l'insertion.

Art. 5. — Les frais d'immatriculation sont payés sur un article spécial du budget et ordonnancés, savoir :

Pour les paiements au profit des caïds, greffiers, de l'administration du *Journal officiel*, des agents du service topographique ou des interprètes assistant au bornage provisoire, par le Directeur général des travaux publics, sur un certificat du chef du service topographique.

Les salaires du conservateur sont prélevés directement sur la consignation spécifiée à l'article 7 ci-après.

Art. 6. — Le remboursement partiel des frais d'immatriculation au Trésor de l'État (2) est assuré par la perception d'une taxe comprenant :

1° Le chiffre du barême ci-annexé correspondant à la contenance de l'immeuble telle qu'elle résulte du bornage provisoire.

Ce barême est revisable par décret;

2° Une somme égale à 3 °/₀₀ de la valeur vénale de l'immeuble au moment du dépôt de la réquisition. (*Ainsi modifié par décret du 6 décembre 1898.*)

La taxe reste acquise, quelle que soit l'issue de la demande d'immatriculation. Toutefois, lorsque, sur la demande du requérant, la radiation de la réquisition sera obtenue avant les opérations de bornage, le requérant supportera

(1) Conf. décret du 10 décembre 1899 (v° SERVICE TOPOGRAPHIQUE).
(2) Conf. décret du 28 février 1897, art. 3 (v° CONSERVATION FONCIÈRE).
(3) Conf. décret du 14 juin 1886, tableau annexé, 1° (v° CONSERVATION FONCIÈRE).
(4) Conf. décret du 16 décembre 1899 qui l'abroge (v° SERVICE TOPOGRAPHIQUE). — Conf. etiam arrêté du 28 décembre 1899, art. 29 et seq. (v° SERVICE TOPOGRAPHIQUE).
(5) Conf. décret du 16 mars 1892, 8° du tarif (v° TRIBUNAL MIXTE).

(1) Ainsi modifié par le 1er décret du 25 février 1897.
(2) Conf. décret du 11 juin 1895. — Conf. etiam décret du 10 décembre 1899 (v° SERVICE TOPOGRAPHIQUE).

Digitized by Google

seulement les frais engagés, jusqu'à concurrence de la somme consignée. (*Ainsi modifié par décret du 6 décembre 1898.*)

Art. 7. — Le montant de la taxe, calculé d'après la contenance présumée de l'immeuble et d'après sa valeur vénale déclarée, est déposé à la Conservation foncière en même temps que la réquisition d'immatriculation.

Il reste consigné jusqu'après le calcul de la contenance approximative du bornage provisoire par le Service topographique. Le versement au Trésor est fait par le Conservateur sur le vu d'un certificat du chef du Service topographique rendu exécutoire par le Directeur général des travaux publics, établissant la contenance approximative. (*Ainsi modifié par décret du 6 décembre 1898.*)

L'excédent de la consignation est restitué au requérant à l'issue de la procédure d'immatriculation. (*Ainsi modifié par décret du 6 décembre 1898.*)

Art. 8. — Dans le cas où les opérations du bornage provisoire feraient apparaître une contenance approximative supérieure à la contenance présumée de la réquisition, le chef du Service topographique exigerait, avant de faire exécuter le plan, une consignation supplémentaire. Le montant total des sommes consignées serait porté à un chiffre suffisant pour couvrir :

1° Le chiffre du barême correspondant à la contenance approximative, telle qu'elle résulte du bornage provisoire (*Ainsi modifié par décret du 6 décembre 1898*);

2° Le 3 °/₀₀ (1) de la valeur vénale.

Le Conservateur pourra toujours, après avoir notifié sa propre évaluation à la partie intéressée, faire procéder à l'expertise, pour établir la valeur vénale de l'immeuble.

Art. 9. — Sont abrogés les articles 1 à 3 inclus du décret du 2 redjeb 1303 (6 avril 1886) modifiés par le décret du 13 ramadane 1303 (15 juin 1886) et les tarifs A, B et C annexés au même décret (2).

1500 Barême

du remboursement partiel au Trésor de l'État, par les propriétaires, des frais d'immatriculation (3).

1° Contenances :

de 0 à 100 hectares. . . .	1 fr. par hectare.
de 100 à 500 hectares. . .	100 fr. et 0 fr. 75 par hectare en plus des cent premiers.
de 500 à 1,000 hectares . .	400 fr. et 0 fr. 50 par hectare en plus des cinq cents premiers.
à partir de 1,000 hectares.	650 fr. et 0 fr. 25 par hectare en plus des mille premiers.

2° En plus trois pour mille de la valeur vénale de l'immeuble.

Le minimum de la perception est de 30 fr.

(1) Conf. décret du 6 décembre 1898, disposition transitoire.
(2) Conf. décret du 16 mars 1892, art. 23, qui abroge le reste du décret du 6 avril 1886 (v° Tribunal mixte).
(3) Conf. décret du 10 décembre 1899, barême annexé (v° Service topographique).

1501 16 mars 1892

(16 châbane 1309)

PROMULGUÉ LE 17 MARS 1892

Décret réglementant l'immatriculation des immeubles qui font l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux français.

(Officiel, 1892, 70)

Considérant que les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français portent parfois sur des immeubles dont ni la consistance matérielle ni l'état juridique ne sont suffisamment définis, qu'il y a lieu de donner à tous les intéressés le moyen d'obtenir une sécurité complète pour les droits qui font l'objet d'une vente judiciaire ;

Article 1er. — Il pourra être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux français (a).

Chapitre Ier. — De l'immatriculation préalable.

Art. 2. — L'immatriculation préalable à l'adjudication pourra être requise, savoir (b) :

En matière de saisie (c) par le créancier poursuivant (d) ;

(1) Conf. loi du 1er juillet 1885, art. 22, dernier paragraphe.

(a) Ces prescriptions ne peuvent recevoir application dans un litige né après une adjudication entre deux prétendants à une propriété immobilière. (Tunis, 2 juillet 1892, *J. T.* 94, 371.)

La vente judiciaire faite, à la barre d'un tribunal français, d'un immeuble tunisien non immatriculé, ne saurait opérer purge, les formalités de transcription et de purge de l'art. 692 C. proc. civ. ne pouvant être appliquées à cette catégorie d'immeuble. Un immeuble non immatriculé, vendu à la barre du tribunal français, ne saurait être purgé que par le moyen de l'immatriculation, dans les conditions prévues par le décret du 16 mars 1892. Dans le cas de purge après adjudication, dans les conditions prévues par ce décret, les créanciers hypothécaires ne sauraient être fondés à exercer leur droit de suite sur l'immeuble vendu et à demander l'inscription de leurs droits sur le titre délivré à l'adjudicataire, leurs droits réels s'étant transformés en un droit sur le prix déposé à la Caisse des dépôts et consignations, leurs hypothèques ayant produit, comme sous l'empire de la loi française, tous les effets dont elles étaient susceptibles. (Mixte, 20 novembre 1897, *J. T.* 98, 43.)

(b) Il y a lieu pour le tribunal d'ordonner l'immatriculation préalable à l'adjudication au cas où la saisie ne porte que sur des parts indivises dont le poursuivant ne peut déterminer régulièrement la quotité. (Tunis, 21 novembre 1894, *J. T.* 95, 86.)

(c) Celui qui poursuit une saisie immobilière et qui est obligé, en raison de la situation de la propriété foncière dans la Régence, de négliger bon nombre de formalités prescrites par le Code de procédure, parce qu'elles sont impraticables, est en faute s'il n'a pas toute assurance que les biens saisis étaient certainement la propriété de son débiteur, et si, néanmoins, il n'a pas eu recours aux formalités tutélaires de l'immatriculation préalable, permises par le décret du 16 mars 1892. (Tunis, 8 mai 1895, *J. T.* 95, 433.)

Celui qui poursuit une saisie immobilière a le devoir d'établir que les biens qui sont l'objet de sa procédure sont la propriété de son débiteur ; au cas où le tribunal a décidé qu'il y avait lieu de poursuivre l'immatriculation des immeubles saisis avant leur adjudication, et a ainsi donné au poursuivant le moyen de faire en l'absence de titres de propriété suffisants, la preuve qui lui incombe, il y a lieu de lui impartir un délai suffisant pour faire diligence, passé lequel il pourra être obligé à donner main-levée. (Tunis, 23 octobre 1895, *J. T.* 95, 596.)

Le poursuivant n'a pas besoin de l'autorisation de justice pour faire procéder à l'immatriculation de l'immeuble saisi, antérieurement à l'adjudication. (Tunis, 20 décembre 1893, *J. T.* 94, 104.)

Le consentement du débiteur saisi à l'immatriculation est inutile, l'immatriculation faisant partie intégrante de la procédure de saisie immobilière, laquelle constitue l'exécution forcée d'un jugement. (Mixte, 3 juillet 1897, *J. T.* 97, 414.)

Le tribunal a le droit d'imposer d'office l'immatriculation préalable. Le saisi ne saurait puiser dans ce décret le droit de suspendre plus ou moins longtemps la saisie et d'en subordonner la marche à la procédure d'immatriculation qu'il lui plairait d'entreprendre. (Tunis, 19 décembre 1894, *J. T.* 95, 89.)

Le poursuivant est en faute si, se trouvant en face d'une demande en revendication qu'il n'était pas en mesure de considérer, *de plano*, comme dénuée de tout fondement, il n'a pas eu recours à l'immatriculation préalable. Il importe peu que le créancier poursuivant ait stipulé, dans le cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication, qu'il ne pourra jamais être recherché ni inquiété, pour quelque cause que ce soit, à raison des énonciations y contenues, et que l'adjudicataire devra faire son affaire de sa mise en possession et jouissance. (Tunis, 4 avril 1894, *J. T.* 94, 275.)

C'est à tort que l'adjudicataire d'un immeuble vendu à la barre, contre qui est exercée une revendication, met en cause le créancier hypothécaire qui a touché le prix, surtout s'il résulte du cahier des charges qu'il a acheté à ses risques et périls et que, d'autre part, il

Digitized by Google

En matière de licitation par l'un des colicitants (*);

Pour les biens de mineurs, par les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation seront en tous cas avancés par le requérant : leur montant sera compris parmi les dépens à supporter par l'adjudicataire en sus du prix principal, et annoncés avant l'ouverture des enchères conformément à l'article 701 du Code de procédure français.

Art. 3. — Le tribunal pourra d'office subordonner la vente à l'immatriculation préalable si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant (*).

Art. 4. — En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation sera établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défenseur qui y joindra la copie, certifiée conforme par le défenseur, du commandement à fin de saisie immobilière et du procès-verbal de saisie.

Il y joindra également tous titres de propriété, contrats, actes publics ou privés ou documents quelconques, dûment traduits, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

Art. 5. — En matière de licitation et pour les ventes de biens de mineurs, il sera procédé pour le dépôt de la réquisition d'immatriculation, conformément aux articles 22 à 24 inclus de la loi foncière.

Art. 6. — La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions de la loi foncière.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions, à peine de forclusion, et la rédaction du plan définitif, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges, et la procédure de saisie immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

Art. 7. — L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après jugement définitif du tribunal mixte.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

Art. 8. — Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal mixte ordonnant l'immatriculation restera entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété au nom de l'adjudicataire pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation aura été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi pourra être délivré à celui-ci s'il est fourni main-levée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

Chapitre II. — De l'immatriculation postérieure a l'adjudication.

Art. 9. — L'adjudicataire pourra subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble (*).

---

connaissait, par la procédure d'immatriculation en cours, que l'immeuble dont s'agissait était déjà l'objet de la revendication exercée actuellement contre lui. (Tunis, 11 juillet 1900, *J. T.* 900, 511.)

(*a*) Ne fait pas obstacle au droit du colicitant de requérir l'immatriculation, le jugement qui a ordonné la vente de l'immeuble commun, alors qu'avant ce jugement l'immatriculation préalable n'était pas poursuivie et que le jugement n'a rien décidé en ce qui la concerne. Mais il convient d'impartir au colicitant un délai pour accomplir ses diligences, afin qu'il ne puisse tenir indéfiniment en suspens l'action de celui qui poursuit la licitation. (Tunis, 24 avril 1895, *J. T.* 95, 309.)

En cas de licitation, le tribunal français peut, d'office, subordonner a vente immobilière poursuivie devant lui à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant. (Alger, 6 juin 1896, *J. T.* 97, 144.)

(*b*) Il y a lieu pour le tribunal d'user de ce droit lorsque, aucun titre n'étant produit, il est impossible de définir l'état juridique de l'immeuble, notamment de savoir s'il est frappé d'inaliénabilité par une constitution de habous. (Tunis, 6 mars 1895, *J. T.* 95, 201.)

Il importe peu que le titre originaire de la propriété soit produit au tribunal et qu'il n'existe ni doute ni contestation sur la nature et la consistance des droits réels soumis aux enchères, l'absence ou l'insuffisance du titre n'étant nécessaires que pour donner ouverture à l'exercice du droit qui appartient au juge d'ordonner d'office l'immatriculation préalable. (Tunis, 24 avril 1895, *J. T.* 95, 309.)

Il ne peut être fait usage de cette faculté qu'en matière de vente immobilière, et, seule, l'adjudication peut être subordonnée à l'immatriculation. Par suite, celle-ci ne peut être ordonnée préalablement au jugement d'une demande en paiement d'ensels. (Tunis, 20 juillet 1894, *J. T.* 94, 474.)

Il y a lieu d'ordonner l'immatriculation préalable à l'adjudication toutes les fois que, une action en distraction d'immeubles saisis venant à être introduite par un tiers, il est produit, tant par le saisissant que par le revendiquant, plusieurs titres de propriété contradictoires dont le rapprochement laisse incertaines la consistance et la situation juridique de l'immeuble litigieux. En effet, dans cette situation, aucun de ces titres ne peut être considéré comme suffisant. Toutefois, le demandeur en distraction ne peut se voir indéfiniment paralysé par l'inaction de celui qui poursuit la saisie immobilière et auquel il incombe de mettre sa procédure en état par l'immatriculation préalable ; il convient donc d'impartir un délai pour ce faire à ce dernier. (Tunis, 15 mai 1895, *J. T.* 95, 407.)

Lorsque, par décision d'une juridiction française (en l'espèce la Cour d'Alger), il a été ordonné qu'il serait sursis à une adjudication jusqu'après solution de la question de propriété par les tribunaux compétents en Tunisie en matière immobilière, le tribunal mixte, par le seul fait de la réquisition d'immatriculation de l'immeuble litigieux, devient seul compétent pour connaître du litige. (Mixte, 26 décembre 1893, *J. T.* 97, 483.)

En raison de l'état de la propriété foncière non immatriculée, l'action en revendication n'arrête pas nécessairement la procédure de saisie immobilière ; il n'en est pas moins vrai qu'on ne saurait admettre le créancier à poursuivre cette dernière, même à ses risques et périls, que s'il justifie qu'il a de sérieuses raisons pour croire et faire admettre que l'immeuble sur lequel porte l'exécution qu'il tente est bien la propriété de son débiteur. Dans ce cas, le tribunal doit subordonner la vente à l'immatriculation. (Tunis, 10 janvier 1894, *J. T.* 94, 106.)

(*a*) L'immatriculation postérieure à l'adjudication n'est autre que la reconnaissance et la consécration définitive dans la personne de l'adjudicataire de la translation de propriété réalisée par l'adjudication. Les jugements d'immatriculation qui interviennent sur des demandes de cette nature sont définitifs et sans recours possible comme tous les jugements du tribunal mixte prononçant une immatriculation. Il s'ensuit que l'adjudication qui sert de base à l'immatriculation doit elle-même être définitive, et il faut pour cela que tous les droits qui pourront modifier le sort de l'adjudication soient exercés avant l'immatriculation. Au nombre de ces droits figurent : d'une part, le droit donné à l'adjudicataire par l'art. 11, §§ 2 et 3, de demander une diminution de prix ou la nullité de l'adjudication ; et, d'autre part, les droits des tiers procédant du chef du saisi et à l'égard desquels l'adjudication n'a point opéré purge ; les créanciers hypothécaires du chef du saisi ne pourront, en effet, jamais prétendre à l'inscription de leurs hypothèques sur le titre de l'adjudicataire immatriculant, l'adjudication devant être définitive au moment de l'immatriculation prononcée et le droit hypothécaire des créanciers, et généralement de tous ayants cause du saisi, épuisé et exclusivement reporté sur le prix. Il suit de ces principes que la procédure d'immatriculation doit satisfaire, outre les règles ordinaires, à des conditions spéciales : en outre des mentions ordinaires, la réquisition devra faire connaître qu'il s'agit d'une demande d'immatriculation postérieure à l'adjudication, faite en conformité du chapitre II du décret du 16 mars 1892, spécifier le nom exact du saisi, ainsi que le jugement d'adjudication, de telle sorte que les tiers qui auraient acquis des droits sur l'immeuble du chef du saisi

Digitized by Google

Art. 10. — S'il veut user de cette faculté, il devra dans les quinze jours de l'adjudication(a), déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires de poursuite; dans la quinzaine suivante(b), il devra remettre au conservateur de la propriété foncière la déclaration prescrite par l'art. 23 de la loi foncière accompagnée du jugement d'adjudication; il consignera en même temps à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation ainsi qu'il est dit à l'art. 24 de ladite loi.

Art. 11. — Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix sera distribué après la décision du tribunal mixte.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou sa situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges(c).

Il pourra, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

Art. 12. — Faute de remplir les formalités indiquées par l'art. 10 ci-dessus, l'adjudicataire perdra tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

Art. 13. — Les dispositions des art. 9 à 12 du présent décret ne sont pas applicables aux ventes poursuivies par un créancier possédant sur l'immeuble des droits réels, acquis pour sûreté de sa créance, à une date certaine antérieure à la promulgation du présent décret, ou au plus tard dans les trois mois qui suivront cette promulgation(d).

Le créancier seul pourra user de la faculté prévue par les art. 2, 4, 6, 7 et 8 ci-dessus.

1502 — 11 juin 1895

(*17 hidjâ 1312*)

PROMULGUÉ LE 11 JUIN 1895

Décret relatif au remboursement partiel des frais d'immatriculation lorsque la réquisition comprend plusieurs parcelles distinctes.

(OFFICIEL, 1895, 185)

Vu la loi foncière du 1er juillet 1885 (18 ramadane 1302);
Vu le décret du 16 mars 1892;
Vu le décret du 1er mai 1886;

Article 1er. — Lorsqu'une réquisition d'immatriculation comprend plusieurs parcelles non contiguës constituant des îlots distincts et séparés, le calcul des sommes à verser par le requérant à titre de remboursement partiel des frais d'immatriculation est effectué distinctement pour chacun des îlots.

Art. 2 et 3. — (*Abrogés par décret du 10 décembre 1899.*)

1503 — 30 mai 1896

Circulaire du Directeur des travaux publics aux ingénieurs, chefs de service, relative aux oppositions formulées au nom du Domaine public à l'occasion des immatriculations.

(R. T. P. I., 282)

Les oppositions formulées au nom du Domaine public à l'occasion des immatriculations reposent sur les renseignements fournis à ce sujet par les ingénieurs d'arrondissement, auxquels on a préalablement adressé le croquis visuel de l'immeuble à immatriculer.

Ces renseignements sont souvent incomplets, ce qui paraît dû principalement au manque de précision des indications du croquis visuel dressé par le service topographique et à la difficulté qu'éprouve, faute d'instructions précises, l'agent des ponts et chaussées envoyé sur le terrain pour reconnaître ce qui appartient réellement au Domaine public.

Pour augmenter le délai d'instruction et permettre ainsi un examen plus approfondi des croquis visuels, j'ai décidé qu'à l'avenir ces croquis seraient communiqués aux arrondissements six semaines au moins avant l'expiration du délai d'opposition. Ils seront accompagnés d'un extrait de carte permettant de retrouver aisément la propriété, et établis avec soin et exactitude. On y indiquera notamment tous les objets pouvant servir de points de repère en vue de la recherche de la propriété, par exemple : les bornes kilométriques des routes, les constructions voisines, etc.

---

soient mis en demeure de se faire connaître. Pour mettre l'adjudicataire en mesure de pouvoir exercer son droit d'option, le tribunal mixte devra, avant de prononcer l'immatriculation, et par jugement préparatoire, fixer la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble au moment de l'adjudication, tels qu'ils sont déterminés par la procédure d'immatriculation, impartir à tous les ayants cause du saisi et à l'adjudicataire pour exercer les droits ci-dessus spécifiés, un délai à l'expiration duquel l'adjudication sera devenue ou tenue pour définitive et l'immatriculation prononcée. (Mixte, 22 juin 1898, *J. T.* 98, 388.)

L'adjudicataire à la barre du tribunal civil, d'un immeuble en cours d'immatriculation, n'est pas fondé à demander que l'immatriculation soit prononcée en son nom. L'adjudication sera inscrite à la suite du titre, conformément au décret du 16 juillet 1899, comme étant postérieure à la réquisition. (Mixte, 2 mars 1900, *J. T.* 900, 271.)

Le jugement d'adjudication a pour effet de transmettre la propriété de l'immeuble vendu à l'adjudicataire; cette mutation n'est pas suspendue par l'exercice du droit que donne l'art. 9 à ce dernier. (Paix, Tunis, 26 décembre 1895, *J. T.* 96, 87.)

(a) Ce délai est fatal. Il entraîne la déchéance du droit d'invoquer le bénéfice des dispositions du décret. (Mixte, 17 janvier 1900, *J. T.* 900, 228.)

(b) Ce délai est de rigueur. (Mixte, 26 novembre 1896, *J. T.* 900, 606.) Aucune déchéance ne résulte pour l'adjudicataire de l'inobservation de ce délai, si son acquisition est antérieure au décret et s'il a fait sa réquisition d'immatriculation dans un délai normal spécialement avant le règlement provisoire d'une distribution par contribution. (Tunis, 4 avril 1894, *J. T.* 94, 274.)

(c) Cette demande de diminution de prix est recevable s'il a été reconnu que l'immeuble adjugé était grevé d'une charge qui n'avait pas été annoncée au cahier des charges, notamment si la rente ensel annoncée au cahier des charges est moins élevée que la rente ensel qui grève en réalité l'immeuble. (Tunis, 31 décembre 1896, *J. T.* 97, 101.)

Le Tribunal mixte est incompétent pour statuer sur la demande en diminution de prix formée en vertu de ce texte. (Mixte, 29 novembre 1895, *J. T.* 95, 580.)

Une demande en réduction de prix d'une adjudication, fondée seulement sur le fait du rejet de la demande d'immatriculation de l'immeuble adjugé, doit être rejetée comme prématurément intentée. (Tunis, 26 février 1897, *J. T.* 97, 156.)

(d) Tunis, 11 juillet 1900, *J. T.* 900, 806.

Digitized by Google

Le géomètre notera très nettement, à l'avenir, sur ses croquis :

1° Les distances laissées à l'entrée et à la sortie de la propriété entre les bornes qui servent à délimiter les deux bords des routes, chemins ou sentiers, et la largeur apparente des chemins formant limite ;

2° La distance laissée entre le bord des hautes eaux présumées des rivières et oueds et les bornes plantées sur les berges de ces cours d'eau ;

3° La largeur de servitude de passage des conduites ou aqueducs, telles qu'elles sont consenties par le propriétaire ;

4° La largeur d'emprise des voies ferrées, s'il y a lieu.

Munis du croquis visuel ainsi établi, les agents auront à préciser ce qu'il convient de revendiquer au nom du Domaine public et devront, à ce sujet, bien se pénétrer des indications suivantes, données pour chacune des dépendances de ce domaine qu'ils peuvent être appelés à reconnaître.

Rivage de la mer, lacs, sebkas. — Lorsqu'il s'agit du rivage de la mer, d'un lac, d'une sebka, l'agent doit seulement vérifier si le bornage provisoire n'a pas empiété sur la ligne des plus hautes eaux, à défaut de délimitation officielle, et relever les travaux qui auraient pu être faits par le propriétaire pour la reculer. Cette reconnaissance doit être faite dans un esprit large en se gardant d'étendre indéfiniment ces dépendances du Domaine public.

Oueds. — Les oueds, d'après le décret du 24 septembre 1885, font partie du Domaine public ; mais il ne faut pas comprendre sous cette dénomination tous les thalwegs plus ou moins ravinés. Ceux-ci, dans bien des cas, sont susceptibles d'appropriation privée et loin d'être utiles à un intérêt quelconque sont plutôt nuisibles. Il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer que ces ravins, quelquefois profonds et encaissés, ne reçoivent presque jamais d'eau et que ce serait faire une fâcheuse opération que d'en consacrer administrativement la conservation. Ils ne peuvent servir à rien, et l'eau qu'ils écoulent exceptionnellement est perdue ; d'autre part, ils abaissent le drain des terrains avoisinants et favorisent ainsi l'assèchement rapide des terres ; enfin, il se forme tout autour de nouveaux ravins qui, si on ne prend pas de mesures conservatoires, grandissent indéfiniment au détriment du sol productif. Il est inutile d'ajouter que si, les classant dans le Domaine public, on leur donnait encore des francs-bords, le mal serait notablement aggravé. On a tout intérêt, au contraire, à ce que les propriétaires riverains puissent, par des colmatages ou de toute autre facon, relever le fond de ces ravins.

En résumé, on ne saurait regarder comme oueds les cours d'eau qui sont uniquement susceptibles d'être utiles ou de nuire à des intérêts privés.

Par contre, doivent être classés comme oueds tous les cours d'eau susceptibles, soit par l'afflux de leurs eaux, soit par la nature de leurs lits (sables, galets roulés, graviers, etc.), d'être affectés à un usage public, ainsi que ceux qui, à raison d'une circonstance quelconque, pourraient présenter, même temporairement, le caractère de danger public.

L'examen des lieux environnants et l'étude du lit des cours d'eau fournissent, à défaut de renseignements sur le régime des eaux, des indications suffisantes pour la détermination de la véritable classification de chaque cours d'eau.

Les agents pourront d'ailleurs, à l'occasion de leurs visites, recueillir sur les oueds les renseignements détaillés qui leur seront demandés par une circulaire spéciale ; leurs tournées auront ainsi une double utilité.

Sources. — Les sources de toute nature font également partie du Domaine public ; les agents devront s'attacher à fournir à leur égard tous les renseignements qu'ils pourront recueillir en s'inspirant de la circulaire n° 109(1). Ils devront également énumérer tous les travaux de captage ou d'utilisation de ces sources qu'auraient pu faire les propriétaires et notamment indiquer si tout ou seulement partie de l'eau est utilisée. Ces renseignements devront être fournis de la manière la plus exacte, car ils serviront de base à la détermination des droits d'usage ou de propriété que le décret du 24 septembre 1885 reconnaît aux détenteurs du sol.

Aqueducs, puits, abreuvoirs. — Les aqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du public ainsi que leurs dépendances, les canaux d'irrigation ou de desséchement exécutés dans un but d'utilité publique, leurs dépendances et les terrains compris dans leurs francs-bords, font aussi partie du Domaine public. Les agents devront donc relever tous ces ouvrages et donner tous détails utiles sur leur importance et sur leur utilité. Ils devront proposer, pour les francs-bords, une largeur strictement suffisante pour permettre le passage d'une voiture de chaque côté de l'ouvrage, car il importe de réduire, dans la mesure du possible, toutes ces servitudes.

Routes et pistes, chemins de fer, etc. — Les agents doivent aussi réserver les routes, pistes, rues, chemins de fer, tramways, etc. ; ils doivent en marquer exactement les emprises, ce qui n'offre de difficultés que pour les pistes.

Pour ces dernières il faut d'ailleurs reconnaître, au préalable, si elles présentent véritablement le caractère de chemins publics. Ce caractère est facile à déterminer par les renseignements que l'on peut recueillir sur place sur la nature de la circulation desservie.

(1) Cette circulaire du 30 décembre 1896 (*R. T. P. I.* 346) est relative à l'établissement d'un catalogue des ressources et des installations hydrauliques de la Régence.

Digitized by Google

En ce qui concerne la largeur à revendiquer, on doit la fixer, quand la piste est très large, en s'inspirant uniquement des besoins publics. Lorsqu'elle est étroite, l'agent doit seulement, sous peine d'amener des réclamations justifiées, constater l'état réel des lieux en examinant toutefois si la largeur de la piste n'a pas été réduite abusivement par le riverain au moyen de labours, haies, fossés, etc.

Il devra chercher à obtenir amiablement du propriétaire qu'il laisse à la piste une largeur uniforme et suffisante, et même, dans quelques cas, un tracé plus régulier. Avec un peu de tact et d'adresse il n'est pas douteux que l'agent aboutisse dans la plupart des cas. A défaut d'entente possible, il devra relever la piste sur son parcours en indiquant ses variations de largeur.

Telles sont les prescriptions que l'agent ne devra jamais perdre de vue dans l'instruction des affaires d'immatriculation et qu'il devra s'attacher à appliquer, avec le plus grand esprit de modération.

1504 25 février 1897

(23 ramadane 1314)

PROMULGUÉ LE 25 FÉVRIER 1897

Décret réduisant les allocations des greffiers de justice de paix et du tribunal mixte.

Vu notre décret sur la réorganisation du tribunal mixte ;

Vu l'article 4 du décret du 16 mars 1892, sur le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation ;

Article 1er. — L'allocation prévue au paragraphe 2 de l'article 4 du décret du 16 mars 1892, fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation, est abaissée à 1 fr.

L'allocation prévue par le nº 1 du paragraphe 4 du même article est supprimée.

Art. 2. — La réduction et la suppression opérées par l'article précédent n'entraînent aucune modification aux dispositions des articles 6 et suivants du décret précité.

1505 25 février 1897

(23 ramadane 1314)

PROMULGUÉ LE 25 FÉVRIER 1897

Décret relatif à la rectification des erreurs matérielles et des omissions qui se sont produites au cours de la procédure d'immatriculation ou dans l'établissement du titre de propriété (1).

(OFFICIEL, 1897, 125)

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la prompte et facile rectification des erreurs matérielles qui peuvent se produire, soit au cours de la procédure d'immatriculation, soit dans l'établissement du titre de propriété ;

Article 1er. — Les omissions et erreurs matérielles que contiendraient, soit les relevés et plans du Service topographique exécutés pendant la procédure d'immatriculation ou pour l'établissement du titre de propriété, soit les jugements prononçant l'immatriculation, soit les titres de propriété établis en exécution desdits jugements, seront rectifiées par le Tribunal mixte(1).

Art. 2. — A cet effet, celui des agents prenant une part quelconque à l'immatriculation qui aura découvert l'erreur ou l'omission, ou la partie intéressée, saisira le tribunal mixte par une simple requête adressée au président. Le juge rapporteur, auquel le dossier sera transmis, convoquera les parties intéressées, leur exposera la situation, et, si elles s'accordent pour consentir à la rectification de l'erreur, en dressera procès-verbal. Sur son rapport, présenté à la plus prochaine audience, rectification de l'erreur ou de l'omission sera ordonnée par le tribunal mixte et opérée, sur le vu du jugement, sans procédure et sans frais.

Si les parties, dûment convoquées par le juge rapporteur, comme il a été dit ci-dessus, ne s'entendent pas pour reconnaître qu'il y a simple erreur matérielle ou omission et sur la rectification, le juge rapporteur renverra, par simple ordonnance, les parties à la plus prochaine audience du tribunal mixte, où il exposera la difficulté, pour être statué ce que de droit, sans procédure et sans frais.

Art. 3. — Dans tous les cas, les rectifications ordonnées par le tribunal mixte seront effectuées, tant sur les minutes ou registres du service intéressé que sur les reproductions annexées aux titres ou sur les copies des titres de propriété ; toutefois, les premières inscriptions seront laissées intactes et les corrections seront inscrites à la date courante.

Art. 4. — Les textes de la loi foncière qui sont en contradiction avec les présentes dispositions sont abrogés.

(1) Conf. décret du 19 mars 1897.

1506 19 mars 1897

(15 chaoual 1314)

PROMULGUÉ LE 19 MARS 1897

Décret précisant la nature des rectifications que le tribunal mixte peut admettre (2).

(OFFICIEL, 1897, 161)

Vu l'article 2 du décret du Président de la République française du 17 juillet 1888, relatif à la détermination de la compétence des juridictions en Tunisie en matière immobilière ;

Vu le décret du 25 février 1897 ayant pour objet d'assurer la rectification des erreurs matérielles et

(1) Conf. décret du 19 mars 1897.
(2) Conf. décret du 14 juin 1886, art. 5 (vº CONSERVATION FONCIÈRE).

Digitized by Google

des omissions qui peuvent se produire, soit au cours de la procédure d'immatriculation, soit dans l'établissement du titre de propriété ;

Article unique. — Pourront seules être rectifiées par le tribunal mixte, en vertu du décret du 25 février 1897 sus-visé, les erreurs matérielles ou omissions provenant d'une inadvertance de l'un quelconque des agents ayant pris part à l'immatriculation et consistant en une faute d'écriture, de chiffre ou de dessin(1).

La demande à fin de rectification pourra être introduite dès le prononcé du jugement. Elle sera prescrite par l'expiration du délai d'un mois, à dater de l'établissement du titre dont notification au requérant sera faite dans les vingt-quatre heures par le Conservateur de la propriété foncière.

La décision du tribunal mixte ne pourra en aucun cas porter atteinte à la propriété et aux droits réels établis par le jugement d'immatriculation.

1507 10 avril 1898

(18 kâda 1315)

PROMULGUÉ LE 10 AVRIL 1898

Décret modifiant la loi foncière en ce qui concerne les vues.

(OFFICIEL, 1898, 265)

Vu la loi du 1er juillet 1885 (18 ramadane 1302) sur la propriété foncière ;

Article unique. — Les articles 185, 186 et 187 de la loi foncière ci-dessus visée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : . . . . . (*Conf. cette loi.*)

1508 6 décembre 1898

(22 redjeb 1316)

PROMULGUÉ LE 6 DÉCEMBRE 1898

Décret modifiant la législation relative à la liquidation et au mode de perception des frais d'immatriculation.

(OFFICIEL, 1898, 854)

Vu la loi du 1er juillet 1885 (18 ramadane 1302) sur la propriété foncière, modifiée par les lois du 16 mai 1886 (12 châbane 1303) et du 6 novembre 1888 (2 rebiâ el aouel 1306) ;

Vu le décret du 14 juin 1886 (12 ramadane 1303) sur l'organisation du service de la conservation foncière, modifié par le décret du 16 mars 1892 (16 châbane 1309) ;

Vu le décret du 16 mars 1892 (16 châbane 1309) fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation ;

Article 1er. — L'article 25 du décret du 14 juin 1886 (12 ramadane 1303), déjà modifié par l'article 6 du décret du 16 mars 1892 (16 châbane 1309) est abrogé et remplacé par la disposition suivante : . . . . . (*Conf. décret du 14 juin 1886.*)

Art. 2. — Les articles 6, 7 et 8 du décret du 16 mars 1892 (16 châbane 1309) fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après : . . . . (*Conf. ce décret.*)

Art. 3. — *Disposition transitoire.* — Dans les affaires en cours, la taxe de 3 pour 1,000 sera liquidée sur la valeur vénale des immeubles à la date de la promulgation du présent décret.

Art. 4. — Le Directeur général des finances et le Directeur général des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 14 juin 1886, art. 5 (v° CONSERVATION FONCIÈRE).

1509 16 juillet 1899

(7 rebiâ el aouel 1317)

PROMULGUÉ LE 16 JUILLET 1899

Décret relatif à l'inscription sur le titre foncier des faits et conventions intervenus depuis le dépôt de la réquisition.

(OFFICIEL, 1899, 514)

Considérant que l'application de la loi foncière donne lieu à difficulté en ce qui concerne certains faits ou conventions relatifs aux immeubles qui sont en cours d'instance devant le tribunal mixte ;

Sur la proposition du Premier Ministre ;

Article 1er. — Les faits et conventions qui, pour être opposables aux tiers, doivent être inscrits ou mentionnés sur le titre foncier seront, s'ils se produisent dans l'intervalle qui s'écoule depuis le dépôt de la réquisition à la Conservation jusqu'au jugement définitif du tribunal mixte, constatés par écrit et dénoncés à ce tribunal.

Art. 2. — La dénonciation prévue à l'article 1er résultera du dépôt des pièces au greffe du tribunal mixte. Ces pièces devront satisfaire à toutes les prescriptions édictées par la loi foncière, notamment par les articles 55, 251, 299, 343, 357 à 366 et par l'article 3 du présent décret.

Art. 3. — Les parties devront justifier d'après le droit commun, par des actes authentiques ou dûment légalisés(1), de leur identité, de leur capacité et de la transmission régulière sur leur tête du droit cédé.

A cet effet, les écrits des notaires tunisiens produits devant le tribunal mixte ou à la Conservation feront foi de leur contenu dans les limites prévues par les lois spéciales.

Aucune demande de mutation partielle d'un immeuble en cours d'immatriculation ou immatriculé ne pourra être admise si elle n'est appuyée du plan de la parcelle, mutée régulièrement, dressé par le Service topographique(2).

(1) Conf. décret du 19 juin 1899 (v° LÉGALISATIONS).
(2) Conf. décret du 10 décembre 1899 (v° SERVICE TOPOGRAPHIQUE).

Digitized by Google

Art. 4. — Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment du dépôt de la réquisition à la Conservation sont, en conformité de la législation en vigueur, définitivement consacrés par le jugement d'immatriculation et forment le point de départ unique de la propriété et des charges qui l'affectent, à l'exclusion de tous droits antérieurs(1).

Le même jugement ordonnera l'inscription de tous droits postérieurs régulièrement dénoncés conformément aux articles ci-dessus. Ces inscriptions feront foi dans les limites fixées par les lois qui régissent, en Tunisie, les immeubles immatriculés.

Les droits postérieurs qui n'auraient pas été régulièrement dénoncés au tribunal mixte en temps utile n'existeront à l'égard des tiers que par le fait et du jour de leur inscription à la Conservation foncière.

Art. 5. — (*Disposition transitoire.*) — Il sera statué, s'il y a lieu, en conformité du présent décret, sur le sort des faits et conventions antérieurement dénoncés au tribunal mixte dont il n'aurait pas été tenu compte dans les jugements d'immatriculation rendus à ce jour et non encore exécutés par l'établissement du titre foncier.

1510 16 février 1900

Circulaire du Président du tribunal mixte relative aux expertises ordonnées par ce tribunal. (Extrait.) [2]

1° Lorsqu'un expert commis par le tribunal mixte a besoin de se faire assister d'un géomètre du Service topographique, il en avise par lettre, au moins huit jours à l'avance, à Tunis, le chef du Service topographique, et partout ailleurs l'agent de la circonscription le plus élevé en grade. Il fixe la date de son transport de concert avec le chef du Service topographique ou avec l'agent qui le représente; celui-ci désigne le géomètre qui assistera l'expert. On suit une marche analogue pour obtenir l'assistance à l'expertise d'un agent quel qu'il soit, spécialement lorsque cet agent dépend d'un service ou d'une administration organisés hiérarchiquement.....

2° Dans un but de simplification et d'économie, l'expert fait, en principe, l'avance de tous les frais. Ainsi, à moins d'empêchement nettement circonstancié, il est tenu d'assurer le transport et, le cas échéant, la nourriture des personnes qui l'assistent. Il porte ces frais en compte sur son mémoire dans un article spécial, et il en donne le détail.

3° L'assistance du géomètre a pour but de permettre à l'expert de fournir au tribunal, s'il y a lieu, la représentation graphique des résultats de l'expertise.

L'expert fait connaître avec précision au géomètre ses conclusions, je veux dire les limites qu'il adopte, puis le géomètre procède aux opérations de son art pour fixer, par le dessin ou autrement, pour matérialiser en quelque sorte, les résultats de l'expertise. Il est bien évident que le rôle de l'expert se trouve terminé dès qu'il a donné ses conclusions, et que le géomètre reste seul appréciateur des opérations de son art, auxquelles il convient de procéder en conformité des règlements du service topographique(1).

Les experts n'oublieront d'ailleurs pas que leurs opérations présentent nécessairement un caractère provisoire, puisque leurs conclusions et les limites qu'ils adoptent peuvent être modifiées par le tribunal; c'est pourquoi un expert ne doit, en aucun cas, faire procéder d'office à l'arrachement ou au déplacement des bornes du bornage provisoire. Le bornage provisoire ne peut être modifié qu'en vertu d'une disposition expresse d'un jugement contenant une fixation de limites définitives.

Les indications qui précèdent se rapportent exclusivement au cas d'assistance, à l'expertise, d'un géomètre. Il ne semble pas qu'il y ait de règles particulières à tracer pour les autres personnes que l'expert pourrait appeler.

4° Les procès-verbaux, croquis, traductions ou autres pièces établis par le géomètre ou toute autre personne, sont remis à l'expert, et transmis par celui-ci au tribunal mixte en même temps que son rapport.

L'expert et chacun des agents ayant concouru à l'expertise établit un mémoire sur feuille séparée; ce mémoire est signé; il donne lieu à la délivrance d'une taxe spéciale. Mais il est bien entendu que ces mémoires sont transmis tous ensemble au tribunal par l'expert; celui-ci les groupe dans un état récapitulatif annexé à son rapport.

Il résulte de ce qui a été dit plus haut que les mémoires des experts comprennent : 1° le remboursement des frais généraux de l'expertise dont ils ont fait l'avance; 2° leurs vacations pour les opérations sur le terrain et pour le travail de cabinet; — et que les mémoires des personnes ayant assisté l'expert comprennent : 1° le remboursement des frais dont ils auraient exceptionnellement fait l'avance; 2° leurs vacations pour les opérations sur le terrain et pour le travail de cabinet.

Les dispositions des tarifs de droit commun ne reçoivent pas ici leur application.

Toutefois, les experts ou toutes autres personnes, non pourvus d'un traitement fixe auront droit à des vacations de transport.

Les vacations sont de trois heures. Elles

(1) Conf. décret du 17 juillet 1886 (v° JUSTICE FRANÇAISE).
(2) Conf. loi du 1er juillet 1885, art. 43. — Conf. etiam arrêté du 31 décembre 1899, art. 254 et seq. (v° SERVICE TOPOGRAPHIQUE).

(1) Conf. arrêté du 31 décembre 1899 (v° SERVICE TOPOGRAPHIQUE).

Digitized by Google

pourront être taxées à six francs pour l'expert, à cinq francs pour les interprètes et les agents du Service topographique. Pour toutes autres personnes l'expert fournit toutes indications utiles en vue de la taxe. Ces indications sont portées à la suite de l'état récapitulatif . . . .

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (1)

1511 14 avril 1891

Arrangement conclu à Madrid, entre la France, la Belgique, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie, concernant la protection internationale des marques de fabrique ou de commerce, et réglementant leur enregistrement (2).

(Officiel, 1892, 311)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés;

Vu l'article 15 de la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle;

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Article 1er. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants(3) pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Art. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la convention.

Art. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au Journal du Bureau international, au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Art. 4. — A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Art. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Art. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 fr., dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet arrangement.

Art. 9. — L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

Art. 10. — Les Administrations régleront d'un commun accord les délais relatifs à l'exécution du présent arrangement.

Art. 11. — Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis

---

(1) Le service de la protection de la propriété industrielle est rattaché à la Direction de l'agriculture et du commerce. (Conf. décret du 1er janvier 1897 [v° AGRICULTURE].)

(2) Conf. décret du 25 octobre 1892 (v° MARQUES DE FABRIQUE). — Conf. etiam *D. P.* 1893, IV, 51 et note.

(3) La liste actuelle des États membres de cette Union restreinte est la suivante, à la suite des renonciations ou des nouvelles adhésions : Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie.

Cet arrangement est applicable en outre dans les colonies respectives des pays adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

Digitized by Google

à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent arrangement, il adressera à l'administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera par elle-même aux dites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent, et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Art. 12. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échéance des ratifications et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid le 14 avril 1891.....

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de l'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les plénipotentiaires des États qui ont adhéré au dit arrangement sont convenus de ce qui suit :

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux Administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la convention du 20 mars 1883 et du paragraphe 4 du protocole de clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au Bureau international, comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent protocole aura la même force et durée que l'arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole à Madrid, le 14 avril 1891.....

1512 14 avril 1891

Règlement (1) intervenu pour l'exécution de l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (2).

(Officiel, 1892, 312)

Article 1er. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'arrangement du 14 avril 1891 devra être adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine en la forme que cette dernière pourra prescrire (1).

Chaque Administration percevra pour l'enregistrement international un émolument de 100 fr., plus une taxe qu'elle fixera à son gré et dont le montant lui sera acquis.

Art. 2. — Après avoir constaté que la marque est régulièrement enregistrée, l'Administration du pays d'origine adressera au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne :

a) Une demande d'enregistrement, en double exemplaire portant une représentation typographique de la marque et indiquant :

1° Le nom du propriétaire de la marque ;

2° Son adresse ;

3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

4° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;

5° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.

La représentation typographique de la marque peut être remplacée par une description de cette dernière en langue française.

b) Un cliché de la marque, pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tous les détails en ressortent visiblement ; il ne doit pas avoir moins de 15 millimètres ni plus de 10 centimètres, soit en longueur, soit en largeur. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres, correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. — Ce cliché sera conservé au Bureau international.

Si la reproduction typographique de la marque, prévue sous la lettre *a*, est remplacée par une simple description, le dépôt du cliché ne sera pas nécessaire.

c) Si un des éléments distinctifs de la marque consiste dans sa couleur, il pourra être joint au dépôt 30 exemplaires sur papier d'une reproduction en couleur de la marque.

d) Un mandat postal de 100 fr. formant le montant de l'enregistrement international.

La demande d'enregistrement sera rédigée d'après la formule annexée au présent règlement, ou d'après toute autre formule que les Administrations des États contractants pourraient adopter ultérieurement d'un commun accord.

Le Bureau international remettra gratuitement aux Administrations les formules nécessaires.

Art. 3. — Le Bureau international procédera

(1) Les États qui ont adhéré à ce règlement sont les mêmes que ceux qui font partie actuellement du premier arrangement du 14 avril 1891 (art. 1er, note 3). D'ailleurs cet arrangement et ce règlement ne font qu'un seul et même instrument diplomatique.

(2) Conf. décret du 25 octobre 1892 (v° Marques de fabrique).

(1) Conf. décret du 25 octobre 1892 (v° Marques de fabrique).

Digitized by Google

sans retard à l'inscription de la marque dans un registre destiné à cet effet.

Ce registre contiendra les indications suivantes :

1° La date de l'enregistrement au Bureau international ;

2° La date de la notification aux Administrations contractantes ;

3° Le numéro d'ordre de la marque ;

4° Le nom du propriétaire de la marque ;

5° Son adresse ;

6° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

7° Le pays d'origine de la marque ;

8° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine ;

9° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine ;

10° Les mentions relatives à la radiation ou à la transmission de la marque (article 9 de l'arrangement).

Art. 4. — L'inscription une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera dans les archives du Bureau ; l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique, ou à défaut une description en langue française de la marque, et en leur indiquant :

1° La date de l'enregistrement au Bureau international ;

2° Le numéro d'ordre de la marque ;

3° Le nom et l'adresse du déposant ;

4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée ;

5° Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

Dans le cas prévu par l'article 2, lettre *c*, la susdite notification sera en outre accompagnée d'un des exemplaires de la reproduction en couleur de la marque.

Art. 5. — Le Bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal et qui consistera dans la reproduction de la marque, ou de la description de cette dernière en langue française, accompagnée des indications mentionnées à l'article 4, alinéa 2.

Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table où seront indiqués, par ordre alphabétique et par État contractant, les noms des propriétaires des marques ayant fait l'objet des publications effectuées dans le cours de l'année précédente.

Chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires qu'il lui plaira de demander du supplément contenant les publications relatives à l'enregistrement international.

Art. 6. — La déclaration notifiée au Bureau international aux termes de l'article 5 de l'arrangement (non-admission d'une marque à la protection dans un pays) sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 7. — Les changements survenus dans la propriété d'une marque, et qui auront fait l'objet de la notification prévue par l'article 9 de l'arrangement seront consignés dans le registre du Bureau international. Ce dernier les notifiera à son tour aux Administrations contractantes et les publiera dans son journal.

Art. 8. — Six mois avant l'expiration du terme de protection de vingt ans, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Les formalités à remplir pour le renouvellement de l'enregistrement international seront les mêmes que s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, sauf qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer de cliché.

Art. 9. — Au commencement de chaque année, le Bureau international établira un compte des frais de toute nature qui lui auront été occasionnés pendant l'année précédente par l'enregistrement international des marques. Le montant de ces frais sera déduit du total des sommes reçues des Administrations à titre d'émoluments pour l'enregistrement international ; et l'excédent des recettes sera réparti par parts égales entre tous les États contractants.

Art. 10. — La notification collective prescrite par l'article 11 de l'arrangement contiendra les mêmes indications que la notification prévue par l'article 4 du présent règlement.

Art. 11. — Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement du 14 avril 1891.

Les Administrations contractantes pourront toujours y apporter, d'un commun accord, conformément aux dispositions de l'article 10 dudit arrangement, les modifications qui leur paraîtront nécessaires.

1513 14 avril 1891

Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu à Madrid, entre la Tunisie, le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, le Portugal et la Suisse (1).

(Officiel, 1892, 353)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés ;

(1) Conf. etiam *D. P.* 1893, IV, 51 et note.

Digitized by Google

Vu l'article 15 de la convention internationale du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle ;

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant :

Article 1er. — Tout produit portant une fausse indication de provenance (1) dans laquelle un des États contractants (2), ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

Art. 2. — La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Art. 3. — Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Art. 4. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

Art. 5. — Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Art. 6. — Le présent arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le 14 avril 1891.....

(1) Conf. décret du 26 novembre 1894 (v° Douanes).

(2) La liste actuelle des États membres de cette Union restreinte est la suivante : Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Suisse, Tunisie.

Cet arrangement est applicable en outre dans les colonies respectives des pays adhérents, désignées comme participant à l'Union générale de 1883.

1514 — 15 avril 1891

Protocole concernant la charge des dépenses du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle conclu à Madrid, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie (1).

(Officiel, 1892, 353)

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés ;

Vu la déclaration adoptée le 12 mars 1883 par la conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris ;

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le protocole suivant :

Article 1er. — Le premier alinéa du chiffre 6 du protocole de clôture annexé à la convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante : . . . . . (*Conf. décret du 8 août 1899*).

Art. 2. — Le présent protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid, dans le délai de six mois au plus tard (1).

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi les plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent protocole à Madrid le 15 avril 1891.....

(1) Conf. *D. P.* 1893, IV, 51 (note) et 54. — Tous les États faisant partie actuellement de l'Union générale du 20 mars 1883 ont adhéré depuis à ce protocole. (Conf. décret du 8 août 1899 [note 2 sous le titre].)

(2) Les États qui font partie actuellement de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, en vertu de la convention du 20 mars 1883 et à la suite des renonciations ou adhésions intervenues depuis cette date, sont : Belgique ; Brésil ; Danemark, avec les îles Féroë ; Dominicaine (République) ; Espagne ; États-Unis de l'Amérique du Nord ; France (avec l'Algérie) et ses colonies ; Grande-Bretagne, avec la Nouvelle-Zélande et le Queensland ; Italie ; Japon ; Norvège ; Pays-Bas, avec les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao ; Portugal, avec les Açores et Madère ; Serbie ; Suède ; Suisse ; Tunisie.

1515 — 8 août 1899

(*3o rebiâ el aouel 1317*)

promulgué le 8 août 1899

Décret promulguant en Tunisie la convention internationale et le protocole de clôture du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle (2).

(Officiel, 1899, 571)

Vu la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle conclue à Paris le 20 mars 1883 et dont la teneur suit :

Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté l'Empe-

Digitized by Google

reur du Brésil, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Président de la République française, le Président de la République de Guatemala, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi du Portugal et des Algarves, le Président de la République de Salvador, Sa Majesté le Roi de Serbie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse;

Également animés du désir d'assurer, d'un commun accord, une complète et efficace protection à l'industrie et au commerce des nationaux de leurs États respectifs et de contribuer à la garantie des droits des inventeurs et de la loyauté des transactions commerciales, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : . . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle (1).

Art. 2. — Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront, dans tous les autres États de l'Union, en ce qui concerne les brevets d'invention (2), les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique (3) ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque État.

Art. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants, les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Art. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de six mois pour les brevets d'invention et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.

Art. 5. — L'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union n'entraînera pas la déchéance.

Toutefois, le breveté restera soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Art. 6. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union.

Sera considéré comme pays d'origine, le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

Le dépôt pourra être refusé si l'objet pour lequel il est demandé est considéré comme contraire à la morale ou à l'ordre public.

Art. 7. — La nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque.

Art. 8. — Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Art. 9. — Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des États de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Art. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée, tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ce produit et établi dans la localité faussement indiquée comme provenance.

Art. 11. — Les hautes parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues.

Art. 12. — Chacune des hautes parties con-

(1) Conf. note 2 de la page précédente, 2e colonne.
(2) Conf. loi du 26 décembre 1888 (v° BREVETS D'INVENTION).
(3) Conf. loi du 3 juin 1889 (v° MARQUES DE FABRIQUE).

Digitized by Google

tractantes s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central, pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

Art. 13. — Un office international sera organisé sous le titre de « Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle ».

Ce bureau, dont les frais seront supportés par les Administrations de tous les États contractants, sera placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse et fonctionnera sous sa surveillance. Les attributions en seront déterminées d'un commun accord entre les États de l'Union.

Art. 14. — La présente convention sera soumise à des revisions périodiques, en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1885, à Rome.

Art. 15. — Il est entendu que les hautes parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviennent point aux dispositions de la présente convention (1).

Art. 16. — Les États qui n'ont point pris part à la présente convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle comportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente convention.

Art. 17. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des hautes parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 18. — La présente convention sera mise à exécution dans le délai d'un mois à partir de l'échange des ratifications et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les adhésions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard de l'État qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres parties contractantes.

(1) Conf. arrangements du 14 avril 1891.

Art. 19. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 20 mars 1883.

Signé.....

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue, à la date de ce jour, entre les Gouvernements de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, de Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse, pour la protection de la propriété industrielle, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

1° Les mots « Propriété industrielle » doivent être entendus dans leur acception la plus large, en ce sens qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de l'industrie proprement dite, mais également aux produits de l'agriculture (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.) et aux produits minéraux livrés au commerce (eaux minérales, etc.);

2° Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels admises par les législations des États contractants, tels que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc.;

3° Il est entendu que la disposition finale de l'article 2 de la convention ne porte aucune atteinte à la législation de chacun des États contractants, en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux;

4° Le paragraphe 1er de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf, cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application.

Pour éviter toute fausse interprétation, il est entendu que l'usage des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public, dans le sens du paragraphe final de l'article 6;

5° L'organisation du service spécial de la propriété industrielle mentionné à l'article 12, comprendra, autant que possible, la publication, dans chaque État, d'une feuille officielle périodique;

Digitized by Google

6° Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de 60,000 fr. par année. (*Ainsi modifié par le protocole du 15 avril 1891.*)

Pour déterminer la part contributive de chacun des États dans cette somme totale des frais, les États contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25	unités.
2e —	20	—
3e —	15	—
4e —	10	—
5e —	5	—
6e —	3	—

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenue fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée.

Le quotient donnera le montant de l'unité de la dépense.

Les États contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

1re classe, France, Italie.
2e — Espagne.
3e — Belgique, Brésil, Portugal, Suisse.
4e — Pays-Bas.
5e — Serbie.
6e — Guatemala, Salvador.

L'Administration suisse surveillera les dépenses du Bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection de la propriété industrielle et les réunira en une statistique générale, qui sera distribuée à toutes les Administrations. Il procédera aux études d'utilité comme intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses Administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union.

Les numéros de cette feuille, de même que tous les documents publiés par le Bureau international, seront répartis entre les Administrations des États de l'Union, dans la proportion du nombre des unités contributives ci-dessus mentionnées. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés, soit par lesdites Administrations, soit par des sociétés ou des particuliers, seront payés à part.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la propriété industrielle, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger la prochaine conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel, qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française ;

7° Le présent protocole de clôture, qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole.

Signé.....

L'échange des ratifications a eu lieu, à Paris, le 6 juin 1884.

Article unique. — La convention ci-dessus est promulguée en Tunisie.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (1)

1516 9 septembre 1886

Convention concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(Officiel, 1889, 71)

Son Altesse le Bey de Tunis; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté catholique le Roi d'Espagne, en son nom Sa Majesté la Reine régente du Royaume; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté le Roi d'Italie; le Président de la République de Libéria; le Conseil Fédéral de la Confédération suisse,

Également animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : . . . lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pou-

(1) Le service de la protection de la propriété littéraire et artistique est rattaché à la Direction de l'agriculture et du commerce. (Conf. décret du 1er janvier 1897 [v° Agriculture].)

Digitized by Google

voirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Les pays contractants(1) sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Art. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un de ces pays, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a eu lieu dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

Les œuvres posthumes sont comprises parmi les œuvres protégées. (*Ainsi complété par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

Art. 3. — Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, mais qui auront publié ou fait publier, pour la première fois, leurs œuvres littéraires ou artistiques dans l'un de ces pays jouiront, pour ces œuvres, de la protection accordée par la Convention de Berne et par le présent acte additionnel. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

Art. 4. — L'expression « œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis, ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin toute production quelconque du domaine littéraire scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Art. 5. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres pendant toute la durée du droit sur l'œuvre originale. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

Art. 6. — Les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux. Elles jouissent en conséquence de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

Art. 7. — Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise, à la condition d'indiquer la source. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux faits divers. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

(1) La liste actuelle des États membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques est la suivante à la suite des renonciations ou des nouvelles adhésions : Allemagne ; Belgique ; Espagne, avec ses colonies ; France (avec l'Algérie) et ses colonies ; Grande-Bretagne, avec ses colonies et ses possessions ; Haïti ; Italie ; Japon ; Luxembourg ; Monaco ; Monténégro (jusqu'au 1er avril 1900) ; Norvège ; Suisse ; Tunisie.

Digitized by Google

Art. 8. — En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

Art. 9. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ou leurs ayants cause sont, pendant la durée de leurs droits exclusifs de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique.

Art. 10. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désigné sous des noms divers, tels que : adaptations, arrangement de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions, ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

Art. 11. — Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies.

Art. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

Art. 13. — Il est entendu que les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit (1).

Art. 14. — La présente convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Art. 15. — Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention.

Art. 16. — Un office international est institué sous le nom de Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ce bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse, et fonctionne sous sa surveillance. Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

Art. 17. — La présente convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Art. 18. — Les pays qui n'ont pas pris part à la présente convention et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

---

(1) Conf. loi du 15 juin 1889.

Digitized by Google

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres. Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention.

Art. 19. — Les pays accédant à la présente convention ont aussi le droit d'y accéder en son temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

Art. 20. — La présente convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement de la Confédération suisse. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

Art. 21. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt six.

Article additionnel. — Les plénipotentiaires réunis pour signer la convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte :

La convention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt six.

Protocole de clôture.

Au moment de procéder à la signature de la convention conclue à la date de ce jour, les plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit :

1° Au sujet de l'article 4, il est convenu ce qui suit :

a) Dans les pays de l'Union où la protection est accordée non seulement aux plans d'architecture, mais encore aux œuvres d'architecture elles-mêmes, ces œuvres sont admises au bénéfice des dispositions de la convention de Berne et du présent acte additionnel. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

b) Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé analogue sont admises au bénéfice des dispositions de ces actes, en tant que la législation intérieure permet de le faire, et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la convention de Berne et du présent acte additionnel, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants droit. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

2° Au sujet de l'article 9, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément lesdites œuvres au bénéfice des dispositions de la convention conclue en date de ce jour. Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause, demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs ;

3° Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérés comme constituant le fait de contrefaçon musicale ;

4° L'accord commun prévu à l'article 14 de la convention est déterminé ainsi qu'il suit :

L'application de la convention de Berne et du présent acte additionnel aux œuvres non tombées dans le domaine public, dans leur pays d'origine, au moment de la mise en vigueur de ces actes, aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu dans l'article 14. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

Les stipulations de l'article 14 de la convention de Berne et du présent numéro du protocole de clôture s'appliquent également au droit

Digitized by Google

exclusif de traduction, tel qu'il est assuré par le présent acte additionnel. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

Les dispositions transitoires mentionnées ci-dessus sont applicables en cas de nouvelles accessions à l'Union. (*Ainsi modifié par acte additionnel du 4 mai 1896.*)

5° L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser d'un commun accord le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir, en tout temps, à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'Administration du pays où doit siéger une conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de 60,000 fr. par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des conférences prévues à l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe. . .	25 unités.	4e classe. . .	10 unités.
2e — . . .	20 —	5e — . . .	5 —
3e — . . .	15 —	6e — . . .	3 —

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de la dépense.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6° La prochaine conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention.

Le Gouvernement français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7° Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque partie contractante remettra un seul instrument qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent protocole de clôture qui sera ratifié en même temps que la convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette convention, et aura mêmes force, valeur et durée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

1517 — 15 juin 1889

(*16 chaoual 1306*)

PROMULGUÉE LE 16 JUIN 1889

Loi sur la propriété littéraire et artistique.

(OFFICIEL, 1889, 185)

Article 1er. — Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vente, de reproduction, de représentation ou d'exécution et de distribution de leurs ouvrages dans tout le territoire de la Régence de Tunis, ainsi que du droit d'en céder la propriété en tout ou en partie. Toutefois, cette protection sera limitée : 1° aux œuvres publiées pour la première fois en Tunisie, quelle que soit la nationalité de l'auteur; 2° aux œuvres publiées à l'étranger et pour la protection desquelles pourrait être invoquée une convention diplomatique.

Art. 2. — Ce droit se prolonge pendant cinquante ans après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

Art. 3. — L'expression « Œuvres littéraires et artistiques » comprend les livres, brochures,

Digitized by Google

ou tous autres écrits, les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales, avec ou sans paroles, les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

Le droit de l'auteur n'exclut pas le droit de faire des citations, lorsqu'elles ont lieu dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement.

Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Art. 4. — Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction. Le droit d'auteur sur les compositions musicales comportera le droit exclusif de faire des arrangements sur les motifs de l'œuvre originale.

Art. 5. — Aucune œuvre littéraire ou artistique non tombée dans le domaine public ne pourra être publiquement exécutée dans la Régence, sans le consentement formel et par écrit de l'auteur ou de ses ayants droit, sous peine d'une amende de 50 piastres au moins, et de la confiscation des recettes au profit des auteurs ou de leurs ayants droit.

Art. 6. — La contrefaçon, sur le territoire de la Régence de Tunis, constitue un délit. Il en est de même du débit, de l'exportation et de l'expédition des ouvrages contrefaits ainsi que de leur introduction sur le territoire tunisien.

Art. 7. — Ceux qui, en connaissance de cause, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins pour être vendus ou introduisent sur le territoire de la Régence de Tunis, dans un but commercial, les objets contrefaits, sont coupables du même délit.

Art. 8. — Les délits prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus seront punis d'une amende de 50 à 2,000 piastres.

La confiscation au profit des auteurs ou de leurs ayants droit des ouvrages ou objets contrefaits, de même que celle des planches, moules ou matrices, et autres ustensiles ayant directement servi à commettre ces délits, sera prononcée contre les condamnés.

La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique qui sont du domaine privé ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale.

Art. 9. — L'application frauduleuse, sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique, du nom d'un auteur, ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2,000 piastres, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas.

Ceux qui, en connaissance de cause, vendent, exposent en vente, tiennent dans leurs magasins, introduisent sur le territoire de la Régence ou exportent, pour être vendus, les objets désignés au paragraphe premier du présent article, seront punis des mêmes peines.

Art. 10. — Les autorités locales donneront, en toute circonstance, leur concours aux auteurs ou à leurs fondés de pouvoirs pour la constatation et la répression de tout fait attentatoire à leurs droits.

L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux faits prévus et réprimés par la présente loi.

Art. 11. — Les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations relatives à l'application de la présente loi (1).

1518 21 décembre 1899

(17 châbane 1318)

PROMULGUÉ LE 21 DÉCEMBRE 1899

Décret promulguant en Tunisie l'acte additionnel et la déclaration du 4 mai 1896 modifiant et interprétant la convention du 9 septembre 1886 relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

(OFFICIEL, 1899, 889)

Vu l'acte additionnel et la déclaration du 4 mai 1896 modifiant et interprétant certains articles et certaines dispositions de la Convention conclue à Berne le 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et dont la teneur suit :

Acte additionnel.

Son Altesse le Bey de Tunis; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire allemand; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi d'Espagne (en son nom, Sa Majesté la Reine régente du Royaume); le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; Son Altesse le Prince de Monténégro; le Conseil fédéral de la Confédération suisse, également animés du désir de protéger d'une manière toujours plus efficace et plus uniforme les droits des auteurs sur leurs œuvres litté-

(1) Conf. décret du 13 janvier 1896 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

Digitized by Google

raires et artistiques, ont résolu de conclure un acte additionnel à la Convention signée à Berne le 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection desdites œuvres, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : . . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — La Convention internationale du 9 septembre 1886 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 aura la teneur suivante : . . . (*Conf. cette convention.*)

Il est, en outre, ajouté un cinquième alinéa, ainsi conçu : . . . . (*Conf. cette convention.*)

II. — Art. 3. — L'article 3 aura la teneur suivante : . . . . (*Conf. cette convention.*)

III. — Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 5 aura la teneur suivante : . . . . (*Conf. cette convention.*)

IV. — Art. 7. — L'article 7 aura la teneur suivante : . . . . (*Conf. cette convention.*)

V. — Art. 12. — L'article 12 aura la teneur suivante : . . . . (*Conf. cette convention.*)

VI. — Art. 20. — Le deuxième alinéa de l'article 20 aura la teneur suivante : . . . . (*Conf. cette convention.*)

Art. 2. — Le protocole de clôture annexé à la Convention du 9 septembre 1886 est modifié ainsi qu'il suit :

I. — N° 1. Ce numéro aura la teneur suivante : . . . . (*Conf. ce protocole.*)

II. — N° 4. — Ce numéro aura la teneur suivante : . . . . (*Conf. ce protocole.*)

Art. 3. — Les pays de l'Union qui n'ont point participé au présent acte additionnel seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont ultérieurement à la Convention du 9 septembre 1886. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

Art. 4. — Le présent acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 9 septembre 1886.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour cette Convention, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

Il entrera en vigueur trois mois après cet échange entre les pays qui l'auront ratifié.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

Signé : . . . .

Déclaration.

Les Plénipotentiaires soussignés de la Tunisie, de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de Monaco, du Monténégro, de la Norvège et de la Suisse, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit, en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et de l'acte additionnel de ce jour :

1° Aux termes de l'article 2, alinéa 2, de la Convention, la protection assurée par les actes précités dépend uniquement de l'accomplissement, dans le pays d'origine de l'œuvre, des conditions et formalités qui peuvent être prescrites par la législation de ce pays. Il en sera de même pour la protection des œuvres photographiques mentionnées dans le n° 1, lettre *b*, du protocole de clôture modifié ;

2° Par œuvres publiées, il faut entendre les œuvres éditées dans un des pays de l'Union.

En conséquence, la représentation d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, l'exécution d'une œuvre musicale, l'exposition d'une œuvre d'art ne constituent pas une publication dans le sens des actes précités ;

3° La transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou d'une pièce de théâtre en roman rentre dans les stipulations de l'article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point participé à la présente déclaration seront admis à y accéder en tout temps, sur leur demande. Il en sera de même pour les pays qui accéderont soit à la Convention du 9 septembre 1886, soit à cette Convention et à l'acte additionnel du 4 mai 1896. Il suffira, à cet effet, d'une notification adressée par écrit au Conseil fédéral Suisse, qui notifiera à son tour cette accession aux autres Gouvernements.

La présente déclaration aura mêmes valeur et durée que les actes auxquels elle se rapporte.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans la forme adoptée pour ces actes, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai d'une année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en un seul exemplaire, à Paris, le 4 mai 1896.

Signé : . . . .

Article unique. — L'acte additionnel et la déclaration ci-dessus sont promulgués en Tunisie.

Digitized by Google

PROTECTIONS DIPLOMATIQUES (1)

1519 ... juillet 1866

(... rebiâ el aouel 1283)

Décret relatif aux protections conférées par les nations étrangères aux sujets tunisiens.

Nous avons appris que plusieurs de nos sujets se prévalent aujourd'hui de la protection des nations étrangères dont les consulats leur auraient délivré des patentes à cet effet;

Il est porté à la connaissance des consuls que nous ne reconnaissons aucune protection accordée aux Tunisiens et que nous continuerons à considérer et à traiter ceux qui sont munis de patente comme tous nos autres sujets (a).

1520 1er septembre 1898

(14 rebiâ ettani 1316)

PROMULGUÉ LE 1er SEPTEMBRE 1898

Décret déterminant limitativement la liste des indigènes ayant droit à la qualité de protégés de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas (2).

(OFFICIEL, 1898, 603)

(ERRATUM : OFFICIEL, 1898, 675)

Vu le décret de .... juillet 1866 (.... rebiâ el aouel 1283) relatif aux protections étrangères conférées aux Tunisiens;

Vu la disposition deuxième du protocole annexé à la convention consulaire et d'établissement, relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien;

Vu la déclaration relative à la Tunisie échangée le 3 avril 1897 entre les Gouvernements français et néerlandais;

Article unique. — Auront seuls droit (b) à la qualité de protégés de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et Néerlandais (2) et seront personnellement traités en cette qualité comme nationaux du Royaume-Uni, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas, les indigènes dont la liste individuelle suit (2) : . . . . . .

1521 29 avril 1899

(18 hidjâ 1316)

PROMULGUÉ LE 29 AVRIL 1899

Décret déterminant limitativement la liste des indigènes ayant droit à la qualité de protégés de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grèce et de la Russie (2).

(OFFICIEL, 1899, 283)

Vu le décret de ... juillet 1866 (... rebiâ el aouel 1283) relatif aux protections étrangères conférées aux Tunisiens;

Vu le décret du 1er septembre 1898 (14 rebiâ ettani 1316) portant publication de la liste individuelle des indigènes protégés de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas;

Article unique. — Auront seuls droit à la qualité de protégés des Gouvernements allemand, belge, danois, hellénique et russe (2) et seront personnellement traités en cette qualité comme les nationaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grèce et de la Russie, les indigènes dont la liste individuelle suit (1) . . . . . .

1522 7 décembre 1899

(3 châbane 1317)

PROMULGUÉ LE 7 DÉCEMBRE 1899

Décret déterminant limitativement la liste des indigènes ayant droit à la qualité de protégés de l'Autriche-Hongrie (3).

(OFFICIEL, 1899, 812)

Vu le décret de .... juillet 1866 (.... rebiâ el aouel 1283), relatif aux protections étrangères conférées aux Tunisiens;

Vu le décret du 1er septembre 1898 (14 rebiâ ettani 1316), portant publication de la liste individuelle des indigènes protégés de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas;

Vu le décret du 29 avril 1899 (18 hidjâ 1316), portant publication de la liste individuelle des indigènes protégés de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grèce et de la Russie;

Article unique. — Aura seul droit à la qualité de protégé du Gouvernement austro-hongrois (3) et sera seul traité en cette qualité comme les nationaux d'Autriche-Hongrie l'indigène dont le nom suit (1) : . . . . . .

---

(1) Le royaume de Suède et Norvège ne compte aucun protégé dans la Régence. (Circulaire du Secrétariat général du gouvernement tunisien du 20 mai 1899.)

Il existe des nationaux portugais inscrits au consulat d'Angleterre qui, en raison de leur qualité, sont justiciables des tribunaux français et bénéficient du traitement applicable aux Européens. (Lettre du Résident général du 10 novembre 1898.) — Conf. etiam v° TRAITÉS.

(2) ..... Cette mesure ôte désormais toute importance aux patentes de protection délivrées par les consulats de ces puissances, et les agents du gouvernement du protectorat, quand ils se trouveront en présence d'indigènes se réclamant de la protection de ces pays, n'auront à se préoccuper que de savoir si leurs noms figurent sur les listes insérées au *Journal officiel* tunisien..... (Lettre de la Résidence générale du 12 septembre 1898.)

(a) La protection consulaire ou diplomatique qui était admise autrefois dans la Régence, par les usages et par les traités, n'exerçait aucune influence sur le statut personnel des personnes autorisées à en jouir. (Tunis, 17 janvier 1898, *J. T.* 96, 462; Alger, 5 février 1897, *J. T.* 97, 140; Sousse, 11 janvier 1895, *J. T.* 95, 128.)

(b) Cette liste est limitative. En conséquence, les certificats de protection délivrés postérieurement par les consuls étrangers, à des personnes qui ne figurent pas sur ces listes, sont aujourd'hui dépourvus de toute valeur. Un tribunal ne pourrait leur reconnaître de force légale sans commettre un excès de pouvoirs. (Tunis, 2 novembre 1898, *J. T.* 98, 541.

(1) Cette liste donne limitativement les noms des protégés dans chaque ville de la Régence.

(2) Une circulaire du Secrétariat général du gouvernement tunisien du 20 mai 1899 confirme au point de vue de ces protégés la lettre de la Résidence du 12 septembre 1898 (note 2, 1re colonne).

(3) Une circulaire du Secrétariat général du Gouvernement tunisien du 16 décembre 1899 confirme, au point de vue de ce protégé, la lettre de la Résidence du 12 septembre 1898 (note 2, 1re colonne).

Digitized by Google

RECRUTEMENT TUNISIEN

1523 12 janvier 1892

(11 djoumadi ettani 1309)

Loi sur le recrutement.

(Officiel, 1892, 10)

Vu la loi du 15 redjeb 1276 (7 février 1860), sur le recrutement;

Vu la nécessité de réunir dans un seul texte les différents articles de cette loi dont plusieurs ont été modifiés depuis sa promulgation;

Dispositions générales.

Article 1er. — La présente loi a pour but d'assurer chaque année, par voie de tirage au sort, le prélèvement des contingents qui sont nécessaires aux corps de troupes et services désignés ci-dessous(1) pour maintenir au complet leurs effectifs indigènes tels qu'ils sont fixés par les règlements qui régissent chacun d'eux :

1° Garde beylicale;

2° 4e régiment de tirailleurs;

3° 4e régiment de spahis;

4° Division navale de Tunisie. (*Ainsi modifiés par décret du 28 juin 1899.*)

Art. 2. — Tous nos sujets musulmans du territoire de recrutement sont soumis à la présente loi comme il sera dit dans les articles suivants.

Art. 3. — La durée du service militaire, qui commence le jour de l'immatriculation, est de trois ans, à l'expiration desquels les soldats sont libérés. (*Ainsi modifié par décret du 26 décembre 1899.*)

Art. 4. — Les hommes libérés chaque année du service actif sont remplacés par voie de tirage au sort et conformément à la présente loi par des jeunes gens de 18 à 21 ans inclus(2). (*Ainsi modifié par décret du 11 septembre 1895*[3].)

Le temps pendant lequel les populations du territoire de recrutement(4) restent soumises au tirage au sort est donc de quatre années. (*Ainsi modifié par décret du 11 septembre 1895*[3].)

Art. 5. — Les contingents sont prélevés sur les populations désignées par décret pris chaque année sur la proposition de notre Ministre de la guerre et de notre Premier Ministre(5).

Art. 6. — Le territoire dont les populations sont appelées à prendre part au tirage au sort porte le nom de : « Territoire de recrutement(5) ».

(1) Conf. etiam décret du 17 février 1900.
(2) Conf. décret du 4 février 1900.
(3) *Officiel*, 1895, 287. — Conf. art. 5, note.
(4) Conf. décret du 23 mars 1899.
(5) Conf. décrets des 23 février 1893 (*Officiel*, 1893, 63), 19 novembre 1893 (*Officiel*, 1893, 373), 14 octobre 1894 (*Officiel*, 1894, 337), 11 septembre 1895 (*Officiel*, 1895, 287), 3 mars 1896 (*Officiel*, 1896, 109), 15 avril 1897 (*Officiel*, 1897, 217) et 29 août 1898 (*Officiel*, 1898, 599) qui ont donné chaque année une nouvelle extension au territoire de recrutement pour aboutir à la division établie par décret du 23 mars 1899.

Art. 7. — Le territoire de recrutement est divisé en circonscriptions de recrutement; chacune de ces circonscriptions est elle-même subdivisée en cantons de tirage au sort; chaque canton comprend une ou plusieurs fractions, un ou plusieurs villages.

Art. 8. — Notre Ministre de la guerre détermine chaque année ces différentes divisions et subdivisions(1).

Recensement.

Art. 9. — Tous les ans, dans le courant du mois de novembre, les cheikhs du territoire de recrutement procèdent, sous la surveillance des gouverneurs, au recensement des jeunes gens qui seront en âge de servir au 1er janvier de l'année suivante(2).

Art. 10. — L'âge pour le service militaire est fixé à 18 ans accomplis(2).

Art. 11. — Les jeunes gens ainsi recensés chaque année sont inscrits sur des listes spéciales dites « Listes de recensement. »

Art. 12. — Les gouverneurs doivent faire inscrire :

1° Tous les jeunes gens qui auront 18 ans accomplis au 1er janvier de l'année suivante(2);

2° Tous les jeunes gens qui, par suite d'omission, n'auraient pas été inscrits les années précédentes, bien qu'ayant atteint l'âge du service militaire;

3° Tous les jeunes gens qui, n'étant pas originaires du territoire de recrutement, habitent ce territoire(3).

Art. 13. — Les jeunes gens originaires du territoire de recrutement et habitant un territoire non soumis à l'application de la loi, sont recensés par les soins des gouverneurs de leurs pays d'origine(3).

Art. 14. — Les listes de recensement sont établies en double expédition, elles sont certifiées exactes et signées par les gouverneurs.

L'une de ces expéditions est affichée par les soins du gouverneur. Ce chef indigène donne au recensement la plus grande publicité(4).

La seconde expédition doit parvenir, le 1er décembre au plus tard, au Ministère de la guerre (Administration centrale de l'armée tunisienne). [*Ainsi modifié par décret du 14 octobre 1894*] (5).

Art. 15. — Les listes de recensement sont transcrites à l'Administration centrale, sur des registres dits « Registres de recrutement ».

(1) Conf. décret du 27 mars 1900, pour 1900 (*Officiel*, 1900, 277).
(2) Conf. décret du 4 février 1900.
(3) Conf. décret du 23 mars 1899.
(4) L'administration centrale de l'armée tunisienne reçoit toutes les réclamations relatives au recensement pendant les deux mois qui suivent l'affichage des listes dans chaque canton.
(5) *Officiel*, 1894, 337. — Conf. art. 5, note.

Digitized by Google

Art. 16. — Il est ouvert un registre par canton.

Art. 17. — Tous les jeunes gens recensés restent inscrits sur les registres du recrutement jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 26 ans(1).

Recrutement.

Art. 18. — Le contingent à prélever chaque année pour remplacer les soldats libérés est déterminé par décret (2).

Art. 19. — Le contingent est réparti par canton, proportionnellement au nombre des inscrits de chaque canton.

Art. 19 *bis*. — Dans chaque canton il sera désigné, en plus du contingent et par ordre de tirage, des jeunes gens dits supplémentaires destinés à combler le déficit qui pourrait se produire dans le contingent. Ces supplémentaires, dont le nombre sera fixé tous les ans par le même décret que le contingent(3), seront à la disposition de notre Ministre de la guerre qui pourra les appeler suivant les besoins(4).

Art. 20. — Tous les ans, vers la fin d'avril, notre Ministre de la guerre forme des commissions dites « Commissions du tirage au sort ».

Le nombre de ces commissions est égal à celui des circonscriptions de recrutement.

Chacune d'elles porte le même numéro que la circonscription sur le territoire de laquelle elle doit opérer.

Art. 21. — En dehors du gouverneur du lieu, président, chacune de ces commissions est composée de la façon suivante :

1° Un officier français ;

2° Un personnage tunisien désigné par décret, ayant tous les deux voix délibérative ;

3° Un médecin militaire ;

4° Un interprète. (*Ainsi modifiés par décret du 28 juin 1899.*)

Art. 22. — Ces commissions se transportent aux chefs-lieux de chaque canton en suivant un itinéraire publié à l'avance par un tableau dit « Tableau de la répartition du contingent et itinéraires des commissions ».

Art. 23. — Ce tableau, dont les gouverneurs reçoivent des exemplaires en nombre suffisant pour le faire afficher dans chaque chef-lieu de canton, comporte :

1° Les chefs-lieux de canton avec les villes, villages et fractions qui en dépendent ;

2° Le nombre des inscrits par canton ;

3° Le nombre des recrues à prélever dans chaque canton ;

4° L'itinéraire de chaque commission ainsi que les dates auxquelles doivent avoir lieu, dans chaque canton, les opérations du tirage au sort.

Art. 24. — Tous les jeunes gens inscrits sur les registres du recrutement doivent être réunis, par les soins du gouverneur, au chef-lieu du canton auquel ils appartiennent, la veille du jour fixé pour le commencement des opérations(1).

Art. 25. — Les gouverneurs doivent assister à toutes les séances qui ont lieu sur le territoire de leur circonscription. Ils les président.

Art. 26. — Ils fixent l'heure à laquelle doit commencer chaque séance ; ils en prononcent la clôture.

Art. 27. — Les séances sont publiques. Tous les cheikhs doivent y assister.

Art. 28. — En cas d'empêchement, les gouverneurs seront remplacés pendant les séances par leur khalifa. (*Ainsi modifié par décret du 17 décembre 1898.*)

Art. 29. — Les gouverneurs intérimaires nommés par décret jouissent des mêmes prérogatives que les titulaires.

Art. 30. — Dans chaque chef-lieu de canton, les opérations ont lieu de la façon suivante(1) :

1° Appel des inscrits ;

2° Tirage au sort ;

3° Prélèvement du contingent.

Art. 31. — Tous les inscrits doivent se présenter à la commission et répondre à l'appel(1), à moins d'impossibilité absolue et dûment constatée, ou d'autorisation spéciale qui ne peut être accordée que par notre Ministre de la guerre.

Art. 32. — Dans le cas d'impossibilité absolue, le cheikh tire au sort pour l'absent(1).

Dans le cas d'autorisation, notre Ministre de la guerre fait connaître à la commission s'il y a lieu de faire tirer le cheikh pour l'absent ou s'il y a lieu de prononcer l'exemption de ce dernier(1).

Art. 33. — La commission fait connaître à chaque inscrit l'âge porté sur le registre ; elle rectifie les âges, le cas échéant.

Art. 34. — Sont rayés, au fur et à mesure de l'appel, les jeunes gens figurant à tort sur les registres (décédés, incorporés et non rayés, etc.).

Sont ajoutés ceux qui, omis par les cheikhs sur les listes de recensement, sont présentés à la commission.

Art. 35. — Sont portés sur une liste spéciale tous ceux qui ne répondent pas à l'appel et qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus à l'art. 32(1).

Cette liste constituera la liste des inscrits d'office comme absents au tirage au sort. Ces inscrits d'office, activement recherchés, sont remis à l'autorité militaire dès qu'ils viennent à être arrêtés(1).

---

(1) Conf. décret du 26 décembre 1899.

(2) Les contingents destinés à remplacer les soldats libérables en 1901 doivent être prélevés sur l'ensemble du territoire de recrutement tel qu'il est déterminé par décret du 23 mars 1899. (Décret du 5 août 1900 [*Officiel*, 1900, 629].)

(3) Ce nombre est fixé, en 1900, à 10 °/₀ du nombre des appelés. (Décret du 27 mars 1900, art. 2 [*Officiel*, 1900, 277].)

(4) Conf. décret du 4 septembre 1894, art. 16.

(1) Conf. décret du 4 février 1900.

Digitized by Google

Art. 36. — En faisant l'appel, la commission examine la situation des jeunes gens qui, devant être exemptés pour un an, ne prennent pas part au tirage au sort; ce sont:

1° Les élèves-maîtres ayant contracté l'engagement de servir pendant 10 ans comme instituteurs ou moueddeb publics à la condition qu'ils seront nommés instituteurs ou moueddeb par le Gouvernement;

2° Les élèves du collège Sadiki jusqu'à l'achèvement de leurs études (1);

3° Les indigènes qui auront obtenu le certificat d'études primaires;

4° Les élèves qui sont inscrits depuis un an au moins et qui suivent régulièrement les cours des mosquées. Ces élèves devront justifier, devant une commission, de connaissances suffisantes en langue arabe (2);

5° Les titulaires des fonctions religieuses, cadis, muftis;

6° Les 42 professeurs de la grande Mosquée;

7° Les prédicateurs des mosquées et les Imans exerçant eux-mêmes leur ministère;

8° Les secrétaires titulaires du Ministère, les cheikhs collecteurs, les kalifas et les gouverneurs;

9° Les janissaires, les interprètes, les censaux et domestiques des consulats munis d'un amra du Bey;

10° Les chaouchs, cavaliers-guides, khodjas attachés à l'armée française ainsi que les cavaliers du maghzen (3);

11° Les cavaliers des Oudjaks des circonscriptions de contrôle;

12° Les gardiens des phares.

Art. 37. — Tous les jeunes gens qui réclament le bénéfice de l'exemption doivent être en possession d'une pièce authentique attestant qu'ils sont dans l'un des 12 cas prévus par l'article précédent.

Art. 38. — La commission classe à part les inscrits d'office des années précédentes qui sont présents.

Ces jeunes gens ne doivent pas, en principe, être admis à prendre part au tirage au sort.

Art. 39. — Ils sont examinés en premier lieu; s'ils doivent être incorporés, ils comptent dans le contingent à prélever sur le canton et sont inscrits en tête de la liste des appelés avec la mention : « Pris d'office. »

Art. 40. — Ils peuvent être également réformés ou ajournés pour l'un des trois premiers cas prévus à l'article 45.

Enfin, si, après enquête, la commission excuse l'absence qui a motivé l'inscription d'office de l'année ou des années précédentes, ils sont admis, comme faveur spéciale, à prendre part au tirage au sort (4).

(1) Conf. décret du 2 janvier 1886, art. 38 (v° ENSEIGNEMENT PUBLIC).
(2) Conf. décret du 22 janvier 1896. — Conf. etiam décret du 26 décembre 1875, art. 25 (v° ENSEIGNEMENT PUBLIC).
(3) Conf. décret du 23 mars 1899.
(4) Conf. décret du 4 février 1900.

Art. 41. — L'ordre dans lequel les fractions ou villages d'un même canton doivent participer au tirage est déterminé par le sort.

Dans chaque fraction ou village, le tirage a lieu en suivant l'ordre d'inscription des noms sur les registres.

Un nombre de numéros successifs, à partir du n° 1 et égal au nombre des jeunes gens qui doivent prendre part au tirage au sort, est mis dans un sac.

Ce sac est remis à l'un des membres de la commission.

A l'appel de son nom, l'homme s'approche, plonge la main dans le sac, en extrait un numéro, et le remet au président de la commission qui en donne lecture à haute voix.

Ce numéro est inscrit sur le registre de recrutement en regard du nom de l'homme.

Art. 42. — L'opération du tirage au sort ne peut pas être recommencée.

Art. 43. — La commission examine les hommes en suivant l'ordre des numéros qu'ils ont tirés et en commençant par le numéro le plus bas.

Art. 44. — Sont réformés, et reçoivent de la commission un certificat de réforme, les jeunes gens qui sont déclarés impropres à tout jamais au service militaire.

Art. 45. — Sont ajournés à l'année suivante :

1° Ceux dont la taille est inférieure à 1m,54;

2° Ceux qui sont trop faibles de constitution;

3° Ceux qui, tout en étant malades au point de ne pouvoir être incorporés dans l'année, sont cependant susceptibles de guérison;

4° Le plus jeune des fils ayant un frère consanguin sous les drapeaux;

5° Le plus jeune des frères consanguins tombés au sort en même temps;

6° Le fils seul soutien de sa mère veuve ou bien ayant à sa charge des frères ou sœurs en bas âge;

7° Le fils seul soutien d'un père aveugle, septuagénaire, ou infirme au point de ne pouvoir subvenir à ses besoins.

Art. 46. — L'examen des jeunes gens cesse dès que le contingent que doit fournir le canton est atteint et que les supplémentaires seront désignés. (*Ainsi complété par décret du 4 septembre 1894.*)

Art. 47. — Néanmoins et bien que le contingent imposé au canton soit atteint, la commission examine les jeunes gens dont le numéro de tirage n'a pas été appelé (1) afin de prononcer, conformément aux dispositions de l'article 44, la réforme des jeunes gens impropres à tout jamais au service militaire.

Art. 48 à 54. — (*Abrogés par décret du 4 septembre 1894.*)

(1) Conf. décret du 4 février 1900.

Digitized by Google

Incorporation.

Art. 55. — A l'époque fixée pour la réunion des contingents, les gouverneurs envoient les recrues de leur territoire aux chefs-lieux des circonscriptions désignées d'avance comme lieu de concentration, et les font remettre aux commandants des cadres de conduite envoyés par les corps pour les recevoir.

Art. 56. — Aussitôt après l'incorporation des recrues, tous les appelés qui n'ont pas rejoint sont déclarés insoumis.

Art. 57. — Dès qu'un insoumis est arrêté, il est remis à l'autorité militaire.

Art. 58. — Tout Tunisien peut être admis à contracter un engagement volontaire dès qu'il a atteint l'âge du service militaire (1).

Ces engagements sont reçus par les différents corps ou services conformément aux règlements qui les régissent.

Dispositions générales après l'incorporation.

Art. 59. — Aussitôt après l'incorporation sont rayés des registres de recrutement :

1° Tous ceux qui ont été réformés;

2° Tous ceux qui ont été incorporés, soit comme appelés, soit comme inscrits d'office, soit comme engagés volontaires;

3° Tous ceux qui se sont fait remplacer;

4° Tous les inscrits entrant dans leur 22e année le 1er janvier de l'année qui suit les opérations, à l'exception des inscrits d'office non arrêtés qui, eux, restent sur les registres jusqu'à 30 ans (*Ainsi modifié par décret du 11 septembre 1895* [2]);

5° Tous ceux qui auront été exemptés comme ayant obtenu le certificat d'études primaires après vérification à l'Administration centrale de l'armée tunisienne.

Art. 60. — Tous les jeunes gens rayés des registres sans avoir été incorporés ou réformés reçoivent du Ministère de la guerre un certificat dit : « Certificat de libération du tirage au sort. »

Pénalités.

Art. 61. — Tout inscrit d'office, tout insoumis qui n'a pas été arrêté à l'âge de 30 ans, est porté sur un registre spécial dit : « Registre des réfractaires », sur lequel il reste inscrit jusqu'à l'âge de 33 ans.

Art. 62. — L'inscrit d'office arrêté peut être puni de un mois à un an de prison. A l'expiration de sa peine, il fait deux ans de service (3).

Art. 63. — L'insoumis arrêté est puni de un mois à six mois de prison. A l'expiration de sa peine, il fait deux ans de service (3), après lesquels il peut être maintenu un certain temps sous les drapeaux. Ce temps ne peut pas excéder six mois.

Art. 64. — Tout réfractaire arrêté est puni, par le tribunal de l'Ouzara, de un à trois ans de prison.

A l'expiration de sa peine, il est renvoyé dans ses foyers.

Art. 65. — Tous les militaires qui se seront mal conduits pendant la durée de leur service peuvent être maintenus sous les drapeaux pendant un nombre de jours égal au nombre de jours de prison subis pendant la deuxième année de service (1).

Art. 66. — Tout homme qui s'est rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la loi du recrutement, est passible d'une peine de deux à cinq ans de prison.

Art. 67. — Quiconque recèle un homme avant ou après le tirage est condamné à une amende de 60 à 600 francs, ou à une peine de un à trois mois de prison.

Art. 68. — Tout chef indigène qui commet pareille faute sera puni d'une amende de 120 à 1,200 fr., sans préjudice des peines administratives qui pourront lui être infligées.

Art. 69. — Tout chef indigène qui commet des erreurs reconnues volontaires dans l'établissement des listes de recensement est passible d'une amende de 30 à 1,200 fr., sans préjudice des peines administratives qui peuvent lui être infligées.

Art. 70. — Tous les Tunisiens incorporés aux tirailleurs ou aux spahis sont justiciables du Code de justice militaire français (2).

Ceux incorporés dans la division navale sont justiciables du Code de justice militaire français dans l'armée de mer. (*Ainsi complété par décret du 28 juin 1899.*)

Dispositions finales.

Art. 71. — Pendant toute la durée du service, les militaires ne payent pas l'impôt de capitation (3).

Art. 72. — Toutes les dispositions contenues dans les textes précédents sont et demeurent abrogées.

Art. 73. — Notre Ministère de la guerre est chargé de l'application de cette loi.

(1) Conf. décret du 4 septembre 1894, art. 7 et seq.
(2) *Officiel*, 1895, 287. — Conf. art. 5, note.
(3) Conf. décret du 26 décembre 1899.

1524 4 septembre 1894

(*3 rebiâ el aouel 1312*)

PROMULGUÉ LE 4 SEPTEMBRE 1894

Décret relatif au remplacement du service militaire, aux engagements et rengagements.

(OFFICIEL, 1894, 301)

Vu la loi sur le recrutement autorisant le remplacement;

Article 1er. — Tout jeune soldat désigné par

(1) Conf. décret du 26 décembre 1899.
(2) Conf. décret du 7 mars 1885 (v° ARMÉE FRANÇAISE).
(3) Conf. décret du 19 avril 1888 (v° MEDJBA).

Digitized by Google

le sort pour être incorporé dans l'un des corps de troupes qui se recrutent dans la Régence (1) (tirailleurs, spahis, garde beylicale, service des ports et garde des olives [2]) pourra se libérer du service militaire en versant dans la caisse de l'État une certaine somme dite prix de remplacement qui sera fixée tous les ans par décision prise en conseil des Ministres et chefs de service sur la proposition de notre Ministre de la guerre, avant le commencement des opérations du recrutement (3).

Art. 2. — Le versement de cette somme pourra être opéré à partir du jour de la clôture des opérations du recrutement dans chaque canton et jusqu'au 1er septembre de l'année courante (dernier délai) au moyen de mandats-poste à destination du Receveur général des finances du Gouvernement tunisien.

Le nom de l'expéditeur devra être celui du jeune soldat remplacé.

Art. 3. — Les intéressés garderont par-devers eux, comme preuve de versement, les talons des mandats et remettront les mandats aux gouverneurs qui les enverront au fur et à mesure, dans un bordereau détaillé, au Receveur général des finances.

Art. 4. — Le 2 septembre, lendemain du jour de l'expiration de la période de remplacement, les gouverneurs enverront, d'une part au Directeur des finances et d'autre part au Directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne, un état récapitulatif des mandats qu'ils auront reçus et envoyés au Receveur général pendant la période de remplacement.

Art. 5. — Le Receveur général des finances prendra charge dans ses écritures, à l'actif d'un compte courant ouvert au Directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne, des sommes qu'il aura ainsi reçues pour le compte du Trésor.

Art. 6. — Le total des sommes ainsi versées dans la caisse de l'État constituera un fonds de réserve exclusivement destiné à payer des primes d'engagements et de rengagements qui pourront être contractés dans les corps et services désignés à l'article 1er dans les conditions ci-après.

Dans le cas où ce fonds de réserve viendrait à excéder les besoins du service pour lequel il est réservé, un décret déterminerait l'affectation de l'excédent.

Art. 7. — Les engagements et les rengagements avec prime ne seront reçus que pour une durée de trois ans (1).

Art. 8. — Les indigènes tunisiens seuls seront admis à contracter des engagements et rengagements avec prime.

Cependant, et par exception, les Algériens présents sous les drapeaux, dans les corps visés à l'article 1er, au moment de la promulgation du présent décret pourront être admis à rengager avec prime à la condition de n'avoir pas quitté le service.

Art. 9. — Aucun engagement avec prime ne pourra être contracté par des indigènes se trouvant encore inscrits sur les registres du recrutement.

Art. 10. — La prime, dont le montant sera également arrêté en Conseil des ministres et chefs de service, sur la proposition de notre Ministre de la guerre, sera payée aux ayants droit en trois fois : la 1re portion au moment de l'engagement ou du rengagement; la 2e portion après la première année de service; la 3e après la deuxième année.

La quotité de ces portions sera déterminée par notre Ministre de la guerre (2).

Ces paiements ne pourront jamais être différés, sauf dans les cas prévus aux articles 11 et 13.

Art. 11. — Les primes ou portions de primes seront payées aux intéressés sur un ordre spécial du Directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne par les soins du Receveur général des finances qui en fera dépense au débit du compte courant dont il est question à l'article 5.

Elles sont incessibles et insaisissables sauf pour dettes envers l'État.

Art. 12. — Chaque année, après avoir reçu du Gouvernement l'état récapitulatif prévu à l'article 4 et avant la libération de la classe, notre Ministre de la guerre déterminera le nombre des primes qui pourront être allouées et qu'il répartira entre les corps et service désignés à l'article 1er proportionnellement au nombre de jeunes soldats qui, affectés à chacun de ces corps et services par les commissions du tirage au sort, auront versé le prix du remplacement et seront, par suite, libérés du service.

Dans le cas où, malgré les offres de primes, les demandes d'engagements ou de rengagements feraient défaut, les effectifs seraient complétés à l'aide des jeunes gens qui, désignés comme supplémentaires, conformément à l'article 19 *bis* de la loi sur le recrutement, seraient pris par ordre de numéros sur les listes de tirage de chaque canton et les primes feraient retour au fonds de réserve.

Art. 13. — La désertion entraînera, en outre de la répression ordinaire, la perte de la por-

(1) Conf. etiam décret du 17 février 1900.
(2) Conf. 2e décret du 7 décembre 1898, art. 1er (vo GHARBA).
(3) Par décision du 29 novembre 1900 (*Officiel*, 1900, 890), le prix du remplacement pour les jeunes gens du contingent, prélevé par les commissions du tirage au sort en 1901, a été fixé à la somme de 800 fr.

La prime de remplacement à payer aux jeunes gens qui désirent se lier au service comme remplaçants pour trois ans, a été fixée, pour l'année 1901, à la somme de 700 fr., payable en trois fois :

400 fr. au moment de l'incorporation;
200 fr. après la première année de service;
100 fr. après la deuxième année de service.

Cette prime de 700 fr. sera allouée aux remplaçants dont l'acte de remplacement commencera à courir du 1er janvier 1901, ou d'une date postérieure, jusqu'au 31 décembre de la même année.

(1) Conf. décret du 26 décembre 1899.
(2) Conf. art. 1er, note 3.

Digitized by Google

tion ou des portions de prime qui n'auraient pas été touchées et qui resteront acquises au fonds de réserve.

En cas de décès de l'engagé ou du rengagé avec prime, la portion ou les portions de primes non touchées reviendront également au fonds de réserve.

Art. 14. — Les ordres de paiement pour prime d'engagement ne pourront pas excéder les ressources existant à l'actif du compte courant.

Art. 15. — Toutes les dispositions qui ne sont pas conformes au présent décret, notamment celles qui font l'objet des articles 48 et suivants de la loi sur le recrutement, ainsi que celles du décret du 13 septembre 1893, sont et demeurent abrogées.

Art. 16. — Pour l'application des dispositions de ce mode de remplacement, les modifications suivantes seront apportées à la loi sur le recrutement :

1° Il sera ajouté un article supplémentaire portant le n° 19 *bis* et ainsi conçu : . . . . . (*Conf. loi du 12 janvier 1892.*)

2° L'article 46 de la loi sera ainsi complété : . . . . . (*Conf. loi du 12 janvier 1892.*)

Art. 17. — Notre Ministre de la guerre et notre Directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1525 22 janvier 1896

(*6 châbane 1313*)

PROMULGUÉ LE 22 JANVIER 1896

Décret relatif aux examens (1) à subir par les étudiants qui sollicitent la dispense du service militaire.

(OFFICIEL, 1896, 33)

Vu le paragraphe 4 de l'article 36 de la loi sur le recrutement accordant l'exemption aux étudiants qui justifieront devant une commission de connaissances suffisantes en langue arabe ;

Vu l'article 5 du décret du 24 janvier 1893 prescrivant que les étudiants devront, à partir de 1896, justifier qu'ils possèdent des notions suffisantes de la langue française ;

Vu le décret du 12 mai 1887 déterminant la composition du jury d'examen ;

Article 1er. — Les examens pour la dispense du service militaire à subir par les étudiants en âge de servir, et qui sont dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 36 de la loi, seront dorénavant passés devant un jury composé ainsi qu'il suit (1) :

Le Directeur de l'enseignement public, président ;

Un officier ou un interprète français désigné par le Général commandant la division, Ministre de la guerre ;

Deux professeurs de la grande Mosquée désignés par le Premier Ministre.

Art. 2. — Les examens seront passés à Tunis. Ils auront lieu à une date fixée annuellement par une décision de notre Ministre de la guerre.

Art. 3. — Peuvent se présenter à l'examen tous les jeunes gens inscrits sur les registres du recrutement et remplissant les conditions prévues par le paragraphe 4 de l'article 36 de la loi sur le recrutement.

Art. 4. — N'auront droit à l'exemption que les jeunes gens ayant satisfait à l'examen.

Les certificats d'études délivrés par le jury devront être présentés, pour y être visés et enregistrés, à l'Administration centrale de l'armée tunisienne.

Art. 5. — Les titulaires de ces certificats ne seront pas tenus de se présenter aux commissions de tirage au sort.

Art. 6. — Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

1526 20 juillet 1896

(*9 safar 1314*)

PROMULGUÉ LE 20 JUILLET 1896

Décret déterminant le programme de l'examen de français que devront subir les étudiants désireux de bénéficier de l'exemption du service militaire.

(OFFICIEL, 1896, 355)

Vu notre décret du 22 janvier 1896, relatif aux connaissances en langue française que doivent posséder les jeunes gens inscrits sur les registres du recrutement et désireux de bénéficier de l'exemption prévue par la loi, article 36, § 4.

Article 1er. — Le programme de l'examen de français que devront subir les étudiants qui désirent être exemptés du service militaire est fixé comme il suit :

1re ANNÉE

1° *Lecture.* — Lecture et traduction de tout le premier livret de « la Méthode de lecture et de langue », par L. Machuel ;

2° *Langage.* — De la dixième à la quarante-cinquième leçon inclusivement du premier livret des « Leçons de langue », par L. Machuel ;

3° *Écriture.* — Exercices de copie sur le premier livret ;

4° *Calcul.* — Énumération, lecture et écriture des nombres entiers. Exercices oraux d'addition et de soustraction.

2e ANNÉE

1° *Lecture.* — Revision du premier livret. Étude du deuxième livret jusqu'aux exercices de lecture courante de la page 67 ;

2° *Langage.* — Tout le premier livret (1re année) des « Leçons de langue » ;

3° *Exercices écrits.* — Écrire sous la dictée

(1) Conf. décret du 20 juillet 1896.

Digitized by Google

des mots et des phrases extraits du premier livret de lecture;

4° *Calcul.* — Revision de la numération. L'addition et la soustraction des nombres entiers.

3e Année

1° *Lecture.* — Les vingt premières leçons du troisième livret, avec tous les exercices qu'elles comportent;

2° *Langage.* — Conversations sur des sujets tirés des vingt premières leçons du troisième livret;

3° *Exercices écrits.* — Dictées élémentaires tirées des textes de lecture;

4° *Calcul.* — Les trois premières opérations des nombres entiers sans théorie. Notions très élémentaires de système métrique : le mètre, le litre, le gramme, le franc, multiples et sous-multiples.

4e Année

1° *Lecture.* — Les quarante premières leçons du troisième livret, avec tous les exercices qu'elles comportent, sauf la géographie;

2° *Langage.* — Conversations sur des sujets tirés des textes des quarante premières leçons;

3° *Exercices écrits.* — Dictées tirées des leçons de lecture;

4° *Calcul.* — L'addition, la soustraction, la multiplication et la division des nombres entiers sans théorie. Notions de système métrique (troisième livret).

Art. 2. — Les étudiants qui ont subi en 1896 un premier examen de français seront interrogés en 1897 sur le programme de la deuxième année.

Ceux qui subiront en 1898 l'examen pour la troisième fois seront interrogés sur le programme de la troisième année.

Art. 3. — Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

1527 17 décembre 1898

(3 châbane 1316)

PROMULGUÉ LE 17 DÉCEMBRE 1898

Décret modifiant la loi du 12 janvier 1892 sur le recrutement.

(Officiel, 1898, 840)

Vu le décret du 12 janvier 1892 sur le recrutement;

Article 1er. — L'article 28 du décret du 12 janvier 1892 est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit : . . . . . (*Conf. loi du 12 janvier 1892.*)

Art. 2. — Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

1528 23 mars 1899

(11 kâda 1316)

PROMULGUÉ LE 23 MARS 1899

Décret déterminant les obligations militaires d'ordre différent auxquelles les populations sont soumises suivant les caïdats du territoire, divisés en territoire de recrutement et territoire de maghzen(1).

(Officiel, 1899, 189)

Considérant que l'extension de la loi de recrutement aux divers caïdats de la Régence est terminée, qu'il importe de déterminer d'une façon précise les obligations militaires d'ordre différent auxquelles les populations sont soumises suivant les contrées qu'elles habitent;

Article 1er. — Les caïdats se divisent, au point de vue militaire, en deux territoires ainsi dénommés :

Territoire de maghzen;

Territoire de recrutement.

Art. 2. — Le territoire de maghzen comprend :

1° Le caïdat entier des Ouerghemma (Khesour, Touaznia, Accara, Ouderna, etc.);

2° Le caïdat entier des Nefzaoua (oasis du Nefzaoua, Mrazig, Ghrib, Adara, etc.).

Art. 3. — Le territoire de recrutement comprend tous les autres caïdats de la Régence qui ont été soumis au tirage au sort par nos décrets antérieurs(1).

Art. 4. — Les populations du territoire de maghzen sont appelées, en principe, à fournir les cavaliers du maghzen du commandement militaire de Gabès; elles sont préposées à la garde et à la surveillance de la frontière.

Art. 5. — Les populations du territoire de recrutement restent appelées à fournir les contingents annuels nécessaires aux corps de troupes et services qui se recrutent dans la Régence(2).

Art. 6. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment en ce qui concerne la tribu des Accara, qui cesse de faire partie du territoire de recrutement.

Art. 7. — Notre Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

1529 28 juin 1899

(18 safar 1317)

PROMULGUÉ LE 28 JUIN 1899

Décret modifiant la loi du 12 janvier 1892 sur le recrutement.

(Officiel, 1899, 465)

Article 1er. — A la rédaction de l'article 1er du décret du 12 janvier 1892 (loi sur le recrutement) est substituée la rédaction suivante : . . . . . (*Conf. cette loi.*)

(1) Conf. loi du 12 janvier 1892, art. 5 et 6, et note.
(2) Conf. loi du 12 janvier 1892, art. 18.

Digitized by Google

Art. 2. — A la composition de chacune des commissions de tirage au sort, telle qu'elle figure à l'article 21 du décret du 12 janvier 1892, est substituée la suivante : . . . . . (*Conf. cette loi.*)

Art. 3. — L'article 70 du décret du 12 janvier 1892 est complété par la phrase suivante : . . . . . (*Conf. cette loi.*)

Art. 4. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

1530 26 décembre 1899

(*22 châbane 1317*)

PROMULGUÉ LE 26 DÉCEMBRE 1899

Décret fixant à trois ans la durée du service militaire.

(OFFICIEL, 1899, 910)

Vu notre décret du 12 janvier 1892 (11 djoumadi ettani 1309), formulant la loi sur le recrutement ;

Désirant diminuer d'un tiers les contingents annuels nécessaires aux corps de troupe qui se recrutent dans la Régence et, par suite, diminuer dans l'avenir le nombre des classes figurant sur les registres de recrutement ;

1° L'article 3 du décret ci-dessus est supprimé et remplacé ainsi qu'il suit : . . . . . (*Conf. ce décret.*)

2° Toutes les dispositions contenues dans les différents articles du décret du 12 janvier 1892 (11 djoumadi ettani 1309), ayant trait à la durée du service des incorporés, à quelque titre que ce soit (sauf en ce qui concerne les pénalités, articles 63 et 65), sont modifiées en conséquence ;

3° Le Ministre de la guerre est chargé de l'application du présent décret, qui recevra son exécution à partir de l'incorporation des contingents de 1900.

1531 4 février 1900

(*3 chaoual 1317*)

PROMULGUÉ LE 4 FÉVRIER 1900

Décret modifiant la date de l'appel et du tirage au sort des jeunes gens aptes au service militaire.

(OFFICIEL, 1900, 133)

Vu la loi sur le recrutement ;

Vu le décret du 26 décembre 1899 (22 châbane 1317) portant à trois ans la durée du service militaire ;

Désirant faire bénéficier les populations de la Régence soumises au tirage au sort des dispositions de ce dernier décret en ce qui concerne la diminution des classes sur l'ensemble desquelles sont prélevés les contingents annuels ;

Article 1er. — Dorénavant, les jeunes gens recrutés dans le courant de novembre de chaque année comme devant atteindre au 1er janvier de l'année suivante l'âge du service militaire (dix-huit ans accomplis) ne seront pas astreints la première année à se présenter aux commissions de recrutement. Ces jeunes gens ne seront appelés à tirer au sort et à fournir, concurremment avec les jeunes gens des classes antérieures, le contingent tunisien que la deuxième année de leur inscription, c'est-à-dire à l'âge de dix-neuf ans révolus.

Art. 2. — Toutes les dispositions contenues dans les différents articles du décret du 12 janvier 1892 (11 djoumadi ettani 1309), ayant trait à l'appel et au tirage au sort, seront modifiées en conséquence.

Art. 3. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

1532 17 février 1900

(*16 chaoual 1317*)

PROMULGUÉ LE 17 FÉVRIER 1900

Décret astreignant le Service maritime de la Direction des travaux publics aux prescriptions de la loi sur le recrutement (1).

(OFFICIEL, 1900, 169)

Vu l'article 1er de la loi sur le recrutement (12 janvier 1892 [11 djoumadi ettani 1309]), modifié par le décret du 28 juin 1899 (18 safar 1317) ;

Article 1er. — Le Service maritime de la Direction générale des travaux publics de la Régence (1) sera, à partir de cette année, compris parmi les corps et services désignés à l'article 1er de la loi sur le recrutement comme devant recevoir tous les ans le contingent qui leur est nécessaire pour entretenir leurs effectifs au complet réglementaire.

Art. 2. — Le Ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) Conf. décret du 10 février 1896, art. 18 et seq. (v° POSTES).

Digitized by Google

RETRAITES (1)

1533 20 janvier 1898

(*26 châbane 1315*)

PROMULGUÉ LE 20 JANVIER 1898

Décret autorisant l'existence de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens et la reconnaissant comme établissement d'utilité publique (2).

(OFFICIEL, 1898, 52)

Vu le décret du 15 septembre 1888 (9 moharrem 1306) sur les associations en Tunisie;

Vu les statuts ci-annexés de la Société de Prévoyance projetée entre les Fonctionnaires et Employés tunisiens;

Vu le rapport du Directeur des finances;

Article 1er. — La Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, établie à Tunis, est autorisée et reconnue comme établissement d'utilité publique.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Aucune modification ne pourra être apportée à ces statuts si elle n'a été expressément approuvée par Nous. Le Gouvernement se réserve, en outre, d'ordonner, s'il le juge nécessaire, tous les cinq ans à partir du présent décret, la revision générale ou partielle des statuts.

Tout règlement fait en vue du fonctionnement de la Société ne sera valable qu'après Notre approbation.

Art. 2. — L'administration de la Société de prévoyance est expressément soumise, dans toutes ses parties, au contrôle du Gouvernement.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs, aux emplois et remplois de capitaux, aux acquisitions, ventes ou échanges de titres ou valeurs et d'immeubles, à la répartition et à l'aliénation du fonds commun, ne sont

---

(1) Conf. décret du 14 août 1898 (v° FINANCES).

(2) ***Extrait en forme d'exposé des motifs du rapport présenté par le Directeur des finances au Gouvernement, à l'appui du projet d'organisation de cette Société.*** (*Officiel*, 1898, 49.)

Il n'existe pas en Tunisie de législation sur les pensions de retraite. Le Gouvernement beylical n'a jamais reconnu à ses agents de droit à pension. Il a inscrit, il est vrai, à son budget des dépenses, un crédit pour pensions civiles et militaires, mais ce crédit est en majeure partie affecté aux pensions allouées aux officiers de l'armée tunisienne en activité de service au moment du Protectorat et auxquels il a été accordé un secours viager du quart de leur solde. Ce n'est que très exceptionnellement qu'il a été ultérieurement concédé de nouvelles pensions.

La création d'une Caisse de retraites pour les fonctionnaires tunisiens est depuis longtemps réclamée. Les chefs des services du Protectorat sont unanimes à déclarer que le recrutement en Tunisie est rendu difficile par la situation précaire des agents n'appartenant pas au cadre métropolitain qui, n'ayant pas la perspective d'une pension de retraite, ne s'attachent pas aussi étroitement à leurs fonctions. Des études ont été entreprises en vue de grouper dans une association mutuelle les agents tunisiens qui ne versent pas déjà au Trésor français la contribution exigée pour obtenir une retraite en France. Le projet élaboré par la Direction générale des finances et qui a reçu, après diverses modifications, l'approbation du Gouvernement français, peut se résumer de la manière suivante.

Il n'était pas possible d'introduire en Tunisie une législation analogue à la loi française du 16 juin 1853 sur les pensions civiles. Dans le système de cette loi, le Gouvernement ne capitalise pas, en vue du service ultérieur des pensions, les retenues qu'il effectue sur les traitements de ses agents; il se crée une ressource et s'impose parallèlement une charge d'ailleurs grandissante et aujourd'hui de beaucoup supérieure au produit des retenues. Onéreux pour le Trésor, ce système n'est pas plus favorable aux fonctionnaires eux-mêmes qui lui reprochent, notamment, de ne pas leur conférer la propriété de leurs retenues et de laisser par suite leurs familles sans ressources, s'ils viennent à mourir avant l'âge de la retraite.

L'organisation à laquelle le Gouvernement s'est arrêté a pour but d'assurer à chaque agent la possibilité de récupérer les retenues qu'il supportera sur ses divers traitements. A cet effet, l'État versera ces retenues pour le compte de l'agent à une caisse chargée d'en rembourser l'équivalent soit à l'agent lui-même au moment où il quittera l'Administration après au moins dix ans de versements, soit à des membres de sa famille à son décès, à quelque époque qu'il se produise, et de lui servir, au moment de la retraite, une rente viagère proportionnelle à l'importance desdites retenues.

L'État versera en même temps à la Caisse des retraites, pour le compte de cet agent, une subvention proportionnelle au traitement sur lequel porteront les retenues. Cette subvention, dont le capital, réservé à la Caisse des retraites ne reviendra jamais à l'agent, sera destinée à lui procurer, au jour de sa retraite, une rente viagère qui s'ajoutera à celle produite par les retenues.

Mais il ne suffisait pas d'assurer l'avenir de l'agent; il fallait aussi, le cas échéant, réserver une pension viagère à sa veuve ou un secours temporaire à ses orphelins. On a institué à cet effet, à côté et indépendamment du compte ouvert individuellement à chaque agent, un fonds commun dont les revenus seront destinés, après l'acquittement des frais d'administration de la Caisse, à venir en aide aux veuves et aux orphelins. Ce fonds commun sera alimenté : avec le capital des subventions destiné à faire retour à la Caisse des retraites à l'extinction des comptes individuels; avec le capital des retenues versées par les agents qui auront quitté l'Administration, volontairement ou non, avant dix ans de services; avec les retenues disciplinaires et celles infligées pour congés et absences. Enfin, comme la réalisation de ces diverses ressources est éloignée, le fonds commun est immédiatement doté d'un capital initial de 600,000 fr. qui équivaut approximativement à un cinquième du traitement annuel des agents de l'État actuellement en fonctions et susceptibles de faire partie de la Caisse des retraites.

Le capital du fonds commun, qui constituera en somme le fonds de réserve de la Caisse des retraites, est inaliénable : ses revenus seuls pourvoiront aux charges de son institution; s'ils sont insuffisants, les pensions et les secours imputables sur leur montant seront réduits au marc le franc.

Les fonctionnaires ne bénéficieront des rentes viagères qu'à l'époque où le Gouvernement les autorisera à faire valoir leurs droits à la retraite. Un décret fixera prochainement les conditions d'admission à la retraite pour tous les services tunisiens, dans les limites prévues par la future Caisse des retraites qui n'admet ses membres au bénéfice des rentes viagères, à moins de cas exceptionnels nettement prévus, que s'ils ont au moins cinquante-cinq ans d'âge.

Les agents que le Gouvernement commissionnera désormais feront obligatoirement et de plein droit partie de la Caisse des retraites; quant aux employés commissionnés actuellement en fonctions, ils sont libres de demander ou non leur accession à la Caisse des retraites. Toutefois, le Gouvernement se réserve la faculté de n'admettre effectivement les uns et les autres au bénéfice de ces subventions que dans la limite des crédits disponibles. Les probabilités sont cependant que les ressources inscrites au budget de 1898 seront suffisantes pour subventionner tous les fonctionnaires de l'État appartenant à la Caisse des retraites.

Les employés actuellement en fonctions, qui demanderont leur accession à la Caisse des retraites, devront verser le premier douzième du traitement dont ils seront en possession au jour du fonctionnement de ladite Caisse; mais comme ce versement pourrait constituer une lourde charge s'il était exigé en totalité en une seule fois, il est admis qu'il pourra être scindé en douze fractions égales payables dans les douze mois qui suivront l'entrée des agents dans l'association.

De même, les agents qui seront nommés par la suite devront verser le douzième de leur premier traitement. Pour un motif analogue à celui qui vient d'être indiqué, ils seront autorisés à se libérer en quatre fractions, dans les quatre mois qui suivront leur nomination.

A côté des fonctionnaires de l'État, il existe des fonctionnaires des municipalités, des habous et du Collège Sadiki qu'il a paru opportun d'admettre à participer à la Caisse des retraites. On a introduit à cet effet une disposition spéciale dans les statuts. Mais le fonctionnement de la Caisse des retraites, pour répondre au but qu'on s'est proposé et pour l'exacte application des tarifs, exige que cette Caisse soit alimentée dans des proportions absolument semblables pour tous ses membres. Il n'y aurait point parité de situation si, du chef des employés autres que ceux de l'État, la Caisse ne recevait pas des Administrations dont ils dépendent des subventions égales et une dotation initiale proportionnelle à celles fournies par l'État pour ses propres agents. On a dû par conséquent imposer aux agents des municipalités, des habous et du Collège Sadiki, pour condition de leur admission dans la Société, que les Administrations dont ils relèvent effectueraient en leur nom à la Caisse des retraites les mêmes versements que l'État s'impose lui-même au profit de ses agents qui sont membres de la Société, c'est-à-dire une subvention annuelle proportionnelle à leurs traitements et une dotation initiale, une fois payée, qui sera vraisemblablement du cinquième de ces traitements.

Telle est l'économie générale de la Caisse des retraites établie sous le nom de Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens.

Conformément aux indications du Gouvernement français, cette Société, investie de la personnalité civile, est indépendante de l'État; elle fonctionnera d'une façon autonome, à ses risques et périls, et profitera de ses gains comme elle supportera seule ses pertes. Elle sera administrée par un conseil de douze membres, composé de fonctionnaires ou employés faisant partie de la Société et dont le nombre sera porté à seize par l'adjonction de quatre membres retraités domiciliés à Tunis, le jour où la Société comptera au moins cinquante membres retraités. Le Conseil d'administration sera présidé par le Directeur des finances, avec la mission spéciale de maintenir la Société dans la ligne de conduite établie par les statuts.

Digitized by Google

valables qu'après approbation du Gouvernement.

Art. 3. — Il sera alloué annuellement par l'État à la Société de prévoyance, dans la limite des crédits ouverts à cet effet par le budget, pour chaque fonctionnaire directement rétribué par le Trésor faisant partie de ladite Société, une subvention proportionnelle au traitement sur lequel ce fonctionnaire supporte la retenue (1).

Cette subvention est fixée à 8 °/₀ des traitements de 2,000 fr. et au-dessous ; à 7 °/₀ des traitements de 2,001 fr. à 4,000 fr. ; à 6 °/₀ des traitements de 4,001 à 6,000 fr. et à 5 °/₀ des traitements de 6,001 fr. et plus (1).

Lorsqu'un fonctionnaire subit une suspension ou réduction de traitement, la subvention est suspendue ou réduite dans la même proportion.

Art. 4. — Les fonctionnaires et employés de l'État commissionnés postérieurement au présent décret seront inscrits d'office comme membres de la Société.

Les fonctionnaires et employés en exercice à la date du présent décret auront à faire connaître, avant le 1er mars prochain, s'ils désirent faire partie de la Société. En cas d'adhésion, ils prendront rang dans la Société dans l'ordre où leurs demandes auront été régulièrement formées et agréées. Mais ils ne participeront immédiatement à la subvention de l'État que s'ils sont placés en rang utile pour bénéficier des crédits alloués par le budget et dans la limite de ces crédits. Au cas contraire, leur droit à la subvention ne s'ouvrira que dans l'ordre de leur inscription, au fur et à mesure des disponibilités des crédits.

Les fonctionnaires et employés en exercice qui n'auront pas opté pour leur accession à la Société avant le 1er mars prochain, pourront toujours demander leur inscription comme membres de la Société ; mais ils n'auront droit à la subvention que s'il existe au budget des crédits disponibles après que les fonctionnaires et employés inscrits avant le 1er mars et les fonctionnaires et employés désignés au premier alinéa du présent article, auront pu être admis au bénéfice de la subvention.

Il sera statué sur toutes les demandes d'admission par délibération du Conseil d'administration dûment approuvée par le Gouvernement.

Art. 5. — Il est attribué par l'État au fonds commun de la Société une dotation dont le maximum est fixé à 600,000 fr. et qui sera réalisée au fur et à mesure des disponibilités du Trésor.

Art. 6. — Les retenues portées aux comptes individuels sont incessibles et insaisissables jusqu'à la liquidation des comptes ou jusqu'au décès du titulaire survenu avant cette liquidation.

Les rentes viagères, pensions et secours sont incessibles et ne peuvent être frappés de retenue, de saisie ou d'opposition que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour débet envers l'État ou pour pension alimentaire. En cas de concours de plusieurs oppositions, les sommes dues à l'État sont payées par préférence.

Art. 7. — Un règlement déterminera les conditions dans lesquelles l'admission à la retraite sera prononcée.

Aucune décision de mise à la retraite ne sera valable vis-à-vis de la Société de prévoyance que dans la mesure où elle se conciliera avec les statuts ci-annexés.

Art. 8. — Le Receveur général des finances tunisiennes prêtera son concours à la Société, aux conditions qui seront fixées par le Gouvernement. Ses opérations à ce titre seront rattachées à son service général et soumises aux vérifications des inspecteurs de la Direction générale des finances.

Art. 9. — La Société sera tenue de fournir chaque année (1) au Directeur des finances, dans la forme qu'il lui tracera, un compte rendu détaillé de ses opérations. Ce compte rendu sera publié au *Journal officiel* avec une liste des rentes viagères liquidées au profit des sociétaires, de leurs veuves et orphelins.

Art. 10. — Notre Premier Ministre et notre Directeur des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

1534 Annexe au décret du 20 janvier 1898

Statuts de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens.

(Officiel, 1898, 50)

Article 1er. — *Objet de la Société. Siège. Durée.* — La Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens a pour objet d'assurer à ses membres, à leurs veuves et orphelins, des avantages en cas de retraite ou de décès.

La Société a son siège à Tunis.

Sa durée est illimitée.

Art. 2. — *Des membres de la Société.* — Font partie de la Société :

1° Les fonctionnaires et employés civils ou militaires de tous grades, commissionnés par le Gouvernement tunisien et salariés par lui ;

2° Les fonctionnaires et employés des municipalités, des Habous et du collège Sadiki. Ces fonctionnaires et employés ne seront toutefois agréés comme sociétaires que si l'autorité dont ils relèvent a adhéré aux règlements qui régissent ou régiront les fonctionnaires de l'État au

(1) Conf. décret du 21 mars 1898.

(1) Conf. rapport sur les opérations de la Société en 1898 (*Officiel*, 1899, 385) et en 1899 (*Officiel*, 1900, 413).

Digitized by Google

point de vue de la discipline, des congés et de la retraite, et si elle a pris l'engagement : *a*) de fournir la subvention que l'État fournira lui-même pour ses propres agents ; *b*) de verser au fonds commun une dotation proportionnelle à celle de l'État eu égard au nombre d'agents en fonctions au jour de l'approbation des statuts et susceptibles d'accéder à la Société (1).

Aucun fonctionnaire ou employé subissant une retenue au profit du Trésor français, en vue de jouir d'une retraite en qualité de fonctionnaire métropolitain, ne peut être membre de la Société que régissent les présents statuts.

L'adhésion aux présents statuts entraîne l'obligation irrévocable pour le sociétaire de se conformer à toutes leurs dispositions et à celles des règlements qui interviendront pour en assurer l'application.

Tous différends entre les sociétaires et la Société seront déférés aux tribunaux français de la Régence.

Art. 3. — *Ressources sociales* (1). — La Société est alimentée :

1° Par les retenues que les sociétaires subissent sur leurs traitements et émoluments et qui sont versées mensuellement, en leur nom, par la caisse qui les paie ;

2° Par des subventions de l'État, ainsi que des municipalités, administrations ou établissements qui emploient les membres de la Société ;

3° Par des dotations, des dons et des legs ;

4° Par les intérêts, revenus et produits du fonds social et, en général, par toutes les recettes que la Société pourra réaliser.

Art. 4. — *Nature et quotité des retenues imposées aux sociétaires* (1). — La retenue mensuelle que subissent les sociétaires est fixée à 5 °/₀ par an du montant des traitements de 4,000 fr. et au-dessous ; à 6 °/₀ du montant des traitements de 4,001 fr. à 6,000 fr. ; à 7 °/₀ du montant des traitements au-dessus de 6,000 fr.

Les sociétaires subissent en outre :

1° Une retenue du douzième du traitement (2) dont ils jouissent au moment de leur accession à la Société et de toute augmentation ultérieure ;

2° Les retenues prévues par les règlements dans les cas de congés, d'absence ou de mesures disciplinaires.

Art. 5. — *Compte des sociétaires* (1). — Le compte individuel des sociétaires comprend distinctement : *a*) les sommes qui font l'objet : 1° des retenues mensuelles, ainsi que des retenues du douzième du traitement initial et de toute augmentation ultérieure ; 2° des subventions ; *b*) l'indication des rentes afférentes à chaque nature de versement. Les inscriptions y sont faites trimestriellement.

Les retenues portées au compte individuel constituent pour le sociétaire un capital réservé à lui attribuer dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après ; elles lui donnent droit, en outre, pour le cas seulement où il est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à une rente viagère calculée suivant le mode indiqué à l'article 7.

Les subventions sont la propriété de la Société et ne donnent droit pour le titulaire qu'à la rente viagère calculée comme il est dit à l'article 7, avec jouissance du jour de son admission à la retraite s'il atteint le temps fixé pour l'obtenir.

Le compte est servi en admettant que les sociétaires obtiendront leur retraite à l'âge de 60 ans. La mise à la retraite ne pourra avoir d'effet, vis-à-vis de la Société, que quand le sociétaire aura atteint l'âge de 55 ans, sauf les exceptions prévues à l'article 11 ci-après.

Tout fonctionnaire démissionnaire ou révoqué perd ses droits aux rentes viagères inscrites à son compte individuel.

Art. 6. — *Attribution des retenues* (1). — Le capital des retenues réservées du compte individuel est — mais à la condition expresse qu'il ait été fait des versements pendant dix années au moins — attribué, sans intérêts, au sociétaire, au moment soit du prononcé de sa mise à la retraite, soit de sa démission, soit de sa révocation.

Aucune condition de délai, pour l'attribution du capital des retenues, ne sera exigée des sociétaires en exercice au jour de l'approbation des présents statuts et qui seront, à cette date, âgés de 45 ans au moins.

En cas de décès du sociétaire, à quelque époque qu'il se produise, le capital des retenues est attribué, sans intérêts, à sa veuve, à moins qu'il ne laisse des enfants d'un premier lit, auquel cas le droit de la veuve est de moitié seulement. S'il y a plusieurs veuves, le capital est réparti par portions égales entre elles, à moins qu'une ou plusieurs veuves prédécédées aient laissé des enfants, auquel cas les enfants viennent au partage du capital par représentation de leur mère et y prennent la part qu'elle aurait prise si elle eût survécu à son mari. A défaut de veuve, le capital est attribué aux héritiers directs et, s'il n'y en a pas, à la Société (fonds commun).

A l'époque de sa mise à la retraite, le sociétaire peut demander la conversion du capital qui lui est attribué en vertu du premier alinéa du présent article, en une rente viagère immédiate calculée suivant les règles de l'article 7 ci-après.

La femme contre laquelle le divorce ou la séparation de corps a été prononcé n'a aucun droit au capital des retenues.

(1) Conf. décret du 21 mars 1866.
(2) Conf. décret du 18 février 1899.

(1) Conf. décret du 21 mars 1866.

Digitized by Google

Art. 7. — *Rentes viagères.* — Les rentes viagères auxquelles donnent droit les versements effectués au compte du sociétaire sont calculées en tenant compte de l'âge du titulaire, du jour de l'inscription, ainsi que du montant des sommes, d'après les tarifs en vigueur à l'époque des versements, avec jouissance à l'âge de 60 ans. Si l'admission à la retraite est avancée ou retardée, le sociétaire subit la correction ou jouit de la majoration résultant des tableaux d'anticipation ou d'ajournement.

Les tarifs sont édictés par décret, chaque année, pour l'année suivante (1), d'après un taux d'intérêt composé établi par quart de franc en tenant compte du revenu moyen des valeurs affectées. Ils sont calculés sur les chances de mortalité, déduites des tables de la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse.

Le calcul est établi de trimestre à trimestre : les trimestres commencent les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. L'âge du sociétaire est calculé comme si ce sociétaire était né le premier jour du trimestre qui a suivi la date de sa naissance.

Les versements sont ramenés au chiffre en francs immédiatement inférieur à la fraction s'il y en a, sauf report de cette fraction au trimestre suivant.

L'âge du sociétaire est justifié par la production d'extraits d'actes de naissance inscrits aux municipalités ou aux consulats. Transitoirement, l'âge des indigènes d'après le calendrier grégorien pourra être justifié par la production de hodjas notariées.

Les rentes viagères sont payées par trimestre échu ; les arrérages commencent à courir du premier jour du trimestre qui suit celui dans lequel le sociétaire a accompli l'âge de l'entrée en jouissance.

Art. 8. — *Placement des capitaux des comptes individuels.* — Les fonds provenant des versements des retenues et des subventions sont employés exclusivement en valeurs de l'État français ou tunisien ou en valeurs garanties par ces Gouvernements. Il en est de même des intérêts produits par ces valeurs.

Art. 9. — *Constitution du fonds commun.* — Il est établi un fonds commun, distinct des comptes individuels, et alimenté :

1° Par des dotations, des dons volontaires et des legs ;

2° Par le montant des retenues faites au titre des congés et absences ou en suite de mesures disciplinaires ;

3° Par le capital provenant des subventions des comptes éteints par le décès des sociétaires ou annulés dans les conditions de déchéance prévues par les présents statuts ;

4° Par le capital des retenues frappées de déchéance dans les cas prévus par l'article 6 ;

5° Par les sommes en capital et les arrérages de rentes viagères dont le paiement n'a pas été réclamé dans les cinq ans de leur exigibilité (art. 14 ci-après) ;

6° Et, en général, par toute somme disponible par défaut d'affectation.

Les capitaux du fonds commun sont employés en valeurs de l'État français ou tunisien ou en valeurs garanties par ces Gouvernements, en prêts hypothécaires sur propriétés immatriculées, en acquisitions d'immeubles ou de rentes d'enzel, en constructions de bâtiments publics à louer ou à céder à enzel à l'État, aux municipalités, etc.

Les emplois de fonds sont décidés par délibération du Conseil d'administration. Aucune aliénation ne peut avoir lieu que dans la même forme.

Art. 10. — *Emploi des revenus du fonds commun.* — Les revenus du fonds commun sont employés :

1° Aux frais d'administration de la Société ;

2° Aux pensions des veuves et aux secours attribués aux orphelins ;

3° Aux majorations prévues au cinquième alinéa de l'article 11.

Le surplus des revenus accroît au capital du fonds commun.

En cas d'insuffisance des revenus du fonds commun, les frais d'administration une fois couverts, les pensions et secours prévus aux nos 2 et 3 sont réduits au marc le franc.

Art. 11. — *Ouverture anticipée des droits des sociétaires.* — Pourront, par exception aux dispositions de l'article 5, 4e alinéa, obtenir la liquidation de leur compte en dehors de toute condition d'âge, mais sous réserve de réduction provenant de l'anticipation :

1° Les sociétaires comptant au moins dix ans de sociétariat dont l'emploi est supprimé ;

2° Ceux qui, après quinze ans de sociétariat, ont contracté des infirmités graves dans l'exercice de leurs fonctions, et sont ainsi hors d'état de les continuer ;

3° Ceux qui, quelle que soit leur ancienneté comme sociétaires, auront été mis hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'un acte de dévouement ou par suite d'une lutte soutenue en accomplissant leur devoir professionnel.

Les rentes viagères attribuées en vertu des paragraphes 2° et 3° ci-dessus pourront être majorées, sur les revenus du fonds commun, savoir : celles attribuées d'après les dispositions du paragraphe 2°, jusqu'à atteindre le sixième, et celles attribuées d'après les dispositions du paragraphe 3°, jusqu'à atteindre le quart du traitement moyen des cinq années antérieures.

Les décisions qui interviendront dans les cas ci-dessus devront, pour être opposables à la Société, avoir été prises en Conseil de Gouvernement.

Art. 12. — *Droits des veuves.* — La veuve

(1) Conf. 2e décret du 20 janvier 1900.

Digitized by Google

d'un sociétaire a droit, sur les revenus du fonds commun, à une pension viagère, si son mari est mort après avoir obtenu la liquidation de son compte ou en état de l'obtenir, pourvu que le mariage ait été contracté au moins huit années avant le décès s'il n'y a pas d'enfants issus de cette union, et au moins quatre ans avant le décès s'il existe des enfants de cette union.

La quotité de la pension est fixée au tiers du montant des rentes inscrites au compte individuel du mari, non compris celle provenant ou à provenir de l'aliénation du capital des retenues en vertu de l'article 6, 3e alinéa.

S'il y a plusieurs veuves, la pension repose sur la tête de la première et, jusqu'à son décès, est répartie par portions égales entre les veuves existantes.

Dans tous les cas, il doit être justifié de l'état civil des conjoints survivants par la production d'extraits d'actes de mariage régulièrement inscrits aux municipalités ou aux consulats.

La pension allouée aux veuves s'éteint si elles se remarient.

La femme contre laquelle le divorce ou la séparation de corps a été prononcé n'a aucun droit à pension.

Art. 13. — *Droits des orphelins mineurs.* — Les orphelins de père et de mère d'un sociétaire mort après avoir obtenu la liquidation de son compte ou en état de l'obtenir recevront ensemble, sur les revenus du fonds commun, jusqu'à leur dix-huitième année révolue, pourvu qu'il soit régulièrement justifié de leur âge et de leur qualité, un secours annuel égal au tiers du montant des rentes inscrites au compte individuel du père, non compris celle provenant ou à provenir de l'aliénation du capital des retenues en vertu de l'article 6, 3e alinéa.

La part de l'orphelin prédécédé, ou de celui qui a accompli sa dix-huitième année, accroît aux autres jusqu'au dernier.

Art. 14. — *Délais et déchéances.* — Toute demande doit, à peine de déchéance, être présentée, avec les pièces à l'appui, dans le délai de cinq ans à partir du jour de la cessation des fonctions ou du décès du sociétaire.

Tous capitaux ou arrérages non réclamés dans le délai de cinq ans à compter de l'exigibilité ou de l'échéance, sont prescrits au profit de la Société.

Art. 15. — *Administration de la Société.* — La Société de prévoyance est administrée, sous la présidence du Directeur des finances, par un Conseil de douze membres, pris parmi les sociétaires en fonctions et résidant à Tunis.

Les trois quarts, au moins, de ces sociétaires doivent être fonctionnaires de l'État.

Dès que la Société comptera au moins cinquante membres retraités, le Conseil sera complété par l'adjonction de quatre sociétaires retraités domiciliés à Tunis.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Un fonctionnaire de la Direction générale des finances assiste aux séances du Conseil et remplit les fonctions de secrétaire. Il n'a pas voix délibérative.

Les membres du Conseil sont désignés par le Gouvernement.

Art. 16. — *Pouvoirs du Conseil d'administration.* — Le Conseil d'administration veille à l'exacte observation des statuts ; il approuve les comptes annuels.

Il assure l'administration de la Société, nomme le personnel auxiliaire, fixe ses appointements, ainsi que tous les frais de gestion.

Il accepte les dons et legs.

Il décide du mode d'emploi, de placement ou de remploi des fonds sociaux, autorise l'acquisition, l'échange et la vente des immeubles.

Le président du Conseil représente la Société en justice et dans les actes de la vie civile.

1535 20 janvier 1898

(*26 châbane 1315*)

PROMULGUÉ LE 20 JANVIER 1898

Décret fixant le montant des rentes viagères à inscrire aux comptes des membres de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens.

(OFFICIEL, 1898, 52)

Vu notre décret de ce jour, portant approbation des statuts de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens ;

Vu l'article 7 des statuts portant que les tarifs pour le calcul des rentes viagères sont édictés par décrets, chaque année pour l'année suivante, en tenant compte du revenu moyen des valeurs affectées aux comptes individuels des sociétaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8, les fonds des comptes individuels doivent être exclusivement employés en valeurs de l'État français ou tunisien ou en valeurs garanties par ces Gouvernements ;

Article 1er. — Les rentes viagères à inscrire aux comptes des membres de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens pendant l'année 1898 (1) seront calculées d'après les tarifs annexés au présent décret.

Art. 2. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) Le calcul de ces rentes a eu lieu d'après les mêmes tarifs pour l'année 1899 (Décret du 31 janvier 1899, *Officiel*, 1899, 101) et pour l'année 1900 (Décret du 25 janvier 1900, *Officiel*, 1900, 133).

Digitized by Google

1536 Tableaux annexés.

Tarifs au taux 2 3/4 °/o d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

(OFFICIEL, 1898, 53)

TABLEAU N° 1.

Rentes viagères produites par chaque **franc** *versé sous condition de remboursement du capital au* **décès.**

AGE au versement.		RENTE produite à 60 ans.	AGE au versement.		RENTE produite à 60 ans.	AGE au versement.		RENTE produite à 60 ans.
Ans.	Mois.		Ans.	Mois.		Ans.	Mois.	
18	»	0f2902	34	»	0f1426	50	»	0f0586
	3	0 2872		3	0 1409		3	0 0577
	6	0 2842		6	0 1392		6	0 0567
	9	0 2813		9	0 1375		9	0 0558
19	»	0 2784	35	»	0 1358	51	»	0 0549
	3	0 2755		3	0 1342		3	0 0539
	6	0 2726		6	0 1325		6	0 0530
	9	0 2698		9	0 1309		9	0 0521
20	»	0 2670	36	»	0 1293	52	»	0 0513
	3	0 2642		3	0 1277		3	0 0504
	6	0 2614		6	0 1261		6	0 0495
	9	0 2586		9	0 1245		9	0 0487
21	»	0 2559	37	»	0 1230	53	»	0 0478
	3	0 2532		3	0 1214		3	0 0470
	6	0 2505		6	0 1199		6	0 0462
	9	0 2479		9	0 1184		9	0 0453
22	»	0 2453	38	»	0 1169	54	»	0 0445
	3	0 2427		3	0 1154		3	0 0437
	6	0 2401		6	0 1139		6	0 0429
	9	0 2375		9	0 1124		9	0 0422
23	»	0 2350	39	»	0 1110	55	»	0 0414
	3	0 2325		3	0 1095		3	0 0406
	6	0 2300		6	0 1081		6	0 0399
	9	0 2275		9	0 1067		9	0 0391
24	»	0 2250	40	»	0 1053	56	»	0 0384
	3	0 2226		3	0 1039		3	0 0376
	6	0 2202		6	0 1025		6	0 0369
	9	0 2178		9	0 1012		9	0 0362
25	»	0 2155	41	»	0 0998	57	»	0 0355
	3	0 2131		3	0 0985		3	0 0348
	6	0 2108		6	0 0971		6	0 0341
	9	0 2085		9	0 0958		9	0 0334
26	»	0 2062	42	»	0 0945	58	»	0 0328
	3	0 2039		3	0 0932		3	0 0321
	6	0 2017		6	0 0919		6	0 0315
	9	0 1995		9	0 0907		9	0 0308
27	»	0 1973	43	»	0 0894	59	»	0 0302
	3	0 1951		3	0 0882		3	0 0295
	6	0 1929		6	0 0869		6	0 0289
	9	0 1908		9	0 0857		9	0 0283
28	»	0 1886	44	»	0 0845	60	»	0 0277
	3	0 1865		3	0 0833			Rente produite à 65 ans.
	6	0 1844		6	0 0821			
	9	0 1823		9	0 0809			
29	»	0 1803	45	»	0 0798	60	»	0 0447
	3	0 1782		3	0 0786		3	0 0437
	6	0 1762		6	0 0775		6	0 0428
	9	0 1742		9	0 0763		9	0 0418
30	»	0 1722	46	»	0 0752	61	»	0 0409
	3	0 1702		3	0 0741		3	0 0400
	6	0 1683		6	0 0730		6	0 0391
	9	0 1664		9	0 0719		9	0 0382
31	»	0 1644	47	»	0 0708	62	»	0 0373
	3	0 1625		3	0 0697		3	0 0365
	6	0 1606		6	0 0687		6	0 0356
	9	0 1588		9	0 0676		9	0 0348
32	»	0 1569	48	»	0 0666	63	»	0 0340
	3	0 1551		3	0 0656		3	0 0331
	6	0 1532		6	0 0645		6	0 0323
	9	0 1514		9	0 0635		9	0 0315
33	»	0 1496	49	»	0 0625	64	»	0 0308
	3	0 1479		3	0 0615		3	0 0300
	6	0 1461		6	0 0605		6	0 0292
	9	0 1444		9	0 0596		9	0 0285
						65	»	0 0278

TABLEAU N° 2.

Rentes viagères produites par chaque **franc** *versé sous condition de remboursement du capital* **à l'époque de l'entrée en jouissance de la pension.**

AGE au versement.		RENTE produite à 60 ans.	AGE au versement.		RENTE produite à 60 ans.	AGE au versement.		RENTE produite à 60 ans.
Ans.	Mois.		Ans.	Mois.		Ans.	Mois.	
18	»	0f2625	34	»	0f1149	50	»	0f0309
	3	0 2595		3	0 1132		3	0 0300
	6	0 2565		6	0 1115		6	0 0290
	9	0 2536		9	0 1098		9	0 0281
19	»	0 2507	35	»	0 1081	51	»	0 0272
	3	0 2478		3	0 1065		3	0 0262
	6	0 2449		6	0 1048		6	0 0253
	9	0 2421		9	0 1032		9	0 0244
20	»	0 2393	36	»	0 1016	52	»	0 0236
	3	0 2365		3	0 1000		3	0 0227
	6	0 2337		6	0 0984		6	0 0218
	9	0 2309		9	0 0968		9	0 0210
21	»	0 2282	37	»	0 0953	53	»	0 0201
	3	0 2255		3	0 0937		3	0 0193
	6	0 2228		6	0 0922		6	0 0185
	9	0 2202		9	0 0907		9	0 0176
22	»	0 2176	38	»	0 0892	54	»	0 0168
	3	0 2150		3	0 0877		3	0 0160
	6	0 2124		6	0 0862		6	0 0152
	9	0 2098		9	0 0847		9	0 0145
23	»	0 2073	39	»	0 0833	55	»	0 0137
	3	0 2048		3	0 0818		3	0 0129
	6	0 2023		6	0 0804		6	0 0122
	9	0 1998		9	0 0790		9	0 0114
24	»	0 1973	40	»	0 0776	56	»	0 0107
	3	0 1949		3	0 0762		3	0 0099
	6	0 1925		6	0 0748		6	0 0092
	9	0 1901		9	0 0735		9	0 0085
25	»	0 1878	41	»	0 0721	57	»	0 0078
	3	0 1854		3	0 0708		3	0 0071
	6	0 1831		6	0 0694		6	0 0064
	9	0 1808		9	0 0681		9	0 0057
26	»	0 1785	42	»	0 0668	58	»	0 0051
	3	0 1762		3	0 0655		3	0 0044
	6	0 1740		6	0 0642		6	0 0038
	9	0 1718		9	0 0630		9	0 0031
27	»	0 1696	43	»	0 0617	59	»	0 0025
	3	0 1674		3	0 0605		3	0 0018
	6	0 1652		6	0 0592		6	0 0012
	9	0 1631		9	0 0580		9	0 0006
28	»	0 1609	44	»	0 0568	60	»	»
	3	0 1588		3	0 0556			Rente produite à 65 ans.
	6	0 1567		6	0 0544			
	9	0 1546		9	0 0532			
29	»	0 1526	45	»	0 0521	60	»	0 0169
	3	0 1505		3	0 0509		3	0 0159
	6	0 1485		6	0 0498		6	0 0150
	9	0 1465		9	0 0486		9	0 0140
30	»	0 1445	46	»	0 0475	61	»	0 0131
	3	0 1425		3	0 0464		3	0 0122
	6	0 1406		6	0 0453		6	0 0113
	9	0 1387		9	0 0442		9	0 0104
31	»	0 1367	47	»	0 0431	62	»	0 0095
	3	0 1348		3	0 0420		3	0 0087
	6	0 1329		6	0 0410		6	0 0078
	9	0 1311		9	0 0399		9	0 0070
32	»	0 1292	48	»	0 0389	63	»	0 0062
	3	0 1274		3	0 0379		3	0 0053
	6	0 1255		6	0 0368		6	0 0045
	9	0 1237		9	0 0358		9	0 0037
33	»	0 1219	49	»	0 0348	64	»	0 0030
	3	0 1202		3	0 0338		3	0 0022
	6	0 1184		6	0 0328		6	0 0014
	9	0 1167		9	0 0319		9	0 0007
						65	»	»

Digitized by Google

TABLEAU N° 3.

Rentes viagères immédiates produites par l'abandon d'une somme de un franc.

AGE à l'abandon.		RENTE immédiate.	AGE à l'abandon.		RENTE immédiate.	AGE à l'abandon.		RENTE immédiate.
Ans.	Mois.		Ans.	Mois.		Ans.	Mois.	
18	»	0f0416	34	»	0f0486	50	»	0f0657
	3	0 0417		3	0 0488		3	0 0661
	6	0 0418		6	0 0489		6	0 0665
	9	0 0419		9	0 0491		9	0 0670
19	»	0 0419	35	»	0 0493	51	»	0 0674
	3	0 0420		3	0 0495		3	0 0678
	6	0 0421		6	0 0496		6	0 0682
	9	0 0422		9	0 0498		9	0 0687
20	»	0 0422	36	»	0 0500	52	»	0 0691
	3	0 0423		3	0 0502		3	0 0695
	6	0 0424		6	0 0504		6	0 0700
	9	0 0425		9	0 0506		9	0 0705
21	»	0 0426	37	»	0 0508	53	»	0 0709
	3	0 0426		3	0 0510		3	0 0714
	6	0 0427		6	0 0512		6	0 0719
	9	0 0428		9	0 0514		9	0 0724
22	»	0 0429	38	»	0 0516	54	»	0 0728
	3	0 0430		3	0 0518		3	0 0733
	6	0 0430		6	0 0520		6	0 0739
	9	0 0431		9	0 0522		9	0 0744
23	»	0 0432	39	»	0 0524	55	»	0 0749
	3	0 0433		3	0 0527		3	0 0754
	6	0 0434		6	0 0529		6	0 0760
	9	0 0435		9	0 0531		9	0 0765
24	»	0 0435	40	»	0 0533	56	»	0 0771
	3	0 0436		3	0 0536		3	0 0776
	6	0 0437		6	0 0538		6	0 0782
	9	0 0438		9	0 0540		9	0 0788
25	»	0 0439	41	»	0 0543	57	»	0 0794
	3	0 0440		3	0 0545		3	0 0800
	6	0 0441		6	0 0548		6	0 0806
	9	0 0442		9	0 0550		9	0 0813
26	»	0 0443	42	»	0 0553	58	»	0 0819
	3	0 0444		3	0 0555		3	0 0825
	6	0 0445		6	0 0558		6	0 0832
	9	0 0446		9	0 0561		9	0 0839
27	»	0 0448	43	»	0 0563	59	»	0 0846
	3	0 0449		3	0 0566		3	0 0853
	6	0 0450		6	0 0569		6	0 0860
	9	0 0451		9	0 0572		9	0 0867
28	»	0 0452	44	»	0 0574	60	»	0 0875
	3	0 0453		3	0 0577		3	0 0882
	6	0 0455		6	0 0580		6	0 0890
	9	0 0456		9	0 0583		9	0 0898
29	»	0 0457	45	»	0 0586	61	»	0 0906
	3	0 0458		3	0 0589		3	0 0914
	6	0 0460		6	0 0593		6	0 0922
	9	0 0461		9	0 0596		9	0 0930
30	»	0 0462	46	»	0 0599	62	»	0 0939
	3	0 0464		3	0 0602		3	0 0948
	6	0 0465		6	0 0606		6	0 0957
	9	0 0466		9	0 0609		9	0 0966
31	»	0 0468	47	»	0 0613	63	»	0 0975
	3	0 0469		3	0 0616		3	0 0985
	6	0 0471		6	0 0620		6	0 0994
	9	0 0472		9	0 0623		9	0 1004
32	»	0 0474	48	»	0 0627	64	»	0 1014
	3	0 0475		3	0 0630		3	0 1024
	6	0 0477		6	0 0634		6	0 1035
	9	0 0478		9	0 0638		9	0 1045
33	»	0 0480	49	»	0 0642	65	»	0 1056
	3	0 0481		3	0 0646			
	6	0 0483		6	0 0649			
	9	0 0484		9	0 0653			

TABLEAU N° 4.

Rentes viagères immédiates produites par chaque franc *versé sous condition de remboursement du capital au décès.*

(Chiffres servant à calculer la réduction à faire subir à la pension en cas de liquidation anticipée.)

AGE.		RENTE immédiate.	AGE.		RENTE immédiate.	AGE.		RENTE immédiate.
Ans.	Mois.		Ans.	Mois.		Ans.	Mois.	
18	»	0f0275	34	»	0 0276	50	»	0 0276
	3	0 0275		3	0 0276		3	0 0276
	6	0 0275		6	0 0276		6	0 0276
	9	0 0275		9	0 0276		9	0 0276
19	»	0 0275	35	»	0 0276	51	»	0 0276
	3	0 0275		3	0 0276		3	0 0276
	6	0 0275		6	0 0276		6	0 0276
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0276
20	»	0 0276	36	»	0 0276	52	»	0 0276
	3	0 0276		3	0 0276		3	0 0276
	6	0 0276		6	0 0276		6	0 0276
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0276
21	»	0 0276	37	»	0 0276	53	»	0 0276
	3	0 0276		3	0 0276		3	0 0277
	6	0 0276		6	0 0276		6	0 0277
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0277
22	»	0 0276	38	»	0 0276	54	»	0 0277
	3	0 0276		3	0 0276		3	0 0277
	6	0 0276		6	0 0276		6	0 0277
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0277
23	»	0 0276	39	»	0 0276	55	»	0 0277
	3	0 0276		3	0 0276		3	0 0277
	6	0 0276		6	0 0276		6	0 0277
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0277
24	»	0 0276	40	»	0 0276	56	»	0 0277
	3	0 0276		3	0 0276		3	0 0277
	6	0 0276		6	0 0276		6	0 0277
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0277
25	»	0 0276	41	»	0 0276	57	»	0 0277
	3	0 0276		3	0 0276		3	0 0277
	6	0 0276		6	0 0276		6	0 0277
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0277
26	»	0 0276	42	»	0 0276	58	»	0 0277
	3	0 0276		3	0 0276		3	0 0277
	6	0 0276		6	0 0276		6	0 0277
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0277
27	»	0 0276	43	»	0 0276	59	»	0 0277
	3	0 0276		3	0 0276		3	0 0277
	6	0 0276		6	0 0276		6	0 0277
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0277
28	»	0 0276	44	»	0 0276	60	»	0 0277
	3	0 0276		3	0 0276		3	0 0277
	6	0 0276		6	0 0276		6	0 0277
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0277
29	»	0 0276	45	»	0 0276	61	»	0 0277
	3	0 0276		3	0 0276		3	0 0277
	6	0 0276		6	0 0276		6	0 0277
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0277
30	»	0 0276	46	»	0 0276	62	»	0 0277
	3	0 0276		3	0 0276		3	0 0277
	6	0 0276		6	0 0276		6	0 0277
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0277
31	»	0 0276	47	»	0 0276	63	»	0 0277
	3	0 0276		3	0 0276		3	0 0277
	6	0 0276		6	0 0276		6	0 0277
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0277
32	»	0 0276	48	»	0 0276	64	»	0 0278
	3	0 0276		3	0 0276		3	0 0278
	6	0 0276		6	0 0276		6	0 0278
	9	0 0276		9	0 0276		9	0 0278
33	»	0 0276	49	»	0 0276	65	»	0 0278
	3	0 0276		3	0 0276			
	6	0 0276		6	0 0276			
	9	0 0276		9	0 0276			

Digitized by Google

1537 21 mars 1898

(*27 chaoual 1315*)

PROMULGUÉ LE 21 MARS 1898

Décret additionnel relatif aux retenues qui doivent alimenter la caisse de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens (1).

(OFFICIEL, 1898, 210)

Vu notre décret du 20 janvier 1898 (26 châbane 1315), portant approbation des statuts de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens;

Vu notamment les articles 3, 4, 5 et 6 de ces statuts, relatifs aux retenues, et l'article 3 du décret précité, relatif aux subventions qui doivent alimenter la Société;

Article 1er. — Les diverses retenues auxquelles les agents qui font partie de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens sont assujettis au profit de ladite Société par l'article 4 des statuts, sont liquidées sur la totalité de leurs traitements ou émoluments personnels.

Sont affranchies des retenues les sommes payées à titre d'indemnité, pour frais de représentation, de gratifications éventuelles, de salaires de travail extraordinaire, d'indemnités pour missions extraordinaires, d'indemnités de perte, de frais de voyage, de déplacement ou de monture, d'abonnements et d'allocations pour frais de bureau, de régie, de loyer et de remboursement de dépenses.

Art. 2. — La retenue proportionnelle de 5, 6 ou 7 °/₀ par an s'opère mensuellement.

La retenue du douzième du traitement des fonctionnaires et employés en exercice au moment du décret d'approbation des statuts est prélevée en douze fractions égales dans les douze mois qui suivent l'accession des fonctionnaires ou employés à la Société.

La retenue du douzième de première nomination des agents nommés postérieurement au 20 janvier 1898 est prélevée par quart sur les quatre premiers mandats mensuels de paiement à émettre au nom de l'ayant droit (1).

La retenue du douzième de toute augmentation ultérieure est opérée en une seule fois dans le mois de l'augmentation.

Les retenues pour congés et celles infligées par suite d'absence ou de mesures disciplinaires sont opérées sur le traitement de chaque mois passé en tout ou en partie en congé ou durant lequel l'absence s'est produite ou la mesure disciplinaire a été prononcée.

Les retenues du douzième et celles résultant de congés ou de mesures disciplinaires sont liquidées sur le restant net du traitement ou de l'émolument, déduction faite de la retenue proportionnelle.

Art. 3. — Pour les fonctionnaires et employés de l'Etat, les diverses retenues seront décomptées distinctement par les ordonnateurs sur les états d'émargement et sur les ordonnances et mandats de paiement des traitements, ainsi que sur les bordereaux d'émission. Les ordonnances et mandats de traitements ne sont émis et payés aux ayants droit que pour le net du traitement, après déduction des retenues. Les retenues ainsi déduites sont mandatées en bloc par émission et par article du budget au nom du Receveur général des finances, qui, après vérification de leur décompte, s'en charge en recette au compte de la Société de prévoyance.

Art. 4. — Les subventions prévues par les articles 2, n° 2, et 3, n° 2, des statuts et l'article 3 du décret du 20 janvier 1898 sont versées mensuellement à la Société.

A cet effet, les ordonnateurs du Trésor décomptent pour mémoire sur leurs bordereaux d'émission, dans une colonne spéciale, la mensualité de la subvention à fournir par l'État pour chaque fonctionnaire ou employé faisant partie de la Société de prévoyance. Le Receveur général des finances, après vérification de cette liquidation, se charge, en recette au crédit de la Société de prévoyance, du montant total des subventions décomptées au bordereau d'émission. Il contrebalance cette recette par une dépense égale imputable sur l'article du budget de la Direction générale des finances affecté à la dépense des subventions de l'État. Cette imputation est ultérieurement régularisée par ordonnances de paiement du Directeur général des finances.

Art. 5. — Dans les dix premiers jours de chaque trimestre, les ordonnateurs font parvenir au Directeur général des finances, en vue de l'établissement et du contrôle des écritures de la Société de prévoyance, un bordereau indiquant, pour chacun de leurs agents appartenant à la Société, le montant des diverses retenues et des subventions acquises à cette Société pendant chacun des mois du trimestre précédent.

Art. 6. — Les retenues sur les traitements des fonctionnaires et employés des municipalités, des Habous et du collège Sadiki sont opérées, au moyen de précomptes, sur le montant de chaque ordonnancement de mensualité de traitement par l'autorité dont ils relèvent.

Leur produit et celui des subventions afférentes aux mêmes traitements sont versés par les soins et aux frais de cette autorité avant le 5 du mois suivant à la recette locale des Contributions diverses ou à la recette générale des finances.

Les municipalités, Habous et collège Sadiki fournissent à la Direction générale des finances, dans les dix premiers jours de chaque trimestre, le bordereau détaillé des retenues et des subventions prévu par l'article 5.

Art. 7. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 18 février 1899.

Digitized by Google

1538 18 février 1899

(7 chaoual 1316)

PROMULGUÉ LE 18 FÉVRIER 1899

Décret relatif à la retenue du douzième de première nomination effectuée sur le traitement des agents dont l'émolument annuel n'excède pas 3,000 fr.

(OFFICIEL, 1899, 137)

Vu notre décret du 21 mars 1898 (27 chaoual 1315), réglementant le mode d'attribution, à la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens, des retenues et des subventions qui doivent alimenter la Société ;

Vu notamment le troisième alinéa de l'article 2 ainsi conçu : . . . . . (*Conf. ce décret.*)

Dans le but de venir en aide aux fonctionnaires et employés dont les traitements n'excèdent pas 3,000 fr., en répartissant sur une plus longue période la retenue de première nomination ;

Article 1er. — La retenue du douzième de première nomination des agents dont le traitement annuel n'excède pas 3,000 fr. sera désormais prélevée en douze fractions égales sur les douze premiers mandats mensuels de paiement à émettre au nom de l'ayant droit.

Art. 2. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

SAISIES-ARRÊTS

1539 5 février 1891

(25 djoumadi ettani 1308)

PROMULGUÉ LE 5 FÉVRIER 1891

Décret relatif au versement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues par le Trésor tunisien qui ont fait l'objet de saisies-arrêts ou oppositions.

(OFFICIEL, 1891, 31)

Attendu qu'il importe de concilier les intérêts du Trésor avec l'exécution des lois françaises que les tribunaux français institués dans cette Régence sont chargés d'appliquer ;

Article 1er. — Lorsque des sommes payables par la Caisse de notre Gouvernement seront frappées de saisies-arrêts ou d'oppositions à l'encontre du titulaire ou du cessionnaire légalement saisi de l'ordonnance, du mandat de paiement ou de l'autorisation de restitution, le Trésor beylical aura, en tout état de cause, la faculté de verser les sommes arrêtées ou la portion saisissable desdites sommes, au fur et à mesure des échéances, à la caisse française des dépôts et consignations, à la charge des saisies-arrêts ou oppositions.

Ce versement sera obligatoire toutes les fois qu'il aura été prescrit par un jugement ou une ordonnance émanant de la justice française.

La consignation ainsi opérée sera libératoire à due concurrence pour le Trésor tunisien.

Aucun recours ne pourra être exercé contre lui, pour quelque cause que ce soit, au cas où il n'aurait pas été usé de la faculté prévue au paragraphe 1er du présent article.

Art. 2. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

1540 1er août 1898

(13 rebiâ el aouel 1316)

PROMULGUÉ LE 1er AOÛT 1898

Décret relatif aux saisies-arrêts des salaires des ouvriers et gens de service, et des appointements ou traitements civils ou militaires ne dépassant pas 2,000 fr.

(OFFICIEL, 1898, 583)

Vu notre décret du 17 septembre 1892 (24 safar 1310) ; ensemble la loi française du 12 janvier 1895 ;

Art. 1er. — Les salaires, quel qu'en soit le montant, des ouvriers et gens de service et les appointements ou traitements, civils ou militaires, alloués sur les fonds de l'État, des communes ou des établissements publics et des particuliers, lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 fr., ne peuvent être saisis et cédés que dans la mesure déterminée par la loi française du 12 janvier 1895, articles 1 à 5.

Les appointements ou traitements supérieurs à 2,000 fr. alloués sur les fonds de l'État et des communes et établissements publics, ne peuvent être saisis ou cédés au delà d'un cinquième sur les premiers 1,000 fr., d'un quart sur les 5,000 fr. suivants et d'un tiers sur la portion excédant 6,000 fr., à quelque somme qu'elle s'élève.

Les droits acquis en vertu d'oppositions ou de cessions antérieures à la promulgation du présent décret demeurent réservés.

Art. 2. — Sont incessibles et insaisissables, si ce n'est à concurrence du cinquième pour débet envers l'État ou pour pension alimentaire, les soldes de réforme, les pensions civiles et militaires et toutes sommes allouées par l'État à titre de secours périodique ou éventuel, quel qu'en soit le chiffre.

Art. 3. — Sont incessibles et insaisissables :

1° Les sommes avancées ou remboursées à titre de frais de bureau, de tournées, d'équi-

Digitized by Google

pement, d'indemnités de déplacement et d'entrée en solde ;

2° Les dotations des princes et princesses constituant une dépendance de la liste civile(*).

Art. 4. — L'insaisissabilité cesse à la mort du titulaire des ordonnances ou mandats.

Art. 5. — La cession ou la saisie des sommes dues aux entrepreneurs ou aux adjudicataires de travaux ayant le caractère de travaux publics n'aura d'effet que sous réserve de la réception desdits travaux et après prélèvement de toutes sommes pouvant être dues aux ouvriers pour leur salaire à raison de ces travaux ou aux fournisseurs des matériaux et autres objets ayant servi à la confection des ouvrages à payer.

Les sommes dues aux ouvriers pour salaires sont payées de préférence à celles dues aux fournisseurs.

Art. 6. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le Trésor public, à quelque titre que ce soit, budgétaire, de dépôt ou de consignation, toutes significations de cession ou transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, devront être exclusivement faites sous peine de nullité entre les mains du Receveur général qui vise l'exploit sur l'original.

Art. 7. — Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cession ou transport faites entre les mains du Receveur général des finances n'auront d'effet que pendant cinq ans, à compter de leur date, si elles n'ont pas été renouvelées dans ledit délai, quels que soient d'ailleurs les actes, traités ou jugements intervenus sur lesdites oppositions et significations. En conséquence, elles seront rayées d'office des registres sur lesquels elles auront été inscrites et ne seront pas comprises dans les certificats délivrés en vertu de l'article 569 du Code de procédure civile.

Les saisies-arrêts, oppositions et significations de cessions ou transport faites jusqu'à ce jour devront être renouvelées dans le délai de cinq ans à partir de la promulgation du présent décret, conformément aux dispositions et sous les sanctions ci-dessus prescrites.

Art. 8. — Indépendamment des formalités communes à tous les exploits, tout exploit de saisie-arrêt ou opposition entre les mains du Receveur général exprimera clairement les noms et qualités de la partie saisie ; il contiendra, en outre, la désignation de l'objet saisi. Il énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt ou l'opposition est faite et il sera fourni au Receveur général, avec copie de l'exploit, copie ou extrait en forme du titre du saisissant.

A défaut par le saisissant de remplir ces formalités, la saisie-arrêt ou opposition sera considérée comme non avenue.

La saisie-arrêt ou opposition n'a d'effet que jusqu'à concurrence de la somme portée en l'exploit.

Art. 9. — Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux, avertissements, lettres recommandées, états de répartition auxquels pourra donner lieu l'exécution des dispositions du présent décret relatives aux salaires des ouvriers et des gens de service, et aux appointements et traitements ne dépassant pas 2,000 fr., seront rédigés sur papier non timbré, et lorsqu'ils sont assujettis à la formalité de l'enregistrement, enregistrés gratis.

Art. 10. — Le décret du 17 septembre 1892 (24 safar 1310) est abrogé.

Art. 11. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

SAISIES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES

1541 25 octobre 1897

Circulaire du parquet de Tunis(1) donnant des instructions aux juges de paix de cet arrondissement sur la manière dont les saisies mobilières et immobilières doivent être pratiquées. (Extrait.)

Monsieur le Juge de paix,

..... Les huissiers ne doivent pas se fier trop volontiers aux termes de l'article 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 qui a rendu les nullités des actes d'exploit et de procédure facultatives pour le juge, et ils doivent se conformer aux dispositions même les plus impératives et les plus essentielles de la loi, en matière de saisie-exécution. La Cour d'Alger l'a justement apprécié dans un arrêt du 11 février 1888, dont les termes peuvent s'appliquer aujourd'hui aussi bien à la Tunisie qu'à l'Algérie : « Si l'article 69 de l'ordonnance de 1842 avait sa raison d'être à une époque voisine de la conquête, alors que le personnel judiciaire se recrutait avec difficulté et qu'il y avait lieu de tenir compte de l'inexpérience des auxiliaires, aujourd'hui ces motifs d'urgence n'existent plus au même degré ; il convient d'exiger de plus en plus que les procédures soient régulières et conformes à la loi et de ne plus tolérer les manquements

(1) Une circulaire du parquet de Sousse du 22 novembre 1897, conçue dans les mêmes termes, a été adressée aux juges de paix de cet arrondissement.

(*) Est nulle la saisie pratiquée sur ce qui en dépend. (Tunis, 22 mai 1890, *J. T.* 96, 132.)

Les délégations partielles et temporaires des revenus, librement consenties par le prince, ne sauraient être considérées *de plano* comme nulles. Elles doivent être déclarées valables si la part des revenus conservée par le prince est suffisante pour assurer à celui-ci une existence en rapport avec son rang. (Tunis, 16 février 1891, *J. T.* 91, 96.)

Les arrérages sont également insaisissables, cette dotation présentant les caractères d'une liste civile et non ceux d'un véritable traitement. (Alger, 29 novembre 1887, *J. T.* 89, 214 ; Tunis, 26 mai 1886, *R. A.* 86, II, 434.)

Digitized by Google

professionnels qui ont pour résultat fâcheux de multiplier les procès et de paralyser les justiciables dans le légitime exercice de leurs droits. »

Il est indispensable que les huissiers se pénètrent des obligations qui leur sont imposées par le Code de procédure civile, notamment dans ses articles 583 et suivants (relatifs aux saisies-exécutions) et 675 et suivants (relatifs à la saisie immobilière), sans préjudice de la législation spéciale à l'Algérie et à la Tunisie, notamment de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (art. 68) et de l'ordonnance du 26 novembre 1842. Il convient de rappeler la plupart de ces règles..., et d'indiquer les mesures à prendre pour assurer leur application constante et régulière.

A. — Saisies mobilières.

Les instructions qui suivent s'appliquent à toutes espèces de saisies mobilières conservatoires ou d'exécution.

I. Significations. — Remise des actes. — Rédaction des procès-verbaux.

Les huissiers..... doivent remettre eux-mêmes à personne ou au domicile leurs exploits, et notamment, dans la matière qui nous occupe, la copie du commandement et celle de la saisie. Dans le cas où la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, la copie doit toujours lui être notifiée, conformément à l'article 602.....

Le procès-verbal doit satisfaire aux conditions exigées par les articles 585, 586, 588 et 599 du Code de procédure civile. Spécialement, les animaux mis sous la main de justice doivent être non seulement comptés, mais surtout, autant que possible, désignés chacun par leurs marques distinctives.

II. Assistance de l'interprète. — Traduction.

Les huissiers ne doivent procéder à aucune saisie sans l'assistance de l'interprète de la justice de paix. Les interprètes judiciaires ont, de leur côté, le devoir d'accompagner les huissiers toutes les fois qu'ils en sont requis. En cas d'absence ou d'indisponibilité de l'interprète judiciaire, l'huissier doit être accompagné d'une personne versée dans la connaissance de la langue arabe parlée et écrite, et présentée à l'agrément du juge de paix. Contrairement à une pratique trop fréquente et très fâcheuse, cet auxiliaire devra être assermenté pour chaque saisie devant le juge de paix auquel, à cet effet, une requête sera présentée par l'huissier. La prestation de serment sera reçue sur les minutes du greffe (art. 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842. Dépêche du Procureur général d'Alger du 13 juin 1885).

L'interprète ne doit pas se borner à faire aux intéressés une traduction orale de la saisie. Les termes généraux de l'article 68 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (1) l'obligent et obligent l'huissier dans cette matière, comme dans toute notification, à faire sur l'exploit de saisie une analyse sommaire en langue arabe. Une pratique contraire à ce texte légal..... amènerait les conséquences les plus regrettables. Le saisi peut se méprendre, en effet, sur les termes d'une traduction orale, et n'être pas, par ce moyen, suffisamment instruit de la réelle portée de la mesure d'exécution dont il est l'objet ; s'il vient à détourner partie des objets saisis, il peut, avec vraisemblance, alléguer sa bonne foi..... En cas de manquement aux règles ci-dessus, l'huissier est passible de l'amende de 20 fr., prévue par l'article 68 précité, sans préjudice de l'annulation des actes si le tribunal croit devoir l'ordonner.

Enfin, l'interprète qui assiste l'huissier ne doit pas servir de témoin à la saisie.

III. Témoins.

Il importe que les règles du Code de procédure relativement aux qualités et conditions de capacité requises des témoins..... soient strictement observées. D'autre part, la rémunération de ces derniers ne doit pas donner lieu à des abus.

Le développement de la colonisation et le peuplement toujours croissant des centres permettent aujourd'hui aux huissiers de trouver, pour les assister, des témoins français et majeurs. Ils n'ont pas à transgresser sur ce point..... les prescriptions de la loi. L'âge des témoins, s'ils sont majeurs, leur qualité s'ils sont français, relèveront aux yeux des indigènes le prestige de la mission de l'huissier et seront pour eux une garantie de la régularité de ses opérations..... La présence sur les lieux de la saisie de gens dépourvus de toute autorité du fait de leur âge ou de leur nationalité pourrait être une cause de profonde irritation pour les débiteurs.

Dans le cas où l'huissier ne trouverait, pour l'assister au cours d'une saisie-exécution, aucune personne remplissant les conditions requises, ou se heurterait à des refus systématiques de la part des Français capables de lui prêter leur concours, vous pourrez alors, suivant les cas, en tenant compte du caractère des poursuites, de leur urgence plus ou moins grande, des excuses fournies par les personnes requises, et en un mot des diverses circonstances de l'affaire, ou bien inviter l'huissier à surseoir provisoirement à l'exécution, ou bien insister auprès des récalcitrants en leur faisant remarquer qu'un refus non justifié de prêter le service dont ils sont requis peut, à la rigueur, les exposer aux pénalités de l'article 475, § 12, du Code pénal. Vous pourrez aussi inviter le requérant à fournir

(1) Toujours en vigueur en Tunisie, indépendamment de l'art. 4 du décret du 31 juillet 1884 (v° Justice française).

Digitized by Google

à l'huissier, à ses frais avancés, les témoins nécessaires. Vous épuiserez enfin tous les moyens pour faire respecter la loi et vous n'autoriserez l'huissier à passer outre que dans les cas d'urgence et de nécessité absolue. Vous mentionnerez alors en marge de l'original du procès-verbal de saisie les raisons qui auront rendu certaines irrégularités inévitables.

Chaque témoin a droit à 1 fr. 50 c. pour la première vacation de 3 heures, et à 0 fr. 80 c. pour les suivantes. Ces taxes sont prélevées sur le coût du procès-verbal de saisie qui est de 8 fr. (art. 31 du tarif de 1807). La vacation doit s'entendre du temps réellement passé à la saisie et non du transport qui est payé à part.

La loi paraît ne pas avoir prévu le cas du transport des témoins. Les saisies, en territoire arabe, nécessitent cependant leur déplacement sur des distances parfois très longues. Les huissiers..... ne doivent pas allouer arbitrairement, de ce chef, à leurs témoins, des indemnités hors de proportion avec le service rendu et la responsabilité encourue. Il importe de les fixer d'une manière uniforme. Il ne pourra, à l'avenir, être passé en taxe, pour chaque témoin, dans le cas où l'huissier lui-même a droit à une indemnité de ce chef, que 8 fr. pour une journée et 4 fr. pour une demi-journée de transport, quels que soient la distance et les modes de locomotion. L'allocation d'une journée ou d'une demi-journée sera, bien entendu, répartie entre les diverses saisies qui auront pu être faites pendant ce laps de temps.

Les sommes que le saisissant ou l'huissier croirait devoir allouer aux témoins en sus du prix ci-dessus ne devront jamais figurer à la taxe et être recouvrées sur le débiteur. Si les témoins sont les clercs de l'huissier, il leur est expressément interdit de rien exiger ni même de rien recevoir au delà de la taxe.

IV. Opérations de la saisie.

L'huissier, l'interprète et les témoins qui l'accompagnent doivent se présenter au domicile du débiteur indigène avec la dignité et le calme qui conviennent à leur caractère et à leur mission. Il n'est point défendu à l'huissier de déjouer par certaines ruses l'astuce des débiteurs qui tenteraient de soustraire leurs biens à une saisie imminente, pourvu qu'il respecte la loi et que notamment il procède aux heures légales et hors la présence du saisissant ; il est licite, par exemple, d'arriver ou de se poster en surveillance, avant le jour, aux abords d'un douar pour surprendre un peu plus tard les bestiaux au domicile du débiteur, et, de cette manière, rendre vaines des revendications collusoires des tiers..... Le plus souvent, d'ailleurs, la douceur, des conseils mesurés, l'explication des nécessités légales viendront à bout sans effort des dissimulations et des résistances.

L'huissier ne doit donc rien faire de ce qui peut, aux yeux des indigènes, paraître une vexation ou une provocation, et il aura d'autant plus de ménagements que la tribu au milieu de laquelle il procédera sera connue pour être plus facilement surexcitable et rebelle. Ainsi, il devra toujours limiter la saisie à la quantité de récolte ou au nombre d'animaux suffisants, d'après son appréciation, pour désintéresser le créancier en capital, intérêts et frais.....

L'huissier doit en outre se conformer aux dispositions de l'article 592, §§ 7 et 8, qui déclarent insaisissables : « les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois, enfin une vache ou trois brebis ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois ».

Lorsque des revendications se produisent au cours d'une saisie, l'huissier doit y faire droit autant que possible, c'est-à-dire s'il est de toute évidence qu'elles ne sont pas collusoires, ou si la saisie des objets revendiqués est superflue. En cas de doute, la contestation sera toujours portée devant le juge des référés. L'éloignement du lieu de la saisie ne saurait être une excuse pour priver le saisi et les tiers de l'usage de cette voie de recours, qui évitera souvent, au grand avantage de toutes les parties, des actions en revendication longues et coûteuses. L'huissier n'a pas non plus à subordonner l'assignation en référé à la consignation par le saisi ou les revendiquants des frais du référé et du transport : c'est au saisissant qu'il appartient d'en faire l'avance éventuelle.

Lorsque le lieu de la saisie sera éloigné et qu'il existera quelques raisons de craindre un divertissement des facultés mobilières du débiteur, pendant l'instance en référé, les huissiers procéderont de la manière suivante : ils donneront acte aux revendiquants ou au saisi de leurs dires et protestations et les assigneront aussitôt devant le juge compétent ; néanmoins, ils feront sur leurs procès-verbaux la nomenclature des objets à saisir et établiront un gardien provisoire. Après le référé, ils reviendront sur les lieux et mettront alors sous la main de justice les objets préalablement énumérés, établiront définitivement le gardien et termineront leur procès-verbal. Si d'ailleurs, après le référé (et ce sera assurément l'hypothèse la plus fréquente), le saisi consent à se charger de la garde, ou si un autre gardien est immédiatement trouvé, le procès-verbal de saisie pourra être clos sans qu'il soit nécessaire de revenir sur les lieux et d'engager ainsi de nouveaux frais : le consentement exprès de toutes les parties couvrira, dans ce cas, la nullité qui pourrait être tirée de l'inobservation de l'article 599.

Les diverses affaires de rébellion dont j'ai eu à m'occuper m'ont permis de me convaincre que la prise de possession par l'huissier et le dépla-

Digitized by Google

cement injustifié des objets saisis, avait été une des causes principales de l'irritation manifestée par les débiteurs. Sous prétexte que le saisi ou personne ne consent à se charger de la garde, certains huissiers, avec l'aide de leurs témoins et de l'autorité indigène....., n'ont pas le droit de s'emparer de troupeaux entiers et de les conduire hors de la région, chez un dépositaire étranger.....

Les objets saisis ne peuvent être déplacés qu'après le récolement pour les transporter sur les marchés où ils doivent être vendus (art. 617 C. Pr. civ. et 38 du Tarif de 1807) ou encore, bien entendu, dans le cas où ils seraient trouvés à l'abandon dans un lieu désert. Les débiteurs s'opposeront bien rarement par la violence au déplacement des animaux en vue de la vente, parce que, avertis par la saisie et le récolement, ils seront habitués à l'idée de leur dépossession. Au contraire, l'enlèvement de leur bien au moment même de la saisie est de nature à leur rendre plus sensible la rigueur de cette mesure d'exécution à laquelle ils ne sont pas encore suffisamment préparés, et il est facile de comprendre le sentiment de révolte dont ils peuvent alors n'être pas maîtres.

Il ne semble pas vraisemblable que parfois l'huissier ne puisse trouver en pays arabe aucune personne disposée à se charger volontairement de la garde des objets saisis. Il suffira d'expliquer aux indigènes le rôle et les fonctions du gardien, et de leur promettre le salaire prévu par le tarif et surtout d'insister auprès du saisi lui-même, en lui faisant comprendre que son propre intérêt lui commande d'accepter la garde. Dans le cas d'un refus unanime et systématique, les exhortations des chefs indigènes dont le concours sera demandé dans les conditions ci-après indiquées auront certainement raison d'une pareille résistance.

Enfin, s'il était de toute impossibilité d'établir un gardien, selon le vœu de la loi, comme personne ne saurait être contraint d'accepter cette charge, l'huissier ne devrait pas cependant déplacer les objets saisis et les enlever au débiteur. Il se bornerait à constater cette circonstance sur son procès-verbal. La validité d'une semblable saisie pourrait, il est vrai, être contestée par les tiers qui y auraient intérêt et notamment par un second saisissant ; mais le tribunal usera certainement, en pareil cas, de la faculté qui lui est laissée de couvrir certaines nullités des actes de procédure ; la responsabilité de l'huissier ne se trouvera pas engagée. De plus, les objets saisis dans ces conditions seront, nonobstant la nullité éventuelle de la saisie, placés sous la main de justice, et leur conservation sera assurée par la sanction pénale de l'article 400 du Code pénal. Il a été décidé, en effet, que « l'irrégularité de la saisie, notamment quant à l'établissement du gardien et à la rédaction du procès-verbal, n'empêche pas l'application de l'article 400 du Code pénal au saisi qui a détourné les objets saisis. » (Alger, 15 octobre 1881 ; Dalloz, Rép. supp. Saisie-exécution, n° 105.)

V. Rébellion. — Assistance de l'autorité indigène et de la force publique.

Il est arrivé que des huissiers, en prévision d'une résistance possible de la part de certains débiteurs indigènes, se sont fait assister d'un représentant de l'autorité beylicale et d'un ou de plusieurs cavaliers de l'Oudjak.

Tout d'abord, la manière dont ces fonctionnaires ou agents ont été requis m'a paru défectueuse, bien qu'elle fût d'ailleurs conforme aux prescriptions d'une circulaire de mon parquet, en date du 28 janvier 1887 ; les huissiers, en effet, pour obtenir le concours d'un spahi ou d'un cheikh, se sont adressés directement au Contrôleur civil de la circonscription ; ma circulaire précitée répondait à des nécessités inhérentes à l'ancienne organisation des cantons judiciaires et au nombre restreint des juges de paix de carrière dans la Régence. Ces nécessités n'existent plus aujourd'hui et il convient de rapporter des instructions qui n'ont plus leur raison d'être.

Les huissiers devront à l'avenir, dans tous les cas, transmettre leurs réquisitions au juge de paix qui est leur chef hiérarchique et qui doit être mis à même de contrôler tous leurs actes. Quand un huissier vous demandera de requérir pour lui l'assistance d'un auxiliaire quelconque ou de l'autorité, vous apprécierez s'il convient de faire droit à sa demande et vous vous adresserez vous-même, s'il y a lieu, au fonctionnaire compétent..... sous la forme d'une lettre administrative et non d'un réquisitoire.

En second lieu, il est défendu aux huissiers, hors des cas tout à fait exceptionnels, dans lesquels je serai préalablement consulté, de se faire assister par la force publique, sans y avoir été contraint par l'attitude menaçante, la résistance ou les voies de fait du débiteur ou de toute autre personne au cours d'une première tentative de saisie. Ils doivent se présenter au domicile des débiteurs en émissaires pacifiques, sous la seule sauvegarde de la loi. L'appareil de la force armée dont ils s'entoureraient sans nécessité serait une menace et une provocation à l'adresse de gens le plus souvent très paisibles. Si l'huissier se heurte à une résistance violente, est victime de voies de fait ou d'outrages au cours d'une saisie, il doit alors — mais alors seulement — faire appel à la force publique et, à cet effet, se retirer immédiatement devant le Juge de paix, après avoir constaté les faits délictueux dans son procès-verbal de saisie et en avoir dressé un procès-verbal séparé qu'il vous remettra.

En pareil cas, vous aurez à requérir le commandant de la brigade de gendarmerie la plus voisine du lieu de la saisie, à l'effet d'assister et

Digitized by Google

de protéger l'huissier au cours de ses opérations et vous vous dispenserez de demander au Contrôleur civil ou aux caïds le concours des cavaliers de leur Oudjak, dont le transport n'est pas gratuit, et qui d'ailleurs ne sont pas les auxiliaires des juridictions françaises.

Une dépêche du Gouverneur général de l'Algérie, en date du 13 février 1873, autorise, il est vrai, les huissiers instrumentant en pays arabe, à se faire assister, sur leur demande écrite, d'un cavalier d'escorte rémunéré à raison de 5 fr. par jour de transport ; mais les prescriptions de cette dépêche ne sauraient être étendues à la Régence dont les populations sont d'esprit essentiellement paisible.

Il est bien entendu que s'il s'agissait, par extraordinaire, d'ouvrir des portes ou de forcer des clôtures, vous vous transporteriez vous-même, conformément à l'article 587 du Code de procédure civile.

Si l'huissier n'a jamais droit de demander le concours de l'Oudjak et s'il ne doit requérir, par votre intermédiaire, l'assistance de la gendarmerie que dans les cas de rébellion effective, il a le devoir, au contraire, pour les prévenir, de faire appel, le plus souvent possible, aux caïds et aux cheikhs. Ces fonctionnaires beylicaux le renseigneront sur les facultés mobilières des débiteurs. Les cheikhs l'accompagneront même sur les lieux de la saisie et lui prêteront l'appui de leur autorité si des résistances ou des dissimulations sont à prévoir. L'intervention de ces agents auprès de leurs administrés évitera bien des malentendus, rendra vaines des revendications collusoires, facilitera l'établissement du gardien.

Les renseignements ou le concours actif qu'il y aurait lieu de demander aux autorités indigènes à l'occasion d'une saisie doivent l'être par vous au Contrôleur civil.....

VI. Frais et taxe.

Les huissiers..... doivent soumettre à la taxe les frais des exécutions. Les prix de commandement, de saisie, d'apposition de placards de vente et généralement tous ceux qui ne sont pas compris dans les dépens liquidés..... ne doivent être recouvrés par eux..... qu'après avoir obtenu la taxe de leurs frais ; quand bien même aucune des parties ne contesterait le coût des exploits et si même le débiteur voulait se libérer sans compter, l'huissier serait cependant tenu de ne rien recevoir de ce qui ne lui aurait pas été alloué régulièrement par justice. Tout procès-verbal d'exécution ou de vente devra donc porter la taxe et le visa du juge taxateur. Le magistrat compétent pour faire cette taxe est le président du tribunal ou le juge qu'il délègue (1). Mais les huissiers de l'intérieur ne pouvant que difficilement recourir à l'un de ces magistrats, il suffira qu'ils soumettent à votre visa leurs exploits d'exécution. Votre taxe, il est vrai, n'aura pas un caractère obligatoire ; mais elle sera néanmoins pour les parties une garantie suffisante. Vous la ferez strictement d'après le tarif (Décret du 16 février 1807, art. 21, 22, 23, 28, 31 et suivants) et les circulaires de mon parquet des 18 mai 1888 et 14 février 1890.

(1) Conf. cependant loi française du 24 décembre 1897, art. 3.

B. — Saisies immobilières.

Les huissiers ne procéderont à aucune saisie réelle sans avoir recueilli des renseignements précis sur les droits immobiliers du débiteur. S'ils se conforment toujours à cette règle, les conséquences désastreuses qu'ont entraînées certaines ventes d'immeubles non immatriculés seront évitées à l'avenir (a).

Deux cas peuvent se présenter :

1° Le poursuivant est créancier hypothécaire, c'est-à-dire, d'après le droit immobilier tunisien, est nanti des titres de propriété de son débiteur (b).

(a) Au cas où les énonciations d'un procès-verbal de saisie immobilière sont inconciliables et inapplicables en totalité, il y a lieu de rechercher celles de ses indications qui sont à retenir et celles qui sont à rejeter. A cet effet, il faut mettre au second plan les indications qui n'ont pu être vérifiées sûrement et facilement par l'huissier, pour s'attacher surtout à celles qui ont pu être l'objet d'une constatation personnelle de sa part. On doit tenir compte, en effet, des circonstances locales : de l'état occulte de la propriété tunisienne, de l'absence de cadastre, de l'impossibilité de pénétrer dans les immeubles et de la difficulté d'obtenir des renseignements précis des indigènes. (Tunis, 18 novembre 1892, *J. T.* 94, 489.)

En Tunisie, où il n'y a pas de cadastre, c'est aux parties qui entendent faire exécuter immobilièrement leurs débiteurs à donner personnellement ou par l'intermédiaire de leurs défenseurs, qui sont en ce cas leurs mandataires spéciaux et seuls autorisés, aux huissiers chargés des saisies immobilières, toutes les indications utiles sur les immeubles à saisir. Il y a en tous cas présomption que l'huissier, simple agent d'exécution, n'a fait qu'obéir aux instructions qu'il a reçues. Il n'encourt donc aucune responsabilité, au cas où son acte est annulé, lorsqu'il est démontré que l'erreur qu'il a commise est due, soit à l'insuffisance des renseignements qui lui ont été fournis, soit à leur défaut d'exactitude. (Tunis, 15 juin 1887, *J. T.* 95, 584.)

(b) ***Hypothèque tunisienne. Ses caractères.*** — En Tunisie, une hypothèque est valablement constituée sur un immeuble non immatriculé par une simple convention suivie de la remise des titres de propriété de cet immeuble entre les mains du créancier hypothécaire. (Tunis, 6 décembre 1897, *J. T.* 98, 217.)

La simple détention d'un titre n'est pas suffisante pour établir, au profit du détenteur, un droit d'hypothèque sur l'immeuble qu'il représente ; ce droit d'hypothèque doit être établi par contrat. (Tunis, 7 octobre 1898, *J. T.* 99, 268.)

Pour que ce gage immobilier soit opposable aux tiers, il faut qu'il ait été stipulé dans l'acte qui constate le prêt dont il doit garantir le remboursement et que le titre de la propriété donnée en gage ait été remis entre les mains du créancier. (Tunis, 6 mars 1895, *J. T.* 95, 222.)

La simple production d'une liste énumérative de propriétés appartenant au débiteur ne saurait suffire pour établir la constitution d'un gage et par suite l'existence d'une créance. (Alger, 20 décembre 1890, *J. T.* 93, 27.)

Le fait qu'un acte constituant obligation a stipulé une hypothèque sur les biens du débiteur n'a d'autre valeur que celle d'une promesse de remise des titres de propriété. (Sousse, 13 août 1890, *J. T.* 91, 60.)

Un acte de notoriété établissant la propriété d'un immeuble peut être valablement remis en gage en garantie d'une créance, et le droit de suite sur l'immeuble ainsi concédé au créancier nanti de ce gage ne saurait être mis en échec par un acte de vente postérieur indiquant simplement les origines de propriété, alors surtout que les origines y relatées remontent au titulaire de l'acte de notoriété remis en gage. (Sousse, 24 mars 1899, *J. T.* 99, 405.)

Il ne peut être suppléé à la remise du titre par la remise d'actes non équivalents (actes de notoriété de date récente, par exemple). [Tunis, 2 mai 1890, *J. T.* 96, 536.]

L'existence du gage immobilier s'établit par la détention régulière, légitime et non frauduleuse par le créancier du titre de la propriété appartenant au débiteur. (Sousse, 13 février 1890, *J. T.* 94, 576 ; 24 octobre 1889, *J. T.* 94, 423.)

L'hypothèque ne peut frapper que des immeubles ; elle ne saurait reposer sur une baraque élevée sur un terrain par le locataire de ce terrain. (Sousse, 9 juillet 1897, *J. T.* 97, 479.)

Ce gage immobilier, consenti pour sûreté d'une créance, garantit également les accessoires de celle-ci, notamment les intérêts. (Tunis, 8 mai 1895, *J. T.* 95, 477.)

Il est nécessaire que le débiteur qui a remis au créancier un titre de propriété en gage ait le droit de disposer de ce titre. (Alger, 16 mai 1892, *J. T.* 92, 293.)

La véritable vente à réméré, translative de propriété sous condition résolutoire, est considérée en Tunisie comme un simple contrat pignoratif, constatant un prêt sur gage immobilier. (Sousse, 23 juin 1896, *J. T.* 900, 514.)

Lorsqu'il est établi qu'une vente à réméré n'a eu entre les parties d'autre caractère que celui d'un prêt hypothécaire fait sous cette forme, l'acheteur à réméré ne saurait s'opposer à la saisie pratiquée

Digitized by Google

Dans ce cas, l'huissier demandera à son requérant une traduction sommaire des titres concernant les propriétés à saisir, en le prévenant que la saisie réelle ne pourra être pratiquée sans cette traduction. Il fera néanmoins le commandement de l'article 673. La traduction sommaire des titres devra émaner d'un interprète judiciaire ; elle contiendra mention de la date et de la nature des titres, indication des dénominations, de la situation et des limites de l'immeuble, les transmissions et les morcellements successifs de la propriété, les noms des co-propriétaires ou autres bénéficiaires de droits réels.

Muni de ces renseignements, l'huissier se transportera sur les lieux et les reconnaîtra en appliquant les titres avec le concours de l'interprète judiciaire et, s'il est nécessaire, du représentant de l'autorité indigène locale appelée suivant les formes indiquées plus haut. Il dressera enfin son procès-verbal conformément à l'article 675, mais en y ajoutant l'indication des titres de propriété qui auront servi de base à la saisie.

Si le créancier poursuivant refuse d'envoyer à l'huissier la traduction sommaire des titres, ou apporte à cet envoi un retard tel que le délai imparti par la loi (art. 674) vienne à expirer sans que la saisie ait pu être faite, la responsabilité de l'huissier sera pleinement à couvert ; il ne saurait, en effet, être tenu de saisir des biens sur la consistance desquels il n'a que des renseignements incertains ;

2° Le créancier poursuivant n'est pas nanti des titres de propriété (*). Dans ce cas, l'huissier doit faire preuve d'une circonspection plus grande encore. Il ne saisira aucune propriété rurale non immatriculée appartenant à des indigènes sans vous avoir, dès après le commandement, mis au courant des poursuites. Vous prierez aussitôt M. le Contrôleur civil d'inviter le caïd et les cheikhs de votre canton à vous fournir confidentiellement des renseignements complets sur les biens immobiliers du débiteur, leur situation, leur contenance, leur valeur, et les droits réels dont ils peuvent être grevés. Ces renseignements vous parviendront toujours avant l'expiration du délai de 90 jours imparti par la loi ; vous les communiquerez aussitôt à l'huissier. Ils lui serviront à reconnaître les immeubles le jour de la saisie ; au besoin, un représentant de l'autorité indigène, ou un homme accrédité par elle auprès de l'huissier, se mettra, ce jour-là, à la disposition de cet officier ministériel sur la demande que vous en ferez au Contrôleur civil.

Les intérêts du saisi et des tiers peuvent être mis en péril, non seulement par des saisies immobilières faites à la légère et au hasard, d'après des renseignements insuffisants, mais aussi par des saisies occultes. Cette dernière hypothèse s'est plus d'une fois réalisée. Il est arrivé, en effet, que dans certaines procédures, le saisi n'a été touché par aucun exploit et que l'attention des tiers n'a été éveillée par aucun acte de

---

à la requête d'un second créancier hypothécaire ; il a seulement le droit de faire valoir son rang au moment de la distribution des deniers. (Tunis, 18 juillet 1900, *J. T.* 900, 512.)

Droits du créancier gagiste. — Le créancier, détenteur, comme gagiste, du titre de propriété d'un immeuble appartenant à son débiteur, ne peut en poursuivre la vente sur simple cahier des charges ; il doit procéder par voie de saisie immobilière. (Tunis, 15 juillet 1895, *J. T.* 95, 292.)

Le créancier gagiste ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués. (Tunis, 14 octobre 1885, *J. T.* 94, 318.)

Le gage immobilier du droit tunisien est assimilable en tout à l'hypothèque. Spécialement, le créancier nanti d'un gage lui conférant hypothèque a le droit de faire vendre tout d'abord les immeubles hypothéqués avant ceux sur lesquels il a un simple droit chirographaire. Il y est même obligé si les uns et les autres appartiennent au même débiteur (art. 2209 C. civ.) ; mais si les immeubles remis en gage appartiennent à un tiers, celui-ci n'a droit au bénéfice de discussion que si le créancier a une hypothèque générale, soit légale, soit judiciaire, sur d'autres immeubles en possession du principal obligé (art. 2170 et 2171 C. civ.). [Bousse, 14 décembre 1899, *J. T.* 900, 603.]

Le créancier qui a reçu en nantissement un titre de propriété, n'a pas le droit d'en disposer. Il ne peut, notamment, remettre ce titre à son propre créancier, pour sûreté de la dette qu'il a contractée envers lui. (Tunis, 13 novembre 1890, *J. T.* 93, 44.)

Il n'a pas le droit de les constituer habous. (Ouzara, 27 février 1896, *J. T.* 96, 325.)

Le créancier gagiste perd son droit absolu de rétention du titre, par le fait d'une adjudication régulière prononcée par suite d'une procédure d'expropriation forcée. Il doit en conséquence remettre le titre de propriété, qui n'est plus dans le patrimoine de son débiteur, au nouvel adjudicataire ; mais il a le droit d'exiger de celui-ci le dépôt du prix à la Caisse des dépôts et consignations et l'ouverture d'une distribution par contribution où il pourra faire valoir ses droits de préférence sur le prix. (Tunis, 24 mai 1890, *J. T.* 90, 228 ; 10 mai 1890, *J. T.* 96, 47.)

La saisie immobilière pratiquée, sur l'immeuble engagé, par un créancier chirographaire, n'est pas nulle. Le créancier gagiste n'a d'autre droit que celui d'intervenir à la distribution des deniers, devant la juridiction qui procède à l'expropriation forcée du débiteur, pour y faire valoir ses droits de préférence. (Tunis, 11 décembre 1895, *J. T.* 96, 56.)

En aucun cas, le créancier gagiste ne saurait prétendre au droit de s'appliquer purement et simplement l'immeuble, s'il n'est pas payé à l'échéance. (Tunis, 12 mai 1884, *J. T.* 93, 329.)

En présence d'un tiers détenteur de l'immeuble engagé, le créancier, nanti du titre, peut saisir directement l'immeuble contre le débiteur, à condition qu'une sommation soit faite au tiers détenteur de payer ou de délaisser. (Tunis, 21 février 1889, *J. T.* 89, 94.)

Ce nantissement présente le caractère de l'hypothèque et confère au créancier non seulement un droit de préférence, mais encore un droit de suite. Lorsque, sur la poursuite d'un créancier chirographaire, l'immeuble ainsi engagé est vendu à la barre du tribunal, l'adjudication n'a point pour effet de purger le droit réel du créancier nanti. A défaut d'avoir reçu la sommation prescrite par l'art. 692 C. pr. civ., le créancier nanti peut se refuser à remettre les titres à l'adjudicataire et le contraindre à délaisser l'immeuble ou à payer la créance garantie. (Tunis, 25 novembre 1890, *R. A.* 90, II, 565.)

L'acquéreur d'un immeuble vendu à la requête d'un créancier gagiste a le droit absolu de vérifier les titres de son acquisition remis en gage au créancier, l'examen de ces titres pouvant seul lui permettre de prendre une connaissance exacte de ses droits. (Alger, 25 mars 1891, *J. T.* 91, 197.)

Le créancier hypothécaire nanti du titre ne peut se voir opposer une aliénation occulte qui n'a pas été transcrite sur ce titre. (Tunis, 29 juin 1896, *J. T.* 96, 553.)

Hypothèques de second rang. — Celui qui a remis le titre de son immeuble en gage pour sûreté de ce qu'il doit à un tiers, peut conférer un gage de second rang sur le même immeuble à un autre créancier, bien qu'il soit dans l'impossibilité de remettre à ce dernier le titre de propriété. Il suffit que le second gage soit dénoncé au premier créancier avec défense de se dessaisir du titre entre les mains du débiteur ou d'un tiers autre que le second créancier. Cette dénonciation doit être faite par les notaires si les parties sont toutes tunisiennes, et par huissier, s'il s'en trouve une justiciable des tribunaux français. (Ouzara, 6 décembre 1897, *J. T.* 96, 410.)

Le premier créancier gagiste détient alors le titre de la propriété engagée pour le compte du second créancier aussi bien que pour son propre compte. (Tunis, 15 juillet 1895, *J. T.* 95, 488.)

Le premier créancier gagiste ne doit pas se dessaisir du titre de la propriété pour le remettre au débiteur commun, sans le consentement du second. (Tunis, 8 mai 1895, *J. T.* 95, 477.)

Si le premier gagiste laisse ou fait vendre clandestinement la propriété engagée et remet le titre à l'acquéreur, il est mal venu à prétendre ensuite que, le prix ayant été insuffisant pour le désintéresser, le créancier gagiste de second rang n'a aucune réclamation à élever contre lui. (Tunis, 18 juillet 1894, *J. T.* 94, 470.)

Les secondes hypothèques ne peuvent naître ni d'une simple promesse, ni d'un acte sous seings privés. (Tunis, 4 avril 1894, *J. T.* 94, 398.)

(*) La situation de la propriété immobilière tunisienne non immatriculée impose à celui qui veut la saisir la plus grande prudence : notamment, lorsqu'il n'est pas créancier gagiste et qu'il n'est pas en mesure de produire le titre de propriété, il ne saurait échapper à une imputation d'imprudence que s'il pouvait démontrer qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les biens saisis par lui sont certainement la propriété de son débiteur. Il est en faute lorsque, n'ayant pas de solides motifs pour croire qu'il en est ainsi, il n'a pas recouru à l'immatriculation préalable dont la faculté lui a été ouverte par l'art. 2 du décret du 16 mars 1892. (Tunis, 24 novembre 1898, *J. T.* 94, 67.)

Digitized by Google

publicité. Il n'en va pas de la saisie réelle comme de la saisie-exécution. Celle-ci se manifeste toujours par la visite de l'huissier au domicile du débiteur, le dénombrement et la prise de possession des objets saisis ; l'intéressé est mis à même, jusqu'au dernier moment, d'éviter la vente en se libérant ou en faisant valoir ses droits. Mais en matière de saisie réelle, si les exploits, que cette procédure multiplie comme autant d'avertissements au débiteur, ne lui parviennent pas, il peut être dépouillé de son bien par un jugement qu'il ignore et qu'il ne lui a pas été possible de prévenir. De leur côté, les tiers non avertis par une publicité suffisante n'auront point formé en temps utile de demandes en distraction et ils seront exposés, après l'adjudication, soit à une expulsion, soit à des procès.

Enfin, la clandestinité de certaines saisies immobilières a pour résultat particulièrement fâcheux de mettre les indigènes hors d'état de se porter enchérisseurs et de devenir adjudicataires au lieu et place de certains spéculateurs.

Le péril des saisies occultes sera évité, pour le saisi, par la remise qui lui sera toujours faite à personne ou à domicile de tous les actes de la procédure de saisie immobilière, traduits, bien entendu, en langue arabe : le commandement (art. 673), l'exploit de dénonciation (art. 677), la sommation de prendre connaissance du cahier des charges (art. 691), les demandes en distraction (art. 725).....

En ce qui concerne les tiers, il faut reconnaître que la publicité organisée par les articles 696 et suivants n'est pas toujours suffisante en pays arabe ; mais c'est là précisément une raison pour les huissiers de n'omettre autant que possible aucune des formalités que ces textes, et notamment l'article 699, leur donnent mission de remplir. Les placards doivent toujours être apposés à la justice de paix, au Contrôle civil et sur le marché le plus voisin des biens saisis et au bureau du caïd de la situation de ces biens. Je me propose de demander aux défenseurs de les faire imprimer en arabe et en français (1) (a). Une publicité sûre et efficace sera d'ailleurs celle que pourraient faire les chefs indigènes immédiatement après la saisie, d'après les instructions qui leur seront données sur votre demande par les Contrôleurs civils. C'est ainsi, par exemple, que des avis publiés sur les marchés propageront la nouvelle de la saisie et de la vente au sein des tribus. Pour compléter les garanties que ce mode de publicité assurerait à tous, le saisi et les autres intéressés pourront être directement avisés par les caïds et les cheikhs qu'il leur est loisible de s'adresser à vous pour être éclairés sur les conséquences éventuelles des poursuites, sur la procédure, etc...

(1) Cette innovation est réalisée depuis.

(a) La publicité faite en Tunisie par la voie de placards, sans traduction en langue arabe, est insuffisante, qu'il s'agisse ou non d'un immeuble immatriculé. (Sousse, 10 mars 1899, *J. T.* 900, 508.)

Vous ne négligerez donc point, Monsieur le Juge de paix, de demander à l'occasion de chaque procédure de saisie immobilière, le concours zélé de l'autorité locale.

Telles sont, Monsieur le Juge de paix, les principales règles auxquelles les huissiers et interprètes devront se conformer pour l'exécution forcée des jugements.....

1542 26 juillet 1900

Circulaire du Tribunal de Tunis aux avocats défenseurs de ce tribunal, sur les procédures de distribution par contribution. (Extrait.)

En raison du très grand nombre de procédures de distributions par contribution qui sont ouvertes au tribunal de Tunis, et de l'intérêt incontestable qu'il y a pour les différents créanciers intéressés à toucher rapidement la somme qui leur revient, proportionnellement à leur créance, je vous adresse les instructions suivantes.

§ I. *Généralités.* — La distribution par contribution est la procédure qui a pour but de répartir entre les divers créanciers qui se sont fait connaître, les sommes provenant du résultat de saisies mobilières et même immobilières, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèques.

Cette définition, très juste dans la Métropole, est inexacte dans la Régence où le système hypothécaire et la transcription n'existent pas pour les immeubles non immatriculés. Pour ceux-ci donc, ni la procédure d'ordre, ni la procédure d'attribution de prix organisées par le Code de procédure civile ne peuvent y être pratiquées et, en cas de concours pour la distribution du prix d'un de ces immeubles, la seule procédure possible est celle de distribution par contribution (art. 656 à 672 du Code de procédure civile) qui permet à tout créancier de proposer utilement les causes de préférence auxquelles il prétend. L'emploi de cette procédure est d'ordre public et tient à l'ordre des juridictions (a). (Voir : Tunis, 31 octobre 1894, *J. T.* 94, 556 ; 15 mai 1895, *J. T.* 95, 434.)

La procédure d'ordre, au contraire, n'est applicable qu'aux immeubles immatriculés suivant les dispositions de la loi foncière du 1er juillet 1885 et des autres lois qui l'ont modifiée depuis. Pour montrer l'importance qu'ont prise les procédures de distribution par contribution en Tunisie, il me suffit d'indiquer que depuis la loi du 27 mars 1883, qui a substitué dans la Régence la justice française aux juridictions con-

(a) Si la juridiction tunisienne est seule compétente pour connaître de la demande en paiement introduite par un sujet tunisien à l'encontre d'un autre sujet tunisien, il y a lieu, cependant, de réserver à la juridiction française l'exécution par voie de distribution de la condamnation prononcée, s'il est établi que les biens du débiteur sont insuffisants pour couvrir tout son passif et que, parmi ses créanciers, il s'en trouve de nationalité européenne. (Ousara, 1er mai 1899, *J. T.* 99, 469.)

Digitized by Google

sulaires, et depuis le décret beylical du 15 mars 1892 sur l'immatriculation préalable, il a été ouvert 261 distributions, la première portant la date du 30 août 1883, et 10 ordres, le premier datant du 9 janvier 1893. Il est juste de remarquer que dans ce chiffre de 261 sont comprises en majeure partie les procédures ayant trait au prix d'immeubles non immatriculés et d'immeubles dont l'immatriculation a été demandée en cours d'instance, qui obligent le juge commissaire à surseoir à statuer sur la distribution jusqu'au jugement définitif du tribunal mixte, et pour la partie la moindre, les procédures relatives à des retenues de traitements, aux sommes provenant de liquidation de société ou autres causes.

§ 2. *Réunions des avocats défenseurs.* — C'est en raison des contestations que soulèvent les distributions par contributions en Tunisie, au point de vue des causes de préférence qui peuvent exister entre les divers créanciers intéressés, et en raison des discussions, sous formes de contredits renvoyés à l'audience, qui s'engageront toujours entre les créanciers privilégiés et les créanciers chirographaires par ce fait que l'on ne saurait invoquer en Tunisie certains des privilèges admis en France (le privilège du vendeur sur les immeubles non immatriculés par exemple), c'est en raison de ces difficultés que des réunions ont été organisées dans la chambre du conseil du tribunal. Ces réunions, quoique non établies par le Code de procédure, donnent de bons résultats et ont amené souvent certains créanciers à renoncer à leurs prétentions injustifiées.....

§ 3. *Ouverture de la procédure (art. 659, C. p. c.).* — Il est évident que le défenseur poursuivant la distribution ne doit demander au juge commis par ordonnance du président d'ouvrir une procédure que s'il y a des créanciers opposants. Cette règle est des plus élémentaires.....

§ 4. *Sommations de produire (art. 659, C. p. c.).* — En vertu de l'ordonnance du juge commis, les créanciers sont sommés de produire et la partie saisie sommée de contredire les productions, s'il y échet.

Le Code de procédure civile est muet sur le délai dans lequel ces sommations doivent être faites. L'article 659 dit bien qu'elles seront faites après l'expiration des délais portés aux articles 656 et 657, c'est-à-dire huit jours après l'expiration du délai d'un mois accordé aux créanciers et au saisi pour convenir de la distribution par contribution. La question se pose de savoir si le défenseur poursuivant la distribution peut à son gré sommer les créanciers et le saisi..... Or, la procédure de distribution par contribution exige la plus grande célérité et la plupart des tribunaux de la Métropole se montrent des plus sévères pour l'observation rigoureuse des délais de la loi. J'en tire un argument pour vous inviter à adresser ces sommations, premier acte important de la procédure, dans le plus bref délai possible, après la signature par le juge commis de l'ordonnance autorisant les sommations.

§ 5. *Rédaction des productions : leur forme (art. 660 et 661, C. p. c.).* — Mon attention est appelée plus spécialement sur les productions que doit rédiger le défenseur de chaque créancier produisant. Elles sont la plupart du temps mal conçues, ne précisent pas le rang de collocation (privilégiée ou chirographaire) que le créancier réclame. Or, le juge commissaire n'a pas qualité pour accorder d'office le rang privilégié, et des contestations peuvent naître dans la suite par cet oubli. Il arrive fréquemment que la distribution est ouverte sur une somme constituant le fonds ayant appartenu à une société dissoute, ou représentant le montant d'une condamnation solidaire à l'encontre de plusieurs personnes ; dans ce cas, il est essentiel de dire dans la demande de collocation sur quelle part, sur quelle partie de la somme la demande est faite. Les titres produits à l'appui des productions sont souvent insuffisants et obligent le juge commissaire à les rejeter. Il est utile de vous signaler, à ce point de vue, que l'on ne saurait colloquer dans un règlement provisoire des créanciers dont la production est basée sur des titres arabes non traduits, des billets non échus ou des prêts verbaux (a). Il est essentiel encore que le point de départ et le taux des intérêts pour lesquels le créancier demande sa collocation soient indiqués dans l'acte de production. Ces justifications doivent être faites avant tout règlement provisoire, c'est-à-dire dans la production même, pour éviter les difficultés, les contestations qui s'élèveraient certainement au moment du règlement définitif.....

Le règlement définitif, en effet, ne peut être que la copie du règlement provisoire (sauf le cas de jugement infirmatif sur contredit intervenu dans l'intervalle). Dans le cas où le point de départ des intérêts n'est pas précisé, leur admission doit être prononcée à partir du jour de la production, qui en l'espèce est une véritable demande en justice. Il en est de même en ce qui concerne les frais pour le montant desquels les créanciers poursuivants ou produisants demandent leur collocation ; tous les actes de procédure justifiant ces frais sont rarement déposés et le juge commissaire aurait le droit de rejeter ceux qui ne seraient appuyés d'aucune pièce ; si, en effet, il admet tous les frais « sauf mémoire », il recule ainsi les contestations possibles jusqu'au jour du règlement définitif qui ne pourrait plus être attaqué que par la voie de l'appel.

(a) Le jugement rendu par un tribunal indigène au profit d'un Tunisien peut servir de base à la collocation de ce dernier, sans exequatur et sans revision au fond, dans la distribution par contribution des deniers du débiteur tunisien, même si des créanciers européens se présentent à cette distribution. (Tunis, 15 février 1888, *J. T.* 96, 566.)

Digitized by Google

§ 6. *Délais de production (art. 660, C. p. c.).* — En ce qui concerne les créanciers opposants, il ne peut y avoir de difficultés ; le délai est d'un mois à partir de la sommation de produire. En ce qui concerne les créanciers non opposants la jurisprudence a beaucoup varié ; il semble cependant qu'aujourd'hui la question ne fasse plus de doute. L'assimilation de ces créanciers, qui n'ont pas été sommés de produire, aux opposants régulièrement sommés a été prononcée dans le but d'accélérer la procédure (Cass., 14 avril 1869, Sir. 70, 1, 76 ; Tunis, 25 octobre 1897, *J. T.* 98, 34).

La question s'est posée de savoir si le délai de production est reculé par le fait d'une seconde sommation à d'autres créanciers opposants, ou par le fait d'une sommation au saisi à lui adressée par exploit séparé et de date différente. Le premier point ne souffre pas de difficultés et on admet généralement que tous les créanciers (opposants ou non opposants) ont le droit de produire tant que n'est pas expiré le délai d'un mois calculé de quantième à quantième, à partir de la dernière sommation aux créanciers (Paris, 15 juillet 1861, D. P. 1861, II, 217). Le second point est plus douteux. Supposons que la première sommation de produire ait été lancée le 1er janvier, que le saisi n'ait été sommé que le 1er juillet, doit-on admettre les productions faites avant le 1er août ; nous ne le croyons pas, ce serait contraire au système rigoureux admis pour les créanciers non-opposants ; tous les créanciers doivent être mis sur un pied d'égalité et ce serait, de plus, attribuer au défenseur poursuivant, auteur des sommations, le droit d'augmenter à son gré le délai imparti par la loi, en ne sommant le saisi que lorsque bon lui semblerait. Régulièrement, toutes ces difficultés seraient évitées dans la pratique si l'on s'astreignait à collationner avec soin le certificat de la Caisse des dépôts et consignations qui renferme les noms (avec élection de domicile) des créanciers opposants, à demander même à ce moment, au préposé de la Caisse, s'il n'a pas été fait de nouvelles oppositions depuis le premier certificat et à sommer avec soin tous ces créanciers, ainsi que le saisi, dans un seul et même exploit dans lequel l'huissier s'astreindrait à « parler » le même jour à toutes les personnes visées dans cet acte. Je vous indique en passant les dispositions d'un arrêt de cassation du 6 juillet 1899 (*J. T.* 99, 520), relatif à la péremption s'appliquant aux oppositions faites à la Caisse des dépôts et consignations et non renouvelées dans un délai de cinq ans (1).

§ 7. *Dénonciation de la clôture du règlement provisoire (art. 663, C. p. c.).* — Le règlement provisoire, une fois dressé par le juge commissaire, doit être dénoncé par le poursuivant. Or, ... si la loi ne précise pas le délai dans lequel elle doit être faite, on ne peut en tirer argument pour reculer indéfiniment cet acte fort important puisqu'il est le point de départ d'un délai de quinzaine imparti à tout créancier admis ou non au règlement provisoire pour contredire ce procès-verbal.....

§ 8. *Renvoi à l'audience des contredits (art. 666, 667, 668, C. p. c.).* — Aussitôt le délai pour contredire expiré, le juge commissaire renvoie à jour fixe, à l'audience de sa chambre, la contestation qui s'est élevée sur son procès-verbal. Dans ce cas, les créanciers contestant et contesté, la partie saisie et le plus ancien défenseur des créanciers opposants sont mis en cause. Or, j'ai remarqué fréquemment que le saisi n'est pas même assigné à comparaître à l'audience. Cette irrégularité est fondamentale et elle a déjà entraîné le rejet de contestations sans examen du fond..... J'appelle également votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait, comme le font quelques défenseurs, à communiquer avant l'audience, au juge commissaire, leurs conclusions et moyens de défense, pour que celui-ci soit à même de faire, selon l'article 668, un rapport verbal à l'audience, contenant l'exposé des faits et détaillant les éléments de la discussion qui va s'engager devant le tribunal.

§ 9. *Appel du jugement sur contredit (art. 669, C. p. c.).* — En cas d'appel du jugement qui a statué sur le contredit, j'ai remarqué très souvent que les défenseurs se désintéressent absolument du sort de la contribution. Ils ont constitué avoué dans l'acte d'appel, ont envoyé leurs pièces et documents à leur avoué devant la Cour d'Alger et, de ce jour, ils se croient libérés de tout soin et de toute reponsabilité.....

Il ne vous échappera cependant pas combien il est important de mettre le juge commissaire en état de dresser son règlement définitif et de parvenir ainsi à la distribution définitive des deniers, préoccupation qui doit être constante dans tout le cours de la procédure. Vous devez savoir cependant que si le défenseur poursuivant néglige de faire les actes nécessaires à la distribution, tout autre défenseur en cause peut demander sa subrogation dans la poursuite par un dire sur le procès-verbal sur lequel intervient, s'il y a lieu, une ordonnance de subrogation rendue par le juge commissaire. Or, le mot « poursuite » doit s'entendre dans le sens le plus large, c'est-à-dire en tout état de la procédure, au moment des productions, du renvoi à l'audience, s'il y a un contredit, au moment de l'appel interjeté si celui-ci tarde à être vidé. Il serait bon, en définitive, que vous vous teniez plus au courant de l'état d'une distribution en cause d'appel ; il vous est facile, en effet, de renseigner le juge commissaire, soit par la production d'un certificat du greffier en chef de la Cour d'Alger, ou de simples lettres des avoués occupant près cette même cour.

(1) Conf. décret du 1er août 1898, art. 7 (v° SAISIES-ARRÊTS).

Digitized by Google

Je crois utile de vous rappeler également que l'appel du jugement sur contredit doit être interjeté dans les dix jours de la signification à avoué de ce jugement et que l'acte d'appel doit être signifié au domicile du défenseur.

Vous devez, par vos conseils, empêcher vos clients d'interjeter appel en dehors des délais ; un appel tardif empêche, en effet, le juge commissaire de dresser son règlement définitif, quand, en fait, il devrait pouvoir le dresser, nonobstant cet appel que la Cour d'Alger ne peut que déclarer irrecevable.....

§ 10. *Arrêt de la Cour d'Alger (art. 670, C. p. c.).....* — Le règlement définitif ne peut être dressé, en cas d'appel, qu'après signification de l'arrêt au domicile du défenseur.

Deux situations peuvent se présenter dans ce cas :

1° La partie qui succombe en appel acquiesce à la décision des juges du 2e degré et consent à payer les frais qu'a entraînés son contredit ; il semble inutile de lever la grosse de l'arrêt et le juge commissaire se contentera toujours, pour éviter de nouveaux frais et de nouvelles lenteurs, d'une simple expédition de l'arrêt, laquelle lui donnera les éléments suffisants pour dresser son procès-verbal définitif ;

2° La partie qui a succombé n'acquiesce pas à l'arrêt et ne consent pas à payer les frais : la grosse devra être levée et signifiée régulièrement pour faire courir les délais du pourvoi en cassation.

§ 11. *Règlement définitif (art. 665, 670, C. p. c.).* — Après l'expiration du délai de quinzaine, s'il n'y a pas de contredit, après l'expiration du délai d'appel en cas de jugement sur contredit, et après signification de l'arrêt obtenu, en cas d'appel interjeté, le juge commissaire dresse son règlement définitif sur les bases du règlement provisoire en y comprenant les modifications intervenues par les jugements ou arrêts.

Auparavant, il y a lieu pour le défenseur poursuivant de faire compléter de nouveau à la Caisse l'état des oppositions, de faire arrêter les intérêts de la somme qui y est déposée pour que ces intérêts soient distribués avec le principal. En même temps, chaque défenseur doit retirer ses pièces du greffe afin de dresser l'état des frais à lui dus qui doivent être compris dans le procès-verbal définitif. A ces deux points de vue, je vous recommande de faire toujours arrêter les intérêts à la Caisse pour une date postérieure de dix jours par exemple, pour que tous les états de frais aient le temps d'être dressés par vous, taxés par le juge commissaire et aussi pour que ce magistrat ait le temps d'établir dans cet intervalle de dix jours son règlement définitif et n'ait plus qu'à le signer le jour où les intérêts ont été arrêtés à la Caisse. Le préposé à la Caisse n'a jamais fait de difficultés pour ce faire et ce système a le grand avantage de permettre aux créanciers colloqués de toucher leur dividende proportionnel avec les intérêts jusqu'au jour effectif du règlement définitif.....

§ 12. *Bordereau de collocation (art. 671, C. p. c.). — Frais de greffe :* Je crois nécessaire de vous rappeler, à ce propos, le coût du bordereau de collocation (comprenant l'affirmation de la créance) auquel le greffe a droit dans chaque production.

Bordereau.

Trois pages d'expédition à 0 fr. 65	1f95	
Timbre du bordereau	» 60	
Émolument lorsque le montant du bordereau ne dépasse pas trois mille francs (3,000 fr.)	2 »	4f70
Timbre du répertoire	» 05	
Répertoire	» 10	

Affirmation de la créance.

Émolument	1 50	
Timbre de la minute	» 30	
— du répertoire	» 05	1 95
Répertoire	» 10	
TOTAL		6f65

Lorsque le bordereau n'aura que deux pages d'expédition, il faudra en diminuer le coût de 0 fr. 65 c. Lorsque le dividende dépassera la somme de 3,000 fr., il faudra en augmenter le coût d'un franc.

Le règlement définitif une fois dressé, il ne s'agit plus que de délivrer à chaque créancier le bordereau de sa collocation. Je vous rappelle à ce sujet que pour éviter des frais hors de proportion avec le montant des créances, et à la suite d'une entente intervenue avec M. le Préposé de la Caisse des dépôts et consignations à Tunis, les bordereaux ne dépassant pas 150 fr. doivent être payés par ce fonctionnaire sur simple quittance donnée par le défenseur intéressé et sans qu'il puisse être exigé d'autres pièces ou justifications.

En résumé, il résulte de toutes ces considérations, Monsieur le défenseur, que vous devez avoir constamment à la pensée les deux préoccupations suivantes : parvenir à la distribution réelle et définitive la plus rapide de la somme, objet d'une distribution par contribution ; faire le minimum de frais pour y parvenir.....

Digitized by Google

SAPEURS-POMPIERS

1543 18 juillet 1889

(*20 kâda 1306*)

PROMULGUÉ LE 19 JUILLET 1889

Décret organisant des corps de sapeurs-pompiers dans la Régence.

(OFFICIEL, 1889, 223)

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er. — Les corps de sapeurs-pompiers sont spécialement chargés du service des secours contre les incendies. Ils peuvent être exceptionnellement appelés, en cas de sinistre autre que l'incendie, à concourir à un service d'ordre ou de sauvetage.

Art. 2. — Ils sont organisés par commune en vertu d'arrêtés pris, sur la proposition du Président de la municipalité, par notre Premier Ministre, qui fixe leur effectif d'après la population et l'importance du matériel de secours en service dans la commune.

Art. 3. — Ils peuvent être suspendus ou dissous. La suspension et la dissolution sont prononcées par arrêté de notre Premier Ministre.

Art. 4. — Les officiers sont nommés pour cinq ans par notre Premier Ministre et peuvent être suspendus et révoqués.

Les sous-officiers et caporaux sont nommés par les Présidents de municipalités, sous l'approbation de l'Administration supérieure.

TITRE II

Formation des corps de sapeurs-pompiers.

Art. 5. — Toute commune qui veut obtenir l'autorisation de former un corps de sapeurs-pompiers doit justifier qu'elle possède un matériel de secours suffisant ou les ressources nécessaires pour l'acquérir. — Elle doit, en outre, s'engager à subvenir, pendant une période minimum de 5 ans, aux dépenses énumérées dans l'article 24. — La délibération qui est transmise à notre Premier Ministre énonce les moyens à l'aide desquels le conseil municipal compte pourvoir à la dépense.

Art. 6. — Les sapeurs-pompiers se recrutent au moyen d'engagements volontaires. Ils doivent justifier d'une bonne conduite et produire à l'appui de leur engagement toutes les pièces propres à établir leur parfaite honorabilité.

Art. 7. — Le service des sapeurs-pompiers est incompatible avec les fonctions de Président ou de Vice-Président de municipalité.

Art. 8. — L'admission est prononcée par une commission composée du Président de la municipalité ou du Vice-Président délégué, président ; de deux membres du conseil municipal nommés par le conseil et d'un délégué de l'Administration générale du Gouvernement tunisien choisi par le Premier Ministre. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'admission doit être ratifiée par décision du Premier Ministre.

Art. 9. — Tout sapeur-pompier prend, au moment de son admission, l'engagement de servir pendant cinq ans et de se soumettre à toutes les obligations résultant du règlement du service tel qu'il sera arrêté en exécution de l'article 12. Cet engagement est constaté par écrit. Il est toujours renouvelable. Il ne peut être résilié que pour des causes reconnues légitimes par le Conseil d'administration. Tout sapeur-pompier qui se retire avant l'expiration de son engagement, ou qui est rayé des contrôles, perd tous ses droits aux avantages auxquels il pouvait prétendre.

Art. 10. — Les sapeurs-pompiers d'une commune forment une compagnie dont les cadres sont réglés de la manière suivante quant au nombre et au grade des officiers et caporaux.

Cadre d'une compagnie.

GRADES.	NOMBRE TOTAL D'HOMMES.			
	14 à 25.	26 à 40.	41 à 50.	Au-dessus de 50.
Capitaine	»	»	»	1
Lieutenant	»	»	1	1
Sous-lieutenant	1	1	1	1
Adjudant	»	»	»	1
Sergent-major	»	»	1	1
Sergents	1	2	2	4
Caporaux	2	4	4	8
Tambours ou clairons	1	1	1	2

Dans aucun cas la force numérique d'une compagnie ne peut dépasser 200 hommes.

Il peut être attaché à chaque compagnie un médecin.

Art. 11. — Le Conseil d'administration, dont les attributions sont déterminées par les articles 9 et 20 du présent décret, est composé : de l'officier, commandant, président ; du plus ancien sous-officier, et du pompier le plus âgé. A égalité d'ancienneté, le sous-officier le plus âgé sera choisi.

TITRE III

Règlement du service. Commandement.

Art. 12. — Le service est réglé dans chaque commune par un arrêté municipal pris sur la proposition du chef de corps et soumis à l'approbation du Premier Ministre (1).

Art. 13. — Les commandants peuvent, en se conformant aux dispositions du réglement prévu

(1) Un arrêté municipal du 11 novembre 1889 réglemente le corps des sapeurs-pompiers à Tunis.

Digitized by Google

ci-dessus, prendre toutes les mesures et donner des ordres relatifs au service ordinaire, aux revues, aux manœuvres et exercices. Ils doivent au préalable en aviser l'autorité municipale.

Art. 14. — Hors le cas d'incendie et les services prévus au règlement, aucune réunion de sapeurs-pompiers ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Président de la municipalité. — Le Président de la municipalité doit en avertir en temps utile le Premier Ministre, qui peut les ajourner ou les interdire. Les réunions en dehors de la commune, sauf le cas d'incendie, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation expresse du Premier Ministre.

Art. 15. — Tout homme faisant partie d'un corps de sapeurs-pompiers doit obéissance à ses supérieurs. Les chefs de corps doivent obtempérer aux réquisitions du Président de la municipalité, du Contrôleur civil ou de l'Autorité militaire, qu'il s'agisse d'organiser un service d'ordre ou de porter secours en cas d'incendie dans les limites ou hors des limites de la commune.

Art. 16. — En cas d'incendie, la direction et l'organisation des secours appartiennent exclusivement à l'officier commandant ou au sapeur-pompier le plus élevé en grade, qui donne des ordres aux travailleurs. — L'autorité locale conserve ses droits pour le maintien de l'ordre pendant le sinistre.

Art. 17. — Lorsque les corps de plusieurs communes se trouvent réunis sur le lieu d'un sinistre, le commandement appartient à l'officier le plus élevé en grade et, en cas d'égalité de grade, au plus ancien. Toutefois et dans le cas seul d'égalité de grade, l'officier qui a dirigé les premières opérations conserve le commandement.

Art. 18. — Dans les localités où les troupes, soit de l'armée de terre, soit de l'armée de mer, peuvent être appelées à concourir avec les corps des sapeurs-pompiers, le service et la police de la place, pour les cas d'incendie ou de sinistre, sont prévus et concertés à l'avance entre l'autorité municipale et le Commandant de place.

Le Commandant de place prend toutes les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre et la protection des manœuvres qui ont pour objet d'éteindre ou de couper l'incendie, après les avoir arrêtées avec le Président de la municipalité. Il veille à ce qu'aucune personne étrangère au service ne s'immisce dans la direction des manœuvres.

TITRE IV

Discipline.

Art. 19. — Les peines disciplinaires pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers sont : 1° la réprimande ; — 2° la mise à l'ordre ; — 3° un service hors tour ; — 4° l'amende ; — 5° la privation du grade ; — 6° l'exclusion temporaire ; — 7° la radiation définitive des contrôles.

Art. 20. — Les trois premières peines sont infligées par l'officier qui commande le corps ou le détachement. Les autres sont infligées par le Conseil d'administration sous l'approbation de l'autorité municipale.

Art. 21. — Le maximum de l'amende est déterminé par le règlement du service. Elle est recouvrée par les soins du Commandant. Le refus d'acquitter une amende imposée entraîne l'exclusion. Le produit des amendes est versé dans la caisse de secours du corps.

Art. 22. — Si un officier néglige ses devoirs, commet une faute contre la discipline, ou tient une conduite qui compromet son caractère et porte atteinte à l'honneur du corps, le Président de la municipalité ou le chef de corps, par l'intermédiaire du Président de la municipalité, en réfère au Premier Ministre, qui prononce ou provoque l'application des mesures prévues au paragraphe 1er de l'article 4.

TITRE V

Uniforme.

Art. 23. — Une tenue uniforme est obligatoire pour tous les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers dans le service de secours contre les incendies ou de sauvetage. Elle sera déterminée par l'arrêté municipal pris en exécution de l'article 12, et soumise à l'approbation du Gouvernement.

TITRE VI

Dépenses. — Secours et pensions.

Art. 24. — Les dépenses prévues à l'article 5 pour les communes qui demandent l'autorisation de créer des corps de sapeurs-pompiers sont : 1° l'acquisition des pompes, de leurs accessoires et engins de sauvetage ; — 2° les frais d'habillement des sous-officiers, caporaux et sapeurs-pompiers qui ne peuvent s'habiller à leurs frais ; — 3° l'achat des tambours ou clairons ; — 4° le loyer, l'entretien, le chauffage, l'éclairage et le mobilier du corps de garde ; — 5° le loyer du local où sont remisées les pompes, l'entretien des pompes et des accessoires ; — 6° les frais de registre, livrets, papiers, contrôle et tous les menus frais de bureau. Ces dépenses sont réglées par le Président de la municipalité, sur mémoires visés par le chef de corps, et acquittées de la même manière que les autres dépenses municipales.

Art. 25. — Dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, il pourra être créé une caisse de secours et de retraite. — Elle pourra être aussi organisée sous forme de société de secours mutuels approuvée.

Art. 26. — Les ressources de ces caisses se composent : 1° des allocations votées par les

Digitized by Google

conseils municipaux ; — 2° des cotisations des membres honoraires ou participants ; — 3° du produit des amendes prévues à l'article 19 ; — 4° d'une part prélevée sur le produit des services rétribués (bals, concerts, théâtres) qui peuvent être organisés par l'autorité municipale ; — 5° du produit des dons et legs qu'elles peuvent être autorisées à recevoir ; — 6° des dons et souscriptions provenant des compagnies d'assurances contre l'incendie.

SAVON

1544 8 juillet 1891

(*1er hidjâ 1308*)

PROMULGUÉ LE 9 JUILLET 1891

Décret supprimant les droits de kantria et d'exportation sur le savon fabriqué dans la Régence et réglementant la perception du droit de fabrication.

(OFFICIEL, 1891, 174)

Vu les décrets portant tarifs des Mahsoulats ;
Vu les décrets des 12 octobre 1871 (27 redjeb 1288), 19 janvier 1873 (20 kâda 1289) et 25 août 1876 (4 châbane 1293) ;
Dans le but d'aider au développement de l'industrie du savon ;

Article 1er. — Le droit dit de kantria, exigible sur le savon fabriqué dans la Régence, à raison de deux piastres et demie par quintal tunisien pour le savon en pain, et de deux piastres pour le savon liquide, sera supprimé à partir du 13 octobre 1891 (1).

Sera également supprimé, à partir de la même date, le droit d'exportation de quatre piastres par quintal tunisien, qui frappe le même produit (1).

Art. 2. — Les établissements de fabrication du savon seront ouverts, à toute réquisition, aux agents de l'Administration ou de son représentant appelés à y pénétrer pour l'exercice du contrôle (2) et pour la perception de l'impôt de fabrication, qui continuera à être exigé d'après le tarif en vigueur (1).

L'Administration aura en outre le droit, s'il lui paraît nécessaire, d'installer dans l'établissement un gardien à poste fixe.

Art. 3. — Avant d'ouvrir un établissement de fabrication de savon, tout fabricant ou producteur sera tenu de faire à l'employé chargé de la perception du droit, une déclaration faisant connaître si la fabrication a lieu, dans son établissement, d'une manière continue ou d'une manière intermittente. Dans ce dernier cas, il devra, avant chaque reprise de fabrication, aviser l'agent percepteur de la date à laquelle commenceront les opérations de production, afin que cet agent puisse se présenter ou se faire représenter à ces opérations et établir, contradictoirement avec le fabricant, une situation qui servira de point de départ pour la constatation ultérieure de l'enlèvement des produits et pour l'acquittement des droits (1).....

Des récépissés détachés d'un registre à souche constateront l'accomplissement de ces déclarations.

Ces récépissés seront représentés à toute réquisition.

Art. 4. — Aucun produit ne pourra être enlevé du lieu de fabrication qu'après l'acquittement des droits (2).

Le Trésor aura privilège sur l'intégralité de la marchandise fabriquée pour laquelle le droit sera dû.

Art. 5. — Toute contravention aux dispositions des articles 2, 3 et 4 sera punie d'une amende de trois cents piastres et de mille piastres en cas de récidive.

Le contrevenant sera, en outre, condamné au paiement des droits exigibles, sans qu'il puisse être admis aucun motif d'excuse, et, dans le cas de fabrication clandestine ou d'enlèvement sans paiement des droits, les produits en contravention seront confisqués lorsqu'ils auront pu être saisis.

En cas de refus du fabricant ou du producteur de laisser pénétrer ou de laisser installer les agents de l'Administration dans son établissement ou dans l'endroit où il fabrique, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 ci-dessus, ceux-ci devront requérir l'assistance du Caïd ou de son délégué, d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire (3) qui constatera la contravention.

En cas de récidive de la part du même fabricant dans le courant d'une année, la fermeture de l'établissement sera prononcée.

Art. 6. — Les dispositions des articles 113 et suivants de notre décret du 3 octobre 1884 (12 hidjâ 1301) relatives à la constatation des contraventions, aux poursuites, au recouvrement des condamnations et à l'attribution des amendes sont déclarées applicables en cas de contravention aux prescriptions du présent décret.

Art. 7. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 12 mai 1898.
(2) Conf. décret du 12 mai 1898, art. 1er, § 4. — Conf. etiam décret du 2 mai 1896, art. 4 (v° ALCOOL).

(1) Conf. décret du 12 mai 1898, art. 1er, § 1er.
(2) Conf. décret du 12 mai 1898, art. 3.
(3) Conf. décrets des 15 février 1898 et 4 mai 1900 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

Digitized by Google

1545 3 juillet 1895

(10 moharrem 1313)

PROMULGUÉ LE 3 JUILLET 1895

Décret relatif aux justifications que le fabricant de savon est tenu de produire.

(OFFICIEL, 1895, 223)

Vu le décret du 8 juillet 1891 (1er hidjâ 1308);

Article 1er. — *(Abrogé par décret du 12 mai 1898)* [1].

Art. 2. — Le fabricant..... (1) sera tenu de produire :

1° *(Abrogé par décret du 12 mai 1898)* ;

2° Un relevé présentant la description de son usine et indiquant la nature des savons fabriqués, le mode de fabrication, la nature, le nombre et la contenance des chaudières, cuves, mises ou formes et autres appareils servant à la fabrication, le nombre et l'espèce des instruments et ustensiles employés pour achever la fabrication et pour marquer les produits (1).

Art. 3 à 7. — *(Abrogés par décret du 12 mai 1898)* [1].

1546 12 mai 1898

(20 hidjâ 1315)

PROMULGUÉ LE 12 MAI 1898

Décret réglementant la fabrication et la vente du savon (2).

(OFFICIEL, 1898, 371)

Vu les décrets des 8 juillet 1891 (1er hidjâ 1308) et 3 juillet 1895 (10 moharrem 1313);

Article 1er. — Les fabricants de savon feront à l'Administration, dans le mois de la date du présent décret ou dans le mois de leur établissement, la déclaration prescrite par l'article 2, § 2, du décret du 3 juillet 1895.

Tout établissement où il est fabriqué du savon sera muni, à l'extérieur, d'une enseigne portant en caractères très apparents les mots : « Fabrique de savon ».

Si la fabrique n'est pas isolée, toute communication avec des bâtiments contigus devra être close.

L'accès des locaux où se fabrique le savon ou bien où cette marchandise est entreposée, continuera à être donné librement aux agents de l'Administration pour leur permettre leurs vérifications et exercices.

Les savons fabriqués seront revêtus des marques de la Régie.

Aucune vente en détail, par quantités inférieures à cinq kilogrammes, ne pourra avoir lieu dans l'intérieur des fabriques.

Art. 2. — Les savons fabriqués à compter du 15 mai prochain, et dont l'exportation sera justifiée en due forme, seront admis au dégrèvement du droit de fabrication (1).

Art. 3. — Aucun transport de savon hors de l'usine ne peut être effectué sans être accompagné d'un laissez-passer établi par le fabricant lui-même sur un registre qui lui sera remis à cet effet ou, en cas d'exportation, d'un acquit-à-caution délivré par le préposé désigné à cet effet.

Ces pièces seront représentées, en cours de transport, à toute réquisition des agents de l'État.

Les laissez-passer seront remis au surveillant de la fabrique dans le délai d'un mois, au plus, après la sortie.

Art. 4. — Les savons pour l'exportation accompagnés de l'acquit-à-caution seront livrés sous emballage plombé au départ par la Régie.

Sur la représentation de l'acquit-à-caution, dûment déchargé, et d'un certificat de sortie délivré par l'Administration des douanes, le droit de fabrication sera repris à la décharge du fabricant, sous la déduction d'un droit de statistique de 40 centimes par quintal métrique.

Les frais de plombage, des emballages sont tarifés à 10 centimes par plomb.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret et celles aux prescriptions des arrêtés réglementaires pris pour leur exécution seront punies des peines édictées à l'article 5 du décret du 8 juillet 1891.

Art. 6. — La faculté d'abonnement établie par le décret susvisé du 3 juillet 1895 est abrogée.

1547 18 mai 1899

(7 moharrem 1317)

PROMULGUÉ LE 18 MAI 1899

Décret modifiant les droits de fabrication et de douane à l'importation sur les savons.

(OFFICIEL, 1899, 317)

Vu nos décrets des 8 juillet 1891, 3 juillet 1895 et 12 mai 1898, qui ont allégé les charges qui pesaient sur la fabrication du savon ;

Considérant que cette industrie supporte encore un droit intérieur plus élevé que le droit de douane frappant à l'importation les produits similaires ;

Dans le but de placer sur le pied d'égalité la fabrication locale au regard de l'importation ;

Article 1er. — Le droit de fabrication qui grève les savons consommés dans la Régence est réduit à 3 fr. 20 c. par quintal métrique.

La détaxe, en cas d'exportation, établie par l'article 2 du décret du 12 mai 1898 est maintenue.

Art. 2. — Le droit de douane de 8 °/₀ à l'importation établi par l'article 422 du tableau A

---

(1) Conf. décret du 12 mai 1898 qui a abrogé la faculté d'abonnement (art. 6).

(2) Conf. décret du 1er avril 1897, art. 8, 3°, et arrêté du 1er mai 1897, art. 5 (v° HUILES).

(1) Conf. décret du 18 mai 1899, art. 1er.

Digitized by Google

annexé à notre décret du 2 mai 1898 est converti en un droit spécifique de 3 fr. 20 c. par 100 kilogrammes bruts.

Art. 3. — Toutes les dispositions des décrets susvisés non contraires aux prescriptions ci-dessus sont expressément maintenues.

Le Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

SERMENTS

1548 6 août 1884

(*13 chaoual 1301*)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret réglementant la prestation de serment des agents chargés de verbaliser (1).

(OFFICIEL, 1884, 361)

Considérant qu'aux termes de la loi française, les agents chargés de verbaliser doivent être assermentés ;

Après nous être assuré de l'assentiment du Gouvernement français ;

Article 1er. — A l'avenir, les agents de l'État, des communes, des établissements publics et les agents des administrations financières et des monopoles régis pour le compte de l'État, des communes ou des établissements publics ayant leur résidence dans la localité où siège un juge de paix français, qui seront ou pourront être appelés à dresser des procès-verbaux destinés à être produits devant la justice française et à y faire foi, ne pourront être installés qu'après avoir prêté serment devant le juge de paix de leur résidence. La constatation de la prestation du serment sera faite par le greffier sur la commission de l'agent. Ce serment pourra être répété à la mosquée, si l'agent est musulman et à la synagogue s'il est israélite.

La formule du serment sera ainsi conçue :

« Je jure de remplir avec zèle et probité les « fonctions qui me sont confiées et de dénoncer « aux tribunaux les contraventions et délits qui « viendraient à ma connaissance. »

Art. 2. — Les agents actuellement en exercice ayant leur résidence au siège d'une justice de paix et remplissant des fonctions les appelant à verbaliser seront commissionnés, et prêteront serment dans un délai de quatre mois à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 3. — Lorsqu'un agent ne pourra, pour une cause quelconque, rédiger lui-même le procès-verbal de la contravention ou du délit qu'il aura constaté, le procès-verbal pourra être établi, sur sa déclaration, soit par un autre agent appartenant à la même administration, en présence de deux témoins, soit par deux notaires, soit par le fonctionnaire qui pourrait être désigné.

Art. 4. — Un décret ultérieur déterminera l'époque et les conditions de la prestation de serment des agents qui ont leur résidence dans une autre localité que celle où siège le tribunal de paix de leur circonscription (1).

(1) Une dépêche du Parquet de Tunis du 2 août 1884 invite les Juges de paix de cet arrondissement à recevoir les serments de tous les agents tunisiens munis d'une commission du Gouvernement tunisien (cette commission peut n'être traduite que verbalement à l'audience par l'interprète). La formule de serment est celle indiquée par le présent décret.

Une circulaire du Parquet de Tunis du 17 avril 1890 confirme aux Juges de paix de cet arrondissement que la loi du 21 avril 1828 est applicable aux agents assermentés des Douanes. Leur serment est valable pour tout le temps où ils restent en exercice, sauf le cas où ils sont réadmis dans cette administration après l'avoir quittée. Lorsqu'ils changent de résidence, ils doivent faire transcrire et viser l'acte du serment prêté par eux au greffe du tribunal auquel ressortit le chef-lieu de leur nouvelle résidence.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

1549 3 juin 1891

(*25 chaoual 1308*)

PROMULGUÉ LE 4 JUIN 1891

Décret relatif à la conservation des signaux géodésiques ou topographiques et des bornes d'immatriculation.

(OFFICIEL, 1891, 151)

Vu les lois des 1er juillet 1885 (18 ramadane 1302) et 16 mai 1886 (12 châbane 1303), sur la propriété foncière, et le décret du 1er mai 1886 (27 redjeb 1303), notamment en son article 2 ;

Vu le décret du 10 janvier 1888 (25 rebiâ ettani 1305), ordonnant l'exécution de la triangulation géodésique générale de la Régence ;

Considérant qu'il importe d'assurer la conservation des signaux géodésiques ou topographiques et des

(1) Pour les agents du Service topographique : conf. décret du 18 décembre 1899, art. 3, § 1er (v° SERVICE TOPOGRAPHIQUE). — Pour le Receveur-économe de l'hôpital civil français de Tunis : conf. décret du 17 juillet 1899, art. 10, § 6 (v° ASSISTANCE PUBLIQUE). — Pour les agents et préposés des Domaines : conf. décret du 6 septembre 1897, art. 6 (v° DOMAINE DE L'ÉTAT). — Pour les agents et préposés des Forêts : conf. décret du 18 novembre 1885 (v° FORÊTS). — Pour les Vérificateurs des poids et mesures : conf. décret du 25 janvier 1899, art. 2 (v° SYSTÈME MÉTRIQUE). — Pour les agents de surveillance de la police des chemins de fer : conf. décret du 16 octobre 1897, art. 104, § 3 (v° CHEMINS DE FER). — Pour les peseurs publics : conf. décrets des 10 août 1886, art. 1er, et 19 avril 1894, art. 1er (v° PESAGE PUBLIC). — Pour le Conservateur de la propriété foncière : conf. décret du 14 juin 1886, art. 3 et 10, § 3 (v° CONSERVATION FONCIÈRE). — Pour les officiers, maîtres de port et pilotes : conf. décret du 10 février 1896, art. 107 (v° PORTS). — Pour les agents des Postes et des télégraphes : conf. décret du 7 septembre 1888 (v° POSTES ET TÉLÉGRAPHES). — Pour les Commissaires et agents de police : conf. décret du 1er mars 1899, art. 2 (v° POLICE), et pour les gardes de police à cheval : conf. décret du 15 décembre 1896, art. 38 (v° POLICE RURALE). — Pour les agents des Monopoles : conf. décrets des 20 octobre 1885, art. 8, et 16 décembre 1890, art. 2, § 3 (v° MONOPOLES). — Pour le délégué phylloxérique : conf. décret du 29 janvier 1892, art. 2, note (v° VITICULTURE). — Pour les interprètes devant le Tribunal mixte : conf. décret du 16 mars 1898, art. 8 (v° TRIBUNAL MIXTE).

Digitized by Google

bornes d'immatriculation ; qu'il convient d'ailleurs d'éviter les confusions qui pourraient résulter de l'emploi par les particuliers des modèles de signaux ou bornes adoptés par les services géographique et topographique ;

Article 1er. — Les signaux géodésiques se composent de mires en charpente ou de pyramides en maçonnerie de 1m,80 à 2m,50 de hauteur avec un diamètre moyen de 1 mètre à 1m,50. Ils sont peints en noir ou blanchis à la chaux.

Les signaux topographiques sont formés de bornes prismatiques en pierre ou en ciment portant un triangle gravé sur l'une de leurs faces et entourées d'un petit fossé.

Les bornes d'immatriculation sont des bornes prismatiques en pierre ou en ciment et portent gravées sur l'une de leurs faces les deux lettres I. F.

Art. 2. — Il est interdit de détruire, dégrader, déranger ou déplacer de quelque manière que ce soit les signaux géodésiques ou topographiques et les bornes d'immatriculation dont la description est donnée à l'article 1er ci-dessus (1).

Les auteurs des délits prévus par le présent article seront punis de un mois à un an de prison et d'une amende égale au quart des dommages causés et qui ne pourra être inférieure à cinquante francs, sans préjudice du remboursement des frais et dépenses faits pour la réparation ou le remplacement des signaux.

Art. 3. — Nul ne peut s'opposer à l'installation sur son terrain d'un signal géodésique ou topographique.

Lorsqu'un signal géodésique ou topographique est établi sur un terrain particulier, le propriétaire de ce terrain peut exiger que la surface occupée par le signal et la servitude d'accès audit signal fassent l'objet d'une expropriation régulière, conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret du 30 août 1858 (20 moharrem 1275) rendu pour les expropriations dans la ville de Tunis.

Cette action se prescrit par cinq ans.

Art. 4. — Il est interdit d'établir sur les propriétés privées des constructions ou bornes affectant les formes et dispositions indiquées à l'article 1er pour les signaux géodésiques ou topographiques et les bornes d'immatriculation.

La démolition de ces signaux aux frais de leur auteur sera poursuivie devant les tribunaux compétents, sans préjudice des indemnités qui pourront être réclamées par l'État ou ses agents pour réparation des dommages résultant des confusions ou pertes de temps dans les opérations que lesdites bornes ou constructions auront pu occasionner.

Art. 5. — Les contraventions aux prescriptions du présent décret seront constatées soit par procès-verbaux dressés par les agents assermentés du Service topographique (2), des ponts et chaussées et des forêts, soit sur le rapport des officiers du Service géographique de l'armée française, par les autorités locales et déférées aux tribunaux compétents.

Art. 6. — L'article 463 du Code pénal français sera applicable aux délits prévus par le présent décret.

Art. 7. — Notre Premier Ministre et le Directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 15 décembre 1896, art. 15 et 28 (v° POLICE RURALE).

1550 4 novembre 1896

Arrêté du Directeur des travaux publics fixant les frais de copies de plans (3).

(OFFICIEL, 1896, 543)

Vu la loi foncière du 1er juillet 1885, modifiée par les lois des 16 mai 1886, 6 novembre 1888 et 15 mars 1892 ;

Vu le décret du 21 avril 1886 portant organisation du Service topographique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 1886 relatif à la même organisation ;

Vu le décret du 11 juin 1895 et notamment les articles 2 et 3 relatifs aux frais de morcellement des immeubles immatriculés ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1895 fixant les frais de copies de plans ;

Article 1er. — L'arrêté du 3 juillet 1895 est et demeure rapporté.

Les frais de copies de plans sont fixés conformément au tarif ci-après (3) :

A. — *Reproductions photographiques avec teintes.*

1. Croquis visuel de bornage (quel qu'en soit le format) : 3 fr.

B. — *Calques.*

2. Croquis visuel de constitution d'enzel (quel qu'en soit le format) : 6 fr.

Plan d'immatriculation :

3. Feuille de détails (grand aigle ou demi-grand aigle) : 6 fr.

4. Tableau d'assemblage (quel qu'en soit le format) : 10 fr.

5. Copie annexée au titre (quel qu'en soit le format) : 6 fr.

C. — *Duplicata des copies de plans annexées aux titres d'immatriculation.*

I. — Expéditions à la main :

6. Quart de format (le dessin étant contenu dans un gabarit de 15 centimètres sur 10) : 5 fr.

7. Demi-format (le dessin étant contenu dans un gabarit de 15 centimètres sur 20) : 10 fr.

(1) Conf. arrêté du 28 décembre 1899, art. 65 et seq.
(2) Conf. décret du 10 décembre 1899.
(3) Conf. arrêté du 14 juin 1897.

Digitized by Google

8. Format entier (le dessin étant contenu dans un gabarit de 20 centimètres sur 30) : 15 fr.

Les surfaces excédant le format entier sont décomptées par demi-format au prix indiqué ci-dessus.

II. — Reproductions zincographiques avec teintes (format 20/30) :

9. Par format entier ou fraction de format (que les parcelles à teinter soient identiques ou différentes sur toutes les reproductions) : 5 fr., avec minimum de perception de 15 fr.

10. Au delà de la cinquième reproduction la taxe précédente est réduite à 2 fr.

D. — *Réductions ou amplifications (format grand aigle).*

Le prix de chaque réduction ou amplification s'obtient par la superposition des deux taxes ci-après calculées : la première d'après le nombre de feuilles du dessin original, la seconde d'après le nombre de feuilles de la reproduction. Chaque fraction de feuille est comptée pour une feuille.

11. Chaque feuille du dessin original : 5 fr.

12. Chaque feuille de la réduction ou de l'amplification : 15 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur à dater de ce jour.

1551 14 juin 1897

Arrêté du Directeur des travaux publics fixant les frais de copies de plans par la photozincographie.

(Officiel, 1897, 343)

Vu l'arrêté du 4 novembre 1896, fixant les frais de copies de plans du service topographique ;

Considérant qu'un nouveau procédé de tirages photozincographiques vient d'être adopté par le service topographique pour la reproduction des croquis et des plans d'immatriculation, et que ce procédé permet de réaliser une économie sur les anciennes reproductions zincographiques ;

Article unique. — Les copies de plans exécutées par le procédé photozincographique donneront lieu à l'application des prix suivants :

13. Plan croquis de bornage, sur papier ordinaire (quel que soit le format), 3 fr.

14. Plan définitif ou plan de bornage complémentaire, sur papier fort (quel que soit le format), 5 fr.

1552 10 décembre 1899

(6 châbane 1317)

PROMULGUÉ LE 10 DÉCEMBRE 1899

Décret relatif au bornage et à l'établissement des plans des parcelles à détacher d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation et aux frais de lotissement qu'entraînent ces opérations.

(Officiel, 1899, 873)

Vu l'article 46 de la loi foncière et l'article 3 du décret du 16 juillet 1899, concernant les mutations partielles d'immeubles immatriculés ou en instance d'immatriculation ;

Vu le décret du 16 mars 1892 fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation ;

Vu les articles 2 et 3 du décret du 11 juin 1895 relatifs aux frais d'établissement des plans parcellaires ;

Considérant que les rétributions des géomètres pour l'exécution des opérations de lotissement sont actuellement supportées directement par les propriétaires, qui ne peuvent connaître exactement, à l'avance, le montant de la dépense qu'ils engagent ;

Considérant qu'il y a par suite avantage à étendre à ces rétributions le principe du remboursement à forfait établi, en ce qui concerne l'immatriculation, par le décret du 16 mars 1892 ci-dessus visé ;

Article 1er. — Les bornages et les plans des parcelles à détacher d'immeubles immatriculés, ou en cours d'immatriculation, en vue des mutations partielles prévues par l'article 46 de la loi foncière et par l'article 3 du décret du 16 juillet 1899, sont exécutés par le Service topographique, sous le nom de lotissement, dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Le lotissement peut être demandé tant par le cédant que par le cessionnaire du droit réel grevant la parcelle à muter.

Art. 3. — La demande est adressée au chef du service topographique. Elle indique d'une manière précise et complète les parcelles à détacher.

Cette indication peut être donnée :

a) D'une manière explicite permettant l'application immédiate des nouvelles limites sur le terrain, soit par la référence à un tracé matériel apparent et complet existant sur le terrain (clôtures, fossés, piquets, jalons, etc.), soit par la détermination ferme des limites sur un plan ou croquis de l'immeuble ;

b) D'une manière implicite, subordonnant l'application des nouvelles limites sur le terrain à des calculs ou opérations préalables (dans le cas, par exemple, où le tracé des limites doit satisfaire à certaines conditions et réaliser pour chaque parcelle une contenance donnée).

Art. 4. — Le géomètre procède au bornage du lotissement en présence du requérant, ou lui dûment appelé. Il se conforme strictement aux indications de la demande de lotissement.

Le requérant doit fournir sur place les bornes nécessaires ainsi que la main-d'œuvre pour leur plantation.

Art. 5. — Dans le cas où le rétablissement de bornes disparues, déplacées ou détruites, est nécessaire pour assurer l'application de la demande de lotissement, ce rétablissement a lieu aux frais du requérant.

Art. 6. — Les rétributions et indemnités des géomètres, taxées conformément aux règlements du Service topographique (1), sont supportées par le budget. Le Trésor perçoit à titre de remboursement, à forfait, une taxe fixée conformé-

(1) Conf. arrêté du 28 décembre 1899, art. 29 et seq.

Digitized by Google

ment au barème provisoire ci-annexé dans le cas prévu par le paragraphe *a* de l'article 3 ci-dessus, et conformément aux chiffres dudit barème augmenté de 50 °/₀ dans le cas prévu par le paragraphe *b*.

Il n'est rien perçu lorsque le lotissement ne donne pas lieu à des opérations sur le terrain.

Art. 7. — Le montant de la taxe de remboursement, calculé provisoirement comme il est dit ci-dessus par le chef du service topographique, est consigné à la Conservation de la propriété foncière préalablement à toute opération.

Art. 8. — Le montant de la consignation est versé au Trésor par le Conservateur de la propriété foncière sur le vu d'un certificat du chef du Service topographique rendu exécutoire par le Directeur général des travaux publics, établissant définitivement le produit du barème d'après le résultat des opérations.

Art. 9. — Lorsque le requérant retire ou abandonne sa demande de lotissement, il supporte seulement les frais engagés jusqu'à concurrence de la somme consignée.

Art. 10. — Les copies de plan sont délivrées par le chef du Service topographique conformément au tarif arrêté par le Directeur général des travaux publics (1). Toutefois, il n'est rien perçu pour la reproduction remise au Conservateur de la propriété foncière et destinée à être annexée au nouveau titre.

Art. 11. — Les articles 2 et 3 du décret du 11 juin 1895 sont abrogés.

Art. 12. — Le Directeur général des finances et le Directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1553 Barème provisoire.

Le montant du remboursement au Trésor, par les propriétaires, des frais de lotissement s'obtient en additionnant les trois taxes élémentaires ci-après :

1° Taxe par immeuble à morceler . .	15 »
2° Taxe par lot créé	10 »
3° Taxe sur la contenance totale des lots créés :	
De 0 à 30 hectares	Néant.
De 30 à 100 hectares, par hectare en plus des 30 premiers	0 75
De 100 à 500 hectares . . . . . et 0 fr. 50 par hectare en plus des 100 premiers ;	52 50
De 500 à 1,000 hectares. . . . . et 0 fr. 25 par hectare en plus des 500 premiers ;	252 50
De 1,000 hectares et au-dessus . . . et 0 fr. 15 par hectare en plus des 1,000 premiers.	377 50

Les chiffres dudit barème sont augmentés de 50 °/₀ dans le cas prévu par le paragraphe *b* de l'article 3 du présent décret.

Il n'est rien perçu lorsque le lotissement ne donne pas lieu à des opérations sur le terrain.

(1) Conf. arrêtés des 4 novembre 1896 et 14 juin 1897.

1554 18 décembre 1899

(*14 châbane 1317*)

PROMULGUÉ LE 18 DÉCEMBRE 1899

Décret organisant le Service topographique.

(OFFICIEL, 1899, 874)

Vu l'article 29 de la loi du 1er juillet 1885 sur l'immatriculation de la propriété foncière ;

Vu les décrets du 21 avril 1886, du 1er mai 1886, modifié le 16 mars 1892, et du 14 juin 1886 sur l'organisation du Service topographique ;

Considérant qu'il importe de codifier en un texte unique les dispositions contenues dans les décrets précités en y apportant dans le détail quelques modifications utiles ;

Sur la proposition du Directeur général des travaux publics ;

Article 1er. — Le Service topographique est chargé de procéder aux travaux de reconnaissance, de bornage, de triangulation, d'arpentage et de lotissement nécessaires à l'application de la loi foncière ; il prête son concours aux divers services publics : Domaines, Forêts, Colonisation, etc., ainsi qu'à l'Administration des habous.

Ce service est placé sous la haute direction du Directeur général des travaux publics, qui exerce à cet égard les pouvoirs à lui conférés en matière de travaux publics par les décrets du 3 septembre 1882 et du 25 juillet 1883.

Art. 2. — Le personnel se compose :

1° D'un chef du Service topographique ;

2° D'un chef adjoint ;

3° D'agents du service actif : vérificateurs, géomètres et élèves géomètres ;

4° D'agents de bureau : chef de bureau et commis.

Art. 3. — Le chef du Service topographique, le chef adjoint, les vérificateurs et les géomètres sont nommés par décrets rendus sur la proposition du Directeur général des travaux publics. Ces agents n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal français.

Les autres agents sont nommés par arrêté du Directeur général des travaux publics pris sur la proposition du chef du Service topographique.

Art. 4. — Les vérificateurs sont pris parmi les géomètres.

Les géomètres sont pris parmi les élèves géomètres qui ont justifié de leur aptitude aux divers travaux du service, dans les conditions arrêtées par le Directeur général des travaux publics (1).

(1) Conf. arrêté du 28 décembre 1899.

Digitized by Google

Art. 5. — Aucun géomètre ne pourra exercer ses fonctions sans être porteur de son décret de nomination suivi de la mention de la prestation de serment. Cette pièce lui est délivrée avant son entrée en fonctions; il doit la remettre au chef du Service topographique lorsqu'il quitte l'administration pour quelque cause que ce soit.

Art. 6. — Les élèves géomètres sont nommés à la suite d'un concours dont les conditions sont arrêtées par le Directeur général des travaux publics (1).

Art. 7. — Il sera établi, par arrêté du Directeur général des travaux publics, un règlement général sur les conditions d'admission, d'avancement et de discipline dans le personnel du Service topographique, ainsi que sur le mode d'exécution et de rétribution des diverses opérations confiées aux agents de ce service (1).

Art. 8. — Les géomètres et les vérificateurs sont pécuniairement responsables de l'exactitude des plans qu'ils ont produits ou reçus, ainsi que des frais de toute nature qui seraient la conséquence de la mauvaise exécution d'un travail quelconque.

Art. 9. — Lorsqu'il a été démontré, par les résultats de la vérification, qu'un géomètre n'a pas apporté à l'exécution de ses travaux tous les soins nécessaires, le chef du service peut, bien que les travaux aient été reconnus utilisables après rectification, proposer au Directeur général des travaux publics de faire subir audit géomètre une retenue pouvant s'élever à 25 °/o sur le montant des indemnités afférentes aux travaux vérifiés.

Art. 10. — La révocation des agents du Service topographique peut être prononcée dans la même forme que leur nomination, pour insubordination, négligence grave dans l'exercice de leurs fonctions, ou pour cause d'inconduite habituelle.

Sont également passibles de révocation les géomètres qui reçoivent directement des particuliers des paiements en argent, des services en nature ou toute autre indemnité à raison de travaux effectués en service.

Les vérificateurs qui ont toléré des faits de cette nature sans les porter à la connaissance du chef du service sont également passibles de la révocation.

Art. 11. — Le licenciement des agents de tout ordre peut être prononcé par arrêté du Directeur général des travaux publics, pour cause d'incapacité constatée ou par nécessité budgétaire.

Art. 12. — Sont abrogés, les décrets des 21 avril 1886, 1er mai 1886, 14 juin 1886 et 16 mars 1892.

Art. 13. — Le Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1900.

(1) Conf. arrêté du 28 décembre 1899.

1555 28 décembre 1899

Arrêté du Directeur des travaux publics portant règlement général du Service topographique.

(Officiel, 1899, 911)

Vu le décret du 18 décembre 1899 portant organisation du Service topographique, et notamment l'article 7 ainsi conçu : . . . . . (*Conf. ce décret.*)

Vu le décret du 3 juin 1891 relatif à la conservation des signaux géodésiques, topographiques et des bornes d'immatriculation;

Vu les arrêtés des 22 avril 1886, 1er mai 1886 (modifié le 31 décembre 1888) et 15 juin 1886 (modifié le 15 décembre 1888);

Considérant qu'il importe de codifier en un texte unique les dispositions contenues dans les arrêtés précités;

Considérant qu'il importe de préciser les règles de recrutement des agents du Service topographique;

Considérant que les méthodes adoptées pour le lever des plans doivent permettre le rétablissement en tout temps sur le terrain de l'emplacement et des limites des propriétés immatriculées;

Sur la proposition du chef du Service topographique;

TITRE Ier

Personnel.

CHAPITRE Ier. — RECRUTEMENT ET AVANCEMENT.

Article 1er. — *Élèves géomètres.* — L'admission au grade d'élève géomètre du Service topographique est subordonnée à un concours subi, comme il est dit ci-après, par les candidats agréés par l'Administration.

Art. 2. — Peuvent seuls être autorisés à subir les épreuves les candidats :

1° Français ou Tunisiens;

2° Agés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année pendant laquelle aura lieu le concours;

3° N'ayant subi aucune condamnation;

4° Ayant satisfait aux obligations de la loi française ou tunisienne sur le recrutement, à l'exclusion des jeunes gens réformés, ajournés ou classés dans les services auxiliaires;

5° Titulaires d'un diplôme de bachelier, d'un certificat d'une école d'arts et métiers ou de tout autre brevet jugé équivalent par la commission d'examen.

Art. 3. — Tout candidat à l'emploi d'élève géomètre doit adresser au chef du Service topographique une demande à l'effet d'être admis à subir le concours d'admission; il joint les pièces suivantes à l'appui de sa demande :

1° Certificat délivré par un docteur en médecine attestant que le candidat est sain, robuste et capable de faire un bon service actif;

2° Acte de naissance;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de deux mois de date; certificat de bonne vie et mœurs;

Digitized by Google

4° État certifié par le candidat des emplois occupés par lui jusqu'au jour de la demande, avec les certificats des administrations ou des particuliers qui l'auront employé ;

5° Livret militaire ;

6° Diplômes et titres universitaires, s'il y a lieu.

Art. 4. — La date du concours et le nombre des élèves géomètres à recevoir sont fixés par le Directeur général des travaux publics suivant les besoins du service et sur la proposition du chef du Service topographique.

Art. 5. — Les demandes sont soumises à l'examen du Directeur général des travaux publics, qui arrête définitivement la liste des candidats admis à concourir.

Si sa demande est accueillie favorablement, le candidat est informé de la date à laquelle il devra se présenter devant la commission d'examen.

Art. 6. — La commission d'examen comprend le chef du Service topographique, président, le chef adjoint, un professeur de l'Université et deux vérificateurs. Ces trois derniers membres sont désignés par le Directeur général des travaux publics.

Le chef du Service topographique peut être suppléé par le chef adjoint et le chef adjoint par un vérificateur.

Art. 7. — Les épreuves du concours portent sur les matières suivantes :

1° Écriture lisible et très courante ;

2° Principes de langue française ;

(Les candidats rédigeront un rapport destiné à donner un spécimen de leur écriture et à constater qu'ils savent suffisamment l'orthographe.)

3° Arithmétique : numération décimale, les quatre règles, preuves de ces opérations, nombres décimaux, fractions, extraction des racines carrées, système légal des poids et mesures, règles de trois simples et composées, proportions et progressions ;

4° Logarithmes : définition des logarithmes et usage des tables ;

(Les candidats exécuteront un calcul simple par logarithmes.)

5° Algèbre : addition et soustraction des polynômes ; équation du premier degré à une ou plusieurs inconnues ;

6° Géométrie : les quatre premiers livres ;

7° Trigonométrie rectiligne : lignes trigonométriques, relations entre les lignes trigonométriques d'un arc, principales formules trigonométriques ;

Usage des tables de sinus, relations entre les côtés et les angles des triangles, résolution des triangles ;

8° Dessin graphique et lavis.

(Les candidats rapporteront à l'échelle et mettront au trait, avec teintes et écritures, un croquis coté qui leur sera distribué.)

Art. 8. — Les candidats sont notés de 1 à 20.

Les candidats peuvent être éliminés par la commission après les épreuves écrites, lorsqu'ils ont obtenu une moyenne égale ou inférieure à 10 pour l'ensemble de ces épreuves, ou lorsqu'ils ont obtenu une note égale ou inférieure à 5 à l'une de ces épreuves.

Sont seuls admissibles les candidats qui ont obtenu les 12/20es au moins du total du maximum des points afférents aux épreuves écrites et orales.

Le procès-verbal des opérations de la commission est remis, avec le résultat des épreuves, au Directeur général des travaux publics, qui arrête la liste des admissibles.

Le nombre des admissions est toujours subordonné au nombre des emplois disponibles au moment du concours.

Art. 9. — Les candidats admis sont nommés élèves géomètres par le Directeur général des travaux publics, qui fixe le jour de leur entrée en solde.

Art. 10. — La durée du stage en qualité d'élève géomètre est fixée à un an. A l'expiration de ce délai, les élèves doivent justifier devant une commission spéciale, désignée par arrêté du Directeur général des travaux publics, qu'ils possèdent les connaissances nécessaires pour effectuer toutes les opérations de triangulation et d'arpentage, qu'ils sont suffisamment familiarisés avec les méthodes employées pour le lever des plans et qu'ils connaissent les principales dispositions des lois concernant le régime foncier en Tunisie.

Ils sont tenus d'exécuter, en outre, le lever d'un plan d'épreuve comprenant au moins trois cents hectares (300 hect.).

S'ils subissent ces épreuves avec succès, ils sont déclarés admissibles au grade de géomètre et pourvus d'emploi au fur et à mesure des besoins du service.

Dans le cas contraire, ils sont immédiatement licenciés. Toutefois, leur stage peut être prolongé d'un an par le Directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef du service.

A l'expiration de cette seconde année, ils subissent de nouveau les mêmes épreuves ; dans le cas où le résultat en serait encore négatif, ils sont définitivement licenciés.

Art. 11. — *Classement des vérificateurs, géomètres et commis.* — Le personnel du Service topographique comprend :

Des vérificateurs principaux de 1re et 2e classe ;

Des vérificateurs de 1re, 2e et 3e classe ;

Des géomètres principaux de 1re et 2e classe ;

Des géomètres de 1re, 2e et 3e classe ;

Des commis principaux de 1re et 2e classe ;

Des commis de 1re, 2e, 3e et 4e classe.

Art. 12. — L'avancement a lieu exclusivement au choix.

Digitized by Google

Nul ne peut être promu à la classe supérieure de l'emploi dont il est titulaire s'il n'a accompli au moins trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure. Ce délai est réduit à deux ans pour les géomètres.

Les agents prennent rang sur la liste d'ancienneté de chaque classe du jour de leur nomination à ladite classe.

Art. 13. — *Avancement des vérificateurs.* — L'avancement de classe des vérificateurs est prononcé par arrêté du Directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef du Service topographique.

Art. 14. — *Avancement des géomètres.* — L'avancement de classe des géomètres et leur classement par ordre de mérite sont prononcés par le Directeur général des travaux publics, sur la proposition d'une commission présidée par l'Ingénieur adjoint au Directeur général des travaux publics et composée du chef et du chef adjoint du Service topographique.

Les vérificateurs font partie de la commission avec voix consultative.

En cas de réduction du personnel des géomètres, le licenciement s'effectuera dans l'ordre de la liste de classement en commençant par la 3e classe.

Art. 15. — *Avancement des commis.* — L'avancement de classe des commis est prononcé par arrêté du Directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef du Service topographique.

Art. 16. — *Mesures disciplinaires.* — Dans le cas de manquement au service, d'infraction à la discipline ou d'inconduite, les agents de tous grades peuvent être punis des mesures disciplinaires suivantes :

1° La réprimande, le blâme ;

2° L'amende de 5 fr. à 100 fr., la suspension de un à trois mois, la rétrogradation.

Art. 17. — Les peines de la 1re catégorie peuvent être infligées par le chef du Service ; celles de la 2e catégorie par le Directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef du service et au vu des explications de l'agent.

L'agent rétrogradé est replacé dans la classe immédiatement inférieure ; il prend rang du jour de la décision, et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cette classe le temps minimum exigé pour être élevé à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Chapitre II. — Obligations des agents.

Art. 18. — *Chef du service.* — Le chef du Service topographique est chargé, sous l'autorité du Directeur général des travaux publics, de diriger le personnel du Service et d'assurer l'exécution de tous les travaux du service.

Il est tenu de veiller à la bonne et soigneuse exécution des travaux, ainsi qu'à leur avancement régulier.

Il inspecte une fois par an tous les agents sous ses ordres et s'assure qu'ils remplissent d'une manière convenable leurs obligations.

Il est secondé et, au besoin, suppléé dans toutes ses attributions par le chef adjoint du Service.

Art. 19. — *Chef de bureau.* — Le chef de bureau est chargé, sous les ordres directs du chef du Service topographique, de la direction du personnel des bureaux, de la distribution, de la surveillance et de la vérification des travaux exécutés dans les bureaux, de la correspondance ainsi que de la conservation et du classement des archives.

Art. 20. — *Commis.* — Les commis sont chargés des travaux suivants :

Réduction des plans ;

Copie des plans ;

Établissement du plan terrier ;

Comptabilité et travaux d'ordre ;

Classement des archives ;

Renseignements à donner aux particuliers, travaux d'écriture et de recherches se rattachant au service, etc.

Il leur est interdit d'exécuter, même en dehors du local et des heures de bureau, des travaux quelconques pour le compte des vérificateurs ou géomètres.

Art. 21. — *Vérificateurs.* — Les vérificateurs sont chargés :

1° D'effectuer les tournées nécessaires pour la surveillance des géomètres et élèves ;

2° De veiller à l'exécution des règlements et des instructions ;

3° De vérifier tous les travaux exécutés par les géomètres.

Art. 22. — *Géomètres.* — Les géomètres sont chargés d'exécuter tous les travaux de bornage et de lever qui leur sont désignés par le chef du Service.

Art. 23. — Les géomètres ne peuvent délivrer aucune copie ou aucun extrait des travaux qu'ils ont exécutés ou des documents qui leur ont été communiqués.

Art. 24. — Il est interdit aux géomètres d'exécuter aucun travail étranger à leur service sans une autorisation formelle du chef du Service.

Les demandes de travaux particuliers adressées aux géomètres par les propriétaires sont transmises au chef du Service, qui accorde, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire.

Dans aucun cas cette autorisation ne peut servir de prétexte pour retarder l'exécution des travaux ordonnés par l'Administration.

Art. 25. — Si les géomètres négligent ou refusent d'exécuter, en temps utile, les ordres qu'ils ont reçus, les travaux qui leur sont confiés peuvent leur être retirés par décision du chef du Service topographique, sans qu'ils

Digitized by Google

puissent prétendre au paiement des travaux incomplets déjà effectués.

Art. 26. — Les géomètres doivent se conformer ponctuellement, sous le rapport technique, aux ordres qui leur seront donnés par le chef du Service topographique et les vérificateurs.

Ils sont tenus d'exécuter personnellement tous les travaux qui leur sont confiés.

Art. 27. — *Élèves géomètres.* — Les élèves géomètres peuvent être détachés par le chef du Service auprès des géomètres, pour être mis au courant de l'exécution des travaux qui incombent au Service topographique.

La rétribution entière des travaux auxquels auraient participé les élèves reste acquise aux géomètres.

Art. 28. — *Instruments.* — Les géomètres doivent avoir à leur disposition et entretenir en bon état, sans indemnité particulière, tous les instruments nécessaires à leurs travaux.

Lorsqu'ils ne sont pas munis de ces instruments, le chef du Service peut en mettre à leur disposition.

Ces instruments sont alors payés par les géomètres, au moyen d'une retenue de quinze pour cent (15 °/₀) sur le montant des rétributions qui leur sont acquises jusqu'à concurrence du remboursement total de leur valeur. Ils restent la propriété de l'État tant que le montant de leur valeur n'a pas été intégralement remboursé.

Le chef du Service et les vérificateurs tiennent la main à l'exécution des prescriptions du premier paragraphe du présent article et vérifient eux-mêmes, dans chacune de leurs tournées, l'exactitude des instruments employés par les géomètres.

Chapitre III. — Rétributions.

Art. 29. — *Agents à traitement fixe.* — Le traitement du chef du Service peut varier de 8,000 à 12,000 fr. ; celui du chef adjoint, de 6,000 à 8,000 fr. ; ces traitements sont fixés par arrêtés du Directeur général des travaux publics.

Les traitements des vérificateurs sont fixés ainsi qu'il suit :

Vérificateurs principaux de 1re classe	6,800 fr.
— de 2e classe	6,300
Vérificateurs de 1re classe	5,600
— de 2e classe	5,100
— de 3e classe	4,600

Les traitements des commis sont fixés ainsi qu'il suit :

Commis principaux de 1re classe	3,500 fr.
— de 2e classe	3,300
Commis de 1re classe	3,000
— de 2e classe.	2,700
— de 3e classe.	2,400
— de 4e classe.	2,100

Les élèves géomètres reçoivent une indemnité de stage de 100 fr. par mois.

Art. 30. — *Géomètres.* — Les géomètres du Service topographique reçoivent, pour leurs travaux, des rétributions réglées sur les bases fixées aux articles 31, 32, 33 et 34 ci-après.

Bornages.

(*Propriétés rurales et propriétés urbaines.*)

Art. 31. — Les opérations de bornage donnent lieu à une rétribution de 4 fr. par vacation de trois heures pour le temps passé aux opérations sur le terrain ou à l'établissement du dossier, ci. . . . . Fr. 4 »

Plans des propriétés rurales.

Art. 32. — Les opérations de triangulation, de lever et de rapport des plans donnent lieu aux rétributions ci-après :

1° Indemnité fixe :

Par propriété. . . . . 12 »

2° Indemnités proportionnelles :

A) *Triangulation.*

Pour l'exécution de la triangulation comprenant : le projet de triangulation, la plantation des signaux, la fourniture et la pose des bornes, le repèrement des signaux, le mesurage des angles, l'exécution des calculs de réduction, du calcul des triangles et du calcul des coordonnées de chacun des points trigonométriques et l'établissement du canevas :

a) Par point trigonométrique de premier ordre . . . . . 30 »

b) Par point trigonométrique de deuxième ordre . . . . . 18 »

c) Par hectomètre mesuré deux fois . » 90

B) *Cheminements polygonaux.*

Pour l'exécution des cheminements polygonaux comprenant : le jalonnement, le double mesurage des côtés, le mesurage des angles, le calcul des coordonnées des points polygonaux, le rapport et le dessin du canevas et du plan :

a) Par point polygonal. 1 50

b) Par hectomètre mesuré deux fois . » 80

C) *Cheminements à la boussole pour lever de détails intérieurs.*

Pour l'exécution des cheminements comprenant : le jalonnement, le mesurage simple des côtés, le mesurage des angles, le rapport du cheminement et le dessin du plan :

a) Par point polygonal. . . . . » 60

b) Par hectomètre mesuré . . . . . » 50

D) *Station de rayonnement.*

Par point de station de rayonnement ne coïncidant pas avec un sommet de cheminement . . . . . » 60

E) *Détermination des points de détail.*

a) Par borne ne coïncidant pas avec un sommet de cheminement . . . . . » 30

Digitized by Google

b) Par point de détail autre que les bornes . . . . . » 15

Plans des propriétés urbaines.

Art. 33. — Les opérations nécessaires à l'établissement des plans des propriétés urbaines donnent lieu aux rétributions ci-après :

1° Indemnité fixe :

Par propriété . . . . . 6 »

2° Indemnités proportionnelles :

Indemnités doubles de celles prévues à l'article ci-dessus pour l'établissement des plans des propriétés rurales.

Décomposition du tarif.

Art. 34. — Lorsqu'il y a lieu à décomposition des prix prévus aux articles 32 et 33 ci-dessus, soit que diverses parties des opérations aient été confiées à des géomètres différents, soit qu'il ait été procédé seulement à une partie des opérations comprises dans chaque prix, cette décomposition est faite comme il est dit ci-après :

A) *Triangulation.*

a) Établissement du projet de triangulation, plantation des signaux, bornage et repèrement des points trigonométriques . . 3/10es

b) Jalonnement des points, mesurage des angles 4/10es

c) Calculs et établissement du canevas 3/10es

B) *Cheminements.*

a) Opérations sur le terrain. 6/10es

b) Calculs, rapport et dessin 4/10es

C) *Rapport nouveau.*

a) Nouveau rapport des points polygonaux dont les coordonnées sont déjà calculées. 2/10es

b) Nouveau rapport des points de détail 4/10es

Art. 35. — Tous les frais d'auxiliaires, d'entretien des instruments et de fournitures de bureau nécessaires pour l'exécution des plans restent à la charge des géomètres.

Avances.

Art. 36. — Les géomètres touchent un mandat mensuel de 200 fr. à titre d'avances.

Cette somme est retenue sur le montant des travaux à chaque règlement des travaux livrés et reçus.

Le taux de l'avance mensuelle peut toujours être réduit dans un cas déterminé par décision du Directeur général des travaux publics.

Art. 37. — En cas de maladie dûment constatée et entraînant une incapacité absolue de travail pendant une durée supérieure à dix jours, en cas de congé de convalescence, les avances afférentes à la durée de la maladie ou du congé restent acquises au géomètre. Toutefois, l'avance mensuelle est réduite à 100 fr. après un mois et complètement supprimée après trois mois de maladie ou de congé.

Art. 38. — *Frais de voyage des vérificateurs et géomètres.* — Les frais de voyage pour déplacements occasionnés pour le service et régulièrement autorisés ou ordonnés par le chef du Service topographique sont remboursés sur mémoire.

Art. 39. — Les frais de voyage sur les lignes desservies par des paquebots, des chemins de fer ou des voitures publiques sont remboursés sur le taux de la 2e classe.

Art. 40. — Les frais de voyage, en dehors des lignes ci-dessus indiquées, sont fixés à forfait conformément au tarif ci-après :

1° Vérificateur ou géomètre seul, par kilomètre. . . . . » 30

2° En plus, lorsque le vérificateur ou le géomètre est accompagné, pour les besoins du service, d'une personne dont il assure le transport, par kilomètre. . » 10

3° En plus, par personne en dehors de la première et dont le transport est assuré par le vérificateur ou le géomètre, par kilomètre. . . . . » 05

4° En plus, lorsque le transport du matériel de campement est nécessaire, par kilomètre. . . . . » 30

Il n'est rien payé pour une distance inférieure à deux kilomètres.

Le kilomètre commencé est payé en entier.

La distance est comptée de la porte des bureaux du Service ; pour les localités où il n'existe pas de bureaux, elle est comptée du domicile du géomètre.

Les mémoires de frais de voyage, en dehors des lignes et routes désignées ci-dessus, portent toujours l'indication de la distance parcourue, mesurée sur la carte du Service géographique.

Art. 41. — *Dispositions générales.* — Les états de rétributions ou de remboursement de frais sont arrêtés et taxés par le chef du Service topographique.

En cas de difficultés sur le règlement des indemnités, il est statué par le Directeur général des travaux publics.

Ce recours doit être exercé, sous peine de forclusion, dans les trois mois qui suivent le dernier paiement relatif aux opérations taxées.

TITRE II

Plans.

CHAPITRE Ier. — PROPRIÉTÉS RURALES.

Art. 42. — *Objets à figurer sur les plans.* — Les plans des propriétés rurales à immatriculer présentent tous les détails planimétriques nécessaires à la reconstitution sur le terrain des limites des immeubles.

Outre les signes de limites, qui constituent la partie la plus importante du lever, on figure sur le plan tous les objets naturels ou artificiels

Digitized by Google

qui se trouvent à proximité du périmètre : thalwegs, crêtes, talus, fossés, haies vives, clôtures, poteaux fixes tels que poteaux indicateurs et poteaux télégraphiques, chemins, pistes, et, en général, tout objet reconnaissable sur le terrain sans indication altimétrique.

Art. 43. — On figure en tous cas les cimetières et toutes les constructions existant à l'intérieur de la propriété : marabouts, bâtiments d'habitation ou d'exploitation, murs de clôture, ponts, aqueducs ou réservoirs, citernes, caves et ruines apparaissant au-dessus du sol, puits, abreuvoirs, norias, etc.

On figure également les plantations ou cultures arbustives : oliviers, vignes, cactus, et les jardins maraîchers, fruitiers ou d'agrément.

Art. 44. — On figure encore les cours d'eau traversant la propriété, avec les gués, bacs ou passages d'eau, les sources, les ouvrages d'utilité publique : routes, voies ferrées, canaux de dessèchement ou d'irrigation.

Les oueds doivent être indiqués, soit par leur thalweg, s'ils sont généralement à sec, soit par leur double ligne d'eau ; les crêtes des berges principales doivent être figurées.

Art. 45. — Lorsque les propriétaires en auront fait la demande au chef du Service topographique, et s'il en reçoit l'ordre, le géomètre lève à leurs frais les autres détails intérieurs des propriétés.

Art. 46. — *Triangulation.* — Les plans des propriétés rurales sont levés au moyen de cheminements polygonaux appuyés sur un réseau trigonométrique et rapportés au moyen du calcul des coordonnées.

Ils sont rattachés à la triangulation générale de la Tunisie.

Art. 47. — La triangulation générale de la Tunisie est complétée par l'introduction de nouveaux points trigonométriques, toutes les fois que les points établis ne sont pas en nombre suffisant pour assurer l'exactitude des opérations ultérieures.

Les triangulations exécutées par les géomètres pour la détermination de ces points sont rattachées à la triangulation générale.

Art. 48. — Dans les parties du territoire où la triangulation générale de la Tunisie n'a pas encore été effectuée (1), les géomètres exécutent, pour les propriétés d'une contenance supérieure à 200 hectares, des triangulations particulières, en prenant comme origine des coordonnées l'un des principaux points de la propriété.

Art. 49. — *Réseau polygonal.* — Les cheminements polygonaux servant au lever du périmètre et à celui des détails intérieurs des propriétés doivent partir d'un point trigonométrique ou d'un point polygonal dont la position a déjà été déterminée, pour aboutir à un autre de ces points.

(1) Conf. décret du 20 septembre 1896 (v° Cartes de la Régence).

Art. 50. — *Lever des détails.* — Lorsque les mesurages sont effectués à la chaîne ou avec des règles, les angles et les sinuosités du périmètre, ainsi que tous les détails, sont levés soit au moyen de perpendiculaires abaissées sur les lignes d'opérations, soit au moyen d'alignements ou d'intersections.

Outre les cotes indispensables pour le rapport de chaque point, le géomètre relève en outre une cote au moins permettant de contrôler la position du point sur le plan.

Art. 51. — Dans les opérations exécutées au tachéomètre, les angles et les sinuosités du périmètre, ainsi que les détails, sont levés par la méthode de rayonnement ; tous les points fixes font l'objet d'un contrôle analogue à celui qui est prescrit à l'article ci-dessus.

Art. 52. — *Rattachement des plans.* — Lorsque l'immeuble touche ou avoisine une propriété bornée dont le plan a été levé, le nouveau plan est rattaché à l'ancien par des opérations régulières.

Art. 53. — Si le plan nouveau touche ou avoisine deux plans rattachés entre eux, on procède comme il est dit ci-dessus, en considérant les deux plans anciens comme formant un seul et même plan.

Art. 54. — Si le plan nouveau touche ou avoisine deux plans non rattachés entre eux, le géomètre exécute les opérations nécessaires pour rattacher le nouveau plan à chacun des deux autres supposés parfaitement d'accord ; le troisième plan forme rattachement entre les deux premiers.

Chapitre II. — Propriétés urbaines.

Art. 55. — *Objets à figurer sur les plans.* — Les plans des propriétés urbaines à immatriculer présentent tous les détails planimétriques et altimétriques nécessaires à la reconstitution sur le terrain des limites de l'immeuble.

Le géomètre lève les principaux détails intérieurs : cours, jardins ; il lève également les principales lignes visibles sur les terrasses ou toitures : différence d'étages ou différence de hauteur des terrasses, etc.

Art. 56. — *Rattachements.* — Les plans des propriétés urbaines sont rattachés à plusieurs points invariables situés sur la voie publique.

Lorsqu'il existe un réseau de points fixes pour l'ensemble de la ville, les plans sont rattachés aux points de ce réseau qui se trouvent à proximité.

Art. 57. — *Lever des détails.* — Toutes les fois que le périmètre des propriétés urbaines bâties est inaccessible en partie, le géomètre procède à leur lever en exécutant les mesurages, soit sur les terrasses, soit à l'intérieur des bâtiments.

Il lève au mètre les détails intérieurs nécessaires pour déterminer le périmètre des bâti-

Digitized by Google

ments, en mesurant, s'il y a lieu, l'épaisseur et le fruit des murs.

Les détails peuvent être levés par rayonnement ; mais les distances sont toujours mesurées directement.

CHAPITRE III. — VÉRIFICATION.

Art. 58. — *Examen du dossier de lever et du plan.* — Le vérificateur examine, en premier lieu, si les instruments employés par le géomètre, tant pour les travaux du terrain que pour ceux du cabinet, présentent toute l'exactitude désirable.

Il s'assure que les rattachements nécessaires ont été exécutés.

Il vérifie ensuite si les procédés employés pour l'exécution des travaux sont réguliers et si l'exactitude requise est partout réellement atteinte.

Art. 59. — *Vérification sur le terrain.* — En dehors de l'examen, au point de vue des méthodes employées, des plans, des croquis, des cahiers d'observation, et en dehors de la vérification de l'exactitude des calculs, le vérificateur procède à des vérifications sur le terrain.

Art. 60. — *Assistance du géomètre.* — Le géomètre est tenu d'assister à la vérification de ses travaux et d'exécuter, sous la surveillance du vérificateur, toutes les opérations de contrôle qui seront jugées nécessaires.

Art. 61. — *Procès-verbal.* — Le vérificateur rédige un procès-verbal indiquant le résultat de toutes les recherches auxquelles il s'est livré. Ce rapport est terminé par des conclusions positives.

Art. 62. — *Réception.* — Les travaux ne peuvent être admis à rectification, et sont rejetés, toutes les fois que l'application de la vérification fait ressortir des différences excédant la tolérance sur 1/3 des cotes relevées.

Dans le cas où il existe des différences dépassant la tolérance sur plus de 1/5e des cotes relevées, le chef du Service topographique propose au Directeur général des travaux publics de faire subir au montant des indemnités afférentes aux travaux vérifiés une réduction qui, suivant la gravité des irrégularités relevées, pourra s'élever à vingt-cinq pour cent (25 °/o).

En outre, le redressement des erreurs ou des irrégularités constatées est effectué aux frais du géomètre auteur du travail.

Art. 63. — *Rejet.* — Le rejet des plans est prononcé par décision du chef du Service topographique.

Art. 64. — *Contre-vérification.* — En cas de rejet d'un travail, le géomètre a un délai de huit jours, à dater de la signification du rejet, pour demander au chef du Service une contre-vérification dont les frais sont supportés par la partie qui succombe.

TITRE III

Conservation des signaux et des bornes.

Art. 65. — Les agents assermentés du Service topographique ont à constater par procès-verbaux les délits prévus par le décret du 3 juin 1891 sur la conservation des signaux et des bornes.

Art. 66. — *Constatation des délits.* — Lorsqu'un vérificateur ou géomètre constate l'un des délits prévus par le décret précité, il doit faire immédiatement toutes diligences nécessaires pour dresser un procès-verbal qui sera remis dans le plus bref délai au chef du service.

Art. 67. — L'agent assermenté mentionne à ce procès-verbal le jour et l'heure de la constatation du délit, avec toutes les circonstances de cette constatation, les renseignements fournis par les personnes trouvées à proximité du lieu du délit, qui devront toujours être interrogées, avec l'indication exacte de leurs noms et domicile. Dans le cas où elles refuseraient de répondre, mention en serait faite au procès-verbal. Si elles refusent de faire connaître leur identité, l'agent assermenté cherchera à recueillir les renseignements nécessaires pour établir cette identité ; mention de ces recherches sera faite au procès-verbal.

Enfin, le procès-verbal indiquera les présomptions relatives aux auteurs probables du délit, et contiendra toutes les indications de nature à faciliter l'enquête judiciaire ou administrative qui sera prescrite sur la demande du chef du Service.

Art. 68. — L'enquête est exécutée et le procès-verbal dressé de la même manière pour les délits de vol de jalons ou de destructions de signaux.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 69. — Une instruction générale du Directeur général des travaux publics réglera les détails d'application du présent arrêté (1).

Art. 70. — Sont abrogés les arrêtés des 22 avril 1886, 1er mai 1886, 15 juin 1886, 15 décembre 1888, 31 décembre 1888 et tous autres arrêtés antérieurs au présent concernant le personnel du Service topographique.

Art. 71. — Le chef du Service topographique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date du 1er janvier 1900.

1556 31 décembre 1899

Arrêté du Directeur des travaux publics portant instruction générale sur le fonctionnement du Service topographique.

Vu le décret du 18 décembre 1899 sur l'organisation du Service topographique ;

(1) Conf. arrêté du 31 décembre 1899.

Digitized by Google

Vu l'arrêté du 28 décembre 1899 portant règlement général du Service topographique, et notamment l'article 69 ainsi conçu : . . . . . (*Conf. cet arrêté*).

Sur la proposition du chef du service topographique ;

TITRE Ier

Personnel.

Chapitre Ier. — Dispositions d'ordre.

Article 1er. — *Lieux de résidence.* — Le lieu de résidence des Vérificateurs et Géomètres est fixé par le Directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef du service.

Il est interdit aux Vérificateurs et Géomètres de s'absenter du lieu de leur résidence sans une autorisation du chef du service.

Art. 2. — *Adresses et lieux de campement.* — L'adresse des Agents du service ou leur lieu de campement doit toujours être exactement connu du chef du service.

Les changements d'adresse ou de campement sont portés à sa connaissance au moyen d'un bulletin du modèle réglementaire adressé au chef du service ou au Vérificateur chef de circonscription.

Ce bulletin est fourni :

1° Toutes les fois que l'Agent change de résidence ou de campement;

2° Lorsqu'il quitte sa résidence pour une durée supérieure à deux jours;

3° Lorsqu'il rentre à sa résidence;

4° Lorsqu'il change d'adresse dans la ville où il réside.

Le chef du service doit être immédiatement informé de toute interruption des travaux pour cause de maladie ou pour tout autre cas de force majeure.

Art. 3. — *Visites officielles.* — Les Agents qui passent au chef-lieu d'une circonscription de contrôle civil dans laquelle ils vont exécuter une opération officielle quelconque, doivent faire une visite au Contrôleur civil ou à son suppléant.

En territoire militaire, ils font une visite au Commandant du poste.

Lorsqu'ils passent, pour se rendre à un bornage provisoire, par le lieu de résidence du Caïd ou Khalifa dans le territoire duquel se trouve l'immeuble à borner ou à proximité de cette résidence, ils se présentent à ce fonctionnaire et lui rappellent que l'assistance du cheikh au bornage est obligatoire (1).

Art. 4. — *Respect des plantations et récoltes.* — Lors de l'exécution des travaux d'arpentage, les Géomètres ainsi que leurs aides doivent avoir soin de ménager autant que possible les plantations et les récoltes.

Les Géomètres restent responsables de tous les dégâts commis inutilement par eux ou par leurs aides.

Art. 5. — *Usage de la corne ou du sifflet.* — Les Géomètres peuvent employer la corne ou le sifflet pour communiquer à distance avec leurs aides. Dans ce cas ils emploient les signaux qui figurent au tableau n° 3 ci-annexé.

Art. 6. — *Registres d'observations, carnets de tachéomètre, croquis.* — Les résultats des observations et mesurages effectués sur le terrain sont inscrits directement, à l'encre noire, sur les registres d'observations d'angles, carnets de tachéomètre et croquis, au fur et à mesure de leur exécution.

L'emploi des encres d'aniline est interdit.

En cas d'erreur reconnue, on biffe légèrement l'inscription primitive de manière que la lecture reste possible, et l'on inscrit les résultats rectificatifs près des chiffres ainsi annulés.

Les grattages et les surcharges sont rigoureusement interdits.

Si, pour un motif quelconque, les résultats ne peuvent être inscrits directement à l'encre, ils sont inscrits au crayon au-dessus des lignes; mais ils sont retranscrits à l'encre, aussitôt que possible, sur les lignes elles-mêmes, en ayant soin de laisser intactes les inscriptions faites au crayon, qui ne doivent en aucun cas être effacées ni rendues illisibles.

Art. 7. — *Registre de correspondance.* — *Livre-journal.* — Les Vérificateurs et Géomètres tiennent, pour la correspondance de service, un registre de correspondance dans lequel sont enregistrées, par ordre de date, toutes les lettres qu'ils reçoivent ainsi que toutes les lettres et rapports qu'ils envoient.

D'un autre côté, ces agents inscrivent dans un livre-journal toutes les opérations qu'ils exécutent.

Les Vérificateurs et Géomètres doivent toujours être munis, pendant l'exécution de leurs travaux, de leur décret de nomination, de leur registre de correspondance et de leur livre-journal, ainsi que des règlements, instructions et circulaires concernant le Service topographique.

Art. 8. — *Situation des travaux.* — A la fin de chaque mois, les Vérificateurs et Géomètres envoient au chef du service une situation de leurs travaux comprenant une copie de leur livre-journal.

Art. 9. — *Communication de pièces.* — Toute pièce remise ou retournée au chef du service doit être appuyée d'un bordereau ou d'une note indiquant la nature et le motif de la transmission.

La nature des travaux exécutés est mentionnée en tête du bordereau contenant les pièces

(1) Une circulaire du Résident général, du 31 mars 1902, informe les contrôleurs civils..... qu'il importe que le Géomètre du Service topographique chargé de l'opération matérielle du bornage soit assisté d'une autorité locale, pour faire bien ressortir aux yeux des indigènes le caractère officiel de ses opérations, ainsi que pour le renseigner, en cas de besoin, sur l'identité des immeubles ou des personnes qui interviennent à un titre quelconque au cours des opérations.....

Dans le cas où l'autorité de cet agent paraîtrait insuffisante pour assurer le respect des opérations du Géomètre et le bon ordre parmi les intéressés, il convient de prescrire au Caïd de se rendre lui-même sur les lieux.....

Digitized by Google

du dossier. Cette mention est reproduite en tête de toutes les pièces.

Art. 10. — Les Vérificateurs et Géomètres peuvent recevoir en communication des pièces des archives. Les feuilles de plan des propriétés immatriculées et les pièces annexes ne peuvent pas être absentes des archives en même temps.

La demande de communication de pièces indique toujours le motif de la communication.

Les pièces communiquées doivent être retournées immédiatement après usage et dans le plus bref délai possible.

Art. 11. — *Correspondance.* — L'indication d'un immeuble en instance d'immatriculation dans un télégramme, une lettre, une note et notamment dans les états de fin de mois et pièces comptables, doit toujours comprendre le numéro de la réquisition.

L'indication des immeubles immatriculés doit toujours comprendre le numéro du titre.

Chapitre II. — Comptabilité.

Art. 12. — *Dispositions générales.* — Le paiement des travaux des Géomètres ne peut être effectué que lorsque les travaux sont achevés et ont été reconnus exacts par le Vérificateur.

Art. 13. — Toutes les pièces comptables sont établies en double expédition; elles ne doivent porter ni surcharges ni grattages. Elles sont datées et signées par le Géomètre.

Les numéros du chapitre et de l'article du budget sont laissés en blanc.

Les mémoires ou décomptes de travaux pour le compte de l'État sont soumis au chef du service avant d'être présentés à l'administration compétente.

Art. 14. — Les Géomètres en service détaché ou autorisés à exécuter un travail particulier font connaître au chef du service, au moyen d'un simple bulletin, le montant de chacun des paiements qu'ils reçoivent avec la date et l'objet de ce paiement.

Art. 15. — *Établissement des décomptes.* — Les décomptes de vacations ou frais d'aide portent toujours la date d'exécution des travaux.

Les décomptes au tarif sont établis de la manière suivante :

1° Indemnité fixe;

2° Nombre de points de triangulation;

3° Nombre d'hectomètres de base;

4° Cheminements.

Un tableau récapitulatif donne par cheminement :

a) Le nombre de points polygonométriques;

b) La longueur en hectomètres;

c) Le nombre de points de détail, les bornes étant comptées deux fois.

Les nombres d'hectomètres sont arrondis au centième. Le produit en francs est également arrêté au chiffre des centimes, qui ne doit jamais être forcé.

Les décomptes au tarif portent toujours les dates du commencement et de l'achèvement des travaux.

Art. 16. — *Remboursement des frais de voyage.* — Les mémoires de frais de voyage des Vérificateurs sont remis au chef du service à la fin de chaque mois avec la situation des travaux.

Les frais de voyage des Géomètres voyageant avec un Vérificateur sont avancés par ce dernier.

Art. 17. — Les frais de voyage des Géomètres voyageant isolément doivent être distingués en deux catégories :

1° Ceux qui sont supportés par le budget de l'immatriculation;

2° Ceux qui sont supportés par les intéressés.

Les frais de voyage de la première catégorie font l'objet de mémoires établis à la fin de chaque mois et remis au chef du service en même temps que la situation des travaux; le Vérificateur s'assure que les indications de celle-ci sont suffisamment claires et précises pour rendre facile la vérification des mémoires.

Les frais de voyage de la deuxième catégorie sont portés sur les décomptes relatifs aux affaires qui les ont motivés. Il en est ainsi notamment dans les cas de bornage complémentaire, de reconnaissance d'immeubles à constituer en enzel, de travaux divers effectués pour le compte des administrations ou des particuliers.

Art. 18. — *Remboursement des frais d'aides.* — Les journées d'aides employés en vérification sont comptées à raison de 3 fr., nourriture comprise.

Le montant des journées d'aides est remboursé sur mémoire au Vérificateur à la fin de chaque mois; le mémoire est accompagné des feuilles d'attachement.

Art. 19. — *Remboursement des frais de monture.* — Le chef du service peut, dans le cas de propriétés très étendues et à titre exceptionnel, autoriser l'emploi de chevaux pour les vérifications et les bornages.

Les journées des montures décomptées à raison de 3 fr. par jour, nourriture comprise, sont portées sur les mémoires des frais de voyage.

TITRE II

Instruments.

Art. 20. — *Règles, rubans, stadia.* — Les mesurages de longueur sont effectués avec le ruban d'acier, avec des règles en bois, ou avec la stadia.

Art. 21. — Le ruban d'acier a ordinairement une longueur de vingt mètres; les règles une longueur de cinq mètres.

L'exactitude de ces instruments est fréquemment vérifiée.

On ne doit pas tolérer, dans leur longueur, des différences supérieures à :

4 millimètres pour les doubles décamètres à ruban d'acier;

Digitized by Google

2 millimètres pour les décamètres ;

1 millimètre pour les règles de cinq mètres.

Art. 22. — La mire stadia doit être parfaitement rigide ; elle est munie d'un niveau sphérique ou d'un fil à plomb permettant de la placer dans une position rigoureusement verticale.

Art. 23. — *Tachéomètre.* — Le mesurage des angles est fait au moyen du théodolite ou du tachéomètre.

Le cercle horizontal et le cercle vertical de l'instrument ne peuvent avoir un diamètre inférieur à dix centimètres. Les verniers doivent donner directement les cinq minutes centésimales au moins ; la minute centésimale peut être appréciée à l'estime.

La lunette doit être placée sur des supports assez élevés pour qu'elle puisse faire une révolution entière autour de son axe de rotation.

Art. 24. — Les lunettes des tachéomètres doivent être achromatiques et anallatiques, et avoir un objectif de vingt-cinq centimètres de distance focale au moins, pouvant supporter un grossissement de vingt.

L'écartement des fils du micromètre de la lunette doit être, au moins, de 1/100e de la distance focale principale du système anallatique ; l'exactitude de cet écartement est fréquemment vérifiée.

Art. 25. — Aucun instrument ne peut être employé par les Géomètres avant que le chef du service ait vérifié s'il remplit toutes les conditions requises.

Art. 26. — *Planchette, boussole.* — L'emploi de la planchette est interdit.

Quant à la boussole, elle ne peut être employée que pour le lever des détails situés à l'intérieur des propriétés et lorsque le chef du service en aura accordé l'autorisation.

Art. 27. — *Imprimés.* — Tous les imprimés utiles pour l'inscription des observations faites sur le terrain et pour l'exécution des calculs, ainsi que le papier nécessaire à l'établissement des croquis et des plans, sont fournis aux Géomètres par l'administration, à un tarif fixé par le Directeur général des travaux publics.

TITRE III

Bornage provisoire(1).

Chapitre Ier. — Propriétés rurales.

Art. 28. — *Désignation, convocations.* — L'opération du bornage provisoire est exécutée par le Géomètre sous sa responsabilité.

Il est assisté, s'il ne connaît pas suffisamment la langue arabe, d'un interprète désigné par le chef du service.

L'assistance du Cheikh est obligatoire, sauf dans le cas où le Caïd ou le Khalifa sont eux-mêmes présents. Si aucun de ces fonctionnaires ne se présente, le Géomètre procède néanmoins aux opérations du bornage, mais l'absence du Cheikh est mentionnée au procès-verbal(2).

Art. 29. — Le Géomètre désigné pour exécuter un bornage provisoire reçoit en communication :

1° Les placards extraits du *Journal officiel ;*

2° Le titre de propriété ou la traduction française de ce titre ;

3° Les accusés de réception des avis de bornage.

Art. 30. — *Périmètre.* — La limite à borner est déterminée conformément aux indications du requérant ou du mandataire désigné par la réquisition, ou de toute personne déléguée par celui-ci.

Toutefois, lorsque ces indications semblent au Géomètre s'écarter notablement de celles contenues dans la réquisition ou résultant des titres et autres pièces annexés à la réquisition, le Géomètre en fait l'observation au requérant ou à son délégué.

Il lui fait remarquer que les retards et les frais pouvant résulter d'indications en discordance restent forcément à la charge du requérant.

Dans le cas où celui-ci insiste, le Géomètre borne selon ses indications. Mais il note au procès-verbal l'observation faite par lui, et l'insistance formelle du requérant ou de son délégué.

Si le Géomètre est conduit, sur les indications du requérant, à procéder à un bornage hors des limites de la justice de paix ou du caïdat dans lequel les publications légales ont été faites, il procède au bornage, en faisant toutefois observer au requérant que les frais de récolement de ce bornage seront forcément à sa charge.

Art. 31. — Lorsque le requérant n'est ni présent ni représenté, le Géomètre peut procéder au bornage si les indications de la réquisition et les renseignements mis à sa disposition lui paraissent suffisants.

Art. 32. — *Droits différents.* — Il est nécessaire de borner séparément les parties même contiguës de l'immeuble, lorsque ces parties sont grevées de droits différents. Il en est ainsi notamment lorsque la propriété se compose de parties melk et de parties à enzel, lorsqu'elle comprend des parties indivises avec des tiers ou grevées de servitudes.

Le Géomètre demande au requérant les renseignements nécessaires à ce sujet.

Art. 33. — *Revendications.* — S'il se produit au cours des opérations de bornage une revendication portant sur la totalité de l'immeuble à borner, le Géomètre mentionne simplement cette revendication au procès-verbal.

S'il se produit une revendication partielle, les limites de cette revendication sont bornées sur le terrain conformément aux indications de l'opposant.

(1) Conf. circulaire du 17 août 1898, tit. II, 1° (v° Agriculture).

(1) Conf. circulaire du 17 août 1898, tit. II, 1° (v° Agriculture).

Digitized by Google

Le Géomètre peut renvoyer le bornage des revendications après la fin du bornage général du périmètre; il peut également borner les revendications intéressant une partie du périmètre avant de terminer le bornage général de l'immeuble.

Le Géomètre doit toujours chercher à concilier les parties.

Art. 34. — *Définition des parcelles.* — On appelle parcelle une étendue de terrain d'un seul tenant dont toutes les parties sont soumises aux mêmes droits immobiliers.

L'immeuble forme parcelle unique quand il n'est pas traversé par une voie de communication ou un cours d'eau exclu du bornage, que ses diverses parties ne sont pas grevées de droits différents, et qu'il n'existe pas de revendication partielle.

Les parties d'un immeuble séparées par une voie de communication ou par un cours d'eau exclu du bornage forment parcelles.

Les parties d'un immeuble grevées de droits différents forment parcelles.

Les parties d'un immeuble comprises dans la zone des servitudes militaires ou dans les francs bords des conduites d'eaux et aqueducs forment parcelles.

Chaque revendication forme parcelle.

Les parties d'une même revendication séparées par une voie de communication ou un cours d'eau exclu du bornage, ou grevées de droits différents, forment parcelles.

Lorsque deux revendications comprennent une partie commune, cette partie commune forme parcelle, ainsi que le surplus de chacune des deux revendications.

Art. 35. — *Numérotage des parcelles.* — Les parcelles reçoivent des numéros d'ordre disposés sur le croquis dont il sera parlé à l'article 48 ci-dessous par lignes sensiblement horizontales en allant de l'ouest à l'est dans chaque ligne et en descendant du nord au sud d'une ligne à l'autre; pour les parcelles contestées les numéros sont remplacés par des lettres.

Les voies de communication et cours d'eau non exclus du bornage, lorsqu'ils forment parcelles, sont désignés seulement par les noms inscrits sur les croquis.

Lorsque les parcelles sont numérotées ou dénommées dans la réquisition, le Géomètre fait suivre les numéros et lettres adoptés par lui au moment du bornage de la mention entre parenthèses de la dénomination ou du numéro correspondant de la réquisition.

Art. 36. — *Emplacement des bornes.* — Le tracé général des limites à borner étant arrêté, le choix de l'emplacement des bornes appartient au Géomètre(*). Cet emplacement est déterminé:

En premier lieu, par la nécessité de conformer rigoureusement la position des bornes à la figure de la limite adoptée;

En second lieu, par l'intérêt de leur conservation;

Enfin, par la facilité du repèrement et la possibilité de retrouver les bornes sur le terrain avec le minimum de recherches et de difficultés.

Art. 37. — Pour le premier point, si la limite suit une crête, une ligne de partage d'eau, ou toute autre ligne topographique naturelle, il appartient au Géomètre de déterminer les points de cette limite où doivent figurer les bornes.

Si la limite suit un chemin, un oued, un ravin, les bornes doivent, dans cette partie de la limite, être placées du même côté du chemin, de l'oued ou du ravin.

Si la limite est tracée artificiellement en terrain naturel, les bornes doivent figurer à tous les sommets du polygone, qui doivent être, de leur côté, aussi peu nombreux que possible.

Les lignes topographiques naturelles ne peuvent être adoptées comme limites que si elles sont parfaitement déterminées. Il en est ainsi notamment des lignes de partage d'eau et des thalwegs, qui ne peuvent servir de limites que si les appréciations de deux opérateurs différents sur l'emplacement de chaque point de la ligne de partage ne peuvent différer sensiblement.

Dans tout autre cas, il est planté sur la ligne naturelle prise comme limite un nombre suffisant de bornes pour que les lignes droites tirées d'une borne à l'autre coïncident avec la limite naturelle d'une manière suffisamment approchée.

Deux bornes réunies par une ligne droite doivent toujours être visibles l'une de l'autre.

Art. 38. — Pour le second point, on doit toujours éviter de placer une borne dans un endroit où elle est exposée à être renversée, brisée ou arrachée par accident, comme au milieu d'un chemin ou sentier, au fond d'un ravin torrentiel ou au milieu d'un éboulis de pierres roulantes, ou sur un talus menacé par l'érosion des eaux.

Lorsque, dans un intérêt de conservation, la borne n'a pas été placée exactement sur la limite, le Géomètre mentionne expressément cette particularité dans son procès-verbal de bornage.

Art. 39. — Enfin, les bornes doivent toujours être plantées de manière à être aussi visibles que possible. Si l'on est forcé de les planter dans la broussaille, celle-ci doit être coupée tout autour de la borne dans un rayon de un mètre au minimum.

Art. 40. — *Modèle des bornes.* — Les bornes d'immatriculation sont des bornes prismatiques en pierre ou en ciment et portent gravées sur une de leurs faces les deux lettres I. F.

La hauteur totale est au moins de $0^m,40$. La

(*) La plantation de bornes provisoires, conformément à une réquisition d'immatriculation, ne saurait avoir pour effet de priver de leur possession les occupants, et ne porte aucune atteinte à leurs droits. (Mixte, 17 décembre 1892, *J. T.* 97, 46.)

Digitized by Google

borne doit toujours être enfoncée dans le sol de $0^m,25$ au moins, de manière que la queue de la borne soit complètement enterrée. La tête quadrangulaire a au moins $0^m,15$ de côté; elle est dégrossie sur une hauteur de $0^m,15$; les lettres I. F. sont gravées au moyen d'un trait de $0^m,01$ de largeur et de $0^m,01$ de profondeur.

Art. 41. — *Plantation des bornes.* — La plantation est faite de telle sorte que la borne ne puisse jamais être renversée par accident, mais qu'il soit nécessaire, pour l'enlever ou la renverser, d'employer un outil et d'exercer un effort sérieux.

La face de la borne portant les lettres I. F. est toujours placée du côté sud.

Art. 42. — Le Géomètre peut adopter comme signe de limite des angles de bâtiments ou de clôtures fixes. Dans ce cas le numéro du signe de limite est peint au minium.

Art. 43. — Le Géomètre peut adopter comme signe de limite une pointe ou une paroi de rocher.

Dans ce cas, le point adopté comme limite est marqué par une croix gravée en traits de deux centimètres de profondeur sur la paroi du rocher.

Les branches de la croix ont au moins quinze centimètres à partir du centre; elles sont passées au minium. Les lettres I. F. et le numéro du signe de limite peuvent être simplement peints au minium à côté de la croix gravée sur la paroi du rocher.

Art. 44. — *Fourniture des bornes et main-d'œuvre.* — Les bornes sont fournies par le requérant ainsi que la main-d'œuvre nécessaire à leur transport sur place et à leur pose. Si le requérant n'a pas préparé les bornes, le Géomètre se retire sans exécuter aucune opération et rend compte immédiatement au chef du service.

Les bornes de revendication peuvent être fournies, portées en place et plantées par l'opposant; à défaut, elles doivent l'être par le requérant. Dans le cas de refus de ce dernier, le Géomètre se retire sans clore son procès-verbal. Il rend compte immédiatement au chef du service.

Art. 45. — *Numérotage des bornes.* — Les bornes reçoivent par les soins du Géomètre une série de numéros commençant par l'unité. Les numéros peuvent être gravés ou peints au minium.

En aucun cas, le même numéro ne peut être employé pour deux bornes différentes.

Lorsque la propriété est composée de plusieurs parcelles contiguës, les bornes de la limite commune ne reçoivent qu'un seul numéro chacune.

Lorsque la propriété à borner touche une propriété déjà bornée, les bornes déjà existantes ne reçoivent pas de nouveau numéro. Elles sont désignées par leur ancien numéro suivi de l'indication du titre ou de la réquisition à laquelle elles appartiennent.

Le Géomètre doit être muni constamment du minium et des vignettes nécessaires pour le numérotage des bornes.

Les numéros des bornes anciennes qui auraient été effacés sont peints à nouveau.

Art. 46. — *Procès-verbal.* — Le procès-verbal de bornage est rédigé immédiatement après la clôture des opérations au moyen des notes que le Géomètre a prises sur le terrain.

Ce procès-verbal indique :

1° Les noms et qualités du Géomètre et, s'il y a lieu, de l'interprète;

2° Le nom de la propriété et le numéro de la réquisition;

3° La mention des accusés de réception des avis de bornage;

4° La mention de la présence du Cheikh avec ses nom, prénoms, surnom et domicile, du requérant ou de son délégué, des opposants ou revendiquants, ou de toute autre personne intervenue à quelque titre que ce soit au cours des opérations.

L'adresse des opposants doit toujours être indiquée très exactement;

5° La description des opérations sur le terrain, la mention des incidents qui ont pu se produire.

Cette description est établie de manière à permettre, avec l'aide du croquis dont il sera parlé ci-après, de suivre en détail les opérations de bornage, soit au cabinet, soit sur le terrain; elle doit mentionner notamment les objets naturels ou artificiels suivis ou touchés par la limite ou laissés dans son voisinage, tous les points fixes pouvant servir de points de repère ou de reconnaissance du croquis sur le terrain;

6° Le texte des oppositions s'il en a été fait ou la mention qu'il n'a été fait aucune opposition.

Si l'opération ne peut être terminée en une seule séance, le Géomètre, au moment de la clôture de chaque séance, a soin d'avertir les personnes présentes du jour et de l'heure auxquels la continuation du bornage aura lieu; les diligences faites à cet effet sont rappelées dans le procès-verbal.

Art. 47. — *Transcription des noms arabes.* — Les noms arabes mentionnés au procès-verbal sont transcrits conformément au tableau n° 2 ci-annexé.

Lorsque le Géomètre ne connaît pas suffisamment la langue arabe pour effectuer ou vérifier les transcriptions, il fait dresser par l'interprète une liste des noms mentionnés au procès-verbal dans l'ordre où ils se rencontrent dans cette rédaction; cette liste comprend l'inscription en arabe et la transcription en français.

Art. 48. — *Croquis de bornage.* — Le Géomètre établit un croquis visuel du bornage provisoire.

Digitized by Google

Il y fait figurer tous les objets fixes naturels ou non, mentionnés au procès-verbal de bornage, ainsi que les cimetières et marabouts compris dans le périmètre. Les noms des immeubles voisins, des propriétaires, des opposants ou revendiquants, doivent être inscrits avec soin.

Tous les signes de limite sont figurés dans la position qu'ils occupent avec leur numéro. Les distances d'une borne à l'autre sont indiquées approximativement; l'approximation doit atteindre 5 °/₀. Toutefois, quand le lever du plan suit immédiatement les opérations de bornage, ces distances sont indiquées exactement, telles qu'elles résultent de leur mesurage direct sur le terrain ou du mesurage graphique sur le plan.

Les indications nécessaires pour permettre de retrouver les bornes sur le terrain, soit par des distances à des points apparents, soit par des alignements sur des objets éloignés, sont portées au croquis de bornage.

Art. 49. — *Contact avec des immatriculations antérieures ou avec le domaine public délimité.* — Le Géomètre désigné pour exécuter un bornage provisoire a soin de consulter, avant d'aller sur le terrain, soit les archives du service, soit les extraits de ces archives tenus à jour qu'il a entre les mains, de manière à s'assurer s'il existe dans la région où il va opérer des immeubles immatriculés ou en instance d'immatriculation et des parties du domaine public délimitées ou en instance de délimitation. Il prend les notes nécessaires pour reconnaître sur le terrain les bornages déjà exécutés(1).

Arrivé sur le terrain, il a soin de rechercher s'il existe des bornes I. F. ou D. P. et interroge au besoin à ce sujet les personnes présentes.

Art. 50. — Le Géomètre doit refuser de planter des bornes, soit sur une propriété immatriculée, soit sur le domaine public délimité(2).

Si l'immeuble à borner touche un immeuble immatriculé ou une partie du domaine public délimitée, les bornes nouvelles doivent être plantées sur la limite de la propriété immatriculée ou du domaine public.

Si cette limite n'est pas apparente et ne peut être rétablie séance tenante, le Géomètre plante la borne dans une position approximative et mentionne dans son procès-verbal la nécessité de rectifier la position de cette borne au moment des opérations du plan.

Art. 51. — Lorsque l'immeuble à borner empiète sur un immeuble en instance d'immatriculation ou sur une partie du domaine public dont la délimitation est en cours, le Géomètre peut poser des bornes sur l'immeuble ou sur le domaine public, s'il en est requis par le propriétaire et si celui-ci déclare formellement avoir fait, en temps utile, opposition à l'immatriculation ou formulé une réclamation contre la délimitation du domaine public.

Dans ce cas, la partie commune aux deux immeubles forme d'office revendication de l'immatriculation antérieure ou du domaine public, sur l'immatriculation en cours; le Géomètre inscrit au procès-verbal et au croquis : « revendication résultant de la réquisition n° » ou « revendication résultant de la délimitation provisoire du domaine public ».

Art. 52. — Les contacts d'immeubles immatriculés ou en instance d'immatriculation, ainsi que les contacts du domaine public sont indiqués au procès-verbal du bornage et au croquis.

Art. 53. — Dans le cas où, sans qu'il y ait contact, l'immeuble à borner se trouve voisin d'un immeuble déjà borné ou du domaine public délimité, le Géomètre rattache les deux immeubles et figure ce rattachement sur son croquis.

Art. 54. — *Domaine public.* — Tous les objets susceptibles de faire partie du domaine public sont figurés sur le croquis de bornage.

Art. 55. — *Ouvrages d'utilité publique.* — *Voies de communication.* — Le bornage provisoire doit être exécuté de manière à exclure de l'immeuble tous les ouvrages d'utilité publique et les voies de communication.

Art. 56. — Pour les ouvrages d'utilité publique, routes, chemins de fer, canaux de dessèchement et d'irrigation, etc., le bornage de l'emprise est exécuté complètement si les limites de cette emprise sont suffisamment apparentes, ou si l'une des personnes présentes peut indiquer ces limites au Géomètre.

Dans le cas où le bornage complet est impossible, le Géomètre plante au moins deux bornes à chaque intersection du périmètre de l'immeuble avec l'ouvrage. La distance de ces deux bornes est indiquée au croquis et au procès-verbal de bornage.

La pose du surplus des bornes peut être renvoyée à un bornage complémentaire avec application du plan officiel.

Dans tous les cas l'ouvrage est complètement figuré au croquis.

Art. 57. — Les chemins simplement frayés en terrain naturel et exclus du bornage sont bornés à chacune de leurs intersections avec le périmètre de l'immeuble. Ils sont entièrement figurés au croquis selon l'état des lieux; leurs largeurs sont cotées. L'emplacement des bornes est déterminé par l'état des lieux de manière à maintenir la circulation dans les conditions existantes.

Si le requérant n'accepte pas les emplacements ainsi déterminés, le Géomètre se conforme à sa décision; mais il mentionne l'incident dans son procès-verbal.

Le Géomètre agit de même si le requérant

(1) Conf. circulaire du 30 mai 1906 (v° PROPRIÉTÉ FONCIÈRE).
(2) Conf. décret du 24 septembre 1885, art. 1 et 6 (v° DOMAINE PUBLIC).

Digitized by Google

refuse de laisser borner un chemin en alléguant qu'il n'est pas public ; dans ce cas, le chemin est simplement amorcé sur le croquis à son entrée et à sa sortie, et englobé dans le périmètre sans donner lieu à parcelles.

Art. 58. — *Liserés de limite.* — Les limites des parcelles reçoivent un liseré carmin, à l'exception des limites communes à deux parcelles revendiquées ou séparant une parcelle franche d'une parcelle revendiquée, lesquelles reçoivent un liseré jaune.

Art. 59. — *Extrait de carte.* — Le Géomètre annexe au croquis de bornage un extrait de la carte du Service géographique indiquant l'emplacement et les limites de la propriété ainsi que la longitude et la latitude du lieu.

Ces extraits sont dressés au 1/50,000e ou au 1/100,000e pour les immeubles compris dans les feuilles déjà publiées à ces échelles ; ils sont dressés au 1/200,000e pour les immeubles non compris dans ces feuilles.

Le tracé des limites doit être exact à l'échelle de la carte. Le Géomètre doit donc, pour toutes les parties de la limite qui ne coïncident pas avec des objets naturels ou artificiels figurant sur ce document, rattacher les points de la limite à des points fixes de la carte.

Art. 60. — *Fiche de contenance.* — Le Géomètre procède à un calcul approximatif de la contenance de l'immeuble, d'après son croquis de bornage.

La tolérance des calculs est de 10 °/o.

Le résultat de ce calcul est inscrit sur une fiche jointe au dossier du bornage.

Lorsque la propriété comprend plusieurs parcelles non contiguës constituant des îlots distincts et séparés, le Géomètre donne séparément la contenance de chaque îlot(1).

Art. 61. — *Remise du dossier.* — Le dossier du bornage comprend :

1° Les pièces communiquées au Géomètre ou extraites par lui des archives du service ;

2° Les pièces établies par le Géomètre, savoir :

Le procès-verbal de bornage ;

Le croquis ;

L'extrait de carte qui peut être porté en marge du croquis ;

La fiche de contenance ;

3° Les décomptes des vacations du Géomètre et de l'Interprète.

Le dossier est établi immédiatement après la clôture des opérations et transmis sans délai et sous bordereau au chef du service.

Art. 62. — Lorsqu'il est procédé au lever du plan immédiatement après les opérations de bornage, le dossier du bornage et celui du lever sont remis en même temps sous un même bordereau.

Dans ce cas, il n'est établi ni croquis de bornage ni fiche de contenance ; les opérations de bornage et de lever font l'objet d'un seul décompte.

(1) Conf. décret du 11 juin 1895 (v° PROPRIÉTÉ FONCIÈRE).

CHAPITRE II. — PROPRIÉTÉS URBAINES.

Art. 63. — *Dispositions générales.* — Les prescriptions du chapitre premier du présent titre qui ne sont pas contraires aux dispositions ci-dessous sont applicables aux bornages des propriétés urbaines.

Art. 64. — *Périmètre.* — En principe, le périmètre à borner est la projection sur le sol des limites au rez-de-chaussée du bâtiment à immatriculer.

Il est fait abstraction des socles, pilastres et autres saillies sur la voie publique tolérées par les règlements de voirie.

Art. 65. — *Surplombs.* — Lorsque certaines parties du bâtiment se projettent à l'extérieur du périmètre tel qu'il est défini à l'article 64 ci-dessus, soit sur la voie publique, soit sur des propriétés voisines, ces parties ou surplombs forment parcelles et sont bornées séparément.

Toutefois, les constructions qui sont élevées sur une partie seulement de la largeur de la voie publique ne forment parcelles et ne sont bornées séparément que si le requérant le demande expressément.

Art. 66. — Lorsque des parties de bâtiments étrangers se projettent à l'intérieur du périmètre tel qu'il est défini à l'article 64 ci-dessus, les parties surplombées forment parcelles et sont bornées séparément.

Art. 67. — Lorsque des murs appartiennent en entier à l'immeuble à immatriculer, mais sur une partie de leur hauteur seulement, ils forment parcelles et sont bornés séparément.

Art. 68. — Les murs mitoyens ne forment pas parcelles et le périmètre borné doit correspondre à la mitoyenneté des murs ; mais le droit de mitoyenneté est indiqué expressément au procès-verbal de bornage et la ligne de mitoyenneté est figurée sur le croquis par un trait interrompu.

Art. 69. — *Numérotage des parcelles.* — Les parcelles sont numérotées en commençant par les parcelles au niveau du sol et en continuant d'étage en étage, s'il y a lieu, par les parcelles formées par les parties en surplomb ou surplombées.

Art. 70. — *Signes de limite.* — Lorsque le Géomètre adopte comme signe de limite des angles de bâtiments ou clôtures fixes, le point adopté est marqué par une croix au minium dont les branches ont au moins 10 centimètres à partir du centre ; lorsqu'il est possible de graver cette croix, les creux sont passés au minium.

Les lettres I. F. et le numéro du signe de limite sont peints au minium à côté de la croix.

Digitized by Google

Art. 71. — *Emplacement des signes de limite.* — Les signes de limite doivent être marqués autant que possible au rez-de-chaussée.

Lorsque les signes de limite ne peuvent être marqués exactement au point qu'ils devraient occuper, notamment à l'intersection de deux murs mitoyens, il n'est point fait de marque; le Géomètre inscrit seulement le plus près possible du point les lettres I. F. et le numéro du signe de limite; mais sur le croquis et le plan, le signe de limite est figuré exactement au sommet du périmètre formé par l'intersection des deux lignes de mitoyenneté.

Art. 72. — *Numérotage des signes de limite.* — En aucun cas, le même numéro ne peut être employé pour deux signes différents.

Notamment, lorsqu'il est nécessaire pour définir l'immeuble de marquer plusieurs signes de limite sur une même verticale, chacun de ces signes est affecté d'un numéro spécial.

Art. 73. — *Extrait de carte.* — L'extrait de carte est remplacé par un extrait du plan de la ville, lorsque ce plan existe dans les archives du service.

Art. 74. — *Fiche de contenance.* — Il n'est pas établi de fiche de contenance.

TITRE IV

Plan.

Chapitre Ier. — Propriétés rurales.

Section 1re. — Objets à figurer sur les plans.

Art. 75. — Les limites des propriétés sont levées dans une zone périmétrique de 100 mètres. Toutefois, pour les plans rapportés à l'échelle de 1/500e, la zone périmétrique extérieure est réduite de manière que la surface totale du lever ne dépasse pas le quadruple de la contenance de la propriété.

Art. 76. — Le périmètre des revendications bornées est levé, comme le périmètre général de l'immeuble, avec les détails compris dans la zone périmétrique.

Art. 77. — Tous les objets mentionnés au procès-verbal du bornage provisoire doivent être figurés sur le plan.

Dans le cas où il s'agit d'une colline, d'un plateau ou de tout autre objet ne pouvant être exactement défini sans indication altimétrique, le Géomètre en limite la figuration sur le plan à la simple inscription du nom de l'objet à l'emplacement approximatif qu'il occuperait sur le plan.

Art. 78. — L'orthographe des inscriptions du plan est conforme à celle du procès-verbal de bornage provisoire.

Section 2. — Triangulation.

Art. 79. — *Dispositions générales.* — La position des points trigonométriques et des sommets des cheminements (points polygonaux) est déterminée par des coordonnées rectangulaires rapportées à la méridienne et à la perpendiculaire passant par l'origine adoptée par le chef du service pour les triangulations d'une même région.

Art. 80. — *Triangulation rattachée à la triangulation générale.* — Le Géomètre stationne en tous les points de la triangulation générale compris dans le périmètre de l'immeuble.

Il stationne au besoin sur les points situés à l'extérieur du périmètre, de manière à comprendre au moins deux points de la triangulation générale dans ses observations.

Tous les points visibles de la triangulation générale sont visés de chacun des points de station.

Art. 81. — Le nombre des points trigonométriques nécessaires pour fournir des bases convenables au lever des propriétés est réglé suivant la forme des cheminements.

Les points doivent être distants de 1,000 à 1,500 mètres au moins, de manière à obtenir un point trigonométrique pour 15 à 20 points polygonaux.

Art. 82. — Les bases et l'orientement sont déduits des coordonnées des points de la triangulation générale.

Le Géomètre doit, en outre, mesurer sur le terrain, comme base de vérification, l'un des côtés de la triangulation au moins; la longueur de cette base est la moyenne de deux mesurages faits avec la plus grande précision.

Les résultats des mesurages ne peuvent être considérés comme suffisamment exacts lorsqu'ils diffèrent entre eux de plus de 1/2,000e de la longueur mesurée.

Art. 83. — *Triangulations isolées.* — Pour chaque triangulation isolée, le Géomètre mesure au moins deux bases, avec l'exactitude requise à l'article 82 ci-dessus.

Il détermine l'orientement d'un ou plusieurs côtés en mesurant l'angle formé par ce côté avec la direction de l'étoile polaire à sa plus grande digression, toutes les fois que l'observation peut se faire à ce moment.

Art. 84. — *Forme des triangles.* — Dans l'établissement de la triangulation, le Géomètre cherche à donner aux triangles une forme qui se rapproche le plus possible de la forme équilatérale; il ne doit dans aucun cas admettre de triangle présentant des angles inférieurs à 30 grades ou supérieurs à 120 grades.

Art. 85. — *Projet de triangulation.* — Le Géomètre établit, sous forme de croquis, un projet de triangulation qu'il soumet à l'approbation du chef du service; ce dernier peut, toutefois, le dispenser de cette obligation pour les propriétés de faible étendue.

Le croquis du projet de triangulation doit être orienté et dressé de manière à donner une idée approchée de la configuration du terrain. Il doit donc présenter le résultat d'une sorte de

Digitized by Google

lever à vue très rapide, sur lequel sont figurés le périmètre de l'immeuble et les principales lignes intérieures à lever.

Le figuré du terrain est exécuté à vue au moyen de courbes de niveau de manière à faire voir quelles sont les hauteurs qui se commandent, se dominent ou se masquent réciproquement. Les cotes d'altitude figurant sur la carte du Service géographique sont reproduites sur le projet.

Les distances sont appréciées sans mesurage ou au pas et les angles mesurés approximativement à la boussole Hossard; les distances et les angles peuvent être appréciés aussi à l'aide de la carte du Service géographique. Les angles ne doivent pas être erronés de plus de 5 grades.

Art. 86. — *Ordre des calculs.* — Le projet de triangulation doit être dressé de manière à faire voir clairement l'ordre que l'on se propose de suivre dans les calculs, en raccordant, par exemple, par des arcs de cercle les bases de départ et d'arrivée pour chaque série de calculs de triangles.

Chaque point trigonométrique nouveau doit pouvoir être déterminé par l'intersection de trois rayons, soit par deux triangles au moins.

Le croquis doit contenir toutes les directions visibles.

Les directions qui ne sont visibles que d'une des extrémités sont pointillées à partir de l'extrémité d'où elles ne sont pas visibles.

Les directions qui ne doivent pas servir directement aux calculs sont indiquées par des traits fins.

Art. 87. — *Numérotage des points.* — Les points de la triangulation générale restent simplement désignés par les noms du Service géographique.

Les points trigonométriques nouveaux reçoivent une série de numéros commençant par l'unité pour chaque propriété isolée, ou suivant la série des numéros de la triangulation à laquelle les nouvelles opérations sont rattachées.

Les numéros de borne sont peints au minium en chiffres romains ou gravés à $0^m,02$ de profondeur.

Le numérotage des points de triangulation doit être établi suivant l'ordre des calculs.

Art. 88. — *Bornage des points.* — Les points de la triangulation sont bornés sur le terrain d'une manière durable, toutes les fois qu'ils ne coïncident pas avec des signaux du Service géographique ou avec des points fixes tels que bornes, tours, minarets, angles de bâtiments, etc.

Les bornes de triangulation ont au moins $0^m,50$ de hauteur et sont enfoncées dans le sol à $0^m,30$ de profondeur, au minimum. La tête de chaque borne est taillée sur $0^m,20$ de hauteur et a environ $0^m,20$ de côté.

Chaque borne porte sur l'une de ses faces un triangle équilatéral de $0^m,10$ de côté; les côtés de ce triangle sont gravés au moyen de traits de 2 centimètres de largeur, creusés à 2 centimètres de profondeur.

De plus, il est creusé autour de chaque borne un fossé de forme circulaire, ayant $0^m,35$ de largeur sur $0^m,25$ de profondeur et $1^m,50$ de rayon, à partir du centre du signal placé comme il est dit à l'article 90 ci-dessous.

Art. 89. — *Repèrement des points.* — La position des points de triangulation est repérée avec soin en mesurant la distance de ces points à d'autres points fixes situés à proximité ou par des alignements pris chacun sur un objet voisin et un objet éloigné.

Pour ces rattachements, le Géomètre emploie les moyens les plus simples; il a soin d'effectuer des mesurages de vérification, afin qu'il soit toujours possible de rétablir rapidement et en tout temps, d'une manière exacte, les bornes de la triangulation qui auraient disparu.

Art. 90. — *Jalonnement des points.* — La face de la borne portant le triangle gravé est placée du côté sud. Le signal est placé à $0^m,30$ au sud de cette face.

Lorsque les bornes d'immatriculation sont adoptées comme point trigonométrique, le triangle est gravé sur la tête de la borne et le signal est placé contre la face de la borne portant les lettres I. F.

Art. 91. — *Mesurage des angles.* — A chaque station, le Géomètre mesure les angles formés par les directions de tous les points visibles de la station avec une direction initiale. La direction initiale doit être prise, autant que possible, sur un point fixe situé à une distance modérée et également bien visible à toutes les heures du jour.

Toutefois, dans les triangulations importantes, le Géomètre ne fait en chaque point que les visées nécessaires aux calculs et les visées sur tous les points de la triangulation générale visibles de la station.

Art. 92. — Les observations d'angles sont faites par réitération, autant de fois dans la position directe de la lunette que dans la position inverse.

Pour chaque visée, le Géomètre lit la valeur des angles aux deux verniers du cercle horizontal de l'instrument.

Art. 93. — Les angles horizontaux sont mesurés au moins trois fois, dans chacune des positions de la lunette, pour les points de station du premier ordre, et au moins deux fois pour les points de station du second ordre.

Art. 94. — Les points du premier ordre comprennent tous les points de la triangulation générale sur lesquels il est stationné, ainsi que les sommets des triangles dont les côtés ont plus de 3,000 mètres.

Les points du second ordre comprennent les sommets de tous les autres triangles.

Digitized by Google

Art. 95. — Lorsque la valeur des angles horizontaux est déterminée au moyen de trois séries d'observations, on déplace le cercle horizontal de l'instrument de 65 grades environ, avant de passer d'une série à la suivante; le déplacement est de 100 grades environ, lorsqu'il n'est fait que deux séries d'observations.

Le déplacement est de 65 ou 100 grades environ et non de 65 ou 100 grades exactement, afin d'éviter la reproduction des mêmes erreurs, ce qui pourrait avoir lieu si les chiffres des degrés et des minutes étaient les mêmes dans chacune des séries.

Art. 96. — *Stations au centre.* — Le Géomètre procède aux observations des angles de la manière suivante :

1° L'instrument, approximativement orienté, est placé dans la verticale du signal toutes les fois que cela est possible; il est mis ensuite exactement de niveau au moyen des vis calantes et enfin complètement orienté à l'aide du tube magnétique;

2° Le limbe horizontal de l'instrument étant rendu immobile, le Géomètre dirige la lunette sur le point pris pour direction initiale et lit les indications des deux verniers;

3° La lunette est dirigée ensuite successivement sur les divers points de triangulation en allant en sens inverse du mouvement des aiguilles d'une montre et l'opérateur lit, pour chacun des points, les indications des deux verniers;

4° La lunette étant revenue, à la fin du tour d'horizon, sur le point pris comme direction initiale, le Géomètre fait la lecture dans cette dernière position et l'inscrit au registre. Il doit retrouver les indications des verniers égales à celles du point de départ, sauf la petite incertitude qui peut résulter de l'erreur de pointé de la lunette et de l'erreur de lecture;

5° Le Géomètre fait tourner la lunette bout pour bout autour de son axe de rotation, et la dirige de nouveau sur le point pris pour direction initiale, le limbe horizontal restant toujours fixé dans la même position. Il procède de nouveau à la lecture et à l'inscription des indications des deux verniers;

6° Le Géomètre dirige ensuite sa lunette sur les points de triangulation déjà visés en allant dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre et il lit, pour chacun des points, les indications des deux verniers.

Les observations étant terminées, il a ainsi obtenu une série complète des observations des directions dans les deux positions de la lunette.

Les observations des angles sont répétées une ou plusieurs fois suivant le cas.

Art. 97. — *Stations hors du centre.* — Lorsqu'on stationne hors du centre d'un signal, la distance du point de station au centre du signal ne doit pas excéder 1/40e du plus petit côté de triangulation aboutissant au point considéré.

La distance du point de station au centre du signal et la direction de la ligne droite qui réunit ces deux points doivent être déterminées exactement.

Pour obtenir cette direction, il suffit de comprendre la visée du signal dans chacun des tours d'horizon. Si la station est trop rapprochée du signal pour être visée au moyen du réticule, on pointe simplement la lunette sur le centre du signal en faisant passer un rayon visuel le long de la génératrice supérieure ou inférieure du cylindre extérieur de la lunette.

Art. 98. — La distance du point de station au centre du signal peut souvent être mesurée directement; dans ce cas, les deux chaînages exécutés pour la déterminer ne doivent pas différer de plus de 1/2,000e.

Dans le cas contraire, elle est déterminée au moyen de petits triangles auxiliaires dont un coté est chaîné et deux angles mesurés deux fois; ces triangles doivent être disposés de manière à fournir une vérification.

Lorsque le signal est constitué par une pyramide du Service géographique, on procède de la manière suivante :

Le Géomètre mène du point de station deux tangentes au cercle de base de la pyramide. Il mesure la longueur de chacune de ces tangentes, entre le point de station et le point de contact; les deux points de contact et l'axe de la pyramide sont visés à chaque tour d'horizon.

Art. 99. — Pendant le cours des observations, le Géomètre vérifie la position des signaux aussi fréquemment que possible.

Lorsque le Géomètre s'aperçoit qu'un signal a été déplacé, il cherche à déterminer l'époque à laquelle le déplacement s'est produit, et il constate, le cas échéant, au moyen de mesurages, quelle est la position actuelle du signal par rapport à sa position primitive.

Il examine, en outre, si les observations qui concernent ce point peuvent être rectifiées par le calcul, ou si elles doivent être rejetées.

Art. 100. — *Tenue du registre d'observations des angles.* — On inscrit au registre d'observations des angles (modèle n° 6) :

1° Sur la première feuille : la désignation de l'instrument employé et le nom de l'observateur;

2° Dans la colonne 1 : le nom ou numéro du signal de la station, et si l'instrument a été placé hors du centre, les initiales H. C.;

3° Dans la colonne 3 : les noms ou numéros des points visés, et si les points visés ne se trouvent pas dans la verticale du signal, les initiales V. L. (visée latérale);

4° Dans la colonne d'observations : la date de l'observation, les éléments nécessaires pour la réduction des angles au centre du signal et au centre de la station, ainsi que toutes les cir-

Digitized by Google

constances atmosphériques ou autres qui ont pu influer sur l'exactitude des observations.

Art. 101. — La moyenne inscrite dans la colonne 6 pour chaque direction est la moyenne arithmétique des quatre lectures résultant des observations directes et inverses; pour la direction initiale, la moyenne inscrite est la moyenne arithmétique des huit lectures.

Le Géomètre calcule, dans la colonne 7, la valeur des angles pour chaque série ; il forme ensuite dans la colonne 8 la moyenne arithmétique des valeurs des diverses séries.

Cette moyenne est calculée sur le terrain, afin de pouvoir rechercher, séance tenante, l'origine des désaccords qui existeraient et rectifier les erreurs reconnues.

Art. 102. — *Tolérance.* — Les valeurs résultant des diverses séries pour un même angle ne doivent pas différer de plus d'une minute et demie.

Art. 103. — *Orientation par l'observation de la polaire, heure des observations.* — L'heure de la plus grande digression de l'étoile polaire est calculée à l'aide de l'*Annuaire du Bureau des Longitudes*. A défaut, elle est donnée au Géomètre par le chef du service pour quelques-unes des journées que le Géomètre doit passer aux observations des angles; l'heure indiquée est l'heure de l'horloge de la poste de Tunis (temps moyen civil de Paris [1].)

Les observations peuvent commencer un quart d'heure avant l'heure calculée ou indiquée et se terminer un quart d'heure après.

Art. 104. — *Choix de la station.* — Le point de station est choisi parmi les sommets de premier ordre de la triangulation, de manière que le côté à orienter ne soit pas dirigé vers des habitations, campements ou tout autre point où apparaissent des lumières pendant la nuit.

Art. 105. — *Éclairage du signal.* — Le signal est éclairé à l'aide d'une lanterne placée avec soin de manière que son feu se trouve dans l'axe du signal et au point même qui a été visé pendant le jour.

La lanterne doit être placée et allumée et le Géomètre en station vingt minutes au moins avant le commencement des observations.

Dans le cas où, malgré les soins apportés au choix du point de station et du signal, plusieurs lumières apparaîtraient dans la direction du signal éclairé, le Géomètre doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter de confondre le feu de la lanterne avec une lumière étrangère. A cet effet, l'instrument étant nivelé et orienté au moyen de sa boussole, le Géomètre amène les verniers aux divisions des limbes correspondantes à la visée de jour du signal et il doit alors apercevoir dans le champ de la lunette le feu de la lanterne.

(1) Conf. décret du 22 avril 1891 (v° Heure légale).

Dans le cas où plus d'une lumière apparaîtrait alors dans le champ de la lunette, le Géomètre doit renoncer aux observations sans chercher à distinguer par un procédé quelconque le feu de la lanterne des lumières étrangères.

Art. 106. — *Éclairage du réticule.* — Après s'être assuré que la visée de la lanterne pourra se faire dans des conditions satisfaisantes, le Géomètre munit l'oculaire de la lunette d'un réflecteur destiné à éclairer les fils du réticule.

La lumière est fournie au réflecteur par une petite lanterne qu'un aide doit tenir à la main et qui sert également à éclairer l'opérateur pour la lecture des verniers et pour l'inscription du résultat de ces lectures.

Art. 107. — *Observation de l'angle.* — L'instrument étant nivelé avec le plus grand soin :

1° On vise le feu de la lanterne, on lit les verniers des deux cercles, et on inscrit le résultat de ces lectures ;

2° On fait tourner la lunette en sens inverse du mouvement des aiguilles d'une montre pour l'amener dans le plan vertical de l'étoile ; on vise l'étoile, on fixe la lunette et on inscrit dans la colonne « Observations » de l'imprimé l'heure de la visée de l'étoile à une minute près, d'après l'indication d'une montre ordinaire ; on lit ensuite les verniers des deux cercles et on inscrit le résultat de ces lectures en regard de l'inscription du nom de l'étoile ;

3° On achève le tour d'horizon pour ramener la lunette dans la direction de la lanterne et on vise de nouveau celle-ci ; l'indication des verniers doit reproduire celle de la première visée.

On fait tourner ensuite la lunette bout pour bout autour de son axe de rotation et l'on recommence les mêmes observations en visant le feu de la lanterne, l'étoile, et revenant au feu de la lanterne, en tournant cette fois dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre et en inscrivant de même, à une minute près, l'heure de la visée de l'étoile. On a ainsi terminé la première série d'observations.

On déplace alors le limbe horizontal de 65 grades environ et on exécute une seconde série d'observations.

La troisième série est exécutée après un second déplacement du limbe de 65 grades environ.

Art. 108. — L'angle α à mesurer est celui formé par l'étoile polaire, le point de station et le signal visé, en partant de l'étoile polaire et tournant en sens inverse du mouvement des aiguilles d'une montre.

Art. 109. — *Tolérance.* — Les trois valeurs trouvées pour cet angle ne doivent pas différer de plus de trois minutes.

Les distances zénithales peuvent varier dans des limites plus étendues. Le Géomètre n'a pas à s'occuper de ces variations.

Digitized by Google

Art. 110. — *Visée à une heure quelconque.* — Le Chef du service peut autoriser exceptionnellement le Géomètre à exécuter la visée à une heure quelconque; dans ce cas, les observations doivent être faites dans les trois jours qui suivent le réglage de la montre du Géomètre à une minute près, soit sur l'horloge de la poste de Tunis, soit sur l'indication d'une autre montre, réglée elle-même avec soin sur la même horloge.

Les observations sont répétées cinq fois au lieu de trois, et leur résultat adressé immédiatement au Chef du service ou au Vérificateur chef de circonscription, qui peut prescrire de nouvelles observations après avoir examiné le résultat des premières.

Le Géomètre n'a pas à s'inquiéter des variations des angles horizontaux ou verticaux donnés par ses observations. Mais il doit apporter tous ses soins à l'inscription exacte de l'heure de chaque visée en regard des observations correspondantes.

Art. 111. — *Orientation à la boussole.* — Les propriétés dont la plus grande dimension ne dépasse pas 500 mètres peuvent être orientées au moyen de la boussole d'un instrument décliné.

Section 3. — Polygonation.

Art. 112. — *Établissement du réseau polygonal.* — La direction des cheminements dépend de la forme du terrain et de la situation des détails à lever. Toutefois, le Géomètre doit chercher à établir les cheminements de manière à leur donner une forme tendue, c'est-à-dire de sorte que les côtés s'écartent aussi peu que possible de la ligne droite qui joint les deux extrémités du cheminement.

Art. 113. — Le Géomètre doit donner aux côtés des cheminements la plus grande longueur possible, tout en évitant l'emploi de côtés différant notablement de longueur.

Art. 114. — Les cheminements sont disposés, autant que possible, de manière que les sommets coïncident avec des bornes ou des points fixes, ou soient repérés avec des points fixes; dans le premier cas, le jalon est planté contre la face de la borne portant les lettres I. F.

Les sommets des cheminements sont choisis de telle sorte que l'on puisse toujours, de chacun d'eux, viser le pied des jalons établis au sommet précédent et au sommet suivant.

Art. 115. — *Rattachement des cheminements.* — Les cheminements sont rattachés aux points trigonométriques et aux points polygonaux déjà déterminés, à proximité desquels ils passent.

Lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer ces rattachements directement, soit parce que ces points sont inaccessibles, soit pour tout autre motif, le rattachement a lieu au moyen de petits triangles auxiliaires dans lesquels on mesure un côté et les angles adjacents.

Ces mesurages auxiliaires doivent être effectués de telle sorte que les résultats se contrôlent mutuellement.

On emploie également ce procédé toutes les fois que les cheminements traversent un ravin ou une rivière dont les bords sont escarpés.

Art. 116. — *Mesurage des longueurs.* — Les longueurs des côtés polygonaux et des côtés de rattachement sont mesurées deux fois, en sens inverse autant possible, en poussant l'approximation jusqu'au demi-décimètre.

Art. 117. — *Mesurage à la chaîne.* — Les mesurages sont effectués par chaînage continu; l'emploi de mesurages partiels dont la somme donne la longueur totale des lignes est formellement interdit.

Les longueurs résultant du double chaînage des côtés sont inscrites directement à l'encre sur les croquis.

Art. 118. — Dans les terrains en pente, on détermine la projection horizontale des lignes mesurées, en effectuant le mesurage par ressauts horizontaux, et en commençant, de préférence, par le point le plus élevé.

Toutefois, lorsque la pente du terrain est régulière, le mesurage des lignes peut être effectué en suivant la pente. Dans ce cas, il est nécessaire de faire la réduction à l'horizon.

Art. 119. — *Mesurage à la stadia.* — Lorsque les mesurages des côtés de cheminement sont faits à la stadia, le double mesurage des côtés s'obtient au moyen du double coup de mire avant et arrière donné de chaque station de l'instrument.

Art. 120. — Le mesurage des distances au moyen de la lunette stadimétrique du tachéomètre a lieu en amenant le fil supérieur (vu en haut de la lunette) sur le trait limite de deux dizaines des divisions de la mire, et en faisant ensuite la lecture des divisions et fractions de divisions qui se trouvent sous le fil axial (fil niveleur) et sous le fil inférieur (vu en bas de la lunette).

Le Géomètre fait ensuite la lecture du cercle horizontal et du cercle vertical de l'instrument.

Les résultats de ces diverses lectures sont inscrits dans l'imprimé modèle n° 11ᵃ.

On vérifie sur le terrain chaque lecture de distance, en s'assurant que les différences des lectures sont égales à 2 ou 3 dixièmes de division près.

La réduction à l'horizon est faite pour les visées dont la pente est supérieure à 2 grades; cette réduction s'effectue soit au moyen d'une table de sinus carrés, soit au moyen d'une table de logarithmes ordinaire.

Art. 121. — Lorsqu'il est impossible de lire en même temps les trois fils, soit parce que la distance est trop grande, soit parce qu'un obs-

Digitized by Google

tacle naturel cache une partie de la mire, circonstances qu'il faut éviter autant que possible, la lecture peut être faite de la manière suivante :

On amène le fil supérieur sur le trait limite de deux dizaines des divisions de la mire. On lit le fil supérieur et le fil axial et on inscrit ces deux lectures; on déplace ensuite la lunette au moyen de la vis de rappel du cercle vertical pour amener le fil inférieur sur la partie visible de la mire, on fait coïncider le fil axial avec un trait limite de deux dizaines des divisions de la mire, on lit le fil axial et le fil inférieur et l'on inscrit ces deux lectures. Les deux différences de lecture doivent concorder, à 2 ou 3 dixièmes de division près.

Ces deux différences sont totalisées pour donner la distance.

Pour les visées dont la pente dépasse 2 grades, on fait séparément la réduction à l'horizon pour les deux différences de lecture et l'on totalise les résultats de ces deux réductions pour obtenir la distance.

Art. 122. — *Tolérance sur le mesurage des longueurs.* — La tolérance entre les deux chaînages d'un même côté polygonal est de $0^m,10 + 1/1,000^e$ de la distance, pour les terrains faciles et dont la pente ne dépasse pas 5 grades; elle est de $0^m,20 + 1/500^e$ de la distance, pour les terrains difficiles ou dont la pente est supérieure à 5 grades.

Lorsque le mesurage des côtés est fait à la stadia, la tolérance est de $0^m,20 + 1/1,000^e$ ou $1/500^e$ de la distance, suivant le cas.

Toutes les fois qu'il existe, entre deux mesurages, des différences supérieures à celles qui sont indiquées ci-dessus, on procède à un nouveau mesurage.

Lorsque l'écart des deux mesurages ne dépasse pas la tolérance, leur moyenne est adoptée comme base des calculs.

Le mesurage à la chaîne doit être préféré au mesurage à la stadia, toutes les fois que la nature du terrain le permet.

Art. 123. — *Mesurage des angles.* — L'instrument est orienté à chaque station.

Les angles sont mesurés à chacun des sommets des cheminements polygonaux, au moins une fois dans chacune des deux positions de la lunette.

Ils sont inscrits dans l'imprimé modèle n° 6 ou dans l'imprimé modèle n° 11ᵃ.

Art. 124. — Lorsqu'en raison de la mobilité du sol, ou pour toute autre cause, il est à craindre qu'un seul mesurage des angles dans les deux positions de la lunette ne soit pas suffisant pour obtenir la valeur des angles avec exactitude, les angles sont mesurés une seconde fois.

Il est nécessaire, dans ce cas, de vérifier de nouveau la position des signaux et la mise en station de l'instrument et de les rectifier, s'il y a lieu, avant de procéder à de nouveaux mesurages.

Art. 125. — Le Géomètre forme la moyenne de toutes les observations des angles dans le registre des observations.

Art. 126. — A chacun des points trigonométriques, on mesure les angles formés par les côtés de cheminements qui y aboutissent avec un des côtés de la triangulation.

Section 4. — Lever des détails.

Art. 127. — Les distances de borne à borne sont mesurées toutes les fois que le mesurage est possible, soit à la chaîne, soit à la stadia.

Art. 128. — *Tenue des croquis.* — Les croquis présentent avec netteté un plan visuel des lieux; ils sont établis assez clairement et assez correctement pour que le rapport des plans puisse être facilement exécuté par tout homme de l'art.

Ils sont établis sur des feuilles de papier ayant $0^m,44$ de longueur sur $0^m,36$ de largeur.

On indique sur chaque feuille de croquis son rattachement avec les feuilles voisines.

Art. 129. — *Figuré du périmètre et des lignes d'opération.* — Le périmètre des propriétés est indiqué sur les croquis par un trait un peu fort.

Les lignes d'opération, les perpendiculaires élevées sur ces lignes, et les alignements, sont figurés par des traits pointillés fins à l'encre noire.

Les points de départ et d'arrivée de chaque ligne d'opération sont indiqués par un petit cercle.

L'intersection des perpendiculaires avec la ligne d'opération est indiquée par une petite flèche placée au pied de la perpendiculaire et dirigée vers la ligne d'opération.

L'intersection des alignements ou des prolongements des façades de bâtiments, des murs, etc., avec la ligne d'opération est indiquée par une petite croix.

Art. 130. — *Figuré des détails.* — Les haies, les clôtures, les levées de terre, les fossés, les murs, etc., existant le long des limites des propriétés ou des chemins publics sont indiqués sur les croquis, au moyen de signes conventionnels, de manière que l'on puisse reconnaître, sans hésiter, si la limite dont il s'agit est formée par le milieu de ces objets, ou de quelle propriété ces objets dépendent.

Art. 131. — *Inscription des cotes.* — Tous les mesurages sont rapportés au mètre, comme unité.

Les longueurs sont inscrites en mètres et en décimètres.

Toutefois, dans le cas de très petites distances ou dans le cas du lever de terrains ayant une valeur considérable, les longueurs sont appréciées jusqu'au centimètre.

Pour l'inscription des longueurs, on consi-

Digitized by Google

dère toujours le mètre comme unité et on emploie les fractions décimales.

Lorsque les longueurs mesurées comprennent un nombre rond de mètres sans fraction, on indique, par l'addition d'un zéro après la virgule, qu'il n'existe pas de fraction de mètre.

Art. 132. — Toutes les cotes du lever sont inscrites perpendiculairement à la direction des lignes mesurées, qu'elles s'appliquent aux lignes d'opération ou aux mesurages latéraux (perpendiculaires ou prolongements). Les longueurs mesurées sur la ligne d'opération sont inscrites du côté de cette ligne opposé à la perpendiculaire ou à l'alignement qu'elles rencontrent.

Les cotes indiquant la longueur totale des lignes d'opération (cotes totales) sont soulignées par deux traits; les cotes des points de rencontre des lignes d'opération sont soulignées par un seul trait.

Lorsque le mesurage d'une ligne a été fait deux fois, les nouveaux résultats sont inscrits au-dessous ou à côté des résultats primitifs et réunis par une accolade.

Les mesurages isolés, distances entre deux bornes, dimensions de propriétés bâties, etc., sont inscrits parallèlement à la direction de la ligne mesurée, toutes les fois que ces mesurages n'ont pas été effectués d'une manière continue pour plusieurs points. Dans ce dernier cas, on procède à l'inscription des cotes comme pour les lignes d'opération.

Art. 133. — *Écritures.* — On inscrit sur les croquis, d'une manière nette et lisible, les noms des propriétaires riverains, ceux des propriétés, les noms des cours d'eau, des chemins, des lacs, des bâtiments, etc., en un mot, toutes les indications qui doivent figurer sur le plan.

Art. 134. — *Mise en couleur des croquis.* — Les croquis sont teintés, conformément au tableau des signes conventionnels, en faisant usage de crayons de couleur.

Art. 135. — *Tenue des calepins.* — Lorsque le terrain est d'un accès difficile, ou lorsque le temps est mauvais, les résultats des opérations peuvent être inscrits de prime abord sur des calepins cartonnés et paginés; le Géomètre doit les tenir avec les mêmes soins que les croquis.

S'il n'est pas possible d'inscrire les résultats du lever directement à l'encre, les inscriptions peuvent être faites avec un crayon dur; mais elles ne doivent jamais être effacées ni rendues illisibles.

Art. 136. — Les résultats du lever, inscrits sur les calepins, sont reportés sur les croquis le jour même ou le lendemain au plus tard.

Les croquis sont collationnés avec les calepins et le Géomètre indique, en marge du calepin, si le collationnement a été fait et à quelle date il a eu lieu.

Art. 137. — Les calepins doivent être présentés à toute réquisition du Chef du service ou des Vérificateurs.

Le Chef du service peut en prescrire le dépôt entre ses mains à toute époque; il peut ordonner également qu'un calepin incomplètement rempli soit remis à ses archives avec les croquis collationnés.

Les inscriptions sont faites sur un seul côté de chaque feuille; on y indique le numéro du croquis sur lequel on a reporté les cotes.

Le figuré du périmètre, des lignes d'opération et des détails, l'inscription des cotes et les écritures sont faits comme sur les croquis.

Sur le terrain, on inscrit à chaque feuille du calepin le nom et le numéro de la propriété, la date de l'emploi de la feuille; on y mentionne le motif pour lequel le croquis n'a pu être tenu sur le terrain (terrain d'accès difficile, pluie, vent très violent).

Art. 138. — *Feuilles volantes.* — L'emploi de notes inscrites sur des feuilles volantes est expressément interdit.

Art. 139. — *Tenue du carnet de tachéomètre.* — Pour les parties levées au tachéomètre, un croquis doit toujours être établi; ce croquis peut être tenu dans la colonne d'observations du carnet de tachéomètre, en regard des colonnes renfermant l'inscription des résultats des observations.

Les points levés sont numérotés à la fois dans la colonne des points visés et sur le croquis; on fait alterner une série de 100 numéros avec quatre séries des 25 lettres de l'alphabet, les trois dernières affectées successivement des indices 1, 2 et 3.

Le Géomètre peut lire un seul des verniers du cercle horizontal et du cercle vertical, mais il a soin d'inscrire les lectures correspondant toujours au même vernier.

Les résultats des mesurages effectués à la chaîne ne doivent pas être reportés sur les carnets de tachéomètre; ils doivent figurer sur les croquis de lever mentionnés à l'article 128.

Section 5. — Rattachement des plans.

Art. 140. — Le Géomètre auteur du plan doit exécuter tous les rattachements indiqués par le croquis de bornage. Il doit de plus, et sous sa responsabilité, procéder d'office aux rattachements non indiqués au croquis par suite d'une omission du Géomètre auteur du bornage.

Les rétributions des opérations de rattachement sont portées sur le décompte du plan et payées conformément aux tarifs du Service.

Art. 141. — *Rattachement à un plan unique.* — Pour effectuer le rattachement d'un plan nouveau à un plan déjà levé, contigu ou voisin, le Géomètre stationne en deux au moins des points trigonométriques ou polygonaux de l'ancien plan convenablement choisis; il a soin de contrôler la position de ces points par des visées prises sur les autres points trigonomé-

Digitized by Google

triques ou polygonaux de l'ancien plan, ou par le mesurage de la distance à des points fixes déjà levés.

Art. 142. — *Calcul des coordonnées.* — Les coordonnées du nouveau plan sont calculées en partant de celles de l'ancien.

Art. 143. — *Contact.* — Les limites communes ne sont pas levées à nouveau, mais seulement contrôlées. Elles sont rapportées sur le nouveau plan au moyen des pièces du premier, à moins que les désaccords ne dépassent la tolérance; dans ce cas, le Géomètre en rend compte au Chef du service.

Art. 144. — *Rattachement à deux plans non rattachés entre eux.* — Les répartitions d'erreurs à exécuter dans les calculs des triangles ou cheminements rattachant les deux anciens plans au nouveau, sont effectuées d'après les méthodes et dans les limites de tolérance indiquées à la section 6 ci-dessous.

Si les erreurs de fermeture dépassent la tolérance, soit parce que les bases prises séparément dans les plans ne paraissent pas d'accord, soit parce qu'il se rencontre une divergence sur les orientements, le Géomètre en rend compte immédiatement au Chef du service, qui donne les instructions nécessaires pour l'exécution des calculs.

Section 6. — Calculs.

Art. 145. — *Définition des coordonnées.* — Les coordonnées d'un point comprennent son abscisse x et son ordonnée y.

L'axe des abscisses x est la méridienne passant par l'origine des coordonnées; l'axe des ordonnées y est la perpendiculaire à la méridienne menée par le même point. Les abscisses positives sont comptées vers le nord, et les abscisses négatives vers le sud; les ordonnées positives sont comptées vers l'ouest, et les ordonnées négatives vers l'est.

Les orientements sont comptés à partir de la méridienne en allant vers l'ouest, c'est-à-dire en tournant en sens inverse des aiguilles d'une montre.

Le premier cadran (N.-O.) comprend les orientements de 0^G à 100^G; les x et les y sont positifs;

Le deuxième (S.-O.) comprend les orientements de 100^G à 200^G; les x sont négatifs et les y positifs;

Le troisième (S.-E.) comprend les orientements de 200^G à 300^G; les x et les y sont négatifs;

Le quatrième (N.-E.) comprend les orientements de 300^G à 400^G; les x sont positifs et les y négatifs.

1° Calculs de la triangulation.

Art. 146. — *Transformation des coordonnées géographiques en coordonnées rectangulaires.* — Pour calculer une triangulation rattachée à la triangulation générale, le Géomètre commence par transformer en coordonnées planes les coordonnées géographiques des points de la triangulation générale qui doivent figurer dans ses calculs.

Les coordonnées géographiques (longitudes et latitudes) sont extraites des fascicules de la description générale de la Tunisie.

Art. 147. — Le calcul s'exécute dans l'imprimé modèle n° 11.

Tous les calculs sont rapportés à l'origine unique, indiquée par le Chef du service pour les triangulations de la région.

Art. 148. — Les coordonnées planes x et y ainsi obtenues sont adoptées définitivement pour tous les points qui ont subi la transformation.

Art. 149. — Les orientements des côtés de triangulation réunissant ces points deux à deux sont toujours calculés par la formule :

$$\operatorname{tg} O = \frac{\Delta y}{\Delta x},$$

x et y étant les coordonnées planes définitives. Les longueurs de ces mêmes côtés sont calculées par les formules :

$$C = \frac{\Delta x}{\cos O}, \qquad C = \frac{\Delta y}{\sin O};$$

les résultats doivent concorder.

Les longueurs peuvent aussi être calculées par la formule :

$$C^2 = \Delta x^2 + \Delta y^2.$$

Art. 150. — L'orientement O résultant des coordonnées planes peut différer de plusieurs minutes avec l'orientement inscrit au fascicule du Service géographique.

La longueur C doit, en principe, cadrer à un mètre près avec celle qui figure au fascicule.

Art. 151. — *Réduction au centre.* — La réduction au centre des signaux des observations excentriques s'exécute au moyen de l'imprimé modèle n° 7.

Dans la première colonne on inscrit les noms ou numéros du signal et du point de station. Les noms ou numéros des points visés s'inscrivent en tête de chacun des calculs de réduction.

Les quantités e et α_1 sont extraites directement du registre d'observations. La quantité ε s'obtient en retranchant de la direction α_1 la direction SC prise dans le registre d'observations.

Enfin, la quantité d représente la longueur approximative du côté qui réunit le point de station S au point visé P.

Cette longueur est obtenue avec une approximation suffisante par la construction graphique du triangle dont elle fait partie comme

Digitized by Google

côté. On peut encore calculer ce triangle comme si la direction α, avait été obtenue par une visée prise du centre du signal et prendre pour la distance d la valeur déduite de ce total.

La correction δ obtenue, ayant le même signe que sin ε, s'ajoute à α, quand ε est compris entre 0^G et 200^G, et se retranche quand ε est compris entre 200^G et 400^G.

Lorsque le signal est une pyramide du Service géographique, la distance e du centre de la station au centre du signal se calcule par la formule :

$$e = t \times \text{sécante} \frac{\alpha}{2}.$$

Dans cette formule, t représente la longueur de la tangente du centre de la station à la base de la pyramide; l'angle α est l'angle des deux tangentes, relevé dans le registre d'observations.

Art. 152. — *Calcul des triangles. — Ordre du calcul.* — L'ordre du calcul des triangles est déterminé d'après les considérations suivantes :

Quand la triangulation comprend deux ordres de points, les triangles du premier ordre sont calculés complètement avant les triangles du second ordre, et l'on s'arrange pour passer autant que possible du calcul d'un grand triangle à celui d'un plus petit.

Le calcul de chaque groupe de triangles du même ordre est toujours exécuté de manière à partir d'un côté connu pour arriver sur un côté également connu; on groupe les triangles de manière à former soit un tour d'horizon, soit une chaîne.

Art. 153. — Des triangles forment un tour d'horizon complet, quand ils ont un sommet commun, que les côtés opposés entourent ce sommet commun en formant un polygone fermé et que l'on connaît un des côtés aboutissant à ce point.

Des triangles forment un tour d'horizon partiel quand ils ont un sommet commun et que les deux côtés extrêmes aboutissant à ce point sont connus et forment un angle fixé *ne varietur* par des compensations antérieures.

Des triangles forment un tour d'horizon croisé complet quand ils ont un sommet commun et un côté connu aboutissant à ce sommet, et que, partant de ce côté, il est nécessaire, pour revenir sur ce même côté, de compter certains triangles dans un sens et les autres en sens inverse.

Des triangles forment un tour d'horizon croisé partiel quand ils ont un sommet commun et deux côtés connus aboutissant à ce sommet et formant un angle fixé *ne varietur* par des compensations antérieures, et que, partant de l'un de ces côtés, il est nécessaire, pour aboutir à l'autre côté, de compter certains triangles dans un sens et les autres en sens inverse.

Des triangles forment une chaîne quand ils sont compris entre deux côtés connus n'aboutissant pas au même sommet.

Art. 154. — *Formation des triangles.* — Lorsque l'ordre des calculs est arrêté, on procède à la formation des triangles dans l'imprimé modèle n° 8.

Dans la colonne 1 on inscrit les numéros d'ordre des triangles.

Dans la colonne 2 on inscrit les numéros des points aux trois sommets du triangle figuré par le croquis; a représente le côté connu d'où part le calcul de chaque triangle, α est l'angle opposé à ce côté, β est l'angle situé à droite et γ l'angle situé à gauche du côté a pour un observateur placé sur ce côté et regardant le sommet α.

Les angles α, β et γ s'obtiennent dans les colonnes 3, 4 et 5 par la soustraction des moyennes des directions formées dans la colonne 8 de l'imprimé modèle n° 6.

Les trois angles sont inscrits dans la colonne 6.

Pour les stations hors du centre, on prend les directions réduites dans l'imprimé modèle n° 7.

On sépare par un double trait horizontal les différents tours d'horizon ou chaînes.

Art. 155. — *Erreur de fermeture des triangles.* — L'erreur de fermeture s'obtient en grandeur et en signe en retranchant 200^G de la somme des trois angles; elle est inscrite avec son signe au-dessous de la somme des trois angles. Elle ne doit jamais dépasser deux minutes et demie.

La correction est égale et de signe contraire à l'erreur de fermeture.

Cette correction est répartie également entre les trois angles, sans tenir compte de leur grandeur, en ajoutant ou retranchant à chacun de ces angles le tiers de cette correction.

Les angles moyens résultant de cette première compensation sont inscrits dans la colonne 7.

Art. 156. — *Fermeture en angles. — Tour d'horizon complet.* — Les tours d'horizon sont calculés en tournant dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre autour du sommet commun.

On commence par former la somme des angles ayant leur sommet commun en ce point. Cette somme a une valeur de $400^G \pm \varepsilon$.

La correction à apporter ($\mp \varepsilon$) doit être répartie sur tous les angles; s'ils sont au nombre de n, on retranche de chacun d'eux la quantité $\frac{\varepsilon}{n}$ avec son signe.

Alors les angles au sommet ont bien leur somme égale à 400^G; mais dans chaque triangle du tour d'horizon, la somme des trois angles n'est plus égale à 200^G; il manque à chacun $\frac{\varepsilon}{n}$. On ajoute donc à chacun des angles α et γ la quantité $\frac{\varepsilon}{n} \times \frac{1}{2}$ avec son signe.

Digitized by Google

Les angles ainsi corrigés sont inscrits dans la colonne 9.

Art. 157. — *Tour d'horizon partiel.* — La répartition de l'erreur de fermeture du tour d'horizon s'exécute en additionnant les angles β des triangles compris dans le tour d'horizon partiel. Cette somme est comparée à l'angle des deux bases de départ et d'arrivée. La différence ε est répartie également entre les angles β en retranchant de chacun d'eux la quantité $\frac{\varepsilon}{n}$ avec son signe.

On ajoute ensuite à chacun des angles α et γ la quantité $\frac{\varepsilon}{n} \times \frac{1}{2}$ avec son signe.

Art. 158. — *Tour d'horizon croisé.* — On forme la somme algébrique des angles au sommet, en affectant du signe + ceux qui sont comptés dans un sens et du signe — ceux qui sont comptés dans le sens contraire. Cette somme doit être nulle dans le cas du tour d'horizon complet, et égale à l'angle des deux bases de départ et d'arrivée dans le cas du tour d'horizon partiel.

La différence ε est répartie également entre les angles au sommet, en retranchant ou ajoutant la quantité $\frac{\varepsilon}{n}$, suivant le signe avec lequel ces angles ont été pris.

On ajoute ou on retranche la quantité $\frac{\varepsilon}{n} \times \frac{1}{2}$ aux deux autres angles de chaque triangle pour ramener la somme à 200^G.

Art. 159. — *Chaîne de triangles. — 1er cas.* — La base de départ et celle d'arrivée sont données par des mesurages exécutés sur le terrain ou par la triangulation générale ; mais l'orientement d'une seule des bases est connu.

Il n'y a pas lieu à compensation pour accorder les orientements des deux bases ; la colonne 9 du modèle reste vide.

Art. 160. — *Chaîne de triangles. — 2e cas.* — On connaît la longueur et l'orientement des bases de départ et d'arrivée.

On commence par accorder les orientements des deux bases. A cet effet, l'on additionne les angles dont les sommets se trouvent d'un même côté de la chaîne et l'on compare cette somme à la différence des orientements des deux bases.

L'erreur est répartie de la manière suivante :

La correction ε divisée par le nombre des triangles de la chaîne donne un quotient $\frac{\varepsilon}{n}$ qui indique la correction à faire porter sur chaque triangle.

Lorsqu'un seul angle d'un triangle fait partie de la somme à compenser, cet angle reçoit la correction $\frac{\varepsilon}{n}$.

Lorsque deux angles du même triangle font partie de la somme à compenser, chacun de ces angles reçoit la correction $\frac{\varepsilon}{n} \times \frac{1}{2}$.

La somme des angles de chaque triangle est ensuite ramenée à 200^G par la correction nécessaire sur celui ou sur ceux des angles qui n'ont pas fait l'objet de la compensation précédente.

Art. 161. — *Fermeture sur la base. — Tour d'horizon complet.* — On cherche et l'on inscrit dans la colonne 11 les logarithmes des sinus de l'angle γ de chaque triangle et les cologarithmes des sinus de l'angle α ; l'on met en même temps dans la colonne 12, avec leurs signes, les différences logarithmiques pour une minute.

On additionne les logarithmes inscrits dans la colonne 11 pour tout le tour d'horizon.

Si cette somme est exactement égale à zéro, le calcul successif des côtés des triangles donne, en arrivant à la base de départ, la valeur qui a servi au calcul du premier triangle.

La plupart du temps l'opération laisse une différence K ; celle-ci est répartie entre les logarithmes de la colonne 11 de la manière suivante :

On fait dans la colonne 12 la somme algébrique des différences tabulaires. Cette somme donne un chiffre *n*.

On divise par ce chiffre *n* la différence K trouvée au bas de la colonne 11. Le quotient ne doit pas dépasser 1. Il indique le nombre fractionnaire de minute dont il faut altérer chacun des angles α et γ de chaque triangle du tour d'horizon. Si la caractéristique du total de la colonne 11 est positive, les angles α doivent être augmentés et les angles γ diminués. Si cette caractéristique est négative, les angles α sont diminués et les angles γ augmentés.

Les angles résultant de cette dernière compensation sont inscrits à titre d'angles définitifs dans la colonne 10 pour servir directement au calcul des triangles.

Art. 162. — *Tour d'horizon partiel.* — La répartition de l'erreur de fermeture entre les deux bases s'effectue comme pour un tour d'horizon complet, en ajoutant seulement dans la colonne 11 le logarithme de la base de départ et le cologarithme de la base d'arrivée.

Art. 163. — *Tour d'horizon croisé.* — On inscrit dans la colonne 11 le cologarithme du sinus de l'angle α et le logarithme de l'angle opposé au côté qui doit servir de base dans le calcul du triangle suivant.

Cet angle est tantôt l'angle β et tantôt l'angle γ, selon le sens dans lequel on tourne.

L'opération s'exécute ensuite absolument de la même manière que pour le tour d'horizon ordinaire, complet ou partiel, suivant le cas.

Art. 164. — *Chaîne de triangles. — 1er et 2e cas.* — On inscrit dans la colonne 11 le cologarithme du sinus de l'angle α et le logarithme

Digitized by Google

du sinus de l'angle opposé au côté qui doit servir de base dans le calcul du triangle suivant ; cet angle est tantôt l'angle β et tantôt l'angle γ, selon la disposition de la chaîne. L'opération s'exécute ensuite absolument de la même manière que pour le tour d'horizon partiel.

Art. 165. — *Calcul des côtés.* — Les logarithmes des sinus des angles compensés s'inscrivent dans la colonne 13 de l'imprimé modèle n° 8.

On inscrit en face de « log *m* » dans la colonne 14 le logarithme de la base. Le logarithme de *m*, inscrit au-dessus des logarithmes des sinus, s'obtient en retranchant du logarithme de la base le logarithme du sinus de l'angle opposé ; les logarithmes des deux autres côtés s'obtiennent par l'addition du logarithme *m* avec le logarithme des sinus des angles opposés et s'inscrivent à leur place dans la colonne 14. Il ne reste plus alors qu'à chercher les nombres correspondants pour les inscrire en regard dans la colonne 15.

Chaque fois que l'on retombe sur un côté déjà calculé, on indique, par un petit renvoi, la page du calcul où se trouve déjà calculé le même côté.

Calcul des coordonnées des points trigonométriques.

Art. 166. — *Ordre des calculs.* — Les coordonnées de tous les points sont calculées successivement par cheminements, en partant d'un point connu pour aboutir à un point également connu.

Les cheminements sont toujours calculés en allant du nord vers l'est, c'est-à-dire dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Les angles σ représentent les angles intérieurs du polygone.

Art. 167. — *Calcul de l'orientement de départ.* — Lorsque la triangulation à calculer est rattachée à la triangulation générale, l'orientement de départ O_m^n se calcule d'après les coordonnées planes des deux points *m* et *n* de la triangulation générale au moyen de la formule :

$$\operatorname{tg} O_m^n = \frac{y_n - y_m}{x_n - x_m}.$$

Art. 168. — Lorsque la triangulation est isolée, l'orientement de départ se calcule, d'après le résultat de l'observation de l'étoile polaire, au moyen de la formule : $O = \alpha \pm A$.

L'azimut A de la polaire est affecté du signe +, s'il est compté vers l'ouest ; il est affecté du signe —, s'il est compté vers l'est.

Art. 169. — *Exécution des calculs.* — Le calcul s'exécute dans l'imprimé modèle n° 9. Les angles σ sont pris dans la colonne 10 de l'imprimé modèle n° 8 et inscrits dans la colonne 4 du modèle n° 9, en face des numéros des sommets inscrits dans la colonne 2.

La somme des angles σ est faite au bas de la colonne 4.

L'orientement du côté connu passant par le premier sommet du cheminement est inscrit dans la colonne 5 sur la ligne réservée à cet effet entre les deux lignes de la colonne 2, où sont inscrits les noms ou les numéros des deux extrémités de ce côté. On fait de même pour l'orientement du côté connu sur lequel vient aboutir le cheminement.

On soustrait ensuite l'orientement de départ de l'orientement d'arrivée, et on inscrit la différence au bas de la colonne 5.

On compare ensuite cette différence et la somme inscrite au bas de la colonne 4, qui doivent concorder rigoureusement.

Les orientements à inscrire dans la colonne 5 s'obtiennent de la manière suivante :

L'orientement de chaque côté s'obtient en ajoutant à l'orientement du côté précédent l'angle σ de ces deux côtés et en augmentant ou diminuant cette somme de 200^G.

Les logarithmes des côtés, extraits directement du registre des calculs de la triangulation, sont inscrits dans la colonne 8, où l'on inscrit également les logarithmes des cosinus et des sinus des orientements. En faisant les additions des logarithmes, on obtient les chiffres à inscrire dans la colonne 9.

Les nombres correspondants sont inscrits dans les colonnes 10 et 11.

Ces chiffres représentent les différences de coordonnées de chacun des points du cheminement avec celui qui le précède.

En faisant la somme des nombres de la colonne 10 pour chaque cheminement, on doit trouver, comme total, la différence des abscisses du point de départ et du point d'arrivée ; le total de la colonne 11 doit reproduire la différence de leurs ordonnées.

L'écart entre ces nombres ainsi comparés ne doit affecter que le chiffre des centimètres, sauf dans le second cas de la chaîne où l'écart peut atteindre le mètre.

Art. 170. — Les coordonnées de chaque point s'obtiennent en ajoutant algébriquement dans les colonnes 12 et 13 chacune des différences inscrites dans les colonnes 10 et 11 à la coordonnée correspondante du point précédent.

Art. 171. — Lorsqu'un point de triangulation est situé à l'intérieur d'un triangle déjà calculé, on peut adopter pour les coordonnées définitives du point la moyenne des coordonnées obtenues en calculant ce point à l'aide des trois triangles y aboutissant.

Art. 172. — *Tolérances.* — Entre deux valeurs de la distance d'un point du réseau trigonométrique à un autre point du même réseau, il ne doit pas exister de différence supérieure à 1/2,000e de leur distance.

D'un autre côté, on ne doit pas trouver, entre les angles déduits des coordonnées définitives

Digitized by Google

des points de la triangulation et les angles observés sur le terrain en un point quelconque de la triangulation, des différences supérieures à 3 minutes.

2° Calcul des cheminements.

Art. 173. — *Fermetures en angles.* — Les cheminements polygonaux doivent toujours être calculés en partant d'un point dont les coordonnées sont connues pour aboutir à un autre point dont les coordonnées sont également connues.

Art. 174. — Le calcul des coordonnées de leurs sommets se fait comme le calcul des coordonnées des points trigonométriques.

Toutefois, les angles sont arrondis à la minute en mettant à profit la répartition de l'erreur de fermeture.

Les colonnes 1 à 4 sont remplies comme dans le calcul de la triangulation, mais la somme des angles de la colonne 4 ne concorde plus rigoureusement avec la différence des orientements de départ et d'arrivée inscrite au bas de la colonne 5.

La différence des deux résultats ne doit pas dépasser $3'\sqrt{n}$, n étant le nombre total des sommets de cheminements.

Les valeurs des erreurs qui peuvent être tolérées pour les angles sont données par le tableau n° 4.

Art. 175. — Toutes les fois qu'il existe des erreurs plus considérables, il y a lieu de vérifier sur le terrain la valeur des angles, à moins que ces erreurs ne paraissent tolérables, en raison des difficultés du lever.

Les motifs pour lesquels l'opérateur se sera cru autorisé à admettre des erreurs plus fortes sont indiqués dans la colonne d'observations du cahier de calcul des coordonnées.

Sous aucun prétexte, il ne peut être toléré des erreurs dépassant le double de celles indiquées ci-dessus.

Art. 176. — Si l'erreur trouvée est admissible, on la répartit à peu près également sur tous les angles σ du cheminement. Les corrections ainsi apportées à ces angles sont indiquées dans la colonne 4 avec leurs signes, au-dessus des chiffres à corriger.

Art. 177. — *Fermeture en longueur.* — Cette répartition faite, le calcul des orientements à inscrire dans la colonne 5 se fait comme pour la triangulation.

Les longueurs des côtés de cheminement, telles qu'elles résultent de la moyenne du double mesurage soit à la chaîne, soit à la stadia, sont inscrites dans la colonne 7.

Les colonnes 8, 9, 10 et 11 sont remplies comme il est dit à l'article 169. Les sommes algébriques des quantités portées aux colonnes 10 et 11 sont faites de la même manière ; ces deux sommes sont comparées à la différence des abscisses et à la différence des ordonnées des points connus de départ et d'arrivée du cheminement.

Art. 178. — Les écarts trouvés e_x et e_y permettent de déterminer l'erreur de fermeture e du cheminement d'après le tableau n° 5. Cette erreur comparée à la longueur totale du cheminement doit être comprise dans les limites de tolérance indiquées à l'article 122.

Dans les circonstances les plus défavorables, on peut admettre des corrections atteignant une fois et demie la valeur de celles qui viennent d'être indiquées ; mais, dans ce cas, les motifs qui auront permis d'admettre des corrections plus grandes doivent être mentionnés dans la colonne d'observations du cahier de calcul des coordonnées.

Art. 179. — Lorsque l'erreur de fermeture est tolérable, la répartition des e_x et des e_y se fait proportionnellement à la valeur absolue des abscisses et des ordonnées.

Les quantités inscrites dans les colonnes 10 et 11, après avoir reçu ces corrections, sont inscrites dans les colonnes 12 et 13.

Les coordonnées de chaque point s'obtiennent comme il est dit à l'article 170 ci-dessus.

Art. 180. — *Tables de Clouth.* — L'emploi des tables de Clouth est autorisé pour le calcul des coordonnées des cheminements polygonométriques.

Les tables de Clouth donnant directement les produits $C_n \sin O_n$ et $C_n \cos O_n$, on inscrit dans la colonne 8 le produit de $C_n \cos O_n$ et dans la colonne 9 le produit de $C_n \sin O_n$.

Les autres inscriptions et calculs se font comme dans les calculs des coordonnées avec des tables de logarithmes.

Section 7. — Rapport et dessin des plans.

Art. 181. — *Dispositions générales.* — La minute des plans est établie sur des feuilles de papier grand aigle munies d'une bordure en toile ; il ne peut y être ajouté ni bande, ni pièce, si petite qu'elle soit.

A dix centimètres des bords de la feuille, il est tracé un cadre rectangulaire ayant $0^m,80$ sur $0^m,50$.

Ce cadre ne doit jamais être dépassé par le dessin du plan.

Les plans sont toujours orientés plein nord.

Art. 182. — *Carroyage.* — Chaque feuille de plan est couverte d'un carroyage dont les carreaux ont un décimètre de côté.

Ces carreaux sont formés par des lignes parallèles aux axes rectangulaires pris pour axes des coordonnées.

Ils sont indiqués au moyen de lignes fines tracées à l'encre de Chine très pâle.

Art. 183. — *Échelle.* — Le plan est rapporté suivant la contenance de la propriété à l'échelle indiquée par le tableau ci-après :

Digitized by Google

CONTENANCE.	ÉCHELLE.
2 hectares et au-dessous	$\frac{1}{500^e}$
2 — à 10 hectares	$\frac{1}{1,000^e}$
10 — à 50 —	$\frac{1}{2,000^e}$
50 — à 5,000 —	$\frac{1}{5,000^e}$
Au-dessus de 5,000 —	$\frac{1}{10,000^e}$

Sur chaque feuille de plan, on inscrit, en dehors du cadre et à l'encre noire, la distance de chacune des lignes du carroyage à la méridienne ou à la perpendiculaire à la méridienne passant par l'origine.

Lorsque l'échelle adoptée ne permet pas de représenter avec clarté et précision certaines parcelles ou certains détails utiles, il est fait un développement de cette partie du plan à une échelle plus grande.

Art. 184. — *Canevas trigonométrique.* — Il est établi pour chaque propriété un canevas du réseau trigonométrique, sur une feuille quadrillée au millimètre.

Ce canevas est dressé à l'échelle de 1/5,000e, 1/10,000e, 1/20,000e ou 1/50,000e, de manière à être compris autant que possible sur une seule feuille ; cette feuille est pliée et annexée aux pièces du lever.

Art. 185. — Le canevas trigonométrique comprend l'indication de tous les points trigonométriques, au moyen des signes conventionnels portés au tableau arrêté par le Chef du service.

Toutes les indications relatives à la triangulation générale et aux triangulations existantes sont inscrites ou figurées à l'encre bleue ; celles qui se rapportent à la triangulation nouvelle le sont à l'encre rouge.

Art. 186. — Le Géomètre indique sur ledit canevas, par un trait plein, les côtés des triangles, lorsque les angles ont été mesurés aux deux extrémités de ces côtés. Si les angles n'ont été mesurés qu'à l'une de leurs extrémités, il figure par un trait plein la moitié du côté de la triangulation aboutissant au point où l'angle a été mesuré ; l'autre moitié est figurée en pointillé.

Les côtés de la triangulation qui ont été mesurés sur le terrain sont figurés par un double trait, ainsi que les bases déduites de la triangulation générale.

Art. 187. — *Canevas polygonal.* — Il est également établi pour chaque propriété un canevas du réseau polygonal, dressé à l'échelle de 1/5,000e ou à celle de 1/10,000e.

Ce canevas est établi sur une feuille quadrillée au millimètre, qui est annexée aux pièces du lever.

Les points polygonaux et les côtés de cheminements nouveaux sont figurés à l'encre rouge d'après le tableau des signes conventionnels arrêté par le Chef du service ; les points polygonaux et les côtés de cheminements anciens sont figurés à l'encre bleue.

Sur ce canevas, on figure à traits pleins un peu forts les cheminements principaux, à traits fins les cheminements secondaires et en pointillés les cheminements d'un ordre plus élevé.

Les numéros des cheminements sont indiqués sur le canevas.

Art. 188. — *Canevas trigonométrique et polygonal.* — Toutes les fois que les indications relatives au réseau polygonal peuvent être portées sur le canevas du réseau trigonométrique, sans nuire à sa clarté, il n'est établi qu'un seul canevas pour les deux réseaux.

Art. 189. — *Rapport des points trigonométriques et polygonaux.* — Les points trigonométriques et les points polygonaux sont rapportés sur les plans, au moyen de leurs coordonnées.

L'exactitude du rapport de ces points est contrôlée en constatant si les longueurs mesurées sur le plan, au moyen de l'échelle, entre les points dont la distance a été mesurée ou calculée, s'accordent avec les résultats du mesurage ou du calcul.

Si cette comparaison fait ressortir des différences, l'origine doit en être recherchée.

Art. 190. — *Tableau des coordonnées.* — Chaque feuille de plan porte en marge le tableau des coordonnées des points rapportés sur la feuille.

Les numéros des réquisitions ou des titres auxquels appartiennent les points anciens sont indiqués à la suite des numéros des points.

L'origine des coordonnées est indiquée par la simple inscription du nom ou du numéro du point origine.

La manière dont l'orientement a été obtenu s'indique par l'une des mentions suivantes :

« polaire,

« triangulation générale,

« titre numéro..., ou réquisition numéro... »

L'orientement origine est inscrit à la suite de cette mention.

Art. 191. — *Rapport des détails.* — Le rapport des détails n'est entrepris qu'après que les lignes d'opération ont été rapportées et que les erreurs de rapport reconnues ont été rectifiées.

Les distances des points levés au tachéomètre sont réduites à l'horizon au moyen d'échelles de projection.

Ces points peuvent être rapportés directement au moyen du rapporteur tachéométrique Piat.

Art. 192. — Le figuré et la mise au trait du plan se font au moyen des signes conventionnels, des écritures et des teintes figurées aux tableaux arrêtés par le Chef du service.

L'emploi de traits de force est interdit.

En passant à l'encre les lignes de limites, on

Digitized by Google

évite de faire recouvrir par le trait les piqûres des pointes de compas indiquant les angles du périmètre et des détails intérieurs.

Art. 193. — *Numéros.* — Auprès de chaque borne nouvelle ou de chaque signe de limite nouveau, on inscrit à l'encre noire en chiffres arabes droits son numéro d'ordre. Les numéros des bornes nouvelles sont inscrits à l'intérieur de la propriété. Les numéros des bornes de revendication sont inscrits à l'intérieur de la partie revendiquée.

Les numéros des bornes anciennes sont inscrits à l'intérieur de la propriété pour laquelle elles ont été plantées, à l'encre noire, en chiffres arabes penchés et entre parenthèses.

Les points de la triangulation générale sont inscrits en bleu par le nom qu'ils portent au fascicule de la description générale de la Tunisie.

Les points trigonométriques subsidiaires anciens sont inscrits en bleu et en chiffres romains.

Les points trigonométriques subsidiaires nouveaux sont inscrits en rouge et en chiffres romains.

Les points polygonaux anciens sont inscrits en bleu et en chiffres arabes ; les points polygonaux nouveaux en rouge et en chiffres arabes.

Art. 194. — *Écritures.* — Les noms des propriétés, des maisons isolées, des lacs, etc., et les numéros des bornes et des points trigonométriques et polygonaux sont inscrits parallèlement aux grands côtés de la feuille de plan.

Ceux des voies de communication et des cours d'eau le sont parallèlement à la direction de ces objets et de manière à pouvoir être lus facilement en tenant la feuille de plan devant soi, le nord en haut.

Les noms des propriétaires riverains sont inscrits soit parallèlement aux grands côtés de la feuille, soit parallèlement à la direction du périmètre.

En haut de la feuille et à gauche, on indique :

Le nom de la propriété ;

Le numéro de la réquisition d'immatriculation ;

Le nombre des feuilles de plan établies pour la propriété ;

Le numéro de la feuille de plan.

En bas et à droite, on inscrit de nouveau :

Le numéro de la réquisition d'immatriculation ;

Le nombre des feuilles de plan établies pour la propriété ;

Le numéro de la feuille de plan.

En bas et à gauche, figure la signature de l'opérateur qui a exécuté le lever et le rapport du plan.

Section 8. — Calcul des contenances.

Art. 195. — *Double calcul.* — Le Géomètre établit deux calculs séparés des contenances des parcelles qui composent la propriété.

Art. 196. — *Exécution des calculs.* — Les calculs sont exécutés par feuille de plan et dans l'ordre du numérotage.

Les calculs sont inscrits à l'encre sur l'imprimé modèle n° 73 et joints en minute au dossier des pièces annexes du plan.

En tête de chaque feuille de calcul on inscrit le nom de la propriété et le numéro de la réquisition, le nom de l'opérateur, la méthode employée pour l'exécution du calcul, et, si l'on a fait usage d'un planimètre, le numéro de l'instrument et la longueur de bras.

On inscrit, en outre, pour chaque feuille de plan, les résultats de la constatation de l'état hygrométrique du papier. Cette constatation a lieu en vérifiant, avec une règle divisée en millimètres, la dimension des carreaux tracés sur la feuille de plan, dans le sens de l'est à l'ouest et dans le sens du nord au sud.

Art. 197. — *Calcul numérique.* — La contenance des parcelles est calculée, toutes les fois qu'il est possible, au moyen des cotes du lever.

Art. 198. — *Calcul graphique.* — Lorsque la configuration régulière des parcelles le permet, et à défaut de calcul numérique, la contenance est calculée par un procédé graphique.

Dans ce cas, les deux calculs sont faits par des méthodes différentes. La transformation des figures dans le second calcul doit être complètement différente de celle adoptée pour le premier.

Les éléments du calcul (facteurs, etc.) sont inscrits au cahier de calcul, tels qu'ils ont été relevés sur les plans ou les croquis.

Lorsque les parcelles ont été décomposées en figures élémentaires, pour l'exécution du calcul des contenances, on doit, afin d'éviter toute confusion dans les opérations arithmétiques, inscrire comme facteurs :

a) Pour les triangles, la base et la hauteur ;

b) Pour les trapèzes, la somme des bases et la hauteur ;

c) Pour les rectangles, le double de la base et la hauteur ; les produits partiels ainsi obtenus donnent toujours le double de la contenance.

Art. 199. — *Calcul au planimètre.* — A défaut de calcul numérique ou graphique, la contenance est calculée au planimètre.

Le Géomètre procède comme il est dit ci-après :

La feuille de plan est fixée sur une table à dessin bien horizontale.

L'instrument est débarrassé des poussières au moyen d'un pinceau fin ; on fait ensuite mouvoir l'instrument dans tous les sens pour s'assurer du bon fonctionnement des articulations.

L'instrument est vérifié à la règle de contrôle au commencement et à la fin de chaque opération, à chaque interruption et à chaque reprise.

Le planimètre est placé sur le plan de ma-

Digitized by Google

nière que les deux axes de l'instrument étant perpendiculaires et la pointe à peu près au milieu de la parcelle à calculer, le bras conducteur et son prolongement divisent la parcelle en deux parties sensiblement égales.

On choisit pour point de départ du calcul un point du périmètre pour lequel les deux axes sont à peu près à angle droit. Les branches du planimètre doivent faire un angle ni trop aigu, ni trop obtus.

La pointe étant sur ce point de départ, on fait la lecture sur les divisions et les verniers. Puis on contourne la figure à calculer en suivant à la main, sans le secours de la règle, toutes les sinuosités du périmètre de la parcelle ; revenu au point de départ, on fait une nouvelle lecture. Le contour de la parcelle est suivi encore deux fois ; la lecture est faite après chaque contour.

Le compteur est mis à la position de repos après la dernière lecture.

La figure à calculer est contournée dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre ; la vérification à la règle de contrôle est faite dans le même sens.

Le mouvement de la roulette doit être aussi régulier que possible pendant tout le temps de l'opération.

La vitesse de la roue doit être assez modérée pour que la lecture des gros chiffres reste toujours possible.

On soustrait la première lecture de la deuxième, la deuxième de la troisième, la troisième de la quatrième et on prend la moyenne de ces trois différences. Il est interdit de former la moyenne de ces trois contours avec les seules lectures de départ et d'arrivée. Les écarts entre les différences de lecture ne doivent pas dépasser 5 divisions du vernier.

La moyenne des différences est multipliée par le coefficient correspondant à la longueur de bras de l'instrument et à l'échelle du plan.

Le produit est ensuite rectifié en tenant compte des cofficients rectificatifs résultant de la double vérification de l'instrument et de la constatation de l'état hygrométrique du papier.

Ces deux coefficients sont additionnés algébriquement de manière à donner lieu à un calcul unique de rectification par partie calculée.

Le deuxième calcul est effectué avec une longueur de bras différente de celle qui a servi pour le premier.

Art. 200. — *Concordance des calculs.* — Les résultats des deux calculs sont comparés par le Géomètre.

Ils sont considérés comme exacts lorsqu'il n'existe pas entre eux de différences supérieures aux tolérances fixées par le tableau n° 6 ci-annexé.

Les différences prévues sont celles des chiffres relatifs aux parties réellement calculées de la parcelle, sans y comprendre les nombres ronds d'hectares des carreaux du carroyage compris dans ces parcelles.

Toutes les fois qu'il existe entre les deux calculs des différences supérieures, il est procédé à un troisième calcul de contenance.

Si les calculs de revision s'accordent dans les limites indiquées ci-dessus avec l'un des deux calculs primitifs, les deux calculs concordants sont considérés comme exacts.

A défaut, il est procédé à un quatrième calcul.

Les troisième et quatrième calculs sont remis par le Géomètre avec le premier et le second.

Lorsque l'échelle adoptée ne permet pas d'obtenir des calculs concordants pour les contenances de parcelles ou fractions de parcelles de faible étendue, il est fait un développement de cette partie du plan à une échelle plus grande.

Les résultats sont consignés à la première partie du tableau récapitulatif modèle n° 74ᵃ dans l'ordre des calculs. Toutes les parcelles ou fractions de parcelles comprises dans une même feuille sont inscrites dans leur ordre avant de passer à la feuille suivante.

Le Géomètre biffe d'un trait léger sur ce tableau les résultats reconnus erronés et forme les moyennes partielles. Il calcule ensuite la contenance des parcelles entières dans la deuxième partie du tableau récapitulatif. Dans cette partie du tableau la contenance de chaque parcelle est arrondie dans les limites de la tolérance de manière que le nombre définitif ne comprenne jamais plus de 4 chiffres significatifs. La totalisation de ces résultats donne la contenance totale de l'immeuble.

Section 9. — Remise du dossier et du plan.

Art. 201. — Dès que le plan est achevé, il est remis au Chef du service ou au Vérificateur chef de circonscription avec le dossier du lever.

Art. 202. — *Composition du dossier.* — Le dossier du lever comprend :

1° Toutes les pièces qui ont servi à l'établissement du plan, savoir :

Le projet de triangulation et la désignation des signaux ;

Les croquis d'arpentage et les calepins ;

Les registres d'observations des angles ;

Les registres de tachéomètre ;

Les cahiers de calculs ;

Le canevas du réseau trigonométrique et celui du réseau polygonal ;

Le décompte ;

2° Les pièces communiquées au Géomètre ou extraites par lui des archives du Service. Celles-ci sont mentionnées à l'encre rouge sur le bordereau.

Si le dossier est volumineux, les registres et les cahiers de calculs sont cousus par nature d'imprimés dans une couverture spéciale.

Art. 203. — *Concordance entre les plans et le bornage.* — Si pour un motif quelconque le

Digitized by Google

plan n'a pu être établi en conformité rigoureuse avec les pièces du bornage provisoire, le Géomètre joint au dossier une note relatant les discordances reconnues entre les pièces de bornage et le plan.'

Chapitre II. — Propriétés urbaines.

Art. 204. — *Dispositions générales.* — Sont applicables au lever des plans des propriétés urbaines toutes les prescriptions du chapitre précédent qui ne sont pas contraires à celles du présent chapitre.

Art. 205. — *Objets à figurer sur les plans.* — Les propriétés riveraines sont levées dans une zone périmétrique de dix mètres au maximum ; la surface totale du lever ne doit pas dépasser le double de la contenance de la propriété à immatriculer.

Art. 206. — *Rattachements.* — Le Géomètre effectue le rattachement à des points fixes de la voie publique, soit par un mesurage direct le long des alignements déterminés par les points de repère, soit en effectuant entre ces points un cheminement passant à proximité de la propriété dont il s'agit de déterminer la position.

Art. 207. — *Lever des détails.* — Lorsqu'il opère sur les terrasses, le Géomètre détermine le fruit des murs au moyen du fil à plomb, afin de pouvoir figurer exactement sur le plan les limites de la propriété au rez-de-chaussée.

Lorsqu'il opère à l'intérieur des bâtiments, il établit des lignes d'opérations aussi longues que possible pour rattacher avec exactitude l'ensemble des points relevés.

Art. 208. — Dans les cas du lever par rayonnement, les orientements observés peuvent être inscrits en marge des croquis, à l'exception de ceux concernant les cheminements polygonaux, qui sont toujours inscrits sur un registre d'observations des angles.

Art. 209. — *Mesurages.* — Le Géomètre exécute tous les mesurages, y compris les cotes de hauteur, indispensables pour définir exactement les limites, dans l'espace, de la construction entière.

Les mesurages sont exécutés à la chaîne ; ils sont rattachés entre eux de manière à permettre le rapport du plan, sans se baser jamais sur une configuration régulière des bâtiments.

Art. 210. — *Tolérance.* — L'approximation dans les mesurages est poussée jusqu'au centimètre et la tolérance sur les mesurages isolés fixée à $0^{m},05 + 1/100^{e}$ de la longueur.

Art. 211. — *Mise en couleur des croquis et des plans.* — Les constructions comprises dans le bornage sont teintées en carmin, les constructions voisines sont teintées en gris.

Art. 212. — *Rapport et dessin des plans. — Échelle.* — Le plan est rapporté, suivant la contenance de la propriété, à l'échelle indiquée par le tableau ci-après :

CONTENANCE.	ÉCHELLE.
De 0^{m2} à $5,000^{m2}$	$\frac{1}{200^{e}}$
Au-dessus de $5,000^{m2}$	$\frac{1}{500^{e}}$

Lorsque l'échelle adoptée ne permet pas de représenter avec clarté et précision certains détails utiles, il est fait un développement de cette partie du plan à une échelle plus grande.

Art. 213. — *Bâtiments sans surplomb.* — Le rapport comprend un plan unique des constructions vues en dessus ; sur ce plan, le Géomètre figure la projection des lignes du périmètre tel qu'il est défini au chapitre du bornage.

Les lignes du périmètre qui représentent des lignes de mitoyenneté sont toujours figurées en traits interrompus.

Les autres lignes du périmètre sont figurées en pointillé, à moins qu'elles ne soient visibles ou ne coïncident avec la projection de lignes visibles, auquel cas elles sont figurées en traits pleins.

Il n'est pas établi de coupe horizontale ou verticale.

Art. 214. — *Bâtiments à surplombs.* — Lorsque les surplombs proviennent de murs, mitoyens ou non, appartenant à l'immeuble sur une partie seulement de leur hauteur, il suffit, pour représenter l'immeuble, d'adjoindre une coupe verticale de ces murs au plan unique figuré comme il est dit ci-dessus.

Dans tous les autres cas de surplombs, en plus du plan figuré comme il est dit ci-dessus, le Géomètre effectue toutes les coupes horizontales et verticales indispensables pour définir exactement les limites, dans l'espace, de la construction à immatriculer.

Sur ces coupes, les intersections du plan de coupe avec les parois des murs existants sont représentées par des traits pleins et les lignes de mitoyenneté par des traits interrompus.

Art. 215. — *Immeuble construit en partie.* — Lorsque l'immeuble comprend des bâtiments et des parties non construites, les bâtiments sont rapportés comme il est dit ci-dessus ; les parties non construites sont rapportées, suivant le cas, soit sur le plan unique, soit sur la coupe au rez-de-chaussée.

Art. 216. — *Liserés de limite.* — Lorsqu'il n'est établi qu'un plan unique, les liserés de limite sont passés sur ce plan.

Dans tous les autres cas, les liserés de limite des parcelles sont passés sur la coupe au rez-de-chaussée, à l'exception des liserés de limite des parcelles en surplomb ou surplombées, qui sont passés sur la coupe d'étage ou plan sur lequel figurent ces parcelles.

En aucun cas il n'est passé de liseré de limite sur les coupes verticales.

Art. 217. — *Calcul des contenances.* — La

Digitized by Google

contenance calculée est celle correspondant au périmètre au rez-de-chaussée, tel qu'il a été défini au chapitre du bornage.

Art. 218. — Dans les cas de surplombs, la contenance des parcelles formées par les parties en surplomb ou surplombées est calculée séparément.

Art. 219. — Dans le cas de murs, mitoyens ou non, appartenant à l'immeuble sur une partie de leur hauteur seulement, la contenance des parcelles formées par les parties en surplomb ou surplombées est aussi calculée séparément.

TITRE V

Vérification.

Art. 220. — *Transmission au Vérificateur.* — Le Chef du service transmet les dossiers de lever et les plans qu'il reçoit directement des Géomètres à l'un des Vérificateurs et le charge de procéder à leur vérification dans le plus bref délai.

Art. 221. — *Examen des pièces.* — Le Vérificateur examine si toutes les pièces sont établies avec soin, si les chiffres et les écritures sont clairs et lisibles, et si le dessin est suffisamment correct.

Lorsque des changements ont été apportés aux inscriptions des croquis, des cahiers d'observation ou des calculs, le Vérificateur s'assure que les rectifications ont été faites d'une manière convenable.

Art. 222. — Au fur et à mesure de l'examen des pièces, le Vérificateur appose son visa sur celles qui sont reconnues exactes et régulières.

Art. 223. — *Vérification.* — Dans ses opérations de vérification, le Vérificateur se conforme rigoureusement aux prescriptions en vigueur pour l'exécution des opérations de lever, la tenue des registres d'observation et des croquis, et l'exécution des calculs.

Art. 224. — *Triangulation.* — Il examine si le réseau trigonométrique et le réseau polygonal sont disposés avec soin et s'ils sont convenablement rattachés entre eux, ainsi qu'au réseau de la triangulation générale.

La triangulation est vérifiée en mesurant une base et un nombre d'angles suffisant pour calculer de nouveau la position d'un cinquième, au moins, des points de la triangulation.

Elle peut être également vérifiée en procédant, en un certain nombre de points choisis convenablement, à l'observation des directions sur tous les points de la triangulation visibles de chacun de ces points, et en s'assurant que les angles observés s'accordent avec les mêmes angles déduits de la valeur des coordonnées du point de station et des points visés.

Art. 225. — *Cheminements.* — La vérification du réseau polygonal consiste à lever de nouveau quelques points polygonaux et à calculer, avec ces nouvelles données, les coordonnées de ces points.

Les vérifications des cheminements polygonaux doivent s'étendre sur un dixième de leur longueur totale au moins.

Art. 226. — *Tolérances.* — Les différences constatées entre les valeurs des longueurs et des angles obtenues par le Vérificateur et celles obtenues par le Géomètre doivent, en principe, se trouver dans les tolérances indiquées au titre IV. Toutefois, dans quelques cas difficiles le Vérificateur peut admettre des écarts dépassant de moitié la tolérance indiquée.

Art. 227. — *Détails.* — En effectuant la vérification des points polygonaux, le Vérificateur procède en même temps au lever des détails situés à proximité de ses cheminements. Il tient compte, dans l'application de ces dernières vérifications, du plus ou moins de fixité des détails relevés.

Art. 228. — *Rapport.* — Le Vérificateur s'assure de l'exactitude du rapport des plans. La tolérance pour le rapport est de 1/4 de millimètre. Lorsque le Vérificateur utilise pour la vérification du rapport les résultats de ses mesurages, la tolérance graphique et constante de 1/4 de millimètre s'ajoute à la tolérance linéaire indiquée à l'article 226 ci-dessus.

Il a soin de tenir compte, en exécutant les vérifications graphiques, des variations provenant de l'état hygrométrique du papier.

Art. 229. — *Tableau comparatif.* — Il est établi, par le Vérificateur, un tableau comparatif des vérifications effectuées pour chaque propriété.

Les différences constatées sont inscrites dans une colonne spéciale.

Elles sont soulignées par un trait un peu fort, à l'encre rouge, toutes les fois qu'elles dépassent la tolérance accordée.

Art. 230. — *Calcul des contenances.* — Les calculs des contenances sont examinés par le Vérificateur, qui exécute un calcul de vérification.

Le résultat de ce calcul est comparé avec les résultats présentés par le Géomètre.

S'il y a accord dans la limite des tolérances, les contenances obtenues par le Géomètre sont définitives.

S'il y a discordance, le Vérificateur fait exécuter un nouveau calcul par le Géomètre, sans lui communiquer les anciens calculs ni le calcul de vérification; le Vérificateur arrête définitivement le tableau des contenances du Géomètre, en y reportant au besoin les résultats de son calcul de manière à utiliser tous les calculs concordants.

Art. 231. — *Procès-verbal.* — Le procès-verbal de vérification est signé par le Vérificateur et par le Géomètre intéressé.

Si le Géomètre refuse de signer, mention des motifs du refus est faite au procès-verbal.

Digitized by Google

Art. 232. — *Corrections.* — Le Géomètre doit apporter la plus grande diligence à exécuter les rectifications reconnues nécessaires par le Vérificateur et à remettre l'affaire en état.

Dans les cas où les rectifications ne seraient pas exécutées dans un délai convenable, le Vérificateur en avise d'urgence le Chef du service.

TITRE VI

Bornage complémentaire et assistance aux expertises.

Chapitre Ier. — Bornage complémentaire.

Art. 233. — *Désignation.* — Le Géomètre désigné pour exécuter un bornage complémentaire reçoit, en même temps que sa note de service et en communication :

1° L'expédition du jugement ordonnant le bornage complémentaire ;

2° L'original ou une copie des pièces visées par le jugement et concernant l'opération à exécuter ;

3° Les feuilles-minutes du plan d'immatriculation.

Art. 234. — Le Géomètre prend connaissance du jugement et s'assure que toutes les pièces dont il a besoin pour l'appliquer figurent parmi celles qui lui sont communiquées. Il a soin de réclamer immédiatement celles dont il constaterait l'absence.

Il retire des archives du service les pièces qui lui sont nécessaires.

Art. 235. — L'opération de bornage complémentaire est exécutée par le Géomètre sous sa responsabilité et d'après les indications du jugement ou des pièces visées par ce jugement.

Art. 236. — *Convocations.* — La convocation des intéressés est faite par les soins du Chef du service.

Toutefois, le Géomètre peut être délégué pour assurer lui-même ces convocations.

Art. 237. — *Bornage.* — Le bornage complémentaire peut être précédé ou non des publications légales.

Le bornage complémentaire avec publications légales peut avoir pour effet d'étendre les limites au delà du périmètre du bornage provisoire.

Le bornage complémentaire sans publication peut comprendre :

1° Le bornage d'une nouvelle limite, à l'intérieur du périmètre du bornage provisoire ;

2° L'annulation d'une limite du bornage provisoire.

Art. 238. — *Numérotage des bornes.* — Les bornes nouvelles sont numérotées en continuant la série des numéros des bornes existantes.

Art. 239. — Les bornes nouvelles sont fournies par le requérant ainsi que la main-d'œuvre nécessaire à leur plantation.

Les bornes de la limite abandonnée sont arrachées et remises au requérant. Si celui-ci n'est ni présent ni représenté, les bornes sont mises en tas à l'intérieur du nouveau périmètre.

Les bornes enlevées peuvent être utilisées pour le bornage d'une nouvelle limite ; dans ce cas, elles sont affectées de nouveaux numéros.

Art. 240. — *Numérotage des parcelles.* — Si le bornage complémentaire a pour effet de créer des parcelles nouvelles, ces parcelles sont désignées, suivant qu'elles sont contestées ou non, par des lettres ou des numéros pris à la suite de ceux des parcelles du bornage provisoire.

Art. 241. — Si le bornage complémentaire a pour effet de séparer dans une parcelle du bornage provisoire des parties grevées de droits différents ou de tracer une voie publique fractionnant une parcelle du bornage provisoire, les parties grevées de droits différents ou séparées par la voie nouvelle forment parcelles ; ces parcelles reçoivent de nouveaux numéros et l'ancien numéro de la parcelle disparaît.

Art. 242. — Si le bornage complémentaire a pour effet de modifier une parcelle du bornage provisoire, la partie adjointe ou exclue est désignée par une lettre, et la parcelle définitive conserve le numéro de la parcelle du bornage provisoire qui lui a donné naissance.

Art. 243. — La parcelle franche à laquelle vient s'incorporer une parcelle anciennement revendiquée conserve son numéro.

Les parcelles dont la revendication a été rejetée et qui ne s'incorporent à aucune autre parcelle changent de dénomination ; les lettres sont remplacées par des numéros.

Art. 244. — *Procès-verbal et croquis.* — Le procès-verbal et le croquis du bornage complémentaire sont établis dans les mêmes conditions que ceux du bornage provisoire.

Cependant, lorsque le bornage complémentaire n'est précédé d'aucune publication, la mention des accusés de réception est remplacée par la mention des convocations faites.

Art. 245. — Pour les opérations très simples, le Géomètre peut se dispenser de l'établissement du croquis visuel de bornage. Dans ce cas, le procès-verbal doit contenir toutes les cotes nécessaires pour déterminer la position des nouvelles bornes.

Art. 246. — *Plans.* — La nouvelle limite est levée et rapportée sur le plan d'immatriculation, conformément aux dispositions du titre IV.

Les limites bordées d'un liseré rose et abandonnées sont annulées au moyen d'une teinte bleue légère, passée sur le liseré rose, de manière à obtenir un liseré violet ; les limites bordées d'un liseré jaune et abandonnées sont annulées par l'apposition de croix à l'encre bleue et par la mention : « limite abandonnée ».

La limite définitive reçoit un liseré rose ; lorsqu'elle est déjà bordée d'un liseré jaune de revendication, le liseré rose est passé à côté du liseré jaune.

Art. 247. — Le plan d'immatriculation est mis au courant des modifications à l'état des lieux survenues depuis le lever du plan.

Digitized by Google

Art. 248. — *Calcul des contenances.* — Le Géomètre calcule la contenance des parcelles nouvelles conformément aux dispositions du titre IV.

Il dresse ensuite le tableau récapitulatif des contenances sur l'imprimé modèle n° 74 b. Ce tableau doit montrer pour chaque parcelle modifiée la contenance avant bornage complémentaire, la contenance ajoutée ou retranchée et la contenance résultante.

Art. 249. — Lorsqu'une parcelle ancienne, dont la contenance a déjà été arrêtée, donne naissance par subdivision à plusieurs parcelles nouvelles, le total des résultats partiels doit cadrer, dans les limites de tolérance fixées par l'article 200 ci-dessus, avec la contenance de la parcelle ancienne.

En cas de désaccord, il en est référé au Chef du service.

En cas d'accord, l'écart est réparti sur les résultats partiels à peu près proportionnellement à leur valeur et en ayant soin d'arrondir les résultats dans les limites de la tolérance.

Art. 250. — Les contenances des parcelles non modifiées par le bornage complémentaire sont reportées à la dernière colonne du tableau des parcelles définitives, de manière à obtenir par totalisation de cette colonne la contenance totale de l'immeuble.

Art. 251. — *Décompte.* — Les rétributions des vacations passées au bornage complémentaire, les frais de lever de la nouvelle limite et du nouvel état des lieux, et les frais de voyage sont portés sur le même décompte.

Art. 252. — *Remise du dossier.* — Le Géomètre remet au Chef du service sous bordereau :

1° Le procès-verbal de bornage complémentaire avec son croquis;

2° Les pièces annexes du lever de la nouvelle limite;

3° Les décomptes des frais de l'opération;

4° Le jugement avec les pièces communiquées et les feuilles du plan-minute;

5° Les pièces annexes de l'ancien lever extraites des archives par le Géomètre pour exécuter son opération.

Art. 253. — *Vérification.* — La vérification des opérations de bornage complémentaire est faite conformément aux prescriptions du titre V.

Toutefois, pour des opérations très simples, le Vérificateur peut se dispenser de se rendre sur le terrain.

Chapitre II. — Expertises(1).

Art. 254. — *Assistance aux expertises.* — Lorsqu'il n'est pas procédé, en cours d'expertise, à la plantation de nouvelles bornes, le Géomètre qui assiste l'Expert dresse seulement, à la demande de ce dernier, un croquis destiné à être annexé au rapport de l'Expert; ce croquis est remis directement à l'Expert par le Géomètre.

Art. 255. — *Bornage d'une nouvelle limite.* — Le Géomètre assermenté peut, sur les indications de l'Expert, procéder à la plantation de nouvelles bornes pour définir une nouvelle limite. Les bornes plantées lors du bornage provisoire doivent rester en place et ne peuvent être enlevées ou déplacées que si le jugement du Tribunal mixte l'ordonne expressément. Dans ce cas, le Géomètre dresse un procès-verbal et un croquis visuel des opérations de bornage exécutées selon les indications de l'Expert.

Le dossier d'assistance à l'expertise est transmis au Chef du service, qui le fait parvenir à l'Expert.

Art. 256. — *Décompte.* — Dans tous les cas, le mémoire des frais est adressé par le Géomètre au Chef du service. Celui-ci le fait parvenir à l'Expert, avec le dossier du bornage complémentaire s'il y a lieu.

Art. 257. — *Frais de transport.* — Lorsque l'Expert et le Géomètre se déplacent ensemble, le transport est assuré par l'Expert.

Lorsque le Géomètre voyage indépendamment de l'Expert, ses frais réels de transport sont portés sur son mémoire.

TITRE VII

Lotissement(1).

Art. 258. — *Désignation.* — Le Géomètre désigné pour exécuter un lotissement reçoit, avec la note de service et en communication, la demande de lotissement indiquant d'une manière précise l'opération à exécuter ou appuyée de pièces contenant cette indication.

Cette indication peut être donnée :

a) D'une manière explicite permettant l'application immédiate des nouvelles limites sur le terrain, soit par la référence à un tracé matériel apparent et complet existant sur le terrain (clôtures, fossés, piquets, jalons, etc.), soit par la détermination ferme des limites sur un plan ou croquis de l'immeuble;

b) D'une manière implicite, subordonnant l'application des nouvelles limites sur le terrain à des calculs ou opérations préalables : dans le cas, par exemple, où le tracé des limites doit satisfaire à certaines conditions et réaliser pour chaque parcelle une contenance donnée.

Art. 259. — *Convocations.* — Les intéressés sont convoqués par le Chef du service. Le Géomètre peut être délégué pour assurer ces convocations.

Art. 260. — *Périmètre.* — La limite à borner est déterminée conformément aux indications strictes de la demande écrite. En cas de difficulté, le Géomètre en réfère au Chef du service.

Si le requérant ou son représentant réclame

(1) Conf. circulaire du 16 février 1900 (v° Propriété foncière).

(1) Conf. etiam décret du 10 décembre 1899.

Digitized by Google

des modifications ou des opérations complémentaires, le Géomètre l'invite à adresser par écrit une nouvelle demande au Chef du service.

Toutefois, lorsque les modifications réclamées sont de peu d'importance, le Géomètre se conforme aux indications du requérant ou de son représentant. Il lui fait remarquer que les frais supplémentaires pouvant résulter des modifications apportées à la demande restent à la charge du requérant et note à son procès-verbal l'observation faite par lui au requérant ou à son représentant.

Art. 261. — *Rétablissement de bornes.* — Dans le cas où l'application de la demande de lotissement nécessiterait un rétablissement de bornes, les frais de ce rétablissement sont à la charge du requérant. Le Géomètre en fait l'observation au requérant ou à son représentant.

Art. 262. — *Bornage.* — Les limites du lotissement sont bornées conformément aux prescriptions des articles 36 et suivants du présent arrêté.

La mention des récépissés prévue par l'article 46 est remplacée par la mention des convocations faites par le Chef du service ou par le Géomètre.

Les autres mentions prévues par l'article 46 sont portées au procès-verbal, sauf en ce qui concerne la présence du Cheikh.

Le renvoi des opérations d'une séance à l'autre a lieu conformément aux prescriptions du même article.

Art. 263. — *Numérotage des bornes.* — Les bornes de lotissement sont numérotées en continuant la série des numéros des bornes du périmètre primitif ou des lotissements antérieurs de l'immeuble.

Art. 264. — *Numérotage des parcelles.* — Les parcelles du lotissement sont numérotées en continuant la série des numéros ou des lettres des parcelles existantes.

A côté du numéro nouveau donné à chaque parcelle nouvelle, on inscrit entre parenthèses le numéro de la parcelle ancienne qui lui a donné naissance. Par exemple, si la parcelle n° 2 d'un titre comprenant cinq parcelles est divisée en deux parties par le lotissement, ces deux parcelles nouvelles reçoivent les n°s 6 et 7. Ces numéros s'inscrivent alors avec la notation 6 (2) et 7 (2).

S'il y a nouvelle division d'une parcelle du lotissement, on inscrit, à côté du nouveau numéro donné à chaque parcelle résultant de la subdivision et entre parenthèses, le numéro de la parcelle subdivisée.

Ainsi la parcelle n° 6 (2) du lotissement ci-dessus venant à être divisée en trois parties par un nouveau lotissement, les parcelles nouvelles de la subdivision recevront les n°s 8, 9 et 10; ces numéros s'indiqueront avec la notation 8 (6), 9 (6), 10 (6).

Art. 265. — *Plan.* — La nouvelle limite est rattachée aux points fixes du plan d'immatriculation; elle est levée conformément aux prescriptions du titre IV.

Art. 266. — Le Géomètre figure les limites du lotissement sur une reproduction du plan de l'immeuble. Ces limites ne reçoivent pas de liseré.

Le Chef du service peut ordonner un nouveau rapport à une échelle plus grande de la partie de l'immeuble sur laquelle porte le lotissement.

Le nouveau plan est mis au courant des modifications de l'état des lieux.

Art. 267. — *Calcul des contenances.* — Le Géomètre calcule les contenances des parcelles de lotissement en se conformant aux prescriptions du titre IV.

Le tableau des contenances de lotissement est dressé sur l'imprimé modèle n° 74°. Le total des contenances définitives des lots provenant d'une même parcelle ancienne doit, dans tous les cas, être égal à la contenance arrêtée pour cette parcelle; l'écart est réparti entre les divers lots à peu près proportionnellement à leur contenance et en ayant soin d'arrondir les résultats dans les limites de la tolérance.

Art. 268. — *Décompte.* — Les rétributions des vacations passées au bornage et les frais de lever de la nouvelle limite et du nouvel état des lieux sont portés sur le même décompte.

Art. 269. — *Remise du dossier.* — Le Géomètre remet au Chef du service sous bordereau :

1° Le procès-verbal du bornage du lotissement avec le croquis;

2° Les pièces annexes du lever de la limite du lotissement et les nouvelles feuilles de plan, s'il y a lieu;

3° Le décompte des frais de l'opération;

4° Les pièces communiquées avec la note de service;

5° Les pièces extraites des archives par le Géomètre pour exécuter l'opération.

Toutes les pièces nouvelles portent l'indication du numéro de la demande de lotissement.

Art. 270. — *Vérification.* — Les opérations de lotissement sont vérifiées dans les conditions indiquées par l'article 253 ci-dessus sur le bornage complémentaire.

TITRE VIII

Biens habous.

Chapitre Ier. — Croquis de constitution d'enzel(1).

Art. 271. — Lorsqu'un immeuble habous est demandé à enzel, il est procédé par le Service topographique à une reconnaissance de l'immeuble qui fait l'objet d'un procès-verbal, à l'établissement d'un croquis et au report de l'immeuble sur la carte du Service géographique.

(1) Conf. décret du 22 juin 1926 (v° Habous).

Digitized by Google

Art. 272. — *Rendez-vous.* — Le Géomètre est désigné par une note de service indiquant la date, l'heure et le lieu du rendez-vous. Le Géomètre peut aussi être chargé de s'entendre directement, pour fixer ce rendez-vous, avec le représentant de l'Administration des habous désigné pour lui indiquer les limites de la propriété.

Le délégué de la Djemaïa est assisté, s'il y a lieu, de notaires, d'indicateurs et de témoins.

Art. 273. — Lorsque le Géomètre se déplace en compagnie du représentant de la Djemaïa, celui-ci assure le transport du Géomètre et de son aide.

Art. 274. — L'aide du Géomètre doit parler couramment et clairement l'arabe et le français et pouvoir lui servir d'interprète.

Art. 275. — *Reconnaissance.* — Le Géomètre procède à la reconnaissance des limites d'après les indications du représentant de la Djemaïa.

Lorsque des immatriculations ont été faites dans la contrée, et si l'immeuble touche une propriété bornée ou en est voisin, les opérations de reconnaissance sont rattachées au plan existant.

Art. 276. — *Croquis.* — Le croquis de reconnaissance est un lever expédié à la boussole à stadia, ou à la boussole Hossard et au pas.

Le croquis est rapporté sur une feuille grand aigle. La tolérance est de 1/40e sur les longueurs.

Le croquis indique les rattachements prescrits par l'article 275 ci-dessus.

Il comprend tous les détails intérieurs de l'immeuble reconnu, y compris les natures de culture avec leurs limites.

Il comprend en outre tous les points remarquables du terrain susceptibles de servir de points de repère et notamment les points fixes de la carte du Service géographique.

Tous ces objets sont figurés conformément au tableau des signes conventionnels arrêté par le Chef du service.

Les noms des immeubles contigus ou de leur propriétaire sont portés sur le croquis conformément au tableau des écritures conventionnelles arrêté par le Chef du service.

L'échelle du croquis est 1/2,000e.

Toutefois, si cette échelle ne permet pas le rapport sur une seule feuille grand aigle, l'échelle peut être abaissée à 1/5,000e, 1/10,000e et même 1/20,000e.

Art. 277. — *Procès-verbal.* — Le procès-verbal indique :

La date et l'heure d'ouverture et de clôture ou de renvoi des opérations ;

Le nom des personnes présentes et notamment du délégué de l'Administration des habous ;

La description sommaire des opérations dans le sens indiqué par les prescriptions de l'article 46 sur le bornage ;

Les observations des personnes présentes s'il y a lieu.

Art. 278. — *Extrait de carte.* — Le Géomètre reporte la limite de l'immeuble sur un extrait de la carte du Service géographique ; cet extrait peut être annexé au croquis.

Art. 279. — *Calcul des contenances.* — Le Géomètre exécute le calcul des contenances d'après son croquis au moyen des imprimés modèles nos 73 et 74. La tolérance pour ce calcul est de 1/20e.

Les contenances de chaque parcelle sont arrondies de manière à présenter au plus deux chiffres significatifs.

La contenance approximative est inscrite sur le croquis.

Art. 280. — *Remise du dossier.* — Le Géomètre remet au Chef du service, sous bordereau :

La feuille de croquis ;

Le procès-verbal de reconnaissance ;

Le calcul des contenances ;

L'extrait de carte ;

Le décompte en double de ses vacations, de ses frais d'aide à 3 fr. par jour, et, s'il y a lieu par exception, de ses frais de voyage.

Le numéro de la demande de constitution d'enzel, qui figure sur la note de service, est reproduit sur toutes les pièces.

Art. 281. — *Vérification.* — Toutes les fois que le Chef du service jugera utile de faire procéder à la vérification d'un croquis de constitution d'enzel, celle-ci s'exécutera conformément aux prescriptions du titre V.

Le tableau comparatif sera dressé au moyen des longueurs relevées directement par le Vérificateur ou résultant graphiquement de ses opérations et des longueurs résultant graphiquement des croquis du Géomètre.

Les frais de cette vérification feront l'objet d'un décompte spécial joint au dossier de la vérification.

Chapitre II. — Location a long terme (1).

Art. 282. — Les immeubles reconnus en vue d'une location à long terme donnent lieu à des opérations identiques à celles qui sont motivées par une demande de constitution d'enzel.

Chapitre III. — Croquis d'échange (1).

Art. 283. — *Échange en nature.* — Lorsqu'un immeuble est demandé ou offert en échange à l'Administration des habous par un particulier, il est procédé à une expertise par une commission comprenant un Géomètre du Service topographique. Le rendez-vous est notifié au Géomètre par note de service. Le Géomètre peut aussi être chargé de s'entendre directement avec le représentant de la Djemaïa pour fixer le rendez-vous.

Art. 284. — Au cours des opérations d'ex-

(1) Conf. décrets du 31 janvier 1898 (v° Habous).

Digitized by Google

pertise, le Géomètre procède à la reconnaissance de l'immeuble; il dresse de cette reconnaissance un procès-verbal séparé et il établit un croquis, un extrait de carte et un calcul des contenances comme il est dit aux articles 275 à 280 ci-dessus.

Le numéro de l'échange qui figure sur la note de service est reproduit sur toutes les pièces.

Le dossier du Géomètre est remis au Chef du service sous bordereau.

Art. 285. — *Échange en argent.* — Les immeubles demandés pour échange en argent font l'objet d'opérations identiques à celles qui sont motivées par une demande de constitution d'enzel.

Chapitre IV. — Recensement.

Art. 286. — Le recensement des immeubles habous non immatriculés et non encore reconnus à titre d'enzel ou d'échange est effectué par opérations d'ensemble portant sur une contrée déterminée.

Exceptionnellement, l'Administration des habous peut demander le recensement d'un immeuble isolé, ou d'un groupe d'immeubles déterminé.

Art. 287. — Le recensement donne lieu pour chaque immeuble recensé aux opérations indiquées par les articles 271 à 279 et 281 ci-dessus.

Toutefois, en cas d'opérations d'ensemble, le rapport du croquis, l'établissement du procès-verbal et l'extrait de carte sont exécutés conformément aux prescriptions ci-après.

Art. 288. — *Rapport de croquis.* — Les croquis sont rapportés par groupe sur des feuilles grand aigle convenablement rattachées.

Art. 289. — *Fiche.* — Le procès-verbal de reconnaissance est remplacé pour chaque immeuble par une fiche d'un modèle spécial.

Cette fiche est dressée en double expédition; les inscriptions en arabe peuvent n'être remplies que sur l'un des deux exemplaires; sur ce même exemplaire, le Géomètre reproduit le croquis de l'immeuble et l'extrait de carte qui y est relatif.

Art. 290. — *Extrait de carte.* — Un extrait de carte pour l'ensemble des parcelles reconnues est joint au dossier.

Art. 291. — *Remise du dossier.* — Le dossier des opérations est remis au Chef du service sous bordereau. Il comprend :

1° Les deux expéditions des fiches;

2° Les feuilles grand aigle;

3° L'extrait de carte d'ensemble;

4° Les décomptes établis comme il est dit ci-après.

Art. 292. — *Rétribution.* — Le Géomètre a droit au remboursement par l'Administration des habous de ses frais de voyage et de ceux de son aide, pour se rendre de sa résidence au lieu des opérations et rentrer à sa résidence après la fin des opérations.

Les autres frais quelconques d'aide, d'interprète, de transcription, de copie, de campement, d'instruments et de transport entre les immeubles reconnus sont à la charge du Géomètre.

Art. 293. — L'indemnité à la charge de l'Administration des habous est fixée par le tableau ci-après.

CONTENANCE des immeubles reconnus.	SOMMES payées au géomètre.	OBSERVATIONS.
	Francs.	
0 à 2 hectares	5	(1) Plus 0f30 par hect. en plus des 20 premiers.
2 à 5 —	6	(2) Plus 0f10 par hect. en plus des 200 premiers.
5 à 10 —	7	(3) Plus 0f05 par hect. en plus des 500 premiers.
10 à 15 —	8	
15 à 20 —	9	
20 à 200 —	9 (1)	
200 à 500 —	63 (2)	
Au-dessus de 500 hectares.	93 (3)	

Art. 294. — *Vérification.* — Sur le produit de cette indemnité, il est imputé 20 °/₀ pour couvrir les frais de vérification. Si le résultat de la vérification est satisfaisant et permet l'admission des opérations du Géomètre, il est alloué à cet agent 80 °/₀ du produit de l'indemnité.

Dans le cas où une vérification complémentaire est nécessaire, le Géomètre en supporte les frais.

Art. 295. — *Recensement d'immeubles isolés.* — Dans le cas de recensement d'immeubles isolés, les décomptes du Géomètre et celui du Vérificateur, s'il y a lieu, sont établis à la vacation comme pour les croquis de constitution d'enzel.

TITRE IX

Dispositions générales.

Art. 296. — Sont applicables au personnel du Service topographique toutes les dispositions générales concernant le personnel de l'Administration des travaux publics qui ne sont pas contraires à l'arrêté du 28 décembre 1899 et au présent arrêté.

Art. 297 et dernier. — Le Chef du service topographique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1557 Tableaux et modèles

annexés à l'arrêté du 31 décembre 1899.

Tableau n° 1. — Notations et formules.

Tableau n° 2. — De la transcription des lettres arabes en français.

Tableau n° 3. — Commandement au sifflet.

Tableau n° 4. — Table donnant les tolérances admises pour le mesurage des angles d'un cheminement polygonal de *n* sommets.

Tableau n° 5. — Table donnant la valeur

Digitized by Google

de l'erreur linéaire de fermeture des cheminements polygonaux $e_l = \sqrt{e_x^2 + e_y^2}$ correspondant aux erreurs e_x sur les abscisses et e_y sur les ordonnées.

Tableau n° 6. — Donnant les tolérances admises pour le calcul des contenances.

Modèle 6. — Observation des angles.

Modèle 7. — Réduction au centre de la station des directions observées hors du centre.

Modèle 8. — Calcul des triangles.

Modèle 9. — Calcul des coordonnées.

Modèle 11. — Transformation des coordonnées géographiques en coordonnées topographiques.

Modèle 11ᵉ. — Carnet de tachéomètre.

Modèle 73. — Calcul des contenances.

Modèle 74ᵃ. — Tableau des contenances du bornage provisoire.

Modèle 74ᵇ. — Tableau des contenances après bornage complémentaire.

Modèle 74ᶜ. — Tableau des contenances du lotissement.

SYSTÈME MÉTRIQUE (1)

1558 12 janvier 1895

(15 redjeb 1312)

PROMULGUÉ LE 12 JANVIER 1895

Décret prescrivant l'emploi exclusif du système métrique en Tunisie, pour les poids, les mesures de longueur et de volume.

(OFFICIEL, 1895, 17)

Article 1er. — A partir du 1er mars 1895, le système décimal des poids et mesures dit « Système métrique » sera seul employé dans toute l'étendue de la Tunisie, en ce qui concerne les poids, les mesures de longueur et les mesures de volume (1).

Art. 2.—A partir de la même date, il sera interdit de faire usage de dénomination de poids, de mesures de longueur ou de mesures de capacité autres que ceux énumérés dans le tableau ci-après :

Tableau des mesures légales.

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.
Mesures de longueur.	
Myriamètre	Dix mille mètres.
Kilomètre	Mille mètres.
Hectomètre	Cent mètres.
Décamètre	Dix mètres.
Mètre	Unité fondamentale des poids et mesures. (Dix millionième partie du quart du méridien terrestre.)
Décimètre	Dixième du mètre.
Centimètre	Centième du mètre.
Millimètre	Millième du mètre.
Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.	
Kilolitre	Mille litres.
Hectolitre	Cent litres.
Décalitre	Dix litres.
Litre	Décimètre cube.
Décilitre	Dixième du litre.
Poids.	
Tonne métrique	Mille kilogrammes.
Quintal métrique	Cent kilogrammes.
Kilogramme	Mille grammes.
Hectogramme	Cent grammes.
Décagramme	Dix grammes.
Gramme	Poids d'un centimètre cube d'eau distillée à quatre degrés centigrades.
Décigramme	Dixième de gramme.
Centigramme	Centième de gramme.
Milligramme	Millième de gramme.

Art. 3. — Les taxes frappant les marchandises vendues au poids, à la mesure linéaire ou à la capacité seront remaniées de façon à ce qu'elles correspondent aux nouvelles unités.

Art. 4. — Tout marchand qui aura fait usage, après la date fixée ci-dessus, d'un poids, d'une mesure de longueur ou d'une mesure de capacité autres que ceux indiqués à l'article ci-dessus sera puni d'une amende de onze francs à quinze francs.

En outre, ces poids et ces mesures seront saisis et détruits.

Art. 5. — Il est interdit aux notaires et à tous officiers publics ou ministériels, sous peine d'une amende de 20 fr., de dresser et de recevoir des contrats de vente ou d'achat, de dresser ou de recevoir aucun acte public dans lequel le poids, la longueur ou la capacité d'objets ou marchandises quelconques seraient calculés sur des unités autres que celles indiquées au présent décret.

La même interdiction est prononcée, à peine d'une amende de 10 fr. par contrevenant, pour la rédaction d'actes sous seing privé, registres de commerce ou autres écritures privées produits en justice. Cette amende de 10 fr. sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

(1) Le service des poids et mesures est rattaché à la Direction de l'agriculture et du commerce (Conf. décret du 1er janvier 1897 [vo AGRICULTURE]). — Conf. etiam décret du 10 août 1886 (vo PESAGE PUBLIC).

Digitized by Google

Art. 6. — Il n'est rien innové, quant à présent, aux mesures agraires(1) [a] ou aux mesures de solidité(2) actuellement en usage dans la Régence et qui continueront à être valablement employées.

Art. 7. — Un règlement ultérieur interviendra pour déterminer les conditions de vérification d'exactitude que les poids et mesures employés devront présenter (3).

Art. 8. — Pour l'exécution des contrats en cours au jour fixé pour l'application du présent décret, et dans lesquels les poids et mesures de longueur ou mesures de capacité actuellement en usage seront mentionnés, l'équivalence de ces poids et mesures avec ceux du système métrique sera déterminée par le tableau annexé au présent décret ou à dire d'expert, suivant les usages locaux, pour ceux de ces poids ou mesures qui ne figurent pas à ce tableau.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

1559 Tableau annexé au décret du 12 janvier 1895

(OFFICIEL, 1895, 17)

Équivalences (4) des poids et mesures tunisiens avec les poids et mesures du système métrique.

NOMS SYSTÉMATIQUES des UNITÉS TUNISIENNES.	ÉQUIVALENCES dans les unités correspondantes du système métrique.
Mesures de longueur.	
Dra ou pik Arbi.	0m,4929
Dra ou pik Turki	0m,6452
Dra ou pik Andoulsi	0m,6485
Cheber ou palme	0m,1810
Mesures de capacité.	
A. — Mesures pour matières sèches.	
Ouiba de Tunis. . . . . (Le multiple de la ouiba est le caffis qui vaut 16 ouibas.) (Le sous-multiple de la ouiba est le sâa qui vaut un douzième de ouiba.)	40lit,180
B. — Mesure pour le plâtre.	
Temna	18lit,040
C. — Mesure pour le lait aigre.	
Kabbous	0lit,450
Mesures pour l'huile.	
Goulla de Tunis.	10lit,109
Goulla de Sousse et Monastir.	12lit,775
Goulla de Ksour Essaf. . . .	15lit,880
Goulla de Mahdia.	13lit,983
Goulla de Sfax	14lit,905
(Le multiple de la goulla est le metar ou metal qui vaut deux goullas. — Le sous-multiple de la goulla est le sâa qui vaut un huitième de goulla.)	
D. — Mesures et poids.	
Once. . . . . (Les multiples de l'once sont les divers rotolos qui valent :	31gr,4870
Le rotolo Attari . . 16 onces.	
Le rotolo Bakkali . 17 onces.	
Le rotolo Souki . . 18 onces.	
Le rotolo Khaddari. 20 onces.	
Le rotolo des bouchers à Gabès. . 24 onces.	
Le rotolo pour légumes et fruits à Gabès. . . . . 32 onces.	
Le rotolo des bouchers à Tozeur . 42 onces.	
Les sous-multiples de l'once sont le tsem qui vaut un huitième d'once.	
La nouala qui vaut un vingtième de tsem, soit un cent soixantième d'once.	
Le metkal qui vaut vingt-quatre noualas, soit trois vingtièmes d'once.)	

(1) Mesures agraires (*Bull.* E. P., 1887, 167) :

Mechia.	(hectares) . . .	9,3750
Mardja.	(mètres carrés).	625

La mechia. — Nom vulgairement donné par les Arabes à l'étendue du terrain que peut exploiter une charrue attelée de deux bœufs pendant la saison des labours et semailles.

La mardja. — Longueur égale à 25 mètres et dont le carré vaut, par conséquent, 625 m2.

La mechia se compose, en moyenne, de 150 mardjas carrées, soit 9h,3750.

Deux sortes de mechias :

La petite, pour location, renfermant 140 mardjas carrées, équivalant à 8h,75.

La grande mechia, pour les propriétaires, composée de 192 mardjas carrées, soit 12 hectares.

(2) Ce sont les mesures de capacité énumérées dans le tableau annexé.

(3) Conf. décrets des 25 janvier et 16 février 1899, et 8 avril 1900.

(4) Le tableau des équivalences a été dressé à la suite des expériences faites par le Conservatoire national des arts et métiers de France, sur les mesures étalons conservées à la Direction de l'agriculture à Tunis.

(a) La mechia, mesure agraire usitée en Tunisie, ne représente pas une superficie fixe et uniforme pour tous les points du territoire de la Régence ; ses dimensions varient suivant la nature et la situation des immeubles ; aussi est-il d'usage de faire suivre cette expression, lorsqu'on veut lui faire préciser l'étendue d'un terrain, de certaines mentions qui en caractérisent la portée. Il n'y a donc pas vente à la mesure d'un immeuble, et ouverture à une demande en réduction de prix pour défaut de contenance, lorsque dans l'acte le mot mechia a été employé seul et qu'on a eu soin de spécifier les limites du terrain vendu. (Tunis, 16 décembre 1896, *J. T.* 96, 60.)

1560 25 janvier 1899

(13 ramadane 1316)

PROMULGUÉ LE 25 JANVIER 1899

Décret organisant le service de la vérification des poids et mesures (1).

(OFFICIEL, 1899, 81)

Vu le décret du 12 janvier 1895 (15 redjeb 1312), ordonnant l'emploi du système métrique dans la Régence ;

Vu le décret du 1er janvier 1897 (27 redjeb 1314), rattachant le Service des poids et mesures à la Direction de l'agriculture et du commerce ;

Sur le rapport du Directeur de l'agriculture et du commerce et la proposition de notre Premier Ministre ;

(1) Une instruction du Directeur des finances du 25 juillet 189 (R. D. F., 1899, 304), réglemente le mode de recouvrement des taxes de vérification des poids et mesures. — Conf. etiam instruction du 20 décembre 1899, n° 20 (v° Calbe).

Digitized by Google

TITRE Ier

Des vérificateurs.

Article 1er. — Le Service de la Vérification des poids et mesures est assuré par un vérificateur en chef et par des vérificateurs et des vérificateurs adjoints nommés par arrêtés du Directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 2. — Nul ne peut exercer les fonctions de vérificateur, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'a subi avec succès des examens spéciaux d'après un programme arrêté par le Directeur de l'agriculture et du commerce.

Les emplois de vérificateur en chef, de vérificateur et de vérificateur adjoint sont incompatibles avec toute profession assujettie à la vérification.

Les titulaires de ces emplois ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence.

Art. 3. — Les bureaux permanents de vérification établis par arrêtés du Directeur de l'agriculture et du commerce seront pourvus d'un assortiment d'étalons vérifiés et poinçonnés au dépôt des prototypes de Tunis. Ces étalons devront être vérifiés de nouveau au même dépôt au moins une fois en cinq ans.

Les poinçons destinés à la vérification primitive des poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront différents de ceux qui sont destinés à constater les vérifications périodiques successives.

Les poinçons destinés à la vérification périodique des poids et mesures porteront des marques distinctes pour chaque année d'exercice.

Art. 4. — Les étalons et les poinçons sont conservés par le vérificateur en chef, par le vérificateur chef du bureau permanent ou par les vérificateurs, sous leur responsabilité.

TITRE II

De la vérification.

Art. 5. — Les poids, les mesures et les instruments de pesage nouvellement fabriqués ou rajustés seront présentés à la vérification par le fabricant ou le rajusteur, vérifiés et poinçonnés avant d'être livrés au commerce.

Art. 6. — Aucun poids ou aucune mesure ne peut être soumis à la vérification, mis en vente ou employé dans le commerce, s'il ne porte d'une manière distincte et lisible, en caractères français et en caractères arabes, le nom qui lui est affecté par le système métrique.

Il devra également porter la marque du fabricant ou du rajusteur. Cette marque devra faire l'objet d'un dépôt légal conformément à la loi du 3 juin 1889 (4 chaoual 1306). Sont exceptés de l'exécution du présent article les poids et les mesures dont les dimensions ne s'y prêteraient pas.

Art. 7. — La nomenclature des poids, des mesures et des instruments de pesage autorisés, ainsi que les matières avec lesquelles ils sont fabriqués et les conditions de fabrication, de justesse et de sensibilité qu'ils devront réunir seront déterminés par un décret spécial (1).

Art. 8. — Sont soumis à une vérification périodique pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée, les poids, les mesures et les instruments de pesage dont font usage ou que possèdent les négociants, fabricants, marchands en gros ou en détail, à demeure ou ambulants, les entrepreneurs ou directeurs de messageries ou de transports, et tous autres faisant un usage public quelconque de poids ou de mesures pour vendre ou pour acheter, pour déterminer commercialement le prix ou la valeur d'un objet quelconque ou d'un travail fait, ou pour donner ou recevoir en consignation ou autrement un produit ou une marchandise ou bien des matières qui doivent être travaillées ou réduites à une autre forme.

Chacune de ces vérifications est constatée par l'apposition d'un poinçon nouveau.

Sont assujetties à ces vérifications toutes les personnes qui exercent l'une des professions inscrites au tableau B, annexé au présent décret, quel que soit le mode ou l'importance de leurs opérations (a).

Elles seront soumises aux visites des vérificateurs chargés de constater les contraventions aux dispositions des décrets et arrêtés sur les poids et mesures. Les professions omises au tableau B, et qui rentreraient dans l'une des catégories visées au premier paragraphe du présent article, seront assujetties par assimilation.

Art. 9. — Les poids, mesures et instruments de pesage des bureaux de douane, d'octroi et de poids publics, des hôpitaux, hospices, prisons, établissements de bienfaisance et, en général, de tous établissements publics, civils et militaires, sont soumis à la vérification périodique.

Art. 10. — Les fabricants, ajusteurs et marchands de poids, de mesures et d'instruments de pesage ne sont assujettis à la vérification périodique que pour les poids, mesures et instruments dont ils font usage dans leur commerce.

Les poids, mesures et instruments de pesage, neufs ou rajustés qu'ils destinent à être vendus doivent seulement porter la marque du poinçon de la vérification primitive.

Art. 11. — Les assujettis doivent posséder et présenter à la vérification un assortiment complet de poids, mesures et instruments de pesage en rapport avec la nature et l'importance de leurs opérations. Ces objets seront mainte-

(1) Conf. décrets des 16 février 1899 et 8 avril 1900.

(a) Le meunier à façon qui, d'après les usages du pays, n'achète ni ne vend des céréales ou des farines, et ne travaille ni au poids, ni à la mesure, ne rentre dans aucune des catégories d'industriels ou de commerçants auxquels il est imposé de posséder certains instruments de mesurage et de pesage. (Ouzara, 6 décembre 1897, *J. T.* 98, 334.)

Digitized by Google

nus en bon état de propreté et dégagés de toute matière qui pourrait en altérer la justesse ou la sensibilité. Les séries de poids et mesures formant cet assortiment devront être composées conformément aux indications du tableau A, joint au présent décret.

Les séries de poids et mesures possédées par les assujettis devront être complètes.

Seront tolérés, toutefois, lorsqu'ils accompagneront des séries complètes : 1° les poids et mesures dits hors série ; 2° les poids ou mesures isolés doublant le plus élevé de la série complète.

Les assujettis ne pourront avoir dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou entrepôts, des poids, mesures ou instruments de pesage d'aucun autre type que ceux autorisés par le présent décret.

Dans leurs opérations commerciales, ils ne pourront se dispenser de peser ou de mesurer lorsqu'ils en seront requis par les intéressés.

Art. 12. — L'assujetti qui, dans une même ville, ouvre au public plusieurs magasins, boutiques, ateliers ou bureaux distincts, et placés dans des maisons différentes et non contiguës, doit pourvoir chacun de ces magasins, boutiques, ateliers ou bureaux de l'assortiment exigé par l'article 11.

L'assujetti qui occupe plusieurs locaux pour le commerce ou la profession qu'il exerce, quand même ces locaux ne seraient pas ouverts au public, doit soumettre à la vérification les poids, mesures et instruments de pesage qui se trouvent dans chacun d'eux.

Art. 13. — La vérification périodique se fait tous les ans. Elle s'effectue soit aux bureaux permanents de vérification, soit, dans les localités qui en sont dépourvues, au bureau temporaire établi dans un local désigné à cet effet.

Chaque année, un arrêté du Directeur de l'Agriculture et du Commerce déterminera les localités où la vérification s'opérera et l'époque de cette vérification.

Aux époques fixées pour la vérification, les vérificateurs donneront aux autorités locales, plusieurs jours à l'avance, avis du jour de leur arrivée dans chaque localité. A la réception de cet avis, ces autorités désigneront un local convenable et pourvu du mobilier indispensable où le vérificateur établira son bureau temporaire, et elles préviendront les assujettis, par les moyens de publication d'usage, du jour, de l'heure et du lieu où la vérification s'effectuera.

Art. 14. — Au jour fixé pour la vérification, les fabricants, marchands et ajusteurs de poids et mesures devront présenter au bureau de la vérification les poids, mesures ou instruments de pesage nouvellement fabriqués ou rajustés pour que ces instruments y soient soumis à la vérification primitive.

Ces mêmes fabricants, marchands ou ajusteurs, ainsi que tous les autres assujettis, devront également présenter au bureau de vérification, pour être soumis à la vérification périodique, les poids, mesures ou instruments de pesage qu'ils possèdent pour l'exercice de leur profession, commerce ou industrie.

Les instruments présentés à la vérification ne pourront être vérifiés sans qu'au préalable l'assujetti ait justifié de son identité, s'il en est requis par le vérificateur.

Les assujettis installés en dehors des localités où des bureaux permanents ou provisoires seront établis devront faire vérifier leurs poids, mesures et instruments de pesage au bureau le plus proche de leur résidence ou dans l'un de ceux qui seront établis dans la circonscription administrative dont ils dépendent.

Art. 15. — Les instruments difficilement transportables, tels que balances d'une portée au-dessus de 30 kilogr., balances-bascules, bascules romaines et ponts à bascule seront soumis à la vérification périodique sur les lieux où ils sont employés.

Les détenteurs de ces instruments devront posséder, pour permettre cette opération, la quantité nécessaire de poids préalablement vérifiés au bureau de la vérification. Cette quantité est ainsi fixée :

Pour les balances, une somme de poids égale à la portée maximum de l'instrument ;

Pour les balances-bascules, les bascules romaines et les ponts à bascule, un poids de 20 kilogr. au moins, si le rapport des forces des bras de levier du fléau ou de la graduation des romaines est de 1 à 10 ; 5 poids, si ce rapport est de 1 à 100, et 10, 25 ou 50 poids, s'il est de 1 à 200, de 1 à 500 ou de 1 à 1,000.

De plus, les détenteurs de ces instruments devront compléter, au moyen de matières pondéreuses quelconques, le poids total de la portée de l'instrument. Les poids de 20 kilogr. spécialement affectés à la vérification de l'instrument seront exemptés de la taxe.

Art. 16. — Ne peuvent être revêtus du poinçon de la vérification primitive que les instruments de pesage et de mesurage fabriqués en conformité des décrets sur la matière, et à la vérification périodique que ceux qui, ayant subi la vérification primitive et en portant l'empreinte, auront conservé leur justesse. La sensibilité des instruments de pesage en service présentés à la vérification périodique pourra être moitié moindre.

Art. 17. — Les poids, mesures et instruments de pesage reconnus défectueux à la vérification, mais susceptibles d'être rajustés, seront remis à leur propriétaire, qui sera tenu d'en faire effectuer le rajustage immédiatement ou dans un délai fixé par le vérificateur, selon les circonstances.

Ceux de ces instruments qui seraient reconnus illégaux ou non susceptibles d'être rajustés seront brisés par le vérificateur et la matière en sera remise à leur propriétaire.

Digitized by Google

En cas de désaccord au moment de la vérification entre l'assujetti et le vérificateur sur la justesse, la légalité ou la possibilité du rajustage d'un instrument, le vérificateur mettra celui-ci sous scellé, le déposera soit au greffe du Tribunal, soit entre les mains de l'autorité locale et dressera un procès-verbal où seront relatés, suivant le cas, les motifs du refus du poinçonnage, de l'illégalité ou de la non-possibilité du rajustage dudit instrument. Le procès-verbal sera adressé au juge compétent, et si l'opposition faite par l'assujetti n'est pas reconnue fondée, les peines édictées par les articles 28 et 32 lui seront appliquées.

Art. 18. — Les instruments de pesage et de mesurage rajustés ne pourront être remis en service, gardés ou vendus par les assujettis qu'après avoir été soumis à une nouvelle vérification et revêtus de l'empreinte du poinçon annuel.

Art. 19. — Après que la vérification a eu lieu dans chaque localité et, à Tunis, dans chaque quartier, et à l'expiration des délais accordés pour le rajustage des instruments défectueux, les assujettis détenteurs d'instruments non revêtus de la marque annuelle de vérification seront poursuivis comme employant des poids et mesures différents de ceux établis par la loi, et passibles des peines portées à l'article 28.

Art. 20. — Par dérogation au premier paragraphe de l'article 14, les fabricants, marchands et rajusteurs de poids et mesures ayant à présenter à la vérification un grand nombre d'instruments de pesage et de mesurage difficilement transportables pourront demander qu'il soit procédé à la vérification dans leurs magasins ou ateliers.

Pour ces opérations, qui devront être faites en dehors du service ordinaire de la vérification et ne devront pas entraver la bonne marche du service, il sera alloué au vérificateur une indemnité spéciale dont le montant, égal aux 4/5e des taxes perçues pour vacation et à la totalité de l'indemnité journalière et des frais de transport prévus à l'article 35, sera ordonnancé, à la fin de chaque trimestre, par le Directeur de l'Agriculture et du Commerce.

TITRE III

Du mode de constater les contraventions.

Art. 21. — En dehors des vérifications primitives et des vérifications périodiques dont il est parlé ci-dessus, les vérificateurs peuvent à toute époque se rendre inopinément chez les assujettis en vue de constater les contraventions prévues par les décrets et arrêtés sur les poids et mesures.

Ils sont tenus de justifier de leur commission aux assujettis qui le requièrent.

Leurs procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à preuve contraire.

Art. 22. — Ils saisissent tous les poids, mesures et instruments de pesage autres que ceux autorisés par le présent décret.

Ils saisissent également tous les poids, mesures ou instruments de pesage et de mesurage altérés ou défectueux, ou qui ne seraient pas revêtus des poinçons de la vérification.

Ils déposent les objets saisis soit au greffe du Tribunal, soit au siège des municipalités ou des contrôles civils, toutes les fois que cela est possible.

Art. 23. — Ils doivent recueillir et relater dans leurs procès-verbaux les circonstances qui ont accompagné soit la possession, soit l'usage des poids et des mesures dont l'emploi est interdit.

Art. 24. — S'ils trouvent des mesures qui, par leur état d'oxydation ou pour d'autres causes, peuvent nuire à la santé publique, ils en donnent avis à l'autorité compétente.

Art. 25. — Les vérificateurs dressent leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures de la contravention par eux constatée ; ils les écrivent eux-mêmes, les signent, et dans les quinze jours de la contravention, les font parvenir à la juridiction compétente.

Art. 26. — Les visites que les vérificateurs sont autorisés à faire, en vertu de l'article 21, chez les assujettis ne peuvent avoir lieu que pendant le jour.

Néanmoins, elles peuvent avoir lieu, chez les marchands et débitants pendant tout le temps que les lieux de vente sont ouverts au public.

TITRE IV

Des pénalités.

Art. 27. — Seront punis d'une amende de 1 fr. à 5 fr. ceux qui auront contrevenu aux règlements établis par les décrets et arrêtés sur les poids et mesures. En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement pourra être prononcée pendant trois jours au plus.

Art. 28. — L'emploi de poids, mesures ou instruments de pesage différents de ceux établis par les décrets et arrêtés en vigueur sera puni d'une amende de 11 fr. à 15 fr. En cas de récidive, la peine de un à cinq jours de prison pourra être appliquée.

La fabrication, la vente ou la mise en vente de ces mêmes poids, mesures ou instruments de pesage seront punies des mêmes peines.

Les mêmes peines seront aussi applicables à ceux qui auront vendu ou mis en vente des poids, mesures ou instruments de pesage qui ne seraient pas revêtus de la marque de vérification primitive, ou qui, ayant été reconnus défectueux lors de la vérification périodique, n'auraient point subi le rajustage et la nouvelle vérification prescrits aux articles 17 et 18 du présent décret.

Art. 29. — 1° Seront punis d'une amende de 16 à 25 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, ceux qui, sans motifs

Digitized by Google

légitimes, auront dans leurs magasins, arrière-magasins, boutiques, ateliers, entrepôts ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, des poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage ;

2° Seront punis d'un emprisonnement de trois mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 50 à 200 fr. ceux qui, par l'usage de poids, mesures ou appareils de pesage ou de mesurage inexacts, auront trompé, ou tenté de tromper sur la quantité des choses vendues ou achetées.

Art. 30. — Le refus de la part de l'assujetti de se soumettre aux visites prévues par l'article 21 sera puni d'une amende de 100 à 200 fr.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français, relatif aux circonstances atténuantes seront applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 32. — Les poids, mesures et instruments de pesage ou de mesurage dont la vente, l'usage ou la possession constitue la contravention ou le délit, seront saisis et confisqués.

TITRE V

Des droits de vérification.

Art. 33. — La vérification première des poids, mesures et instruments de pesage est faite gratuitement.

Il en est de même pour les poids, mesures et instruments de pesage rajustés qui sont soumis à une nouvelle vérification, ainsi que ceux qui seront présentés par l'assujetti en remplacement de poids et mesures mis hors de service par le vérificateur.

Art. 34. — Les droits de la vérification périodique seront perçus conformément au tarif du tableau A ci-annexé.

Art. 35. — Toute opération faite hors du bureau de vérification, à la demande des fabricants ou ajusteurs, conformément à l'article 20 ci-dessus ; toute vérification d'instruments installés après le passage du vérificateur dans les localités où n'existe pas de bureau permanent ; toute nouvelle vérification faite à domicile d'instruments ayant déjà subi la vérification réglementaire ou dont la vérification n'aurait pu avoir lieu lors d'une première visite pour une cause indépendante du vérificateur, donnera lieu à une taxe supplémentaire de 5 fr. par vacation de deux heures sans fractionnement. En dehors et à plus de trois kilomètres de la localité où est établi un bureau permanent et de celles où se trouve un bureau temporaire pendant la durée de son fonctionnement, cette taxe sera remplacée par une indemnité de 10 fr. par journée de déplacement du vérificateur, outre les frais de transport, fixés par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour, à 15 centimes si le trajet se fait en bateau ou en chemin de fer, et à 25 centimes par kilomètre si le trajet se fait autrement.

Dans la localité où est établi un bureau permanent, les assujettis qui ont des vérifications fréquentes à faire opérer sur place pourront demander à remplacer la taxe supplémentaire par un abonnement dont le montant sera fixé par le Directeur de l'agriculture et du commerce.

Art. 36. — La vérification périodique des poids, mesures et instruments de pesage appartenant aux établissements publics désignés à l'article 9 est faite gratuitement et au siège même de ces établissements.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux établissements ou services publics donnés à l'entreprise, ni aux poids, mesures et instruments de pesage placés dans ces établissements et servant spécialement à des entrepreneurs ou à des fournisseurs.

Seront aussi vérifiés gratuitement les poids, mesures ou instruments de pesage présentés volontairement à la vérification par des personnes non assujetties, mais ils ne recevront pas l'empreinte du poinçon.

Art. 37. — Les taxes de vérification seront immédiatement liquidées par le vérificateur et le paiement en sera, séance tenante, effectué par l'assujetti, savoir : aux époques fixées pour la vérification entre les mains de l'agent de la Direction générale des finances présent à l'opération ; en dehors de ces époques, au bureau du service financier chargé de la perception des taxes de vérification.

Les poids et mesures vérifiés ne seront rendus à l'assujetti que contre ce paiement, dont il sera délivré quittance extraite d'un registre à souches.

Les taxes pour vacations, indemnités ou frais de transport indiquées à l'article 35 seront payées de la même façon et préalablement à la vérification.

Art. 38. — L'assujetti pourra, dans les trois mois du paiement, présenter par écrit au Directeur général des finances une demande motivée en restitution totale ou partielle des taxes perçues. Il sera statué sur cette demande après avis des agents de la vérification.

Les intéressés auront la faculté de se pourvoir contre cette décision devant le juge de paix du lieu où le paiement aura été effectué ; il sera statué sur mémoire et sans frais.

Tout pourvoi non exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision et non accompagné de la quittance des droits sera déclaré non recevable.

Art. 39. — Les décrets du 14 février 1895 (18 châbane 1312) et du 27 novembre 1895 (9 djoumadi ettani 1313) sont et demeurent abrogés.

Art. 40. — Notre Premier Ministre, notre Directeur de l'agriculture et du commerce et notre Directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

1561 Tableau A (1re annexe).

Tarif de vérification et composition des séries de poids, mesures et instruments de pesage.

(Officiel, 1899, 83)

DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES SÉRIES.	TAXE par unité.	TOTAL.	TOTAL par série.
POIDS EN FER			
(employés pour le commerce de gros ou pour les marchandises de peu de valeur).			
Poids hors série.			
Poids de 50 kilogr.	»	»	0 60
Poids de 20 kilogr.	»	»	0 30
Série n° 1.			
20 kilogr., deux poids de 10 kilogr., 5 kilogr.	0 30	1 20	
2 kilogr., deux poids de 1 kilogr., 1/2 kilogr. ou 5 hectogr.	0 15	0 60	2 40
2 hectogr., deux poids de 1 kilogr., 1/2 hectogr.	0 05	0 20	
20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr. en cuivre	0 10	0 40	
Série n° 2.			
10 kilogr., 5 kilogr.	0 30	0 60	
2 kilogr., deux poids de 1 kilogr., 1/2 kilogr. ou 5 hectogr.	0 15	0 60	1 80
2 hectogr., 2 poids de 1 hectogr., 1/2 hectogr.	0 05	0 20	
20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr. en cuivre	0 10	0 40	
Série n° 3.			
5 kilogr.	0 30	0 30	
2 kilogr., deux poids de 1 kilogr., 1/2 kilogr. ou 5 hectogr.	0 15	0 60	1 50
2 hectogr., deux poids de 1 hectogr., 1/2 hectogr.	0 05	0 20	
20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr. en cuivre	0 10	0 40	
Série n° 4.			
2 kilogr., deux poids de 1 kilogr., 1/2 kilogr. ou 5 hectogr.	0 15	0 60	
2 hectogr., deux poids de 1 hectogr., 1/2 hectogr.	0 05	0 20	1 20
20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr. en cuivre	0 10	0 40	
Série n° 5.			
1 kilogr., 1/2 kilogr. ou 5 hectogr.	0 15	0 30	
2 hectogr., deux poids de 1 hectogr., 1/2 hectogr.	0 05	0 20	0 90
20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr. en cuivre	0 10	0 40	
Série n° 6.			
1/2 kilogr. ou 5 hectogr.	0 15	0 15	
2 hectogr., deux poids de 1 hectogr., 1/2 hectogr.	0 05	0 20	0 75
20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr. en cuivre.	0 10	0 40	
POIDS EN CUIVRE			
Série n° 7.			
20 kilogr., deux poids de 10 kilogr., 5 kilogr.	0 45	1 80	
2 kilogr., deux poids de 1 kilogr., 500 gr.	0 20	0 80	3 55
200 gr., deux poids de 100 gr., 50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.	0 10	0 80	
2 gr., deux poids de 1 gr.	0 05	0 15	
Série n° 8.			
10 kilogr., 5 kilogr.	0 45	0 90	
2 kilogr., deux poids de 1 kilogr., 500 gr.	0 20	0 80	2 65
200 gr., deux poids de 100 gr., 50 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.	0 10	0 80	
2 gr., deux poids de 1 gr.	0 05	0 15	
Série n° 9.			
5 kilogr.	0 45	0 45	
2 kilogr., deux poids de 1 kilogr., 500 gr.	0 20	0 80	2 20
200 gr., deux poids de 100 gr., 50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.	0 10	0 80	
2 gr., deux poids de 1 gr.	0 05	0 15	
Série n° 10.			
2 kilogr., deux poids de 1 kilogr., 500 gr.	0 20	0 80	
200 gr., deux poids de 100 gr., 50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.	0 10	0 80	1 75
2 gr., deux poids de 1 gr.	0 05	0 15	
Série n° 11.			
1 kilogr., 500 gr.	0 20	0 40	
200 gr., deux poids de 100 gr., 50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.	0 10	0 80	1 35
2 gr., deux poids de 1 gr.	0 05	0 15	

Digitized by Google

DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES SÉRIES.	TAXE par unité.	TOTAL.	TOTAL par série.
Série n° 12.			
500 gr.	0 20	0 20	1 15
200 gr., deux poids de 100 gr., 50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.	0 10	0 80	
2 gr., deux poids de 1 gr.	0 05	0 15	
Série n° 13.			
200 gr., deux poids de 100 gr., 50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.	0 10	0 80	0 95
2 gr., deux poids de 1 gr.	0 05	0 15	
Série n° 14.			
100 gr., 50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.	0 10	0 60	0 75
2 gr., deux poids de 1 gr.	0 05	0 15	
Série n° 15.			
50 gr., 20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.	0 10	0 50	0 65
2 gr., deux poids de 1 gr.	0 05	0 15	
Série n° 16.			
20 gr., deux poids de 10 gr., 5 gr.	0 10	0 40	0 55
2 gr., deux poids de 1 gr.	0 05	0 15	
INSTRUMENTS DE PESAGE			
Série n° 17.			
Une balance de magasin dont le fléau a plus de 0m,65 de longueur ou dont la portée est de 20 kilogr. au moins.	»	»	0 50
Série n° 18.			
Une balance de comptoir dont le fléau a au plus 0m,65 de longueur ou dont la portée est au-dessous de 20 kilogr.	»	»	0 25
Série n° 19.			
Une balance-bascule (portée de 20 kilogr. et au-dessus)	»	»	2 40
Série n° 20.			
Une balance-bascule (portée au-dessous de 200 kilogr.).	»	»	1 20
Série n° 21.			
Une romaine ou bascule romaine de toute portée jusqu'à 40 kilogr., avec ou sans poids additionnels. (Il est dû 30 centimes d'augmentation pour chaque portée de 20 kilogr. en sus jusqu'à 200 kilogr. inclus)	»	»	0 60
Série n° 22.			
Une romaine ou bascule romaine de 200 kilogr. et au-dessus jusqu'à 1,000 kilogr. avec ou sans poids additionnels. (Il est dû 1 fr. d'augmentation pour chaque 1,000 kilogr. en plus.)	»	»	3 »
Série n° 23.			
Un pont à bascule de 5,000 kilogr. avec ou sans poids additionnels. (Il est dû 1 fr. d'augmentation pour chaque portée de 1,000 kilogr. ou fraction de 1,000 kilogr. en sus.)	»	»	5 »
MESURES DE CAPACITÉ			
POUR LES MATIÈRES SÈCHES.			
Mesures hors série.			
Double hectolitre	»	»	1 »
Hectolitre	»	»	0 90
Demi-hectolitre	»	»	0 60
Série n° 24.			
Double décalitre	0 40	0 40	0 60
Décalitre	0 20	0 20	
Série n° 25.			
Décalitre	0 20	0 20	0 60
Demi-décalitre	0 20	0 20	
Double litre	0 10	0 10	
Litre	0 10	0 10	
Série n° 26.			
Demi-décalitre	0 20	0 20	0 40
Double litre	0 10	0 10	
Litre	0 10	0 10	

Digitized by Google

DÉSIGNATION ET COMPOSITION DES SÉRIES.	TAXE par unité.	TOTAL.	TOTAL par série.
Série n° 27.			
Demi-litre	0 10	0 10	0 30
Double décilitre	0 10	0 10	
Décilitre	0 05	0 05	
Demi-décilitre	0 05	0 05	
POUR LES LIQUIDES.			
Mesures hors série.			
Double hectolitre, hectolitre, demi-hectolitre	1 »	»	»
Double décalitre, décalitre, demi-décalitre	0 60	»	»
Double litre en étain	0 25	»	»
Double litre en métal autre que l'étain	0 15	»	»
Série n° 28.			
Litre, demi-litre, double décilitre, décilitre (en étain)	0 15	0 60	0 60
Série n° 29.			
Demi-décilitre, double centilitre, centilitre (en étain)	0 10	0 30	0 30
Série n° 30.			
Litre, demi-litre, double décilitre, décilitre (en métal autre que l'étain)	0 10	0 40	0 40
Série n° 31.			
Demi-décilitre, double centilitre, centilitre (en métal autre que l'étain)	0 05	0 15	0 15
MESURES DE LONGUEUR			
Mesures hors série.			
Double décamètre, décamètre, demi-décamètre	0 30	»	»
Série n° 32.			
Double mètre, mètre, demi-mètre	0 20	»	0 20
Série n° 33.			
Double décimètre ou décimètre	0 10	»	0 10

1562 Tableau B (2e annexe)

Professions assujetties à la vérification.

(OFFICIEL, 1899, 84)

A

Alcools et eaux-de-vie (Fabricants et marchands d'), gros, demi-gros, détail.
Appareils électriques (Entrepreneurs d'installation d').
Appareils électriques (Marchands de fournitures pour).
Architectes.
Armuriers.
Arpenteurs-géomètres.
Artificiers.
Asphaltes (Marchands d').
Aubergistes et hôteliers (vendant vin ou orge à la mesure).
Avoine, orge, son (Marchands d').

B

Balanciers (Fabricants, ajusteurs).
Banquiers.
Bateaux (Constructeurs de).
Beignets (Marchands de).
Beurre, graisse, fromage (Marchands de).
Bière (Débitants de).
Bijoutiers (Fabricants et marchands).
Bitume (Fabricants et marchands de).
Bois à brûler (Marchands de).
Bois de construction (Marchands de).
Boissons alcoolisées ou fermentées (Marchands et débitants de).
Bonbons (Fabricants et marchands de).
Bonneterie (Fabricants ou marchands de), en gros ou demi-gros.
Bouchers.
Bouchonniers (Fabricants ou marchands), en gros.
Bouchons (Marchands de), en détail, vendant au poids.
Boulangers.
Bourreliers-selliers.
Brasseurs.
Brocanteurs (faisant usage de poids ou de mesures).
Broderies ou dentelles (Fabricants ou marchands de).

C

Cabaretiers (Débitants de boissons).
Cadres pour glaces et tableaux (Fabricants et marchands de).
Café (Marchands de).
Camionneurs ou voituriers faisant les transports au poids.
Cantiniers, dans les prisons, hospices et autres établissements publics.
Carreaux en terre ou en ciment (Fabricants et marchands de).
Carrières (Exploitants de).
Carriers (Maîtres).
Carton (Fabricants et marchands de).
Cendres (Marchands de).
Charbons de bois (Marchands de).
Charbons de terre (Marchands de).
Charcutiers.
Charpentiers.
Charpentiers (Entrepreneurs et maîtres).
Charrons.
Chaudronniers (Fabricants et marchands).
Chaux (Fabricants et marchands de).
Chéchias (Fabricants et marchands de).
Chiffonniers en gros, demi-gros et détail.
Ciment (Fabricants et marchands de).
Cire (Marchands de).
Cocons ou graines de vers à soie (Marchands de).
Coke (Fabricants et marchands de).
Comestibles (Marchands de).
Commissaires-priseurs.
Commissionnaires de transports.
Commissionnaires en marchandises.

Digitized by Google

Commissionnaires entrepositaires.
Compagnies de chemin de fer (Gares, stations, bureaux de messageries ou d'expéditions, etc.).
Compagnies de navigation (Magasins, entrepôts, bureaux de messageries ou d'expéditions, etc.).
Confections (Fabricants et marchands de).
Confiseurs (Fabricants et marchands).
Conserves alimentaires (Fabricants et marchands de).
Cordiers (Fabricants et marchands), gros, demi-gros, détail).
Coton brut ou filé (Marchands de).
Couleurs et vernis (Fabricants et marchands de).
Couturières fournissant étoffes ou garnitures.
Couvertures (Fabricants et marchands de).
Crépins (Marchands de).
Crins et poils (Marchands de).
Cuirs tannés ou en vert (Marchands de).

D

Diamants et pierres fines (Marchands de).
Distillateurs.
Docks et entrepôts.
Douane (Agents en).
Droguistes (Fabricants et marchands).

E

Ebénistes (Fabricants et marchands).
Ecaille, ivoire, corail (Marchands d').
Ecorces de bois pour tan (Marchands d').
Emballeurs-layetiers.
Engrais (Marchands d').
Entrepositaires-expéditeurs.
Entrepreneurs de travaux dans les prisons.
Entrepreneurs de travaux publics ou particuliers.
Epiciers (gros, demi-gros et détail).
Epiciers-regrattiers.
Eponges (Marchands d') en gros.
Eponges (Marchands d') en détail, vendant au poids.
Equipements militaires (Fabricants et marchands d').
Essayeurs pour le commerce.
Essences (Fabricants et marchands d').
Experts-géomètres et experts en bâtiments.

F

Farines, semoules, son (Marchands de) en gros, demi-gros, détail.
Ferblantiers (Fabricants et marchands).
Fers, aciers, fontes et autres métaux (Marchands de).
Fermages publics (Adjudicataires de) percevant des droits sur le poids ou la mesure des marchandises.
Fleurs d'orangers (Marchands de).
Fondeurs de métaux.
Forgerons.
Fournisseurs pour la marine, l'armée, les prisons, les hospices et autres établissements publics, civils ou militaires.
Fourrages (Marchands de).
Fruits frais (Marchands de) vendant au poids ou à la mesure.
Fruits secs (Marchands de).

G

Gaz (Entrepreneurs d'installation d'appareils à).
Géomètres.
Glace, eau congelée (Fabricants et marchands de).
Goudron (Fabricants et marchands de).
Graines (Marchands de).
Grains (Marchands de) en gros, demi-gros et détail.
Grillages, toiles et tissus métalliques (Fabricants et marchands de).

H

Herboristes (Marchands).
Horlogers (Marchands).
Houille (Marchands de).
Huile végétale ou minérale (Fabricants, épurateurs ou marchands de).

I

Instruments agricoles (Fabricants et marchands d').
Instruments de pesage (Fabricants et marchands d').

J

Jardiniers, cultivateurs et vignerons vendant en ambulance ou en étalage dans les halles et marchés ou ayant magasin de vente.

L

Laines (Marchands de).
Lait (Marchands de lait).
Légumes secs (Marchands de).
Légumes verts (Marchands de) vendant au poids ou à la mesure.
Liège (Marchands de).
Lingerie (Marchands de).
Liqueurs et spiritueux (Fabricants et marchands de) en gros et en détail.
Literie (Marchands d'objets de).
Lits en fer (Fabricants de).
Lits militaires (Entreprise des).
Logeurs de chevaux vendant du fourrage, de l'orge, de l'avoine ou du son au poids ou à la mesure.

M

Maçon (Maître-).
Maçonnerie (Entrepreneur de).
Magasins généraux.
Marbres (Marchands de).
Marbriers.
Marrons et châtaignes (Marchands de).
Matelassiers (Marchands).
Matériaux de construction (Marchands de).
Mécaniciens (Constructeurs et ajusteurs).
Menuisiers.
Merciers.
Messageries (Entrepreneurs de), bureaux d'expédition.
Mesures de capacité ou linéaires (Fabricants et marchands de).
Métreurs-vérificateurs.
Meubles en bois ou en métal (Fabricants et marchands de).
Meuniers.
Miel (Marchands de).
Mines (Exploitants de).
Miroitiers.
Modistes.
Monts-de-piété.
Monts-de-piété (Commissionnaires aux).

N

Nattiers (Fabricants et marchands).
Négociants, avec magasin de vente ou d'expédition.
Nouveautés (Marchands de).

O

Or, argent et autres métaux précieux (Marchands).
Orfèvres (Fabricants et marchands).
Os (Marchands d').

P

Papetiers (Fabricants et marchands).
Papiers peints (Fabricants et marchands de).
Parfums (Fabricants et marchands de).
Passementerie (Fabricants et marchands de fournitures pour la).
Passementiers (Fabricants et marchands).
Pâtes alimentaires (Fabricants et marchands de).
Pâtissiers.
Peaux en vert ou crues (Marchands de).
Peintres en bâtiments.
Peintres-vitriers.
Peseurs ou mesureurs publics.
Pharmaciens.
Plafonneurs et plâtriers.
Plantes (Marchands de tiges, feuilles, fleurs ou racines aromatiques ou employées dans l'industrie).
Plâtre (Fabricants et marchands de).
Plomb en saumon, de chasse ou travaillé (Marchands de).
Plombiers.
Plumes et duvets (Marchands de).
Poêliers-fumistes.
Poids (Fabricants et marchands de).
Poissons frais (Marchands de) vendant au poids.
Poissons secs, salés ou en conserve (Marchands de).
Poudres, dynamite et autres matières explosibles (Marchands de).

Digitized by Google

Prêteurs sur gages.
Produits chimiques (Fabricants et marchands de) en gros ou en détail.

Q

Quincailliers (Fabricants et marchands).

R

Résines et autres matières analogues (Fabricants et marchands de).
Rôtisseurs vendant au poids ou à la mesure.
Rubans (Marchands de).

S

Salaisons (Marchands de).
Savon (Fabricants et marchands de).
Sciage (Marchands de bois de).
Scieur de long et à la mécanique.
Sel (Marchands de) et exploitants de salines.
Serruriers.
Soie grège ou ouvrée (Marchands de).
Soieries (Fabricants et marchands de).
Soude et potasse (Fabricants et marchands de).
Soufre (Marchands de).
Sucre (Raffineurs et marchands de).
Suif (Fondeurs et marchands de).

T

Tabacs (Marchands de).
Taillandiers vendant au poids.
Tailleurs de pierres (Maîtres-).
Tailleurs d'habits fournissant les étoffes.
Tan (Marchands de).
Tanneurs.
Tapisserie et tapis (Fabricants et marchands de).
Tapissiers.
Tartriers.
Teinturiers.
Terrassiers (Entrepreneurs et maîtres).
Tisserands.
Tissus de toute espèce (Marchands de).
Toiles cirées ou vernies (Marchands de).
Tonneliers-foudriers.
Tourneurs en bois ou en métaux.
Transitaires.
Transports par terre ou par eau (Entrepreneurs de).
Tripiers.

V

Vérificateurs en bâtiments.
Vinaigre (Fabricants ou marchands de).
Vin (Marchands de) en gros, demi-gros, détail.
Vitriers.
Voitures publiques (Bureaux de) faisant messageries au poids.
Volailles ou gibiers (Marchands de) vendant au poids.

1563 16 février 1899

(5 chaoual 1316)

PROMULGUÉ LE 16 FÉVRIER 1899

Décret relatif aux diverses conditions que doivent remplir les poids et mesures (1).

(OFFICIEL, 1899, 127)

Vu notre décret du 25 janvier 1899 (13 ramadane 1316) sur la vérification des poids et mesures ;

Sur la proposition de notre Directeur de l'agriculture et du commerce et sur la présentation de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Auront seuls un caractère légal et seront seuls admis à la vérification primitive et aux vérifications périodiques les poids, mesures et instruments de pesage mentionnés au présent décret et réunissant les conditions de forme, de construction, de justesse et de sensibilité qui y sont prescrites.

Art. 2. — Il est défendu, sous peine d'une amende de 11 à 15 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de un à cinq jours, de fabriquer, d'importer, de vendre ou d'exposer en vente des poids, mesures ou instruments de pesage qui ne remplissent pas les conditions exigées par le présent décret.

Art. 3. — Les mesures de longueur sont énumérées au tableau ci-dessous, ainsi que les erreurs tolérables.

	ERREURS TOLÉRABLES.	
	EN PLUS pour les mesures en bois.	EN PLUS pour les mesures en métal.
	Mill.	Mill.
Double décamètre	»	3
Décamètre	»	2
Demi-décamètre	»	1,5
Double mètre	1,5	0,2
Mètre	1,0	0,2
Demi-mètre	0,6	0,1
Double décimètre	0,4	0,1
Décimètre	0,3	0,1

La tolérance pour les 8 premières mesures, construites en forme de chaînes, peut être en plus ou en moins.

Les mesures devront être construites en métal, en bois dur ou en toute autre matière solide, telle que les différences de longueur produites par les variations de la température et de l'état atmosphérique ne puissent excéder la tolérance légale.

Elles pourront être établies dans la forme qui conviendra le mieux aux usages auxquels elles sont destinées.

Indépendamment des mesures d'une seule pièce, il est permis de faire des mesures brisées, pourvu que le nombre de leurs parties soit deux, cinq ou dix.

Les mesures devront être construites avec solidité.

Des garnitures en métal devront être adaptées aux extrémités du mètre, de son double et de sa moitié, lorsqu'ils seront construits avec une matière autre que le métal.

Les divisions en centimètres ou millimètres devront être exactes, déliées et d'équerre avec la longueur de la mesure.

Aucune autre division correspondant à des mesures anciennes ou étrangères n'est tolérée.

Le nom propre à chaque mesure sera gravé sur la face supérieure.

Le décamètre, son double et sa moitié, construits en forme de chaîne, devront avoir des chaînons d'une force suffisante et de la longueur de deux ou cinq décimètres ; les anneaux à chaque mètre seront exécutés en un métal d'une couleur différente de celui employé pour les autres anneaux ; ces mesures pourront être aussi fabriquées d'une seule pièce, en lame ou ruban d'acier.

(1) Conf. décret du 8 avril 1900, art. 2 et seq.

Digitized by Google

Art. 4. — Les mesures de capacité pour les matières sèches sont celles énumérées au tableau suivant (1), ainsi que les erreurs tolérables :

	MESURES en bois. — TOLÉRANCE de la contenance en plus (1/100e de la mesure).	MESURES en métal (cuivre, fonte, tôle ou nickel) — TOLÉRANCE de la contenance en plus.
	Litres.	Litres.
Double hectolitre	2	0,4
Hectolitre	1	0,2
Demi-hectolitre	0,50	0,1
Double décalitre	0,20	0,04
Décalitre	0,10	0,02
Demi-décalitre	0,05	0,01
Double litre	0,02	0,01
Litre	0,01	0,005
Demi-litre	0,005	0,0025
Double décilitre	0,002	0,001
Décilitre	0,001	0,0005
Demi-décilitre	0,0005	0,00025

Les mesures de capacité pour les matières sèches devront être construites dans la forme cylindrique et auront intérieurement le diamètre égal à la hauteur.

Pour les mesures qui seront garnies intérieurement de potences ou autres corps saillants, la hauteur sera augmentée proportionnellement au volume de ces objets.

Toutes ces mesures pourront être construites en bois, en tôle, en cuivre, ou en nickel.

Les mesures en bois ne pourront être faites qu'en bois de chêne, de noyer ou de châtaignier ; le hêtre ou le frêne pourront être employés pour les mesures inférieures au demi-décalitre.

Ces mesures devront être établies avec solidité dans toutes leurs parties.

Elles devront être formées d'une éclisse ou feuille recourbée sur elle-même et fixée à recouvrement par des clous.

Toutes les mesures en bois devront être garnies à la partie supérieure d'une bordure rabattue en tôle, en cuivre ou en laiton.

Les mesures depuis et y compris le double décalitre jusqu'au double hectolitre, devront en outre être munies d'une solide armature en métal ; on pourra, suivant l'usage auquel elles seront destinées, y adapter des pieds fixés avec boulons et écrous. Les mesures de plus petites dimensions pourront aussi être garnies de bandes latérales en tôle.

Les mesures en métal devront être garnies d'au moins deux cercles dont un à la partie supérieure et l'autre à la partie inférieure. L'épaisseur du métal employé devra être le double de celle prescrite pour les mesures servant aux liquides et portée à l'article suivant.

Chaque mesure doit porter extérieurement, sur la partie cylindrique, le nom qui lui est propre.

Art. 5. — Les mesures de capacité pour les liquides sont celles énumérées au tableau suivant, ainsi que les erreurs tolérables.

	MESURES pour l'huile et le lait. — Erreurs tolérables en plus.	MESURES pour vins, vinaigres, eaux-de-vie, etc. — Erreurs tolérables en plus.
	Litre	Litre.
Double hectolitre	0,4	0,4
Hectolitre	0,2	0,2
Demi-hectolitre	0,1	0,1
Double décalitre	0,04	0,04
Décalitre	0,02	0,02
Demi-décalitre	0,01	0,01
Double litre	0,004	0,003
Litre	0,003	0,002
Demi-litre	0,002	0,0015
Double décilitre	0,0015	0,001
Décilitre	0,001	0,0006
Demi-décilitre	0,0006	0,0004
Double centilitre	0,0004	0,0003
Centilitre	0,0003	0,0002

La hauteur de toutes ces mesures est égale au diamètre.

La hauteur de ces mesures, à partir du double litre, est égale à deux fois le diamètre.

Les noms et la forme affectés aux mesures de capacité pour les matières sèches par l'article précédent serviront de règle pour la construction des mesures employées pour les liquides, depuis le double hectolitre jusqu'au demi-décalitre inclusivement ; celles-ci pourront être établies en cuivre, en tôle, en fonte, en fer-blanc ou en nickel, mais sous la réserve expresse de prévenir, par l'étamage ou un autre procédé analogue, toute altération ou oxydation de nature à présenter des dangers dans l'usage de ces sortes de mesures. Elles devront être munies de trois cercles placés extérieurement, au milieu et à chaque extrémité du corps de la mesure.

Elles pourront être munies d'un bec ou surélévation, mais ces appendices devront être placés en avancement du corps de la mesure et présenter sur le pourtour de celle-ci une solution de continuité qui permette l'écoulement facile du liquide en excès lorsque la mesure est remplie.

Les mesures du double litre et au-dessous, construites en étain, auront intérieurement la hauteur double du diamètre. Elles auront le poids déterminé ci-après comme minimum obligatoire pour chacune des espèces de mesures.

NOMS DES MESURES.	POIDS MINIMUM EN GRAMMES DES MESURES EN ÉTAIN		
	sans anse ni couvercle.	avec anse sans couvercle.	avec anse et couvercle.
Double litre	1,350	1,700	2,200
Litre	900	1,100	1,350
Demi-litre	525	650	820
Double décilitre	280	335	420
Décilitre	145	180	240
Demi-décilitre	85	110	140
Double centilitre	45	60	85
Centilitre	25	35	50

Le titre de l'étain employé pour la fabrication des mesures est fixé à quatre-vingt-dix centièmes, sans tolérance en moins ; ainsi, le métal avec lequel les mesures seront fabriquées ne doit pas contenir moins de quatre-vingt-dix

(1) Conf. décret du 8 avril 1900, art. 2 et seq.

Digitized by Google

centièmes d'étain pur et plus de dix centièmes de plomb.

Ces mesures doivent conserver intérieurement et sur le bord supérieur la venue du moule ; elles devront être sans soufflures, ni autres imperfections.

Les mesures du double litre et au-dessous pour les liquides peuvent être construites en fer-blanc, en fer battu étamé et renforcé et en nickel pur ; elles auront la forme et les dimensions des mesures en étain.

Elles peuvent aussi être construites en fer-blanc ou en nickel, avec un diamètre égal à la hauteur. Ces sortes de mesures, qui ne pourront être employées que pour le commerce de l'huile ou du lait, devront être garnies d'une anse ou d'un crochet de même métal et porter le nom qui leur est propre sur le cercle supérieur rabattu et servant de bordure.

Les mesures en fer-blanc, tôle ou nickel, devront être munies, pour recevoir les marques de vérification, de deux gouttes d'étain aplaties, l'une au bord supérieur, l'autre à la jonction du fond de chaque mesure.

Le minimum d'épaisseur du métal, nickel, tôle ou fer-blanc employé pour la fabrication des mesures, est fixé par le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES MESURES.	MINIMUM d'épaisseur en centièmes de millimètres.
Double hectolitre	120
Hectolitre	90
Demi-hectolitre	90
Double décalitre	50
Décalitre	50
Demi-décalitre	50
Double litre	50
Litre	38
Demi-litre	38
Double décilitre	38
Décilitre	32
Demi-décilitre	32
Double centilitre	28
Centilitre	28

POIDS EN FER.

Art. 6. — Ces poids devront être construits en fonte de fer. Leurs noms sont indiqués ci-après, ainsi que les erreurs tolérables et la dénomination abréviative qui devra être inscrite en caractères lisibles sur la surface supérieure de chacun d'eux.

NOMS DES POIDS.	ABRÉVIATIONS à inscrire sur la face supérieure.	ERREURS tolérables en plus.
		Grammes.
Cinquante kilogrammes	50 kilogr.	20
Vingt kilogrammes	20 —	10
Dix kilogrammes	10 —	6
Cinq kilogrammes	5 —	4
Double kilogramme	2 —	2
Kilogramme	1 —	1
Demi-kilogramme	1/2 kilogr. 5 hectogr.	0,5
Double hectogramme	2 hectogr.	0,3
Hectogramme	1 —	0,2
Demi-hectogramme	1/2 —	0,1

Les poids en fonte de 50 et 20 kilogrammes devront être établis en forme de pyramide tronquée arrondie sur les angles et ayant pour base un parallélogramme.

Les autres poids en fonte, depuis celui de 10 kilogrammes jusqu'à celui d'un demi-hectogramme inclusivement, devront être établis en forme de pyramide tronquée ayant pour base un hexagone régulier.

Les anneaux dont les poids sont garnis devront être placés de manière à ne pas dépasser l'arête des poids.

Chaque anneau attaché par un lacet devra entrer sans difficulté dans la rainure pratiquée sur le poids pour le recevoir.

Chaque lacet devra être en fer forgé et construit solidement tant au sommet qui embrasse l'anneau qu'aux extrémités de ses branches, lesquelles doivent être abattues et enroulées par dessous pour retenir le plomb nécessaire à l'ajustage.

Le creux destiné à recevoir le plomb coulé doit être en forme de pyramide à base rectangulaire pour les poids de 50 et 20 kilogrammes et à base carrée pour tous les autres.

Les poids en fonte ne doivent présenter à leur surface ni bavures, ni soufflures, et la fonte ne doit être ni aigre ni cassante.

La surface du plomb devra être plane et n'offrir aucune bavure, ni aucun creux.

La quantité de plomb dont chaque poids doit être garni aux extrémités du lacet doit être coulée d'un seul jet et suffisante pour recevoir les empreintes des poinçons de vérification.

POIDS EN CUIVRE.

Art. 7. — Les poids en cuivre sont indiqués ci-après, ainsi que la dénomination qui devra être inscrite sur la face supérieure de chacun d'eux et les erreurs tolérables.

NOMS DES POIDS.	DÉNOMINATION qui doit y être inscrite.	ERREURS tolérables en plus.
		Centigrammes.
Vingt kilogrammes	20 kilogrammes.	150
Dix kilogrammes	10 —	80
Cinq kilogrammes	5 —	50
Double kilogramme	2 —	25
Kilogramme	1 —	15
Demi-kilogramme	500 grammes.	10
Double hectogramme	200 —	5
Hectogramme	100 —	3
Demi-hectogramme	50 —	2,5
Double décagramme	20 —	2
Décagramme	10 —	1,5
Demi-décagramme	5 —	1
Double gramme	2 —	0,4
Gramme	1 —	0,2
Demi-gramme	5 décigrammes.	»
Double décigramme	2 —	»
Décigramme	1 —	»
Demi-décigramme	5 C. G.	»
Double centigramme	2 C. G.	»
Centigramme	1 C. G.	»
Demi-centigramme	5 M. G.	»
Double milligramme	2 M.	»
Milligramme	1 M.	»

La forme des poids en cuivre depuis et y

Digitized by Google

compris celui de 20 kilogrammes et jusqu'à celui de 1 gramme sera celle d'un cylindre surmonté d'un bouton. La hauteur du cylindre sera égale à son diamètre pour tous les poids, depuis celui de 20 kilogrammes jusqu'à celui de 5 grammes inclusivement; la hauteur du bouton sera égale à la moitié du diamètre du cylindre qui le supporte. Ces dispositions ne seront pas applicables aux poids de 1 et 2 grammes, qui auront le diamètre plus fort que la hauteur.

Les poids depuis et y compris celui de 5 décigrammes jusqu'à celui d'un milligramme se feront avec des lames de laiton mince, coupées carrément.

Les poids en cuivre cylindrique et à bouton pourront être massifs ou contenir dans leur intérieur une certaine quantité de plomb, mais ils devront toujours présenter le même volume. Ces poids peuvent être faits d'un seul jet ou formés de deux pièces seulement, savoir: le cylindre et le bouton; mais, dans ce dernier cas, le bouton devra être monté à vis sur le corps du poids et fixé invariablement par une cheville ou petite vis à fleur de surface. Cette cheville sera en cuivre rouge, afin qu'on puisse la distinguer facilement.

La surface des poids en cuivre devra être nette et ne laisser apercevoir aucun corps étranger qu'on aurait chassé dans le cuivre, ni aucune soufflure qui permettrait d'en introduire.

Les dénominations seront inscrites en creux et en caractères lisibles sur la surface supérieure du cylindre.

Les poids en maillechort sont autorisés; ils doivent avoir la forme et les dimensions des poids en cuivre.

INSTRUMENTS DE PESAGE.

Art. 8. — Les instruments de pesage sont :

1° Les balances à bras égaux;

2° Les balances-bascules;

3° Les romaines;

4° Les bascules romaines.

Les balances à fléau simple devront être solidement établies. Les fléaux devront être plus larges qu'épais, principalement au centre occupé par les couteaux ou pivots qui les traversent perpendiculairement et dont les arêtes devront former une ligne droite. Les points extrêmes de suspension devront être placés à égale distance de ces couteaux. Les fléaux ne devront pas vaciller dans les chapes. Les balances devront être oscillantes. Leur sensibilité demeure fixée à un deux millième du poids d'une portée.

Les crochets, les chaînes et les plateaux devront être égaux en pesanteur. Les chaînes de suspension des plateaux devront avoir une égale longueur, de manière que la surface de ceux-ci soit parfaitement de niveau. Les chaînes et les plateaux devront être ajustés exclusivement par addition de corps solides, soudés ou rivés. Aucun objet mobile ne pourra être ajouté à une partie quelconque de l'instrument.

Outre les conditions générales de bonne fabrication, de justesse et de sensibilité ci-dessus, les balances à fléaux multiples dites « Balances Bérenger », ou d'un système analogue, doivent être construites de façon à ce que l'oscillation soit régulière et la justesse parfaite, quelle que soit la place occupée par les poids sur les plateaux.

Ces mêmes règles seront appliquées aux balances dites « Roberval » qui devront être fabriquées avec des matériaux de première qualité et ne rien laisser à désirer tant sous le rapport de la justesse que sous celui de la sensibilité.

L'indication de la force de la balance, exprimée en kilogrammes, devra être portée sur le fléau, le socle ou la boîte de l'instrument.

Les balances-bascules devront être oscillantes et établies de manière à donner, quel que soit le poids dont on charge le tablier, un rapport exact de un à dix.

Ces instruments, dont la portée ne peut être moindre que 100 kilogrammes, devront être solidement construits dans toutes leurs parties. Il ne pourra être employé à leur usage que des poids fabriqués suivant les formes et dénominations précédemment prescrites.

L'indication de la force de chaque balance-bascule sera exprimée en kilogrammes et gravée en creux ou produite en relief sur l'une des faces latérales du fléau.

La sensibilité de cette sorte d'instruments est fixée à un milième du poids d'une portée.

Les romaines devront être solidement construites.

Le levier devra être assez fort pour ne pas fléchir sous le poids du curseur. L'index placé sur le haut du levier ne devra pas frotter dans la chape.

Les romaines à deux côtés doivent comprendre la division zéro sur le côté faible de l'instrument; il en est de même pour les romaines à un seul côté, dont la portée ne dépasse pas 40 kilogrammes. La graduation doit s'étendre sans solution de continuité jusqu'à l'extrémité du fléau.

Quand la romaine est munie de trois organes de suspension, le point d'attache de la charge doit seul avoir la forme d'un crochet ouvert. Les deux autres doivent être des anneaux complètement fermés.

Si la romaine n'a que deux organes de suspension, l'un et l'autre peuvent indistinctement affecter la forme d'un crochet ouvert.

Les romaines doivent être oscillantes. Toute autre espèce est prohibée.

La sensibilité pour ces instruments est fixée à un cinq-centième du poids d'une portée.

Les romaines porteront seulement les divisions décimales représentant les poids légaux. Toute autre division est interdite. Leur portée

Digitized by Google

sera exprimée en kilogrammes sur chacune des faces divisées. Elle devra être inscrite sur le crochet du curseur. Celui-ci devra porter, en outre, un numéro d'ordre qui sera reproduit sur le fléau de la romaine.

Les bascules romaines devront remplir les mêmes conditions de bonne fabrication et de sensibilité que les balances-bascules.

La romaine de la bascule devra porter la division zéro, et, si l'instrument comporte l'emploi de poids additionnels, être gradué de 0 à 100 kilogrammes. Dans ce cas, le rapport des forces des bras de levier du fléau devra être de 1 à 100.

La force devra être inscrite en kilogrammes sur la romaine; elle ne pourra être qu'un multiple de 100.

L'écrou de la boucle de tare devra être emprisonné dans la masse de la boule de façon que celle-ci ne puisse être avancée, ni reculée sans le secours d'une clef.

Les règles établies pour les bascules romaines devront être appliquées à la construction de ces instruments ayant la forme de pont à bascule. Le rapport des forces des bras de levier du fléau pourra être de 1 à 1,000.

Il pourra être construit des bascules romaines dans lesquelles les poids additionnels seront remplacés par une seconde romaine. Dans ce cas, le rapport de la graduation des romaines pourra être, suivant la force de l'instrument, 10, 100, 200, 500 ou 1,000, c'est-à-dire que l'une des romaines étant graduée de 0 à 10, à 100, à 200, à 500 ou à 1,000 kilogrammes, chacune des divisions de l'autre devra correspondre à 10, 100, 200, 500 ou 1,000 kilogrammes.

Les couteaux ou pivots et les points de suspension de tous les instruments de pesage devront être en acier trempé, ainsi que les parties : coussinets, rondelles, anneaux ou crochets, sur lesquels ils agissent. Leur arête devra être assez fine pour faciliter les mouvements des leviers ou fléaux.

Tous les instruments de pesage devront porter le nom ou la marque du fabricant.

1564 — 8 avril 1900

(*7 hidjâ 1317*)

PROMULGUÉ LE 8 AVRIL 1900

Décret substituant sur les marchés publics le pesage au mesurage des matières sèches, et réglementant le mesurage en dehors de ces marchés (1).

(OFFICIEL, 1900, 303)

Vu les décrets des 12 janvier 1895 (15 redjeb 1312), 25 janvier 1899 (13 ramadane 1316) et 16 février 1899 (5 chaoual 1316), relatifs à la mise en vigueur du système métrique des poids et mesures;

Article 1er. — A compter du 1er juin 1900(1), le mesurage des matières sèches est aboli sur tous les marchés publics de la Régence(1). Ces matières, olives comprises, ne pourront être vendues sur ces marchés qu'au poids(2).

Art. 2. — En dehors des marchés publics, le mesurage des matières sèches reste facultatif. Il devra être effectué au moyen d'une trémie-chevalet en bois ou en métal directement posée sur le sol. Cet instrument doit avoir la forme d'un tronc de pyramide renversé à base rectangulaire reposant sur des pieds et ayant les dimensions suivantes : hauteur totale de l'appareil $1^m,10$; hauteur au-dessus du sol de l'ouverture inférieure de la trémie, y compris l'épaisseur du métal, $0^m,60$; diamètre de cette ouverture $0^m,06$. Dimensions de la trémie prises à l'intérieur : à l'ouverture supérieure $1^m,15$ sur $0^m,60$; à la base, $0^m,10$ sur $0^m,10$; profondeur $0^m,50$. Les côtés formant la largeur du tronc de pyramide seront prolongés de façon à produire une surélévation de $0^m,15$ sur le niveau de l'ouverture supérieure, ce qui donnera à l'instrument, sur ces côtés, une hauteur totale de $1^m,25$.

Pour le mesurage des olives et des matières à gros grains telles que le maïs, les haricots et les fèves, la trémie-chevalet employée devra avoir ces mêmes dimensions, excepté pour l'ouverture inférieure, dont le diamètre sera de $0^m,08$.

Une inscription en caractères apparents, en français et en arabe, indiquera à quel usage l'instrument est destiné.

Art. 3. — L'ouverture inférieure de la trémie sera de forme circulaire et, si l'instrument est construit en bois, elle sera percée dans une tôle de 4 à 5 millimètres d'épaisseur, laquelle formera la base inférieure de la trémie.

Art. 4. — Les trémies-chevalets sont soumises aux mêmes vérifications que les mesures de capacité pour les matières sèches. Les dispositions des décrets des 25 janvier (13 ramadane 1316) et 16 février 1899 (5 chaoual 1316), sur la possession, l'usage et la fabrication des instruments de pesage et de mesurage leur sont applicables.

Pour leur vérification périodique, une taxe de 1 fr. par instrument sera perçue dans les mêmes conditions que celles portées au tableau A annexé au décret du 25 janvier 1899 (13 ramadane 1316).

Art. 5. — La mesure employée sera le double décalitre en tôle. Elle sera munie d'une radoire ayant la forme d'une règle dont la face plate sera placée perpendiculairement à la surface à araser et aura au moins 3 centimètres de hauteur; elle sera fixée au centre de la mesure.

Les mesures devront toujours être arasées. Cette opération sera faite sous la trémie, immédiatement après le remplissage de la mesure et sans que celle-ci soit déplacée.

---

(1) Conf. décret du 27 mai 1900.

(1) Conf. tableau général (v° MARCHÉS).
(2) Conf. décret du 10 août 1896 (v° PESAGE PUBLIC).

Digitized by Google

Lorsque le mesurage devra être complété par des quantités inférieures au double décalitre, les mesures divisionnaires employées n'auront pas de radoire fixe; elles seront arasées comme il est dit à l'article suivant.

Art. 6. — Le double décalitre en tôle sans radoire fixe sera employé pour le mesurage des olives et des matières à gros grain. La mesure sera arasée sous la trémie, sans être déplacée et immédiatement après le remplissage, à l'aide d'une règle droite dont la face aura au moins 7 centimètres et demi de largeur et sera tenue verticalement, de façon à faire l'arasement en une seule fois. La règle sera présentée au vérificateur en même temps que la trémie.

Art. 7. — Dans le commerce de détail, c'est-à-dire lorsque les opérations ne porteront que sur des quantités inférieures à un demi-hectolitre, le mesurage pourra se faire sans trémie, et les mesures pourront être arasées au moyen de la règle.

Art. 8. — La possession de la trémie conique en métal, montée sur l'hectolitre ou le demi-hectolitre en tôle et servant spécialement à des expériences, est tolérée. En aucun cas cette trémie ne pourra être employée pour les opérations de vente ou d'achat. Les détenteurs de cette sorte d'instruments devront les déclarer au vérificateur. La mesure seule sera présentée à la vérification.

Art. 9. — Les pénalités prévues par les décrets des 25 janvier et 16 février 1899 (13 ramadane et 5 chaoual 1316) seront applicables aux infractions aux dispositions du présent décret.

Dispositions transitoires.

Art. 10. — En dehors de Tunis et seulement jusqu'à l'époque de la plus prochaine vérification dans la localité, les fabricants pourront livrer, sous leur responsabilité, les trémies-chevalets construites conformément aux indications portées à l'article 2 sans les avoir présentées à la vérification première; mais ils seront tenus de donner au vérificateur la liste des personnes auxquelles les trémies auront été livrées. Ces instruments pourront être mis en service par les commerçants, qui seront tenus de les faire vérifier lors de la plus prochaine vérification.

1565 27 mai 1900

(27 moharrem 1318)

PROMULGUÉ LE 27 MAI 1900

Décret prorogeant l'application du décret du 8 avril 1900 relatif au pesage et au mesurage des matières sèches.

(OFFICIEL, 1900, 469)

Vu les décrets des 12 janvier 1895, 25 janvier 1899 et 16 février 1899, relatifs à la mise en vigueur du système métrique des poids et mesures;

Vu le décret du 8 avril 1900 établissant l'obligation de la vente au poids des matières sèches, à compter du 1er juin 1900;

Considérant que les marchés de la Régence ne sont pas, actuellement, pourvus d'instruments permettant d'assurer partout, à la date fixée, l'exécution de ce décret;

Sur la proposition du Premier Ministre, du Directeur des finances et du Directeur de l'agriculture et du commerce;

Article 1er. — L'application du décret du 8 avril 1900 est reportée à une date qui sera déterminée, pour chaque marché, par des arrêtés pris de concert entre le Premier Ministre et les Directeurs des Services intéressés.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Directeur des finances et le Directeur de l'agriculture et du commerce sont chargés de l'exécution du présent décret.

TABAC

1566 25 août 1898

(7 rebiâ ettani 1316)

PROMULGUÉ LE 25 AOÛT 1898

Décret sur la culture du tabac.

(OFFICIEL, 1898, 591)

Vu le décret du 3 octobre 1884 (12 hidjâ 1301), sur les douanes et les monopoles;

Vu le rapport de notre Directeur général des finances;

Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — La culture du tabac pourra être autorisée soit pour l'approvisionnement de l'Administration des monopoles, soit pour l'exportation.

L'autorisation ne pourra être accordée qu'au propriétaire de la terre ou à son fermier, pourvu que dans ce cas celui-ci fasse agréer deux cautions solidaires dont celle du propriétaire.

Toute plantation non autorisée sera détruite, aux frais du cultivateur, par les soins de l'Administration des monopoles, en présence d'un représentant de l'autorité administrative ou d'un huissier.

Art. 2. — Nul ne peut avoir en sa possession du tabac en feuilles, en quelque quantité que ce soit, s'il n'est cultivateur dûment autorisé; encore faut-il que, dans ce cas, la possession en soit légitimée.

Art. 3. — La culture du tabac pour l'approvisionnement de l'Administration des monopoles ne sera autorisée que dans les territoires des caïdats de Nabeul, Soliman, Mateur, Bizerte et

Digitized by Google

Béja, ainsi que dans les oasis de Tozeur, Nefta et El-Oudiane.

Chaque année, avant le 1er septembre, sur la proposition du Directeur des monopoles, le Directeur des finances déterminera par arrêté(1) :

Le nombre d'hectares qui pourra être planté sur chaque caïdat ;

La compacité du plant par hectare ;

Les conditions de production ou de la fourniture de la graine ;

Les conditions d'écimage des plants ;

Les prix auxquels les tabacs de chaque qualité seront payés aux planteurs.

Art. 4. — Les demandes d'autorisation seront formulées par écrit et remises avant le 15 septembre de chaque année soit au Caïd de la circonscription, soit au Contrôleur civil.

Elles énonceront :

1° Les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité des demandeurs, ainsi que leur qualité de propriétaire ou de fermier, dont ils auront à justifier ;

2° La désignation de la propriété où ils veulent établir la plantation ;

3° L'indication du nombre et de l'étendue des parcelles destinées à recevoir les semis ou les plantations.

Aucune parcelle complantée ne pourra être d'une superficie inférieure à dix ares.

Art. 5. — Les permissions de culture seront délivrées, avant le 30 novembre de chaque année, par le Directeur des monopoles, qui statuera sur l'avis d'une commission locale composée de :

Le Contrôleur civil de la circonscription, président ;

Le Caïd du territoire ;

Un fonctionnaire de la direction des monopoles.

Le planteur autorisé sera tenu, hors le cas de force majeure, de planter les trois quarts au moins des quantités auxquelles s'applique l'autorisation, à peine d'interdiction pour l'année suivante.

Art. 6. — Les planteurs seront soumis aux visites et exercices des agents des monopoles depuis la date de l'autorisation jusqu'au 30 novembre qui suivra la livraison de la récolte.

Le droit de visite s'étendra à toute la propriété sur laquelle la culture aura été autorisée, notamment aux maisons d'habitation, magasins, séchoirs et autres dépendances.

Les planteurs seront tenus de conduire ou faire conduire sur la plantation les agents des monopoles qui se présenteront pour opérer leurs vérifications et d'assister, lorsqu'ils en seront requis, aux opérations, à peine d'interdiction de culture pendant le temps qui sera fixé par l'administration. Les constatations faites seront valables, que l'intéressé y ait ou non assisté.

Les inspecteurs de l'agriculture auront accès en tout temps sur les plantations.

Art. 7. — Les planteurs autorisés pourront seuls établir des semis.

La transplantation sera terminée le 1er mai au plus tard, sauf prorogation à titre exceptionnel.

Aussitôt après la transplantation, les semis seront détruits.

Il sera toléré, sur les côtés de la plantation, à concurrence de 3 °/₀ du nombre de pieds de la plantation, des plants dits intercalaires destinés à remplacer ceux qui viendraient à périr après la destruction des semis. Ces plants intercalaires seront détruits au fur et à mesure de la venue de la plantation et, au plus tard, la veille de l'ouverture des opérations d'inventaire.

Les planteurs ne pourront cultiver des pieds doubles ou jumeaux.

Lorsque l'inventaire accusera un excédent de plus d'un cinquième soit en superficie, soit en nombre de pieds, le contrevenant sera passible de l'amende sans préjudice de l'augmentation de charge qui en résultera à son compte.

Seront considérées comme plantations non autorisées : les pieds repiqués postérieurement à l'inventaire, les semis ou les plants intercalaires non détruits aux époques prescrites, ainsi que les pieds doubles ou jumeaux.

Art. 8. — Les planteurs seront tenus d'épamprer et d'écimer les plants.

Les feuilles provenant de l'épamprement et de l'écimage, ainsi que les petites feuilles dites séminales, devront être immédiatement détruites et les débris laissés dans les rangées.

Seront considérés comme récoltés avant l'inventaire et saisis comme constituant une détention illicite, les feuilles entières et fragments de feuilles de plus de 20 centimètres laissés dans les rangées ou cachés sous les plantes.

Les jets ou bourgeons seront détruits au fur et à mesure qu'ils pousseront sur les plants et, en tous cas, avant que leurs feuilles aient atteint une longueur de 25 centimètres.

Seront considérés comme constituant une plantation illicite, les bourgeons écimés ou dont les feuilles auraient atteint 25 centimètres de longueur.

Les feuilles et fragments de feuilles provenant d'épamprement, d'écimage, de bourgeons ou de regain, qui seraient trouvés en la possession des planteurs ou présentés en livraison, seront considérés comme récoltés avant l'inventaire et comme constituant une détention illicite.

Art. 9. — Les planteurs ne pourront commencer la récolte avant l'inventaire.

Lorsque, au cours de l'inventaire, les agents des monopoles constateront des manquants, les feuilles manquantes, comptées d'après les nœuds ou traces de pétioles, seront ajoutées aux charges des planteurs, à moins qu'elles n'aient été cassées par le vent, par la grêle ou à la suite

(1) Conf. arrêté du 10 août 1900, pour l'année 1901 (*Officiel*, 1900, 640).

Digitized by Google

de tout autre événement fortuit dûment constaté.

Les feuilles trouvées avant l'inventaire en la possession des planteurs seront considérées comme détention illicite et saisies.

Art. 10. — Les planteurs seront admis à faire constater par les agents des monopoles, en présence du représentant de l'autorité administrative, les accidents que leur récolte, encore sur pied, aura pu éprouver. La réduction à laquelle ils pourront prétendre sera estimée de gré à gré. En cas de désaccord, il sera procédé par un expert désigné par le Premier Ministre.

Les planteurs seront de même admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction en leur présence et à la faire constater par les employés.

Art. 11. — Aussitôt après la récolte, les planteurs seront tenus d'arracher et de détruire les tiges et les souches de leurs plantations, faute de quoi il y sera procédé à leurs frais; et, s'il est trouvé sur des tiges ou sur des souches des regains écimés ou des feuilles d'une longueur de 25 centimètres, ces tiges ou souches seront considérées comme plantation illicite.

Art. 12. — Lorsque les planteurs ne seront pas en mesure d'emmagasiner leurs tabacs dans des magasins ou séchoirs dépendant de leur propriété, ils pourront être autorisés, aux conditions qui seront fixées par l'administration, à les placer dans des magasins appartenant à des tiers.

A défaut d'autorisation, les tabacs trouvés ailleurs que chez un planteur seront saisis et le détenteur poursuivi pour détention illicite. Le planteur sera puni des mêmes peines comme complice du détenteur.

Art. 13. — Le planteur est tenu de livrer l'intégralité de sa récolte dans les magasins désignés à cet effet.

La livraison devra être terminée le 31 octobre au plus tard. Passé cette date, les tabacs en la possession des planteurs seront considérés comme constituant une détention illicite.

Aucun transport de tabac, de la plantation aux magasins de réception, ne pourra avoir lieu qu'accompagné d'un permis de circulation délivré par l'entreposeur du lieu de culture.

Tout transport opéré sans autorisation ou dans des conditions autres que celles prévues par le permis sera considéré comme entraînant détention illicite.

Art. 14. — Les tabacs seront reçus par une Commission composée d'un agent des Monopoles et d'un expert nommé par la Direction de l'agriculture. Un tiers expert nommé par notre Premier Ministre prononcera, en cas de désaccord. S'il arrivait que, par suite d'exigences persistantes de la part des experts, l'un des deux intérêts engagés pût être compromis, il en serait référé sur-le-champ à S. Exc. le Premier Ministre et, dans ce cas, le Directeur des monopoles pourra faire suspendre l'expertise jusqu'à ce qu'il ait été statué.

Les experts ne pourront avoir aucun intérêt dans la culture ni procéder dans le territoire qu'ils habitent ou dans lequel leurs parents seraient au nombre des planteurs.

Les tabacs présentés seront classés par assimilation avec des types formés par la Direction des monopoles pour servir de termes de comparaison et correspondant respectivement aux qualités dont le prix aura été déterminé.

Les tabacs reconnus non susceptibles d'emploi seront rejetés des classements et détruits en présence des planteurs.

Art. 15. — Les planteurs seront tenus de payer les quantités manquantes à raison de 8 fr. le kilogramme, à titre de dommages-intérêts.

Si le déficit excède le vingtième des charges, le planteur sera, en outre, privé à l'avenir de tout permis de culture pendant un temps de deux à cinq ans.

Art. 16. — La culture pour l'exportation pourra être autorisée, à titre d'essai, pendant trois ans, dans les territoires désignés à l'article 3, aux conditions des articles précédents et, en outre, aux conditions ci-après :

1° Toute demande sera accompagnée du récépissé du versement, dans les caisses du Trésor, pour contribution aux frais de surveillance et de vérification, d'une somme de 0 fr. 50 c. par are, jusqu'à un hectare, et de 0 fr. 30 c. par are au delà d'un hectare;

2° Tout le tabac récolté sera conduit, au plus tard le 31 octobre, dans les magasins de l'administration désignés à cet effet, où il sera vérifié et reconnu conforme aux charges;

3° Aussitôt après cette reconnaissance, si la livraison est exacte et après le paiement des manquants s'il en existe, les tabacs seront conduits, sous escorte ou sous la garantie d'un acquit-à-caution, soit aux entrepôts réels ou aux magasins qui en tiendront lieu, soit au bureau d'exportation.

L'acquit-à-caution sera apuré dans les vingt-quatre heures par la représentation du certificat d'entrée à l'entrepôt ou du certificat d'embarquement.

L'exportation ne pourra avoir lieu que par des navires de 100 tonneaux au moins.

Art. 17. — Dans le cas où le planteur de tabac pour l'exportation cultiverait aussi pour l'approvisionnement de la manufacture, il sera tenu de représenter la totalité de sa récolte afin que la part afférente à la Régie puisse être prélevée d'abord.

Art. 18. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies, savoir :

Toute plantation non autorisée ou réputée telle, d'une amende de 50 fr. par 100 pieds de tabac, sans que cette amende puisse être infé-

Digitized by Google

rieure à 500 fr., et, de plus, la plantation sera détruite.

Tout excédent de culture de plus d'un cinquième, d'une amende de 25 fr. par 100 pieds d'excédent.

Toute détention de tabac en feuilles, d'une amende de 10 fr. par kilogramme ou fraction de kilogramme, outre la confiscation, sans que cette amende puisse être inférieure à 200 fr.

En outre, les contrevenants aux prescriptions du présent décret et à celles des arrêtés réglementaires qui interviendront pour son exécution pourront être, par décision administrative, privés de toute autorisation de culture, temporairement ou définitivement.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions des décrets en vigueur contraires au présent.

Art. 20. — Le Directeur des finances, chargé de l'exécution du présent décret, prendra tous arrêtés réglementaires à cet effet (1).

1567 27 août 1898

Arrêté du Directeur des finances réglementant la culture du tabac.
(Officiel, 1898, 606)

Vu le décret du 25 août 1898 concernant la culture du tabac ;
Sur la proposition du Directeur des monopoles ;

Article 1er. — Les déclarations de culture, libellées sur des formules spéciales (2) fournies par l'Administration des monopoles, seront reçues, celles des Européens par les Contrôleurs civils, celles des indigènes par les Caïds ; elles seront, dans chaque circonscription, centralisées par le Contrôleur civil, qui réunira la commission instituée par l'article 5 du décret susvisé assez à temps pour qu'elle puisse terminer ses travaux le 15 octobre au plus tard.

La répartition des surfaces à cultiver pour l'approvisionnement de la manufacture se fera, dans les limites du contingent fixé pour chaque caïdat, entre les déclarations reconnues recevables en tout ou en partie.

L'avis de la commission sera constaté par un procès-verbal en forme d'état (3) dont un double, accompagné des déclarations, sera transmis, avant le 31 octobre, au Directeur des monopoles, chargé de statuer et de faire établir des autorisations de culture.

Les permis de culture seront délivrés sur timbre et remis aux intéressés, dans le courant du mois de novembre, par les soins de l'Administration des monopoles, qui fera également notifier aux déclarants non autorisés le rejet de leur déclaration.

La remise du permis et la notification du rejet de la déclaration seront constatées par procès-verbal administratif.

Art. 2. — Les plantations seront faites au cordeau, bien alignées, sans lacune et sans mélange d'autres plantes, quelles qu'elles soient ; des rangées de maïs ou d'autres plantes à haute tige pourront, toutefois, être établies de distance en distance, pour servir d'abri contre le vent.

La même distance sera observée entre les pieds sur les rangs, les intervalles entre les rangs pouvant d'ailleurs, au choix des planteurs, être régulièrement égaux entre eux ou alternativement inégaux, de manière à conserver des espaces qui facilitent les manutentions et la circulation de l'air.

Lorsque la forme irrégulière d'un terrain empêchera de remplir toutes les rangées d'un même nombre de pieds, les lignes incomplètes ou courtes rangées ne pourront être établies que sur les côtés de la pièce.

Art. 3. — Il est formellement interdit d'irriguer les plantations effectuées pour les besoins de la Régie.

Les infractions au présent article seront, le cas échéant, constatées par procès-verbal administratif et les contrevenants punis de l'interdiction de planter.

Art. 4. — Il sera procédé à l'écimage au fur et à mesure de la croissance des plantes. Cette opération devra être achevée le 1er juillet au plus tard, sauf prorogation exceptionnelle accordée par la Régie.

Les planteurs devront, autant que possible, laisser un nombre égal de feuilles sur toutes les plantes dans la même pièce, et régler l'écimage d'après la vigueur des tabacs, de manière à conserver sur chaque pied huit feuilles au moins et douze au plus.

Deux écimages au plus seront tolérés dans les pièces à végétation inégale.

Toute contravention aux dispositions du présent article donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal administratif et pourra entraîner l'interdiction de la culture.

Art. 5. — La première opération des inventaires aura pour objet de reconnaître la superficie des terrains cultivés en tabac et de constater le nombre des plantes. Elle pourra être commencée à partir du 15 mai. Huit jours au moins avant l'opération, les intéressés en seront avertis par voie d'affiche afin qu'ils prennent leurs dispositions pour le jalonnage des manquants. Les planteurs seront, en outre, invités individuellement à assister aux vérifications de culture.

Art. 6. — Pour reconnaître la superficie cultivée, on mesurera les plantations à l'aide d'un cordeau métré. La mesure sera prise en décimètres, d'après l'espace occupé par dix pieds en longueur et en largeur.

Le dénombrement des plantes sera opéré en

(1) Conf. arrêté du 27 août 1898.
(2) Déclaration de culture pour l'approvisionnement de la manufacture, modèle n° 1 ; déclaration de culture pour l'exportation, modèle n° 1 A.
(3) Modèles n° 2 et n° 2 A.

Digitized by Google

comptant un certain nombre de rangées, selon le plus ou moins de régularité des plantations, ou en comptant un à un les pieds qui ne forment pas de carrés réguliers.

Les planteurs devront indiquer la place des pieds manquants par des jalons bien apparents posés à l'avance et qu'ils laisseront subsister jusqu'après l'inventaire des feuilles sur leurs pièces.

La pose d'un jalon auprès d'un pied existant, pour faire croire à son absence, sera constatée par procès-verbal administratif et entraînera l'interdiction du planteur.

Art. 7. — Les employés constateront les résultats des vérifications par des actes inscrits sur des registres portatifs cotés et paraphés par le Directeur des monopoles.

Les planteurs seront requis de signer leurs comptes sur ces registres. En cas de refus de leur part, d'incapacité ou d'absence au moment de la signature, il en sera fait mention.

Un extrait de l'acte de vérification sera délivré immédiatement par les employés à chaque planteur; en l'absence de celui-ci, l'extrait sera déposé entre les mains de l'entreposeur de la circonscription, qui en opérera la remise.

Art. 8. — Les employés procéderont, les planteurs dûment convoqués, à la deuxième partie des inventaires, c'est-à-dire au comptage des feuilles, aussitôt que la première sera terminée et en commençant par les plantations les plus avancées. Toutes les feuilles existant sur les plantes seront comptées de la manière ci-après et prises en charge. Les employés constateront cette opération par un nouvel acte au registre portatif.

Lorsque l'écimage sera régulier, les charges du planteur s'établiront par la multiplication du nombre de pieds de la plantation par celui des feuilles laissées sur chaque pied.

Lorsque, au contraire, l'écimage sera irrégulier, les employés compteront les feuilles d'un nombre de pieds pris en divers points de la plantation et plus ou moins considérable, selon l'importance de celle-ci, et détermineront le nombre moyen des feuilles par pied en divisant le nombre des feuilles comptées par le nombre des pieds sur lesquels a porté l'opération.

Quand l'état de maturité des tabacs exigera qu'ils soient récoltés prochainement, les planteurs en feront la déclaration aux employés, lesquels seront tenus de procéder à l'inventaire dans les trois jours qui suivront celui où la demande leur en aura été faite; toutefois, il ne sera donné suite à cette demande que si les plantations ont été entièrement écimées.

Lorsque le délai accordé pour l'écimage étant expiré, les employés se présenteront pour compter les feuilles d'une plantation, le planteur devra écimer immédiatement ou arracher les pieds qui resteraient encore à écimer.

Les plantes avariées ou de mauvaise venue ne pourront être arrachées ou détruites qu'en la présence des employés, sous peine, pour le planteur, de n'en pas obtenir décharge et de voir rapporter contre lui procès-verbal administratif.

Après avoir établi le compte des feuilles, les employés en détermineront la classification approximative et la longueur par qualité; dans le cas où le cultivateur aurait négligé de détacher les feuilles de pied comme le prescrit l'article 8 du décret susvisé, ils en indiqueront le nombre.

Ces constatations serviront de base, lors de la livraison, au rejet des feuilles qui n'auraient pas été comprises dans l'inventaire et feront connaître si le planteur a livré fidèlement sa récolte.

Art. 9. — Les dates des livraisons des tabacs, qu'ils soient destinés à la Régie ou à l'exportation, seront fixées pour chaque magasin par arrêté du Directeur des monopoles. Cet arrêté déterminera, en outre, les taux de conversion en poids des déficits de livraison.

Art. 10. — Les planteurs, avant de livrer leurs tabacs ou de les présenter à la vérification, s'ils sont destinés à l'exportation, seront tenus :

1° D'en opérer le triage, c'est-à-dire d'assortir les feuilles par longueur, couleur et qualité pour les tabacs marchands, et par classe pour les tabacs non marchands;

2° D'en former des manoques composées d'un nombre uniforme de feuilles, toutes de même qualité, et de les réunir en balles également composées d'un même nombre de manoques de même qualité.

Il est expressément défendu de rogner les feuilles sous prétexte d'élaguer les parties mortes ou altérées.

Le nombre des feuilles composant chaque manoque sera de vingt-cinq, y compris le lien. Les balles seront composées de deux cents manoques.

Il sera formé pour chaque qualité une balle d'appoint munie d'une étiquette indiquant le nombre de manoques contenues dans cette balle.

Chaque manoque sera liée avec une feuille de même qualité que celles qui la composent. Le lien, dont la largeur n'excédera pas trois centimètres, sera placé à trois centimètres de l'extrémité des caboches, qui devront être exactement alignées.

Art. 11. — Des listes nominatives des planteurs successivement appelés à livrer seront affichées, par les soins du Service des monopoles, au chef-lieu de chaque caïdat, au siège du contrôle et dans les marchés, huit jours au moins avant l'ouverture des livraisons.

Les planteurs, convoqués individuellement par une lettre d'avis de l'entreposeur portant laissez-passer, devront, la veille du jour fixé pour leur livraison, conduire leurs tabacs au magasin de la Régie.

Digitized by Google

Ils seront tenus de présenter en une seule fois la totalité des tabacs par eux récoltés dans un caïdat, sans en excepter les débris résultant des manutentions dans les séchoirs; ils ne pourront, par conséquent, en conserver la moindre quantité, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 12. — A l'arrivée de leurs tabacs au magasin, les planteurs seront tenus, sur l'interpellation qui leur en sera faite, de déclarer qu'ils présentent la totalité de leur récolte et d'indiquer le nombre de balles et de manoques et des feuilles dont celles-ci se composent; après cette déclaration, ils ne seront plus admis à alléguer qu'ils ont d'autres tabacs en leur possession.

Les employés consigneront sur un carnet spécial les déclarations ci-dessus; ils en vérifieront l'exactitude en comptant d'abord le nombre de balles, puis celui des manoques contenues dans un certain nombre de balles et enfin le nombre de feuilles composant les manoques. Le décompte provisoire sera porté au dos du laissez-passer.

Le compte de chaque planteur sera déchargé:

1° Des quantités de feuilles dont la détérioration sur pied ou la destruction aura été dûment constatée depuis l'inventaire, en conformité de l'article 10 du décret susvisé;

2° Des quantités livrées ou représentées, déduction faite, s'il y a lieu, de celles rejetées du décompte pour n'avoir pas été comprises dans les charges, telles que les feuilles d'écimage, d'épamprement, de bourgeons et de regains.

Si l'addition des quantités admises à la décharge du compte donne un total inférieur aux charges établies par l'inventaire, le planteur sera constitué en manquant et tenu, aux termes de l'article 15 du décret susvisé, de payer, au prix de 8 fr. par kilogramme, la valeur de la quantité formant le déficit, laquelle quantité sera convertie en poids d'après le tarif fixé par l'arrêté pris à cet effet en exécution de l'article 9 ci-dessus.

Les planteurs en déficit recevront, séance tenante, notification du procès-verbal de manquant avec sommation de payer immédiatement la valeur des quantités manquantes. A défaut de paiement, le recouvrement des sommes exigibles sera poursuivi par les voies de droit, nonobstant toute réclamation.

Aux planteurs ayant cultivé pour la régie, il sera toutefois fait offre d'abandonner, sur le prix des tabacs par eux livrés, le montant des dommages-intérêts exigibles, et signifié qu'à leur refus la somme leur revenant sera consignée à la Recette générale des finances. En cas d'acquiescement à la retenue, il en sera fait mention au procès-verbal de manquant.

En cas de refus, ou d'insuffisance de la retenue, le procès-verbal sera notifié avec sommation d'avoir à payer le déficit; le Service des monopoles retiendra alors le procès-verbal de manquant en vue des poursuites à exercer. En dehors de ce cas, le procès-verbal de manquant sera transmis directement au receveur appelé à effectuer le paiement des tabacs livrés.

Le récépissé qui sera délivré au planteur constitué en manquant portera, outre la liquidation de la valeur des tabacs livrés, le montant des dommages-intérêts à retenir sur le prix. La somme nette revenant au planteur lui sera payée par le Receveur du lieu de la réception, sur la remise du récépissé dûment acquitté.

Art. 13. — Les planteurs seront recevables pendant un mois à compter du jour de la livraison, à porter devant le Directeur des finances leurs réclamations contre le résultat de leur décompte. Passé ce délai, ils seront déchus de tout recours.

Les réclamations devront être individuelles et écrites sur papier timbré; elles seront accompagnées de la copie du procès-verbal de manquant remise par le Service des monopoles.

Le Directeur des finances statuera dans les deux mois à compter de la date de la réclamation.

Art. 14. — Si, au moment de la vérification des charges des planteurs ayant cultivé pour la Régie, il est reconnu que les balles et les manoques ne sont pas composées comme il est prescrit à l'article 10, les tabacs seront mis à part et le classement de la récolte ne sera fait qu'après que les rectifications nécessaires auront été opérées, soit par le planteur, soit à ses frais, par les ouvriers du magasin.

Art. 15. — Les tabacs livrés pour l'approvisionnement de la Régie seront pesés séparément par qualité.

Pourra seul se présenter à la table d'expertise le planteur dont la récolte sera classée.

Le classement des tabacs sera fait, conformément à l'article 14 du décret susvisé, par la commission instituée à cet effet.

Des réfactions seront opérées s'il y a lieu:

1° Soit en raison de l'humidité des tabacs, lorsqu'elle excédera le taux normal;

2° Soit parce qu'ils présenteraient un mélange de matières étrangères, ou auraient reçu des préparations frauduleuses destinées à en augmenter le poids ou à en déguiser la qualité. Dans les cas spécifiés au présent alinéa, les tabacs seront classés exclusivement en non marchands, ou même rejetés; il en sera dressé procès-verbal administratif.

Toutes les balles seront expertisées une à une, en commençant par la qualité supérieure et en suivant un ordre décroissant.

Le classement des tabacs par évaluation approximative est interdit. Si la commission reconnaît qu'un planteur n'a pas rempli l'obligation qui lui est imposée par l'article 10, de trier exactement sa récolte, les tabacs ainsi présentés seront classés d'après la qualité la plus basse trouvée dans chaque balle.

Digitized by Google

La destruction des tabacs rejetés comme impropres à la fabrication aura lieu par incinération en présence des planteurs ou, à défaut des planteurs, en présence de l'expert étranger à la Régie et d'un agent de la Régie, qui signeront, dans ce dernier cas, le procès-verbal de l'opération.

Les résultats de la pesée et du classement des tabacs seront inscrits, par l'employé préposé à la balance, sur un registre spécial; un extrait de ce registre sera immédiatement délivré au planteur et un autre extrait servira à la confection du récépissé énonçant les quantités livrées et classées, ainsi que le décompte des sommes à payer d'après les prix fixés.

Les récépissés, signés par les membres de la commission, seront remis aux planteurs le jour même de leur livraison.

Art. 16. — Les tabacs pour l'exportation seront reconnus par les employés du service de la culture.

Lorsque les tabacs auront été placés en entrepôt réel, les déposants acquitteront, pour le magasinage des tabacs et la surveillance de l'entrepôt, une taxe de 2 fr. par tonne et par mois. Ils feront soigner leurs tabacs dans les entrepôts à leurs frais, risques et périls, sans que les agents de l'Administration interviennent directement ou indirectement dans leurs opérations ni qu'ils soient responsables des déchets et avaries qu'éprouveraient les tabacs.

La taxe ci-dessus sera payable par mois. Tout mois commencé sera dû en entier. En aucun cas les tabacs ne pourront être enlevés avant le paiement du montant intégral de la taxe.

Les tabacs entreposés qui n'auront pas été exportés dans le délai de deux ans, à compter du jour de leur entrée en entrepôt, seront vendus aux enchères pour l'exportation à la diligence de la Régie, conformément aux dispositions de l'article 3, §§ 2, 3 et 4 du décret du 20 mars 1882 sur les douanes, qui sont rendues communes au présent.

Art. 17. — En cas de vol de tabac commis chez un planteur, celui-ci devra en faire immédiatement la déclaration à l'entreposeur des monopoles de sa circonscription, lequel, après avoir pris toutes les informations propres à faire juger de l'exactitude de cette déclaration, en dressera procès-verbal sans frais. Ce procès-verbal sera transmis sur-le-champ au Directeur des monopoles, à l'effet de prendre telles autres informations qu'il jugera convenable.

Le procès-verbal et la feuille contenant les renseignements recueillis postérieurement, s'il y a lieu, seront annexés au compte d'inventaire.

Quoi qu'il puisse arriver de cette constatation, les planteurs, en cas de vol de tout ou partie de leurs récoltes de tabac, n'en restent pas moins responsables vis-à-vis de la Régie.

TAKROURI

1568 31 janvier 1875

(*23 hidjà 1291*)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret interdisant la culture du takrouri.

.....La Commission financière est d'avis d'interdire la culture du takrouri sur toute la surface de la Régence.

Sur la proposition conforme du Premier Ministre, cet avis est adopté.

THÉÂTRES

1569 11 août 1895

(*19 safar 1313*)

PROMULGUÉ LE 11 AOÛT 1895

Décret réglementant l'exploitation des théâtres et cafés-concerts.

(OFFICIEL, 1895, 266)

Vu le décret du 1er avril 1885 sur l'organisation des communes;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de la moralité et de la tranquillité publique de réglementer l'exploitation des cafés-concerts et théâtres;

Article 1er. — Nul ne pourra ouvrir ou exploiter un théâtre ou un café-concert s'il n'a obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité ou du Premier Ministre dans les localités non pourvues d'organisation municipale.

L'autorisation peut être refusée. Elle est précaire et révocable au gré de la Municipalité.

Seront soumis aux dispositions qui précèdent les propriétaires, gérants ou locataires de salles affectées à des représentations privées, mais transformées en salles publiques par l'extension des admissions ou le paiement d'une rétribution sous une forme quelconque, quête, tombola, etc.

Art. 2. — La fermeture des théâtres et des cafés-concerts aura lieu, chaque soir, à moins d'une dispense spéciale, à l'heure fixée par les

Digitized by Google

règlements en vigueur pour la fermeture des cafés et débits de boissons(1).

Art. 3. — Le tarif des consommations, celui des droits d'entrée et le programme du spectacle seront affichés dans un endroit apparent de l'établissement.

Art. 4. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant devra être immédiatement déclarée, sous peine de retrait d'office de l'autorisation.

Art. 5. — La translation d'un théâtre ou d'un café-concert d'un immeuble dans un autre ne pourra être effectuée qu'après une déclaration précédant de huit jours au moins la date de la translation.

Art. 6. — L'autorité pourra déterminer les distances auxquelles les théâtres et les cafés-concerts pourront être établis dans le voisinage des édifices consacrés aux cultes, des écoles, collèges ou autres établissements publics.

Art. 7. — Dans les quinze jours de la publication du présent décret, les propriétaires ou exploitants de théâtres ou de cafés-concerts seront tenus de faire une nouvelle demande, s'ils veulent continuer de gérer leurs établissements à titre de théâtre ou de café-concert.

Art. 8. — Le Chef de la police locale est chargé de l'exécution du présent décret.

TIMBRE

1570 20 juillet 1896

(9 safar 1314)

PROMULGUÉ LE 20 JUILLET 1896

Décret établissant la contribution du timbre(2).

(OFFICIEL, 1896, 348)

Vu nos décrets des : 25 mai 1867 (21 moharrem 1284) ; 8 novembre 1871 (24 châbane 1288) ; 25 mars 1872 (15 moharrem 1289) ; 10 avril 1872 (1er safar 1289) ; 28 mai 1872 (20 rebiâ el aouel 1289) ; 23 juillet 1872 (17 djoumadi el aouel 1289) ; 15 mai 1873 (17 rebiâ el aouel 1290) ; 18 juin 1873 (21 rebiâ ettani 1290) ; 13 août 1873 (18 djoumadi ettani 1290) ; 12 septembre 1873 (19 redjeb 1290) ; 25 avril 1875 (19 rebiâ el aouel 1292) ; 1er septembre 1875 (30 redjeb 1292) ; 24 mars 1876 (27 safar 1293) ; 19 décembre 1876 (2 hidjâ 1293) ; 20 juin 1884 (25 châbane 1301) ; 17 avril 1886 (13 redjeb 1303) ; 8 janvier 1888 (23 rebiâ ettani 1305) ; 16 mars 1892 (16 châbane 1309) ; 31 mai 1892 (4 kâda 1309) : 2 novembre 1893 (22 rebiâ ettani 1311) ; 11 mars 1895 (14 ramadane 1312) ;

Considérant que les dispositions des décrets susvisés ne sont plus exactement en harmonie avec les conditions résultant du développement économique du pays ;

Considérant, d'autre part, qu'il est possible de favoriser les affaires par la suppression des taxes proportionnelles ou graduées qui grèvent actuellement les actes, en les remplaçant par des taxes plus modérées dont l'application serait généralisée ;

Vu le décret du 18 avril 1883 (10 djoumadi ettani 1300) portant promulgation en Tunisie de la loi française du 27 mars 1883 ;

Article 1er. — La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils, judiciaires et extrajudiciaires et aux écritures publiques ou privées, qui peuvent être produites en justice et y faire foi(3).

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées par la loi(4).

Art. 2. — Il y a trois sortes de droits de timbre, savoir :

1° Le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage ;

2° Le droit de timbre créé pour certains actes ou effets et gradué à raison des sommes à y exprimer ;

3° Le droit de timbre spécial à divers actes, écrits ou formules déterminés par la loi.

Art. 3. — Sont soumis au timbre de dimension, tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

Tous les actes et écritures sujets au timbre et non expressément soumis au droit de timbre proportionnel ou au droit de timbre spécial, sont assujettis au timbre d'après la dimension du papier sur lequel ils sont établis.

Art. 4. — Il y a quatre sortes de papiers timbrés de dimension(1), savoir :

La demi-feuille de petit papier, du prix de . . .	0f30
Le petit papier, du prix de.	0 60
Le moyen papier, du prix de.	0 90
Et le grand papier, du prix de	1 20

Les expéditions et copies délivrées par les notaires ou par ceux qui en font l'office, par les greffiers ou autres officiers publics ou ministériels, ou par tous autres dépositaires d'archives publiques, ne pourront être établies sur papier timbré d'un format inférieur à celui appelé moyen papier.

Art. 5. — Sont soumis au timbre proportionnel gradué en raison des sommes et valeurs qui s'y trouvent exprimées, les billets simples et reconnaissances de dettes, et tous autres effets non négociables, quelle qu'en soit la dé-

(1) Conf. décret du 13 janvier 1898 (v° DÉBITS DE BOISSONS).
(2) Conf. arrêté du 25 juillet 1896.
(3) Une circulaire du Résident général du 14 juin 1898 déclare les actes dressés dans les consulats assujettis à l'impôt du timbre, conformément aux art. 1 et 3 du décret du 20 juillet 1896. Voir cependant l'exception de l'art. 16, § 10, en ce qui concerne l'état civil. — Conf. etiam décret du 12 novembre 1896 et règlement du 18 août 1896 (v° ENREGISTREMENT).
(4) Conf. art. 16 du présent décret.

(1) Cette dimension est fixée par l'art. 20 du décret du 14 juin 1886 (v° CONSERVATION FONCIÈRE).

Digitized by Google

nomination(1), les actions et les obligations des sociétés ayant leur siège en Tunisie.

Le droit proportionnel est établi sur les sommes et valeurs, à raison de 5 centimes par 100 francs ou fraction de 100 fr.

Art. 6. — Sont soumis à un droit de timbre spécial :

1° Les lettres de voiture, récépissés des chemins de fer, connaissements et toutes autres pièces en tenant lieu(1, 2);

2° Les quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics ou les fermiers d'impôts et dont la délivrance est obligatoire(1);

3° Les affiches illustrées et les affiches peintes, apposées dans des endroits publics. Toute affiche contenant plusieurs annonces différentes est sujette à autant de droits de timbre qu'elle contiendra d'annonces différentes(1);

4° Les autorisations d'achat de poudre;

5° Les récépissés de déclaration et les permis de port d'armes;

6° Les bulletins d'expédition de colis postaux(1, 2);

7° Les déclarations d'importation et d'exportation, les congés, passavants, acquits-à-caution et autres titres de mouvement en matière de contributions diverses et de douane.

Art. 7. — Le droit de timbre spécial est fixé(1), savoir :

1° A 10 centimes pour les actes et pièces désignés sous les nos 1 et 6 de l'article précédent(2);

2° A 20 centimes pour les quittances délivrées par les comptables publics ou les fermiers d'impôts, lorsque ces quittances sont supérieures à 10 fr., à 5 centimes lorsqu'elles sont de 10 fr. et au-dessous jusqu'à 1 fr.; les quittances de sommes de 1 fr. et au-dessous sont exemptes du timbre;

3° A 5, 10, 15 et 20 centimes pour les affiches illustrées, suivant leur dimension;

4° A 1 fr. par mètre carré et par année s'il s'agit d'affiches peintes. Toute fraction de mètre carré sera comptée pour un mètre;

5° A 20 centimes pour les autorisations d'achat de poudre;

6° A 5 centimes pour les pièces énumérées au n° 7 de l'article précédent;

7° A 1 fr. 20 pour les récépissés de déclaration et les permis de port d'armes.

Art. 8. — Les droits de timbre sont acquittés :

Soit au moyen de l'achat du papier timbré de la débite;

Soit au moyen du timbrage à l'extraordinaire, à l'atelier général à Tunis, des formules ou papiers pour lesquels ce mode de libération sera autorisé ou prescrit;

Soit au moyen de l'apposition de timbres mobiles;

Soit, enfin, au moyen du visa pour valoir timbre, apposé par les agents expressément autorisés à cet effet.

Seront considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre serait apposé sans l'accomplissement des prescriptions fixées par les arrêtés réglementaires.

L'Administration fera déposer aux greffes des tribunaux de première instance et à ceux des justices de paix les empreintes des timbres en usage. Le dépôt sera constaté par un procès-verbal, sans frais.

Art. 9. — L'empreinte des timbres ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque ne pourra plus servir à un autre, quand bien même le premier n'aurait pas été achevé.

Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré.

Sont exceptés :

1° Les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour ou dans la même vacation;

2° Les procès-verbaux de reconnaissance et de levée de scellés qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition;

3° Les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie;

4° Les ratifications des actes passés en l'absence des parties;

5° Les procès-verbaux d'apposition de placards.

Les actes translatifs de biens immeubles inscrits à la suite d'un titre de propriété continueront d'être timbrés ou visés pour timbre, préalablement à leur clôture, au droit invariable de 1 fr. 20.

Art. 10. — Il est fait défense aux notaires, greffiers, huissiers, arbitres et experts d'agir, et aux administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte ou écriture non établi sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun acte assujetti à l'impôt du timbre ne pourra être admis en justice sans que les droits exigibles aient été payés.

Art. 11. — Toute contravention aux dispositions du présent décret est punie d'une amende de 20 fr., s'il s'agit d'une contravention au timbre de dimension ou au timbre spécial, et, s'il s'agit d'une contravention au timbre proportionnel, d'une amende égale au montant du droit de timbre exigible, sans que cette amende soit inférieure à 20 fr.

Ceux qui ont sciemment employé, vendu, ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi, sont poursuivis correctionnellement et punis d'une amende de 50 à 500 fr. En cas de récidive, la peine est d'un emprisonnement de

(1) Conf. arrêté du 25 juillet 1896.
(2) Conf. décret du 1er juillet 1897.

Digitized by Google

cinq jours à un mois, outre l'amende. Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal français.

Art. 12. — Les préposés de l'Administration sont autorisés à retenir les actes et écrits en contravention à la loi du timbre, qui leur sont présentés ou qu'ils auront découverts, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapporteront, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Lorsque la pièce non timbrée ou établie en contravention aux dispositions du présent décret se trouvera dans un dépôt public, les préposés seront dispensés de l'annexer au procès-verbal.

Si la pièce en contravention consiste en une affiche peinte ou illustrée, et que cette affiche ne puisse être enlevée, les préposés dresseront leur procès-verbal avec le concours d'un autre agent assermenté qui signera le procès-verbal avec le premier.

Tous les agents de l'Administration et de la force publique assermentés auprès des tribunaux français ont qualité pour constater les contraventions à la loi du timbre.

Art. 13. — La poursuite en paiement des droits de timbre et des amendes aura lieu par voie de contrainte(1). En ce qui concerne les justiciables des tribunaux français, cette contrainte sera visée et rendue exécutoire par le juge de paix du ressort où est établi le bureau des droits de mutation et contributions diverses dans la circonscription duquel la contravention aura été constatée.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée. Cette opposition contiendra assignation à jour fixe devant le tribunal de première instance dans le ressort duquel est situé le bureau d'où émane la contrainte et élection de domicile dans la ville où siège le tribunal.

L'instruction des instances se fera sur simples mémoires, respectivement signifiés, sans plaidoiries. Les jugements définitifs qui interviendront seront sans appel.

Art. 14. — Seront solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

Tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;

L'expéditeur et le transporteur désignés aux contrats et bulletins de transport ;

Les officiers publics et ministériels, les notaires, les arbitres et experts qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou pièces non timbrés.

En cas de décès des débiteurs, les droits seuls sont dus par leurs successeurs.

(1) Conf. décret du 20 mai 1899 (v° Enregistrement).

Le privilège existant dans la Régence au profit du Trésor pour le recouvrement de ses créances de toute nature(1) est expressément applicable en matière de droits et amendes de timbre.

Art. 15. — Il y aura prescription après quinze ans pour la demande des droits de timbre et des amendes exigibles en raison d'actes ou pièces en contravention à la loi du timbre.

Art. 16. — Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre(2), même s'ils sont produits en justice :

Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, leurs extraits, copies, expéditions ou affiches ;

Les actes de poursuites, jugements et ordonnances, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des taxes dues à l'État ou aux communes ;

Les rôles de toutes contributions publiques et les extraits qui en sont délivrés aux contribuables ou aux comptables chargés du recouvrement ;

Les brevets ou expéditions d'actes délivrés à une administration publique, lorsqu'il y est fait mention de cette destination ;

Les expéditions des jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de paix et par les tribunaux indigènes de province ;

Les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses publiques ;

Les registres et comptes de toutes les administrations publiques, les registres d'ordre des tribunaux et des officiers de police judiciaire(3), les registres des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics ;

Les comptes rendus par les comptables publics ;

Les registres de l'état civil et les premiers extraits de ces registres délivrés immédiatement à la famille(4) ;

Les actes de police générale et de vindicte publique et les actes, procès-verbaux ou pièces en originaux ou copies de toutes procédures suivies à la requête de l'Administration judiciaire ou du Ministère public ;

Les titres de la dette publique tunisienne, des communes et établissements publics, les effets publics des Gouvernements étrangers ;

Tous les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, toutes les copies de titres de propriété délivrées par le Conservateur de la propriété foncière et tous les actes expressément exigés par la loi pour parvenir à l'immatriculation ;

(1) Conf. décret des 3 octobre 1884, art. 129 (v° Douanes), 13 juillet 1899, art. 5 (v° Finances) et 21 juillet 1896, art. 5 (v° Enregistrement).
(2) Conf. décrets des 1er juillet 1897 et 1er août 1898. — Conf. etiam décret du 25 juillet 1896 (v° Enregistrement).
(3) Conf. décrets des 15 février 1898 et 4 mai 1900 (v° Justice française).
(4) Conf. décret du 15 février 1897, art. 2 (v° État civil). — Conf. etiam arrêté du 25 juillet 1896, art. 19, *in fine*.

Digitized by Google

Les quittances autres que celles visées à l'article 6, n° 2;

Les mémoires de frais de justice de 10 fr. et au-dessous;

Les livrets de caisses d'épargne et les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires au service de la Caisse d'épargne postale;

Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires, tels qu'ils sont énumérés dans la loi française du 26 janvier 1892;

Les bulletins n° 2 du casier judiciaire délivrés aux particuliers (1);

Les actes de procédure d'avoué à avoué et les significations de ces mêmes actes; les copies multiples d'un même exploit, lorsqu'il aura été justifié que la première a été timbrée;

Les avis de parents, de mineurs et interdits indigents;

Les registres et livres de comptabilité, ainsi que les copies de lettres des particuliers, commerçants, agriculteurs, etc.;

Les lettres missives dont l'objet n'est pas de constituer un acte, un engagement ou une reconnaissance;

Les factures des commerçants non acceptées par les débiteurs;

Les manifestes des navires et les feuilles de route des voituriers, lorsqu'ils sont appuyés de connaissements, lettres de voiture ou récépissés dûment timbrés;

Les rôles d'équipage de tous navires ou embarcations;

Tous les actes concernant l'état civil ou l'assistance des indigents et les secours qui leur sont payés;

Le registre-journal tenu par les Caïds en exécution du décret du 1er mai 1876;

Les traductions en langue française faites par un interprète assermenté, lorsqu'il sera justifié que l'original a été dûment timbré;

Les expéditions ou extraits des jugements en matière pénale, délivrés aux agents de la force publique, lorsqu'il y sera fait mention de cette destination;

Tous les actes venant de France ou de l'étranger;

Les effets de commerce, warrants, chèques et autres obligations négociables, ainsi que les reconnaissances du Mont-de-piété.

Art. 17. — Les officiers et fonctionnaires publics, les dépositaires d'archives et de titres publics, les sociétés, les compagnies, les établissements publics et les agents de transport, sont tenus de donner communication aux représentants de l'Administration des finances de tous actes, écrits, registres, pièces de dossiers détenus ou conservés par eux en leur qualité.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 500 fr.

(1) Ces bulletins sont dénommés bulletins n° 3 depuis la loi française du 11 juillet 1900 (*Off. fr.*, 17 juillet 1900).

Le droit de communication dans les greffes des tribunaux français ne pourra être exercé que par des préposés appartenant à l'Administration française, qui a qualité pour effectuer la vérification des dépôts publics en France.

Art. 18. — Il est accordé un délai de trois mois pour la régularisation, par le visa, des actes et pièces établis en contravention aux lois antérieures au présent décret (1).

Le tarif à appliquer à ces actes et pièces sera le droit de 30 centimes par acte; passé le délai ci-dessus, les droits et amendes à appliquer à ces actes et pièces seront ceux des lois qui les régissent (2).

La loi n'ayant pas d'effet rétroactif, les actes de procédure antérieurs à la mise à exécution du présent décret sont exempts du timbre.

Art. 19. — Il ne sera perçu, sous aucune forme que ce soit, des droits qui n'auraient pas été expressément prévus au présent décret.

Art. 20. — Les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent décret seront prises par arrêtés de notre Directeur des finances (3). Toute infraction à ces arrêtés sera punie d'une amende de 20 fr.

Art. 21. — Notre Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1er août 1896.

1571 25 juillet 1896

Arrêté du Directeur des finances portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 juillet 1896 sur le timbre (4).

(OFFICIEL, 1896, 359)

Vu les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 20 juillet 1896, relatifs :

a) Au timbre de dimension;

b) Aux droits de timbre auxquels sont assujettis : 1° les quittances délivrées par les comptables de deniers publics; 2° les effets non négociables; 3° les lettres de voiture, les récépissés des chemins de fer et les connaissements; 4° les affiches illustrées et les affiches peintes; 5° les bulletins d'expédition de colis postaux;

Vu l'article 20 dudit décret ainsi conçu : . . . . . (*Conf. ce décret*);

Vu l'arrêté du 31 décembre 1895 portant création de timbres mobiles;

TITRE Ier

Timbres mobiles de dimension. — Timbres mobiles des quittances délivrées par les comptables de deniers publics.

Article 1er. — Les timbres mobiles de dimension et les timbres mobiles des quittances délivrées par les comptables de deniers publics, créés par l'arrêté du 31 décembre 1895, nos 1 et 4, sont annulés immédiatement après leur apposition, à l'aide de la griffe spéciale créée

(1) Ce délai a été prorogé au 31 décembre 1896 par décret du 6 décembre 1896 (*Officiel*, 1896, 651).
(2) Conf. décret du 1er août 1896, art. 2.
(3) Conf. arrêté du 25 juillet 1896.
(4) Conf. décret du 20 juillet 1896, art. 20, § 2, pour les infractions.

Digitized by Google

par arrêté du 6 janvier 1896. Cette griffe est appliquée à l'encre grasse et de manière que son empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

Les timbres mobiles de dimension ne peuvent être apposés et annulés, sauf les exceptions prévues par des règlements ou arrêtés particuliers, que par les Receveurs des contributions diverses ou par les agents en faisant fonctions.

Au cas de paiement par acomptes, le droit de timbre des quittances délivrées par les comptables de deniers publics sera perçu, d'après le montant total de la créance du Trésor, avec le premier acompte.

En matière d'impôts directs et, d'une manière générale, dans les cas où le format des quittances l'exigera, le montant du droit de timbre sera simplement tiré hors ligne sur la quittance, sans apposition de timbre mobile.

TITRE II

Copies d'exploits.

Art. 2. — Les copies d'exploits d'huissiers et les significations de tous jugements, actes ou pièces ne peuvent être faites que sur le papier spécial de la dimension des feuilles aux droits de 0 fr. 30 ou de 0 fr. 60 créé par l'arrêté du 31 décembre 1895, n° 7, et qui est fourni gratuitement par la Régie. Toutefois, les copies multiples, exemptées du timbre par l'article 16 du décret du 20 juillet 1896, seront écrites sur papier libre, de la dimension du petit papier.

Le droit de timbre est acquitté au moyen des timbres mobiles spéciaux créés par ledit arrêté du 31 décembre 1895 et dont la quotité varie de 0 fr. 30 à 6 fr.

Art. 3. — Les huissiers ne peuvent s'approvisionner du papier spécial et des timbres mobiles représentant la valeur des droits de timbre exigibles, d'après la dimension des feuilles du papier spécial, qu'au bureau des Contributions diverses de leur circonscription.

Les timbres mobiles et le papier spécial sont délivrés en même temps. Il ne peut être remis de timbres mobiles que pour une valeur équivalente au droit de timbre exigible à raison de la dimension des papiers délivrés.

Art. 4. — Les huissiers sont tenus, avant toute signification de copies, d'apposer, sur chaque original d'exploit, un ou plusieurs timbres mobiles représentant le montant des droits de timbre dus à raison du nombre et de la dimension des feuilles du papier spécial employé pour la première copie.

Ils doivent indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

1° Le nombre des feuilles de papier spécial employées pour la première copie, tant de l'original que des pièces signifiées; 2° le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

Les mêmes indications sont reproduites dans des colonnes distinctes de leur répertoire.

Les timbres mobiles sont immédiatement oblitérés. L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle : 1° du lieu où l'oblitération est opérée; 2° de la date; et 3° de la signature de l'huissier. Cette inscription pourra toutefois être remplacée par l'empreinte d'une griffe à date, reproduisant l'immatricule de l'huissier.

Art. 5. — Seront considérés comme non timbrés les actes et pièces autres que les copies spécifiées à l'article 2 ci-dessus et qui auraient été écrits sur le papier spécial exclusivement destiné aux copies.

TITRE III

Effets non négociables.

Art. 6. — Les timbres mobiles des effets non négociables, créés par l'arrêté du 31 décembre 1895, n° 2, sont apposés avant tout usage; chaque timbre est oblitéré au moment de son apposition par le souscripteur.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle, et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

1° Du lieu où l'oblitération est opérée;

2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée;

3° De la signature du souscripteur.

Les agents de l'Office postal chargés du recouvrement des effets non négociables sont autorisés à apposer sur ces écrits les timbres mobiles proportionnels représentant les droits exigibles; l'apposition des timbres n'est faite qu'au moment de l'encaissement. Chaque timbre mobile est oblitéré immédiatement, soit à l'aide de la griffe en usage pour l'oblitération des timbres-poste, soit par l'indication, à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile, du lieu où l'oblitération est opérée, de la date à laquelle elle est effectuée et de la signature de l'agent.

Art. 7. — Le droit de timbre proportionnel peut être acquitté indifféremment au moyen de plusieurs timbres mobiles, quelle que soit la quotité de chacun de ces timbres, apposés soit sur un papier non timbré, soit sur un coupon quelconque de la débite. Il suffit que la valeur totale des empreintes et timbres mobiles représente le droit exigible d'après la somme portée sur l'effet.

TITRE IV

Lettres de voiture et connaissements. Récépissés de chemins de fer.

Art. 8. — Les timbres mobiles des lettres de voiture et connaissements créés par l'arrêté du 31 décembre 1895, n° 5, sont apposés au moment même de la rédaction desdits lettres de voiture et connaissements. Ils sont oblitérés soit par l'inscription du lieu où l'oblitération

Digitized by Google

est opérée, de la date à laquelle elle est effectuée et de la signature du chargeur ou de l'expéditeur, soit au moyen d'une griffe apposée sur le timbre à l'encre grasse et faisant connaître le nom ou la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, le lieu et la date de l'oblitération.

L'établissement du connaissement est obligatoire, et il est dû autant de droits de timbre qu'il en est rédigé d'exemplaires.

Les contraventions sont constatées par les agents des Douanes et par tous autres employés ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre. Les capitaines de navires tunisiens ou étrangers sont tenus d'exhiber aux agents des Douanes les connaissements dont ils doivent être porteurs.

Art. 9. — Les récépissés que les Compagnies de chemins de fer sont tenues de délivrer aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettres de voiture, sont revêtus du timbre à l'extraordinaire. Ils doivent énoncer la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué. Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire. Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche timbré sur la souche et sur le talon. Les modifications qui peuvent survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

Les recouvrements effectués par les entrepreneurs de transports, à titre de remboursement des objets transportés, quel que soit d'ailleurs le mode employé pour la remise des fonds au créancier, ainsi que tous autres transports fictifs ou réels de monnaies ou de valeurs, sont assujettis à la délivrance d'un récépissé ou d'une lettre de voiture.

Les entrepreneurs de messageries et autres intermédiaires de transports qui réunissent en une ou plusieurs expéditions des colis ou paquets envoyés à des destinataires différents, sont tenus de remettre aux gares expéditrices un bordereau détaillé et certifié, écrit sur papier non timbré, et faisant connaître le nom et l'adresse de chacun des destinataires réels. Il est délivré, outre le récépissé pour l'envoi collectif, un récépissé spécial à chaque destinataire. Ces récépissés spéciaux ne donnent pas lieu à la perception du droit d'enregistrement au profit des Compagnies de chemins de fer, mais ils sont établis par les entrepreneurs de transports eux-mêmes, sur des formules timbrées que les Compagnies de chemins de fer tiennent à leur disposition, moyennant remboursement des droits et frais. Les numéros de ces récépissés sont mentionnés sur le registre de factage ou de camionnage que lesdits entrepreneurs ou intermédiaires sont tenus de faire signer, pour décharge, par les destinataires.

TITRE V

Colis postaux.

Art. 10. — Les formules qui servent à l'affranchissement ou à l'expédition des colis postaux provenant de l'intérieur doivent être timbrées à l'extraordinaire. Le timbre est apposé sur la partie de la formule qui doit rester aux mains de l'Office postal. Les formules ne peuvent être délivrées au public qu'après cette apposition. Chaque bulletin d'expédition devra porter une mention imprimée indiquant qu'il s'applique à un colis postal.

Art. 11. — La réexpédition d'un colis postal, soit sur le point de départ, soit sur une autre localité, donnera lieu à la perception d'un nouveau droit de timbre.

Toutefois, la réexpédition par suite de fausse direction ou d'une erreur de service ne donnera lieu à aucune perception supplémentaire.

TITRE VI

Affiches illustrées.

Art. 12. — Le tarif établi par l'article 7, 3°, du décret du 20 juillet 1896 pour les affiches illustrées s'applique, savoir :

1° Celui de 0 fr. 05 aux affiches de 12 décimètres 1/2 carrés et au-dessous ;

2° Celui de 0 fr. 10 aux affiches au-dessus de 12 1/2 jusqu'à 25 décimètres carrés ;

3° Celui de 0 fr. 15 aux affiches de 25 décimètres carrés jusqu'à 50 ;

4° Celui de 0 fr. 20 aux affiches au-dessus de 50 décimètres carrés.

Les timbres mobiles créés par l'arrêté du 6 janvier 1896, n° 6, sont collés et oblitérés indistinctement par l'imprimeur ou par l'auteur de l'affiche. Le droit peut être acquitté au moyen de plusieurs timbres.

L'apposition des timbres mobiles par l'imprimeur est faite de manière à ce qu'ils soient oblitérés sur les deux tiers au moins de leur surface par le dessin ou le texte de l'affiche.

Dans le cas où, par suite de la disposition du dessin ou des caractères typographiques, l'oblitération ne pourrait avoir lieu ainsi qu'il vient d'être prescrit, il y serait suppléé par une griffe apposée à l'encre grasse en travers du timbre et faisant connaître le nom de l'imprimeur ou la raison sociale de sa maison de commerce, ainsi que la date de l'oblitération.

Les timbres mobiles apposés sur les affiches illustrées par les auteurs des affiches sont oblitérés par ces derniers, soit par l'apposition, en travers du timbre, de leur signature et de la date de l'oblitération, soit à l'aide d'une griffe indiquant leur nom ou la raison sociale de leur maison de commerce et la date de l'oblitération.

Digitized by Google

TITRE VII

Affiches peintes.

Art. 13. — Toute personne qui veut inscrire des affiches dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé, est tenue, préalablement à toute inscription :

1° D'en faire la déclaration au bureau des Contributions diverses dans la circonscription duquel les affiches doivent être placées ;

2° D'acquitter la taxe établie par l'article 7, n° 4, du décret du 20 juillet 1896.

La déclaration, rédigée en double minute, est datée et signée soit par celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être apposée, soit par l'entrepreneur d'affichage. Elle doit contenir les indications suivantes :

1° Le texte intégral de l'affiche ;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui dans l'intérêt duquel l'affiche doit être inscrite ;

3° Les nom et domicile de l'entrepreneur d'affichage ;

4° La surface de l'affiche (en mètres et décimètres carrés) ;

5° Le nombre des exemplaires à inscrire ;

6° La désignation précise des rues et places, ainsi que des maisons, des édifices, des constructions mobiles ou des emplacements où chaque exemplaire doit être inscrit ;

7° Le nombre d'années pour lequel les parties entendent, par un seul paiement, acquitter la taxe, ou l'indication qu'elles doivent acquitter la taxe chaque année, tant que l'affiche subsistera.

Une déclaration particulière doit être souscrite pour chaque affiche ou annonce distincte et pour la circonscription de chaque bureau.

Un double de la déclaration reste au bureau ; l'autre, revêtu de la quittance, est remis au déclarant.

Art. 14. — En cas de cession de fonds de commerce, de changement d'adresse, de modification apportée au nom ou à la raison sociale, une déclaration, appuyée des pièces justificatives nécessaires, doit être faite au bureau des Contributions diverses avant que les indications relatives au nom, à la raison sociale ou à l'adresse ne soient modifiées sur l'affiche. Cette déclaration est faite pour ordre et ne donne pas lieu au paiement d'un nouveau droit.

Art. 15. — Toute affiche doit porter dans la partie inférieure l'indication, en caractères très apparents, de la date et du numéro de la quittance de la taxe.

Les personnes chargées de l'inscription de l'affiche sont tenues, pendant l'exécution des travaux, de représenter l'exemplaire de la déclaration remis à la partie ou un duplicata régulier de cette déclaration à tous les agents chargés de constater les contraventions. Elles doivent interrompre les travaux si l'exemplaire ou le duplicata de la déclaration ne peut être représenté.

TITRE VIII

Dispositions particulières.

Art. 16. — Les notaires, les greffiers, huissiers et autres officiers publics ou ministériels ne peuvent employer, pour les actes de leur ministère soumis au timbre, leurs copies et expéditions, d'autre papier que celui débité par la Régie.

Les particuliers et les administrations publiques qui veulent se servir de papier autre que celui de la Régie, sont admis à le faire timbrer à l'extraordinaire ou viser pour timbre avant d'en faire usage.

Art. 17. — Lorsqu'un acte sous seing privé, sujet au timbre, est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public, ainsi que les arbitres et experts, sont tenus de déclarer expressément dans leur acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

Art. 18. — Il est interdit aux receveurs d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit, ou qui n'aurait pas été visé pour timbre.

Art. 19. — Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une page à l'autre, savoir :

Les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix, plus de 20 lignes à la page et de 10 syllabes à la ligne ;

Celles délivrées par les greffiers des tribunaux de première instance, plus de 20 lignes à la page et de 12 à 14 syllabes à la ligne, compensation faite entre les lignes ;

Celles délivrées par les autorités administratives et tous autres dépositaires d'archives publiques, plus de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne pour le moyen papier ; plus de 30 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne pour le grand papier ;

Celles délivrées par les notaires et greffiers indigènes, plus de 25 lignes à la page et de 50 lettres à la ligne de moyen papier.

Les copies d'exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces ne peuvent contenir plus de 30 lignes par page et de 30 syllabes par ligne de petit papier.

Les greffiers des tribunaux civils et des justices de paix ne peuvent écrire, sur les minutes ou feuilles d'audience et sur les registres timbrés, plus de 30 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne sur une feuille au timbre de 0 fr. 60 ; de 40 lignes à la page et de 25 syllabes à la ligne lorsque la feuille est au timbre de 0 fr. 90 ; et de 50 lignes à la page et de 30 syllabes à la ligne lorsque la feuille est au timbre de 1 fr. 20.

Le premier extrait d'un acte de l'état civil,

Digitized by Google

délivré immédiatement à la famille et exempté du timbre par l'article 16 du décret du 20 juillet 1896, devra être intitulé : « Premier extrait » et porter la même date que l'acte; la délivrance de cet extrait devra être mentionnée en marge de l'original et faire connaître la personne à laquelle elle aura été faite (1).

Les extraits subséquents seront établis sur timbre de moyen papier.

Disposition transitoire.

Art. 20. — Les dispositions des articles 6 nº 3, 7 nº 4, et 11 du décret du 20 juillet 1896 sont applicables aux affiches peintes apposées antérieurement au 1er août 1896 et dont l'existence sera constatée trois mois après cette dernière date.

Les intéressés qui voudront maintenir leurs affiches devront, dans ledit délai de trois mois, souscrire les déclarations et accomplir les formalités prescrites par les articles 13 et 15 ci-dessus.

1572 12 novembre 1896

(6 djoumadi ettani 1314)

PROMULGUÉ LE 12 NOVEMBRE 1896

Décret prorogeant au 31 décembre 1896 (2) le délai accordé aux détenteurs de papiers timbrés à l'ancien tarif et aux anciens types restés sans emploi, pour les échanger contre des papiers timbrés ou des timbres mobiles, à leur choix, du nouveau tarif et des nouveaux types.

(OFFICIEL, 1896, 555)

1573 1er juillet 1897

(3o moharrem 1315)

PROMULGUÉ LE 1er JUILLET 1897

Décret exemptant des droits de timbre les bulletins ou bons d'expédition accompagnant les petits colis de ravitaillement (3).

(OFFICIEL, 1897, 399)

Vu les articles 6 nº 1, et 7 nº 1 du décret du 20 juillet 1896 sur le timbre, qui assujettissent à un droit de 0 fr. 10 les lettres de voiture, récépissés de chemin de fer et toutes les autres pièces en tenant lieu ;

Dans le but de favoriser l'approvisionnement des centres de production ou de consommation de la Tunisie en produits alimentaires ;

Article 1er. — Les bulletins ou bons d'expédition accompagnant les colis dits « petits colis de ravitaillement » de 5 kilogrammes expédiés par chemin de fer sont exemptés de tout droit de timbre.

Art. 2. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

1574 1er août 1898

(13 rebiâ el aouel 1316)

PROMULGUÉ LE 1er AOÛT 1898

Décret exemptant du droit et de la formalité du timbre les factures et mémoires produits à l'appui des ordonnances et mandats délivrés pour le paiement des dépenses du Trésor tunisien.

(OFFICIEL, 1898, 579)

Vu les articles 3, 10, 16 et 18 du décret du 20 juillet 1896 sur le timbre ;

Sur le rapport de notre Directeur des finances et la proposition de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Sont exemptés du droit et de la formalité du timbre les factures et mémoires produits à l'appui des ordonnances et mandats délivrés pour le paiement des dépenses du Trésor tunisien.

Art. 2. — Les actes et pièces établis en contravention aux décrets antérieurs à celui du 20 juillet 1896 sur le timbre sont dorénavant passibles des droits et amendes édictés par ce dernier décret.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, dont le Directeur des finances est chargé d'assurer l'exécution.

TRAITÉS

1575 12 mai 1881

Traité entre la France et la Tunisie établissant le Protectorat français sur la Régence (4).

Article 1er. — Les traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres conventions existant actuellement entre la République française et S. A. le Bey de Tunis, sont expressément confirmés et renouvelés.

Art. 2. — En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le but que se proposent les hautes Parties contractantes, S. A. le Bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper (a)

(1) Conf. décret du 20 juillet 1896, art. 16, § 10.

(2) Ce délai avait été fixé d'abord au 30 septembre 1896 par décret du 25 juillet 1896 (*Officiel*, 1896, 859), dont l'art. 2 est ainsi conçu : « Cet échange s'opérera chez les comptables publics chargés de la débite, de manière que le Trésor n'ait à faire aucun remboursement, et, dans le cas où le montant des droits afférents aux papiers rapportés serait inférieur à celui des papiers ou des timbres donnés en échange, les détenteurs seront tenus de payer l'excédent ou l'appoint. »

(3) Conf. décret du 7 mars 1895, art. 5, § 3 (vº DOUANES).

(4) Conf. loi du 27 mai 1881 et convention du 8 juin 1883. — Conf. etiam décret du 9 juin 1881 (vº ORGANISATION POLITIQUE).

(a) Le Gouvernement français, chargé par le Bey de la défense du territoire tunisien, a le droit de poursuivre, par son Ministre de la

Digitized by Google

les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière et du littoral (a).

Cette occupation cessera lorsque les autorités militaires française et tunisienne auront reconnu, d'un commun accord, que l'Administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à S. A. le Bey de Tunis contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de S. A. ou qui compromettrait la tranquillité de ses États (b).

Art. 4. — Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses puissances européennes.

Art. 5. — Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de S. A. le Bey de Tunis par un Ministre Résident, qui veillera à l'exécution du présent acte et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les autorités tunisiennes, pour toutes les affaires communes aux deux pays (1).

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence. En retour, S. A. le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui (2).

Art. 7. — Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. A. le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la Dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie (3).

Art. 8. — Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement, dont le Gouvernement de S. A. le Bey se porte responsable.

Art. 9. — Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de S. A. le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie (4).

---

guerre, l'expropriation publique des terrains qui lui sont nécessaires pour établir en Tunisie des ouvrages militaires. (Tunis, 21 mai 1891, *J. T.* 98, 180.)

(a) ***Compétence des conseils de guerre.*** — La Tunisie, rattachée à la France par des traités de paix et d'amitié, et par les liens du Protectorat, ne saurait être considérée comme un territoire ennemi. En conséquence, les conseils de guerre de l'armée française établie en Tunisie ne sont pas compétents pour connaître des crimes ou délits commis par des individus non militaires, ni assimilés (C. just. mil., art. 63). [Cass., 18 janvier 1894, *D. J. G.* 95, I, 49; 9 novembre 1894, *D. J. G.* 95, I, 49; Aix, 22 février 1896, *D. J. G.* 96, II, 289.]

Tous individus poursuivis pour un des crimes ou délits prévus par le titre II du livre IV du C. de just. mil. pour l'armée de terre, doivent être jugés par les conseils de guerre conformément à l'art. 63 dudit Code lorsque l'armée se trouve sur le territoire ennemi. Par les mots « territoire ennemi » il faut entendre tout territoire étranger occupé, même après la guerre, par les troupes françaises pour la protection et la défense des intérêts publics qui ont commandé cette occupation. La règle de compétence prévue par l'art. 63 susvisé n'a donc pas cessé d'être applicable en Tunisie, sauf les exceptions résultant des traités en ce qui concerne les Européens et protégés des puissances européennes. Est irrecevable, conformément aux termes de l'art. 80 du C. de just. mil. pour l'armée de terre, le pourvoi en cassation formé par un sujet tunisien condamné par application de l'art. 63 du même Code. (Cass., 25 janvier 1889, *J. T.* 89, 287.)

L'indigène tunisien, non militaire, ni assimilé, qui a frappé un militaire français, est justiciable, non du conseil de guerre, mais du tribunal correctionnel, car l'art. 63 C. just. mil. ne peut recevoir application en Tunisie. (Cass., 12 août 1896, *J. T.* 96, 484.)

Les conseils de guerre en Tunisie connaissent, à l'exclusion des tribunaux de droit commun de ce pays, de tous les crimes et délits commis par des indigènes tunisiens, alors même que ces crimes et délits ne seraient pas prévus par le titre II du livre IV du C. de just. mil. dès qu'ils portent atteinte à la sûreté de l'armée. (Tunis, guerre, 13 avril 1892, *R. A.* 92, II, 204.)

Le conseil de guerre de Tunis est compétent pour juger un indigène tunisien prévenu de vol qualifié dans un édifice consacré par un culte reconnu par l'État. (Tunis, guerre, 27 avril 1887, *R. A.* 86, II, 320.)

Lorsque la poursuite d'un crime ou d'un délit commis en Tunisie comprend des inculpés non justiciables des tribunaux militaires et d'autres justiciables de ces tribunaux, les tribunaux ordinaires sont seuls compétents pour juger tous les inculpés. (Tunis, guerre, 21 mars 1894, *J. T.* 94, 395.)

Si, d'après le § 2 de l'art. 77 du C. de just. mil., cette disposition n'est pas applicable en cas de crimes ou de délits commis à la fois par des justiciables des conseils de guerre et des étrangers, cette exception vise exclusivement les individus venus sur un territoire où ils n'ont pas leurs juges naturels et qui s'y rendent coupables d'infraction intéressant la discipline militaire; on ne saurait l'étendre aux sujets tunisiens qui sont, dans les cas spécifiés par le décret du 2 septembre 1885, assimilés aux Français et protégés français, quant à la compétence des juridictions appelées à les juger. (Cass., 4 août 1894, *J. T.* 94, 428.)

Le traité du 12 mai 1881 n'a pas eu pour effet de faire perdre à la Régence de Tunis son autonomie; les troupes du corps d'occupation de Tunisie doivent être considérées comme se trouvant hors de France. C'est donc à bon droit que le fait de désertion commis par un militaire de ce corps est qualifié désertion à l'étranger. (Alger, revision, 23 avril 1885, *J. T.* 91, 119; revision, 5 juillet 1900, *J. T.* 900, 585.)

L'arrestation d'un déserteur à bord d'un navire de commerce étranger mouillé dans les eaux tunisiennes est régulière. (Alger, revision, 5 juillet 1900, *J. T.* 900, 585.)

Aux termes d'un avis du Garde des sceaux, notifié aux parquets militaires par le Ministre de la guerre le 18 août 1883, le pays d'occupation est implicitement assimilé, quant à nos nationaux, à la Métropole. En conséquence, les insoumis et les malfaiteurs d'origine française qui chercheraient actuellement un refuge en Tunisie doivent être considérés comme se trouvant sur le territoire français. (Paris, revision, 6 juillet 1891, *R. A.* 91, II, 520.)

(b) Le Gouvernement français s'est obligé implicitement à protéger comme siens, par voie de réciprocité, les agents de la police judiciaire et administrative tunisienne. (Alger, revision, 12 mai 1887, *J. T.* 90, 269.)

(1) Conf. décret du 23 juin 1885 (v° ORGANISATION POLITIQUE).
(2) Conf. décret du 9 juin 1881 (v° ORGANISATION POLITIQUE).
(3) Conf. convention du 8 juin 1883. — Conf. etiam décret du 2 octobre 1884 (v° FINANCES).
(4) Conf. décret du 19 janvier 1883 (v° ARMES).

1576 — 27 mai 1881

Loi française portant approbation du traité conclu le 12 mai 1881 entre la France et la Tunisie.

(BULL. DES LOIS, 12e S., B. 611, N° 10496)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter le traité signé à Tunis le 12 mai 1881 entre la France et la Tunisie.

Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Digitized by Google

1577 8 juin 1883

Convention passée à La Marsa entre la France et la Tunisie pour régler les rapports respectifs des deux pays dans la Régence et portant garantie de la dette tunisienne par le Gouvernement français (1).

(OFFICIEL, 1884, 313)

S. A. le Bey de Tunis, prenant en considération la nécessité d'améliorer la situation intérieure de la Tunisie, dans les conditions prévues par le traité du 12 mai 1881, et le Gouvernement de la République ayant à cœur de répondre à ce désir et de consolider ainsi les relations d'amitié heureusement existantes entre les deux pays, sont convenus de conclure une convention spéciale à cet effet. En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son plénipotentiaire M. Pierre-Paul Cambon, son Ministre Résident à Tunis, officier de la Légion d'honneur, décoré de l'Haid et grand-croix du Nicham Iftikar, etc., lequel, après avoir communiqué ses pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, a arrêté avec S. A. le Bey de Tunis les dispositions suivantes :

Article 1er. — Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplissement de son protectorat, S. A. le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires (a) et financières que le Gouvernement français jugera utiles (2).

Art. 2. — Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par S. A. le Bey pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée s'élevant à la somme de 125 millions de francs, et de la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,550,000 fr. (1).

---

(1) Conf. loi du 9 avril 1884.

(2) Conf. décrets des 10 novembre 1884 (v° PROMULGATION) et 2 octobre 1884 (v° FINANCES).

(a) ***Effets de la coexistence des juridictions française et tunisienne.*** — La validité de la cession d'une créance par un Tunisien à un Européen n'est pas contestable, lorsqu'il est établi qu'elle a été faite avec toute sincérité et non dans le but unique d'attirer un Tunisien devant une juridiction qui n'est pas la sienne. (Alger, 25 mai 1893, *J. T.* 93, 357. — Tunis, 21 novembre 1892, *J. T.* 93, 272; 17 décembre 1890, *J. T.* 91, 20.)

Les tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en paiement fondée sur une créance qui a pris naissance entre sujets tunisiens, cédée à un sujet européen qui en poursuit le recouvrement contre le débiteur tunisien, s'il est démontré que la cession était fictive et frauduleuse et n'avait eu d'autre but que de distraire le débiteur cédé de ses juges naturels. (Tunis, 21 décembre 1896, *J. T.* 97, 42. — Sousse, 22 mars 1894, *J. T.* 94, 239. — Tunis, 15 novembre 1893, *J. T.* 94, 99; 18 janvier 1892, *J. T.* 93, 286; 16 février 1891, *J. T.* 93, 285; *contrà :* Tunis, 8 mai 1893, *J. T.* 93, 299.)

La juridiction française est compétente pour connaître de la demande, intentée par un Tunisien à l'encontre d'un autre Tunisien, qui a pour objet la réparation du préjudice que ce dernier a causé au demandeur en suivant contre lui, devant la justice française, un procès qui n'a été accueilli qu'à l'abri d'une cession frauduleuse du droit de créance à un Européen et en exécutant la condamnation obtenue par ministère d'huissier et par voie de saisie immobilière. Il en est de même en ce qui concerne l'action en responsabilité intentée contre un défenseur à l'occasion des mêmes procédures. (Tunis, 3 décembre 1894, *J. T.* 97, 403.)

Est nulle la cession de créance conclue dans le seul but de soustraire le litige survenu à l'occasion de ce contrat aux juges qui doivent naturellement en connaître d'après la nationalité des parties en cause; elle doit être considérée comme frauduleuse. (Ousara, 14 février 1897, *J. T.* 97, 365.)

Le caractère fictif et frauduleux de la cession est suffisamment établi par les circonstances suivantes : que le cessionnaire européen exerce la profession d'agent d'affaires; que la cession est postérieure à l'échec de poursuites dirigées contre le débiteur devant la justice indigène; qu'aucun prix n'est indiqué dans l'acte de cession. (Tunis, 17 mai 1897, *J. T.* 97, 409.)

Le débiteur cédé, sujet tunisien, n'est pas fondé à décliner la compétence de la juridiction française s'il est poursuivi devant elle par le cessionnaire européen de son créancier tunisien, alors que la créance cédée était à ordre. (Paix, Sousse, 27 novembre 1894, *J. T.* 96, 231.)

L'appel en cause d'un Européen dans le litige introduit par un Tunisien contre un autre Tunisien devant la juridiction française ne saurait avoir pour effet de rendre cette juridiction compétente pour connaître de l'affaire, surtout s'il est constant que l'appel en garantie ne présente aucun caractère sérieux et constitue simplement un moyen de procédure imaginé pour soustraire la contestation à ses juges naturels. (Tunis, 23 janvier 1894, *J. T.* 94, 111; 21 juillet 1893, *J. T.* 93, 334.)

Le sujet tunisien, appelé en garantie devant la justice française par d'autres Tunisiens, est mal fondé à décliner la compétence de cette juridiction après s'être formellement engagé à plaider en garantie et s'être borné, au début de l'instance, à solliciter une remise de l'affaire pour plaider au fond. Il en est ainsi surtout lorsqu'un Européen ou un assimilé intervient dans l'instance en garantie. (Tunis, 12 novembre 1894, *J. T.* 95, 13.)

Le tribunal civil est compétent pour connaître d'une action intentée par un indigène contre un indigène, lorsque la demande est formée en vertu d'un titre français et par le cessionnaire d'un Français dont l'appel en garantie est toujours possible. (Alger, 26 octobre 1893, *D. J. G.* 94, II, 597.)

Pour régler le conflit survenu ensuite de deux ventes judiciaires d'un même immeuble saisi et vendu d'un côté par l'autorité tunisienne et de l'autre adjugé à la barre d'un tribunal français, il y a lieu de rechercher à quelle date l'immeuble en question est sorti du patrimoine du débiteur et quelle est la saisie qui l'a frappé la première, la seconde saisie étant nulle et de nul effet comme frappant un immeuble sorti du patrimoine du débiteur saisi. (Tunis, 26 février 1897, *J. T.* 98, 324.)

Les deux saisies pratiquées sur un même débiteur par la justice tunisienne et la justice française sont également valables, mais c'est à l'huissier français qu'il appartient de poursuivre la vente, et la distribution des deniers en provenant doit être faite conformément aux règles de la procédure française, à condition cependant que la justice tunisienne ait connaissance de la saisie que l'huissier a pratiquée. (Tunis, 21 avril 1891, *J. T.* 96, 253.)

Le fait, par un Tunisien, de souscrire un billet à ordre au profit d'un autre Tunisien n'implique pas attribution des litiges qui pourraient naître à l'occasion de ce contrat à la juridiction française. Il importe peu qu'il y ait eu possibilité d'endossement au profit d'un justiciable des tribunaux français et même qu'en fait un semblable endossement ait été effectué, si, par suite de la rétrocession de l'effet, il ne se trouve plus dans la cause que des sujets tunisiens. Alors la juridiction française est incompétente pour en connaître. (Paix, Sousse, 15 juin 1897, *J. T.* 98, 189.)

Le Tunisien qui souscrit un billet à ordre s'engage par cela même à accepter pour créancier toute personne qui se présentera comme porteur légitime du titre en question; il consent donc par cela même à soumettre à la juridiction française les difficultés auxquelles pourrait donner lieu le paiement dans le cas où le billet serait passé entre les mains d'un tiers porteur européen. (Tunis, 25 mars 1895, *J. T.* 95, 257.)

Un Européen créancier d'un Tunisien ne peut valablement exercer les droits de son débiteur s'il tend à saisir les juges français de l'action en licitation qu'il exerce contre des Tunisiens, à moins que ceux-ci n'y consentent. (Sousse, 19 mars 1896, *J. T.* 96, 382.)

Le Tunisien qui a une contestation immobilière, portant sur un immeuble non immatriculé, avec un Européen, peut la porter, à son choix, devant la justice française ou devant la justice indigène; mais quand il a commencé ce procès devant l'une des deux, il ne peut renoncer à la poursuite pour la recommencer devant l'autre. Il en est ainsi, tout au moins, tant que son désistement de la première poursuite n'a pas été volontairement accepté par son adversaire. (Tunis, 18 janvier 1896, *J. T.* 96, 156.)

Il n'appartient pas à la Cour de cassation de contrôler l'application qu'un tribunal français a faite des usages locaux antérieurs aux changements politiques survenus dans le pays. D'autre part, le bénéfice d'une décision antérieure régulièrement rendue par une juridiction indigène alors compétente ne peut être enlevé, par ces changements politiques, à la partie qui l'a obtenue. (Cass., 20 janvier 1896, *J. T.* 96, 65.)

Litispendance entre les juridictions françaises, tunisiennes, et le tribunal mixte. — La litispendance ne pouvant exister qu'entre tribunaux qui exercent leur juridiction au nom d'une même souveraineté, et qui sont l'un et l'autre compétents pour juger un même litige, elle ne saurait résulter, à l'égard d'un tribunal français, de ce que la cause aurait été antérieurement portée devant un tribunal beylical qui serait d'ailleurs incompétent pour en connaître. (Sousse, 21 février 1899, *J. T.* 98, 304. — Tunis, 27 novembre 1890, *J. T.* 93, 390.)

Il s'ensuit qu'un Cadi tunisien ne peut avoir à rendre compte d'un de ses actes de juridiction devant le tribunal français. (Paix, Tunis, 16 janvier 1896, *J. T.* 96, 212.)

Chacune des deux justices est indépendante à l'égard de l'autre et ne peut annuler les mesures ou décisions d'exécution prises par l'autre. Spécialement, les immeubles d'un débiteur ne peuvent être saisis réellement en vertu d'un jugement de la justice française, lorsque antérieurement ils ont été saisis et vendus en vertu d'une décision rendue par la justice tunisienne à la requête d'un autre créancier. (Tunis, 23 octobre 1896, *J. T.* 95, 573.)

La règle que le criminel tient le civil en état ne saurait s'appliquer lorsque les tribunaux civil et criminel relèvent de deux pouvoirs différents, l'un de la juridiction française et l'autre de la juridiction tunisienne. (Tunis, 2 juin 1899, *J. T.* 900, 120.)

Le tribunal mixte de Tunisie est une juridiction tunisienne, par conséquent étrangère à l'égard de la juridiction française. Il en résulte que la litispendance ne peut se produire entre le tribunal mixte et un tribunal français. (Sousse, 26 novembre 1895, *J. T.* 96, 31.)

Le tribunal mixte, lorsque la litispendance du litige devant les tribunaux de droit commun est invoquée et qu'aucune diligence ne paraît avoir été faite par les parties pour obtenir décision desdits tribunaux, a le droit de rechercher les causes qui retardent la solution du procès devant le tribunal saisi, notamment devant le Chaâra. (Mixte, 22 octobre 1896, *J. T.* 96, 535. — Alger, 30 mai 1892, *J. T.* 92, 290.)

Digitized by Google

S. A. le Bey s'interdit de contracter à l'avenir aucun emprunt, pour le compte de la Régence, sans l'autorisation du Gouvernement français (1).

Art. 3. — Sur les revenus de la Régence, S. A. le Bey prélèvera : 1° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France ; 2° la somme de deux millions de piastres (1,200,000 fr.), montant de sa liste civile (2), le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses de l'administration de la Régence et au remboursement des charges du Protectorat.

Art. 4. — Le présent arrangement confirme et complète, en tant que de besoin, le traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement de contributions de guerre.

Art. 5. — La présente convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République française et l'instrument de ladite ratification sera remis à S. A. le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible. En foi de quoi, les soussignés, Ali Pacha Bey et Paul Cambon, ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

1578 25 janvier 1884

Protocole de l'arrangement entre la France et l'Italie relatif à l'exercice de la juridiction française en Tunisie sur les sujets italiens (3).

(Rev. Alg., 1885, III, 53)

La négociation pour le règlement des différentes questions se rattachant à la réforme projetée du régime juridictionnel en Tunisie ayant abouti à une entente complète, le présent protocole a été dressé en vue de résumer et de mieux fixer, à l'égard de chacune de ces questions, la teneur et la portée des arrangements que les Cabinets de Paris et de Rome ont réciproquement pris en cette matière par des notes et autres pièces échangées, auxquelles au besoin ils se réfèrent. Les points suivants vont donc former, entre les deux Gouvernements, la base de leurs rapports mutuels en ce qui concerne l'exercice de la juridiction à Tunis (3).

I. — Le Gouvernement du Roi consent, avec réserve, bien entendu, de l'approbation parlementaire, à suspendre en Tunisie l'exercice de la juridiction des tribunaux consulaires italiens (4). La juridiction exercée par ces tribunaux sera transférée aux tribunaux récemment institués en Tunisie, dont S. A. le Bey a, par un décret du 5 mai 1883, étendu la compétence aux nationaux des États qui consentiraient à faire cesser de fonctionner leurs propres tribunaux consulaires dans la Régence.

II. — Sauf cette dérogation au régime actuel, il est expressément convenu que tous les autres immunités, avantages et garanties assurés par les capitulations, les usages et les traités, restent en vigueur.

Le maintien de ces immunités et garanties est intégral envers les personnes et résidences consulaires ; il doit, envers les particuliers, n'être assujetti qu'aux restrictions absolument nécessaires pour l'exécution en Tunisie des sentences que les nouveaux tribunaux rendront d'après la loi. Il n'est pas dérogé, quant à leur exécution en Italie, aux règles en vigueur pour l'exécution des jugements étrangers.

III. — Le consentement du Gouvernement italien à la réforme projetée est subordonné à la condition que tous les autres Gouvernements donneront également leur adhésion (1).

Toute concession, facilité ou faveur qui serait en cette matière accordée à une autre puissance quelconque devra de plein droit être étendue à l'Italie.

Le nouveau régime juridictionnel ne pourra être ultérieurement modifié qu'avec l'approbation explicite du Gouvernement du Roi.

IV. — Les nouveaux tribunaux prendront pour règle l'application de la loi italienne :

1° Pour les rapports juridiques qui se sont formés sous l'empire, en Tunisie, de la loi italienne dans l'intérêt des nationaux italiens ;

2° Pour les matières énoncées dans l'article 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, à savoir : statut personnel et rapports de famille, succession, donations et, en général, toutes les matières réservées par le droit international privé à la législation nationale de chaque étranger.

V. — Les protégés italiens en Tunisie sont, en matière de juridiction, complètement assimilés aux nationaux italiens (2).

VI. — La juridiction du tribunal consulaire italien devant intégralement passer au nouveau magistrat, il est convenu que ce dernier aura compétence aussi dans les matières de contentieux administratif, en conformité de la loi italienne du 20 novembre 1865 (3). Cette compétence n'ira pas jusqu'à remettre en question les

---

(1) Conf. loi du 9 avril 1884.

(2) Conf. décret du 28 décembre 1900 (*Officiel*, 1900, 957 et 961) qui fixe ainsi la liste civile pour l'exercice 1901 :

1° Liste civile de S. A. le Bey	900,000 fr.
2° Dotation des princes et princesses de la famille Husseinite	660,000
3° Personnel et service des palais	120,000
	1,680,000 fr.

(3) A cause de l'importance historique de ce document, nous le reproduisons in extenso, quoi qu'il ne soit plus complètement en vigueur. — Conf. décrets du 1er février 1897 qui promulguent trois nouvelles conventions avec l'Italie.

(1) Conf. décret du 5 mai 1883, note (v° Justice française).

(2) Conf. décret du 1er septembre 1898 (v° Protections diplomatiques).

(3) Conf. décret du 27 novembre 1888 (v° Justice française).

(4) N'ont donc pas la valeur d'acte de juridiction les procès-verbaux de dépôt et d'affirmation de rapport de mer, non plus que les nominations d'experts dans un litige du commerce maritime fait dans un port tunisien par un agent consulaire italien. Il importerait peu que, dans ces actes, l'agent consulaire ait pris la qualité de Préteur ou Juge de paix, cette déclaration ne pouvant avoir aucune influence sur la nature des opérations par lui effectuées. Elles ne peuvent avoir, dans tous les cas, d'autre valeur que celle qui s'attache à des actes d'ordre purement administratif. (Tunis, 31 janvier 1895, *J. T.* 95, 126.)

Digitized by Google

arrangements financiers garantis par la France, l'Italie et l'Angleterre, ou bien les actes antérieurs du Gouvernement tunisien ; il appartient cependant aux nouveaux magistrats de se prononcer aussi sur toute controverse d'interprétation ou d'exécution de ces arrangements et de ces actes.

VII. — Il n'y aura, en Tunisie, envers les nationaux italiens, d'autre juridiction que celle qui va être exercée à leur égard par les nouveaux tribunaux. Les auteurs d'attentats contre l'armée d'occupation cesseront d'être déférés aux conseils de guerre et seront soumis à la juridiction des magistrats de droit commun, dans les mêmes conditions qu'en France même.

VIII. — Dans les causes pénales contre un étranger, les trois assesseurs étrangers seront choisis dans la liste de ses nationaux ; dans le cas où ceux-ci ne seraient pas en nombre suffisant, le choix se fera dans la liste d'une autre nationalité désignée par le prévenu lui-même (1).

Le droit de récusation appartiendra également au prévenu comme au Ministère public.

Le prévenu, s'il le veut, peut toujours préférer des assesseurs français.

IX. — Si la peine capitale était prononcée par le nouveau tribunal, en Tunisie, contre un sujet italien, l'attention du Président de la République sera appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort (2).

X. — Le droit de plaider devant le nouveau tribunal (3) est reconnu à tous ceux qui font ou qui, ayant les qualités voulues, pourraient faire partie d'un barreau en Italie.

Les avocats exerçant près du tribunal consulaire italien sont également admis, devant les nouveaux tribunaux, à l'exercice des fonctions de défenseur ou avoué, d'après l'article 10, § 2, de la loi française du 27 mars 1883.

Pour les nationaux italiens qui aspireraient plus tard à l'exercice de ces fonctions, la condition des deux ans de stage, établie par l'arrêté ministériel français du 26 novembre 1841, pourra être remplie par le stage auprès d'un avocat ou procureur en Italie.

XI. — Les emplois subalternes aux greffes des nouveaux tribunaux seront accessibles aux sujets italiens.

La situation des employés actuellement attachés au greffe du tribunal italien sera prise par la nouvelle administration judiciaire en bienveillante considération.

XII. — Les procès en appel devant la Cour de Gênes suivront, devant ce magistrat, et éventuellement devant les Cours supérieures, leur cours régulier jusqu'à ce que la procédure soit intégralement épuisée.

Les procès qui se trouveront, au moment de l'inauguration du nouveau régime, en cours devant les tribunaux consulaires italiens en Tunisie, continueront également à leur être soumis jusqu'à épuisement de la procédure (a), sauf le cas où, une transaction immédiate n'étant pas réalisable, les parties préféreraient une décision par arbitres, ou bien une autre méthode de procédure, agréée par les parties, qui pourrait dans l'intervalle être convenue entre les deux Gouvernements.

Les affaires pendantes en voie diplomatique continueront à être l'objet de négociations diplomatiques, avec réserve cependant, en faveur du Gouvernement italien, de réclamer l'adoption de toute autre méthode qui serait à ce sujet accordée à un autre Gouvernement quelconque.

Fait à Rome en double expédition . . . . .

(1) Conf. décret du 29 novembre 1893 (v° JUSTICE FRANÇAISE).
(2) Conf. 4e décret du 1er février 1897 (protocole).
(3) Conf. décret du 1er décembre 1887 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

1579 9 avril 1884

Loi française portant approbation de la convention conclue, le 8 juin 1883, avec le Bey de Tunis.

(OFFICIEL, 1884, 313)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention conclue entre le Gouvernement de la République et S. A. le Bey de Tunis, le 8 juin 1883 (1).

Une copie authentique dudit acte demeurera annexée à la présente loi.

Art. 2. — Quand, en vertu de l'article 2 de la présente convention, le Bey de Tunis demandera au Gouvernement français l'autorisation de contracter un emprunt, cette autorisation ne pourra être accordée que par une loi.

Art. 3. — Un rapport sera présenté chaque année au Président de la République sur les opérations financières dans la Régence de Tunis, sur l'action et le développement du Protectorat.

Ce rapport sera distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

(1) Conf. décret du 10 novembre 1884 (v° PROMULGATION).
(a) Cette disposition n'est pas applicable aux litiges en cours devant d'autres tribunaux et spécialement aux instances pendantes devant les juridictions tunisiennes, notamment devant la Chambre ; dès lors, la connaissance des procès commencés devant les tribunaux tunisiens doit cesser d'appartenir à ces tribunaux et est à bon droit déférée aux tribunaux français établis dans la Régence. (Alger, 30 mai 1892, *D. J. G.* 92, II, 563.)

Digitized by Google

1580 17 mai 1884

(*21 redjeb 1301*)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Convention signée par le Premier Ministre en conformité d'un amra beylical du même jour qui constate l'arrangement intervenu entre la France et la Tunisie en ce qui concerne l'extradition des Tunisiens et des Algériens.

(OFFICIEL, 1884, 326)

Conformément à l'amra souverain du 17 mai 1884 (21 redjeb 1301) par lequel S. A. le Bey a donné son plein acquiescement à la convention que lui a présentée le Chargé d'affaires de la République française, nous avons examiné ladite convention dont le texte suit et nous l'avons signée :

Article 1er. — Les Tunisiens poursuivis pour crimes ou délits commis dans leur pays et réfugiés en Algérie seront extradés sur le vu d'un mandat émanant du tribunal compétent et établissant qu'ils sont régulièrement poursuivis.

Ce mandat sera revêtu du visa du Procureur de la République à Tunis (1) et transmis par les soins du Ministre Résident au Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 2. — Les Algériens poursuivis pour crimes ou délits commis dans leur pays d'origine et réfugiés en Tunisie pourront être extradés sur le vu d'un mandat émis par le juge d'Algérie compétent et visé par le Parquet de Tunis (1).

Art. 3. — Quand des Tunisiens ayant commis des crimes ou délits en Algérie se seront réfugiés en Tunisie, le dossier de l'instruction à laquelle le crime ou le délit aura donné lieu de la part de l'autorité judiciaire algérienne compétente pourra être communiqué à l'autorité judiciaire compétente tunisienne, qui aura à poursuivre la répression.

Art. 4. — Les Algériens poursuivis pour crimes ou délits commis en Tunisie et réfugiés en Algérie seront, comme tous autres étrangers dans le même cas, arrêtés à la requête du Procureur de la République à Tunis (1) et renvoyés dans la Régence pour y être jugés par le tribunal français.

Art. 5. — Quand des crimes ou des délits auront été commis soit en Tunisie, soit en Algérie, de complicité par des Algériens et des Tunisiens, les règles précédentes seront applicables à chaque catégorie d'individus suivant leur nationalité (2).

1581 1er février 1897

(*28 châbane 1314*)

PROMULGUÉ LE 1er FÉVRIER 1897

Décret étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse.

(OFFICIEL, 1897, 70)

Vu les conventions, arrangements et déclarations intervenus entre le Gouvernement français d'une part ;

Et les Gouvernements allemand, le 18 novembre 1896 ; austro-hongrois, le 20 juillet 1896 ; danois, le 26 janvier 1897 ; espagnol, le 12 janvier 1897 ; italien, le 28 septembre 1896 ; russe, le 14 octobre 1896 ; suisse, les 12 avril 1893 et 14 octobre 1896, d'autre part ;

Article 1er. — Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus antérieurement aux conventions, arrangements et déclarations précités avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse (1).

Art. 2. — Sont étendus à la Tunisie et y se-

(1) Conf. décret du 1er décembre 1887 qui crée un 2e tribunal, à Sousse (v° JUSTICE FRANÇAISE).

(2) Conf. décret du 2 septembre 1865 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

(1) ***Déclaration du 18 novembre 1896.*** — En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Allemagne en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Allemagne dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, font, d'un commun accord, la déclaration suivante :

L'Allemagne renonce à invoquer en Tunisie le régime des capitulations et s'abstiendra d'y réclamer pour ses Consuls et ses nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des traités existants entre l'Allemagne et la France.

L'Allemagne n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir, en matière de douane et de navigation, entre la France et son Protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre puissance.

Par suite, les droits, privilèges et avantages de toute nature qui sont ou qui à l'avenir seraient concédés en Tunisie à une tierce puissance, excepté la France, reviendront de plein droit à l'Allemagne, et aucune tierce puissance, toujours à l'exception de la France, ne pourra être traitée sous aucun rapport, dans le Protectorat, d'une manière plus favorable que l'Allemagne. Il est entendu qu'en échange l'Allemagne accordera à la Tunisie le traitement de la nation la plus favorisée, sous les rapports susmentionnés.

Les stipulations dans la présente déclaration entreront en vigueur dès que les ratifications en auront été échangées et resteront exécutoires jusqu'au 31 décembre 1903. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets de la déclaration, celle-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que possible.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration en double exemplaire.

Déclaration du 20 juillet 1896. — En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Autriche-Hongrie en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Autriche-Hongrie dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements, font d'un commun accord la déclaration suivante :

L'Autriche-Hongrie déclare qu'elle renonce à invoquer en Tunisie le régime des capitulations et qu'elle s'abstiendra d'y réclamer pour ses Consuls et ses nationaux d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France en vertu des traités existants entre l'Autriche-Hongrie et la France.

L'Autriche-Hongrie n'entend pas non plus revendiquer le bénéfice du régime établi ou à établir en matière de douane et de navigation entre la France et son Protectorat tunisien, pourvu que le traitement de la nation la plus favorisée lui reste conservé à l'égard de toute autre puissance.

Par suite, les droits, privilèges ou avantages de toute nature qui sont ou qui, à l'avenir, seraient concédés en Tunisie à une tierce puissance, excepté la France, reviendront de plein droit à l'Autriche-Hongrie, et aucune tierce puissance, toujours à l'exception de la France, ne pourra être traitée, sous aucun rapport, dans le Protectorat, d'une manière plus favorable que l'Autriche-Hongrie.

Le Gouvernement de la République déclare en cette circonstance qu'il renonce à réclamer, jusqu'au 1er janvier 1904, pour les vins français à leur entrée en Autriche-Hongrie, le traitement acquis à certains vins italiens par le traité de commerce du 6 décembre 1891, conclu entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, traitement qui, en Autriche-Hongrie, n'est pas appliqué, en vertu du régime de la nation la plus favorisée, aux vins d'aucune autre puissance.

Déclaration du 26 janvier 1897. — En vue de déterminer les rapports entre la France et le Danemark en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle du Danemark dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature, en vigueur entre la France et le Danemark, sont étendus à la Tunisie.

Le Danemark s'abstiendra de réclamer pour ses Consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Déclaration du 12 janvier 1897. — En vue de déterminer les rapports entre la France et l'Espagne en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de l'Espagne dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Les traités et conventions de toute nature, en vigueur entre la France et l'Espagne, sont étendus à la Tunisie.

L'Espagne ne réclamera pas pour ses Consuls, ses ressortissants et

Digitized by Google

ront appliqués sans autre promulgation que celle du présent décret les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France, d'une part ;

Et l'Allemagne (1), l'Autriche-Hongrie (2), le Danemark (1), l'Espagne (3), l'Italie (3), la Russie (1) et la Suisse, d'autre part.

Le délai de quinze jours stipulé à l'article 4 de la convention franco-suisse d'extradition du 9 juillet 1869 est porté à deux mois en Tunisie.

1582 1er février 1897

(28 châbane 1314)

PROMULGUÉ LE 1er FÉVRIER 1897

Décret promulguant en Tunisie la convention de commerce et de navigation conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien.

(OFFICIEL, 1897, 70)

Vu la convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

Le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, et Sa Majesté le Roi d'Italie, également désireux de régler les relations de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir : . . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Article 1er. — Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre la Tunisie et l'Italie.

Art. 2. — Les navires tunisiens et italiens avec leur cargaison auront respectivement libre accès dans tous les ports, rivières ou lieux quelconques d'Italie et de Tunisie, dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux navires d'une tierce puissance, et ils n'y seront pas assujettis à des droits de tonnage, de phare, de port, de pilotage, sanitaires ou autres quelconques, plus élevés que ceux qui seraient imposés dans les mêmes conditions aux navires nationaux ou français.

Art. 3. — Les navires tunisiens entrant dans un port d'Italie et réciproquement les navires italiens entrant dans un port de Tunisie et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, ni à payer des droits autres ou plus élevés que ceux qui seraient perçus, en pareil cas, sur les bâtiments nationaux ou français.

Il est également entendu que les mêmes navires pourront commencer leur chargement dans un port et le continuer dans un ou plusieurs autres ports du même pays, ou l'y achever, sans être astreints de payer des taxes autres que celles auxquelles sont soumis les bâtiments nationaux ou français.

Art. 4. — Seront complètement exempts de droits de tonnage et d'expédition dans les ports de Tunisie et d'Italie les navires tunisiens et italiens :

1° Qui, entrés sur lest, en ressortiront sur lest ;

2° Qui, passant d'un port d'un des deux pays dans un ou plusieurs ports du même pays, soit pour y débarquer tout ou partie de leur chargement, soit pour y prendre leur chargement ou l'y compléter, justifieront avoir acquitté déjà ces droits ;

3° Qui, entrant avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les achats nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation et que les marchandises ne seront pas destinées à la consommation intérieure.

---

(1) Conf. décret du 29 avril 1899 (v° PROTECTIONS DIPLOMATIQUES).
(2) Conf. décret du 7 décembre 1899 (v° PROTECTIONS DIPLOMATIQUES).
(3) Conf. décret du 1er septembre 1898 (v° PROTECTIONS DIPLOMATIQUES).

ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée, en Tunisie, ne comprend pas le traitement français.

Il est entendu également que le bénéfice de l'arrangement commercial existant entre la France et l'Espagne ne sera étendu à la Tunisie qu'après l'approbation des Cortès.

En attendant cette décision législative que le Gouvernement espagnol s'engage à provoquer dès la réunion des Chambres, la seconde colonne de l'Arancel sera applicable aux produits tunisiens.

Déclarations des 2 et 14 octobre 1896. — ..... *(Conf. déclaration du 26 janvier 1897 conçue en termes identiques.)*

Arrangement relatif à l'extradition du 12 avril 1893 *(Officiel, 1893, 255).* — Le Gouvernement de la République française agissant au nom du Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis, d'une part, et le Conseil fédéral suisse, de l'autre, en vue d'assurer, autant que possible, l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire, par la fuite, à l'action de la justice, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions du traité conclu entre la France et la Suisse le 9 juillet 1869 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quinze jours stipulé par l'article 4 de ce traité est porté à deux mois. Il est entendu que le présent arrangement s'applique aux déclarations de réciprocité qui ont déjà été échangées ou qui seraient échangées à l'avenir en vue d'étendre ou de modifier les effets du traité d'extradition précité.

Le présent arrangement aura la même durée que le traité d'extradition auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés Son Excellence M. Jules Develle, Député, Ministre des affaires étrangères de la République française, et M. Charles-Édouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près la République française, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Déclaration du 14 octobre 1896. — En vue de déterminer les rapports entre la France et la Suisse en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle de la Suisse et de la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Suisse sont étendus à la Tunisie.

La Suisse s'abstiendra de réclamer pour ses Consuls et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Le présent acte sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans les trois mois qui suivront la signature.

Digitized by Google

Art. 5. — La nationalité des navires sera admise de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen de titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers.

Art. 6. — Les marchandises de toute nature qui seront importées dans les ports d'un des deux pays, ou qui en seront exportées par des navires de l'autre, ne seront point assujetties à d'autres droits ni formalités d'entrée ou de sortie que si elles étaient importées ou exportées par des navires nationaux ou français. Elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime, bonification, restitution des droits ou autres faveurs qui seraient accordées dans les pays respectifs aux mêmes marchandises importées ou exportées sous un pavillon quelconque.

Art. 7. — Pour l'exercice du cabotage, les Tunisiens et les Italiens seront respectivement traités comme les nationaux en Italie et comme les nationaux et les Français en Tunisie.

En ce qui concerne la pêche, les Tunisiens jouiront en Italie des droits et avantages accordés aux sujets des puissances étrangères par la législation en vigueur dans le Royaume, et les Italiens seront traités en Tunisie comme les nationaux et comme les Français.

Art. 8. — Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement importées en Italie ou en Tunisie, ne seront assujetties, à l'importation dans ces deux pays, à aucun droit d'entrée autre ou plus élevé que celui qu'auraient à payer les marchandises similaires, produits de la nation la plus favorisée. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de la Tunisie ou de l'Italie, qui peuvent ou pourront être légalement exportées, ne seront assujetties, à leur exportation pour l'Italie ou la Tunisie, à aucun droit de sortie autre ou plus élevé que celui qu'auront à payer les marchandises similaires à destination de la nation la plus favorisée.

D'une manière générale, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, la réexportation, le transit, l'emmagasinage, l'entrepôt, les primes d'importation et d'exportation, les remboursements de droits, les admissions temporaires, les droits locaux, le courtage, les tarifs et formalités de douane et les échantillons, la Tunisie jouira en Italie et l'Italie jouira en Tunisie du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs bien entendu que le traitement de la nation la plus favorisée dont la jouissance est assurée à l'Italie ne lui donne pas droit au régime douanier qui pourrait être institué entre la Tunisie et la France, mais seulement aux avantages de quelque nature que ce soit qui, dans les matières énumérées au paragraphe précédent, seraient concédés à une tierce puissance quelconque.

Art. 9. — Au cas où le tarif actuel de 10 °/₀ à l'entrée sur les vins et de 8 °/₀ sur les autres articles viendrait à être supprimé en Tunisie (1), le droit nouveau ne pourra être plus élevé que celui inscrit, pour le même article, au tarif minimum français, exception faite pour les produits repris audit tarif minimum sous les numéros 88 et 110.

Art. 10. — Les prohibitions ou les restrictions d'entrée, de sortie ou de transit qui seraient jugées nécessaires pour des motifs sanitaires ou de sécurité publique, ou encore pour empêcher la propagation d'épizooties ou la destruction des récoltes, pourront être prononcées en Tunisie et en Italie à l'égard de toute marchandise en provenance ou à destination de l'un ou de l'autre pays.

Art. 11. — Les marchandises de toute nature originaires de Tunisie et importées en Italie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine italienne.

De même, les machandises de toute nature originaires d'Italie et importées en Tunisie ne pourront être assujetties à des droits d'accise, de consommation intérieure ou d'octroi autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou grèveront les marchandises similaires d'origine tunisienne.

Art. 12. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant ladite date son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

Art. 13. — La présente convention sera soumise à l'approbation du Parlement italien; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans l'espace de trois mois (2) à dater de sa signature, ou plus tôt, si faire se peut. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris le 28 septembre 1896. . . . . .

Attendu que cette convention a été ratifiée par M. le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie et que les ratifications ont été échangées à Paris le 25 janvier 1897;

Article unique. — La convention ci-dessus de

(1) Conf. décret du 2 mai 1896 (tarif d'entrée), nos 247 et seq. (vo Douanes).

(2) ***Procès-verbal du 27 décembre 1896.*** — Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont accepté, par le présent acte, de proroger à la date du 28 janvier 1897 le délai primitivement fixé pour procéder à l'échange des ratifications de la convention de commerce et de navigation relative à la Tunisie conclue le 28 septembre 1896.

Digitized by Google

commerce et de navigation est promulguée en Tunisie. Elle sera adressée aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et la fassent observer.

1583 1er février 1897

(28 châbane 1314)

PROMULGUÉ LE 1er FÉVRIER 1897

Décret promulguant en Tunisie la convention consulaire et d'établissement et le protocole conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien.

(OFFICIEL, 1897, 71)

Vu la convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie et le protocole annexé qui a été conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

Le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis,

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, également désireux de régler l'établissement des Tunisiens en Italie et des Italiens en Tunisie et de déterminer avec toute l'extension et la clarté possibles les droits, pouvoirs, attributions, privilèges et immunités de leurs agents consulaires respectifs, en tant qu'ils sont chargés de la protection des Tunisiens et de leurs intérêts en Italie, et de la protection des Italiens et de leurs intérêts en Tunisie, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ils ont nommé leurs Plénipotentiaires, savoir : . . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie seront reçus et traités, relativement à leurs personnes et à leurs biens, sur le même pied et de la même manière que les nationaux et les Français ; ils jouiront des mêmes droits et privilèges en se soumettant aux conditions, aux contributions et aux autres charges qui sont imposées auxdits nationaux et Français. Ils seront, toutefois, exempts, dans l'autre pays, de service militaire obligatoire, tant dans l'armée que dans la marine, la garde nationale et la milice, comme de toute contribution, en argent ou en nature, qui viendrait à être imposée pour l'exonération du service militaire.

Art. 2. — Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie sont admis, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant des lois de leur propre pays, à la jouissance des mêmes droits civils que les nationaux et les Français.

En conséquence, ils pourront librement voyager et séjourner, s'établir où ils le jugeront convenable, acquérir et posséder toutes espèces de biens meubles et immeubles, faire le commerce tant en gros qu'en détail, exercer toutes sortes d'art, de profession et d'industrie, louer et occuper des maisons, magasins et boutiques, ouvrir des fabriques et des manufactures, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations tant de l'intérieur que de l'étranger, faire leurs affaires eux-mêmes et présenter à la douane leurs propres déclarations, ou bien employer à cet effet qui bon leur semblera, sous le nom de mandataire, agent, interprète, consignataire, ou tout autre, remplir ces mêmes fonctions pour le compte de tiers, quelle que soit la nationalité de ces derniers, fixer comme bon leur semblera le prix des marchandises qu'ils auraient l'intention de vendre ou d'acheter ; le tout, en observant les conditions établies par les lois et les règlements du pays. Et, pour l'exercice de tous ou de l'un quelconque de ces droits, et pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, ils ne seront pas assujettis à des obligations ou à des formalités autres ou plus onéreuses, et ne paieront point de droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que les nationaux eux-mêmes ou que les nonnationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

Art. 3. — Les Tunisiens en Italie et les Italiens en Tunisie pourront librement établir des sociétés commerciales, industrielles et financières, des associations mutuelles et en participation, et toute autre association, soit entre eux, soit avec des personnes d'une autre nationalité, pourvu que le but qu'ils se proposent soit légitime, et qu'ils se soumettent aux lois du pays.

Art. 4. — Les Tunisiens et les Italiens pourront disposer à leur volonté, par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens meubles ou immeubles qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs et retirer intégralement leurs biens et capitaux du pays ; ils pourront également prendre possession et disposer sans empêchement des biens meubles ou immeubles qui leur seraient dévolus en vertu d'une loi ou d'un testament dans les mêmes territoires ; et lesdits propriétaires, héritiers ou légataires ne seront pas tenus d'acquitter des droits de mutation ou succession autres ou plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux ou aux non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore.

Art. 5. — Pour être admis à ester en justice, les Italiens en Tunisie et les Tunisiens en Italie ne seront tenus de part et d'autre qu'aux conditions et formalités prescrites pour les nationaux eux-mêmes ou pour les non-nationaux qui jouiraient d'un régime plus favorable encore ; ils seront dispensés de plein droit de toute caution ou dépôt qui, sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée des étrangers plaidant contre les nationaux par la législation du pays où l'action est introduite.

Art. 6. — Les Tunisiens jouiront en Italie et les Italiens en Tunisie du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes et les Français, en se conformant à la loi du pays dans lequel l'assistance sera réclamée.

Digitized by Google

Dans tous les cas, le certificat d'indigence doit être délivré à l'étranger qui demande l'assistance par les autorités de sa résidence habituelle. Si le Tunisien indigent ne réside pas en Italie, et si l'Italien indigent ne réside pas en France ou en Tunisie, le certificat d'indigence sera visé par l'Agent diplomatique représentant du pays où le certificat doit être produit. Lorsque l'étranger réside dans le pays où la demande est formée, des renseignements pourront, en outre, être pris auprès des autorités consulaires dont il relève.

Art. 7. — Les Italiens en Tunisie ne sont justiciables que de la juridiction française; toutefois, en matière d'immeubles, à moins que ceux-ci soient immatriculés ou que toutes les parties en cause soient personnellement justiciables des tribunaux français, il sera statué par les tribunaux tunisiens et, en dernier ressort, par S. A. le Bey.

Les assignations devant un tribunal tunisien destinées à un Italien seront transmises par l'intermédiaire et par ordonnance du Consul italien, lequel sera appelé, à peine de nullité du jugement qui interviendra, à assister aux débats ou à s'y faire représenter. Les jugements rendus en matière immobilière par le tribunal tunisien compétent, à l'encontre d'un Italien, continueront à être exécutés par les autorités judiciaires françaises.

Art. 8. — Les deux hautes parties contractantes s'engagent à faire remettre les significations et à faire exécuter les commissions rogatoires en matière civile et commerciale autant que les lois du pays ne s'y opposent pas.

Les deux gouvernements accepteront réciproquement les actes traduits en français, en se chargeant de leur traduction dans la langue du pays, dans les cas où leurs lois judiciaires défendraient la signification d'un acte en langue étrangère.

Art. 9. — La remise des significations aura lieu sans frais pour l'État requérant, dans les conditions ci-après indiquées :

Les significations de toute nature, c'est-à-dire les citations, notifications, sommations et autres actes de procédure dressés en Italie ou en Tunisie, et destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Italie ou en Tunisie, seront adressés directement par le Gouvernement français ou italien à l'Agent diplomatique ou consulaire placé le plus près de l'autorité chargée de les faire remettre au destinataire. L'agent diplomatique ou consulaire les transmettra à cette autorité, qui lui enverra les récépissés délivrés par les personnes auxquelles les actes auront été remis.

Art. 10. — Les commissions rogatoires décernées par les tribunaux français en Tunisie et italiens en Italie, à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, sont transmises par la voie diplomatique et exécutées d'office par les soins et sur les diligences des magistrats du ministère public, sans frais de timbre ni d'enregistrement.

Cette disposition n'a point pour effet d'empêcher les deux gouvernements de réclamer respectivement le remboursement des sommes qu'ils peuvent se trouver dans la nécessité d'avancer pour l'exécution des commissions rogatoires décernées à l'occasion d'affaires civiles ou commerciales, telles que frais d'expertises, d'examens médicaux, de descentes sur lieux, insertions, indemnités dues à des témoins, droits revenant à des greffiers.

Art. 11. — Les jugements et arrêts en matière civile et commerciale prononcés en Tunisie par les tribunaux français et dûment légalisés auront en Italie, et ceux prononcés en Italie par les tribunaux italiens et dûment légalisés auront en Tunisie, lorsqu'ils auront acquis la force de chose jugée, la même valeur que les jugements et arrêts prononcés par les tribunaux du pays. Néanmoins, lesdits jugements et arrêts ne pourront être exécutés qu'après que le tribunal compétent du pays où ils doivent recevoir leur exécution les aura déclarés exécutoires à la suite d'un jugement prononcé dans la forme sommaire et dans lequel il sera constaté qu'ils ont été prononcés par une autorité judiciaire compétente, les parties dûment citées et régulièrement représentées, ou légalement déclarées défaillantes, et qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public et au droit public de l'État.

Art. 12. — Les deux hautes parties contractantes se transmettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes dressés en Tunisie et en Italie par les officiers de l'état civil et concernant les Italiens et les Tunisiens.

Cette communication aura lieu tous les six mois par la voie diplomatique, sans frais, en la forme usitée dans chaque pays.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites pièces n'a pour effet de préjuger ni les questions de nationalité, ni celles qui pourraient s'élever au sujet de la validité des mariages.

Art. 13. — Seront considérés comme sujets tunisiens en Italie et comme sujets italiens en Tunisie ceux qui auront conservé, d'après les lois de leur pays, la nationalité tunisienne ou italienne.

Art. 14. — Le Gouvernement italien aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires dans les ports, villes et localités de Tunisie où il sera permis à une tierce puissance d'en établir.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice en Tunisie des fonctions consulaires des agents italiens leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit exequatur, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils

Digitized by Google

puissent s'acquitter des devoirs de leurs charges et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges qui y sont attachés.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de la République française en Italie y sont chargés de la protection des Tunisiens et de leurs intérêts. Ils jouissent, à cet effet, de plein droit, des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et privilèges que les conventions consulaires conclues entre les Gouvernements français et italien leur assurent en Italie en vue de la protection des Français et de leurs intérêts.

Art. 15. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens, envoyés, c'est-à-dire citoyens italiens, n'exerçant ni commerce, ni industrie, ni autre profession en dehors des fonctions consulaires, sont exempts en Tunisie des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes imposées par l'État, par les provinces ou par les communes, et dont la perception se fait sur des rôles nominatifs (1); mais s'ils possédaient des biens immeubles ou des capitaux ayant leur assiette en Tunisie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'ont à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens-fonds ou de capitaux. Ils jouiront de l'immunité personnelle et ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation française qualifie de crimes et punit comme tels.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la maison consulaire l'écusson italien avec cette inscription : « Consulat général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire d'Italie. » Ils pourront également arborer le pavillon italien sur ladite maison consulaire aux jours de solennités publiques, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, mais il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux Italiens la maison consulaire. Les mêmes agents consulaires pourront encore arborer le pavillon italien sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 16. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens, envoyés, ne pourront, en Tunisie, être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. 17. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens en Tunisie, les Élèves consuls, Chanceliers ou Secrétaires, qui ont été présentés antérieurement en leurs qualités respectives, seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires.

Art. 18. — Les archives consulaires des Agents italiens en Tunisie seront inviolables en tout temps et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer lesdits agents consulaires.

Art. 19. — Les Consuls généraux et Consuls italiens, envoyés, pourront, en Tunisie, nommer des agents consulaires dans les ports et villes de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les Italiens, comme parmi les Français ou les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et immunités stipulés par la présente convention pour les Agents consulaires italiens non envoyés.

Art. 20. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement du pays dans lequel ils résident.

Art. 21. — Les Consuls généraux et Consuls, ou leurs Chanceliers, ainsi que les Vice-Consuls et Agents consulaires d'Italie en Tunisie, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que peuvent avoir à faire les capitaines, les matelots, les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de leur pays. Ils sont également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits Consuls et Agents ont le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté

(1) Cette immunité ne s'étend pas aux taxes municipales, telles que les taxes de caroube locative et de balayage. Cette restriction ne porte pas atteinte à l'immunité prévue par l'article 13, 4°, du décret du 7 juin 1882 (v° CAROUBE) en ce qui concerne les consulats, c'est-à-dire les locaux affectés à l'habitation des Consuls et agents consulaires même non envoyés et au logement de leurs bureaux. (Circulaire du Secrétaire général du Gouvernement tunisien du 9 décembre 1897.)

Digitized by Google

en Italie et intervenant soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes résidant en Tunisie. Ils peuvent même recevoir les actes dans lesquels des Tunisiens ou des Français résidant en Tunisie sont seuls parties, lorsque ces actes contiennent des conventions relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Italie.

Les Agents consulaires français en Italie auront, de leur côté, tous les droits ci-dessus spécifiés à l'égard des capitaines, matelots et passagers tunisiens et pour les actes à dresser en Italie dans l'intérêt des sujets tunisiens y résidant, ou contenant des clauses relatives à des biens situés ou à des affaires à traiter en Tunisie.

Art. 22. — Les actes mentionnés à l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent du pays, lorsqu'ils ont été rédigés dans les formes voulues par les lois en vigueur en Tunisie pour les actes établis en Italie par les Consuls français dans l'intérêt de sujets tunisiens ou destinés à être produits en Tunisie; par les lois italiennes pour ceux établis en Tunisie par les Consuls d'Italie; ils sont, d'ailleurs, soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le pays où ils doivent recevoir leur exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles ont été signées ou légalisées par les Consuls ou Agents consulaires et revêtues du sceau officiel du Consulat ou de l'Agence consulaire, font foi, tant en justice que hors de justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de Tunisie ou d'Italie, au même titre que les originaux.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public enregistré à la Chancellerie d'un des Consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France et d'Italie pourront traduire ou légaliser toute espèce de documents émanés respectivement des autorités ou fonctionnaires de Tunisie ou d'Italie; ces traductions auront dans le pays de leur résidence la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 23. — En cas de décès d'un Tunisien en Italie ou d'un Italien en Tunisie, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consulat général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, le Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire, auquel ressortissait le défunt, aura le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés.

Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération.

Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet Agent pourra procéder seul à ladite opération;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte.

L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du pays ou d'une puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession ab intestat ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession ab intestat ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux pays.

Digitized by Google

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou ab intestat, le paiement de leur créance devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui pussent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou, enfin, dans le délai consenti d'un commun accord entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au paiement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab intestat, lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou ab intestat, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que les sujets du pays ou d'une tierce puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du pays devront en connaître, selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou ab intestat; c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des pays respectifs.

Art. 24. — Lorsqu'un Tunisien en Italie ou un Italien en Tunisie sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire français ou italien, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'Ambassade qui doit en connaître, ou au Consulat le plus voisin du lieu ou se sera ouverte la succession ab intestat ou testamentaire.

Mais dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession ab intestat ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. 25. — Ces dispositions sont applicables aux successions des Tunisiens qui, étant décédés hors d'Italie, et des Italiens qui, étant décédés hors de Tunisie, laissent, en Italie ou en Tunisie, des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 26. — Lorsqu'un Tunisien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire italien ou qu'un Italien se trouvera intéressé dans une succession ouverte sur le territoire tunisien, les autorités locales, quelle que soit la nationalité du défunt, devront informer de l'ouverture de la succession l'autorité consulaire française ou italienne la plus rapprochée du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 27. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France en Italie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires d'Italie en Tunisie connaissent exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations à accomplir pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers tunisiens et italiens qui décèdent dans le port d'arrivée, en Italie ou en Tunisie, soit à terre, soit à bord d'un navire soumis à leur autorité.

Les valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers morts à bord d'un navire soumis à l'autorité du Consul de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes seront envoyés, dans le port d'arrivée, au Consul auquel ressortissait le défunt pour être remis à l'autorité du pays de ce dernier.

Art. 28. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs

Digitized by Google

peuvent aller personnellement, ou envoyer des délégués, à bord des navires soumis à leur autorité, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne peuvent, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de qui relève le bâtiment.

Ils doivent également donner, en temps opportun, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire les indications nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine ou l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du pays.

L'avis adressé, à cet effet, au Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire indique une heure précise, et si celui-ci ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il est procédé en son absence.

L'intervention des Consuls ou Vice-Consuls n'est cependant pas requise pour l'accomplissement des formalités ordinaires de la part des autorités locales à l'arrivée et au départ des navires, en conformité des règlements de police, de douane et de santé, leur assistance n'étant nécessaire que dans le cas où il est question de procédures judiciaires ou administratives.

Art. 29. — En tout ce qui concerne la police les ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du pays.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands soumis à leur autorité; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 30. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de commerce, de guerre ou de plaisance soumis à leur autorité, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les hautes parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, Français ou Tunisiens, qui auraient déserté en Tunisie, et Italiens qui auraient déserté en Italie, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 31. — Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires tunisiens ou italiens auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports d'Italie ou de Tunisie, volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs, à moins que des personnes ne relevant pas de l'autorité du Consul ne soient intéressées dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. 32. — Lorsqu'un navire tunisien fera naufrage ou échouera sur le littoral italien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire français dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu. De même, lorsqu'un navire italien fera nau-

Digitized by Google

frage ou échouera sur le littoral tunisien, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance de l'Agent consulaire italien dans la circonscription duquel le sinistre a eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires tunisiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Tunisie seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux pays que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage. L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux et français.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Art. 33. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires français jouiront pour la protection des Tunisiens et de leurs intérêts en Italie, et les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires italiens jouiront, en Tunisie, de tous les privilèges, immunités et prérogatives respectivement accordés en Italie et en Tunisie aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 34. — La présente convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 35. — La présente convention sera soumise à la ratification de M. le Président de la République française et de Sa Majesté le Roi d'Italie et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 28 septembre 1896.....

Protocole.

Au moment de signer la convention consulaire et d'établissement en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

I. — Il est entendu que les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables aux Italiens qui auraient acquis une autre nationalité, en Tunisie, en vertu d'un acte de naturalisation, ou hors de Tunisie, soit en vertu d'un acte de naturalisation, soit par l'effet de la loi.

II. — Les indigènes protégés, actuellement inscrits au Consulat général d'Italie à Tunis, auront droit en Tunisie au même traitement que les Italiens eux-mêmes(1).

III. — Les associations et établissements italiens existant actuellement en Tunisie seront considérés comme étant déjà en possession de l'autorisation légale. La liste de ces associations et établissements, avec leurs actes et les documents constitutifs, sera remise à l'autorité locale dans un délai de six mois à dater de la ratification de la Convention(2).

En ce qui concerne les écoles italiennes actuellement ouvertes en Tunisie et l'hôpital de Tunis, le *statu quo* sera maintenu sans préjudice des droits supérieurs appartenant à l'administration locale en matière d'hygiène et d'ordre public, pour l'application des lois de police et de sûreté(2).

Fait en double exemplaire à Paris, le 28 septembre 1896. . . . . .

Attendu que cette convention et le protocole annexé ont été ratifiés par M. le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie et que les ratifications ont été échangées à Paris le 25 janvier 1897;

Article unique. — La Convention consulaire et d'établissement et le protocole ci-dessus sont promulgués en Tunisie.

Ils seront adressés aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles les observent et les fassent observer.

---

(1) Conf. décret du 1er septembre 1888 (v° PROTECTIONS DIPLOMATIQUES).
(2) Conf. arrêtés du 1er février 1888 et décret du 6 février 1888 (v° ASSOCIATIONS).

Digitized by Google

1584 1er février 1897

(*28 châbane 1314*)

PROMULGUÉ LE 1er FÉVRIER 1897

Décret promulguant en Tunisie la convention d'extradition et le protocole conclus le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien.

(OFFICIEL, 1897, 75)

Vu la convention d'extradition relative a la Tunisie, et le protocole annexé, qui a été conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien, et dont la teneur suit :

Le Président de la République française, agissant tant en son nom qu'au nom de Son Altesse le Bey de Tunis, et Sa Majesté le Roi d'Italie, également désireux de conclure une convention à l'effet de régler l'extradition réciproque des malfaiteurs réfugiés d'Italie en Tunisie et de Tunisie en Italie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : . . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, les individus réfugiés, soit d'Italie ou des colonies et possessions italiennes en Tunisie, soit de Tunisie en Italie ou dans les colonies et possessions italiennes, et poursuivis ou condamnés à raison d'un des crimes ou délits ci-après énumérés, commis en Italie et dans les colonies et possessions italiennes ou en Tunisie.

Lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement Français aura été commis hors de Tunisie, comme lorsque le crime ou délit motivant la demande d'extradition du Gouvernement Italien aura été commis hors d'Italie ou des colonies et possessions italiennes, il sera donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite du même crime ou délit commis hors de son territoire.

Art. 2. — Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants :

1° Parricide, infanticide, assassinat, meurtre, empoisonnement ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement, quand il en sera résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre ou d'un organe, une mutilation grave ou la mort, sans l'intention de la donner(1) ;

3° Administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

4° Bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement, attentat à la pudeur avec violence, attentat à la pudeur sans violence sur la personne, ou à l'aide de la personne, d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans, attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

5° Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant ;

6° Incendie ;

7° Destruction volontaire, en tout ou partie, de constructions, de machines à vapeur, d'appareils télégraphiques ou téléphoniques, destruction ou dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers ; obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées ;

8° Destruction volontaire, en tout ou partie, par l'effet d'une mine ou de toute substance explosible, d'édifices, constructions, et généralement de tous objets mobiliers ou immobiliers. Dépôt, dans une intention criminelle, sur une voie publique ou privée, d'un engin explosif ;

9° Destruction, détérioration ou dégât de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières ; destruction ou dévastation de récoltes ou arbres ;

10° Association de malfaiteurs ;

11° Extorsion par force, violence ou contrainte, de la signature ou de la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, d'une pièce quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ;

12° Menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable, en Tunisie, de peines criminelles, d'après la législation française, et, en Italie, d'une peine restrictive de la liberté personnelle pour la durée d'au moins trois ans ;

13° Attentat à la liberté individuelle commis par des particuliers ;

14° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, de timbres-poste ou timbres mobiles quelconques ; émission ou mise en circulation de ces effets, billets, titres ou timbres contrefaits ou falsifiés ; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques, et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

15° Fausse monnaie, comprenant la contrefaçon ou l'altération de la monnaie, émission ou mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ;

16° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ; usage frauduleux de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés et usage frauduleux de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ;

17° Faux serment, faux témoignage et faus-

(1) Aux termes d'une circulaire du Ministre de la justice du 19 septembre 1896 (*Bull. M. J.* 1896, 129), les Gouvernements français et italien se sont engagés en outre à se livrer réciproquement les malfaiteurs réfugiés d'Italie en Tunisie, ou inversement, et qui sont poursuivis ou condamnés pour coups et blessures volontaires commis avec préméditation et ayant occasionné une maladie de plus de vingt jours.

Digitized by Google

ses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

18° Concussion et détournements commis par des fonctionnaires publics; corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres, dans le cas où ces faits sont punis par la législation des deux pays;

19° Banqueroute frauduleuse;

20° Vol, escroquerie, détournement, abus de blanc-seing;

21° Crimes commis en mer;

a) Abandon par le capitaine, hors les cas prévus par la loi des deux pays, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

b) Échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche; jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route dans une intention criminelle; emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage, ou vente de marchandises ou victuailles ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises commise à bord par le mélange de substances malfaisantes; attaque ou résistance, avec violences et voies de fait, envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officier du bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures; complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers, par fraude ou violence envers le capitaine;

22° Recèlement des objets obtenus à l'aide de l'un des crimes ou délits prévus par le présent article.

La tentative des crimes et délits prévus ci-dessus et la complicité dans les mêmes crimes et délits donneront également lieu à extradition lorsqu'elles seront punissables à la fois d'après la législation française et d'après la législation italienne.

Art. 3. — L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni jugé contradictoirement pour un fait autre que celui ayant motivé l'extradition, à moins d'un consentement spécial donné dans les conditions de la loi par le Gouvernement requis.

Sera considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de la nation requérante, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui aura eu, pendant un mois depuis son élargissement définitif, la faculté de quitter le territoire sur lequel cette nation a juridiction.

Art. 4. — Dans le cas où l'extradition d'un étranger ayant été accordée par l'une des deux puissances contractantes à l'autre, le Gouvernement d'un pays tiers solliciterait à son tour de celle-ci la remise du même individu, à raison d'un fait autre que celui ayant motivé l'extradition ou non connexe à ce fait, la Puissance ainsi requise ne déférera, s'il y a lieu, à la demande qu'après s'être assurée du consentement de l'État qui aura primitivement accordé l'extradition.

Toutefois, cette réserve n'aura pas lieu d'être appliquée lorsque l'individu extradé aura eu, pendant le délai fixé par l'article précédent, la faculté de quitter le territoire soumis à la juridiction du pays auquel il a été livré.

Art. 5. — Aucune personne ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la Partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique, ou fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le meurtre, l'assassinat ou l'empoisonnement.

Art. 6. — L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée.

Art. 7. — Les nationaux des Hautes Parties contractantes et les Tunisiens réfugiés en France ou en Tunisie sont exceptés de l'extradition, sauf à être poursuivis dans leur pays, conformément aux lois en vigueur. Toutefois, s'il s'agit d'une personne qui aurait acquis la nationalité, dans le pays requis, depuis le crime ou le délit dont elle est inculpée ou pour lequel elle a été condamnée, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation ou l'extradition de ladite personne, conformément aux stipulations de la présente convention.

Art. 8. — L'extradition ne sera pas accordée si l'étranger est poursuivi dans le pays de refuge pour le crime ou le délit faisant l'objet de la demande d'extradition, ou bien si, à raison de ce crime ou de ce délit, il a été définitivement condamné, acquitté ou renvoyé de la plainte.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le pays requis, à raison d'obligations par

Digitized by Google

lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

Art. 9. — Toute demande d'extradition sera adressée au Gouvernement requis par voie diplomatique et sera accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace (notifié, dans ce dernier cas, suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du Pays requérant), soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique avec la copie des textes de lois applicables au fait incriminé, et, autant que possible, avec le signalement de l'individu réclamé, ou toute autre indication de nature à en constater l'identité. Le Gouvernement requérant produira, le cas échéant, une traduction en langue française des pièces appuyant la demande.

L'extradition aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit objet de la poursuite rentre dans les prévisions de la présente convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

Art. 10. — L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la présente convention devra être arrêté préventivement, sur la production d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et communiqué par voie diplomatique. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, à la condition toutefois que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères du pays dont la juridiction s'exerce sur le lieu de refuge.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative; mais cette autorité devra procéder, sans délai, à tous interrogatoires et investigations propres à établir l'identité de l'individu ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte, par voie hiérarchique, au Ministre des affaires étrangères, des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation.

L'arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du pays requis. L'étranger sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le Gouvernement requis n'est pas saisi de la demande d'extradition, conformément à l'article précédent.

Art. 11. — Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'État requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le fugitif aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 12. — L'extradition par voie de transit à travers la Tunisie ou l'Italie, d'un individu livré par un gouvernement étranger à l'une des deux Hautes Parties contractantes sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 9, pourvu que le fait ayant servi de base à l'extradition n'ait pas un caractère politique et que l'individu livré, transitant par la Tunisie, ne soit ni Français ni Tunisien, et, transitant par l'Italie, ne soit Italien.

Le transit aura lieu, quant à l'escorte, avec le concours d'agents du pays qui a autorisé le transit sur le territoire placé sous sa juridiction; les frais seront à la charge de l'État requérant.

Art. 13. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de témoins se trouvant en Tunisie ou en Italie ou tout acte d'instruction judiciaire sera jugé nécessaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite à la requête du Ministère public et sous sa surveillance.

Lorsqu'il y aura urgence, la commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire de l'un des États à l'autorité judiciaire de l'autre État; mais, dans ce cas, elle devra être accompagnée d'une traduction française en double exemplaire. Les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, seront toujours transmises par la voie diplomatique; elles

Digitized by Google

ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent traité et sous la réserve exprimée dans le dernier paragraphe de l'article 11 ci-dessus.

Art. 14. — Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement ayant sous sa juridiction le pays où réside le témoin, l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité. Il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de vogage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité en Tunisie, comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux italiens, ou qui, cité en Italie, comparaîtra volontairement devant les juges ou tribunaux français de Tunisie, ne pourra être poursuivi ou détenu dans le pays où il aura comparu pour une inculpation ou condamnation antérieure, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, la production de pièces ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Art. 15. — Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres qui pourraient résulter, dans les limites des territoires placés sous leur juridiction respective, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction ou de documents.

La même règle est applicable aux frais d'exécution des commissions rogatoires dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. 16. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement émanés de l'autorité de l'un des Pays contractants, devra se faire à un individu se trouvant dans un territoire placé sous la juridiction de l'autre Pays, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne, à la requête du Ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé, par la même voie, au Gouvernement requérant sans restitution de frais. Ces formalités n'engageront nullement la responsabilité du Gouvernement requis, qui se bornera à assurer l'authenticité des pièces.

Art. 17. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les arrêts et jugements de condamnation pour crimes et délits de toute espèce qui auront été prononcés par les tribunaux français de Tunisie contre des Italiens et par les tribunaux italiens contre des Tunisiens. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi au Gouvernement intéressé, par voie diplomatique, d'un bulletin ou extrait mentionnant l'état civil, la profession et le domicile du condamné, la date, le lieu et la nature de l'infraction, ainsi que la peine prononcée. Ce bulletin ou extrait indiquera en outre si la sentence est intervenue contradictoirement ou par défaut.

Art. 18. — La présente Convention restera en vigueur jusqu'au 1er octobre 1905. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 19. — La présente convention sera soumise à la ratification de M. le Président de la République française et de Sa Majesté le roi d'Italie, et l'échange des ratifications aura lieu à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur dix jours après sa publication, dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris le 28 septembre 1896.....

Protocole.

Au moment de signer la Convention d'extradition en date de ce jour, les Plénipotentiaires sont convenus que, si la peine capitale était prononcée en Tunisie contre un sujet italien ou un individu extradé par le gouvernement italien, l'attention du Président de la République française serait appelée d'une manière toute spéciale, en vue de l'instance en grâce pour la commutation de cette peine, sur l'état actuel de la législation, en Italie, à l'égard de la peine de mort (1).

Fait en double exemplaire à Paris le 28 septembre 1896.....

Attendu que cette convention et le protocole annexé ont été ratifiés par M. le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie et que les ratifications en ont été échangées à Paris, le 25 janvier 1897;

(1) Conf. protocole du 25 janvier 1884, art. 9.

Digitized by Google

Article unique. — La Convention d'extradition et le protocole ci-dessus sont promulgués en Tunisie.

Ils seront adressés aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles les observent et les fassent observer.

1585 30 août 1897

(1er rebiâ ettani 1315)

PROMULGUÉ LE 30 AOÛT 1897

Décret étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et la Belgique (1).

(OFFICIEL, 1897, 467)

Vu les déclarations échangées entre le Gouvernement français et le Gouvernement belge les 26 juin 1888 et 2 janvier 1897 ;

Article 1er. — Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus avec la Belgique antérieurement aux déclarations précitées (2).

Art. 2. — Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués sans autre promulgation que celle du présent décret les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Belgique (3).

Le délai de quinze jours stipulé à l'article 7 de la convention franco-belge d'extradition du 15 août 1874 est porté à deux mois en Tunisie.

1586 18 octobre 1897

(21 djoumadi el aouel 1315)

PROMULGUÉ LE 18 OCTOBRE 1897

Décret promulguant en Tunisie l'arrangement relatif aux rapports de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (1).

(OFFICIEL, 1897, 557)

Vu l'arrangement relatif à la Tunisie, qui est intervenu le 18 septembre 1897 entre les Gouvernements français et britannique et dont la teneur suit :

En vue de déterminer les rapports de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle dudit Royaume-Uni dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. — Les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande sont étendus à la Tunisie (2).

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'abstiendra de réclamer pour ses consuls, ses ressortissants et ses établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui lui sont acquis en France.

En outre, le traitement de la nation la plus favorisée qui est assuré, de part et d'autre, par les traités et conventions précités, et la jouissance réciproque des tarifs de douane les plus réduits sont garantis au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en Tunisie et à la Tunisie dans le Royaume-Uni pendant une durée de quarante années à partir de l'échange des ratifications du présent arrangement.

Toutes les marchandises et tous les produits manufacturés originaires du Royame-Uni, importés en Tunisie, soit par la voie directe, soit après transbordement à Malte, jouiront des avantages concédés par le présent article.

Il est, d'ailleurs, entendu que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

Art. 2. — Les cotonnades originaires du Royaume-Uni et des colonies et possessions britanniques ne pourront pas être frappées en Tunisie de droits d'importation supérieurs à cinq pour cent de leur valeur au port de débarquement. Elles ne seront pas grevées d'autres taxes ou impôts quelconques.

Cette disposition restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1912 et, après cette date, jusqu'à l'expiration du sixième mois à partir du jour où l'une des parties contractantes aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Art. 3. — Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications. Toutefois, le tarif actuel des douanes à l'importation en Tunisie continuera à être appliqué jusqu'au 31 décembre 1897 (2).

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 septembre 1897.....

Attendu que cet arrangement a été ratifié par le Président de la République française et par S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, etc., et que les ratifications ont été échangées à Paris, le 15 octobre 1897 ;

Article unique. — L'arrangement ci-dessus est promulgué en Tunisie. Il sera adressé aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et le fassent observer.

---

(1) Conf. décret du 29 avril 1899 (v° PROTECTIONS DIPLOMATIQUES).

(2) ***Déclaration relative à l'extradition du 26 juin 1888*** (*Officiel*, 1890, 211). — En vue d'assurer, autant que possible, l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice, il a été convenu ce qui suit entre le Gouvernement français, agissant au nom du Gouvernement de S. A. le Bey, d'une part, et le Gouvernement belge, d'autre part :

Les dispositions de la Convention franco-belge du 15 août 1874 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quinze jours stipulé par l'article 7 de ladite convention est porté à deux mois.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le Ministre des affaires étrangères de la République française et échangée contre une pareille déclaration émanée du Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges, et il a été entendu que cette déclaration aura la même durée que la convention d'extradition à laquelle elle se rapporte.

Déclaration du 2 janvier 1897. — ..... (*Conf. déclaration du 26 janvier 1897 [sous le 1er décret du 1er février 1897] conçue en termes identiques.*)

(3) Conf. décret du 1er septembre 1898 (v° PROTECTIONS DIPLOMATIQUES).

(1) Conf. décret du 1er septembre 1898 (v° PROTECTIONS DIPLOMATIQUES).

(2) Les tarifs actuels des douanes sont du 2 mai 1898 (v° DOUANES).

Digitized by Google

1587 18 octobre 1897

(21 djoumadi el aouel 1315)

PROMULGUÉ LE 18 OCTOBRE 1897

Décret étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et la Suède, la Norvège et la Grande-Bretagne (1).

(OFFICIEL, 1897, 557)

Vu la déclaration échangée entre le Gouvernement français et les Gouvernements suédois et norvégien le 5 mai 1897, et les arrangements intervenus avec le Gouvernement britannique les 31 décembre 1889 et 18 septembre 1897 ;

Article 1er. — Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus avec les Gouvernements suédois, norvégien et britannique, antérieurement aux déclarations précitées (2).

Art. 2. — Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions en vigueur entre la France, d'une part, les Royaumes-Unis de Suède et de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande (1), d'autre part.

Le délai de quatorze jours stipulé à l'article 9 de la convention franco-anglaise d'extradition du 14 août 1876 est porté à deux mois en Tunisie.

1588 14 mars 1898

(20 chaoual 1315)

PROMULGUÉ LE 14 MARS 1898

Décret étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et les Pays-Bas (1).

(OFFICIEL, 1898, 199)

Vu la déclaration échangée entre les Gouvernements français et néerlandais le 3 avril 1897 ;

Article 1er. — Sont et demeurent définitivement abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie conclus avec les Pays-Bas antérieurement à la déclaration précitée (3).

Art. 2. — Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que le présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et les Pays-Bas (1).

1589 19 avril 1898

(27 kâda 1315)

PROMULGUÉ LE 19 AVRIL 1898

Décret étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et la Grèce (2).

(OFFICIEL, 1898, 287)

Vu la déclaration relative à la Tunisie échangée entre les Gouvernements français et grec le 15 janvier 1898 ;

Article 1er. — Sont et demeurent abrogés les traités et conventions de toute nature relatifs à la Tunisie, conclus avec la Grèce antérieurement à la déclaration précitée.

Art. 2. — Sont étendus à la Tunisie et y seront appliqués, sans autre promulgation que celle du présent décret, les traités et conventions de toute nature en vigueur entre la France et la Grèce (2).

1590 16 avril 1899

(5 hidjâ 1316)

PROMULGUÉ LE 16 AVRIL 1899

Décret promulguant en Tunisie la convention de commerce et de navigation, conclue le 4 juin 1897 entre les Gouvernements français et bulgare.

(OFFICIEL, 1899, 245)

Vu la convention de commerce et de navigation conclue le 4 juin 1897 entre les Gouvernements français et bulgare et dont la teneur suit :

CONVENTION

Le Président de la République française et Son Altesse Royale le Prince de Bulgarie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et de placer dans des conditions réciproquement satisfaisantes les relations commerciales qui existent entre la France et la Principauté, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : . . . . . .

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux des deux pays ; les Français et les Bulgares ne seront pas soumis, à raison de leur

---

(1) Conf. décret du 1er septembre 1898 (v° PROTECTIONS DIPLOMATIQUES).

(2) ***Arrangement relatif à l'extradition du 31 décembre 1889*** (*Officiel*, 1890, 211). — Le Gouvernement de la République française, agissant au nom de S. A. le Bey de Tunis, d'une part, et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, de l'autre,

En vue d'assurer, autant que possible, l'arrestation et la remise à la juridiction compétente des malfaiteurs qui cherchent à se soustraire par la fuite à l'action de la justice,

Sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de la Convention franco-anglaise du 14 août 1876 sont étendues à la Tunisie, sauf que le délai de quatorze jours stipulé par l'article 9 de ladite Convention est porté à deux mois.

Le présent arrangement aura la même durée que la Convention d'extradition à laquelle il se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés S. E. M. Spuller, Ministre des affaires étrangères de la République française, et S. E. le comte de Lytton, Ambassadeur de S. M. Britannique, ont dressé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Déclaration du 5 mai 1897. — ..... (*Conf. déclaration du 26 janvier 1897 [sous le 1er décret du 1er février 1897] conçue en termes identiques*).

(3) ***Déclaration du 3 avril 1897.*** — En vue de déterminer les rapports entre la France et les Pays-Bas en Tunisie et de bien préciser la situation conventionnelle des Pays-Bas dans la Régence, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, font d'un commun accord la déclaration suivante :

Les traités et conventions de toute nature, en vigueur entre la France et les Pays-Bas sont étendus à la Tunisie.

Les Pays-Bas s'abstiendront de réclamer pour leurs Consuls, leurs ressortissants et leurs établissements en Tunisie d'autres droits et privilèges que ceux qui leur sont acquis en France.

Les indigènes protégés, dont la liste sera fournie par le Gouvernement des Pays-Bas, auront droit en Tunisie au même traitement que les sujets néerlandais eux-mêmes.

Il est bien entendu, au surplus, que le traitement de la nation la plus favorisée en Tunisie ne comprend pas le traitement français.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye dans les neuf mois qui suivront la signature.

(1) Conf. décret du 1er septembre 1898 (v° PROTECTIONS DIPLOMATIQUES).

(2) Conf. décret du 29 avril 1899 (v° PROTECTIONS DIPLOMATIQUES).

Digitized by Google

commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée. Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront en matière de commerce et d'industrie les nationaux de l'une des parties contractantes seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. — Les ressortissants des deux parties contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'autre, à aucun service obligatoire, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempts de tous emprunts forcés et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature que ce soit. Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obligatoire, judiciaire, administrative ou municipale. Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires, fermiers ou locataires d'immeubles.

Art. 3. — Les ressortissants de chacune des parties contractantes pourront, en quelque lieu que ce soit des possessions de l'autre partie, exercer toute espèce d'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'au détail, de tous produits, objets fabriqués ou manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en personne, soit par leurs agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des étrangers ou avec des nationaux; ils pourront y acquérir, louer et occuper des maisons et boutiques, acquérir, louer et posséder des terres, le tout en se conformant, comme les nationaux eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, aux lois et règlements des pays respectifs.

Les dispositions du présent article relatives au libre exercice des professions ne seront pas appliquées, en Bulgarie, aux cabaretiers de villages, aux pharmaciens, aux courtiers, aux colporteurs et aux marchands ambulants.

Art. 4. — Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation et à l'exportation des articles mentionnés ou non dans la présente convention, qu'une d'elles a accordés ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Les parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre, sauf pour des motifs sanitaires ou pour empêcher, soit la propagation d'épizooties, soit la destruction des récoltes ou bien en vue d'événements de guerre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommation, l'entreposage, la réexportation, le transit, le transbordement des marchandises, le transport sur les voies ferrées, l'accomplissement des formalités de douane et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'exercice du commerce ou de l'industrie.

Art. 5. — Les marchandises d'origine ou de manufacture française acquitteront, à leur entrée en Bulgarie, les droits inscrits sur le tableau A annexé à la présente convention.

Les marchandises d'origine ou de manufacture bulgares seront admises, à l'entrée en France, au bénéfice des taxes les plus réduites qui y sont ou y seront établies.

Les droits *ad valorem* établis à l'entrée en Bulgarie seront acquittés conformément aux dispositions détaillées insérées dans le tableau B annexé à la présente convention.

Art. 6. — Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise, d'octroi, de consommation, de fabrication ou à des taxes intérieures quelconques perçus pour le compte de l'État ou des communes, autres ou plus élevés que ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale ou originaires du pays le plus favorisé.

Art. 7. — Les fabricants et les marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs voyageant en Bulgarie pourront, sans être assujettis à aucun impôt de patente bulgare, y faire des achats et des ventes pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes, avec ou sans échantillons, mais sans colporter de marchandises.

Il y aura, en France, réciprocité de traitement pour les fabricants ou les marchands bulgares et leurs commis voyageurs.

Les commis voyageurs français et bulgares munis d'une carte de légitimation conforme au modèle ci-annexé (1) délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

En ce qui concerne les formalités auxquelles les voyageurs de commerce sont ou seront soumis dans les territoires des parties contractantes, les Français en Bulgarie et les Bulgares en France jouiront, à tous égards, du traitement de la nation la plus favorisée.

Ne jouiront pas de l'exemption de la patente les commis voyageurs français cherchant à recueillir des commandes chez les personnes n'exerçant ni commerce ni industrie.

(1) *Officiel*, 1899, 946.

Digitized by Google

Art. 8. — Les parties contractantes s'engagent à régler, dans une convention spéciale, aussitôt que faire se pourra, les diverses questions relatives à la navigation. Jusqu'à la conclusion de cet accord, les bâtiments de commerce appartenant à l'un des deux pays jouiront dans les ports et havres de l'autre pays, sauf en matière de cabotage, du traitement national.

Art. 9. — Il est pareillement convenu que la France et la Bulgarie procéderont à bref délai à la conclusion d'une convention spéciale ayant pour but d'assurer la protection réciproque des brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles industriels, etc. Le gouvernement bulgare s'engage à présenter prochainement au Sobranié une loi pour la protection de la propriété industrielle, conforme aux principes adoptés dans les législations intérieures des principaux États européens, et destinée à préparer l'accession de la principauté à la convention internationale du 20 mars 1883 (1).

Art. 10. — La Bulgarie aura le droit de nommer des agents commerciaux dans toutes les places de France ayant une importance pour son commerce.

Art. 11. — La présente convention s'étend aussi aux pays ou territoires unis actuellement ou à l'avenir, par une union douanière, à l'une des parties contractantes.

Art. 12. — Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'Algérie.

Il est entendu qu'elles deviendraient, en outre, applicables aux colonies françaises ou pays de protectorat pour lesquels le gouvernement français en réclamerait le bénéfice. Le représentant de la République française à Sofia, aurait, à cet effet, à le notifier au gouvernement princier, dans un délai d'un an à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention.

Art. 13. — La présente convention entrera en vigueur huit jours après l'échange des ratifications, qui aura lieu au plus tard le 1/13 juillet 1897. Elle restera exécutoire jusqu'au 18/31 décembre 1903.

Toutefois, la clause en vertu de laquelle les marchandises d'origine ou de manufacture bulgares sont admises à l'entrée en France au bénéfice des taxes les plus réduites pourra être dénoncée, à toute époque, par le gouvernement français et, dans ce cas, ladite clause et le tarif des droits inscrits dans le tableau A, annexé à la présente convention, cesseront d'être en vigueur un an après cette dénonciation.

Dans le cas où aucune des deux parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la période précitée du 18/31 décembre 1903, son intention de faire cesser les effets de la présente convention, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

Art. 14. — La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Sofia, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Sofia en double exemplaire, le 23 mai/4 juin 1897. Signé . . . . . .

(1) Conf. décret du 8 août 1899 (v° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE).

1591 Tableau A

Droits à percevoir à l'entrée des marchandises françaises importées en Bulgarie.

(OFFICIEL, 1899, 246)

1592 Tableau B

Dispositions spéciales concernant la perception des droits ad valorem sur les marchandises importées en Bulgarie.

Article 1er. — L'importateur est tenu d'indiquer par écrit dans la déclaration la valeur et la dénomination commerciale de la marchandise importée.

Les droits ad valorem sont calculés sur le prix réel des marchandises au lieu d'achat, de production ou de fabrication, augmenté des frais de transport et d'emballage jusqu'à la frontière et des frais d'assurance et de commission jusqu'au lieu de destination.

L'importateur devra joindre à sa déclaration la facture de vente et la lettre de voiture ou le connaissement. La valeur de la marchandise sera indiquée dans la déclaration en francs et en centimes.

Art. 2. — La visite douanière des marchandises aura lieu dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration.

La douane ne pourra se refuser à calculer le droit d'entrée d'après la valeur déclarée par l'importateur que dans le cas où l'inspection de la marchandise lui permet de concevoir des doutes fondés sur l'exactitude de cette valeur.

Dans ce cas, la douane a, durant vingt-quatre heures après la visite douanière, le droit d'augmenter la valeur déclarée.

Si l'importateur n'admet pas cette augmentation, la douane a la faculté d'exercer la préemption ou de recourir à l'expertise.

En cas de préemption, la douane devra payer à l'importateur, dans un délai de quinze jours, la valeur déclarée augmentée de 5 %.

En cas d'expertise, qui devra être effectuée dans un délai maximum de quinze jours, la douane devra remettre la marchandise à la libre disposition de l'importateur, à charge pour celui-ci de fournir une soumission cautionnée ou

Digitized by Google

un cautionnement en numéraire suffisant pour l'acquittement du droit d'entrée, des taxes additionnelles et des suppléments dudit droit qui pourraient résulter de l'expertise. L'importateur aura la faculté de présenter aux experts, à titre de renseignements, un certificat délivré par la Chambre de commerce compétente en vue d'établir le prix réel de la marchandise.

Art. 3. — Le droit de préemption de la douane est déchu dès que l'expertise est demandée.

S'il résulte de l'expertise que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de plus de 10 °/o celle qui a été déclarée par l'importateur, le droit d'entrée sera perçu sur la valeur déterminée par les experts. Si la valeur déterminée par les experts dépasse de 10 °/o celle qui a été déclarée, l'importateur sera passible d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à dix fois le montant des droits qu'on a cherché à éluder.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'exportateur, moitié par la douane, si la valeur résultant de l'expertise n'excède pas 5 °/o de la valeur déclarée ; en cas contraire, ces frais seront supportés par la partie condamnée. Dès que le droit d'entrée, les taxes additionnelles et, s'il y a lieu, l'amende auront été perçus par la douane, la marchandise sera délivrée à l'importateur. Si celui-ci avait déjà retiré sa marchandise, on annulera la partie de la soumission cautionnée ou on remboursera la partie du cautionnement en numéraire qui excédera le chiffre dudit droit d'entrée, des taxes additionnelles et de l'amende.

Art. 4. — En cas d'expertise, le chef de la douane et l'importateur désigneront chacun un expert, dans les huit jours qui suivront la demande d'expertise. En cas de partage de voix ou si l'importateur le requiert au moment même de la constitution de l'arbitrage, les experts choisiront, dans un délai de huit jours, un tiers arbitre. S'il y a désaccord entre eux, le tiers arbitre sera nommé par le président du tribunal du département compétent, et, dans les lieux où il n'existe pas de tribunal de département, par le juge local (*mirovii sadia*) compétent. La décision arbitrale devra être rendue dans les cinq jours qui suivent la nomination des arbitres.

Art. 5. — Si, dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision des experts, les droits supplémentaires, l'amende et les frais n'ont pas été acquittés et que la marchandise n'ait pas d'ailleurs été délivrée à l'importateur, celle-ci pourra être vendue par la douane.

Le produit de la vente ou le cautionnement effectué en numéraire, après prélèvement des droits supplémentaires, de l'amende et des frais, sera tenu à la disposition de l'ayant droit, en cas de vente, pendant une année, à partir du jour de la vente ; en cas de cautionnement, pendant une année à partir du jour de la décision définitive.

Si la somme disponible n'est pas réclamée dans le délai fixé, elle restera définitivement acquise au Trésor.

Fait en double à Sofia, le 23 mai/4 juin 1897....

Attendu que la convention ci-dessus a été ratifiée par M. le Président de la République et S. A. le prince de Bulgarie, et que les ratifications ont été échangées à Sofia le 5 janvier 1898 ;

Attendu que, usant de la faculté qui lui appartient en vertu de l'article 12 de cette convention, le représentant de la République française à Sofia a notifié, le 31 décembre 1898, au Gouvernement princier que le Gouvernement français en réclamait le bénéfice pour la Tunisie, et que le Mnistre des Affaires étrangères de la principauté a donné acte de cette notification le 2 mars 1899 ;

Article unique. — La convention ci-dessus de commerce et de navigation est promulguée en Tunisie.

Elle sera adressée aux autorités administratives et judiciaires pour qu'elles l'observent et la fassent observer.

TRAVAIL

1593 8 mars 1897

Arrêté du Résident général instituant une commission chargée d'étudier l'organisation du travail en Tunisie.

(Officiel, 1897, 147)

Digitized by Google

TRAVAUX PUBLICS

1594 3 septembre 1882

(*19 chaoual 1299*)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret instituant une Direction générale des travaux publics (1).

(OFFICIEL, 1883, 1)

Article 1er. — Il est institué près de notre Gouvernement une Direction générale des travaux publics de la Régence (2).

Art. 2. — Le Directeur général des travaux publics est chargé de l'organisation et de la direction des services publics ressortissant aux objets ci-après :

1° Routes et ponts ;
2° Chemins de fer ;
3° Ports maritimes et travaux à la mer ;
4° Éclairages et balisage des côtes ;
5° Aménagements d'eau ;
6° Travaux des villes, voirie, égouts, alimentation en eaux, nettoiement ;
7° Bâtiments civils ;
8° Mines et usines, carrières, sources thermales.

Art. 3. — Le Directeur général des travaux publics aura seul qualité pour instruire et conclure les affaires relevant de ces divers services (a) ; une délégation générale lui est donnée à cet effet, sous réserve de notre approbation, sur les propositions de notre Premier Ministre, des décisions comportant l'exercice de la souveraineté.

Art. 4. — Aucun mandat de paiement relatif à ces divers services, que la dépense soit imputable au budget de l'État ou aux différents budgets sur ressources spéciales, ne pourra être payé, s'il n'est revêtu du visa du Directeur des travaux publics, sous la responsabilité personnelle du payeur.

Art. 5. — Sont abrogées les dispositions des lois et décrets antérieurs qui seraient contraires au présent décret.

1595 25 juillet 1883

(*20 ramadane 1300*)

VISA RÉSIDENTIEL DU 15 DÉCEMBRE 1884

Décret portant organisation des services des travaux publics.

(OFFICIEL, 1883, 115)

Article 1er. — Le service des travaux publics de la Régence est divisé en service des ponts et chaussées et service des mines (2).

Art. 2. — Le service des ponts et chaussées comprend les objets suivants :

Routes et ponts ;
Chemins de fer ;
Ports maritimes, phares et fanaux ;
Aménagements d'eau ;
Palais nationaux ;
Bâtiments civils.

Art. 3. — Ce service sera confié à..... (1).

Art. 4. — Les ingénieurs..... (1) seront chargés, en dehors des travaux de l'État, des travaux des villes et villages.

Art. 5. — Toutefois il est institué pour la ville de Tunis un service spécial de travaux qui sera dirigé par un ingénieur des ponts et chaussées.

Cet ingénieur aura en outre dans ses attributions l'aqueduc de Zaghouan et Djouggar (2).

Art. 6. — Les ingénieurs des ponts et chaussées..... (1) seront assistés :

D'architectes ;
De conducteurs des ponts et chaussées et d'agents secondaires ;
D'officiers et maîtres de port ;
D'un inspecteur des phares ;
De maîtres et gardiens de phares et fanaux ;
Du personnel spécial de l'arsenal de la Goulette ;
D'agents inférieurs d'ordres divers.

Art. 7. — Le service des mines comprend les mines, usines, carrières, salines, eaux minérales, établissements thermaux, ainsi que la carte géologique de la Régence.

Art. 8. — A la tête du service des mines sera placé un ingénieur des mines assisté de gardes-mines et d'agents secondaires.

Art. 9. — Les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les architectes, conducteurs des ponts et chaussées et gardes-mines, l'inspecteur des phares, les officiers de port seront nommés par décret.

Les autres agents du service des travaux publics seront nommés par décision du Directeur général.

---

(1) Conf. décret du 25 juillet 1883.

(2) Le service topographique et le service de la police de la navigation et des pêches dépendent aussi des travaux publics.

(a) Le directeur des travaux publics du gouvernement tunisien n'est pas un simple agent d'exécution ; il a en réalité la qualité et les fonctions de ministre ; il représente valablement, en conséquence, le gouvernement tunisien pour tout ce qui concerne son administration. (Tunis, 5 janvier 1887, *J. T.* 94, 66.)

Le directeur du service des ports est sans qualité pour représenter en justice le gouvernement tunisien ou pour l'appeler en cause. L'assignation est absolument sans valeur et doit être annulée. (Tunis, 25 novembre 1886, *J. T.* 95, 211.)

(1) Conf. arrêté du 30 avril 1900 qui a remanié les arrondissements de chaque ingénieur.

(2) Conf. arrêté du 30 avril 1900, art. 3, 1°. C'est à l'ingénieur de l'arrondissement de Tunis-ouest que ce service est confié actuellement.

Digitized by Google

1596 25 juillet 1888

(*16 kâda 1305*)

PROMULGUÉ LE 26 JUILLET 1888

Décret réglant les formalités à suivre pour les adjudications de travaux publics.

(OFFICIEL, 1888, 221)

Article 1er. — L'avis des adjudications de travaux publics sera publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens de publicité que l'administration jugera nécessaires.

Cet avis fera connaître le lieu où l'on peut prendre connaissance des pièces du projet, les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le jour et l'heure fixés pour cette adjudication.

Art. 2. — Tout entrepreneur qui désirera être admis à concourir à une adjudication sera tenu de présenter au visa de l'ingénieur chargé des travaux, dix jours au moins avant le jour fixé pour cette adjudication, un certificat de capacité n'ayant pas trois ans de date, et de justifier des ressources dont il dispose pour mener à bonne fin les travaux à adjuger.

Art. 3. — Sur le vu des renseignements fournis par l'ingénieur, le Directeur général des travaux publics arrêtera la liste des candidats qui auront produit des justifications suffisantes au point de vue moral, technique et financier.

Cette liste sera remise par l'ingénieur au président du bureau chargé de procéder à l'adjudication.

Art. 4. — Il sera procédé à l'adjudication, en séance publique, par M. le Secrétaire général du gouvernement ou son délégué, assisté d'un fonctionnaire de l'administration générale et d'un fonctionnaire de la Direction générale des travaux publics.

Art. 5. — La séance ouverte, chaque concurrent devra présenter :

1° Son certificat de capacité visé par l'ingénieur ;

2° Un certificat du Receveur général du Gouvernement constatant le versement dans sa caisse du cautionnement exigé ;

3° Sa soumission, conforme au modèle indiqué par les affiches.

Toute soumission qui ne serait pas accompagnée du certificat de capacité et du récépissé de cautionnement, ou qui ne serait pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

Art. 6. — Le certificat de capacité et le récépissé de cautionnement seront joints, dans un paquet fermé, à la soumission qui, préalablement, aura été renfermée toute seule dans une enveloppe également fermée.

La première enveloppe contiendra l'indication du lot auquel la soumission se rapporte ; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les paquets seront directement déposés par les soumissionnaires ou leurs représentants entre les mains du Président du bureau. Ils pourront également être adressés sous pli recommandé, portant extérieurement une mention indiquant la nature du contenu, au Directeur général des travaux publics, entre les mains duquel ils devront être parvenus quarante-huit heures au moins avant l'adjudication ; dans ce dernier cas, ils seront déposés, sans avoir été ouverts, sur le bureau par l'ingénieur chargé des travaux, après la remise des paquets des autres concurrents.

Art. 7. — Lorsqu'un maximum ou un minimum de rabais aura été arrêté d'avance par le Directeur général des travaux publics, le montant de ce maximum ou de ce minimum sera indiqué dans un pli fermé qui sera déposé sur le bureau avant l'ouverture des paquets.

Art. 8. — Les paquets déposés sur le bureau par les entrepreneurs étant numérotés dans l'ordre de leur présentation, la première enveloppe sera ouverte publiquement par le Président du bureau, et il sera dressé un état des pièces renfermées dans cette première enveloppe.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication, et le président, après avoir consulté les membres du bureau et l'ingénieur chargé des travaux, arrêtera la liste des candidats définitivement agréés.

Il pourra éliminer, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, ceux des candidats compris dans la liste arrêtée par le Directeur général des travaux publics qui ne lui paraîtraient pas devoir être admis à concourir, mais il ne pourra agréer, dans aucun cas, un candidat dont le nom ne figurerait pas sur cette liste.

Art. 9. — La séance redevenue publique, le Président annoncera sa décision par la lecture de la liste des candidats agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Celles des concurrents agréés seront alors ouvertes publiquement ; il en sera donné lecture à haute voix, et le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire provisoire, sous la réserve, dans les cas prévus à l'article 7, que le rabais consenti sera compris dans les limites de maximum ou de minimum fixées par le Directeur général des travaux publics, et dont il sera donné connaissance publiquement après l'ouverture de toutes les soumissions.

Art. 10. — Dans le cas où plusieurs soumissionnaires offriraient le même prix, et où ce prix serait le plus bas de ceux offerts dans les limites qui auront pu être fixées en conformité de l'article 7, il serait procédé à une réadjudication, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, entre ces soumissionnaires seulement.

Digitized by Google

Cette réadjudication aura lieu séance tenante si les soumissionnaires qui doivent y prendre part sont présents; elle sera ajournée dans le cas contraire.

Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première, ni dépasser le maximum ou le minimum fixé par le Directeur général des travaux publics dans les cas prévus à l'article 7.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, le sort en déciderait.

Il serait procédé de suite à ce tirage au sort, si les offres égales étaient exactement le maximum fixé en conformité de l'article 7.

Art. 11. — Si un maximum ou un minimum de rabais a été fixé, et si aucune des soumissions ne se trouve dans ces limites, il sera procédé, séance tenante, à une nouvelle adjudication entre les soumissionnaires présents.

Art. 12. — Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Art. 13. — La restitution du cautionnement exigé pour prendre part à l'adjudication sera faite, dès la proclamation du résultat de l'adjudication, sous réserve, toutefois, des oppositions qui auront pu être pratiquées, aux soumissionnaires non agréés ou non déclarés adjudicataires, sur présentation du récépissé de versement revêtu de la mention : « Vu bon à rembourser » signée par le fonctionnaire ayant présidé l'adjudication.

La prise en charge définitive du cautionnement de l'entrepreneur déclaré adjudicataire aura lieu sur déclaration nouvelle de cet adjudicataire, après décharge pour ordre du cautionnement préalable qu'il aura fourni avant l'adjudication.

Cette régularisation aura lieu, au plus tard, au moment de la délivrance du certificat à produire à l'appui du premier ordonnancement, sur le prix de l'adjudication.

Art. 14. — Dans les cinq jours qui suivront l'adjudication, il pourra être fixé par le Directeur général des travaux publics un délai pour recevoir des offres de rabais sur le prix de l'adjudication. Cette décision sera portée à la connaissance des entrepreneurs par insertion dans tous les journaux ayant publié l'avis de l'adjudication, aux frais de l'administration. Si, pendant ce délai, qui ne doit pas dépasser quinze jours, il est fait une ou plusieurs offres de rabais dépassant d'au moins cinq unités le rabais de l'adjudicataire provisoire, il sera procédé à une réadjudication entre le premier adjudicataire et l'auteur ou les auteurs des offres de rabais, pourvu qu'ils aient, préalablement à leurs offres, satisfait aux conditions imposées par le cahier des charges et par le présent décret pour pouvoir se présenter aux adjudications. Les rabais de la nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs au rabais de l'adjudication provisoire, augmenté de cinq, ni dépasser le maximum fixé par le Directeur général des travaux publics, dans les cas prévus à l'article 7.

Art. 15. — Les adjudications seront subordonnées à l'approbation du Directeur général des travaux publics et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation.

Art. 16. — Les droits de timbre et d'enregistrement auxquels pourront donner lieu les marchés passés dans la forme d'adjudications publiques, seront à la charge des adjudicataires. Les frais de publicité et d'expédition du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et du procès-verbal d'adjudication restent à la charge de l'administration.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux adjudications restreintes, aux marchés de gré à gré ou aux travaux que l'administration fait exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche.

Art. 18. — Le Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

1597 20 août 1888

(*12 hidjâ 1305*)

PROMULGUÉ LE 21 AOÛT 1888

Décret sur l'occupation temporaire(1).

(OFFICIEL, 1888, 239)

Article 1er. — Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain(1), soit pour y extraire des terres ou des matériaux, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics, cette occupation est autorisée par un arrêté du Directeur général des travaux publics indiquant le territoire où le terrain est situé, le nombre et la nature des parcelles dont il se compose, leur contenance, le nom et le domicile du propriétaire ou présumé tel.

Ne peuvent être occupés temporairement les cours, vergers et jardins attenant aux habitations et entourés de clôtures fixes.

L'arrêté vise le devis qui désigne le terrain à occuper ou le rapport par lequel l'ingénieur chargé de la Direction des travaux propose l'occupation.

Un exemplaire du présent décret est annexé à l'arrêté.

Art. 2. — Le Directeur général des travaux publics envoie ampliation de son arrêté à l'Ingénieur et au Caïd du territoire ou au Président de la municipalité, si le terrain à occuper se trouve sur le territoire d'une commune. L'Ingénieur en remet une copie certifiée à l'entrepreneur, le Caïd ou le Président de la muni-

(1) Conf. décret du 21 mars 1893. — Conf. etiam décret du 10 mai 1893, art. 13 et seq. (v° MINES).

Digitized by Google

cipalité, suivant le cas, notifie l'arrêté au propriétaire du terrain ou à son représentant.

Art. 3. — En cas d'arrangement à l'amiable entre le propriétaire et l'entrepreneur, ce dernier est tenu de présenter à l'Ingénieur, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a fait avec lui.

Art. 4. — A défaut de convention amiable, l'agent de l'Administration, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait connaître par écrit au Caïd du territoire ou au Président de la municipalité, suivant le cas, le jour où l'entrepreneur compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Dans les trois jours qui suivent la réception de cet avis, le Caïd ou le Président de la municipalité en accuse réception à l'agent de l'Administration et notifie cette convocation au propriétaire, ou, s'il n'habite pas sur le territoire ou dans la commune, à son fermier, locataire ou gérant.

Il l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder contradictoirement avec celui qui aura été choisi par l'entrepreneur, à la constatation de l'état des lieux.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir dans tous les cas un délai de dix jours au moins.

Art. 5. — Au jour fixé, les deux experts procèdent à leurs opérations. Ils s'attachent à constater l'état des lieux de manière qu'en rapprochant plus tard cette constatation de celle qui sera faite après l'exécution des travaux, on ait les éléments nécessaires pour évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages. Ils font eux-mêmes cette estimation si l'entrepreneur et le propriétaire y consentent.

Ils dressent leur procès-verbal en trois expéditions dont l'une est remise au propriétaire du terrain, une autre à l'entrepreneur et la troisième à l'Ingénieur.

Art. 6. — Si dans le délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 4, le propriétaire néglige ou refuse de nommer son expert, un expert désigné à cet effet par le Caïd ou le Président de la municipalité, suivant le cas, opérera d'office, contradictoirement avec l'expert de l'entrepreneur.

Art. 7. — Immédiatement après les constatations prescrites par les articles précédents, l'entrepreneur peut occuper le terrain et y commencer les travaux autorisés par l'arrêté du Directeur général des travaux publics, tous les droits du propriétaire étant réservés en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Toutefois, s'il existe sur le terrain des récoltes, des arbres fruitiers ou de haute futaie qu'il soit nécessaire de couper ou d'abattre, l'entrepreneur est tenu de les laisser subsister jusqu'à ce que l'estimation en ait été faite dans les formes indiquées ci-après.

En cas d'opposition de la part du propriétaire, l'occupation a lieu avec l'assistance du Président de la municipalité, si le terrain à occuper se trouve sur le territoire d'une commune, et dans le cas contraire, avec l'assistance du Caïd ou de son khalifa, si le propriétaire est Tunisien, ou de l'officier de police le plus voisin, si le propriétaire est Européen.

Art. 8. — Après l'achèvement des travaux, et, s'ils doivent durer plusieurs années, à la fin de chaque campagne, il est fait une nouvelle constatation de l'état des lieux dans les conditions stipulées aux articles 5 et 6, et il est procédé par les experts à l'estimation des dommages.

A défaut d'accord entre le propriétaire et l'entrepreneur pour l'évaluation partielle ou totale de l'indemnité, il sera procédé à une tierce expertise, le tiers expert étant désigné par le Directeur général des travaux publics.

Art. 9. — Le experts ne devront faire entrer dans l'évaluation de l'indemnité que la dépréciation causée à la propriété par les fouilles, et non la valeur des matériaux à extraire, si ce n'est dans le cas où on s'emparerait d'une carrière déjà en exploitation ; dans ce dernier cas, lesdits matériaux seront évalués d'après leur prix courant, abstraction faite de l'existence ou des besoins des ouvrages pour lesquels ils seraient pris, ou des constructions auxquelles on les aurait destinés.

Art. 10. — L'entrepreneur devra justifier, toutes les fois qu'il en sera requis, du paiement des indemnités dues aux propriétaires des terrains occupés, et la retenue de garantie de son entreprise ne lui sera remboursée qu'après cette justification.

Art. 11. — Lorsque les travaux sont exécutés directement par l'Administration, sans l'intermédiaire d'un entrepreneur, il est procédé comme il a été dit ci-dessus ; mais alors, l'expert chargé de constater l'état des lieux contradictoirement avec l'expert du propriétaire est désigné par l'Ingénieur chargé des travaux.

Art. 12. — Notre Premier Ministre et le Directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

1598 28 octobre 1890

Circulaire du Directeur des travaux publics réglant la procédure à suivre pour les expropriations (1).

(R. T. P. I, 79)

.....L'expropriation pour cause d'utilité publique ayant été prononcée par décret de S. A. le Bey, le règlement des indemnités est poursuivi conformément au décret du 30 août 1858.

L'estimation des terrains expropriés est faite

(1) Conf. circulaire du 29 janvier 1896.

Digitized by Google

par l'Administration expropriante qui arrête le montant des offres à faire. Ces offres sont notifiées aux propriétaires par le Président de la municipalité pour les propriétés situées dans le territoire d'une commune et par le Caïd dans les autres cas. Si le propriétaire exproprié accepte l'offre de l'Administration, il doit produire son titre, sur le vu duquel les notaires de l'Administration rédigent l'acte de vente, après avoir annulé la partie vendue sur le titre restant entre les mains du propriétaire.

Si le propriétaire refuse d'accepter l'offre, il est procédé à une expertise contradictoire par douze amins nommés, six par le propriétaire, six par l'Administration.

Les six amins de chacune des parties doivent comprendre deux amins des terrains, deux amins des constructions et deux habitants compétents de la localité. Ils sont assistés par deux notaires chargés de rédiger le procès-verbal d'expertise d'après les déclarations des amins.

En cas de partage des voix, il en est déféré à l'Ouzara qui prononce en dernier ressort. Tel est du moins l'usage suivi depuis quelques années. Le décret du 30 août 1858 désigne le Cadi pour départager les amins.

L'Administration doit faire connaître à l'exproprié le nom des amins qu'elle a choisis. Elle lui fixe, en même temps, un délai pour faire connaître ceux qu'il aura choisis lui-même. Cette notification se fait par l'entremise du Président de la municipalité ou du Caïd, comme pour les offres amiables. La réponse du propriétaire doit être remise à l'autorité chargée de la notification.

Si le propriétaire ne répond pas à l'offre qui lui est faite, ou si, faisant connaître qu'il ne l'accepte pas, il ne désigne pas ses amins dans le délai qui lui a été fixé par l'Administration, il doit en être référé à l'Ouzara qui nommera elle-même six amins chargés de représenter le propriétaire à l'expertise.

Il est procédé à l'expertise en présence d'un représentant de l'Administration expropriante et du propriétaire. Si celui-ci néglige ou refuse de se présenter, l'Ouzara désigne d'urgence, sur la réquisition de l'Administration intéressée, quelqu'un pour le remplacer.

Si le propriétaire refuse de produire son titre et met ainsi l'Administration dans l'impossibilité de dresser l'acte de vente, il en est référé à l'Ouzara qui pourra autoriser le Président de la municipalité ou le Caïd à procéder à la vente pour le compte du propriétaire.

Les frais d'expertise sont supportés par le propriétaire exproprié, si le prix fixé par l'expertise n'est pas supérieur de 10 °/₀ au prix proposé par l'Administration.

En cas contraire, ces frais restent à la charge de l'Administration.

Dans tous les cas, les frais de rédaction de l'acte de vente, y compris le droit de la caroube, sont supportés par l'Administration. Ces frais sont régles conformement aux décrets des 14 novembre 1876 et 23 novembre 1886.

Procédure à suivre pour l'expropriation des Européens. — Mettre en demeure l'exproprié européen de désigner les six experts par acte d'huissier avec délai convenable (huitaine, suivant le domicile). S'il désigne ces experts, faire procéder à l'expertise et déposer le rapport. Offrir par huissier à l'exproprié la somme fixée par l'expertise.

S'il refuse de recevoir la somme, la consigner à la caisse du Payeur général et assigner le propriétaire en déguerpissement devant le Président des référés.

S'il refuse de désigner les six experts, les lui désigner d'office et l'assigner en référé devant le Président pour voir dire s'il accepte cette désignation et quels sont ceux proposés par lui en remplacement de ceux désignés et voir ordonner que l'expertise sera faite, soit par les experts désignés, soit par tels autres que le Président nommera; procéder ensuite comme dessus.....

1599 21 mars 1893

(3 ramadane 1310)

PROMULGUÉ LE 21 MARS 1893

Décret relatif aux opérations préparatoires à des travaux publics et à la réparation des dommages causés par leur exécution aux propriétés privées.

(OFFICIEL, 1893, 153)

Article 1er. — Lorsque, pour exécuter des mesurages, nivellements, sondages et en général toutes opérations préparatoires à des travaux publics, il sera nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées, notre Directeur général des travaux publics pourra en donner l'autorisation, par arrêtés motivés, aux personnes chargées de ces opérations.

Ces arrêtés indiqueront la nature de ces opérations d'études, la région, caïdat, commune ou territoire militaire, où elles doivent être faites, ainsi que la date de leur commencement.

Art. 2. — Ampliation de ces arrêtés sera remise aux Caïds ou au Président de la municipalité si les études doivent être faites en territoire communal. Une deuxième ampliation sera remise au Juge de paix de la circonscription.

Dans les quarante-huit heures qui suivront la réception de cette pièce, le Président de la municipalité et le Juge de paix la feront afficher, le premier à la porte de l'hôtel municipal, le deuxième en son auditoire; le Caïd la fera publier dans les marchés de son territoire.

Les agents chargés des opérations d'études devront être porteurs du texte du présent décret et d'une copie, certifiée conforme par le Directeur général des travaux publics, de l'arrêté

Digitized by Google

prévu au § 1 de l'article 1er. Ils devront la présenter à toute réquisition des propriétaires ou de leurs représentants.

Art. 3. — Ceux qui s'opposeraient aux opérations d'études régulièrement autorisées par le Directeur général des travaux publics en exécution du présent décret, seront poursuivis devant les tribunaux compétents suivant leur nationalité et punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 500 fr.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français seront applicables à ces condamnations.

Art. 4. — Les dommages causés aux propriétés par les opérations d'études seront constatés par procès-verbaux de l'agent qui aura été chargé desdites opérations. Sur le vu de ces constatations, le Directeur général des travaux publics fixera la valeur des dommages et en donnera avis au propriétaire intéressé qui sera libre d'accepter le chiffre indiqué ou de s'adresser aux tribunaux compétents pour obtenir la réparation du préjudice réel qu'il prétendra lui avoir été causé.

Art. 5. — Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

1600 15 mars 1894

Arrêté du Directeur des travaux publics, relatif aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées(1).

(Officiel, 1894, 95)

Vu le décret du 3 septembre 1882 (19 chaoual 1299) portant création d'une Direction générale des travaux publics dans la Régence;

Vu les décrets des 12 mars 1883 (3 djoumadi el aouel 1300), 19 décembre 1883 (18 safar 1301) et 8 novembre 1884 (19 moharrem 1302) sur la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 4 avril 1887;

Article 1er. — *Dispositions générales.* — Tous les marchés relatifs à l'exécution des travaux dépendant du service des ponts et chaussées, qu'ils soient passés dans la forme d'adjudications publiques ou qu'ils résultent de conventions faites de gré à gré, sont soumis en tout ce qui leur est applicable, aux dispositions suivantes(1) :

TITRE Ier

Adjudications.

Art. 2. — *Conditions à remplir pour être admis aux adjudications.* — Nul n'est admis à concourir aux adjudications s'il ne justifie qu'il a les qualités requises pour garantir la bonne exécution des travaux.

A cet effet, chaque concurrent est tenu de fournir un certificat constatant sa capacité, sauf l'exception prévue au dernier paragraphe de l'article suivant, et de justifier du versement du cautionnement dans la caisse du receveur général du gouvernement.

Art. 3. — *Certificats de capacité.* — Les certificats de capacité sont délivrés par des hommee de l'art. Ils ne doivent pas avoir plus de trois ans de date au moment de l'adjudication.

Il y est fait mention de la manière dont les soumissionnaires ont rempli leurs engagements, soit envers l'administration, soit envers les tiers, soit envers les ouvriers, dans les travaux qu'ils ont exécutés, surveillés ou suivis.

Ces travaux doivent avoir été faits dans les dix dernières années, et exécutés sous la direction de l'homme de l'art qui a délivré le certificat.

Les certificats de capacité sont présentés, huit jours au moins avant l'adjudication, à l'ingénieur qui doit les viser à titre de communication. Ils sont accompagnés d'une note indiquant les travaux exécutés par le soumissionnaire depuis qu'ils ont été délivrés.

Il n'est pas exigé de certificat de capacité pour la fourniture des matériaux destinés à l'entretien des routes en empierrement ni pour les travaux de terrassement dont l'estimation ne s'élève pas à plus de 20,000 fr.

Art. 4. — *Cautionnement.* — Le cahier des charges spécial à chaque entreprise peut déterminer l'importance des garanties pécuniaires à produire : par chaque soumissionnaire à titre de cautionnement provisoire, par l'adjudicataire à titre de cautionnement définitif.

Le cautionnement est fait soit en numéraire, soit en obligations tunisiennes, soit en rentes sur l'État français et valeurs du Trésor au porteur, soit en rentes sur l'État français nominatives ou mixtes. A defaut de stipulations particulières dans le cahier des charges, le montant en est fixé, pour le cautionnement provisoire au soixantième et pour le cautionnement définitif au trentième de l'estimation des travaux, déduction faite de toutes les sommes portées à valoir pour dépenses imprévues et ouvrages en régie.

Le cautionnement définitif doit être réalisé dans les vingt-huit jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il reste affecté à la garantie des engagements contractés par l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive des travaux.

Toutefois, le Directeur général des travaux publics peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

Art. 5. — *Approbation de l'adjudication.* — L'adjudication n'est valable qu'après l'approbation du Directeur général des travaux publics. L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

Si l'approbation du marché n'a pas été notifiée à l'adjudicataire dans un délai de trente jours à partir de la date du procès-verbal de

(1) Conf. arrêté du 15 avril 1894 (v° Municipalités, I).

Digitized by Google

l'adjudication, l'adjudicataire sera libre de renoncer à l'entreprise et il lui sera donné mainlevée de son cautionnement.

Art. 6. — *Pièces à délivrer à l'entrepreneur.* — Aussitôt après l'approbation de l'adjudication, le Directeur général des travaux publics délivre à l'entrepreneur, sur son récépissé, une expédition vérifiée par l'ingénieur, du devis, du bordereau des prix, du détail estimatif et des autres pièces qui seraient expressément désignées dans le devis comme servant de base au marché, ainsi qu'une copie certifiée du procès-verbal d'adjudication et un exemplaire imprimé des présentes clauses et conditions générales.

Art. 7. — *Frais d'adjudication.* — L'entrepreneur verse à la caisse du receveur général le montant des frais du marché.

Ces frais, dont l'état est arrêté par le fonctionnaire qui a présidé à l'adjudication, ne peuvent être autres que ceux qui résultent de l'application des lois et règlements généraux en vigueur.

Art. 8. — *Domicile de l'entrepreneur.* — L'entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Directeur général des travaux publics. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours, à partir de l'approbation de l'adjudication, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables, lorsqu'elles ont été faites au Secrétariat général du gouvernement (*a*).

Après la réception définitive des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Directeur général des travaux publics, les notifications relatives à son entreprise sont valablement faites au Secrétariat général ci-dessus désigné.

TITRE II

Exécution des travaux.

Art. 9. — *Défense de sous-traiter sans autorisation.* — L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise, sans le consentement de l'Administration.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'Administration qu'envers les ouvriers et les tiers (*b*).

Si un sous-traité est passé sans autorisation, l'Administration peut, suivant les cas, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Art. 10. — *Ordres de service pour l'exécution des travaux.* — L'entrepreneur doit commencer les travaux dès qu'il en a reçu l'ordre de l'ingénieur.

Il reçoit gratuitement de l'ingénieur, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détail et autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux plans, profils, tracés, ordres de service et, s'il y a lieu, aux types et modèles qui lui sont donnés par l'ingénieur ou par ses préposés, en exécution du devis.

L'entrepreneur se conforme également aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque l'ingénieur les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit de l'ingénieur.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée dans un délai de dix jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'ingénieur.

Art. 11. — *Règlements pour la police des chantiers.* — L'entrepreneur est tenu d'observer tous les règlements qui sont faits par le Directeur général des travaux publics, sur la proposition de l'ingénieur, pour la police des chantiers.

Art. 12. — *Présence de l'entrepreneur sur le lieu des travaux.* — Pendant la durée de l'entreprise, l'entrepreneur ne peut s'éloigner des travaux qu'après avoir fait agréer par l'ingénieur un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

L'entrepreneur accompagne l'ingénieur dans ses tournées toutes les fois qu'il en est requis.

Art. 13. — *Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers.* — L'entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs d'ateliers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'ingénieur a le droit d'exiger le changement ou le renvoi des agents et ouvriers de l'entrepreneur pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

L'entrepreneur demeure d'ailleurs responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans la fourniture et dans l'emploi des matériaux.

(*a*) Il y a lieu de tenir compte de cette clause, qui est la loi des parties, pour la fixation du délai dans lequel l'entrepreneur ne peut plus soulever aucune réclamation contre l'administration. (Tunis, 30 mai 1892, *J. T.* 96, 256.)

(*b*) Cette stipulation crée contre l'entrepreneur principal, au profit des personnes dans l'intérêt de qui elle est écrite, non seulement une action directe, mais encore un droit de créance personnelle, ne comportant aucune des restrictions indiquées dans l'art. 1798 C. civ. français. (Tunis, 17 juillet 1893, *J. T.* 95, 251; 3 janvier 1898, *J. T.* 98, 589.)

Cet article étant la reproduction exacte de l'art. 9 des clauses et conditions générales imposées en France aux entrepreneurs des ponts et chaussées, il s'ensuit que le mot « ouvrier » employé dans ces clauses absolument identiques doit être pris dans le sens que le Code civil et les lois françaises attachent à cette expression. En conséquence, tout ouvrier qui, sans marché préalable à prix fait, exécute les travaux à la journée ou à la tâche, ou par des ouvriers qu'il emploie, doit être considéré comme simple ouvrier. (Tunis, 23 mars 1896, *J. T.* 96, 264.)

Digitized by Google

Art. 14. — *Liste nominative des ouvriers.* — Le nombre des ouvriers de chaque profession est toujours proportionné à la quantité d'ouvrage à faire. Pour mettre l'ingénieur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, il lui est remis périodiquement, et aux époques par lui fixées, une liste nominative des ouvriers.

Art. 15. — *Paiement des ouvriers.* — L'entrepreneur paie les ouvriers tous les mois, ou à des époques plus rapprochées, si l'Administration le juge nécessaire(a).

En cas de retard régulièrement constaté, l'administration se réserve la faculté de faire payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Art. 16. — *Dépenses imputables sur la somme à valoir.* — S'il y a lieu de faire des épuisements ou autres travaux dont la dépense soit imputable sur la somme à valoir, l'entrepreneur doit, s'il en est requis, fournir les outils et machines nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Le loyer et l'entretien de ce matériel lui sont payés au prix de l'adjudication.

Art. 17. — *Outils, équipages et faux frais de l'entreprise.* — L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais les magasins, équipages, voitures, ustensiles et outils de toute espèce nécessaires à l'exécution des travaux, sauf les exceptions stipulées au devis.

Sont également à sa charge l'établissement des chantiers et chemins de service et les indemnités y relatives, les frais de tracé des ouvrages, les cordeaux, piquets et jalons, les frais d'éclairage des chantiers, s'il y a lieu, et généralement toutes les menues dépenses et tous les faux frais relatifs à l'entreprise.

Art. 18. — *Carrières désignées au devis.* — Les matériaux sont pris dans les lieux indiqués au devis.

L'entrepreneur y ouvre, au besoin, des carrières à ses frais.

Il est tenu, avant de commencer les extractions, de prévenir les propriétaires suivant les formes déterminées par les règlements.

Il paie, sans recours contre l'Administration, tous les dommages qu'ont pu occasionner la prise ou l'extraction, le transport et le dépôt des matériaux.

Dans le cas où le devis prescrit d'extraire des matériaux dans des bois soumis au régime forestier, l'entrepreneur doit se conformer, en outre, aux prescriptions de l'article 145 du Code forestier français, ainsi que des articles 172, 173 et 175 de l'ordonnance du 1er août 1827 concernant l'exécution de ce Code.

L'entrepreneur doit justifier, toutes les fois qu'il en est requis, de l'accomplissement des obligations énoncées dans le présent article, ainsi que du paiement des indemnités pour établissement de chantiers et chemins de service.

Art. 19. — *Carrières proposées par l'entrepreneur.* — Si l'entrepreneur demande à substituer aux carrières indiquées dans le devis, d'autres carrières fournissant des matériaux d'une qualité que l'ingénieur reconnaît au moins égale, il reçoit l'autorisation de les exploiter, à ses risques et périls, et ne subit, sur les prix de l'adjudication, aucune réduction, pour cause de diminution des frais d'extraction, de transport et de taille des matériaux.

A défaut d'accord avec les propriétaires des nouvelles carrières, il peut aussi obtenir l'autorisation de les exploiter.

Art. 20. — *Défense de livrer au commerce les matériaux extraits des carrières désignées.* — L'entreprenenr ne peut livrer au commerce, sans l'autorisation du propriétaire, les matériaux qu'il a fait extraire dans les carrières exploitées par lui, en vertu du droit qui lui a été conféré par l'Administration.

Art. 21. — *Qualité des matériaux.* — Les matériaux doivent être de la meilleure qualité dans chaque espèce, être parfaitement travaillés et mis en œuvre conformément aux règles de l'art; ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'ingénieur ou par ses préposés. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par l'Ingénieur, et ils sont alors remplacés par l'entrepreneur.

Art. 22. — *Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages.* — L'entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

Il est tenu de faire immédiatement, sur l'ordre écrit de l'Ingénieur, remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes au devis ou aux ordres de service.

Toutefois, si l'Ingénieur reconnaît que les changements faits par l'entrepreneur ne sont contraires ni à la solidité ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être maintenues; mais alors l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus considérable que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrages sont basés sur les dimensions prescrites par le devis ou par les ordres de service. Si, au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les prix sont réduits en conséquence.

Art. 23. — *Démolition d'anciens ouvrages.* — Dans le cas où l'entrepreneur a à démolir

(a) Cette disposition est édictée dans l'intérêt exclusif des ouvriers, et l'entrepreneur ne saurait l'invoquer pour se soustraire au paiement des arriérés qui pourraient leur être dus par les sous-traitants. (Tunis, 23 mars 1896, *J. T.* 96, 264.)

Digitized by Google

d'anciens ouvrages, les matériaux sont déplacés avec soin pour qu'ils puissent être façonnés de nouveau et réemployés, s'il y a lieu.

Art. 24. — *Objets trouvés dans les fouilles.* — L'Administration se réserve la propriété des matériaux qui se trouvent dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains appartenant à l'État, sauf à indemniser l'entrepreneur de ses soins particuliers.

Elle se réserve également les objets d'art (1) et de toute nature qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

Art. 25. — *Emploi des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État.* — Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'Ingénieur juge à propos d'employer des matières neuves ou de démolition appartenant à l'État, l'entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'article 28 ci-après.

Art. 26. — *Vices de construction.* — Lorsque l'Ingénieur présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

Les dépenses résultant de cette vérification sont à la charge de l'entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Art. 27. — *Pertes et avaries, cas de force majeure.* — Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison de pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Ne sont pas compris, toutefois, dans la disposition précédente, les cas de force majeure qui, dans le délai de dix jours au plus après l'événement, ont été signalés par l'entrepreneur; dans ces cas, néanmoins, il ne peut être rien alloué qu'avec l'approbation de l'Administration. Passé le délai de dix jours, l'entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Art. 28. — *Règlement du prix des ouvrages non prévus.* — Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter des ouvrages non prévus, ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée par le devis, l'entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet, et il est préparé sans retard de nouveaux prix d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues. Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants du pays.

Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais de l'adjudication, après avoir été débattus par l'Ingénieur avec l'entrepreneur, sont soumis à l'approbation du Directeur général des travaux publics.

Si l'entrepreneur n'accepte pas les décisions du Directeur général des travaux publics, il est statué par les tribunaux administratifs (1).

En attendant la solution du litige, l'entrepreneur est payé, provisoirement, aux prix préparés par l'Ingénieur.

Art. 29. — *Augmentation dans la masse des travaux.* — En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise. Au delà de cette limite, l'entrepreneur a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité, à la condition toutefois de l'avoir demandé par lettre adressée au Directeur général des travaux publics dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du sixième. Le tout sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 31 ci-après.

Art. 30. — *Diminution dans la masse des travaux.* — En cas de diminution dans la masse des ouvrages, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation, tant que la diminution n'excède pas le sixième du montant de l'entreprise sauf l'application de l'article 31 ci-après. Si la diminution est de plus du sixième, il reçoit, s'il y a lieu, à titre de dédommagement, une indemnité qui, en cas de contestation, est réglée par la juridiction administrative (1), sans préjudice du droit à la résiliation immédiate qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que ci-dessus.

Art. 31. — *Changements dans l'importance des diverses natures d'ouvrages.* — Lorsque les changements ordonnés ont pour résultat de modifier l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telle sorte que les quantités prescrites diffèrent de plus d'un quart, en plus ou en moins, des quantités portées au détail estimatif, l'entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui auraient causé les modifications apportées à cet égard dans les prévisions du projet.

Art. 32. — *Variations dans les prix.* — Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix subissent une augmentation telle que la dépense totale des ouvrages restant à exécuter d'après le devis se trouve augmentée d'un sixième comparativement aux estimations du projet, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché sans indemnité.

Art. 33. — *Cessation absolue ou ajournement des travaux.* — Lorsque l'Administration ordonne la cessation absolue des travaux, l'entreprise est immédiatement résiliée. Lorsqu'elle prescrit leur ajournement pour plus d'une année, soit avant, soit après un commencement

(1) Conf. décret du 7 novembre 1882 et circulaire du 19 février 1887 (v° ANTIQUITÉS).

(1) Conf. décret du 27 novembre 1888 (v° JUSTICE FRANÇAISE).

Digitized by Google

d'exécution, l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il la demande, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive après l'expiration du délai de garantie.

Art. 34. — *Mesures coercitives.* — Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du devis, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par l'Ingénieur, un arrêté du Directeur général des travaux publics le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Ce délai, sauf les cas d'urgence, n'est pas de moins de dix jours à dater de la notification de l'arrêté de mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Directeur général des travaux publics, par un second arrêté, ordonne l'établissement d'une régie aux frais de l'entrepreneur. Dans ce cas, il est procédé immédiatement, en sa présence ou lui dûment appelé, à l'inventaire descriptif du matériel de l'entreprise.

Il en est aussitôt rendu compte au Directeur général des travaux publics, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Pendant la durée de la régie, l'entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'Ingénieur.

Il peut d'ailleurs être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou de l'adjudication sur folle enchère sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui, en cas d'insuffisance.

Si la régie ou l'adjudication sur folle enchère amènent au contraire une diminution dans les dépenses, l'entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis à l'Administration.

Art. 35. — *Décès de l'entrepreneur.* — En cas de décès de l'entrepreneur, le contrat est résilié de droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des travaux.

Art. 36. — *Liquidation judiciaire ou faillite de l'entrepreneur.* — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite de l'entrepreneur, le contrat est également résilié de plein droit, sauf à l'Administration à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites pour la continuation de l'entreprise par l'entrepreneur dans le premier cas, et par ses créanciers dans le second.

TITRE III

Règlement des dépenses.

Art. 37. — *Bases du règlement des comptes.* — A défaut de stipulations spéciales dans le devis, les comptes sont établis d'après les quantités d'ouvrages réellement effectués, suivant les dimensions et les poids constatés par des métrés définitifs et des pesages faits en cours ou en fin d'exécution, sauf les cas prévus par l'article 22, et les dépenses sont réglées d'après les prix de l'adjudication.

L'entrepreneur ne peut, dans aucun cas, pour les métrés et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Art. 38. — *Attachements.* — Les attachements sont pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'agent chargé de leur surveillance, en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui; celui-ci doit les signer au moment de la présentation qui lui en est faite.

Lorsque l'entrepreneur refuse de signer ces attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il lui est accordé un délai de dix jours, à dater de la présentation des pièces, pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans réserve.

Dans le cas de refus de signature ou de signature avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée. Ce procès-verbal est annexé aux pièces non acceptées.

Les résultats des attachements inscrits sur les carnets ne sont portés en compte qu'autant qu'ils ont été admis par l'Ingénieur.

Art. 39. — *Décomptes mensuels.* — A la fin de chaque mois, il est dressé un décompte provisoire des ouvrages exécutés et des dépenses faites, pour servir de base aux paiements à faire à l'entrepreneur.

Art. 40. — *Décomptes annuels et décomptes définitifs.* — A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise, que l'on divise en deux parties : la première comprend les ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement, et la seconde les ouvrages et portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

L'entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir prendre connaissance, dans les bureaux de l'ingénieur, de ce décompte, auquel sont joints les métrés et les pièces à l'appui, et à le signer pour acceptation ; procès-verbal est dressé de la présentation qui lui en est faite et des circonstances qui l'ont accompagnée.

Digitized by Google

L'entrepreneur, indépendamment de la communication qui lui est faite de ces pièces sans déplacement, est en outre autorisé à faire transcrire par ses commis, dans les bureaux de l'Ingénieur, celles dont il veut se procurer des expéditions.

En ce qui concerne la première partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur est définitive, tant pour l'application des prix que pour les quantités d'ouvrages.

S'il refuse d'accepter ou s'il ne signe qu'avec réserve, il doit déduire ses motifs par écrit dans les trente jours qui suivent la notification de l'ordre de service mentionné au paragraphe 2.

Il est expressément stipulé que l'entrepreneur n'est point admis à élever de réclamations au sujet des pièces ci-dessus indiquées, après ledit délai de trente jours, et que, passé ce délai, le décompte est censé accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés.

Le procès-verbal de présentation doit toujours être annexé aux pièces non acceptées.

En ce qui concerne la deuxième partie du décompte, l'acceptation de l'entrepreneur n'est considérée que comme provisoire.

Les stipulations des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article s'appliquent aux décomptes définitifs partiels qui peuvent être présentés à l'entrepreneur dans le courant de la campagne.

Elles s'appliquent aussi au décompte général et définitif de l'entreprise, à l'exception du délai des réclamations qui est porté à quarante jours.

Art. 41. — *L'entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché.* — L'entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Art. 42. — *Reprise du matériel en cas de résiliation.* — Dans les cas de résiliation prévus par les articles 33 et 35, les outils et équipages existant sur les chantiers et qui eussent été nécessaires pour l'achèvement des travaux, sont acquis par l'État, si l'entrepreneur ou ses ayants droit en font la demande, et le prix en est réglé de gré à gré ou à dire d'experts.

Ne sont pas comprises dans cette mesure les bêtes de trait ou de somme qui auraient été employées dans les travaux.

La reprise du matériel est facultative pour l'Administration, dans les cas prévus par les articles 9, 29, 32, 34 et 36.

Dans tous les cas de résiliation, l'entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'entreprise, dans le délai qui est fixé par l'Administration.

Les matériaux approvisionnés par ordre et déposés sur les chantiers, s'ils remplissent les conditions du devis, sont acquis par l'État au prix de l'adjudication, ou à ceux résultant de l'application de l'article 28 ci-dessus.

Les matériaux qui ne sont pas déposés sur les chantiers ne sont pas portés en compte, à moins de stipulations spéciales inscrites dans le devis de l'entreprise.

TITRE IV

Paiements.

Art. 43. — *Paiements d'acomptes.* — Les paiements d'acomptes s'effectuent tous les mois, en raison de la situation des travaux exécutés, sauf retenue d'un dixième pour garantie.

Il est en outre délivré des acomptes sur le prix des matériaux approvisionnés, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de leur valeur.

Le tout sous la réserve énoncée à l'article 48 ci-après.

Art. 44. — *Maximum de la retenue.* — Si la retenue du dixième est jugée excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.

Art. 45. — *Réception provisoire.* — Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par l'Ingénieur, en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé par écrit. En cas d'absence de l'entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 46. — *Réception définitive.* — Il est procédé de la même manière à la réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

A défaut de stipulation expresse dans le devis, ce délai est de six mois, à dater de la réception provisoire, pour les travaux d'entretien, les terrassements et les chaussées d'empierrement, et d'un an pour les ouvrages d'art.

Pendant la durée de ce délai, l'entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Art. 47. — *Paiement de la retenue de garantie.* — La retenue de garantie n'est payée à l'entrepreneur qu'après la réception définitive, et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement des obligations énoncées dans l'article 18 (1).

Si l'entrepreneur n'a pas fourni cette justification au moment de la réception définitive, la retenue de garantie est déposée en tout ou en partie à la Caisse des dépôts et consignations pour n'être ensuite délivrée à l'entrepreneur que sur le vu d'un certificat de l'Ingénieur constatant que les prescriptions énoncées au paragraphe précédent ont été remplies.

Art. 48. — *Intérêts pour retard de paiement.* — Les paiements ne pouvant être faits qu'au fur et à mesure des fonds disponibles, il ne sera jamais alloué d'indemnité, sous aucune dénomination, pour retard de paiement pendant l'exécution des travaux.

(1) Conf. décret du 1er août 1899, art. 5 (v° Saisies-arrêts).

Digitized by Google

Toutefois, si l'entrepreneur ne peut être entièrement soldé dans les trois mois qui suivent la réception définitive régulièrement constatée, il a droit, à partir de l'expiration de ce délai, à des intérêts calculés à cinq pour cent par an pour la somme qui lui reste due.

TITRE V

Contestations.

Art. 49. — *Intervention du Directeur général des travaux publics.* — Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'Ingénieur et l'entrepreneur, il en est référé au Directeur général des travaux publics.

Dans les cas prévus par l'article 21, par le deuxième paragraphe de l'article 22 et par le deuxième paragraphe de l'article 26, si l'entrepreneur conteste les faits, l'Ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai de trois jours; ce procès-verbal est transmis par l'Ingénieur au Directeur général des travaux publics pour qu'il lui soit donné telle suite que de droit.

Dans tous les cas de contestation avec l'Ingénieur, l'entrepreneur doit adresser au Directeur général des travaux publics un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans le délai de trois mois, à partir de la remise de ce mémoire, le Directeur général des travaux publics n'a pas fait connaître sa réponse, l'entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient point admises, saisir desdites réclamations la juridiction administrative(1) (a).

Il n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Directeur général.

Si, dans le délai de six mois (2), à dater de la notification de la décision du Directeur général intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme ayant adhéré à ladite décision, et toute réclamation se trouvera éteinte.

Art. 50. — *Jugement des contestations.* — Toute difficulté entre l'Administration et l'entrepreneur, concernant le sens ou l'exécution des clauses du marché, est portée devant la juridiction administrative tunisienne (1).

(1) Conf. décret du 27 novembre 1888 (v° JUSTICE FRANÇAISE).
(2) Ce délai est de huit mois dans l'arrêté du 15 avril 1904, art. 49, relatif aux travaux municipaux (v° MUNICIPALITÉS, I).
(a) Cette disposition n'est point contraire à l'ordre public; elle fait la loi des parties et l'exécution doit en être assurée. Elle est opposable au cessionnaire de l'adjudicataire des travaux, lorsqu'en fait il est démontré que l'administration n'a accepté sa substitution qu'en déclarant formellement que l'entreprise serait achevée par lui aux conditions consenties par l'adjudicataire et que le cessionnaire lui-même s'est engagé à se soumettre auxdites conditions. (Tunis, 16 janvier 1902, *J. T.* 97, 286.)

1601 23 octobre 1894

Circulaire du Directeur des travaux publics aux ingénieurs, chefs de service, relative aux accidents survenus aux ouvriers sur les chantiers de l'administration.

(R. T. P. I., 176)

A plusieurs reprises des accidents, dont quelques-uns suivis de mort, sont arrivés sur les chantiers de l'Administration, sans que j'en aie été prévenu. Je n'ai pas besoin d'insister sur le côté fâcheux d'une pareille pratique. Les accidents sont généralement suivis d'une enquête judiciaire dont les suites, dans le cas des travaux en régie, par exemple, peuvent engager gravement les intérêts de ma Direction et il est inadmissible que cette enquête puisse se faire sans que j'en sois avisé.

J'ai décidé, en conséquence, que lorsqu'un accident non suivi de mort se produira sur un chantier, l'Agent chargé de la surveillance directe de ce chantier adressera, sans retard, par la voie hiérarchique, à l'Ingénieur de l'arrondissement(1), qui me le fera parvenir avec son avis sur la suite à donner, un procès-verbal détaillé relatant la nature et les causes de l'accident.

Lorsqu'il y aura mort d'homme, on devra en outre me prévenir immédiatement par télégramme ainsi que l'Ingénieur de l'arrondissement(1). Ce télégramme devra être rédigé d'une façon sommaire et mentionner seulement la nature et les causes de l'accident.....

1602 29 janvier 1895

Circulaire du Directeur des travaux publics aux ingénieurs, chefs de service, relative aux acquisitions et expropriations d'immeubles (1).

(R. T. P. I., 198)

J'ai jugé utile d'établir un mode de procéder uniforme pour les acquisitions d'immeubles à l'amiable ou par voie d'expropriation et j'ai arrêté comme ci-après les formalités à remplir.

Dispositions générales. — Lorsque l'exécution d'un ouvrage nécessite une acquisition d'immeubles, il appartient à l'Ingénieur de l'arrondissement de provoquer en temps utile les mesures nécessaires et de s'assurer, avant de donner à l'entrepreneur l'ordre de commencer les travaux, que la prise de possession du terrain ne souffrira aucune difficulté.

Acquisitions amiables. — Lorsque les acquisitions peuvent être traitées à l'amiable, l'Ingénieur soumet à l'approbation du Directeur général et en double expédition :

1° Un état indicatif des parcelles à acquérir avec mention spéciale des parcelles dépendant d'un immeuble immatriculé;

(1) Conf. arrêté du 30 avril 1900.
(2) Conf. décret du 30 août 1858 (v° MUNICIPALITÉS. — Tunis).

Digitized by Google

2° Un plan parcellaire;

3° Les actes sous seing privé (promesses de vente) du modèle en usage; chacun de ces actes doit porter référence au plan parcellaire et indiquer les tenants et aboutissants de la parcelle.

Dès que les propositions ont été approuvées, l'Ingénieur met les propriétaires en demeure de justifier de leurs droits par la production de leurs titres de propriété.

Les titres sont transmis au Directeur général sous bordereau ou par note donnant référence à l'état parcellaire; le bureau du contentieux fait passer l'acte notarié d'acquisition, sauf dans les cas exceptionnels où il est nécessaire que les actes soient passés sur place. Dans ce cas le titre est retourné à l'Ingénieur avec un modèle d'acte que les notaires locaux n'ont qu'à transcrire exactement.

L'extrait de cet acte, le projet d'arrêté fixant le montant de l'indemnité et le titre du vendeur s'il y a lieu, seront adressés à l'Ingénieur qui préparera les pièces de comptabilité comme pour toutes les autres dépenses.

Le projet d'arrêté reste joint aux propositions de paiement.

Le titre de propriété est restitué au propriétaire par les soins de l'Ingénieur.

Expropriations. — Lorsqu'il y a lieu à expropriation, l'Ingénieur adresse au Directeur général un état indicatif parcellaire en double expédition et un plan parcellaire dressé en quatre expéditions (dont deux, nécessaires au décret d'expropriation, ne devront recevoir ni titre, ni signature).

Dès que le décret a paru au *Journal officiel* et sans autre notification, l'Ingénieur fait aux propriétaires offre de l'indemnité portée à l'état indicatif; les propriétaires qui acceptent sont mis en demeure de justifier de leurs droits, il est alors procédé comme pour les acquisitions amiables. Dans le cas où les propriétaires refusent l'indemnité, la procédure d'expropriation est suivie à leur encontre conformément à la circulaire n° 35 (1); lorsqu'il s'agit de biens habous, l'offre est faite à l'oukil local de la djemaïa; le surplus des formalités est poursuivi directement à Tunis par le bureau du contentieux.

Il y a lieu à expropriation :

1° Toutes les fois qu'un propriétaire n'accepte pas à l'avance l'estimation de l'indemnité, ou refuse de signer un acte sous seing privé comme il est dit au paragraphe 2 ci-dessus;

2° Toutes les fois qu'un terrain à acquérir comprend une ou plusieurs parcelles habous;

3° Toutes les fois que des mineurs ou interdits peuvent être en cause, comme propriétaires ou copropriétaires ou possédant un droit quelconque sur l'une des parcelles à acquérir.....

(1) Conf. circulaire du 28 octobre 1890.

1603 1er décembre 1896

Circulaire du Directeur des travaux publics contenant des instructions pour la rédaction des projets de routes et pistes.

(R. T. P. I., 319)

1604 11 octobre 1899

Arrêté du Directeur des travaux publics créant un certificat d'aptitude aux fonctions de surveillant des travaux publics.

Vu les décrets de S. A. le Bey en date des 3 septembre 1882 et 25 juillet 1883 portant création d'une Direction générale des travaux publics et organisation du Service des travaux publics dans la Régence de Tunis;

Considérant qu'il importe d'assurer à tous les agents qui concourent à la bonne exécution des travaux des avantages en rapport avec leurs aptitudes et leur zèle;

Considérant qu'il importe, dans cet ordre d'idées, d'améliorer le recrutement des surveillants de travaux et de consolider leur situation dans la mesure du possible;

Article 1er. — Il est créé un certificat d'aptitude aux fonctions de surveillant des travaux publics de la Régence de Tunis.

Ce certificat est délivré pour une ou plusieurs des cinq spécialités ci-après :

Cylindrages; terrassements et maçonneries; bâtiments; travaux en fer; métrage.

Art. 2. — Pour obtenir le certificat d'aptitude à l'une quelconque des spécialités ci-dessus, il faut :

1° Avoir déjà été employé par l'Administration en qualité de surveillant pendant la durée de deux ans au moins;

2° Avoir justifié d'une possession suffisante des notions ci-après :

A. — Lecture, écriture, calcul élémentaire;

B. — Pour les surveillants du cylindrage:

Notions pratiques sur la confection des chaussées, la conduite et l'entretien des cylindres;

C. — Pour les surveillants de terrassements et maçonneries :

Notions pratiques sur la confection des terrassements et l'exécution des maçonneries;

D. — Pour les surveillants de bâtiments :

Notions pratiques sur les matériaux qui rentrent dans la construction du bâtiment, sur leur mise en œuvre et sur leur évaluation;

E. — Pour les surveillants de travaux de fer :

Notions pratiques sur les métaux et leur emploi dans les constructions;

F. — Pour les surveillants métreurs :

Notions sur le métrage des différentes parties d'un ouvrage ou d'un bâtiment, prise d'attachements, exécution d'un métré simple. La justification des notions ci-dessus indiquées est réalisée au moyen d'épreuves écrites et orales subies auprès des Ingénieurs, chefs de service. Ceux-ci adressent les compositions des candi-

Digitized by Google

dats et leurs appréciations, au Directeur général qui statue sur la délivrance du certificat.

Art. 3. — Le certificat d'aptitude aux fonctions de surveillant n'enlève pas à ces fonctions leur caractère de précarité, les agents qui en sont porteurs cessent toujours d'être salariés lorsque les besoins du service ne permettent pas de les employer; mais ces agents, tant qu'ils n'ont pas donné leur démission ou n'ont pas été licenciés par mesure disciplinaire ou pour cause d'incapacité, ont droit aux avantages suivants: 1° être employés pour les spécialités portées à ce certificat, de préférence aux surveillants qui n'en sont pas pourvus; 2° pouvoir verser à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse dans les conditions ci-après stipulées; 3° bénéficier d'un congé de deux mois à solde entière, après chaque période comprenant trente six mois de services effectifs.

Art. 4. — Les conditions de détail des versements à la Caisse nationale des retraites seront fixées par un arrêté spécial. Il est stipulé, dès maintenant, que l'Administration versera, à titre de gratification pour encouragement à la prévoyance, une somme égale à celle que l'agent aura versée sur son propre salaire, dans la limite du vingtième de ce salaire(1).

1605 30 avril 1900

Arrêté du Directeur des travaux publics divisant, au point de vue du service des travaux publics, le territoire de la Régence en quatre arrondissements(2).

(Officiel, 1900, 433)

Vu les décrets de S. A. le Bey en date des 3 septembre 1882 (19 chaoual 1299) et 25 juillet 1883 (20 ramadane 1300), portant création d'une Direction générale des travaux publics et organisation du Service des travaux publics dans la Régence de Tunis;

Considérant que, par suite du départ de l'inspecteur des forêts chargé de l'arrondissement des ponts et chaussées de Gafsa, il y a lieu de supprimer ledit arrondissement et qu'on est ainsi amené à remanier la division du territoire de la Régence en arrondissements d'ingénieurs, telle qu'elle a été déterminée par arrêtés des 2 novembre 1897 et 26 novembre 1898;

Article 1er. — Le territoire de la Régence est divisé, au point de vue du Service des travaux publics, en quatre arrondissements, dirigés chacun par un Ingénieur des ponts et chaussées ou faisant fonctions.

Art. 2. — Ces quatre arrondissements sont les suivants:

Arrondissement de Tunis-Ouest (résidence du Chef de service : Tunis);

Arrondissement de Tunis-Est (résidence du Chef de service : Tunis);

Arrondissement de Sousse (résidence du Chef de service : Sousse);

Arrondissement de Sfax (résidence du Chef de service : Sfax).

Art. 3. — Ces quatre arrondissements comprennent:

1° Arrondissement de Tunis-Ouest : les Contrôles civils de Souk el Arba, Béja, Bizerte, Le Kef, et la partie ouest du Contrôle de Tunis jusqu'à une ligne partant de l'enracinement de la jetée nord de La Goulette, suivant la rive ouest du lac de Tunis, les remparts de cette ville jusqu'à la porte de Sidi-Abdallah, l'aqueduc d'alimentation jusqu'à l'oued Miliane, et l'oued Miliane jusqu'à la limite du Contrôle;

2° Arrondissement de Tunis-Est : la partie du Contrôle civil de Tunis située à l'est de la ligne désignée ci-dessus, et le Contrôle civil de Grombalia;

3° Arrondissement de Sousse : les Contrôles civils de Sousse, Kairouan, Mactar, et le Contrôle de Thala au nord de l'oued El-Hattab;

4° Arrondissement de Sfax : les Contrôles civils de Sfax, Gabès et Gafsa, la partie du Contrôle de Thala située au sud de l'oued El-Hattab, ainsi que les territoires compris entre la limite de ces Contrôles et la frontière.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté recevront leur application à partir du 1er mai 1900.

Art. 5. — Sont abrogés les arrêtés des 2 novembre 1897 et 26 novembre 1898.

TRESOR FRANÇAIS

1606 29 décembre 1897

Décret du Président de la République française relatif aux opérations financières concernant le budget de l'État et les Services de trésorerie métropolitains faites dans la Régence de Tunis(3).

(Bull. des Lois, 12e s., B. 1934, n° 34001)

Vu le décret du 15 mars 1889, portant organisation de la trésorerie d'Algérie;

Sur le rapport du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances;

Article 1er. — Toutes les opérations finan-

(1) Conf. décret du 20 janvier 1898 (v° Retraites).
(2) Conf. décrets des 1er avril 1885, art. 31 (v° Municipalités, I) et 1er novembre 1897, art. 19 (v° Carrières).
(3) Rapport au Président de la République (R. D. F. 1897, 562) : Les services financiers métropolitains ont jusqu'à présent été exécutés dans la Régence de Tunis par les agents de la trésorerie de l'armée; mais, dans les conditions actuelles, cette situation qui répondait aux besoins des premières années et ne pouvait être que provisoire, n'a pas lieu d'être maintenue.
D'un autre côté, étant donnée l'organisation régulière des divers services du protectorat, nous avons pensé qu'il était possible de demander le concours de l'administration financière tunisienne pour l'exécution de notre service de trésorerie dans la Régence. Des propositions dans ce sens ont été faites au gouvernement du Bey qui a bien voulu les accueillir favorablement, et il a été convenu que les agents financiers tunisiens encaisseraient toutes les recettes et paieraient toutes les dépenses concernant le budget de l'État et les opérations de trésorerie métropolitaine, sur le visa et pour le compte

Digitized by Google

cières concernant le budget de l'État et les services de trésorerie métropolitains faites dans la Régence de Tunis sont centralisées par un agent comptable du Trésor résidant à Tunis (1).

Art. 2. — Les encaissements et les paiements auxquels donne lieu l'exécution des services métropolitains sont effectués matériellement par les agents financiers du Gouvernement tunisien pour le compte de l'agent comptable du Trésor.

Les titres de recette et de dépense, avant d'être présentés aux agents financiers du Gouvernement beylical, doivent être revêtus du visa de l'Agent comptable, à l'exception de ceux concernant les versements faits hors de Tunis pour transmission de fonds intéressant le service militaire et le paiement de la solde des troupes administrées par les fonctionnaires de l'intendance militaire employés dans les places de l'intérieur de la Régence.

Les résultats de ces encaissements et de ces paiements sont constatés à un compte courant réciproque, sans intérêts, ouvert dans les écritures de l'administration des finances tunisiennes et de l'Agent comptable du Trésor.

Art. 3. — L'Agent comptable n'a pas de direction à donner aux agents financiers tunisiens pour l'exécution du service; il ne correspond avec ces agents que par l'intermédiaire du Directeur général des finances beylicales.

Art. 4. — L'Agent comptable du Trésor à Tunis est soumis à l'autorité du Ministre des finances et justiciable de la Cour des comptes.

Il est préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

Il a seul qualité pour recevoir toutes significations des saisies-arrêts ou oppositions mises sur les sommes dues par l'État et payables dans la Régence de Tunis, ainsi que des cessions ou transports desdites sommes.

Art. 5. — L'Agent comptable est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des finances; il est choisi parmi les payeurs particuliers de la Trésorerie d'Algérie.

Indépendamment du traitement afférent à son grade, il touche une indemnité de fonctions et de frais de service.

Son cautionnement est fixé par le Ministre des finances.

Art. 6. — La centralisation des recettes et des dépenses métropolitaines opérées dans la Régence de Tunis est assurée, sous les ordres et la responsabilité de l'Agent comptable, par des agents de la Trésorerie d'Algérie, dont le nombre et le grade sont déterminés par le Ministre des finances dans les conditions fixées par le décret du 15 mars 1889. Une indemnité supplémentaire est allouée à l'agent chargé des fonctions de chef de comptabilité.

Art. 7. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*.

(1) d'un agent comptable du Trésor français résidant à Tunis. Cet agent comptable n'aurait pas de maniement de fonds ; son rôle se bornerait à centraliser en écritures les recettes et les dépenses matériellement effectuées par les agents financiers tunisiens ; il relèverait du ministre des finances et serait justiciable de la Cour des comptes.

L'application de cette mesure, tout en assurant la bonne exécution du service et en maintenant la séparation absolue qui doit exister entre l'administration métropolitaine et celle du protectorat, permettrait de réaliser une économie importante au profit du budget de l'État.

Nous vous prions en conséquence de vouloir bien la sanctionner en revêtant de votre signature le projet de décret ci-joint.

(1) Conf. arrêté du 29 décembre 1897.

1607 29 décembre 1897

Arrêté du Ministre des finances de la République française, relatif à l'exécution des services financiers métropolitains dans la Régence de Tunis.

(R. D. F., 1898, 228)

Vu le décret du 29 décembre 1897, relatif à l'exécution des services financiers métropolitains dans la Régence de Tunis ;

Sur la proposition du Directeur général de la comptabilité publique, du Directeur du mouvement général des fonds et du Sous-Directeur chargé de la direction du personnel ;

Article 1er. — Les agents chargés de la centralisation des opérations financières métropolitaines effectuées en Tunisie sont choisis parmi ceux de la Trésorerie d'Algérie.

Le personnel se compose :

1° D'un payeur particulier agent comptable du Trésor à Tunis, chef de service ;

2° D'un payeur particulier ou d'un payeur adjoint, chef de comptabilité ;

3° De commis de trésorerie, dont le nombre est provisoirement fixé à six ;

4° D'un agent auxiliaire ;

5° D'un sous-agent indigène. (*Ainsi modifiés par arrêté du 24 mars 1898.*)

Art. 2. — Indépendamment du traitement afférent à leur grade, le payeur particulier, agent comptable du Trésor à Tunis, touche une indemnité de fonctions et de frais de service de 3,500 fr. et le payeur chef de comptabilité, une allocation supplémentaire de 500 fr. (*Ainsi modifié par arrêté du 24 mars 1898.*)

Une indemnité de résidence de 600 fr. est en outre allouée au payeur chef de comptabilité, ainsi qu'à chacun des agents titulaires de la Trésorerie en Tunisie. (*Ainsi modifié par arrêté du 24 mars 1898.*)

Art. 3. — Les gages d'un gardien de bureau et les frais du loyer de l'immeuble affecté au service de l'Agent comptable à Tunis sont à la charge du budget de l'État.

Art. 4. — Le service de l'Agent comptable du Trésor à Tunis est soumis aux règles générales de la comptabilité publique. (*Ainsi modifié par arrêté du 24 mars 1898.*)

L'Agent comptable reçoit notification des crédits ouverts par les ordonnances des Ministres

Digitized by Google

pour les dépenses budgétaires à effectuer dans la Régence ; les ordonnances de paiement et les mandats des ordonnateurs secondaires sont assignés payables par lui ; il prend charge des ordres de reversement délivrés contre les débiteurs du Trésor résidant en Tunisie. (*Ainsi modifié par arrêté du 24 mars 1898.*)

Les récépissés qu'ils délivrent forment seuls titres libératoires envers le Trésor. (*Ainsi modifié par arrêté du 24 mars 1898.*)

Il émet des mandats pour service public, sur le caissier-payeur central, payables au besoin par les autres comptables du Trésor ; il fait dépense des paiements opérés en Tunisie pour le compte de la caisse centrale du Trésor, à laquelle il envoie directement les valeurs représentatives de ces paiements. Il a seul qualité pour recevoir toutes significations des saisies-arrêts et oppositions sur des sommes dues par l'État et payables dans la Régence, ainsi que des cessions ou transports desdites sommes. (*Ainsi modifié par arrêté du 24 mars 1898.*)

Enfin, il est autorisé à effectuer matériellement les opérations de recettes et de dépenses à Tunis. (*Ainsi modifié par arrêté du 24 mars 1898.*)

Art. 5. — L'Agent comptable est préposé de la Caisse des dépôts et consignations pour toutes les opérations de recettes et de dépenses concernant cette administration effectuées dans les deux circonscriptions judiciaires de la Tunisie.

Il reçoit en cette qualité les taxations allouées par cette administration à ses préposés.

Art. 6. — L'Agent comptable tient sa comptabilité en partie double. Il envoie à la Direction générale de la comptabilité publique, chaque mois, la balance des comptes de son Grand-Livre et la copie de son Livre Journal accompagnées de pièces justificatives des recettes et des dépenses constatées dans ses écritures, et, aux époques déterminées par les règlements, les deux parties de son compte de gestion annuelle, destinées à être soumises au contrôle judiciaire de la Cour des comptes.

Art. 7. — Sauf les exceptions mentionnées aux articles 12 et 13 ci-après, tous les titres de recettes et de dépenses, avant d'être présentés aux agents financiers tunisiens, chargés d'en opérer l'encaissement ou le paiement, sont communiqués à l'Agent comptable avec les pièces justificatives.

En ce qui concerne les dépenses, les justifications à fournir à l'Agent comptable se rapporteront non seulement à la validité de la créance, mais aussi au droit de la partie qui en touchera réellement le montant, dans le cas où le paiement devrait être fait non pas au titulaire de la créance, mais à ses héritiers, mandataires ou cessionnaires.

Art. 8. — Après examen, l'Agent comptable revêt de son visa les titres de recettes et de paiements ; il conserve les pièces justificatives, mêmes celles relatives à la quittance, et remet les titres soit aux parties elles-mêmes, s'il s'agit d'ordonnances de paiement ou de services de trésorerie, soit, s'il s'agit d'ordres de reversement et de mandats de paiement, aux autorités administratives qui les ont émis et qui sont chargées de les faire parvenir à qui de droit.

Il délivre en même temps, pour chaque titre, un bon d'encaissement ou un bon de paiement sur la caisse de l'Agent financier tunisien qui doit procéder à l'encaissement ou au paiement.

La liste de ces agents sera arrêtée, après entente entre l'Agent comptable du Trésor à Tunis et le Directeur général des finances tunisiennes, suivant les convenances réciproques du Trésor français et de l'Administration beylicale.

Art. 9. — Les bons d'encaissement et les bons de paiement sont extraits de livres à souche ; ils portent un numéro d'ordre qui est reproduit sur le titre correspondant de recette et de dépense, à côté du visa de l'Agent comptable. Ils contiennent la désignation de l'Agent financier tunisien sur la caisse duquel ils sont délivrés, l'indication en toutes lettres et en chiffres de la somme à encaisser ou à payer, le nom de la partie versante ou du titulaire de la créance, et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui doit donner quittance.

Art. 10. — Chaque soir, l'Agent comptable envoie les bons d'encaissement et les bons de paiement qu'il a délivrés dans la journée au Directeur général des finances tunisiennes qui les fait parvenir aux agents financiers désignés.

Art. 11. — Les agents financiers tunisiens, dûment avisés par la réception des bons, procèdent aux encaissements et aux paiements, sur la remise, par les parties, des titres de recette et de dépense. Au fur et à mesure de la réalisation des opérations, ces agents envoient les titres au Directeur général des finances à Tunis, qui les transmet à l'Agent comptable du Trésor.

L'Agent comptable passe écriture du montant de ces titres en affectant les comptes intéressés ; en contre-valeur, il débite des recettes et crédite des dépenses le compte courant du Gouvernement beylical. Il annote en même temps la souche des bons d'encaissement et des bons de paiement correspondants de la date à laquelle les opérations sont décrites dans sa comptabilité.

Art. 12. — Les conseils d'administration des corps et les commandants des détachements de troupes stationnés dans l'intérieur de la Tunisie sont autorisés à émettre des bons d'encaissement sur la caisse de l'Agent financier tunisien de leur résidence pour les transmissions de fonds intéressant les services militaires. Ces bons sont extraits d'un livre à souche, comprenant en outre un avis d'émission ; ils portent d'une manière très apparente la mention : « Transmission de fonds pour le service militaire ».

Digitized by Google

Le bon est remis directement à l'Agent financier au moment du versement ; l'avis d'émission accompagné de la quittance de l'Agent tunisien est envoyé immédiatement par le signataire du bon à l'Agent comptable du Trésor à Tunis, qui délivre un mandat de trésorerie au profit du bénéficiaire de l'envoi, et, si le paiement doit être fait en Tunisie, un bon de paiement sur la caisse de l'agent chargé de payer ce mandat.

Art. 13. — Les mandats de paiement émis pour la solde des troupes par les sous-intendants militaires employés dans les places de l'intérieur de la Régence ne sont pas soumis au visa préalable de l'Agent comptable du Trésor à Tunis.

Ces fonctionnaires délivrent, en même temps que les mandats, des bons de paiement sur la caisse des agents financiers tunisiens chargés d'effectuer les paiements.

Les bons de paiement pour le service de la solde sont extraits d'un livre à souche, muni d'un avis d'émission, qui contient l'indication du titulaire du numéro, du montant et de l'objet du mandat auquel le bon se rapporte.

En même temps qu'ils font parvenir les mandats aux parties prenantes, les sous-intendants militaires envoient les bons de paiement directement aux agents payeurs et adressent les avis d'émission à l'Agent comptable du Trésor à Tunis.

Art. 14. — L'Agent comptable conserve les avis d'émission des bons d'encaissement et des bons de paiement délivrés dans ces conditions, et il les annote de la date à laquelle il passe écriture des versements pour transmissions de fonds du service militaire et du paiement des mandats de solde, lesquels lui sont transmis comme les autres titres de dépense par le Directeur général des finances tunisiennes. Ces recettes et ces dépenses sont également portées au débit ou au crédit du compte courant du Gouvernement beylical.

Art. 15. — A la fin de chaque mois, après avoir rapproché ses écritures de celles tenues par l'Administration tunisienne, l'Agent comptable établit une situation du compte courant du Gouvernement beylical ; cette situation, qui présente l'explication des différences reconnues entre les deux comptabilités et est signée par l'Agent comptable et par le Directeur général des finances tunisiennes, est envoyée au Ministre des finances (Direction du mouvement général des fonds).

Art. 16. — Le présent arrêté recevra son exécution à partir du 1er janvier 1898.

Il sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

1608 30 décembre 1897

Instruction générale du Directeur des finances, relative au transfert à la Direction des finances tunisiennes des attributions du service supprimé de la trésorerie aux armées de la division d'occupation de Tunisie. (Extrait.)

(R. D. F., 1897, 56a)

1. Suppression de la Trésorerie aux armées ; transfert de ses attributions à la Direction générale des finances ; bases de l'organisation nouvelle. — Par décision du 10 juillet 1897, le Ministre des finances a prononcé la suppression, à partir du 1er janvier 1898, de la Trésorerie aux armées de la division d'occupation de Tunisie.

Sur la demande de M. Cochery, l'Administration du Protectorat a accepté, avec l'autorisation du Ministre des affaires étrangères, la mission d'effectuer, à partir de la même date, dans toutes les places de la Régence, les recettes et les dépenses du budget métropolitain jusqu'ici confiées aux payeurs de la Trésorerie aux armées.

La décision du Ministre des finances et l'accord intervenu entre son Département et l'Administration du Protectorat, doivent être consacrés par un décret du Président de la République (1). Sans attendre la promulgation de ce décret, le Ministre des finances a admis que l'organisation qui doit en résulter serait assise sur les bases suivantes :

1° La Direction générale des finances tunisiennes gérera désormais pour son compte les services tunisiens que la Trésorerie aux armées a assurés jusqu'ici. En conséquence, elle prendra la suite des relations que la Trésorerie aux armées était dans l'usage d'entretenir directement avec l'Office postal de la Régence ; elle sera en outre chargée du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux français en Tunisie ;

2° Les autres attributions de la Trésorerie aux armées seront remplies par la Direction générale des finances tunisiennes pour le compte du Trésor français qui entretiendra à Tunis un Agent comptable métropolitain dont le rôle se bornera à centraliser en écritures les recettes et les dépenses effectuées sur son visa par les fonctionnaires beylicaux avec lesquels il ne correspondra que par l'intermédiaire du Directeur général des finances ;

3° Il existera une séparation absolue entre les services du Trésor tunisien et du Trésor français. . . . . .

5. Mode de gestion des services français par les comptables tunisiens. — J'ai exposé plus haut (n° 1) les règles concertées entre le Ministre des finances et l'Administration du Protectorat, d'après lesquelles les comptables tunisiens doi-

(1) Conf. décret du 29 décembre 1897.

Digitized by Google

vent assurer à partir du 1er janvier 1898 les services du Trésor français. Ces règles se résument dans cette donnée générale que les agents tunisiens n'ont à effectuer que les opérations préalablement indiquées par l'Agent comptable métropolitain, sans avoir à prendre aucune initiative et sans que, d'ailleurs, l'Agent comptable ait à donner une direction aux comptables tunisiens ou qu'il soit fondé à intervenir dans le fonctionnement de leur service. C'est par application de cette règle que la correspondance entre l'Agent comptable et les fonctionnaires tunisiens ne doit, tant à l'aller qu'au retour, s'échanger que par mon intermédiaire ; aussi la seule exception qui ait été autorisée à cette règle, sur la demande de la Direction générale des finances, en ce qui concerne les assignés de paiement de l'Agent comptable sur les caisses tunisiennes, doit être rigoureusement limitée au cas prévu. . . . . .

6. Opérations auxquelles s'étend le concours des agents tunisiens. — Le concours des agents tunisiens doit s'étendre non seulement aux opérations budgétaires du Trésor français, mais encore à ses services spéciaux et de trésorerie, ainsi qu'aux opérations des correspondants du Trésor (Caisse des dépôts et consignations, Légion d'honneur, etc.) . . . . . .

1609 24 mars 1898

Arrêté du Ministre des finances de la République française, modifiant l'arrêté du 29 décembre 1897, en ce qui concerne le recrutement des agents du Trésor français en Tunisie et les attributions du payeur particulier, agent comptable.

(Officiel, 1898, 247)

Vu le décret du 29 décembre 1897, relatif à l'exécution des services financiers métropolitains dans la Régence de Tunis ;

Vu l'arrêté du même jour, pris en exécution du décret susvisé ;

Sur la proposition du conseiller d'État, directeur général de la comptabilité publique, et du sous-directeur, chargé de la direction du personnel ;

Les dispositions des articles 1, 2 et 4 de l'arrêté du 29 décembre 1897 sont modifiées ainsi qu'il suit : . . . . . (*Conf. cet arrêté.*)

Le présent arrêté aura son effet à compter du 1er avril 1898 et sera déposé au bureau du contreseing, pour être notifié à qui de droit.

TRIBUNAL MIXTE

1610 14 juin 1886

(*12 ramadane 1303*)

PROMULGUÉ LE 15 JUIN 1886

Décret relatif à l'organisation du tribunal mixte (1).

(Officiel, 1886, 118)

Vu l'article 33 du décret du 1er juillet 1885 (18 ramadane 1302) ;

Article 1er. — (*Abrogé par décret du 8 novembre 1889.*)

Art. 2. — Une indemnité de 3,000 fr. par an est affectée aux fonctions de Président du Tribunal mixte (2), une indemnité de 2,000 fr. est attribuée aux fonctions de Juge (3) de ce tribunal.

Art. 3. — Dans le cas où le Président, ou bien les membres à titre français du Tribunal mixte, cesseraient leurs fonctions pendant plus d'un mois, les indemnités y afférentes seraient attribuées à leurs remplaçants.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il sera remplacé par le membre français du Tribunal mixte le plus ancien (4).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres français du Tribunal mixte, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par le Juge de paix du tribunal de Tunis ou par l'un de ses suppléants (1).

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des membres indigènes, il sera, pour compléter le nombre indispensable, remplacé par un suppléant désigné par notre Premier Ministre sur la proposition du Chaâra (2).

(1) Conf. etiam 1er décret du 25 février 1897.
(2) Il est en même temps juge au tribunal de Tunis (Conf. décret du 18 avril 1883, tableau annexé) [v° Justice française].
(3) Les juges français et les juges musulmans à Tunis touchent ce traitement. De plus, les premiers sont en même temps juges suppléants au tribunal de Tunis (Conf. décret du 18 avril 1883, tableau annexé) [v° Justice française] ; les seconds sont pris parmi les membres du chaâra de Tunis (Conf. décret du 6 avril 1874) [v° Justice tunisienne]. — Conf. 2e décret du 25 février 1897, art. 2.
(4) Conf. décret du 15 avril 1899, art. 3, § 3.

1611 17 juin 1886 (3)

(*15 ramadane 1303*)

Arrêté du Premier Ministre réglementant l'examen des interprètes du tribunal mixte.

(Officiel, 1886, 119)

Vu l'article 10 du décret du 6 avril 1886 (2 redjeb 1303) ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 mai 1886 (9 châbane 1303), fixant la date des examens des interprètes traducteurs prévus par le décret du 6 avril 1886 (2 redjeb 1303) ;

Article 1er. — Les examens pour l'emploi d'interprète-traducteur de la langue arabe comprendront des épreuves écrites et orales. Les épreuves écrites seront éliminatoires.

(1) Conf. 1er décret du 25 février 1897, art. 5.
(2) Conf. note 3 de la 1re colonne.
(3) Date de publication à l'*Officiel*.

Digitized by Google

Art. 2. — Les épreuves écrites comprendront : 1° une composition française ; 2° la traduction d'un titre de propriété arabe ; 3° la traduction d'un jugement français ; 4° la traduction d'une lettre arabe manuscrite.

Les épreuves orales comprendront : 1° interrogations sur la grammaire arabe ; 2° lecture et traduction d'une pièce arabe manuscrite (lettre ou acte) ; 3° interprétations orales et questions sur le droit musulman ; 4° droit usuel français. La valeur de chacune des épreuves écrites ou orales sera exprimée par un chiffre de 1 à 10.

Art. 3. — Deux interprètes-traducteurs seront admis à la suite de l'examen(1).

1612 8 novembre 1889

(14 rebiâ el aouel 1307)

PROMULGUÉ LE 9 NOVEMBRE 1889

Décret abrogeant l'article 1er du décret du 14 juin 1886, relatif à l'organisation du tribunal mixte(2).

(OFFICIEL, 1889, 325)

Vu l'article 33 de la loi du 18 ramadane 1302 (1er juillet 1885) sur la propriété foncière ;

Vu le décret du 12 ramadane 1303 (14 juin 1886), portant organisation du tribunal mixte ;

Article 1er. — L'article 1er du décret du 12 ramadane 1303 (14 juin 1886), susvisé, est abrogé(2).

Art. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1613 16 mars 1892

(16 châbane 1309)

PROMULGUÉ LE 17 MARS 1892

Décret relatif aux interprètes devant le tribunal mixte.

(OFFICIEL, 1892, 68)

Vu les articles 23, 24 et suivants de la loi foncière du 1er juillet 1885 (18 ramadane 1302), modifiée par la loi du 15 mars 1892 (15 châbane 1309) ;

Vu le décret du 2 redjeb 1303 (6 avril 1886), modifié par décret du 13 ramadane 1303 (15 juin 1886) ;

Vu le décret du 8 djoumadi el aouel 1304 (2 février 1887) ;

Article 1er. — Nul acte ou écrit rédigé en langue arabe ou étrangère ne peut être produit, ou cité dans un écrit produit à la conservation de la propriété foncière ou au Tribunal mixte, s'il n'en est remis en même temps une traduction française *in extenso* ou par extrait, établie comme il est dit à l'article 23 de la loi foncière.

Art. 2. — Les traductions sont faites et certifiées par les interprètes-traducteurs désignés conformément à l'article 23 de la loi du 1er juillet 1885 et assermentés.

Art. 3. — Les traductions dûment certifiées font foi en justice de leur contenu, sauf vérification par le tribunal.

Art. 4. — Il y aura à Tunis(1) et, s'il y a lieu, dans les autres localités où la nécessité en sera démontrée(2), un ou plusieurs interprètes-traducteurs des langues arabe, hébraïque, espagnole, maltaise, anglaise, italienne et allemande(3).

Art. 5. — Les interprètes-traducteurs recevront du Résident général de la République française une lettre de désignation qui leur tiendra lieu de commission. Les interprètes judiciaires pourront être chargés provisoirement des fonctions d'interprètes-traducteurs ; ils seront dispensés des formalités ci-après.

Art. 6. — Les interprètes-traducteurs ne pourront être commissionnés qu'après avoir subi un examen(4) devant une commission spéciale composée :

1° Du Président du tribunal mixte ou de son délégué, président ;

2° Du Directeur de l'enseignement public ou de son délégué ;

3° D'un Juge indigène du Tribunal mixte ;

4° D'un Interprète désigné par le Ministre Résident général de la République française à Tunis, rapporteur.

Art. 7. — Les candidats formeront leur demande par écrit.

Nulle demande ne sera admise :

1° Si le candidat n'est âgé de 21 ans accomplis ; il justifiera de son âge, soit par un acte de naissance, soit par les déclarations de témoins connus, reçues par deux adouls, et par toutes pièces probantes qu'il pourra joindre à ces déclarations ;

2° S'il ne produit un certificat de moralité émanant d'une autorité judiciaire ou administrative française ;

3° S'il ne justifie, devant la commission spéciale, qu'il sait parler et écrire correctement la langue française ; traduire d'après le langage parlé et l'écriture usuelle les langues pour lesquelles il demande à être commissionné, parler familièrement les mêmes langues et les écrire en caractères usuels, et qu'il possède des notions élémentaires de jurisprudence musulmane et de droit civil français.

Art. 8. — Les interprètes-traducteurs prêteront, devant le Tribunal civil de Tunis, le serment suivant :

« Je jure d'interpréter fidèlement les pièces et les discours que je serai chargé de traduire et d'en garder le secret. »

Art. 9. — Avant d'être admis à prêter serment, les interprètes-traducteurs fourniront un cautionnement en numéraire de 1,200 fr. qui sera affecté, par privilège, à l'acquit des amen-

(1) Conf. décret du 15 avril 1899, art. 2.
(2) Du 1er août 1886 (art. 1er du décret du 14 juin 1886) jusqu'au décret du 8 novembre 1889, les pouvoirs du tribunal mixte, composé d'une seule chambre à ce moment, étaient prorogés d'année en année. — Conf. décret du 9 mai 1896 et 1er décret du 25 février 1897.

(1) Conf. arrêté du 17 juin 1886, art. 3.
(2) Conf. décret du 15 avril 1899, art. 2.
(3) Conf. décret du 18 avril 1883, art. 13 (v° JUSTICE FRANÇAISE).
(4) Conf. arrêté du 17 juin 1886.

Digitized by Google

des et condamnations qu'ils encourraient à raison de leurs fonctions.

Le cautionnement est versé à la caisse du Receveur général des finances. Il ne porte pas intérêt. Toutefois, l'interprète-traducteur a la faculté de convertir ce cautionnement en obligations tunisiennes. Dans ce cas, le service des coupons lui est fait.

Le cautionnement en obligations est capitalisé au denier vingt.

Dans les quinze jours qui suivent la réalisation, l'interprète-traducteur est tenu de remplacer ou de compléter le cautionnement dont tout ou partie a été employé en observant les formes et les conditions exigées pour le cautionnement primitif.

L'affectation du cautionnement subsistera pendant toute la durée des fonctions et une année après, passé lequel délai les valeurs servant de cautionnement seront affranchies de plein droit de toutes actions de recours qui n'auraient point été intentées dans cet intervalle.

Art. 10. — Les traductions sont exécutées *in extenso* ou par extrait.

Art. 11. — Les traductions *in extenso* sont rédigées avec simplicité et brièveté. Les interprètes reproduisent le sens littéral des textes, sauf à en expliquer l'esprit, s'il y a lieu, par des annotations.

Lorsque l'expression à traduire n'a pas de terme correspondant ou équivalent dans la langue de la traduction, ils rappellent textuellement cette expression, en indiquant toutefois le sens qui leur semble devoir y être attaché.

Art. 12. — Les traductions par extrait comprennent un relevé sommaire indiquant, pour chaque acte ou écrit, la nature, la date et l'objet de l'acte ou écrit, les noms et qualités de toutes les parties en cause, ainsi que de toutes personnes qui ont apposé leur signature ou leur sceau sur l'acte ou l'écrit.

La désignation de l'immeuble devra toujours être traduite *in extenso*.

Art. 13. — La rémunération des interprètes-traducteurs et des interprètes judiciaires chargés provisoirement de ces fonctions est réglée conformément au tarif ci-annexé.

Art. 14. — Les noms et demeures des interprètes-traducteurs seront affichés dans l'auditoire du tribunal mixte et des justices de paix de la Régence.

Art. 15. — L'interprète-traducteur tiendra un registre sur lequel il inscrira :

1° Les noms, profession et domicile de la personne qui aura requis la traduction ;

2° La date de la remise des pièces à traduire ;

3° La nature de chaque pièce ;

4° Le nombre des rôles de texte français. Chaque rôle comprendra 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne ;

5° Le montant des salaires perçus ;

6° La date de la remise des traductions aux parties ;

7° L'émargement de celles-ci pour tenir lieu de décharge à l'interprète.

Ce registre sera tenu jour par jour, sans blanc, surcharge ou interligne ; il sera coté et paraphé par le juge de paix et soumis à toute réquisition aux vérifications de ce magistrat et du Président du tribunal mixte.

Art. 16. — En cas de contestation sur la supputation des rôles, la traduction sera taxée sans frais par le juge de paix.

Art. 17. — L'interprète ne pourra refuser son ministère aux personnes qui le requerront, sous peine de dommages-intérêts. Il devra remettre les traductions dans un délai de quinze jours, à peine d'une amende de 5 fr. par jour de retard.

Le délai pourra toutefois être prorogé par le juge de paix si l'importance de la traduction l'exige.

Les frais de traduction seront payés directement par les parties à l'interprète-traducteur.

Toute traduction sera émargée de la quittance des honoraires perçus.

Art. 18. — En cas d'infraction au règlement, la commission de l'interprète-traducteur lui sera retirée.

Art. 19. — L'acceptation par l'interprète-traducteur d'un salaire ou indemnité quelconque en sus de ses honoraires sera poursuivie comme concussion sans préjudice de la restitution des sommes perçues et dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 20. — L'infidélité ou la mauvaise foi dans la traduction seront punies, conformément aux articles 162, 174 et 363 du Code pénal.

Art. 21. — Toute personne qui aura usurpé les fonctions d'interprète-traducteur assermenté sera traduite devant les tribunaux et passible de l'application de l'article 258 du Code pénal.

Art. 22. — Les interprètes-traducteurs ne pourront s'éloigner pendant plus de trois jours de leur résidence, sans autorisation du juge de paix qui devra en prévenir le Président du tribunal mixte.

Art. 23. — Les articles 4 à 24 inclus du décret du 2 redjeb 1303 (6 avril 1886) sont abrogés, ainsi que le tarif D annexé à ce décret(1).

1614 Tarif annexé.

Salaire des interprètes-traducteurs.

Il est alloué aux interprètes-traducteurs :

1° Pour traduction *in extenso* des titres de propriété de l'arabe et de l'hébreu en français et du français en arabe :

(1) Conf. 1er décret du 16 mars 1892, art. 9 (v° PROPRIÉTÉ FONCIÈRE), qui abroge les art. 1 à 3 de ce décret ainsi que les tarifs A, B, C y annexés.

Digitized by Google

Par chaque rôle du texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et 15 syllabes à la ligne . . . . . 3 fr.

2° Pour traduction de tout écrit autre que les titres de propriété, de l'arabe ou de l'hébreu en français ou du français en arabe :

Par chaque rôle du texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne . . . . . 2 fr.

3° Pour le relevé prévu à l'article 23 de la loi foncière et l'article 12 du décret du 16 mars 1892, en ce qui concerne les titres de propriété, par acte. . . . . 3 fr.

4° Pour le relevé prévu à l'article 23 de la loi foncière et l'article 12 du décret du 16 mars 1892, en ce qui concerne tous les autres écrits, pour chaque document . . . . . 2 fr.

5° Pour traduction de toute langue européenne en français :

Par chaque rôle du texte français calculé à raison de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne . . . . . 2 fr.

6° Pour légalisation des signatures (1) apposées en caractères arabes ou hébraïques sur chaque acte ou écrit destiné à être produit à la conservation de la propriété foncière. 0 fr. 60

7° Pour traductions orales, soit au Tribunal mixte(2), soit au siège de la justice de paix, par vacation de une heure sans qu'il puisse en être accordé plus de six par jour. . . . . 2 fr.

8° Lorsqu'il y aura lieu d'assister l'agent du service topographique dans les opérations de bornage, les deux tiers des droits alloués à l'agent, outre le remboursement des dépenses de transport effectué.

Les affiches, lettres, notifications ou avis adressés aux indigènes par le juge-commissaire, les agents du service topographique et le greffier du tribunal mixte, ainsi que tous les autres actes de la procédure d'immatriculation seront traduits gratis du français en arabe ou en toute autre langue et de l'arabe ou de toute autre langue en français, par les interprètes-traducteurs.

1615 9 mai 1896

(26 kâda 1313)

PROMULGUÉ LE 9 MAI 1896

Décret créant une nouvelle chambre au tribunal mixte(3).

(OFFICIEL, 1896, 241)

Vu le décret du 1er juillet 1885 (18 ramadane 1302), modifié par les décrets du 16 mai 1886 (12 châbane 1303), du 6 novembre 1888 (2 rebiâ el aouel 1306) et du 15 mars 1892 (15 châbane 1309);

Considérant que les demandes d'immatriculation ont pris un développement considérable ;

Qu'il est de l'intérêt des justiciables et de la colonisation en Tunisie que ces demandes soient jugées le plus rapidement possible ;

Qu'il existe actuellement un grand nombre d'affaires anciennes dont il importe d'assurer la prompte expédition sans retarder le jugement des affaires nouvelles ;

Qu'il convient de prendre les mesures exigées par cette situation ;

Article 1er. — Il est créé provisoirement une nouvelle Chambre du tribunal mixte ; cette Chambre temporaire restera en fonctions pendant une période de deux ans à partir du 1er juin 1896(1). Ses pouvoirs pourront d'ailleurs être renouvelés d'année en année, si les besoins du service l'exigent(1).

Art. 2. — La Chambre temporaire est appelée à juger, en même temps que la Chambre française(2) et la Chambre mixte(2) déjà existantes et sur la désignation du Président du tribunal mixte : 1° les affaires d'immatriculation intéressant uniquement des justiciables des tribunaux français ; 2° les affaires de même nature concernant à la fois des justiciables des tribunaux français et des Tunisiens(2).

Art. 3. — Elle sera présidée par un magistrat de nationalité française, lequel prendra le titre de Vice-président du tribunal mixte(3) et sera nommé par nous, sur la proposition du Résident général de la République française à Tunis. En cas d'empêchement de ce magistrat, la Chambre organisée par le présent décret sera présidée par le Président du tribunal mixte ou, à son défaut, par le juge français le plus ancien du tribunal mixte(3).

Art. 4. — Dans les affaires intéressant uniquement des justiciables des tribunaux français, la Chambre temporaire(1) du tribunal mixte se composera : 1° du Président ou Vice-président, suivant les cas indiqués dans l'article 3 ; 2° de deux juges français du tribunal mixte qui pourront être suppléés par les juges de paix de Tunis ou leurs suppléants(2).

Dans les affaires intéressant à la fois des justiciables des tribunaux français et des Tunisiens, le magistrat chargé de présider ladite Chambre et les deux juges français s'adjoindront deux juges indigènes pris parmi les magistrats musulmans du tribunal mixte(2).

Art. 5. — Toutes les règles de procédure, de compétence et de fond applicables devant ce tribunal pour les Chambres française et mixte, s'appliqueront également à la nouvelle Chambre présentement créée(2).

Art. 6. — Le greffier(4) et les interprètes du tribunal mixte(5) assureront, chacun en ce qui le concerne, le service de cette Chambre.

Art. 7. — Le Vice-président nommé en vertu

---

(1) Conf. décret du 19 juin 1899 (v° LÉGALISATIONS).
(2) Actuellement, les interprètes traducteurs assermentés au tribunal mixte touchent, tant à Tunis qu'à Sousse, un droit fixe de 12 fr. 50 c. par jugement définitif ; à Tunis, cette somme est partagée entre les deux interprètes qui, de ce fait, touchent chacun 6 fr. 25 c. ; à Sousse, où il n'y a qu'un seul interprète, il touche intégralement la somme de 12 fr. 50 c.
Ces droits sont payés sur le budget des travaux publics.
(3) Elle est définitive depuis le 1er décret du 25 février 1897, art. 3.

(1) Elle est définitive depuis le 1er décret du 25 février 1897, art. 3.
(2) Conf. 1er décret du 25 février 1897, art. 4, et note.
(3) Conf. 1er décret du 25 février 1897, art. 2, note 1.
(4) Conf. décret du 19 juillet 1896, art. 3.
(5) Conf. décret du 15 avril 1899, art. 2.

Digitized by Google

du présent décret pourra, le cas échéant, remplacer le Président du tribunal mixte dans toutes les fonctions dévolues à ce magistrat (1).

Art. 8. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1616 19 juillet 1896

(8 safar 1314)

PROMULGUÉ LE 19 JUILLET 1896

Décret organisant le greffe du tribunal mixte.

(OFFICIEL, 1896, 351)

Vu les lois foncières des 1er juillet 1885, 16 mai 1886, 6 novembre 1888 et 15 mars 1892;

Vu le décret du 9 mai 1896 (26 kâda 1313), créant, à titre provisoire, une seconde chambre au tribunal mixte;

Attendu que, par suite de l'augmentation croissante des demandes d'immatriculation et du fonctionnement de la chambre nouvelle, le service du greffe du tribunal mixte doit être réorganisé;

Article 1er. — Le personnel du greffe du tribunal mixte comprend un greffier et un commis-greffier assermentés (2).

Art. 2. — Le greffier est nommé par nous, sur la proposition du Président du tribunal mixte, agréé par le Résident général de la République française. Il a la direction générale du greffe et la responsabilité entière des dépôts divers qui y sont effectués. Il touche seul les émoluments alloués au greffier du tribunal mixte par les lois foncières (3).

Art. 3. — Le commis-greffier du tribunal mixte est nommé par nous, sur la proposition du greffier titulaire, agréé par le Résident général de la République française.

Il est plus spécialement affecté au service de la seconde Chambre; toutefois, il peut remplacer le greffier titulaire dans toutes ses fonctions, en cas d'empêchement de ce dernier.

Art. 4. — Il est alloué provisoirement au greffier et au commis-greffier du tribunal mixte un traitement annuel de 2,400 fr. (4).

Art. 5. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

1617 25 février 1897

(23 ramadane 1314)

PROMULGUÉ LE 25 FÉVRIER 1897

Décret réglementant la composition et le fonctionnement du tribunal mixte.

(OFFICIEL, 1897, 125)

Vu les articles 31, 33, 34 et 41 de la loi foncière du 1er juillet 1885 et les décrets des 9 mai et 19 juillet 1896;

Considérant que les demandes d'immatriculation deviennent de plus en plus nombreuses, qu'il est donc nécessaire de coordonner et de compléter les dispositions légales qui concernent l'organisation du tribunal mixte;

Considérant, notamment, l'extension récente des immatriculations dans le centre et dans le sud, et la nécessité de rapprocher, autant que possible, la justice des justiciables;

Article 1er. — Le tribunal mixte est composé de : un Président, un Vice-président (1), un juge-rapporteur (2), six juges (3), un greffier et un commis-greffier (4).

Art. 2. — Le Président, le Vice-président (1) et le juge-rapporteur (2) sont des magistrats français, nommés par nous, sur la proposition du Résident général de France, à Tunis.

Les six juges sont (3) les juges suppléants du tribunal français de Tunis et trois juges proposés par le Chaâra de Tunis, ou, à son défaut, par notre Premier Ministre.

Le greffier et le commis-greffier sont nommés par nous, sur la présentation du Président du tribunal mixte (4).

Art. 3. — Le tribunal mixte est divisé en deux Chambres dirigées, la première par le Président, la seconde par le Vice-président (1).

Le Président et le Vice-président seront, en cas d'empêchement, remplacés, soit l'un par l'autre, soit, à défaut, par le juge-rapporteur (5), soit, à défaut, par un des juges français, lesquels seront appelés par ordre d'ancienneté.

Le juge-rapporteur (2) sera spécialement chargé des fonctions spécifiées par les articles 31 et 41 de la loi foncière; il prendra rang immédiatement après le Vice-président et fera partie des deux Chambres (2).

Les autres membres du tribunal mixte seront distribués entre ces deux Chambres par une ordonnance du président qui réglementera, en outre, le nombre et la tenue des audiences.

Le greffier est spécialement attaché à la première Chambre et le commis-greffier à la seconde Chambre.

Si les besoins du service l'exigent, ils pourront être remplacés l'un par l'autre.

Art. 4. — Lorsqu'il n'y aura en la cause que des justiciables de la juridiction française, la Chambre qui jugera sera composée de trois magistrats français (6).

Lorsqu'il n'y aura que des Tunisiens en cause, la Chambre qui jugera sera composée de trois magistrats musulmans sous la présidence du plus ancien d'entre eux (6).

Lorsqu'il y aura en cause des justiciables du

---

(1) Conf. décret du 25 février 1897, art. 2, note 1.
(2) Conf. décrets des 15 avril 1899, art. 2, et 31 janvier 1900, en ce qui concerne les audiences foraines de Sousse.
(3) Conf. 1er décret du 16 mars 1892, art. 4, § 4 (1er PROPRIÉTÉ FONCIÈRE).
(4) Conf. 2e décret du 25 février 1897, art. 3 et 4.

(1) Conf. décret du 15 avril 1899, art. 2, § 2, qui charge le juge français le plus ancien de suppléer le président. Il n'a pas été pourvu au remplacement de l'ancien vice-président, dont les appointements étaient de 7,000 fr.
(2) Conf. décret du 15 avril 1899, art. 1er et 2, qui en crée un second à Tunis et un à Sousse.
(3) Ce nombre est porté actuellement à huit pour Tunis : cinq Français (décret du 16 mai 1898) et trois Musulmans. A Sousse, ce nombre est de trois : un Français (le juge suppléant du tribunal auquel s'adjoint le juge de paix) et deux Musulmans.
(4) Conf. décrets des 15 avril 1899, art. 2, et 31 janvier 1900, qui créent un poste de greffier et un de commis-greffier à Sousse.
(5) Conf. décret du 15 avril 1899, art. 3, § 1er.
(6) En fait, les décisions du tribunal sont toutes rendues actuellement en chambre mixte, quelle que soit la nationalité des parties.

Digitized by Google

tribunal français et des Tunisiens, la Chambre saisie sera une Chambre mixte composée de trois magistrats français et de deux magistrats tunisiens, sous la présidence du magistrat français le plus élevé en grade(1).

Si des conflits surgissaient relativement à la composition à donner à la Chambre saisie en raison de la nationalité des parties, ces conflits seraient jugés par une décision du Tribunal, toutes Chambres réunies.

Sous le bénéfice de ces dispositions, les deux Chambres du tribunal mixte auront une compétence égale pour juger les demandes en immatriculation qui leur seront soumises, quelle que soit la nationalité des parties.

Art. 5. — Au cas où, par suite d'empêchement d'un ou de plusieurs membres d'une des deux Chambres du tribunal mixte, il deviendrait impossible de composer cette juridiction comme il vient d'être dit, le président de la Chambre appellera à siéger à l'audience des membres de l'autre Chambre, ou, à défaut, des suppléants.

Les deux juges de paix de Tunis et leurs suppléants pourront être ainsi appelés à compléter le tribunal mixte en remplacement de ses membres français(2); deux magistrats tunisiens désignés par nous, sur la proposition de notre Premier Ministre, pourront aussi être appelés au tribunal mixte en remplacement de ses membres tunisiens empêchés(3).

Art. 6. — La seconde Chambre du tribunal mixte se transportera au moins une fois par mois à Sousse, pour y juger les affaires relatives aux immeubles situés dans l'arrondissement du tribunal français de Sousse(2).

Au cas où une même procédure concernerait plusieurs immeubles situés, les uns dans l'arrondissement judiciaire français de Tunis, les autres dans l'arrondissement judiciaire français de Sousse, l'affaire serait jugée, non en audience foraine à Sousse, mais en audience ordinaire à Tunis(3).

Art. 7. — Cette juridiction, siégeant en audience foraine à Sousse, sera composée ainsi qu'il suit : le vice-président(4), le juge-rapporteur du tribunal mixte(5), le juge suppléant du tribunal français de Sousse, le président du tribunal régional tunisien et un membre du Chaâra de Sousse, désigné par cette compagnie, ou, à défaut, par le Gouvernement Tunisien, et le commis-greffier du tribunal mixte(6).

Au cas où les litiges qui s'offriraient à juger en audience foraine intéresseraient exclusivement des Tunisiens, et où, par conséquent, la Chambre devrait être composée seulement de trois magistrats tunisiens, un des juges tunisiens du tribunal mixte serait désigné par le président de cette juridiction pour se transporter à Sousse et y présider l'audience(1).

Le président pourra appeler à l'audience foraine, en cas de besoin, un interprète qu'il assermentera *ad hoc*(2).

Art. 8. — En cas d'empêchement du magistrat français désigné pour compléter le tribunal mixte, en son audience foraine de Sousse, il sera remplacé de plein droit par le juge de paix de cette ville(3).

Au cas d'empêchement du Président du tribunal régional, il sera remplacé par le plus ancien juge de la même compagnie(3).

Au cas d'empêchement du membre du Chaâra désigné pour compléter le tribunal mixte pour la tenue de ladite audience foraine, il sera remplacé par un de ses collègues(3).

Art. 9. — Les mandataires pouvant être choisis pour représenter les parties devant le tribunal mixte, conformément à l'article 41 de la loi foncière, seront tenus, devant cette juridiction, aux mêmes règles que celles qui leur sont imposées devant les tribunaux ordinaires(4).

Art. 10. — Au cas où l'audience viendrait à être troublée, procès-verbal en sera immédiatement dressé; si le trouble est causé par un justiciable des tribunaux français, ledit procès-verbal sera transmis au Procureur de la République, à telles fins que de droit. Si le délinquant est un Tunisien, le procès-verbal sera transmis aux mêmes fins au Gouvernement tunisien.

Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il sera déféré à la juridiction disciplinaire dont il relève.

1618 25 février 1897

(*23 ramadane 1314*)

PROMULGUÉ LE 25 FÉVRIER 1897

Décret fixant le traitement de certains magistrats et auxiliaires du tribunal mixte(5).

Vu notre décret en date de ce jour, sur l'organisation du tribunal mixte;

Article 1er. — Le traitement du juge-rapporteur au tribunal mixte est fixé à 6,000 fr. par an(6).

Art. 2. — Le magistrat français, désigné par le tribunal de Sousse pour siéger au tribunal mixte dans ses audiences foraines recevra une

(1) En fait, les décisions du tribunal sont toutes rendues actuellement en chambre mixte, quelle que soit la nationalité des parties.
(2) Conf. arrêté du 25 février 1897, art. 1er et 2.
(3) Conf. décret du 16 avril 1883, art. 1er et notes (v° JUSTICE FRANÇAISE).
(4) Conf. art. 1er, note 1.
(5) Conf. décret du 15 avril 1899, art. 2.
(6) Conf. décrets des 15 avril 1899, art. 2, et 31 janvier 1900.

(1) Conf. art. 4, note.
(2) Conf. décret du 16 mars 1893, tarif n° 7, note ; arrêté du 25 février 1897, art. 3, et décret du 15 avril 1899, art. 2?
(3) Conf. arrêté du 25 février 1897, art. 1er.
(4) Conf. décrets des 1er octobre 1867 (v° JUSTICE FRANÇAISE) et 9 mai 1897 (v° JUSTICE TUNISIENNE).
(5) Conf. etiam décret du 14 juin 1886.
(6) Conf. décret du 15 avril 1899, art. 1er et 2. Les deux juges rapporteurs de Tunis touchent actuellement 8,000 fr., celui de Sousse touche 5,000 fr.

Digitized by Google

allocation annuelle de 600 fr. La même allocation sera attribuée au Président du tribunal régional tunisien (1) et au membre du Châara de Sousse désignés au même effet (2).

Art. 3. — Le traitement du greffier du tribunal mixte est fixé à 3,000 fr. par an (3); il aura droit, en outre, au produit de toutes les expéditions délivrées par le tribunal mixte.

Art. 4. — Le traitement du commis-greffier du tribunal mixte est fixé à 2,400 fr. par an (4).

1619 25 février 1897

(23 ramadane 1314)

Arrêté du Premier Ministre fixant les indemnités de transport et les vacations dues aux magistrats et auxiliaires du tribunal mixte.

Vu le décret en date du 25 février 1897, sur l'organisation du tribunal mixte;

Article 1er. — Les magistrats appelés à compléter le tribunal mixte soit dans ses audiences ordinaires à Tunis, soit dans les audiences foraines à Sousse, en vertu des articles 5 et 8 du décret précité, auront droit à une vacation de 25 fr. par audience.

Art. 2. — Les membres et le greffier du tribunal mixte qui se déplaceront pour tenir les audiences foraines de Sousse, auront droit au remboursement de leurs frais de transport et à une indemnité quotidienne de déplacement.

Les présidents et juges sont autorisés à voyager en 1re classe, soit en chemin de fer, soit en paquebot, le greffier ou le commis-greffier est autorisé à voyager en seconde classe.

L'indemnité quotidienne de déplacement est fixée à 20 fr. par jour pour les présidents et juges et à 12 fr. par jour pour le greffier et le commis-greffier. La journée se calcule par vingt-quatre heures, les fractions de journée se comptent par tiers, ainsi qu'il suit: un tiers pour chaque moitié de jour, un tiers pour la nuitée.

Art. 3. — L'interprète, requis en vertu du paragraphe 3 de l'article 7 du décret précité, aura droit à une vacation de 10 fr. par audience.

1620 9 juillet 1897

Décret du Président de la République française rattachant le 1er juge rapporteur du tribunal mixte de Tunis, à la magistrature française et assimilant sa situation à celle d'un juge de 1re classe (5).

(Officiel, 1897, 451)

(1) Conf. arrêté du 4 mai 1896 (v° Justice tunisienne).
(2) Pour les magistrats musulmans de Tunis, conf. art. 2 du décret du 14 juin 1886.
(3) Celui de Sousse (décret du 15 avril 1899, art. 2) touche 2,400 fr.
(4) Celui de Sousse (décret du 31 janvier 1900) touche 1,200 fr.
(5) Conf. décret du 2 novembre 1899.

1621 16 mai 1898

(24 hidjâ 1315)

promulgué le 16 mai 1898

Décret portant de trois à cinq le nombre des juges français au tribunal mixte siégeant à Tunis.

(Officiel, 1898, 379)

Vu notre décret du 25 février 1897, portant réorganisation du tribunal mixte;

Vu le décret du Président de la République française du 30 juillet 1897, créant une troisième chambre au tribunal français de Tunis;

Article unique. — Le nombre des juges français au tribunal mixte est porté de trois à cinq.

1622 15 avril 1899

(4 hidjâ 1316)

promulgué le 15 avril 1899

Décret réorganisant le tribunal mixte de la Régence.

(Officiel, 1899, 249)

Vu les articles 31, 33, 34 et 41 de la loi foncière du 1er juillet 1885 (18 ramadane 1302), et les décrets des 9 mai 1896 (26 kâda 1313) et 25 février 1897 (23 ramadane 1314);

Vu le nombre toujours croissant des demandes en immatriculation;

Considérant qu'il importe de mieux assurer la mise en œuvre de la loi foncière;

Sur la proposition de notre Premier Ministre;

Article 1er. — Le nombre des juges-rapporteurs près le tribunal mixte immobilier de la Régence est porté, à Tunis, de un à deux (1).

Art. 2. — Il est créé, à Sousse, près le tribunal mixte siégeant en audience foraine:

1° Un poste de juge-rapporteur (2);

2° Un poste de greffier (2);

3° Et un poste d'interprète-traducteur assermenté (3).

Art. 3. — Hormis les cas où il n'y a que des Tunisiens en cause, le tribunal mixte siège en présence d'un juge-rapporteur qui est entendu, s'il y a lieu, sur l'accomplissement de sa mission (4), les audiences sont présidées par le Président du tribunal mixte; le juge français le plus ancien, suivant l'ordre du tableau, supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont formellement abrogées.

(1) Conf. décret du 2 novembre 1899.
(2) Conf. 2e décret du 25 février 1897.
(3) Conf. 1er décret du 25 février 1897, art. 7, § 3.
(4) Ce magistrat siège pour ainsi dire comme ministère public et ne participe plus aux délibérations du tribunal.

Digitized by Google

1623 2 novembre 1899

Décret du Président de la République française rattachant le 2e juge rapporteur du tribunal mixte de Tunis (1) et le juge rapporteur siégeant en chambre foraine à Sousse à la magistrature française et assimilant leur situation à celle : le premier d'un juge de 1re classe ; le second, d'un juge de 2e classe.

(OFFICIEL, 1899, 909)

1624 31 janvier 1900

(29 ramadane 1317)

Décret créant un poste de commis-greffier à Sousse, près le tribunal mixte siégeant en audience foraine (1).

(OFFICIEL, 1900, 141)

VÉHICULES

1625 5 août 1897

(6 rebiâ el aouel 1315)

PROMULGUÉ LE 5 AOÛT 1897

Décret sur la police du roulage (2).

(OFFICIEL, 1897, 429)

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la police de la circulation des véhicules sur les voies publiques de la Régence ;

Sur la proposition de notre Premier Ministre ;

Article 1er. — Les véhicules sont classés, au point de vue de la circulation sur les voies publiques, dans trois catégories :

1° Les véhicules à moteur mécanique ou automobiles ;

2° Les vélocipèdes qui ne sont pas actionnés par un moteur mécanique ;

3° Les véhicules ne rentrant dans aucune des deux catégories ci-dessus et qui seront dénommés « voitures ».

TITRE Ier

Des conditions de la circulation des véhicules.

Art. 2. — Les véhicules suspendus ou non suspendus, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les voies publiques de la Régence sans aucune condition de réglementation de poids ou de largeur de jantes.

Exception est faite :

1° Pour les véhicules à moteur mécanique dont le poids par essieu ne devra pas dépasser six tonnes ;

2° Pour les voitures non suspendues, dénommées « arabats », dont la largeur de jantes ne devra pas être moindre de 0m,07 (7 centimètres).

Art. 3. — Des arrêtés du Directeur général des travaux publics détermineront (3) :

A. — Pour les automobiles :

§ 1er. — Dispositions relatives à la construction et au fonctionnement des automobiles.

1° La forme des essieux, le maximum de leur saillie au delà des moyeux, la forme des bandes des roues et la forme des clous des bandes ;

2° Les conditions de construction, de conduite et de fonctionnement des moteurs et des appareils d'arrêt ou de sûreté ;

3° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'article 4 ci-après.

§ 2. — Dispositions relatives à la circulation des automobiles.

1° Les conditions de conduite et de stationnement des automobiles ;

2° La circulation pendant la nuit ou en temps de brouillard ;

3° La longueur des convois et la largeur de leur chargement ;

4° Les mesures à prendre pour régler le passage sur les ouvrages d'art.

§ 3. — Dispositions relatives à la mise en service des automobiles.

1° Les conditions relatives à la déclaration pour les automobiles affectés à l'usage des particuliers ;

2° Les conditions relatives à l'autorisation pour les automobiles affectés à un usage public ;

3° Les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des automobiles publics ;

4° Les conditions relatives à l'aménagement intérieur et aux dispositions extérieures des automobiles publics ;

5° Le nombre de personnes qu'ils peuvent porter ;

6° Les mesures de police à observer dans la conduite et l'exploitation des automobiles publics.

B. — Pour les vélocipèdes qui ne sont pas actionnés par un moteur mécanique :

1° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'article 4 ci-après ;

(1) Conf. décret du 9 juillet 1897.

(2) Une circulaire du Résident général du 15 octobre 1897 appelle l'attention des contrôleurs civils sur les dispositions du décret du 5 août 1897 et des arrêtés du 6 août 1897. Cette circulaire prescrit, « dans la constatation des contraventions, de tenir le plus grand compte des voies de communications sur lesquelles elles ont été commises ; certaines dispositions réglementaires, d'une absolue nécessité sur les routes et sur les voies urbaines, perdent beaucoup de leur importance sur les pistes de l'intérieur du territoire ».

(3) Conf. arrêtés des 6 août 1897 et 25 septembre 1899.

(1) Conf. 2e décret du 25 février 1897.

Digitized by Google

2° Les conditions relatives à la circulation et au stationnement.

C. — Pour les voitures :

§ 1er. — Dispositions applicables à toutes les voitures.

1° La forme des essieux, le maximum de leur saillie au delà des moyeux, la forme des bandes des roues et la forme des clous des bandes ;

2° Les conditions à observer pour l'emplacement et les dimensions de la plaque prescrite par l'article 4 ci-après ;

3° Le maximum du nombre de bêtes de l'attelage que peut comporter la libre circulation des voitures ;

4° Les mesures à prendre pour régler le passage sur les ouvrages d'art ;

5° Les autres mesures générales de police à observer par les conducteurs, notamment en ce qui concerne les règles à suivre pour éviter ou dépasser d'autres véhicules, le stationnement sur les voies publiques et la circulation pendant la nuit.

§ 2. — Dispositions applicables aux voitures qui ne servent pas au transport des personnes.

1° La largeur de chargement, la saillie des colliers des chevaux ;

2° Le nombre de voitures qui peuvent être réunies en un même convoi, l'intervalle qui doit rester libre d'un convoi à un autre et le nombre des conducteurs exigé pour la conduite de chaque convoi.

Sont affranchies de toute réglementation de largeur de chargement les voitures de l'agriculture servant au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme.

§ 3. — Dispositions applicables aux voitures de messageries.

1° Les conditions relatives à l'autorisation de circulation ;

2° Les conditions relatives à la solidité et à la stabilité des voitures ;

3° Les conditions relatives à l'aménagement intérieur et aux dispositions extérieures des voitures, à leur mode d'enrayage et à leur circulation pendant la nuit ;

4° Le nombre de personnes qu'elles peuvent porter ;

5° Les autres mesures de police à observer dans la conduite et l'exploitation des voitures de messageries.

Art. 4. — Tout véhicule circulant sur les voies publiques de la Régence doit être muni d'une plaque conforme aux prescriptions réglementaires.

Sont exemptées de cette disposition :

1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries ;

2° Les voitures appartenant à des administrations publiques et conduites par des agents commissionnés de ces administrations ;

3° Les voitures des services militaires ;

4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

TITRE II

De la pénalité.

Art. 5. — Toute contravention aux arrêtés rendus en exécution des dispositions des numéros 1, 2 du premier paragraphe, 4 du second paragraphe et 1 du troisième paragraphe de l'alinéa A de l'article 3, 2 de l'alinéa B du même article, 1, 3, 4 du premier paragraphe et 1 du second paragraphe de l'alinéa C du même article, est punie d'une amende de 5 à 15 fr.

Art. 6. — Toute contravention aux arrêtés rendus en exécution des dispositions des numéros 1, 2, 3 du second paragraphe de l'alinéa A de l'article 3, 2 du second paragraphe de l'alinéa C du même article, est punie d'une amende de 6 à 10 fr. et d'un emprisonnement de un à trois jours. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 15 fr. et l'emprisonnement à cinq jours.

Art. 7. — Toute contravention aux arrêtés rendus en exécution des dispositions des numéros 2 à 6 du troisième paragraphe de l'alinéa A et des numéros 1 à 5 du troisième paragraphe de l'alinéa C, est punie d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours.

Art. 8. — Tout propriétaire d'un véhicule circulant sur les voies publiques sans qu'il soit muni de la plaque prescrite par l'article 4 et par les arrêtés rendus en exécution des numéros 3 du premier paragraphe de l'alinéa A, 1 de l'alinéa B, 2 du premier paragraphe de l'alinéa C de l'article 3, sera puni d'une amende de 6 à 15 fr. et le conducteur d'une amende de 1 à 5 fr.

Art. 9. — Tout propriétaire ou conducteur de véhicule qui aura fait usage d'une plaque portant un nom ou domicile faux ou supposé, sera puni d'une amende de 50 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

La même peine sera applicable à celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque, aura déclaré un nom ou domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit.

Art. 10. — Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence du conducteur, un véhi-

Digitized by Google

cule aura causé un dommage quelconque à une voie publique ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 5 à 15 fr.

Il sera, de plus, condamné aux frais de la réparation.

Art. 11. — Sera puni d'une amende de 16 à 100 fr., indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

Art. 12. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit prévu aux articles 5, 8 et 9 a été constaté à plusieurs reprises, il n'est prononcé qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre la première et la dernière constatation.

Lorsqu'une même contravention ou un même délit a été constaté à plusieurs reprises pendant le parcours d'un même relais, il n'est prononcé qu'une seule condamnation.

Sauf les exceptions mentionnées au présent article, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contravention, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

Art. 13. — Tout propriétaire de véhicule est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de son véhicule.

Si le véhicule n'a pas été conduit par ordre et pour le compte du propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

Art. 14. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

TITRE III

De la procédure.

Art. 15. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret les conducteurs et commis des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les cantonniers chefs et autres employés du Service des travaux publics ou de la voirie urbaine, commissionnés par le Directeur général des travaux publics et assermentés, les gendarmes, les gardes champêtres (1), les employés des contributions diverses, les agents des forêts, des douanes, de l'octroi et les employés des poids et mesures ayant droit de verbaliser.

Peuvent également constater les contraventions et les délits prévus par le présent décret les commissaires et agents assermentés de police, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les officiers et les sous-officiers de gendarmerie et toute personne commissionnée par l'autorité pour la surveillance des voies de communication.

Les dommages prévus à l'article 10 seront constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés du Service des travaux publics commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire. Ils ne sont pas sujets à l'affirmation.

Art. 16. — Les contraventions prévues par les articles 5 et 7 ne peuvent, en ce qui concerne les véhicules affectés à un service public allant à une allure plus rapide que le pas de l'homme, être constatées qu'au lieu de départ, d'arrivée, de relais et de stations desdits véhicules ou aux barrières d'octroi, sauf toutefois celles qui concernent le nombre de voyageurs, le mode de conduite des véhicules, la police des conducteurs, cochers ou postillons et les modes d'enrayage ou d'arrêt.

Art. 17. — Les procès-verbaux sont adressés, dans les dix jours de leur date, à la juridiction compétente, par les présidents ou vice-présidents de municipalités, commissaires de police et commandants de gendarmerie, suivant que le fonctionnaire ou l'agent verbalisateur est un employé municipal, un agent de police, un gendarme ou un garde champêtre (1). Dans tous les autres cas, ils sont transmis par l'Ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement (2) ou par l'Ingénieur des mines.

Art. 18. — Toutes les fois que le contrevenant n'est pas domicilié en Tunisie, le véhicule est provisoirement retenu et le procès-verbal est immédiatement porté à la connaissance du Caïd de la circonscription où il a été dressé s'il s'agit de sujets tunisiens, ou du Commissaire de police du ressort, s'il s'agit de sujets non tunisiens.

Le Caïd ou le Commissaire de police, suivant le cas, arbitre provisoirement le montant de l'amende et, s'il y a lieu, des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate à la caisse du Receveur des contributions diverses de la région, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, le véhicule est retenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.

Art. 19. — Lorsqu'un véhicule est dépourvu de plaque et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément à l'article précédent.

(1) Conf. décret du 31 décembre 1899 (v° POLICE RURALE).

(1) Conf. décret du 31 décembre 1899 (v° POLICE RURALE).
(2) Conf. arrêté du 30 avril 1900 (v° TRAVAUX PUBLICS).

Digitized by Google

Il en est de même dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 9.

Il sera procédé de la même manière à l'égard de tout conducteur de véhicule de roulage ou de messageries inconnu dans le lieu où il serait pris en contravention et qui ne serait point régulièrement muni d'un passeport, d'un livret ou d'une feuille de route, à moins qu'il ne justifie que le véhicule appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne résulte des lettres de voiture ou des autres papiers qu'il aurait en sa possession que le véhicule appartient à celui dont le domicile serait indiqué sur la plaque.

TITRE IV

Application du décret.

Art. 20. — Sont et demeurent abrogés, à dater de la promulgation du présent décret, l'arrêté de notre Premier Ministre en date du 17 mars 1897 réglementant la circulation des vélocipèdes sur les voies publiques de la Régence, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celle du présent décret.

Art. 21. — Il est accordé un délai de deux ans, qui prendra fin le 1er juillet 1899, pour l'exécution des dispositions stipulées à l'article 4 ci-dessus, en ce qui concerne les plaques des voitures, et un délai de cinq ans, qui prendra fin le 1er juillet 1902, pour l'exécution des dispositions relatives à la largeur des jantes des arabats, qui sont stipulées à l'article 2 ci-dessus.

1626 6 août 1897

Arrêté du Directeur des travaux publics réglementant la circulation des vélocipèdes sur les voies publiques de la Régence.

(Officiel, 1897, 430)

Vu le décret du 3 septembre 1882, qui a institué une Direction générale des travaux publics ;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le Domaine public en Tunisie ;

Vu le décret du 5 août 1897 sur la police du roulage et, notamment, l'article 3 prescrivant qu'un arrêté du Directeur général des travaux publics déterminera les conditions que devront remplir, pour être admis à circuler sur les voies publiques de la Régence, les vélocipèdes qui ne sont pas actionnés par un moteur mécanique ;

Sur le rapport des ingénieurs d'arrondissement ;

Article 1er. — La circulation sur toutes les voies publiques de la Régence des vélocipèdes qui ne sont pas actionnés par un moteur mécanique est réglementée comme il suit :

Art. 2. — Tout vélocipède doit être muni d'une plaque portant en langue française et en caractères apparents et lisibles ayant au moins cinq millimètres (0m,005) de hauteur, le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre si le propriétaire est loueur de vélocipèdes.

Art. 3. — Tout vélocipède doit être muni d'un appareil sonore avertisseur dont le son puisse être entendu à cinquante mètres, et qui sera actionné aussi souvent qu'il sera besoin.

Dès la chute du jour, il doit être pourvu à l'avant d'une lanterne allumée.

Art. 4. — Les vélocipédistes doivent prendre une allure modérée dans la traversée des villes et des agglomérations ainsi qu'aux croisements et aux tournants des voies publiques.

Ils ne peuvent former de groupes dans les rues. Il leur est défendu de couper les cortèges et les détachements de troupes ou de convois militaires. En cas d'embarras, les vélocipédistes sont tenus de mettre pied à terre et de conduire leur machine à la main.

Art. 5. — Les vélocipédistes doivent prendre leur droite lorsqu'ils croisent des véhicules, des bêtes de selle, de trait ou de somme, ou des vélocipèdes, et prendre leur gauche lorsqu'ils veulent les dépasser ; dans ce dernier cas, ils doivent avertir le conducteur, le cavalier ou le vélocipédiste au moyen de leur appareil sonore et modérer leur allure.

Les conducteurs de véhicules, de bêtes de trait ou de somme et les cavaliers devront se ranger à leur droite à l'approche d'un vélocipède de manière à lui laisser libre un espace utilisable d'au moins 1m,50 de largeur.

Les vélocipédistes sont tenus de modérer leur allure et même de s'arrêter lorsque, à leur approche, une bête de selle, de trait ou de somme manifeste des signes de frayeur.

Art. 6. — La circulation des vélocipèdes est interdite sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons. Cette interdiction ne s'étend pas aux machines conduites à la main.

Toutefois, en dehors des villes ou agglomérations, la circulation des vélocipèdes pourra s'exercer sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons le long des voies publiques sur toute la partie où les chaussées seront pavées ou se trouveront en état de réfection.

Sur tous les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons où la circulation des vélocipèdes est autorisée, les vélocipédistes sont tenus de prendre une allure modérée à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse à celle d'un homme au pas au droit des habitations isolées.

Art. 7. — La circulation des vélocipèdes peut être interdite par des arrêtés de l'autorité compétente temporairement ou d'une façon permanente sur tout ou partie d'une voie publique.

Art. 8. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux titres II et III du décret du 5 août sur la police du roulage, sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les règlements locaux.

Art. 9. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Digitized by Google

1627 6 août 1897

Arrêté du Directeur des travaux publics déterminant les conditions relatives à la construction, au fonctionnement, à la circulation et à la mise en service des automobiles.

(Officiel, 1897, 436)

Vu le décret du 3 septembre 1882 qui a institué une Direction générale des travaux publics;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le Domaine public en Tunisie;

Vu le décret du 5 août 1897 sur la police du roulage et, notamment, l'article 3 prescrivant qu'un arrêté du Directeur général des travaux publics déterminera les conditions relatives à la construction, au fonctionnement, à la circulation et à la mise en service des automobiles;

Sur les rapports des ingénieurs d'arrondissement et de l'ingénieur des mines;

TITRE Ier

Dispositions relatives à la construction et au fonctionnement des automobiles.

Article 1er. — Les essieux des automobiles ne pourront avoir plus de deux mètres cinquante centimètres (2m,50) de longueur, ni dépasser à leur extrémité le moyeu de plus de six centimètres (0m,06).

La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, n'excédera pas de plus de douze centimètres (0m,12) le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est accordé une tolérance de deux centimètres (0m,02) sur cette saillie pour les roues qui ont déjà fait un certain service.

Art. 2. — Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat et ne pourra, lorsqu'il sera posé à neuf, former une saillie de plus de cinq millimètres (0m,005).

Art. 3. — Les réservoirs, tuyaux et pièces quelconques des automobiles destinés à renfermer des produits explosibles ou inflammables seront construits et entretenus de manière à offrir, à toute époque, une étanchéité absolue.

Il ne pourra être fait usage d'aucun appareil dans lequel une fuite suffirait à créer un danger imminent d'explosion.

Art. 4. — Les appareils doivent être construits et conduits de façon à ne laisser échapper aucun produit pouvant causer un incendie ou une explosion.

Art. 5. — Le fonctionnement des appareils doit être de nature à ne pas effrayer les animaux, soit par les vapeurs ou fumées émises, soit par les bruits produits, soit par toute autre cause.

Art. 6. — Si le moteur agit par l'intermédiaire d'un embrayage, des dispositions efficaces doivent être prises pour rendre impossible un emballement du moteur supposé débrayé.

Art. 7. — Les appareils de sûreté et autres qui ont besoin d'être consultés pendant la marche par le conducteur du véhicule devront être bien en vue de ce conducteur et éclairés lorsqu'il y aura lieu.

Rien ne masquera la vue du conducteur vers l'avant, et les divers appareils seront disposés de manière qu'il puisse les manœuvrer sans cesser de surveiller sa route.

Art. 8. — Les automobiles et les véhicules porteurs qu'ils pourront remorquer seront munis de dispositifs permettant de tourner dans des courbes de petit rayon.

Art. 9. — Les automobiles seront pourvus de deux systèmes d'arrêt distincts, dont un frein.

Par l'action d'un seul de ces systèmes, on devra pouvoir, en toute circonstance, immobiliser le convoi entier, même lorsque le moteur donne son maximum de force. Le système de commande produira un serrage de frein aussi instantané que possible.

Art. 10. — Les divers organes du moteur, les appareils de sûreté, les freins et leur système de commande, les essieux, etc., seront constamment entretenus en bon état. A cet effet, le propriétaire devra faire procéder à des revisions périodiques et aux vérifications nécessaires pour faire effectuer, en temps utile, toute réparation conformément aux règles de l'art.

Les résultats des revisions périodiques et les réparations notables seront inscrits en détail et à leur date sur le livret spécial prévu aux articles 24 et 29 ci-après.

Ce livret sera communiqué, à toute réquisition, aux agents chargés de la surveillance.

Art. 11. — Tout propriétaire d'automobile est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de la voiture, une plaque métallique portant en langues française et arabe et en caractères apparents et lisibles, ayant au moins cinq millimètres (0m,005) de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom du lieu et du caïdat de son domicile.

TITRE II

Dispositions relatives à la circulation des automobiles.

Art. 12. — Lorsqu'un automobile sera en circulation ou en stationnement sur la voie publique, le conducteur ne devra jamais le quitter, à moins qu'il n'ait pris toutes les précautions utiles pour rendre impossible une explosion de l'appareil moteur, une mise en route intempestive ou toute autre circonstance dangereuse, tels que bruits excessifs, etc., et qu'il n'ait assuré la garde de l'appareil sous sa responsabilité.

Art. 13. — Les automobiles devront être desservis par un nombre d'agents suffisant pour la manœuvre des divers appareils et notamment des freins.

Art. 14. — En marche, le conducteur doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures, des vélocipèdes ou des personnes, et ralentir ou arrêter, en cas d'obstacles, suivant les circonstances. Il doit obéir aux signaux d'alarme qui lui sont faits.

Digitized by Google

Il ne doit excéder, en aucun cas, la vitesse de douze kilomètres par heure à l'intérieur des agglomérations et de vingt à l'extérieur, sauf les exceptions qui pourraient être stipulées dans les règlements municipaux concernant la police de la circulation. Il doit, en outre, réduire la vitesse au-dessous de ces maxima, autant que les circonstances l'exigent, en tenant compte des facultés d'arrêt dont il dispose, de l'état des appareils et de la voie, des glissements possibles lors de l'arrêt et des circonstances atmosphériques.

Il doit vérifier fréquemment par l'usage le bon état de fonctionnement du système de commande des freins.

Art. 15. — Le mouvement devra être ralenti ou même arrêté toutes les fois que l'approche de l'automobile, en effrayant les chevaux ou autres animaux, pourrait être une cause de désordre ou occasionner des accidents.

En tous cas, la vitesse devra être ramenée à celle d'un homme au pas dans les marchés, dans les rues étroites où deux voitures ne peuvent passer de front, au passage des portes de ville ou des grilles d'octroi, au détour ou à l'intersection des rues et sur tous les points de la voie publique où il existera soit une pente rapide, soit un obstacle à la circulation.

Le conducteur de l'automobile ne doit reprendre une plus grande vitesse qu'après avoir acquis la certitude qu'il peut le faire sans inconvénient.

Art. 16. — L'approche des automobiles devra être signalée, toutes les fois que besoin sera, au moyen d'une corne, d'une trompe ou de tout instrument de même genre dont le son puisse être entendu à cinquante mètres, à l'exclusion des appareils qui feraient un bruit analogue à celui des sifflets à vapeur.

Indépendamment de ce moyen d'avertissement qui doit être à la portée du conducteur, l'automobile sera muni, si sa marche est naturellement silencieuse, d'une clochette ou de grelots suffisamment sonores pour annoncer son approche ; cette clochette ou ces grelots ne porteront aucun dispositif d'arrêt.

Art. 17. — Le conducteur devra prendre la partie de la chaussée qui se trouvera à sa droite, quand bien même le milieu de la rue ou de la route serait libre.

S'il est obligé de dévier à gauche par la rencontre d'un obstacle, il devra reprendre sa droite immédiatement après l'avoir dépassé.

Art. 18. — Il est défendu de faire circuler ou stationner les automobiles sur les trottoirs, sur les contre-allées des boulevards et généralement sur toutes les parties des voies ou promenades exclusivement réservées aux piétons ou aux cavaliers. Toutefois, les automobiles peuvent franchir ces trottoirs et ces contre-allées prudemment et à la vitesse du pas de l'homme, en suivant les passages qui donnent accès aux propriétés riveraines, mais sans stationner sur ces passages.

Art. 19. — Il est interdit aux conducteurs des automobiles de couper les convois funèbres, les groupes scolaires et les détachements de troupes ou de convois militaires, de lutter de vitesse entre eux ou avec des vélocipédistes, des rouliers ou des conducteurs de voitures.

Art. 20. — La circulation ou le stationnement des automobiles peut être interdit par des arrêtés de l'autorité compétente, temporairement ou d'une façon permanente, sur tout ou partie d'une voie publique.

En cas d'absolue nécessité, les automobiles pourront cependant stationner sur les parties de voie où l'arrêt est interdit normalement ; toutes mesures devront être prises alors pour ne pas gêner la circulation.

Art. 21. — Les automobiles ne pourront circuler pendant la nuit ou en temps de brouillards sans être pourvus de falots ou de lanternes allumés. En temps ordinaire, l'allumage aura lieu dès la chute du jour.

Ces falots ou lanternes donneront un feu blanc et seront toujours maintenus en bon état. Il en sera disposé deux extérieurement et dans le sens du mouvement, à une distance telle l'un de l'autre, qu'ils comprennent entre eux la largeur totale de l'automobile.

Ils auront une puissance d'éclairage et des dispositions telles, que si l'automobile circulait sur une voie non éclairée, le conducteur puisse distinguer nettement la voie et les objets en avant de lui dans un champ assez étendu pour pouvoir s'arrêter en temps utile.

Art. 22. — Les automobiles ne pourront remorquer de voitures à l'intérieur des agglomérations sans l'autorisation de l'autorité compétente.

La longueur des convois ne pourra dépasser vingt-cinq mètres. La largeur de chargement des voitures remorquées ne servant pas au transport des personnes ne pourra excéder deux mètres cinquante centimètres ($2^m,50$).

Art. 23. — Pendant la traversée des ponts autres que les ponts en maçonnerie, les automobiles ne devront pas marcher à une vitesse supérieure à celle du pas de l'homme.

Un automobile ne doit pas s'engager sur une travée quand il y a déjà sur cette travée un autre automobile.

Pour les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires pour le passage des automobiles d'un certain poids, il pourra être adopté par le Directeur général des travaux publics telles autres dispositions qui seront jugées nécessaires.

Dans les circonstances urgentes, l'autorité locale pourra prendre telles mesures que lui paraîtra commander la sûreté publique, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure.

Les mesures prescrites pour la protection

Digitized by Google

des ponts seront dans tous les cas placardées à l'entrée et à la sortie de ces ouvrages.

TITRE III

Dispositions relatives à la mise en service des automobiles.

Art. 24. — Toute personne qui voudra mettre en service un automobile pour son usage personnel devra en faire la déclaration à la Direction générale des travaux publics.

Cette déclaration fera connaître :

1° Les principales dimensions et le poids du véhicule moteur et, s'il y a lieu, des véhicules porteurs, le poids des approvisionnements et la charge maximum par essieu ;

2° La description du système moteur, la spécification des matières productrices de l'énergie et de leurs conditions d'emploi, la définition des systèmes d'arrêt et d'avertissement.

Il sera délivré récépissé de cette déclaration sur un livret spécial contenant le texte du décret sur la police du roulage et le texte du présent arrêté.

Art. 25. — Toute personne qui voudra établir un service public par automobiles pour le transport soit des voyageurs, soit des marchandises, devra se pourvoir d'une autorisation qui sera délivrée par le Directeur général des travaux publics sur l'avis des Présidents des municipalités intéressées.

Art. 26. — La demande en autorisation prévue à l'article précédent sera établie en deux expéditions, dont une sur papier timbré.

Elle devra faire connaître :

1° Le siège principal de l'établissement de l'entreprise ;

2° L'itinéraire détaillé qui doit être suivi par les convois tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations, les jours et heures de départ et d'arrivée, les lieux et conditions de stationnement à l'intérieur des agglomérations ;

3° Le nombre de véhicules qui doivent être mis en service et celui des places qu'ils contiennent, la composition habituelle des convois ;

4° Les principales dimensions et le poids des véhicules, moteurs ou porteurs, le poids des approvisionnements et la charge maximum par essieu ;

5° La description du système moteur, la spécification des matières productrices de l'énergie et de leurs conditions d'emploi, la définition des systèmes d'arrêt et d'avertissement.

Art. 27. — Cette demande sera communiquée à l'Ingénieur des mines, qui visitera ou fera visiter les véhicules moteurs ou porteurs aux fins de s'assurer s'ils satisfont au titre Ier du présent arrêté et si leur emploi n'offre aucune cause particulière de danger.

Il procédera ou fera procéder à une ou plusieurs expériences pour apprécier le fonctionnement du moteur et vérifier directement l'efficacité des appareils d'arrêt.

La demande sera ensuite communiquée aux Ingénieurs d'arrondissement intéressés, qui visiteront ou feront visiter les véhicules moteurs ou porteurs aux fins de s'assurer qu'ils satisfont aux dispositions des articles 30 à 37 ci-après et qu'ils sont construits de telle sorte que leur circulation sur les voies qu'ils sont appelés à suivre ne peut pas devenir une cause de danger pour la circulation en général et de détérioration pour les ouvrages dépendant desdites voies.

Ces chefs de service transmettront, avec leurs propositions, l'avis des Présidents de municipalités au sujet des conditions et restrictions à imposer à l'intérieur des périmètres urbains.

La visite des automobiles ne peut être faite qu'à l'un des principaux établissements de l'entreprise ; les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

Art. 28. — Les expériences et visites d'appareils du Service des mines devront être renouvelées tous les deux ans au moins : il en sera de même toutes les fois que les machines auront subi des modifications de quelque importance.

Les visites des Ingénieurs d'arrondissement pourront être renouvelées toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire.

Le permissionnaire est tenu de provoquer en temps utile, par une communication adressée à la Direction générale des travaux publics, l'exécution des mesures visées dans le même paragraphe du présent article.

Faute par lui de satisfaire à cette obligation, l'autorisation lui sera retirée, sans préjudice des pénalités qu'il pourrait encourir.

Art. 29. — L'autorisation sera délivrée par le Directeur général des travaux publics au vu des rapports de l'Ingénieur des mines et des Ingénieurs d'arrondissement intéressés ; elle sera portée sur un livret spécial contenant le texte du décret sur la police du roulage et le texte du présent arrêté.

L'autorisation déterminera les conditions particulières auxquelles le permissionnaire sera soumis.

Aucun automobile ne peut être mis en circulation avant la délivrance de l'autorisation du Directeur général des travaux publics.

Art. 30. — La largeur de la voie pour les automobiles publics est fixée au minimum à un mètre cinquante-cinq centimètres (1m,55) entre le milieu des jantes de la partie des roues reposant sur le sol.

En pays de montagnes, les entrepreneurs peuvent être autorisés par le Directeur général des travaux publics, sur l'avis des ingénieurs, à employer des largeurs de voie moindres que celle réglée par le paragraphe précédent, mais à la condition que les voies seront au moins égales à la voie la plus large des véhicules en usage dans la contrée.

Digitized by Google

Art. 31. — Les essieux seront en acier doux ou en fer corroyé de bonne qualité ; les dispositions des boîtes à huile ou des clavettes ou écrous de retenue devront être approuvées par le Directeur général des travaux publics.

Art. 32. — La distance entre les axes des deux essieux dans les automobiles publics sera égale au moins à la moitié de la longueur des caisses mesurées à la hauteur de leur ceinture, sans pouvoir néanmoins descendre au-dessous de un mètre cinquante-cinq centimètres (1m,55).

Art. 33. — Le maximum de la hauteur des automobiles publics depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement est fixé à quatre mètres (4 mètres).

Lorsque, par application du second paragraphe de l'article 30, on autorisera une réduction dans la largeur de la voie, le rapport de la hauteur du véhicule avec la largeur de la voie sera au maximum de 1 3/4.

Dans tous les cas, la hauteur est réglée par une traverse en fer placée au milieu de la longueur affectée au chargement et qui doit, ainsi que les montants, être constamment apparente.

La bâche qui recouvre le chargement ne peut déborder ces montants, ni la hauteur de la traverse.

Il est défendu d'attacher aucun objet en dehors de la bâche.

Art. 34. — Les compartiments des automobiles publics seront disposés de manière à satisfaire aux conditions suivantes :

Largeur moyenne des places, quarante-huit centimètres (0m,48) ;

Largeur des banquettes, quarante-cinq centimètres (0m,45) ;

Distance entre deux banquettes, quarante-cinq centimètres (0m,45) ;

Distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture, trente-cinq centimètres (0m,35) ;

Hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture, un mètre soixante centimètres (1m,60) ;

Hauteur des banquettes, y compris le coussin, quarante centimètres (0m,40).

Pour les automobiles parcourant moins de vingt kilomètres et pour les banquettes à plus de trois places, la largeur moyenne des places pourra être réduite à quarante centimètres (0m,40).

Art. 35. — Il peut être placé sur l'impériale une banquette destinée à trois voyageurs au plus.

Cette banquette, dont la hauteur, y compris le coussin, ne dépasse pas quarante centimètres (0m,40), ne peut être recouverte que d'une capote flexible.

Aucun paquet ne peut être chargé sur cette banquette.

Les automobiles publics parcourant moins de vingt kilomètres peuvent comporter plusieurs banquettes et être recouverts autrement que par une capote flexible.

Art. 36. — Le coupé et l'intérieur auront une portière de chaque côté.

La caisse de derrière ou la rotonde peut n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière.

Chaque portière sera garnie d'un marche-pied.

Toute dérogation à ces dispositions devra être autorisée par le Directeur général des travaux publics.

Art. 37. — Chaque automobile porte à l'intérieur, dans un endroit apparent, le nom et le domicile de l'entrepreneur et l'indication du nombre des places de chaque compartiment.

Il porte à l'intérieur des compartiments :

1° Le numéro de chaque place ; 2° le prix de la place pour chaque fraction du trajet et pour le trajet total.

L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ses automobiles un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux.

Art. 38. — Chaque entrepreneur inscrit sur un registre le nom des voyageurs qu'il transporte ; il y inscrit également les ballots et paquets dont le transport lui est confié.

Il remet au conducteur, pour lui servir de feuille de route, une copie de cet enregistrement, et à chaque voyageur un extrait en ce qui le concerne, avec le numéro de sa place.

Les conducteurs ne peuvent prendre en route aucun voyageur, ni recevoir aucun paquet sans en faire mention sur les feuilles de route qui leur ont été remises au point de départ.

Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux automobiles parcourant moins de vingt kilomètres.

Art. 39. — Il est enjoint aux conducteurs d'observer, dans les traversées des villes et villages, les règlements de police concernant la circulation dans les rues.

Dans les haltes, le conducteur ne peut quitter son poste si l'agencement du véhicule est tel que les voyageurs puissent facilement mettre le moteur en action.

Avant de remettre l'automobile en marche, le conducteur doit s'assurer que les portières sont exactement fermées.

Art. 40. — Lorsque, contrairement aux dispositions réglementaires, un roulier ou conducteur de véhicule quelconque n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à un automobile public, le conducteur qui aurait à se plaindre de cette contravention devra en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché, en faisant connaître le nom du propriétaire du véhicule d'après la plaque dont il est muni.

Les procès-verbaux de contravention seront sur-le-champ transmis à l'autorité compétente qui fera poursuivre les délinquants.

Art. 41. — A chaque bureau de départ et d'arrivée, il y a un registre coté et paraphé par l'autorité locale pour l'inscription des plaintes

Digitized by Google

que les voyageurs peuvent avoir à formuler contre les conducteurs ou agents de l'entreprise. Ce registre est présenté aux voyageurs à toute réquisition par le chef du bureau.

Art. 42. — Les automobiles publics qui desservent les routes des pays voisins et qui partent des villes frontières ou y arrivent ne sont pas soumis aux règles prescrites aux titres I et III ci-dessus. Ils doivent toutefois être solidement construits et leur fonctionnement ne doit présenter aucun danger.

Art. 43. — Les articles 11, 21 et 25 à 42 ci-dessus seront constamment placardés, à la diligence des entrepreneurs de transports, dans le lieu le plus apparent des bureaux.

Les articles 21 et 37 à 42 seront imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments du véhicule.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 44. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux titres II et III du décret du 5 août 1897 sur la police du roulage, sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les règlements locaux.

Art. 45. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

1628 6 août 1897

Arrêté du Directeur des travaux publics déterminant les dispositions applicables aux voitures particulières et publiques admises à circuler sur les voies publiques de la Régence.

(Officiel, 1897, 438)

Vu le décret du 3 septembre 1882 qui a institué une Direction générale des travaux publics;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le Domaine public en Tunisie;

Vu le décret du 5 août 1897 sur la police du roulage et, notamment, l'article 3 prescrivant qu'un arrêté du Directeur général des travaux publics déterminera les dispositions de détail que devront remplir les voitures particulières et les voitures publiques admises à circuler sur les voies publiques de la Régence;

Sur les rapports des ingénieurs d'arrondissement;

TITRE Ier

Dispositions applicables à toutes les voitures.

Article 1er. — Les essieux des voitures ne pourront avoir plus de deux mètres cinquante centimètres (2m,50) de longueur, ni dépasser à leur extrémité le moyeu de plus de six centimètres (0m,06).

La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, n'excédera pas de plus de douze centimètres (0m,12) le plan passant par le bord extérieur des bandes.

Il est accordé une tolérance de deux centimètres (0m,02) sur cette saillie pour les roues qui ont déjà fait un certain service.

Art. 2. — Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat et ne pourra, lorsqu'il sera posé à neuf, former une saillie de plus de cinq millimètres (0m,005).

Art. 3. — Tout propriétaire de voiture ne servant pas au transport des personnes est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de sa voiture, une plaque métallique portant en langues française et arabe, en caractères apparents et lisibles ayant au moins cinq millimètres (0m,005) de hauteur, ses nom, prénoms et profession, le nom du lieu et du caïdat de son domicile.

Sont exceptées de cette disposition, conformément au décret du 5 août 1897 :

1° Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service public de messageries;

2° Les voitures appartenant à des administrations publiques et conduites par des agents commissionnés de ces administrations;

3° Les voitures des services militaires;

4° Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver ou les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

Art. 4. — Il ne peut être attelé :

1° Aux voitures servant au transport des marchandises : si elles sont à deux roues, plus de cinq bêtes; si elles sont à quatre roues, plus de huit, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq bêtes de file;

2° Aux voitures servant au transport des personnes : si elles sont à deux roues, plus de trois bêtes; si elles sont à quatre roues, plus de six.

Art. 5. — Lorsqu'il y aura lieu de transporter des blocs de pierre, des locomotives ou autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage exceptionnel pourra être autorisé, sur l'avis des ingénieurs, par le Directeur général des travaux publics.

Art. 6. — Pendant la traversée des ponts autres que les ponts en maçonnerie, les bêtes seront mises au pas; les voituriers ou rouliers tiendront les guides ou le cordeau, les conducteurs ou postillons resteront sur leurs sièges.

Défense est faite aux rouliers et autres voituriers de dételer aucune de leurs bêtes pour le passage du pont.

Toute voiture attelée de plus de cinq bêtes ne doit pas s'engager sur le tablier d'une travée quand il y a déjà sur cette travée une voiture d'un attelage supérieur à ce nombre de bêtes.

Pour les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires pour le passage des voitures lourdement chargées, il pourra être adopté

Digitized by Google

par le Directeur général des travaux publics telles autres dispositions qui seront jugées nécessaires.

Dans les circonstances urgentes, l'autorité locale pourra prendre telles mesures que lui paraîtra commander la sûreté publique, sauf à en rendre compte à l'autorité supérieure.

Les mesures prescrites pour la protection des ponts seront, dans tous les cas, placardées à l'entrée et à la sortie de ces ouvrages.

Art. 7. — Les rouliers ou conducteurs de voiture doivent se tenir constamment à portée de leurs chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider; ils doivent se ranger à leur droite à l'approche de tout autre véhicule, de manière à lui laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

Art. 8. — Il est interdit aux rouliers ou conducteurs de voitures de couper les convois funèbres, les groupes scolaires et les détachements de troupes ou de convois militaires, de lutter de vitesse entre eux ou avec des vélocipédistes ou des conducteurs d'automobiles.

Il est interdit de laisser stationner sans nécessité sur la voie publique aucune voiture attelée ou non attelée.

Art. 9. — La circulation ou le stationnement des voitures peut être interdit par des arrêtés de l'autorité compétente, temporairement ou d'une façon permanente, sur tout ou partie d'une voie publique.

En cas d'absolue nécessité, les voitures pourront cependant stationner sur les parties de voie où l'arrêt est interdit normalement; toutes mesures devront être prises alors pour ne pas gêner la circulation.

Art. 10. — Aucune voiture marchant isolément ou en tête d'un convoi ne pourra circuler pendant la nuit sans être pourvue d'un falot ou d'une lanterne allumée. En temps ordinaire, l'allumage aura lieu dès la chute du jour.

Cette disposition ne pourra être appliquée aux voitures d'agriculture que par des arrêtés spéciaux de l'autorité locale.

TITRE II

Dispositions applicables aux voitures ne servant pas au transport des personnes.

Art. 11. — La largeur du chargement des voitures qui ne servent pas au transport des personnes ne peut excéder deux mètres cinquante centimètres ($2^m,50$).

Toutefois, le Directeur général des travaux publics peut délivrer des permis de circulation pour les objets d'un grand volume qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions.

Sont affranchies, conformément au décret du 5 août 1897, de toute réglementation de largeur de chargement, les voitures d'agriculture lorsqu'elles sont employées au transport des récoltes de la ferme aux champs et des champs à la ferme.

Art. 12. — La largeur des colliers des chevaux ou autres bêtes de trait ne peut dépasser quatre-vingt-dix centimètres ($0^m,90$), mesurés entre les points les plus saillants des pattes des attelles.

Art. 13. — Lorsque plusieurs voitures marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus si elles sont à quatre roues et attelées d'une seule bête; de trois voitures au plus si elles sont à deux roues et attelées d'une seule bête, et de deux voitures au plus, si l'une d'elles est attelée de plus d'une bête.

L'intervalle d'un convoi à l'autre ne peut être moindre de cinquante mètres.

Art. 14. — Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à une bête si elles sont à quatre roues, et plus de trois voitures à une bête si elles sont à deux roues.

Chaque voiture attelée de plus d'une bête doit avoir un conducteur. Toutefois, une voiture dont la bête est attachée derrière une voiture attelée de quatre bêtes au plus n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

Les règlements de police municipale détermineront, en ce qui concerne la traversée des villes, bourgs et villages, les restrictions qui peuvent être apportées aux dispositions du présent article et de celui qui précède.

TITRE III

Dispositions applicables aux voitures des messageries.

Art. 15. — Les entrepreneurs des voitures publiques allant à destination fixe déclareront le siège principal de leur établissement, le nombre de leurs voitures, celui des places qu'elles contiennent, le lieu de destination, les jours et heures de départ et d'arrivée.

Cette déclaration, qui sera faite en deux expéditions, dont une sur papier timbré, sera déposée aux secrétariats des municipalités pour les communes érigées en municipalités, et à la Direction générale des travaux publics en dehors de ces communes.

Ces formalités ne seront obligatoires pour les entrepreneurs actuels qu'au renouvellement de leurs voitures, ou lorsqu'ils en modifieront la forme ou la contenance.

Tout changement aux dispositions arrêtées par suite du premier paragraphe du présent article donnera lieu à une déclaration nouvelle.

Art. 16. — Aussitôt après les déclarations faites en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article précédent, l'autorité qui aura reçu la déclaration ordonnera la visite des voitures, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par les articles ci-après de 17 à 25 inclusivement, et si elles ne présentent

Digitized by Google

aucun vice de construction qui puisse occasionner des accidents.

Cette visite, qui pourra être renouvelée toutes les fois que l'autorité le jugera nécessaire, sera faite, en présence de l'officier de police du lieu, par un expert nommé par l'autorité qui aura reçu la déclaration.

L'entrepreneur a la faculté de nommer de son côté un expert pour opérer contradictoirement avec celui de l'Administration.

La visite des voitures ne peut être faite qu'à l'un des principaux établissements de l'entreprise; les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

Le Directeur général des travaux publics prononce sur le vu du procès-verbal d'expertise et du rapport de l'officier de police.

Aucune voiture ne peut être mise en circulation avant la délivrance de l'autorisation du Directeur général des travaux publics.

Art. 17. — La largeur de la voie pour les voitures publiques est fixée au minimum à un mètre soixante-cinq centimètres (1m,65) entre le milieu des jantes de la partie des roues reposant sur le sol.

Toutefois, si les voitures sont à quatre roues, la voie de devant pourra être réduite à un mètre cinquante-cinq centimètres (1m,55).

En pays de montagnes, les entrepreneurs peuvent être autorisés par le Directeur général des travaux publics, sur l'avis des ingénieurs, à employer des largeurs de voie moindres que celles réglées par les paragraphes précédents, mais à la condition que les voies seront au moins égales à la voie la plus large des véhicules en usage dans la contrée.

Art. 18. — Les essieux seront en acier doux ou en fer corroyé, de bonne qualité, et arrêtés à chaque extrémité, soit par un écrou assujetti au moyen d'une clavette, soit par une boîte à huile fixée par quatre boulons traversant la longueur du moyeu, soit par tout autre système qui serait approuvé par le Directeur général des travaux publics.

Art. 19. — La distance entre les axes des deux essieux, dans les voitures publiques à quatre roues, sera égale au moins à la moitié de la longueur des caisses mesurées à la hauteur de leur ceinture, sans pouvoir néanmoins descendre au-dessous de un mètre cinquante-cinq centimètres (1m,55).

Art. 20. — Le maximum de la hauteur des voitures publiques, depuis le sol jusqu'à la partie la plus élevée du chargement, est fixé à quatre mètres (4 mètres) pour les voitures à quatre roues, et à trois mètres (3 mètres) pour les voitures à deux roues.

Lorsque, par application du troisième paragraphe de l'article 17, on autorisera une réduction dans la largeur de la voie, le rapport de la hauteur de la voiture avec la largeur de la voie sera au maximum de 1 3/4.

Dans tous les cas, la hauteur est réglée par une traverse en fer placée au milieu de la longueur affectée au chargement et qui doit, ainsi que les montants, être constamment apparente.

La bâche qui recouvre le chargement ne peut déborder ces montants, ni la hauteur de la traverse.

Il est défendu d'attacher aucun objet en dehors de la bâche.

Art. 21. — Les compartiments des voitures publiques seront disposés de manière à satisfaire aux conditions suivantes :

Largeur moyenne des places, quarante-huit centimètres (0m,48);

Largeur des banquettes, quarante-cinq centimètres (0m,45);

Distance entre deux banquettes, quarante-cinq centimètres (0m,45);

Distance entre la banquette du coupé et le devant de la voiture, trente-cinq centimètres (0m,35);

Hauteur du pavillon au-dessus du fond de la voiture, un mètre soixante centimètres (1m,60);

Hauteur des banquettes, y compris le coussin, quarante centimètres (0m,40).

Pour les voitures parcourant moins de vingt kilomètres et pour les banquettes à plus de trois places, la largeur moyenne des places pourra être réduite à quarante centimètres (0m,40).

Art. 22. — Il peut être placé sur l'impériale une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs, ou à trois voyageurs lorsque le conducteur se placera sur le même siège que le cocher.

Cette banquette, dont la hauteur, y compris le coussin, ne dépasse pas quarante centimètres (0m,40), ne peut être recouverte que d'une capote flexible.

Aucun paquet ne peut être chargé sur cette banquette.

Les voitures publiques parcourant moins de vingt kilomètres peuvent comporter plusieurs banquettes et être recouvertes autrement que par une capote flexible.

Art. 23. — Le coupé et l'intérieur auront une portière de chaque côté.

La caisse de derrière ou la rotonde peut n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière.

Chaque portière sera garnie d'un marchepied.

Toute dérogation à ces dispositions devra être autorisée par le Directeur général des travaux publics.

Art. 24. — Toute voiture publique doit être munie d'un frein agissant sur les roues de derrière et disposé de manière à pouvoir être manœuvré de la place assignée au conducteur.

Le Directeur général des travaux publics peut, sur l'avis des ingénieurs, dispenser de l'emploi de cet appareil les voitures qui parcourent uniquement des pays de plaine.

Art. 25. — Pendant la nuit, les voitures pu-

Digitized by Google

bliques seront éclairées par une lanterne à réflecteur placée à droite et à l'avant de la voiture.

Art. 26. — Chaque voiture porte à l'intérieur, dans un endroit apparent, le nom et le domicile de l'entrepreneur et l'indication du nombre des places de chaque compartiment.

Elle porte à l'intérieur des compartiments :

1° Le numéro de chaque place ;

2° Le prix de la place pour chaque fraction de trajet et pour le trajet total.

L'entrepreneur ne peut admettre dans les compartiments de ses voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui indiqué sur les panneaux.

Art. 27. — Chaque entrepreneur inscrit sur un registre le nom des voyageurs qu'il transporte ; il y inscrit également les ballots et paquets dont le transport lui est confié.

Il remet au conducteur, pour lui servir de feuille de route, une copie de cet enregistrement, et à chaque voyageur un extrait en ce qui le concerne, avec le numéro de sa place.

Les conducteurs ne peuvent prendre en route aucun voyageur, ni recevoir aucun paquet sans en faire mention sur les feuilles de route qui leur ont été remises au point de départ.

Les dispositions qui précèdent ne sont point applicables aux voitures parcourant moins de vingt kilomètres.

Art. 28. — Toute voiture publique dont l'attelage ne présentera de front que deux rangs de chevaux pourra être conduite par un seul postillon ou un seul cocher.

Elle devra être conduite par deux postillons ou par un cocher et un postillon lorsque l'attelage comportera plus de deux rangs de chevaux.

Art. 29. — Les postillons ou cochers ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs sièges.

Il leur est enjoint d'observer, dans les traversées des villes et des villages, les règlements de police concernant la circulation dans les rues.

Dans les haltes, le conducteur et le postillon ne peuvent quitter en même temps la voiture tant qu'elle reste attelée.

Avant de remonter sur son siège, le conducteur doit s'assurer que les portières sont exactement fermées.

Art. 30. — Lorsque, contrairement aux dispositions réglementaires, un roulier ou conducteur de véhicule quelconque n'aura pas cédé la moitié de la chaussée à une voiture publique, le conducteur ou postillon qui aurait à se plaindre de cette contravention devra en faire la déclaration à l'officier de police du lieu le plus rapproché, en faisant connaître le nom du propriétaire du véhicule d'après la plaque dont il est muni.

Les procès-verbaux de contravention seront sur-le-champ transmis à l'autorité compétente, qui fera poursuivre les délinquants.

Art. 31. — A chaque bureau de départ et d'arrivée, il y a un registre, coté et paraphé par l'autorité locale, pour l'inscription des plaintes que les voyageurs peuvent avoir à former contre les conducteurs ou agents de l'entreprise. Ce registre est présenté aux voyageurs à toute réquisition par le chef du bureau.

Art. 32. — Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins et qui partent des villes frontières ou qui y arrivent ne sont pas soumises aux règles prescrites aux titres II et III ci-dessus. Elles doivent, toutefois, être solidement construites.

Art. 33. — Les articles 3 et 15 à 32 ci-dessus seront constamment placardés, à la diligence des entrepreneurs de voitures publiques, dans le lieu le plus apparent des bureaux.

Les articles 25 à 32 inclusivement seront imprimés à part et affichés dans l'intérieur de chacun des compartiments des voitures.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 34. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux titres II et III du décret du 5 août 1897 sur la police du roulage, sans préjudice des mesures spéciales prescrites par les règlements locaux.

Art. 35. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

1629 26 septembre 1898

Arrêté du Directeur des travaux publics rendant obligatoire l'usage du frein(1) pour les voitures circulant sur la route de Souk el Arba à Tabarka et de Béja à Tabarka.

(Officiel, 1898, 665)

(1) Conf. décret du 5 août 1897, art. 3, C.

Digitized by Google

VITICULTURE (1)

1630 1er octobre 1890

Arrêté du Résident général relatif aux déclarations par les producteurs des quantités de vins par eux récoltées (2).

(Officiel, 1890, 315)

Vu la loi du 19 juillet 1890, portant modification du tarif général des douanes, en faveur de certains produits d'origine et de provenance tunisiennes, et, notamment, les articles 2 et 5 de ladite loi;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier, pour leur donner caractère authentique, les déclarations de quantités de vins récoltées faites par les producteurs de la Régence;

Article 1er. — Les propriétaires, gérants ou fermiers de vignobles en Tunisie sont tenus de faire, chaque année, au Contrôleur civil de leur circonscription, la déclaration des quantités de vins qu'ils ont récoltées (2).

Ces déclarations seront adressées au Contrôleur civil avant le 30 septembre.

Art. 2. — Tous les ans, à partir du 1er octobre, et dans chacune des circonscriptions désignées par un arrêté spécial, une commission sera chargée de vérifier les déclarations de quantités de vins récoltées faites aux Contrôleurs civils par les producteurs, et l'état de leur compte-courant individuel.

Cette commission est investie du pouvoir de pénétrer dans les propriétés, pour y exercer son contrôle.

Art. 3. — La commission dressera, sur place, un procès-verbal de ses opérations, qui sera signé du propriétaire, fermier ou gérant du vignoble, ou de leur représentant.

Si le propriétaire, fermier ou leur mandataire refuse de signer, mention en sera faite au procès-verbal, avec indication des motifs.

Art. 4. — Chaque commission est composée de trois membres, savoir:

Un agent de l'Administration, président, désigné par le Résident général;

Un délégué du Syndicat des viticulteurs;

Un expert technique, désigné par le Syndicat des viticulteurs.

Art. 5. — Les commissions sont constituées pour une année entière.

Elles fonctionnent dans le courant de l'année, sur la convocation du Contrôleur civil de leur circonscription.

Art. 6. — Seront déchus du droit de demander des certificats d'origine pour leurs produits:

1° Ceux qui, contrairement à la loi du 1er mai 1888 et au décret du 15 juillet 1888 (3), n'auront pas déclaré au Contrôleur civil de leur circonscription les surfaces plantées en vignes qu'ils exploitent;

2° Ceux qui n'auront pas fait à ce fonctionnaire la déclaration de leurs récoltes en vins de l'année, ou qui auront fait une déclaration reconnue frauduleuse;

3° Ceux qui refuseront de se soumettre au contrôle de la commission instituée à cet effet.

Art. 7. — Le propriétaire, gérant ou fermier de vignoble, qui s'opposera aux investigations de la commission de vérification, pourra être contraint à subir la visite de la commission. Dans ce cas, outre les peines de droit, il supportera toutes les dépenses résultant du fait de son opposition.

(1) Conf. décret du 8 novembre 1890, art. 2 (v° Agriculture).
(2) Conf. décret du 16 novembre 1892.
(3) Abrogés par la loi du 29 janvier 1892, art. 35.

1631 29 janvier 1892

(28 djoumadi ettani 1309)

PROMULGUÉE LE 30 JANVIER 1892

Loi sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie (1).

(Officiel, 1892, 21)

TITRE Ier

Réglementation des importations dans le but d'éviter l'introduction du phylloxéra.

Article 1er — Est prohibée l'importation en Tunisie, quelle qu'en soit la provenance (2):

1° Des ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., des feuilles de vigne, même employées comme emballage, enveloppe et couverture, des raisins de table et de vendange et de tous les débris de la vigne;

2° Des plants d'arbres, arbustes et végétaux de toute nature à l'état vivant (a);

3° Des échalas et tuteurs déjà employés;

4° Des engrais, végétaux, terres, terreaux, fumiers et pouzzolanes.

Ne sont pas compris dans cette dernière prohibition:

Les engrais commerciaux, tels que guanos, phosphate, poudrette, sels de soude et de potasse, sulfate d'ammoniaque, phosphate de chaux, superphosphate, chiffons de laine, os, tourteaux, plâtres, chaux, cendres, marnes, sang desséché et frais et les engrais composés de matières animales, minérales et analogues (3).

Art. 2. — Est également prohibée l'entrée

(1) Conf. décret du 8 mars 1892.
(2) Conf. décret du 11 juillet 1894, art. 2. — Conf. etiam décret du 18 décembre 1898 (v° Agriculture).
(3) Conf. décret du 20 juin 1891 (v° Douanes).
(a) Cette expression comprend tout végétal qui n'a pas encore complètement perdu sa sève et qui conserve des propriétés suffisantes pour servir d'aliment et de véhicule au phylloxéra; c'est à tort qu'on prétendrait qu'il ne s'applique pas aux feuilles détachées de l'arbre ou à l'herbe détachée du sol et désigne seulement les végétaux susceptibles de se reproduire. Le décret du 11 juillet 1894 ne peut être considéré comme ayant autorisé l'introduction, même comme emballage, des feuilles et herbes vertes. (Tunis, 6 avril 1895, J. T. 95, 341.)

Digitized by Google

en Tunisie des fruits (1) et légumes frais de toute nature.

Art. 3. — Les pommes de terre seules sont admises à l'importation, mais après avoir été lavées et complètement dégarnies de terre.

L'expéditeur qui justifiera par un certificat d'origine que les pommes de terre proviennent d'une région non phylloxérée ne sera pas tenu de remplir ces formalités, pourvu que l'expédition ait été faite en sacs.

Art. 4. — Il sera créé dans les environs de Tunis un jardin d'acclimatation (2) sous la direction de l'Inspection de l'agriculture (3) et sous la surveillance sanitaire du délégué phylloxérique du Gouvernement (4) et d'un expert du Syndicat.

Art. 5. — Par exception aux articles 1 et 2, le Gouvernement pourra accorder l'autorisation d'introduire en Tunisie des produits végétaux autres que ceux désignés au paragraphe 1er de l'article 1er du présent décret, aux conditions suivantes :

1° L'introduction ne pourra avoir lieu qu'après avis favorable du Syndicat des viticulteurs (5);

2° Ces végétaux devront provenir de pays indemnes de phylloxéra;

3° Ils devront être complètement dégarnis de terre;

4° Ils ne pourront être introduits que solidement emballés dans des caisses vissées; ces caisses ne pourront être ouvertes qu'en présence du délégué phylloxérique assisté de l'expert du Syndicat;

5° Le délégué aura le droit de soumettre les produits introduits qui paraîtraient suspects, aux procédés de désinfection qu'il jugera nécessaires et même, en cas de danger notoire, procéder à leur destruction immédiate sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée;

6° Les produits bénéficiant d'une autorisation d'introduction seront accompagnés d'une pièce signée par le Directeur de l'agriculture, attestant que cette autorisation a été accordée, indiquant les noms et adresses des expéditeurs, le nombre et la nature des produits bénéficiant de ladite autorisation;

7° Les introductions autorisées en vertu des exceptions ci-dessus, ne pourront se faire que par les bureaux des douanes de La Goulette ou de Tunis;

8° Elles devront avoir lieu dans l'année de l'autorisation qui, à défaut d'exécution, ne pourra être renouvelée sans un nouvel avis favorable du Syndicat;

9° Les végétaux introduits devront être plantés exclusivement dans le jardin d'acclimatation.

Art. 6. — Les végétaux plantés dans le jardin d'acclimatation devront y séjourner douze mois au moins.

Ils pourront être détruits à toute époque sur le rapport du délégué phylloxérique et de l'expert du Syndicat y constatant des symptômes phylloxériques.

La destruction sera opérée par le délégué phylloxérique sur l'ordre du Directeur de l'agriculture.

Les végétaux, au moment d'être sortis du jardin d'acclimatation, seront examinés par le délégué phylloxérique assisté de l'expert du Syndicat. Sur leur rapport, la prolongation de la période d'épreuve pourra être ordonnée par le Directeur de l'agriculture.

Les végétaux dont la sortie aura été autorisée devront être accompagnés du procès-verbal d'examen signé par le délégué phylloxérique et un expert du Syndicat, et visé par le Directeur de l'agriculture.

Art. 7. — Tous les produits végétaux introduits contrairement à la loi, toute plantation faite avec des végétaux introduits contrairement à la loi ou par suite de multiplication de ces végétaux, seront détruits par le délégué phylloxérique sur l'ordre du Directeur de l'agriculture, aussitôt l'infraction constatée, sans préjudice des poursuites à exercer contre les auteurs et à leurs frais.

Le détenteur desdits végétaux ou des plantations faites à leur aide, sera réputé les avoir introduits et passible comme tel des pénalités prévues par le présent décret.

Tout propriétaire de bonne foi qui tomberait sous le coup des prescriptions du présent article, n'aura de recours que contre son vendeur.

Art. 8. — Les ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., ne pourront circuler à l'intérieur de la Régence que s'ils sont accompagnés d'une pièce établie par le propriétaire qui les a vendus, constatant qu'ils proviennent de son vignoble.

Cette pièce, indiquant le nombre de ceps, sarments, crossettes, boutures ou marcottes, sera remise par le propriétaire à celui qui sera chargé de leur transport et devra être présentée pendant le trajet à toute réquisition des agents de la force publique, du Service des douanes et du Service phylloxérique.

Art. 9. — Il est interdit d'introduire, de transporter ou de détenir, à l'état vivant, le phylloxéra, ses œufs, larves ou nymphes.

TITRE II

Réglementation des déclarations obligatoires des surfaces complantées en vignes.

Art. 10. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de la culture ou la garde d'une vigne, est tenu de faire au Contrôle civil ou au Commandement

(1) La prohibition d'entrée des fruits a été rapportée par décret du 11 juillet 1894, art. 1er. — Conf. etiam instruction du 3 mai 1898 (v° Douanes).
(2) Conf. décret du 5 août 1899 (v° Agriculture).
(3) Conf. décret du 3 novembre 1890, art. 2 (v° Agriculture).
(4) Conf. décret du 29 janvier 1892.
(5) Conf. décret du 3 mars 1892, art. 22.

Digitized by Google

militaire de sa circonscription la déclaration du nombre d'hectares, fractions d'hectares ou nombre de pieds qui composent ses plantations.

Art. 11. — Cette déclaration fera connaître :

1° Le nom du propriétaire de la vigne et, s'il y a lieu, le nom de la personne qui aura charge de la culture ou de la garde de la vigne;

2° Le nom de la localité et de la circonscription où se trouvent les plantations;

3° Le nombre de parcelles dont se composent les plantations, ainsi que les noms, situations, limites et contenances de chaque parcelle;

4° L'année pendant laquelle chacune des parcelles a été plantée.

Art. 12. — Les déclarations devront être faites en français ou en arabe.

Elles seront signées par le propriétaire déclarant ou son mandataire et par le Contrôleur civil ou le Commandant militaire.

Il sera fait une traduction des déclarations écrites en arabe et cette traduction sera signée par l'interprète qui en aura été chargé.

Si le déclarant ne peut pas signer ou ne sait pas signer, il en sera fait mention spéciale sur la déclaration par le Contrôleur civil ou le Commandant militaire.

Art. 13. — Les déclarations devront être renouvelées chaque année avant le 15 mars, s'il y a eu augmentation ou diminution ou changement quelconque dans l'état ou l'étendue des plantations. (*Ainsi modifié par décret du 11 février 1894.*)

Dans le cas où la surface aurait subi une diminution, si la déclaration n'a pas été renouvelée, la déclaration qui aura été faite en dernier lieu continuera à avoir tous ses effets pour la nouvelle année et s'appliquera à toutes les plantations qui s'y trouvaient énumérées, sans qu'aucune réclamation puisse être élevée, ni aucune compensation réclamée par le propriétaire en défaut.

Dans le cas où la surface des plantations aurait été augmentée et la déclaration non renouvelée dans les délais légaux, toutes les surfaces qui ne se trouveraient pas sur la déclaration faite en dernier lieu, seront considérées comme dissimulées et taxées comme telles.

Art. 14. — La déclaration devra dans tous les cas être renouvelée en cas d'achats, ventes, partages, mutations soit entre vifs, soit à cause de mort et, en général, en cas de passage de la propriété d'une personne à une autre pour quelque cause que ce soit.

Jusqu'à nouvelle déclaration, le nouveau détenteur sera solidairement responsable avec l'ancien propriétaire ou ses ayants droit du versement des taxes échues et non versées.

En outre, pour les taxes à échoir, tout nouveau détenteur qui n'aurait pas renouvelé la déclaration en cours, sera réputé l'avoir faite lui-même et en supportera les conséquences.

Art. 15. — Le Contrôleur civil ou le Commandant militaire de chaque circonscription dressera, le 15 mars de chaque année, le relevé des déclarations remises entre ses mains. (*Ainsi modifié par décret du 11 février 1894.*)

Les Contrôleurs civils feront parvenir dans le plus bref délai au Ministre Résident général de France, le relevé arrêté et signé, ainsi que les déclarations originales des propriétaires ou de leurs mandataires.

Les Commandants militaires enverront les déclarations au Résident général, par l'intermédiaire du Général commandant la brigade(1).

Art. 16. — Les déclarations faites dans les formes prescrites ci-dessus et le relevé des Contrôleurs civils seront rassemblés et revisés par le Directeur de l'agriculture. Ils serviront à établir le rôle statistique du vignoble tunisien qui sera pris pour base de la perception des taxes.

Art. 17. — Tout propriétaire possédant des plantations de vignes américaines est tenu d'en faire déclaration spéciale. Toutes les fois qu'un propriétaire se livre à une opération de multiplication des vignes américaines par semis, greffe ou bouture, il est tenu d'en faire la déclaration spéciale au Contrôleur civil, qui en avise le Ministre Résident général. Cette déclaration doit porter indication des espèces reproduites, de leur provenance, du nombre de pieds et de la nature de la plantation (pépinière ou grande culture).

TITRE III

Mesures à prendre en cas d'infection du vignoble.

Art. 18. — L'exécution des mesures sanitaires prévues par la présente loi et plus spécialement les mesures prises pour arrêter la propagation du phylloxéra en Tunisie, sont confiées à un délégué spécial, nommé par Son Altesse le Bey, sur la proposition du Ministre Résident général de France à Tunis et placé sous les ordres du Directeur de l'agriculture(2).

Art. 19. — Tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge de la culture ou de la garde d'une vigne est tenu de signaler immédiatement au Contrôleur civil ou au Commandant militaire de sa circonscription, tout fait de dépérissement ou même tout symptôme maladif qui se seront manifestés dans ladite vigne.

Art. 20. — Le Contrôleur civil avise immédiatement de cette déclaration le Ministre Résident général.

Le Commandant militaire fait parvenir cette déclaration au Résident général par l'intermédiaire du Général commandant la brigade d'occupation(1).

Art. 21. — Le Directeur de l'agriculture fait visiter sans délai par le délégué phylloxérique

(1) Conf. décision du 19 décembre 1894 (1° ARMÉE FRANÇAISE).
(2) Conf. décret du 29 janvier 1892.

Digitized by Google

les vignes, pépinières ou jardins pour lesquels il aura été fait la déclaration prévue par les articles 19 et 20 ou dans lesquels il jugera une inspection nécessaire.

Le délégué phylloxérique est investi du pouvoir de pénétrer dans ces propriétés et d'y faire toutes les recherches et travaux d'investigation jugés nécessaires.

Cette visite sera étendue aux vignes environnantes.

Le délégué transmet sans délai son rapport au Directeur de l'agriculture.

Art. 22. — Lorsque l'existence du phylloxéra a été reconnue, le Premier Ministre prend, sur la proposition du Directeur de l'agriculture, un arrêté portant déclaration d'infection de la vigne malade, des pépinières ou jardins contenant des pieds de vigne malades.

Cette déclaration d'infection indique le périmètre auquel elle s'étend. Ce périmètre comprend les vignes reconnues malades ou suspectes et une zone de protection.

La déclaration d'infection entraîne les mesures suivantes :

I. — Dans les vignes malades ou suspectes :

1° La destruction par le feu des ceps, tuteurs, échalas, feuilles, sarments ou autres objets pouvant servir de véhicule au phylloxéra ;

2° La désinfection du sol ;

3° L'interdiction de toute nouvelle plantation de vignes pendant un temps qui ne pourra pas dépasser cinq années.

II. — Dans la zone de protection :

Le traitement préventif des vignes qui s'y trouvent.

III. — Dans le périmètre total des lieux déclarés infectés :

1° La défense de pénétrer, si ce n'est avec une autorisation du délégué ;

2° L'interdiction de sortie des terres, feuilles, plants et tous autres objets pouvant servir à propager le phylloxéra.

Art. 23. — Le propriétaire dont la vigne aura été détruite en exécution de la présente loi, recevra une indemnité si les ressources fournies par la taxe et par les subventions du Gouvernement tunisien le permettent.

En tout cas, cette indemnité ne pourra dépasser la valeur du produit net de trois récoltes moyennes que ladite vigne aurait pu donner, déduction faite des frais de culture, de main-d'œuvre et autres, que le propriétaire ou le vigneron aurait eu à faire pour l'obtenir.

Les propriétaires de vignes infectées ou suspectes, dans lesquelles il aura été causé des dommages par le traitement, recevront également une indemnité sous les réserves indiquées ci-dessus.

Dans les deux cas, l'évaluation de l'indemnité est faite par le délégué phylloxérique et un expert désigné par la partie.

Le procès-verbal de l'expertise est visé par le Contrôleur civil ou par le Commandant militaire, qui donne son avis.

Le procès-verbal est soumis en dernier ressort à une commission nommée par le Gouvernement et composée en majorité de viticulteurs. Cette commission peut réduire le montant primitivement fixé pour l'indemnité.

Art. 24. — Il n'est alloué aucune indemnité à tout détenteur de vignes, à un titre quelconque, qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi.

TITRE IV

Visite du vignoble. — Perception de la taxe. Syndicats obligatoires.

Art. 25. — Le Directeur de l'agriculture est chargé de veiller à ce que les vignes de la Régence soient visitées une fois par an et plus souvent s'il est nécessaire(1).

Les agents chargés de la visite sont investis du pouvoir de pénétrer dans les propriétés et d'y faire les recherches et travaux d'investigation jugés nécessaires.

Les frais de visite du vignoble tunisien sont supportés par les propriétaires de vignes.

Il y sera fait face au moyen d'une taxe spéciale et temporaire portant sur toutes les vignes à partir de leur plantation.

Les propriétaires possédant moins de 10 ares ne sont pas soumis à la taxe.

Art. 26. — Le montant de la taxe, dont le maximum est limité à 5 fr. par hectare, sera fixé chaque année par décret, pris après avis du Conseil des Ministres et Chefs de services(2).

Elle sera assise sur les déclarations des propriétaires, contrôlées par le Service de l'agriculture. En cas de déclaration inexacte ou de non-déclaration, la double taxe sera imposée d'office sur les surfaces dissimulées ou non déclarées.

Le rôle, rendu exécutoire, sera mis en recouvrement dans des conditions qui seront réglées par voie d'arrêté(3).

Art. 27. — Pour qu'un Syndicat, comprenant la totalité des propriétés viticoles de la Régence, puisse être constitué, il faut que les propriétaires, possédant plus de la moitié des surfaces complantées en vigne, en fassent la demande.

Le Syndicat, ainsi constitué, est administré par une assemblée de syndics, élus par les propriétaires de vignes soumis à la taxe.

Leur nombre est fixé par décret, en proportion des surfaces complantées(4).

Le même décret détermine le temps pour lequel le Syndicat est constitué, la durée du mandat des syndics, les délais, formes et cons-

(1) Conf. décret du 20 janvier 1892.
(2) Aux termes d'un décret du 1er mars 1900 (*Officiel*, 1900, 189), la taxe à percevoir sur les vignobles de la Régence a été fixée, en 1899, à 3 fr. l'hectare ou fraction d'hectare à partir de 25 ares et à 0 fr. 75 par fraction d'hectare comprise entre 10 et 25 ares inclusivement.
(3) Conf. arrêté du 31 août 1892.
(4) Conf. décret du 3 mars 1892, art. 7.

Digitized by Google

tatations des opérations électorales, ainsi que la date et le mode de convocation de la première assemblée chargée d'élire le bureau.

Art. 28. — Le Syndicat est chargé, sous le contrôle de l'Administration, de la surveillance des vignes.

Tous ses agents qui peuvent par la nature de leurs fonctions être appelés à pénétrer dans les propriétés particulières, devront être agréés par l'Administration et assermentés.

La liste des présentations adressée par les Syndicats, indiquera la garantie qu'offrent les candidats.

L'Administration pourra toujours retirer son agrément.

Dans le cas où l'agrément du Gouvernement est retiré à un agent du Syndicat, il cesse immédiatement ses fonctions.

Les agents agréés reçoivent de l'Administration une commission qui leur confère le droit d'entrer dans les propriétés, pour y opérer les visites prescrites et pour y faire toutes les recherches nécessaires.

Art. 29. — Le Syndicat est consulté sur toutes les questions intéressant la viticulture.

Il donne son avis sur le quantum de la taxe à percevoir par hectare(1).

Il dispose, sous le contrôle de l'Administration, du produit de la taxe.

Il prélève sur ses ressources les sommes nécessaires pour assurer le service de la visite du vignoble.

Les excédents de recettes seront affectés à la création d'un fonds de réserve destiné à subvenir aux indemnités à accorder aux propriétaires dont les vignes auront subi des dommages en exécution de l'article 22 de la présente loi(a).

Les sommes constituant ces excédents seront déposées à la caisse du Receveur général des finances, qui les mettra à la disposition du Trésorier du Syndicat, sur l'autorisation du Président, au fur et à mesure des besoins.

Les sommes appartenant au fonds de réserve seront employées en achat de valeurs de l'État tunisien. Les produits de ces valeurs appartiendront au fonds de réserve.

Les sommes et les titres appartenant au fonds de réserve ne pourront être remis au Syndicat par le Receveur, que pour la destination spécialement prévue par la présente loi et les règlements qui la compléteront.

Art. 30. — Si le Syndicat ne remplit pas ses obligations, il est dissous, après une mise en demeure, par arrêté de notre Premier Ministre.

Dans ce cas, comme dans celui où il ne pourrait être constitué, le Gouvernement dispose des sommes perçues et assure le service des visites.

(1) Conf. art. 26 (note 2).

(a) Des taxes ainsi employées ne sont pas des impôts. En conséquence, la Société franco-africaine prétend à tort ne pas être tenue de les payer pour son domaine de Sidi-Tabet, pour ce motif que le décret de concession de ce domaine l'a affranchi de tout impôt. (Tunis, 24 avril 1893, *J. T.* 93, 227.)

Pénalités.

Art. 31. — Sans préjudice de la déchéance prévue par l'article 24 précédent et des responsabilités qui résultent des articles 1382 et suivants du Code civil français, les contrevenants aux dispositions de la présente loi, aux décrets ou arrêtés rendus pour son exécution, aux règlements et mesures prescrits par l'Administration pour son application, seront passibles d'une amende de 50 à 500 fr.

Ceux qui auront contrevenu à l'article 9 du titre Ier de la présente loi seront, en outre, punis d'un emprisonnement de 1 à 15 mois.

Ceux qui auront introduit ou mis en circulation l'un des objets dont il est parlé au titre Ier de la présente loi, à l'aide d'une déclaration fausse de provenance ou de toute autre manœuvre frauduleuse ou pièce fausse seront, outre l'amende, punis d'un emprisonnement de 1 à 15 mois.

Art. 32. — Les peines prévues à l'article précédent seront doublées en cas de récidive.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant un premier jugement en vertu de la présente loi.

Art. 33. — La prescription des délits et contraventions, prévus et punis par la présente loi, commencera à courir à partir du jour de la constatation de chaque délit ou contravention. Elle sera acquise par cinq ans.

Art. 34. — Les commissaires de police et leurs agents, la gendarmerie, les agents des douanes et en général tous les agents publics assermentés sont appelés à constater, par procès-verbaux, les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des décrets ou arrêtés qui seront pris pour en assurer l'exécution.

Art. 35. — Le décret du 17 février 1886, le décret du 2 janvier 1887, la loi du 1er mai 1888 et le décret du 15 juillet 1888 sont abrogés.

Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les syndicats obligatoires fonctionnent(1).

Dispositions transitoires.

Art. 36. — Le Syndicat général obligatoire des viticulteurs tunisiens, constitué par le décret du 9 juillet 1889(2), continuera à fonctionner pendant la durée fixée par ledit décret, conformément à la présente loi et au décret à intervenir.

(1) Conf. décret du 3 mars 1892.
(2) Conf. décret du 3 mars 1892, art. 24.

Digitized by Google

1632 29 janvier 1892

(28 djoumadi ettani 1309)

PROMULGUÉ LE 30 JANVIER 1892

Décret créant un service phylloxérique du Gouvernement (1).

(OFFICIEL, 1892, 23)

Vu la nécessité d'assurer l'exécution des mesures de préservation prescrites par la loi du 29 janvier 1892 ;

Sur le rapport de notre Directeur de l'agriculture ;

Article 1er. — Il est créé un service phylloxérique du Gouvernement (1).

Art. 2. — Le titulaire de cet emploi portera le nom de délégué phylloxérique du Gouvernement (2).

1633 3 mars 1892

(3 châbane 1309)

PROMULGUÉ LE 3 MARS 1892

Décret portant règlement d'administration publique des Syndicats obligatoires des viticulteurs.

(OFFICIEL, 1892, 49)

Article 1er. — Toute demande en autorisation de constitution d'un Syndicat pour la défense du vignoble contre le phylloxéra est adressée au Gouvernement, qui s'assure si les adhérents possèdent réellement une étendue de vignes formant un chiffre d'hectares égal au moins à la moitié de la superficie totale des propriétés viticoles de la Régence (a).

Art. 2. — S'il est satisfait à cette première condition, l'Administration prend l'arrêté d'autorisation et fait procéder aux élections.

Art. 3. — Les listes électorales seront dressées par les soins de la Direction de l'agriculture d'après les rôles de perception de la taxe et déposées dans chaque contrôle, où elles seront mises à la disposition du public trois semaines avant les élections.

Les réclamations seront adressées à la Direction de l'agriculture huit jours ou moins avant les scrutins.

Les listes électorales seront établies sans distinction de sexe ou de nationalité. Elles mentionneront les surfaces sur lesquelles chaque électeur paie la taxe et le nombre de voix qui lui est attribué.

Le nombre des voix est fixé sur les bases suivantes :

Jusqu'à 5 hectares, 1 voix.

Pour les vignobles dont la superficie est supérieure à 5 hectares, il sera en outre attribué, savoir :

De 5 à 100 hectares, 1 voix par 5 hectares ;

De 100 à 200 hectares, 1 voix par 10 hectares ;

Au-dessus de 200 hectares, 1 voix par 50 hectares.

Toute fraction supérieure à 2 hectares et demi, à 5 hectares et à 25 hectares sera respectivement comptée pour 5, 10 et 50 hectares.

Les régisseurs des propriétés dont les propriétaires ne résident pas en Tunisie sont électeurs et éligibles.

Art. 4. — Les syndics sont élus au scrutin de liste.

Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni la moitié plus un des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des suffrages inscrits.

Au deuxième tour, qui aura lieu huit jours après, la majorité relative est suffisante.

Art. 5. — Un bureau de vote sera ouvert au siège des contrôles civils et des commandements militaires sur le territoire desquels existeront des vignes soumises à la taxe.

Le scrutin est présidé par le Contrôleur civil ou par le Commandant militaire ou par leur délégué assisté de deux électeurs qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents. Ce dernier remplira les fonctions de secrétaire.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 2 heures de l'après-midi. Le dépouillement a lieu, immédiatement après la clôture du scrutin, par les soins du bureau.

Dès que le dépouillement est achevé, un procès-verbal des opérations est dressé et transmis au Résident général. Le résultat du scrutin est affiché à la porte du contrôle civil ou du commandement militaire.

Les électeurs européens devront, en votant, justifier de leur inscription sur les rôles de perception de la taxe par la production d'un certificat qui leur sera délivré, sous le contrôle de l'Administration, par le Syndicat des viticulteurs. (*Ainsi complété par décret du 10 février 1898.*)

Le vote par correspondance est admis. Les lettres contenant les bulletins de vote devront être arrivées au siège du contrôle civil ou commandement militaire le jour du scrutin, avant 2 heures de l'après-midi. Les bulletins de vote devront être contenus dans une enveloppe séparée. Cette enveloppe, jointe au certificat d'identité mentionné ci-dessus, sera renfermée dans une enveloppe cachetée qui portera, en dehors de l'adresse du Contrôleur civil ou du Commandant militaire, la mention : « Élections du Syndicat des viticulteurs ». (*Ainsi complété par décret du 10 février 1898.*)

---

(1) Conf. décret du 8 novembre 1890, art. 2 (1° AGRICULTURE).

(2) Aux termes d'un arrêté du Résident général du 25 février 1894 (*Officiel*, 1894, 71), ce fonctionnaire doit prêter le serment d'usage devant les tribunaux de première instance de Tunis et de Sousse. De plus, il est investi du pouvoir de requérir les autorités constituées, civiles et militaires, pour lui prêter aide, appui et protection. — Conf. etiam loi du 29 janvier 1892, art. 18 et 21.

(a) Le Syndicat obligatoire des viticulteurs en Tunisie est une association mixte d'Européens et d'indigènes à laquelle la vie juridique et la personnalité civile ont été données par le Souverain du pays. Dans ces conditions, et à défaut de preuves contraires, il y a lieu de présumer que ce Syndicat est de nationalité tunisienne. D'ailleurs, les textes législatifs qui régissent cette institution n'ont point dérogé, en ce qui la concerne et pour la compétence, aux principes du droit commun. Spécialement, l'article 14 du présent décret a assimilé le Syndicat obligatoire des viticulteurs, pour le recouvrement des taxes et les poursuites, aux communes de la Régence. Donc, la juridiction française n'est pas compétente pour connaître d'une action en recouvrement de taxes intentée par le Syndicat des viticulteurs contre un sujet tunisien. Et cette incompétence, d'ordre public, peut être soulevée pour la première fois en appel. (Sousse, 7 décembre 1893, *J. T.* 94, 389.)

Digitized by Google

Chaque bulletin de vote sera compté pour une voix. (*Ainsi complété par décret du 10 février 1898.*)

Art. 6. — Pour être éligible aux fonctions de syndic, il faut avoir 25 ans révolus au moins, être du sexe masculin, jouir de ses droits civils, n'avoir subi aucune condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité et aux mœurs.

Art. 7. — Un arrêté du Premier Ministre fixera la date d'élection des syndics, le nombre des syndics à élire et la durée de leur mandat (1).

Art. 8. — Les syndics se réunissent en assemblée générale dans les quinze jours qui suivent leur élection pour nommer le bureau du Syndicat, qui se compose de :

Un Président ;
Un Vice-Président ;
Un Secrétaire général ;
Un Secrétaire indigène ;
Un Trésorier ;
Quatre membres dont deux indigènes.

Ces fonctions sont gratuites.

Les pouvoirs du bureau expirent au bout d'un an. Tous les membres sont rééligibles.

Les syndics européens nomment les membres du bureau européen. Les syndics indigènes nomment les membres du bureau indigène.

Art. 9. — Le bureau est nommé à la majorité des deux tiers du nombre total des syndics.

Le vote a lieu séparément pour chaque fonction du bureau.

Au cas où la première de ces conditions ne serait pas remplie, un second scrutin aura lieu à quinzaine et sur nouvelle convocation.

Dans ce cas, l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 10. — Le Président, et, à son défaut, le Vice-Président, représente le Syndicat. Il est son intermédiaire auprès de l'Administration, avec l'autorisation de laquelle il pourra ester en justice.

Le Secrétaire général convoque aux assemblées générales.

Art. 11. — Le Syndicat est tenu de faire visiter par ses agents une fois par an, au moins, la totalité des vignes existantes dans la Régence.

Il devra aviser la Direction de l'agriculture de la date où ses agents se mettent en route, de leur itinéraire et de la circonscription assignée à chacun d'eux.

La signature du propriétaire ou de son ayant cause sera demandée par l'agent du Syndicat après la visite de chaque vigne. Cette signature sera donnée sur un carnet spécial tenu par l'agent et qui contiendra toutes les indications utiles.

La visite générale du vignoble devra être commencée le 1er mai au plus tard et terminée le 15 septembre, délai de rigueur.

Si dans le cours de ses opérations, l'agent chargé de la visite vient à constater la présence du phylloxéra sur un point quelconque, il informe directement et sur-le-champ le Gouvernement et le Président du Syndicat de sa découverte et attend l'arrivée du délégué phylloxérique.

Art. 12. — Indépendamment de la visite générale du vignoble, à faire annuellement, le Syndicat devra faire opérer des recherches méthodiques :

1° Autour des anciens foyers phylloxériques ; les fouilles porteront au moins sur un pied sur dix ;

2° Dans les vignes américaines, toutes les souches seront visitées s'il s'agit de plants isolés ou disséminés dans un vignoble ; s'il s'agit d'une plantation en masse, la visite portera sur un pied sur cent au moins ;

3° Dans les vignes soumises à un traitement cultural antiphylloxérique, la visite portera sur un pied sur cent au moins.

La détermination du périmètre de terrains complantés en vignes à soumettre aux fouilles méthodiques autour des anciens foyers phylloxériques, sera faite de concert entre les agents de l'Administration et le Syndicat. En cas de désaccord, le Gouvernement décidera définitivement.

Art. 13. — L'établissement du budget s'effectue en assemblée générale des syndics. L'assemblée générale, qui se tient chaque année au mois de mars, règle le compte de l'exercice sur le point de se clôturer et donne son avis sur le quantum de la taxe à frapper pour l'année suivante.

Le budget pour cette même année suivante est arrêté dans la réunion générale d'octobre. Ce budget est soumis au visa du Résident général et à l'approbation du Premier Ministre.

Le budget des recettes comprend le produit de la taxe, déduction faite des frais engagés par l'État pour arriver à sa perception. En dépenses, ce budget se compose de dépenses obligatoires et de dépenses facultatives (1).

Dépenses obligatoires.

1° Frais de confection et de revision des listes électorales ;

2° Remises de perception ;

3° Frais d'installation et frais de bureau du Président du Syndicat ;

(1) Par arrêté du 1er mars 1900 (*Officiel*, 1900, 189), les viticulteurs de la Régence, inscrits sur le rôle de la taxe pour l'exercice 1899-1900, ont été convoqués à l'effet d'élire un nombre de syndics fixé à un par 200 hectares et par fraction supérieure à 100 hectares des vignobles soumis à la taxe, soit trente-six syndics pour les vignes appartenant aux Européens et sept syndics pour les vignes appartenant aux indigènes.
Les pouvoirs de ces syndics expirent le 15 avril 1902.

(1) Conf. arrêté du 31 août 1892.

Digitized by Google

4° Frais de tenue des assemblées générales des syndics ;

5° Traitement du personnel ;

6° Frais de visite du vignoble et des recherches méthodiques ;

7° Frais de correspondances.

Dépenses facultatives.

Dépenses diverses présentant pour la viticulture un intérêt général ;

Dépenses accidentelles ou imprévues.

Art. 14. — Le Président du Syndicat a l'ordonnancement des dépenses.

Le trésorier sera soumis à toutes les obligations imposées aux receveurs des municipalités et notamment à la vérification des inspecteurs du service de la Direction des finances (1).

Notamment les dispositions des chapitres IX, X, XI, XII, XIV, XV, XVII et XVIII du décret organique des municipalités en date du 15 djoumadi ettani 1302 (1er avril 1885) seront appliquées en ce qui concerne la comptabilité financière du Syndicat, la gestion du trésorier et le recouvrement des poursuites.

Art. 15. — En cas de dissolution du Syndicat, les espèces en caisse et les documents de comptabilité seront immédiatement remis par le trésorier à l'agent liquidateur désigné par l'Administration.

Cette remise devra être faite en présence du Président, ou, à son défaut, du Vice-Président. Il est dressé procès-verbal de l'opération.

L'agent liquidateur pourvoit au paiement des créances passives et les fonds restés libres font retour au Trésor.

Art. 16. — Le Président du Syndicat adresse tous les mois à l'Administration, pendant la saison des visites, un rapport indiquant le nombre d'hectares visités, Contrôle par Contrôle, l'état du vignoble et, pour les fouilles méthodiques entreprises dans les vignes à soumettre à ces opérations, le nombre de souches visitées par hectare.

Lorsque les visites seront terminées, le Président du Syndicat enverra à l'Administration un rapport d'ensemble.

Ce rapport devra spécialement signaler les surfaces que l'expert, au cours de ses visites, aurait reconnues comme non déclarées ou ayant fait l'objet d'une déclaration inexacte.

Le délégué du Gouvernement aura le droit de se faire présenter par les agents du Syndicat, partout où ils se trouveront, les carnets dont la tenue est prescrite par l'article 11.

Art. 17. — Dans le cas où la visite générale du vignoble ne serait pas terminée le 15 septembre ainsi que le prescrit l'article 11 ci-dessus, une mise en demeure sera adressée par notre Premier Ministre au Syndicat. Si cette mise en demeure était restée sans effet à la date du 1er octobre suivant, la dissolution immédiate du Syndicat pourrait être prononcée.

Art. 18. — Si, avant les trois mois qui précéderont l'expiration de sa durée, la dissolution du Syndicat n'a pas été demandée, le Syndicat continuera d'exister de plein droit pour une nouvelle période de six années (1).

Art. 19. — La demande de dissolution devra être rédigée par écrit et signée par un nombre de propriétaires représentant au moins le quart de la superficie du vignoble.

Si cette demande est prise en considération par la majorité des syndics réunis en assemblée générale, les viticulteurs seront appelés à se prononcer sur elle par un vote général.

Si, conformément au principe qui a présidé à la constitution du Syndicat, les propriétaires représentant au moins la moitié du vignoble, sont d'avis qu'il y a lieu de prononcer sa dissolution, celle-ci sera prononcée de plein droit.

Art. 20. — En dehors des assemblées générales des mois de mars et d'octobre, le Syndicat pourra se réunir extraordinairement sur la convocation du bureau ou sur la demande signée de dix syndics et adressée au Président.

Art. 21. — Dans les assemblées ordinaires et extraordinaires, les votes ne seront valables que s'ils sont pris à la majorité absolue.

Dans le cas où cette majorité ne serait pas atteinte, une seconde réunion aurait lieu à quinzaine et par nouvelle convocation et les délibérations seraient prises à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Art. 22. — Les demandes d'introduction de végétaux faites conformément à l'article 5 de la loi phylloxérique seront soumises aux délibérations du bureau du Syndicat. (*Ainsi modifié par décret du 15 avril 1897.*)

Art. 23. — Aucune question non inscrite à l'ordre du jour ne pourra faire l'objet d'une décision des assemblées générales.

Art. 24. — Le décret du 9 juillet 1889 organisant un Syndicat obligatoire de viticulteurs en Tunisie est et demeure abrogé dans celles de ses dispositions qui seraient contraires au présent décret (2).

(1) Conf. décret du 28 juin 1900 (1° MUNICIPALITÉS, I).

1634 31 août 1892

Arrêté du Directeur des finances sur le recouvrement de la taxe relative aux frais de visite des vignobles (3).

(OFFICIEL, 1892, 313)

Vu la loi du 29 janvier 1892 (28 djoumadi ettani 1309) sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie ;

Vu notamment le dernier alinéa de l'article 26 de cette loi, disposant qu'un arrêté réglera les conditions

(1) Par décret du 1er mars 1900 (*Officiel*, 1900, 189), le mandat du Syndicat a été renouvelé pour une nouvelle période de six ans, à partir du 15 avril 1900.

(2) La loi du 29 janvier 1892 et le présent décret l'abrogent entièrement.

(3) Conf. instruction du 20 décembre 1899, n° 16 (v° CAÏDS).

Digitized by Google

dans lesquelles doit être mise en recouvrement la taxe établie par l'article 25, pour couvrir les frais de visite du vignoble tunisien;

Vu l'article 13 du décret du 3 mars 1892 (3 châbane 1309) qui prévoit le concours de l'État pour ce recouvrement;

Vu l'accord établi entre la Direction générale des finances et la Direction de l'agriculture d'une part, le Syndicat obligatoire des viticulteurs, d'autre part;

Article 1er. — Au vu du rôle rendu exécutoire, le Trésorier du Syndicat général obligatoire des viticulteurs établit, au nom de chacun des propriétaires de vignobles imposés, une quittance signée par lui, extraite d'un registre à souche unique, indiquant les nom, prénoms et domicile du contribuable, le montant de la taxe pour laquelle il est imposé, l'année à laquelle elle s'applique, le numéro de l'article du rôle et les bases de la liquidation de la taxe (superficie et situation du vignoble imposé).

Il classe ensemble les quittances relatives aux vignobles d'un même caïdat et en dresse pour chaque caïdat un bordereau détaillé en double expédition qu'il transmet avec les quittances au Directeur des finances, lequel lui en accuse réception au bas de l'une des expéditions du bordereau.

Art. 2. — Le Directeur des finances répartit les quittances entre les agents des finances qu'il charge de leur recouvrement (1).

Ces agents, dès la réception des quittances, réclament le paiement aux redevables contre délivrance desdites quittances. Ils prélèvent sur le montant de leurs recouvrements une remise de 10 °/o et versent le surplus à la Recette générale des finances à Tunis. Il leur est délivré récépissé visé au contrôle de la Direction générale des finances.

Le Receveur général encaisse le produit de ces versements à l'actif d'un compte courant ouvert dans ses écritures au Syndicat obligatoire des viticulteurs de la Régence. Il met ces fonds à la disposition du trésorier du Syndicat, sur l'autorisation du Président, au fur et à mesure de ses besoins. Il transmet un extrait de la situation du compte courant au Président du Syndicat à la fin de chaque trimestre.

Art. 3. — Également à la fin de chaque trimestre, les comptables chargés du recouvrement de la taxe, en rendent compte au Directeur des finances dans la forme qui leur sera tracée.

Dans le courant du mois de février de chaque année, le Directeur des finances transmet au Syndicat le compte annuel où sont récapitulés tous les bordereaux prévus à l'article 1er et tous les versements effectués à la Recette générale. Si, à ce moment, des quittances restent impayées, elles sont retournées au Syndicat, qui en donne décharge.

Art. 4. — Le Directeur des finances, agissant au nom et en vertu de la délégation générale du Syndicat, exerce les poursuites jugées nécessaires contre les contribuables retardataires.

Les frais irrépétibles de poursuites et de procédure, tous les autres frais de déplacement des agents appelés à représenter en justice le Syndicat, sont à la charge du Syndicat en sus de la remise de 10 °/o due à l'agent qui aura opéré le recouvrement.

Art. 5. — En cas de débet d'un agent de recouvrement, la créance de l'État sera privilégiée par rapport à celle du Syndicat (1).

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté seront, si le Syndicat en fait la demande, étendues aux taxes établies antérieurement à la loi du 29 janvier 1892.

Ces dispositions peuvent être revisées tous les ans de concert entre la Direction générale des finances et le Syndicat.

(1) Conf. instruction du 20 décembre 1899, n° 16 (v° Caïds).

1635 16 novembre 1892

(25 rebiâ ettani 1310)

PROMULGUÉ LE 16 NOVEMBRE 1892

Décret chargeant la Direction des finances de percevoir la taxe de 0 fr. 05 c. par hectolitre de vin d'origine tunisienne exporté en France.

(Officiel, 1892, 339)

Vu le décret du 7 octobre 1890 (22 safar 1308);

Article 1er. — La taxe de 0 fr. 05 c. par hectolitre de vin d'origine tunisienne exporté en France qui a été établie par notre décret du 7 octobre 1890 (22 safar 1308), sera perçue par les soins de la Direction générale des finances au moment de l'exportation.

Art. 2. — Les dépenses des commissions de vérification seront inscrites au budget de l'État.

Art. 3. — Notre Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

1636 11 février 1894

(5 châbane 1311)

PROMULGUÉ LE 11 FÉVRIER 1894

Décret modifiant les articles 13 et 15 de la loi phylloxérique du 29 janvier 1892.

(Officiel, 1894, 63)

Vu la loi du 29 janvier 1892 sur les mesures à prendre contre l'invasion du phylloxéra en Tunisie;

Article 1er. — L'article 13 de ladite loi est modifié comme suit : ..... (*Conf. cette loi.*)

Art. 2. — L'article 15 de ladite loi est modifié comme suit : . . . . . (*Conf. cette loi.*)

Art. 3. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

(1) Conf. décret du 3 octobre 1884, art. 129 (v° Douanes).

Digitized by Google

1637 5 mai 1894

(*29 chaoual 1311*)

PROMULGUÉ LE 5 MAI 1894

Décret relatif à la destruction des hannetons verts qui menacent les vignobles(1).

(OFFICIEL, 1894, 169)

Considérant que certains vignobles sont menacés par les ravages des hannetons verts (*Anomala vitis*);

Considérant qu'il y a urgence à prendre des dispositions propres à les combattre;

Vu le vœu du Syndicat général obligatoire des viticulteurs;

Sur le rapport du Directeur de l'agriculture;

Article 1er. — Toute personne ayant comme propriétaire, gérant ou à quelque titre que ce soit, la culture ou la garde d'une vigne, est tenue de faire au contrôle civil ou au commandement militaire de sa circonscription, la déclaration de l'invasion de ses vignes par les hannetons verts et de procéder immédiatement au ramassage et à la destruction de ces insectes(1).

Art. 2. — Le Contrôleur civil avise immédiatement le Ministre Résident général. Le Commandant militaire fait parvenir cette déclaration au Résident général par l'intermédiaire du Général commandant la brigade d'occupation(2).

Art. 3. — La Direction de l'agriculture fait visiter sans délai par le délégué phylloxérique, la région envahie.

En cas de non-exécution ou d'exécution incomplète du ramassage, le délégué phylloxérique dresse procès-verbal contre les contrevenants et les met en demeure de procéder immédiatement au ramassage des insectes.

Les contrevenants seront passibles d'une amende de 5 à 25 fr. et d'un emprisonnement de 3 à 5 jours.

En cas de récidive, les peines pourront être doublées.

Art. 4. — Si la mise en demeure dont il est question dans l'article 3 reste sans effet, le délégué phylloxérique procédera, aux frais des propriétaires, à l'exécution des mesures prescrites par l'article 1er. Les dépenses ainsi faites seront recouvrées par la Recette générale des finances sur lesdits propriétaires; en cas de difficultés, les instances seront intentées et suivies par la Direction de l'agriculture, le tout sans préjudice de l'action en dommages-intérêts que les viticulteurs voisins pourront exercer contre le délinquant.

Art. 5. — Notre Directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret.

1638 11 juillet 1894

(*7 moharrem 1312*)

PROMULGUÉ LE 11 JUILLET 1894

Décret autorisant l'entrée des fruits en Tunisie et maintenant les autres prohibitions de la loi du 29 janvier 1892 (art. 1er).

(OFFICIEL, 1894, 241)

Vu la loi du 29 janvier 1892 sur les mesures à prendre contre l'invasion du phylloxéra en Tunisie;

Vu les demandes formulées par la Conférence consultative, dans sa dernière session, et par la Chambre de commerce, dans sa séance du 19 juin 1894, tendant à obtenir la libre introduction des fruits, plants et légumes frais;

Vu les avis formulés par la Chambre consultative d'agriculture, dans ses séances des 22 mai et 7 juin 1894, et par le Syndicat des viticulteurs, dans sa séance en date du 6 avril 1894;

Considérant que l'importation des fruits frais ne présente aucun danger au point de vue phylloxérique;

Article 1er. — La prohibition d'entrée en Tunisie des fruits de toute nature édictée par l'article 2 de la loi du 29 janvier 1892, ci-dessus visée, est rapportée.

Art. 2. — Sont maintenues toutes les autres dispositions de ladite loi du 29 janvier 1892, notamment la prohibition à l'entrée en Tunisie.... (*Conf. cette loi, art. 1 et 2.*)

1639 15 avril 1897

(*13 kâda 1314*)

PROMULGUÉ LE 15 AVRIL 1897

Décret soumettant les demandes d'introduction de végétaux aux délibérations du bureau du Syndicat des viticulteurs.

(OFFICIEL, 1897, 217)

Vu la délibération conforme du Syndicat obligatoire des viticulteurs dans son assemblée générale du 11 février 1897;

Sur le rapport de notre Directeur de l'agriculture et du commerce;

Article 1er. — L'article 22 du décret du 3 mars 1892 (3 châbane 1309) est modifié ainsi qu'il suit : . . . . . (*Conf. ce décret.*)

Art. 2. — Notre Directeur de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

1640 10 février 1898

(*18 ramadane 1315*)

PROMULGUÉ LE 10 FÉVRIER 1898

Décret relatif au vote par correspondance des électeurs au Syndicat des viticulteurs.

(OFFICIEL, 1898, 109)

Vu le décret du 3 mars 1892 portant règlement d'administration publique du Syndicat des viticulteurs pour la défense contre le phylloxéra;

Considérant qu'il y a lieu de définir les pouvoirs des électeurs audit Syndicat;

Article 1er. — L'article 5 du décret du 3 mars 1892 est complété comme suit : . . . . (*Conf. ce décret.*)

---

(1) Conf. décrets des 7 mai 1891 et 24 mai 1892 (v° AGRICULTURE).
(2) Conf. décision du 19 décembre 1894 (v° ARMÉE FRANÇAISE).

Digitized by Google

Digitized by Google

ADDENDA

Ces addenda comprennent exclusivement cinq décrets que nous n'avons pu nous procurer à temps ou qui ont paru à l'*Officiel tunisien* à un moment où les rubriques où ils devaient être régulièrement relatés étaient déjà composées, mais avant le 1er janvier 1901 ; voir de plus les *Corrigenda* à la suite des tables où nous expliquons la place que chacun de ces décrets doit occuper.

ACHOUR

1641 28 décembre 1900

(6 ramadane 1318)

PROMULGUÉ LE 28 DÉCEMBRE 1900

Décret prorogeant au 16 mars le délai pour les déclarations de détaxe partielle de l'achour des céréales et réglementant ces déclarations.

(OFFICIEL, 1900, 961)

Vu le décret du 3 juillet 1895 (10 moharrem 1313) fixant l'impôt achour sur les céréales à quatre hectolitres par mechia complète (blé ou orge);

Vu l'article 6 du décret du 31 mai 1898 (10 moharrem 1316) réduisant transitoirement le principal de l'achour à un dixième de sa quotité pour les cultures effectuées à la charrue française sur des terres entièrement défrichées;

Considérant que les déclarations exigées des agriculteurs qui demandent à bénéficier de cette réduction n'ont pas été établies jusqu'ici d'une manière uniforme et qu'il a été parfois difficile d'établir la concordance entre leurs énonciations et les évaluations des commissions de recensement servant de base à l'assiette de l'achour;

Article 1er. — Le délai imparti pour fournir la déclaration de labour à la charrue française prescrite par l'article 6 du décret du 31 mai 1898 pour obtenir le dégrèvement des neuf dixièmes de l'impôt achour est prorogé au 16 mars de chaque année.

Les déclarations seront fournies en double expédition et déposées contre récépissé soit au Contrôle civil, soit au bureau du Caïd, soit à celui des Contributions diverses dans la circonscription duquel les cultures auront été faites.

Des formules imprimées, du modèle ci-annexé(1), seront mises à la disposition des intéressés dans les bureaux ci-dessus désignés. Ces formules seront exemptes du timbre.

Les déclarations qui, sauf la vérification prévue, serviront de base à l'assiette même de l'impôt et à la liquidation du dégrèvement seront, si elles donnent à la fois l'indication de la quantité de semences et celle de la superficie, retenues dans le sens le plus favorable à l'agriculteur. Si elles ne sont faites qu'en superficie, la mechia d'achour sera réputée à forfait de dix hectares. Cette disposition est applicable aux déclarations antérieures au présent décret en ce qui concerne les cotes non encore apurées.

Art. 2. — La réduction des neuf dixièmes prévue par le décret du 31 mai 1898 s'appliquera aux accessoires comme au principal de l'impôt. La disposition contraire du décret du 31 mai 1898 est abrogée.

Art. 3. — Le Premier Ministre, le Directeur des Finances et le Directeur de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

BIJOUTERIE

1642 28 décembre 1856

(1er djoumadi el aouel 1273)

Décret fixant les attributions et la rétribution du Directeur de la Monnaie en qualité de contrôleur des objets d'or et d'argent.

.... Nommons par la grâce de Dieu..... le colonel notre fils M'hammed, préposé de la Monnaie, préposé des monnaies d'or et d'argent pour la capitale et toute la Régence de Tunis, vu que nous avons constaté une grande falsification dans les bijoux.

(1) *Officiel*, 1900, 961.

Digitized by Google

L'autorisons à poinçonner chaque article d'or ou d'argent, à percevoir une caroube pour chaque oukià d'argent et une caroube pour chaque metkal d'or et à placer dans les localités des agents dont il sera sûr pour poinçonner les bijoux qui y seront fabriqués. Ces agents placés sous ses ordres poinçonneront donc les bijoux qui seront fabriqués dans lesdites localités, percevront 1/4 de piastre pour ledit préposé et seront rétribués par lui.

Les titres de l'or devront être conformes à l'ordonnance dont ledit préposé est porteur et l'argent conforme à l'étalon de l'écu.

S'il trouve dans les anciens bijoux des titres inférieurs à ceux de l'or et à l'étalon de l'argent, il les brisera et ils seront vendus au prix qu'ils vaudront ; quant à ceux qui seront conformes à l'étalon, il les poinçonnera de nouveau.

La boutique de la Berka et les amins des orfèvres seront sous sa surveillance.

Les choses régies par l'usage relativement à la vente des bijoux resteront en l'état.

Lui recommandons d'exercer les devoirs de sa charge avec le sentiment de son importance en se signalant et en méritant, par sa façon de servir, des éloges ; en effet, en lui donnant cette mission d'utilité publique, nous comptons sur sa foi, sur sa fidélité et sur sa loyauté et lui prescrivons d'y apporter vigilance et attention, car il s'agit des droits des gens. Et puisse Dieu l'assister dans l'exercice des fonctions que nous confions à sa loyauté ! Mandons à quiconque prendra connaissance de notre présente ordonnance de s'y conformer. Toute l'autorité appartient à Dieu.

1643 8 décembre 1888

(4 rebiâ ettani 1306)

Décision beylicale confirmant l'usage du titre $\frac{18}{24}$ pour les bijoux présentés au poinçonnage.

... Titre neuf, titre douze, titre seize.

Il est porté à la connaissance de Son Altesse que le Directeur des finances a adressé une lettre en date du 5 châbane de l'année 1305 (17 avril 1888) aux termes de laquelle une ordonnance beylicale du 1er djoumadi el aouel de l'année 1273 (28 décembre 1856) a été envoyée au préposé de l'hôtel de la Monnaie pour préciser les titres de l'or des bijoux dans l'ordre indiqué ci-dessus et il a été d'usage jusqu'à ce jour de faire poinçonner l'or des bijoux à l'hôtel de la Monnaie, à l'exception de celui de l'article porté en troisième lieu ci-dessus, vu qu'on ne fabriquait pas des bijoux de ce titre; toutefois, d'après ce que nous avons appris, dit le Directeur, une ordonnance a été rendue à cette époque instituant pour cela un quatrième titre qui était le titre dix-huit, parce qu'il existait beaucoup de bijoux à ce titre et aussi parce que c'était le titre des bijoux fabriqués dans les pays d'Europe ; or, l'hôtel de la Monnaie s'est mis depuis cette époque à poinçonner les bijoux de la catégorie susdite sans avoir en mains une ordonnance officielle sur laquelle il pût s'appuyer. En sorte que la création du quatrième poinçon contrevenait aux dispositions de l'ordonnance beylicale susvisée.

Le 5 chaoual 1303 (7 juillet 1886) nous avons, ajoute le Directeur des finances, reçu du préposé de l'hôtel de la Monnaie une lettre nous exposant ce cas en demandant des instructions à ce sujet. Et comme le cas ressortissait à l'Ouzara, nous vous avons adressé pour cela une lettre en date du 29 kâda de l'année 1303 (29 août 1886), nº 5250, mais jusqu'à présent nous n'avons vu prendre aucune décision sur la question.

Conséquemment, nous nous adressons de nouveau à Votre Excellence à l'effet de faire en sorte que le quatrième poinçon devienne officiel et de rendre valable tout ce qui a été fait depuis cette époque jusqu'à ce jour, si tel est votre avis. Cette décision pourrait être prise sans publicité et sans besoin, par exemple, d'en donner avis dans le *Journal officiel* ou toute autre feuille, de façon à éviter toute inquiétude du public, étant donné que ladite mesure est déjà en vigueur et que le but cherché actuellement est de la confirmer officiellement.

Nous prions Votre Excellence d'envoyer copie de l'ordonnance officielle qui sera prise à cet effet pour servir à la Direction des finances de document pour son service.

En conséquence, l'Ouzara demande des instructions et c'est à Notre Maître qu'il appartient d'apprécier.

Rapport du Premier Ministre. — Plaise à Notre Maître et Seigneur rendre une ordonnance rendant officiel le poinçon susdit comme pour les trois titres précités, dire que les opérations faites antérieurement seront valables.

Homologation du Souverain. — Homologuons cela.

Digitized by Google

CHAUX ET BRIQUES

1644 22 décembre 1900

(29 châbane 1318)

PROMULGUÉ LE 22 DÉCEMBRE 1900

Décret donnant la liste des localités de cinq cents habitants et au-dessus dans lesquelles sont perçus les droits d'entrée.

(OFFICIEL, 1901, 17)

Vu le décret du 21 juillet 1896 sur le régime fiscal des chaux, des briques et produits similaires;

Vu le tableau des localités de cinq cents habitants et au-dessus annexé à ce décret;

Vu les décrets postérieurs qui ont soumis un certain nombre d'autres produits aux mêmes bases de perception;

Attendu que ce tableau ne répond plus à l'état réel de la population des localités de la Régence;

Article 1er. — Les droits dont la perception est prescrite à l'entrée des localités de cinq cents habitants et au-dessus seront perçus, à l'avenir, dans les localités énumérées au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le Directeur des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

1645

Tableau annexé.

Contrôles civils.	Caïdats.	Localités.
Béja	Béja	Béja.
		Zaouïet-Median.
Bizerte	Bizerte	Bizerte.
		Menzel Abderrahman.
		Menzel Djemil.
		El-Alia.
		Meteline.
		Ras-el-Djebel.
		Kaf-Raf.
		Porto-Farina.
		Ferryville.
	Mateur	Mateur.
Djerba	Djerba (Arad).	Houmt-Souk.
		Hara Kebira.
		Hara Sghira.
Gabès	Arad	Menzel.
		Djarra.
		Chenini.
		Oudref.
		El-Methoula.
		El-Hamma.
		Guenouch.
		Gabès.
Gafsa	Gafsa	Gafsa.
		El-Ksar.
		El-Guettar.
		Metlaoui.
		Sidi Mansour.
		Lala.
		Bou Amran.
		El Ayaïcha.
		Saket.
Grombalia	Soliman	Soliman.
		Grombalia.
		Menzel bou Zelfa.
		Beni Khalled.
		El Haouiria.
	Nabeul	Nabeul.
		Hammamet.
		Kelibia.
		Korba.
		Beni Khiar.
		Menzel Temine.
		Dar Châbane.
Grombalia (*Suite.*)	Nabeul	Somaâ.
		Zaouïa el Fehri.
		Mâmoura.
		Tazerka.
Kairouan	Kairouan	Kairouan.
Kef	Kef	Kef.
		El-Ksour.
Maktar	Oulad-Ayar	Kesra.
Medjez el Bab.	Medjez el Bab.	Medjez el Bab.
		Testour.
Sfax	Sfax	Sfax.
		Djebeniana.
		Chebba.
		Hazeq.
		Mahrès.
Souk el Arba.	Djendouba	Souk el Arba.
	Mahdia	Mahdia.
		Hiboun.
		Remel.
		Raouda.
		Lakouache.
		Rajich.
		Sidi Alouane.
		Bou-Merdès.
		Teboulba.
		Bekalta.
		El Djem.
		Ksour-Essaf.
Sousse	Sousse	Sousse.
		Messaken.
		Kalaâ Kebira.
		Ouerdenine.
		Akouda.
		Hammam-Sousse.
		Kalaâ Sghira.
		Sahaline.
		Ksibet-Soussa.
		Zaouïet Soussa.
		Hergla.
		Sidi-bou-Ali.
		Messaâdine.
		Sidi Ameur.
		Enfidaville.
	Monastir	Monastir.
		Moknine.
		Ksar Ellal.
		Saïadia.
		Lamta.
		Ksibet el Medioui.
		Khenis.
		Bembla.
		Bennane.
	Djemmal	Djemmal.
		Zerramdine.
		Beni Hassane.
		Touza.
		Damous.
		Madour.
		Menzel-Kamel.
		El-Bordjine.
		El-Knaïss.
		Amira.
		Zaouïet-Hounteuch.
Tabarka	Aïn-Draham	Tabarka.
Téboursouk	Téboursouk	Téboursouk.
Thala	Fraichiches	Thala.
		Feriana.
Tozeur	Tozeur	Tozeur.
		Chabbia.
		Degache.
		Oulad Majed (Zaouïet-el-Arab).
		Kriz.
		Seddada.
		El Hamma.
	Nefta	Nefta.
Tunis	Banlieue	Tunis.
		La Goulette.
		La Marsa.
		La Riana.
		Maxula Radès.
	Tébourba	Tébourba.
	Zaghouan	Zaghouan.

Digitized by Google

DENRÉES ALIMENTAIRES ET ENGRAIS

1646 10 décembre 1900

(*17 châbane 1318*)

PROMULGUÉ LE 10 DÉCEMBRE 1900

Décret déterminant les ports et bureaux par lesquels l'importation des vins peut s'effectuer.

(OFFICIEL, 1901, 18)

Vu le décret du 27 janvier 1897 sur la falsification des denrées alimentaires, et celui du 23 septembre 1897, concernant les vins de raisins secs;

Vu l'article 10 du décret sur les douanes du 3 octobre 1884 désignant les bureaux des frontières de terre et les ports ouverts aux opérations du commerce, et les modifications apportées à cette désignation par les décrets postérieurs;

Pour assurer une meilleure répression des prohibitions édictées par les décrets des 27 janvier et 23 septembre précités;

Article 1er. — L'importation des vins ne pourra s'effectuer que par les ports de Tabarka, Bizerte, La Goulette, Tunis, Sousse, Monastir, Mahdia, Sfax, Gabès et Houmt Souk de Djerba et par les bureaux des frontières de terre de Ghardimaou et de Babouch (route d'Aïn-Draham à La Calle).

Toute introduction ou tentative d'introduction de vins en dehors des ports ou bureaux désignés au paragraphe qui précède sera punie des peines édictées par l'article 8 du décret du 3 octobre 1884 sur les douanes.

Les vins déclarés sous leur véritable dénomination dans un port ou un bureau non ouvert à leur admission seront, à la frontière de terre, renvoyés à l'étranger, et, sur le littoral, laissés à bord des navires pour être dirigés sur un port ouvert à l'entrée.

Art. 2. — La restriction d'entrée établie par l'article 1er ne s'applique pas aux vins importés par les particuliers pour leur consommation personnelle, par quantité maximum de 250 litres chaque fois.

Elle ne s'applique pas non plus aux vins que les importateurs justifieront avoir été expédiés à destination de la Régence antérieurement à l'insertion au *Journal officiel* du présent décret et qui se trouveront en cours de route au jour de son entrée en vigueur.

Art. 3. — Le Directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

TABLE DES RUBRIQUES

	Pages.
Achour	1
Administration générale	5
Agriculture	7
Alcool et sucres	27
Alfa et diss	32
Amendes	32
Animaux	39
Antiquités	43
Armée française	56
Armée tunisienne	61
Armes	61
Assistance publique	63
Associations	78
Beurre	80
Bijouterie	81
Bit-el-Mal	86
Bois et charbons	87
Brevets d'invention	90
Budget	95
Caïds, Khalifas et Cheikhs	101
Caroube	131
Carrières	136
Carte de la Régence	139
Céréales	140
Chambre d'agriculture	144
Chambre de commerce et chambres mixtes	147
Chasse	153
Chaux et briques	154
Chemins de fer	159
Colonisation	177
Commerce	178
Conférence consultative	181
Conservation foncière	188
Contrôleurs civils	194
Criée et stationnement	205
Débits de boissons	206
Décorations	208
Denrées alimentaires et engrais	211
Dette publique	214
Distances	217
Domaine de l'État	224
Domaine militaire	228
Domaine public	239
Douanes	246
Eaux	310
Électricité	318
Élevage	319
Enregistrement	324
Enseignement public	337
Entrepôts	374
Éponges et poulpes	380
Esclavage	384
Établissements insalubres	387
État civil	390
Étrangers	394
Exhumations	395
Expositions	396
Finances	397
Fondouk el Ghalla	412
Forêts	419
Fourrières	428
Frontières	428
Ghaba	429
Habitations à bon marché	436
Habous	437
Henné	465
Heure légale	465
Huiles	466
Hygiène publique	474
Inhumations	488
Instruction criminelle	490
Jeux de hasard	492
Justice française	493
Justice tunisienne	523
Kanouns et Mradjas	557
Khodors	563
Légalisations	564
Légumes et fruits	565
Logeurs	566
Maghzens	567
Mahsoulats	573
Marchés et foires	584
Marques de fabriques	585
Matériaux de construction	589
Médecine	590
Medjba	595
Mines	600
Monnaies	606
Monopoles	609
Monts-de-piété	622
Municipalités	625
I. Dispositions communes à toutes les municipalités	625
II. Dispositions communes à quelques municipalités	649
III. Dispositions spéciales à chaque municipalité	653
Aïn Draham	653
Béja	654
Bizerte	656
Djerba	659
Gabès	661
Gafsa	664

Digitized by Google

	Pages.
Ghardimaou	666
Hammam-el-Lif	666
Kairouan	669
Ksar Medenine	673
La Goulette	673
Le Kef	677
Mahdia	679
Mateur	681
Maxula Radès	683
Medjez-el-Bab	686
Monastir	687
Nabeul	691
Sfax	693
Sidi bou Saïd	696
Souk el Arba	697
Sousse	700
Tabarka	705
Tébourba	707
Tozeur	709
Tunis	710
Zaghouan	719
Zarzis	721
Naturalisation	722
Notariat tunisien	724
Organisation politique	737
Oudjaks	744
Passeports	750
Pâturages	751
Peaux et laines	753
Pêches	754
Pèlerins	758
Pesage public	762
Phosphates	766
Plâtre	771
Poisson	773
Police	775
Police rurale	776
Ports	781
Postes et télégraphes	850
Poteries	870
Presse	871
Prestations	878
Prisons	893
Promulgation	896
Propriété foncière	897
Propriété industrielle	942
Propriété littéraire et artistique	948
Protections diplomatiques	955
Recrutement tunisien	956
Retraites	964
Saisies-arrêts	972
Saisies mobilières et immobilières	973
Sapeurs-pompiers	983
Savons	985
Serments	987
Service topographique	987
Système métrique	1027
Tabac	1042
Takrouri	1058
Théâtres	1048
Timbre	1049
Traités	1056
Travail	1079
Travaux publics	1080
Trésor français	1093
Tribunal mixte	1097
Véhicules	1104
Viticulture	1116

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

TABLEAUX.	PAGES.
Tableau général des caïdats, khalifaliks, cheikhas, bach-muphtis, muphtis, cadis, notaires avec indication du montant de certains impôts	101
Tableau des contrôles civils et postes militaires et des caïdats qui en dépendent	194
Tableau des distances qui séparent les diverses localités tunisiennes soit de leur chef-lieu de canton, soit de Tunis	217
Tableau des justices de paix régulières, foraines et provisoires de la Régence	493
Tableau des marchés et foires de la Régence	584
Tableau des droits de mahsoulats	573

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
1er novembre 1842... (*27 ramadane 1258*).	Décret réglementant l'université de la Grande Mosquée et l'administration du Bit-el-Mal	337
... novembre 1842 ... (*... chaoual 1258*).	Décret réglementant l'administration du Bit-el-Mal	86
23 janvier 1846..... (*25 moharrem 1262*).	Décret prescrivant l'affranchissement des esclaves et ordonnant des mesures pour ce faire	384
14 novembre 1856.... (*16 rebiâ el aouel 1273*).	Décret organisant le Chaâra de Tunis	523
28 décembre 1856.... (*1er djoumadi el aouel 1273*).	Décret fixant les attributions et la rétribution du Directeur de la Monnaie en qualité de contrôleur des objets d'or et d'argent	1127
10 septembre 1857... (*20 moharrem 1274*).	Pacte fondamental contenant les bases générales de conduite et de législation auxquelles le Bey s'engage à se conformer à l'avenir	737
30 août 1858..... (*20 moharrem 1275*).	Décret instituant la municipalité de Tunis et réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique	710
16 janvier 1860..... (*22 djoumadi ettani 1276*).	Décret instituant et réglementant la décoration du Nicham el Ahed (insigne du Pacte)	208
20 juin 1860..... (*1er hidjà 1276*).	Décret réglementant l'hommage du baise-main	737
12 octobre 1860 ..... (*26 rebiâ el aouel 1277*).	Décret abolissant diverses impositions anciennes et leur substituant le kanoun des oliviers	557
26 avril 1861..... (*15 chaoual 1277*).	Décret sur l'organisation politique de la Régence	738
13 mars 1862..... (*12 ramadane 1278*).	Décret fixant les droits à payer sur différents ouvrages d'argent.	81
25 avril 1862..... (*25 chaoual 1278*).	Décret relatif au kanoun des oliviers et dattiers des provinces de Tozeur, Gafsa, Chebika, Tamerza et Midas	558
31 décembre 1865.... (*12 châbane 1282*).	Décret fixant le tarif des droits de chancellerie pour certaines nominations et sur divers actes administratifs et judiciaires	5
... juillet 1866..... (*... rebiâ el aouel 1283*).	Décret relatif aux protections conférées par les nations étrangères aux sujets tunisiens	955
4 novembre 1868 .... (*18 redjeb 1285*).	Décret réglementant la dîme des céréales	1
11 novembre 1868 ... (*25 redjeb 1285*).	Décret relatif à la qualité d'acheteur dans les actes de vente	724
4 octobre 1869 ..... (*27 djoumadi ettani 1286*).	Décret réglementant la medjba et la dîme des céréales	595
6 novembre 1869 .... (*1er châbane 1286*).	Décret exemptant du kanoun des oliviers et des dattiers et de la dîme les jeunes plants d'oliviers et de dattiers	558

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
6 novembre 1869 .... (*1er châbane 1286*).	Décret relatif au kanoun des oliviers et dattiers du Nefzaoua . . .	559
6 novembre 1869 .... (*1er châbane 1286*).	Décret relatif au kanoun des oliviers et des mradjas de l'Outan-el-Kebli.	559
15 mai 1870..... (*13 safar 1287*).	Décret relatif à la responsabilité des fonctionnaires et habitants en cas d'incendie	109
19 mai 1870..... (*17 safar 1287*).	Décret organisant l'administration de la Ghaba	429
27 septembre 1870... (*1er redjeb 1287*).	Décret fixant le traitement des professeurs de la Grande Mosquée .	338
13 octobre 1870 ..... (*17 redjeb 1287*).	Instructions aux Caïds sur l'établissement des rôles de la medjba .	597
26 octobre 1870 ..... (*30 redjeb 1287*).	Décret réglant l'emploi des économies réalisées sur les traitements des professeurs de la Grande Mosquée	338
2 novembre 1870 .... (*7 châbane 1287*).	Arrêté du Premier Ministre sur la dîme des céréales dans le Djerid.	2
16 mars 1871 ..... (*23 hidjà 1287*).	Décret relatif au poinçonnage et à la dorure de l'argent.	81
19 avril 1871*..... (*28 moharrem 1288*).	Arrêté du Premier Ministre déclarant que le Bey a prescrit que des actes de notoriété ne doivent pas être considérés comme un titre suffisant pour donner droit à la propriété d'un immeuble faisant partie du domaine de l'État	224
24 mai 1871..... (*4 rebiâ el aouel 1288*).	Décret relatif au kanoun des oliviers dans divers districts.	559
24 mai 1871..... (*4 rebiâ el aouel 1288*).	Décret déclarant imprescriptibles, à l'avenir, les droits immobiliers du Bit-el-Mal	87
25 mai 1871..... (*5 rebiâ el aouel 1288*).	Décret exemptant de la medjba certaines catégories d'individus . .	597
6 juin 1871..... (*17 rebiâ el aouel 1288*).	Décret relatif au kanoun des oliviers du Kef.	559
20 juin 1871*..... (*1er rebiâ ettani 1288*).	Arrêté du Premier Ministre faisant remise des arriérés de la dîme des céréales aux insolvables, morts, présents ou absents, pourvu que l'insolvabilité soit établie par acte notarié.	2
25 juin 1871..... (*6 rebiâ ettani 1288*).	Décret spécifiant les cas de force majeure qui entraînent l'exonération de la dîme des céréales	2
13 août 1871..... (*26 djoumadi el aouel 1288*).	Arrêté du Premier Ministre relatif au paiement de la medjba par les Djerbiens	597
... août 1871..... (*... djoumadi ettani 1288*).	Instructions aux agents chargés de l'établissement des rôles de la dîme des céréales.	2
30 août 1871*..... (*13 djoumadi ettani 1288*).	Décret exemptant de la medjba les Khalifas et Cheiks en fonctions.	598
20 septembre 1871... (*5 redjeb 1288*).	Décret réglementant le mode de perception de la medjba	598
14 octobre 1871* .... (*29 redjeb 1288*).	Décret exemptant de la medjba les imans-prédicateurs des villes et les amins des vivres	598
31 décembre 1871.... (*18 chaoual 1288*).	Décret octroyant aux Caïds et Gouverneurs une taxe de 1/2 °/₀ sur certains de leurs recouvrements	109
26 mars 1872 ..... (*16 moharrem 1289*).	Décret relatif au kanoun des oliviers de la Kesra.	559
11 juillet 1872*..... (*5 djoumadi el aouel 1289*).	Arrêté du Premier Ministre exemptant de la medjba les janissaires des consulats	598
3 septembre 1872.... (*29 djoumadi ettani 1289*).	Décret déterminant la compétence judiciaire des rabbins	524
1er octobre 1872..... (*28 redjeb 1289*).	Arrêté du Premier Ministre fixant les droits à payer au fermier du fil d'argent	81
9 octobre 1872 ..... (*5 châbane 1289*).	Décret prescrivant aux fabricants de matières d'argent de ne vendre ou de n'acheter que dans leurs boutiques	82
24 octobre 1872..... (*21 châbane 1289*).	Décret accordant aux Caïds et Cheiks une surtaxe de 10 °/₀ sur la perception des impôts directs	109

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
10 décembre 1872.... (*9 chaoual 1289*).	Décret fixant les droits à payer sur différents ouvrages d'or	82
23 décembre 1872*... (*22 chaoual 1289*).	Arrêté du Premier Ministre exemptant de la medjba les indigènes de la ville de Tunis qui habitent Sidi bou Saïd	598
25 décembre 1872.... (*24 chaoual 1289*).	Arrêté du Premier Ministre prescrivant certaines mesures pour obvier aux retards dans la perception du kanoun.	559
15 janvier 1873..... (*16 kâda 1289*).	Décret élevant de deux piastres le droit à payer par rotolo d'argent neuf ouvré.	82
20 janvier 1873..... (*21 kâda 1289*).	Décret sur le pesage de la bijouterie	82
27 février 1873 ..... (*29 hidjà 1289*).	Arrêté du Premier Ministre déterminant la personne débitrice du kanoun des oliviers remis en antichrèse.	560
18 mars 1873 ..... (*18 moharrem 1290*).	Décret relatif au kanoun des oliviers et dattiers de l'Arad.	560
27 mai 1873..... (*29 rebiâ el aouel 1290*).	Décret établissant l'impôt de la caroube sur la valeur locative à Tunis, une partie de sa banlieue, Kairouan, Sousse, Monastir et Sfax	131
19 juin 1873* ..... (*22 rebiâ ettani 1290*).	Arrêté du Premier Ministre exemptant de la medjba les Chérifs du Maroc, les Marocains natifs de Fez et ceux de passage se rendant à La Mecque	598
8 juillet 1873 ..... (*12 djoumadi el aouel 1290*).	Arrêté du Premier Ministre relatif au kanoun des dattiers du Djerid.	560
15 décembre 1873 ... (*24 chaoual 1290*).	Décret substituant la dîme au kanoun, sur les oliviers de l'intérieur de l'Outan-el-Kebli.	560
3 mars 1874..... (*14 moharrem 1291*).	Décret relatif à la fabrication des objets d'argent.	82
19 mars 1874 ..... (*30 moharrem 1291*).	Décret instituant une djemaïa chargée d'administrer les habous . .	437
6 avril 1874..... (*18 safar 1291*).	Décret fixant les appointements des magistrats du Chaâra de Tunis, de certains fonctionnaires de la Grande Mosquée et des membres de la djemaïa des habous	524
13 avril 1874..... (*25 safar 1291*).	Décret portant règlement agricole indigène	7
13 mai 1874*..... (*26 rebiâ el aouel 1291*).	Arrêté du Premier Ministre exemptant de la medjba les contribuables absents de la Régence	599
20 mai 1874..... (*3 rebiâ ettani 1291*).	Arrêté du Premier Ministre relatif à l'évaluation des loyers sur les magasins ayant des citernes à huile, à Sousse et Monastir, en vue du paiement de la caroube sur la valeur locative.	132
22 mai 1874..... (*5 rebiâ ettani 1291*).	Décret interdisant l'échange ou la constitution en enzel d'un bien habous sans un certificat de la djemaïa constatant l'accomplissement de toutes les formalités requises.	441
2 juin 1874..... (*16 rebiâ ettani 1291*).	Décret portant règlement de la djemaïa des habous.	441
27 juin 1874..... (*12 djoumadi el aouel 1291*).	Arrêté du Premier Ministre autorisant la mise sous séquestre des récoltes des débiteurs récalcitrants	4
1er juillet 1874 ..... (*16 djoumadi el aouel 1291*).	Décret relatif à certaines obligations des khammès.	15
25 novembre 1874 ... (*15 chaoual 1291*).	Décret étendant aux habous particuliers les dispositions du décret du 22 mai 1874 relatives aux échanges et aux constitutions en enzel des habous.	445
29 novembre 1874 ... (*19 chaoual 1291*).	Décret sur les obligations des khammès.	15
1er décembre 1874 ... (*21 chaoual 1291*).	Décret instituant des notaires censeurs pour les habous de Tunis .	446
22 décembre 1874.... (*13 kâda 1291*).	Décret fixant les appointements des magistrats des chaâras et des cadis de l'intérieur	525
8 janvier 1875..... (*30 kâda 1291*).	Décret organisant le notariat tunisien.	724
13 janvier 1875.... (*5 hidjà 1291*).	Décret réglementant les études au collège Sadiki.	339

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
31 janvier 1875..... (*23 hidjà 1291*).	Décret interdisant la culture du takrouri	1048
2 février 1875 ..... (*25 hidjà 1291*).	Arrêté du Premier Ministre relatif au mode de remplacement des Cheikhs collecteurs de la medjba.	109
8 février 1875..... (*2 moharrem 1292*).	Décret relatif au choix du rite (malékite ou hanéfite) devant le Chaâra	525
17 février 1875..... (*11 moharrem 1292*).	Décret réglant le mode d'élection des oukils des habous.	446
22 février 1875..... (*16 moharrem 1292*).	Circulaire aux Caïds relative aux modes de remplacement et de nomination des Cheikhs.	109
25 février 1875..... (*19 moharrem 1292*).	Arrêté du Premier Ministre relatif à la rémunération des commissions d'évaluation en matière d'achour	4
18 mai 1875..... (*12 rebiâ ettani 1292*).	Décret réglementant la bibliothèque de la Grande Mosquée	341
2 septembre 1875.... (*1er châbane 1292*).	Décret imposant aux notaires l'obligation de s'assurer du paiement de tous les droits frappant les immeubles soumis au kanoun dont ils dressent les actes de vente	727
10 novembre 1875 ... (*11 chaoual 1292*).	Décret relatif au kanoun des oliviers des Metelits	560
16 novembre 1875 ... (*17 chaoual 1292*).	Décret prescrivant la tenue au Ministère d'un registre pour les actes notariés du Gouvernement.	727
29 novembre 1875 ... (*1er kâda 1292*).	Décret sur les conditions du contrat de khammès	15
1er décembre 1875 ... (*3 kâda 1292*).	Décret complétant le décret du 8 janvier 1875 sur le notariat tunisien.	727
18 décembre 1875.... (*20 kâda 1292*).	Décret relatif aux terres mortes de Sfax.	224
26 décembre 1875.... (*28 kâda 1292*).	Décret réglementant les études de la Grande Mosquée	342
22 janvier 1876..... (*25 hidjà 1292*).	Décret relatif à la surveillance des règlements de la Grande Mosquée	348
30 janvier 1876..... (*3 moharrem 1293*).	Décret prescrivant aux notaires d'aviser les Cadis des transferts d'enzel	728
29 février 1876..... (*3 safar 1293*).	Décret relatif au paiement de la medjba par les contribuables résidant hors du territoire de leur tribu	599
26 avril 1876..... (*1er rebiâ ettani 1293*).	Décret déterminant le taux de la khedma pour les missions chez les Ouerghemma, les Matmata, à Djara et Menzel (de Gabès) et dans les circonscriptions où il n'y a pas d'oudjaks	744
1er mai 1876 ..... (*6 rebiâ ettani 1293*).	Décret prescrivant aux Caïds la tenue d'un livre-journal	110
6 mai 1876*..... (*11 rebiâ ettani 1293*).	Décret concédant la mine de plomb de Djebba à la Société des Batignolles en même temps que la construction d'un chemin de fer de Tunis à la Dakhla-Djendouba (Souk el Arba)	600
25 mai 1876..... (*1er djoumadi el aouel 1293*).	Décret réglementant le fonctionnement du Chaâra de Tunis et des chaâras et tribunaux de cadis de l'intérieur	525
20 septembre 1876... (*1er ramadane 1293*).	Décret sur la vente aux enchères de l'or vieux poinçonné et vendu pour neuf.	83
6 novembre 1876 .... (*18 chaoual 1293*).	Décret relatif au kanoun des oliviers de l'Arad.	560
7 novembre 1876 .... (*19 chaoual 1293*).	Décret relatif au kanoun des oliviers de Gafsa	561
14 novembre 1876 ... (*26 chaoual 1293*).	Décret sur les frais des expertises	728
18 mars 1877 ..... (*3 rebiâ el aouel 1294*).	Décret déterminant le mode de délivrance des quittances d'impôts extraites d'un registre à souche	111
20 septembre 1877... (*12 ramadane 1294*).	Décret relatif au kanoun des oliviers et des mradjas de Sfax. . . .	561
3 décembre 1877*.... (*27 kâda 1294*).	Décret exemptant de la medjba les Caïds et Khalifas hors fonctions mais munis d'un décret de nomination	599

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
27 janvier 1878*..... (*23 moharrem 1295*).	Décret concédant à la Compagnie Bône-Guelma le prolongement jusqu'à Ghardimaou de la ligne de chemin de fer de Tunis à la Dakhla-Djendouba (Souk el Arba)	159
9 mars 1878 ..... (*5 rebiâ el aouel 1295*).	Décret autorisant l'inscription sur les registres des notaires des noms des Muftis et Cadis qui cessent leurs fonctions judiciaires. . . .	728
10 mars 1878 ..... (*6 rebiâ el aouel 1295*).	Décret interdisant la vente du vieil argent s'il n'est pas brisé . . .	83
12 juillet 1878..... (*12 redjeb 1295*).	Décret relatif au traitement des étudiants diplômés de la Grande Mosquée.	349
30 octobre 1878* .... (*4 kâda 1295*).	Décret interdisant aux notaires de Tunis, Kairouan, Sousse, Monastir et Sfax de passer des actes de transfert d'enzel ou de mutation de propriété passibles de l'impôt de la caroube sur la valeur locative sans qu'il leur soit justifié de l'acquittement du droit de la dernière année.	728
25 novembre 1878 ... (*30 kâda 1295*).	Arrêté du Premier Ministre édictant des pénalités contre les fonctionnaires prévaricateurs	111
20 janvier 1879..... (*26 moharrem 1296*).	Décret établissant un hôpital arabe à Tunis	63
26 mars 1879*..... (*2 rebiâ ettani 1296*).	Décret transférant à la Société minérale et métallurgique italienne la concession d'une mine de plomb et de zinc au Djebel-Reças déjà accordée le 24 avril 1877 à M. de Castelnuovo.	600
26 mai 1879*..... (*4 djoumadi ettani 1296*).	Décret réservant aux indigènes de Kerkennah la pêche sur les côtes de cette île et leur interdisant de céder ce droit à des étrangers, sur une partie quelconque de ces côtes et à quelque titre que ce soit.	754
26 mai 1879..... (*4 djoumadi ettani 1296*).	Décret délimitant l'étendue de la côte sur laquelle la pêche aux filets et aux sacs est réservée aux indigènes de Sfax.	754
27 mai 1879..... (*5 djoumadi ettani 1296*).	Décret relatif au contrôle par les Cheikhs inspecteurs de la Grande Mosquée, de l'administration du Bit-el-Mal	87
6 août 1879..... (*17 châbane 1296*).	Décret relatif à la passation des actes d'hypothèque.	728
13 août 1879..... (*24 châbane 1296*).	Décret portant concession d'un mont-de-piété à Tunis et dans les villes de la Tunisie, sauf à Kairouan	622
13 novembre 1879 ... (*28 kâda 1296*).	Décret relatif au remplacement des notaires qui s'absentent ou changent de domicile	729
11 décembre 1879*... (*26 hidjâ 1296*).	Décret interdisant aux notaires de Tunis de passer aucun acte de vente ou d'hypothèque, relatif à un immeuble sujet à la taxe de nettoyage, avant de s'être fait représenter la quittance de cette taxe.	729
4 février 1880..... (*22 safar 1297*).	Décret attribuant la qualité de notaire aux individus reconnus capables de professer.	729
24 mars 1880..... (*12 rebiâ ettani 1297*).	Décret réglementant la tenue et l'entrée de la bibliothèque de la Grande Mosquée	349
28 mars 1880..... (*16 rebiâ ettani 1297*).	Décret complétant le règlement du service de la djemaïa des habous.	447
28 mars 1880..... (*16 rebiâ ettani 1297*).	Décret modifiant le règlement du service de la djemaïa des habous.	448
7 juin 1880..... (*28 djoumadi ettani 1297*).	Décret autorisant le transfert des enzels sans le consentement du propriétaire	448
20 juillet 1880..... (*12 châbane 1297*).	Décret réglementant le Souk aux bijoux et la profession de crieur public à ce Souk	83
17 septembre 1880... (*12 chaoual 1297*).	Décret fixant les droits à revenir au bureau des bijoux	84
25 octobre 1880 ..... (*21 kâda 1297*).	Décret concédant aux oudjaks et au Trésor les remises allouées aux Caïds et aux Cheikhs, lorsque la perception de l'impôt est retardée par l'incurie de ces derniers fonctionnaires.	111
2 novembre 1880 .... (*29 kâda 1297*).	Décret réglant la répartition entre les ayants droit des droits payés au bureau des bijoux	85
... novembre 1880 ... (.. *hidjâ 1297*).	Décret réglementant l'entretien du débiteur incarcéré quand son maintien en prison est demandé par un autre créancier	530

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
29 décembre 1880*... (*26 moharrem 1298*).	Décret concédant à la compagnie Bône-Guelma la construction de la ligne de chemin de fer de Tunis à Hammam-Lif	159
12 janvier 1881..... (*10 safar 1298*).	Arrêté du Premier Ministre relatif aux formalités à remplir pour l'élection des Cheikhs.	111
12 mai 1881.....	Traité entre la France et la Tunisie établissant le Protectorat français sur la Régence.	1056
27 mai 1881.....	Loi française portant approbation du traité conclu le 12 mai 1881 entre la France et la Tunisie.	1057
9 juin 1881..... (*11 redjeb 1298*).	Décret chargeant le Ministre Résident de France à Tunis des fonctions de Ministre des affaires étrangères du Gouvernement tunisien.	740
15 juin 1881..... (*17 redjeb 1298*).	Décret modifiant le décret de concession du mont-de-piété	623
26 octobre 1881* .... (*2 hidjà 1298*).	Décret soumettant à la medjba les tribus des Kroumirs et les Mekna s.	599
1er décembre 1881 ... *9 moharrem 1299*).	Arrêté du Premier Ministre déclarant nulle toute aliénation faite par un particulier de terrains, mines ou forêts faisant partie du Domaine de l'État.	225
20 mars 1882..... (*29 rebiâ ettani 1299*).	Décret réglementant le magasinage des marchandises dans les dépôts de la Douane	246
22 avril 1882.....	Décret du Président de la République française fixant les pouvoirs du Ministre Résident à Tunis et organisant le fonctionnement du Protectorat français sur la Régence.	740
4 juin 1882..... (*17 redjeb 1299*).	Décret relatif au partage des prises faites sur l'ennemi ou les rebelles	56
7 juin 1882..... (*20 redjeb 1299*).	Décret réglementant la perception de la caroube, maintenant l'impôt sur la valeur locative à Tunis et sa banlieue, Sousse, Monastir, Sfax et Kairouan, et établissant la caroube sur les loyers dans le reste de la Régence	132
10 juin 1882..... (*23 redjeb 1299*).	Décret conférant aux généraux et commandants militaires certains pouvoirs disciplinaires sur les indigènes, en territoire militaire. .	57
1er juillet 1882.....	Instructions du Général commandant le corps d'occupation relatives aux attributions des Commandants de cercles et des officiers de renseignements.	57
3 septembre 1882.... (*19 chaoual 1299*).	Décret instituant une Direction générale des travaux publics. . . .	1080
4 novembre 1882 .... (*22 hidjà 1299*).	Décret instituant une Direction des finances.	397
7 novembre 1882 .... (*25 hidjà 1299*).	Décret édictant des mesures conservatoires des monuments d'art et des documents historiques, établissant un musée à Tunis et réglementant le droit de fouilles	43
10 décembre 1882.... (*29 moharrem 1300*).	Décret déterminant la zone des servitudes militaires autour des places de guerre et des forts détachés	228
23 décembre 1882.... (*12 safar 1300*).	Décret donnant aux employés du monopole du sel le libre accès dans les moulins et pressoirs à huile.	609
14 janvier 1883*..... (*5 rebiâ el aouel 1300*).	Arrêté du Premier Ministre disposant que le brevet de la décoration du Nicham-Iftikhar ne sera délivré que sur la production de la quittance du paiement des droits.	208
18 janvier 1883..... (*9 rebiâ el aouel 1300*).	Décret réglementant l'introduction des armes en Tunisie, leur détention et leur commerce	61
27 janvier 1883..... (*18 rebiâ el aouel 1300*).	Décret déterminant le mode de publication et les délais de promulgation des actes émanés du Bey ou des différents chefs de service de son Gouvernement.	896
4 février 1883. ..... (*26 rebiâ el aouel 1300*).	Décret instituant un Secrétariat général du Gouvernement et fixant ses attributions	5
11 février 1883*..... (*3 rebiâ ettani 1300*).	Décret confirmant le décret du 25 juin 1871 qui édicte que les épaves rejetées par la mer et dont le propriétaire est et demeure inconnu dans la Régence, appartiennent exclusivement au Bit-el-Mal.	87
13 février 1883..... (*5 rebiâ ettani 1300*).	Décret disposant que les professeurs de la Grande Mosquée de Tunis, ne supporteront pas de retenues de traitements quand il s'absenteront pour les examens du collège Sadiki auquel ils sont chargés de cours.	349

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DECRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
17 février 1883..... (*9 rebiâ ettani 1300*).	Décret réglementant le pâturage dans l'île de Djerba	751
25 février 1883*..... (*17 rebiâ ettani 1300*).	Décret déclassant le fort de La Goulette	225
12 mars 1883..... (*3 djoumadi el aouel 1300*).	Décret relatif à l'établissement et au règlement du budget de l'État.	95
18 avril 1883..... (*10 djoumadi ettani 1300*).	Décret promulguant dans la Régence la loi française du 27 mars 1883 sur l'organisation de la juridiction française en Tunisie (et annexe fixant les traitements des magistrats et du personnel).	493
19 avril 1883..... (*11 djoumadi ettani 1300*).	Décret exemptant de la medjba les soldats de l'armée tunisienne. .	599
5 mai 1883..... (*27 djoumadi ettani 1300*).	Décret relatif à l'extension de la juridiction française aux nationaux des puissances renonçant à leurs juridictions consulaires	499
6 mai 1883*..... (*28 djoumadi ettani 1300*).	Décret créant la Direction de l'enseignement public et nommant le titulaire de cette fonction	349
16 mai 1883..... (*9 redjeb 1300*).	Circulaire du Premier Ministre au Président de la municipalité, au Cheikh medina et aux Caïds de la Régence ordonnant de n'accorder des passeports pour La Mecque qu'aux individus ayant les moyens de faire ce voyage.	750
8 juin 1883.....	Convention passée à La Marsa entre la France et la Tunisie pour régler les rapports respectifs des deux pays dans la Régence et portant garantie de la Dette tunisienne par le Gouvernement français.	1058
28 juin 1883..... (*22 châbane 1300*).	Décret instituant une Direction des forêts de la Régence	419
25 juillet 1883..... (*20 ramadane 1300*).	Décret portant organisation des services des travaux publics . . .	1089
20 septembre 1883*.. (*18 kâda 1300*).	Décret fixant les uniformes de l'armée tunisienne et la tenue des fonctionnaires civils tunisiens	61
19 octobre 1883 ..... (*17 hidjâ 1300*).	Décret classant comme places de guerre et postes militaires plusieurs ouvrages et villes.	228
31 octobre 1883 ..... (*29 hidjâ 1300*).	Décret relatif à l'organisation du Conseil municipal de Tunis . . .	712
19 décembre 1883.... (*18 safar 1301*).	Décret modifiant le décret du 12 mars 1883 sur l'établissement et le règlement du budget de l'État	98
29 décembre 1883....	Arrêté du Ministre de la justice fixant les dates d'ouverture des assises du tribunal de Tunis, statuant au criminel	500
25 janvier 1884.....	Protocole de l'arrangement entre la France et l'Italie relatif à l'exercice de la juridiction française en Tunisie sur les sujets italiens .	1059
6 février 1884..... (*8 rebiâ ettani 1301*).	Décret relatif aux mesures à prendre contre les individus coupables de crimes qui se réfugient dans les zaouïas	531
12 mars 1884 ..... (*14 djoumadi el aouel 1301*).	Décret réglementant le fonctionnement et fixant la compétence du tribunal de commerce tunisien.	178
12 mars 1884..... (*14 djoumadi el aouel 1301*).	Circulaire aux Caïds déterminant les moyens de contrainte mis à leur disposition contre les contribuables récalcitrants.	112
12 mars 1884..... (*14 djoumadi el aouel 1301*).	Décret réglementant la corporation des fabricants de chéchias. . .	178
20 mars 1884..... (*22 djoumadi el aouel 1301*).	Circulaire du Premier Ministre aux Gouverneurs et Caïds, leur prescrivant de subvenir aux besoins des officiers du service des renseignements en tournée	58
3 avril 1884..... (*6 djoumadi ettani 1301*).	Circulaire du Premier Ministre aux Gouverneurs réglementant le mode de nomination des Cheiks	112
4 avril 1884..... (*7 djoumadi ettani 1301*).	Décret réglementant la compétence pénale de la Driba	531
9 avril 1884.....	Loi française portant approbation de la convention conclue le 8 juin 1883 avec le Bey de Tunis.	1060
11 mai 1884*..... (*15 redjeb 1301*).	Circulaire du Premier Ministre aux Gouverneurs et Caïds leur prescrivant de veiller à ce que les indigènes ne détiennent des armes de fabrication européenne qu'avec une autorisation expresse. . .	113
17 mai 1884..... (*21 redjeb 1301*).	Convention entre la France et la Tunisie pour l'extradition des Tunisiens et des Algériens.	1061

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
10 juin 1884..... (*15 châbane 1301*).	Décret érigeant la ville de La Goulette en commune	673
11 juin 1884..... (*16 châbane 1301*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds leur interdisant d'infliger des amendes et d'imposer des corvées.	113
18 juin 1884.....	Décret du Président de la République française sur l'assistance judiciaire	500
8 juillet 1884*..... (*14 ramadane 1301*).	Décret interdisant dans l'intérieur de la ville de Tunis et dans ses faubourgs les dépôts d'os, chiffons, etc., le séchage des peaux et l'élevage des porcs	712
8 juillet 1884*..... (*14 ramadane 1301*).	Décret supprimant les barrages des égouts découverts de Tunis appelés Kandaks	712
8 juillet 1884..... (*14 ramadane 1301*).	Décret érigeant la ville du Kef en commune.	677
16 juillet 1884..... (*22 ramadane 1301*).	Décret érigeant les villes de Sfax, Sousse et Bizerte en communes.	649
23 juillet 1884..... (*29 ramadane 1301*).	Décret interdisant les jeux de hasard.	492
30 juillet 1884..... (*6 chaoual 1301*).	Décret relatif à la police des cimetières.	488
31 juillet 1884..... (*7 chaoual 1301*).	Décret étendant la compétence des juridictions françaises en matière civile et commerciale.	502
6 août 1884..... (*13 chaoual 1301*).	Décret réglementant la prestation de serment des agents chargés de verbaliser	987
1er septembre 1884... (*10 kâda 1301*).	Décret relatif au régime modifié postérieurement de la fabrication des chaux et briques à Tunis et dans sa banlieue et réglementant exclusivement, en vertu du décret du 21 juillet 1896 (art. 1, § 1), la fabrication à l'intérieur des lieux sujets.	154
6 septembre 1884*...	Décret du Président de la République française créant au tribunal de Tunis un emploi d'interprète-traducteur assermenté pour la langue italienne	504
22 septembre 1884... (*1er hidjà 1301*).	Circulaire du Premier Ministre aux Gouverneurs et Caïds relative à leur compétence judiciaire et à la tenue du livre-journal.	113
23 septembre 1884... (*2 hidjà 1301*).	Décret concédant la caroube sur les loyers aux villes de Tunis, La Goulette, Sfax et Sousse.	649
2 octobre 1884 ..... (*11 hidjà 1301*).	Décret portant suppression de la Commission financière et de l'administration des revenus concédés et organisant la Direction des finances.	397
2 octobre 1884	Arrêté du Directeur des finances fixant les attributions des Directions des douanes et des contributions diverses	398
3 octobre 1884..... (*12 hidjà 1301*).	Décret réglementant les douanes et les monopoles de l'État	248
4 octobre 1884	Décret du Président de la République française portant organisation d'un corps de contrôleurs civils français en Tunisie	194
12 octobre 1884 ..... (*21 hidjà 1301*).	Circulaire du Premier Ministre aux Gouverneurs et Caïds leur prescrivant de se conformer aux prescriptions des Directeurs des finances, des contributions directes et des douanes.	114
14 octobre 1884 ..... (*23 hidjà 1301*).	Décret sur la presse	871
15 octobre 1884 ..... (*24 hidjà 1301*).	Décret approuvant le règlement de la tribu maghzen des Touazine.	567
15 octobre 1884 ..... (*24 hidjà 1301*).	Décret approuvant le règlement de la tribu maghzen de diverses fractions des Ouderna.	567
15 octobre 1884 ..... (*24 hidjà 1301*).	Décret approuvant le règlement de la tribu maghzen de trois fractions des Ouderna	568
20 octobre 1884 ..... (*29 hidjà 1301*).	Décret fixant les remises allouées au Receveur général des finances sur les recettes par lui opérées pour le compte du Trésor. . . .	400
21 octobre 1884	Circulaire du Premier Ministre aux Gouverneurs et Caïds sur les attributions des inspecteurs de la Direction des finances	401
1er novembre 1884*..	Décret du Président de la République française créant des vice-consulats de France et contrôles civils à Sousse, Sfax, Le Kef . . .	194

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
2 novembre 1884 .... (*13 moharrem 1302*).	Décret fixant le tarif des protêts dressés par l'amin du commerce .	179
2 novembre 1884 .... (*13 moharrem 1302*).	Décret réglementant l'Oudjak de Tunis	745
2 novembre 1884 .... (*13 moharrem 1302*).	Arrêté du Premier Ministre relatif aux autorisations de colportage .	876
4 novembre 1884* ... (*15 moharrem 1302*).	Décret disposant que les examens des élèves de la Grande Mosquée seront passés au Dar-el-Bey de Tunis.	349
10 novembre 1884 ...	Décret du Président de la République française déléguant le Résident général à l'effet d'approuver, au nom du Gouvernement français, la promulgation et la mise à exécution des décrets rendus par le Bey.	897
15 novembre 1884 ... (*26 moharrem 1302*).	Décret fixant les droits à percevoir sur les cafetiers pour occupation de la voie publique à Tunis	712
18 novembre 1884 ... (*29 moharrem 1302*).	Décret relatif à l'inscription des notaires sur les registres du Ministère.	729
18 novembre 1884 ... (*29 moharrem 1302*).	Décret prescrivant aux notaires de dater leurs actes	729
15 décembre 1884....	Arrêté du Résident général portant visa de divers décrets rendus antérieurement par le Bey et qui continueront à être exécutés. .	897
16 décembre 1884.... (*27 safar 1302*).	Décret relatif à la délivrance par le greffe de l'Ouzara des copies des mahrouds en matière civile et pénale	531
3 janvier 1885*..... (*16 rebiâ el aouel 1302*).	Décret plaçant les frais de loyer et de réparation du local des justices de paix et le traitement de leurs chaouchs dans les dépenses obligatoires des communes	504
10 janvier 1885..... (*23 rebiâ el aouel 1302*).	Décret réglementant l'emprisonnement pour dettes.	532
13 janvier 1885..... (*26 rebiâ el aouel 1302*).	Décret établissant divers droits de patente sur certaines industries indigènes et des droits d'entrée sur les dattes	578
20 janvier 1885..... (*3 rebiâ ettani 1302*).	Décret interdisant aux notaires de passer aucun acte de vente ou de location d'une maison sise à Tunis, La Goulette, Sousse et Sfax, sans que le paiement de la caroube leur soit justifié	730
23 janvier 1885..... (*6 rebiâ ettani 1302*).	Décret modifiant le décret du 16 décembre 1884 relatif à la délivrance des copies de mahrouds de l'Ouzara	533
25 janvier 1885..... (*8 rebiâ ettani 1302*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative à la citation des parties devant l'Ouzara et à l'exécution des jugements de ce tribunal.	533
1er février 1885..... (*15 rebiâ ettani 1302*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative à l'obligation qui leur est imposée de délivrer aux contribuables libérés des quittances d'impôt.	114
1er février 1885*..... (*15 rebiâ ettani 1302*).	Circulaire du Premier Ministre donnant aux Caïds le droit d'emprisonner pour dettes tout débiteur récalcitrant, pendant un temps qui ne peut excéder quinze jours.	114
3 février 1885..... (*17 rebiâ ettani 1302*).	Décret fixant les mesures à prendre pour garantir les troupeaux de la Régence des maladies contagieuses.	319
14 février 1885..... (*28 rebiâ ettani 1302*).	Décret réglementant le fonctionnement de l'Ouzara.	534
20 février 1885..... (*5 djoumadi el aouel 1302*).	Décret réglementant la police sanitaire maritime.	474
21 février 1885..... (*6 djoumadi el aouel 1302*).	Arrêté du Premier Ministre divisant le littoral de la Régence en treize circonscriptions sanitaires	482
22 février 1885..... (*7 djoumadi el aouel 1302*).	Décret plaçant la bibliothèque Sadikia sous la surveillance des Cheiks inspecteurs de la Grande Mosquée.	350
7 mars 1885*..... (*20 djoumadi el aouel 1302*).	Décret soumettant les militaires tunisiens incorporés dans les troupes d'Afrique au Code de justice militaire français pendant la durée de leur service	59
7 mars 1885..... (*20 djoumadi el aouel 1302*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds sur les mesures à prendre contre la propagation des maladies contagieuses sur les animaux.	319
8 mars 1885 ..... (*21 djoumadi el aouel 1302*).	Décret instituant un service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques en Tunisie	43

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
8 mars 1885 ..... (*21 djoumadi el aouel 1302*).	Décret créant une bibliothèque française à Tunis.	350
25 mars 1885 ..... (*8 djoumadi ettani 1302*).	Décret établissant le musée Alaoui au Bardo	43
30 mars 1885*	Décret du Président de la République francaise créant au tribunal de Tunis un emploi d'interprète-traducteur assermenté pour la langue hébraïque.	504
1er avril 1885..... (*15 djoumadi ettani 1302*).	Décret relatif à l'organisation des communes de la Régence. . . .	625
4 avril 1885..... (*18 djoumadi ettani 1302*).	Décret interdisant aux notaires de passer aucun acte de vente ou de location d'une maison sise à Monastir ou Kairouan, ou dans la banlieue de Tunis sans que le paiement de la caroube leur soit justifié	730
13 avril 1885..... (*27 djoumadi ettani 1302*).	Décret établissant une taxe sur les voitures et charrettes à La Goulette	674
14 avril 1885* ..... (*28 djoumadi ettani 1302*).	Décret approuvant la convention passée le 2 avril 1885 entre le Directeur des travaux publics et la Compagnie Bône-Guelma et prolongements, relative à la concession d'un embranchement de chemin de fer de Béja-gare à Béja-ville	159
19 mai 1885..... (*4 châbane 1302*).	Décret relatif à la police des inhumations.	489
26 mai 1885..... (*11 châbane 1302*).	Décret réglementant les oudjaks à Sfax, Le Kef, Kairouan, Gafsa, Nabeul et Sousse.	745
30 mai 1885..... (*15 châbane 1302*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds spécifiant les expertises sur lesquelles ils sont autorisés à percevoir un droit	114
30 mai 1885..... (*15 châbane 1302*).	Décret portant règlement du maghzen des Touazine	568
10 juin 1885..... (*26 châbane 1302*).	Décret modifiant la composition du conseil municipal de Tunis . .	713
17 juin 1885..... (*4 ramadane 1302*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds leur prescrivant de veiller à ce que les mokhaznias envoyés en mission ne réclament pas la khedma aux parents ou à la fraction de l'individu qu'ils recherchent.	746
20 juin 1885..... (*7 ramadane 1302*).	Décret réglementant la vente des bijoux neufs enrichis de pierres précieuses aux enchères ou à dire d'experts.	85
23 juin 1885.....	Décret du Président de la République française portant fixation des pouvoirs du Résident général	740
27 juin 1885..... (*14 ramadane 1302*).	Décret instituant des commissions scolaires	350
30 juin 1885.....	Arrêté du Ministre de l'instruction publique de la République française réglementant la bibliothèque française de Tunis.	351
1er juillet 1885..... (*18 ramadane 1302*).	Loi sur la propriété foncière.	897
22 juillet 1885..... (*9 chaoual 1302*).	Décret modifiant les droits de reconnaissance et de phares établis par le décret du 20 février 1885	781
5 août 1885..... (*23 chaoual 1302*).	Décret fixant la date de location des propriétés rurales	15
12 août 1885..... (*1er kâda 1302*).	Décret instituant une taxe de balayage à La Goulette.	674
12 août 1885..... (*1er kâda 1302*).	Décret instituant une taxe sur l'occupation des trottoirs et accotements par les cafetiers ou restaurateurs à La Goulette	674
12 août 1885..... (*1er kâda 1302*).	Décret instituant une taxe sur les chèvres laitières à La Goulette .	674
12 août 1885..... (*1er kâda 1302*).	Décret instituant une taxe sur les chiens à La Goulette.	675
12 août 1885..... (*1er kâda 1302*).	Décret instituant une taxe sur les chiens à Sousse	700
17 août 1885* ..... (*6 kâda 1302*).	Décret établissant une taxe municipale de deux caroubes par quintal d'alfa vendu sur le marché de Sfax	693
26 août 1885* ..... (*15 kâda 1302*).	Décret mettant à la charge des propriétaires une taxe de deux piastres par chaque plaque de numérotage des maisons de Tunis . .	713

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
2 septembre 1885.... (*22 kâda 1302*).	Décret étendant la compétence des tribunaux français en matière pénale	504
6 septembre 1885.... (*26 kâda 1302*).	Décret instituant une taxe de balayage au Kef	677
14 septembre 1885... (*4 hidjà 1302*).	Décret instituant une taxe sur les étalages devant les magasins à Bizerte	656
16 septembre 1885... (*6 hidjà 1302*).	Décret portant règlement du maghzen des Ouderna	570
24 septembre 1885... (*14 hidjà 1302*).	Décret relatif au Domaine public en Tunisie	239
26 septembre 1885... (*16 hidjà 1302*).	Arrêté du Premier Ministre fixant les attributions du Cheikh medina de Tunis	179
1er octobre 1885..... (*21 hidjà 1302*).	Décret instituant une taxe de stationnement sur les quais et certains trottoirs ou accotements à Bizerte	656
15 octobre 1885..... (*6 moharrem 1303*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds, les chargeant de délivrer des permis de voyage à ceux de leurs administrés qui veulent circuler dans la Régence	750
20 octobre 1885..... (*11 moharrem 1303*).	Décret réglementant la vente des poudres et des armes de fabrication européenne	609
28 octobre 1885..... (*19 moharrem 1303*).	Décret instituant une taxe à La Goulette sur les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques	675
18 novembre 1885... (*10 safar 1303*).	Décret réglementant la prestation de serment des agents et préposés de l'Administration forestière	419
24 novembre 1885... (*16 safar 1303*).	Circulaire aux Cadis leur prescrivant une inspection mensuelle des registres des notaires	731
28 novembre 1885... (*20 safar 1303*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative à la constitution du musée du Bardo	44
2 décembre 1885..... (*24 safar 1303*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative aux permis de circulation à destination de l'Algérie accordés aux indigènes	750
8 décembre 1885..... (*1er rebiâ el aouel 1303*).	Décret établissant une taxe sur les occupations de la voie publique par les cafetiers à Sfax	693
12 décembre 1885*.. (*5 rebiâ el aouel 1303*).	Décret délimitant la zone des servitudes militaires de la place de Sousse	228
21 décembre 1885*... (*14 rebiâ el aouel 1303*).	Décret approuvant la convention passée le 9 décembre 1885, entre le Directeur des travaux publics et la Société des Batignolles pour la construction du port de Tunis	781
2 janvier 1886..... (*26 rebiâ el aouel 1303*).	Décret organisant le collège Sadiki	351
5 janvier 1886..... (*29 rebiâ el aouel 1303*).	Décret relatif au magasinage des vins dans certains ports	261
7 janvier 1886.....	Décret du Président de la République française rattachant au Ministère des affaires étrangères les pays placés sous le protectorat de la France	741
14 janvier 1886*..... (*8 rebiâ ettani 1303*).	Décret déclassant les caravansérails de Sidi Aïch et Gilma comme postes militaires	225
29 janvier 1886..... (*23 rebiâ ettani 1303*).	Décret réglementant la composition et le service des gardes de l'oudjak de Tunis	747
30 janvier 1886..... (*24 rebiâ ettani 1303*).	Décret prescrivant la mention, sur l'acte notarié, de son coût	731
2 février 1886..... (*27 rebiâ ettani 1303*).	Arrêté du Premier Ministre réglementant le remboursement des frais d'études au collège Sadiki	353
2 février 1886..... (*27 rebiâ ettani 1303*).	Arrêté du Premier Ministre réglementant l'administration des biens du collège Sadiki	354
13 février 1886.....	Arrêté du Directeur de l'enseignement public relatif au personnel des écoles congréganistes	354
25 février 1886..... (*21 djoumadi el aouel 1303*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds imposant aux pèlerins qui entreprennent le voyage de La Mecque l'obligation d'une caution	751
2 mars 1886..... (*26 djoumadi el aouel 1303*).	Décret relatif à la vente du sel fin de table	611

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DECRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
7 mars 1886..... (*1er djoumadi ettani 1303*).	Décret relatif à la propriété et à la conservation des antiquités et objets d'art	44
16 mars 1886.....	Décision du Ministre de l'instruction publique de la République française relatif à l'organisation du collège Saint-Charles de Tunis.	354
16 mars 1886.....	Décret du Président de la République française portant modification au fonctionnement de la Caisse nationale d'épargne en ce qui concerne spécialement la Tunisie et l'Algérie	850
26 mars 1886.....	Décret du Président de la République française instituant le Comité consultatif des Protectorats	741
28 mars 1886..... (*22 djoumadi ettani 1303*).	Décret instituant une taxe sur les chiens à Sfax	694
10 avril 1886..... (*6 redjeb 1303*).	Circulaire prescrivant aux Caïds et Khalifas d'appliquer aux infractions les peines qui y sont attachées et de ne pas laisser les faits délictueux sans répression.	115
2 mai 1886*..... (*28 redjeb 1303*).	Décret ouvrant le port de la Skira aux opérations de commerce, à l'importation et à l'exportation.	781
16 mai 1886..... (*12 châbane 1303*).	Décret modifiant différents articles de la loi du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière	933
23 mai 1886..... (*19 châbane 1303*).	Décret autorisant la constitution des immeubles habous en enzel lorsqu'ils doivent en retirer un avantage	449
14 juin 1886..... (*12 ramadane 1303*).	Décret réglant le mode de nomination des fonctionnaires de l'enseignement public	355
14 juin 1886..... (*12 ramadane 1303*).	Décret relatif à l'organisation du service de la conservation de la propriété foncière	188
14 juin 1886..... (*12 ramadane 1303*).	Décret relatif à l'organisation du tribunal mixte	1097
17 juin 1886..... (*15 ramadane 1303*).	Décret instituant une taxe pour le numérotage des maisons à La Goulette.	675
17 juin 1886..... (*15 ramadane 1303*).	Arrêté du Premier Ministre réglementant l'examen des interprètes du tribunal mixte	1097
19 juin 1886..... (*17 ramadane 1303*).	Décret autorisant le greffe de l'Ouzara à délivrer, à un certain tarif, les copies des requêtes et autres actes déposés à la Section des affaires civiles	535
24 juin 1886.....	Décret du Président de la République française fixant le rang, la préséance et les honneurs dus au Résident général et aux Contrôleurs civils	742
29 juin 1886..... (*27 ramadane 1303*).	Décret instituant l'état civil dans la Régence	390
30 juin 1886.....	Arrêté du Ministre des affaires étrangères fixant le costume des fonctionnaires des résidences	744
19 juillet 1886.....	Décret du Président de la République française portant augmentation du personnel du tribunal de première instance de Tunis . .	504
21 juillet 1886..... (*19 chaoual 1303*).	Décret constituant un fonds de réserve en cas d'insuffisance des recettes budgétaires	98
10 août 1886..... (*10 kâda 1303*).	Décret réglementant le pesage public dans la Régence	762
11 août 1886..... (*11 kâda 1303*).	Décret attribuant compétence au tribunal de l'Ouzara en matière de location de biens habous	449
16 août 1886..... (*16 kâda 1303*).	Circulaire du Premier Ministre aux Gouverneurs et Caïds relative au mode d'inscription des affaires sur leur registre.	115
20 août 1886..... (*20 kâda 1303*).	Décret indiquant les mesures à prendre pour prévenir les incendies dans les régions boisées.	420
25 août 1886..... (*25 kâda 1303*).	Décret instituant une taxe pour pourvoir aux frais de numérotage des maisons à Sousse.	700
2 septembre 1886.... (*3 hidjà 1303*).	Décret réglementant le domaine et les servitudes militaires et les travaux mixtes.	228
5 septembre 1886.... (*6 hidjà 1303*).	Décret réglementant le transport des passagers entre la rade et La Goulette.	781

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
7 septembre 1886.... (*8 hidjà 1303*).	Circulaire du Premier Ministre aux Gouverneurs et Caïds leur prescrivant de prendre certaines mesures d'information sur les crimes et délits commis sur leur territoire avant l'envoi des prisonniers à l'Ouzara	115
9 septembre 1886....	Convention concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.	948
29 septembre 1886... (*30 hidjà 1303*).	Décret imposant aux notaires la tenue d'un registre relatif aux affaires soumises à la juridiction du Cheik Medina	179
10 octobre 1886..... (*11 moharrem 1304*).	Décret concédant la caroube sur les loyers aux municipalités de Bizerte et du Kef.	649
12 octobre 1886*..... (*13 moharrem 1304*).	Décret déférant à l'Ouzara les contestations en matière d'agriculture indigène et de contrat de khamessat	15
13 octobre 1886 ..... (*14 moharrem 1304*).	Décret fixant le tarif des expéditions des actes de l'état civil. . . .	393
20 octobre 1886..... (*21 moharrem 1304*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative aux fournitures à faire aux militaires français voyageant dans la Régence. . . .	59
23 octobre 1886 ..... (*24 moharrem 1304*).	Décret instituant une taxe de balayage et d'éclairage à Gabès. . .	661
26 octobre 1886*..... (*27 moharrem 1304*).	Décret prescrivant aux adouls du Bit-el-Mal de tenir un registre spécial pour le service de cette administration	87
11 novembre 1886 ... (*13 safar 1304*).	Décret organisant la Direction des forêts	420
23 novembre 1886 ... (*25 safar 1304*).	Décret fixant les honoraires des notaires	731
15 décembre 1886.... (*18 rebiâ el aouel 1304*).	Décret autorisant la constitution en enzel des terrains habous complantés d'arbres fruitiers	450
20 décembre 1886....	Arrêté du Directeur de l'enseignement public réglementant le fonctionnement des écoles publiques	355
20 décembre 1886....	Arrêté du Directeur de l'enseignement public établissant le programme général de l'enseignement primaire.	357
24 décembre 1886*...	Décret du Président de la République française créant des vice-consulats de France et contrôles civils à Béja, Bizerte, Souk-el-Arba, Maktar et Kairouan.	194
27 décembre 1886*... (*30 rebiâ el aouel 1304*).	Décret approuvant la convention relative au service des pompes funèbres à Tunis.	713
2 janvier 1887..... (*6 rebiâ ettani 1304*).	Décret relatif au cautionnement des comptables de la Direction des finances, des contributions diverses et des douanes.	401
24 janvier 1887..... (*28 rebiâ ettani 1304*).	Décret instituant une commission municipale à Gabès	661
24 janvier 1887..... (*28 rebiâ ettani 1304*).	Décret instituant à Monastir une commission municipale.	687
24 janvier 1887..... (*28 rebiâ ettani 1304*).	Décret établissant une taxe de balayage à Sfax	694
28 janvier 1887*.....	Décret du Président de la République française créant un contrôle civil à Tunis.	195
31 janvier 1887..... (*6 djoumadi el aouel 1304*).	Décret relatif à la contribution des propriétaires riverains aux dépenses de premier établissement ou de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs de Tunis, La Goulette, Bizerte, Le Kef, Sousse et Sfax.	649
31 janvier 1887.....	Décret du Président de la République française relatif aux honneurs dus aux Vice-Résidents et aux Contrôleurs civils	744
3 février 1887..... (*9 djoumadi el aouel 1304*).	Décret instituant une taxe à Gabès pour pourvoir au numérotage des maisons.	661
15 février 1887 ..... (*21 djoumadi el aouel 1304*).	Décret relatif à la compétence des juridictions françaises dans certaines affaires du statut personnel entre sujets français	505
19 février 1887	Circulaire du Directeur des travaux publics aux ingénieurs, chefs de service, sur la conservation des restes antiques trouvés sur les chantiers de l'Administration	47
24 mars 1887..... (*28 djoumadi ettani 1304*).	Décret instituant une taxe d'abatage à Monastir et Mahdia	650

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DECRETS, ARRÊTES, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
24 mars 1887 ..... (*28 djoumadi ettani 1304*).	Décret instituant une taxe sur les étals des poissonniers à Sousse .	700
29 mars 1887..... (*4 redjeb 1304*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds et Gouverneurs sur l'abolition de l'esclavage	384
9 avril 1887..... (*15 redjeb 1304*).	Décret spécifiant que les notaires tunisiens sont autorisés à recevoir les actes relatifs au statut personnel des Algériens	733
13 avril 1887..... (*19 redjeb 1304*).	Décret déterminant le traitement des Muftis suppléants des tribunaux, et des Cadis des tribus et des djebels.	535
20 avril 1887..... (*26 redjeb 1304*).	Décret instituant une taxe sur les véhicules à Monastir, Mahdia, Tunis et Gabès.	651
24 avril 1887..... (*30 redjeb 1304*).	Décret créant un oudjak à Maktar	747
24 avril 1887..... (*30 redjeb 1304*).	Décret créant un oudjak à Béja	747
25 avril 1887.....	Circulaire du Résident général refusant aux Contrôleurs civils le bénéfice des immunités douanières malgré leur qualité de Vice-Consuls de France	195
26 avril 1887..... (*2 châbane 1304*).	Décret instituant une taxe de boucherie à Gabès, Menzel et Djara.	662
6 mai 1887..... (*12 châbane 1304*).	Décret créant un oudjak à Bizerte	747
12 mai 1887..... (*18 châbane 1304*).	Décret instituant une taxe sur les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques à Monastir et à Mahdia	651
16 mai 1887..... (*22 châbane 1304*).	Décret instituant une taxe de balayage à Monastir.	687
16 mai 1887..... (*22 châbane 1304*).	Décret instituant une taxe de balayage à Mahdia.	679
5 juin 1887*..... (*13 ramadane 1304*).	Décret créant à Tunis un laboratoire de chimie agricole et industrielle.	15
8 juin 1887*.....	Instructions du Ministre de la marine et des colonies relatives au transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les colonies ou à bord des bâtiments de l'État.	490
15 juin 1887..... (*23 ramadane 1304*).	Décret fixant les honoraires des notaires pour l'établissement des inventaires des successions	733
26 juin 1887*..... (*4 chaoual 1304*).	Décret ouvrant le port de Souissa aux opérations de commerce, à l'importation et à l'exportation.	783
6 juillet 1887*.....	Décret du Président de la République française relatif aux médailles d'honneur à décerner dans les pays de protectorat aux personnes ayant accompli des actes de dévouement ou de courage.	208
22 juillet 1887.....	Circulaire adressée aux Contrôleurs civils sur leurs attributions . .	195
30 juillet 1887..... (*9 kâda 1304*).	Décret instituant une commission municipale à Nabeul.	691
13 août 1887*..... (*23 kâda 1304*).	Décret créant un service de l'agriculture et de la viticulture. . . .	15
13 août 1887..... (*23 kada 1304*).	Décret relatif aux droits établis sur les dattes et aux taxes perçues sur le legmi et certains fruits secs d'arbres	581
13 août 1887*..... (*23 kâda 1304*).	Décret créant un oudjak à Djerba	747
14 août 1887*..... (*24 kâda 1304*).	Décret créant un service vétérinaire et de l'élevage.	15
12 septembre 1887... (*23 hidjà 1304*).	Décret réglementant le notariat israélite.	733
13 septembre 1887... (*24 hidjà 1304*).	Décret instituant une commission municipale à Houmt-Souk de Djerba	659
19 septembre 1887... (*1er moharrem 1305*).	Décret fixant les rétributions accordées aux tuteurs pour l'administration des biens des mineurs	536
19 septembre 1887... (*1er moharrem 1305*).	Décret modifiant le tarif de la khedma de l'oudjak de Tunis. . . .	747
20 septembre 1887... (*2 moharrem 1305*).	Décret établissant une taxe sur certaines occupations de la voie publique à Monastir et Mahdia.	651

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
26 septembre 1887... (*8 moharrem 1305*).	Décret réglementant les procédés de délimitation du Domaine public.	240
1er octobre 1887.....	Décret du Président de la République française réglementant l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français en Tunisie	505
12 octobre 1887..... (*24 moharrem 1305*).	Décret relatif à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques.	850
29 octobre 1887.....	Décret du Président de la République française portant création de justices de paix provisoires	505
4 novembre 1887.... (*17 safar 1305*).	Décret réglementant la police des audiences des enchères des enzels.	450
6 novembre 1887.... (*19 safar 1305*).	Décret relatif au paiement des droits sanitaires, de phares et de ports	782
8 novembre 1887.... (*21 safar 1305*).	Décret réglementant l'établissement des rôles de la caroube sur la valeur locative.	135
13 novembre 1887*.. (*26 safar 1305*).	Décret réunissant les services de l'agriculture et de la viticulture et le service vétérinaire et de l'élevage en un seul service sous le titre de Service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage. .	15
17 novembre 1887... (*1er rebiâ el aouel 1305*).	Décret établissant une taxe de balayage à Kairouan	669
24 novembre 1887... (*8 rebiâ el aouel 1305*).	Décret établissant une taxe sur les véhicules à Béja et Nabeul. . .	651
24 novembre 1887... (*8 rebiâ el aouel 1305*).	Décret établissant une taxe sur les chiens à Nabeul	691
28 novembre 1887... (*12 rebiâ el aouel 1305*).	Arrêté du Premier Ministre déterminant les attributions du service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage et du laboratoire de chimie agricole et industrielle.	15
28 novembre 1887... (*12 rebiâ el aouel 1305*).	Décret réglementant le laboratoire de chimie agricole et industrielle.	16
1er décembre 1887...	Décret du Président de la République française instituant un tribunal de première instance à Sousse	506
16 décembre 1887*... (*30 rebiâ el aouel 1305*).	Décret créant un oudjak à Souk-el-Arba	747
29 décembre 1887.... (*13 rebiâ ettani 1305*).	Circulaire du Premier Ministre à certains Caïds relative aux secours qu'ils doivent porter aux navires en détresse sur les côtes de leur circonscription.	116
30 décembre 1887....	Arrêté du Ministre de la justice instituant à Monastir une audience foraine de la justice de paix de Sousse	506
30 décembre 1887....	Arrêté du Ministre de la justice instituant à Mehdia une audience foraine de la justice de paix de Sousse	507
26 janvier 1888*..... (*12 djoumadi el aouel 1305*).	Décret exemptant de la medjba les rabbins israélites nommés par décret.	599
28 janvier 1888..... (*14 djoumadi el aouel 1305*).	Arrêté du Premier Ministre organisant le service de l'instruction près le tribunal de l'Ouzara	536
15 février 1888..... (*2 djoumadi ettani 1305*).	Décret concédant à la commune de Tunis les droits de pesage qui y sont perçus ainsi que certains emplacements et bâtiments. . .	764
15 février 1888*..... (*2 djoumadi ettani 1305*).	Décret concédant gratuitement à la commune de Tunis l'abattoir construit près la porte Bab-Aléoua et certains immeubles l'avoisinant	713
29 février 1888..... (*16 djoumadi ettani 1305*).	Décret supprimant le monopole de la tannerie des peaux de bœufs et réglementant divers droits de patente sur certaines industries indigènes	582
7 mars 1888*..... (*23 djoumadi ettani 1305*).	Décret approuvant le règlement de voirie de La Goulette du 17 janvier 1888 et le tarif des droits à percevoir par cette municipalité	675
20 mars 1888.....	Convention entre la République française et la Régence de Tunis relative à la remise des lignes télégraphiques au Gouvernement tunisien et à l'établissement d'un service postal	851
27 mars 1888..... (*14 redjeb 1305*).	Décret instituant en Tunisie des examens de langue arabe donnant lieu à la délivrance de diplômes divisés en trois degrés.	358

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
7 avril 1888.....	Décret du Président de la République française créant un emploi de suppléant rétribué et un emploi de commis-greffier près la justice de paix de Tunis.	507
14 avril 1888*.....	Décret du Président de la République française fixant le nombre des défenseurs près le tribunal de Sousse à quatre et le nombre des huissiers à trois	507
16 avril 1888.....	Arrêté du Directeur des travaux publics interdisant de pratiquer des tranchées ou levées de terre au travers des routes et pistes .	242
3 mai 1888.....	Décret du Président de la République française modifiant le décret du 18 juin 1884 sur l'assistance judiciaire en Tunisie.	507
10 mai 1888*..... (*28 châbane 1305*).	Décret allouant une piastre par jour en sus de leur traitement, aux spahis de garde de l'oudjak de Tunis.	747
24 mai 1888..... (*13 ramadane 1305*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds, rappelant les mesures à prendre pour éviter les incendies dans les forêts.	421
29 mai 1888..... (*18 ramadane 1305*).	Décret prohibant l'emploi de la gangave du 1er mars au 1er juin de chaque année	754
7 juin 1888 ..... (*27 ramadane 1305*).	Décret réglementant la taxe municipale sur les chiens	643
7 juin 1888..... (*27 ramadane 1305*).	Décret établissant une taxe sur les véhicules à Kairouan	669
7 juin 1888..... (*27 ramadane 1305*).	Décret établissant une taxe sur les chiens à Tunis, Bizerte et Béja.	652
7 juin 1888..... (*27 ramadane 1305*).	Décret établissant une taxe de balayage à Béja	654
10 juin 1888..... (*30 ramadane 1305*).	Décret établissant une taxe sur les enseignes à Kairouan	669
11 juin 1888..... (*1er chaoual 1305*).	Décret créant un office tunisien des postes et télégraphes.	852
15 juin 1888 ..... (*5 chaoual 1305*).	Décret réglementant l'exercice de la médecine, de la chirurgie et de l'art des accouchements.	590
15 juin 1888 ..... (*5 chaoual 1305*).	Décret réglementant l'exercice de la pharmacie	592
16 juin 1888..... (*6 chaoual 1305*).	Décret établissant une taxe pour pourvoir aux frais de numérotage des maisons à Mahdia	680
21 juin 1888 ..... (*11 chaoual 1305*).	Décret réglementant le recouvrement des taxes municipales dans la Régence.	644
22 juin 1888..... (*12 chaoual 1305*).	Décret réglementant l'adjudication des enzels des immeubles habous publics et privés	450
24 juin 1888..... (*14 chaoual 1305*).	Décret édictant des pénalités contre les auteurs des incendies de forêts, bois, plantations, récoltes et produits forestiers.	422
25 juin 1888.....	Arrêté du Ministre de la justice fixant les dates d'ouverture des assises du tribunal de Sousse, statuant au criminel.	507
1er juillet 1888..... (*21 chaoual 1305*).	Décret établissant une taxe sur les entrepreneurs de fêtes publiques à Gabès, Béja, Souk-el-Arba et Ghardimaou.	652
5 juillet 1888..... (*25 chaoual 1305*).	Décret établissant une taxe sur la viande kachir à Tunis et réglementant la perception de cette taxe.	65
10 juillet 1888..... (*1er kâda 1305*).	Décret relatif aux francs-bords des conduites ou aqueducs existants ou à établir pour l'alimentation hydraulique des villes de la Régence.	310
15 juillet 1888..... (*6 kâda 1305*).	Décret relatif au cautionnement du Receveur général des finances.	406
17 juillet 1888.....	Décret du Président de la République française relatif à la compétence des juridictions françaises en Tunisie, en matière immobilière.	507
23 juillet 1888..... (*14 kâda 1305*).	Décret instituant une Commission municipale à Tozeur.	709
25 juillet 1888..... (*16 kâda 1305*).	Décret réglant les formalités à suivre pour les adjudications des travaux publics	1081
26 juillet 1888..... (*17 kâda 1305*).	Décret autorisant les caisses publiques tunisiennes à recevoir et à donner en paiement les monnaies d'or de l'Union latine et établissant le rapport de la piastre avec le franc.	606

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
4 août 1888..... (*26 kâda 1305*).	Décret établissant une taxe sur les chiens à Monastir.	688
6 août 1888..... (*28 kâda 1305*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative aux permis de voyage à accorder aux indigènes qui vont s'installer sur des terrains voisins de ceux qu'ils habitaient auparavant	751
7 août 1888..... (*29 kâda 1305*).	Décret portant application à La Goulette, La Marsa et l'Ariana de la taxe établie à Tunis sur la viande kachir	67
7 août 1888..... (*29 kâda 1305*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative à la vente des animaux errants	116
10 août 1888..... (*2 hidjà 1305*).	Décret établissant une taxe sur les chiens à Mahdia	680
20 août 1888..... (*13 hidjà 1305*).	Décret sur l'occupation temporaire.	1082
7 septembre 1888.... (*1er moharrem 1306*).	Décret relatif au serment des agents de l'Office tunisien des postes et télégraphes	853
14 septembre 1888... (*8 moharrem 1306*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative aux mesures à prendre pour la conservation des forêts.	422
15 septembre 1888... (*9 moharrem 1306*).	Décret réglementant les associations	78
15 septembre 1888... (*9 moharrem 1306*).	Loi sur l'enseignement en Tunisie	359
29 septembre 1888... (*23 moharrem 1306*).	Décret concédant aux communes de Bizerte, La Goulette, Sousse et Sfax les droits de pesage qui y sont perçus ainsi que certains emplacements et bâtiments	764
30 septembre 1888... (*24 moharrem 1306*).	Décret interdisant toute opération commerciale sur les bijoux aux fonctionnaires attachés au marché de la Berka.	86
2 octobre 1888*..... (*26 moharrem 1306*).	Décret approuvant le règlement de voirie de Sousse du 16 juillet 1888.	700
4 octobre 1888..... (*28 moharrem 1306*).	Décret relatif aux actes notariés qui ne peuvent être reçus qu'avec l'autorisation des Cadis ou des Caïds.	733
24 octobre 1888..... (*18 safar 1306*).	Décret supprimant la centralisation au Secrétariat général de la correspondance adressée au Gouvernement.	6
25 octobre 1888*.... (*19 safar 1306*).	Décret approuvant la délimitation de la frontière entre les tribus tunisiennes des Oulad Ali et Nedji des Fraichiches et les tribus algériennes de la commune mixte de Tebessa depuis l'enchir Safsaf jusqu'au Khanguet el Mouhad.	428
25 octobre 1888*.... (*19 safar 1306*).	Décret approuvant la délimitation de la frontière entre les tribus tunisiennes des Ouled Nedji, Ouazez, Sidi Abdelmelek, Sidi Tlil, Slama, Sidi Abid, Sidi Abid el Hemadi, Tamerza et Urdès et les tribus algériennes des Oulad Sidi Abid, Brarcha et Alouna, depuis le Khanguet el Mouhad jusqu'au Chott Borne	428
3 novembre 1888.... (*28 safar 1306*).	Décret relatif à l'émission et au paiement des mandats postaux internationaux dans la Régence	853
4 novembre 1888.... (*29 safar 1306*).	Décret érigeant la ville de Mahdia en commune	680
6 novembre 1888.... (*2 rebià el aouel 1306*).	Décret modifiant différents articles de la loi du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière	933
19 novembre 1888... (*15 rebià el aouel 1306*).	Décret relatif à l'enregistrement sur les registres des notaires des actes reçus par eux.	734
27 novembre 1888... (*23 rebià el aouel 1306*).	Décret relatif à la compétence des tribunaux français en matière administrative	508
30 novembre 1888... (*26 rebià el aouel 1306*).	Décret établissant une taxe de balayage additionnelle au principal du rôle de la caroube à Bizerte	656
8 décembre 1888..... (*4 rebià ettani 1306*).	Décision beylicale confirmant l'usage du titre $\frac{18}{24}$ pour les bijoux présentés au poinçonnage.	1128
17 décembre 1888*... (*13 rebià ettani 1306*).	Décret approuvant la remise à l'autorité militaire française des sources de Bulla-Regia près de Souk-el-Arba	232
26 décembre 1888.... (*22 rebià ettani 1306*).	Loi sur les brevets d'invention.	90

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
3 janvier 1889..... (*1er djoumadi el aouel 1306*).	Décret instituant un Conseil central et des commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques.	483
3 janvier 1889..... (*1er djoumadi el aouel 1306*).	Décret établissant le règlement général des prisons tunisiennes . .	893
10 janvier 1889..... (*8 djoumadi el aouel 1306*).	Décret astreignant les notaires à n'exercer leurs fonctions que dans leur ressort	734
22 janvier 1889*..... (*20 djoumadi el aouel 1306*).	Décret fixant les limites du Domaine public maritime le long du lac de Tunis au sud du canal de La Goulette	242
29 janvier 1889..... (*27 djoumadi el aouel 1306*).	Décret modifiant l'effectif des hambas et des spahis et le service de garde de l'oudjak de Tunis	747
1er février 1889.....	Circulaire confiant les fonctions de Receveur des postes et télégraphes aux instituteurs dans certaines localités	361
4 février 1889*.....	Arrêté du Résident général créant une commission chargée d'assurer l'établissement et le bon fonctionnement d'un service météorologique	19
4 février 1889..... (*3 djoumadi ettani 1306*).	Décret relatif à la délivrance en brevet de certains actes notariés .	734
6 février 1889*..... (*5 djoumadi ettani 1306*).	Décret approuvant la convention passée le 22 décembre 1888 entre le Directeur des travaux publics et M. J. Faure, relative à la concession de la mine de plomb et de zinc et autres métaux connexes du Khanghuet el Tout (territoire des Andouls).	600
20 février 1889..... (*19 djoumadi ettani 1306*).	Décret relatif à l'organisation des medraças.	361
20 février 1889* ..... (*19 djoumadi ettani 1306*).	Décision de S. A. le Bey confiant l'administration des biens habous affectés au service de Nakabat-el-Acheraf, au Conseil d'administration des biens habous de la Régence.	454
20 février 1889.....	Décret du Président de la République française créant deux charges de commissaires-priseurs à Tunis	509
21 février 1889..... (*20 djoumadi ettani 1306*).	Décret réglementant le transport des passagers entre la rade et Houmt-Souk.	782
19 mars 1889*..... (*17 redjeb 1306*).	Décret réorganisant l'oudjak de Béja	748
21 mars 1889..... (*19 redjeb 1306*).	Décret relatif à la fabrication des pains azymes dans les circonscriptions de Tunis et de La Goulette	67
25 mars 1889 ..... (*23 redjeb 1306*).	Arrêté du Premier Ministre établissant des champs d'essais et d'expériences agricoles	19
31 mars 1889 ..... (*29 redjeb 1306*).	Décret concédant à la commune de Mahdia les droits de pesage qui y sont perçus ainsi que certains emplacements et bâtiments. . .	765
31 mars 1889 ..... (*29 redjeb 1306*).	Décret approuvant le règlement et le tarif de l'abattoir de La Goulette	675
1er avril 1889..... (*30 redjeb 1306*)	Décret relatif à la contrefaçon des timbres-poste étrangers et à la fabrication, la vente, le colportage ou la distribution de tous imprimés ou formules simulant les timbres	854
14 avril 1889..... (*13 châbane 1306*).	Décret délimitant le périmètre communal de Tunis.	713
16 avril 1889..... (*15 châbane 1306*).	Décret réglementant le transport des passagers entre la rade et Gabès.	782
23 avril 1889*..... (*22 châbane 1306*).	Décret relatif aux services de lecture du Coran	454
1er mai 1889*..... (*1er ramadane 1306*).	Décret autorisant l'Administration des habous à pourvoir chacun de ses oukils, de Tunis, d'un registre destiné aux notaires à son service pour l'inscription des opérations des biens habous, à l'exception des ventes faites par voie d'enzel qui sont inscrites sur un registre spécial.	454
18 mai 1889..... (*18 ramadane 1306*).	Décret établissant une taxe à Kairouan sur les entrepreneurs de fêtes publiques, spectacles et concerts	670
21 mai 1889..... (*21 ramadane 1306*).	Décret fixant les tarifs des concessions perpétuelles, des exhumations et de l'usage du dépositoire dans le cimetière européen de Tunis (Belvédère)	714

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
2 juin 1889 ..... (*3 chaoual 1306*).	Décret concédant la caroube sur les loyers à la ville de Mahdia . .	681
3 juin 1889..... (*4 chaoual 1306*).	Loi sur les marques de fabrique et de commerce.	585
6 juin 1889..... (*7 chaoual 1306*).	Décret fixant les droits à percevoir pour le stationnement sur les rues et places publiques ou leurs accotements à Sousse.	701
15 juin 1889..... (*16 chaoual 1306*).	Loi sur la propriété littéraire et artistique.	952
17 juin 1889..... (*18 chaoual 1306*).	Décret promulguant la Convention internationale conclue le 14 mars 1884, entre diverses puissances concernant la protection des câbles sous-marins	854
17 juin 1889..... (*18 chaoual 1306*).	Décret relatif à la répression des infractions à la Convention internationale du 14 mars 1884 concernant la protection des câbles sous-marins	857
26 juin 1889* ..... (*27 chaoual 1306*).	Décret substituant la Municipalité de Sfax à l'Administration des habous dans la gestion des oukafs affectés à l'hôpital de Sfax . .	694
28 juin 1889..... (*29 chaoual 1306*).	Décret réduisant la taxe de numérotage des maisons à Monastir. .	688
5 juillet 1889*..... (*7 kâda 1306*).	Décret fixant les limites du chemin de Taklilet depuis le fort de Sidi Salem jusqu'aux environs de la carrière d'Aïn-Roumi . . .	242
6 juillet 1889..... (*8 kâda 1306*).	Décret relatif aux lignes télégraphiques de la Régence	859
8 juillet 1889..... (*10 kâda 1306*).	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sur les brevets d'invention.	94
16 juillet 1889..... (*18 kâda 1306*).	Décret établissant une taxe sur les fosses d'aisances à Kairouan . .	670
18 juillet 1889..... (*20 kâda 1306*).	Décret organisant des corps de sapeurs-pompiers dans la Régence.	983
20 août 1889..... (*23 hidjà 1306*).	Décret relatif aux francs-bords des conduites ou aqueducs existants ou à établir pour l'alimentation hydraulique des établissements militaires de la Régence	311
18 septembre 1889... (*22 moharrem 1307*).	Décret ratifiant la Convention internationale conclue à Paris le 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins	860
29 septembre 1889... (*3 safar 1307*).	Décret réglementant la taxe de balayage et de curage des égouts à Tunis.	714
30 septembre 1889... (*4 safar 1307*).	Décret établissant à Béja une taxe municipale destinée à pourvoir aux frais de numérotage des maisons.	654
1er octobre 1889*.... (*5 safar 1307*).	Décret approuvant la Convention passée le 17 septembre 1889 entre le Directeur des travaux publics et la Compagnie du gaz et régie coïntéressée des eaux de Tunis, pour l'alimentation hydraulique de Tunis et de sa banlieue	715
8 octobre 1889	Décret du Président de la République française supprimant le Contrôle civil de Zaghouan	199
8 octobre 1889 ..... (*12 safar 1307*).	Décret interdisant aux notaires de passer aucun acte de vente d'immeubles sans s'être assurés du paiement de la caroube sur les ventes et de la caroube sur les loyers.	734
9 octobre 1889 ..... (*13 safar 1307*).	Décret établissant une taxe à Béja sur les autorisations délivrées pour la vidange des fosses d'aisances.	654
20 octobre 1889*	Décret du Président de la République française créant un office d'huissier à Gabès	510
30 octobre 1889*..... (*5 rebiâ el aouel 1307*).	Décret autorisant la ville de Béja à continuer la perception d'une taxe annuelle de trois piastres par tête de bœuf entrant coucher en ville	654
2 novembre 1889 .... (*8 rebiâ el aouel 1307*).	Décret établissant une taxe en argent à Houmt-Souk, Hara-Kebira et Hara Sgira (Djerba) sur les fours à chaux, en remplacement de la taxe en nature appelée redevance du bordj	660
8 novembre 1889 .... (*14 rebiâ el aouel 1307*).	Décret abrogeant l'article 1er du décret du 14 juin 1886 relatif à l'organisation du tribunal mixte	1098
11 novembre 1889 ... (*17 rebiâ el aouel 1307*).	Décret établissant une taxe de stationnement à Tozeur	709

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
19 novembre 1889 ... (*25 rebiâ el aouel 1307*).	Décret autorisant et réglementant les concessions temporaires de 15 et 30 ans dans le cimetière européen de Tunis (Belvédère). .	715
21 novembre 1889* .. (*27 rebiâ el aouel 1307*).	Décret fixant les limites du Domaine public le long du lac de Tunis entre une ligne partant du centre de l'île de Schikly et les fours à chaux près d'Hammam-Lif	242
24 novembre 1889* .. (*30 rebiâ el aouel 1307*).	Décret approuvant le règlement de voirie voté par le conseil municipal de Bizerte et le tarif des droits à percevoir par cette municipalité	657
24 novembre 1889* .. (*30 rebiâ el aouel 1307*).	Décret approuvant le règlement de voirie voté par le conseil municipal de Tunis et le tarif des droits à percevoir par cette municipalité.	715
25 novembre 1889 ...	Décret du Président de la République française conférant les fonctions de Vice-Consul de France au Contrôleur civil de Tunis . .	199
25 novembre 1889 ... (*1er rebiâ ettani 1307*).	Décret chargeant le Directeur de l'abattoir de La Goulette de la perception de la taxe sur la viande kachir	67
28 novembre 1889 ... (*4 rebiâ ettani 1307*).	Décret portant réglementation des fonctions de Khalifa	116
8 décembre 1889* .... (*14 rebiâ ettani 1307*).	Décret approuvant le règlement de voirie voté par la Commission municipale de Béja et le tarif des droits à percevoir par cette Commission	655
11 décembre 1889.... (*17 rebiâ ettani 1307*).	Décret étendant la compétence des juridictions françaises aux infractions relatives à la falsification des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses.	510
17 décembre 1889.... (*23 rebiâ ettani 1307*).	Décret réglementant le passage sans taxes dans les villes de Tunis et de La Goulette de bois et charbons destinés à l'embarquement, ainsi que le stationnement des animaux et objets de transport au marché au charbon de Tunis	87
23 décembre 1889.... (*29 rebiâ ettani 1307*).	Décret concédant à la ville de Tunis la caroube sur les loyers des immeubles situés extra-muros, mais compris dans le périmètre de cette commune	715
24 décembre 1889.... (*1er djoumadi el aouel 1307*).	Décret créant une commission de voirie à Zarzis.	721
6 janvier 1890*..... (*14 djoumadi el aouel 1307*).	Décret autorisant la ville de Kairouan à percevoir une taxe annuelle de deux piastres par tête de bœuf et de vache logés en ville. . .	670
17 janvier 1890.....	Décret du Président de la République française relative à la franchise postale des Procureurs de la République en Tunisie. . . .	510
21 janvier 1890.....	Décret du Président de la République française modifiant le décret du 1er décembre 1887 qui instituait un tribunal à Sousse	511
24 janvier 1890*.....	Décret du Président de la République française créant un office d'huissier à Mahdia.	511
24 janvier 1890.....	Décret du Président de la République française relatif au paiement et au recouvrement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police et des amendes prononcées par les tribunaux français en Tunisie.	32
31 janvier 1890.....	Décret du Président de la République française créant à Sousse et à Sfax une charge de commissaire-priseur.	511
13 février 1890..... (*22 djoumadi ettani 1307*).	Décret fixant les conditions d'admission des élèves au lycée de Tunis, ainsi que le régime de cet établissement	363
24 février 1890.....	Décret du Président de la République française créant des justices de paix à Souk-el-Arba, Nabeul et Gabès.	511
24 février 1890.....	Décret du Président de la République française instituant des emplois près les justices de paix de Souk-el-Arba, Nabeul et Béja	511
18 mars 1890 ..... (*26 redjeb 1307*).	Décret créant une commission de voirie à Zaghouan	719
18 mars 1890..... (*26 redjeb 1307*).	Décret créant une commission de voirie à Tébourba	707
21 mars 1890*..... (*29 redjeb 1307*).	Décret fixant les limites du Domaine public maritime le long du rivage du lac de Bizerte et de la mer près de cette ville, à partir du fort de Sidi-Salem.	242

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET RÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
23 mars 1890*..... (*1er châbane 1307*).	Décret fixant les limites du Domaine public maritime le long du rivage de la mer à La Goulette depuis le pont de bateaux de Rhadès jusqu'au lazaret de Carthage.	242
28 mars 1890*..... (*6 châbane 1307*).	Décret approuvant le règlement de voirie voté par la Commission municipale de Souk-el-Arba et le tarif des droits à percevoir par cette municipalité	697
28 mars 1890*..... (*6 châbane 1307*).	Décret approuvant le règlement de voirie de Gabès du 1er octobre 1889 et le tarif des droits à percevoir par cette municipalité. . .	662
4 avril 1890..... (*13 châbane 1307*).	Décret réglementant les effets de la domanialité des bois et forêts de l'État et en réglementant l'immatriculation	423
4 avril 1890.....	Décret du Président de la République française créant un second office d'huissier à Sfax	512
17 avril 1890..... (*26 châbane 1307*).	Arrêté du Premier Ministre prohibant l'importation et le transit en Tunisie de certains animaux de l'espèce bovine et autres	261
18 avril 1890*..... (*27 châbane 1307*).	Décret relatif au classement et à la construction des nouvelles voies municipales de la ville de Tunis	715
29 avril 1890*..... (*9 ramadane 1307*).	Décret fixant les limites du Domaine public le long des rives du lac Iskel	242
3 mai 1890*..... (*13 ramadane 1307*).	Décret classant le camp d'Aïn-Draham comme poste militaire. . .	232
11 mai 1890..... (*21 ramadane 1307*).	Décret assimilant les topinambours aux pommes de terre, en ce qui concerne les importations dans la Régence	262
28 mai 1890..... (*8 chaoual 1307*).	Décret relatif à l'interdiction de l'esclavage dans la Régence. . . .	385
30 mai 1890..... (*10 chaoual 1307*)	Décret instituant une taxe de balayage à Zarzis	721
5 juin 1890..... (*16 chaoual 1307*).	Décret fixant les tarifs des concessions, des inhumations, des exhumations et de l'usage du dépositoire dans le cimetière européen de Gabès	662
10 juin 1890..... (*21 chaoual 1307*).	Décret créant une taxe de balayage à Tébourba	707
21 juin 1890..... (*3 kâda 1307*).	Décret créant une commission de voirie à Gafsa	664
26 juin 1890	Arrêté du Directeur des travaux publics déterminant les conditions requises des candidats aux emplois de gardes forestiers indigènes.	423
26 juin 1890..... (*8 kâda 1307*).	Circulaires du Premier Ministre aux Caïds, Cadis et Magistrats du Chaâra à Tunis, sur l'interdiction de l'esclavage dans la Régence.	385
29 juin 1890*..... (*11 kâda 1307*).	Décret fixant les limites du Domaine public maritime entre le pied de la falaise du N.-O. de Tabarka et l'épave de l'Auvergne à l'E. de ce village.	242
9 juillet 1890*..... (*21 kâda 1307*).	Décret portant ratification par le Bey de la convention pour l'échange des mandats-poste signée par la Perse et la Tunisie, à Téhéran, le 19 janvier 1890	860
19 juillet 1890.....	Loi française modifiant le tarif général des douanes en faveur de certains produits originaires de la Tunisie.	262
11 août 1890*..... (*24 hidjà 1307*).	Décret approuvant la délimitation de la frontière entre les Oulad Ali Achicha (Algérie) et les Oulad Ali Mefedda (Tunisie). . . .	429
2 septembre 1890....	Arrêté ministériel français relatif aux franchises télégraphiques des chefs de brigade de gendarmerie.	512
6 septembre 1890.... (*21 moharrem 1308*).	Décret substituant le Directeur de l'abattoir de Tunis au Receveur pour la perception de la taxe sur la viande kachir	67
13 septembre 1890*.. (*28 moharrem 1308*).	Décret approuvant la remise au Gouvernement tunisien de l'immeuble où est installé le cercle militaire de Sousse et la remise au génie du terrain destiné à la construction d'un nouveau cercle. .	232
25 septembre 1890... (*10 safar 1308*).	Décret organisant le service des antiquités et des arts	48
1er octobre 1890.....	Arrêté du Résident général relatif aux déclarations par les producteurs des quantités de vins par eux récoltées.	1116
28 octobre 1890	Circulaire du Directeur des travaux publics réglant la procédure à suivre pour les expropriations	1083

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
3 novembre 1890 .... (*20 rebiâ el aouel 1308*).	Décret instituant une Direction de l'agriculture et créant une Caisse d'agriculture.	19
4 novembre 1890 .... (*21 rebiâ el aouel 1308*).	Décret établissant une taxe de boucherie à Zaghouan.	719
27 novembre 1890 ... (*14 rebiâ ettani 1308*).	Décret établissant une taxe de balayage à Zaghouan	720
3 décembre 1890*.... (*20 rebiâ ettani 1308*).	Décret délimitant la zone de servitudes des places de Tunis, Le Kef et Bizerte et les polygones exceptionnels de Sidi Abdallah, La Manouba et les Andalous	232
6 décembre 1890..... (*23 rebiâ ettani 1308*).	Décret fixant les tarifs des concessions, des inhumations, des exhumations et de l'usage du dépositoire dans le cimetière européen de Sousse	701
9 décembre 1890..... (*26 rebiâ ettani 1308*).	Décret autorisant la Municipalité de Sousse à créer un service facultatif de pompes funèbres	701
16 décembre 1890.... (*4 djoumadi el aouel 1308*).	Décret plaçant la Régie des tabacs, des poudres et du sel dans les attributions d'une nouvelle Direction qui sera appelée « Direction des monopoles »	611
16 décembre 1890.... (*4 djoumadi el aouel 1308*).	Décret réglementant les débits de tabac et de poudre.	612
16 décembre 1890....	Arrêté du Directeur des finances réglementant le fonctionnement de l'entrepôt central de Tunis et des entrepôts particuliers des monopoles dans la Régence	613
16 décembre 1890.... (*4 djoumadi el aouel 1308*).	Décret fixant les remises proportionnelles allouées aux débitants des produits des monopoles et les prix de vente aux consommateurs	613
16 décembre 1890.... (*4 djoumadi el aouel 1308*).	Décret modifiant le point de départ et la durée de l'exercice pour les recettes du Trésor ou pour les services à sa charge.	99
19 janvier 1891*..... (*8 djoumadi ettani 1308*).	Décret relatif aux successions dans lesquelles le Bit-el-Mal prend part	87
28 janvier 1891..... (*17 djoumadi ettani 1308*).	Décret établissant une taxe de balayage et d'éclairage à Gafsa. . .	664
5 février 1891..... (*25 djoumadi ettani 1308*).	Décret relatif au versement à la Caisse des dépôts et consignations des sommes dues par le Trésor tunisien qui ont fait l'objet de saisies-arrêts ou oppositions.	972
9 février 1891*..... (*29 djoumadi ettani 1308*).	Décret fixant les limites du Domaine public le long des rives du lac de Bizerte entre les extrémités de la délimitation du décret du 21 mars 1890 et les pointes Ras-Schara et Dakhlet el Kharrouba.	243
19 février 1891.....	Décret du Président de la République française instituant une seconde justice de paix à Tunis	512
22 février 1891..... (*13 redjeb 1308*).	Décret fixant les droits à percevoir sur les navires de toute provenance entrant dans le port de Tabarka	783
10 mars 1891*..... (*29 redjeb 1308*).	Décret approuvant le règlement de voirie voté par le conseil municipal du Kef.	677
10 mars 1891*.....	Décret du Président de la République française réglementant le port des décorations et médailles françaises et étrangères	209
25 mars 1891..... (*14 châbane 1308*).	Arrêté du Premier Ministre réglementant le musée Alaoui du Bardo.	48
30 mars 1891..... (*19 châbane 1308*).	Décret fixant la limite d'octroi de la ville de Mahdia	681
13 avril 1891.....	Arrêté du Résident général instituant un comité permanent chargé de recueillir des renseignements sur les expositions ou concours qui peuvent avoir lieu.	396
14 avril 1891.....	Arrangement conclu à Madrid entre la France, la Belgique, l'Espagne, le Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie concernant la protection internationale des marques de fabrique ou de commerce et réglementant leur enregistrement. .	942
14 avril 1891.....	Règlement intervenu pour l'exécution de l'arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.	943

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
14 avril 1891.....	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu à Madrid entre la Tunisie, le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, le Portugal et la Suisse	944
15 avril 1891.....	Protocole concernant la charge des dépenses du bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, conclu, à Madrid, entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie	945
15 avril 1891..... (*6 ramadane 1308*).	Décret autorisant l'exportation des animaux femelles dans les mêmes conditions que les animaux mâles	264
22 avril 1891..... (*13 ramadane 1308*).	Décret fixant l'heure légale dans la Régence.	465
23 avril 1891*..... (*14 ramadane 1308*).	Décret approuvant la convention passée le 4 février 1891 entre la Direction des travaux publics et la Compagnie du gaz et eaux de Tunis, pour l'alimentation de certaines villes de la Régence. . .	652
23 avril 1891..... (*14 ramadane 1308*).	Circulaires du Premier Ministre aux Caïds, magistrats du Chaâra à Tunis et Cadis sur la remise aux intéressés des actes attestant qu'ils sont en état de liberté.	386
7 mai 1891..... (*28 ramadane 1308*).	Décret prescrivant des mesures pour la destruction des sauterelles et des criquets.	19
3 juin 1891..... (*25 chaoual 1308*).	Décret relatif à la conservation des signaux géodésiques ou topographiques et des bornes d'immatriculation	987
4 juin 1891..... (*26 chaoual 1308*).	Décret relatif aux modifications qui pourront être apportées à la nomenclature qui fixe l'espèce et le prix des tabacs mis en vente par la Régie.	614
8 juin 1891..... (*1er kâda 1308*).	Décret classant des immeubles à titre de monuments historiques. .	48
20 juin 1891..... (*13 kâda 1308*).	Décret levant la prohibition qui frappe à leur entrée dans la Régence le nitrate de soude, le soufre et le salpêtre	264
22 juin 1891..... (*15 kâda 1308*).	Décret fixant le point de départ et la durée de l'exercice financier des communes.	645
1er juillet 1891..... (*24 kâda 1308*).	Décret fixant l'unité monétaire de la Régence, les types de fabrication et la valeur des monnaies tunisiennes à mettre en circulation ainsi que leur valeur libératoire	606
8 juillet 1891..... (*1er hidjà 1308*).	Décret supprimant les droits de Kantria et d'exportation sur le savon fabriqué dans la Régence et réglementant la perception du droit de fabrication.	985
11 juillet 1891..... (*4 hidjà 1308*).	Décret soumettant à la juridiction française toutes les contestations concernant l'Office des postes et télégraphes de la Régence . . .	513
31 juillet 1891*..... (*24 hidjà 1308*).	Décret créant un poste d'Inspecteur des services pénitentiaires et le rattachant à l'Administration générale	896
19 août 1891..... (*13 moharrem 1309*).	Décret fixant la taxe de balayage à Monastir, sur les savonneries .	688
27 août 1891..... (*21 moharrem 1309*).	Décret fixant les époques auxquelles les pièces tunisiennes d'or, d'argent et de cuivre légalement en circulation dans la Régence ont cessé d'avoir cours ainsi que les mode et proportions d'échange de ces pièces contre des pièces nouvelles	608
29 août 1891..... (*23 moharrem 1309*).	Décret fixant le tarif des droits à percevoir sur les poteries dans toute la Régence.	870
18 septembre 1891...	Arrêté du Directeur des monopoles modifiant les prix de vente de diverses qualités de tabacs	614
29 septembre 1891...	Arrêté du Résident général déléguant les Vice-Présidents français des municipalités de la Régence pour la légalisation des signatures des imprimeurs et gérants de journaux	564
14 octobre 1891	Arrêté du Directeur des finances fixant la retenue à opérer sur la remise allouée aux débitants de tabac, de poudre et de sel fin . .	615
21 octobre 1891* .... (*17 rebiâ el aouel 1309*).	Décret approuvant la Convention relative à la constitution du Domaine militaire à La Goulette	232

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
26 octobre 1891 ..... *(22 rebiâ el aouel 1309).*	Décret autorisant le travail des condamnés dans les maisons de détention de la Régence et fixant la part accordée aux détenus sur le produit	896
29 octobre 1891* .... *(25 rebiâ el aouel 1309).*	Décret supprimant l'oudjak de Zaghouan et rattachant ses spahis à l'oudjak de Tunis.	748
1er novembre 1891... *(28 rebiâ el aouel 1309).*	Décret établissant une taxe supplémentaire sur les animaux abattus suivant les rites israélites dans les abattoirs de Tunis, La Goulette, La Marsa et l'Ariana	68
11 novembre 1891 ... *(8 rebiâ ettani 1309).*	Décret fixant les prix de vente du sel aux consommateurs.	615
16 novembre 1891 ...	Arrêté du Directeur du service des antiquités et des arts prononçant le classement d'inscriptions et donnant avis de la mesure les concernant	49
21 novembre 1891* .. *(18 rebiâ ettani 1309).*	Décret ouvrant les bureaux de douane de Bir Oum Ali, de Porto-Farina et de Sidi Daoud, le premier aux opérations de commerce, à l'importation et à l'exportation, et les autres aux opérations de commerce à l'exportation et de cabotage	264
25 novembre 1891....	Avenant à la Convention postale et télégraphique du 20 mars 1888 entre le Président de la République française et S. A. le Bey de Tunis.	860
26 novembre 1891 ... *(23 rebiâ ettani 1309).*	Décret modifiant les redevances sur le stationnement des animaux et des objets de transport au marché au charbon de Tunis . . .	88
5 décembre 1891*.... *(3 djoumadi el aouel 1309).*	Décret délimitant la zone des servitudes militaires du polygone exceptionnel de la place de Gabès	232
12 décembre 1891.... *(10 djoumadi el aouel 1309).*	Décret réglant le transit des marchandises expédiées directement par terre d'un point à un autre de la Régence en empruntant le territoire algérien et la voie ferrée de Tunis à Ghardimaou et à Tébessa.	264
14 décembre 1891.... *(12 djoumadi el aouel 1309).*	Décret fixant les droits d'abatage à Tunis.	716
15 décembre 1891.... *(13 djoumadi el aouel 1309).*	Décret interdisant l'introduction en Tunisie des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère	609
23 décembre 1891.... *(21 djoumadi el aouel 1309).*	Décret classant des immeubles à titre de monuments historiques. .	49
24 décembre 1891.... *(22 djoumadi el aouel 1309).*	Décret prescrivant l'usage de l'unité monétaire ou franc pour l'établissement et le règlement des budgets et de la comptabilité . .	100
26 décembre 1891.... *(24 djoumadi el aouel 1309).*	Décret relatif aux taxes de boucherie, de place ou de stationnement et sur les fêtes publiques perçues à Djerba	660
26 décembre 1891.... *(24 djoumadi el aouel 1309).*	Décret ordonnant la délivrance d'un récépissé détaché d'un registre à souche de tout versement effectué à la caisse du Receveur général des finances et son visa par le Contrôle de la Direction des finances.	407
29 décembre 1891*... *(27 djoumadi el aouel 1309).*	Décret rendant applicables à la ville de Gabès les dispositions du décret du 31 janvier 1887 relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs dans certaines villes de la Régence	663
30 décembre 1891.... *(28 djoumadi el aouel 1309).*	Décret modifiant le décret du 5 juillet 1888 sur la taxe de la viande kachir à Tunis.	68
12 janvier 1892..... *(11 djoumadi ettani 1309).*	Loi sur le recrutement	956
29 janvier 1892..... *(28 djoumadi ettani 1309).*	Loi sur les mesures à prendre contre l'invasion et la propagation du phylloxéra en Tunisie.	1116
29 janvier 1892..... *(28 djoumadi ettani 1309).*	Décret créant un service phylloxérique du Gouvernement.	1121
4 février 1892..... *(5 redjeb 1309).*	Décret supprimant le droit perçu par les Caïds à l'occasion de certaines autorisations qu'ils donnent aux notaires	117
8 février 1892..... *(9 redjeb 1309).*	Décret fixant le mode de régularisation des occupations anciennes des terres sialines de Sfax et déterminant les conditions auxquelles seront soumises les concessions nouvelles	20
12 février 1892..... *(13 redjeb 1309).*	Décret modifiant les taxes sur les véhicules à Monastir	689

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET MÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES
19 février 1892* ..... (*20 redjeb 1309*).	Arrêté du Premier Ministre instituant une Commission avec mandat d'élaborer une nouvelle réglementation de l'industrie et du commerce des matières d'or et d'argent	86
24 février 1892 ..... (*25 redjeb 1309*).	Décret fixant la taxe sur les chiens au Kef.	677
1er mars 1892* ..... (*1er châbane 1309*).	Décret fixant les limites du Domaine public le long des rives de la Medjerdah, sur le territoire de Souk-el-Arba'.	243
3 mars 1892 ..... (*3 châbane 1309*).	Décret portant règlement d'administration publique des syndicats obligatoires des viticulteurs	1121
15 mars 1892 ..... (*15 châbane 1309*).	Décret modifiant différents articles de la loi du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière	933
16 mars 1892..... (*16 châbane 1309*).	Décret fixant le montant et le mode de perception des frais d'immatriculation.	934
16 mars 1892..... (*16 châbane 1309*).	Décret modifiant celui du 14 juin 1886 relatif à l'organisation du service de la Conservation foncière.	193
16 mars 1892..... (*16 châbane 1309*).	Décret relatif aux interprètes devant le tribunal mixte.	1098
16 mars 1892..... (*16 châbane 1309*).	Décret réglementant l'immatriculation des immeubles qui font l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux français.	935
19 mars 1892..... (*19 châbane 1309*).	Décret fixant les indemnités dues aux cavaliers des oudjaks appelés à assister les agents des régies financières dans leurs perquisitions.	748
19 mars 1892	Arrêté du Résident général créant une chambre de commerce pour le nord de la Régence	147
24 mars 1892..... (*24 châbane 1309*).	Décret classant des immeubles à titre de monuments historiques. .	50
25 mars 1892 ..... (*25 châbane 1309*).	Décret classant des immeubles à titre de monuments historiques. .	50
7 avril 1892*..... (*9 ramadane 1309*).	Décret fixant le tarif des droits de voirie au Kef	678
7 avril 1892..... (*9 ramadane 1309*).	Décret relatif aux indemnités à allouer pour les dégâts commis pendant les grandes manœuvres militaires	59
9 avril 1892.....	Arrêté du Directeur des monopoles annonçant la mise en vente de nouvelles variétés de tabac à fumer.	615
19 avril 1892..... (*21 ramadane 1309*).	Décret autorisant le Directeur des travaux publics à prendre des arrêtés d'interdiction temporaire de la pêche.	754
20 avril 1892.....	Arrêté du Directeur des finances relatif à l'approvisionnement à domicile des débitants de tabac établis dans l'intérieur de la ville de Tunis.	615
20 avril 1892*..... (*22 ramadane 1309*).	Décret fixant les limites du Domaine public sur le rivage de la mer à Gabès et sur les rives de l'Oued-Gabès	243
23 avril 1892*..... (*25 ramadane 1309*).	Décret approuvant le règlement des abattoirs de Tunis	716
13 mai 1892*..... (*15 chaoual 1309*).	Décret concédant en toute propriété à la commune de Sfax l'emplacement du marché aux céréales et certains terrains l'avoisinant .	694
23 mai 1892..... (*25 chaoual 1309*).	Décret fixant le tarif des droits de stationnement à Béja.	655
24 mai 1892..... (*26 chaoual 1309*).	Décret rendant obligatoire la destruction des nids de moineaux . .	21
28 mai 1892*..... (*1er kâda 1309*).	Décret fixant les limites du Domaine public sur le rivage du lac de Tunis et sur le rivage de la mer entre le pont de bateaux de La Goulette et Rhadès, et Hammam-Lif	243
7 juin 1892 ..... (*11 kâda 1309*).	Décret étendant les dispositions du décret du 2 septembre 1875 aux ventes d'oliviers, dattiers, mradjas et tous immeubles soumis au kanoun dans toute la Régence.	561
9 juin 1892..... (*13 kâda 1309*).	Décret portant conversion de la Dette tunisienne 3 1/2 °/o et ordonnant l'émission de 396,386 obligations nouvelles 3 °/o.	214
13 juin 1892..... (*17 kâda 1309*).	Décret déterminant le mode de recrutement des professeurs de 1re et de 2e classe de la Grande Mosquée de Tunis et les épreuves exigées pour l'obtention du brevet de Tatouia	364
16 juin 1892 ..... (*20 kâda 1309*).	Décret réglementant la pêche des éponges et poulpes sur toute l'étendue des bancs tunisiens	380

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
18 juin 1892..... (*22 kâda 1309*).	Décret étendant à tous les oukils de l'Administration des habous établis dans les villes de la Régence, l'obligation de tenir un registre pour la transcription des actes intéressant les biens habous qu'ils administrent	455
25 juin 1892..... (*29 kâda 1309*).	Décret créant une seconde classe de colis postaux (de 3 à 5 kilogr.)	861
25 juin 1892	Loi française approuvant le décret beylical du 9 juin 1892 concernant la conversion de la dette tunisienne	215
27 juin 1892..... (*1er hidjà 1309*).	Décret créant une commission de voirie à Aïn-Draham	653
27 juin 1892..... (*1er hidjà 1309*).	Décret créant une commission de voirie à Tabarka.	705
27 juin 1892..... (*1er hidjà 1309*).	Décret fixant la taxe sur les bals et spectacles au Kef.	678
28 juin 1892..... (*2 hidjà 1309*).	Décret instituant à Aïn-Draham une taxe de balayage	653
30 juin 1892..... (*4 hidjà 1309*).	Décret relatif à l'émission des 396,386 obligations de 500 fr. 3 %.	216
15 juillet 1892..... (*19 hidjà 1309*).	Décret établissant une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Zarzis.	721
18 juillet 1892*..... (*22 hidjà 1309*).	Décret classant la batterie de Rhadès comme poste militaire. . . .	232
21 juillet 1892..... (*25 hidjà 1309*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative aux chiens errants.	117
1er août 1892*..... (*7 moharrem 1310*).	Décret rendant applicables à la ville de Béja les dispositions du décret du 31 janvier 1887 relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs	655
4 août 1892..... (*10 moharrem 1310*).	Décret adaptant les rôles de l'impôt medjba à l'exercice budgétaire (du 1er janvier au 31 décembre de chaque année)	599
22 août 1892..... (*28 moharrem 1310*).	Décret fixant les droits de place à La Goulette.	676
24 août 1892..... (*30 moharrem 1310*).	Décret modifiant la date à laquelle les Inspecteurs de la Grande Mosquée de Tunis doivent dresser annuellement la liste des étudiants ayant droit à l'exemption de la medjba	600
27 août 1892..... (*3 safar 1310*).	Décret modifiant le décret du 20 septembre 1887 relatif aux droits de place et de stationnement perçus à Monastir	689
27 août 1892*..... (*3 safar 1310*).	Décret approuvant la convention passée le 6 août 1892 entre les Directeurs des travaux publics et de la Compagnie royale Asturienne des mines relative à la concession de la mine de Djebel-Sidi-Ahmed	600
31 août 1892.....	Arrêté du Directeur des finances sur le recouvrement de la taxe relative aux frais de visite des vignobles	1123
31 août 1892..... (*7 safar 1310*).	Décret rendant obligatoire la désignation du franc comme unité monétaire dans les actes notariés et les jugements des tribunaux indigènes	536
2 septembre 1892*... (*9 safar 1310*).	Décret approuvant le règlement de voirie voté par la Commission municipale de Monastir et le tarif des droits à percevoir par cette Commission	689
3 septembre 1892.... (*10 safar 1310*).	Décret fixant les tarifs de la taxe sur les chiens à Kairouan	670
7 septembre 1892.... (*14 safar 1310*).	Déeret prescrivant des mesures sanitaires contre le choléra. . . .	484
8 septembre 1892*... (*15 safar 1310*).	Décret approuvant le règlement de voirie voté par la Commission municipale de Kairouan et le tarif des droits à percevoir par cette Commission	671
16 septembre 1892... (*23 safar 1310*).	Décret créant un emploi de Sous-Directeur à l'Office des postes et télégraphes	861
20 septembre 1892*.. (*27 safar 1310*).	Décret supprimant les bureaux des douanes d'El Hamma, d'El Oudiane et de Gafsa et créant des bureaux à Tamerza et à Bou-Chebka	265

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET RÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
21 septembre 1892*..	Décret du Président de la République française ajoutant le port de Tabarka à la liste des ports tunisiens qui doivent bénéficier de la loi douanière française du 19 juillet 1890	265
22 septembre 1892... (*29 safar 1310*).	Décret déterminant la date d'échéance des annuités de la taxe prévue par la loi sur les brevets d'invention et fixant le point de départ de la protection accordée par ces brevets	95
28 septembre 1892... (*6 rebiâ el aouel 1310*).	Décret réorganisant le Conseil sanitaire de la Régence	484
6 octobre 1892*..... (*14 rebiâ el aouel 1310*).	Décret délimitant la zone des servitudes militaires de la batterie de Rhadès	232
11 octobre 1892..... (*19 rebiâ el aouel 1310*).	Décret interdisant l'abatage des animaux de boucherie en dehors des abattoirs municipaux ou des emplacements désignés par les autorités légales	646
12 octobre 1892*....	Convention relative à la ligne de chemin de fer de Djedeida à Bizerte	160
12 octobre 1892*....	Convention relative aux lignes de chemins de fer de Tunis au cap Bon et au Sahel, avec embranchements et prolongements. . . .	160
22 octobre 1892..... (*30 rebiâ el aouel 1310*).	Décret modifiant la loi sur les marques de fabrique et de commerce. .	588
25 octobre 1892..... (*3 rebiâ ettani 1310*).	Décret organisant en Tunisie l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.	589
15 novembre 1892... (*24 rebiâ ettani 1310*).	Décret créant à Medjez-el-Bab une commission de voirie	686
16 novembre 1892... (*25 rebiâ ettani 1310*).	Décret chargeant la Direction des finances de percevoir la taxe de 0 fr. 05 c. par hectolitre de vin d'origine tunisienne exporté en France	1124
21 novembre 1892... (*1er djoumadi el aouel 1310*).	Décret établissant une taxe sur les chiens à Gabès.	663
21 novembre 1892... (*1er djoumadi el aouel 1310*).	Décret établissant une taxe à Gabès sur les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique	663
28 novembre 1892... (*8 djoumadi el aouel 1310*).	Décret modifiant les tarifs de la taxe de balayage à Sousse	702
29 novembre 1892*.. (*9 djoumadi el aouel 1310*).	Décret classant la batterie de côtes du Bordj Djedid comme poste militaire	232
3 décembre 1892..... (*13 djoumadi el aouel 1310*).	Décret modifiant la taxe d'affranchissement des lettres ordinaires, des cartes postales simples et avec réponse payée, du service intérieur de la Régence.	861
6 décembre 1892..... (*16 djoumodi el aouel 1310*).	Arrêté du Premier Ministre réglementant le pacage des troupeaux sur l'enchir domanial de Bou-Thadi	752
7 décembre 1892..... (*17 djoumadi el aouel 1310*).	Décret classant des immeubles à titre de monuments historiques .	51
12 décembre 1892....	Arrêté du Directeur des monopoles annonçant la mise en vente de nouvelles variétés de cigares, de tabac à priser et de jus de tabac.	616
14 décembre 1892.... (*24 djoumadi el aouel 1310*).	Décret réduisant la cote annuelle de la medjba ainsi que le droit de timbre de la quittance et supprimant le droit de rédaction	600
18 décembre 1892 ... (*28 djoumadi el aouel 1310*).	Décret établissant une taxe à Medjez-el-Bab sur les occupations temporaires de la voie publique, par les cafetiers, étalagistes et marchands ambulants	686
20 décembre 1892.... (*30 djoumadi el aouel 1310*).	Décret établissant une taxe sur les charrettes à Medjez-el-Bab. . .	686
21 décembre 1892.... (*1er djoumadi ettani 1310*).	Décret établissant une taxe de balayage et d'éclairage à Medjez-el-Bab	686
28 décembre 1892.... (*8 djoumadi ettani 1310*).	Décret fixant les tarifs de la taxe perçue à Sousse sur les bêtes à cornes et les chèvres laitières logées en ville	702
28 décembre 1892*... (*8 djoumadi ettani 1310*).	Décret modifiant le tarif des droits de voirie à Sousse	703
28 décembre 1892.... (*8 djoumadi ettani 1310*).	Décret modifiant les tarifs de la taxe sur les voitures et charrettes à Sousse	703

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
9 janvier 1893*.....	Décret du Président de la République française transférant à Grombalia, le siège de la justice de paix de Nabeul.	513
10 janvier 1893.....	Arrêté du Ministre de la justice instituant à Nabeul une audience foraine de la justice de paix de Grombalia	513
17 janvier 1893..... (*28 djoumadi ettani 1310*).	Décret relatif aux opérations prescrites par le décret du 30 juin 1892, pour l'émission des obligations de 500 fr. 3 o/o.	216
17 janvier 1893*..... (*28 djoumadi ettani 1310*).	Décret délimitant définitivement la zone des servitudes militaires et du polygone exceptionnel de la place de Gabès	232
21 janvier 1893*..... (*3 redjeb 1310*).	Décret approuvant la remise à l'autorité militaire française du fort de Sidi-Belhassen et du terrain environnant.	232
26 janvier 1893..... (*8 redjeb 1310*).	Décret classant des immeubles à titre de monuments historiques .	52
29 janvier 1893..... (*11 redjeb 1310*).	Décret établissant une taxe à Kairouan pour pourvoir aux frais de numérotage des maisons	671
2 février 1893..... (*15 redjeb 1310*).	Arrêté du Premier Ministre relatif au pacage des bœufs et chameaux sur l'enchir domanial de Bou-Thadi	752
3 février 1893..... (*16 redjeb 1310*).	Décret étendant les dispositions du décret du 4 juin 1891 aux indications à intervenir dans les espèces et les prix des sels et des poudres à feu	616
5 février 1893..... (*18 redjeb 1310*).	Décret créant une commission de voirie à Sidi-bou-Saïd	696
9 février 1893*..... (*22 redjeb 1310*).	Décret approuvant la remise à l'autorité militaire française du terrain du cimetière de Kebili	232
9 février 1893..... (*22 redjeb 1310*).	Décret modifiant le décret du 12 mai 1887, relatif à la taxe sur les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques à Monastir.	689
11 février 1893..... (*24 redjeb 1310*).	Décret établissant à Sidi-bou-Saïd une taxe sur la valeur locative des immeubles.	697
8 mars 1893..... (*19 châbane 1310*).	Décret modifiant le décret du 20 février 1885 sur la santé maritime. .	485
9 mars 1893..... (*20 châbane 1310*).	Décret instituant à Aïn-Draham une taxe sur les occupations temporaires sur la voie publique	653
12 mars 1893..... (*23 châbane 1310*).	Arrêté du Premier Ministre approuvant les règlements qui déterminent les mesures sanitaires à appliquer aux provenances de choléra, de fièvre jaune et de peste, dans les ports de la Méditerranée.	485
12 mars 1893..... (*23 châbane 1310*).	Arrêté du Premier Ministre fixant la nomenclature des effets, objets et marchandises de genre susceptible et non susceptible de transmettre les germes du choléra, de la fièvre jaune ou de la peste	487
19 mars 1893..... (*1er ramadane 1310*).	Décret établissant une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique, par les cafetiers, étalagistes et marchands ambulants à Tabarka	705
19 mars 1893..... (*1er ramadane 1310*).	Décret mettant à la disposition des éleveurs, des béliers mérinos de la Crau, et des béliers et brebis de la race algérienne à queue fine.	320
21 mars 1893..... (*3 ramadane 1310*).	Décret relatif aux opérations préparatoires à des travaux publics et à la réparation des dommages causés, par leur exécution, aux propriétés privées	1084
2 avril 1893..... (*15 ramadane 1310*).	Décret exonérant du kanoun ou de la dîme les oliviers sauvages soumis à l'opération de la greffe	561
22 avril 1893..... (*5 chaoual 1310*).	Arrêté du Premier Ministre édictant des mesures destinées à prévenir l'extension de la fièvre aphteuse	320
25 avril 1893*.....	Décret du Président de la République française créant un office d'huissier à Kairouan.	513
27 avril 1893..... (*10 chaoual 1310*).	Décret fixant les droits à percevoir par les peseurs publics dans la commune de Tunis.	765
2 mai 1893* ..... (*15 chaoual 1310*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français des immeubles beylicaux de la place d'Aïn-Draham et de ses annexes .	232
4 mai 1893..... (*17 chaoual 1310*).	Décret facilitant la circulation des journaux et recueils périodiques publiés dans la Régence	852

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
6 mai 1893..... (*19 chaoual 1310*).	Décret modifiant le décret de promulgation du 14 octobre 1884 sur la presse	877
10 mai 1893..... (*23 chaoual 1310*).	Décret déterminant le caractère légal des mines et réglementant les travaux de recherches ainsi que l'occupation temporaire à laquelle ces travaux peuvent donner lieu	601
10 mai 1893..... (*23 chaoual 1310*).	Décret fixant le prix des terres dites sialines situées dans la région de Sfax	21
13 mai 1893..... (*26 chaoual 1310*).	Décret établissant des taxes sur les voitures et charrettes à Tunis	716
20 mai 1893*..... (*4 kâda 1310*).	Décret fixant les limites du domaine public sur le rivage de la mer, à Nabeul	243
28 mai 1893..... (*12 kâda 1310*).	Décret fixant les tarifs de la taxe d'abatage des animaux de boucherie à Nabeul	691
5 juin 1893..... (*20 kâda 1310*).	Décret établissant une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Aïn-Draham	653
30 juin 1893..... (*15 hidjà 1310*).	Décret établissant une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les marchands ambulants à Sfax	694
15 juillet 1893*..... (*1er moharrem 1311*).	Décret approuvant la remise à l'autorité militaire française d'une parcelle du domaine public maritime, destinée au champ de tir de la garnison de La Goulette	233
19 juillet 1893*..... (*5 moharrem 1311*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français des immeubles beylicaux de la place de Tabarka	233
20 juillet 1893.....	Arrêté du Directeur des travaux publics réglant les frais d'enquête, de visite des mines et les frais d'analyse (tableau des consignations à verser pour le remboursement de ces frais)	603
31 juillet 1893..... (*17 moharrem 1311*).	Décret autorisant à Tunis une levée spéciale des correspondances, dix minutes avant le départ des paquebots	862
2 août 1893*..... (*19 moharrem 1311*).	Décret approuvant la remise à l'autorité militaire française du fortin Bordj-Djédid et du terrain environnant	233
10 août 1893..... (*27 moharrem 1311*).	Décret établissant une taxe sur les cafetiers, cabaretiers et entrepreneurs de fêtes publiques à Bizerte	657
17 août 1893..... (*4 safar 1311*)	Circulaire du Premier Ministre au Gouverneur de Sfax en exécution du décret du 8 février 1892, relatif à la régularisation des occupations anciennes et aux concessions nouvelles de terres sialines	22
21 août 1893..... (*8 safar 1311*).	Décret obligeant les propriétaires d'étalons rouleurs et de baudets étalons, à présenter leurs animaux aux vétérinaires militaires, une fois par mois, et prescrivant certaines dispositions relatives à la saillie des juments par les étalons de l'État	321
7 septembre 1893*... (*25 safar 1311*).	Décret délimitant définitivement la zone des servitudes militaires de la batterie de Rhadès	233
7 septembre 1893*... (*25 safar 1311*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français des cimetières militaires d'Hammamet et de Mateur et du monument d'El Arbaïn	233
20 septembre 1893*.. (*9 rebiâ el aouel 1311*).	Décret approuvant la délimitation de la frontière entre les Oulad Joub (Algérie) et les Oulad Ali Mefedda (Tunisie)	429
29 septembre 1893... (*18 rebiâ el aouel 1311*).	Décret créant sous le nom de lycée un établissement d'enseignement secondaire à Tunis, et réglementant son fonctionnement	364
2 novembre 1893.... (*22 rebiâ ettani 1311*).	Décret réglementant la perception du droit de mutation sur les transmissions de biens immeubles entre vifs ou par décès	324
25 novembre 1893... (*16 djoumadi el aouel 1311*).	Règlement de S. A. le Bey relatif à l'application du décret du 2 novembre 1893 sur les mutations immobilières	326
29 novembre 1893...	Décret du Président de la République française relatif à la désignation des assesseurs aux tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle	513
4 décembre 1893*.... (*25 djoumadi el aouel 1311*).	Décret fixant les limites du domaine public sur les rives du lac Sedjoumi	243
17 décembre 1893.... (*8 djoumadi ettani 1311*).	Décret établissant une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, marchands ambulants et étalagistes à Zaghouan	720

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
18 décembre 1893.... (*9 djoumadi ettani 1311*).	Décret établissant un régime de faveur pour les plants, arbustes et autres destinés aux plantations	24
23 décembre 1893.... (*14 djoumadi ettani 1311*).	Décret modifiant les tarifs de la taxe de boucherie à Djerba. . . .	660
23 décembre 1893.... (*14 djoumadi ettani 1311*).	Décret réduisant le droit par tonne perçu sur les marchandises embarquées ou débarquées à Gabès.	783
24 décembre 1893.... (*15 djoumadi ettani 1311*).	Décret fixant le mode de perception et le tarif des droits sur les charbons, bois, menus branchages et broussailles introduits à Tunis.	88
24 décembre 1893.... (*15 djoumadi ettani 1311*).	Décret permettant de placer les houilles en entrepôt fictif dans les ports ouverts aux opérations de commerce, à l'importation . . .	374
26 décembre 1893.... (*17 djoumadi ettani 1311*).	Décret délimitant le périmètre communal de Monastir	689
31 décembre 1893.... (*22 djoumadi ettani 1311*).	Décret autorisant l'échange de mandats de poste entre la Régence de Tunis et la Grèce	862
3 janvier 1894*..... (*25 djoumadi ettani 1311*).	Décret autorisant la Municipalité de Tunis à tenir un registre de notariat pour les actes notariés de la Direction	735
4 janvier 1894.....	Circulaire du Résident général aux Contrôleurs civils relative au bureau des réserves à Tunis.	59
22 janvier 1894..... (*15 redjeb 1311*).	Décret ordonnant la réfection des rôles de l'impôt kanoun sur les oliviers et les dattiers et réglementant la manière dont le recensement de ces arbres sera effectué	562
11 février 1894 ..... (*5 châbane 1311*).	Décret fixant les droits sur l'abatage des animaux de boucherie à Sousse	703
11 février 1894..... (*5 châbane 1311*).	Décret modifiant les articles 13 et 15 de la loi phylloxérique du 29 janvier 1892	1124
15 février 1894*..... (*9 châbane 1311*).	Décret approuvant le règlement des abonnements à l'eau à Aïn-Draham.	654
12 mars 1894* ..... (*5 ramadane 1311*).	Décret approuvant le règlement des abonnements à l'eau à Souk-el-Arba	697
15 mars 1894	Arrêté du Directeur des travaux publics relatif aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux des ponts et chaussées	1085
19 mars 1894..... (*12 ramadane 1311*).	Décret classant des immeubles à titre de monuments historiques .	53
26 mars 1894* ..... (*19 ramadane 1311*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français des terrains occupés par les postes-vigies de Sidi-bou-Saïd, Porto-Farina, Ras-el-Koran et Pointe-Galine	233
29 mars 1894*..... (*22 ramadane 1311*).	Décret approuvant la délimitation de la frontière entre l'Algérie et la Tunisie, depuis le bord de la mer jusqu'au Coudiat-el-Hammar du Djebel Targuia	429
4 avril 1894..... (*28 ramadane 1311*).	Décret convertissant le laboratoire de vinification en laboratoire de vinification et de bactériologie, et lui annexant un institut antirabique.	24
4 avril 1894*..... (*28 ramadane 1311*).	Décret remettant à titre de jouissance temporaire, au Gouvernement tunisien, deux parcelles du domaine militaire sises dans l'emprise du boulevard de la Marine à Sfax	233
12 avril 1894*..... (*6 chaoual 1311*).	Décret approuvant la convention passée le 1er avril 1894 entre le Directeur des travaux publics et MM. Duparchy et Préault pour l'achèvement du port de Tunis, la construction des ports de Sousse et Sfax et l'exploitation de ces trois ports.	783
14 avril 1894..... (*8 chaoual 1311*).	Décret réglementant le commerce, la détention et le port des armes.	61
15 avril 1894*.....	Arrêté du Directeur des travaux publics relatif aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux municipaux	646
19 avril 1894..... (*13 chaoual 1311*).	Décret relatif au service du pesage et du mesurage publics à Sousse.	765
30 avril 1894*..... (*24 chaoual 1311*).	Décret ouvrant le port de Nabeul aux opérations de commerce, à l'importation et à l'exportation.	783

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
5 mai 1894..... (*29 chaoual 1311*).	Décret relatif à la destruction des hannetons verts qui menacent les vignobles	1125
14 mai 1894*..... (*9 kâda 1311*).	Décret approuvant la Convention passée le 8 mai 1894 entre le Directeur des travaux publics et M. Faure relative à la concession de la mine de zinc et de plomb du Fedj-el-Andoum	604
17 mai 1894..... (*12 kâda 1311*).	Décret établissant des taxes sur l'abatage des animaux de boucherie à Tozeur	709
24 mai 1894..... (*19 kâda 1311*).	Décision de S. A. le Bey relative à la traduction des bulletins des mutations immobilières.	329
12 juin 1894*.....	Arrêté du Directeur des travaux publics réglementant l'extraction des sables dans le lit et à l'embouchure de l'Oued Miliane . . .	243
18 juin 1894..... (*14 hidjà 1311*).	Décret relatif à la fabrication et à la détention des engins meurtriers, explosifs et autres	616
18 juin 1894..... (*14 hidjà 1311*).	Décret promulguant en Tunisie trois autres articles de la loi sur la presse française	877
18 juin 1894*..... (*14 hidjà 1311*).	Décret approuvant le tarif des droits de voirie à Bizerte pour déversement d'eaux dans les collecteurs d'égouts tubulaires	657
22 juin 1894*..... (*18 hidjà 1311*).	Décret classant la batterie du Dar Coudia comme poste militaire .	233
25 juin 1894..... (*21 hidjà 1311*).	Décret donnant le nom de « Carnot » au lycée de Tunis	366
26 juin 1894*..... (*22 hidjà 1311*).	Décret approuvant la rétrocession au Gouvernement tunisien d'une parcelle du domaine militaire français à Tabarca, constitué par décret du 19 juillet 1893	225
1er juillet 1894* ..... (*27 hidjà 1311*).	Décret approuvant les statuts du 16 juin 1894 de la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax qui se substitue à MM. Duparchy et Préault.	783
2 juillet 1894..... (*28 hidjà 1311*).	Décret modifiant le règlement applicable aux marchands ou colporteurs installés sur les voies publiques à Tunis.	716
2 juillet 1894..... (*28 hidjà 1311*).	Décret remplaçant dans les régions dites d'achour en nature, l'impôt achour sur les céréales, payable en nature, par une taxe en argent et portant suppression de la Rabta.	4
3 juillet 1894.....	Convention par laquelle le Gouvernement français approuve les deux conventions du 12 octobre 1892 pour la construction et l'exploitation des chemins de fer tunisiens y désignés.	160
8 juillet 1894*..... (*4 moharrem 1312*).	Décret ordonnant l'adoption, à la Grande Mosquée de Tunis, du traité El Moula Meskine sur la jurisprudence hanéfite.	366
11 juillet 1894..... (*7 moharrem 1312*).	Décret autorisant l'entrée des fruits en Tunisie et maintenant les autres prohibitions de la loi du 29 janvier 1892 (art. 1er)	1125
15 juillet 1894*..... (*11 moharrem 1312*).	Décret approuvant la remise au Gouvernement tunisien de l'appontement militaire de Gabès et de la voie ferrée qui le parcourt . .	225
24 juillet 1894*..... (*20 moharrem 1312*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français du champ de manœuvres du Bardo et de la caserne de la Manouba.	233
24 juillet 1894*..... (*20 moharrem 1312*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français des terrains affectés au nouveau champ de tir d'Aïn-Draham	233
7 août 1894*..... (*4 safar 1312*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français des terrains du blochhaus de Djebel-Ferzig et de son chemin d'accès à Aïn-Draham.	233
12 août 1894.....	Loi française approuvant la Convention du 3 juillet 1894 relative à la construction et à l'exploitation des chemins de fer tunisiens y désignés.	159
12 août 1894*..... (*9 safar 1312*).	Décret sur le personnel administratif composant les bureaux de l'Administration générale et du Secrétariat général.	6
22 août 1894*..... (*19 safar 1312*).	Décret fixant les limites du Domaine public sur le rivage de la mer et des sebkas à Zarzis	243
4 septembre 1894*... (*3 rebiâ el aouel 1312*).	Décret approuvant le règlement de voirie voté par la Commission municipale de Nabeul et le tarif des droits à percevoir par cette Commission.	691
4 septembre 1894.... (*3 rebiâ el aouel 1312*).	Décret relatif au remplacement du service militaire, aux engagements et rengagements	959

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTES, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
10 septembre 1894... (*9 rebiâ el aouel 1312*).	Décret approuvant les deux conventions passées le 12 octobre 1892 entre le Directeur des travaux publics et la Compagnie du chemin de fer de Bône-Guelma et prolongements au sujet des chemins de fer tunisiens y désignés.	159
17 septembre 1894... (*16 rebiâ el aouel 1312*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative à la mise aux enchères des propriétés immobilières.	536
20 septembre 1894...	Arrêté du Directeur des finances relatif au paiement des dépenses publiques et à la création des caisses de réserve.	407
24 septembre 1894... (*23 rebiâ el aouel 1312*).	Décret établissant une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Tabarka.	705
14 octobre 1894..... (*13 rebiâ etiani 1312*).	Décret fixant les taxes à percevoir, à Gafsa, sur l'abatage des animaux de boucherie.	665
23 octobre 1894.....	Circulaire du Directeur des travaux publics aux ingénieurs, chefs de service, relative aux accidents survenus aux ouvriers sur les chantiers de l'administration.	1091
28 octobre 1894* .... (*27 rebiâ ettani 1312*).	Décret approuvant le règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Sousse et dans sa banlieue.	703
8 novembre 1894 .... (*9 djoumadi el aouel 1312*).	Décret affectant la medraça d'Ibn Asfour à une école normale coranique de Moueddeb et en réglementant le fonctionnement. . . .	366
21 novembre 1894 ... (*22 djoumadi el aouel 1312*).	Arrêté du Premier Ministre modifiant l'arrêté du 2 novembre 1884 relatif aux autorisations de colportage	877
26 novembre 1894 ... (*27 djoumadi el aouel 1312*).	Décret relatif à la falsification des certificats d'origine pour les produits tunisiens.	265
28 novembre 1894 ... (*29 djoumadi el aouel 1312*).	Décret fixant les tarifs des concessions des inhumations, des exhumations et d'usage du dépositoire dans le cimetière européen de Bizerte	657
28 novembre 1894* ..	Arrêté du Directeur de l'enseignement instituant un conseil de perfectionnement au lycée Carnot.	366
13 décembre 1894*... (*14 djoumadi ettani 1312*).	Décret approuvant la Convention passée le 19 novembre 1894 entre le Directeur des travaux publics et la Société des mines de Zaghouan, relative à la concession de la mine de zinc, de plomb et métaux connexes du Djebel Zaghouan.	604
13 décembre 1894.... (*14 djoumadi ettani 1312*).	Décret réglementant le régime fiscal des peaux et laines	753
16 décembre 1894*... (*17 djoumadi ettani 1312*).	Décret approuvant la Convention passée le 7 décembre 1894 entre le Directeur des travaux publics et M. J. Faure, relative à l'extension du périmètre de la concession de la mine de plomb, zinc et métaux connexes du Khanguet-et-Tout	604
19 décembre 1894*...	Décision ministérielle rétablissant la division d'occupation de Tunisie	59
20 décembre 1894*... (*21 djoumadi ettani 1312*).	Décret relatif aux dépenses d'établissement du nouveau réseau d'égouts à Kairouan	671
23 décembre 1894*... (*24 djoumadi ettani 1312*).	Décret relatif aux dépenses d'établissement du nouveau réseau d'égouts à Sousse	703
23 décembre 1894.... (*24 djoumadi ettani 1312*).	Décret adressé au Premier Ministre relatif à la validité de la demande de constitution d'enzel des habous privés.	455
31 décembre 1894*...	Décret du Président de la République française créant des vice-consulats de France à Gafsa et à Gabès et supprimant ceux de La Goulette, Tozeur et Djerba.	199
31 décembre 1894.... (*3 redjeb 1312*).	Décret relatif au tarif des colis postaux ne dépassant pas 5 kilogr.	862
2 janvier 1895..... (*5 redjeb 1312*).	Décret limitant les conditions et tarif de vente des terres sialines à Sfax	24
10 janvier 1895*..... (*13 redjeb 1312*).	Décret délimitant la zone des servitudes militaires de la batterie du Dar-el-Coudia	233
11 janvier 1895..... (*14 redjeb 1312*).	Décret modifiant la réglementation de la pêche des éponges et poulpes.	383
12 janvier 1895..... (*15 redjeb 1312*).	Décret prescrivant l'emploi exclusif du système métrique en Tunisie, pour les poids, les mesures de longueur et de volume (et tableau des équivalences des poids et mesures tunisiens avec les poids et mesures du système métrique).	1027

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
13 janvier 1895..... (*16 redjeb 1312*).	Décret abaissant les droits perçus à Sousse sur l'abatage des veaux et génisses.	703
13 janvier 1895..... (*16 redjeb 1312*).	Décret rattachant la Direction des forêts à la Direction de l'agriculture.	424
27 janvier 1895*..... (*30 redjeb 1312*).	Décret approuvant le règlement des abonnements à l'eau dans la ville de Sfax.	694
29 janvier 1895. .... (*2 châbane 1312*).	Décret remplaçant les droits perçus à Tunis au Fondouk el Ghalla et au marché de la paille par des droits perçus à l'entrée. . . .	412
29 janvier 1895.....	Circulaire du Directeur des travaux publics aux ingénieurs chefs de service relative aux acquisitions et expropriations d'immeubles.	1091
30 janvier 1895.....	Arrêté du Directeur des finances relatif à la perception des droits recouvrés à l'introduction dans Tunis en conformité du décret du 29 janvier 1895	415
3 février 1895..... (*7 châbane 1312*).	Décret fixant les droits à percevoir par la Compagnie du port de Bizerte	783
17 février 1895* ..... (*21 châbane 1312*).	Décret approuvant le contrat de concession passé entre le Directeur des travaux publics et la Compagnie du port de Bizerte pour l'alimentation en eau potable de cette ville et de son port. . . .	657
19 février 1895..... (*23 châbane 1312*).	Décret modifiant la composition du corps municipal de Sousse . .	704
20 février 1895..... (*24 châbane 1312*).	Décret érigeant la ville de Kairouan en commune	671
20 février 1895* ..... (*24 châbane 1312*).	Décret délimitant la zone des servitudes de la batterie de Bordj-Djedid	233
3 mars 1895..... (*6 ramadane 1312*)	Décret mettant à la charge de l'État la solde des cavaliers et gradés de l'oudjak de Tunis et portant perception de la khedma au profit du Trésor.	748
7 mars 1895..... (*10 ramadane 1312*).	Décret réglementant le transit par chemins de fer sans visite ni consignation préalables	266
9 mars 1895* ..... (*12 ramadane 1312*).	Décret autorisant le Conseil municipal de Bizerte à accorder dans certains cas la remise partielle ou totale des taxes de premier établissement des égouts	658
11 mars 1895..... (*14 ramadane 1312*).	Décret remplaçant le tarif n° 1 annexé au décret du 29 janvier 1895, pour la perception de divers droits d'entrée à Tunis	416
16 mars 1895* ..... (*19 ramadane 1312*).	Décret approuvant la remise de la caserne du Premier Tunisien au Domaine militaire français	234
17 mars 1895 ..... (*20 ramadane 1312*).	Arrêté du Premier Ministre relatif au pèlerinage de La Mecque . .	758
17 mars 1895 ..... (*20 ramadane 1312*).	Règlement sur la police du transport des pèlerins	759
18 mars 1895*..... (*21 ramadane 1312*).	Décret ouvrant le bureau des douanes de Djebel Harraba aux opérations de commerce, à l'importation et à l'exportation.	267
20 mars 1895	Arrêté du Directeur des monopoles annonçant la mise en vente de nouvelles variétés de tabacs	617
25 mars 1895..... (*28 ramadane 1312*).	Décret classant comme postes fortifiés des ouvrages militaires dans diverses villes de la Régence	234
25 mars 1895* ..... (*28 ramadane 1312*).	Décret déclassant le poste de Ghardimaou et les camps de Ras-el-Oued et d'El Ayacha	225
15 avril 1895..... (*19 chaoual 1312*).	Circulaire du Premier Ministre aux Cadis relative aux actes portant aliénation de propriétés domaniales, de terrains de campement des tribus et de biens habous	735
20 avril 1895*..... (*24 chaoual 1312*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français de la caserne des Moniquettes à Tunis et du poste optique de Galaat Essouk à Souk-el-Djemaâ	234
22 avril 1895..... (*26 chaoual 1312*).	Décret créant un entrepôt réel de marchandises étrangères dans les ports de Tunis et Bizerte	374
2 mai 1895..... (*7 kâda 1312*).	Décret supprimant le monopole au profit de l'État de la fabrication et de la vente du plâtre indigène à Tunis et dans sa banlieue et le remplaçant par un droit d'octroi à Tunis et un droit de patente sur la fabrication.	771

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
8 mai 1895..... (*13 kâda 1312*).	Décret classant des immeubles à titre de monuments historiques. .	54
17 mai 1895*.....	Arrêté du Résident général créant des annexes de contrôle civil à Djerba et Tozeur.	199
17 mai 1895*.....	Arrêté du Résident général créant une annexe de contrôle civil à Tabarka.	199
26 mai 1895..... (*1er hidjà 1312*).	Décret constituant en polygone exceptionnel l'emplacement de l'hôpital civil de Tunis.	234
27 mai 1895..... (*2 hidjà 1312*).	Décret admettant temporairement en franchise des droits d'importation les produits étrangers destinés à être fabriqués ou à recevoir dans la Régence un complément de main-d'œuvre	267
28 mai 1895.....	Arrêté du Directeur des monopoles annonçant la mise en vente de nouvelles variétés de cigarettes.	617
6 juin 1895 ..... (*12 hidjà 1312*).	Décret modifiant le décret du 3 octobre 1884 sur les douanes et les monopoles de l'État en ce qui concerne les tabacs et la poudre .	617
11 juin 1895..... (*17 hidjà 1312*).	Décret relatif au remboursement partiel des frais d'immatriculation lorsque la réquisition comprend plusieurs parcelles distinctes . .	937
16 juin 1895..... (*22 hidjà 1312*).	Décret autorisant le morcellement des propriétés grevées de rente d'enzel au profit d'une fondation habous	455
18 juin 1895..... (*24 hidjà 1312*).	Décret organisant et réglementant un service de surveillance pour prévenir les incendies dans les régions boisées du nord de la Régence.	424
25 juin 1895..... (*2 moharrem 1313*).	Décret approuvant l'accord intervenu, le 19 octobre 1894, entre le Directeur des travaux publics et la Compagnie Bône-Guelma et prolongements, pour régler les conditions d'exécution de la seconde Convention des chemins de fer du 12 octobre 1892. . . .	160
25 juin 1895*..... (*2 moharrem 1313*).	Décret approuvant la Convention primitive passée le 1er juin 1895 entre le Directeur des travaux publics et M. de Robert, pour la concession à ce dernier des phosphates de Gafsa et de la voie ferrée de Sfax à Gafsa et à l'oued Seldja.	160
27 juin 1895..... (*4 moharrem 1313*).	Décret autorisant la vente au détail par les producteurs des fruits et des légumes frais provenant de leur récolte, dans la cour principal du Fondouk el Ghalla	416
27 juin 1895	Arrêté du Directeur des finances relatif à la vente au détail au Fondouk el Ghalla, autorisée par décret du même jour	416
1er juillet 1895	Décret du Président de la République française créant une justice de paix à Kairouan.	515
3 juillet 1895..... (*10 moharrem 1313*).	Décret relatif aux justifications que le fabricant de savon est tenu de produire	986
3 juillet 1895..... (*10 moharrem 1313*).	Décret fixant l'impôt achour sur les céréales, à raison de quatre hectolitres par méchia complète blé ou orge.	4
6 juillet 1895*..... (*13 moharrem 1313*).	Décret précisant la limite du Domaine public sur le rivage de la mer à Sousse, déjà déterminé par décret du 4 juin 1892	243
17 juillet 1895*..... (*24 moharrem 1313*).	Décret délimitant la zone des servitudes de la batterie du Djebel Roumadia.	234
21 juillet 1895..... (*28 moharrem 1313*).	Décret relatif au transport en magasin des marchandises qui ne sont pas débarquées par la Douane.	268
27 juillet 1895*..... (*4 safar 1313*).	Décret approuvant la remise au Gouvernement tunisien de la piste de Béja-Gare à Téboursouk	225
1er août 1895*.....	Arrêté du Résident général créant une annexe de contrôle civil à Téboursouk	199
4 août 1895..... (*12 safar 1313*).	Décret fixant les droits à percevoir pour les occupations de la voie publique par les industriels à Nabeul.	691
4 août 1895..... (*12 safar 1313*).	Décret réglementant le colportage et le stationnement à Nabeul . .	692
4 août 1895..... (*12 safar 1313*).	Décret autorisant les Caïds à prendre des arrêtés de police en dehors des agglomérations municipales.	117
6 août 1895*..... (*14 safar 1313*).	Décret créant un oudjak à Gabès.	749
11 août 1895..... (*19 safar 1313*).	Décret réglementant l'exploitation des théâtres et cafés-concerts . .	1048

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
28 août 1895..... (*7 rebiâ el aouel 1313*).	Décret établissant des taxes sur l'abatage des animaux de boucherie à Sidi bou Saïd	697
4 septembre 1895....	Arrêté du Ministre des travaux publics de la République française organisant le service du contrôle des chemins de fer en Tunisie .	161
20 septembre 1895... (*30 rebiâ el aouel 1313*).	Décret fixant le montant des subventions annuelles allouées au Ministère de la guerre de la République française pour l'exécution de la carte de la Régence	139
23 septembre 1895...	Arrêté du Résident général fixant la date de la mise en vigueur de l'arrêté ministériel relatif à l'organisation du contrôle des chemins de fer en Tunisie et créant un Comité consultatif des chemins de fer tunisiens.	162
6 octobre 1895*..... (*16 rebiâ ettani 1313*).	Décret classant la Casba de Kairouan comme poste militaire . . .	234
6 octobre 1895*..... (*16 rebiâ ettani 1313*).	Décret délimitant définitivement la zone des servitudes de la batterie de Bordj-Djedid.	234
20 octobre 1895*.... (*1er djoumadi el aouel 1313*).	Décret délimitant définitivement la zone des servitudes de la batterie du Dar-el-Coudia	234
15 novembre 1895 ...	Arrêté du Directeur des finances autorisant le Receveur général des finances à émettre sur les caisses publiques beylicales des mandats de trésorerie.	408
19 novembre 1895 ...	Arrêté du Résident général créant une Chambre d'agriculture pour le nord de la Régence	144
20 novembre 1895 ...	Arrêté du Résident général créant une Chambre mixte de commerce et d'agriculture pour le centre de la Régence	149
20 novembre 1895 ...	Arrêté du Résident général créant une Chambre mixte de commerce et d'agriculture pour le Sud de la Régence	152
20 novembre 1895* ..	Arrêté du Résident général prononçant la dissolution de la Chambre de commerce du Sud instituée par arrêté du 19 mars 1892 . . .	152
23 novembre 1895* .. (*5 djoumadi ettani 1313*).	Décret créant un oudjak à Kasserine.	749
24 novembre 1895 ... (*6 djoumadi ettani 1313*).	Décret établissant une taxe sur les véhicules à Tébourba	707
1er décembre 1895* .. (*13 djoumadi ettani 1313*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français de la caserne d'artillerie et du champ de manœuvres y attenant (place de Tunis)	234
8 décembre 1895..... (*20 djoumadi ettani 1313*).	Décret fixant les droits de stationnement et de circulation des voitures de place et de remise à Sousse	704
8 décembre 1895 .... (*20 djoumadi ettani 1313*).	Décret concédant à la Commission de voirie de Gafsa la perception des droits de Gondifa et de Foul.	665
9 décembre 1895..... (*21 djoumadi ettani 1313*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français de divers immeubles sis à La Goulette.	234
9 décembre 1895..... (*21 djoumadi ettani 1313*).	Décret établissant une taxe sur les véhicules à Tabarka.	705
12 décembre 1895.... (*24 djoumadi ettani 1313*).	Décret remplaçant les droits qui frappent partout ailleurs qu'à Tunis les fruits et les légumes frais par des droits d'entrée ou de stationnement	565
12 décembre 1895....	Arrêté du Directeur des finances étendant le droit de patente sur la fabrication du plâtre à toute la Régence et le régime fiscal à Tunis, à un certain nombre de localités.	772
12 décembre 1895.... (*24 djoumadi ettani 1313*).	Décret accordant un délai de faveur pour le paiement des droits de mutation et de timbre	329
12 décembre 1895.... (*24 djoumadi ettani 1313*).	Décret remplaçant les droits de mahsoulats de 6 fr. 25 c. °/₀ sur les pierres à bâtir et autres matériaux de construction par des droits perçus à l'entrée des localités	589
16 décembre 1895*... (*28 djoumadi ettani 1313*).	Décret autorisant le Premier Ministre à fixer par arrêté la solde du personnel des oudjaks de Gabès et de Kasserine	749
19 décembre 1895.... (*2 redjeb 1313*).	Décret concédant la caroube locative à la ville de Kairouan. . . .	671
20 décembre 1895*...	Circulaire du Directeur des travaux publics contenant règlement des agents du service des phares et balises	784

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
21 décembre 1895*... (*4 redjeb 1313*).	Décret rattachant le service administratif des habous haramaïn à l'Administration générale des habous.	456
22 décembre 1895.... (*5 redjeb 1313*).	Décret érigeant la ville de Béja en commune	655
22 décembre 1895.... (*5 redjeb 1313*).	Décret concédant la caroube locative à la ville de Béja.	655
23 décembre 1895*... (*6 redjeb 1313*).	Décret ouvrant le bureau des douanes d'Oum-el-Ksob aux opérations du commerce à l'importation et à l'exportation et supprimant le bureau de Tozeur.	268
28 décembre 1895....	Règlement constitutif du Syndicat d'arrosage par les eaux du puits artésien n° 1 de Zarzis	312
31 décembre 1895....	Arrêté du Résident général désignant le *Journal officiel tunisien* pour les insertions judiciaires et légales dans toute la Régence et réglementant ces insertions	515
13 janvier 1896..... (*27 redjeb 1313*).	Décret établissant à Gafsa une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes et marchands ambulants	665
13 janvier 1896*..... (*27 redjeb 1313*).	Décret réunissant les sections des affaires civiles et des affaires pénales de l'Ouzara en une Direction dite « Direction des services judiciaires du Gouvernement tunisien » et confiée à un magistrat français.	537
13 janvier 1896..... (*27 redjeb 1313*).	Décret plaçant dans le domaine de l'État les immeubles reconnus vacants et sans maîtres ainsi que les « Terres mortes ».	225
19 janvier 1896..... (*3 châbane 1313*).	Décret abaissant la taxe des colis postaux de 0 à 5 kilogr. dans le service interne.	862
20 janvier 1896*.....	Arrêté du Directeur de l'enseignement instituant un diplôme d'études secondaires (enseignement moderne)	367
22 janvier 1896..... (*6 châbane 1313*).	Décret relatif aux examens à subir par les étudiants qui sollicitent la dispense du service militaire	961
23 janvier 1896..... (*12 châbane 1313*).	Décret supprimant l'oudjak de Tozeur et créant un oudjak à Gafsa.	749
29 janvier 1896..... (*13 châbane 1313*).	Décret attribuant au budget de l'État (2e partie, Ressources exceptionnelles) une somme de 1,350,000 fr., provenant des revenus et intérêts du fonds de réserve et d'autres fonds spéciaux du Gouvernement tunisien, qui ne sont pas déjà affectés au budget ordinaire de l'État	100
1er février 1896*..... (*16 châbane 1313*).	Décret délimitant définitivement la zone des servitudes de la batterie du Djebel Roumadia.	234
4 février 1896..... (*19 châbane 1313*).	Décret relatif au classement, au traitement et à l'avancement des instituteurs et institutrices en Tunisie.	367
7 février 1896*.....	Arrêté du Résident général prononçant la dissolution de la Chambre d'agriculture instituée par arrêté du 19 mars 1892	146
10 février 1896..... (*25 châbane 1313*).	Décret approuvant le règlement général des ports maritimes de commerce. (Règlement et liste des ports)	784
22 février 1896.....	Arrêté du Résident général portant modification de la composition et des attributions de la Conférence consultative	181
23 février 1896.....	Arrêté du Résident général relatif à la représentation des électeurs français non inscrits sur les listes consulaires ou agricoles	183
25 février 1896*..... (*11 ramadane 1313*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français du palais de l'Ouzara et d'un terrain l'avoisinant, à La Goulette	235
28 février 1896.....	Arrêté du Résident général relatif au tarif réduit des annonces à percevoir par l'Administration du *Journal officiel*	516
11 mars 1896	Arrêté du Directeur des travaux publics interdisant la pêche sans autorisation dans le lac de Tunis.	755
18 mars 1896 ..... (*3 chaoual 1313*).	Décret instituant à Sfax, à Gabès et à Gafsa des tribunaux de province à compétence civile et pénale et réglementant la procédure devant ces tribunaux et devant l'Ouzara	537
21 mars 1896.....	Arrêté du Résident général accordant des frais de déplacement aux délégués du troisième collège électoral	186

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
25 mars 1896..... (*10 chaoual 1313*).	Décret relatif à la tenue et au classement du registre individuel des notaires.	735
31 mars 1896..... (*16 chaoual 1313*).	Décret établissant une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Tébourba	707
1er avril 1896*	Instruction du Directeur des travaux publics sur les acquisitions de terrains destinés à l'établissement des chemins de fer	163
4 avril 1896..... (*20 chaoual 1313*).	Décret modifiant la date de l'examen des étudiants de la Grande Mosquée.	369
6 avril 1896..... (*22 chaoual 1313*).	Décret établissant une taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Medjez-el-Bab	687
15 avril 1896*..... (*2 kâda 1313*).	Décret fixant les limites du Domaine public maritime aux abords de la ville de Sfax	243
18 avril 1896..... (*5 kâda 1313*).	Décret fixant les droits à percevoir par les greffiers des tribunaux de province pour la délivrance des expéditions et des grosses . .	541
25 avril 1896*..... (*12 kâda 1313*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français du camp du cimetière et du poste optique de la place de Zaghouan . . .	235
27 avril 1896.....	Arrêté du Résident général relatif à la représentation des municipalités à la Conférence consultative.	187
28 avril 1896*.....	Décret du Président de la République française rattachant la fonction de Directeur des services judiciaires du Gouvernement tunisien à la magistrature française et l'assimilant à celle du Président du Tribunal de Tunis	542
29 avril 1896..... (*16 kâda 1313*).	Décret autorisant les notaires à conserver temporairement le dernier de leurs registres clos	735
30 avril 1896*..... (*17 kâda 1313*).	Décret approuvant le règlement des abonnements à l'eau de Nabeul.	692
3 mai 1896..... (*20 kâda 1313*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative à l'exécution des prescriptions du décret du 18 mars 1896 qui crée des tribunaux régionaux	542
4 mai 1896 ..... (*21 kâda 1313*).	Arrêté du Premier Ministre fixant les traitements des magistrats et greffiers des tribunaux de province.	544
9 mai 1896..... (*26 kâda 1313*).	Décret créant une nouvelle chambre au tribunal mixte	1100
30 mai 1896.....	Circulaire du Directeur des travaux publics aux ingénieurs, chefs de service, relative aux oppositions formulées au nom du Domaine public à l'occasion des immatriculations	937
4 juin 1896.....	Arrêté du Résident général fixant à trois le nombre des membres de la Conférence consultative représentant la délégation du troisième collège pour la circonscription du Sud	187
7 juin 1896 ..... (*25 hidjà 1313*).	Décret érigeant la ville de Souk-el-Arba en commune.	697
7 juin 1896*..... (*25 hidjà 1313*).	Décret affectant à la caisse de secours et aux silos de réserve des maghzens du Sud certains terrains domaniaux.	572
11 juin 1896* ..... (*29 hidjà 1313*).	Décret approuvant le règlement relatif à l'usage des égouts à Gabès.	663
20 juin 1896 ..... (*9 moharrem 1314*).	Décret établissant des primes pour l'élevage des chevaux	321
20 juin 1896 ..... (*9 moharrem 1314*).	Décret instituant un Stud-Book	321
21 juin 1896..... (*10 moharrem 1314*).	Décret admettant temporairement en franchise de droits les tourteaux de colza importés dans la Régence	268
25 juin 1896*..... (*14 moharrem 1314*).	Décret approuvant la Convention passée le 3 juin 1896 entre le Directeur des travaux publics et M. de Montgolfier, relative à la concession de la mine de plomb, zinc et métaux connexes d'El-Akhouat	604
25 juin 1896*..... (*14 moharrem 1314*).	Décret fixant les limites du Domaine public sur le rivage de la mer à Monastir	243
29 juin 1896	Arrêté du Directeur des finances fixant provisoirement les quantités d'huile de colza et de résidus de fabrication à représenter par les importateurs de tourteaux.	269

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
1er juillet 1896 ..... (*20 moharrem 1314*).	Décret concédant aux propriétaires intéressés constitués en syndicat l'aménagement et l'exploitation, en vue de l'arrosage, des eaux provenant du puits artésien n° 1 de Zarzis, conformément au règlement constitutif du 28 décembre 1895	311
4 juillet 1896.....	Arrêté du Secrétaire général du Gouvernement tunisien réglementant l'organisation intérieure de la Direction des services judiciaires .	544
6 juillet 1896..... (*25 moharrem 1314*).	Décret établissant à Sfax une taxe pour pourvoir aux frais de numérotage des maisons.	694
7 juillet 1896*..... (*26 moharrem 1314*).	Décret classant la batterie de côte de Sidi-bou-Saïd comme poste militaire.	235
8 juillet 1896.....	Circulaire du Résident général relative à la délégation de certaines attributions des Contrôleurs civils et Vice-Consuls de France en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.	199
11 juillet 1896*.....	Décret du Président de la République française créant un nouveau poste de substitut au Tribunal de Tunis.	517
19 juillet 1896..... (*8 safar 1314*).	Décret organisant le greffe du Tribunal mixte	1101
19 juillet 1896*..... (*8 safar 1314*).	Décret délimitant la zone des servitudes de la batterie de Sidi-bou-Saïd et y créant un polygone exceptionnel.	235
20 juillet 1896..... (*9 safar 1314*).	Décret déterminant le programme de l'examen de français que devront subir les étudiants désireux de bénéficier de l'exemption du service militaire	961
20 juillet 1896..... (*9 safar 1314*).	Décret sur l'enregistrement (et annexe renfermant le tarif des droits).	330
20 juillet 1896..... (*9 safar 1314*).	Décret établissant la contribution du timbre.	1049
21 juillet 1896..... (*10 safar 1314*).	Décret pour l'exécution du décret du 20 juillet 1896 sur l'enregistrement.	332
21 juillet 1896 ..... (*10 safar 1314*).	Décret concernant les autorisations spéciales sur le port d'armes. .	63
21 juillet 1896 ..... (*10 safar 1314*)	Décret remplaçant les droits frappant les chaux, briques, ciments et produits similaires par des droits perçus à l'entrée des localités et un droit de patente sur la fabrication.	155
	Annexe renfermant le tableau des localités d'une population agglomérée supérieure à 500 habitants	157
25 juillet 1896	Arrêté du Directeur des finances portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 juillet 1896 sur le timbre	1052
25 juillet 1896..... (*14 safar 1314*).	Décret relatif à la restitution des droits de timbre et d'enregistrement perçus à l'occasion des ventes judiciaires d'immeubles poursuivies à la barre des tribunaux français et ne dépassant pas 2,000 fr.	333
25 juillet 1896* ..... (*14 safar 1314*).	Décret appliquant à la ville de Kairouan les dispositions du décret du 31 janvier 1887 relatives à la contribution des riverains aux travaux de premier établissement des chaussées et des trottoirs dans certaines villes de la Régence.	672
2 août 1896 ..... (*22 safar 1314*).	Décret transformant l'Inspection des antiquités et des arts de la Régence en Direction	55
.. **août 1896**	Circulaire du Résident général relative aux appels des réservistes .	60
4 août 1896* ..... (*24 safar 1314*).	Décret délimitant le polygone exceptionnel de l'hôpital civil de Tunis.	235
18 août 1896*	Circulaire du Ministre de la justice invitant les Procureurs généraux à adresser directement au Ministère de la guerre leurs demandes de renseignements concernant les militaires ayant appartenu au corps d'occupation de Tunisie avant 1890 et libérés avant cette date	60
18 août 1896* ..... (*9 rebia el aouel 1314*).	Décret approuvant le règlement des abonnements à l'eau de Gabès, Djara et Menzel	663
18 août 1896[1]..... (*9 rebia el aouel 1314*).	Règlement beylical sur le timbre et l'enregistrement des actes et des jugements des tribunaux indigènes.	333

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
20 août 1896* ..... (*11 rebiâ el aouel 1314*).	Décret approuvant la Convention passée le 15 août 1896 entre le Directeur des travaux publics et M. de Robert, pour l'exploitation des gisements de phosphates de Gafsa et la construction et l'exploitation d'un chemin de fer entre Sfax, Gafsa et les gisements. . .	766
25 août 1896	Instruction du Directeur des services judiciaires relative aux transports des magistrats des tribunaux indigènes sur les lieux litigeux. (Extrait.)	544
13 septembre 1896 ... (*5 rebiâ ettani 1314*).	Décret fixant les taxes sur différentes occupations de la plage de La Goulette.	676
3 octobre 1896* ..... (*25 rebiâ ettani 1314*).	Décret approuvant le règlement des abonnements à l'eau à Kairouan et dans sa banlieue.	672
12 octobre 1896* ..... (*5 djoumadi el aouel 1314*).	Décret fixant les limites du Domaine public le long du rivage de la mer entre l'Oued Bou-Kamsa à Hammam-Lif et l'Oued Sidi-Soltane	243
13 octobre 1896 ..... (*6 djoumadi el aouel 1314*).	Décret établissant à Kairouan une taxe sur les étalagistes, restaurateurs et marchands ambulants	672
19 octobre 1896* ..... (*12 djoumadi el aouel 1314*).	Décret fixant les limites du Domaine public sur le rivage de la mer aux abords d'Houmt-Souk (île de Djerba).	243
20 octobre 1896 ..... (*13 djoumadi el aouel 1314*).	Décret relatif à la perception des droits sur les sables et pierres à bâtir, les chaux, briques et produits similaires exigibles à leur entrée à Nabeul et à Gabès	158
22 octobre 1896 ..... (*15 djoumadi el aouel 1314*).	Décret disposant que des récompenses sous forme de primes annuelles seront décernées aux professeurs, instituteurs et institutrices qui se seront distingués dans l'enseignement professionnel.	369
25 octobre 1896 ..... (*18 djoumadi el aouel 1314*).	Décret délimitant le périmètre communal de Kairouan	672
26 octobre 1896 ..... (*19 djoumadi el aouel 1314*).	Décret autorisant les notaires des douze circonscriptions de la Ghaba à se servir de registres pour l'inscription des procès-verbaux qu'ils auront à dresser dans l'exercice de leurs fonctions	430
2 novembre 1896	Arrêté du Résident général relative à la représentation du Syndicat des viticulteurs à la Conférence consultative.	187
4 novembre 1896*	Arrêté du Directeur des travaux publics réglementant l'extraction du sable à Bizerte, pour la partie comprise entre le canal et la jetée Est	244
4 novembre 1896	Arrêté du Directeur des travaux publics fixant les frais de copies de plans	988
5 novembre 1896 ..... (*29 djoumadi el aouel 1314*).	Arrêté du Premier Ministre prohibant l'importation et le transit en Tunisie de certains animaux vivants et de certaines matières provenant de l'Afrique, à l'exception de l'Algérie et des possessions françaises.	269
6 novembre 1896 ..... (*30 djoumadi el aouel 1314*).	Décret relatif au fonds de réserve qui a pour objet de subvenir à l'insuffisance éventuelle des recettes destinées à assurer le paiement des dépenses ordinaires du budget et créant un nouveau fonds dit des excédents disponibles.	100
12 novembre 1896* ... (*6 djoumadi ettani 1314*).	Décret prorogeant au 31 décembre 1896 le délai accordé aux détenteurs de papiers timbrés à l'ancien tarif et aux anciens types restés sans emploi pour les échanger contre des papiers timbrés ou des timbres mobiles, à leur choix, du nouveau tarif et des nouveaux types	1056
12 novembre 1896* ... (*6 djoumadi ettani 1314*).	Décret prescrivant à la Djemaïa des Habous, en tant qu'administration publique, de suivre les mêmes errements que les autres services en matière de timbre et d'enregistrement.	334
18 novembre 1896	Décret du Président de la République française transférant à Thala le siège de la justice de paix provisoire de Feriana.	517
26 novembre 1896 .... (*20 djoumadi ettani 1314*).	Arrêté du Premier Ministre autorisant l'importation et le transit en Tunisie des poils, laines, peaux et autres débris de ruminants. .	269
30 novembre 1896* ...	Arrêté du Résident général instituant une Commission chargée d'étudier l'organisation d'un crédit agricole en Tunisie, ainsi que les combinaisons financières qui s'y rattachent.	24
1er décembre 1896* ...	Circulaire du Directeur des travaux publics contenant des instructions pour la rédaction des projets de routes et pistes.	1092

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
10 décembre 1896....	Arrêté du Résident général concernant le mode de règlement des frais de voyage des agents du Contrôle civil en Tunisie.	199
10 décembre 1896*... (*5 redjeb 1314*).	Décret classant le poste-vigie de Sidi-bou-Saïd comme poste militaire	235
10 décembre 1896*... (*5 redjeb 1314*).	Décret délimitant la zone des servitudes du poste-vigie de Sidi-bou-Saïd	235
10 décembre 1896....	Décret autorisant le Président des tribunaux régionaux à délivrer les autorisations nécessaires pour l'établissement des hodjas relatives aux affaires relevant de leur compétence.	545
12 décembre 1896....	Circulaire du Résident général relative au mode de règlement des frais de voyage des agents du Contrôle civil en Tunisie.	200
12 décembre 1896.... (*7 redjeb 1314*).	Décret modifiant les délais de promulgation des actes officiels. . .	897
14 décembre 1896.... (*9 redjeb 1314*).	Arrêté du Premier Ministre réglementant l'action publique entre les mains du Directeur des services judiciaires	545
15 décembre 1896.... (*10 redjeb 1314*).	Décret sur la police rurale	776
15 décembre 1896.... (*10 redjeb 1314*).	Décret modifiant le fonctionnement des tribunaux du Chaâra . . .	546
18 décembre 1896*... (*13 redjeb 1314*).	Décret approuvant une modification à la Convention du 15 août 1896 relative aux phosphates et au chemin de fer de Gafsa.	766
26 décembre 1896.... (*21 redjeb 1314*).	Décret autorisant la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax à requérir l'immatriculation et la vente des terrains qui lui ont été remis et dont la désaffectation aura été prononcée.	795
28 décembre 1896.... (*23 redjeb 1314*).	Décret autorisant le Président de la Municipalité de Djerba à permettre l'abatage à domicile à l'occasion de certaines fêtes musulmanes et israélites	660
1er janvier 1897..... (*27 redjeb 1314*).	Décret rattachant les services des poids et mesures, de la protection de la propriété industrielle et de la protection de la propriété littéraire et artistique à la Direction de l'agriculture et du commerce.	24
2 janvier 1897..... (*28 redjeb 1314*).	Décret rétablissant le cautionnement pour les journaux publiés en Tunisie	877
2 janvier 1897..... (*28 redjeb 1314*).	Décret rétablissant le cautionnement pour les journaux publiés en Tunisie	877
3 janvier 1897*..... (*29 redjeb 1314*).	Décret confiant à l'Administration des contributions diverses le service de la Recette municipale de Djerba	661
12 janvier 1897.....	Arrêté du Directeur de l'agriculture instituant à Tunis un concours pour la taille de l'olivier.	430
17 janvier 1897*..... (*13 châbane 1314*).	Décret classant comme postes militaires la redoute nº 1 et l'hôpital militaire à Gafsa	235
17 janvier 1897*..... (*13 châbane 1314*).	Décret délimitant la zone de servitudes des ouvrages classés de la place de Gafsa.	235
18 janvier 1897..... (*14 châbane 1314*).	Décret fixant les droits sur l'abatage des animaux de boucherie à Kairouan	672
19 janvier 1897..... (*15 châbane 1314*).	Décret conférant au Directeur des forêts la qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses de son service.	425
21 janvier 1897*.....	Arrêté du Directeur des travaux publics réglementant l'extraction du sable sur le rivage de la mer entre le cap Carthage et la jetée nord du port de Tunis	244
21 janvier 1897*..... (*17 châbane 1314*).	Décret approuvant la rectification apportée à la délimitation de la frontière tuniso-algérienne entre le Coudiat-el-Hammar et le Kef Ezzeg.	429
23 janvier 1897..... (*19 châbane 1314*).	Décret réglant les conditions d'exécution des travaux d'aménagement de points d'eau le long des routes et pistes et d'alimentations rurales en eau potable et déterminant la participation de l'État aux dépenses de ces travaux déclarés d'utilité publique.	314
27 janvier 1897..... (*23 châbane 1314*).	Décret sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées alimentaires	211
27 janvier 1897..... (*23 châbane 1314*).	Décret sur les fraudes et falsifications dans le commerce des engrais et amendements vendus ou mis en vente	213

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
30 janvier 1897* ..... (*26 châbane 1314*).	Décret concédant aux propriétaires intéressés constitués en syndicat, l'aménagement et l'exploitation, en vue de l'arrosage, des eaux provenant du puits artésien n° 2 de Zarzis conformément au règlement constitutif du 1er janvier 1897.	315
1er février 1897 ..... (*28 châbane 1314*).	Décret étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie et la Suisse	1061
1er février 1897 ..... (*28 châbane 1314*).	Décret promulguant en Tunisie la Convention de commerce et de navigation conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien.	1062
1er février 1897 ..... (*28 châbane 1314*).	Décret promulguant en Tunisie la Convention consulaire et d'établissement et le protocole conclus le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien	1064
1er février 1897 ..... (*28 châbane 1314*).	Décret promulguant en Tunisie la Convention d'extradition et le protocole conclus le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien.	1071
8 février 1897..... (*6 ramadane 1314*).	Décret réglementant la perception du droit de mutation sur les biens immeubles transmis par décès	334
15 février 1897 ..... (*13 ramadane 1314*).	Décret modifiant l'article 34 du décret du 29 juin 1886 sur l'état civil	393
21 février 1897*	Décret du Président de la République française suivi d'un règlement international ayant pour objet de prévenir les abordages en mer.	796
23 février 1897* ..... (*21 ramadane 1314*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français des terrains affectés à une partie du nouveau champ de tir de Tunis. .	235
25 février 1897..... (*23 ramadane 1314*).	Décret réglementant la composition et le fonctionnement du tribunal mixte	1101
25 février 1897..... (*23 ramadane 1314*).	Décret fixant le traitement de certains magistrats et auxiliaires du tribunal mixte	1102
25 février 1897..... (*23 ramadane 1314*).	Arrêté du Premier Ministre fixant les indemnités de transport et les vacations dues aux magistrats et auxiliaires du tribunal mixte. .	1103
25 février 1897 ..... (*23 ramadane 1314*).	Décret réduisant les allocations des greffiers de justices de paix et du tribunal mixte	939
25 février 1897..... (*28 ramadane 1314*).	Décret relatif à la rectification des erreurs matérielles et des omissions qui se sont produites au cours de la procédure d'immatriculation ou dans l'établissement du titre de propriété.	939
25 février 1897..... (*23 ramadane 1314*).	Décret instituant à Sousse et à Kairouan des tribunaux à compétence civile et pénale	547
27 février 1897*.....	Décret du Président de la République française transférant à Thala le Vice-Consulat de France et le Contrôle civil de Kasserine. . .	202
28 février 1897..... (*26 ramadane 1314*).	Décret plaçant le service de la Conservation de la propriété foncière dans les attributions de la Direction générale des finances . . .	193
1er mars 1897..... (*27 ramadane 1314*).	Décret relatif aux habitations à bon marché.	436
8 mars 1897*.....	Arrêté du Résident général instituant une commission chargée d'étudier l'organisation du travail en Tunisie	1079
10 mars 1897*..... (*6 chaoual 1314*).	Décret fixant les limites du Domaine public sur les deux rives du nouveau canal de Bizerte	244
10 mars 1897*..... (*6 chaoual 1314*).	Décret fixant les limites du Domaine public maritime à Bizerte le long du rivage de la mer et des rives du lac	244
13 mars 1897..... (*9 chaoual 1314*).	Décret prescrivant aux sujets tunisiens qui partent pour l'étranger de se munir de passeport	751
19 mars 1897..... (*15 chaoual 1314*).	Décret précisant la nature des rectifications que le tribunal mixte peut admettre	939
20 mars 1897*..... (*16 chaoual 1314*).	Décret chargeant le Receveur vétérinaire de l'abattoir de Sidi-bou-Saïd de percevoir la taxe établie sur la viande kachir à La Marsa.	68
23 mars 1897*..... (*19 chaoual 1314*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français du cercle militaire et de ses dépendances et des bâtiments des bains militaires de la place du Kef	235

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
29 mars 1897.....	Décret du Président de la République française réduisant la taxe des télégrammes originaires de la France et de la Corse et à destination de l'Algérie ou de la Tunisie et réciproquement	863
30 mars 1897..... (*26 chaoual 1314*).	Décret ouvrant la ligne du chemin de fer de Tunis à Sousse aux expéditions sous le régime du transit international.	269
1er avril 1897..... (*28 chaoual 1314*).	Décret remplaçant les taxes indirectes perçues sur la vente, le mesurage ou le stationnement de l'huile, par un droit à l'entrée de lieux sujets déterminés	466
1er avril 1897.....	Arrêté du Directeur des finances réglementant les conditions de l'entrepôt fictif des huiles et olives	467
12 avril 1897 ..... (*10 kâda 1314*).	Décret portant établissement et réglementation de l'impôt des prestations	878
13 avril 1897*..... (*11 kâda 1314*).	Décret fixant les limites du Domaine public dans le voisinage du port de Tunis	244
13 avril 1897*..... (*11 kâda 1314*).	Décret approuvant la Convention passée le 1er avril 1897 entre le Directeur des travaux publics et M. Charpin, relative à la concescession de la mine de plomb, zinc et autres métaux connexes du Djebel bou Jaber.	604
15 avril 1897..... (*13 kâda 1314*).	Décret soumettant les demandes d'introduction des végétaux aux délibérations du bureau du Syndicat des viticulteurs.	1125
17 avril 1897..... (*15 kâda 1314*).	Décret rattachant la police de Tunis et des autres communes de la Tunisie à l'Administration générale	775
3 mai 1897.....	Décret du Président de la République française créant une justice de paix à Béja.	517
8 mai 1897*..... (*6 hidjà 1314*).	Décret déterminant le montant de la contribution imposée aux propriétaires riverains pour la construction d'un réseau d'égouts à Monastir et approuvant le règlement relatif à l'usage de ces égouts.	690
9 mai 1897..... (*7 hidjà 1314*).	Décret réglementant la profession d'oukil devant les juridictions tunisiennes	547
10 mai 1897.....	Arrêté du Ministre de la justice instituant à Aïn-Draham et à Tabarka une audience foraine de la justice de paix de Souk-el-Arba.	517
10 mai 1897.....	Arrêté du Ministre de la justice instituant à Tébourba une audience foraine de la justice de paix du canton nord de Tunis	517
10 mai 1897.....	Arrêté du Ministre de la justice instituant à Medjez-el-Bab et Téboursouk une audience foraine de la justice de paix de Béja. . .	518
10 mai 1897.....	Arrêté du Ministre de la justice instituant à Zaghouan une audience foraine de la justice de paix du canton sud de Tunis.	518
15 mai 1897*.....	Arrêté du Résident général instituant une commission chargée d'examiner les questions relatives à l'établissement d'un tribunal de commerce à Tunis.	179
16 mai 1897*..... (*14 hidjà 1314*).	Décret classant comme poste militaire le poste-refuge d'Aïn-Saïden.	235
16 mai 1897*..... (*14 hidjà 1314*).	Décret délimitant la zone de servitude du poste-refuge d'Aïn-Saïden.	236
16 mai 1897..... (*14 hidjà 1314*).	Décret réglementant l'exploitation des manufactures ou ateliers insalubres, incommodes ou dangereux (et annexe renfermant la nomenclature de ces établissements)	387
22 mai 1897*..... (*20 hidjà 1314*).	Décret approuvant la substitution à M. de Robert de la Société anonyme dite « Compagnie des phosphates et du chemin de fer de Gafsa ».	767
24 mai 1897*.....	Arrêté du Directeur des travaux publics interdisant l'extraction du sable entre les bornes 38 et 40 du Domaine public maritime et entre la borne 60 et la jetée nord du canal de Tunis	244
25 mai 1897..... (*23 hidjà 1314*).	Décision de S. A. le Bey concernant la traduction en français des déclarations des mutations immobilières qui s'opèrent entre indigènes par suite de décès	336
26 mai 1897..... (*24 hidjà 1314*).	Décret substituant une Direction de la santé à la Direction de la santé maritime.	487
30 mai 1897*..... (*28 hidjà 1314*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français de diverses parcelles de terrain attenantes au camp de Medenine. . .	236

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
3 juin 1897..... (*2 moharrem 1315*).	Décret délimitant le périmètre communal de Zarzis	721
14 juin 1897.....	Arrêté du Directeur des travaux publics fixant les frais de copies de plans par la photozincographie	989
14 juin 1897..... (*13 moharrem 1315*).	Décret déterminant les caïdats de la Régence où existe l'usage de la vaine pâture.	25
24 juin 1897..... (*23 moharrem 1315*).	Arrêté du Premier Ministre réglementant la saisie et la mise en fourrière des animaux saisis par application du décret du 15 décembre 1896, sur la police rurale	428
1er juillet 1897..... (*30 moharrem 1315*).	Décret exemptant des droits de timbre les bulletins ou bons d'expédition accompagnant les petits colis de ravitaillement.	1056
1er juillet 1897*.....	Arrêté du Résident général instituant une commission chargée d'étudier un projet de loi forestière spéciale à la Tunisie	425
5 juillet 1897..... (*4 safar 1315*).	Décret rendant le certificat d'origine obligatoire pour les lièges de reproduction destinés à la consommation locale ou à l'exportation.	270
9 juillet 1897*.....	Décret du Président de la République française rattachant le 1er juge rapporteur du tribunal mixte de Tunis à la magistrature française et assimilant sa situation à celle d'un juge de 1re classe	1103
11 juillet 1897..... (*10 safar 1315*).	Décret délimitant le périmètre communal de Gabès	663
12 juillet 1897.....	Décret du Président de la République française créant au tribunal de Tunis un emploi d'interprète-traducteur assermenté pour la langue maltaise	518
12 juillet 1897*..... (*11 safar 1315*).	Décret approuvant la remise au Gouvernement tunisien de terrains et immeubles constituant le domaine militaire de Ghardimaou. .	225
17 juillet 1897..... (*16 safar 1315*).	Décret délimitant le périmètre communal du Kef	678
17 juillet 1897.....	Arrêté du Directeur des finances déterminant le régime des droits sur les peaux, laines, fruits et légumes frais perçus à l'entrée de la ville de Béja.	565
17 juillet 1897..... (*16 safar 1315*).	Décret remplaçant les droits intérieurs portant sur les produits de la pêche, excepté les poulpes et les éponges, par un droit d'entrée dans les villes d'une population agglomérée de 500 habitants (et annexe renfermant le tarif)	773
25 juillet 1897..... (*24 safar 1315*).	Décret décidant que la location des habous privés sera faite par la voie des enchères publiques.	456
25 juillet 1897..... (*24 safar 1315*).	Décret relatif aux contraventions aux règlements concernant la police et la conservation du Domaine public.	244
28 juillet 1897*..... (*27 safar 1315*).	Décret mettant à la charge de l'État la solde des cavaliers et gradés de l'oudjak de Béja et portant perception de la khedma au profit du Trésor.	749
30 juillet 1897.....	Décret du Président de la République française créant une 3e chambre au Tribunal de Tunis.	518
5 août 1897..... (*6 rebiâ el aouel 1315*).	Décret sur la police du roulage	1104
6 août 1897.....	Arrêté du Directeur des travaux publics réglementant la circulation des vélocipèdes sur les voies publiques de la Régence	1107
6 août 1897.....	Arrêté du Directeur des travaux publics déterminant les conditions relatives à la construction, au fonctionnement, à la circulation et à la mise en service des automobiles.	1108
6 août 1897.....	Arrêté du Directeur des travaux publics déterminant les dispositions applicables aux voitures particulières et publiques admises à circuler sur les voies publiques de la Régence.	1112
7 août 1897..... (*8 rebiâ el aouel 1315*).	Décret fixant à 3 % le droit proportionnel à percevoir sur la délivrance des grosses dans les tribunaux de province.	549
14 août 1897.....	Arrêté du Directeur des monopoles annonçant la mise en vente de poudre de chasse pyroxylée	617
15 août 1897..... (*16 rebiâ el aouel 1315*).	Décret reportant au 22 mai 1898 l'application du décret relatif à la location aux enchères publiques des habous privés.	456

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
16 août 1897..... (*17 rebiâ el aouel 1315*).	Décret réglementant les concessions et l'aménagement des eaux du Domaine public	315
16 août 1897.....	Arrêté du Directeur des travaux publics déterminant les formes suivant lesquelles seront demandées et accordées les concessions d'eau du Domaine public et les conditions dans lesquelles la surveillance sera exercée par l'Administration	315
18 août 1897..... (*19 rebiâ el aouel 1315*).	Décret réglementant l'établissement des conducteurs d'énergie électrique.	318
19 août 1897*.....	Arrêté du Directeur des travaux publics interdisant la circulation sur la plage du Kram aux cyclistes, voitures et cavaliers dans la partie comprise entre les bornes 19 et 21 du Domaine public maritime.	245
24 août 1897..... (*25 rebiâ el aouel 1315*).	Décret relatif à la vente publique des bois, charbons de bois et broussailles au marché municipal du charbon de Tunis.	89
28 août 1897..... (*29 rebiâ el aouel 1315*).	Décret réglementant la police de la pêche maritime côtière en Tunisie	755
28 août 1897..... (*29 rebiâ el aouel 1315*).	Décret modifiant la réglementation de la pêche des éponges et des poulpes	383
30 août 1897..... (*1er rebiâ ettani 1315*).	Décret autorisant à circuler en dehors de la poste, sous certaines conditions, les lettres d'un poids ne dépassant pas 15 grammes .	863
30 août 1897..... (*1er rebiâ ettani 1315*).	Décret étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et la Belgique	1075
6 septembre 1897.... (*8 rebiâ ettani 1315*).	Décret concernant la garde et la conservation des territoires domaniaux.	226
15 septembre 1897...	Arrêté du Directeur de l'agriculture créant des postes de gardes des domaines de l'État.	226
15 septembre 1897... (*17 rebiâ ettani 1315*).	Décret instituant un fonds pour dépenses de l'hydraulique agricole.	317
19 septembre 1897... (*21 rebiâ ettani 1315*).	Décret approuvant et rendant exécutoires en Tunisie le règlement et les tarifs du service télégraphique arrêtés à Budapesth le 22 juillet 1896 avec les États énumérés au décret	863
20 septembre 1897*..	Décret du Président de la République française créant au Tribunal de Tunis un emploi d'interprète-traducteur assermenté pour les langues anglaise et allemande	518
23 septembre 1897... (*25 rebiâ ettani 1315*).	Décret interdisant la fabrication, la circulation et la mise en vente des vins de raisins secs sur le territoire de la Régence	213
9 octobre 1897*..... (*12 djoumadi el aouel 1315*).	Décret délimitant le polygone exceptionnel sur lequel est situé l'établissement des Petites-Sœurs des Pauvres à Tunis.	236
12 octobre 1897..... (*15 djoumadi el aouel 1315*).	Décret établissant une taxe sur les véhicules au Kef	678
12 octobre 1897..... (*15 djoumadi el aouel 1315*).	Décret établissant une taxe au Kef sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes et marchands ambulants.	679
16 octobre 1897..... (*19 djoumadi el aouel 1315*).	Décret sur la police des chemins de fer.	163
18 octobre 1897..... (*21 djoumadi el aouel 1315*).	Décret promulguant en Tunisie l'arrangement relatif aux rapports de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.	1075
18 octobre 1897..... (*21 djoumadi el aouel 1315*).	Décret étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et la Suède, la Norvège et la Grande-Bretagne.	1076
23 octobre 1897*..... (*26 djoumadi el aouel 1315*).	Décret fixant les limites du Domaine public dans le voisinage du port de Sfax.	245
25 octobre 1897.....	Circulaire du Parquet de Tunis donnant des instructions aux juges de paix de cet arrondissement sur la manière dont les saisies mobilières et immobilières doivent être pratiquées. (Extrait.) . . .	973
26 octobre 1897..... (*29 djoumadi el aouel 1315*).	Arrêté du Premier Ministre interdisant l'exportation hors des frontières de la Régence du gibier vivant ou mort.	270
27 octobre 1897.....	Arrêté du Résident général fixant les conditions d'admission et d'avancement dans le personnel des Contrôles civils	203
28 octobre 1897..... (*1er djoumadi ettani 1315*).	Décret délimitant le périmètre communal de Zaghouan	720
31 octobre 1897..... (*4 djoumadi ettani 1315*).	Décret autorisant l'Office des postes et télégraphes à charger les accumulateurs qui seront apportés à son usine de lumière . . .	318

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
1er novembre 1897.... (*5 djoumadi ettani 1315*).	Décret réglementant l'exploitation des carrières dans la Régence .	136
5 novembre 1897*....	Décret du Président de la République française créant un office d'huissier à Aïn-Draham	518
8 novembre 1897..... (*12 djoumadi ettani 1315*).	Décret fixant le montant de la taxe de balayage à Souk el Arba. .	698
13 novembre 1897*... (*17 djoumadi ettani 1315*).	Décret approuvant le règlement du 12 novembre 1897 relatif aux abonnements à l'eau de Tabarka.	706
17 novembre 1897.... (*21 djoumadi ettani 1315*).	Décret prescrivant le paiement en argent de la dîme des huiles précédemment perçue en nature (avec exposé des motifs de cette importante réforme).	467
21 novembre 1897.... (*25 djoumadi ettani 1315*).	Décret relatif à l'exercice de la profession de logeur, aubergiste, maître d'hôtels garnis, logeur en garni, tenancier de cafés ou fondouks .	566
27 novembre 1897.... (*2 redjeb 1315*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds limitant leur droit d'emprisonner un débiteur récalcitrant	118
8 décembre 1897..... (*13 redjeb 1315*).	Décret établissant un droit d'abatage sur les veaux de lait à Gabès.	664
13 décembre 1897*... (*18 redjeb 1315*).	Décret classant comme poste militaire la nouvelle enceinte de Bizerte et déclassant la vieille enceinte et la Ksiba.	236
13 décembre 1897*... (*18 redjeb 1315*).	Décret délimitant la zone des servitudes de la place de Bizerte . .	236
19 décembre 1897.... (*24 redjeb 1315*).	Décret interdisant l'importation des abeilles dans la Régence . . .	270
25 décembre 1897.... (*30 redjeb 1315*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative à la sécurité dans leurs circonscriptions.	118
25 décembre 1897.... (*30 redjeb 1315*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative à la surveillance à exercer sur les malfaiteurs et repris de justice.	119
27 décembre 1897.... (*2 châbane 1315*).	Décret relatif aux avances de céréales pour semences.	25
28 décembre 1897....	Circulaire du Parquet de Tunis informant les juges de paix de cet arrondissement que la loi française du 8 décembre 1897 sur l'Instruction criminelle est applicable à la Tunisie.	490
28 décembre 1897 ... (*3 châbane 1315*).	Décret ajournant au 1er octobre 1898, en ce qui concerne le droit d'entrée, l'application du décret du 1er avril 1897, et autorisant facultativement la conversion du droit d'entrée sur les huiles en une taxe annuelle d'abonnement	472
28 décembre 1897....	Arrêté du Directeur de l'agriculture établissant un garde des domaines au jardin d'essai et à la ferme d'expériences de Tunis . .	25
29 décembre 1897....	Décret du Président de la République française relatif aux opérations financières concernant le budget de l'État et les services de trésorerie métropolitains faites dans la Régence de Tunis. . . .	1093
29 décembre 1897....	Arrêté du Ministre des finances de la République française relatif à l'exécution des services financiers métropolitains dans la Régence de Tunis	1094
30 décembre 1897....	Extrait d'une Instruction générale du Directeur des finances relative au transfert à la Direction des finances tunisiennes des attributions du service supprimé de la trésorerie aux armées de la division d'occupation de Tunisie.	1096
30 décembre 1897.... (*5 châbane 1315*).	Décret étendant aux principales villes de la Régence le régime fiscal auquel sont assujettis à leur entrée à Tunis les produits autres que les fruits et légumes frais.	417
31 décembre 1897....	Extrait d'une Instruction générale du Directeur des finances relative au service des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux français en Tunisie.	34
4 janvier 1898.....	Arrêté du Directeur des finances modifiant le périmètre de perception des droits d'entrée à Tunis et ouvrant deux nouveaux bureaux.	417
6 janvier 1898*..... (*12 châbane 1315*).	Décret fixant les limites du Domaine public maritime le long du rivage du lac de Tunis entre le passage à niveau n° 6 du chemin de fer de Tunis à Hammam-Lif, à Rhadès et la borne n° 1 près des carrières du Djebel-Djelloud.	245

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
9 janvier 1898..... (*15 châbane 1315*).	Décret fixant la taxe sur l'abatage des animaux de boucherie à Sfax.	695
11 janvier 1898*.....	Loi française approuvant la Convention relative à l'exploitation des services maritimes postaux entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc.	864
12 janvier 1898*..... (*18 châbane 1315*).	Décret établissant une taxe sur les dépôts de matériaux sur la voie publique à Gafsa.	665
13 janvier 1898..... (*19 châbane 1315*).	Décret étendant la compétence des tribunaux français à toutes les infractions commises en Tunisie par des justiciables de ces tribunaux ou à leur préjudice	518
13 janvier 1898..... (*19 châbane 1315*).	Décret réglementant l'exploitation des débits de boisson	206
15 janvier 1898..... (*21 châbane 1315*).	Décret modifiant le décret du 3 octobre 1884 sur les Douanes et les Monopoles.	270
16 janvier 1898..... (*22 châbane 1315*).	Décret réglementant l'Ordre du Nicham-Iftikar	209
20 janvier 1898..... (*26 châbane 1315*).	Décret autorisant l'existence de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens et la reconnaissant comme établissement d'utilité publique.	964
	Statuts de la Société	965
20 janvier 1898..... (*26 châbane 1315*).	Décret fixant le montant des rentes viagères à inscrire aux comptes des membres de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens.	968
20 janvier 1898..... (*26 châbane 1315*).	Décret approuvant et rendant exécutoire le règlement général du même jour relatif à l'exécution des prestations dans la Régence en vertu du décret du 12 avril 1897	879
23 janvier 1898*..... (*29 châbane 1315*).	Décret nommant un Inspecteur de l'enseignement secondaire . . .	370
26 janvier 1898..... (*3 ramadane 1315*).	Décret fixant les tarifs de la taxe d'abatage sur les animaux de boucherie à Béja.	655
27 janvier 1898..... (*4 ramadane 1315*).	Décret réglementant les conditions requises pour l'obtention de divers grades dans l'Ordre du Nicham-Iftikar.	210
28 janvier 1898..... (*5 ramadane 1315*).	Décret relatif à l'entrée en franchise en Tunisie de certaines marchandises et objets	270
31 janvier 1898.....	Arrêté du Résident général autorisant les délégués élus par les électeurs français non inscrits sur les listes agricoles ou consulaires à se réunir deux fois par an.	187
31 janvier 1898..... (*8 ramadane 1315*).	Décret autorisant l'échange en nature et en argent des immeubles habous publics et privés et en réglementant les formalités et conditions.	456
31 janvier 1898..... (*8 ramadane 1315*).	Décret réglementant les formalités des adjudications d'échange des biens habous publics et privés.	460
31 janvier 1898..... (*8 ramadane 1315*).	Décret autorisant la mise en location à long terme des biens habous publics et privés et réglementant les clauses et conditions de la location.	461
31 janvier 1898..... (*8 ramadane 1315*).	Décret réglementant les formalités des adjudications des enzels des biens habous publics ou privés	464
1er février 1898*..... (*9 ramadane 1315*).	Arrêtés du Premier Ministre appliquant à certaines sociétés la disposition troisième du protocole annexé à convention consulaire et d'établissement relative à la Tunisie, conclue le 28 septembre 1896 entre les Gouvernements français et italien.	79
3 février 1898*..... (*11 ramadane 1315*).	Décret déclassant l'arsenal d'artillerie de Bizerte comme poste militaire.	226
5 février 1898.....	Arrêté du Directeur des finances imposant aux débitants de tabac la participation à la vente des timbres-poste.	617
6 février 1898..... (*14 ramadane 1315*).	Décret astreignant les marchands ou dépositaires de denrées alimentaires ou autres à délivrer des échantillons de leurs marchandises à première réquisition des autorités de police	214
6 février 1898..... (*14 ramadane 1315*).	Décret décidant que les écoles italiennes qui étaient ouvertes en Tunisie le 26 septembre 1896 bénéficieront de la disposition troisième (§ 2) du protocole du 28 septembre 1896 annexé à la convention consulaire	79

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET RÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
8 février 1898*	Arrêté du Résident général créant un service de la colonisation dépendant de la Direction de l'agriculture.	177
10 février 1898. (*18 ramadane 1315*).	Décret relatif au vote par correspondance des électeurs du Syndicat des viticulteurs	1125
15 février 1898.	Décret du Président de la République française attribuant aux sous-officiers ou commandants de brigades de gendarmerie en Tunisie les fonctions d'officiers de police judiciaire	519
6 mars 1898. (*12 chaoual 1315*).	Décret relatif à la fabrication des pains azymes dans les circonscriptions de Tunis et de La Goulette	68
10 mars 1898. (*16 chaoual 1315*).	Décret portant remplacement pour les contribuables non Tunisiens de l'impôt des prestations par une taxe spéciale de routes (et règlement du même jour).	888
13 mars 1898. (*19 chaoual 1315*).	Décret autorisant la Direction des monopoles à mettre en vente en territoire militaire du tabac et du sel à prix réduit.	618
13 mars 1898.	Arrêté du Directeur des monopoles fixant les prix de la vente du tabac et du sel autorisée par décret du même jour.	618
13 mars 1898* (*19 chaoual 1315*).	Décret approuvant la rétrocession par l'autorité militaire française de la Casba de Monastir au Gouvernement tunisien	226
14 mars 1898. (*20 chaoual 1315*).	Décret étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et les Pays-Bas	1076
21 mars 1898. (*27 chaoual 1315*).	Décret additionnel relatif aux retenues qui doivent alimenter la caisse de la Société de Prévoyance des Fonctionnaires et Employés tunisiens	971
24 mars 1898.	Arrêté du Ministre des finances de la République française modifiant l'arrêté du 29 décembre 1897 en ce qui concerne le recrutement des agents du Trésor français en Tunisie et les attributions du payeur particulier, agent comptable.	1097
26 mars 1898. (*3 kâda 1315*).	Décret autorisant la vente à Tunis de la viande de cheval, de mulet et d'âne et créant une taxe d'abatage sur ces animaux	717
26 mars 1898* (*3 kâda 1315*).	Décret faisant concession gratuite à la commune de Béja de l'abattoir et d'immeubles l'environnant	656
3 avril 1898. (*11 kâda 1315*).	Décret délimitant la zone des servitudes militaires de divers ouvrages	236
4 avril 1898. (*12 kâda 1315*).	Décret créant à Tunis une école professionnelle des principaux métiers manuels	370
6 avril 1898. (*14 kâda 1315*).	Décret complétant le décret du 29 juin 1886 sur l'état civil	393
9 avril 1898*. (*17 kâda 1315*).	Décret fixant la remise à la commune de Béja d'un terrain domanial	656
10 avril 1898. (*18 kâda 1315*).	Décret modifiant la loi foncière en ce qui concerne les vues	940
10 avril 1898. (*18 kâda 1315*).	Décret autorisant les Présidents des tribunaux de province à prendre toutes mesures conservatoires pour empêcher un débiteur de dissimuler ou de faire disparaître ses biens	549
11 avril 1898. (*19 kâda 1315*).	Décret autorisant la Djemaïa à affecter un registre spécial aux actes se rapportant aux échanges des biens habous	464
12 avril 1898* (*20 kâda 1315*).	Décret délimitant définitivement la zone des servitudes et le polygone exceptionnel de la place de Gafsa	236
13 avril 1898. (*21 kâda 1315*).	Décret relatif au séjour des étrangers dans la Régence et réglementant la déclaration de résidence qui leur est imposée.	394
14 avril 1898* (*22 kâda 1315*).	Décret approuvant le règlement de la vidange des fosses et du curage des égouts particuliers et municipaux à Sfax	695
17 avril 1898* (*25 kâda 1315*).	Décret délimitant la zone des servitudes militaires de la Casba de Kairouan	236
17 avril 1898* (*25 kâda 1315*).	Décret classant comme poste militaire un mur d'enceinte du Kef et en déclassant une partie	236
17 avril 1898* (*25 kâda 1315*).	Décret délimitant la zone des servitudes militaires de la place du Kef.	236
19 avril 1898. (*27 kâda 1315*).	Décret étendant à la Tunisie les traités en vigueur entre la France et la Grèce	1076

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
20 avril 1898..... (*28 kâda 1315*).	Décret affectant le marché aux céréales dit Souk el Mar, à Tunis, à la vente des laines, peaux sèches, dattes, lait, paille et fourrages verts	717
20 avril 1898*..... (*28 kâda 1315*).	Décret faisant concession gratuite à la commune de Béja d'un bâtiment destiné aux services municipaux	656
25 avril 1898..... (*3 hidjà 1315*).	Décret transférant au Directeur de l'agriculture et du commerce les attributions conférées au Directeur des finances en matière de représentation du Domaine de l'État ou d'opérations concernant le domaine militaire	227
27 avril 1898..... (*5 hidjà 1315*).	Décret créant une troisième classe de colis postaux (de 5 à 10 kilogr.) et réglementant le remboursement et l'assurance de tous les colis postaux	864
27 avril 1898..... (*5 hidjà 1315*).	Décret décidant que des colis postaux contre remboursement et avec déclaration de valeur pourront être échangés avec les pays étrangers qui admettent les envois de l'espèce	864
27 avril 1898*..... (*5 hidjà 1315*).	Décret déclassant comme poste militaire le bordj de Mehdia . . .	227
29 avril 1898.....	Arrêté du Directeur des travaux publics réglementant le stationnement des voitures, le chargement et le déchargement des bagages et des marchandises aux alentours et à l'intérieur des gares	174
30 avril 1898.....	Arrêté du Directeur des travaux publics interdisant la pêche en toute saison, dans l'avant-port et le port de Bizerte, ainsi que dans une certaine zone en dehors des musoirs.	757
2 mai 1898..... (*10 hidjà 1315*).	Décret établissant le tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation.	272
2 mai 1898..... (*10 hidjà 1315*).	Décret admettant en franchise de tous droits de douane certains produits français et algériens	299
2 mai 1898..... (*10 hidjà 1315*).	Décret établissant des droits de consommation sur le sucre et l'alcool (et tarif)	27
3 mai 1898.....	Instruction générale du Directeur des finances pour l'application des décrets du 2 mai 1898 portant modification des tarifs des douanes et établissement de droits sur le sucre et l'alcool. (Extrait.).	302
5 mai 1898..... (*13 hidjà 1315*).	Décret portant réglementation du droit de mutation sur les apports dans les sociétés et les partages de biens indivis et déterminant la valeur de la propriété des mutations à charge d'enzel ou sous réserve d'usufruit.	336
11 mai 1898..... (*19 hidjà 1315*).	Décret promulguant en Tunisie l'arrangement postal intervenu entre les Gouvernements français et italien	865
12 mai 1898..... (*20 hidjà 1315*).	Décret réglementant la fabrication et la vente du savon.	986
16 mai 1898..... (*24 hidjà 1315*).	Décret fixant le tarif de la taxe perçue à Gabès sur les spectacles, entrepreneurs de fêtes publiques	664
16 mai 1898..... (*24 hidjà 1315*).	Décret portant de trois à cinq le nombre des juges français au Tribunal mixte siégeant à Tunis	1103
17 mai 1898..... (*25 hidjà 1315*).	Décret instituant au Kef un Tribunal à compétence civile et pénale.	549
20 mai 1898.....	Arrêté du Directeur des finances portant règlement du mode de perception des droits de consommation sur l'alcool.	28
22 mai 1898..... (*1er moharrem 1316*).	Décret délimitant le périmètre communal de Medjez-el-Bab. . . .	687
24 mai 1898.....	Arrêté du Résident général fixant le nombre des membres de la Conférence consultative qui devront être présents pour qu'elle puisse émettre des vœux	187
25 mai 1898.....	Circulaire du Parquet de Tunis donnant des instructions aux juges de paix de cet arrondissement sur l'application en Tunisie de la loi du 8 décembre 1897 sur l'Instruction criminelle.	490
28 mai 1898.....	Arrêté du Directeur des monopoles annonçant la mise en vente d'une nouvelle variété de tabac	619

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
31 mai 1898..... (*10 moharrem 1316*).	Décret portant : 1° suppression des droits de mahsoulats et autres taxes indirectes, sur les céréales et légumes secs ; 2° remplacement de ces droits par une taxe unique de circulation ; 3° réduction provisoire de l'impôt achour sur les céréales dans les terres cultivées à la charrue française	140
5 juin 1898.....	Instruction générale du Directeur des finances pour l'application du décret du 31 mai 1898 établissant un droit de circulation sur les céréales et les légumes secs. (Extrait).	141
27 juin 1898..... (*7 safar 1316*).	Décret délimitant le périmètre communal de Souk-el-Arba	698
27 juin 1898*..... (*7 safar 1316*).	Décret nommant le Directeur de l'Institut antirabique de Tunis membre de droit du Conseil central d'hygiène.	488
27 juin 1898.....	Circulaire du Parquet de Tunis relative à l'assistance des prévenus par leur conseil dans les interrogatoires au siège des justices de paix de cet arrondissement	492
4 juillet 1898..... (*14 safar 1316*).	Décret décidant que des bourses de commerce pourront être créées en Tunisie dans les villes où elles seront reconnues nécessaires .	179
4 juillet 1898*..... (*14 safar 1316*).	Décret instituant une bourse de commerce à Tunis.	180
10 juillet 1898..... (*20 safar 1316*).	Décret approuvant l'avenant intervenu le 18 février 1898 entre le Directeur des travaux publics et la Compagnie Bône-Guelma relatif au tracé de la ligne de Tunis à Zaghouan et de ses embranchements et aux conditions de construction et d'exploitation de l'embranchement de Créteville.	175
12 juillet 1898..... (*22 safar 1316*).	Décret instituant le monopole des cartes à jouer.	619
12 juillet 1898..... (*22 safar 1316*).	Décret instituant le monopole des allumettes chimiques.	620
16 juillet 1898..... (*26 safar 1316*).	Décret fixant le droit de stationnement des céréales sur les marchés municipaux de Tunis.	143
16 juillet 1898..... (*26 safar 1316*).	Décret approuvant le règlement particulier du port de Bizerte. . .	796
19 juillet 1898.....	Arrêté du Directeur de l'agriculture et du commerce réglementant la bourse du commerce de Tunis.	180
1er août 1898..... (*13 rebiâ el aouel 1316*).	Décret exemptant du droit et de la formalité du timbre les factures et mémoires produits à l'appui des ordonnances et mandats délivrés pour le paiement des dépenses du Trésor tunisien	1056
1er août 1898..... (*13 rebiâ el aouel 1316*).	Décret relatif aux saisies-arrêts des salaires des ouvriers et gens de service et des appointements ou traitements civils ou militaires ne dépassant pas 2,000 fr.	972
8 août 1898..... (*20 rebiâ el aouel 1316*).	Décret fixant les droits de stationnement et de circulation des voitures de place et de remise à Bizerte	658
9 août 1898*..... (*21 rebiâ el aouel 1316*).	Décret fixant les limites du Domaine public maritime le long du rivage de la mer à Kélibia	245
10 août 1898..... (*22 rebiâ el aouel 1316*).	Décret délimitant le périmètre communal de Tabarka.	706
10 août 1898*..... (*22 rebiâ el aouel 1316*).	Décret approuvant la remise au Génie français d'une parcelle de terre servant d'accès à la batterie Saint-Jean à Bizerte	236
13 août 1898..... (*25 rebiâ el aouel 1316*).	Décret concédant à la Commission de voirie de Zarzis les droits de stationnement, de pesage et de mesurage perçus sur les céréales apportées au marché de cette localité.	144
14 août 1898..... (*26 rebiâ el aouel 1316*).	Décret instituant une Commission consultative hippique	323
14 août 1898..... (*26 rebiâ el aouel 1316*).	Décret relatif à la nomination de certains employés et agents des régies financières.	408
20 août 1898.....	Instruction générale du Directeur des finances relative au recouvrement des frais d'assistance judiciaire, des frais en matière de faillite, des parts revenant à l'Etat sur les cautionnements des personnes à représenter à justice, des amendes civiles et de procédure. (Extrait.)	519

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
20 août 1898 ..... (*2 rebiâ ettani 1316*).	Arrêté du Premier Ministre fixant les indemnités à accorder aux répartiteurs qui se déplacent pour l'établissement de l'état-matrice des prestations.	889
20 août 1898 ..... (*2 rebiâ ettani 1316*).	Arrêté du Premier Ministre fixant pour tous les caïdats situés en territoire de commandement, le taux de conversion en argent des prestations.	890
20 août 1898 ..... (*2 rebiâ ettani 1316*).	Arrêté du Premier Ministre fixant pour toutes les communes et tous les caïdats situés en territoire civil, le taux de conversion en argent des prestations	890
21 août 1898* ..... (*3 rebiâ ettani 1316*).	Décret fixant les limites du Domaine public le long du rivage de la Sebka de la Princesse, sise à La Goulette.	245
24 août 1898	Instruction du Résident général aux Contrôleurs civils relative aux prestations et taxes de routes. (Extrait.)	890
25 août 1898 ..... (*7 rebiâ ettani 1316*).	Décret sur la culture du tabac.	1042
27 août 1898	Arrêté du Directeur des finances réglementant la culture du tabac.	1045
29 août 1898 ..... (*11 rebiâ ettani 1316*).	Décret admettant à la détaxe du droit de consommation les alcools employés au vinage et au mutage des vins d'exportation	30
29 août 1898* ..... (*11 rebiâ ettani 1316*).	Décret constituant en polygone exceptionnel le terrain sur lequel est situé l'établissement des Petites-Sœurs des Pauvres à Tunis .	237
1er septembre 1898... (*14 rebiâ ettani 1316*).	Décret déterminant limitativement la liste des indigènes ayant droit à la qualité de protégés de la Grande-Bretagne, de l'Espagne, de l'Italie et des Pays-Bas	955
1er septembre 1898*.. (*14 rebiâ ettani 1316*).	Décret approuvant la Convention passée le 29 août 1898 entre le Directeur des travaux publics et la Société anonyme « La Nouvelle Montagne », relative à la concession de la mine de zinc, plomb et métaux connexes à Djebel-Hamera	604
5 septembre 1898 .... (*18 rebiâ ettani 1316*).	Décret autorisant l'attribution sur leur demande aux municipalités des droits de criée et de stationnement exigibles sur les marchés des localités d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus	205
5 septembre 1898 .... (*18 rebiâ ettani 1316*).	Arrêté du Premier Ministre concédant aux municipalités de Sousse et de Sfax certains droits de criée et de stationnement perçus sur les marchés de ces villes	205
7 septembre 1898* ... (*20 rebiâ ettani 1316*).	Décret classant comme postes militaires le camp et la Casba de Zarzis.	237
7 septembre 1898* ... (*20 rebiâ ettani 1316*).	Décret délimitant la zone des servitudes du camp et de la Casba de Zarzis.	237
12 septembre 1898 ... (*25 rebiâ ettani 1316*).	Arrêté du Premier Ministre fixant les honoraires des médecins requis ou commis par les autorités judiciaires tunisiennes.	550
14 septembre 1898 ... (*27 rebiâ ettani 1316*).	Décret modifiant le décret du 24 août 1897 relatif à la vente, à Tunis, des bois, charbons de bois et broussailles.	90
21 septembre 1898 ...	Circulaire du Ministre de la guerre français relative à l'application de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889 aux jeunes gens résidant en Tunisie au moment des opérations de formation de la classe.	60
26 septembre 1898* ..	Arrêté du Directeur des travaux publics rendant obligatoire l'usage du frein pour les voitures circulant sur la route de Souk-el-Arba à Tabarka et de Béja à Tabarka	1115
26 septembre 1898 ...	Arrêté du Directeur des finances portant conversion, dans les caïdats du Sahel, du droit d'entrée sur les huiles en un abonnement annuel de 50 centimes par habitant.	473
4 octobre 1898..... (*18 djoumadi el aouel 1316*).	Décret délimitant le périmètre communal de Tébourba	708
8 octobre 1898*..... (*22 djoumadi el aouel 1316*).	Décret reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Union française de Sfax »	80
11 octobre 1898..... (*25 djoumadi el aouel 1316*).	Décret délimitant le périmètre communal de Tozeur	709
12 octobre 1898..... (*26 djoumadi el aouel 1316*).	Décret créant une Commission de voirie à Mateur	681

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
15 octobre 1898..... (*29 djoumadi el aouel 1316*).	Décret approuvant la cession faite à la Compagnie Bône-Guelma et prolongements, par la Société de navigation générale italienne des lignes de chemins de fer que cette Société exploite en Tunisie. .	175
25 octobre 1898..... (*9 djoumadi ettani 1316*).	Arrêté du Premier Ministre réglementant le service des médecins municipaux	646
25 octobre 1898*..... (*9 djoumadi ettani 1316*).	Décret approuvant la Convention passée le 22 octobre 1898 entre les Directeurs des travaux publics et de l'agriculture et la Compagnie des ports, pour régler toutes les questions relatives aux terrains de la concession à Sfax	801
30 octobre 1898*..... (*14 djoumadi ettani 1316*).	Décret approuvant la Convention passée le 19 octobre 1898 entre le Directeur des travaux publics et la Société anonyme des mines de fer de Nefzas, relative à la concession des mines de fer de Tamera, Bourchiba et Oued-bou-Zenna	604
31 octobre 1898.....	Arrêté du Directeur des finances portant conversion, dans les caïdats de Sfax, la Skira, l'Arad et les Ouerghemma, du droit d'entrée sur les huiles en un abonnement annuel de 50 centimes par habitant.	474
2 novembre 1898.....	Arrêté du Directeur des monopoles annonçant la mise en vente de sel comprimé pour l'alimentation des bestiaux.	621
9 novembre 1898..... (*24 djoumadi ettani 1316*).	Décret réorganisant le Conseil municipal de Sfax.	695
10 novembre 1898....	Arrêté du Directeur des monopoles annonçant la mise en vente de poudre de chasse pyroxylée	621
12 novembre 1898.... (*27 djoumadi ettani 1316*).	Décret réglementant l'ouverture et le fonctionnement des Mekateb (écoles koraniques).	371
12 novembre 1898.... (*27 djoumadi ettani 1316*).	Décret créant un diplôme de connaissances pratiques pour les candidats aux emplois des différentes administrations tunisiennes. .	370
13 novembre 1898.... (*28 djoumadi ettani 1316*).	Décret autorisant la Djemaïa des Habous à mettre à la disposition de la Direction de l'agriculture des terres habous publics pour la colonisation	177
13 novembre 1898.... (*28 djoumadi ettani 1316*).	Décret établissant une taxe sur les chiens à Tabarka	706
13 novembre 1898.... (*28 djoumadi ettani 1316*).	Décret fixant les tarifs de la taxe de boucherie à Souk-el-Arba. . .	698
17 novembre 1898*... (*3 redjeb 1316*).	Décret concédant gratuitement à la commune de Souk-el-Arba l'abattoir de cette localité	698
20 novembre 1898*... (*6 redjeb 1316*).	Décret concédant aux propriétaires intéressés, constitués en syndicat, l'aménagement et l'exploitation, en vue de l'arrosage, des eaux provenant du puits artésien et de la source de Métouia, conformément au règlement constitutif du 9 octobre 1898	317
21 novembre 1898.... (*7 redjeb 1316*).	Décret modifiant certains articles du tableau A du tarif des douanes à l'importation du 2 mai 1898	305
23 novembre 1898.... (*9 redjeb 1316*).	Décret établissant des taxes sur les voitures et charrettes à Sfax. .	695
26 novembre 1898.... (*12 redjeb 1316*).	Décret sur la police des exhumations.	395
26 novembre 1898.... (*12 redjeb 1316*).	Décret établissant une taxe supplémentaire sur les mandats de 200 fr. et au-dessus, émis en Tunisie, à destination de la Régence, de la France et de ses colonies.	865
27 novembre 1898*... (*13 redjeb 1316*).	Décret approuvant la convention passée le 22 novembre 1898 entre le Directeur des travaux publics et la Société civile Dargent et Pascal, relative à la concession de la mine de zinc, plomb et métaux connexes située à Sakkiet-Sidi-Youssef.	605
28 novembre 1898.... (*14 redjeb 1316*).	Circulaire du Directeur de la Ghaba aux Naïbs sur les moyens de parvenir à la vente des olives dans les forêts soumises à la surveillance de la Ghaba.	431
28 novembre 1898.... (*14 redjeb 1316*).	Décret fixant les droits à percevoir pour les autorisations de colportage à Souk-el-Arba	699
28 novembre 1898.... (*14 redjeb 1316*).	Décret réorganisant le tribunal rabbinique de Tunis	550

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
28 novembre 1898.... (*14 redjeb 1316*).	Décret réglementant les appositions de scellés, inventaires, nomination d'administrateurs des successions israélites tunisiennes. . .	553
28 novembre 1898.... (*14 redjeb 1316*).	Décret relatif à la transcription des contrats de mariage entre israélites, au greffe du tribunal rabbinique	555
29 novembre 1898.... (*15 redjeb 1316*).	Décret fixant les tarifs des droits de stationnement à Souk-el-Arba.	699
30 novembre 1898....	Arrêté du Directeur des finances déterminant les caisses où doit être effectué le versement des cotes de prestations en dehors des territoires des communes	892
1er décembre 1898.... (*17 redjeb 1316*).	Décret réglementant l'amodiation, la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux situés dans les terrains domaniaux habous publics et habous privés	767
2 décembre 1898..... (*18 redjeb 1316*).	Décret approuvant le règlement général de la même date sur la recherche et l'exploitation des phosphates de chaux dans les terrains domaniaux, habous publics et privés.	768
3 décembre 1898..... (*19 redjeb 1316*).	Décret affranchissant les pompes pour l'irrigation et les moulins à vent destinés à les actionner, des droits de douane à l'importation.	305
6 décembre 1898..... (*22 redjeb 1316*).	Décret modifiant la législation relative à la liquidation et au mode de perception des frais d'immatriculation	940
7 décembre 1898..... (*23 redjeb 1316*).	Décret réglementant la nomination des notaires et des amines de la Ghaba	432
7 décembre 1898..... (*23 redjeb 1316*).	Décret organisant un corps de gardes indigènes commissionnés pour surveiller les forêts d'oliviers dépendant du service de la Ghaba.	432
10 décembre 1898.... (*26 redjeb 1316*).	Décret délimitant le périmètre communal de Nabeul	692
17 décembre 1898*... (*3 châbane 1316*).	Décret délimitant définitivement la zone des servitudes militaires de la nouvelle enceinte de Bizerte	237
17 décembre 1898.... (*3 châbane 1316*).	Décret modifiant la loi du 12 janvier 1892 sur le recrutement . . .	962
21 décembre 1898*... (*7 châbane 1316*).	Décret approuvant la remise au Gouvernement tunisien d'une parcelle de terrain sise au quartier de cavalerie de la Manouba. . .	227
28 décembre 1898*... (*14 châbane 1316*).	Décret réglementant le transport par chemin de fer des matières explosibles, inflammables, vénéneuses ou infectes	176
3 janvier 1899*..... (*20 châbane 1316*).	Décret approuvant la rétrocession au Gouvernement tunisien du Dar Kouss-Koussi à Kairouan	227
3 janvier 1899*..... (*20 châbane 1316*).	Décret approuvant la remise au Domaine militaire français des parcelles de terrains habous constituant une partie de la nouvelle enceinte de Bizerte.	237
8 janvier 1899..... (*25 châbane 1316*).	Décret établissant à Mateur une taxe municipale additionnelle au principal du rôle de la caroube sur la valeur locative destinée à faire face aux frais de balayage de la ville.	681
8 janvier 1899..... (*25 châbane 1316*).	Décret remplaçant la taxe de 6,25 °/o perçue à Mateur sur les loyers par un droit de 4 °/o sur la valeur locative des immeubles . . .	682
8 janvier 1899..... (*25 châbane 1316*).	Décret établissant une taxe à Mateur sur l'abatage des animaux de boucherie	682
12 janvier 1899*.....	Arrêté du Directeur des travaux publics interdisant l'extraction du sable du cap Kamart au lazaret de Carthage.	245
14 janvier 1899..... (*2 ramadane 1316*).	Décret délimitant le périmètre communal de Gafsa.	665
17 janvier 1899..... (*5 ramadane 1316*).	Décret livrant à l'usage public et classant parmi les ouvrages du port de Tunis le chenal qui va de ce port au Djebel Djelloud . .	801
18 janvier 1899*..... (*6 ramadane 1316*).	Décret approuvant la remise de l'île de Tabarka par le Gouvernement français au Gouvernement tunisien	227
22 janvier 1899*..... (*10 ramadane 1316*).	Décret délimitant définitivement le polygone exceptionnel sur lequel est situé l'établissement des Petites-Sœurs des Pauvres à Tunis.	237
24 janvier 1899..... (*12 ramadane 1316*).	Décret convertissant en centimes additionnels à certaines taxes municipales, l'impôt des prestations à La Goulette	892
25 janvier 1899..... (*13 ramadane 1316*).	Décret organisant le service de la vérification des poids et mesures.	1028
25 janvier 1899.....	Arrêté du Directeur de l'agriculture relatif aux gardes de la Ghaba.	433

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
26 janvier 1899..... (*14 ramadane 1316*).	Décret déterminant les conditions du transit et de l'entrepôt fictif de diverses catégories de marchandises dans les lieux sujets aux droits d'entrée.	376
3 février 1899..... (*22 ramadane 1316*).	Décret affranchissant du droit de consommation les médicaments, produits chimiques et autres obtenus par la dénaturation de l'alcool.	31
5 février 1899*..... (*24 ramadane 1316*).	Décret délimitant définitivement la zone des servitudes de la Casba de Kairouan.	237
6 février 1899..... (*25 ramadane 1316*).	Décret prorogeant au 15 février le délai pour les déclarations de détaxe partielle de l'achour des céréales.	5
15 février 1899*..... (*4 chaoual 1316*).	Décret fixant les limites du Domaine public le long du rivage de la mer à Hammamet, entre le marabout de Sidi-bou-Ali et l'oued Faouara.	245
15 février 1899.....	Décret du Président de la République française réglant les attributions du commandant de la marine en Tunisie.	60
16 février 1899..... (*5 chaoual 1316*).	Décret relatif aux diverses conditions que doivent remplir les poids et mesures.	1037
18 février 1899..... (*7 chaoual 1316*).	Décret relatif à la retenue du douzième de première nomination effectuée sur le traitement des agents dont l'émolument annuel n'excède pas 3,000 fr.	972
18 février 1899..... (*7 chaoual 1316*).	Décret prohibant l'importation de la saccharine sous toutes ses formes.	305
19 février 1899*..... (*8 chaoual 1316*).	Décret délimitant définitivement la zone des servitudes du poste-vigie de Sidi-bou-Saïd	237
19 février 1899*..... (*8 chaoual 1316*).	Décret approuvant la remise au Gouvernement tunisien de parcelles de terrain dépendant du domaine militaire d'Aïn-Draham. . . .	227
22 février 1899.....	Arrêté du Résident général relatif aux annonces judiciaires et légales intéressant les contrôles civils de Sfax, Gabès, Gafsa et les territoires militaires	522
28 février 1899.....	Décret du Président de la République française relatif à la naturalisation française des étrangers résidant en Tunisie et des Tunisiens	722
1er mars 1899..... (*18 chaoual 1316*).	Décret réglementant l'exercice de la profession de dentiste	593
1er mars 1899..... (*18 chaoual 1316*).	Décret relatif aux attributions et au serment des commissaires et agents de police de la brigade de sûreté	775
5 mars 1899*..... (*22 chaoual 1316*).	Décret acceptant la substitution de la Compagnie minière tunisienne à la Société civile Dargent et Pascal, concessionnaire des mines de Sidi-Youssef	605
5 mars 1899*..... (*22 chaoual 1316*).	Décret acceptant la substitution de la Société anonyme du Khanguet à M. J. Faure, concessionnaire de la mine du Khanguet-et-Tout	605
7 mars 1899*.....	Arrêté du Directeur des travaux publics permettant à titre exceptionnel l'utilisation pour le débarquement ou l'embarquement des marchandises à destination ou en provenance du réseau Tunis-Goulette-Marsa, du côté est de l'ancien enclos de la douane à Tunis.	176
9 mars 1899..... (*26 chaoual 1316*).	Décret instituant une Commission municipale à Maxula-Radès . .	683
9 mars 1899..... (*26 chaoual 1316*).	Décret instituant une Commission municipale à Hammam-Lif. . .	666
10 mars 1899..... (*27 chaoual 1316*).	Décret approuvant le règlement et les tarifs du port de Tunis . . .	802
14 mars 1899*.....	Arrêté du Directeur des travaux publics interdisant la pêche, en toute saison, à 150 mètres en face dans le nord et dans le sud du pont de bateaux à Radès	758
22 mars 1899..... (*10 kâda 1316*).	Décret classant des immeubles à titre de monuments historiques. .	55
23 mars 1899..... (*11 kâda 1316*).	Décret déterminant les obligations militaires d'ordre différent auxquelles les populations sont soumises suivant les caïdats du territoire divisés en territoire de recrutement et territoire de Maghzen.	962

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
25 mars 1899* ..... (*13 kâda 1316*).	Décret délimitant définitivement la zone des servitudes du Kef. . .	237
25 mars 1899	Règlement relatif aux indemnités à allouer aux syndics de faillites et liquidateurs judiciaires dans l'arrondissement de Tunis	180
28 mars 1899 ..... (*16 kâda 1316*).	Décret modifiant les programmes des examens de langue arabe . .	371
29 mars 1899*	Arrêté du Directeur des travaux publics prescrivant certaines mesures pour la désinfection du matériel ayant servi au transport d'animaux sur les voies ferrées.	176
10 avril 1899 ..... (*29 kâda 1316*).	Arrêté du Premier Ministre concédant à la Commission de voirie de Gafsa certains droits de criée et de stationnement perçus sur le marché de cette ville	206
10 avril 1899 ..... (*29 kâda 1316*).	Arrêté du Premier Ministre concédant à la Commission de voirie de Tabarka certains droits de criée et de stationnement perçus sur le marché de cette ville	206
15 avril 1899 ..... (*4 hidjà 1316*).	Décret réorganisant le Tribunal mixte de la Régence	1103
16 avril 1899 ..... (*5 hidjà 1316*).	Décret relatif à l'admission temporaire en franchise de l'étranger, des fûts en fer ou en tôle contenant du sulfure de carbone ou de pétrole.	305
16 avril 1899 ..... (*5 hidjà 1316*).	Décret promulguant en Tunisie la convention de commerce et de navigation conclue le 4 juin 1887 entre les Gouvernements français et bulgare.	1076
26 avril 1899 ..... (*15 hidjà 1316*).	Décret établissant une taxe à Maxula-Radès sur l'abatage des animaux de boucherie.	683
29 avril 1899 ..... (*18 hidjà 1316*).	Décret déterminant limitativement la liste des indigènes ayant droit à la qualité de protégés de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de la Grèce et de la Russie	955
6 mai 1899 ..... (*25 hidjà 1316*).	Décret supprimant les droits sur la vente du henné et les remplaçant par des droits perçus à l'entrée des localités	465
6 mai 1899*	Arrêté du Directeur des travaux publics interdisant la pêche en toute saison, près du lac et de la passe de Porto-Farina.	758
7 mai 1899* ..... (*26 hidjà 1316*).	Décret approuvant le règlement de voirie de Sfax et le tarif des droits à percevoir par cette municipalité	695
8 mai 1899 ..... (*27 hidjà 1316*).	Circulaire du Directeur de la Ghaba relative aux attributions des Naïbs.	434
11 mai 1899 ..... (*30 hidjà 1316*).	Décret fixant les droits d'abatage à Bizerte	658
11 mai 1899 ..... (*30 hidjà 1316*).	Décret concédant à la Commission municipale d'Hammam-Lif la caroube sur la valeur locative	666
11 mai 1899 ..... (*30 hidjà 1316*).	Décret concédant à la Commission municipale de Maxula-Radès la caroube sur la valeur locative	683
15 mai 1899* ..... (*4 moharrem 1317*).	Décret approuvant la remise au Gouvernement français des terrains et bâtiments de la caserne d'artillerie (aujourd'hui caserne Forgemol) à Tunis	237
15 mai 1899* ..... (*4 moharrem 1317*).	Décret apprsuvant la remise au Gouvernement tunisien d'une parcelle du domaine militaire de la caserne Forgemol à Tunis . . .	227
15 mai 1899* ..... (*4 moharrem 1317*).	Décret approuvant la remise au Gouvernement tunisien de la caserne de Souk-el-Ouzar ou caserne des Moniquettes à Tunis	227
15 mai 1899* ..... (*4 moharrem 1317*).	Décret délimitant définitivement la zone des servitudes de la batterie de Sidi-bou-Saïd	237
17 mai 1899 ..... (*6 moharrem 1317*).	Décret complétant le décret du 29 juin 1886 sur l'état civil	394
17 mai 1899 ..... (*6 moharrem 1317*).	Arrêté du Premier Ministre concédant à la Commission municipale de Monastir certains droits de stationnement perçus sur le marché de cette ville.	206
18 mai 1899 ..... (*7 moharrem 1317*).	Décret modifiant les droits de fabrication et de douane à l'importation sur les savons.	986
18 mai 1899 ..... (*7 moharrem 1317*).	Décret établissant une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes et marchands ambulants à Maxula-Radès	684

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
20 mai 1899... (*9 moharrem 1317*).	Décret réglant la procédure à suivre devant les juridictions tunisiennes pour le recouvrement des droits de timbre, de mutation, d'enregistrement et pour les amendes encourues en ces matières.	336
20 mai 1899*... (*9 moharrem 1317*).	Décret approuvant le règlement de voirie voté par le Conseil municipal de Mahdia et le tarif des droits à percevoir par cette municipalité	681
20 mai 1899... (*9 moharrem 1317*)	Décret édictant des mesures relatives à l'entrée dans la Régence ou à la sortie de ce territoire, des marchandises prohibées.	305
21 mai 1899... (*10 moharrem 1317*).	Décret remplaçant l'impôt de 6,25 °/₀ perçu à Nabeul sur les loyers par une taxe de 5 °/₀ sur la valeur locative des immeubles . . .	692
21 mai 1899... (*10 moharrem 1317*).	Décret établissant une taxe sur les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques à Maxula-Radès	684
28 mai 1899... (*17 moharrem 1317*).	Décret réglementant l'exercice de la médecine vétérinaire.	594
29 mai 1899... (*18 moharrem 1317*).	Décret remplaçant le droit de 6,25 °/₀ perçu sur les ventes d'animaux par des taxes de consommation et de stationnement. . . .	37
30 mai 1899...	Arrêté du Directeur des finances établissant et réglementant le surnumérariat dans l'Administration des finances.	409
31 mai 1899... (*20 moharrem 1317*).	Décret établissant les droits d'abatage sur les animaux de boucherie à Hammam-Lif.	667
31 mai 1899... (*20 moharrem 1317*).	Décret relatif à l'établissement d'un entrepôt réel et de magasins généraux à Tunis	376
31 mai 1899...	Arrêté du Résident général instituant une Commission chargée d'examiner les moyens de réaliser la création de l'entrepôt réel et des magasins généraux de Tunis.	377
31 mai 1899... (*20 moharrem 1317*).	Décret modifiant les droits sur les produits de la pêche et établissant un régime facultatif dans les localités maritimes comprises entre Monastir et la frontière tripolitaine	774
3 juin 1899... (*23 moharrem 1317*).	Décret établissant une taxe sur les cafetiers et cabaretiers à Gafsa.	666
11 juin 1899... (*1er safar 1317*).	Décret organisant la caisse de secours et de bienfaisance israélite de Tunis	69
13 juin 1899*... (*3 safar 1317*).	Décret approuvant la remise à l'autorité militaire française d'un ancien poste douanier près de l'ancien fort de Sidi-Salem à Bizerte.	237
14 juin 1899... (*4 safar 1317*).	Décret réglementant le fonctionnement et l'usage du pont transbordeur de Bizerte	176
19 juin 1899... (*9 safar 1317*).	Décret relatif à la légalisation de différentes signatures	564
22 juin 1899...	Instruction générale du Directeur des finances sur la réforme de la législation fiscale concernant les animaux.	39
25 juin 1899*... (*15 safar 1317*).	Décret approuvant la convention passée le 10 juin 1899 entre le Directeur des travaux publics et M. d'Angicourt, relative à la concession des gisements de zinc, plomb et métaux connexes de Fedj-Assène	605
28 juin 1899*... (*18 safar 1317*).	Décret approuvant la remise au Gouvernement tunisien d'un terrain nécessaire à l'ouverture d'un chemin entre la chefferie du génie et l'ancienne batterie de la Quarantaine à Sousse	227
28 juin 1899... (*18 safar 1317*).	Décret modifiant la loi du 12 janvier 1892 sur le recrutement . . .	962
4 juillet 1899... (*24 safar 1317*).	Décret instituant une taxe à Hammam-Lif sur les cafetiers et entrepreneurs de fêtes publiques	667
5 juillet 1899...	Instruction du Directeur des finances sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor par la justice tunisienne.	35
9 juillet 1899... (*29 safar 1317*).	Décret modifiant la réglementation de l'ordre du Nicham-Iftickar .	211
9 juillet 1899... (*29 safar 1317*).	Décret relatif à l'exécution des jugements prononcés par l'Ouzara au profit de la Municipalité de Tunis.	717
13 juillet 1899*... (*4 rebiâ el aouel 1317*).	Décret déclarant d'utilité publique l'association dite « Société française de bienfaisance de Sousse »	80

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
13 juillet 1899..... (*4 rebiâ el aouel 1317*).	Décret réglant le mode de recouvrement des impôts directs	410
13 juillet 1899.....	Arrêté du Directeur des monopoles annonçant la mise en vente d'une variété de tabac à priser.	621
15 juillet 1899..... (*6 rebiâ el aouel 1317*).	Décret réglementant les adjudications et les exploitations des bois régis par le service forestier.	425
16 juillet 1899..... (*7 rebiâ el aouel 1317*).	Décret relatif à l'inscription sur le titre foncier des faits et conventions intervenus depuis le dépôt de la réquisition.	940
16 juillet 1899..... (*7 rebiâ el aouel 1317*).	Décret établissant une taxe à Hammam-Lif sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, étalagistes et marchands ambulants.	667
17 juillet 1899..... (*8 rebiâ el aouel 1317*).	Décret accordant la personnalité civile à l'hôpital civil français de Tunis et réglementant son fonctionnement.	71
23 juillet 1899.....	Arrêté du Directeur des finances relatif à la perception du droit de consommation sur la viande de boucherie dans certaines localités ou établissements militaires	42
27 juillet 1899*..... (*18 rebiâ el aouel 1317*).	Décret acceptant la substitution de M. Chemin à la Société minérale et métallurgique italienne de Tunisie, concessionnaire de la mine du Djebel-Reças.	605
30 juillet 1899..... (*21 rebiâ el aouel 1317*).	Décret fixant les tarifs de la taxe de balayage à Djerba.	661
5 août 1899..... (*27 rebiâ el aouel 1317*).	Décret accordant la personnalité civile à l'École coloniale d'agriculture de Tunis ainsi qu'à la ferme d'expériences et au jardin d'essais de cette ville.	25
5 août 1899*..... (*27 rebiâ el aouel 1317*).	Décret approuvant la remise au Département de la guerre français de trois parcelles de terrain à Bizerte destinées à l'extension des casernements de cette place	237
5 août 1899*..... (*27 rebiâ el aouel 1317*).	Décret approuvant la remise au Département de la guerre français d'une parcelle de terrain à Bizerte destinée à l'installation d'un nouveau champ de tir pour la garnison de cette ville.	237
8 août 1899..... (*30 rebiâ el aouel 1317*).	Décret promulguant en Tunisie la convention internationale et le protocole de clôture du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle	945
15 août 1899..... (*7 rebiâ ettani 1317*).	Décret établissant une taxe sur les véhicules à Hammam-Lif . . .	668
15 août 1899..... (*7 rebiâ ettani 1317*).	Décret établissant une taxe sur les véhicules à Maxula-Radès . . .	684
17 août 1899..... (*9 rebiâ ettani 1317*).	Arrêté du Premier Ministre concédant à la Commission de voirie de Zaghouan le droit de stationnement sur les céréales exigible sur le marché de cette ville.	206
21 août 1899*..... (*13 rebiâ ettani 1317*).	Décret approuvant l'avenant à la convention du 15 août 1896, relative aux phosphates et au chemin de fer de Gafsa	771
22 août 1899..... (*14 rebiâ ettani 1317*).	Décret approuvant et rendant exécutoires en Tunisie les différentes conventions postales conclues à Washington, le 15 juin 1897, entre les divers pays de l'Union postale universelle.	865
23 août 1899*..... (*15 rebiâ ettani 1317*).	Décret concédant aux propriétaires intéressés, constitués en syndicat, l'aménagement et l'exploitation, en vue de l'arrosage, des eaux provenant de deux puits artésiens et de la source d'Oudref, conformément au règlement constitutif du 22 juin 1899	318
28 août 1899..... (*20 rebiâ ettani 1317*).	Décret remplaçant l'impôt de 6.25 °/₀ perçu à Tozeur sur les loyers par une taxe de 5 °/₀ sur la valeur locative des immeubles . . .	710
28 août 1899..... (*20 rebiâ ettani 1317*).	Décret fixant à 5 °/₀ de la valeur locative des immeubles la taxe de balayage perçue à Tozeur.	710
28 août 1899..... (*20 rebiâ ettani 1317*).	Décret délimitant le périmètre communal de Maxula-Radès. . . .	684
28 août 1899*..... (*20 rebiâ ettani 1317*).	Décret approuvant la remise au Gouvernement tunisien du bordj Er-Ras ou bordj El-Kebir de Mahdia	227
5 septembre 1899* ... (*28 rebiâ ettani 1317*).	Décret approuvant la remise au Gouvernement tunisien de la partie de l'ancien Ministère de la marine tunisienne qui était restée occupée par le cercle militaire des officiers	228

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
10 septembre 1899 ... (*4 djoumadi el aouel 1317*).	Décret spécifiant que les céréales, légumes secs et autres grains amenés à la halle de Sousse seront exclusivement vendus au poids.	144
10 septembre 1899 ... (*4 djoumadi el aouel 1317*).	Décret établissant une taxe sur les véhicules à Gafsa	666
13 septembre 1899 ... (*7 djoumadi el aouel 1317*).	Décret établissant une taxe sur les chèvres laitières à Hammam-Lif.	668
15 septembre 1899 ... (*9 djoumadi el aouel 1317*).	Décret réorganisant la recette municipale de Tunis.	718
18 septembre 1899 ... (*12 djoumadi el aouel 1317*).	Décret remplaçant l'impôt de 6.25 °/₀ perçu à Tabarka sur les loyers par une taxe de 4 °/₀ sur la valeur locative des immeubles . . .	706
18 septembre 1889 ... (*12 djoumadi el aouel 1317*).	Décret fixant à 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles la taxe de balayage à Tabarka	706
20 septembre 1899* .. (*14 djoumadi el aouel 1317*).	Décret approuvant la remise à l'autorité militaire française de parcelles de terrains destinées à créer l'hôpital militaire de Bizerte .	238
25 septembre 1899* .. (*19 djoumadi el aouel 1317*).	Décret fixant les limites du Domaine public sur le rivage du lac de Bizerte entre la borne 17 à Sidi-Abdallah et les ruines romaines à l'enchir Fortouna.	245
25 septembre 1899* .. (*19 djoumadi el aouel 1317*).	Arrêté du Premier Ministre autorisant l'établissement d'une chambre de commerce britannique en Tunisie	80
11 octobre 1899.....	Arrêté du Directeur des travaux publics créant un certificat d'aptitude aux fonctions de surveillant des travaux publics.	1092
14 octobre 1899..... (*8 djoumadi ettani 1317*).	Décret fixant la taxe de la caroube à Maxula-Radès	685
14 octobre 1899..... (*8 djoumadi ettani 1317*).	Décret fixant à 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles la taxe de la caroube à Hammam-Lif	668
15 octobre 1899*..... (*9 djoumadi ettani 1317*).	Décret acceptant la substitution de la Société du Bou-Jaber à M. Charpin, concessionnaire de la mine de ce nom.	605
17 octobre 1899*..... (*11 djoumadi 1317*).	Décret fixant les limites du Domaine public sur les rives de la Sebka de Sahaline	245
23 octobre 1899..... (*17 djoumadi ettani 1317*).	Décret établissant une taxe sur les chiens à Souk-el-Arba.	699
23 octobre 1899..... (*17 djoumadi ettani 1317*).	Décret fixant à 4 °/₀ de la valeur locative des immeubles la taxe de balayage à Nabeul	693
23 octobre 1899*..... (*17 djoumadi ettani 1317*).	Décret classant comme poste militaire l'enceinte à élever autour de l'arsenal maritime de Sidi-Abdallah	238
23 octobre 1899*..... (*17 djoumadi ettani 1317*).	Décret délimitant la zone des servitudes de l'arsenal maritime de Sidi-Abdallah	238
2 novembre 1899..... (*27 djoumadi ettani 1317*).	Décret établissant une taxe sur les chèvres laitières à Souk-el-Arba.	699
2 novembre 1899*....	Décret du Président de la République française rattachant le 2e juge rapporteur du tribunal mixte de Tunis, et le juge rapporteur siégeant en chambre foraine à Sousse, à la magistrature française et assimilant leur situation à celle, le 1er, d'un juge de 1re classe, le second, d'un juge de 2e classe.	1104
4 novembre 1899..... (*29 djoumadi ettani 1317*).	Décret établissant une taxe destinée à pourvoir aux frais de numérotage des maisons à Souk-el-Arba.	699
4 novembre 1899..... (*29 djoumadi ettani 1317*).	Décret établissant une taxe sur les véhicules à Souk-el-Arba . . .	700
7 novembre 1899*.... (*3 redjeb 1317*).	Décret faisant concession à la commune de La Goulette des terrains et bâtiments du Fondouk-el-Ghalla de cette ville.	676
7 novembre 1899*.... (*3 redjeb 1317*).	Décret faisant remise à la commune de La Goulette de certains immeubles domaniaux destinés aux services municipaux	676
13 novembre 1899....	Arrêté du Secrétaire général du Gouvernement tunisien relatif à l'exécution des jugements rendus par les juridictions de l'Ouzara.	555
14 novembre 1899*... (*10 redjeb 1317*).	Décret classant comme postes militaires les ouvrages du Chrek-ben-Chabane, près de Bizerte	238
14 novembre 1899*... (*10 redjeb 1317*).	Décret délimitant la zone des servitudes des ouvrages du Chrek-ben-Chabane, à Bizerte.	238
14 novembre 1899*... (*10 redjeb 1317*).	Décret classant comme poste militaire la batterie du Remel, près de Bizerte.	238

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
14 novembre 1899*... (*10 redjeb 1317*).	Décret délimitant la zone des servitudes de la batterie du Remel, à Bizerte	238
14 novembre 1899*... (*10 redjeb 1317*).	Décret classant comme postes militaires les ouvrages d'Aïn-Roumi, près de Bizerte	238
14 novembre 1899*... (*10 redjeb 1317*).	Décret délimitant la zone des servitudes des ouvrages d'Aïn-Roumi, à Bizerte	238
14 novembre 1899*... (*10 redjeb 1317*).	Décret classant comme poste militaire la batterie Saint-Jean, près de Bizerte	238
14 novembre 1899*... (*10 redjeb 1317*).	Décret délimitant la zone des servitudes de la batterie Saint-Jean, à Bizerte	238
19 novembre 1899.... (*15 redjeb 1317*).	Décret astreignant les médecins et sages-femmes exerçant en Tunisie à déclarer les cas de maladies épidémiques tombés sous leur observation	595
25 novembre 1899....	Arrêté du Directeur de l'agriculture relatif aux indemnités prélevées sur les frais des procès-verbaux en faveur des naïbs, gardes, notaires et amines de la Ghaba	435
3 décembre 1899..... (*29 redjeb 1317*).	Décret créant un service de remorquage provisoire dans le port de Sfax	821
5 décembre 1899.....	Décret du Président de la République française relatif à la désignation des experts-médecins devant les tribunaux français en Tunisie et aux différents honoraires auxquels ils peuvent avoir droit.	522
7 décembre 1899..... (*3 châbane 1317*).	Décret déterminant limitativement la liste des indigènes ayant droit à la qualité de protégés de l'Autriche-Hongrie	955
10 décembre 1899.... (*6 châbane 1317*).	Décret relatif au bornage et à l'établissement des plans des parcelles à détacher d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation et aux frais de lotissement qu'entraînent ces opérations.	989
12 décembre 1899.... (*8 châbane 1317*).	Décret modifiant le décret du 3 janvier 1889 qui institue un conseil central et des commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques	488
13 décembre 1899.... (*9 châbane 1317*).	Décret établissant une taxe sur les étalages à Mateur	682
13 décembre 1899.... (*9 châbane 1317*).	Décret établissant une taxe sur les occupations de la voie publique à Mateur	683
14 décembre 1899.... (*10 châbane 1317*).	Circulaire du Premier Ministre donnant des instructions aux Cadis sur la manière de dresser les actes de vente, de notoriété et autres actes analogues	736
15 décembre 1899.... (*11 châbane 1317*).	Décret réglementant le régime douanier de la gare mixte de Ghardimaou	306
17 décembre 1899*... (*13 châbane 1317*).	Décret approuvant la remise à l'autorité militaire française par le Gouvernement tunisien et au Gouvernement tunisien par l'autorité militaire française de divers terrains faisant partie du terre-plein du nouveau port de Sfax	238
18 décembre 1899.... (*14 châbane 1317*).	Décret organisant le service topographique	990
20 décembre 1899....	Instruction du Directeur des finances sur le recouvrement des impôts directs et sur les attributions financières des Caïds et des Cheikhs.	120
21 décembre 1899....	Décret promulguant en Tunisie l'acte additionnel et la déclaration du 4 mai 1896 modifiant et interprétant la convention du 9 septembre 1886 relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques	953
23 décembre 1899*... (*19 châbane 1317*).	Décret approuvant la remise par le Gouvernement tunisien à l'autorité militaire française de l'ancien fort de Sidi-Salem à Bizerte.	238
24 décembre 1899....	Instruction du Directeur des finances sur le recouvrement de la taxe de routes en dehors des périmètres communaux	893
26 décembre 1899.... (*22 châbane 1317*).	Décret fixant à trois ans la durée du service militaire.	963
27 décembre 1899.... (*23 châbane 1317*).	Décret réglementant les communications téléphoniques.	866
27 décembre 1899....	Arrêté du Résident général modifiant la composition de la Chambre de commerce du Nord et le mode d'élection de ses membres	152

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
28 décembre 1899....	Arrêté du Directeur des travaux publics portant règlement général du service topographique	991
28 décembre 1899....	Arrêté du Résident général modifiant la composition de la Chambre d'agriculture du Nord.	147
31 décembre 1899.... (*27 châbane 1317*).	Décret remplaçant les gardes champêtres par des gardes de police à cheval.	780
31 décembre 1899.... (*27 châbane 1317*).	Décret sur la police administrative de la navigation	822
31 décembre 1899....	Arrêté du Directeur des travaux publics portant instruction générale sur le fonctionnement du service topographique	997
31 décembre 1899....	Arrêté du Directeur de l'Office postal réglementant le service téléphonique	867
1er janvier 1900..... (*28 châbane 1317*).	Décret concédant la caroube sur la valeur locative à la Commission municipale de Monastir.	690
16 janvier 1900.....	Arrêté du Directeur des travaux publics relatif aux mesures à prendre pour assurer la sécurité des voyageurs sur la partie, côtoyant la route, de la voie ferrée de Tunis à Créteville-Haut-Mornag . .	176
17 janvier 1900..... (*15 ramadane 1317*).	Décret fixant les tarifs de concessions, des inhumations et des exhumations dans le cimetière européen de Zaghouan.	720
27 janvier 1900*..... (*25 ramadane 1317*).	Décret approuvant la convention passée le 12 décembre 1899 entre le Directeur des travaux publics et M. Chemin, relative à la concession des gisements de zinc, plomb et métaux connexes du Djebel-Reças	605
27 janvier 1900*..... (*25 ramadane 1317*).	Décret approuvant la convention passée le 15 janvier 1900 entre le Directeur des travaux publics et M. Éléonide Naui, agissant au nom de la Société civile du djebel Ben-Amar relative à la concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes du djebel Ben-Amar (contrôle civil de Béja)	605
27 janvier 1900*..... (*25 ramadane 1317*).	Décret approuvant: 1° la substitution de la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne à la Compagnie Bône-Guelma pour l'exploitation de la mine de Djebba; 2° la convention passée le 19 décembre 1899 entre le Directeur des travaux publics et M. Saint-Paul de Sinçay, au nom de la Société anonyme des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne, relative à la concession des mines de zinc, plomb et métaux connexes de Djebba (contrôle civil du Kef).	605
31 janvier 1900*..... (*29 ramadane 1317*).	Décret créant un poste de commis-greffier à Sousse, près le tribunal mixte siégeant en audience foraine.	1104
4 février 1900..... (*3 chaoual 1317*).	Décret modifiant la date de l'appel et du tirage au sort des jeunes gens aptes au service militaire.	963
7 février 1900*..... (*6 chaoual 1317*).	Décret fixant les limites du Domaine public maritime sur le rivage de la mer à Mahdia.	245
11 février 1900.....	Décret du Président de la République française établissant la gare de Ghardimaou comme gare mixte ouverte pour la Tunisie et l'Algérie à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, ainsi qu'au transport des voyageurs.	307
12 février 1900.....	Arrêté du Directeur des monopoles modifiant la nomenclature des cigares mis en vente par la Régie	621
14 février 1900..... (*13 chaoual 1317*).	Décret relatif à l'importation en Tunisie des animaux des espèces chevaline, bovine, ovine, caprine et porcine.	323
14 février 1900..... (*13 chaoual 1317*).	Décret relatif aux mesures à prendre à l'égard des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine importés en Tunisie et reconnus atteints de fièvre aphteuse	324
14 février 1900..... (*13 chaoual 1317*).	Décret accordant la personnalité civile à l'Institut Pasteur de Tunis.	74
15 février 1900..... (*14 chaoual 1317*).	Décret conférant la personnalité civile au Lycée Carnot, au Collège Alaoui, à l'École secondaire de jeunes filles et à l'École professionnelle de Tunis	372
16 février 1900.....	Circulaire du Président du tribunal mixte relative aux expertises ordonnées par ce tribunal. (Extrait.)	941

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
17 février 1900..... (*16 chaoual 1317*).	Décret astreignant le service maritime de la Direction des travaux publics aux prescriptions de la loi sur le recrutement	963
20 février 1900..... (*19 chaoual 1317*).	Circulaire du Premier Ministre aux Caïds relative à la répression des fraudes dans la vente des céréales sur les marchés	131
22 février 1900..... (*21 chaoual 1317*).	Décret réglementant l'exploitation des magasins généraux.	377
25 février 1900..... (*24 chaoual 1317*).	Décret créant des commissions locales d'hygiène et de salubrité à Sousse, Sfax et Gabès.	488
28 février 1900..... (*27 chaoual 1317*).	Décret fixant la taxe sur les occupations temporaires des trottoirs et accotements à Bizerte	658
5 mars 1900*..... (*3 kâda 1317*).	Décret concédant aux propriétaires intéressés, constitués en syndicat, l'aménagement et l'exploitation, en vue de l'arrosage, d'une partie des eaux provenant d'un puits artésien d'Houmt-Souk, conformément au règlement constitutif annexé.	318
7 mars 1900..... (*5 kâda 1317*).	Décret autorisant l'addition d'une clause aux cahiers des charges des adjudications d'enzels de biens habous publics ou privés . .	464
10 mars 1900..... (*8 kâda 1317*).	Décret fixant le tarif des concessions, des inhumations et des exhumations dans le cimetière européen de Tébourba.	708
10 mars 1900..... (*8 kâda 1317*).	Décret autorisant le Directeur des travaux publics à modifier la nomenclature des établissements insalubres, incommodes on dangereux.	389
10 mars 1900*..... (*8 kâda 1317*).	Décret approuvant la convention du 15 février 1900 relative à l'adduction et à la distribution des eaux provenant de sources de la région du Bargou	719
10 mars 1900.....	Arrêté du Directeur des travaux publics modifiant la nomenclature des établissements insalubres	389
17 mars 1900*..... (*15 kâda 1317*).	Décret fixant les limites du Domaine public maritime dans le voisinage du port de Gabès (bornes 203 et 215)	246
20 mars 1900..... (*18 kâda 1317*).	Décret fixant la taxe sur les véhicules à Bizerte	658
21 mars 1900..... (*19 kâda 1317*).	Décret délimitant le périmètre communal de Sousse	704
25 mars 1900..... (*23 kâda 1317*).	Arrêté du Premier Ministre relatif aux mesures de protection contre l'invasion de la peste bovine en Tunisie.	308
27 mars 1900*..... (*25 kâda 1317*).	Décret faisant concession à la commune de Mahdia d'un immeuble appelé Bordj-es-Sghir.	681
29 mars 1900.....	Arrêté du Directeur des monopoles annonçant la mise en vente de nouvelles variétés de cigarettes.	622
30 mars 1900..... (*28 kâda 1317*).	Décret relatif à la perception des impôts du Khodor, de l'achour des huiles et des céréales à Djerba	563
1er avril 1900..... (*30 kâda 1317*).	Décret sur l'Assistance publique	74
2 avril 1900..... (*1er hidjà 1317*).	Décret approuvant le règlement particulier et les tarifs du port de Sousse	830
4 avril 1900..... (*3 hidjà 1317*).	Décret instituant et réglementant des magasins généraux à Sousse, Monastir et Mahdia.	379
8 avril 1900*..... (*7 hidjà 1317*).	Décret fixant les limites du Domaine public maritime sur la plage de Tabarka (bornes 4 et 15)	246
8 avril 1900..... (*7 hidjà 1317*).	Décret substituant sur les marchés publics le pesage au mesurage des matières sèches et réglementant le mesurage en dehors de ces marchés.	1041
8 avril 1900..... (*7 hidjà 1317*).	Circulaire du Premier Ministre aux Cadis précisant l'objet de la circulaire du 14 décembre 1899, relative aux actes de vente et autres actes analogues	736
10 avril 1900..... (*9 hidjà 1317*).	Décret approuvant le règlement particulier et les tarifs du port de Sfax	836
22 avril 1900..... (*21 hidjà 1317*).	Décret admettant temporairement en franchise de droits les graines de ricin destinées à être converties en huile.	308
25 avril 1900..... (*24 hidjà 1317*).	Décret réduisant le fonds de réserve du Trésor.	101

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
30 avril 1900	Arrêté du Directeur des finances modifiant l'arrêté du 20 mai 1898, en ce qui concerne les déchets des alcools en magasin	32
30 avril 1900	Arrêté du Directeur des travaux publics divisant, au point de vue du service des travaux publics, le territoire de la Régence en quatre arrondissements.	1093
3 mai 1900* ..... (*3 moharrem 1318*).	Décret mettant à la charge de l'État la solde des cavaliers et gradés de l'oudjak de Grombalia et portant perception de la khedma au profit du Trésor	749
4 mai 1900	Décret du Président de la République française attribuant aux officiers des bureaux de renseignements en Tunisie, les fonctions d'officiers de police judiciaire	523
5 mai 1900* ..... (*5 moharrem 1318*).	Décret fixant les limites du Domaine public maritime sur le rivage du lac de Tunis, dans le voisinage de la station de Rhadès (bornes 345 et 349).	246
5 mai 1900 ..... (*5 moharrem 1318*).	Décret fixant la taxe de balayage à Hammam-Lif.	668
9 mai 1900 ..... (*9 moharrem 1318*).	Décret réduisant la taxe sur les cultures maraîchères à Tunis . . .	417
10 mai 1900 ..... (*10 moharrem 1318*).	Décret relatif à l'étendue de la juridiction des différents commissariats de police	775
13 mai 1900 ..... (*13 moharrem 1318*).	Décret créant une commission locale d'hygiène et de salubrité à Bizerte	488
16 mai 1900 ..... (*16 moharrem 1318*).	Décret délimitant le périmètre communal de Sfax	695
23 mai 1900 ..... (*23 moharrem 1318*).	Décret modifiant le décret du 16 juillet 1898 réglementant le port de Bizerte.	845
23 mai 1900 ..... (*23 moharrem 1318*).	Décret donnant compétence aux Caïds dans certaines affaires civiles et pénales et réglementant les attributions du délégué à la Driba.	556
27 mai 1900* ..... (*27 moharrem 1318*).	Décret faisant concession gratuite à la commune de Mahdia de trois parcelles séparées appartenant au Domaine de l'État	681
27 mai 1900 ..... (*27 moharrem 1318*).	Décret fixant les taxes perçues par la Compagnie du port de Bizerte.	845
27 mai 1900 ..... (*27 moharrem 1318*).	Décret prorogeant l'application du décret du 8 avril 1900 relatif au pesage et au mesurage des matières sèches	1042
2 juin 1900	Arrêté du Directeur des monopoles fixant la nomenclature et les prix des cartes à jouer livrées à la consommation	622
7 juin 1900 ..... (*8 safar 1318*).	Arrêté du Premier Ministre relatif aux locations des habous privés.	464
7 juin 1900 ..... (*8 safar 1318*).	Décret prohibant l'importation, la circulation, la vente, l'usage et la détention de la chira	309
20 juin 1900 ..... (*21 safar 1318*).	Décret établissant une taxe destinée à pourvoir aux frais de numérotage des maisons à Nabeul.	693
25 juin 1900 ..... (*26 safar 1318*).	Décret mettant à la charge des propriétaires la taxe de balayage à Monastir.	690
28 juin 1900 ..... (*29 safar 1318*).	Décret réglementant le contrôle par le Directeur des finances de la comptabilité des Receveurs municipaux.	647
29 juin 1900 ..... (*1er rebiâ el aouel 1318*).	Décret soumettant au contrôle permanent du Directeur des finances les actes de la gestion financière de certains établissements publics.	411
9 juillet 1900* ..... (*11 rebiâ el aouel 1318*).	Décret approuvant la convention passée le 9 juin 1900 entre le Directeur des travaux publics et la Société de construction des Batignolles et la Compagnie des ports de Tunis, Sousse et Sfax pour la concession de la construction et de l'exploitation du chemin de fer du Pont du Fahs à Kalaat-Essenam avec embranchement éventuel sur le Kef.	177
16 juillet 1900 ..... (*18 rebiâ el aouel 1318*).	Décret modifiant le tarif n° 2 du 29 janvier 1895 et le décret du 17 juillet 1897 en ce qui concerne seulement le fondouk El Ghalla de Tunis	417
20 juillet 1900	Arrêté du Directeur des finances modifiant l'arrêté du 30 janvier 1895 relatif au fondouk El Ghalla	418
21 juillet 1900 ..... (*23 rebiâ el aouel 1318*).	Décret délimitant le périmètre communal de Bizerte	659

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
25 juillet 1900* ..... (*27 rebiâ el aouel 1318*).	Décret approuvant la remise par l'autorité militaire française au Gouvernement tunisien de parcelles de terrain du domaine militaire de Tabarka.	228
26 juillet 1900	Circulaire du Tribunal de Tunis aux avocats défenseurs de ce tribunal sur les procédures de distributions par contributions . . .	979
5 août 1900 ..... (*8 rebiâ ettani 1318*).	Décret classant comme postes militaires les neuf postes photo-électriques de la rade de Bizerte	238
5 août 1900* ..... (*8 rebiâ ettani 1318*).	Décret délimitant la zone des servitudes des neuf postes photo-électriques de la rade de Bizerte désignés dans le décret du même jour.	239
8 août 1900 ..... (*11 rebiâ ettani 1318*).	Décret réglementant la chasse et la protection des oiseaux utiles à l'agriculture.	153
11 août 1900 ..... (*14 rebiâ ettani 1318*).	Décret modifiant le décret du 31 décembre 1899 sur la police administrative de la navigation.	850
12 août 1900* ..... (*15 rebiâ ettan 1318*).	Décret fixant les limites du Domaine public maritime entre l'angle sud-est du lazaret de Carthage et du cap Kamart	246
19 août 1900 ..... (*22 rebiâ ettani 1318*).	Décret sur le crédit agricole.	26
19 août 1900 ..... (*22 rebiâ ettani 1318*).	Décret organisant une caisse de secours et de bienfaisance israélite à Sousse.	76
19 août 1900 ..... (*22 rebiâ ettani 1318.*)	Décret établissant une taxe sur la viande kachir à Sousse et réglementant la perception de cette taxe.	77
22 août 1900 ..... (*25 rebiâ ettani 1318*).	Décret modifiant le règlement du 2 décembre 1898 sur les phosphates.	771
29 août 1900* ..... (*3 djoumadi el aouel 1318*).	Décret approuvant la convention relative à l'éclairage électrique de Tunis.	719
25 septembre 1900 ... (*30 djoumadi el aouel 1318*).	Décret déterminant la classification et la dotation des dépenses de colonisation	177
29 septembre 1900* .. (*4 djoumadi ettani 1318*).	Décret approuvant la remise par le Gouvernement tunisien à l'autorité militaire française d'un terrain faisant partie du terre-plein du nouveau port de Sousse	239
4 octobre 1900..... (*9 djoumadi ettani 1318*).	Décret délimitant le périmètre communal d'Hammam-Lif.	669
6 octobre 1900..... (*11 djoumadi ettani 1318*).	Décret attribuant à l'Assistance publique le produit de diverses taxes et revenus publics.	77
6 octobre 1900..... (*11 djoumadi ettani 1318*).	Décret attribuant à l'Assistance publique le produit d'une taxe perçue sur les débits de boisson	78
6 octobre 1900..... (*11 djoumadi ettani 1318*).	Décret attribuant à l'Assistance publique le produit d'une taxe sur les droits de concessions dans les cimetières.	78
7 octobre 1900..... (*12 djoumadi ettani 1318*).	Décret fixant les droits d'abatage au Kef	679
8 octobre 1900..... (*13 djoumadi ettani 1318*).	Décret supprimant les droits sur la vente des dattes sur l'arbre . .	584
9 octobre 1900..... (*14 djoumadi ettani 1318*).	Décret réduisant le droit de mutation sur certaines ventes consenties dans un intérêt de colonisation.	337
11 octobre 1900..... (*16 djoumadi ettani 1318*).	Décret supprimant les droits d'exportation sur les laines	310
11 octobre 1900..... (*16 djoumadi ettani 1318*).	Décret modifiant le régime fiscal des beurres	80
11 octobre 1900..... (*16 djoumadi ettani 1318*).	Décret modifiant le régime fiscal de l'alfa et du diss	32
11 octobre 1900..... (*16 djoumadi ettani 1318*).	Décret concédant à la Municipalité de Kairouan les taxes sur les cafés maures.	673
24 octobre 1900..... (*29 djoumadi ettani 1318*).	Décret relatif aux provenances des localités contaminées par la peste.	310
25 octobre 1900*..... (*1er redjeb 1318*).	Décret classant comme postes militaires les ouvrages du Djebel-Kebir.	239
25 octobre 1900*..... (*1er redjeb 1318*).	Décret délimitant la zone des servitudes des ouvrages du Djebel-Kebir.	239
28 octobre 1900*..... (*4 redjeb 1318*).	Décret approuvant le transfert de la concession des mines du Djebel-Reças à la Société anonyme des mines de ce nom	605

Digitized by Google

DATES GRÉGORIENNE ET HÉGIRIENNE.	LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ETC.	PAGES.
28 octobre 1900*..... (*4 redjeb 1318*).	Décret approuvant le transfert de la concession des mines de Fedj-Assène à la Société minière de ce nom	605
19 novembre 1900.... (*26 redjeb 1318*).	Décret établissant des taxes sur certaines occupations de la plage à Maxula-Radès	685
22 novembre 1900*... (*29 redjeb 1318*).	Décret étendant à la ville de Bizerte les prescriptions du décret du 31 janvier 1887 relatif aux travaux de construction et de grosses réparations des rues, égouts et trottoirs.	659
29 novembre 1900.... (*6 châbane 1318*).	Décret fixant la taxe de balayage et d'éclairage à Maxula-Radès . .	685
10 décembre 1900.... (*17 châbane 1318*).	Décret déterminant les ports et bureaux par lesquels l'importation des vins peut s'effectuer.	1130
22 décembre 1900.... (*29 châbane 1318*).	Décret donnant la liste des localités de 500 habitants et au-dessus dans lesquelles sont perçus les droits d'entrée	1129
23 décembre 1900.... (*1er ramadane 1318*).	Décret délimitant le périmètre communal de La Goulette	677
24 décembre 1900.... (*2 ramadane 1318*).	Décret établissant une taxe sur les chèvres laitières au Kef	679
28 décembre 1900....	Arrêté du Directeur des finances fixant le tarif des actes de procédure pour le recouvrement des impôts directs	411
28 décembre 1900.... (*6 ramadane 1318*).	Décret prorogeant au 16 mars le délai pour les déclarations de détaxe partielle de l'achour des céréales et réglementant ces déclarations	1127

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

Méthode. — J'ai suivi pour cette table une méthode à laquelle je ne déroge que très rarement et en cas d'absolue nécessité : j'ai toujours cherché à ramener toutes les matières à l'idée la plus générale, en évitant, dans la mesure du possible, les ricochets de renvois qui alourdissent sans utilité. Je ne me suis donc pas conformé à la division en rubriques de l'ouvrage. C'est en cherchant le mot dominant d'une matière que le lecteur trouvera groupés tous les renseignements qu'il lui importe de connaître. Cette table est avant tout synthétique ; elle n'est analytique que pour les matières qui y sont contenues.

C'est ainsi que, par exemple, toutes les dispositions relatives aux budgets y figurent au chapitre « Finances », quoiqu'ils aient fait l'objet d'une rubrique spéciale dans l'ouvrage ; c'est ainsi que ce qui a trait à l'assistance judiciaire, aux chaâras, aux lycées, etc..., est relaté non pas à ces mots, mais à « Justice française », « Justice tunisienne », « Enseignement public », qui représentent l'idée générale.

Cette règle cependant ne pouvait être absolue, parce qu'elle m'aurait entraîné à restreindre toute la table à un nombre très limité de chapitres, comme « Justice française », « Justice tunisienne », « Enseignement public », « Finances », etc..., dans lesquels les matières auraient été accumulées. Cette raison m'a amené à grouper sous le mot « Finances » toutes les dispositions générales intéressant le budget, la dette, la recette générale.... et à créer, comme dans le *Code* lui-même, des chapitres spéciaux pour chaque catégorie d'impôts : « Achour », « Alcool », « Céréales », « Chaux », etc..., et pour chacune des administrations dépendant des finances : « Douanes », « Contributions diverses », « Monopoles ».

Le lecteur qui voudra donc connaître les différents endroits de l'ouvrage où il est parlé d'un point déterminé de législation ou même de jurisprudence, n'a qu'à chercher le mot qui le préoccupe : par exemple, les mots « Avocats », « Assistance judiciaire », qui, suivant ma méthode, se trouvent à « Justice française ». Dans ce chapitre, il aura sous ces deux mots toutes les références aux différents points de la table où il est encore parlé des avocats et de l'assistance judiciaire.

Que le lecteur n'oublie pas non plus que c'est uniquement la table du *Code* que j'ai faite et non pas celle de toute la législation tunisienne. Qu'il ouvre cette table aux mots « Justice française », « Finances », il n'y trouvera pas, par exemple, les multiples attributions du Ministre de la justice, du Directeur des finances en matières tunisiennes, il y trouvera exclusivement celles de leurs attributions qui sont formellement énoncées dans un article donné d'un décret. Il aurait été irrationnel de ma part d'avoir voulu procéder autrement.

Clef générale des renvois. — Le premier numéro, en caractères gras, renvoie aux numéros (1 à 1646) qui sont à gauche de la date de chaque décret ; le second renvoie à l'article même du décret, ou au paragraphe d'une disposition législative quelconque qui n'a jamais été scindée en articles.

Exemples :

8, 1 ; renvoie à l'art. 1er du décret n° 8, du 2 juillet 1894 (v° ACHOUR), page 4.

14, 6 ; renvoie à l'art. 6 du décret n° 14, du 12 août 1894 (v° ADMINISTRATION GÉNÉRALE), page 6.

5, 10 ; renvoie au § 10 de l'Instruction n° 5, d'août 1871 (v° ACHOUR), page 2.

90, 2 ; renvoie au § 2 de la circulaire n° 90, du 21 septembre 1898 (v° ARMÉE FRANÇAISE), page 60.

Les renvois aux notes de législation (1) (2) ou de jurisprudence (*a* (*b*) ont lieu de la même manière :

9, 1 (3) ; renvoie à la note (3) de législation placée sous l'art. 1er du décret n° 9, du 3 juillet 1895 (v° ACHOUR), page 4.

12, 1 (a) ; renvoie à la note (*a*) de jurisprudence placée sous l'art. 1er du décret n° 12, du 4 février 1883 (v° ADMINISTRATION GÉNÉRALE), page 5.

Lorsque la note est placée sous le titre même d'un décret, le renvoi a lieu ainsi :

15 (a) ; renvoie à la note (*a*) placée dans la 1re colonne de la page 7 (v° AGRICULTURE), sous le titre même du décret n° 15, du 13 avril 1874.

80 (2) ; renvoie à la note (2) placée dans la 1re colonne de la page 57, sous le titre du décret n° 80, du 10 juin 1882 (v° ARMÉE FRANÇAISE).

Il en est de même lorsque la note est placée sous le titre même de la rubrique, comme j'y ai été obligé quelquefois, faute de pouvoir placer rationnellement la jurisprudence sous un article déterminé d'un décret. Exemples :

684 (a) ; renvoie à la note (*a*) placée sous le titre même de la rubrique « Habous », page 437, et dans la 1re colonne de cette page.

92 (a) ; renvoie à la note (*a*) placée sous le mot même « Armée tunisienne », page 61, 1re colonne.

Il est encore une catégorie de renvois que j'ai dû imaginer de toutes pièces, à cause de la disposition même de la composition des pages ou des décrets. Exemples :

559, art. add., page 348, renvoie à l'article qui suit l'art. 67 du décret n° 559, page 348.

Page **160, 2** ; renvoie à l'art. 2 de la convention du 3 juillet 1894, insérée à la page 160 (v° CHEMINS DE FER).

747, 4 (a), page 496 ; renvoie à la note de jurisprudence (*a*) supportée par la partie de l'art. 4 du décret n° 747, qui est composée sur la page 496. Il en est de même pour le renvoi : **747, 15** (a), page 499.

1244, 11 (a), 2e colonne ; renvoie à la note (*a*) de jurisprudence qui est placée à la 3e ligne de la 2e colonne de la page 711.

1495, 28 (a), page 904, 1re colonne ; renvoie à la note (*a*) que supporte la 1re ligne de la 1re colonne de la page 904.

1541, page 977 (b) ; renvoie à la note (*b*) de la 2e colonne de la page 977.

1583, 2, page 1070 ; renvoie à l'art. 2 du protocole inséré dans la 2e colonne de la page 1070.

A

Abatage. V. *Animaux*.

Abatage (Droits municipaux d'). V. *Municipalités*.

Abattoirs. V. *Animaux*.

Abeilles. — Importation interdite : **495**.

Abordages. V. *Ports*.

Abreuvoirs. V. *Eaux*.

Accession (Droit d'). V. *Propriété, Usufruit*.

Accoucheurs. V. *Santé publique*.

Accroissement. V. *Propriété*.

Achour. — Son assiette : **1**, 1, 5, 6 ; **898**, 9 ; — sa quotité : **1**, 3 ; **8**, 1 ; **9**, 1 ; **192**, 9 ; **898**, 7, 8 ; — dans le Djérid : **2** ; — réduction du droit pour les cultures effectuées à la charrue française : **200**, 6 ; **1641** ; — déclaration nécessaire, exemption de droit de timbre : **1641**, 1 ; — ordre de priorité pour le paiement : **192**, 62 ; — aucun délai ne peut être accordé aux débiteurs d'achour : **192**, 64 ; — principe du rattachement des contribuables : **192**, 69 ; — montant de cet impôt par caïdat : **160** ; — statistique de quelques années : **9**, 1 (3) ; — ses accessoires : **1**, 2, 4 ; **192**, 9 ; **1641**, 2 ; — les Européens y sont soumis : **1** (c) ; — cas d'exemption : **3** ; — par force majeure : **4** ; **5**, 16 et seq. ; **192**, 12 ; **898**, 9 ; — faculté de libération en argent : **8**, 1 ; **192**, 9, 10 ; — son taux : **8**, 1 (2) ; — accessoires dans ce cas : **192**, 10 ; — établissement des rôles, réclamations : **1** (c) ; **192**, 11 ; — vérificateurs du mesurage : **5**, 1 et seq. ; **192**, 11 ; — fonctionnaires chargés d'évaluer les semailles : **5**, 5 et seq. ; — leur rémunération : **7** ; **192**, 11 ; **898**, 10 ; — séquestration des récoltes des débiteurs récalcitrants : **6**. V. *Agents des contributions diverses, Amins, Caïds, Céréales, Contrôleurs civils, Directeur et Recette des finances, Direction de l'agriculture, Khalifas, Khammès, Méchia, Notariat tunisien, Prescriptions*.

Digitized by Google

Achour es-saâ des Metellits. V. *Dîme des huiles.*

Acquits-à-caution. — Droit de timbre : **1570**, 6. V. *Alcool, Colis postaux, Entrepôt, Savon, Tabac, Transit.*

Actes de notoriété. V. *Cautionnement, Domaine de l'État, État civil, Habous, Hypothèque tunisienne, Notariat tunisien, Possession, Titre de propriété.*

Adjudications. V. *Enzel, Forêts, Habous, Phosphates, Ponts et chaussées, Propriété foncière, Travaux municipaux, Travaux publics.*

Administration générale. — Ses différents bureaux : **14**, 1, 2 ; — dirigés par le Secrétaire général : **12**, 2 ; **14**, 1 ; — son personnel : composition, concours, classes, traitement : **12**, 2 ; **14** ; — Cheiks : **14**, 2 et seq. ; — ils sont notaires de plein droit : **1283**, 4 ; — tiennent un registre pour les actes du Gouvernement : **1285** ; **1286**, 2, 3 ; — interprètes : **14**, 2 et seq. V. *Bey.*

Ses archives : **14**, 1 ; — gardées par le Secrétaire général : **12**, 2 ; — dépôt doit y être fait de tout imprimé ou journal : **1469** ter, 3, 10 ; — rang de l'archiviste du Gouvernement tunisien : **14**, 2.

Ministère d'État : **14**, 1 ; — il délivre le registre-journal aux Caïds : **166**, 1 ; **175**, 5 ; — paraphe les registres des oukils : **841**, 14 ; — conserve le registre nominatif des notaires de la Régence : **1283**, 6 ; **1286**, 5 ; **1295** ; — délivre les passeports : **1352**, 6 ; — un de ses chefs de section compose la commission d'examens de langue arabe : **578**, 9 ; — deux d'entre eux font partie du conseil sanitaire : **727**, 2 ; — les secrétaires titulaires sont exempts de service militaire : **1523**, 36. V. *Caïds, Cour des comptes, Ouzara.*

Chancellerie (Droits de) sur certains actes administratifs et judiciaires et sur certaines nominations : **11** ; **1352**, 6. V. *Jugements (Justice tunisienne), Nicham-Iftikhar.*

Services rattachés a l'Administration générale : la Direction de la sûreté publique : **1390**, 2 ; — de la santé : **735** ; — des monnaies : **122** (1) ; — l'Inspection des services pénitentiaires : **1489** ; — le service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage, le laboratoire de chimie agricole et industrielle (en ce qui concerne la comptabilité seulement) : **25**, 4.

Affiches. V. *Presse.*

Agent comptable. V. *Trésor français.*

Agents de la ghaba. V. *Ghaba.*

— **de police.** V. *Sûreté publique.*

— **des administrations et régies financières.** V. *Finances.*

— **des contributions diverses.** V. *Contributions diverses.*

— **des douanes.** V. *Douanes.*

— **des forêts.** V. *Forêts.*

— **des habous.** V. *Habous.*

Agents des monopoles. V. *Monopoles.*

— **des pêches.** V. *Pêches.*

— **des phares et des balises.** V. *Ports.*

— **des ports.** V. *Ports.*

— **des postes et télégraphes.** V. *Postes.*

— **du service topographique.** V. *Service topographique.*

— **sanitaires.** V. *Santé maritime.*

Agha. V. *Bit el Mal.*

Agriculture. — Récompenses aux professeurs et instituteurs qui se sont distingués dans l'enseignement agricole : **592** ; — siège des champs d'essais : **29**, 1, 2 ; — destruction des sauterelles et criquets : **31**.

Arbres, arbustes, boutures, plants. — Circulation libre dans la Régence : **36**, 1 ; — droit de stationnement sur les marchés : **36**, 1 ; — importation prohibée : **471**, 8 ; **1631**, 1 ; — leur destruction : **1393**, 16 et seq. ; — leur usufruit : **1495**, 102 et seq. ; — leur mitoyenneté : **1495**, 179. V. *Compétence correctionnelle.*

Règlement agricole : **15** ; **16** ; **17** ; **18** ; — année agricole : **15**, 1 et seq. ; **15**, 2e art. add. ; — baux agricoles : **19**, 1 (c) ; — règlement agricole dans l'Ifrikia : **15**, 5, 53.

Mesures agraires : Mardja, valeur : **1558**, 6 ; — méchia, sa nature : **15**, 11 ; — sa valeur : **1558**, 6 ; — méchia d'achour : **1641**, 1.

Règlement de la profession de Khammès : **15** (c) ; **15**, 12 et seq. ; — nature de ses obligations : **15**, 25 et seq. ; **16** ; **17** ; **18** ; — il ne peut obtenir de sursis pour le paiement de la medjba ou du rachat des prestations s'il a des moyens de se libérer totalement ou partiellement : **192**, 64 ; — il ne doit pas l'achour : **15**, 60 ; — refus de travailler : **817**, 1 ; — mâouna : **15**, 16 (c) ; **15**, 50, 64.

Droits et obligations des Ouakafs : **15**, 52 et seq.

Le contrat de megharsa est proposé par la loi pour les terres sialines : **35**, 18, 19, 24.

V. *Amins, Bornage, Compétence civile et correctionnelle, Titre de propriété.*

Direction de l'agriculture. — Sa création : **30**, 1 ; — services qu'elle comprend : **30**, 2 ; — y sont rattachés : la Direction de la Ghaba : **30**, 2 (1) ; le service de la colonisation : **238** ; la Direction des forêts : **662**, 1 ; l'Institut Pasteur de Tunis : **108**, 2 ; le service météorologique : **28** (1) ; le service des poids et mesures, de la propriété industrielle, littéraire et artistique : **40**, 1 ; — le registre du Stud-Book y est déposé : **535**, 1 ; — elle délivre les brevets d'invention : **149**, 1, 33 ; — elle établit les rôles et baux des produits domaniaux : **192**, 18 ; — les rôles de la taxe viticole : **192**, 16 ; — reçoit et vérifie les déclarations faites en vue de la détaxe partielle de l'achour pour les cultures effectuées à la charrue française : **200**, 6 ; — elle détermine chaque année, avec la Djemaia, les propriétés habous publics destinées

Digitized by Google

à la colonisation : **239**, 2 ; — reçoit les procès-verbaux de la commission des primes à l'élevage des chevaux : **534**, 11 ; — désigne parmi ses fonctionnaires le secrétaire de la commission consultative hippique : **536**, 2 ; — délègue un fonctionnaire au conseil de perfectionnement de l'école professionnelle : **594**, 8 ; — conserve un exemplaire des marques de fabrique dans ses archives : **889**, 5 ; — publie la liste des marques de fabrique déposées dans l'année : **889**, 8 ; — nomme un expert membre de la commission de réception des tabacs : **1566**, 14 ; — dresse les listes électorales du Syndicat des viticulteurs : **1633**, 3.

Caisse de l'agriculture, sa création : **30**, 3 ; — le Directeur de l'agriculture est ordonnateur des dépenses de cette caisse : **30**, 3.

Directeur de l'agriculture. — Il exerce les actions du domaine de l'État : **30**, 3 ; — rural ou urbain : **192**, 17 ; — soit en justice, soit dans les opérations concernant le domaine militaire : **318**, 1 ; — ses attributions relatives aux terres sialines : **32**, 1 et seq. ; **35**, 5 et seq. ; — il peut, dans un intérêt scientifique et de repeuplement, accorder des exceptions aux dispositions relatives à la chasse : **213**, 5 ; — il a la direction et le contrôle de l'École coloniale, du Jardin d'essais et de la ferme d'expériences : **44**, 2 ; — il désigne le notable membre de la commission chargée de régler les indemnités allouées pour dégâts causés chez un Européen par les troupes en manœuvres : **85**, 2 ; — il administre l'Institut Pasteur : **108**, 2 ; — il a entrée aux séances de la chambre d'agriculture du Nord : **205**, 20 ; — de la chambre mixte du Centre : **209**, 20 ; — de la chambre mixte du Sud : **210**, 20 ; — il est membre de droit du comité consultatif des chemins de fer : **226**, 4 ; — il peut autoriser la vente de certains objets sur les propriétés domaniales : **192**, 20 ; — ses attributions en ce qui concerne les dépenses de l'hydraulique agricole : **523** ; — il répartit proportionnellement les primes pour l'élevage des chevaux : **534**, 4 ; — inscrit les chevaux au Stud-Book : **535**, 3 ; — il est vice-président de la commission consultative hippique : **536**, 2 ; — préside le comité des expositions : **625**, 5 ; — il a la haute administration des forêts domaniales : **656**, 1, 4 ; **662**, 2 ; — et a sous ses ordres le Directeur et les agents des forêts : **656**, 2 ; — il exerce les actions intéressant le domaine forestier : **660**, 3 ; — et en poursuit l'immatriculation : **660**, 4 ; — il autorise les cessions de gré à gré des produits forestiers à partir de 1,000 fr. : **666**, 2 ; — approuve les transactions relatives aux délits forestiers à partir d'une certaine somme : **666**, 19 ; — il fait partie du conseil d'hygiène : **725**, 2 ; — il nomme les gardes de la ghaba : **679**, 2 ; — les gardes du domaine de l'État : **314**, 3 ; — les naïbs : **681**, 3 ; — les vérificateurs des poids et mesures : **1560**, 1 ; — détermine l'époque et les localités où les opérations de ces derniers doivent s'effectuer : **1560**, 13 ; — a le délégué phylloxérique sous son autorité : **1631**, 18 ; — veille à ce qu'une visite annuelle des vignes soit opérée : **1631**, 25.

Crédit agricole. — Organisation du nantissement : **39**, 45. V. *Alcool, Colon partiaire, Compétence correctionnelle, Enzéliste, Fermier, Huile, Juge de paix, Locataire, Président de tribunal civil, de tribunal de province, Propriétaire, Usufruitier, Vin.*

Pacage : **1393**, 6 et seq. ; — des bestiaux le long des voies de chemins de fer : **228**, 2 ; — sur le domaine public : **455**, 1 ; — sur l'henchir Bou-Thadi : **1357** ; **1358**. V. *Compétence correctionnelle.*

Pâturage : **15**, 21 ; — dans les forêts d'oliviers : **674**, 14 ; **1356**, 1 ; — dans l'île de Djerba : **1356** ; — il est interdit dans les forêts incendiées : **655**, 4.

Pâture (Vaine). — Caïdats où cet usage existe : **41**, 1 ; — territoires où il ne peut exister : **314**, 2 ; **1393**, 6 et seq. ; — conditions d'exercice partout ailleurs : **41**, 2. V. *Police rurale.*

Terres sialines. — Régularisation des occupations anciennes, déclarations : **32**, 1, 3 ; **35**, 3 ; — prix des concessions : **32**, 2, 3 ; **34** ; — titres : **32**, 3 ; — concessions nouvelles : conditions imposées pour les demandes : **32**, 5 et seq. ; — prix : **32**, 7 ; **34** ; — titres : **32**, 6, 9 ; **35**, 11 et seq. ; — le droit de complantation est personnel : **32**, 10 ; — limitation des conditions et du tarif de vente : **38**, 1. V. *Amins, Caïds, Contrôleurs civils, Directeur de l'agriculture, Domaine de l'État, Frais d'immatriculation, Service topographique.*

Chasse. — Époque pendant laquelle sont prohibés la destruction, la chasse, la détention, la capture, la vente, l'achat, le colportage et l'exportation des lièvres, perdrix, mouflons, antilopes : **213**, 1 ; — prohibition en tout temps pour certains autres animaux : **213**, 2 ; — dispositions relatives aux œufs, nids, couvées : **213**, 4 ; — instruments de chasse autorisés : **213**, 5 ; — infractions, pénalités : **213**, 6 et seq. ; — droits d'importation sur le gibier : **499** ; — admission en franchise du gibier mort ou vivant à l'entrée en France : **475**, 1 ; — son exportation de Tunisie prohibée : **494**, 1 ; — le sanglier peut être exporté cependant : **494**, 2 ; — destruction des nids de moineaux : **33** ; — mode d'application en Tunisie des dispositions législatives sur la chasse : **213** (*). V. *Agents des forêts, des douanes, de police, Armes, Cheiks, Compétence correctionnelle, Directeur de l'agriculture, Gardes du domaine de l'État, Gendarmerie française, Prescriptions.*

Service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage : **22** ; **23** ; **24** ; — son

Digitized by Google

objet : **25**, 1, 3 ; — il dépend de la Direction de l'agriculture : **30**, 2 ; — et de l'Administration générale : **25**, 4.

L'Inspecteur de ce service dirige les champs d'essais : **29**, 2 ; — fait partie du comité des expositions : **625**, 3 ; — du jury d'examen pour le brevet de tailleur d'oliviers : **676**, 5 ; — dirige le jardin d'essais : **1631**, 4 ; — remplace au besoin le Président de la commission qui distribue les primes aux chevaux : **534**, 6 ; — il verse les primes aux propriétaires : **534**, 10 ; — fait partie de la commission d'inscription au Stud-Book : **535**, 3 ; — de la commission consultative hippique : **536**, 2.

École coloniale d'agriculture ; jardin d'essais ; ferme d'expériences ; création : **1631**, 4 ; — ils ont la personnalité civile : **44**, 17 ; — Garde des domaines : **43**, 1 ; — direction et contrôle : **44**, 2 ; — recettes et dépenses : **44**, 3 et seq. ; — Directeur de l'École : **44**, 3 ; — économes-comptables : **44**, 3 et seq. ; — les produits végétaux importés en Tunisie doivent être plantés exclusivement dans le jardin d'essais : **1631**, 5, 6. V. *Budget, Cour des comptes, Insaisissabilité, Inspecteur des finances, Recette des finances.*

Ajournements. V. *Caïds, Distances, Ouzara, Tribunal civil, Tribunal de province.*

Alcool. — Peut faire l'objet d'un nantissement agricole : **45**, 1 ; — conditions exigées pour son transport (acquit-à-caution, passavant) : **48**, 9 et seq. ; — bouilleurs de cru : **48**, 4 et seq. ; — taxes sur la Boukha : **48** (*) ; — appareils de distillation : **48**, 13.

Droit en cas d'exportation de l'alcool : **48**, 2 ; — droit en cas d'importation : **46**, 2 ; **50**, 1.

Droit d'importation sur les eaux-de-vie, produits chimiques : **499** ; — admission en franchise de certaines eaux-de-vie, alcool : **501**.

Droit de consommation : **46**, 1 ; **47** ; **502**, 2, 11 ; — conditions de détaxe du droit pour les alcools employés au vinage et au mutage des vins d'exportation : **49**, 1, 5 ; — affranchissement des droits pour les médicaments, produits chimiques importés : **50**, 1 ; — mode de paiement des droits : **46**, 5 ; — obligations cautionnées : **502**, 13 ; — acquit-à-caution : **48**, 1.

Mutage : **49**, 1 (1) ; **49**, 5 ; — exportation des vins mutés : **49**, 6.

Vinage : **49**, 1 (1) ; — où il peut s'opérer : **49**, 3 ; — vinage en vue de l'exportation : **49**, 2.

V. *Agents des douanes, des contributions diverses, des finances ; Certificat d'origine, Compétence correctionnelle, Directeur des finances, Entrepôt, Receveur des contributions diverses, Vins.*

Alfa, diss et sparterie. — Suppression des droits d'exportation et de mahsoulats : **52**, 1 ; — droit d'entrée : **52**, 2 ; — conditions de l'exportation : **52**, 2 ; — droit de stationnement sur les marchés : **52**, 3 ; — droit de pesage : **52**, 3 ; — contraventions : **52**, 4 ; **56**, 8 ; — droits d'importation sur les ouvrages de sparterie et vannerie : **499**. V. *Directeur des finances, Impôts muntcipaux.*

Algériens. — Ne payent pas la medjba : **192**, 3 ; — mode de recouvrement des impôts à leur encontre : **192**, 72 ; — actes notariés les concernant : **1302** ; — leur extradition : **1580** ; — les tribunaux français sont leurs Cadis : **747**, 2 (*). V. *Compétence personnelle, Procureur de la République, Sujets tunisiens.*

Aliments arabes. V. *Patentes (Droits de).*

Allemands. V. *Compétence personnelle (Européens, protégés des puissances), Consuls étrangers, Étrangers, Juridictions consulaires, Traités.*

Allumettes chimiques. V. *Monopoles.*

Alluvions. V. *Propriété, Usufruit.*

Amendes et condamnations pécuniaires. V. *Contributions diverses, Douanes, Enregistrement, Forêts, Frais de justice, Justice française, Justice tunisienne, Monopoles, Mutation, Pêches, Police de la navigation, Postes, Presse, Timbre, Trésor français.*

Amins. — Nomination : **268**, 13 ; **1305**, 2 ; — droit de chancellerie : **11** ; — honoraires : **1288**.

Attributions : relatives aux terres sialines : **32**, 6 ; **35**, 2 ; — à la vente des bois et charbons à Tunis, **147**, 2 ; — aux expertises pour les échanges en nature des biens habous : **708**, 10 et seq. ; — ils fixent le salaire des journaliers appelés à remplacer les khammès : **15**, 54 (*) ; — leurs obligations relatives aux rôles d'achour : **5**, 10 et seq. ; **192**, 11 ; — aux rôles des khodors : **871**, 3 ; — ils évaluent les dégâts causés par les animaux qui ont pénétré dans les cultures d'autrui : **15**, 21 ; — ceux causés par les troupes en manœuvre chez un indigène : **85**, 2 ; — ils règlent les contestations relatives aux limites de deux héritages, à l'usage des eaux, etc... : **15**, 22.

Amin de la ghaba. V. *Ghaba.*

Amin de l'agriculture, nommé sur la proposition du Cheik medina à Tunis : **244**, 2.

Amin de la construction : rôle dans les expertises d'expropriations : **1598**, 4.

Amin des arts et manufactures, nommé sur la proposition du Cheik medina à Tunis : **244**, 2.

Amin des bijoutiers : ses attributions : **124**, 10, 11 ; **126**, 6 ; **132**, 1 et seq. ; **136**, 1 ; — rémunérations : **134** ; **135**, 2 ; — surveillance du Directeur de la monnaie : **1642**, 5.

Amin des chouachis : attributions : **242**, 1 et seq. ; — remplacement : **242**, 2. V. *Bey, Conseil des chouachis, Exécution des jugements (Justice tunisienne).*

Amin des circonciseurs : **96**, 40.

Amin des mouedded : fait partie de la commission d'examen de mouedded : **587**, 4.

Amin des oliviers et dattiers : détermine la classification des arbres en vue du paiement

Digitized by Google

du kanoun : **853**, 1 ; — fait partie de la commission de revision des opérations de recensement de cet impôt : **870**, 8.

Amin des terrains : rôle dans les expertises d'expropriations : **1598**, 4.

Amin des vivres : est entendu par le Directeur des contributions diverses pour le classement des boutiques au point de vue du paiement des patentes : **884**, 2 ; — ne paye pas la medjba : **192**, 3 ; — peut être commissionné en qualité de peseur public : **1371**, 1.

Amin du commerce. V. *Tribunal de commerce* (*Justice tunisienne*).

Anglais, Anglo-Maltais. V. *Compétence personnelle* (*Européens, protégés des puissances*), *Consuls étrangers, Étrangers, Juridictions consulaires, Traités.*

Animaux. — Droits de consommation sur la viande et la charcuterie : **56**, 1 ; **57** ; **58**, 1 ; **59**, 1 ; — dus en cas d'abatage à domicile pour certaines fêtes religieuses : **58**, 10 ; — taux de conversion dans les localités pourvues d'abattoirs : **56**, 2 ; **57** ; **58**, 6 ; — taxes d'abonnement dans les localités qui n'en possèdent pas : **56**, 6 ; **58**, 9 et seq. ; — estampille : **56**, 2 ; **58**, 8 ; — consignation et cautionnement : **56**, 4 ; **57** ; **58**, 12 ; — la taxe n'est pas superposée aux droits de douane (à l'entrée) : **58**, 5 ; — bouchers indigènes : **58**, 3.

Droits de stationnement : **56**, 1, 7 ; **57** ; **58**, 1, 14 ; — rayon de prohibition du stationnement de la viande et des animaux : **56**, 3 ; **58**, 11, 14.

Transit : dans les lieux sujets, de la viande et des animaux (passe-debout) : **56**, 4 ; **58**, 12 ; **644**, 3 ; — tarif des consignations : **57** ; — le transit de certains ruminants et animaux de l'espèce bovine est interdit : **473**, 1 ; — le transit des animaux et viandes fraîches venant d'Afrique (sauf l'Algérie) est interdit : **490**.

Droits de douane. — Droits d'importation sur les animaux vivants et leurs dépouilles : **499** ; — admissions en franchise en Tunisie : **501**.

Importation prohibée de certains ruminants, animaux de l'espèce bovine et de leur viande fraîche : **473**, 1 ; **538** ; — exceptions : **473**, 2 ; **537** ; — exceptions pour certains débris de ruminants : **491** ; — prohibitions pour les animaux et les viandes fraîches venant d'Afrique (sauf l'Algérie) : **490** ; — prohibitions pour les débris d'animaux venant de points contaminés par la peste : **514**, 3 ; — admissions en franchise en France : **475**, 1 ; — exportations autorisées : **476** ; **494**, 2.

Ventes d'animaux : **886**, 5 ; — suppression des droits de mahsoulats : **56**, 1 ; **58**, 1, 3 ; — objet de la réforme : **58** ; — suppression du monopole de la vente de la viande abattue établi en faveur de la caisse de boucherie israélite : **97**, 1 ; — vente d'animaux atteints de maladies contagieuses : **529**, 1 (c).

Abattoirs. — Leur liste : **58**, 6 ; — visite des viandes : **988**, 4, 10.

— à Tunis : quartier réservé pour l'abatage des animaux suivant le culte israélite : **97**, 2 ; — attributions du Directeur de l'abattoir : **97**, 3, 4 et seq. ; **101**, 1 ; — son indemnité : **97**, 8.

— à La Goulette : attributions du Directeur : **98**, 2 ; **100**, 1 ; **103**, 2.

— à Sidi bou Saïd : attributions du Receveur vétérinaire : **104**.

— à Sousse : quartier réservé pour l'abatage des animaux suivant le culte israélite : **111**, 1 ; — attributions du Receveur : **111**, 2, 3.

Abatages clandestins : **986** ; — entretien d'animaux de boucherie dans un rayon de perception : **56**, 5 ; **58**, 13 ; — droits dus à l'occasion de certaines fêtes religieuses sur l'abatage des animaux à domicile : **58**, 10.

Tannerie : liberté d'exploitation : **886**, 1.

V. *Agents des contributions diverses, Caïdats, Certificat d'origine, Compétence correctionnelle, Directeur et Direction des finances, Épizooties, Établissements de bienfaisance et militaires, Impôts municipaux, Patentes* (*Droits de*), *Peaux et Laines, Viande kacher.*

Année agricole. V. *Agriculture.*

Année arabe. — Son point de départ : **814**, 41, 59. V. *Ramadane.*

Année budgétaire. V. *Budgets.*

Annexes (de contrôles). V. *Contrôleurs civils.*

Annonces. V. *Insertions judiciaires.*

Antichrèse (droit réel). V. *Propriété foncière.*

Antiquités. — Monuments d'art et documents historiques. — Leur surveillance : **60**, 1, 2 ; — dégradations : **60**, 3 ; — conservation : **60**, 4 ; — prohibitions d'exportation : **60**, 5 ; **64**, 17 ; — les terrains qui les renferment sont grevés d'une servitude d'utilité publique : **60** (c) ; — droit de propriété : **64**, 1 ; — infractions : **64**, 38 et seq.

Immeubles : leur classement : **64**, 2 et seq. ; — destruction des immeubles classés : **64**, 8, 12 et seq. ; leur inaliénabilité et leur imprescriptibilité : **64**, 9 ; — nomenclature des immeubles déjà classés par décrets : **68** ; **70** ; **71** ; **72** ; **73** ; **74** ; **75** ; **76** ; **78** ; — déclassement : **64**, 14.

Inscriptions : leur classement : **64**, 20 ; **69** ; — sur métal précieux : **64**, 24 ; — exportation prohibée : **60**, 5.

Médailles : exportation prohibée : **60**, 5.

Meubles : leur destruction, leur déplacement : **64**, 15 et seq. ; — exportation prohibée : **60**, 5 ; **64**, 17 ; — temporaire : **64**, 18 et seq.

V. *Caïd, Compétence correctionnelle, Contrôleur civil, Expropriations, Gouvernement tunisien, Journal officiel, Premier Ministre, Titre de propriété.*

Musées. — Subventions de l'État : **64**, 35, 36 ; — importation en franchise des objets destinés aux musées : **497**, 1.

Musée Alaoui du Bardo : sa création : **60**, 2 ; **62**, 1 ; — sa direction : **62**, 2 ; — sa constitu-

Digitized by Google

tion : **63** ; — son organisation : **66**, 2 ; — sa réglementation : **67**, 1 et seq.

Fouilles. — Autorisation préalable : **60**, 6 ; **64**, 25 ; **1495**, 64 ; — objets découverts : **64**, 26 ; — destruction de ces objets : **64**, 28 ; — droit de propriété de l'État : **64**, 33 ; — leur partage avec le Gouvernement tunisien : **60**, 7 ; — travaux quelconques dans des ruines d'édifices non classés : **64**, 29 et seq. ; — extractions de matériaux dans les ruines : **65** (1) ; — infractions : **64**, 38 ; — conservation des restes antiques trouvés sur les chantiers de l'Administration : **65** ; — et des objets d'art : **1600**, 24 ; — fouilles dans les terrains de l'État par les adjudicataires de travaux des ponts et chaussées : **1600**, 24. V. *Compétence correctionnelle.*

Service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques. — Sa création : **61**, 1 ; — son organisation : **66**, 2 ; **77**, 1 (1).

Directeur de ce service : **66**, 2 ; — il dirige la bibliothèque française : **567**, 2 ; — le musée du Bardo : **62**, 2 ; — il classe les inscriptions : **64**, 20 ; — il donne son avis sur le classement des immeubles historiques : **64**, 3 ; — il instruit les demandes : **64**, 4 ; — il donne son avis sur la destruction des immeubles classés : **64**, 8 ; — sur leur expropriation : **64**, 10, 11 ; — sur leur déclassement : **64**, 14 ; — il reçoit les demandes relatives à l'exportation des objets d'art : **64**, 17, 18 ; — relatives aux fouilles : **64**, 25 ; — nature de ses décisions : **64**, 37 ; — il a le droit de requérir tous agents pour constater les infractions : **64**, 39 ; — son autonomie : **66**, 4 (4) ; — il délègue un fonctionnaire au conseil de perfectionnement de l'École professionnelle : **594**, 8.

V. *Compétence administrative.*

Appareils distillatoires. V. *Alcool.*

Aqueducs. V. *Eaux.*

Arabe (Examens de langue). V. *Enseignement public.*

Arbres, arbrisseaux, arbustes. V. *Agriculture, Oliviers.*

Archives. V. *Administration générale, Chaâra.*

Argent (Objets en). V. *Bijouterie.*

Armée française. — Honneurs à rendre au Résident général : **1324** ; — déplacement et mise en mouvement des troupes : **268**, 18 et seq. ; — part des troupes françaises sur les prises faites sur l'ennemi : **79**, 1 et seq. ; **880** ; **881** ; — les armes sont remises à l'autorité militaire : **79**, 5 ; — indemnités pour dommages au cours d'opérations militaires : **79**, 2 (2) ; — les militaires isolés ou en détachements ont droit, contre paiement, à ce dont ils ont besoin pour leur nourriture, leur logement, leur transport : **84** ; — indemnités allouées pour dégâts commis aux propriétés privées par les manœuvres annuelles : **85**, 1, 3 ; — renseignements sur des militaires ayant appartenu au corps d'occupation de Tunisie avant 1890 et libérés avant cette date : **89** ; — conditions à remplir pour n'accomplir qu'une année de service en Tunisie : **90** ; — les soldats sous les drapeaux ne payent pas les prestations : **192**, 15 ; **1478**, 3 ; **1484**, 8 ; — les officiers et troupes jouissent de certaines immunités douanières : **502**, 7 ; — l'autorité militaire peut être appelée à dresser les actes de l'état civil : **618**, 3 ; — le major de la garnison de Tunis fait partie du conseil sanitaire : **727**, 2 ; — les litiges qui se rapportent à l'armée française ne font pas partie de la compétence administrative des tribunaux civils : **770**, 1 (3) ; — un officier français fait partie des commissions de tirage au sort pour le recrutement tunisien : **1523**, 21 ; — et du jury d'examen des étudiants qui sollicitent l'exemption du service militaire : **1525**, 1 ; — et du comité consultatif des chemins de fer : **226**, 4 ; — navires chargés de corps de troupe : **723**, 44, 72 ; — attributions des commandants de place en cas d'incendies : **1543**, 18.

Réservistes : notification des ordres de route : **88** ; — destinataires absents : **88**, 2 ; — bureau des réserves, sa création : **86**.

Génie militaire : il fixe la limite des francs-bords des conduites d'eau pour les établissements militaires : **516**, 2 ; — les litiges relatifs au génie relèvent de la juridiction administrative de France : **770**, 1 (3) ; — le Directeur du génie a certaines attributions en ce qui concerne l'instruction des travaux mixtes : **333**, 11 et seq. ; — en ce qui concerne la police des servitudes militaires : **333**, 24.

Intendance : un de ses fonctionnaires préside la commission chargée d'examiner les dégâts causés par les troupes en manœuvres : **85**, 2 ; — paiement de la solde des troupes : **1606**, 2 ; **1607**, 13 ; — et transmission de fonds pour le service militaire : **1607**, 12.

Remonte : ce service arrête l'itinéraire de la commission qui prime les chevaux : **534**, 8 ; — le commandant du dépôt préside la commission de distribution des primes aux chevaux : **534**, 6 ; — fait partie de la commission d'inscription au Stud-book : **535**, 3 ; — de la commission consultative hippique : **536**, 2 (1).

V. *Amins, Chaouchs, Contrôleurs civils, Directeur de l'agriculture, Maghzen, Médecins, Premier Ministre, Tabac.*

Ministre de la guerre de la République française : ses attributions en matière de travaux mixtes : **333**, 8 et seq. ; — il administre les ouvrages de défense des places de guerre : **426**, 6 ; — attributions en matière de contentieux administratif pour travaux exécutés en Tunisie pour le Gouvernement français : **770**, 1 (3).

Ministre de la guerre de S. A. le Bey : **92** (1) ; — il propose le classement et le déclassement des places de guerre : **333**, 20 ; — prélève les contingents chaque année : **1523**, 5 ; — déter-

Digitized by Google

mine le territoire de recrutement : **1523**, 8 ; — forme les commissions du tirage au sort : **1523**, 20 ; — autorise les inscrits à ne pas se présenter devant les commissions : **1523**, 31, 32 ; — propose au Conseil des ministres le prix du remplacement militaire : **1524**, 1 ; — et des primes des engagements et rengagements : **1524**, 10, 12 ; — désigne un officier pour faire partie du jury d'examen des étudiants qui sollicitent l'exemption du service militaire : **1525**, 1. V. *Cour des comptes*.

Division d'occupation. — Son rétablissement : **87** (1).

Le Général commandant la division relève du Résident général : **1321**, 2 ; — son pouvoir disciplinaire en territoire militaire : **80** (2) ; **80**, 1 ; **81**, 18 ; **174** ; — recouvrement des amendes infligées : **192**, 20 ; — il a sous ses ordres l'armée tunisienne : **92** (c) ; — il délègue un officier au comité consultatif des chemins de fer : **226**, 4 ; — ses attributions en matière de travaux mixtes : **333**, 8 et seq. ; — en matière de police des servitudes militaires : **333**, 24.

Les généraux de brigade ont un pouvoir disciplinaire en territoire militaire : **80** (2), 2, 3 ; **81**, 18 ; **174** ; — celui de Bizerte a comme adjoint le Commandant de la division navale : **91**, 4.

Division navale. — Attributions de son commandant : **91**, 1 ; — il relève du Résident général en temps de paix : **91**, 2 ; **1321**, 2 ; — du Contre-Amiral commandant la marine en Algérie, en temps de guerre : **91**, 3.

Service des renseignements (Officiers du). — Leur institution et leurs attributions : **81**, 22 ; — ils sont nourris aux frais des Gouverneurs et Caïds des districts qu'ils parcourent : **82** ; **84**, 5 ; — ils reçoivent les inventaires que doivent dresser tous les trois mois les marchands d'armes : **94**, 2 ; — ils délivrent les autorisations spéciales de port d'armes non apparentes : **94**, 10 ; — ils reçoivent les déclarations de port d'armes apparentes : **94**, 11 ; — ils assistent aux séances des syndicats d'arrosage : **518**, 4 ; — autres attributions en ce qui concerne ces syndicats : **518**, 10, 12 ; — ils sont officiers de police judiciaire : **808** ; — ils désignent un sous-officier pour remplir les fonctions de greffier et d'huissier dans certaines justices de paix provisoires : **760**, 2 ; — ils délivrent les permis de circulation aux indigènes pour l'Algérie : **1352**, 1. V. *Diffa, Maghzens*.

Cercles militaires (Commandants de). — Nomination : **81**, 1, 2 ; — leur pouvoir disciplinaire en territoire militaire : **80** (2), 4 ; **81**, 18 ; — recouvrement des amendes infligées : **192**, 20 ; — énumération de leurs attributions : **81**, 4 et seq. ; — ils délivrent les autorisations d'achat d'armes européennes par des indigènes : **93**, 4 ; — reçoivent les déclarations des surfaces complantées en vignes : **1631**, 10 et seq. ; — et des symptômes de dépérissement des vignes : **1631**, 19 et seq. ; — et d'invasion des vignes par les hannetons : **1637**, 1 ; — attributions en ce qui concerne les élections des syndics des viticulteurs : **1633**, 5 et seq. ; — ils dressent les listes électorales en territoire militaire pour le 3e collège : **252**, 4 ; — président la commission qui examine en territoire militaire les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes électorales à ce collège : **252**, 12 ; — ils exercent les attributions des Contrôleurs civils relatives à ce collège : **252**, 30.

Postes militaires. — Leur nomenclature : **160** ; **263**, 1 (2) ; — mise en vente en territoire militaire de tabac et de sel à prix réduit : **969** ; **970**. V. *Domaine militaire*.

Établissements militaires. — Le droit de consommation sur la viande de boucherie est perçu dans certains d'entre eux : **59**, 1. V. *Conduites d'eau*.

Conseils de guerre. — Frais de justice : **54**, 1 ; — leur compétence : **1575**, 2 (c), page 1057 ; — les militaires tunisiens incorporés dans les troupes d'Afrique sont soumis au Code de justice militaire français pendant le temps de leur service : **83** ; **1523**, 70 ; **1524**, 13. V. *Compétences, Corps élus, Trésor français*.

Armée tunisienne. — Uniformes : **92** ; — elle dépend du Général commandant la division : **92** (c) ; — les officiers et soldats ne payent pas la medjba : **192**, 3 ; **900** ; **912** ; **1523**, 71 ; — fournitures faites pour l'ordinaire de la garde beylicale : **92** (c).

Service militaire. — Corps de troupes et services entretenus par le recrutement : **1523**, 1 ; **1524**, 1 ; **1532** ; — durée : **1523**, 3 ; — recensement : **1523**, 9 et seq. ; **1531** ; — tirage au sort : **1523**, 4, 41 et seq. ; **1531** ; — exemptions : **559**, 25 ; **570**, 38 ; **1523**, 36 ; — examens à subir par certains individus qui sollicitent l'exemption : **1525** ; **1526** ; — incorporation : **1523**, 55 et seq. V. *Agents des phares, Cadis, Caïds, Chaouchs, Cheiks, Collège Sadiki, Directeur de l'enseignement, Imans, Janissaires, Khalifas, Maghzens, Ministère d'État, Mosquée, Moueddebs, Muftis, Oudjaks, Sujets tunisiens*.

Recrutement : **1316**, 5 ; **1523**, 18 et seq. ; — territoire de recrutement : **1523**, 6, 7 ; **1528** ; — registres : **1523**, 15 ; — remplacement : **1524**, 1 et seq. ; — droit de chancellerie : **11** ; — engagements, rengagements : **1523**, 58 ; **1524**, 6 et seq. ; — pénalités : **1523**, 61 et seq. V. *Caïdats, Caïds, Cheiks, Compétence correctionnelle, Conseil des Ministres, Conseils de guerre, Insaisissabilité, Khalifas, Maghzens, Médecins, Receveur des finances*.

Armes. V. *Sûreté publique*.

Arraisonnement. V. *Santé maritime*.

Assesseurs. V. *Tribunal criminel*.

Assises. V. *Tribunal criminel*.

Assistance judiciaire. V. *Justice française*.

Digitized by Google

Assistance publique. — Article au budget sous ce nom : **109**, 1 ; — ressources qui alimentent cet article : dons et legs : **109**, 13 et seq. ; — fonds de réserve : **109**, 18 et seq. ; — droits sur le Nicham-Iftikhar : **112**, 1 ; **291**, 17, 19 ; — certains droits de timbre : **112**, 1 ; — le principal de certaines amendes : **112**, 1 ; — droits sur les débits de boissons : **113**, 1 ; **113**, 2 (1) ; — droits sur les concessions dans les cimetières de Tunis : **114**, 1 ; — institutions qui bénéficient des ressources : **109**, 10 ; — Comité supérieur d'assistance publique : attributions : **109**.

V. *Armes, Budget, Corps élus, Directeur de la santé, Directeur de l'enseignement public, Direction des finances, Inspecteurs des finances, Poudre, Résidence générale, Résident général, Secrétaire général, Vice-Président de municipalité.*

Établissements de bienfaisance. — Attribution à leur profit des denrées saisies : **294**, 14 ; — délaissées par les producteurs au moment de la fermeture du Fondouk el Ghalla : **652**, 4 ; — des viandes provenant d'abatages clandestins : **986**, 2 ; — des poissons saisis et de dimensions non réglementaires : **1365**, 11.

Habitations a bon marché. — Réglementation, conditions à remplir : **683** ; — sociétés de construction, de crédit : **683**, 2 ; — les actes pour parvenir à leur constitution sont exempts de timbre et d'enregistrement : **683**, 6 ; — institution d'un conseil supérieur, attributions : **683**, 2, 3, 4, 7. V. *Caroube locative, Compétence civile, Mutations.*

Mendicité : dans les gares et stations de chemins de fer : **229**, 2.

Hôpitaux : ne payent pas la caroube : **196**, 13 ; — peuvent avoir une pharmacie particulière : **894**, 14.

Hôpital arabe : règlement : **96**, 2 et seq. ; — certificat d'indigence : **96**, 6 ; — habous de Tékia : **96**, 26, 27 ; — circoncision : **96**, 40 ; — l'enterrement des étrangers a lieu par les soins du Bit el Mal : **138**, 10.

Hôpital civil français : il a la personnalité civile : **107**, 1, 18 ; — admission des malades : **107**, 2 ; — fonds de réserve : **107**, 3, 5 ; — concessions gratuites : **107**, 6 ; — gestion : **107**, 7 ; — administrateur et receveur-économe : **107**, 7 et seq. ; internes : **107**, 12 ; — commission de surveillance : **107**, 5 et seq.

Hôpital militaire du Belvédère. V. *Médecins.*

Institut Pasteur de Tunis : sa création : **37**, 2 ; — il dépend de la Direction de l'agriculture : **108**, 2 ; — services qu'il comprend : **108**, 1 ; — il a la personnalité civile : **108**, 1, 7 ; — sa direction : **108**, 2 ; — économe-comptable : **108**, 3 ; — le Directeur fait partie du Conseil central d'hygiène : **736**.

V. *Amins, Bey, Budget, Cautionnement, Cour des comptes, Directeur de l'agriculture, Directeur de la santé, Directeur des finances, Direction des finances, Direction des travaux publics, Insaisissabilité, Inspecteurs des finances, Laboratoire de vinification, Médecins, Pharmaciens, Recette des finances, Secrétaire général, Serments, Vice-Président de municipalité.*

Caisse de secours et de bienfaisance israélite : de Tunis. — Prélèvement à son profit sur les taxes perçues sur la viande kacher : **97**, 4 ; **97** (*) ; — elle perçoit la taxe sur la viande kacher à La Marsa et L'Ariane : **98**, 2 ; — la taxe sur les pains azymes à Tunis et La Goulette : **99**, 2 ; — elle perçoit la taxe supplémentaire sur la viande kacher à Tunis, La Goulette, La Marsa, L'Ariane : **102**, 2 ; — mission de cette caisse : **106**, 1 ; — son administration par un comité : **106**, 3 ; — secrétaire, trésorier : **106**, 10 ; — fonds de réserve : **106**, 17, 26 ; — offrandes en nature : **106**, 22 et seq.

— de Sousse : son organisation : **110**. V. *Animaux, Budget, Caïd des Israélites, Inspecteurs des finances, Premier Ministre, Recette des finances.*

Viande kacher. — Les droits sur cette viande se cumulent avec ceux de consommation sur les animaux : **58**, 3 ; — ils alimentent la caisse de bienfaisance israélite de Tunis : **106**, 2 ; — et de Sousse : **110**, 2.

— à Tunis : les schoëtims ont seuls le droit d'abattre les animaux suivant le culte israélite, avec une autorisation : **97**, 2 ; — apposition d'un timbre : **97**, 2, 3 ; — sa contrefaçon, son apposition ou imitation frauduleuse : **97**, 9, 10 ; — taxes perçues : **97**, 3, 7 ; — taxe supplémentaire : **102**, 1 ; — elles se cumulent avec les taxes municipales d'abatage : **97**, 3 ; **102**, 1 ; — les communautés israélites ont seules le droit de vendre à leurs membres la viande abattue : **97** (*) ; — pénalités : **97**, 9 et seq. ; — juridictions : **97**, 15 et seq. ; — la taxe est perçue par le Directeur de l'abattoir : **97**, 3 ; **101**, 1.

— à La Goulette, La Marsa, L'Ariane : la taxe est la même qu'à Tunis : **98**, 1 ; **103**, 2 ; — mode de perception : **100**, 1 ; — taxe supplémentaire : **102**, 1 ; — à La Goulette elle se cumule avec la taxe municipale d'abatage : **102**, 1 ; — les dispositions concernant Tunis sont applicables à ces trois agglomérations : **103**, 2 ; — le Receveur-vétérinaire de Sidi bou Saïd perçoit la taxe à La Marsa : **104**.

— à Sousse : les schoëtims ont seuls le droit d'abattre les animaux suivant le culte israélite, avec une autorisation : **111**, 1 ; — apposition d'un timbre : **111**, 1 ; — taxes perçues : **111**, 2 ; — elles se cumulent avec les taxes municipales d'abatage : **111**, 2 ; — pénalités : **111**, 4 ; — juridictions : **111**, 5.

V. *Abattoirs, Caïd des Israélites, Compétence correctionnelle et mobilière, Écoles de l'alliance israélite, Greffe de tribunal civil,*

Digitized by Google

de tribunal régional et de l'Ouzara, Président de tribunal civil, Rabbin.

Pains azymes : à Tunis et La Goulette : montant de la taxe : **99**, 1 ; **105**, 2 ; — autorisation préalable : **105**, 1 ; — ces taxes alimentent la caisse de bienfaisance israélite de Tunis : **106**, 2. V. *Caïd de la banlieue, Caisse de bienfaisance israélite, Cheik medina.*

Bit el Mal. — Quels sont ses biens : **138**, 11 (*) ; — ses revenus sont affectés à l'enseignement : **138**, 9 ; **554**, 1 ; — contrôle : **138**, 9 ; — dépenses qu'il supporte : **138**, 1 et seq. ; **554** ; — emploi de l'excédent des revenus : **138**, 11 ; — ses droits immobiliers sont imprescriptibles : **139** ; — contrôle de l'Administration : **140** ; — les épaves rejetées par la mer et sans propriétaire lui appartiennent : **141** ; **192**, 20 ; — les navires abandonnés par leur capitaine lui appartiennent : **183**, 4 ; — registre obligatoire pour cette administration : **142** ; — successions dans lesquelles elle prend part ; remise à ses employés : **143** ; — traitement et attributions de l'Agha : **138**, 6, 9.

Notaires du Bit el Mal : leur traitement : **138**, 7, 8 ; — tenue d'un registre spécial : **142**.

Oukils du Bit el Mal : leur traitement est assuré par cette administration : **138**, 10.

V. *Bach-muftis, Bey, Budget, Cadis, Hôpital arabe, Mosquée.*

Associations. V. *Sûreté publique.*

Atterrissement. V. *Propriété.*

Austro-Hongrois. V. *Compétence personnelle (Européens, protégés des puissances), Consuls étrangers, Étrangers, Juridictions consulaires, Traités.*

Automobiles. V. *Véhicules.*

Autopsies. V. *Cimetières.*

Avocats. V. *Justice française, Oukils.*

Avocats-défenseurs. V. *Officiers ministériels.*

Avoués. V. *Officiers ministériels.*

B

Bach-chaouch de maghzen : 880 ; 881.

Bach-chaouch d'oudjak. V. *Oudiaks.*

Bach-muftis. V. *Justice tunisienne.*

Bacs. — Font partie du domaine public : **426**, 1.

Bactériologie. V. *Laboratoires.*

Bagnes. V. *Services pénitentiaires.*

Balayage (Taxes de). V. *Impôts municipaux.*

Balises. V. *Ports.*

Batelage. V. *Ports.*

Bâtiments civils. — Dépendent de la Direction des travaux publics : **1594**, 2 ; **1595**, 2.

Baux. V. *Propriété foncière, Règlement agricole.*

Beaux-arts. V. *Antiquités.*

Belges. V. *Compétence personnelle (Européens, protégés des puissances), Consuls étrangers, Étrangers, Juridictions consulaires, Traités.*

Berka (Bureau de la). V. *Bijouterie.*

Bestiaux. V. *Animaux.*

Bestiaux logés en ville (Taxes sur les). V. *Impôts municipaux.*

Bétail. V. *Élevage.*

Beurre. — Droit de consommation : **121**, 1 ; — droit d'entrée ou d'importation : **121**, 2 ; **499**. V. *Compétence correctionnelle.*

Bey. V. *Organisation politique.*

Bibliothèques. V. *Enseignement public.*

Bière. — Sa composition, sa falsification : **294**, 9, 10 ; — droits d'importation : **499**.

Bijouterie. — Réglementation de ce souk : **132** ; — autorisation de l'amin : **132**, 1 ; — droits à revenir au bureau des bijoux : **133** ; — répartition aux employés de la Berka : **133**, 6 (4) ; — répartition entre l'amin, les experts, la caisse de la Berka, le crieur public : **134** ; — toute opération commerciale sur les bijoux est interdite à l'amin, aux notaires et aux estimateurs de la Berka : **136**, 1 ; — pénalités : **136**, 2 ; — étude d'une nouvelle réglementation du commerce de la bijouterie : **137** ; — les bijoux neufs ou enrichis de pierres précieuses sont vendus aux enchères ou à dire d'expert : **135** ; — emploi d'un certain titre pour les bijoux présentés au poinçonnage : **1643** ; — notaires du bureau des bijoux : attributions : **132** ; **136**.

Objets d'argent : droits : **122**, 1 et seq. ; **124** ; **127** ; — titre : **1642** ; — les opérations qui concernent ces objets ne peuvent être faites que dans les boutiques : **125** ; — dorure de l'argent : **123**, 2 ; — sa fabrication : **122**, 3 ; **129** ; — privilège du fermier : **129**, 4, 5, 7 ; — le vieil argent ne peut être vendu que brisé : **131** ; — droits d'importation sur l'argent : **499**.

Objets d'or : droits : **122** (*) ; **126** ; — vente aux enchères : **130** ; — épreuve des vieilles pièces d'or : **135**, 3 ; — titre : **1642** ; — droits d'importation sur l'or : **499** ; — pesage : **128** ; — au bureau de l'amin : **126**, 6 ; — surveillance : **126**, 9 ; — poinçonnage de l'argent : **123** ; **132**, 8, 10 ; — contrôleur de la garantie des matières d'argent et d'or : **122** (1) ; **132**, 7, 16 ; **1642**.

V. *Amins, Crieurs publics, Monnaies, Receveur des contributions diverses.*

Bit el Mal. V. *Assistance publique.*

Blockhaus. V. *Domaine militaire.*

Bois et charbons (et broussailles). — Droits de vente : **883** ; — d'importation : **499** ; — ceux destinés à l'exportation traversent librement Tunis et La Goulette : **144**, 1 ; **146**, 4 ; — séjour au marché de Tunis des animaux et charrettes employés au transport : **144**, 2 et seq. ; **145**, 1 ; — droits de stationnement : **144**, 2 ; — droits d'entrée : **146**, 1

Digitized by Google

et seq.; — circulation et vente dans l'intérieur de la ville : **146**, 4; — pénalités : **146**, 5; — la vente publique avec ou sans enchères n'a lieu que sur le marché du charbon de Tunis : **147**, 1; — ventes par autorité de justice : **147**, 2; — taxes de stationnement sur les produits à vendre aux enchères : **147**, 3; — introduction dans un marché non autorisé : **147**, 6; — faculté d'entrepôt : **601**, 5; — droits d'importation sur les meubles et ouvrages en bois : **499**. V. *Agents des douanes, Amins, Compétence correctionnelle, Impôts municipaux, Marchés, Notariat tunisien.*

Boissons. V. *Denrées alimentaires.*

Bonneterie. — Droits d'importation : **499**.

Bornage. V. *Polygones exceptionnels, Service topographique, Servitudes militaires.*

Bornage (Navigation au). V. *Ports.*

Bornes d'immatriculation. V. *Service topographique.*

Boucherie. V. *Animaux, Viande kacher.*

Bouchers indigènes (Droits sur les). V. *Patentes.*

Bouilleurs de cru. V. *Alcool.*

Boukha. V. *Alcool.*

Bourses de commerce. V. *Commerce.*

Boutures. V. *Agriculture.*

Brevets d'invention. V. *Propriété industrielle.*

Briques. V. *Chaux et briques.*

Broderies. — Droits d'importation : **499**; — admissions en franchise : **501**.

Broussailles. V. *Bois et charbons.*

Budgets. V. *Finances, Municipalités.*

Bulgares. V. *Étrangers, Traités.*

Bureau des bijoux. V. *Bijouterie.*

Bureau des réserves. V. *Armée française.*

Bureaux de cabotage. V. *Douanes.*

Bureaux des douanes. V. *Douanes.*

Bureaux des renseignements. V. *Armée française.*

C

Câbles sous-marins. V. *Postes.*

Cabotage. V. *Douanes, Ports.*

Cadastre. — Son absence en Tunisie : **1541**, page 977 (a).

Cadis. V. *Justice tunisienne.*

Café. — Droit d'importation : **499**.

Cafetiers. V. *Débits de boissons, Impôts municipaux, Théâtres.*

Cahier des charges. V. *Adjudications.*

Caïds. — Leur nomination : **268**, 13; — droit de chancellerie : **11**.

Attributions diverses : relatives aux terres sialines : **32**, 1, 5; **35**, 8 et seq.; — ils recouvrent le montant des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les tribunaux indigènes : **55**, 5; — ne peuvent pas représenter le Gouvernement beylical en justice et sont citoyens chargés d'un ministère de service public : **160** (a); **426**, 4 (1); — veillent à ce que les indigènes ne détiennent pas d'armes sans autorisation : **173**; — garantissent les avances de céréales pour semences : **42**, 1; — doivent nourrir les officiers du service des renseignements en tournée : **82**; **84**, 5; — veillent à la conservation des monuments et objets d'art et d'antiquité : **64**, 38; — prennent des précautions contre les incendies : **161**; **657**; **659**, 6; — ne peuvent pas imposer des corvées : **174**; **180**, 2; — doivent se conformer aux instructions du Directeur des finances, des douanes, des monopoles, des contributions diverses et du Receveur général des finances : **176**; **192**, 20; **628**, 7; — sont chargés du recouvrement de certains impôts, produits domaniaux, produits divers et revenus publics : **192**; — délivrent une quittance extraite d'un carnet à souches : **167**; **177**; — c'est au Caïd détenteur du rôle qu'il appartient de poursuivre le recouvrement : **175**, 10; — leurs comptes sont soumis à la Cour des comptes : **192**, 49; — versements à la Recette des finances ou aux caisses locales de réserve : **192**, 32, 38; — débets des anciens Caïds : **192**, 20; — leurs règles de comptabilité (tefkik) : **192**, 21 et seq.; — les Caïds sont des collecteurs directs dans certains cas : **192**, 59; — attributions en matière de chira : **192**, 20; — doivent porter secours aux navires en détresse sur les côtes de leur caïdat : **183**; — veillent sur les chiens errants : **187**; — peuvent prendre des arrêtés de police en dehors des agglomérations municipales : **188**; — ne payent pas la medjba : **192**, 3; **910**; — établissent les rôles, baux, etc..., des produits domaniaux : **192**, 18; — les rôles de la medjba sont dressés en leur présence : **192**, 2; **914**, 3; — ils perçoivent cet impôt : **903**; — dressent les rôles des prestations : **192**, 14; **1478**, 28; — reçoivent certains versements des prestataires : **1485**; — transmettent à la Direction des finances des réquisitions de perquisitions en matière de monopoles : **192**, 20; — concours des Caïds au paiement des dépenses publiques : **192**, 39; — ils sont justiciables de la Section d'État pour les crimes qu'ils commettent : **192**, 53; — reçoivent les déclarations de labour à la charrue française en matière d'achour : **1641**, 1; — constatent le refus, par les fabricants de chaux et briques, de laisser pénétrer les agents de l'Administration dans leur établissement : **214**, 7; — fixent l'heure de fermeture des débits de boissons dans les localités non érigées en communes : **286**, 7, 8; — attributions en ce qui concerne la délimitation du domaine public : **427**, 4; — délivrent les laisser-aller pour la circula-

Digitized by Google

tion des tabacs en feuilles : **471**, 71 ; — prennent toutes mesures pour arrêter la propagation des maladies contagieuses des animaux : **530** ; — prennent des arrêtés d'infection en cas de fièvre aphteuse signalée dans leur circonscription : **532**, 2 ; — délivrent des certificats de possession aux propriétaires de chevaux à primer : **534**, 5 ; — peuvent faire partie de la commission qui distribue ces primes : **534**, 6 ; — font partie de la commission d'inscription au Stud-Book : **535**, 3 ; — font les significations et reçoivent les oppositions pour la contrainte en paiement des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation : **192**, 20 ; — établissent les déclarations de mutations immobilières par décès et adressent les doubles des bulletins au Directeur des contributions diverses : **192**, 20 ; **549**, 4 ; — surveillent les mutations de propriété, en vue du paiement des droits : **540**, 41 ; — adressent au Directeur des contributions diverses le bulletin délivré par les notaires à l'appui d'une mutation de propriété sujette à des droits : **540**, 43 ; — font partie des commissions scolaires : **568**, 3 ; — surveillent les caravanes venant du Sud en vue de l'affranchissement des esclaves qui les composent : **610**, 4 ; — et les marchands d'esclaves qui viennent de l'étranger : **612**, 9 ; — veillent à ce que les actes d'affranchissement d'esclaves soient remis aux intéressés eux-mêmes : **613**, 1° ; — attributions pour la formation d'établissements insalubres et dangereux : **614**, 3 ; — affectent un local aux fourrières et vendent aux enchères les animaux qui y sont retenus : **667**, 1, 8, 9 ; — surveillent les postes-vigies dans les forêts : **663**, 7 ; — délivrent les certificats fixant la date des nouvelles plantations d'oliviers et de dattiers : **853**, 2 ; — président les commissions de recensement du kanoun : **870**, 4 ; — délivrent les certificats pour l'introduction en pays de dîme des olives récoltées en territoire de kanoun : **719**, 4 ; — vérifient les états de complantation des propriétés en vue du paiement du kanoun : **870**, 11 ; — font partie des commissions locales d'hygiène : **725**, 3 ; — notifient les permis de recherches de mines aux propriétaires : **921**, 14 ; — recherchent les poudres de contrebande : **471**, 95 ; **948**, 6 ; — signent les ordres d'envoi en mission des Oudjaks : **1343**, 3 ; — recouvrent la khedma de certains Oudjaks : **1343**, 4 ; — délivrent aux indigènes les permis de circulation dans la Régence : **1351** ; — et les permis pour l'Algérie : **1352**, 6 ; — surveillent les peseurs publics : **1371**, 13 ; — reçoivent les oppositions auxquelles donnent lieu les demandes de privilège d'invention d'un gisement de phosphate : **1382**, 7, 8 ; — autorisent l'embarquement des marins tunisiens sur des navires étrangers : **1423**, 33 ; — attributions relatives au recrutement tunisien : **1523**, 9 et seq., 24 et seq., 55 et seq. ; — au remplacement militaire : **1524**, 3, 4 ; — sont exempts de service militaire : **1523**, 36 ; — assistent les agents chargés de la surveillance des fabricants de savon : **1544**, 5 ; — recouvrent les taxes de vérification des poids et mesures là où il n'y a pas d'agents français : **192**, 20 ; — reçoivent les demandes d'autorisation de culture de tabac et donnent leur avis sur leur recevabilité : **1566**, 4, 5 ; **1567**, 1 ; — attributions relatives à l'occupation temporaire : **1597**, 2 et seq. ; — notifient les offres d'expropriation aux propriétaires : **1598**, 2 ; — publient les arrêtés autorisant l'Administration des travaux publics à pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y exécuter des travaux publics : **1599**, 2 ; — attributions relatives à la police du roulage : **1625**, 18.

Le Caïd de la banlieue (et des barranias de Tunis) délivre les autorisations relatives à la fabrication des pains azymes à Tunis et La Goulette : **105**, 1.

Le Caïd des Israélites signe les autorisations d'abattre suivant le culte israélite délivrées aux schoëtims à Tunis : **97**, 2 ; — il peut faire procéder à la description des produits prétendus marqués au préjudice de la Société de bienfaisance : **97**, 16.

Secrétaires des Caïds : **185**, 9 ; **186**, 1 ; **190**, 7.

V. *Amendes, Cheiks, Chira, Compétence correctionnelle et criminelle, Contrôleurs civils, Cour des comptes, Diffa, Directeur et Inspecteurs des finances, Direction des services judiciaires, Impôts d'État, Produits domaniaux, Santé publique.*

Attributions judiciaires : en matière civile et commerciale : **166**, 10 ; **175**, 8 ; **850** ; — en matière pénale : **850** ; — en matière de délits ruraux : **55**, 2 ; **1393**, 48 ; — instruisent seulement certaines affaires civiles et pénales à partir d'un certain taux : **850**, 12 ; — ils peuvent infliger certaines peines de prison : **178** ; **180** ; **189** ; **819** ; **833** ; **850**, 3 ; — ne peuvent pas infliger d'amendes : **174** ; — assurent l'exécution des jugements rendus à la suite d'infractions aux lois de finances : **471**, 128 ; — autorisent la vente des objets sujets à dépérissement et saisis en contrebande : **192**, 20 ; — ou saisis en contravention aux lois de finances : **471**, 116, 134 ; — saisis sur les pêcheurs d'éponges et de poulpes : **606**, 27 ; — préviennent et répriment certaines contraventions aux lois fiscales (monopoles, contributions diverses et douanes) : **192**, 20 ; — reçoivent les délinquants que leur envoient les naïbs de la ghaba : **681**, 19 ; — doivent aider tous magistrats ou officiers ministériels dans l'accomplissement de leurs fonctions : **268**, 71 ; — surveillent les malfaiteurs et repris de justice : **191** ; — doivent procéder à certaines mesures d'information sur les crimes et délits avant l'envoi des prisonniers à l'Ouzara : **182** ; **833** ;

Digitized by Google

— doivent donner suite à l'action publique en matière pénale, même s'il y a une transaction intervenue entre les coupables et les parties civiles : **180**; **833**; — assurent la signification et l'exécution des décisions de justice : **175**, 7; **814**, 59; **821**, 6; **830**, 30 et seq.; **833**, 11 et seq.; **846**, 21 et seq.; **1393**, 51; — exécutent les ordonnances de référé des Présidents de tribunaux de province : **843**, 4; — sont chargés de la vente des biens des débiteurs : **175**, 9; — des animaux errants : **184**; **192**, 20; — des objets sans maître : **192**, 20; — veillent à la sécurité : **190**; — ont la police de leur caïdat : **175**, 7; — prennent toutes mesures préventives d'information en ce qui concerne les Européens ou les Tunisiens : **190**, 8 et seq.; **1305**, 3; — peuvent assister aux audiences des chaâras et tribunaux de Cadis de leur caïdat : **814**, 42; — sont tenus de faire comparaître les parties devant ces magistrats : **814**, 59; — vendent aux enchères les propriétés immobilières : **818**, 9; **828**; **833**, 14; — notifient aux parties les citations à comparaître devant l'Ouzara, en matière civile : **821**, 3; **833**, 9; — provoquent par des publications les productions en vue des distributions par contributions tunisiennes : **828**, 1 (*); — font les enquêtes pour la poursuite des infractions déférées aux tribunaux de province : **830**, 4; **833**; — tiennent un registre des actes d'appel des décisions des tribunaux de province : **830**, 35; **833**, 19; — délivrent les certificats justifiant le séjour forcé des médecins légistes dans leur caïdat : **845**, 5; — visent mensuellement les registres des notaires israélites : **1304**, 2; — et autorisent ceux-ci à dresser certains actes : **1304**, 3; **1305**, 2, 3; — conservent une liste de leurs actes : **1304**, 4; désignent les lieux destinés à l'affichage des lois : **1469 bis**, 10; — publient les extraits de réquisition d'immatriculation dans les marchés : **1495**, 25; — reçoivent les oppositions en cette matière : **1495**, 27; — font les notifications aux parties intéressées à une immatriculation : **1495**, 41; — attributions en ce qui concerne les saisies mobilières et immobilières pratiquées dans leur caïdat : **1541**; — peuvent être chargés de vendre certains objets sur les propriétés domaniales : **192**, 20. V. *Compétences*.

Rémunérations. — Un demi °/₀ sur leurs recouvrements : **162**; **192**, 1, 5, 9, 10; **852**, 4 (1); — la moitié d'une surtaxe de 10 °/₀ sur la perception des impôts directs : **163**; **192**, 1, 5, 9, 10; — cas où la remise ne leur est pas accordée : **169**; — redevances sur les expertises : **179**; — leurs droits pour les concessions de terres sialines : **35**, 28; — ils n'ont plus droit à des indemnités sur certaines autorisations données aux notaires : **186**; — rétributions sur les déclarations de transmission par décès de biens immeubles : **549**, 4; — indemnités pour immatriculation : **1499**, 4. V. *Cheiks, Oudjaks*.

Livre-journal. — Sa tenue : **166**, 1 et seq.; — exempt du timbre : **166**, 1 (2); **1570**, 16; — affaires qui y sont enregistrées : **166**, 3, 6; **1495**, 27; — contrôle : **175**, 6; — mode d'inscription des affaires : **181**; — visa : **268**, 43. V. *Contrôleurs civils, Ministère d'État*.

Caïdats. — Leur nomenclature : **160**; **263**, 1 (2); — caïdats soumis à la vaine pâture : **41**, 1; — aux droits de consommation sur la viande de boucherie : **59**, 1; — renfermant des monuments historiques : **68**; **70**; **71**; **72**; **73**; **74**; **75**; **76**; **78**; — de recrutement : **1528**; — de culture du tabac pour l'approvisionnement des monopoles : **1566**, 3.

Caisse d'agriculture. V. *Agriculture*.

Caisse de bienfaisance israélite. V. *Assistance publique*.

Caisse d'épargne. V. *Postes*.

Caisse de réserve. V. *Finances*.

Caisse des dépôts et consignations. V. *Finances*.

Canaux. V. *Eaux, Travaux publics*.

Cantonniers. V. *Travaux publics*.

Capitaines de navire. V. *Ports*.

Caroube : sur la valeur locative. — Son assiette : **194**, 1, 3; **196**, 1, 2, 5, 12; **982**, 42; — cas de mutation de propriété : **196**, 11; **1298**, 4; — villes où elle est perçue : **194**, 1; **196**, 1; — recensement et établissement des rôles : **196**, 5 et seq.; **197**, 1 et seq.; **982**, 42; — contestation des impositions : **196**, 8; — immeubles exempts de cette taxe : **194**, 7; **196**, 13; **683**, 3; — perception pour le compte du Gouvernement ou des communes : **197**, 1; **982**, 42; — évaluation des loyers sur les magasins ayant des citernes à huile à Monastir et Sousse : **195**; — taxe sur les cafés : **196**, 19.

— sur les loyers. — Son assiette : **194**, 3; **196**, 1 et seq.; **982**, 42; — sa quotité : **194**, 3; — villes où elle est perçue : **196**, 1.

V. *Agents des douanes, Bey, Cadis, Cheiks, Chemins de fer, Compétence mobilière, Consulats, Cultes, Directeur et Receveur des contributions diverses, Emphytéose, Enseignement public, Enzel, Habitations à bon marché, Hôpitaux, Impôts municipaux, Notariat tunisien, Premier Ministre, Prescriptions, Président de municipalité, Privilège, Receveur municipal*.

— sur les transmissions d'immeubles. V. *Mutation (Droits de)*.

Caroubes. V. *Ghaba*.

Carreaux. V. *Chaux et briques*.

Carrières. — Déclarations : **198**, 2 et seq., 15; — exploitation des carrières à ciel ouvert : **198**, 8 et seq.; — souterraines : **198**, 11 et seq.; — surveillance du Directeur des travaux publics et de ses agents : **198**, 19; — dépendent de la Direction des travaux publics : **1594**, 2; — constatation des contraventions,

Digitized by Google

poursuites : 198, 28 et seq.; — droits sur une carrière (législation spéciale) : 921, 1 (*); — vente d'une carrière dans un bien habous : 684 (*); — carrières situées dans un habous loué à long terme : 710, 18; — gîtes considérés comme carrières : 921, 3; — carrières ouvertes et proposées par l'adjudicataire de travaux des ponts et chaussées : 1600, 18 et seq. V. *Agents des douanes, Agents des forêts, Cantonniers, Commissaires de police, Compétence correctionnelle, Directeur des travaux publics, Gendarmerie française, Ingénieurs des mines, Instruction criminelle, Phosphates, Ponts et chaussées, Président de municipalité, Usufruitier.*

Carte de la Régence. V. *Service topographique.*

Cartes à jouer. V. *Monopoles.*

Cartes postales. V. *Postes.*

Cautionnements. V. *Finances.*

Cautionnements de personnes à représenter à justice. V. *Justice française (Instruction criminelle).*

Censeurs. V. *Enseignement public.*

Ceps de vigne. V. *Viticulture.*

Céramiques. V. *Poteries.*

Cercles militaires (Commandants de). V. *Armée française.*

Céréales. — Admissions en franchise à l'entrée en France : 475, 1; — avances pour semences consenties par le Gouvernement : 42; — suppression des anciens droits de mahsoulats : 200, 2; 201, 4; — fraudes dans la vente des céréales sur les marchés : 193; — importation prohibée pour les céréales venant de points contaminés par la peste : 514, 3; — droits de mesurage : 200, 4; 201, 5, 30; 203; 204; — droits de pesage : 200, 4; 201, 5, 30; 203; 204; — droits de circulation : 200, 2; 201, 5 et seq.; — une quote-part de ces droits peut être attribuée aux municipalités : 200, 2; — assiette de la taxe : 200, 2 (3); — passage des céréales aux frontières : 200, 2 (3), 3; 201, 9; — contrebande : 200, 5; — ce droit est indépendant du droit de douane : 201, 12; — droit d'importation : 499; — droits de stationnement (céréales, légumes secs et autres grains) : 200, 1; 201, 5, 22; — les municipalités peuvent élever ce droit : 200, 1; 202; 203; 282; 284; 285. V. *Achour, Agents des contributions diverses et des douanes, Caïds, Cheiks, Compétence correctionnelle, Criée et stationnement, Directeur des finances, Impôts municipaux, Premier Ministre.*

Certificat d'origine. V. *Douanes.*

Cessions de l'enzel. V. *Enzel.*

Chaâras. V. *Justice tunisienne.*

Chambre d'agriculture. V. *Corps élus.*

Chambre de commerce. V. *Associations, Corps élus.*

Chambre mixte de commerce et d'agriculture. V. *Associations, Corps élus.*

Champs d'essais agricoles. V. *Agriculture.*

Chancelier de la Résidence. V. *Organisation politique.*

Chancellerie (Droits de). V. *Administration générale.*

Changeurs. V. *Receveur des contributions diverses.*

Chaouchs : de l'armée française : exemption de service militaire : 1523, 36; — des contrôleurs : frais de voyage : 276; 277; — des Juges de paix : traitement : 754; 982, 49; — chaouch maghzen : 880; 881.

Chaouch des Oudjaks. V. *Oudjaks.*

Charbon. V. *Élevage, Maladies.*

Charbons. V. *Bois et charbons.*

Charcuterie. V. *Animaux.*

Chasse. V. *Agriculture.*

Chaussées. V. *Impôts municipaux.*

Chaux, briques et produits similaires (ciments, tuiles, carreaux). — Exposé des motifs de la nouvelle réglementation : 215 (2); — droits d'entrée : 215, 1, 2; — détaxe, transit : 215, 1; — déclarations à faire par les fabricants ou producteurs : 214, 3; 215, 3 et seq.; — droits sur les moellons en mortier et autres : 215, 2; — droits de patente : 215, 3, 4; — droits d'importation : 499; — faculté d'entrepôt : 601, 5. V. *Agents, Directeur et Receveur des contributions diverses, Agents des finances et des monopoles, de police, Caïds, Compétence correctionnelle, Gendarmerie française, Impôts municipaux, Matériaux de construction, Officiers de police judiciaire, Patentes, Poteries, Privilège.*

Chéchias. — Leur commerce et importation : 242. V. *Commerce, Marques de fabrique, Receveur des contributions diverses.*

Chefaâ (Droit de). V. *Immeubles non immatriculés.*

Cheiks. — Leur nomenclature : 160; — Cheiks de quartier à Tunis : 160, n° 12; 244, 1; — leur mode de nomination et de remplacement : 165; 170; 172; 268, 13; 1305, 2; — remplacement des Cheiks collecteurs de la medjba : 164; — droit de chancellerie : 11; — révocation des Cheiks : 192, 59; — ils garantissent les avances de céréales pour semences : 42, 1; — sont responsables des incendies : 161; — surveillent les chiens errants : 187; — doivent porter secours aux navires en détresse sur les côtes de leur cheikat : 183; — sont chargés du recouvrement des impôts : 192; — les rôles de la medjba sont dressés en leur présence : 192, 2; 899; — ils ne payent pas la medjba lorsqu'ils sont en fonctions : 192, 3; 902; — préviennent et répriment les contraventions aux lois fiscales (monopoles, contributions diverses et douanes) : 192, 20; — ils assistent les vérificateurs des poids et mesures : 192, 20; — ils perçoivent les impôts de concert avec des collecteurs commissionnés, si le cheikat est important : 192, 58,

Digitized by Google

59; — ils ont droit à la moitié d'une surtaxe de 10 °/₀ sur la perception des impôts directs : **7**; **163**; **192**, 1, 5, 9, 10; **852**, 4; **862**, 2; **898**, 10; — cas où cette remise ne leur est pas accordée : **169**; — débets de Cheiks : **192**, 32, 59; — les comptes des Cheiks sont soumis à la Cour des comptes : **192**, 49; — ils remettent des quittances au contribuable : **192**, 62; — constatent l'impossibilité dans laquelle se trouvent ceux qui ne peuvent pas payer la caroube sur la valeur locative : **194**, 6; — les infractions sur la chasse commises par des indigènes : **213**, 10; — surveillent les postes-vigies dans les forêts : **663**, 7; — autorisent l'embarquement des marins tunisiens sur des navires étrangers : **1423**, 33; — surveillent les prestataires : **1484**, 15; — sont prévenus des bornages qui doivent avoir lieu dans leur cheikat : **1495**, 26; — et doivent y assister : **1556**, 3, 28; — recensent les jeunes gens aptes au service militaire : **1523**, 9; — tirent au sort pour certains absents : **1523**, 32; — les Cheiks collecteurs sont exempts de service militaire : **1523**, 36; — attributions relatives aux saisies mobilières et immobilières pratiquées dans leur cheikat : **1541**. V. *Caïds, Cautionnement, Impôts d'État, Oudjaks.*

Cheiks de la Cour des comptes. V. *Cour des comptes, Ministre de la Plume.*

Cheiks de l'administration générale. V. *Administration générale.*

Cheik de maghzen : **880.**

Cheik de zaouia. V. *Zaouia.*

Cheik el orf de maghzen : **880**; **881.**

Cheik medina. V. *Justice tunisienne.*

Cheik ul Islam. V. *Bach-mufti hanéfite.*

Chemins de fer. — Étude des tracés des lignes : **268**, 52; — avant-projets : **333**, 9, 18; — acquisitions de terrains destinés à l'établissement des chemins de fer : **227**; — propriétés riveraines : **228**, 3; — constructions existantes : **228**, 4; — zone d'interdiction pour les excavations : **228**, 5; — dépôt de matières inflammables : **228**, 6; — et non inflammables : **228**, 7; — largeur d'emprise sur la ligne d'Algérie : **218** (a); — entretien de la voie : **228**, 22; — personnel de la voie : **228**, 23, 52; — signaux (Code des) : **225**, 6; **228**, 56; — passages à niveau, barrières : **228**, 24; — contre-rails : **228**, 25; — responsabilité des concessionnaires des chemins de fer : **228**, 14; — de la Compagnie : **228**, 22 (a); **228**, 23 (b); — contraventions commises par eux au régime des lignes télégraphiques : **1444**, 6; — matériel d'exploitation : **228**, 27 et seq.; — désinfection : **234**; — composition des trains : **228**, 37 et seq.; — transport de matières dangereuses : **228**, 42, 87; **232**; — signal d'alarme : **228**, 44; — boîtes de secours : **228**, 45, 94; — sifflet à vapeur : **228**, 59; — départ, circulation, arrivée des trains : **228**, 46 et seq.; — régime de la gare mixte de Ghardimaou : **508**; **509**; — les parties des gares qui ne sont pas habitées par le personnel ne payent pas la caroube : **196**, 13; — mesures concernant les voyageurs et les personnes étrangères au service : **228**, 82 et seq.; — exceptions pour certains fonctionnaires : **228**, 83; — tableaux de marche des trains : **228**, 64; — voies ferrées dans les ports : **1420**, 29; **1421**; **1425**, 28; **1426**; **1428**, 27; **1429**; — règlements de la Compagnie, approbation : **228**, 20; — homologation des taxes : **228**, 65; — tarifs : **228**, 66 et seq.; — perception des taxes : **228**, 75; — expéditions des marchandises : **228**, 76; — droit de timbre sur les récépissés de chemins de fer : **1570**, 6; **1571**, 8; — exemption du droit pour les bulletins des petits colis de ravitaillement : **1573**; — les chemins de fer et tramways font partie du domaine public : **426**, 1; — le service des chemins de fer dépend de la Direction des travaux publics : **1594**, 2; **1595**, 2; — les Compagnies de chemins de fer jouissent de certaines immunités douanières : **502**, 7. V. *Agents des douanes, Compétence administrative et correctionnelle, Directeur des travaux publics, Expropriation pour cause d'utilité publique, Juge de paix, Pacage, Serments.*

Contraventions : **228**, 103; — constatation des infractions : **228**, 104; — infractions aux dispositions relatives aux propriétés riveraines : **228**, 9; — commises par les concessionnaires ou fermiers : **228**, 10 et seq.; — relatives aux passages à niveau : **228**, 24; — aux fausses déclarations d'expéditions de marchandises, connivence des agents de la Compagnie : **228**, 77; — commises par une personne étrangère au train : **228**, 89; — destructions ou dérangements de la voie de fer : **228**, 98; — en réunions séditieuses : **228**, 99; — par menaces écrites ou verbales : **228**, 100; — accidents par cause involontaire : **228**, 101; — abandon de poste pendant la marche d'un train : **228**, 102; — résistance aux agents du chemin de fer : **228**, 106; — rixes et attroupements aux abords des stations : **229**, 2; — infractions relatives au stationnement des voitures dans les gares et au chargement des marchandises : **229**, 9; — procès-verbaux : **228**, 104, 105. V. *Compétence correctionnelle, Directeur des travaux publics, Ingénieurs des mines, Officiers de police judiciaire, Ponts et chaussées.*

Police générale : des cours et stations : **228**, 21; **229**, 1 et seq.; — leur éclairage : **228**, 26; — interdictions diverses faites aux voyageurs : **228**, 82 et seq.; — certains fonctionnaires et agents peuvent circuler librement sur tout le train : **228**, 83; — vente d'objets quelconques dans les gares : **228**, 91; **229**, 2; — registre des réclamations : **228**, 95; — mesures relatives à la sûreté de la circulation sur les chemins de fer : **228**, 98 et seq.; — réglementation

Digitized by Google

de l'entrée dans les gares de marchandises : **229**, 5 et seq.; — communication des registres concernant le transport d'objets soumis à des droits d'entrée : **641**, 5.

Contrôle des lignes : **225**, 1 et seq.; **226**, 1; **228**, 15; — contrôle commercial : **225**, 2 et seq.; **228**, 16; — technique : **225**, 5 et seq.; **228**, 16; — de l'entretien : **225**, 10 et seq.; — Inspecteur principal de l'exploitation algérienne : attributions : **225**, 2, 3; — Directeur du contrôle algérien : attributions : **225**, 3, 4, 6, 7, 9, 11, 12; — Directeur du contrôle tunisien : attributions : **225**, 3, 4, 6, 7, 9, 11; **228**, 15, 60; — registres et documents des Compagnies : **228**, 17; — registres des retards des trains : **228**, 63; — accidents de chemins de fer : **225**, 9; **228**, 19.

Comité consultatif des chemins de fer tunisiens : **226**.

Commissaires de surveillance administrative. — Leurs bureaux : **228**, 18; — ils assistent le Directeur du contrôle des chemins de fer : **228**, 15; — peuvent monter sur les locomotives : **228**, 60; — cotent et paraphent les registres de la Compagnie : **228**, 96; — désignent les lieux de stationnement des véhicules aux abords des stations de chemins de fer : **229**, 1; — leurs attributions en ce qui concerne la police des gares : **229**, 11.[1]

V. *Armée française, Commissaires de police, Directeur des finances, de l'agriculture, Directeur et Ministre des travaux publics, Direction des travaux publics, Division d'occupation, Gendarmerie française, Ingénieurs des mines, Instruction criminelle, Ponts et chaussées, Résident général, Secrétaire général.*

Lignes concédées. — Tunis à La Dakhla Djendouba : **917**; — La Dakhla Djendouba à Ghardimaou : **218**; — Tunis à Hammam el Lif : **219**; — Béja-gare à Béja-ville : **220**; — Djedeïda à Bizerte; Tunis à Sousse et embranchement sur le Fahs, Nabeul; Sousse à Kairouan; Sousse à Mokenine; embranchement sur Menzel bou Zelfa : **221**; **222**; **223**; — Sfax à Gafsa et à l'oued Seldja : **224**; **1377**; **1378**; **1379**; **1383**; — Tunis à Zaghouan, Créteville : **230**; — Tunis à La Goulette, La Marsa; Tunis-Marine; Goulette-Marine; Tunis Bardo : **231**; — Pont du Fahs à Kalaât es Senam, Le Kef : **237**. V. *Gouvernement tunisien.*

Chiens (Taxe sur les). V. *Impôts municipaux.*

Chimiques (Experts). V. *Experts.*

Chimiques (Instruments). V. *Laboratoires.*

Chimiques (Produits). V. *Alcool, Pharmaciens.*

Chira. — L'importation, la circulation, la vente, l'usage, la détention en sont prohibés : **471**, 8; **512**, 1; — contrebande de chira : **512**, 6; — attributions des Caïds : **192**, 20. V. *Compétence correctionnelle, Débits de boissons.*

Chirurgiens. V. *Santé publique.*

Choléra. V. *Maladies.*

Chrétiens d'Orient. V. *Compétence personnelle.*

Cigares, Cigarettes. V. *Monopoles.*

Ciments. V. *Chaux et briques.*

Cimetières. — Police générale : **740**; — concessions : **740**, 2 (*); — transport en France des restes mortels des personnes décédées dans les colonies ou à bord des bâtiments de l'État : **742**.

Exhumations : autorisation préalable : **624**, 2 et seq.; **740**, 3; — délivrance des permis : **268**, 28; **624**, 3; — exécution de l'opération suivant la maladie dont le mort était atteint : **624**, 7 et seq.; — autopsies après exhumations : **845**, 1.

Inhumations : conditions dans lesquelles elles doivent être faites : **740**, 2 et seq.; **741**, 2 et seq.; **982**, 24; — permis pour les Européens : **268**, 28; — les étrangers indigènes : **554**, 2; — autopsie avant et après inhumation : **807**, 4; **845**, 1.

V. *Commissaires de police, Compétence correctionnelle et immobilière, Contrôleurs civils, Expropriation pour cause d'utilité publique, Impôts municipaux, Maladies, Premier Ministre, Président de municipalité.*

Circoncision. V. *Amins, Hôpital arabe.*

Circonscriptions administratives. V. *Caïdats, Cheiks, Contrôles civils, Distances, Domaine de l'État, Khalifas, Municipalités, Postes militaires.*

Circonscriptions communales. V. *Municipalités.*

Circonscriptions d'ingénieurs. V. *Travaux publics.*

Circonscriptions électorales. V. *Corps élus.*

Circonscriptions forestières. V. *Forêts.*

Circonscriptions judiciaires. V. *Caïds, Commissaires de police, Justice française, Justice tunisienne, Police rurale.*

Circonscriptions sanitaires. V. *Santé maritime.*

Circulation (Droits de) : **883**. V. *Céréales.*

Citations. V. *Caïds, Distances, Ouzara, Tribunal civil, Tribunal de province.*

Clavelée. V. *Élevage.*

Code civil français. V. *Immeubles immatriculés et non immatriculés.*

Code de commerce. V. *Tribunal de commerce.*

Code de justice militaire. V. *Conseils de guerre.*

Code de procédure civile français. V. *Immeubles non immatriculés.*

Code forestier. V. *Forêts.*

Colis postaux. V. *Postes.*

Collecteurs. V. *Caïds, Cheiks, Receveurs des douanes, des contributions diverses, Receveur général des finances, Receveur municipal.*

Collèges. V. *Enseignement public.*

Colonisation. — Création du service de direc-

Digitized by Google

tion : **238** ; — dépend de la Direction de l'agriculture : **238** ; — classification des dépenses de colonisation : **240**, 1 ; — dotations : **240**, 2 ; — terres habous publics mises à la disposition de la Direction de l'agriculture pour la colonisation : **239**, 1 ; — valeur d'échange : **239**, 3 ; — droit du Domaine de l'État d'échanger en argent : **239**, 4 ; — droit de mutation sur les ventes et échanges consentis dans un intérêt de colonisation : **553**. V. *Bey, Budget, Conseil des Ministres.*

Colon partiaire. V. *Baux.*

Colporteurs. V. *Impôts municipaux, Patentes, Presse.*

Colza. V. *Huile, Importation, Ports.*

Commerce. — Liberté du commerce : **1316**, 9 ; — crédit commercial, warrants : **604**, 1 et seq. ; — interdiction de prendre part au commerce aux agents des ports : **1411**, 11 ; — les registres de commerce doivent employer exclusivement le système métrique : **1558**, 5 ; — les registres et livres de comptabilité, effets de commerce, warrants, chèques sont exempts de timbre : **1570**, 16 ; — déclarations à faire au point de vue du timbre en cas de cession ou modification d'un fonds de commerce : **1571**, 14 ; — commerce des chéchias : **242**.

Conseil des chouachis, compétence : **242**.

Notaire du commerce : **241**, 4 ; — le délégué du commerce conserve une clef des magasins servant d'entrepôt réel : **600**, 8 ; — son logement : **600**, 9.

Courtiers : leurs obligations : **246** (c).

V. *Amins, Chambres de commerce, Magasins généraux, Traités, Tribunal de commerce.*

Bourses de commerce. — Institution : **247** ; — création à Tunis : **248** ; — sa réglementation : **249**. V. *Chambre de commerce du Nord, Jeux de hasard.*

Commissaires de police. V. *Sûreté publique.*

Commissaires de surveillance. V. *Chemins de fer.*

Commissaires-priseurs. V. *Justice française.*

Commission consultative hippique. V. *Élevage.*

Commission financière. — Sa suppression : **627**, 1, 4 ; **982**, 42 ; — exécution de ses jugements : **752**, 3 (b).

Commissions de voirie. V. *Municipalités.*

Commissions locales d'hygiène et de salubrité. V. *Santé publique.*

Commissions municipales. V. *Municipalités.*

Commissions scolaires. V. *Enseignement public.*

Communes. V. *Municipalités.*

Compétences des tribunaux de la Régence (français, tunisiens et mixte).

Coexistence des juridictions françaises et tunisiennes. — Effets : **1577**, 1 (c).

Litispendance entre les juridictions françaises, tunisiennes et le tribunal mixte : **1577**, 1 (c).

Compétence administrative : **747**, 3 (c) ; **770** ; **784**.

Recours contre les décisions du Directeur des antiquités : **64**, 37 ; — exécution des contraintes en recouvrement de frais faits pour enlèvement de dépôts et ouvrages non autorisés le long des voies ferrées : **228**, 9 ; — et des frais d'immatriculation : **259**, 35 ; — contestations sur les clauses des syndicats d'arrosage : **518**, 19 ; — demandes en restitution de cautionnements, interprétation des tarifs des ports, **770**, 1 (c) ; — contestations concernant les postes et télégraphes : **784** ; **803**, 3 ; — recours en cas de résolution de l'arrêté d'amodiation de phosphates : **1380**, 18 ; — paiement du prix d'ouvrages faits par les adjudicataires de travaux des ponts et chaussées : **1600**, 28 ; — ou d'indemnités à eux dues : **1600**, 30 ; — contestations entre ces entrepreneurs et l'Administration des travaux publics : **1600**, 49, 50.

— civile : **747**, 2, 3, 4 ; **749** ; **752**, 1, 2 ; **758** ; **822**, 1 (c) ; **830**, 11 ; **850**, 1, 10 ; **175**, 8 ; **1302**.

Brevets d'invention : **149**, 28 et seq. ; **803**, 3 ; — oppositions aux bornages de servitudes militaires et polygones exceptionnels : **333**, 22 ; — contraventions à la police des zones de ces servitudes ou polygones : **333**, 24 ; — reconnaissances des limites des francs-bords d'un oued : **426**, 1 (b) [2e colonne] ; — contestations nées sur des droits acquis sur le domaine public avant le décret de 1885 : **426**, 2 ; — homologation des actes de notoriété qui suppléent un acte de naissance : **618**, 33 ; — rectification des actes de l'état civil : **618**, 43 ; — habitations à bon marché découvertes dans une succession : **683**, 4 ; — contraintes en paiement des droits et amendes de timbre, enregistrement et mutation : **539**, 8 ; **540**, 45 ; **552**, 3, 4 ; **1570**, 13 ; — marques de fabrique : **803**, 3 ; **889**, 25 ; — agriculture indigène et de Khammessa : **20** ; — paiement d'honoraires d'avocats : **841**, 12 (c) ; — exequatur et revision des jugements des juridictions indigènes : **849**, 1 (c) ; — fixation de la caution due par les explorateurs de mines aux propriétaires du sol : **921**, 18 ; — contestations sur la surface à acquérir par les explorateurs et sur le prix à verser aux propriétaires : **921**, 19 ; — expropriations : **1244**, 11 (a, b, c, d) ; **1598**, 5 et seq. ; — règlements sur la police des ports : **1411**, 110 ; **1416**, 26 ; — actions civiles résultant des délits de diffamation : **1469ter**, 30 (c), 41 ; — inscription d'hypothèque sur les immeubles du mari par la femme : **1495**, 244 ; — sur l'immeuble vendu : **1495**, 247 et seq. ; — inscriptions à la conservation foncière, dénuées de justifica-

Digitized by Google

tions : **1495**, 354 ; — contestations sur la propriété littéraire et artistique : **1517**, 11 ; — différends entre la Société de prévoyance et ses membres : **1534**, 2 ; — actions en dommages-intérêts contre les propriétaires qui n'ont pas détruit les hannetons : **1637**, 4 ; — pourvois contre les décisions du Directeur des finances pour restitution de taxes de vérification des poids et mesures : **1560**, 38.

— COMMERCIALE : **747**, 2, 3, 4 ; **749** ; **752**, 1, 2 ; **166**, 10 ; **175**, 8 ; **241**, 3 ; **850**.

Crédit agricole : **45**, 6, 7, 8 ; — magasins généraux : **605**, 2 (1) ; — police des ports : **1411**, 110 ; **1416**, 26.

— CORRECTIONNELLE : **747**, 2, 4 ; **749** ; **756** ; **803** ; **817**, 5 ; **850**, 1, 10.

Destruction des sauterelles et criquets : **31**, 4 ; — des nids de moineaux : **33**, 3 ; — détournement de céréales avancées par le Gouvernement pour semences : **42**, 2 et seq. ; — disparition d'objets donnés en nantissement agricole : **45**, 9, 10 ; — contraventions au régime de l'alcool : **46**, 6 ; **49**, 7 ; — au régime des animaux : **56**, 8 ; **830**, 15 ; — et abatages : **986** ; — travaux exécutés sur des monuments d'art : **64**, 8, 40 ; — destruction d'immeubles classés : **64**, 12, 22 ; **830**, 15 ; — exportation des objets d'art : **64**, 19 ; — contravention au régime des fouilles : **64**, 27 ; — destruction d'objets découverts dans des fouilles : **64**, 28 ; — contraventions au régime des armes et des poudres : **93**, 7 ; **94**, 5 et seq., 19 et seq. ; — **471**, 93 et seq. ; **830**, 15 ; **948**, 16 ; — fabrication et détention d'engins explosifs : **963** ; — apposition de timbre des schoëtims sur la viande kacher : **97**, 9 et seq. ; **111**, 4 ; — associations non autorisées : **115**, 4, 6 ; **830**, 15 ; — provocations à des crimes dans les réunions des associations : **115**, 5 ; — contraventions au régime du beurre : **121**, 4 ; — des bois et charbons : **146**, 5 ; **147**, 6 ; — des brevets d'invention : **149**, 34 et seq. ; **803**, 3 ; — délits commis par les Caïds et autres collecteurs : **192**, 53 ; — au régime des carrières : **198**, 30, 31 ; — des céréales : **200**, 5 ; — de la chasse : **213**, 6 ; **830**, 15 ; — des chaux et briques : **214**, 7 ; **215**, 5 ; — des chemins de fer : **228**, 103, 109 ; **229**, 9 ; **236**, 3 ; **803**, 3 ; — des débits de boissons : **286**, 11 et seq. ; — des décorations : **291**, 12 ; — des vins de raisins secs : **296**, 1 et seq. ; **830**, 15 ; — des denrées alimentaires : **294**, 1 et seq. ; **295** ; **297**, 1 et seq. ; **773** ; **830**, 15 ; — contraventions aux règlements sur la police et la conservation du domaine public : **455**, 1 et seq. ; **830**, 15 ; — infractions au régime des importations : **471**, 2 et seq., 7 et seq. ; 125 ; **485**, 5 ; **830**, 15 ; **1631**, 1, 2, 9, 31 et seq. ; — au cabotage : **471**, 22, 125 ; — aux exportations : **471**, 27 et seq., 125 ; **830**, 15 ; — au régime de circulation par terre : **471**, 39 et seq., 125 ; — injures contre les agents financiers : **471**, 57 ; — infractions au régime des patentes : **471**, 102 ; — et de certains droits de vente sur les dattes, le lagmi, les fruits secs : **885**, 14 ; **886**, 24 ; — extractions de lagmi en contravention : **885**, 12 ; — falsification de certificats d'origine : **482**, 2, 6, 7 ; **803**, 3 ; — transit par chemin de fer : **483**, 8 ; — délits commis à la gare mixte de Ghardimaou : **508**, 13 ; **509**, 5, 11 ; — contraventions au régime de la chira : **512**, 2 et seq. ; — des provenances de pays empestés : **514**, 4 ; — contraventions au régime des syndicats d'arrosage : **518**, 19 ; — régime des eaux du domaine public : **521**, 7 ; **522**, 6 ; — des conducteurs d'électricité : **527**, 6 ; — aux mesures contre les épizooties : **529** ; — au régime des étalons : **533**, 4 ; — refus des chefs d'établissements scolaires de se soumettre à la surveillance de l'État : **579**, 3 ; — ouverture d'école en contravention aux règlements : **579**, 8 ; — infractions au régime de l'entrepôt : **600**, 5 ; — au règlement sur les éponges et poulpes : **606**, 13, 15 et seq. ; — à l'abolition de l'esclavage : **610**, 4 ; **611**, 3 et seq. ; — au régime des établissements insalubres : **614**, 10 ; — de l'état civil : **618**, 16, 29 ; — au règlement sur les étrangers et à leur expulsion : **623**, 5, 6, 8, 9 ; — aux mesures prises contre les incendies en forêts : **655**, 5 ; **658** ; **663**, 8 ; **830**, 15 ; — en matière d'exploitation de forêts : **666**, 7, 10, 14, 16 ; — à la police des audiences d'enchères de l'enzel des habous : **696** ; — au régime des huiles et des olives : **717**, 6 ; **719**, 6 ; — en matière sanitaire maritime : **723**, 115 ; **726**, 5 ; — au régime des inhumations : **740**, 8 ; — des exhumations : **624**, 2 ; — tenue de jeux de hasard : **746** ; **830**, 15 ; — en matière d'assistance judiciaire (déclaration frauduleuse d'indigence) : **751**, 22 ; — de faux témoignage, subornation de témoin, faux serment : **756**, 5 ; — contraventions commises aux audiences, contre les magistrats, assesseurs, contre l'exécution des jugements : **756**, 2 ; — délits commis par les assesseurs du tribunal criminel : **756**, 3 ; — infractions concernant les postes et télégraphes : **784** ; **803**, 3 ; **1437**, 1 ; — au régime des câbles sous-marins : **803**, 3 ; **1442**, 8, 11 ; **1443**, 1, 12 ; — des lignes télégraphiques : **803**, 3 ; **1444**, 2, 12 ; — des signaux télégraphiques, **1444**, 1 : — délits concernant la police rurale : **55**, 2 ; **803**, 3 ; **1393** ; — concernant la propriété littéraire et artistique : **803**, 3 ; **1517**, 6, 8 et seq. ; — les marques de fabrique : **803**, 3 ; **889**, 15 et seq., 25 ; — infractions aux lois sur la pêche : **830**, 15 ; **1365**, 12 ; **1443**, 7 ; — au régime des monopoles et mahsoulats : **471**, 125 ; **830**, 15 : **972**, 6 et seq. ; **973**, 6 et seq. ; — introduction de monnaies étrangères : **830**, 15 ; — infractions aux lois sur la médecine et la pharmacie : **830**, 15 ; **893**, 2 et seq. ; **894**, 2 et seq. ; **895**,

Digitized by Google

2 et seq.; **896**, 3 et seq.; **897**; — blessures et incendie : **830**, 15; **1393**, 23 et seq.; — dégradation de monuments, bornes, signaux : **830**, 15; **1393**, 15, 28; **1549**, 2 et seq.; — au régime des droits d'entrée sur les légumes : **830**, 15; **874**, 5; — calomnies, outrages, corruptions, etc..., rixes : **830**, 15; — coups, vols, faux, banqueroute, **830**, 16; — actions pénales à l'encontre des employés d'administrations tunisiennes : **830**, 17(2); — infractions commises par les logeurs : **876**, 10, 11; — contraventions au régime des matériaux de construction : **892**, 5; — des recherches de mines : **921**, 20; — des passeports pour l'étranger : **1355**; — contraventions de passage, pâture, garde à vue, glanage, grapillage, non-enfouissement des animaux morts, vols dans les champs, enlèvement des récoltes, destruction d'arbres, d'instruments d'agriculture, animaux, clôtures : **1393**; — pacage, destruction de récoltes : **830**, 15; **1393**, 47 (3); — infractions à la police des ports : **1411**, 109, 110; **1416**, 26; — au régime du cautionnement des journaux : **1469**bis, 5 et seq.; — au colportage des écrits, dessins, etc. : **1469**bis, 7; — à l'affichage de certains écrits politiques et actes de l'autorité : **1469**bis, 8, 10; — à la vente, à la circulation et à la distribution des journaux : **1469**bis, 9; **1469**ter, 14; — destruction d'affiches : **1469**bis, 11; — injures, diffamation : **1469**bis, 14 et seq.; — au régime de l'imprimerie et de la librairie : **1469**ter, 2, 3; — au régime de publication, gérance, dépôt des journaux : **1469**ter, 9, 10, 11; — au régime des rectifications par la voie de la presse : **1469**ter, 12, 13; — délits commis par la voie de la presse : **1469**ter, 23 et seq.; — interdiction de publier certains actes judiciaires : **1469**ter, 38 et seq.; — poursuites contre les détenus : **1488**, 17; — infractions au recrutement tunisien : **1523**, 61 et seq.; — usage de faux poids et fausses mesures : **830**, 15; **1371**, 3; — de poids autres que ceux du système métrique : **1558**, 4; **1560**, 27 et seq.; — usage et vente de timbres mobiles usagés : **1570**, 11; — opposition aux opérations d'études pratiquées par les Travaux publics sur les propriétés privées : **1599**, 3; — infractions à la police du roulage : **1625**, 5 et seq.; — non-ramassage des hannetons : **1637**, 3; — infractions constatées par les naïbs de la Ghaba : **681**, 19; — refus de travailler des khammès : **817**, 1.

— CRIMINELLE : **747**, 2, 3, 4, 5; **749**; **756**; **803**; **814**, 54; **817**, 5; **822**, 1 (c); **830**, 16.

Crimes commis à la gare mixte de Ghardimaou : **508**, 13; **509**, 11; — contre des magistrats, assesseurs, officiers de la justice, contre l'exécution des jugements de la justice française : **756**, 2; — commis par les assesseurs tunisiens : **756**, 3; — par les caïds ou autres collecteurs : **192**, 53; — faux témoignage, subornation de témoins : **756**, 5; — actions pénales contre des employés d'administrations tunisiennes : **830**, 17(1); — crimes commis par la voie de la presse : **1469**bis, 6, 13; **1469**ter, 23 et seq.; — poursuites contre ceux qui ont facilité l'évasion de détenus : **1488**, 10; — contre les détenus eux-mêmes : **1488**, 20.

— EN MATIÈRE D'ACTIONS POSSESSOIRES : **747**, 3(c), 4(c); **830**, 13, 14; **982**, 37; **1495**, 18(b), 20(b), 37(c), 184(c), 300(b).

— DE SOCIÉTÉS : **747**, 4(c).

— EN PREMIER ET DERNIER RESSORT : **747**, 3(c), 4; **814**(c); **830**, 11, 12, 13, 15, 16, 17; **1495**, 37.

— EN RÉFÉRÉ : **747**, 3(c), 4(c); **843**; **847**, 7; **848**, 5.

Consignation de l'indemnité versée par un explorateur de mines au propriétaire du sol : **921**, 18; — certaines inscriptions conservatoires : **1495**, 249; — désignation d'un expert pour une expropriation : **1244**, 11(c) [2e col.]; **1598**, 15; — et déguerpissement : **1598**, 14; — revendication d'objets au cours d'une saisie mobilière : **1541**.

— IMMOBILIÈRE : **747**, 4; **749**; **752**, 1(b); **769**; **814**(c), 43; **830**, 14; **1495**, 1(b), 20.

Habous : **694**, 1(b); **814**(c), 43; — enzel et échanges de habous : **814**, 43; — kirdar : **1495**, 20(b); — indemnités à allouer aux riverains de francs-bords des conduites d'eau : **515**, 7; **516**, 7; — permis d'inhumer dans un cimetière de l'intérieur d'une ville : **740**, 3; — droits réels sur les immeubles immatriculés : **769**, 1, 2; — contestations sur le Domaine public : **426**, 7; — limites et servitudes : **1495**, 20, 153(c), 186(c); — oppositions à immatriculation : **1495**, 36; — accroissements, relais, alluvions : **1495**, 75; — rectification d'erreurs dans un titre d'immatriculation : **1495**, 355; — perte de la copie d'un titre de propriété : **1495**, 376; — diminution de prix demandé par l'adjudicataire après immatriculation : **1501**, 11.

— MOBILIÈRE : **747**, 3(c), 4; **752**, 1(b); **749**; **830**, 11; **850**, 1.

Actions relatives aux timbres et aux marques des schoëtims : **97**, 15; **111**, 5; — demande de validité d'un bail relatif à l'exploitation de phosphates : **694**, 1(c); — paiement d'arrérages d'enzel : **747**, 3(c); **1495**, 87(c); — demandes en décharge ou réduction de cotes de la caroube, réclamations et actions pour ces taxes : **196**, 8; — paiement de taxes municipales et réclamations : **984**, 1(2), 4(c); **993**, 6; — validité de saisies mobilières : **1541**; — recouvrement de la taxe viticole : **1633**, 1(c); — demandes en dégrèvement de prestations : **1478**, 32.

— PERSONNELLE : **747**, 2, 3, 4; **749**; **752**; **758**; **810**; **814**(c); **830**, 11; **847**, 13(c); **850**, 1.

Algériens : **747**, 2(c); **758**; **830**, 11(c); **1332**.

Digitized by Google

Européens : **749** ; **752**, 1(c) ; **1519**(1) ; — compétence en chambre du conseil dans certains cas : **749**, 1(c).

Israélites : **752**, 2 ; **810**, 2 ; **830**, 11(c) ; **847**, 13(c) ; **848**, 5.

Protégés français : **747**, 2(c) ; **749**, 1(c) ; — sont réputés tels : les Tunisiens incorporés dans un régiment français pendant la durée de leur service ; **83**(c) ; — les Maronites et Chrétiens d'Orient : **747**, 2(c).

Protégés des puissances : Grande-Bretagne, Espagne, Italie, Pays-Bas : **1520** ; — Allemagne, Belgique, Danemark, Grèce, Russie : **1521** ; — Autriche-Hongrie : **1522**.

Sujets français : **747**, 2(c) ; **758** ; **1302**.

Sujets tunisiens : **752**, 2 ; **814**(c) ; **822**, 1(c) ; **1305**, 1 ; **1318**, 92, 94 ; — présomption de cette nationalité : **830**, 11(c) ; — sont réputés tels : les sujets turcs, les Algériens fixés en Tunisie depuis un certain temps, les israélites nés en Tunisie, le Gouvernement tunisien, les employés des administrations tunisiennes : **830**, 11(c), 17(1).

V. *Consuls de France, Juridictions consulaires, Office postal, Traités, Tribunal civil.*

V. sur les différentes compétences : *Caïds (attributions judiciaires), Chadra, Cheik medina, Conseils de guerre, Conseil des chouachis, Cour des comptes, Driba, Habous (Compétence en matière de), Juges de paix, Juridictions consulaires, Ouzara, Président du tribunal civil, du tribunal de province, du tribunal rabbinique, Tribunal administratif, civil, correctionnel, criminel, de commerce, de province, mixte, municipal, rabbinique.*

Comptabilité du Secrétariat Général (Bureau de la) : **14**, 1 ; **25**, 4.

Comptabilité publique. V. *Budgets, Caïds, Impôts d'État et municipaux, Receveurs, Trésor français.*

Concerts. V. *Théâtres.*

Concours agricoles. V. *Expositions.*

Conduites d'eau. V. *Eaux.*

Conférence consultative. V. *Corps élus.*

Confiseries arabes. V. *Patentes (Droits de).*

Connaissement. V. *Capitaine de navire, Ports.*

Conseil de discipline. V. *Avocats, Tribunal civil.*

Conseil de guerre. V. *Armée française.*

Conseil de l'instruction publique. V. *Enseignement public.*

Conseil de perfectionnement. V. *Écoles, Lycées.*

Conseil des chouachis. V. *Commerce.*

Conseil des Ministres et Chefs de service. V. *Gouvernement tunisien.*

Conseil d'hygiène et de salubrité. V. *Santé publique.*

Conseil municipal. V. *Municipalités.*

Conseil sanitaire. V. *Santé maritime.*

Conservation de la propriété foncière. — Création : **1495**, 21 ; — dépend de la Direction des finances : **262**, 1 ; — registres servant à recevoir les actes : **259**, 18 et seq. ; — **1495**, 344, 345 ; — registres d'établissement des titres : **1495**, 45 ; — tarif d'enregistrement sur les registres : **260** ; — frais du service de la conservation : **262**, 3 ; — droits de timbre sur les reconnaissances de dépôts, états, certificats, copies d'actes déposés à la conservation foncière : **259**, 20 ; — tables alphabétiques des titres et des titulaires de droits réels et baux : **1495**, 347 ; — inscriptions à la conservation : **1495**, 342 et seq. ; **1509**.

Conservateur. — Nomination : **259**, 1, 3 ; — intérim et remplacement : **259**, 3 ; — cautionnement : **259**, 4 et seq. ; — son inscription est imprescriptible : **259**, 9, 13 ; — sa responsabilité : **259**, 5 ; **1495**, 353, 377 et seq. ; — comptes périodiques : **262**, 2 ; — traitement et salaires : **259**, 17 ; **260** ; **262**, 3 ; **1499**, 2, 5 ; — valeurs sur lesquelles les droits proportionnels sont assis, expertise : **259**, 23 et seq. ; **1499**, 8 ; — paiement des droits : **259**, 28 ; les salaires perçus ne peuvent être restitués : **259**, 31 ; — il immatricule : **1495**, 21, 42 ; — il inscrit les droits réels : **1495**, 21, 42, 342, 343, 351 et seq. ; **1509**, 4 ; — et en délivre des certificats : **1495**, 51, 352 ; — il dresse les titres : **1495**, 21, 44 ; — avise les requérants de leur établissement : **1506** ; — et en délivre des copies : **1495**, 51 ; — il conserve les actes : **1495**, 21 ; reçoit en dépôt le montant de la taxe évaluée pour les frais d'immatriculation et de lotissement : **1499**, 7 ; **1552**, 7 ; — et les frais d'expertise et les paye sur taxe à qui de droit : **1495**, 43 ; — est chargé de poursuivre la solution des difficultés relatives à la perception des frais d'immatriculation : **259**, 33 et seq. ; — examine les modifications survenues après le jugement du tribunal mixte et avant la délivrance du titre : **769**, 2(c) ; — signe et remplit les réquisitions d'immatriculation dans certains cas : **1495**, 23, 352 ; — délivre les récépissés de titre : **1495**, 23 ; — fait insérer un extrait de la réquisition dans l'*Officiel* : **1495**, 25 ; — reçoit les oppositions à l'immatriculation : **1495**, 27 ; — annule les titres arabes après immatriculation : **1495**, 42, 50.

V. *Bey, Compétence civile, Directeur des finances, Greffe et Greffier du tribunal civil, Inspecteurs des finances, Juge de paix, Président du tribunal civil, Procureur de la République, Receveur des finances, Serments, Titre de propriété, Tribunal civil.*

Consommation (Droits de) : **883**. V. *Alcool, Animaux, Beurre, Huiles, Olives, Sucres.*

Constitution d'un habous. V. *Habous.*

Constitution en enzel. V. *Enzel.*

Consulats, Consuls. V. *Organisation politique.*

Digitized by Google

Contrainte. V. *Amendes et condamnations pécuniaires.*

— Porteurs de : **984**, 1 (2); — pouvaient être chargés des poursuites en recouvrement des amendes : **53**, 4.

Contrebande. V. *Douanes.*

Contrebande de guerre. V. *Armes.*

Contributions diverses. — Produits attribués aux contributions diverses et qui sont recouvrés par les Caïds : **192**, 20; — rattachements des contribuables en cette matière : **192**, 70; — amendes et condamnations, leur recouvrement : **54**, 1; **55**, 1 (2); — leur répartition : **471**, 133; — création de la Direction : **627**, 1; — elle a hérité des attributions de Dar el Geld : **628**, 1.

Directeur. — Il dépend du Directeur des finances : **627**, 6; — il poursuit les instances relatives à son service : **627**, 7; — il est ordonnateur secondaire des dépenses de son service : **628**, 3; — il délègue un de ses agents à la commission de recensement de la caroube : **197**, 2; — il peut accorder des licences temporaires aux fabricants de chaux et briques : **215**, 4; ses attributions en ce qui concerne le Fondouk el Ghalla : **647**, 1, 3; — reçoit avis de la mise en train des usines à huile : **719**, 5; — procède à la délivrance des patentes et classe les boutiques en catégories : **884**, 2.

Receveur. — Il centralise les opérations de ses agents : **628**, 1; — il est chargé du recouvrement des extraits de jugements : **54**, 4; — perçoit la taxe sur la caroube : **540**, 34; **628**, 1; — les droits d'enregistrement : **543**, 1; — de mutation : **540**, 22; **549**, 4; **550**, 1; **628**, 1; — de timbre et de mahsoulats : **628**, 1; — les amendes et condamnations relatives aux contributions diverses : **628**, 1; — les redevances pour concessions de mines, location des places et magasins sur les marchés publics, des silos dans les huileries, droits sur les chaux et briques, sur la bijouterie, sur les changeurs de monnaie, sur le savon, sur la distillation, sur les chéchias, sur les laines : **628**, 1; — dîme des huiles, droits sur les grignons et les olives : **719**, 3; — poids publics, **628**, 1; **1371**, 12; — poursuit la réalisation des cautionnements de personnes à représenter à justice : **805**, 12; — encaisse les amendes de consignation à Tunis et à Sousse : **805**, 17; — peut faire fonctions d'entreposeur des monopoles : **952**, 1 (1); — celui de Djerba est chargé de la recette municipale : **1040**; — reçoit les versements dus pour taxes de routes : **1485**; — appose les timbres mobiles de dimension : **1571**, 1; — reçoit en consignation le montant de certaines amendes dues pour procès-verbaux à la police du roulage : **1625**, 18.

Agents. — Diplôme de connaissances pratiques : **595**; — ils exigent la quittance des droits sur la viande acquittés aux abattoirs : **56**, 2; **58**, 8; — ne permettent l'entrée en ville que des viandes estampillées : **56**, 2; **58**, 8; — perçoivent le droit de circulation sur les céréales : **201**, 2, 18; — et le droit de pesage et de mesurage sur les céréales : **201**, 33; **628**, 1; — reçoivent les déclarations de labour à la charrue française en matière d'achour : **1641**, 1; — délivrent les permis de circulation pour les olives : **719**, 3; — peuvent être requis par les agents sanitaires. **723**, 90; — visitent tous objets contenant du poisson : **1365**, 11; — contrôlent les peseurs publics : **1371**, 13; — constatent les contraventions à la police du roulage : **1625**, 15; — perçoivent les droits de consommation sur le sucre et l'alcool : **46**, 2; — reçoivent les déclarations des producteurs et fabricants d'alcool : **46**, 3; — d'eaux-de-vie : **48**, 3; — de ceux qui mettent en fermentation des matières sucrées : **48**, 3; — délivrent les titres de mouvement des alcools venant de l'intérieur : **48**, 9; — reçoivent les déclarations de vinage des vins à emporter : **49**, 3; — assistent à ce vinage : **49**, 3; — reçoivent les déclarations de mutage des vins et assistent à cette opération : **49**, 5; — reçoivent les déclarations des exportateurs de vins mutés : **49**, 6; — des fabricants de chaux et briques : — **215**, 3; — font traduire par leurs interprètes les bulletins de déclarations de mutations immobilières par décès émanant d'indigènes : **530**, 2; — reçoivent les déclarations de transit pour les marchandises sujettes à des droits d'entrée et introduites sur passe-debout : **601**, 1; — vérifient la situation des entrepôts des marchandises sujettes à des droits d'entrée : **601**, 4; — reçoivent les demandes d'entrepôt fictif pour les huiles : **718**, 1; — les déclarations d'exploitation de fours à plâtre : **1385**, 3; — les déclarations de ceux qui veulent apposer des affiches peintes : **1571**, 13, 14.

V. *Bey, Caïds, Cautionnement, Cheiks, Cour des comptes, Entrepôts des monopoles, Khalifas, Receveur des finances.*

Contrôleur de la garantie. V. *Bijouterie.*

Contrôleurs civils. — Leur institution : **263**, 1; — tenue : **268**, 77 et seq.; — nomination : **263**, 2; — création des postes : **264**; **265**; **266**; **269**; **270**; **271**; **278**; — classes : **279**, 2; — avancement : **279**, 11; — honneurs : **1324**, 16; — exposé des motifs du système de leur recrutement : **279** (1); — relèvent du Résident général : **263**, 1; — délégation de leurs attributions : **275**; — ce ne sont pas des agents diplomatiques : **267**, 4; — ils n'ont pas le bénéfice des immunités douanières : **267**; frais de voyage : **276**; **277**; — de tournée : **279**, 15.

Attributions générales : leurs rapports avec les diverses administrations : **263** (1); **268**, 10 et seq.; — leurs obligations en ce qui concerne les municipalités : **268**, 15 et seq.; — les autorités militaires : **268**, 18 et seq.; —

Digitized by Google

la gendarmerie : **268**, 21 et seq ; la police de leur circonscription : **268**, 24 et seq. ; **1390**, 1(4) ; — les inhumations et les exhumations : **268**, 28 ; **624**, 3 ; — les finances : **268**, 33 et seq. ; — les postes et télégraphes : **268**, 49 et seq. ; — les travaux publics : **268**, 52 et seq. ; — l'agriculture et le commerce, **268**, 57 et seq. ; — l'enseignement public : **268**, 63 et seq. ; — les antiquités et beaux-arts : **268**, 68 ; — la justice française : **268**, 69 et seq. ; — la justice indigène : **268**, 72 et seq. ; — relatives aux observations météorologiques : **28**(1) ; **268**, 60 ; — relatives à la destruction des sauterelles : **31**, 1(1) ; — relatives aux terres sialines : **35**, 4, 10 ; — ils font partie de la commission qui examine les dégâts causés par les troupes en manœuvres : **85**, 2 ; — reçoivent les notifications faites aux réservistes que la gendarmerie n'a pas trouvés : **88**, 2 ; — les inventaires des marchands d'armes : **94**, 2 ; — délivrent les autorisations spéciales de port d'armes non apparentes : **94**, 10 ; — reçoivent les déclarations de port d'armes apparentes : **94**, 11 ; **268**, 29 ; — délivrent les autorisations d'achat de poudre : **268**, 29 ; — reçoivent les déclarations pour la formation des associations : **115**, 1 ; — l'ouverture des écoles privées : **268**, 67 ; **579**, 6, 7, 10 ; — accordent les permissions nécessaires pour louer une maison à une association : **115**, 6 ; — doivent être prévenus de toute infraction commise dans leur circonscription : **190**, 11 ; — doivent en prévenir le Procureur de la République et le Juge de paix : **268**, 69 ; — doivent être prévenus de suite des incendies de forêts : **659**, 6 ; — visent les rôles de la medjba : **192**, 2 ; **268**, 40 ; — liquident la khedma des oudjaks : **1343**, 4 ; — dressent l'état mensuel des vacations des oudjaks : **192**, 20 ; **1343**, 5 ; — et signent les ordres d'envoi en mission de ces agents : **1343**, 3 ; — dressent la liste des électeurs à la chambre d'agriculture du Nord : **205**, 4 ; — à la chambre de commerce du Nord : **208**, 4 ; — à la chambre mixte du Centre : **209**, 4 ; — à la chambre mixte du Sud : **210**, 4 ; — celui de Sousse peut assister aux séances de la chambre mixte du Centre : **209**, 20 ; — il en est de même à Sfax pour la chambre mixte du Sud : **210**, 20 ; — il fait partie à Tunis de la commission chargée d'examiner les déclarations relatives aux inscriptions sur les listes à la chambre d'agriculture du Nord : **205**, 7 ; — de la chambre de commerce du Nord : **208**, 7 ; — il en est de même pour le contrôleur de Sousse en ce qui concerne la chambre mixte du Centre : **209**, 7 ; — et à Sfax pour la chambre mixte du Sud : **210**, 7 ; — reçoivent les réclamations relatives aux élections à la chambre d'agriculture du Nord : **205**, 14 ; — à la chambre de commerce du Nord : **208**, 12 ; — à la chambre mixte du Centre : **209**, 14 ; — à la chambre mixte du Sud : **210**, 14 ; — celui de Tunis avise les intéressés de la décision de la commission qui statue sur les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes de la chambre d'agriculture du Nord : **205**, 8 ; — de la chambre de commerce du Nord : **208**, 7 ; — il en est de même pour celui de Sousse en ce qui concerne la chambre mixte du Centre : **209**, 8 ; — et à Sfax pour la chambre mixte du Sud : **210**, 8 ; — président les opérations électorales dans chaque section de vote à la chambre d'agriculture du Nord : **205**, 10 ; — à la chambre de commerce du Nord, **208**, 10 ; — à la chambre mixte du Centre : **209**, 10 ; — à la chambre mixte du Sud : **210**, 10 ; — au 3e collège : **252**, 21 ; — envoient les cartes d'électeur pour la chambre d'agriculture du Nord : **205**, 12 ; — pour la chambre mixte du Centre : **209**, 12 ; — pour la chambre mixte du Sud : **210**, 12 ; — pour le 3e collège : **252**, 20 ; — dressent les listes électorales du 3e collège : **252**, 4 ; — les revisent annuellement : **252**, 8 ; — inscrivent les réclamations relatives aux listes électorales : **252**, 11 ; — avertissent les électeurs dont l'inscription est contestée : **252**, 11 ; — président la commission chargée d'examiner les réclamations : **252**, 12 ; — font partie à Tunis et à Sousse de la commission d'appel des décisions rendues par la commission qui examine les inscriptions : **252**, 14 ; — prêtent leur concours pour la répression de la contrebande : **268**, 48 ; — surveillent l'instruction à laquelle l'autorité indigène procède dans certaines affaires pénales : **268**, 73 ; — délivrent les certificats d'origine : **268**, 45, 57 ; **475**, 5 ; — les certificats de possession aux propriétaires de chevaux à primer : **534**, 5 ; — font partie de la commission d'inscription du Stud-Book : **535**, 3 ; — président les commissions scolaires : **568**, 3, 4 ; — celui de Tunis fait partie du conseil de l'instruction publique : **579**, 13 ; — attributions pour la formation d'établissements insalubres et dangereux : **614**, 3 ; — reçoivent les déclarations des étrangers : **623**, 3 ; — délèguent un fonctionnaire aux audiences d'enchères des locations à long terme des habous : **710**, 7 ; — visent les certificats pour l'introduction en pays de dîme des olives récoltées en territoire de kanoun : **719**, 4 ; — celui de Tunis fait partie du conseil d'hygiène : **725**, 2 ; — président les commissions locales d'hygiène : **725**, 3 ; — gèrent les justices de paix provisoires : **747**, 1(2) ; **760**, 1 ; — nomination à ces fonctions : **747**, 15(3) [page 499] ; — délivrent les certificats justifiant le séjour forcé des médecins légistes dans leur arrondissement : **807**, 8 ; **845**, 5 ; — tiennent un registre des actes d'appel des décisions des tribunaux de province : **830**, 35 ; — peuvent légaliser les signatures des particuliers :

Digitized by Google

873, 1; — et de certaines personnes requérant une inscription à la conservation : 1495, 343; — reçoivent les déclarations de résidence des médecins, chirurgiens, accoucheurs : 893, 2, 3, 11; — des pharmaciens : 894, 2, 3, 18; — dentistes : 895, 2, 3; — vétérinaires : 896, 3; — visent le livre-journal des Caïds : 268, 43; — reçoivent les demandes de naturalisation et les instruisent : 1281, 7; — reçoivent les oppositions auxquelles donnent lieu les demandes de privilège d'invention d'un gisement de phosphate : 1382, 7, 8; — attributions relatives aux prestations : 192, 14; 268, 54; 1478, 23 et seq., 28 et seq., 48 et seq,; — aux subventions industrielles : 1478, 37 et seq.; — établissent les rôles de la taxe de routes : 1480, 4; 1487, 1; — font les notifications aux parties intéressées à une immatriculation : 1495, 41; — attributions en ce qui concerne les saisies mobilières ou immobilières pratiquées dans leur circonscription : 1541; — leurs devoirs en matière de bornages provisoires : 1556, 3(1); — reçoivent les demandes d'autorisation de culture de tabac, et donnent leur avis sur leur recevabilité : 1566, 4, 5; 1567, 1; — reçoivent les déclarations des producteurs de vin : 1630, 1; — des surfaces complantées en vigne : 1631, 10 et seq.; — des symptômes de dépérissement des vignes : 1631, 19 et seq.; — d'invasion des vignes par les hannetons : 1637, 1; — de labour à la charrue française en matière d'achour : 1641, 1; — peuvent assister aux opérations des commissions de recensement de l'achour : 268, 33; — surveillent le recouvrement des impôts par les Caïds : 268, 41; — attributions en ce qui concerne les élections des syndics des viticulteurs : 1633, 5 et seq.

V. *Chaouchs, Notariat français, Oudjaks, Président de la République française, Résident général, Vice-consuls de France.*

Contrôleurs suppléants. — Nomination : 263, 2; 279, 16; — attributions : 263, 1(2); 268, 75; 275; — classes : 279, 3; — examens : 279, 4; — avancement : 279, 11; — frais de voyage : 276; 277; — de tournée : — 279, 15. V. *Résident général.*

Contrôleurs stagiaires. — Conditions d'admission : 279, 6; — examens : 279, 16; — traitement : 279, 6; — costume : 268, 81; — frais de tournée : 279, 15. V. *Directeur de l'enseignement, Journal officiel, Procureur de la République, Résident général, Secrétaire général.*

Secrétaires de contrôles. — Conditions d'admission, traitement : 279, 7; — examens : 279, 16; — attributions : 268, 76; 275; — avancement : 279, 13; — costume : 268, 81; — frais de voyage : 276; 277; — de tournée : 279, 15; — remplissent les fonctions de greffier et d'huissier dans les justices de paix provisoires : 760, 2.

Interprètes. — Frais de voyage : 276; 277.

Commis expéditionnaires : 279, 10, 14.

Contrôles civils. — Leur nomenclature : 160; 263, 1(2); — limites des circonscriptions : 263, 1(2); — liste des monuments historiques classés dans chacun d'eux : 68; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 78.

Annexes de contrôles. — Leur nomenclature : 160; 263, 1(2); 272; 273; 274.

Conventions internationales. V. *Traités.*

Corps élus. — Historique des chambres de commerce et d'agriculture et des chambres mixtes : 205(1); 206; 211; — de la conférence consultative : 251(1); — privation du droit de participer aux élections des chambres de commerce pour les délinquants en matière de marques de fabrique : 889, 22; — les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils, certains condamnés pour contrebande ou contraventions au régime des loteries, officiers ministériels destitués, faillis : 208, 2; 209, 2; — les interdits, les condamnés pour certains crimes et délits de droit commun ou militaires, pour fraudes dans les marchandises, etc. : 252, 7.

Chambre d'agriculture du Nord. — Son organisation : 205, 1 et seq.; — électeurs : 205, 2 et seq.; — élections, 205, 4 et seq.; — réclamations relatives aux inscriptions sur les listes : 205, 6 et seq.; — circonscriptions électorales, membres : 205, 11; 207; — vote par correspondance : 205, 12; — nullité des opérations électorales : 205, 14; — durée du mandat des élus : 205, 17.

Attributions : 205, 19; — elle désigne deux membres de la colonie française pour faire partie de la commission chargée d'examiner les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes des électeurs de cette même chambre : 205, 7; — est représentée au comité d'assistance publique : 109, 2; — les membres de son bureau font partie de la conférence consultative : 251, 1; — désigne un membre de la commission d'inscription au Stud-Book : 535, 3; — deux membres de la commission consultative hippique : 536, 2.

Chambre de commerce du Nord. — Son organisation : 208, 1 et seq.; 1469bis, 14(4); — électeurs : 208, 2 et seq.; — élections : 208, 3 et seq.; — réclamations relatives aux inscriptions sur les listes : 208, 5 et seq.; — nullité des opérations électorales : 208, 12; — durée du mandat des élus : 208, 15; 212, 2; — membres correspondants : 208, 15; — circonscriptions électorales, membres : 212, 1.

Attributions : 208, 17; — elle est représentée au comité d'assistance publique : 109, 2; — les membres de son bureau font partie de la conférence consultative : 251, 1; — elle se concerte avec les villes concessionnaires de la faculté d'entrepôt pour les tarifs des droits de magasinage dans l'entrepôt : 600, 9;

Digitized by Google

— elle délègue un de ses membres au comité des expositions : **625**, 3 ; — deux de ses membres au conseil sanitaire : **727**, 3 ; — son président a la police intérieure de la bourse de commerce de Tunis : **249**, 8 ; — fait partie de la commission de désignation des assesseurs au tribunal criminel : **788**, 2.

Chambres mixtes de commerce et d'agriculture : du Centre. — Son organisation : **209**, 1 et seq. ; — électeurs : **209**, 2 et seq. ; — réclamations relatives aux inscriptions sur les listes : **209**, 6 et seq. ; — circonscriptions électorales, membres : **209**, 11 ; — vote par correspondance : **209**, 12 ; — élections : **209**, 13 ; nullité des opérations électorales : **209**, 14 ; — durée du mandat des élus : **209**, 17.

Attributions : **209**, 19 ; — elle est représentée au comité d'assistance publique : **109**, 2 ; — les membres de son bureau font partie de la conférence consultative : **251**, 1 ; — elle désigne un membre de la commission consultative hippique : **536**, 2 ; — son président fait partie de la commission de désignation des assesseurs au tribunal criminel : **788**, 2.

Chambre mixte de commerce et d'agriculture du Sud. — Son organisation : **210**, 1 et seq. ; — circonscriptions électorales, membres : **210**, 11 ; — électeurs : **210**, 2 et seq. ; — réclamations relatives aux inscriptions sur les listes : **210**, 6 et seq. ; — vote par correspondance : **210**, 12 ; — élections : **210**, 13 ; — nullité des opérations électorales : **210**, **14** ; — durée du mandat des élus : **210**, 17.

Attributions : **210**, 19 ; — elle est représentée au comité d'assistance publique : **109**, 2 ; — les membres de son bureau font partie de la conférence consultative : **251**, 1 ; — elle désigne un membre de la commission consultative hippique : **536**, 2.

Conférence consultative. — Énumération de ses membres : **251**, 1, 6 ; — date de convocation : **251**, 2 ; — attributions : **251**, 4 ; — vœux à formuler sous certaines conditions : **258** ; — frais de déplacement : **253** ; — trois de ses membres sont choisis par le Résident général pour composer la commission chargée d'examiner les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes de la chambre de commerce du Nord : **208**, 7 ; — deux de ses membres font partie dans les mêmes conditions de la commission d'appel qui statue sur les décisions rendues par la commission qui examine les inscriptions des électeurs au 3e collège : **252**, 14.

Troisième collège. — Deux délégations (nord et sud de la Régence) : **252**, 1, 2 ; — nombre des délégués : **252**, 2, 22 ; **255** ; — électeurs : **252**, 3, 6, 7 ; — réclamations contre les inscriptions : **252**, 9 et seq. ; — commissions qui les examinent : **252**, 12, 13 ; — appels : **252**, 14 et seq. ; — élections : **252**, 19 et seq. ; — circonscriptions électorales : **252**, 22 ; — vote par correspondance : **252**, 23 ; — éligibles : **252**, 25 et seq. ; — nullité des opérations : **252**, 31 et seq. ; — frais de déplacement : **253**.

Attributions : procède à la nomination des délégués à la conférence consultative : **252**, 36 ; — élabore la liste des questions qu'il veut voir figurer au programme de la conférence : **257**, 1 et seq. ; — les membres élus par la délégation de ce collège font partie de la conférence consultative : **251**, 1 ; **252**, 2 ; — il est représenté au comité d'assistance publique : **109**, 2.

V. *Budget, Cercles militaires, Conseil des ministres, Contrôleurs civils, Directeur de l'agriculture, Entrepôts, Journal officiel, Juges de paix, Magasins généraux, Résidence générale, Résident général, Syndicat des viticulteurs, Vice-président de municipalité.*

Couleurs. V. *Teintures.*

Cour d'appel d'Alger. V. *Justice française.*

Cour de cassation française. V. *Justice française.*

Cour de cassation tunisienne. V. *Ouzara.*

Cour des comptes. V. *Finances.*

Cours d'eau. V. *Eaux, Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Courtiers. V. *Commerce.*

Crédit agricole. V. *Agriculture.*

Crédit commercial. V. *Commerce, Magasins généraux.*

Crédit enzéliste. V. *Enzel.*

Criée (Droits de) : **883**. V. *Éponges et poulpes, Fondouk el Ghalla, Impôts municipaux, Légumes frais et fruits, Poissons, Stationnement.*

Criée et stationnement. V. *Impôts municipaux.*

Crieur public. V. *Justice tunisienne.*

Criquets. V. *Agriculture.*

Cristaux et porcelaines. — Droits d'importation : **499**.

Croquis visuel. V. *Service topographique.*

Cultes. — Le vicaire apostolique de Tunisie n'est pas un fonctionnaire public : **1469bis**, 14(*) ; — les bâtiments du culte ne payent pas la caroube : **196**, 13 ; — les ministres du culte ne payent pas les prestations : **192**, 15 ; **1478**, 3 ; **1484**, 8 ; — célébraient le mariage des Français avant l'institution de l'état civil : **618**(*) ; — police des églises : **1391**, 1(*). V. *Mosquée, Zaouias.*

Digitized by Google

D

Danois. V. *Compétence personnelle (Européens, protégés des puissances), Consuls étrangers, Étrangers, Juridictions consulaires, Traités.*

Dar el Geld. — Les droits que percevait cette administration ont cessé d'être mis en fermage : **471**, 100 (2). V. *Contributions diverses.*

Dattes. — Droits d'entrée : **884**, 6 ; **885**, 5 ; — droits de vente : **885**, 5 ; **887** ; — droits sur le lagmi dans les pays de kanoun : **885**, 7 ; — faculté d'entrepôt : **601**, 5. V. *Compétence correctionnelle.*

Dattiers. V. *Kanouns.*

Débit enzéliste. V. *Enzel.*

Débits de boissons. V. *Sûreté publique.*

Débits de papier timbré. V. *Timbre.*

Débits de poudre, de sel, de tabac. V. *Monopoles.*

Décimes. V. *Justice française (extraits de jugements).*

Décorations. — Port des décorations et médailles françaises et étrangères : **290.**

Médailles d'honneur : en pays de protectorat : **289.**

Nicham-el-Ahed (Insigne du pacte) : à qui il peut être conféré : **287**, 4, 5, 9 ; — dans quels cas : **287**, 6 ; — cérémonie de la remise : **287**, 7 ; — sa forme : **287**, 2.

Nicham-Iftikhar : classes : **291**, 1, 2 ; — formes : **291**, 3 et seq. ; — par qui sont faites les propositions : **291**, 8 ; — conditions pour l'obtention : **291**, 9 et seq. ; **292**, 1 et seq. ; — cas de retrait : **291**, 14 ; — droits de chancellerie : **291**, 15 et seq. ; — délivrance d'un brevet : **291**, 12 ; — duplicata : **291**, 18 ; — le brevet n'est délivré que sur production de la quittance des droits : **288** ; — registres de l'ordre : **291**, 20.

V. *Assistance publique, Compétence correctionnelle, Premier Ministre, Résident général.*

Défenseurs. V. *Justice française.*

Délégué à la Résidence. V. *Organisation politique.*

Délégué du commerce. V. *Commerce.*

Délégué phylloxérique. V. *Viticulture.*

Denrées alimentaires. — Engrais, substances médicamenteuses, boissons, inspection : **988**, 10 ; — falsification : **294**, 1 et seq. ; **295**, 1 et seq. ; — coloration artificielle : **294**, 12 ; — contraventions : **294**, 13 et seq. ; **295**, 1 et seq. ; — remise obligatoire d'échantillons par les marchands aux autorités de police : **297** ; — droits d'importation sur certaines denrées coloniales et boissons : **499** ; — importation de certains engrais et fumiers prohibée : **1631**, 1 ; — ceux provenant d'Afrique (sauf l'Algérie) ne peuvent être importés ou soumis au transit : **490**, 2. V. *Alcool, Bière, Compétence correctionnelle, Corps élus, Établissements de bienfaisance, Lait, Médicaments, Sucres, Vin.*

Dentelles. — Droits d'importation : **499.**

Dentistes. V. *Santé publique.*

Dépêches. V. *Postes et télégraphes.*

Dépositoires dans les cimetières (Usage des). V. *Impôts municipaux.*

Dépôts et consignations (Caisse des). V. *Finances.*

Dette publique. V. *Finances.*

Dia (prix du sang) : **898**, 6 ; — droit de chancellerie : **11.**

Diffa. — Défense de la percevoir sur les contribuables : **898**, 2 ; — elle est due par les Caïds aux officiers du service des renseignements : **82** ; **84**, 5.

Diffamations. V. *Presse.*

Dime des céréales. V. *Achour.*

Dime des huiles. V. *Huiles.*

Diphtérie. V. *Maladies.*

Directeur de collège, école, lycée, medraças. V. *École coloniale, Enseignement public.*

Directeur de la colonisation. V. *Colonisation.*

Directeur de la Ghaba. V. *Ghaba.*

Directeur de l'agriculture. V. *Agriculture.*

Directeur de la Monnaie. V. *Monnaies.*

Directeur de la santé. V. *Santé publique.*

Directeur de la sûreté publique. V. *Sûreté publique.*

Directeur de l'enseignement public. V. *Enseignement public.*

Directeur de l'Institut Pasteur. V. *Assistance publique.*

Directeur de l'Office postal. V. *Postes.*

Directeur des abattoirs. V. *Animaux.*

Directeur des antiquités. V. *Antiquités.*

Directeur des contributions diverses. V. *Contributions diverses.*

Directeur des douanes. V. *Douanes.*

Directeur des finances. V. *Finances.*

Directeur des forêts. V. *Forêts.*

Directeur des monopoles. V. *Monopoles.*

Directeur des services judiciaires du Gouvernement tunisien. V. *Justice tunisienne.*

Directeur des travaux publics. V. *Travaux publics.*

Directions. V. *Directeurs.*

Directs (Impôts). V. *Finances.*

Diss. V. *Alfa, diss et sparterie.*

Distances entre les diverses localités tunisiennes et leur chef-lieu de canton (Tunis ou autres) : **302** ; — entre la Tunisie et l'Algérie ou autres États : **747**, 8 ; — au point de vue des citations devant les tribunaux tunisiens : **821** (1).

Digitized by Google

Distillateurs. V. *Alcool.*
Distribution par contribution. V. *Saisies.*
Divers (Produits) : **192**, 19 et seq., 70, 71. V. *Caïds.*
Division d'occupation. V. *Armée française.*
Division navale. V. *Armée française.*
Djemala des habous. V. *Habous.*
Djerbiens. — Payent la medjba : **901**. V. *Khodors.*
Documents historiques. V. *Antiquités.*
Domaines.

Communal. V. *Municipalités.*

De l'État. — En font partie : les biens domaniaux, les mines, les forêts : **305**, 2 ; **660**, 1 ; **921**, 1 ; — les terres mortes de Sfax : **304**, 1, 2 ; — les immeubles vacants et sans maîtres, les terres vagues, les montagnes incultivées : **312** ; — les actes de notoriété sont insuffisants pour donner droit à la propriété d'un immeuble qui fait partie du domaine de l'État : **303** ; — les droits de propriété sur les terres mortes de Sfax ne peuvent être établis que par l'acte de mesurage ou par un acte de notoriété antérieur à 1871 : **304**, 5 ; — terrains domaniaux habous publics et privés : **1380** ; **1381** ; **1382** ; — réalisation en argent de l'échange des terres habous destinées à la colonisation ; **239**, 4 ; — garde et conservation des territoires domaniaux : **314**, 1 et seq. ; — l'aliénation du sol domanial minier ou forestier est interdite : **305** ; **318**, 2 ; **1311** ; — terrains domaniaux affectés aux maghzens : **882** ; — territoires et immeubles faisant partie du domaine de l'État, par décret : **306** ; **307** ; **308** ; **309** ; **310** ; **311** ; **313** ; **316** ; **317**, **319** à **329** ; — concessions à Tozeur et El Oudiane : **32**, 11.

Gestion et représentation : attributions du Directeur des finances : **192**, 17 ; — attributions du Directeur de l'agriculture : **30**, 3 ; **318**, 1.

Immatriculation : **1495**, 37(*) ; — frais qu'elle entraîne : **240**, 1 ; — formalités spéciales en ce qui concerne les forêts : **660**, 4 et seq.

Gardes : au jardin d'essais et à la ferme d'expériences de Tunis : **43**, 1 ; — dans les circonscriptions domaniales de Sfax et Kairouan : **315** ; — nomination : **314**, 3 ; — registres : **314**, 4 ; — attributions : **314**, 4 ; — ils constatent les infractions au décret sur la chasse : **213**, 10.

V. *Colonisation, Conseil des ministres, Premier Ministre, Serments, Terres sialines.*

Forestier. V. *Forêts.*

Militaire. — Sa constitution : **333**, 1 et seq. ; — régularisation des occupations du Domaine public par l'autorité militaire : **333**, 5 ; — jouissance temporaire en faveur des administrations tunisiennes : **333**, 6 ; **353** ; — remises à l'autorité militaire des immeubles indispensables aux troupes : **333**, 7.

Places de guerre, postes militaires, postes fortifiés, forts, blockhaus : leur zone : **330** ; — leur classement : **333**, 20 ; — les ouvrages de défense des places de guerre et forteresses font partie du Domaine public : **426**, 6 ; — énumération des villes, ouvrages ou immeubles classés par décret : **331** ; **334** ; **335** ; **336** ; **338** ; **340** ; **342** ; **344** ; **345** ; **346** ; **347** ; **348** ; **349** ; **351** ; **354** ; **355** ; **356** ; **357** ; **360** ; **361** ; **362** ; **365** ; **368** ; **369** ; **371** ; **372** ; **373** ; **378** ; **380** ; **381** ; **384** ; **386** ; **390** ; **393** ; **395** ; **398** ; **403** ; **405** ; **406** ; **407** ; **408** ; **409** ; **411** ; **413** ; **415** ; **417** ; **419** ; **420** ; **423** ; **424**.

Polygones exceptionnels : leur création : **333**, 21 ; — législation applicable au bornage : **333**, 22 ; — leur homologation : **333**, 21, 22 ; — prohibitions en ce qui concerne les particuliers : **333**, 23 ; — police de la zone : **333**, 24 ; — énumération des polygones exceptionnels délimités et classés par décret : **337** ; **339** ; **343** ; **363** ; **374** ; **375** ; **385** ; **387**(1) ; **389** ; **394** ; **399**.

Postes photo-électriques, postes optiques, postes-refuges, postes-vigies classés par décret : **352** ; **361** ; **362** ; **372** ; **376** ; **382** ; **388** ; **401** ; **421**.

Servitudes militaires : la législation française sur le bornage des zones de servitude est applicable à la Tunisie : **333**, 22 ; — leur zone : **330** ; **333**, 21 : — leur homologation : **333**, 21, 22 ; — prohibitions en ce qui concerne les particuliers : **333**, 23, 25 ; — contraventions : **333**, 25 ; — les servitudes sont obligatoires du jour de la publication du décret de classement : **333**, 20(*) ; — police de la zone : **333**, 24 ; — énumération des zones de servitudes délimitées par décret : **332** ; **337** ; **341** ; **343** ; **350** ; **358** ; **359** ; **364** ; **366** ; **367** ; **370** ; **374** ; **377** ; **379** ; **383** ; **387** ; **388** ; **389** ; **391** ; **392** ; **396** ; **397** ; **400** ; **402** ; **404** ; **410** ; **412** ; **414** ; **416** ; **418** ; **422** ; **425**.

Travaux mixtes : programme et avant-projet de ces travaux : **333**, 8 ; — soumis à l'instruction mixte : **333**, 10, 16 ; — exceptions : **333**, 18 ; — en quoi consiste cette instruction : **333**, 11 et seq. ; — contraventions : **333**, 17.

V. *Compétence civile, Directeur des travaux publics, Division d'occupation, Génie militaire, Gouvernement français, Ministre de la guerre, des travaux publics, Président de municipalité, Résident général, Routes.*

Public. — Parties du territoire et ouvrages qu'il comprend : **426**, 1, 6 ; **1495**, 165 ; — délimitations déjà fixées par décret : **429** ; **430** ; **431** ; **432** ; **433** ; **434** ; **435** ; **436** ; **437** ; **438** ; **439** ; **440** ; **441** ; **443** ; **444** ; **445** ; **446** ; **447** ; **448** ; **451** ; **452** ; **453** ; **457** ; **458** ; **459** ; **460** ; **462** ; **463** ; **464** ; **465** ; **466** ; **467** ; **468** ; **469** ; — extraction du sable sur le domaine public : **442** ; **449** ; **450** ; **454** ; **461** ; — interdiction de circulation : **456** ; — inaliénabilité, imprescriptibilité : **426**, 3 ; — administration : **426**, 4 ; — contestations relatives au Domaine

Digitized by Google

public : **426**, 7 ; — droits acquis antérieurement au décret de 1885 : **426**, 2 ; **426**, 3(°) ; — immatriculation : **1495**, 42, 75 ; **1503** ; — occupation du Domaine public par l'autorité militaire : **333**, 16 ; — délimitation du Domaine public : **426**, 5 ; **427**, 1 et seq. ; — commissaire-enquêteur : **427**, 6 ; — dépenses occasionnées : **427**, 9 ; — délimitation du Domaine public limitrophe du Domaine militaire : **427**, 8 ; — police et conservation du Domaine public : **455**, 1 et seq. V. *Agents des douanes, des forêts, Caïd, Cantonniers, Commissaires de police, Compétence civile, correctionnelle et immobilière, Directeur et Direction des travaux publics, Eaux, Gendarmerie française, Ingénieurs des mines, Journal officiel, Juges de paix, Officier de port, Pacage, Ponts et chaussées, Premier Ministre, Service topographique (Chef du).*

Produits domaniaux. — Recouvrement et apurement des rôles : **192**, 17 ; — leur établissement : **192**, 18 ; — timbres mobiles apposés sur les quittances de produits domaniaux : **192**, 20 ; — surveillance des notaires pour le recouvrement des droits d'enregistrements sur les baux du Domaine : **192**, 20 ; — vente de certains objets sur les propriétés domaniales : **192**, 20 ; — recouvrement du prix de vente des immeubles domaniaux : **192**, 20 ; — le compte des produits domaniaux est établi par les Caïds, sur un registre autre que le Tefkik : **192**, 33 ; — bureaux de perception des produits domaniaux : **192**, 57 ; — aucun délai ne peut être accordé pour le paiement des revenus du Domaine : **192**, 64 ; — principe du rattachement des contribuables : **192**, 69. V. *Caïds, Directeur et Direction de l'agriculture, Receveur des finances.*

Douanes. — Bureaux de douane : **471**, 10 ; **478** ; **480** ; **484** ; **487** ; **508** ; — régime douanier de la gare mixte de Ghardimaou : **508** ; **509** ; — produits attribués aux douanes et qui sont recouvrés par les Caïds : **192**, 20 ; — rattachements des contribuables en cette matière : **192**, 70 ; — régime de circulation intérieure des marchandises étrangères : **471**, 38 et seq. ; — les marchandises prohibées à l'entrée ne peuvent circuler : **471**, 40 ; — exceptions : **471**, 41 ; — amendes et condamnations, leur recouvrement : **54**, 1 ; **55**, 1 (²) ; — leur répartition : **471**, 133 ; — procès-verbaux, compétence, procédure, transactions : **471**, 133 et seq. ; — magasinage des marchandises dans les dépôts de la douane : **470** ; **472** ; **1421** ; **1426** ; **1429** ; — responsabilité pour les dommages : **470**, 4, 5 ; — extension de ce régime à la plupart des ports : **470**(4) ; **471**, 134 ; — application du régime aux vins et spiritueux : **472**, 3 ; — transport en magasin des marchandises qui ne sont pas débarquées par la douane : **486** ; — magasinage dans les entrepôts : **600**, 9. V. *Agents des finances, Caïds, Cheiks, Chemins de fer, Compétence correctionnelle, Exécution des jugements, Khalifas, Ports, Postes, Premier Ministre, Privilèges, Procédure correctionnelle, Résident général, Tribunal de commerce.*

Exportation : par les deux frontières, déclaration : **471**, 26 et seq. ; — par mer ; manifeste : **471**, 34 ; — par terre : **471**, 35 ; — réexportation : par mer de produits fabriqués et sortis d'entrepôts : **485**, 4, 5 ; — droit de timbre sur les déclarations d'exportation : **1570**, 6.

Droits d'exportation : mode de paiement : **471**, 55, 56 ; — tarifs généraux : **498**, 2 ; **499** ; motifs de leur remaniement : **498** (¹) ; — date d'application du nouveau tarif : **502**, 2 et seq. ; — tarifs spéciaux : **1359**, 6 ; **1635**.

Exportations prohibées : **499** ; **502**, 10. V. *Antiquités, Chasse, Compétence correctionnelle.*

Importation (en Tunisie) : par les deux frontières, déclaration : **471**, 1 et seq. ; — par mer : dépôt du manifeste : **471**, 11 et seq. ; — par terre : **471**, 19 ; — droit de timbre sur les déclarations d'importation : **1570**, 6.

Droits d'importation : mode de paiement : **471**, 55, 56 ; — taxation : **502**, 12 ; — tarifs généraux : **498**, 1 ; **499** ; — motifs de leur remaniement : **498** (¹) ; — bénéfice de l'ancien tarif : **498**, 4 ; **502**, 5, 6 ; **503**, 2 ; — date d'application du nouveau tarif : **502**, 2 et seq. ; — tarifs spéciaux : **46**, 2 ; **121**, 2 ; **1547**, 2.

Importations autorisées : **499** ; — admissions en franchise de certains produits français et algériens : **500** ; **501** ; **502**, 7, 8 ; — entrée en franchise des effets des passagers, objets d'ameublement, trousseaux de mariage : **497**, 1 ; **508**, 8 ; — des échantillons de marchandises : **497**, 2 ; — de certains fûts : **497**, 5 ; — réadmission en franchise de marchandises tunisiennes, objets d'emballage ; passavant : **497**, 4 ; **502**, 12 ; — admissions concédées à certaines personnalités et à certains corps : **502**, 7 ; — admission temporaire en franchises de droits de certaines marchandises destinées à être fabriquées ou à recevoir dans la Régence un complément de main-d'œuvre : **485** ; — application du régime aux tourteaux de colza : **488** ; **489** ; — aux graines de ricin : **511** ; — admissions des marchandises provenant de points contaminés de peste : **514**, 2. ; — de certains produits végétaux non prévus par la loi : **1631**, 5 et seq. V. *Animaux, Bibliothèques, Directeur des finances, Élevage, Entrepôt, Fruits, Huiles, Jardin d'essais, Laines, Machines, Musées, Nitrate de soude, Peaux, Pommes de terre, Ports, Salpêtre, Soufre, Tabac, Topinambours, Vélocipèdes, Vins, Voitures.*

Importations prohibées : **499** ; **502**, 7 ; **1631**, 1, 2, 9. V. *Abeilles, Agents des douanes, Allumettes chimiques, Animaux, Armes, Cartes à jouer, Ceps et feuilles de vigne,*

Digitized by Google

Céréales, Chéchias, Chira, Commissaires de police, Compétence correctionnelle, Élevage, Engrais, Fumiers, Gendarmerie française, Hachich, Kif, Laines, Légumes frais, Marques de fabrique, Monnaies, Munitions de guerre, Peaux, Phylloxéra, Plants d'arbres, Poudre, Prescriptions, Raisins, Saccharine, Santé maritime et publique, Sarments, Sel, Tabac, Takrouri, Tapis, Vêtements, Vins.

Traitement de faveur à l'entrée en France : régime général : **475**, 5; — exposé des motifs de cette réglementation : **475**(1); — produits tunisiens admis en franchise : **475**, 1; — régime le plus favorable pour les produits non dénommés : **475**(3); — exceptions : **475**, 4. V. *Animaux, Céréales, Gibier, Grignons, Huiles, Ports, Vins, Volailles.*

Certificat d'origine : délivré par les contrôleurs : **268**, 45, 57; — nécessaire pour exporter des vins vinés, en franchise du droit sur l'alcool : **49**, 2; **1630**, 6; — facilite l'importation des pommes de terre : **1631**, 3; — pour le traitement de faveur de certains produits à l'entrée en France : **475**, 5; — pour le colportage ou l'exportation des lièges de reproduction : **493**; — pour l'importation de certains animaux : **537**; — pour leur exportation et celle de certaines peaux : **723**, 56; — leur falsification : **482**, 1 et seq; **1513**. V. *Compétence correctionnelle.*

Contrebande : à l'entrée : **471**, 7 et seq., 19; — à la sortie : **471**, 27 et seq., 35; — à la gare mixte de Ghardimaou : **508**, 9; **509**, 9; — protection de l'Algérie contre la contrebande : **1575**, 9; — concours du contrôleur civil pour sa répression : **268**, 48; — saisie des objets : **192**, 20. V. *Allumettes chimiques, Armes, Caïds, Cartes à jouer, Céréales, Chira, Corps élus, Juges de paix, Peaux et Laines, Poudre, Prescriptions, Sel, Tabac.*

Cabotage : définition : **1423**, 53; — bureaux : **478**; — dispositions spéciales : **471**, 20 et seq.; **723**, 9; — transport de produits étrangers, **471**, 24; — de produits naturels : **471**, 25. V. *Compétence correctionnelle, Ports.*

Transit. — Conditions d'admission à ce bénéfice, réglementation : **471**, 42 et seq.; **479**, 1 et seq.; — transit sans visite ni consignation préalables : **483**, 1 et seq.; **492**; **508**, 1; **509**, 1; — acquit-à-caution : **483**, 5; — fraudes, substitutions, contraventions : **483**, 7 et seq.; — transit des marchandises sujettes à des droits d'entrée, passe-debout : **601**, 1. V. *Agents des contributions diverses, Animaux, Chaux et briques, Compétence correctionnelle, Directeur des finances, Entrepôt, Fumiers, Laines, Marques de fabrique, Peaux, Timbre.*

Direction des douanes. — Sa création : **627**, 1; — elle dépend de la direction des finances : **627**, 6.

Directeur : dépend du Directeur des finances : **627**, 6; — poursuit les instances relatives à son service : **627**, 7; — centralise les opérations de ses agents : **628**, 2; — est ordonnateur secondaire des dépenses de son service : **628**, 3; — accorde le changement de nom aux navires : **1423**, 49; — délivre des permis de travail aux ouvriers que les propriétaires de marchandises emploient à la douane pour les différentes manipulations : **486**; — ou pour la manutention des marchandises en entrepôt : **600**, 8; — fait partie du conseil sanitaire : **727**, 2.

Receveurs. — Le receveur principal centralise les opérations de ses agents : **628**, 2.

Les receveurs perçoivent les droits de douane, les droits de magasinage à la douane, le produit de la vente des marchandises y abandonnées, les amendes et condamnations relatives aux douanes, les droits de port, sanitaires, sur les pêcheries : **628**, 2; — les droits de pesage public : **1371**, 12; — peuvent faire fonctions d'entreposeurs des monopoles : **952**, 1; — attributions en ce qui concerne la réception du serment des propriétaires de navires : **1423**, 12; — signent les congés des navires : **1423**, 23; — assistent aux mutations de propriété de navires : **1423**, 51; — reçoivent les versements dus pour taxes de routes : **1485**.

Agents : perçoivent les droits de consommation en cas d'importation de l'alcool et du sucre : **46**, 2; — établissent les titres de mouvement des alcools importés : **48**, 9; — ont la main sur les vins vinés : **49**, 4; — délivrent les certificats d'embarquement des vins vinés : **49**, 4; — et constatant l'embarquement des bois et charbons : **144**, 1; — font vendre les marchandises déposées à la douane et non réclamées : **470**, 3; — perçoivent dans certains cas les droits de mutation et la taxe sur les loyers : **540**, 38; — enregistrent les marchandises en entrepôt et les font vendre quand le délai est périmé : **600**, 2, 3; — autorisent les changements de magasin des houilles soumises à l'entrepôt fictif : **599**, 2; — et tout déballage ou mélange des marchandises soumise à l'entrepôt réel : **600**, 4; — procèdent à un recensement annuel de ces marchandises : **600**, 5; — délivrent les permis de chargement des navires lorsque leur état sanitaire a été vérifié : **723**, 21; — et vérifient toutes marchandises déchargées : **1411**, 58; — constatent les contraventions commises par les entrepreneurs des carrières : **198**, 28; — à la police de la navigation : **1423**, 61; — au régime sur la chasse : **213**, 10; — commises sur le domaine public : **455**, 4; — perçoivent la taxe de circulation sur les céréales : **201**, 2, 18; — peuvent visiter tous les bateaux de commerce : **471**, 14; — attributions des agents français et tunisiens à la gare mixte de Ghar-

Digitized by Google

dimaou : **508**, 3 et seq. ; **509**, 3 et seq. ; — peuvent être agents de ports : **1411**, 13 ; — surveillent les magasins généraux établis dans des locaux soumis à l'entrepôt réel ou fictif : **604**, 18 ; — peuvent être requis par les agents sanitaires : **723**, 90 ; — recherchent les poudres de contrebande : **471**, 95 ; **948**, 6 ; — visitent les objets contenant du poisson : **1365**, 11 ; — contrôlent les peseurs publics : **1371**, 13 ; — saisissent les produits étrangers portant des marques de fabrique d'origine tunisienne : **889**, 28 ; — sont chargés du jaugeage des navires : **1423**, 6 ; — leur délivrent l'acte de nationalité : **1423**, 11 ; — et leur congé : **1423**, 21 ; — et reçoivent ces deux pièces à l'arrivée des navires : **1423**, 35 ; — délivrent les certificats de changement de port d'attache des navires : **1423**, 50 ; — font visiter les navires : **1423**, 58 ; — autorisent l'embarquement et le débarquement des armes et poudres : **1423**, 60 ; — délivrent les certificats de sortie pour les savons : **1546**, 4 ; — constatent les contraventions relatives au timbrage des connaissements : **1571**, 8 ; — et à la police du roulage : **1625**, 15 ; — visitent les ceps de vigne et sarments circulant dans la Régence : **1631**, 8 ; — constatent les contraventions commises au régime de surveillance des vignes et à la prohibition de l'importation du phylloxéra et de certains végétaux : **1631**, 34.

V. *Bey, Caïds, Cour des comptes, Cautionnement, Receveur des finances, Serment.*

Immunités douanières. V. *Armée française, Bey, Chemins de fer, Contrôleurs civils, Justice française.*

Dourine. V. *Élevage.*

Driba (Tribunal de la). V. *Justice tunisienne.*

Droguistes. V. *Pharmaciens.*

Dynamite. V. *Poudre.*

E

Eaux. — Les aménagements d'eau dépendent de la Direction des travaux publics : **1594**, 2 ; **1595**, 2 ; — concessions et aménagements d'eaux du domaine public, sondages, fouilles, forage de puits : **521** ; — travaux sur un cours d'eau : **521**, 3, 4 ; — dépôts dans les cours d'eaux : **521**, 5 ; — formes des demandes, leur instruction, surveillance des travaux concédés : **522** ; — contraventions : **521**, 7 ; **522**, 6 ; — travaux d'aménagement d'eaux sur les routes et pistes : **519**, 1, 2 ; — études des aménagements d'eau : **268**, 52, 55 ; — dépenses de l'hydraulique agricole : **523** ; — les contributions des collectivités aux dépenses d'aménagement d'eaux sont recouvrées par les Caïds : **192**, 20 ; — les cours d'eau, sources, puits et abreuvoirs font partie du domaine public : **426**, 1.

Conduites d'eaux et aqueducs. — Largeur des francs-bords pour les villes : **515**, 1 ; — pour les établissements militaires : **516**, 1 ; — pour les égouts : **516**, 1 (1) ; — pour les canaux des syndicats d'arrosage : **518**, 13 ; — interdictions faites aux propriétaires : **515**, 4 et seq. ; **516**, 4 et seq. ; — les aqueducs et canaux font partie du domaine public : **426**, 1.

V. *Canaux, Compétence correctionnelle et immobilière, Directeur de l'agriculture et des travaux publics, Génie militaire, Gouvernement tunisien, Impôts municipaux, Ports, Servitudes.*

Syndicats d'arrosage : pour le puits artésien n° 1 de Zarzis : **517** ; — n° 2 de Zarzis : **520** ; — du puits artésien et de la source de Métouia : **524** ; — des deux puits artésiens et de la source d'Oudref : **525** ; — du puits artésien d'Houmt-Souk : **526** ; — leur réglementation : **517** (1) ; **518** ; — rôles : **518**, 16 et seq. V. *Budget, Cautionnement, Compétence correctionnelle, Directeur, direction et ingénieurs des travaux publics, Juges de paix, Premier Ministre, Serments, Service des renseignements.*

Eaux-de-vie. V. *Alcool.*

Échange d'un habous. V. *Habous.*

Échouages. V. *Capitaines de navires, Ports.*

Éclairage (Taxes d'). V. *Impôts municipaux.*

École coloniale. V. *Agriculture.*

École normale. V. *Collège Alaoui.*

Écoles. V. *Enseignement public.*

Égout des toits (Servitude de l'). V. *Propriété foncière.*

Égouts. V. *Conduites d'eau, Impôts municipaux.*

Électricité. — Réglementation des conducteurs non destinés aux signaux ou à la parole : **527** ; — l'Office postal peut charger à son usine de lumière les accumulateurs des particuliers : **528**. V. *Compétence correctionnelle, Directeur des postes.*

Élevage. — Le service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage dépend de la Direction de l'agriculture : **30**, 2 ; — mesures pour garantir les troupeaux des maladies contagieuses : **529**, 1 et seq. ; **530** ; — pour garantir l'extension de la fièvre aphteuse : **532** ; **538** ; — importation prohibée des animaux atteints : **529**, 2 ; — importations autorisées sous certaines conditions : **537** ; — moyens de favoriser la production du bétail : **58**, 1 ; — acquisitions de béliers mérinos de la Crau et de béliers et brebis de race algérienne à queue fine : **531** ; — visite mensuelle des étalons rouleurs et des baudets étalons : **533** ; — saillie des juments par les étalons de l'État : **533**, 2 et seq. ; — primes pour l'éle-

Digitized by Google

vage des chevaux : **534** ; — commission consultative hippique : **536**. V. *Administration générale, Animaux, Caïds, Chambre d'agriculture du Nord, Chambres mixtes du Centre et du Sud, Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Directeur de l'agriculture, Premier Ministre, Recette des finances, Remonte, Résidence générale, Résident général.*

Épizooties. — Mesures contre la peste bovine, péripneumonie, clavelée, gale, fièvre aphteuse, morve, farcin, dourine, rage, charbon : **473** ; **490** ; **491** ; **510** ; **514** ; **529**, 1 ; **530** ; **532** ; **537** ; **538** ; **723**, 56 ; **725**, 8 ; **734** ; **896**, 2. V. *Compétence correctionnelle.*

Établissements hippiques (de l'Algérie et de la Tunisie). — Le Directeur préside la commission d'inscription au Stud-Book : **535**, 3 ; — est membre de la commission consultative hippique : **536**, 2.

Stud-Book. — Son institution : **535**, 1 ; — commission qui statue sur les demandes d'inscription : **535**, 2 ; — primes réservées aux poulains et pouliches qui y sont inscrits : **534**, 3 ; — saillies par les étalons qui y sont inscrits : **534**, 5. V. *Caïds, Chambre d'agriculture du Nord, Contrôleurs civils, Directeur et Direction de l'agriculture, Premier Ministre, Remonte, Vétérinaires.*

Élèves. V. *Enseignement public.*

Émigrants. — Navires chargés d'émigrants : **723**, 44, 72.

Emphytéose (Droit réel). V. *Propriété foncière.*

Emprisonnement. V. *Services pénitentiaires.*

Emprunts. V. *Dette publique.*

Enchères. V. *Adjudications.*

Engins explosifs. V. *Poudre.*

Engrais. V. *Denrées alimentaires.*

Enregistrement. — Établissement de la contribution : **543** ; **548** ; — date certaine : **543**, 1 ; — en quoi consiste l'enregistrement et la transcription : **543**, 2, 3 ; — quand le droit est perçu : **545**, 2 ; — amendes en cette matière : **545**, 1, 3, 4, 6 ; **552**, 1 ; — contrainte en paiement des droits et des amendes : **545**, 6 ; **552** ; **1570**, 13 ; — actes produits en justice : **543**, 7 ; — droits de timbre sur les copies d'actes enregistrées : **543**, 4. V. *Agents des finances, Caïds, Compétence civile, Directeur des services judiciaires, Djemaïa des habous, Greffiers, Interprètes judiciaires, Légalisations, Officiers ministériels, Prescriptions, Président de tribunal de province, Privilèges.*

Actes soumis à l'enregistrement : **543**, 5 ; **544** ; **547**, 1, 2, 3 ; **548** ; — tarif général : **543**, 9 ; **544**. V. *Antichrèse, Baux, Enzel, Ghaba, Hypothèques, Jugements, Notariat tunisien et israélite, Référés, Sociétés, Successions.*

Actes exempts d'enregistrement : **543**, 8 ; **546** ; **683**, 6 ; **846**, 27(1). V. *Défenseurs, Faillites, Greffes, Habitations à bon marché, Huissiers, Impôts d'État, Impôts municipaux, Jugements, Lettres, Propriété foncière (adjudications).*

Receveurs de l'enregistrement. — Ne peuvent enregistrer aucun acte qui ne serait pas dûment timbré, s'il est astreint à cet impôt : **1571**, 18. V. *Receveur des contributions diverses.*

Enrôlement (au greffe). V. *Justice française.*

Enseignement public. — Loi sur l'enseignement : **579** ; — dépenses d'enseignement public indigène : **554**, 1 ; — les bâtiments affectés aux élèves dans les maisons d'éducation ne payent pas la caroube : **196**, 13 ; — diplôme de connaissances pratiques pour les candidats aux emplois de certaines administrations tunisiennes : **595** ; — examens de langue arabe : **578** ; **597** ; — primes aux instituteurs : **590**, 19 ; — récompenses aux professeurs et instituteurs qui se sont distingués dans l'enseignement professionnel et agricole : **592**.

Enseignement primaire : professeurs : **575**, 1 ; — programme **577** ; — écoles : **579**, 1 et seq. ; — inspection : **579**, 2 et seq. ; — inspecteur : **576** ; **577**, 5, 9 ; **579**, 13.

Enseignement secondaire : maîtres : **575**, 1 ; — professeurs : **575**, 2 ; — directeurs : **575**, 3 ; — écoles : **579**, 1 et seq., 10 et seq. ; — inspection : **579**, 2 et seq. ; — diplômes d'études secondaires : **589** ; — inspecteur : **593**.

Enseignement supérieur : professeurs : **575**, 3.

Conseil de l'instruction publique : composition et but : **579**, 13 et seq. ; — il statue sur les oppositions faites à l'ouverture d'une école : **579**, 7 ; — sur les faits reprochés aux instituteurs privés : **579**, 9 ; — et d'établissements secondaires : **579**, 11, 12.

V. *Agents des finances, des contributions diverses, des habous, Bey, Contrôleurs civils, Khalifas, Ministère d'État, Oukils, Premier Ministre, Président de tribunal, Procureur de la République, Résident général, Tribunal de province.*

Direction de l'enseignement. — Sa création : **564**.

Directeur : il a la direction supérieure des services de l'instruction publique en Tunisie : **564** (2) ; — surveille les règlements de la Grande Mosquée : **560**, 1 et seq. ; — délègue un fonctionnaire pour composer le jury d'examen des contrôleurs : **279**, 18 ; — il préside les commissions scolaires : **568**, 5 ; — le conseil d'administration du collège Sadiki : **570**, 11 ; — vise les mandats de recette ou de dépense de ce collège : **570**, 18, 19 ; — approuve l'emploi du crédit pour les dépenses imprévues : **571**, 9 ; — fixe le nombre des maîtres des écoles congréganistes : **573**, 1 ; — dirige le collège Saint-Charles (lycée Carnot) : **574**, 2 ; — nomme les fonctionnaires de

Digitized by Google

l'enseignement primaire et les maîtres élémentaires de l'enseignement secondaire : **575**, 1 ; — autorise toute personne au droit d'enseigner : **576**, 9 ; — prononce l'exclusion des élèves des écoles publiques : **576**, 19 ; — préside les examens de langue arabe : **578**, 9 ; — inspecte les établissements scolaires : **579**, 2 ; — est juge de la validité des brevets des instituteurs : **579**, 4 ; — et des fondateurs d'établissements secondaires : **579**, 10 ; — préside le conseil de l'instruction publique et désigne trois directeurs d'école privée pour en faire partie : **579**, 13 ; — le conseil d'administration des medraças : **581**, 4 ; — nomme les répétiteurs du lycée Carnot : **584**, 9 ; — les professeurs de la medreça asfouria : **587**, 3 ; — les directeurs et instituteurs d'écoles primaires publiques : **590**, 2, 9, 11 ; — fixe les programmes d'études de l'École professionnelle : **594**, 4 ; — en préside le conseil de perfectionnement : **594**, 8 ; — contrôle le fonds de réserve du collège Alaoui, du lycée Carnot, de l'école secondaire de jeunes filles et de l'École professionnelle : **598**, 4 ; — surveille la gestion de l'administrateur de ces quatre établissements : **598**, 6 ; — arrête les états de recouvrement de l'économe de ces quatre établissements : **598**, 9 ; — fait partie du conseil d'hygiène : **725**, 2 ; — préside le jury d'examen des étudiants qui veulent se faire exempter du service militaire : **1525**, 1 ; — et est membre de celui des interprètes du tribunal mixte : **1613**, 6 ; — délègue un fonctionnaire au Comité supérieur d'assistance publique : **109**, 2 ; — administre l'École professionnelle : **594**, 6 ; — l'inspecteur des écoles coraniques dépend de lui : **596**, 4.

Commissions scolaires : leur institution : **568**, 1 ; — leur but : **568**, 6 ; — attributions relatives aux écoles publiques : **576**, 2 et seq. V. *Caïd, Consul de France, Contrôleur civil, Premier Ministre, Président de municipalité.*

Lycée Carnot (ancien collège Saint-Charles) : origine de son nom : **585** ; — il a la personnalité civile : **584**, 1 ; **598**, 1, 10 ; — conditions d'admission et régime : **582** ; **584** ; — conseil de perfectionnement : **588** ; — fonds de réserve : **598**, 4 ; — administration, proviseur, économe : **598**, 6 et seq. ; — régime : **574**, 2 ; — directeur, professeurs : **574**, 4 et seq. ; — le directeur et un professeur font partie du conseil d'instruction publique : **579**, 13. V. *Bey, Budget, Cautionnement, Cour des comptes, Insaisissabilité, Inspecteurs des finances, Premier Ministre, Recette des finances.*

Collèges : Saint-Charles. V. *Lycée Carnot.*

— Alaoui (École normale) : élèves : **570**, 37 ; — professeurs : **575**, 2 ; — administration, directeur, économe : **598**, 6 et seq. ; — — il a la personnalité civile : **598**, 1, 10 ; — — fonds de réserve : **598**, 4 ; — le directeur fait partie du conseil de l'instruction publique : **579**, 13.

— Sadiki : réglementation des études : **557**, 1 et seq. ; **570** ; — catégories d'élèves : **557**, 31 et seq. ; **570**, 33 et seq. ; — ils sont exempts du service militaire : **570**, 38 ; **1523**, 36 ; — certificats : **557**, 67, 68 ; — remboursement des frais d'études : **572** ; — attributions du directeur : **570**, 2, 4 et seq. ; — il fait partie du conseil de l'instruction publique : **579**, 13 ; — inspecteur des études européennes : **570**, 10 ; — professeurs : **575**, 2 ; — attributions : **557**, 11 ; **570**, 10, 23 et seq. ; — chargés de cours : **559**, art. add. ; **563** ; — conseil des professeurs : **570**, 29 et seq. ; — censeur : **570**, 10, 31, 32 ; — conseil d'administration : **570**, 2, 10 et seq. ; — administration des biens : **571** ; — administrateur des rentes : **570**, 2, 10, 17 et seq. ; **571**, 5 ; — attributions des notaires du collège Sadiki : **570**, 20 ; **571**, 4.

V. *Bey, Budget, Cautionnement, Cour des comptes, Habous, Insaisissabilité, Inspecteurs des finances, Médecins, Premier Ministre, Recette générale des finances, Résident général.*

Écoles. — Leur surveillance : **268**, 63 et seq. ; — leur division et réglementation : **579**, 1 et seq. ; — hygiène : **988**, 7, 10.

— publiques : leur réglementation : **576** ; **579**, 1 et seq. ; — programme : **577** ; — instituteurs : **576**, 4 et seq. ; **579**, 4 et seq. ; — classement, traitement, avancement : **590** ; — récompenses : **592**.

— privées : leur réglementation : **579**, 1 et seq. ; — instituteurs : **579**, 4 et seq., 9.

— mixtes : ouverture : **579**, 7 ; — réglementation : **590**, 24.

— congréganistes : instituteurs et institutrices : **573**, 1 et seq.

— professionnelle des métiers manuels : règlement : **594** ; — administration, directeur, économe : **598**, 6 et seq. ; — elle a la personnalité civile : **594**, 6 ; **598**, 1, 10 ; — fonds de réserve : **598**, 4 ; — conseil de perfectionnement : **594**, 8.

— secondaire de jeunes filles : elle a la personnalité civile : **598**, 1, 10 ; — fonds de réserve : **598**, 4 ; — administration, directrice, économe : **598**, 6 et seq.

— coraniques (Mekateb) : fonctionnement : **596** ; — inspecteur : **596**, 4.

— de l'alliance israélite de Tunis : prélèvement à son profit sur les taxes perçues sur la viande kacher : **97**, 4 ; — l'administrateur de l'école peut faire procéder à la description des produits prétendus marqués à son préjudice : **97**, 16.

— de l'alliance israélite de Sousse : prélèvement à son profit sur les taxes perçues sur la viande kacher : **111**, 3.

— italiennes autorisées en Tunisie : **117**.

V. *Bey, Budget, Cautionnement, Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Cour*

Digitized by Google

des comptes, Directeur des antiquités, Direction de l'agriculture, Inspecteurs et Recette des finances, Insaisissabilité, Président de municipalité, Procureur de la République, Receveur des postes, Secrétaire général.

Medraças. — Leur organisation : **581**, 1 et seq.; — conseil d'administration : **581**, 4 et seq.; — directeurs : **581** 7 et seq. — étudiants : **581**, 11 et seq. — affectation de la medraça Asfouria à une école normale de moueddeb, son fonctionnement : **587**; — examen de moueddeb : **587**, 2 et seq.; **596**, 1; — les élèves moueddeb sont exempts de service militaire : **1523**, 36. V. *Amins, Bey, Budget, Djemaia des habous, Premier Ministre, Résident général.*

Mosquée (Grande). — Études suivies : **559**, 1; — surveillance des règlements : **560**; — — ouvrages employés : **559**, 2 et seq.; 9, 27; **586**; — certificats : **559**, 24, 25.

Étudiants : **559**, 23 et seq.; — ne payent pas la medjba dans certains cas : **192**, 3; **559**, 25; **900**; — ni les prestations : **192**, 15; — ne font pas de service militaire : **559**, 25; **1523**, 36; — examens : **559**, 46 et seq.; **565**; **591**; **1525**; **1526**; — brevet de Tetoui : **581**, 1, 7; **583**, 6; — brevet de mottaoua : **583**, 2, 3, 4; — traitement des étudiants diplômés : **561**; — les élèves diplômés sont notaires de plein droit : **1294**.

Imans : nomination : **268**, 13; **1305**, 2; — droit de chancellerie : **11**; — traitement : **811**; 1; — surveillent les prêts des livres de la bibliothèque : **559**, 62; — ne payent pas les prestations : **1484**, 8; — sont exempts du service militaire : **1523**, 36.

Inspecteurs : traitement : **138**, 2; **555**, 1; **811**, 1; — contrôlent les livres et la caisse du Bit el Mal : **140**; — dressent les listes des étudiants ayant droit à l'exemption de la medjba : **915**, 1; — autorisent la publication des livres arabes : **559**, 50; — attributions à la Grande Mosquée : **555**, 4; **559**, 32 et seq., 62; **560**, 8, 11; **566**; **583**, 3.

Prédicateurs : ne payent pas la medjba : **192**, 3; **904**; — sont exempts du service militaire : **1523**, 36.

Professeurs : traitement : **138**, 3; **554**, 1; **555**, 1; **811**, 1; — les professeurs non rétribués ne payent pas la medjba : **192**, 3; ils ne payent pas les prestations : **192**, 15; — sont exempts du service militaire : **1523**, 36; — ont droit à l'excédent des revenus du Bit el Mal : **554**, 4; — mode de nomination : **554**, 5; **559**, 42, 43; **583**; — leurs attributions : **555**, 2; **559**, 7 et seq., 39; **581**, 7; **587**, 3; — peuvent être chargés de cours au collège Sadiki : **559**, art. add.; **563**; — l'un d'eux est membre du conseil de l'instruction publique : **579**, 13; — quatre d'entre eux font partie du conseil d'administration des medraças : **581**, 4; — deux d'entre eux composent le jury d'examens des étudiants qui sollicitent l'exemption du service militaire : **1525**, 1; — professeurs surnuméraires, traitement : **556**.

V. *Bach-muftis, Bey, Cadis, Chadras, Djemaïa des habous, Premier Ministre.*

Bibliothèques. — Les objets qui leur sont destinés sont importés en franchise : **497**, 1; — française : bibliothécaire : **66**, 3; — réglementation : **567**; **569**.

— de la Grande Mosquée : traitement des bibliothécaires : **138**, 5; **811**, 1; **555**, 3; — attributions : **555**, 3; **558**, 7; **559**, 53; **560**, 5; — règlement intérieur : **558**; **559**, 54 et seq.; **562**; — surveillance : **559**, 62; **560**, 4. — Sadikia : **566**.

V. *Bach-muftis, Directeur des antiquités, Djemaia des habous, Résident général.*

Enseignes (Taxes sur les). V. *Impôts municipaux.*

Entrée (Droits d') : **883**; — tableau des localités de 500 habitants : **1644**; **1645**; — délimitation de leur périmètre : **216**; **217**, 1 (1)(2); — **649**. V. *Alfa, diss et sparterie, Beurre, Chaux et briques, Chemins de fer, Dattes, Directeur des finances, Entrepôt, Henné, Huiles, Légumes et fruits, Matériaux de construction, Olives, Peaux et laines, Plâtre, Poissons, Transit.*

Entrepôt. — Entrepôt réel de marchandises dans les ports de Tunis et Bizerte : **600**; — concession à la Chambre de commerce du Nord : **602**, 3 et seq.; à une association privée : **603**; — acquit-à-caution : **600**, 3; — entrepôt fictif dans certains ports : **599**; — entrepôt fictif de certaines marchandises dans les lieux sujets aux droits d'entrée : **601**, 2 et seq.; — les magasins de la Douane ne sont pas des entrepôts : **470**, 4; — régime des bouilleurs de cru : **48**, 6; — des fabricants de liqueurs, acquits-à-caution : **48**, 7; — des alcools employés au vinage et au mutage des vins d'exportation : **49**, 1; — des houilles : **599**; — des marchandises dans les lieux sujets à des droits d'entrée : **601**, 2 et seq.; — des huiles : **718**; — des fabricants de savon : **718**, 5; — des tabacs pour l'exportation : **1566**, 16; **1567**, 16; — les marchandises arrivées sous le régime du transit peuvent être déclarées pour l'entrepôt : **483**, 6; — entrepôt réel des produits admis temporairement en franchise de droits et destinés à être fabriqués ou à recevoir dans la Régence un complément de main-d'œuvre; acquit-à-caution : **485**, 1 et seq. V. *Agents des contributions diverses, Agents et Directeur des douanes, Agents et Directeur des finances, Bois et charbons, Chaux et briques, Commerce, Compétence correctionnelle, Dattes, Exportation, Importation, Marques de fabrique, Pailles et fourrages, Peaux et laines, Plâtre, Ports, Privilège.*

Magasins généraux. — Réglementation et

Digitized by Google

but, nantissement des marchandises, crédit commercial, warrants : **604**, 1 et seq.; — leurs livres et registres sont exempts de timbre : **604**, 20.

— à Tunis : projet d'établissement, concession à la Chambre de commerce du Nord : **602**, 2 et seq.; — à une association privée : **603**.

— à Sousse, Monastir et Mahdia : **605**.

V. *Agents des douanes, Compétence commerciale, Gouvernement tunisien, Journal officiel.*

Entrepôts des monopoles. V. *Monopoles.*

Enzel. — Sa nature : **1495**, 13, 83; — arrérages : **1495**, 84, 85; — ils sont privilégiés : **1495**, 229, 230, 358; — remboursement de la rente : **1495**, 86; — la créance d'enzel est suffisamment établie par la production du titre habous : **684** (c); — capitalisation : **549**, 1; **551**, 2; **1495**, 86 (b); — les constitutions et cessions d'enzel sont des translations de propriété : **539**, 2; — sont soumises à l'enregistrement : **543**, 5; — et aux droits de mutation : **539**, 2; **551**, 2; **553**.

Vente à enzel : **1495**, 83 (c); — les terrains ainsi aliénés sont soumis à la caroube sur la valeur locative : **196**, 2; **1495**, 83 (c).

Crédit enzéliste. — Droits et obligations : **692** (c); **1495**, 83 (c), 86, 87, 88, 89 (c).

Débit enzéliste. — Droits et obligations : **692** (c); **1495**, 83 (c), 84 (c), 87 (c), 89; — pluralité de débiteurs : **1495**, 83 (c); — peut constituer en gage ses récoltes : **45**, 2.

V. *Colonisation, Compétence mobilière, Prescription, Réels (Droits).*

Constitution en enzel d'un habous : **708** (2); — le Chaâra doit l'autoriser quand l'immeuble doit en retirer avantage : **693**; — cette constitution ne peut avoir lieu qu'aux enchères : **697**, 1; **703**; **711**; — cahier des charges : **697**, 2, 6 et seq; **713**; — frais : **698**; — cas de constitution en enzel de gré à gré : **710**, 30; — certificat de la Djemaïa constatant l'accomplissement de toutes les formalités requises : **685**; **687**; — police des audiences d'enchères : **696**; **697**, 15; — demande de location d'un habous, objet d'une demande de mise à enzel : **710**, 4; — droit de chancellerie : **11**; — les terrains complantés d'arbres fruitiers peuvent être constitués en enzel : **695**.

V. *Agents de police, Chaâra, Compétence correctionnelle, Crieur public, Croquis visuel, Djemaïa des habous, Journal officiel, Mokaddems, Notariat tunisien, Premier Ministre, Réquisition d'immatriculation.*

Cession de l'enzel : constitué sur un bien melk : le bénéficiaire n'a pas besoin d'y consentir, il doit seulement être avisé par les notaires : **692**; — règle « enzel sur enzel ne vaut » : **692** (c).

Constitué sur un bien habous : le consentement du bénéficiaire est nécessaire : **692** (c).

Morcellement entre plusieurs cessionnaires et cantonnement de l'enzel : le consentement du bénéficiaire est exigé : **692** (c); — dispositions y afférentes : **692** (c); — les propriétés grevées de rente d'enzel au profit d'une fondation habous peuvent être morcelées moyennant une augmentation de rente : **704**, 1; — calcul de la rente : **704**, 3 et seq.

V. *Djemaïa des habous, Notariat tunisien.*

Kirdar : **1495**, 83 (c). V. *Compétence immobilière.*

Hatzka : **1495**, 83 (c).

Épaves. V. *Bit el Mal.*

Épizooties. V. *Élevage.*

Éponges et poulpes. — La pêche est libre : **606**, 1; — emploi de la gangave et du scaphandre interdit : **606**, 3, 4; — régime de la pêche blanche : **606**, 2 et seq.; — de la pêche noire : **606**, 5 et seq.; — surveillance, pénalités : **606**, 14 et seq.; — la vente doit être faite dans certaines formes : **606**, 10 et seq.

Droits de criée : **606**, 12.

Droits de patentes : **606**, 2 et seq.

Droits d'exportation : **499**.

Droits d'importation sur certaines éponges : **499**.

V. *Agents des finances, Caïds, Commissaires-priseurs, Compétence correctionnelle, Crieurs publics, Direction des finances, Juges de paix, Pêches.*

Équipage (Hommes et Registres d'). V. *Ports.*

Erreurs et omissions. V. *Propriété foncière.*

Esclavage. — Il est interdit : **609**; **611**; — mesures prises pour son abolition : **610**; **611**, 2; **612**; **613**; — corrections manuelles infligées à des enfants affranchis depuis leur entrée chez leur maître : **609** (c). V. *Cadis, Caïds, Chaâra, Compétence correctionnelle, Notariat tunisien.*

Espagnols. V. *Compétence personnelle (Européens, protégés des puissances), Consuls étrangers, Étrangers, Juridictions consulaires, Mineurs, Traités.*

Estampille. V. *Animaux.*

Établissements de bienfaisance. V. *Assistance publique.*

Établissements hippiques. V. *Élevage.*

Établissements insalubres et dangereux. — Classes : **614**, 1; **615**; — permission pour leur formation, formalités, réglementation : **614**, 2 et seq.; **982**, 31; **1495**, 183; — nomenclature : **614**, 6; **615**; **617**; — établissements non compris dans la nomenclature : **614**, 6; **616**; — marchands de beignets, écuries de chèvres : **615** (c); — contraventions : **614**, 10. V. *Caïds, Commissaires de police, Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Directeur et Direction des travaux publics, Journal officiel, Officiers de police judiciaire, Premier Ministre, Président de municipalité.*

Établissements militaires. V. *Armée française.*

Digitized by Google

Étalages (Taxe sur les). V. *Impôts municipaux.*
État civil. — Son institution dans la Régence : **618** ; — forme des actes : **618**, 4 et seq. ; — qualités requises des témoins : **618**, 7 et seq., 22, 23, 32, 37, 38, 40 ; — extraits de registres : **618**, 14 ; — sont exempts de timbre ainsi que les actes de consentement à mariage : **620**, 2 ; **1570**, 16 ; **1571**, 19 ; — tarif des expéditions : **618**, 20 ; **619** ; — certains actes de l'état civil sont exempts de timbre : **1570**, 16 ; — actes de naissance et de notoriété : **618**, 21 et seq., 31 et seq. ; **723**, 106, 107 ; — actes de reconnaissance : **618**, 24 ; **621**, 3 ; — actes de mariage, publications : **618**, 25 et seq. ; — actes de décès : **618**, 40 et seq. ; **723**, 106, 107 ; **1370**, 26 ; **1488**, 16 ; — rectification des actes : **618**, 43 et seq. V. *Compétence civile et correctionnelle, Consuls des puissances étrangères, Cultes, Directeur de la Santé, Greffe de paix et de tribunal civil, Greffier et Président du tribunal civil, Juge de paix, Légalisations, Médecins, Officiers de santé, Procureur de la République, Sages-femmes.*
Officiers de l'état civil. — Leurs obligations : **618**, 5 et seq. V. *Agents sanitaires, Armée française, Président de municipalité, Vice-consuls de France, Vice-président de commission municipale.*
État (Impôts d'). V. *Finances.*
État (Section d'). V. *Ouzara.*
Étrangers. — Droits généraux dans la Régence : **1316**, 10, 11 ; **1318**, 79, 105 et seq. ; — leur naturalisation : **1281** ; — leur contrôle à la sûreté publique et leur expulsion : **623**. V. *Traités.*
Étudiants. V. *Enseignement public.*
Européens. — Mode de recouvrement des impôts à leur encontre : **192**, 72 ; — exception *judicatum solvi* : **752**, 1 (5). V. *Compétence personnelle, Traités.*
Exécution des jugements. V. *Jugements.*
Exequatur. V. *Justice tunisienne (jugements), Tribunal mixte (jugements).*
Exhumations. V. *Cimetières.*
Experts. V. *Justice française, Laboratoires, Tribunal mixte.*
Exportation. V. *Douanes.*
Expositions. — Comité permanent chargé de recueillir des renseignements sur les expositions et les concours agricoles : **625**. V. *Chambre de commerce du Nord, Directeur de l'agriculture, Président de municipalité, Service de l'agriculture, Syndicat des viticulteurs.*
Expropriation forcée. V. *Propriété foncière.*
Expropriation pour cause d'utilité publique. V. *Travaux publics.*
Expulsion d'étrangers. V. *Sûreté publique.*
Extradition. V. *Traités.*
Extraits de jugements. V. *Cour des comptes, Justice française, Justice tunisienne.*

F

Fabrication (Droits de) : **883**. V. *Savon.*
Faillites. V. *Justice française, Justice tunisienne.*
Fanaux. V. *Ports.*
Farcin. V. *Élevage.*
Ferme d'expériences. V. *Agriculture.*
Fermiers. V. *Baux.*
Fermiers d'impôt. V. *Finances.*
Fêtes publiques (Taxes sur les). V. *Impôts municipaux.*
Fêtes religieuses (Abatage à l'occasion de certaines). V. *Animaux.*
Fetoua. V. *Habous.*
Feuilles de vigne. V. *Viticulture.*
Ficelles. V. *Filaments.*
Fièvre aphteuse. V. *Élevage.*
Fièvre jaune et typhoïde. V. *Santé publique.*
Figues. V. *Ghaba, Impôts municipaux.*
Filaments, Fils, Ficelles. — Droits d'importation : **499** ; — admission en franchise : **501**.
Finances.
Direction des finances. — Création : **626** ; — sous-directeur, chefs de division et de bureau, interprète principal, nomination : **627**, 8 ; — surnuméraires ; réglementation du concours : **637** ; — la conservation de la propriété foncière en dépend : **262**, 1 ; — ainsi que la Direction des douanes, des contributions diverses : **627**, 6 ; et des monopoles : **950**, 1 ; — elle perçoit tous les revenus de la Régence : **627**, 5 ; ainsi que la taxe sur l'exportation des vins : **1635** ; — elle vise les récépissés constatant un versement à la Recette des finances : **633**, 1 ; — un de ses agents assiste les vérificateurs des poids et mesures dans leurs opérations : **1560**, 37 ; — dirige les poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires : **53**, 4 ; **805**, 15 ; **831**, 6 ; **850**, 8 ; — a hérité des attributions de la Trésorerie aux armées en ce qui concerne les amendes et condamnations pécuniaires : **54**, 2 ; **1608** ; — les frais d'assistance judiciaire, de faillites, les cautionnements de personnes à représenter à justice : **805**, 2 ; — centralise les extraits de jugements français ou indigènes : **54**, 4, 6 ; **55**, 5 ; **805**, 15 ; — ordonnance les extraits sur ses crédits budgétaires : **54**, 5 ; — exécute les arrêts de la Cour des comptes : **55**, 3 ; — reçoit notification des condamnations prononcées au profit du Trésor par la section d'État de l'Ouzara : **55**, 3 ; — dirige sur les Caïds

Digitized by Google

les extraits des jugements de condamnation : **55**, 5 ; — est représentée par un de ses fonctionnaires à la Commission administrative de l'hôpital civil de Tunis : **107**, 14 ; — au Comité supérieur de l'Assistance publique : **109**, 2 ; — centralise tous les budgets des chefs de service et y ajoute celui des recettes : **152**, 6 ; — présente au Conseil des Ministres et à l'approbation du Bey les tableaux annuels des recettes et des dépenses : **152**, 35 et seq. ; — soumet à la Cour des comptes les comptes de tous les chefs indigènes : **192**, 49 ; — se concerte avec l'autorité communale pour le cumul des droits d'abatage et de consommation à l'occasion de certaines fêtes et cérémonies religieuses : **58**, 10 ; — exerce toutes poursuites relatives aux revenus au nom du Directeur des finances : **627**, 5 ; — exerce les poursuites en ce qui concerne les contraventions aux règlements sur la pêche des éponges et poulpes comme en matière de douanes et de monopoles : **606**, 28 ; — se fait communiquer tous actes et registres en vue du paiement des droits de timbre : **1570**, 17. V. *Bey, Directeur des contributions diverses et des douanes, Journal officiel.*

Ministre des finances. — Les bordereaux des frais de justice passent par son intermédiaire : **53**, 2 ; — délivre les certificats de non-opposition sur le cautionnement des comptables détachés temporairement des administrations françaises : **631**, 20 ; — a l'agent comptable du Trésor français en Tunisie sous son autorité : **1606**, 4.

Directeur des finances. — Prend toutes les mesures et décisions relatives aux finances : **626**, 1 ; — nomme tous les employés et agents des régies financières : **627**, 9, 10, 11 ; — agents et débitants des monopoles : **950**, 2 ; — est l'intermédiaire entre l'agent comptable du Trésor français et les agents financiers tunisiens : **1606**, 3 ; **1607**, 8 et seq. ; — paraphe le registre constatant le dépôt du cautionnement des comptables : **631**, 8 ; — autres attributions relatives à ce cautionnement : **631**, 8 et seq. ; **632**, 5 ; — arrête la liste des candidats au surnumérariat des finances : **637**, 2 ; — juge définitivement les épreuves de ce concours : **637**, 3 ; — surveille la gestion financière des établissements publics dont les budgets sont annexés à celui de l'État : **639** ; — autorise le paiement au Directeur du laboratoire de chimie agricole de la moitié des encaissements : **26**, 9 ; — désigne les points par où les vins mutés sont exportés : **49**, 6 ; — désigne les lieux soumis aux droits d'entrée sur l'alfa : **52**, 2 ; — désigne les agglomérations dans lesquelles les taxes de consommation sur les animaux sont perçues : **56**, 2 ; **58**, 7 ; — approuve l'engagement d'abonnement pris par les bouchers pour payer le droit de consommation sur les viandes : **56**, 6 ; **58**, 9 ; — reçoit et tranche les propositions de perception au poids vif des animaux : **58**, 6 ; — approuve l'accord intervenu avec les municipalités pour l'entretien des bestiaux dans les lieux sujets : **58**, 13 ; — surveille la gestion du fonds de réserve de l'hôpital civil : **107**, 5 ; — autorise le paiement aux expéditionnaires et dessinateurs des sommes perçues pour copies des brevets d'invention : **150**, 7 ; — rend compte au Conseil des Ministres des cas où le Receveur des finances ne peut obtempérer à une réquisition de paiement : **152**, 32 ; — ses attributions en matière de Domaine de l'État : **192**, 17 ; — ordonne la restitution du prix net de vente d'animaux errants dont le propriétaire s'est fait connaître : **192**, 20 ; — peut charger les Caïds de vendre certains objets existant sur le domaine affecté : **192**, 20 ; — délivre aux comptables indigènes les ordres de recouvrement des revenus publics : **192**, 54 ; — autorise le rattachement des contribuables à un autre caïdat : **192**, 69 et seq. ; — prononce les admissions en non-valeurs des imposés de la medjba : **192**, 4 ; — fait constater les dégâts que le cultivateur veut invoquer pour se faire exonérer de l'achour : **192**, 12 ; — peut attribuer par arrêtés une quote-part du droit de circulation sur les céréales aux municipalités : **200**, 2 ; — fixe par arrêtés le rayon de perception des localités de 500 habitants sujettes aux droits d'entrée : **215**, 6 ; — est membre de droit du Comité consultatif des chemins de fer : **226**, 4 ; — fixe les heures d'ouverture de la conservation foncière : **259**, 2 ; — désigne l'intérimaire du conservateur : **259**, 3 ; — exerce les attributions dévolues auparavant au Résident général relativement à la conservation foncière : **262**, 1 ; — se concerte avec le Premier Ministre pour concéder les droits de criée et de stationnement à certaines municipalités : **280** ; — délivre les permis de vente aux débitants de tabac : **471**, 74 ; — et de sel : **471**, 86 ; — et de poudre : **471**, 96 ; — et prononce le retrait de leur commission : **968**, 5 ; — peut priver de la faculté de l'entrepôt et de l'admission temporaire tout négociant convaincu d'avoir effectué des substitutions ou soustractions, à la faveur de l'entrepôt, du transit ou de l'admission temporaire : **485**, 5 ; — peut priver de la faculté de l'entrepôt le négociant qui a profité de ce régime pour se livrer à des fraudes : **599**, 2 ; **600**, 7 ; — peut étendre la nomenclature des marchandises admises à l'entrepôt dans les lieux sujets à des droits d'entrée : **601**, 5 ; — autorise l'installation des usines à huile en pays de dîme : **719**, 5 ; — fixe le taux de conversion pour les droits d'entrée sur les olives : **717**, 2 ; — fixe la taxe annuelle d'abonnement pour les droits d'entrée sur les huiles : **720**, 2 ; — vérifie les

Digitized by Google

caisses des receveurs municipaux : **982**, 97; **989**; — transmet à ceux-ci tous titres de perception : **989**, 2; — constate à la charge des Caïds le montant de la khedma qu'ils ont à encaisser dans les villes où elle est perçue au profit du Trésor : **1343**, 5; — peut suspendre la faculté du passe-debout accordée aux introductions de poissons dans certaines localités : **1389**, 2; — préside le conseil d'administration de la Société de prévoyance : **1534**, 15; — statue sur les réclamations contre les décomptes de planteurs de tabac : **1567**, 13; — répartit les quittances de la taxe viticole entre les agents de recouvrement : **1634**, 2. V. *Bey, Caïds.*

Receveur général des finances. — Poursuit les instances relatives à son service : **627**, 7; — paye les coupons de la dette générale (ancienne et actuelle) : **627**, 13; — délègue certains agents pour le paiement des dépenses publiques : **634**, 1 et seq.; — est chargé de tout le service de la Trésorerie et reçoit les versements des Caïds, des administrateurs des domaines de l'État, des receveurs des douanes et des contributions diverses : **628**, 5; — est autorisé à émettre des mandats de Trésorerie sur les caisses publiques beylicales : **635**; — montant des remises allouées sur ses recettes : **629**; — attributions en ce qui concerne le dépôt du cautionnement des comptables à la Recette : **631**, 7 et seq.; — tout versement effectué à la caisse du receveur donne lieu à récépissé : **633**; — délivre les certificats de versement des frais de copie des brevets d'invention : **150**, 5; — consigne le montant des versements effectués à ce titre : **150**, 7; — centralise les deniers du Trésor : **152**, 21; — n'admet que les mandats remplissant certaines conditions : **152**, 29; — conserve les pièces justificatives des créances et retourne les mandats visés à l'ordonnateur : **152**, 31; — avise le Directeur des finances des réquisitions de paiement à lui faites par un ordonnateur muni de pièces justificatives ou d'un mandat non régularisés : **152**, 32; — est tenu de payer les dépenses sans délai : **152**, 33; — reçoit les récépissés délivrés par les caisses de réserve aux Caïds : **192**, 38; — peut autoriser un Caïd à garder en sa possession des fonds destinés au paiement d'une dépense imminente : **192**, 39; — reçoit l'acte de cautionnement du Conservateur de la propriété foncière lorsqu'il est constitué en rentes ou obligations : **259**, 10; — en conserve les titres : **259**, 10, 13; — délivre le certificat de non-oppositions sur le cautionnement du Conservateur : **259**, 12; — provoque la vente des titres à réaliser en cas de condamnation prononcée contre le Conservateur : **259**, 14; — ne dispose du fonds de cotisation des communes que sous certaines conditions : **982**, 50; — reçoit le cautionnement des journaux : **1469ter**, 7; — encaisse les sommes provenant du rachat des prestations : **1478**, 21, 63; — encaisse les prix de remplacement militaire : **1524**, 2 et seq.; — et paye les primes d'engagement et de rengagement : **1524**, 11; — prête son concours à la Société de prévoyance : **1533**, 8; **1537**, 4; — toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par le Trésor public sont faites entre ses mains : **1540**, 6 et seq. V. *Bey, Caïds, Président de tribunal civil.*

Inspecteurs de la Direction des finances. — Leurs rapports avec les Contrôleurs civils quand ils opèrent dans leur circonscription : **268**, 34 et seq.; — leurs rapports avec les Caïds : **630**; — contrôlent la gestion des établissements publics dont les budgets sont annexés à celui de l'État : **639**, 1; — contrôlent la comptabilité de l'économe comptable de l'École coloniale, du jardin d'essais et de la ferme d'expériences : **44**, 3; **639**; — vérifient les écritures du délégué du Gouvernement, du trésorier, du secrétaire et du comité lui-même de bienfaisance israélite de Tunis : **106**, 25; — de Sousse : **110**, 24; — vérifient les comptes : du receveur-économe de l'hôpital civil : **107**, 10; **639**; — du pharmacien de cet hôpital : **107**, 13; — de l'économe-comptable de l'Institut Pasteur : **108**, 3; **639**; — des œuvres qui bénéficient des secours de l'Assistance publique : **109**, 11; — du Conservateur de la propriété foncière : **262**, 2; — du Directeur-économe de l'École professionnelle : **594**, 6; **598**, 9; **639**; — du collège Alaoui, du lycée Carnot, de l'École secondaire de jeunes filles : **598**, 9; **639**; — du collège Sadiki : **639**; — des receveurs municipaux : **989**; — vérifient les opérations du Receveur des finances, chargé du service de la Société de prévoyance : **1533**, 8; — les opérations du trésorier du Syndicat des viticulteurs : **1633**, 14. V. *Bey.*

Agents des administrations et régies financières. — Diplôme de connaissances pratiques : **595**; — injures, voies de fait à leur encontre : **471**, 57; — concussion, exaction, faux, corruption de ces agents : **471**, 58, 59; — constatent toutes les contraventions aux lois de finances : **471**, 113, 122; — perquisitions : **471**, 78, 89; **1342**; — leurs procès-verbaux : **471**, 113 et seq., 120; — droit de confiscation des marchandises en contravention : **471**, 116; — indicateurs : **471**, 133; — répartition entre l'État et les agents du produit des amendes et confiscations : **471**, 133; — prennent communication des registres des notaires au point de vue du paiement des droits de mutation : **539**, 7; **540**, 35; **549**, 6; — de tous actes et registres de tous officiers ou fonctionnaires pour le paiement des droits de timbre : **1570**, 17; — et d'enregistrement :

Digitized by Google

545, 6; — ont libre accès dans les fabriques de chaux et briques : **214**, 2, 3; **215**, 5; — dans les usines à huile : **719**, 5; — et les fabriques de savon : **1544**, 2, 5; **1546**, 1; — constatent les contraventions commises par les pêcheurs d'éponges et de poulpes : **606**, 26; — les contraventions au régime des huiles, des olives et des kanouns : **719**, 6; — des légumes et fruits : **874**, 5; — visitent les objets contenant du poisson : **1365**, 11; — constatent les contraventions à la police des pêches : **1365**, 14; — leurs attributions relatives à la surveillance des fabricants ou détenteurs d'alcool : **46**, 4; **48**, 4 et seq.; — agréent les magasins pour le vinage des vins à emporter : **49**, 3; — assistent aux mutages : **49**, 5. V. *Agents des douanes, des contributions diverses et des monopoles, Caids, Compétence correctionnelle, Juges de paix, Oudjaks, Ouzara, Procédure correctionnelle, Résident général.*

Cautionnement. — Tous les comptables y sont astreints : **631**, 1; — son affectation : **631**, 3; — oppositions : **631**, 4 et seq., 20; — acte constitutif : **631**, 8 et seq.; — cautionnement supplémentaire : **631**, 10; — restitution, acte de notoriété des héritiers ou ayants droit : **631**, 13; — quotité : **631**, 15, 16.

Cautionnement du receveur-économe de l'hôpital civil : **107**, 10; — des Cheiks : **172**; — du Conservateur de la propriété foncière : **259**, 4 et seq.; du receveur du Syndicat d'arrosage de Zarzis : **518**, 16; — de l'économe du lycée Carnot, du collège Alaoui, de l'École secondaire de jeunes filles, de l'École professionnelle : **598**, 9; — des comptables de la Direction des finances, des contributions diverses et des douanes : **631**; — du Receveur général des finances : **631**, 14, 18; **632**; — des collecteurs des portes et marchés : **631**, 18; — des comptables détachés temporairement des Administrations françaises : **631**, 20; — des comptables des monopoles : **950**, 6; — des receveurs municipaux : **982**, 70; **989**, 1; — de celui de Tunis : **1268**, 8; — des adjudicataires de travaux municipaux : **982**, 35; — des propriétaires de navires : **1423**, 13; — des receveurs titulaires des postes : **1437**, 3; — des journaux : **1469**bis, 2 et seq.; — des adjudicataires de travaux publics : **1596**, 5, 6, 13; — et des ponts et chaussées : **1600**, 2, 4; — de l'agent comptable du Trésor français : **1606**, 5; — des interprètes du tribunal mixte : **1613**, 9. V. *Cadis, Compétence administrative, Greffiers, Huissiers, Interprètes judiciaires, Juges de paix, Légalisations, Notariat français, Privilèges.*

Budgets : de l'État. — Les impôts de toute nature ne peuvent être établis que par décret : **152**, 1, 11; — revenus généraux : **152**, 2 et seq.; — préparation du budget par chaque chef de service et centralisation à la Direction des finances : **152**, 6; — sa promulgation : **152**, 7; — rectification en cours d'exercice : **152**, 8; — affectation des crédits : **152**, 9; — budget des recettes : **152**, 11 et seq.; — budget des dépenses : **152**, 16 et seq.; — leur paiement : **152**, 27 et seq.; — exemption du droit de timbre pour certaines pièces nécessaires à ce paiement : **1570**, 16; **1574**; — pièces justificatives des créances : **152**, 30; — règlement définitif du budget par décret : **152**, 34 et seq.; — exercices clos : **152**, 39 et seq.; — les budgets de l'État sont établis en francs : **156**; — point de départ et durée de l'exercice : **152**, 24; **155**, 1 et seq.; — délais : **155**, 2, 3; — la Conférence consultative est consultée sur toute modification qui constituerait une charge pour le budget : **251**, 4; — opérations financières concernant le budget de l'État : **1606**.

Fonds de réserve : Son institution : **154**, 1; — son but : **154**(2); — son quantum : **154**, 3, 5; **158**, 1, 2; **159**; — revenus et intérêts de ce fonds et des autres fonds disponibles : **157**, 1, 2.

Fonds des excédents disponibles : Son affectation : **158**, 3; **240**, 2, 3; **523**, 2; — sommes qui lui sont attribuées : **159**, 2.

Budget de l'École coloniale d'agriculture, du jardin d'essais et de la ferme d'expériences : **44**, 4; — du Bit el Mal : **554**, 3; — de la Caisse de bienfaisance israélite de Tunis : **106**, 12 et seq.; — de Sousse : **110**, 12 et seq.; — du Comité supérieur de l'Assistance publique : **109**, 7; — de l'hôpital civil français : **107**, 5 et seq.; — de l'Institut Pasteur : **108**, 4; — de la Chambre d'agriculture du Nord : **205**, 22; — de la Chambre de commerce du Nord : **208**, 22; — de la Chambre mixte du Centre : **209**, 22; — de la Chambre mixte du Sud : **210**, 22; — de la colonisation : **240**; — des Syndicats d'arrosage : **518**, 12; — du collège Sadiki : **570**, 15; **571**, 6 et seq.; — des medraças : **581**, 3; — de l'École professionnelle : **594**, 6; **598**, 2, 3, 4; — du lycée Carnot, du collège Alaoui, de l'École secondaire de jeunes filles : **598**, 2 et seq.; — de l'Administration forestière : **656**, 4; — de la Djemaïa des habous : **686**, 7, 8, 24; — de l'Office postal : **1437**, 3; — du Syndicat des viticulteurs : **1633**, 13 et seq.

V. *Bey, Conseil des ministres, Gouvernement français, Impôts d'État et municipaux, Journal officiel, Prescriptions, Trésor français.*

Budget communal. V. *Municipalités.*

Impôts et revenus publics. — Leur recouvrement (agents percepteurs ou fermiers) : **152**, 13, 14, 21 et seq.; **192**, 21; — récépissé obligatoire : **152**, 21; — établissement des rôles de contribution : **152**, 22; — un rôle ou un titre est indispensable pour percevoir :

Digitized by Google

152, 23; — montant de certains impôts par caïdat : **160**; — versement des recettes par les collecteurs des portes, des marchés et autres : **631**, 18, 21; **633**; — moyens de contrainte contre les récalcitrants : **171**; **178**; **189**; — timbre des quittances : **1570**, 6; — perception des produits de la vente de tabac, poudre, sels : **950**, 5; — délivrance de quittances extraites d'un carnet à souches, constatation du paiement des accomptes : **167**; **177**; — personne ne peut percevoir les impôts s'il n'en est pas chargé par décret beylical : **170**; **172**, 5; — c'est au Caïd détenteur du rôle qu'il appartient de poursuivre le recouvrement : **175**, 10; — surveillance des perceptions : **185**, 6; — pénalités contre les fonctionnaires prévaricateurs : **168**; — règles de comptabilité : **192**, 21 et seq.; — cotes dues par les justiciables des tribunaux français : **192**, 72, 73; — surveillance des Inspecteurs des finances : **630**; — des Contrôleurs civils : **268**, 41; — les jugements et ordonnances relatifs au recouvrement des taxes dues à l'État sont exempts d'enregistrement : **543**, 8; — et de timbre : **1570**, 16. V. *Bey, Caïds, Khalifas, Prescriptions, Privilège.*

Impôts directs. — Établissement des rôles : **192**; **638**, 1; — leur recouvrement : **192**; **1476**, 7; — poursuites : **638**, 3; — ordre de priorité : **192**, 62; — délais de paiement : **192**, 64; **638**, 2; — tarif des actes de procédure pour leur recouvrement : **640**; — acquittement du droit de timbre sur les quittances : **1571**, 1; — taux par caïdat de certains impôts : **160**; — règles de comptabilité (tefkik) : **192**, 21 et seq. V. *Caïds, Cheiks, Crieurs publics, Huissiers, Notariat tunisien, Prescriptions, Privilège.*

Leur énumération : **192**; **638**, 1(2). V. *Achour, Caroube sur la valeur locative et sur les loyers, Dîme des huiles, Kanouns, Khodors, Medjba, Mines (Redevances pour concessions de), Mradjas, Patentes (Droits de), Poids et mesures (Taxes de vérification des), Prestations, Taxe de routes.*

Impôts indirects. V. *Consommation (Droits de), Enregistrement, Exportation (Droits de), Importation (Droits de), Mahsoulats, Monopoles, Mutations (Droits de), Ports (Droits de), Sanitaires (Droits), Timbre.*

Fermiers d'impôt : **883**(1)[a]; — droit de chancellerie : **11**; — nomment leurs employés : **627**, 12; — timbre des quittances qu'ils délivrent : **1570**, 6. V. *Mahsoulats.*

Dette publique. — Ancienne dette 4 °/₀ : **298**, 1(1); — ancienne dette 3 ½ °/₀ : **298**, 1(1); — conversion de 1892 à 3 °/₀ : **298**, 1, 8; **299**; **300**; **301**; — emploi du bénéfice provenant de la conversion : **298**, 9; — remboursement des titres : **298**, 4, 5; — coupons : **298**, 6; — les obligations sont affranchies de tout impôt : **298**, 7; — lieux d'émission, de conversion et de remboursement : **298**, 10; **300**, 6; **301**, 3; — les titres de la dette sont exempts de timbre : **1570**, 16. V. *Gouvernement français, Journaux officiels, Prescriptions.*

Recette générale. — Tous les frais de la Recette générale sont à la charge du Receveur général : **629**, 2; — elle encaisse les versements effectués pour les analyses du laboratoire de chimie agricole et industrielle : **26**, 6 et seq.; — les fonds excédant les besoins de l'École coloniale, de la ferme d'expériences et du jardin d'essais : **44**, 5; — de l'Institut Pasteur : **108**, 5; — droits de trésorerie sur la medjba : **192**, 1; — sur le kanoun : **192**, 5; **851**, 7; **852**, 4(1); **862**, 2; — sur l'achour : **192**, 10; — reçoit les prix d'achat des béliers mérinos et à queue fine achetés par les éleveurs : **531**, 4; — conserve en dépôt : le fonds de réserve de la Caisse de bienfaisance israélite de Tunis : **106**, 17; — de Sousse : **110**, 17; — de l'hôpital civil français de Tunis : **107**, 5; — les fonds libres de cet hôpital : **107**, 10; — le cautionnement du receveur-économe : **107**, 10; — les sommes à valoir sur la taxe des brevets d'invention : **149**, 7; — le fonds de réserve du lycée Carnot, du collège Alaoui, de l'École secondaire de jeunes filles et de l'École professionnelle : **598**, 4; — les fonds excédant les besoins immédiats de ces quatre établissements et le cautionnement de leurs économes : **598**, 9; — le cautionnement des comptables des Finances, des Contributions diverses et des Douanes : **631**, 2, 8; — du receveur municipal : **982**, 70; — le cautionnement exigé des adjudicataires de travaux publics : **1596**, 5; — les frais d'adjudication des travaux des ponts et chaussées : **1600**, 7; — le cautionnement des interprètes du Tribunal mixte : **1613**, 9; — le produit de la taxe viticole : **1631**, 29; **1634**, 2; — sommes consignées pour visite, enquête et analyses de mines : **922**, 4.

Caisses de réserve. — Leur création et affectation : **634**, 2; — par qui sont détenues les deux clefs : **268**, 47; **634**, 2(1); — versements par les Caïds à ces caisses : **192**, 38; — indemnités compensant les frais de transport de la caisse à Tunis : **192**, 38; — leur dotation : **635**, 2; — mandats de Trésorerie sur ces caisses : **635**.

Caisse des Dépôts et Consignations. — Gérée par l'agent comptable du Trésor français : **1606**, 4; **1607**, 5; **1608**, 6; — péremption des oppositions faites à la Caisse : **1540**, 7; **1542**, 6; — cette Caisse reçoit : les versements des cautionnements des personnes à représenter à justice : **805**, 12; — les prix d'adjudication des immeubles dont on demande l'immatriculation postérieurement à cette adjudication : **1501**, 10; — les sommes dues par le Trésor

Digitized by Google

et frappées de saisie-arrêt ou d'opposition : **1539**; — les sommes faisant l'objet d'une distribution par contribution : **1542**, 6, 11, 12; — la retenue de garantie due à l'entrepreneur de travaux des ponts et chaussées : **1600**, 47.

Cour des comptes (tunisienne). — Elle connaît des comptes du Ministère d'État et de la Guerre : **55**, 2(3); — organisation : **192**, 48; — attributions : **192**, 49; — fonctionnement : **55**, 2(3); — est rattachée à la Direction des finances : **55**, 2; — se compose d'un Cheik adjoint au Ministère de la Plume et de Cheiks secrétaires et archivistes : **55**, 2; — ses mahrouds : **55**, 2; **192**, 50; — n'est pas juridiction criminelle : **55**, 2; — délivre aux Caïds ampliation des comptes par elle vérifiés : **192**, 51; — extraits des jugements de cette juridiction : **192**, 52. V. *Amendes et condamnations pécuniaires, Bey, Caïds, Compétences des tribunaux de la Régence, Direction des finances, des Services judiciaires, Premier Ministre.*

Sa compétence s'exerce sur : l'économe-comptable de l'École coloniale d'agriculture, du jardin d'essais et de la ferme d'expériences : **44**, 3; — les comptables européens et indigènes : **55**, 2; — le receveur-économe de l'hôpital civil : **107**, 10; — de l'Institut Pasteur : **108**, 3; — les Caïds et Cheiks : **192**, 49; — le Directeur-économe de l'École professionnelle : **594**, 6; **598**, 9; — du lycée Carnot, du collège Alaoui, de l'École secondaire de jeunes filles : **598**, 9; — le Receveur des Contributions diverses : **628**, 1; — le Receveur des Douanes : **628**, 2; — le Garde-magasin général des Monopoles : **952**, 2.

Fleuves. — Font partie du Domaine public : **426**, 1.

Foires. V. *Marchés.*

Fondouk el Ghalla. V. *Marchés.*

Fondouklers. V. *Sûreté publique.*

Fonds de cotisation. V. *Budget communal.*

Fonds de réserve. V. *Budget de l'État, Collèges, Écoles, Lycées.*

Fonds des excédents disponibles. V. *Budget de l'État.*

Foraines (Audiences). V. *Justices de paix, Tribunal mixte.*

Forêts. — Sont présumées appartenir à l'État jusqu'à preuve contraire : **303**(*); **305**, 2; **659**, 2; **660**, 1; — conservation des forêts : **268**, 62; **659**; — mesures à prendre contre les incendies, responsabilités : **161**; **655**; **657**; **658**; **659**, 6; **663**, 6; **666**, 13; — adjudications, cessions de gré à gré et exploitations des bois régis par le service forestier : **666**; — aliénations du sol forestier domanial : **305**; **318**, 2; **659**, 2; **660**, 2; **1311**; — immatriculation : **660**, 4 et seq.; — instances intéressant ce domaine : **660**, 3; — amendes et restitutions : **666**, 16; — application du Code forestier dans la Régence : **665**(*); — forêts d'oliviers : **674**, 1; **681**, 1; et de dattiers : **853**, 2; — extraction de matériaux dans les forêts, par les entrepreneurs de travaux des ponts et chaussées : **1600**, 18.

Lièges : consommation locale, exportation, colportage : **493**; — exploitation : **666**, 6, 9; — droits d'importation : **499**.

Circonscriptions forestières : **656**, 8; — leur chef délivre les certificats d'origine pour les lièges de reproduction : **493**.

V. *Bornages, Budget, Caïds, Certificat d'origine, Compétence correctionnelle, Contrôleur civil, Directeur de l'agriculture, Domaine de l'État, Kanouns, Notariat tunisien, Oppositions, Pâturage, Président et Greffier du tribunal mixte, Travaux publics.*

Direction des forêts. — Création : **653**; — elle dépend de la Direction de l'agriculture : **662**, 1.

Directeur des forêts : création : **653**, 1; — peut autoriser l'emploi du feu dans les forêts en cas d'abondance de pluies : **655**, 2; **657**, 3; — instruit, propose et exécute les affaires de ce service : **656**, 6; — autorise les ventes de produits et approuve les projets jusqu'à une certaine somme : **656**, 7; **666**, 2; — fixe la résidence des gardes : **656**, 11; — est ordonnateur secondaire des dépenses de ce service : **664**; — autorise le commencement des opérations d'exploitation des bois, et l'enlèvement des produits : **666**, 7; — approuve les transactions relatives aux délits forestiers jusqu'à une certaine somme : **666**, 19.

Agents des forêts : tournées, opérations de surveillance : **656**, 8 et seq.; — uniforme : **656**, 12, 13; **659**, 7 et seq.; — conditions requises des candidats indigènes aux emplois de gardes forestiers : **661**; — recherchent et constatent les contraventions dans les forêts : **655**, 6; **656**, 10; mais ne peuvent pas poursuivre en leur nom la répression d'un délit : **665**(*); — ne peuvent pas prendre part aux ventes de produits forestiers : **666**, 3; — constatent les contraventions commises par les entrepreneurs de carrières : **198**, 28; — les infractions au décret sur la chasse : **213**, 10; — commises sur le domaine public : **455**, 4; — à la police du roulage : **1625**, 15; — au régime de conservation des bornes d'immatriculation et les signaux topographiques : **1549**, 5; — postes-vigies destinés à un service de surveillance temporaire : **663**.

V. *Bey, Caïds, Cheiks, Directeur de l'agriculture, Greffe du tribunal civil, Medjba, Premier Ministre, Serments.*

Forts. V. *Domaine militaire.*

Fosses d'aisances (Taxes sur les). V. *Impôts municipaux.*

Fouilles. V. *Antiquités, Eaux.*

Fourrages. V. *Pailles.*

Fourrières. V. *Sûreté publique.*

Digitized by Google

Fours à chaux (Taxes sur les). V. *Impôts municipaux.*
Fours à plâtre. V. *Plâtre.*
Frais de justice. V. *Conseils de guerre, Justice française et tunisienne, Tribunal mixte.*
Frais d'immatriculation. V. *Propriété foncière, Service topographique.*
Français. — Perte de cette qualité, répudiation et réintégration : **1281**, 5, 6, 9, 12. V. *Compétence personnelle, Traités.*
Franchises douanières. V. *Douanes.*
Franchises postales et télégraphiques. V. *Postes.*
Francs-bords. — Font partie du domaine public : **426**, 1. V. *Eaux, Expropriation pour cause d'utilité publique.*
Fraudes et falsifications. V. *Denrées alimentaires.*
Frontières. — Délimitation de la frontière algéro-tunisienne : **668** à **673** ; — garde de la frontière du Sud : **1528**, 4.
Fruits. V. *Criée et stationnement, Fondouk el Ghalla, Légumes frais.*
Fumiers. V. *Denrées alimentaires.*

G

Gage agricole. V. *Agriculture.*
Gage immobilier. V. *Hypothèque.*
Gages (Prêt sur). V. *Mont-de-piété.*
Gale. V. *Élevage.*
Garde à vue. V. *Police rurale.*
Garde beylicale. V. *Armée tunisienne.*
Gardes. V. *Domaine de l'État, Forêts, Ghaba.*
Gardes champêtres. — Leur suppression : **1394**, 1.
Gardes de police. V. *Police rurale.*
Gendarmerie française. — Liste des brigades et postes : **804**, 1 (1) ; — ses membres sont officiers de police judiciaire : **804** ; — sa mise en mouvement : **268**, 18 ; — elle adresse aux Contrôleurs civils un tableau des délits et arrestations : **268**, 21 ; — elle constate les contraventions commises par les entrepreneurs de carrières : **198**, 28 ; — les contraventions commises au régime de surveillance des vignes et à la prohibition de l'importation du phylloxéra et de certains végétaux : **1631**, 34 ; — et à la police du roulage : **1625**, 15 ; — les infractions au décret sur la chasse : **213**, 10 ; — sur les chaux et briques : **214**, 7 ; — attributions en ce qui concerne la police des gares de chemins de fer : **229**, 11 ; — en ce qui concerne les contraventions commises sur le domaine public : **455**, 4 ; — reçoit les déclarations des étrangers : **623**, 3 ; — reçoit les délinquants que lui envoient les naïbs de la Ghaba : **681**, 19 ; — signifie les mandats de dépôt aux inculpés : **744**, 7 ; — fait fonction de Ministère public près des justices de paix provisoires : **760**, 2 ; — jouit de la franchise télégraphique : **782** ; — délivre les certificats justifiant le séjour forcé des médecins légistes dans son canton : **807**, 8 ; — peut être appelée à protéger les huissiers au cours de saisies mobilières : **1541**.
Gendarmerie tunisienne. V. *Oudjaks.*
Général (commandant la division d'occupation). V. *Armée française.*
Généraux de brigade. V. *Armée française.*
Génie militaire. V. *Armée française.*
Geôles. V. *Services pénitentiaires.*
Géomètres. V. *Service topographique.*
Ghaba. — Dépend de la Direction de l'agriculture : **30**, 2 (1) ; — surveille les forêts d'oliviers, leur culture et leur taille : **674**, 1, 3, 4, 6 et seq. ; **677**, 21 ; **681**, 1 ; — fait vendre contre paiement d'un droit les olives, caroubes, figues situées dans certaines forêts : **674**, 17 ; **677**, 1 (2), 4 ; **719**, 2 ; — la quittance afférente à ces ventes doit être timbrée ou non suivant le droit qu'elle constate : **677**, 1, 16 ; — frais des procès-verbaux : **682** ; — droits perçus par cette administration en sus de la dîme des huiles : **719** (1) ; **719**, 2 ; — les jugements rendus par les tribunaux tunisiens à la requête du service de la Ghaba sont enregistrés gratis : **547**, 2 (2). V. *Pâturage.*

Directeur de la Ghaba. — Il surveille les forêts d'oliviers : **674**, 1, 3, 16 ; — et les amins, notaires, émondeurs, laboureurs, etc., de ce service : **674**, 2 ; — autorise les émondages : **674**, 6 ; — fait partie du jury d'examen pour le brevet de tailleur d'oliviers : **676**, 5 ; — statue sans appel sur toutes les contestations nées à propos de la vente des olives, caroubes, figues sises dans les forêts de la Ghaba : **677**, 13 ; — autorise la vente des objets ou animaux saisis par les gardes : **680**, 15 ; — vérifie annuellement les registres des naïbs : **681**, 14 ; — fait évaluer les fruits produits par les dattiers et oliviers non encore classés au point de vue des droits : **853**, 1.

Agents de la Ghaba. — Ont accès dans les usines à huile pour vérifier si les olives ont payé la dîme : **719**, 5 ; — constatent les contraventions au régime des huiles, des olives et des kanouns : **719**, 6.

Amins : nomination : **678** ; — attributions : **678** (1) ; — émoluments : **682**, 3 ; — surveillent les labours : **674**, 4 ; — trois font partie du jury d'examen pour le brevet de tailleur d'oliviers : **676**, 5 ; — attributions relatives à la vente des olives, caroubes, figues : **677**.

Émondeurs : concours : **676** ; — attributions : **674**, 6 et seq.

Gardes : leur création : **679**, 1 ; — leur ré-

Digitized by Google

partition : **680**, 1 ; — recrutement, émoluments, uniforme : **680**, 1 et seq. ; **682**, 2 ; — peines et condamnations : **674**, 15 ; **680**, 18 ; — interdictions : **680**, 19 ; — leur surveillance : **674**, 12, 15 ; **677**, 21 ; **679**, 3 ; **680**, 13 et seq.

Naïbs : ont les gardes sous leur autorité : **680**, 11 ; — ainsi que les notaires et les amins : **681**, 7 ; — attributions relatives à la vente des olives, caroubes, figues : **677** ; — nomination, peines, responsabilités, indemnités, registres, procès-verbaux : **681** ; **682**, 1.

Notaires : nomination : **678** ; — attributions : **678**(1) ; — registres : **674**, 20 ; **675** ; — émoluments : **682**, 3 ; — certifient les demandes de salaire des laboureurs : **674**, 5 ; — attributions relatives à la vente des olives, caroubes, figues : **677**.

V. *Bey, Caïds, Compétence correctionnelle, Directeur de l'agriculture, Gendarmerie française, Inspecteur de l'agriculture.*

Gibier. V. *Chasse, Fondouk el Ghalla.*

Glanage. V. *Police rurale.*

Gondifa et foul (Taxes de). V. *Impôts municipaux.*

Gouvernement français. — Il autorise l'emploi du fonds de réserve pour subvenir à l'insuffisance des recettes du budget : **154**, 7 ; **158**, 2 ; — et pour les dépenses de construction de bâtiments civils : **157**, 2 ; — et pour les dépenses de chemins de fer et de colonisation : **158**, 3 ; — garantie de certaines lignes de chemins de fer tunisiennes : **225**, 1 et seq. ; — garantie des annuités de la dette publique : **298**, 2 ; **299**, 2, 3 ; **1577**, 2 ; — autorise les emprunts : **1577**, 2 ; **1579**, 2 ; — tranche les difficultés relatives aux remises à l'autorité militaire des immeubles indispensables aux troupes : **333**, 7 ; — approuve le classement et le déclassement des places de guerre : **333**, 20 ; — ses droits sur les lignes télégraphiques de la Régence et sur le matériel postal : **1436**, 1, 2 ; — ses obligations en ce qui concerne les câbles sous-marins : **1447**, 7.

Président de la République française : il nomme les Contrôleurs civils : **263**, 2 ; — statue sur les naturalisations : **1281**, 7 ; — et sur les remises de droit de sceau qu'elles entraînent : **1281**, 8 ; — un rapport annuel lui est présenté sur les opérations financières et le développement du Protectorat : **1579**, 3.

V. *Lois.*

Gouvernement tunisien. — Conditions pour ester en justice : **12**, 1(2) ; — il rembourse annuellement le montant des frais de justice : **53**, 1, 6 ; — veille à la conservation des monuments d'art et documents historiques : **60**, 1, 2 ; — autorise leur exportation : **60**, 5 ; — autorise les fouilles d'antiquités : **60**, 6 ; — les surveille : **60**, 7 ; — doit être avisé de toute infraction commise sur le territoire : **190**, 11 ; — ses droits aux redevances sur les phosphates : **1380**, 7, 10, 11, 13, 16 ; **1382**, 14 ; — sur les lignes télégraphiques : **1436**, 1 ; **1444**, 1 ; — à l'intérêt du capital d'établissement des chemins de fer : p. 160, 2 ; — subventions aux travaux d'aménagement d'eau : **519**, 1, 2 ; — homologue les tarifs et règlement des magasins généraux : **604**, 16. V. *Administration générale, Djemaïa des habous, Santé maritime.*

Secrétaire général du Gouvernement tunisien. — Son institution : **12**, 1 ; — ses services dépendent de l'Administration générale : **14**, 1.

Attributions : générales : **12**, 2 ; — spéciales : il présente et promulgue les lois : **12**, 2 ; — il est chargé de la comptabilité et de la correspondance, avec les indigènes, du service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage et du laboratoire de chimie agricole et industrielle : **25**, 4 ; — reçoit les déclarations de port d'armes apparentes : **94**, 11 ; — délivre les autorisations spéciales de port d'armes apparentes : **94**, 16 ; — autorise les prélèvements sur le fonds de réserve de l'hôpital civil français : **107**, 3 ; — surveille la gestion de ce fonds : **107**, 5 ; — surveille l'administration de cet hôpital : **107**, 7 ; — ordonnance les dépenses : **107**, 9 ; — délivre les mandats de paiement : **107**, 10 ; — est représenté par un fonctionnaire à la commission de surveillance de cet hôpital : **107**, 14 ; — au comité supérieur d'assistance publique : **109**, 2 ; — approuve les délibérations de cette commission : **107**, 15 ; — ordonnance toutes les dépenses d'assistance publique : **109**, 16 ; — est membre de droit du comité consultatif des chemins de fer : **226**, 4 ; — délègue un fonctionnaire pour faire partie du jury d'examen des contrôleurs : **279**, 18 ; — du conseil de perfectionnement de l'École professionnelle : **594**, 8 ; — fait partie du conseil d'hygiène : **725**, 2 ; — mandate les mémoires des médecins légistes requis par les autorités tunisiennes : **845**, 8 ; — légalise certaines signatures : **873**, 3 ; — vérifie les titres des médecins, chirurgiens, accoucheurs : **893**, 2, 11 ; — des pharmaciens : **894**, 2, 18 ; — des dentistes : **895**, 2 ; — des vétérinaires : **896**, 3 ; — des médecins municipaux : **988**, 1 ; — a le Directeur de la Sûreté sous son autorité : **1390**, 3 ; — reçoit les déclarations de publications de journaux : **1469ter**, 7 ; — procède aux adjudications de travaux publics : **1596**, 4 et seq. ; — reçoit valablement toutes notifications faites aux entrepreneurs de travaux des ponts et chaussées dans certains cas : **1600**, 8.

Il nomme les internes de l'hôpital civil : **107**, 12 ; — son pharmacien : **107**, 13 ; — les instituteurs congréganistes : **573**, 1 ; — les gardiens chefs de prisons : **1488**, 1 ; — le médecin des prisons : **1488**, 29.

Digitized by Google

Secrétaire général adjoint : son institution : **12**, 1 (2).

V. *Administration générale.*

Premier Ministre. — Reçoit la correspondance à lui remise par le Secrétaire général : **12**, 2 ; — présente les mahrouds de la Cour des comptes au sceau du Bey : **55**, 2 ; — et les signe : **192**, 50 ; — peut évoquer devant l'Ouzara toute affaire pendante devant un tribunal de province : **55**, 2 ; **830**, 39 ; — notifie à la Direction des finances les condamnations prononcées par la Section d'État au profit du Trésor : **55**, 3 ; — ordonne les enquêtes de classement des immeubles historiques : **64**, 4 ; — peut poursuivre l'expropriation des monuments classés : **64**, 11 ; — désigne l'amin membre de la commission chargée de régler les indemnités allouées pour dégâts causés chez un indigène par les troupes en manœuvres : **85**, 2 ; — attributions relatives aux brevets d'invention : **149**, 8 et seq. ; — ordonne la vente des chevaux réformés des oudjaks : **192**, 20 ; — radie les délibérations étrangères à l'administration de la caisse de bienfaisance israélite de Tunis : **106**, 8 ; — approuve les nominations et les traitements du secrétaire, du trésorier : **106**, 10 ; — suspend le comité ou propose sa dissolution : **106**, 11 ; — arrête le budget du comité : **106**, 13 et seq. ; — ses attributions identiques pour le comité de Sousse : **110**, 3 et seq. ; — se concerte avec le Directeur des finances pour concéder à certaines municipalités les droits de criée et de stationnement : **280** ; — peut ordonner la fermeture de tout débit de boissons : **286**, 14 ; — désigne deux notables membres de la commission de recensement de la caroube : **197**, 2 ; — peut nommer des membres adjoints aux sous-commissions de ce recensement : **197**, 2 ; — peut attribuer par arrêtés une quote-part du droit de circulation sur les céréales aux municipalités : **200**, 2 ; — fait les propositions de décorations pour le Nicham-Iftickar : **291**, 8 ; — ratifie les transactions en matière pénale passées par les gardes du domaine de l'État : **314**, 4 ; — désigne un membre de l'Administration pour faire partie de la commission de délimitation du domaine public : **427**, 2 ; — délivre les réquisitions en vue de la contrainte par corps, pour les jugements relatifs à des Tunisiens et à des infractions aux lois financières : **471**, 130 ; — approuve les délibérations des syndicats d'arrosage : **518**, 6 ; — peut faire exécuter tous travaux suggérés par l'inertie du syndicat : **518**, 10 ; — désigne le receveur du syndicat : **518**, 16 ; — en approuve les rôles : **518**, 17 ; — prend toutes mesures pour arrêter les maladies contagieuses des troupeaux : **529**, 1 ; — désigne un membre de la commission d'inscription au Stud-Book : **535**, 3 ; — deux membres de la commission consultative hippique : **536**, 2 ; — prend des arrêtés de déclaration d'infection des vignes malades : **1631**, 22 ; — peut dissoudre le Syndicat des viticulteurs : **1631**, 30 ; **1633**, 17 ; — approuve le budget de ce syndicat : **1633**, 13 ; — fixe les conditions du concours des professeurs à la Grande Mosquée : **583**, 2, 4 ; — et de l'examen donnant lieu au brevet de Tétoui : **583**, 6 ; — désigne le jury pour les examens en vue du diplôme de connaissances pratiques : **595**, 4 ; — autorise la formation de certains établissements insalubres : **614**, 2, 5 ; — accorde des délais pour les déclarations à faire par les étrangers : **623**, 1 ; — prend des arrêtés d'expulsion du territoire tunisien : **623**, 7 ; — détermine le nombre et la répartition des postes-vigies dans les régions forestières : **663**, 2 ; — le montant de la rétribution à laquelle les populations ont droit pour assurer ce service : **663**, 4 ; — paraphe le registre des demandes de constitutions d'enzel des habous : **697**, 9 ; peut évincer des enchères des enzels des habous tout individu qui a donné lieu à folle enchère : **697**, 28 ; — approuve les délibérations des municipalités tendant à percevoir des centimes additionnels sur les huiles : **717**, 7 ; — donne toutes instructions au Directeur de la santé : **723**, 88, 89 ; — peut appeler certains fonctionnaires au sein des commissions locales d'hygiène ou du conseil d'hygiène : **725**, 4 ; — autorise le transport des morts d'une localité à une autre : **741**, 4 ; — désigne deux membres de la commission d'examens des oukils : **841**, 2 ; — autorise les sessions extraordinaires des conseils municipaux : **982**, 6 ; — approuve les arrêtés pris en matière de police par les présidents de municipalité : **982**, 25 ; — approuve les adjudications de travaux municipaux : **982**, 34 ; — autorise les communes à ester en justice : **982**, 37 ; — doit recevoir un mémoire de celui qui intente une action à une commune : **982**, 38 ; — fixe le montant du fonds de cotisation des communes : **982**, 50 ; — règle leur budget : **982**, 52, 54 ; — il accepte les legs faits aux communes : **982**, 55 ; — approuve les comptes d'administration des présidents de municipalités : **982**, 64 ; — transmet au Receveur municipal et au Directeur des finances les titres de recettes et rôles d'impôt, après les avoir approuvés ou rendus exécutoires : **984**, 1 ; **989**, 2 ; — délivre les commissions aux peseurs : **1371**, 1 ; **1376**, 1 ; — signe l'acte de nationalité des vaisseaux : **1423**, 11 ; — autorise l'entrée dans les propriétés privées des agents des postes pour l'établissements de fils électriques : **1435**, 5 ; — arrête les tracés définitifs de ces lignes : **1435**, 7 ; — règle l'indemnité due aux propriétaires de ce chef : **1435**, 10 ; — délivre les autorisations de colportage de journaux : **1470** ; — approuve les rôles des prestations :

Digitized by Google

192, 14; 1478, 15, 28; — fixe la valeur en argent des prestations : 1476, 4; — tranche les contestations relatives à ces impositions et aux subventions industrielles : 1476, 7; — désigne les répartiteurs qui doivent composer la commission d'établissement de la matrice des prestations : 1478, 12, 25; — approuve le tarif de leur rachat : 1478, 13, 26; — accorde l'autorisation d'imposer les subventions industrielles : 1478, 35; — inflige des pénalités aux détenus : 1488, 19; — légalise les signatures de certaines personnes requérant une inscription à la conservation : 1495, 343; — organise les corps de sapeurs-pompiers : 1543, 2 et seq.; — attributions pour la culture des tabacs et leur réception : 1566, 10, 14; — autorise l'ouverture des théâtres et cafés-concerts : 1569, 1; — désigne un magistrat pour remplacer les juges musulmans du tribunal mixte en cas d'empêchement de leur part : 1610, 4; 1617, 2, 5.

Il nomme : certains agents des municipalités et de la police municipale : 982, 20, 28; — les médecins municipaux : 988, 1; — les agents du service de la sûreté et les gardes de police à cheval : 1394, 1; — les gardiens chefs des prisons : 1488, 1; — les officiers de sapeurs-pompiers : 1543, 4; — les membres du comité d'administration de la caisse de bienfaisance israélite de Tunis : 106, 3; — les membres des syndicats d'arrosage : 518, 2, 7; — certains membres des commissions scolaires : 568, 3; — deux membres des commissions locales d'hygiène : 725, 3; — les professeurs des collèges Sadiki et Alaoui : 575, 2; — les membres du conseil d'administration des medraças : 581, 4; — et les directeurs des medraças : 581, 7; — le censeur, l'économe, les professeurs du lycée Carnot : 584, 9; — les professeurs de la medraça Asfouria : 587, 3.

Ministre de la Plume. — Il fait arrêter les comptes de tous les fonctionnaires par son Cheik adjoint et ses Cheiks secrétaires : 55, 2(3); — préside la Cour des comptes et signe ses décisions : 55, 2; — préside la commission d'examens des oukils : 841, 2; — peut arbitrer leurs honoraires : 841, 12.

Conseil des Ministres et chefs de service. — Délibère sur la formation du budget de l'État : 152, 7; — propose l'établissement des impôts : 152, 11; — examine les demandes de fonds dont les chefs de service veulent disposer : 152, 27; — il lui est rendu compte des réquisitions de paiement sans pièces justificatives régularisées : 152, 32; — examine les tableaux annuels de recettes et de dépenses : 152, 37; — détermine, en cas de désaccord, la valeur d'échange des terres habous destinées à la colonisation : 239, 3; — les membres de ce conseil font partie de la conférence consultative : 251, 1; — approuve les aliénations et concessions du sol forestier domanial : 318, 2; — attributions en ce qui concerne les recherches de phosphates dans les terrains domaniaux habous : 1380, 4, 18; 1382, 9, 13, 15; — fixe le prix du remplacement pour l'armée tunisienne : 1524, 1; — et le montant des primes d'engagement et de rengagement : 1524, 10. V. *Directeur des finances, Résident général.*

Grains. V. *Céréales.*

Grappillage. V. *Police rurale.*

Grecs. V. *Compétence personnelle (Européens, protégés des puissances), Consuls étrangers, Étrangers, Juridictions consulaires, Traités.*

Greffes, Greffiers. V. *Justice française, Justice tunisienne, Tribunal mixte.*

Grignons. V. *Huiles.*

H

Habitation (Droit réel). V. *Habous, Propriété foncière.*

Habitations à bon marché. V. *Assistance publique.*

Habous : de Tekia : 96, 26, 27; — du collège Sadiki : 692(*); 697, 1; 708, 28; 710, 34; — de la Grande Mosquée : 684, 5; 697, 1; — des haramins : 697, 1; 705; — de Makabat-el-acheraf : 699; — des services de lecture du Coran : 700; — gestion des ouakafs affectés à l'hôpital de Sfax : 1178; — terrains domaniaux habous : 1380; 1381; 1382; — recensement des immeubles habous non immatriculés et non encore reconnus à titre d'enzel ou d'échange : 1556, 286 et seq. V. *Colonisation, Phosphates.*

Djemaia des habous. — Institution de la Djemaïa : 684, 1; 811, 2; — délibérations et actes de la Djemaïa : 686, 1 et seq.; — compte rendu journalier de ces actes : 691, 2; — membres : 686, 18, 19; — appointements : 684, 17, 18; 811, 4; — trésorier : 686, 5, 20 et seq.; — secrétaires : 686, 14, 24 et seq.; — elle dépend du Gouvernement tunisien : 684, 5(*); — exerce un contrôle absolu sur tous les habous : 684, 5, 8; 685; 686, 4; — a un droit de propriété éventuel sur les habous privés et peut intervenir dans tout litige les concernant : 684, 6(*); — doit restaurer les établissements religieux avec les revenus des zaouïas : 684, 20, 23(2); — cherche à accroître les revenus et à diminuer les dépenses de tous les habous, envoie dans ce but des agents sur les lieux pour connaître exactement la situation de ces biens : 686, 4; — indemnités de ces agents : 691, 1; — affecte l'excédent des

Digitized by Google

revenus des habous publics au traitement des magistrats du Chaâra, des professeurs et de l'iman de la Grande Mosquée et des employés des bibliothèques arabes : **684**, 23 ; — ratifie la répartition de la rente d'enzel, en cas de morcellement des propriétés qui en sont grevées au profit d'une fondation habous : **704**, 2 ; — accepte ou rejette les demandes d'échange de habous : **708**, 4 ; — se fait assister d'un délégué aux expertises nécessaires aux échanges en nature : **708**, 10 ; — fixe la mise à prix en cas d'échange en argent : **708**, 18 ; — examine la suite à donner aux demandes de mise en location à long terme d'un habous : **710**, 5 ; — envoie un délégué aux enchères de ces locations : **710**, 7 ; — surveille la gestion des oukils : **684**, 3 ; — autorise les travaux de réparation : **684**, 19 ; **686**, 4 ; — formalités relatives à la délivrance des reçus : **690**, 3 et seq. ; — elle est astreinte aux errements suivis par les autres services en matière de timbre et d'enregistrement et de droit de mutations : **548** ; **698** ; **708**, 8, 20 ; — solde les dépenses des medraças : **581**, 3 ; — emploie pour les fondations intéressées les sommes encaissées par le Gouvernement tunisien pour amodiations de phosphates : **1380**, 13. V. *Budget*.

Président de la Djemaïa des habous : **684**, 1 ; — représente en justice les intérêts de la Djemaïa : **684**, 5(*) ; — signe la correspondance : **686**, 10 ; — les actes journaliers de la Djemaïa : **686**, 13 ; — est remplacé par le vice-président en cas d'absence : **686**, 17 ; — forme par écrit les demandes de mises aux enchères des constitutions d'enzel des habous publics relevant de la Djemaïa ou de la Grande Mosquée : **697**, 1 ; — et poursuit l'immatriculation, au nom de l'adjudicataire négligent, des habous constitués en enzel par voie d'enchères : **697**, 21 ; — fait partie du conseil d'administration des medraças : **581**, 4 ; — ordonnance l'état de traitement du Directeur et des étudiants des medraças : **581**, 9.

Registres de la Djemaïa : leur nomenclature et leur tenue : **684**, 4 ; **686**, 20, 31 et seq., 33, 36, 39 ; **697**, 8 ; **701** ; **702** ; **709**, 1, 2 ; **712** ; — registre tenu par le Chaâra et contenant désignation de chaque habous auquel un administrateur a été nommé par cette juridiction : **814**, 18.

Agents des habous. — Diplôme de connaissances pratiques : **595** ; — ne payent pas la medjba : **192**, 3.

Mokaddems : représentent les dévolutaires des habous privés : **684**(*) ; — forment par écrit les demandes de mises aux enchères des constitutions d'enzel : **697**, 1 ; — avec le consentement des principaux ayants droit : **703** ; — acceptent ou refusent les demandes d'échange de habous : **708**, 5 ; — attributions en ce qui concerne les demandes de location à long terme : **710**, 35 ; **714**.

Naïbs : renseignent la Djemaïa sur la situation des habous et sur les actes des oukils : **684**, 2, 15 ; — dressent chaque année la liste des habous susceptibles de location à long terme : **710**, 2 ; — appointements : **684**, 17, 18 ; — registres : **686**, 33.

Notaires : appointements : **684**, 17, 18 ; — registres : **686**, 39 ; **702** ; **1286**, 2 ; — Secrétaires-notaires de la Djemaïa : **684**, 1 ; — Ils font vendre les fruits : **684**, 12 ; — peuvent être aidés par des notaires de la localité : **684**, 16 ; — constatent tous encaissements et dépenses : **686**, 39 ; **690**, 6 et seq. ; — attributions relatives aux enchères des constitutions en enzel : **697**, 3 et seq. ; — honoraires dans ce cas : **698** ; — attributions relatives aux expertises ordonnées en cas d'échange en nature de biens habous : **708**, 10 et seq. ; — relatives aux adjudications d'échanges en argent de habous : **709**, 1 et seq. ; — attributions des notaires-censeurs à Tunis : **688**.

Oukils : élection : **684**, 7 ; **689** ; — appointements : **684**, 17, 18 ; — service journalier : **690**, 1 et seq. ; — registres : **686**, 36 ; **701** ; **702** ; — règlements de comptes : **684**, 4 ; — **690**, 11 ; — leurs dépenses : **686**, 35 ; — ils désignent à la Djemaïa les propriétés à louer et font annoncer la vente des fruits : **684**, 9 ; — font procéder aux réparations et aux travaux des champs : **684**, 15, 19 ; **690**, 9, 10 ; — la responsabilité des encaissements leur incombe : **690**, 7.

V. *Bey, Cadis*.

Constitution en habous d'un immeuble : conditions de validité, titre, acte de notoriété, fetoua, droits des bénéficiaires, des dévolutaires, effets de la constitution : **684**(*). V. *Cadis, Phosphates*.

Constitution en enzel d'un habous. V. *Enzel*.

Cession de l'enzel d'un habous. V. *Enzel*.

Échange d'un habous : **708**(2) ; — registre spécial : **712** ; — formalités et conditions générales pour les habous publics et privés : **708**, 1 et seq. ; — droit de chancellerie : **11**.

L'immeuble habous remis en échange devient melk et réciproquement : **708**, 29, 30.

Échange en nature ; expertise : **708**, 8 et seq.

Échange en argent : par enchères publiques : **708**, 17 et seq. ; — cahier des charges : **708**, 23, 24 ; — formalités des enchères : **709** ; — police des audiences : **709**, 11 ; — remploi : **708**, 31 ; — certificat de la Djemaïa constatant l'accomplissement de toutes les formalités requises : **685** ; **687**.

V. *Amins, Bey, Chaâra, Croquis visuel, Journal officiel*.

Locations a long terme d'un habous : **708**(2) ; — doivent être faites par enchères : **684**, 11 ; **706** ; **707** ; **714** ; — formalités préalables : **710**, 2 et seq., 26 et seq. ; **714** ; — police des

Digitized by Google

audiences : 710, 7 ; — conditions de ces locations : 710, 14 et seq. ; — cessions de bail : 710, 21 et seq. ; — constitution en enzel d'un immeuble objet d'une location à long terme : 710, 29 et seq. ; — le consentement des dévolutaires est nécessaire pour louer un habous privé : 684(*) ; 710, 35. V. *Cadis, Carrières, Chaâra, Contrôleur civil, Croquis visuel, Journal officiel, Phosphates, Réquisition d'immatriculation.*

ALIÉNATION, SAISIE ET ADJUDICATION D'UN HABOUS. — Ils sont inaliénables, insaisissables : 684(*) ; 694, 1(*) ; — droit de l'adjudicataire sur saisie : 684(*) ; — demande en nullité de l'adjudication : 694, 1(*). V. *Cadis, Carrières.*

USUFRUIT, USAGE, HABITATION D'UN HABOUS : 684(*).

PRESCRIPTION APPLICABLE AUX HABOUS : 684(*).

COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE HABOUS : 694 ; 814(*). V. *Compétence immobilière.*

Hachich. — Importation prohibée : 471, 8.

Hambas. V. *Oudjaks.*

Hannetons. V. *Viticulture.*

Haramins. V. *Habous.*

Hatzka. V. *Enzel.*

Henné. — Droit d'entrée : 715, 1, 3 ; — de stationnement : 715, 2.

Heure légale. — Sa fixation : 716 ; 1556, 103.

Hollandais. V. *Compétence personnelle (Européens, protégés des puissances), Consuls étrangers, Étrangers, Juridictions consulaires, Traités.*

Hôpitaux. V. *Assistance publique.*

Hôtel de la Monnaie. V. *Monnaies.*

Houilles. V. *Entrepôt.*

Huile. — Montant de cet impôt par caïdat : 160 ; 721 ; 722 ; — peut faire l'objet d'un nantissement agricole : 45, 1 ; — admissions en franchise à l'entrée en France : 475, 1 ; — réadmissions en franchise de droits à l'entrée en Tunisie : 497, 4 ; — suppression des anciennes taxes indirectes : 717, 1 ; — exposé de la réforme : 719(1) ; 719, 1 ; — droit d'exportation et d'importation : 499 ; — admissions en franchise : 501 ; — droit d'entrée : 717, 2 ; 720, 1 ; — exemptions : passe-debout, entrepôt fictif : 717, 3 ; 718 ; — conversion du droit en une taxe annuelle d'abonnement : 720, 2 ; — motifs de l'établissement de cette taxe : 721(2) ; — caïdats où ce système fonctionne : 721 ; 722 ; — superposition du droit de consommation sur l'huile et de la dîme des huiles : 719(1) ; 719, 1 ; — droit de stationnement : 717, 5 ; — de mesurage : 717, 5 ; — centimes additionnels : 717, 7 ; — droit exigible sur l'huile de colza : 488, 3 ; — quantités à représenter par les importateurs de tourteaux : 489 ; — quantités d'huile de ricin à représenter par les importateurs de graines de ricin : 511, 1. V. *Agents et Receveur des contributions diverses, Agents des finances, Caroube locative, Compétence correctionnelle, Directeur des finances, Impôts municipaux, Premier Ministre, Savon.*

DÎME DES HUILES. — Exposé de la réforme : 719(1) ; — perçue en argent : 719, 1 ; — payée par les propriétaires d'olivettes kanoun enclavées dans les pays de dîme : 719, 1 ; — centimes additionnels au profit de la Ghaba : 719, 2 ; — mode de perception : 719, 3 ; — usines et moulins à huile : 719, 5 ; 719(1). V. *Agents de la Ghaba, Agents des monopoles, Agents et Directeur des finances, Compétence correctionnelle, Receveur des contributions diverses.*

Achour-es-saâ des Metellits : diffère de la dîme : 719(1) ; 719, 8.

OLIVES. — Cueillette dans les forêts de la Ghaba : 674, 10, 11 ; — ventes dans les forêts de la Ghaba : 677 ; — droit d'entrée sur les olives à triturer : 717, 2 ; — pressurage, exportation, consommation : 719, 1 ; — droit d'exportation : 499 ; — de consommation : 719, 1 ; — mode de perception : 719, 3 ; — permis de circulation : 719, 3 ; — certificat d'introduction en pays de dîme d'olives récoltées en territoire de kanoun : 719, 4. V. *Agents, Directeur et Receveur des contributions diverses, Agents de la Ghaba, des finances, Caïds, Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Directeur des finances, Fondouk el Ghalla, Kanoun.*

GRIGNONS. — Admission en franchise à l'entrée en France : 475, 1 ; — perception en argent de leur valeur : 719, 1 ; — droit d'exportation : 499 ; — mode de perception : 719, 3. V. *Receveur des contributions diverses.*

Huissiers. V. *Caïds, Justice française, Justice tunisienne.*

Hygiène publique. V. *Établissements insalubres, Santé maritime, Santé publique.*

Hypothèques. — 1° DROIT RÉEL SUR LES IMMEUBLES IMMATRICULÉS. V. *Propriété foncière.*

2° HYPOTHÈQUE TUNISIENNE. — Caractères, remise du titre, actes de notoriété, droits du créancier gagiste : 1541, page 977(*) ; — soumise à l'enregistrement : 543, 5 ; — régularité des titres de propriété offerts en gage : 1291, 1(*) ; — inscription de l'hypothèque sur le titre : 1291, 2. V. *Adjudications, Notariat tunisien, Saisies immobilières.*

Digitized by Google

I

Ifrikia. V. *Agriculture.*
Imans de la Mosquée. V. *Enseignement public.*
Immatriculation. V. *Propriété foncière.*
— du Domaine de l'État. V. *Domaine de l'État.*
— du Domaine public. V. *Domaine public.*
— des forêts. V. *Forêts.*
— des phosphates. V. *Phosphates.*
— des navires. V. *Ports.*
— des étrangers. V. *Sûreté publique.*
Immeubles immatriculés ou non immatriculés. V. *Propriété foncière.*
Immeubles vacants. V. *Domaine de l'État.*
Importation. V. *Douanes.*
Impôts d'État. V. *Finances.*
— municipaux. V. *Municipalités.*
Impôts directs et indirects. V. *Finances.*
Imprescriptibilité. V. *Prescription.*
Imprimerie. V. *Presse.*
Inaliénabilité. V. *Antiquités, Domaine public, Habous.*
Incendies. V. *Armée française, Capitaines de navires, Forêts, Officiers de port, Ports, Sapeurs-pompiers.*
Indicateurs. V. *Agents des finances.*
Indirects (Impôts). V. *Finances.*
Ingénieurs des travaux publics, des ponts et chaussées. V. *Travaux publics.*
Inhumations. V. *Cimetières.*
Injures. V. *Presse.*
Insaisissabilité. V. *Saisies.*
Inscriptions. V. *Antiquités.*
Inscriptions sur le titre de propriété et à la conservation foncière. V. *Conservation foncière, Propriété foncière (titre de propriété).*
Insertions judiciaires et légales. V. *Presse.*
Inspecteur de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage. V. *Agriculture.*
— **de l'enseignement primaire, secondaire.** V. *Enseignement public.*
— **de police.** V. *Sûreté publique.*
— **des études arabes.** V. *Mosquée.*
— **des finances.** V. *Finances.*
— **des ponts et chaussées.** V. *Travaux publics.*
— **des services pénitentiaires.** V. *Services pénitentiaires.*
Inspections. V. *Inspecteurs.*
Instituteurs. V. *Enseignement public.*
Institut Pasteur. V. *Assistance publique.*
Instruction criminelle pour les justiciables des tribunaux français. V. *Justice française.*
— pour les justiciables des tribunaux tunisiens. V. *Caïds (attributions judiciaires), Contrôleurs civils, Directeur des services judiciaires, Gouvernement tunisien, Khalifas, Notariat tunisien, Oudjaks, Ouzara (section pénale), Services pénitentiaires, Sûreté publique.*
Intendance. V. *Armée française.*
Interprète principal des finances. V. *Finances.*
Interprètes au tribunal mixte. V. *Tribunal mixte.*
— **de l'administration générale.** V. *Administration générale.*
— **des contributions diverses.** V. *Contributions diverses.*
— **des contrôles.** V. *Contrôleurs civils.*
— **du service topographique.** V. *Service topographique.*
— **judiciaires.** V. *Justice française.*
Islandais. V. *Compétence personnelle (Européens, protégés des puissances), Consuls étrangers, Étrangers, Juridictions consulaires, Traités.*
Israélites. — Leur culte : **1316**, 4.
Contrats de mariage entre israélites (Ketouba) : transcription : **848** ; — droits de greffe : **848**, 3 ; — recouvrement : **846**, 27(1) ; — ces droits se cumulent avec celui d'enregistrement : **846**, 27 (1) ; — les extraits sont passibles du droit de timbre : **846**, 27(1).
Successions israélites : apposition des scellés : **847**, 1 et seq. ; — levée des scellés, inventaires : **847**, 8 et seq. ; — administrateurs : **847**, 13.
V. *Compétence personnelle, Greffe et Président du tribunal rabbinique, Notariat israélite, Tribunal de commerce.*
Italiens : 1583, 13 ; — suppression de la juridiction consulaire : **1578**, I ; — compétence des tribunaux français en ce qui les concerne : **1578**, 2 et seq. ; **1583**, 7 et seq. ; — peine capitale : **1578**, 9 ; — droit de plaider : **1578**, 10 ; — et d'ester en justice (assistance judiciaire) : **1583**, 5, 6 ; — liberté du commerce et de la navigation : **1582**, 1 ; — traitement de leurs navires : **1582**, 2 et seq. ; **1583**, 27 et seq. ; — exemption de certains droits de ports : **1582**, 4 ; — importation et exportation de marchandises : **1582**, 6 et seq. ; — cabotage, pêche : **1582**, 7 ; — traitement de leurs personnes, de leurs biens (service militaire, impôts) : **1583**, 1 et seq. ; — associations, sociétés, hôpitaux, écoles : **116** ; **117** ; **1583**, 3 ; **1583**, III, page 1070 ; — significations et notifications d'actes, commissions rogatoires, valeur des jugements : **1583**, 8 et seq. ; **1584**, 13, 16 ; — état civil : **1583**, 12 ; — droits et obligations de leurs consuls, agents consulaires : **1583**, 14 et seq. ; — fonctions notariales des consuls : **1583**, 21 et seq. : — successions : **1583**, 23 et seq. ; — police des ports : **1583**, 29 ; — naufrages, avaries :

Digitized by Google

1583, 31, 32; — extradition : 1584; — crimes et délits pour lesquels elle existe : 1584, 2; — protégés italiens : 1520; 1583, 2, page 1070; — communication des jugements de condamnation pour crimes et délits : 1584, 17. V. *Compétence personnelle (Européens), Consuls étrangers, Étrangers, Mineurs, Traités.*

J

Janissaires. V. *Consulats.*
Jardin d'essais. V. *Agriculture.*
Jaugeage (des navires). V. *Ports.*
Jeux de hasard. V. *Sûreté publique.*
Journal (Livre-). V. *Caïds.*
Journaux. V. *Presse.*
Judicatum solvi (Exception). V. *Européens.*
Juge aux ordres et contributions. V. *Saisies.*
Juge-commissaire aux faillites. V. *Justice française (Tribunal de commerce).*
Juge de paix. V. *Justice française.*
Juge rapporteur. V. *Tribunal mixte.*
Jugements. V. *Commission financière, Cour des comptes, Ghaba, Juridictions consulaires, Justice française, Justice tunisienne, Tribunal mixte.*
Juridictions consulaires. V. *Organisation politique.*
Justice de paix. V. *Justice française.*
Justice française. — Les magistrats français n'ont pas droit aux immunités douanières : 267, 5; — ils sont soumis aux lois algériennes : 747, 15; — crimes et délits contre des magistrats : 756, 2. V. *Compétence correctionnelle et criminelle.*

Ministre de la justice. — Il vérifie les bordereaux des frais de justice et délivre l'ordonnance de leur montant : 53, 2; — nomme les magistrats et officiers ministériels : 747, 14; — forme les recours en cassation contre les décisions administratives : 770, 5.

Cour de cassation. — Connaît des instances en paiement de frais d'immatriculation : 259, 35; — connaît des affaires administratives pour excès de pouvoir : 770, 5; — amendes de consignation : 805, 17.

Cour d'appel d'Alger. — Les tribunaux français de Tunisie en dépendent : 747, 2; — instruction des affaires administratives : 770, 2; — dresse annuellement la liste des médecins-experts : 807, 1, 2; — amendes de consignation : 805, 17.

Tribunal civil. — A Tunis : création et circonscription : 747, 1; — magistrats qui le composent : 747, 11; 757; 792; 800; — traitements : 748; 757, 2.

— à Sousse : création et circonscription : 761, 1; — magistrats qui le composent : 761, 3; — traitements : 762; 775, 2.

Les tribunaux civils remplissent les fonctions de Cadi vis-à-vis des Algériens : 747, 2(*); — désignent chaque année les défenseurs membres du bureau d'assistance judiciaire : 751, 2; — font fonction de conseil de discipline des avocats : 759; — proposent à la Cour d'Alger la liste annuelle des médecins experts : 807, 1, 2; — celui de Tunis reçoit le cautionnement du Conservateur de la propriété foncière : 259, 9; — et en prononce la libération : 259, 12.

Sa compétence : principes : 747, 2, 4; 749; 752; 758; 769. V. *Compétences des tribunaux de la Régence.*

Président de tribunal civil; attributions : ordonne les mesures conservatoires en matière de crédit agricole : 45, 8; — délivre les ordonnances pour faire procéder à la description des produits prétendus marqués au préjudice de la Société de bienfaisance ou de l'École de l'alliance israélite : 97, 16; 111, 5; — délivre les ordonnances pour faire procéder à la description détaillée des objets contrefaits (brevets d'invention) : 149, 41; — ou des marques de fabrique : 889, 26; — celui de Tunis fait partie du Conseil de l'instruction publique : 579, 13; — légalise les extraits d'actes de l'état civil : 618, 14; 873, 4; — et certificats exigés pour la restitution du cautionnement de certains comptables : 631, 13 — et traductions de certaines déclarations nécessaires en cas d'oppositions sur ces cautionnements : 631, 7; — les signatures de certaines personnes requérant une inscription à la conservation : 1495, 343; — désigne les experts chargés d'estimer les immeubles constituant le cautionnement du Receveur des finances : 632, 2; — désigne les avocats d'office aux inculpés : 744, 9; 751, 24; — les défenseurs et huissiers aux personnes qui ont obtenu l'assistance judiciaire en matière civile : 751, 10; — fait partie de la commission de désignation des assesseurs au tribunal criminel : 788, 2; — tire au sort les assesseurs avant chaque session : 788, 6; — paraphe le registre des dépôts au greffe des marques de fabrique : 889, 5; — fait déterminer par expert la part à revenir au cohéritier, superficiaire, copropriétaire en cas d'exercice du droit de préemption : 1495, 79; — autorise la vente simultanée de plusieurs immeubles du même débiteur : 1495, 293; — peut demander la communication des registres de la conservation : 1495, 348; — les paraphe (ou un juge pour lui) : 1495, 349; — taxe (ou un juge pour lui) les frais de saisie mobilière : 1541.

Sa compétence en référés : principes : 747, 4(*).

Digitized by Google

Procureur de la République ; attributions : préside le bureau d'assistance judiciaire : **751**, 2, 3 ; — autres attributions en cette matière : **751**, 5 et seq. ; — exerce les poursuites pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires : **53**, 4 ; — reçoit les déclarations pour la formation des associations : **115**, 1 ; — pour l'ouverture d'une école privée : **579**, 6, 7, 10 ; — doit être avisé de toute infraction commise dans son ressort : **190**, 11 ; — vise certains exploits : **747**, 7(e) ; — délivre les réquisitions en vue de la contrainte par corps pour les jugements relatifs à des infractions aux lois financières émanant des tribunaux français : **471**, 130 ; — forme les recours en cassation contre les décisions des tribunaux administratifs : **770**, 5 ; — délègue un magistrat pour faire partie du jury d'examen des contrôleurs : **279**, 18 ; — celui de Tunis fait partie du conseil de l'instruction publique : **579**, 13 ; — veille à ce que les mentions soient faites en marge des actes de l'état civil : **618**, 15 ; — et vérifie l'état de ces registres lors de leur dépôt au greffe : **618**, 19 ; — jouit de la franchise postale et télégraphique : **774** ; — est membre de la commission de désignation des assesseurs au tribunal criminel : **788**, 2 ; — transmet au Ministre de la justice les déclarations faites pour conserver ou répudier la qualité de Français : **1281**, 10 ; — reçoit les déclarations de publication de journaux : **1469 ter**, 7 ; — et les dépôts légaux : **1469 ter**, 10 ; — peut faire opposition à une immatriculation : **1495**, 32 ; — peut demander la communication des registres de la conservation : **1495**, 348 ; — vise les mandats d'extradition des Tunisiens et Algériens : **1580**, 1, 2.

Procédure civile : **747**, 7 ; — les affaires sont jugées comme en matière sommaire : **747**, 7(e) ; — même en matière administrative : **770**, 2 ; — décisions diverses de procédure civile, nullités facultatives de procédure : **747**, 7(e) ; **752**, 4(c) ; — délai des ajournements pour l'Algérie et autres États : **747**, 8 ; — traduction en arabe des pièces signifiées à des Tunisiens : **752**, 4. V. *Adjudications, Compétences, Saisies.*

Tribunal criminel. — C'est la Chambre correctionnelle avec six assesseurs qui le constituent : **747**, 4, 5(d) ; — est saisi par arrêt de renvoi de la Cour d'Alger : **747**, 5 ; — le magistrat qui le préside n'a pas de pouvoir discrétionnaire : **747**, 5(d) ; — les sessions ont lieu tous les trois mois : **747**, 6 ; — à Tunis : **750** ; — à Sousse : **768**.

Sa compétence : principes : **747**, 2, 4, 5, 7 ; **749** ; **756** ; **803**. V. *Compétences.*

Assesseurs. — Listes générales de Tunis et de Sousse : **788**, 1 ; — commissions de désignation : **788**, 2 ; — listes de session : **788**, 6 ; — choix à l'audience : **747**, 4 ; **788**, 7, 8 ; — leurs obligations : **788**(e). V. *Bey, Chambre de commerce du Nord, Chambre mixte du Centre, Compétence correctionnelle et criminelle, Consuls étrangers, Ministre des affaires étrangères, Résident général, Serment, Vice-consul de France, Vice-président de municipalité.*

Procédure criminelle : **747**, 7 ; — avant les débats du tribunal criminel : **747**, 5(d) ; — pendant les débats : **747**, 5 ; — décisions diverses relatives à la procédure criminelle : **747**, 5(d) ; — huis clos : **1469 ter**, 39 ; — taxes à témoins : **302** (f).

Instruction criminelle. — Instruction sur les lieux ; le Caïd prévient les autorités et prend les mesures urgentes : **190**, 8 et seq. ; — le contrôleur civil avise le juge de paix et le procureur : **268**, 69 ; — le juge de paix procède à l'information par délégation du juge d'instruction : **744** ; **745** ; — accident dans une carrière : **198**, 25 ; — accidents sur les chantiers des travaux publics : **1601** ; — accidents de chemins de fer : **225**, 9 ; — extractions et mise au secret des prévenus : **1488**, 12, 17 ; — expertises confiées à un médecin, légiste ou non : **807**, 3 ; **988**, 8 ; — informations à la gare mixte de Ghardimaou : **508**, 4 ; **509**, 6 ; — application à la Tunisie de la loi française du 8 décembre 1897 : **743** ; — cautionnements de personnes à représenter à justice : **805**, 12, 13. V. *Agents sanitaires, Caïds, Caisse des dépôts et consignations, Contrôleurs civils, Direction des finances, Gendarmerie française, Gouvernement tunisien, Khalifas, Receveur des contributions diverses, Services pénitentiaires, Sûreté publique, Trésor français.*

Tribunal correctionnel. — Obligation pour le président de faire rapport dans les appels correctionnels : **747**, 4(b).

Sa compétence. — Principes : **747**, 2, 4 ; **749** ; **756** ; **784** ; **803**.

Procédure correctionnelle : en matière d'infraction aux lois de finances : **471**, 126 et seq. ; **606**, 28 ; — en matière de police rurale : **1393**, 47 et seq. ; — elle est employée dans les débats du tribunal criminel : **747**, 5(d) ; — délai des citations pour l'Algérie et autres États : **747**, 8 ; — huis clos : **1469 ter**, 39 ; — taxes à témoins : **302** (f) ; — des avances peuvent leur être accordées : **302** (f) ; — faux témoignage, faux serment, subornation de témoins : **756**, 5 ; — témoins tunisiens : **756**, 4. V. *Compétence correctionnelle et criminelle, Serments.*

Tribunal de commerce. — Projet d'établissement : **246** ; — le Code de commerce est applicable en Tunisie : **1495**, 235(e) ; — le Président du tribunal de commerce autorise la vente des marchandises déposées à la douane et non réclamées : **470**, 3 ; — affichage d'extraits des contrats de mariage entre israélites commerçants : **848**, 4.

Digitized by Google

Sa compétence : principes : **747**, 2, 4 ; **749** ; **752**.

Faillites et liquidations judiciaires. — Les actes rédigés en exécution des lois en ces matières sont exempts de timbre : **1570**, 16 ; — les bilans et dépôts de bilan sont exempts d'enregistrement : **543**, 8(*) ; — faillite d'un Tunisien à la requête de créanciers européens : **747**, 4(*) ; — obligation de tenir des livres de commerce : **749**, 1(*) ; — faillite d'un commerce d'armes ou d'un débit de poudre : **948**, 15 ; — de l'individu qui occupe les terrains d'un port pour une industrie : **1411**, 39 ; — de l'entrepreneur de travaux des ponts et chaussées : **1600**, 36 ; — indemnités fixes des syndics et liquidateurs dans l'arrondissement de Tunis : **250**, 1 ; — indemnités proportionnelles : **250**, 2 ; — honoraires supplémentaires : **250**, 3 ; — le juge-commissaire peut leur allouer certains honoraires : **250**, 3.

V. *Compétence commerciale et correctionnelle, Corps élus, Direction des finances, Insertions judiciaires, Trésor français.*

Tribunal administratif. — Ce sont les tribunaux civils qui remplissent ces fonctions : **770**, 1 ; — en 1er ressort : **770**, 5 ; — ils ne peuvent entraver l'action de l'administration par leurs décisions : **770**, 3 ; — ou connaître d'une demande relative à l'annulation d'un acte de l'administration : **770**, 4 ; — décisions diverses les concernant : **770**.

Sa compétence : principes : **770** ; **747**, 3(*), **784**.

V. *Armée française, Compétences, Génie militaire, Ministre de la guerre, Ouzara.*

Justices de paix : de l'arrondissement de Tunis. — Régulières : Tunis-Nord et Sud : **747**, 1 ; **783** ; — Bizerte : **747**, 1 ; — Le Kef : **747**, 1 ; — Béja : **794** ; — Grombalia : **785** ; — Souk-el-Arba : **778**.

— provisoire. — Maktar : **760**, 5.

— foraines. — La Goulette : **747**, 1 ; **783**, 6 ; — Tébourba : **796** ; — Zaghouan : **798** ; — Medjez-el-Bab : **797** ; — Téboursouk : **797** ; — Nabeul : **786** ; — Aïn-Draham : **795** ; — Tabarka : **795**.

— de l'arrondissement de Sousse :

— régulières : Sousse : **747**, 1 ; — Sfax : **747**, 1 ; — Gabès : **778** ; — Kairouan : **789**.

— provisoires : Djerba : **760**, 5 ; — Gafsa : **760**, 5 ; — Thala : **793** ; — Tozeur : **760**, 5.

— foraines : Mahdia : **764** ; — Monastir : **763**.

Leurs circonscriptions : **747**, 1(5) ; **760**, 5, 6 ; **778**, 3 ; **783**, 2, 3, 4 ; **785**(2) ; **789**, 2 ; **793**(2) ; **794**, 3, 4 ; — indemnités de transport pour les audiences foraines : **763**, 2 ; **764**, 2 ; **786**, 2 ; **795**, 2 ; **796**, 2 ; **797**, 2 ; **798**, 2.

Magistrats qui les composent : **747**, 12 ; **760**, 1 ; **778**, 2 ; **783**, 5 et seq. ; **789**, 3 : **794**, 2 ; — traitement, classes : **748** ; **779** ; **783**, 9 ; **789**, 4 ; **794**, 5 ; — frais de loyer et de réparation de leur local, traitement des chaouchs : **754** ; **982**, 49 ; — les juges de paix peuvent remplacer les juges français du tribunal mixte à Tunis : **1610**, 4 ; **1615**, 4 ; **1617**, 5 ; — à Sousse : **1617**, 8 ; — jouissent de la franchise postale et télégraphique : **774**.

Juges de paix suppléants : rétribués : à Tunis (Nord) : **765**, 1 ; **783**, 5 ; — traitement : **765**, 1 ; **783**, 9 ; — à Souk-el-Arba : **780**, 1 ; — traitement : **794**, 5 ; — ils peuvent remplacer les juges français du tribunal mixte : **1610**, 4 ; **1615**, 4 ; **1617**, 5.

— non rétribués : nomenclature : **747**, 1(2), 12 ; **778**, 2 ; **783**, 5 ; **789**, 3 ; **794**, 2 ; — ils ne peuvent être assesseurs criminels : **788**, 5(*).

V. *Contrôleurs civils, Gendarmerie française.*

Juges de paix. — Attributions : sont officiers de police judiciaire : **760**, 4 ; — ordonnent les mesures conservatoires en matière de crédit agricole : **45**, 8 ; — doivent être prévenus de toute infraction commise dans leur canton : **190**, 11 ; — ont la direction des informations sur les lieux : **190**, 14 ; — commissions rogatoires : **190**, 16 ; — autorisent la vente des objets sujets à dépérissement et saisis en contrebande : **192**, 20 ; — ou saisis en contravention aux lois qui concernent les finances : **471**, 116, 134 ; — le plus ancien juge de paix de Tunis préside la commission qui statue sur les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes de la Chambre d'agriculture du Nord : **205**, 7 ; — de la Chambre de commerce du Nord : **208**, 7 ; — le juge de paix de Sousse a les mêmes attributions pour la Chambre mixte du Centre : **209**, 7 ; — celui de Sfax pour la Chambre mixte du Sud : **210**, 7 ; — les juges de paix de Tunis rendent exécutoires les contraintes en recouvrement des frais faits pour enlèvement des dépôts ou ouvrages non autorisés le long des voies ferrées : **228**, 9 ; — celui de Gabès assermente l'aiguadier du syndicat d'arrosage de Zarzis : **518**, 15 ; — le plus ancien de Tunis et celui de Sousse président la commission d'appel des décisions rendues par la commission qui examine les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes électorales au 3e collège : **252**, 14 ; — attributions relatives à l'expertise rendue nécessaire pour asseoir les droits proportionnels dus au conservateur de la propriété foncière : **259**, 26 ; — ou pour baser la perception des droits de mutation : **539**, 5 ; — rendent exécutoire la contrainte en recouvrement des frais d'immatriculation : **259**, 34 ; — et des droits de mutation : **539**, 8 ; — attributions en ce qui concerne les délimitations du domaine public : **427**, 4 ; — autorisent la vente des objets sujets à dépérissement et saisis sur les pêcheurs d'éponges et de poulpes : **606**, 27 ; — dressent les actes de notoriété pour suppléer à un acte de naissance : **618**, 31, 32 ; — attributions relatives à la restitution des caution-

Digitized by Google

nements de certains comptables : **631**, 13 ; — visent certains exploits : **747**, 7(c) ; — délivrent les certificats justifiant le séjour forcé des médecins légistes dans leur canton : **807**, 8 ; — peuvent légaliser les signatures des officiers de l'état civil : **873**, 4 ; — et de certaines personnes requérant une inscription à la conservation : **1495**, 343 ; — délivrent les ordonnances pour faire procéder à la description détaillée des objets marqués en contravention (marques de fabrique) : **889**, 26 ; — reçoivent les déclarations faites pour répudier ou conserver la qualité de Français : **1281**, 9 ; — nomment les membres de la commission de visite des navires : **1423**, 58 ; — reçoivent les dépôts légaux de journaux : **1469 ter**, 10 ; — statuent sur les demandes en dégrèvements de prestations : **1478**, 32 ; — affichent les extraits de réquisition dans leur auditoire : **1495**, 25 ; — reçoivent les oppositions à immatriculation : **1495**, 27 ; — peuvent en formuler au nom de certaines personnes : **1495**, 32 ; — établissent certains certificats exigés pour l'inscription à la conservation de droits résultant d'une succession : **1495**, 366 ; — attributions relatives aux saisies mobilières et immobilières pratiquées dans leur canton : **1541** ; — reçoivent le serment de certains agents des communes, des établissements publics, des finances : **1548**, 1 ; — rendent exécutoires les contraintes en paiement des droits de timbre et amendes : **1570**, 13 ; — publient les arrêtés autorisant l'administration à pénétrer dans les propriétés privées en vue d'y exécuter des travaux publics : **1599**, 2.

Règles de procédure : ce sont celles d'Algérie : **747**, 7 ; **760**, 3.

Leur compétence : principes : **747**, 2, 3(c), 4 ; **749**, 1(c) ; **752**, 1(b) ; **756** ; **770** ; **784** ; **803** ; Référés : **747**, 3(c). V. *Compétences*.

Greffes. — Enrôlement d'une affaire au greffe : **790**(1) ; — les actes des greffes sont exempts d'enregistrement : **543**, 8 ; — communication de tous actes et registres aux agents des finances en vue du paiement des droits de timbre : **1570**, 17.

— du tribunal civil : dépôt à Tunis du modèle de timbre des schœtims : **97**, 2 ; — même dépôt à Sousse : **111**, 1 ; — dépôt à Tunis de la commission du conservateur de la propriété foncière : **259**, 3 ; — de l'acte de cautionnement constitué en rentes ou en obligations : **259**, 10 ; — dépôt à Tunis du double du registre des dépôts du conservateur : **259**, 19 ; **1495**, 345 ; — d'un des doubles des registres de l'état civil ainsi que des procurations et autres pièces qui doivent y être annexées : **618**, 12, 13, 25 ; — enregistrement de l'acte de prestation de serment et de la commission des agents forestiers : **654**, 1, 2 ; — dépôt d'un exemplaire de la liste des assesseurs criminels : **788**, 3 ; — dépôt des marques de fabrique : **889**, 3 ; — dépôt de la vignette revêtant les paquets de cartes à jouer : **972**, 3 ; — et d'allumettes chimiques : **973**, 3 ; — des rapports de mer : **1411**, 1(c) ; — des instruments de pesage saisis par les vérificateurs : **1560**, 22 ; — des empreintes de timbres en usage : **1570**, 8 ; — nombre de lignes des expéditions, minutes, feuilles d'audience, registres timbrés : **1571**, 19.

— de paix : dépôt dans certains cas d'un des doubles des registres de l'état civil : **618**, 25 ; — dépôt de la vignette revêtant les paquets de cartes à jouer : **972**, 3 ; — et d'allumettes chimiques : **973**, 3 ; — des rapports de mer : **1411**, 1(c) ; — élection de domicile de toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation : **1495**, 350 ; — dépôt des empreintes de timbres en usage : **1570**, 8 ; — nombre de lignes des expéditions, minutes, feuilles d'audience, registres timbrés : **1571**, 19.

Avocats. — Inscription au tableau : **759**, 1(b) ; — règles de discipline : **759** ; — conseil de discipline : **759**, 1(b) ; — peuvent remplacer un juge empêché : **747**, 15(c), page 499 ; — paiement de leurs honoraires : **759**, 1(c) ; **841**, 12(c) ; — assistance aux informations : **744** ; **745** ; — représentent les parties devant les juridictions tunisiennes : **830**, 5 ; **841**, 6, 17 ; — et le tribunal mixte : **1495**, 41 ; — décisions diverses les concernant : **759**, 1(c) ; — suspension pour faits diffamatoires : **1469 ter**, 41. V. *Compétence civile, Oukils, Prescriptions*.

Officiers ministériels. — Peines contre ceux qui ne se conforment pas aux prescriptions sur l'enregistrement : **545**, 1 ; — suspension pour faits diffamatoires : **1469 ter**, 41 ; — interdiction de dresser des actes dans lesquels des poids autres que ceux du système métrique seraient employés : **1558**, 5 ; — et d'employer d'autre papier timbré que celui de la Régie : **1571**, 16 ; — emploi d'un certain format de papier timbré pour les expéditions et actes qu'ils délivrent : **1570**, 4. V. *Corps élus*.

Avocats défenseurs : leur création, leur nombre et leur réglementation : **747**, 10 ; **759**, 1(4) ; **766** ; — un défenseur est membre du bureau d'assistance judiciaire : **751**, 2, 4 ; — désignation en suite d'une décision de ce bureau : **751**, 10 ; — les actes d'avoué à avoué sont exempts d'enregistrement : **543**, 8 ; — et de timbre : **1570**, 16 ; — leur ministère n'est pas indispensable en matière administrative : **770**, 2 ; — représentent les parties devant les juridictions tunisiennes : **830**, 5 ; **841**, 6, 17 ; — et le tribunal mixte : **1495**, 41 ; — leurs attributions en ce qui concerne les saisies immobilières : **1541** ; — les procédures de distribution par contribution : **1542**. V. *Compétence civile, Oukils, Prescriptions*.

Digitized by Google

Greffiers : sont soumis aux lois algériennes : **747**, 15 ; — traitement : **748** ; — ne peuvent délivrer copie ou expédition d'un jugement non enregistré : **545**, 3 ; — attributions relatives à la restitution du cautionnement de certains comptables : **631**, 13 ; — délivrent les extraits de jugement à la Direction des finances : **54**, 6 ; **805**, 15 ; — rémunération pour les extraits de jugements : **53**, 3 ; — doivent employer du papier timbré d'un certain format pour les expéditions et copies qu'ils délivrent : **1570**, 4 ; — défense d'agir en vertu d'actes non timbrés si cet impôt est dû : **1570**, 10 ; — et d'employer d'autre papier timbré que celui de la Régie : **1571**, 16.

— de tribunal civil : création à Tunis : **747**, 11 ; — traitement : **748** ; — création à Sousse : **761**, 3 ; — traitement : **762** ; — celui de Tunis délivre le certificat de non-opposition sur le cautionnement du conservateur : **259**, 12 ; — ne peut communiquer qu'à certains magistrats et agents le registre des dépôts du conservateur : **259**, 19 ; — ils délivrent des expéditions des actes de l'état civil : **619** ; — remboursent aux greffiers de paix les frais de timbre des lettres adressées aux avocats d'inculpés : **744**, 11 ; — sont secrétaires du bureau d'assistance judiciaire : **751**, 3 ; — collent un exemplaire des marques de fabriques sur un registre spécial et visent celui remis à l'intéressé : **889**, 5, 14 ; — dressent procès-verbal du dépôt : **889**, 6 ; — et une table annuelle des dépôts de l'année : **889**, 8.

— de paix : **747**, 12 ; **778**, 2 ; **783**, 5 ; **789**, 3 ; **794**, 2 ; — traitement : **748** ; **779** ; **783**, 9 ; **789**, 4 ; — allocations pour immatriculation : **1499**, 4 ; **1504** ; — ils remplissent les fonctions de commissaire-priseur : **771**, 1(d) ; — constatent les prestations de serment : **1548**, 1.

Commis-greffiers : de tribunal : à Tunis : **748** ; **757**, 3 ; **800**, 5 ; — à Sousse : **761**, 3 ; **762** ; **775**, 2.

— de paix : **765**, 2 ; **778**, 2 ; **779** ; **780**, 1 ; **783**, 5, 9 ; **789**, 4 ; **794**, 2, 5.

V. *Officiers de renseignements, Secrétaires de contrôles.*

Huissiers : créations : **747**, 10 ; **766** ; **772** ; **776** ; **780**, 2 ; **781** ; **787** ; **802** ; — réglementation : **747**, 10 ; — doivent remettre leurs exploits « à personne » : **747**, 10(b) ; — leur désignation en suite d'une désignation du bureau d'assistance judiciaire : **751**, 10 ; — leurs obligations en matière de saisies mobilières et immobilières : **1541** ; — assistent à la destruction des plantations de tabac non autorisées : **1566**, 1 ; — sont chargés des poursuites en recouvrement des amendes : **53**, 4 ; — de la signification des oppositions sur les cautionnements de certains comptables : **631**, 4, 7 ; — défense d'agir en vertu d'actes non timbrés si cet impôt est dû : **1570**, 10 ; — et d'employer d'autre papier timbré que celui de la Régie : **1571**, 16 ; — leurs exploits sont exempts d'enregistrement : **543**, 8 ; — nombre de lignes des copies d'exploits : **1571**, 19 ; — tarif de leurs actes pour le recouvrement des impôts directs : **640** ; — les copies multiples d'exploits sont exemptes de timbre : **1570**, 16 ; — leurs obligations en ce qui concerne les copies, les significations de jugement et leur timbrage : **1571**, 2 et seq. ; — signifient les mandats de dépôt aux inculpés : **744**, 7 ; — les actes judiciaires dressés en France et concernant des personnes habitant la Tunisie : **747**, 7(1). V. *Gendarmerie française, Officiers de renseignements, Secrétaires de contrôles, Trésor français, Vice-consuls de France.*

Interprètes judiciaires : leur création : **747**, 13 ; **753** ; **755** ; **762** ; **778**, 2 ; **783**, 8 ; **789**, 3 ; **794**, 2 ; **799** ; **801** ; — traitement : **748** ; **762** ; **779** ; **783**, 9 ; **789**, 4 ; — rémunérations : **747**, 15(c) ; — sont soumis aux lois algériennes : **747**, 15 ; — leur remplacement en cas d'empêchement : **747**, 13(3) ; — traduisent les pièces produites à l'appui du paiement des droits de mutation : **539**, 6 ; **540**, 22 ; — frais de cette traduction : **541** ; — certaines traductions exemptes de timbre : **1570**, 16 ; — traduisent en vue de l'enregistrement tous les actes écrits en langue étrangère : **543**, 2 ; — traduisent certaines déclarations et certificats exigés en cas d'opposition sur le cautionnement de certains comptables ou en cas de restitution de ce cautionnement : **631**, 7, 13 ; — leurs obligations en matière de saisies mobilières ou immobilières : **1541** ; — peuvent remplacer les interprètes du tribunal mixte : **1613**, 5.

Commissaires-priseurs : créations à Tunis : **771** ; à Sousse et Sfax : **777** ; — les lois algériennes leur sont applicables : **771**, 1 ; — vendent les objets appartenant aux Européens ou protégés : **771**, 1(d) ; — sont chargés de la vente aux enchères des éponges et poulpes : **606**, 11 et seq. ; — et des objets sujets à dépérissement saisis en contravention chez ces pêcheurs : **606**, 27. V. *Crieurs publics.*

Experts. — Experts criminels : **744**, 17 ; **747**, 5(d) ; — experts médecins : **807** ; — experts chimistes : **26**, 3 ; — défense d'agir en vertu d'actes non timbrés s'ils y sont astreints : **1570**, 10. V. *Serments, Tribunal mixte.*

Jugements des juridictions françaises. — Certains d'entre eux sont enregistrés : **543**, 5 ; — **544**, **790**(1) ; — et non timbrés : **1570**, 16 ; — significations de jugements : **1570**, 9 ; — leur timbrage : **1571**, 2 ; — leur nombre de lignes : **1571**, 19.

Leur exécution : **747**, 4(c) [page 496] ; **749**, 1(a) ; — en matière d'infractions aux lois financières : **471**, 126 et seq., 130 ; — en matière d'infractions commises à la gare mixte de Ghardimaou : **508**, 5 ; — en matière

Digitized by Google

de délits ruraux : **1393**, 51 ; — le Chaâra ne peut annuler les jugements de la justice française ni connaître des procédures d'exécution poursuivies devant elle : **814**(c).

Leurs extraits : centralisation à la Direction des finances : **54**, 4, 6 ; **805**, 15 ; — recouvrement : **54**, 4 ; — éléments de condamnation : **54**, 5 ; — délivrance (extraits provisoires et définitifs) : **54**, 6 ; — extraits en matière d'assistance judiciaire : **751**, 17 ; — certains extraits sont exempts de timbre : **1570**, 16 ; — les décimes ne sont pas dus en Tunisie : **54**, 5 ; **805**, 17.

V. *Compétence correctionnelle et criminelle, Receveur des contributions diverses, Saisies.*

Amendes et condamnations pécuniaires. — Sont recouvrées par les soins de la Direction des finances : **53**, 1 ; **54**, 2 ; — recouvrement de ces amendes et condamnations en matière civile et pénale, recouvrement des amendes prononcées par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, amendes de consignation, de contraventions fiscales : **55**, 1(2) ; **805**, 15 et seq. ; — les amendes civiles, de procédure et de condamnation en matière criminelle, correctionnelle et de simple police sont attribuées à l'assistance publique : **112**, 1 ; — taux des amendes de consignation : **805**, 17. V. *Direction des finances, Receveur des contributions diverses, Trésor français.*

Frais de justice. — Ils sont privilégiés : **638**, 5 ; **1495**, 229 ; — ce sont les tarifs d'Algérie : **747**, 17 ; **760**, 3 ; — les frais de procédure criminelle, correctionnelle et de police, des extraits de jugements, de poursuites en recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires sont à la charge du Trésor beylical : **53**, 1 ; **805**, 1 ; — sont avancés avant jugement par le Trésor et restitués par le Gouvernement beylical : **53**, 1, 3 ; — mode de paiement : **53**, 2 ; — avertissement, poursuites : **53**, 4 ; — recouvrement : **53**, 7 ; **54**, 1, 3 ; — frais de justice en matière d'assistance judiciaire : **751**, 11 et seq., 20 et seq. ; **805**, 10 ; — amendes et condamnations prononcées par les tribunaux d'Algérie et de France contre des individus domiciliés en Tunisie : **54**, 1, 2 ; — frais en matière de faillite : **805**, 11 ; — de distribution par contribution : **1542**, 12 ; — certains mémoires de frais de justice sont exempts de timbre : **1570**, 16 ; — les frais du personnel de la justice sont à la charge du Trésor beylical : **54**, 1. V. *Insertions judiciaires, Ministre des finances, Prescriptions, Trésor français.*

Taxes. — Des frais urgents : **53**, 2 ; — des mémoires d'huissiers : **53**, 4 ; — des syndics et liquidateurs : **250** ; — des témoins en matière correctionnelle ou criminelle : **302**(1) ; — des témoins en matière de saisie mobilière, de ce procès-verbal de saisie et des autres frais qu'il entraîne : **1541** ; — des productions à distribution par contribution : **1542**, 5, 11.

Assistance judiciaire. — En matière civile : **751**, 2 et seq. ; — en matière correctionnelle et criminelle : **744**, 9 ; **751**, 23 et seq. ; — devant la Cour d'Alger : **751**, 6, 26 ; **805**, 10 ; — devant la Cour de cassation : **751**, 27 ; **805**, 10 ; incompétence du bureau : **751**, 5. V. *Compétence correctionnelle, Consuls des puissances étrangères, Direction des finances, Insertions judiciaires, Résident général, Trésor français, Vice-consuls de France.*

Justice tunisienne.

Direction des services judiciaires du Gouvernement tunisien. — Elle dépend de l'administration générale : **14**, 1(2) ; — services qu'elle comprend : **829** ; **835** ; — elle délivre les extraits des condamnations prononcées par les Caïds au profit du Trésor : **55**, 3 ; **850**, 8 ; — elle remet les extraits des jugements des tribunaux indigènes à la Direction des finances : **55**, 5 ; — elle délivre les extraits de jugement de la Cour des comptes : **192**, 52 ; — elle tient un registre d'inscription des constitutions d'oukils : **841**, 8(2) ; — est chargée de l'exécution des jugements : **849**.

Directeur des services judiciaires : création du poste : **829** ; — assimilation de son grade : **832** ; — il dirige l'action publique : **838** ; — attributions en matière de contrainte en paiement des droits et amendes de timbre, d'enregistrement et de mutation : **552**, 3, 4 ; — taxe les dépenses effectuées pour l'instruction des affaires pénales : **838**, 6 ; — est membre de la commission d'examens des oukils : **841**, 2 ; — décerne l'exécutoire pour le paiement des mémoires des médecins légistes : **845**, 8.

Tribunal de l'Ouzara. — Juridiction de première instance, d'appel et de cassation : **55**, 2 ; **830**, 34, 37 ; — fonctionnement intérieur, règles de procédure : **822** ; **830**, 34 et seq. ; — droit d'évocation devant cette juridiction : **55**, 2 ; **830**, 39 ; — délais et mécanisme de la citation des parties : **821**, 2 et seq. ; **822**, 4, 14 ; — transports : **836** ; — section civile : **55**, 2 ; **822**, 1 ; **835** ; — section d'État : **55**, 2 ; — section pénale : **55**, 2 ; **822**, 1 ; — organisation du service de l'instruction : **826** ; **835** ; **838**, 4.

Sa compétence : principes : au civil : **822**, 1(c) ; **830**, 11(b) ; — au pénal : **817**, 5 ; — administrativement : **55**, 2 ; — au possessoire : **830**, 14(c).

V. *Caïds, Compétences, Direction des finances, Ministère d'État, Oudjaks, Premier Ministre.*

Chaaras. — Leurs jugements sont en dernier ressort : **814**, 26(2), 52 ; — choix du rite (malékite ou hanéfite) : **813** ; **814**, 9, 23, 55 ; — attributions des membres du Chaâra relatives aux échanges en nature de biens habous : **708**, 9 et seq. ; — aux échanges en ar-

Digitized by Google

gent : **708**, 21 et seq. ; — aux enchères de ces échanges : **709**, 7 et seq. ; — aux enchères des constitutions en enzel des habous : **697**, 3 et seq. ; — aux enchères des locations à long terme : **710**, 7 et seq. ; — ils peuvent remplacer les inspecteurs de la Grande Mosquée : **559**, 34 ; — doivent prendre certaines mesures en vue de l'affranchissement des esclaves : **612**, 3° ; **613**, 2° ; — notaires du Chaâra : **809**, 11 ; **814**, 16 ; **839**, 2 et seq. ; — leurs registres : **814**, 22 ; **1286**, 2 ; — émoluments et droits fixes : **839**, 5, 6 ; — huissiers du Chaâra : **809**, 12 ; — leurs honoraires : **814**, 57 ; **839**, 6. V. *Bey*.

Chaâra de Tunis : organisation et fonctionnement : **809** ; **814**, 1 et seq., 34 ; — règles de procédure, **814**, 5 et seq. ; **839** ; — mraslas (ordres) : **814**, 15 ; — mesures pour éviter les abus commis grâce aux mraslas : **839**, 4 ; — il peut renvoyer le jugement d'une affaire au Cadi de la localité où réside le demandeur : **814**, 20 ; — propose la nomination des membres indigènes du tribunal mixte : **1495**, 33 ; **1610**, 4 ; **1617**, 2 ; — archives du Chaâra, leur conservation : **839**, 5.

Chaâras et tribunaux de Cadis de province : organisation : **814**, 26 et seq. ; — composition : **812**, 5 ; — règles de procédure : **814**, 29 et seq. ; — un membre du Chaâra de Sousse est juge au tribunal mixte à Sousse : **1617**, 7, 8 ; **1618**, 2 ; — leurs décisions peuvent leur être imposées : **814**, 35 ; — mraslas : **814**, 29.

Cadis. — Leur nomenclature : **160** ; — nomination : **268**, 13 ; — droit de chancellerie : **11** ; — traitement : **811**, 1 ; **812**, 1 ; **824** ; — les rôles de la medjba sont dressés en leur présence : **192**, 2 ; **899** ; — constatent l'impossibilité où se trouvent ceux qui ne peuvent payer la caroube sur la valeur locative : **194**, 6 ; — doivent signer les procès-verbaux dressés par les notaires pour l'affranchissement d'esclaves : **610**, 6 ; **611**, 2 ; — doivent prendre certaines mesures en vue de cet affranchissement : **612**, 2° ; **613**, 3° ; — rendent les jugements relatifs à la dévolution du cautionnement de certains comptables : **631**, 13 ; — représentent les dévolutaires futurs d'un habous : **684**(c) ; — autorisent l'aliénation des habous : **684**(c) ; — désignent les notaires chargés de la vente des fruits : **684**, 12 ; — prennent part aux enchères des locations des habous privés : **684**, 11 ; **706** ; **714**, 2 ; — délivrent les certificats fixant la date des nouvelles plantations d'oliviers et de dattiers : **853**, 2 ; — proposent les notaires tunisiens à la nomination du Bey : **1283**, 3, 4 ; — et les inscrivent sur un registre spécial : **1283**, 5 ; — dont les deux Cadis de Tunis détiennent un double : **1283**, 6 ; — et le Cadi de chaque circonscription un exemplaire pour les notaires de sa circonscription : **1283**, 6, 7, 8 ; **1286**, 5 ; **1289** ; — visent les registres des notaires qui sont clos : **1283**, 10 ; — et les conservent dans leurs archives : **1312**, 2 ; **1313** ; — visent la liste mensuelle des actes qui ont été dressés ou non : **1283**, 10 ; — inspectent mensuellement les registres des notaires : **1289** ; — autorisent les notaires à dresser certains actes : **1305** ; — ne payent pas les prestations : **1484**, 8 ; — peuvent faire opposition à une immatriculation : **1495**, 32 ; — légalisent les signatures de certaines personnes requérant une inscription à la conservation : **1495**, 343 ; — établissent certains certificats exigés pour l'inscription à la conservation de droits résultant d'une succession : **1495**, 366 ; — sont exempts de service militaire : **1523**, 36.

Cadi hanéfite et malékite : traitement : **138**, 2 ; **554**, 4 ; — surveillent les professeurs de la Grande Mosquée : **554**, 1 ; **559**, 33, 34 ; — l'emploi des revenus du Bit el Mal : **138**, 9 ; **554**, 2.

Cadi el Frida : attributions : **160**, n° 12.

V. *Caïds, Khalifas, Tribunal civil*.

Bach-muftis. — Leur nomenclature : **160** ; — leur nomination : **268**, 13 ; droit de chancellerie : **11**.

Bach-mufti hanéfite (cheik-ul-islam) et bach-mufti malékite : traitements : **138**, 2 ; **554**, 1, 4 ; **811**, 1 ; **812**, 1 ; — ils contrôlent l'emploi des revenus du Bit el Mal : **138**, 9 ; **554**, 2 ; — surveillent les professeurs de la Grande Mosquée : **554**, 1 ; **559**, 33, 34 ; — autorisent le prêt des livres de la bibliothèque : **559**, 56 ; — le bach-mufti de Kairouan possède un droit exceptionnel de juger certaines affaires : **814**, 51.

Muftis : leur nomenclature : **160** ; — traitement : **811**, 1 ; **812**, 1 ; — leur nomination : **268**, 13 ; — droit de chancellerie : **11** ; — muftis suppléants, traitement : **824** ; — inscrivent leurs noms sur les registres des notaires : **1289** ; — ne payent pas les prestations : **1484**, 8 ; — sont exempts de service militaire : **1523**, 36.

V. *Djemaïa des habous*.

Compétence du Chaâra : principes : **752**, 2 ; **809**, 1, 6 ; **814**(a) ; — statut personnel et successions : **752**, 2 ; **814**(a) ; — contestations immobilières, habous, enzel : **814**(a), 43 ; **830**, 14(a) ; **1495**, 20(b) ; — matières criminelles : **814**, 54. V. *Compétences*.

Tribunal de province. — Création de tribunaux à Sfax, Gabès, Gafsa : **55**, 2 ; **830**, 1 ; — Sousse, Kairouan : **55**, 2 ; **840** ; — Le Kef : **55**, 2 ; **844** ; — leurs circonscriptions : **830**, 1(3) ; **840**, 1(1) ; **844**, 1(1) ; — leur composition : **830**, 2 ; — recrutement des magistrats : **830**, 3 ; — traitements : **834** ; — diplôme de connaissances pratiques : **595** ; — enquêtes, transports : **830**, 4 ; **836** ; — délibérations : **830**, 22(1) ; — ils ressortissent à l'Ouzara : **55**, 2 ; **830**, 1 ; **840**, 1 ; **844**, 1 ; — leurs jugements vont en appel ou en cassa-

Digitized by Google

tion devant l'Ouzara : **55**, 2 ; — les droits de chancellerie sont recouvrés par le Caïd : **192**, 20 ; — règles de procédure : **830**, 20 ; **833**, 8 et seq. ; — délais de citation des parties : **821** (1).

Sa compétence : principes : **830**, 10.

— civile : **830**, 11 ; **843**, 2 ; **850**, 6 ; — appréciation du taux du ressort : **830**, 12, 13 ; — le domicile du défendeur entraîne compétence : **830**, 14.

— pénale : en dernier ressort : **830**, 15, 17 ; — en premier ressort : **830**, 16, 17 ; — partie civile : **830**, 18 ; — attribution de la compétence : **830**, 19.

Président de tribunal de province : attributions : il ordonne les mesures conservatoires en matière de crédit agricole : **45**, 8 ; — rend exécutoire et met au rôle civil de son tribunal les contraintes en paiement de droits et amendes de timbre, d'enregistrement, de mutation pour les justiciables des juridictions tunisiennes : **552**, 1, 3 ; — vise les expéditions de jugement : **830**, 24 ; — adresse les extraits de jugement au Premier Ministre : **830**, 29 ; — délivre les autorisations nécessaires pour établir les hodjas rentrant dans sa compétence : **837** ; — décerne l'exécutoire pour le paiement des mémoires des médecins légistes : **845**, 8 ; — celui du tribunal de Sousse est juge au tribunal mixte de Sousse : **1617**, 7, 8 ; **1618**, 2.

Sa compétence : en matière civile et pénale et pour le caïdat de sa résidence : **850**, 10 ; — en référé : **843**.

V. *Caïds, Compétences, Premier Ministre.*

Tribunal rabbinique. — Sa composition : **846**, 1 ; — audiences : **846**, 4 ; — récusation des membres : **846**, 9 ; — règles de procédure : **846**, 7 et seq.

Le grand rabbin est président honoraire du tribunal rabbinique : **846**, 1 ; — il autorise les notaires israélites à dresser certains actes : **1304**, 3 ; — signe les autorisations d'abattre suivant le culte israélite délivrées aux schœtims à Tunis : **97**, 2 ; — à Sousse : **111**, 1.

Les rabbins sont juges au tribunal rabbinique : **846**, 1 ; — traitement : **846**, 2 ; — ils peuvent représenter les parties en justice : **846**, 3 ; — ne payent pas la medjba : **913** ; — ni les prestations : **1484**, 8 ; — visent mensuellement les registres des notaires israélites : **1304**, 2 ; — et autorisent ceux-ci à dresser certains actes : **1304**, 3 ; — conservent une liste de leurs actes : **1304**, 4.

Sa compétence : principes : **752**, 2 ; **810**, 2 (c) ; **847**, 13 (c). V. *Compétences.*

Président du tribunal rabbinique : le rabbin, vice-président du tribunal, préside les audiences : **846**, 4 ; — il vise les copies de jugements : **846**, 15 ; — en envoie un extrait au Premier Ministre : **846**, 20 ; — prescrit l'apposition des scellés au domicile des israélites décédés : **847**, 1 et seq. ; — paraphe le registre de transcription des contrats de mariage entre israélites : **848**, 1. V. *Bey.*

Sa compétence : prescrit par ordonnance toutes mesures utiles en cas de difficultés au cours d'une apposition de scellés chez un israélite décédé : **847**, 7 ; — ordonne toutes mesures conservatoires pour sauvegarder les intérêts de la femme israélite dont le divorce est demandé : **848**, 5. V. *Compétences.*

Tribunal administratif : **55**, 2 ; — principes de sa compétence : **770**, 1 (c). V. *Compétences.*

Tribunal de commerce (Orf). — Sa composition (un amin et dix assesseurs) : **241**, 1 ; — vacance d'un siège d'assesseur : **241**, 2 ; — tarif des protêts : **243** ; — le président autorise la vente des marchandises déposées à la douane et non réclamées : **470**, 3 ; — affichage d'extraits des contrats de mariage entre israélites commerçants : **848**, 4.

Sa compétence : **241**, 3.

Faillites : leur règlement par le Cheik medina : **244**, 5 ; — faillite d'un commerce d'armes ou d'un débit de poudre : **948**, 15 ; — de l'individu qui occupe les terrains d'un port pour une industrie : **1411**, 39 ; — de l'entrepreneur de travaux des ponts et chaussées : **1600**, 36.

V. *Bey, Compétence commerciale et correctionnelle, Conseil des chouachis, Notariat tunisien.*

Tribunal de la Driba. — Sa circonscription : **850**, 11 (2) ; — délai pour la citation des parties : **821** (1) ; — durée des emprisonnements qu'il prononce et lieu d'exécution des peines : **817**, 4, 6 et seq. ; **1488**, 23, 36.

Sa compétence : en matière civile et pénale : **850**, 11. V. *Compétence correctionnelle.*

Cheik medina. — Il délivre les autorisations relatives à la fabrication des pains azymes à Tunis et La Goulette : **105**, 1 ; — registre notarial spécial pour les affaires à lui soumises : **245**. V. *Amins.*

Sa compétence : juge en matière d'art : **244**, 4 ; — règle les faillites tunisiennes : **244**, 5 ; — procède aux ventes judiciaires d'immeubles : **244**, 6. V. *Compétences.*

Greffes. — Les greffiers ne peuvent employer pour les expéditions et copies qu'ils délivrent de papier timbré au-dessous d'un certain format : **1570**, 4 ; — défense d'agir en vertu d'un acte non timbré si cet impôt est dû : **1570**, 10 ; — et d'employer d'autre papier timbré que celui de la Régie : **1571**, 16 ; — nombre de lignes des expéditions : **1571**, 19.

— de l'Ouzara : dépôt du modèle de timbre des schœtims : **97**, 2 ; — le greffier délivre des copies de mahrouds civils : **818**, 1 ; — les extraits des mahrouds criminels : **818**, 2 ; — tarifs : **818**, 5 ; — délivre les copies des requêtes et autres actes déposés à la section civile : **823**, 1 ; — tarifs : **823**, 2.

— du Chaâra : dépôt du registre des de-

Digitized by Google

mandes de constitution d'enzel des habous : **697**, 9.

— de tribunal de province : **830**, 7, 8 ; — registre des actes d'appel : **830**, 35 ; — dépôt à Sousse du modèle de timbre des schœtims : **111**, 1 ; — le greffier certifie conformes les expéditions de jugement : **830**, 24 ; — délivre les copies et expéditions des requêtes et actes déposés, des jugements : **831**, 1 ; — tarifs : **831**, 1, 2 ; **842** ; — traitements des greffiers : **834**.

— du tribunal rabbinique : organisation : **846**, 5 et seq. ; — mention des ordonnances d'apposition de scellés des israélites décédés : **847**, 4 ; — transcription des contrats de mariage entre israélites : **848**, 1 ; — traitement du greffier : **846**, 2 ; — il délivre les copies et expéditions de jugements et autres actes de ce tribunal : **846**, 27 ; — et les certifie conformes : **846**, 15 ; — tarifs : **846**, 27 ; — il traduit les copies de jugements : **846**, 18 ; — appose les scellés en cas de décès d'un israélite : **847**, 5 ; — et les lève : **847**, 9.

V. *Bey*.

Oukils. — Diplôme de connaissances pratiques : **595** ; — examens : **841**, 2 et seq. ; — représentent les parties devant les tribunaux tunisiens : **830**, 5 ; **841**, 1 ; — et rabbiniques : **846**, 3 ; — et le tribunal mixte : **1495**, 41 ; — dans quels actes : **841**, 7 et seq. ; — incompatibilités : **841**, 15 ; — suspension, révocation : **814**, 17 ; **841**, 16 ; — honoraires : **809**, 13 ; **841**, 11, 12 ; — registres : **841**, 14 ; — ils ne peuvent s'inscrire en faux contre un acte d'un notaire tunisien sans une procuration : **1283**, 10(e). V. *Avocats, Compétence civile, Défenseurs, Ministère d'État, Ministre de la Plume, Premier Ministre*.

Crieurs publics. — Ils sont chargés de la vente des bijoux au Souk des bijoux : **132** ; **134** ; — des objets appartenant aux sujets tunisiens : **771**, 1(d) ; — annoncent les ventes immobilières : **828**, 5 ; — sont chargés de la vente aux enchères des éponges et poulpes en l'absence de commissaire-priseur : **606**, 11 et seq. ; — et des objets sujets à dépérissement saisis en contravention sur ces pêcheurs : **606**, 27 ; — tarif pour le recouvrement des impôts directs : **640** ; — pour les enchères d'enzels des habous : **698**.

Jugements des juridictions indigènes (mahrouds) : **55**, 2 et seq. ; **814**, 5, 19 ; **822**, 8, 9 ; **830**, 22, 23 ; **846**, 13, 24 ; — huis-clos : **830**, 9 ; — tous sont soumis à l'enregistrement : **544** ; **547**, 1, 5 ; — jugements enregistrés gratis : **547**, 2 ; **846**, 27(i) ; — jugements soumis au timbre : **547**, 4, 5 ; **831**, 1 ; **846**, 27 ; — jugements exempts de timbre : **547**, 4, 6 ; — **846**, 27(i) ; **1570**, 16 ; — expéditions de jugements : **818** ; **830**, 24, 28 ; **831**, 1 ; **846**, 15, 27 ; — copies exécutoires : **830**, 25, 27 ; **831**, 2 ; **846**, 16 ; — tierce opposition, requête civile : **814**(e) ; — oppositions à jugement de défaut : **830**, 20(e) ; **846**, 11 ; — péremption : **830**, 26 ; **846**, 12 ; — appels : **830**, 34 et seq. ; — l'emploi du franc est obligatoire comme unité monétaire : **827**, 2 ; — droits de chancellerie sur les copies et expéditions de jugements indigènes : **818**, 5 ; **823**, 2 ; **831**, 1 et seq. ; **842** ; **846**, 27 ; **1267**, 2.

Leur exécution : **55**, 3 ; **752**, 3 ; **818**, 7 et seq. ; **849** ; **850**, 12 ; — jugements de l'orf : **241**, 3 ; — de l'amin des chouachis : **242**, 3 ; — en matière d'infractions aux lois financières : **471**, 126 et seq., 130 ; — du Chaâra : **814**(e) ; — de l'Ouzara : **821**, 6 ; — délai d'exécution volontaire : **818**, 7, 8 ; **822**, 10 ; — en matière civile : **818**, 9 ; — en matière pénale : **818**, 10 ; — de l'Ouzara au profit de la municipalité de Tunis : **1267** ; — des tribunaux de province : **830**, 33 ; **831**, 5 ; **833**, 11 et seq. ; — du tribunal rabbinique : **846**, 16 et seq. ; — d'un jugement du Cadi de Tripoli : **849**, 1(z).

Exequatur et revision : **694**, 1(b) ; **849**, 1(e) ; **1495**, 20(b) ; **1542**, 5(e).

Leurs extraits : forme : **55**, 4 ; — coût, **55**, 4 ; **831**, 6 ; — centralisation à la Direction des finances et utilisation : **55**, 5 ; **471**, 128 ; **846**, 20 ; — extraits en matière pénale : **830**, 29 ; — certains d'entre eux sont exempts de timbre : **1570**, 16 ; — extrait administratif pour les condamnations prononcées par l'Ouzara au profit de la municipalité de Tunis : **1267**.

V. *Bey, Caïds, Compétence civile, Premier Ministre, Saisies*.

Amendes et condamnations pécuniaires : prononcées par la Cour des comptes (nécessité d'un extrait) : **55**, 3 ; — la section d'État de l'Ouzara (lettres du Premier Ministre) : **55**, 3 ; — les sections civile et pénale de l'Ouzara (extraits) : **55**, 3 ; **830**, 38 ; — les tribunaux de province (extraits) : **55**, 3 ; **831**, 6 ; — les Caïds (extraits) : **55**, 3 ; **850**, 8 ; — elles sont recouvrées par les Caïds : **55**, 5 ; **192**, 20. V. *Direction des finances, Privilèges*.

K

Kanouns des oliviers et des dattiers. — Établissement : **851** ; — montant de cet impôt par caïdat : **160** ; — projet de recensement nouveau : **192**, 5, 6 ; **870** ; — nature, quotité, accessoires : **192**, 5 ; **851**, 5, 7 ; **852**, 4 ; — tarifs : **852** ; **854** ; **855** ; **856** ; **857** ; **858** ; **861** ; **863** ; **864** ; **865** ; **866** ; **867** ; — classification des arbres en catégories : **851**, 4, 6 ; **870**, 3 ; — exemptions en faveur de certains arbres et plants : **851**, 6 ; **853** ; **862**, 3 ; **869** ; **870**, 10 ;

Digitized by Google

— en faveur des oliviers sauvages greffés : **869**, 1 ; — forêts non imposées : **192**, 5 ; — en faveur des arbres incendiés : **869**, 2 ; — recouvrement de l'impôt : **868**, 2(*) ; — date d'exigibilité : **192**, 56 ; — délais de paiement : **192**, 64 ; — principe des rattachements des contribuables : **192**, 69 ; — rôles : **192**, 6 ; **870**, 6 ; — séquestration des récoltes : **859** ; — paiement du droit lorsque les arbres sont remis en antichrèse : **860** ; — plantation d'oliviers et de dattiers : **853**, 2 ; **870**, 10 ; — exportation d'olives fraîches de pays de kanoun : **719**(1) ; **719**, 1 ; — les propriétaires d'olivettes kanoun enclavées dans les pays de dîme peuvent demander à payer la dîme des huiles : **719**, 1 ; — permis de circulation pour les olives transportées en territoire de kanoun : **719**, 3 ; — introduction en pays de dîme d'olives récoltées en territoire de kanoun : **719**, 4. V. *Agents et Directeur de la Ghaba, Agents et Recette des finances, Amins, Cadis, Caïds, Contrôleurs civils, Dattes, Journal officiel, Mradjas, Notariat tunisien, Prescriptions.*

Karaka. V. *Services pénitentiaires.*

Ketouba (Contrat de mariage). V. *Israélites.*

Khalifas. — Leur nomenclature : **160** ; — diplôme de connaissances pratiques : **595** ; — mode de nomination : **185**, 1 ; **268**, 13 ; — droit de chancellerie : **11** ; — classes, rétributions : **185**, 2 ; — suppléent les Caïds absents ou empêchés : **185**, 3, 4 ; — les fonctions de Cheik et de Khalifa ne peuvent être cumulées : **185**, 9 ; — les Khalifas peuvent être secrétaires du Caïd : **185**, 9 ; — ne payent pas la medjba : **192**, 3 ; **902** ; **910** ; — en établissent les rôles : **899** ; — préviennent et répriment les contraventions aux lois fiscales (monopoles, contributions diverses et douanes) : **192**, 20 ; — doivent porter secours aux navires en détresse sur les côtes de leur khalifalik : **183** ; — recherchent les contraventions et les crimes et ont la police du territoire : **185**, 4 ; — surveillent le recensement des contribuables et la perception des impôts : **185**, 6 ; — ne peuvent percevoir des créances du Trésor : **192**, 55 ; — doivent punir les faits délictueux : **180** ; — leur registre : **185**, 8 ; — cas où ils peuvent prononcer des jugements : **185**, 5 ; — remplacent les Caïds empêchés en cas de crimes : **190**, 12 ; — peuvent assister aux audiences des chaâras et tribunaux de Cadis de leur khalifalik : **814**, 42 ; — prêtent leur concours aux commissions de mesurage d'achour : **185**, 6 ; — autorisent l'embarquement des marins tunisiens sur les navires étrangers : **1423**, 33 ; — peuvent remplacer les Caïds aux séances de tirage au sort pour l'armée tunisienne : **1523**, 28 ; — sont exempts de service militaire : **1523**, 36.

Khalifa de maghzen : **880** ; **881**.

Khammès. V. *Agriculture.*

Khedma. V. *Oudjaks.*

Khodors (de Djerba). — Montant de cet impôt : **160** ; — accessoires : **192**, 8 ; **871**, 2 ; — date d'exigibilité : **192**, 56 ; — délais de paiement : **192**, 64 ; — principe du rattachement des contribuables : **192**, 69 ; — ancienne convention des habitants de l'île : **871**(1) ; — ancien régime de l'huile à Djerba : **719**(1). V. *Amins.*

Kif. — Importation prohibée : **471**, 8.

Kirdar. V. *Enzel.*

Kroumirs. — Payent la medjba : **911.**

L

Laboratoires. — Les instruments qui leur sont destinés sont exempts de droits : **499.**

— de vinification et de bactériologie : sa création : **37**, 1 ; — son annexe : **37**, 2 ; — rattachement à l'Institut Pasteur : **108**, 1.

— de chimie agricole et industrielle : création : **21** ; — attributions : **25**, 2 ; — réglementation : **26** ; — tarifs : **26**, 4 ; **27** ; — dépend de la Direction de l'agriculture : **30**, 2 ; — et de l'Administration générale : **25**, 4 ; — le Trésor perçoit la moitié du prix des analyses, le Directeur du laboratoire touche l'autre moitié : **26**, 5, 9 ; — aide la justice : **26**, 3 ; — prête son concours pour les analyses relatives aux champs d'essais : **29**, 3.

V. *Directeur des finances, Médecins légistes, Secrétaire général.*

Lacs. — Font partie du Domaine public : **426**, 1.

Lagmi. V. *Dattes.*

Laines. V. *Peaux et laines.*

Lait. — Sa composition, sa falsification : **294**, 11 ; — droits d'importation : **499.**

Lazarets. V. *Santé maritime.*

Légalisations. — Apposition des signatures : **873**, 2 ; — légalisation des signatures des imprimeurs et gérants de journaux : **872** ; — des particuliers : **873**, 1 ; — des certificats des héritiers ou ayants droit exigés pour la restitution du cautionnement de certains comptables : **631**, 13 ; — des procurations des dépositaires de marques de fabrique : **889**, 4 ; — des expéditions des actes de l'état civil : **619** ; **873**, 4 ; — des signatures des Présidents de municipalités et Commissaires de police : **873**, 3 ; — des personnes requérant une inscription à la conservation : **1495**, 343 ; — des actes des notaires tunisiens déposés à la conservation : **1495**, 343 ; — coût des légalisations : **619** ; **790**, 4 ; **873**, 5 ; — la légalisation ne peut donner date certaine : **543**, 1(*). V. *Cadis, Commissaire de police,*

Digitized by Google

Consuls de France et des Puissances étrangères, Contrôleurs civils, Juges de paix, Premier Ministre, Président du tribunal civil, Président et Vice-Président de municipalité, Secrétaire général.

Légumes frais et fruits. — Droits d'entrée : **874**, 1, 2 ; **875** ; — droits de criée : **874**, 1, 2 ; **875** ; **282** ; **283** ; — droits de criée et stationnement : **281** ; — droits de stationnement : **874**, 1, 2 ; **875** ; — rayon d'interdiction : **874**, 4 ; — droits de stationnement sur les denrées autres que les légumes : **282** ; **283** ; — importation des légumes prohibée : **471**, 8 ; **1631**, 2 ; — cultures maraîchères dans les villes assujetties : **874**, 3 ; — l'entrée des fruits est libre : **1631**, 2 ; **1638**, 1 ; — moyennant certains droits : **499** ; — droits de vente sur certains fruits secs : **885**, 10 ; — l'entrée des pommes de terre et topinambours est libre : **474** ; **1631**, 3 ; — moyennant certains droits : **499**. V. *Agents des finances, Certificat d'origine, Compétence correctionnelle, Criée et stationnement, Fondouk el Ghalla.*

Légumes secs. V. *Céréales.*

Lestage. V. *Ports.*

Lettres. V. *Postes.*

Lettres de voiture. V. *Véhicules.*

Librairie. V. *Presse.*

Lièges. V. *Forêts.*

Lignes télégraphiques. V. *Postes et télégraphes.*

Liquidateurs judiciaires. V. *Justice française.*

Liste civile. V. *Organisation politique (Bey, Princes beylicaux).*

Litispendance. V. *Compétences.*

Livre-Journal. V. *Caïds.*

Localités : 160 ; 302.

Localités de 500 habitants. V. *Entrée (Droits d').*

Locataire. V. *Baux.*

Location d'un habous. V. *Habous.*

Logeurs. V. *Sûreté publique.*

Lois. — Confection : **1318**, 16 ; — promulgation : **1491** ; — elle est confiée au Secrétaire général : **12**, 2 ; — promulgation et mise à exécution des lois tunisiennes approuvées par le Gouvernement français : **1492** ; **1493** ; — publication et exécution : **982**, 23, 25 ; — visa Résidentiel de certaines dispositions législatives antérieures au 15 décembre 1884 : **1493**. V. *Affiches, Journal officiel, Résident général.*

Loteries. V. *Jeux de hasard.*

Lotissement. V. *Service topographique.*

Lycées. V. *Enseignement public.*

M

Machines. — Droits d'importation : **499** ; — admission en franchise : **501** ; — admission en franchise en Tunisie des machines agricoles : **497**, 1 ; — les pompes et moulins à vent sont affranchis des droits d'entrée : **504** ; — destruction d'instruments agricoles : **1393**, 22 et seq. V. *Outils.*

Magasinage. V. *Douanes, Ports.*

Magasins généraux. V. *Entrepôt.*

Maghzens. — Règlement de la tribu maghzen des Touazine : **877** ; **880** ; — des Ouderna : **878** ; **879** ; **881** ; — caisse de secours et silos de réserve : **882** ; — exemption du service militaire : **1523**, 36 ; — territoire de maghzen au point de vue du recrutement de l'armée tunisienne : **1528**. V. *Bach-chaouch, Chaouch, Cheik, Cheik el Orf, Domaine de l'État, Khalifa.*

Mahrouds. V. *Justice tunisienne (Jugements).*

Mahsoulats. — Tarif général, spécial et supplémentaire : **883** ; — les Européens et les indigènes y sont soumis : **883**(a) ; — débets des anciens fermiers : **192**, 20. V. *Compétence correctionnelle, Receveur des contributions diverses.*

Maladies. V. *Élevage, Santé publique.*

Maltais. V. *Compétence personnelle (Européens, protégés des puissances), Consuls étrangers, Etrangers, Juridictions consulaires, Mineurs, Traités.*

Mandats postaux. V. *Postes.*

Manufactures et ateliers insalubres. V. *Établissements insalubres et dangereux.*

Maôuna. V. *Agriculture.*

Marbres. V. *Matériaux de construction.*

Marchands ambulants. — V. *Impôts municipaux, Patentes.*

Marchés. — Marchés non reconnus : **56**, 3 ; **147**, 6 ; **874**, 4 ; — marchés reconnus par l'Administration des finances : **888** ; **147** ; **641** ; **1266** ; — foire à Tébourba : **888** ; — sur les marchés le pesage est obligatoire pour les matières sèches qui y sont vendues : **1564**, 1 ; **1565** ; — leur mesurage est facultatif en dehors des marchés : **1564**, 2.

Fondouk el Ghalla : droits perçus à l'entrée de ce marché sur les légumes, fruits, olives, gibiers, semences, miel, volailles, pailles et fourrages : **641**, 1 ; **642** ; **645**, 2 ; — réglementation de cette introduction, passe-debout : **641**, 2 et seq. ; **644**, 3 et seq. ; — droits de criée, de vente en gros ou à l'amiable, de garde, de manutention et de resserre publique : **643** ; — de stationnement : **646** ; **647** ; **651** ; — de pesage : **651** ; — bureaux et rayon de perception : **644**, 1 ; **649** ; — cultures maraîchères dans ce rayon : **641**, 3 ; **650** ; — réglementation du marché : **644**, 11 et seq. ; **646** ; **647** ; **652** ; — extension à certaines villes de la Régence du régime auquel sont assujettis

Digitized by Google

à leur entrée à Tunis les produits autres que les fruits et légumes : **648**.

V. *Criée et stationnement, Directeur et Receveur des contributions diverses, Établissements de bienfaisance, Impôts municipaux.*

Mardja. V. *Agriculture.*

Marine (Division navale). V. *Armée française.*

Marocains. — Ne payent pas la medjba : **192**, 3 ; **907**.

Maronites. V. *Compétence personnelle.*

Marques de fabrique. V. *Propriété industrielle.*

Matériaux de construction (Pierres à bâtir, marbres, moellons, sables, etc.). — Droits d'entrée : **892**, 1, 2 ; — passe-debout : **892**, 4 ; — droits d'importation : **499**. V. *Chaux et briques, Compétence correctionnelle, Impôts municipaux, Poteries.*

Méchia. V. *Agriculture.*

Médailles. V. *Antiquités.*

Médailles d'honneur. V. *Décorations.*

Médecins. V. *Santé publique.*

Médicaments. V. *Santé publique.*

Medjba. — Montant de cet impôt par caïdat : **160** ; — caïdat où elle est payée par driba : **160**, n° 36 ; — remplacement des Cheiks collecteurs : **164** ; — nature de l'impôt, sa quotité, ses accessoires : **192**, 1 ; **898**, 1 ; **916** ; — droit de timbre : **916**, 1 ; — recensement : **192**, 2 ; — date de son exigibilité : **192**, 56 ; — bureaux de perception : **192**, 57 ; — recouvrement : **175**, 10 ; **901** ; **903** ; **909** ; **911** ; — quittances : **898**, 5 ; **903**, 4 ; **916**, 1 ; — avant tout autre impôt : **192**, 62 ; — délais de paiement : **192**, 64 ; **903**, 5 ; — principe des rattachements des contribuables : **192**, 65 ; — exonérations : **192**, 3, 4 ; **893**, 1 ; **900** ; **902** ; **904** ; **905** ; **906** ; **907** ; **908** ; **910** ; **912** ; **913** ; **915** ; — établissement des rôles : **268**, 40 ; **899** ; — adaptation à l'exercice budgétaire : **914** ; — poursuites : **898**, 4 ; — les listes de la medjba servent à désigner les postes-vigies dans les forêts : **663**, 4 ; — centimes additionnels pour le paiement des prestations en argent : **1476**, 4 (1). V. *Agents des habous, Algériens, Amins, Armée tunisienne, Cadis, Caïds, Cheiks, Consulats, Contrôleurs civils, Directeur des finances, Djerbiens, Khalifas, Khammès, Kroumirs, Marocains, Mosquée, Notariat tunisien, Oudjaks, Rabbins, Recette des finances.*

Medmoun. V. *Notariat tunisien, Titre de propriété arabe.*

Medraças. V. *Enseignement public.*

Megharsa. V. *Agriculture, Bornages, Titre de propriété.*

Mekateb. V. *Écoles coraniques.*

Melk (Biens). V. *Enzel (Cession de l'), Habous (Échange de), Immeubles.*

Mendicité. V. *Assistance publique.*

Mer (Rivage de la). — Sa délimitation : **427**, 3 ; fait partie du domaine public : **426**, 1.

Mesurage (Droits de) : **883**. V. *Céréales, Huiles.*

Mesurage public. V. *Poids et mesures.*

Métaux. — Droits d'importation : **499** ; — admission en franchise : **501**.

Météorologique (Service). V. *Service météorologique.*

Mets arabes. V. *Patentes (Droits de).*

Meubles. V. *Bois.*

Miel. — Droits d'importation : **499**. V. *Fondouk el Ghalla.*

Militaires. V. *Armée française et tunisienne.*

Mines. — Services compris sous cette dénomination : **1595**, 7 ; — dépendent de la Direction des travaux publics : **1594**, 2 ; **1595**, 1 ; — font partie du domaine de l'État : **305**, 2 ; **921**, 1 ; — recherches de mines : **921**, 1, 5 et seq. ; **1495**, 64 ; — caractère des permis de recherches : **921**, 1(*) ; — gîtes et sources considérés comme mines : **921**, 2 ; — aliénations de mines domaniales : **305** ; **318**, 2 ; — frais d'enquête, de visite des mines et d'analyses : **921**, 12 ; **922** ; — sommes à consigner : **922**, 2 et seq. ; **923**.

Concessions de mines. — A Djebba : **917** ; **939** ; — au Djebel Reças : **918** ; **935** ; **937** ; **940** ; — Khanget et Tout : **919** ; **926** ; **932** ; — Djebel sidi Ahmed : **920** ; — Fedj el Andoum : **924** ; — Djebel Zaghouan : **925** ; — El Akhouat : **927** ; — Djebel bou Djaber : **928** ; **936** ; — Djebel Hamera : **929** ; — Tamera, Bourchiba, Oued bou Zenna : **930** ; — Sakiet sidi Jousef : **931** ; **933** ; — Fedj Assène : **934** ; **941** ; — Djebel ben Amar : **938** ; — nature des redevances pour les concessions : **638**, 1(2).

Ingénieurs des mines : **1595**, 8 ; — nomination : **1595**, 9 ; — l'ingénieur chef fait partie du conseil d'hygiène : **725**, 2. — Les Ingénieurs et Contrôleurs constatent les contraventions commises par les entrepreneurs des carrières : **198**, 28 ; — et sur le domaine public : **455**, 4 ; — et la police du roulage : **1625**, 15. — Les ingénieurs visitent les automobiles avant leur mise en service : **1627**, 27, 28 ; — exercent le contrôle technique des chemins de fer : **225**, 5 ; **228**, 15 ; — remettent aux explorateurs les permis de recherches : **921**, 14 ; — constatent l'état des lieux du terrain objet d'un permis : **921**, 16 ; — surveillent les travaux de recherches de phosphates : **1380**, 5 ; — et leur exploitation : **1380**, 12 ; — attributions en ce qui concerne les frais d'analyse et de visite de mines : **922**, 2 et seq. — Les contrôleurs constatent les infractions commises à la police des chemins de fer : **228**, 104.

V. *Caïds, Compétence civile, correctionnelle et en référé, Directeur des travaux publics, Notariat tunisien, Occupation temporaire, Président de municipalité, Phosphates, Recette des finances, Receveur des contributions diverses, Usufruitier.*

Digitized by Google

Mineurs. — Espagnols, maltais, italiens : **623**, 2(a); — tunisiens : rétributions des tuteurs pour l'administration de leurs biens : **825**; — avis de mineurs exempts de timbre : **1570**, 16.

Ministère d'État. V. *Administration générale.*

Ministère public. — Tous actes et procédures suivis à sa requête sont exemptes de timbre : **1570**, 16. V. *Directeur des services judiciaires, Gendarmerie française, Officiers de police judiciaire, Procureur de la République.*

Ministre de la guerre. V. *Armée française.*

Ministre de la justice. V. *Justice française.*

Ministre de la Plume. V. *Gouvernement tunisien.*

Ministre des affaires étrangères. V. *Organisation politique.*

Ministre des finances. V. *Finances.*

Ministre des travaux publics. V. *Travaux publics.*

Ministre (Premier). V. *Gouvernement tunisien.*

Ministres du culte. V. *Cultes.*

Mitoyenneté. V. *Immeubles non immatriculés, Servitudes.*

Moellons. V. *Chaux et briques, Matériaux de construction.*

Moineaux. V. *Chasse.*

Mokaddems. V. *Habous.*

Monnaies. — Unité monétaire, types de fabrication, valeur des monnaies tunisiennes, leur valeur libératoire : **943**; — réforme monétaire : son objet, types nouveaux, lieux de fabrication, vérifications, anciennes monnaies en circulation, importance des frappes, ressources à l'aide desquelles on y a procédé, résultats économiques, comptes d'emploi des métaux, situation légale des monnaies depuis la réforme : **943**(3); — époques auxquelles les anciennes monnaies ont cessé d'avoir cours, modes et proportions des échanges contre les nouvelles monnaies : **944**; **945**; — contrefaçon, altération de monnaies tunisiennes ou étrangères : **471**, 109; — la désignation du franc est obligatoire comme unité monétaire dans les actes notariés et jugements indigènes : **827**; — monnaies employées dans le paiement et l'émission de mandats postaux : **1439**, 1; — introduction de monnaies étrangères : **946**, 1; — valeur de la piastre : **827**, 1; **942**; **943**, 9; **1439**, 2; — les caisses publiques peuvent recevoir ou donner en paiement certaines monnaies de l'Union latine : **942**; — elles n'admettent pas les monnaies étrangères : **946**, 2; — suppression de l'hôtel de la Monnaie tunisienne : **122**(1); — les monnaies tunisiennes sont frappées à l'hôtel des Monnaies de Paris : **943**, 8; — attributions et rétributions du Directeur de la Monnaie : **122**(1); **1642**; — dépend de l'Administration générale : **122**(1). V. *Bey, Compétence correctionnelle.*

Monopoles. — Les dispositions financières sur les poursuites, les fraudes, transactions leur sont applicables : **950**, 3; — procès-verbaux, compétence, procédure : **471**, 113 et seq.; — amendes et condamnations, leur recouvrement : **54**, 1; **55**, 1(2); **471**, 129; — répartition : **471**, 133; — produits attribués aux monopoles et qui sont recouvrés par les Caïds : **192**, 20; — rattachements des contribuables en cette matière : **192**, 70; — mode de perception et comptables des monopoles : **950**, 5, 6; — réquisitions de perquisitions : **192**, 20.

Direction. — Sa création : elle dépend de la Direction des finances : **950**, 1.

Directeur : il est ordonnateur secondaire des dépenses de son service : **952**, 3; — fixe le prix et la nomenclature des espèces de tabacs mis en vente : **955**; — des sels et poudres : **962**; — des cartes à jouer : **972**, 3; — des allumettes chimiques : **973**, 3; — paraphe les carnets des débitants : **948**, 3; **957**, 2; — fixe les quantités de sel et de tabac livrées en territoire militaire aux débitants, ainsi que celles que les consommateurs peuvent acquérir : **969**, 2; — accorde les permissions de culture de tabac : **1566**, 5; **1567**, 1.

Entrepôts : nomenclature : **952**, 1(1); — comptabilité : **952**, 2.

Agents entreposeurs : **948**, 2; **952**, 1(1); — font les livraisons aux débitants : **948**, 2, 3; **957**, 2; — et livrent les poudres aux consommateurs : **948**, 10; — établissent une situation trimestrielle des débits de leur circonscription : **948**, 6; — peuvent faire fonctions de receveur des contributions diverses : **952**, 1(1); — peuvent recevoir les versements dus pour taxes de routes : **1485**; — reçoivent les déclarations de vol commis chez un planteur de tabac : **1567**, 17; — visitent les débits de poudre et de tabac : **951**, 6; — constatent les contraventions relatives au régime des chaux et des briques : **214**, 7; — ont accès dans les moulins et pressoirs à huile : **947**; — surveillent les planteurs de tabac : **1566**, 6 et seq.; **1567**, 7 et seq.

V. *Agents des postes, Agents des finances, Bey, Caïds, Cautionnement, Cheiks, Compétence correctionnelle, Cour des comptes, Directeur des finances, Exécution des jugements, Khalifas, Privilèges, Receveur des contributions diverses et des douanes, Serments, Tribunal correctionnel.*

Produits réservés aux monopoles. — Allumettes chimiques : la fabrication, l'importation, la vente sont réservées à l'État : **973**, 1; — types et prix de vente : **973**, 3; — remise aux débitants : **973**, 4; — quantités tolérées, contrebande : **973**, 5; — détention d'objets destinés à la fabrication : **973**, 6. V. *Compétence correctionnelle, Débits de boissons, Greffe de paix et de tribunal civil.*

Cartes à jouer : la fabrication, l'importation,

Digitized by Google

la vente sont réservées à l'État : **972**, 1 ; — types et prix de vente : **972**, 3 ; **979** ; — remise aux débitants : **972**, 4 ; — quantités tolérées, contrebande : **972**, 5 ; — détention d'objets destinés à la fabrication : **972**, 6 ; — droits d'importation : **499**. V. *Compétence correctionnelle, Débits de boissons, Greffe de paix et de tribunal civil.*

Poudre (de chasse, de mine, dynamite, salpêtre) : la fabrication, la circulation, la vente, la détention sont réservées à l'État : **471**, 92, 93, 95 ; **948**, 7, 12 ; **1318**, 97 ; — autorisation d'achat : **268**, 29 ; **471**, 97 ; **948**, 4, 5, 9 ; — droit de timbre : **1570**, 6 ; — ce droit est perçu au profit de l'assistance publique : **112**, 1 ; — importation interdite : **471**, 92, 94 ; — l'importation du salpêtre est autorisée : **477** ; — droits d'importation sur la dynamite et certaines munitions : **499** ; — navires chargés de poudre : **948**, 11 ; **1411**, 65 ; **1423**, 60 ; — fabrication et détention d'engins explosifs : **963** ; — contrebande de la poudre : **471**, 94, 95, 98 ; — indicateurs : **471**, 133.

Débits de poudre : leur réglementation : **471**, 96 et seq. ; **948**, 2 ; **951** ; **957**, 2 ; — nomenclature des espèces de poudre mises en vente : **948**, 1 ; **962** ; **967** ; **975** ; — prix de vente : **471**, 99 ; **948**, 1 ; **967** ; **975** ; — remise aux débitants : **953**, 1, 2 ; — retenue sur les remises : **957**, 1 ; — dépôts frauduleux : **471**, 95, 98 ; **948**, 6 ; **951**, 6, 7 ; — ils peuvent être astreints à débiter d'autres produits : **957**, 3 ; — du papier timbré : **951**, 5 ; — des timbres-poste : **968** ; — retrait de leur commission : **951**, 6 ; **968**, 5.

V. *Agents de police, Agents des douanes, Agents des postes, Caïds, Commissaires de police, Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Directeur des finances, Faillites, Impôts d'État, Officiers de police judiciaire, Ports, Retraites, Serments.*

Sel : l'achat, la vente, la fabrication, le colportage, la détention sont réservés à l'État : **471**, 81 et seq., 86, 88 ; **949**, 2 ; — les particuliers peuvent cependant fabriquer la soude : **471**, 81(b) ; — l'importation du nitrate de soude est autorisée : **477** ; — circulation du sel acheté à la Régie : **471**, 84 ; — détention d'objets destinés à la fabrication : **471**, 85 ; — importation interdite : **471**, 8, 82 ; — exception pour le sel destiné à la salaison des sardines : **471**, 82 ; — et pour celui destiné à la thonaire de Sidi-Daoud : **471**, 82 ; — contrebande du sel : **471**, 86, 90, 91.

Débits de sel : leur réglementation : **471**, 86 ; **957**, 2 ; — dépôts frauduleux de sel, perquisitions : **471**, 89 ; — prix de vente : **471**, 87 ; **958** ; **969** ; **970**, 3 ; **974** ; — remise aux débitants : **949**, 2 ; **953**, 1, 2, 3 ; **969**, 4 ; — retenue sur les remises : **957**, 1 ; — nomenclature des espèces mises en vente : **958** ; **962** ; **969** ; **970** ; **974**.

V. *Directeur des finances, Impôts d'État, Officiers de police judiciaire, Postes militaires, Serments.*

Tabac : plantation, culture pour l'approvisionnement des monopoles, autorisations : **1566**, 1 et seq., 17 ; **1567**, 1 et seq. ; — vol de tabac chez les planteurs : **1567**, 17 ; — détention de tabac en feuilles : **1566**, 2, 12, 13 ; — commission de réception : **1566**, 14 ; — culture pour l'exportation, acquits-à-caution : **1566**, 16 et seq. ; **1567**, 10 et seq. ; — infractions : **1566**, 18 et seq. ; — l'achat, la fabrication, la vente, la circulation sont réservés à l'État : **471**, 60, 70 et seq., 77 ; — l'importation en est prohibée : **471**, 61 ; **966**, 1 ; — le tabac de cantine peut cependant être introduit pour l'armée française : **471**, 61 ; — et les cigares étrangers par les particuliers : **471**, 61, 74 ; **953**, 5 ; — droits d'importation sur certains tabacs : **499** ; — détention d'objets destinés à la fabrication : **471**, 73 ; — contrebande du tabac : **471**, 60(a), 74, 75, 79, 80 ; **969**, 3.

Débits de tabac : leur réglementation : **471**, 74 ; **951** ; **957**, 2 ; — prix de vente : **471**, 76 ; **954** ; **955** ; **959** ; **961** ; **964** ; **965** ; **969** ; **970** ; **971** ; **976** ; **977** ; **978** ; — remise aux débitants : **953**, 1, 2 ; — retenue sur les remises : **957**, 1 ; — nomenclature des espèces de tabacs, jus de tabac, cigares, cigarettes mises en vente : **954** ; **955** ; **959** ; **961** ; **964** ; **965** ; **969** ; **970** ; **971** ; **976** ; **977** ; **978** ; — approvisionnements à domicile, pour Tunis : **960** ; — dépôt frauduleux de tabac, perquisitions : **471**, 78 ; **951**, 6, 7 ; — les débitants peuvent être astreints à débiter d'autres produits : **957**, 3 ; — du papier timbré : **951**, 5 ; — des timbres-poste : **968** ; — des cartes à jouer : **972**, 4 ; — des allumettes chimiques : **973**, 4 ; — retrait de leur commission : **951**, 6 ; **968**, 5.

V. *Caïdats, Caïds, Contrôleurs civils, Directeur des finances, Direction de l'agriculture, Huissiers, Impôts d'État, Officiers de police judiciaire, Postes militaires, Premier Ministre, Retraites, Serments.*

Montagnes incultivées. V. *Domaine de l'État.*

Mont-de-piété. — Sa constitution : **980** ; — succursales : **980**, 2 ; — engagement de biens mobiliers : **980**, 1 ; — vente des objets mis en gage : **980**, 9(a) ; — les reconnaissances sont exemptes de timbre : **1570**, 16.

Monuments d'art. V. *Antiquités.*

Mort (Peine de). V. *Italiens.*

Morve. V. *Élevage.*

Mosquée (Grande). V. *Enseignement public.*

Mottaoua (Brevet de). V. *Mosquée.*

Moueddeb. V. *Medraças.*

Mouillage des vins. V. *Viticulture.*

Mradjas. — Montant de cet impôt par caïdat : **160** ; — nature et quotité : **192**, 7 ; — tarifs : **855** ; **867** ; — accessoires : **192**, 7 ; — date d'exigibilité : **192**, 56 ; — délais de paiement :

Digitized by Google

192, 64; — principes des rattachements des contribuables : 192, 69. V. *Kanouns, Notariat tunisien.*

Mraslas. V. *Chadras.*

Muftis. V. *Justice tunisienne.*

Municipalités. — Le bureau des communes dépend de l'Administration générale : 14, 1, 2; — leur formation : 982, 1; — marchés de fournitures : 982, 32 et seq.; — registre des arrêtés de la municipalité : 982, 25; — journal, grand-livre, livres auxiliaires : 982, 60, 82 et seq.; — registre de notariat à Tunis : 1310; — registres des prestations : 1478, 58; — autorisations de plaider : 982, 37, 38, 46, 79, 96; 984, 6; 1372, 3; 1373, 3; 1374, 3. V. *Contrôleurs civils, Premier Ministre.*

Communes. — Sont érigées en communes les villes de : Béja : 1014; — Bizerte : 990; Kairouan : 1085; — La Goulette : 1093; — Le Kef : 1109; — Mahdia : 1122; — Sfax : 990; — Souk-el-Arba : 1194; — Sousse : 990; — Tunis : 982, 3; 1244, 1.

Commissions municipales. — Leur personnalité : 982, 1(bis); — création à : Djerba : 1035; — Gabès : 1043; — Hammam-el-Lif : 1065; — Maxula-Radès : 1134; — Monastir : 1150; — Nabeul : 1163; — Tozeur : 1238; — suppression à Ghardimaou : page 666; — les vice-présidents de commission municipale sont officiers de l'état civil dans certains cas et dans certaines villes : 618, 2.

Commissions de voirie. — Création à : Aïn-Draham : 1002; — Gafsa : 1056; — Mateur : 1128; — Medjez-el-Bab : 1144; — Sidi bou Saïd : 1189; — Tabarka : 1223; — Tébourba : 1232; — Zaghouan : 1271; — Zarzis : 1277; — suppression à Ksar-Medenine : page 673.

Conseils municipaux. — Leur formation, fonctionnement : 982, 4 et seq.; — principales attributions : 982, 16 et seq., 31, 32, 44, 46, 51, 52, 62, 63, 64, 101; 993, 3; — attributions en matière de prestations : 1478, 13, 14, 35; — attributions du Président du conseil municipal : 982, 4, 9; — deux membres du conseil de Tunis font partie du conseil sanitaire : 727, 3; — composition des corps municipaux à : Aïn-Draham : 1002, 2; — Béja : 1014; — Bizerte : 990, 3; — Djerba : 1035, 2; — Gabès : 1043, 2; — Gafsa, 1056, 2; — Hammam-el-Lif : 1065, 2; — Kairouan : 1085, 2; — La Goulette : 1093, 3; — Le Kef : 1109, 3; — Mahdia : 1122, 2; — Mateur : 1128, 2; — Maxula-Radès : 1134, 2; — Medjez-el-Bab : 1144, 2; — Monastir : 1150, 2; — Nabeul : 1163, 2; — Sfax : 1185; — Sidi bou Saïd : 1189, 2; — Souk-el-Arba : 1194, 2; — Sousse : 990, 3; — Tabarka : 1223, 2; — Tébourba : 1232, 2; — Tozeur : 1238, 2; — Tunis : 982, 3; 1244, 1; 1249; — Zaghouan : 1271, 2; Zarzis, 1277, 2. V. *Premier Ministre.*

Président de municipalité. — Il est chargé de l'administration communale : 982, 19, 56; — présente les candidats aux emplois communaux : 982, 20; — nomme certains agents inférieurs de la police municipale et autres : 982, 20, 28; — procède aux adjudications publiques pour la commune : 982, 21, 34; — attributions comme chef de l'association communale : 982, 22; — comme délégué de l'Administration supérieure : 982, 23; — exécute les mesures de sûreté générale : 982, 23, 25, 28; — a la police municipale sous ses ordres : 1390, 4; — attributions de voirie : 982, 27; — actes dispensés de l'approbation du Gouvernement : 982, 36; — actes conservatoires : 982, 37; — écritures et comptes : 982, 60; — compte d'administration : 982, 63; 64; — mandate la part de sa commune dans le fonds de cotisation : 982, 50; — peut être autorisé à employer le crédit pour dépenses imprévues : 982, 53; — gère les revenus communaux et propose le budget : 982, 56; — mandate et ordonnance les dépenses : 982, 56 et seq.; — adresse au Premier Ministre et au Directeur des finances les rôles d'impôts et titres de recettes : 984, 1; 989, 2; — règle les subventions industrielles en matière de prestations : 1476, 6; 1478, 36 et seq.; — fait partie de la commission d'établissement de la matrice des prestations : 1478, 12; — arrête le rôle des prestations : 1478, 15; — approuve le programme d'exécution des travaux : 1478, 45; — préside la commission de recensement de la caroube : 197, 2; — donne son avis sur la distance qui doit séparer une carrière d'un cimetière ou d'une habitation : 198, 17; — fixe l'heure de fermeture des débits de boissons : 286, 7, 8; — assiste aux travaux de rétablissement des lieux, en cas d'infraction commise par un particulier à la police des zones des servitudes militaires et polygones exceptionnels : 333, 24; — fait partie des commissions scolaires : 568, 3; — autorise la formation de certains établissements insalubres : 614, 2, 5; — est officier de l'état civil : 618, 2; — délivre des expéditions de ces actes : 619; — prend certaines mesures pour les inhumations : 982, 24; — examine les titres produits par ceux qui veulent obtenir une inhumation dans un cimetière de l'intérieur d'une ville : 740, 3; — peut ordonner la fermeture de ces cimetières : 740, 6; — délivre les permis d'exhumer : 624, 3; — légalise les signatures des particuliers : 873, 1; — et de certaines personnes requérant une inscription à la conservation : 1495, 343; — notifie les permis de recherches de mines aux propriétaires : 921, 14; — a la franchise postale : 982, 102; — constate l'indigence des victimes d'accident en vue de soins gratuits : 988, 3; — désigne les lieux destinés à l'affichage des lois : 982, 23; 1469(bis), 10; — délivre les autorisations de colportage

Digitized by Google

de journaux : **1470** ; — fait les notifications aux parties intéressées à une immatriculation : **1495**, 41 ; — nomme certains membres des sapeurs-pompiers : **1543**, 4 ; — attributions et incompatibilités en ce qui les concerne : **1543**, 7 et seq. ; — autorise l'ouverture des théâtres et cafés-concerts : **1569**, 1 ; — attributions relatives à l'occupation temporaire : **1597**, 2 et seq. ; — notifie les offres d'expropriation aux propriétaires : **1598**, 2 ; — fait afficher l'arrêté autorisant l'entrée des agents de l'Administration dans les propriétés privées en vue d'y exécuter des travaux publics : **1599**, 2 ; — les présidents de Tunis, Sousse et Sfax et un délégué font partie du comité des expositions : **625**, 3 ; — le président de Tunis est membre du conseil sanitaire : **727**, 2 ; — le président et un vice-président de Tunis font partie du conseil de perfectionnement de l'École professionnelle : **594**, 8. V. *Premier Ministre.*

Vice-président de municipalité. — Il est chargé de l'administration communale par délégation du Président : **982**, 19 ; — assiste le Contrôleur civil pour dresser la liste des électeurs à la chambre d'agriculture du Nord : **205**, 4 ; — à la chambre de commerce du Nord : **208**, 4 ; — à la chambre mixte du Centre : **209**, 4 ; — à la chambre mixte du Sud : **210**, 4 ; — fait partie de la conférence consultative : **251**, 1 ; **254** ; — sous certaines conditions d'ancienneté, de la commission qui examine les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes électorales au 3e collège : **252**, 12 ; — fait partie des commissions locales d'hygiène : **725**, 3 ; — légalise les signatures des imprimeurs et gérants de journaux : **872** ; — des particuliers : **873**, 1 ; — et de certaines personnes requérant une inscription à la conservation : **1495**, 343 ; — ne peut être sapeur-pompier : **1543**, 7 ; — un des vice-présidents de Tunis fait partie de la commission administrative de l'hôpital civil de Tunis : **107**, 14 ; — du comité supérieur d'assistance publique : **109**, 2 ; — du conseil d'hygiène : **725**, 2 ; — un vice-président de Sousse fait partie de la commission de désignation des assesseurs au tribunal criminel : **788**, 2.

Receveur municipal. — Nomination : **982**, 20, 69 ; — gestion : **982**, 67 et seq. ; — écritures : **982**, 82 et seq. ; — comptes : **982**, 88 et seq. ; **989**, 5 ; — encaissements : **982**, 45, 71, 74, 75 ; — refus d'acquitter un mandat : **982**, 73 ; — conservation des biens et créances : **982**, 72, 75, 79 ; — surveillance : **982**, 97 ; **989** ; — a la franchise postale : **982**, 102 ; — assiste aux adjudications de travaux municipaux : **982**, 21 ; — responsabilité : **982**, 100, 101 ; — états à fournir : **982**, 98 ; — adresse aux contribuables le relevé du rôle qui les concerne : **984**, 2 ; — est secrétaire de la commission de recensement de la caroube : **197**, 2 ; — fait partie de la commission d'établissement de la matrice des prestations : **1478**, 12 ; — établit les rôles de la taxe des routes : **1480**, 4 ; — gestion, allocations du Receveur de Tunis : **1268**. V. *Cautionnement, Directeur, Inspecteurs et Recette des finances, Premier Ministre, Receveur des contributions diverses.*

Travaux municipaux. — Dépendent de la Direction des travaux publics : **1594**, 2 ; — services qui en dépendent : **982**, 31 ; — adjudications pour le compte de la commune : **982**, 21, 32, 34 ; — clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs : **982**, 33 ; **987** ; — attributions de l'Ingénieur des travaux municipaux de Tunis : **1595**, 5 ; — il fait partie du conseil d'hygiène : **725**, 2. V. *Cautionnement, Directeur des travaux publics, Ponts et chaussées, Premier Ministre.*

Domaine et périmètre communal. — Constitution : **982**, 2 ; — à Béja : **1017** ; **1018** ; **1019** ; — à Bizerte : **1033** ; **1373**, 3 ; — à Gabès : **1053** ; — à Gafsa : **1062** ; — à Hammam-el-Lif : **1074** ; — à Kairouan : **1090** ; — à La Goulette : **1107** ; **1108** ; **1108bis** ; **1373**, 3 ; — au Kef : **1115** ; — à Mahdia : **1124** ; **1126** ; **1127** ; **1374**, 3 ; — à Maxula-Radès : **1140** ; — à Medjez-el-Bab : **1149** ; — à Monastir : **1159** ; — à Nabeul : **1170** ; — à Sfax : **1179** ; **1188** ; **1373**, 3 ; — à Souk-el-Arba : **1196** ; **1198** ; — à Sousse : **1222** ; **1373**, 3 ; — à Tabarka : **1228** ; — à Tébourba : **1236** ; — à Tozeur : **1241** ; — à Tunis : **1252** ; **1253** ; **1372**, 3 ; — à Zaghouan : **1275** ; — à Zarzis : **1280**.

Budget communal. — Ressources communales : **982**, 39 et seq., 68 ; — charges communales : **982**, 47 et seq. ; — vote et règlement : **982**, 52 et seq., 61, 64, 65 ; — point de départ et durée de l'exercice budgétaire : **982**, 52, 59, 61 ; **985** ; — fonds de cotisation : **982**, 50 ; — ordonnancement et acquittement des dépenses : **982**, 56 et seq. ; **989**, 2 et seq. ; — communication à tout habitant de la commune : **982**, 13. V. *Premier Ministre, Receveur des finances.*

Impôts municipaux : **982**, 40 et seq. ; — ne peuvent être établis que par décret : **152**, 1 ; **982**, 74 ; — recouvrement : **638**, 1(2) ; **982**, 74 ; **984** ; **1309**, 2(a) ; **1476**, 7 ; — poursuites : **982**, 75 et seq. ; **984**, 1(2), 2 ; — rôles : **982**, 74 ; **984**, 2 ; — dégrèvements, non-valeurs : **982**, 81 ; — les jugements et ordonnances relatives au recouvrement des taxes dues aux communes sont exempts d'enregistrement : **543**, 8 ; — et de timbre : **1570**, 16 ; — créances autres que les taxes municipales : **982**, 79. V. *Affiches, Compétence mobilière, Premier Ministre, Prescriptions.*

Abatage. — Interdiction d'abattre en dehors des abattoirs municipaux : **986** ; — les droits d'abatage se cumulent avec ceux de

Digitized by Google

consommation sur les animaux : **58**, 3, 15; — avec les droits dus en cas d'abatage à domicile pour certaines fêtes religieuses : **58**, 10; — consignations en cas de transit dans un lieu sujet : **58**, 12; — réglementation et perception de la taxe à : Aïn-Draham : **1005**; — Béja : **1016**; — Bizerte : **1030**; — Djerba : **1037**; **1039**; — Gabès : **1045**; **1054**; — Gafsa : **1058**; — Hammam-el-Lif : **1067**; — Kairouan : **1091**; — La Goulette : **1102**; **1103**; **1104**; — s'y cumulent avec les taxes d'abatage sur la viande kacher : **102**, 1; — des centimes additionnels y remplacent les prestations : **1486**; — Le Kef : **1118**; — Mahdia : **994**; — Mateur : **1130**; — Maxula-Radès : **1135**; — Medjez-el-Bab : **1148**; — Monastir : **994**; — Nabeul : **1165**; — Sfax : **1183**; — Sidi bou Saïd : **1191**; — Souk-el-Arba : **1197**; — Sousse : **1216**; **1219**; — s'y cumulent avec les taxes d'abatage sur la viande kacher : **111**, 2; Tabarka : **1225**; — Tébourba : **1235**; — Tozeur : **1240**; — Tunis : **1261**; **1262**; **1265**; — s'y cumulent avec les taxes d'abatage sur la viande kacher : **97**, 3; **102**, 1; — Zaghouan : **1272**; — Zarzis : **1279**. V. *Abattoirs, Animaux, Compétence correctionnelle.*

Animaux logés en ville (bœufs, vaches, chèvres laitières). — Perception et réglementation de la taxe à : Béja : **1010**; — Hammam-el-Lif : **1071**; — Kairouan : **1080**; — La Goulette : **1097**; — Le Kef : **1118 bis**; — Souk-el-Arba : **1202**; — Sousse : **1213**; — Tunis (élevage des porcs) : **1246**.

Balayage et éclairage : **982**, 40; **1293** (a); — perception et réglementation de la taxe à : Aïn-Draham : **1003**; — Béja : **1007**; — Bizerte : **1022**; — Djerba : **1041**; — Gabès : **1042**; — Gafsa : **1057**; — Hammam-el-Lif : **1073**; — Kairouan : **1075**; — La Goulette : **1095**; — des centimes additionnels y remplacent les prestations : **1486**; — Le Kef : **1110**; — Mahdia : **1119**; — Mateur : **1129**; — Maxula-Radès : **1143**; — Medjez-el-Bab : **1147**; — Monastir : **1151**; **1154**; **1162**; — Nabeul : **1172**; — Sfax : **1177**; — Sidi bou Saïd : **1190**; — Souk-el-Arba : **1195**; — Sousse : **1212**; — Tabarka : **1231**; — Tébourba : **1233**; — Tozeur : **1243**; — Tunis : **1255**; **1270**; — Zaghouan : **1273**; — Zarzis : **1278**. V. *Notariat tunisien.*

Cafetiers. — Réglementation et perception de la taxe sur les autorisations de rester ouverts après les heures réglementaires : Gafsa : **1063**; — Hammam-el-Lif : **1068**; — Kairouan : **1092**; — Maxula-Radès : **1138**. V. *Débits de boissons, Fêtes publiques, Place et stationnement.*

Caroube : **982**, 40; — perception pour le compte des municipalités : **197**, 1; **982**, 40, 42. V. *Privilèges.*

— sur les loyers : elle est concédée aux villes de : Béja : **1015**; — Bizerte : **992**; **1022**; **1033**, 2; — Kairouan : **1086**; — La Goulette : **991**; — des centimes additionnels y remplacent les prestations : **1486**; — Le Kef : **992**; — Mahdia : **1123**; — Sfax : **991**; — Sousse : **991**; — Tunis : **991**; **1259**.

— sur la valeur locative : elle est concédée aux villes de : Hammam-el-Lif : **1066**; **1072**; — Mateur : **1129**; **1131**; — Maxula-Radès : **1136**; **1141**; — Monastir : **1161**; — Nabeul : **1171**; — Tabarka : **1230**; — Tozeur : **1242**.

Céréales. — Les municipalités peuvent élever le taux du droit de stationnement à leur profit : **200**; 1; — à Tunis : **202**; — à Zarzis : **203**, 2; — une quote-part du droit de circulation peut leur être attribuée : **200**, 2; — droits de pesage et de mesurage à Zarzis : **203**, 2. V. *Criée et stationnement, Directeur des finances, Premier Ministre.*

Chiens. — Réglementation de cette taxe : **983**; — rôles : **983**, 3 et seq.; — perception à : Béja : **999**; — Gabès : **1049**; — Kairouan : **1081**; — La Goulette : **1098**; — Le Kef : **1112**; — Mahdia : **1121**; — Monastir : **1152**; — Nabeul : **1164**; — Sfax : **1176**; — Souk-el-Arba : **1201**; — Sousse : **1205**; — Tabarka : **1229**; — Tunis : **999**.

Cimetières : **982**, 40; — réglementation et tarifs des concessions, des inhumations, des exhumations et d'usage de dépositoire à : Bizerte : **1026**; — Gabès : **1047**; — Sousse : **1210**; — Tébourba : **1237**; — Tunis : **1254**; **1257**; — la moitié des droits y est versée à l'Assistance publique : **114**, 1; — Zaghouan : **1276**.

Criée et stationnement. — Attribution aux municipalités, sur leur demande, de certains de ces droits exigibles : sur les marchés des localités de 500 habitants : **280**; **648**, 2; — sur les poissons, les fruits, les légumes à Sousse et Sfax : **281**; — sur les légumes, céréales et autres à Gafsa : **282**; — sur les fruits, légumes, poisson et autres à Tabarka : **283**; — sur les céréales à Monastir : **284**; — sur les céréales à Zaghouan : **285**. V. *Directeur des finances, Premier Ministre.*

Eaux : **982**, 40; — réglementation et tarifs de l'alimentation hydraulique à : Aïn-Draham : **1006**; — Bizerte : **1027**; — Fondouk-Djedid : **1001**; — Gabès : **1052**; — Grombalia : **1001**; — Hammam-el-Lif : **1001**; — Kairouan : **1088**; — Maxula-Radès : **1001**; — Nabeul : **1169**; — Sfax : **1181**; — Souk-el-Arba : **1193**; — Sousse : **1217**; — Tabarka : **1227**; — Tunis : **1256**; **1269**; — Zaghouan : **1256** (a).

Enseignes (Taxes sur les). — Perception à Kairouan : **1077**.

Fêtes publiques. — Réglementation et perception de cette taxe à : Béja : **1000**; — Bizerte : **1024**; — Djerba : **1037**; — Gabès : **1055**; — Hammam-el-Lif : **1068**; — Kairouan : **1078**; — La Goulette : **1099**; — Le

Digitized by Google

Kef : 1114 ; — Mahdia : 996 ; — Maxula-Radès : 1138 ; — Monastir : 1158 ; — Souk-el-Arba : 1000. V. *Cafetiers, Théâtres.*

Fosses d'aisances (Taxes sur les autorisations délivrées pour la vidange des). — Réglementation et perception de la taxe à : Béja : 1009 ; — Kairouan : 1079.

Fours à chaux (Taxes sur les). — A Djerba : 1036.

Gondifa et foul (Droits de). — Perception à Gafsa : 1059.

Huiles. — Attribution aux municipalités sur leur demande de centimes additionnels au principal de l'impôt sur les huiles : 717, 7. V. *Premier Ministre.*

Marchés (Taxes sur les). — Pour les laines, peaux, dattes, lait, pailles : 1266 ; — pour les bois et charbons à Tunis : 147, 3 ; — pour l'alfa à Sfax : 1174 ; — pour les marchands de figues de Barbarie à Tunis : 144, 4.

Matériaux de construction. — Droits perçus au profit des municipalités : 892, 6.

Numérotage des maisons (Taxe sur le). — Réglementation et tarifs de la taxe à : Béja : 1008 ; — Gabès : 1044 ; — Kairouan : 1083 ; — La Goulette : 1100 ; — Mahdia : 1120 ; — Monastir : 1153 ; — Nabeul : 1173 ; — Sfax : 1182 ; — Souk-el-Arba : 1203 ; — Sousse : 1206 ; — Tunis : 1250.

Pesage et mesurage public (Taxes sur le). — Sont concédées aux villes de : Bizerte : 1373 ; — La Goulette : 1373 ; — Mahdia : 1374 ; — Sfax : 1373 ; — Sousse : 1373 ; 1376, 9 ; — Tunis : 1372.

Place et stationnement. — Occupations de la voie publique, étalages, colportages : 982, 40 ; — mode de perception : 982, 44, 45 ; — réglementation et tarifs de la taxe à : Aïn-Draham : 1004 ; — Béja : 1012 ; — Bizerte : 1020 ; 1021 ; 1031 ; — Djerba : 1037 ; — Gabès : 1050 ; — Gafsa : 1060 ; 1061 ; — Hammam-el-Lif : 1069 ; — Kairouan : 1089 ; — La Goulette : 1096 ; 1105 ; 1106 ; — Le Kef : 1117 ; — Mahdia : 997 ; — Mateur : 1132 ; 1133 ; — Maxula-Radès : 1137 ; 1142 ; — Medjez-el-Bab : 1145 ; — Monastir : 1156 ; — Nabeul : 1167 ; 1168 ; — Sfax : 1175 ; 1180 ; — Souk-el-Arba : 1199 ; 1200 ; — Sousse : 1207 ; 1209 ; — Tabarka : 1224 ; — Tozeur : 1239 ; — Tunis : 1248 ; 1264 ; — Zaghouan : 1274. V. *Cafetiers, Patentes (Droits de), Presse, Voirie.*

Prestations communales. — Partage des prestations communales entre l'État et les communes : 1484, 12 ; — routes auxquelles les municipalités sont intéressées : 1478, 6 et seq. ; 1484, 11 ; — imposition dans les municipalités : 1478, 9 et seq. ; — tarif du rachat : 1478, 13 ; 1483 ; — établissement des rôles : 1478, 15 ; — options : 1478, 18 ; — dégrèvements : 1478, 19 ; — recouvrement des prestations en argent : 1478, 20 ; — centimes additionnels au principal de certaines taxes à La Goulette : 1486 ; — subventions industrielles pour les chemins communaux : 1476, 6 ; 1478, 35 ; — comptabilité des prestations communales : 1478, 57 et seq.

Taxe spéciale de routes. — Centimes additionnels à certaines taxes : 1480, 2 ; 1486.

Véhicules. — Réglementation et tarifs de cette taxe à : Béja : 998 ; — Bizerte : 1029 ; 1032 ; — Gabès : 995 ; — Gafsa : 1064 ; — Hammam-el-Lif : 1070 ; — Kairouan : 1076 ; — La Goulette : 1094 ; — Le Kef : 1116 ; — Mahdia : 995 ; — Maxula-Radès : 1139 ; — Medjez-el-Bab : 1146 ; — Monastir : 1155 ; — Nabeul : 998 ; — Sfax : 1186 ; — Souk-el-Arba : 1204 ; — Sousse : 1214 ; 1221 ; — Tabarka : 1226 ; — Tébourba : 1234 ; — Tunis : 1263.

Voirie : 982, 40 ; — permis de stationnement ou de dépôt temporaire, alignements, autorisations de bâtir : 982, 27, 46, 51 ; — entretien des chaussées, promenades, etc. : 982, 31 ; — règlement et tarif de voirie : 1495, 187 ; — à : Béja : 1011 ; — Bizerte : 1023 ; 1025 ; — Gabès : 1046 ; — Kairouan : 1082 ; — La Goulette : 1101 ; — des centimes additionnels y remplacent les prestations : 1486 ; — Le Kef : 1111 ; 1113 ; — Mahdia : 1125 ; — Monastir : 1157 ; — Nabeul : 1166 ; — Sfax : 1187 ; — Souk-el-Arba : 1192 ; — Sousse : 1208 ; 1215 ; — Tunis : 1244, 20 et seq. ; 1247 ; 1258 ; 1260.

Rues, égouts, trottoirs, chaussées : contribution des propriétaires à leur établissement ou aux réparations : 993 ; — recouvrement : 993, 1 (°) ; 1309, 2 (°) ; — dans les villes de : Béja : 1013 ; — Bizerte : 993 ; 1028 ; 1033, 2 ; 1034 ; — Gabès : 1048 ; 1051 ; — Kairouan : 1084 ; 1087 ; — La Goulette : 993 ; — Le Kef : 993 ; — Monastir : 1160 ; — Sfax : 993 ; 1184 ; — Sousse : 993 ; 1218 ; — Tunis : 993 ; 1247.

V. *Directeur des travaux publics, Ponts et chaussées, Privilèges.*

Munitions de guerre. V. *Armes, Poudre.*

Murs d'enceinte. — Font partie du domaine public : 426, 6 (°).

Musées. V. *Antiquités.*

Musiciens indigènes. V. *Patentes (Droits de).*

Musiques (Instruments de). — Droits d'importation : 499.

Mutage. V. *Alcool.*

Mutation (Droits de) : anciennement : caroube.

Transmission de biens immeubles entre vifs ou par décès : quotité du droit : 539, 1, 2, 9 ; 542 ; 553 ; — assiette du droit : 539, 2 et seq. ; 540, 5, 10 ; — expertise pour baser la perception : 539, 5 ; 540, 9 ; — objet de cette réglementation : 540, 1 ; — point de départ de l'exigibilité des droits : 540, 2 ; — débiteurs

Digitized by Google

des droits : **539**, 6; **540**, 12; — actes produits en justice : **539**, 7; **540**, 20; — amendes en matière de droits de mutation : **539**, 4, 6, 7, 8; **549**, 1, 4, 5; **552**, 1; — poursuites, contraintes : **540**, 45; **552**; — perception du droit sur les biens immeubles transmis par décès : **549**, 1 et seq.; — droit de timbre sur les mutations : **539**, 1, 9; **540**, 1, 14, 28, 31; **542**; **1570**, 9.

Apports dans les Sociétés et partages de biens indivis : exemption de droits en cette matière : **551**.

Ventes consenties dans un intérêt de colonisation : réduction des droits : **553**.

Ventes d'habitations à bon marché : paiement par fractions : **683**, 5.

V. *Agents des douanes, Agents des finances, Agents et Receveur des contributions diverses, Caïds, Compétence civile, Directeur des Services judiciaires, Enzel, Interprètes judiciaires, Juges de paix, Notariat tunisien, Prescriptions, Président de tribunal de province, Privilèges, Propriété, Usufruit.*

N

Naïbs. V. *Ghaba, Habous.*

Nantissement agricole. V. *Agriculture.*

Nantissement des marchandises. V. *Magasins généraux.*

Nantissement immobilier. V. *Antichrèse, Hypothèques.*

Naturalisation française : des étrangers et sujets tunisiens : **1281**, 1 et seq.; — des Français qui ont perdu cette qualité : **1281**, 5, 6, 9, 12; — formalités à remplir : **1281**, 7 et seq. V. *Contrôleurs civils, Juges de paix, Président de la République française, Procureur de la République, Résident général, Sceaux.*

Navigation (Police de la). V. *Pêches, Ports, Traités.*

Navires. V. *Ports, Santé maritime.*

Néerlandais. V. *Hollandais.*

Nicham el ahed. V. *Décorations.*

Nicham-iftikhar. V. *Décorations.*

Nitrate de soude. V. *Sel.*

Norvégiens. V. *Compétence personnelle (Européens), Consuls étrangers, Étrangers, Juridictions consulaires, Traités.*

Notariat. — Interdiction de dresser des actes dans lesquels des poids autres que ceux du système métrique seraient employés : **1558**, 5; — les expéditions et copies délivrées par les notaires doivent être sur papier timbré d'un certain format : **1570**, 4; — défense d'agir en vertu d'un acte non établi sur papier timbré, si l'impôt est dû : **1570**, 10; — emploi obligatoire de papier timbré de la Régie : **1571**, 16.

— EUROPÉEN. V. *Consuls des puissances étrangères.*

— FRANÇAIS. — Les Contrôleurs civils remplissent comme Vice-Consuls de France ces fonctions vis-à-vis de nos nationaux : **267**, 5; **747**, 16; — attributions relatives à la restitution du cautionnement de certains comptables : **631**, 13.

— TUNISIEN. — Nomenclature par caïdat : **160**; — nomination : **268**, 13; **1283**, 3, 4, 8; **1295**; — droit de chancellerie : **11**; — remplacement en cas d'absence : **1292**; — ils ne peuvent instrumenter en dehors de leur circonscription : **1283**, 1, 5; **1307**; — à moins d'un ordre du Gouvernement : **1286**, 4; — les signatures des notaires sont apposées sur le registre nominatif du Ministère : **1283**, 6, 7; **1295**.

Actes notariés. — Forme des actes, enregistrement sur les registres : **1283**, 10; **1286**, 1; **1299**; **1306**, 1; **1308**; **1312**; — caractère authentique, inscription de faux, signature des parties, engagement d'un Européen, valeur probante : **1283**, 10(*); **1291**, 1; **1509**, 3; — remise aux intéressés des actes passés ou confiés en dépôt, responsabilités : **1283**, 10(*) [2e colonne]; — dommages-intérêts : **1291**, 1(*); **1309**, 2(*); — actes produits en justice : **1283**, 13; — mention de la date sur les actes : **1296**; — de leur coût : **1300**; — relevés mensuels : **1283**, 10; **1306**, 2; — nombre de lignes des expéditions : **1571**, 19; — leur enregistrement : **543**, 5; **544**; — et timbrage : **1283**, 15; **1301**, 1(*); — délivrance en brevet de certains actes : **1308**; — emploi du franc comme unité monétaire dans les actes : **827**, 1; — actes notariés constatant une dette, preuve du paiement partiel ou total : **1282**(*): **1286**, 1(†); — actes de notoriété : **1283**, 10; **1286**, 1(*); **1291**, 1; **1314**; **1315**; — actes de transferts d'enzel : **692**; **1287**; **1290**; — actes d'hypothèque, régularité des titres offerts en gage : **1291**, 1(*), 2; — actes relatifs au statut personnel des Algériens : **1302**; — et des sujets tunisiens : **1305**, 1; — inventaires de successions : **1303**; — actes de vente : **1314**; **1315**; — medmoun (extrait) : **1315**; — qualité d'acheteur dans les actes de vente : **1282**; — procès-verbaux en cas de meurtre : **1305**, 3; — actes de vente de mines, forêts domaniales : **305**; **318**, 2; **659**, 2; **660**, 2; **1311**.

Registres : **1283**, 9 et seq.; **1285**; **1310**; **1312**; — leur surveillance : **268**, 72; **1299**; — les notaires doivent présenter leurs registres aux bureaux de perception des droits de mutation : **539**, 7; **540**, 35; **549**, 6; — peuvent conserver temporairement le dernier des registres clos : **1313**.

Honoraires : sur certains actes et expertises : **1301**; — pour le récépissé et l'acte constatant la dette du kammès : **15**, 59; — pour la rédaction des procès-verbaux d'affran-

Digitized by Google

chissement d'esclaves : 610, 6; 611, 2; 612, 7; — pour leurs actes relatifs au recouvrement des impôts directs : 640; — pour les constitutions en enzel des biens habous : 698; 1301, 2; — pour les inventaires de successions : 1303; — les honoraires des notaires doivent être désignés en francs : 827, 1.

Attributions. — Ils rédigent les procès-verbaux d'expertise en vue des expropriations : 1598, 4; — assistent à la vente aux enchères des animaux errants : 184, 2; — les rôles de la medjba sont dressés en leur présence : 192, 2; 899; — peuvent être appelés à s'adjoindre aux commissions de recensement de la caroube : 197, 2; — avisent les Cadis des transferts d'enzel : 1287; — devoirs relatifs aux rôles d'achour : 5, 10 et seq.; 192, 11; — à la vente des bois et charbons à Tunis : 147, 2; — évaluent les dégâts causés par les animaux qui ont pénétré dans les cultures d'autrui : 15, 21; — règlent les contestations relatives aux limites de deux héritages, à l'usage des eaux, etc... : 15, 22; — ne peuvent délivrer le brevet d'un acte avant enregistrement : 545, 3; — doivent se faire représenter la quittance des droits de mutation avant de passer un acte de vente, de bail ou d'hypothèque ou d'en délivrer copie : 539, 6(5), 7; 540, 21, 26, 32; 549, 6; 1309; — et la quittance de la taxe de balayage : 1293; — et la quittance de la caroube : 540, 33; 1290; 1297; 1298; 1309; — et la quittance du kanoun : 540, 33; 868; — et la quittance des mradjas : 868; — et la quittance de tous les droits frappant un immeuble soumis au kanoun : 1284; — délivrent aux parties un bulletin à l'appui de toute stipulation modifiant la situation juridique d'un immeuble : 539, 6; 540, 22; — et en envoient un double au Directeur des contributions diverses : 540, 24, 42; — rédigent les procès-verbaux d'affranchissement d'esclaves : 610, 6; 611, 2; 612, 6; — et les remettent aux intéressés eux-mêmes avec mention de la remise sur leurs registres : 613, 5, 6; — ils prêtent leur ministère pour parvenir à la vente des propriétés immobilières : 828, 5 et seq.

V. *Cadis, Caïds, Ckeik medina, Journal officiel, Légalisations, Muftis, Oukils.*

— ISRAÉLITE. — Leur nomenclature par caïdat : 160; — réglementation : 1304; — droit de chancellerie : 11; — dressent procès-verbal de l'apposition des scellés en cas de décès d'un israélite : 847, 6; — assistent à la levée : 847, 9; — dressent inventaire : 847, 10; 1303; — transcrivent les contrats de mariage entre israélites au greffe du tribunal rabbinique : 848, 1; — leurs actes sont soumis à l'enregistrement : 543, 5; 544; — ne peuvent délivrer le brevet avant enregistrement : 545, 3. V. *Caïds, Grand rabbin, Rabbins.*

— DE LA GHABA. V. *Ghaba.*

— DES HABOUS. V. *Habous.*

— DU BIT EL MAL. V. *Assistance publique.*

— DU BUREAU DES BIJOUX. V. *Bijouterie.*

— DU CHAARA. V. *Justice tunisienne.*

— DU COLLÈGE SADIKI. V. *Enseignement public.*

— DU COMMERCE. V. *Commerce.*

Notoriété (Actes de). V. *Cautionnement, Domaine de l'État, Etat civil, Habous, Hypothèque tunisienne, Notariat tunisien, Possession, Titre de propriété arabe.*

Nullités facultatives. V. *Justice française* (*Procédure civile*).

Numérotage des maisons (Taxe sur le). V. *Impôts municipaux.*

O

Occupations de la voie publique (Taxes sur les). V. *Impôts municipaux.*

Occupation temporaire. V. *Travaux publics.*

Octroi. V. *Entrée.*

Œuvres littéraires et artistiques. V. *Propriété littéraire et artistique.*

Office postal. V. *Postes.*

Officier, commandant de cercle militaire. V. *Armée française.*

Officier de l'armée française. V. *Armée française, Médecins, Pharmaciens, Vétérinaires.*

Officier de l'état civil. V. *État civil.*

Officier de police judiciaire. V. *Sûreté publique.*

Officier de port. V. *Ports.*

Officier de renseignements. V. *Armée française.*

Officier de santé. V. *Santé publique.*

Officier ministériel. V. *Justice française.*

Olives. V. *Huiles, Ghaba.*

Oliviers. V. *Forêts, Ghaba, Kanouns.*

Omissions. V. *Propriété foncière.*

Oppositions. V. *Saisies.*

Oppositions à immatriculation. V. *Propriété foncière.*

Or (Objets en). V. *Bijouterie.*

Ordre du Pacte. V. *Décorations.*

Ordre judiciaire. V. *Saisies.*

Orf (Tribunal de l'). V. *Justice tunisienne.*

Orfèvrerie. V. *Bijouterie.*

Organisation politique. — Organisation du protectorat : 1320; 1321, 1(3); — rattachement au Ministère des affaires étrangères : 1322; — comité consultatif des protectorats : 1323. V. *Gouvernement tunisien.*

BEY. — Est le chef de la famille régnante : 1318, 3, 4; — attributions politiques : 1318, 12 et seq.; 1575; — législatives : 1318, 16;

Digitized by Google

— bases de sa conduite et de la législation qu'il doit faire appliquer : **1316** ; — liste civile : **1318**, 29 ; **1577**, 3 ; — baise-main : **1317** ; — droit de grâce : **1318**, 15 ; il met son sceau sur les mahrouds de la Cour des comptes : **55**, 2 ; **192**, 50 ; — approuve les comptes du Bit el Mal : **138**, 9 ; — sanctionne l'établissement des impôts : **152**, 1, 11 ; — il approuve le budget : **152**, 7 ; — rend exécutoires les rôles de contributions : **152**, 22 ; — approuve les tableaux annuels de recettes et de dépenses du budget : **152**, 37 ; — rend des décisions spéciales pour autoriser l'emploi du fonds de réserve : **154**, 7 ; **158**, 2 ; — commissionne les agents de recouvrement : **192**, 55 ; — approuve la liste des terres habous publics mises annuellement à la disposition de la Direction de l'agriculture pour la colonisation : **239**, 2 ; — ratifie l'élection des assesseurs au tribunal de l'Orf : **241**, 2 ; — et des assesseurs de l'amin des Chouachis : **242**, 2 ; — jouit de l'immunité douanière : **502**, 7 ; — les palais du Bey et ceux des membres de sa famille jouissant d'une liste civile sont exempts de caroube : **196**, 13 ; — approuve les échanges de biens habous : **708**, 15, 20 ; — choisit deux membres de la commission de désignation des assesseurs au tribunal criminel : **788**, 2 ; — peut casser les jugements du tribunal rabbinique : **846**, 24.

Il nomme : **1318**, 14 ; — l'administrateur et le receveur-économe de l'hôpital français : **107**, 8 ; — les médecins de cet hôpital : **107**, 12 ; — les membres de sa commission administrative : **107**, 14 ; — les chefs de section et cheiks de l'Administration générale : **14**, 5 ; — le conservateur de la propriété foncière : **259**, 1 ; — les professeurs de la Grande Mosquée : **554**, 5 ; — le directeur du collège Sadiki : **570**, 9 ; — les professeurs de ce collège : **570**, 10, 24 ; — l'inspecteur des études européennes de ce collège : **570**, 10(1) ; — l'administrateur des rentes : **570**, 22 ; — le censeur : **570**, 32 ; — les directeurs des établissements secondaires et les professeurs de l'enseignement supérieur : **575**, 3 ; — le proviseur du lycée Carnot : **584**, 9 ; — le directeur de la Medraça asfouria : **587**, 3 ; — l'inspecteur des écoles arabes : **596**, 5 ; — le directeur et le sous-directeur, les inspecteurs, les chefs de division et de bureau, le receveur, l'interprète principal des finances, les directeur et receveur des contributions diverses, le directeur et receveur des douanes, le directeur de la Monnaie : **627**, 8 ; — le directeur et les agents des forêts : **656**, 3 ; — les amins et notaires de la Ghaba : **678** ; — les naïbs des habous : **686**, 33 ; — et les oukils : **686**, 36 ; — le directeur de la santé, les médecins et agents sanitaires : **723**, 92 ; — les membres du conseil d'hygiène : **725**, 1 ; — les notaires du Chaâra : **839**, 5 ; — les membres du tribunal rabbinique : **846**, 1 ; — le directeur des Monopoles : **950**, 2 ; — les directeur, inspecteur, ingénieur et receveur de l'Office postal : **1436**, 4 ; **1437**, 2 ; — les magistrats du tribunal mixte : **1495**, 33 ; **1617**, 2 ; — les greffiers de ce tribunal : **1616**, 2, 3 ; **1617**, 2 ; — le délégué phylloxérique : **1631**, 18. V. *Insaisissabilité, Premier Ministre, Prescriptions.*

Princes beylicaux (et princesses). — disposition de leurs biens : **1318**, 3 ; — mariage : **1318**, 5 ; — succession au pouvoir : **1318**, 1 ; baise-main : **1317** ; — liste civile : **1318**, 30 ; — ils ne payent pas de prestations : **192**, 15 ; **1478**, 3 ; **1484**, 8. V. *Insaisissabilité, Prescriptions.*

Ministre des affaires étrangères : de France. — Son rôle dans le protectorat : **1320**, 3 et seq. ; **1321**, 4 ; **1322** ; **1323**, 4 ; — il a le Résident général sous son autorité : **1321**, 1 ; — délègue un fonctionnaire comme membre à Tunis de la commission de désignation des assesseurs du tribunal criminel : **788**, 2.

— du Gouvernement tunisien. V. *Résident général.*

Résidence générale. — Costume de ses fonctionnaires : **1325** ; — un de ses membres est secrétaire-rédacteur du comité supérieur d'assistance publique : **109**, 2 ; — et secrétaire de la commission consultative hippique : **536**, 2 ; — le délégué à la résidence générale préside la conférence consultative en l'absence du Résident : **251**, 3 ; — le chancelier de la résidence fait partie de la commission chargée d'examiner les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes de la Chambre d'agriculture du Nord : **205**, 7 ; — son costume : **1325**, 2.

Résident général. — Titre, nomination, rôles : **1321**, 1 ; — rang, préséance, honneurs : **1324** ; — costume : **1325** ; — il est dépositaire des pouvoirs de la République française : **1321**, 2 ; **1575**, 5 ; — est ministre des affaires étrangères du Gouvernement tunisien : **1319** ; — représente tous les services administratifs et correspond avec les ministres français : **1320**, 2 ; **1321**, 2, 3 ; — à sous ses ordres les commandants des armées de mer et de terre : **1321**, 2 ; — préside le conseil des Ministres : **152**, 7, 37 ; — est délégué par le Gouvernement français pour approuver la promulgation et la mise à exécution des lois tunisiennes : **1492** ; **1493** ; — désigne les œuvres entre lesquelles les secours d'assistance publique sont répartis : **109**, 1, 10 ; — préside le comité supérieur d'assistance publique : **109**, 2 ; — fixe par arrêté la date des élections à la Chambre d'agriculture du Nord : **205**, 4 ; — à la Chambre de commerce du Nord : **208**, 23 ; **212**, 3 ; — à la Chambre mixte du Centre : **209**, 4 ; — à la Chambre mixte du Sud : **210**, 4 ; — désigne les lieux

Digitized by Google

de vote pour la Chambre d'agriculture du Nord : **205**, 10 ; — pour la Chambre mixte du Centre : **209**, 10 ; — pour la Chambre mixte du Sud : **210**, 10 ; — peut demander l'annulation des élections de la Chambre d'agriculture du Nord : **205**, 15 ; de la Chambre de commerce du Nord : **208**, 13 ; — de la Chambre mixte du Centre : **209**, 15 ; de la Chambre mixte du Sud : **210**, 15 ; — du 3e collège : **252**, 32 ; — désigne trois membres de la colonie française pris dans la conférence consultative pour faire partie de la commission chargée d'examiner les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes de la Chambre de commerce du Nord : **208**, 7 ; — il en est de même pour la Chambre mixte du Centre : **209**, 7 ; — et la Chambre mixte du Sud : **210**, 7 ; — correspond directement avec la Chambre d'agriculture du Nord, il peut en présider les séances : **205**, 20 ; — il en est de même pour la Chambre de commerce du Nord : **208**, 20 ; — pour la Chambre mixte du Centre : **209**, 20 ; — pour la Chambre mixte du Sud : **210**, 20 ; — autorise la Chambre d'agriculture du Nord à acquérir, aliéner : **205**, 21 ; — vise le budget des dépenses de cette chambre : **205**, 22 ; — il en est de même pour la Chambre de commerce du Nord : **208**, 21, 22 ; — pour la Chambre mixte du Centre : **209**, 21, 22 ; — pour la Chambre mixte du Sud : **210**, 21, 22 ; — a sous son autorité le service du contrôle des lignes de chemins de fer : **225**, 1 ; — reçoit les propositions de tarifs des chemins de fer tunisiens : **225**, 3 ; — peut statuer par délégation sur certains tarifs et pour les lignes non garanties par l'État français : **225**, 4 ; — et sur certaines affaires d'intérêt local : **225**, 7 ; — et sur les horaires : **225**, 8 ; — peut consulter le directeur du contrôle algérien : **225**, 12 ; — statue dans toutes les affaires d'ordre exclusivement tunisien : **226**, 2 ; — est assisté d'un comité consultatif dans les questions d'ordre général concernant les lignes ferrées : **226**, 3 ; — préside ce comité : **226**, 4 ; — désigne quatre membres délégués du commerce et de l'agriculture : **226**, 4 ; — convoque la conférence consultative : **251**, 2 ; — la préside : **251**, 3 ; — fixe la date où les listes électorales au 3e collège doivent être dressées : **252**, 4 ; — et closes : **252**, 5 ; — désigne dans certains cas deux notables pour faire partie de la commission qui examine les réclamations relatives aux inscriptions sur les listes électorales au 3e collège : **252**, 12 ; — convoque les délégations pour nommer les membres de la conférence consultative : **252**, 36 ; — désigne un notable du pays et deux membres de la conférence consultative pour faire partie de la commission d'appel des décisions rendues par la commission qui examine les inscriptions des électeurs au 3e collège : **252**, 14 ; — fixe la date des élections des délégués : **252**, 19 ; — les lieux de vote : **252**, 21 ; — convoque les délégués du 3e collège aux réunions où ceux-ci doivent élaborer la liste des questions qu'ils veulent voir figurer au programme de la conférence consultative : **257**, 1 ; — a les Contrôleurs civils sous son autorité : **263**, 1 ; — nomme les Contrôleurs suppléants : **263**, 2 ; — délègue ses pouvoirs aux Contrôleurs vis-à-vis du Gouvernement tunisien : **268**, 1 ; — délègue un fonctionnaire chargé de présider le jury d'examen des Contrôleurs : **279**, 18, 19 ; — et deux autres fonctionnaires, membres : **279**, 19 ; — fait les propositions pour la décoration du Nichan-Iftikar : **291**, 8 ; — doit recevoir communication des demandes de remises à l'autorité militaire des immeubles indispensables aux troupes : **333**, 7 ; — communique au général commandant la division, le programme des routes d'intérêt général : **333**, 8 ; — et les avant-projets de chemins de fer : **333**, 9 ; — ses attributions en matière de travaux mixtes : **333**, 8 et seq. ; — de police des servitudes militaires : **333**, 24 ; — doit aviser le Gouvernement français des poursuites intentées par les juridictions de la Régence contre un employé de la douane française à Ghardimaou : **508**, 13 ; **509**, 11 ; — préside la commission consultative hippique : **536**, 2 ; — a la haute surveillance de la bibliothèque française : **569**, 2 ; — nomme un délégué dans le conseil d'administration du collège Saint-Charles (actuellement « Lycée Carnot ») : **574**, 3 ; — désigne un interprète et un fonctionnaire pour composer la commission d'examens de langue arabe : **578**, 9 ; — peut convoquer le conseil d'administration des medraças : **581**, 4 ; — contresigne les arrêtés d'expulsion du territoire tunisien : **623**, 7 ; — approuve les nominations des agents et employés des régies financières : **627**, 9 ; — attributions en ce qui concerne les habitations à bon marché : **683**, 2, 6, 7 ; — préside le conseil central d'hygiène : **725**, 5 ; — le conseil sanitaire : **727**, 1 ; — délègue un fonctionnaire au bureau d'assistance judiciaire : **751**, 2 ; — préside à Tunis la commission de désignation des assesseurs au tribunal criminel : **788**, 2, 4 ; — transmet au Ministre des affaires étrangères les demandes instruites de naturalisation : **1281**, 7 ; — et les déclarations faites pour répudier ou conserver la qualité de Français : **1281**, 10 ; — délivre les permis de circulation aux indigènes pour l'Algérie : **1352**, 1 ; — propose au Bey la nomination du directeur et de certains agents des postes : **1436**, 4 ; **1437**, 2 ; — peut interdire la circulation en Tunisie de journaux publiés en dehors de la Régence : **1469ter**, 14 ; — désigne un interprète-rapporteur aux examens des interprètes du tribunal mixte : **1613**, 6 ; — un fonction-

Digitized by Google

naire comme président de la commission de vérification des quantités de vin récoltées : **1630**, 4.

Résident général adjoint : sa suppression : **1321**(2).

Consulats. — Ne payent pas la caroube : **196**, 13 ; — les actes dressés dans les consulats sont soumis au timbre : **1570**, 1(3) ; — les janissaires ne payent pas la medjba : **192**, 3 ; **905** ; — les janissaires et autres employés sont exempts de service militaire : **1523**, 36.

Consuls de France : costume : **1325**, 3 ; — suppression de leur juridiction : **747**, 18 ; — président les commissions scolaires : **568**, 3, 4 ; — légalisent les certificats exigés pour la restitution du cautionnement de certains comptables : **631**, 13 ; — et les signatures de certaines personnes requérant une inscription à la conservation : **1495**, 343 ; — visent certains exploits : **747**, 7(c) ; — délivrent aux indigènes les permis de circulation pour l'Algérie : **1352**, 1.

Vice-consuls de France : leur costume : **268**, 82 ; — tous les Contrôleurs civils ont cette qualité : **267**, 1, 5 ; **271**(3) ; **1324**, 16 ; — sont chargés de la réception des actes d'huissiers : **267**, 5(a) ; — sont officiers de l'état civil : **267**, 5 ; **268**, 14 ; **618**, 3 ; — délivrent des expéditions de ces actes : **619** ; — délégation de leurs attributions : **275** ; — délivrent les certificats d'indigence en vue de l'assistance judiciaire : **751**, 7 ; — celui de Tunis est membre de la commission de désignation des assesseurs du tribunal criminel : **788**, 2 ; — celui de Sousse y préside cette commission : **788**, 24. V. *Notariat français*.

Consuls des puissances étrangères (en Tunisie) : sont les notaires des Européens : **747**, 16(b) ; — suppression de leurs juridictions : **749** ; — leurs devoirs en cas de naufrage d'un vaisseau de leur nation : **183**, 4 ; — leurs immunités douanières : **267**, 3 ; — délivrent à leurs nationaux les certificats suppléant à l'accomplissement des formalités prescrites pour la célébration de leur mariage en Tunisie : **618**, 35, 39 ; — légalisent les certificats exigés pour la restitution du cautionnement de certains comptables : **631**, 13 ; — et les signatures de certaines personnes requérant une inscription à la conservation : **1495**, 343 ; — peuvent assister à la purification des lettres et dépêches officielles : **723**, 55 ; — deux d'entre eux font partie du conseil sanitaire : **727**, 3 ; — délivrent les certificats d'indigence en vue de l'assistance judiciaire : **751**, 7 ; — délèguent deux notables à la commission de désignation des assesseurs au tribunal criminel : **788**, 2 ; — autorisent l'embarquement de marins étrangers à bord des navires : **1423**, 34 ; — établissent certains certificats exigés pour l'inscription à la conservation de droits résultant d'une succession : **1495**, 366.

Juridictions consulaires : leur suppression : **747**, 18 ; **749** ; ; **1578**, 1 ; — leurs jugements conservent l'autorité de la chose jugée : **747**, 18(c) ; — exécution de ces jugements : **747**, 18(c) ; **749**, 1(c) ; — compétence des tribunaux français par suite de cette suppression : **749**, 1(a) ; **752**, 1(b).

Ouakafs. V. *Agriculture*.

Oudabachis. V. *Oudjaks*.

Oudjaks (Bach-chaouch, chaouch, spahis, hambas, oudabachis). — Réglementation à : Béja : **1333** ; **1340** ; Bizerte : **1334** ; Djerba : **1335** ; — Gabès : **1344** ; **1346** ; — Gafsa : **1329** ; **1347** ; — Grombalia : **1349** ; — Kairouan : **1329** ; — Le Kef : **1329** ; — Maktar : **1332** ; — Sfax : **1329** ; Souk el Arba : **1337** ; Sousse : **1329** ; — Thala : **1345** ; — Tunis : **1328** ; **1331** ; **1336** ; **1338** ; **1339** ; **1341** ; **1343** ; — Caisse de l'Oudjak : **1329**, 12, 13 ; **1343**, 1 ; — leur solde est à la charge de l'État dans certaines villes : **1343** ; **1348** ; **1349** ; — droit de chancellerie sur la nomination des spahis : **11** ; — sont sous l'autorité des contrôleurs civils : **268**, 24 ; — ce sont des agents de la force publique : **1327**(2) ; — ont droit à la remise des Caïds et Cheiks sur les impôts dans certains cas : **169** ; — ne payent pas la medjba : **192**, 3 ; **900** ; — vente de leurs chevaux réformés : **192**, 20 ; — arrêtent les délinquants et peuvent être chargés du recouvrement de certaines sommes : **1329**, 7 ; **1330** ; — assurent l'exécution des mandats de comparution décernés par l'Ouzara : **821**, 5 ; **822**, 4, 15 ; — le bon ordre des audiences des tribunaux de province : **830**, 6 ; — assistent les agents des régies financières dans leurs perquisitions chez les indigènes : **1342** ; — surveillent les prestataires : **1478**, 50 ; **1484**, 14 ; — sont exempts de service militaire : **1523**, 36.

Khedma : des cavaliers des Caïds : **1327** ; — elle est prise en charge par le Caïd dans les caïdats où elle est attribuée au Trésor : **192**, 20 ; — tarif : **1329**, 7 ; **1342** ; **1343**, 2 ; — villes où elle est perçue au profit du Trésor : Tunis : **1343** ; Béja : **1348** : Grombalia : **1349** ; — droits de timbre du récépissé de la khedma : **1343**, 4(1).

V. *Caïds, Contrôleurs civils, Directeur des finances, Maghzens*.

Oueds. — Font partie du domaine public : **426**, 1.

Oukils. V. *Bit el Mal, Habous, Justice tunisienne*.

Outika. V. *Acte de notoriété*.

Outils. — Droits d'importation : **499**. V. *Machines*.

Ouzara. V. *Justice tunisienne, Ministère d'État*.

Digitized by Google

P

Pacage. V. *Agriculture.*
Pailles et fourrages. — Droits de vente : **883**; — d'importation : **499**; — faculté d'entrepôt : **601**, 5. V. *Fondouk el Ghalla.*
Pains azymes. V. *Assistance publique.*
Papier. V. *Imprimerie.*
Papiers de bord. V. *Ports.*
Passage. V. *Police rurale.*
Passage (Servitude de). V. *Propriété foncière.*
Passavant. — Droit de timbre : **1570**, 6. V. *Alcool, Importation, Voitures.*
Passe-debout. V. *Animaux, Fondouk el Ghalla, Huiles, Matériaux de construction, Peaux et laines, Poissons, Transit.*
Passeports. V. *Ports, Sûreté publique.*
Patentes (Droits de) : **883**; — autorisation nécessaire pour ouvrir une boutique ou colporter sur la voie publique : **471**, 102; **884**, 1; **886**, 21, 23; — droit de fermeture de l'administration : **471**, 102, 103; **884**, 4, 5; **886**, 18; — les Européens et les protégés y sont soumis : **886**, 19 (c).

Droits perçus sur : les colporteurs et marchands ambulants : **886**, 21, 22; — les bouchers indigènes : **58**, 3; — certains mets et aliments purement arabes : **884**, 1; **884** (b); **886**, 17, 18, 19 (c); — certains débitants israélites : **884**, 1; — les musiciens indigènes : **471**, 108; **883**; — certaines confiseries arabes, foul, haloua, etc... : **884**, 1; — liste des localités où la perception est opérée : **884**, 11 et seq.

V. *Agents de police, Amins, Chaux et briques, Compétence correctionnelle, Directeur des contributions diverses, Éponges et poulpes, Plâtre.*
Patentes de protection. — Délivrées aux Tunisiens : **1519**; — aux nationaux d'autres pays : **1520**; **1521**; **1522**.
Patentes de santé. V. *Capitaines de navire, Police de la navigation, Santé maritime.*
Pâturage. V. *Agriculture.*
Pâture (Vaine). V. *Agriculture.*
Payeur général. V. *Trésor français (agent comptable).*
Peaux et laines. — Droits de vente : **1359**, 1, 2; — droits d'entrée : **875**; **1359**, 2; — passe-debout, contrebande : **1359**, 4, 5; — droits d'exportation sur les peaux : **499**; **1359**, 6; — droits d'importation sur les laines, les peaux et pelleteries : **499**; — admissions en franchise de certaines laines : **501**; — droits à consigner ou à cautionner en cas d'introduction de viandes ou animaux dans un lieu sujet : **56**, 4; **57**; **58**, 12; — droits en cas d'abatage à domicile pour certaines fêtes religieuses : **58**, 10; — prohibition d'importation et de transit des peaux fraîches : **473**, 1; — importation et transit des peaux sèches et laines autorisés : **491**; — les droits d'exportation sur les laines sont supprimés : **513**; **1359**, 6; — importation prohibée pour les peaux et laines provenant de points contaminés par la peste : **514**, 3; — faculté d'entrepôt des peaux sèches et laines : **601**, 5. V. *Certificat d'origine, Receveur des contributions diverses.*
Pêches. — Ce service dépend de la Direction des travaux publics : **1595**, 1 (a); — navigation à la pêche : **1423**, 53, 55; — déclaration, inscription des bateaux : **1365**, 1; — lettres initiales : **1365**, 2; — appâts défendus : **1365**, 5; — dimensions des poissons et coquillages : **1365**, 7, 11; — droits d'importation sur certains produits de pêche : **499**; — engins de pêche autorisés : **1365**, 3; — l'emploi de la gangave est prohibé : **606**, 3, 4; **1362**; — distance entre les engins et les navires télégraphiques : **1442**, 5, 6; **1443**, 7; — pêches interdites : **1360**; **1361**; **1363**; **1364**; **1366**; **1367**; **1368**; **1420**, 21; **1425**, 21; **1428**, 20; — pêcheries fixes : **1365**, 10; — attribution des amendes en cette matière : **606**, 30; **1365**, 13.

Agents du service des pêches : constatent les contraventions commises par les pêcheurs d'éponges et de poulpes : **606**, 26; — et au régime des pêches : **1365**, 14; — vérifient les dimensions des engins de pêches : **1365**, 4, 9; — visitent tous objets contenant le poisson : **1365**, 11.

Le Préposé à la police de la navigation et des pêches constate les contraventions à la police des pêches : **1365**, 14; — reçoit les demandes de patente des pêcheurs d'éponges et de poulpes : **606**, 9; — enregistre le poids et le nombre de ces marchandises à leur débarquement : **606**, 10; — reçoit le registre d'équipage des navires à l'arrivée : **1423**, 35; — les vise une fois par an : **1423**, 37, 38; — inscrit les mutations de propriété des navires sur leurs matricules : **1423**, 51; — préside la commission chargée de délivrer des brevets de commandement aux navires : **1423**, 56; — fait visiter les navires : **1423**, 58; — constatent les contraventions à la police de la navigation : **1423**, 61.

V. *Agents des contributions diverses, des douanes et des finances, Compétence correctionnelle, Directeur des travaux publics, Éponges et poulpes, Établissements de bienfaisance, Poissons, Police de la navigation, Receveur des douanes.*
Pèlerinage. V. *Santé maritime.*
Pelleteries. V. *Peaux.*

Digitized by Google

Pénitenciers. V. *Services pénitentiaires.*
Pensions de retraite. V. *Retraites.*
Péripneumonie. V. *Élevage.*
Perquisitions. V. *Agents des finances, Commissaires de police, Oudjaks.*
Personnalité civile. V. *Collège Alaoui, École coloniale, École professionnelle, École secondaire de jeunes filles, Ferme d'expériences, Hôpital civil français, Institut Pasteur, Jardin d'essais, Lycée Carnot.*
Pesage (Droits de) : **883.** V. *Alfa, diss et sparterie, Céréales, Fondouk el Ghalla, Impôts municipaux.*
Pesage public. V. *Poids et mesures.*
Peste. V. *Animaux, Importation, Maladies, Santé publique.*
Peste bovine. V. *Élevage.*
Phares. V. *Ports.*
Pharmaciens. V. *Santé publique.*
Phosphates. — Ces gisements sont des carrières : **921**, 3 (*); — concession des phosphates de Gafsa : **224** ; **1377** ; **1378** ; **1379** ; **1383** ; — amodiation, recherche, exploitation, adjudication, immatriculation des phosphates dans les terrains domaniaux habous publics et privés : **1380** ; **1381** ; **1382** ; — gisements de phosphates dans un immeuble constitué habous : **684** (*) ; **921**, 3 (*) ; — dans un habous objet d'une location : **694**, 1 (*) ; **710**, 18. V. *Caïds, Compétence administrative et mobilière, Conseil des Ministres, Contrôleurs civils, Directeur des travaux publics, Gouvernement tunisien, Ingénieurs des mines, Journal officiel, Occupation temporaire.*
Phylloxéra. V. *Viticulture.*
Phylloxérique (Délégué, taxe). V. *Viticulture.*
Piastre. V. *Monnaies.*
Pierres à bâtir. V. *Matériaux de construction.*
Pilotage. V. *Ports.*
Pistes. V. *Travaux publics.*
Placards. V. *Propriété foncière (Adjudications).*
Place (Droits de). V. *Impôts municipaux.*
Places de guerre. V. *Domaine militaire.*
Plan. V. *Service topographique.*
Plants. V. *Agriculture.*
Plâtre. — Motifs de la nouvelle réglementation : **1385** (1) ; — suppression du monopole de l'État, fabrication libre : **1385**, 1 ; — droit d'entrée : **1385**, 2, 4 ; **1386** ; — droit de patente sur les fours à plâtre : **1385**, 3 ; **1386** ; — faculté d'entrepôt : **601**, 5. V. *Agents des contributions diverses.*
Poids et mesures. — Ce service dépend de la Direction de l'agriculture : **40**, 1 ; — énumération : **1558**, 2, 3, 6 ; **1564**, 2 ; — étalons : **1560**, 3 ; — usage de poids autres que ceux du système métrique : **1558**, 4 ; **1563**, 2 ; — de faux poids et de fausses mesures : **1371**, 3 ; — conditions que doivent remplir les poids et mesures et erreurs tolérables : **1563** ; **1564**, 2 et seq. V. *Compétence correctionnelle, Mardja, Méchia, Receveur des contributions diverses.*

Système métrique. — Emploi exclusif dans la Régence : **1371**, 2 ; **1558**, 1 ; — équivalence des poids et mesures tunisiens avec ceux du système métrique : **1558**, 8 ; **1559** ; — instruments divers des géomètres : **1555**, 28 ; **1556**, 20 et seq.

Vérificateurs : nomination : **1560**, 1 ; — conditions à remplir : **1560**, 2 ; — opérations des vérificateurs : **1560**, 5 et seq. ; — constatation des contraventions, pénalités : **1560**, 21 et seq. ; — nature des taxes de vérification des poids et mesures : **638**, 1 (2) ; — tarif et composition des séries de poids, mesures, etc... : **1560**, 11 et seq., 33 et seq. ; **1561** ; **1564**, 4 ; — professions assujetties aux vérifications : **1560**, 8 et seq. ; **1562**.

V. *Caïds, Cheiks, Commerce, Compétence civile et correctionnelle, Directeur de l'agriculture, Direction des finances, Greffe du tribunal civil, Notariat, Officiers ministériels, Serments.*

Pesage public (et mesurage). — Réglementation de la fonction de peseur : **1371** ; **1376** ; — cas où l'opération est facultative : **52**, 3 ; **200**, 4 ; **1371**, 4 ; **1376**, 3 ; **1564**, 2 ; **1565** ; — cas où elle est obligatoire : **204**, 1 ; **1564**, 1 ; **1565** ; — droits à percevoir : **1371**, 6 et seq. ; **1375** ; **1376**, 4 et seq. V. *Agents des contributions diverses et des douanes, Amins, Caïds, Impôts municipaux, Marchés, Pesage (Droits de), Premier Ministre, Privilèges, Receveur des contributions diverses et des douanes, Serments.*
Poinçonnage. V. *Bijouterie.*
Poissons. — Motifs de la nouvelle réglementation : **1387** (1) ; — droits de criée : **283** ; **651** ; **1387**, 2 ; **1389**, 2 ; — droits de criée et de stationnement : **281** ; **651** ; — droits d'entrée : **1387**, 1 ; **1388** ; — passe-debout : **1389**, 2 ; — droits d'exportation et d'importation : **499**. V. *Directeur des finances, Éponges et poulpes, Fondouk el Ghalla, Impôts municipaux, Pêches.*
Police. V. *Sûreté publique.*
Police administrative de la navigation. V. *Ports.*
— **administrative des ports.** V. *Ports.*
— **de la navigation.** V. *Ports.*
— **de la pêche.** V. *Pêches.*
— **des chemins de fer.** V. *Chemins de fer.*
— **des ports.** V. *Ports.*
— **du roulage.** V. *Véhicules.*
— **judiciaire.** V. *Instruction criminelle.*
— **municipale.** V. *Sûreté publique.*
— **rurale.** V. *Sûreté publique.*
— **sanitaire maritime.** V. *Santé maritime.*
Polygones exceptionnels. V. *Domaine militaire.*
Pommes de terre. V. *Légumes frais.*

Digitized by Google

Pompes funèbres. — Organisation à Sousse : **1211** ; — à Tunis : **1251**.
Ponts. V. *Travaux publics*.
Ponts et chaussées. V. *Travaux publics*.
Porcelaines. V. *Cristaux*.
Portes (Droits de). V. *Entrée (Droits d')*.
Ports. — Leur construction : **333**, 10, 18; **1396**; **1405**; **1407**; **1408** (5); — leur liste : **471**, 10; **1397**; **1399**; **1406**; **1411**, 4; **1412**; — liste de ceux désignés pour l'importation des armes de chasse et de luxe : **93**, 2; — pour le traitement de faveur de certains produits à l'entrée en France : **475**, 5; **481**; — pour l'importation et l'exportation des tourteaux de colza : **488**, 2; — pour l'importation des graines de ricin et la réexportation de l'huile de ricin : **511**, 1; — pour l'entrepôt fictif des houilles : **599**, 1; — pour l'entrepôt réel des marchandises étrangères : **600**, 1; — pour la délivrance des patentes aux pêcheurs d'éponges et poulpes : **606**, 8; — pour la vente de ces produits : **606**, 10; — pour la délivrance des brevets de commandement des navires : **1423**, 56; — pour l'introduction des végétaux non prévus par la loi : **1631**, 5; — pour l'importation des vins : **1646**; — les ports de Tunisie sont ports français : **1411**, 1 (c); — les rades, ports, fanaux, phares, balises font partie du domaine public : **426**, 1; — les ports dépendent de la Direction des travaux publics : **1594**, 2; **1595**, 2.

Règlement général des ports de commerce : **1410**; **1411**; — délimitation : **1411**, 2; **1412**; **1416**, 2; **1420**, 1; **1425**, 1; **1428**, 1; — occupations temporaires de terrains des ports à l'usage des industries maritimes ou pour usages étrangers à ces industries : **1411**, 22 et seq., 28 et seq., 32 et seq. V. *Faillites*.

Règlements particuliers : de Tunis : **1419**; **1420**; **1421**; — chenal du Djebel Djelloud : **1418**; **1421**; — canal de Tunis à La Goulette : **1420**, 6 et seq., 20; — de Sousse : **1424**; **1425**; **1426**; — de Sfax : **1427**; **1428**; **1429**; — immatriculation et vente des terrains qui ont été remis à la Compagnie des ports de Tunis, Sousse, Sfax : **1413**; **1417**; — de Bizerte : **1408**; **1415**; **1416**; **1431**; **1432**; — de Tabarka : **1403**; — de Gabès : **1404**. V. *Directeur des travaux publics*.

Police administrative : des ports. — Règlements particuliers : **1411**, 42; — pilotage : **1411**, 43 et seq.; **1416**, 4; **1420**, 4, 22; **1425**, 4; **1428**, 4; — batelage : **1398**; **1401**; **1402**; **1420**, 20; **1425**, 20; **1428**, 19; — mouvement et stationnement des navires dans les ports : **1411**, 47 et seq.; **1416**, 4, 6; **1420**, 9 et seq., 14; **1425**, 6 et seq., 14; **1428**, 10 et seq., 14 et seq.; — chargement et déchargement, usage des grues : **1411**, 57 et seq.; **1416**, 13 et seq.; **1420**, 17, 26, 31, 33; **1425**, 17, 25 et seq.; **1428**, 15, 24 et seq., 29 et seq.; — connaissements; leur timbrage : **1571**, 8 et seq.; — lestage et délestage : **1411**, 60 et seq.; **1416**, 10; **1420**, 18; **1425**, 18; **1428**, 17; — obligations relatives aux matières dangereuses, armes et poudres : **1411**, 65 et seq.; **1416**, 19; **1420**, 36; **1423**, 60; **1425**, 35; **1428**, 34; — incendies : **1411**, 79 et seq.; **1416**, 8, 9; — ravitaillement en eau : **1416**, 11; **1420**, 34; **1425**, 33; **1428**, 32; — abordages : **1414**; **1423**, 59; **1442**, 5; **1443**, 6, 8; — échouages : **1416**, 5; **1420**, 13; **1425**, 13; **1428**, 13; — stationnement, magasinage : **1416**, 20 et seq.; **1420**, 31, 32; **1425**, 30 et seq.; — construction, carénage, démolition, radoubage des navires : **1411**, 85 et seq.; **1420**, 23, 35; **1423**, 20; **1425**, 34; **1428**, 33; — police des ports et quais : **1411**, 88 et seq.; **1416**, 4; **1420**, 14 et seq., 25 et seq.; **1425**, 6 et seq., 24 et seq.; **1428**, 6, 14 et seq., 23; — bateaux de servitude et remorqueurs : **1411**, 97 et seq.; **1416**, 12; **1420**, 11, 19, 22; **1422**; **1425**, 19, 22; **1428**, 18, 21; — voies ferrées : **1420**, 29; **1425**, 28; **1428**, 27; — portefaix : **1420**, 30; **1425**, 29; **1428**, 28; — répression des contraventions, contestations : **1411**, 107 et seq.; **1416**, 23, 25, 26; **1420**, 41; **1425**, 40; **1428**, 39. V. *Agents des douanes, Cabotage, Commissaires de police, Compétence civile, commerciale et correctionnelle*.

— de la navigation. — Ce service dépend de la Direction des travaux publics : **1595**, 1 (2); — armement, nationalité des navires, droits à payer : **1423**, 1 et seq.; — papiers de bord : **1423**, 10, 35; — rapport de mer : **1411**, 1 (c); **1578**, I (c); — acte de nationalité, formalités auxquelles le propriétaire est astreint : **1423**, 11 et seq.; — congé ou passeport : **1423**, 21 et seq.; — registre d'équipage : **1423**, 28 et seq., 57; — patente de santé : **1423**, 41; **1425**, 8; **1428**, 8; — pavillon : **1423**, 42, 43; — quartiers maritimes : **1423**, 44, 45; — immatriculation des navires à un port d'attache : **1423**, 46 et seq.; — changement de port d'attache : **1423**, 50; — mutation de propriété des navires : **1423**, 51; — jaugeage des navires : **1420**, 37; **1423**, 5 et seq.; **1425**, 36; **1428**, 35; — conduite des navires, brevet de commandement pour le cabotage, le bornage ou la pêche : **1423**, 53 et seq.; — visite des navires : **1423**, 58; — répression des contraventions : **1423**, 61 et seq.; — amendes en cette matière : **1423**, 63; — droits d'importation sur les agrès et apparaux de navires : **499**; — leur admission en franchise : **501**. V. *Agents des pêches, Agents, Directeur et Receveur des douanes, Cautionnement, Directeur des travaux publics, Greffe de paix et du tribunal civil, Juge de paix, Officiers de police judiciaire, Premier Ministre, Serment*.

Droits de ports. — Leur paiement : **1400**; **1416**, 23; **1420**, 38 et seq.; **1425**, 37 et seq.; **1428**, 36 et seq.; **1432**; — droits de reconnaissance et de phares : **1395**, 1, 2; **1400**; **1408**, 1;

Digitized by Google

1416, 3 ; — d'eau : 1403 ; 1421 ; 1426 ; 1429 ; 1432 ; — sur l'embarquement des marchandises, transport et manutention et passagers : 1404 ; 1418, 2 ; 1421 ; 1426 ; 1429 ; 1432 ; — sur l'occupation des terrains à usage de chantier ou installation : 1411, 25, 26, 31, 34, 41 ; — d'accostage : 1411, 53 ; 1421 ; 1426 ; 1429 ; 1432 ; — sur l'usage des grues : 1411, 59 ; 1421 ; 1426 ; 1428, 26 ; 1429 ; 1432 ; — sur les bateaux de servitude : 1411, 101 ; — sur le remorquage : 1420, 22 ; 1421 ; 1422, 4 ; 1432 ; — sur le radoubage : 1420, 23 ; 1421 ; — sur le magasinage : 1421 ; 1426 ; 1429 ; 1432 ; — sur le pilotage, abri, stationnement, séjour : 1421 ; 1426 ; 1429 ; 1432 ; — sur le bâchage et pesage : 1421 ; 1426 ; 1429 ; 1432 ; — sur les voies ferrées des ports : 1421 ; 1426 ; 1429 ; — sur le batelage : 1398 ; 1401 ; 1402 ; 1420, 20 ; 1425, 20 ; 1428, 19 ; — droits de congé : 1423, 27. V. *Compétence administrative, Sanitaires (Droits), Receveur des douanes.*

Agents des ports. — Classement : 1411, 14 ; — allocations : 1411, 15 ; — uniforme : 1411, 16 ; — attributions : 1411, 6, 12 ; 1420, 2 ; 1425, 2 ; 1428, 2 ; — délivrent certains certificats : 1411, 9, 10 ; — règlent l'entrée des navires : 1411, 49 ; — dressent procès-verbal en cas d'infraction à la convention sur les câbles sous-marins : 1443, 14 ; — des marins militaires les assistent : 1411, 18 et seq. ; 1532 ; — règlement des agents des phares et balises : 1409 ; 1411, 15 ; — nomination de l'Inspecteur : 1595, 9 ; — ils sont exempts de service militaire : 1523, 36 ; — le chef du service de la police des ports fait partie du conseil sanitaire : 727, 2.

Officiers et maîtres de port. — Nomination : 1595, 9 ; — zone d'action : 1411, 3 ; — dépendent de la Direction des travaux publics : 1411, 5 ; — classement : 1411, 14 ; — uniforme : 1411, 16 ; — font partie de la commission de délimitation du domaine public : 427, 2 ; — constatent les contraventions commises sur le domaine public : 455, 4 ; — peuvent être requis par les agents sanitaires : 723, 90 ; — attributions à l'arrivée des vaisseaux de guerre : 1411, 7, 8 ; — dans le cas où le registre d'équipage est épuisé : 1423, 28 ; — fixent la place des navires : 1411, 52, 67 ; — les lieux de dépôt de lest : 1411, 62 ; — dirigent les secours en cas d'incendie : 1411, 82 ; — attributions en cas d'échouage : 1411, 87 ; — en ce qui concerne l'embarquement et le débarquement de certaines marchandises : 1411, 90, 91 ; — le débarquement des hommes d'équipage : 1423, 31 ; — reçoivent les demandes d'inscription de bateaux de servitude : 1411, 100 ; — dressent procès-verbaux des contraventions relatives à la police des ports : 1411, 108. V. *Agents des douanes, Commerce, Ponts et chaussées, Serments.*

Capitaines de navire. — Attributions relatives au brevet de commandement : 1423, 53 et seq. ; — dépôt du rapport de mer : 1411, 1 (*) ; — mouvement des navires : 1411, 49 ; — déclarations à l'arrivée : 1411, 50 ; — amarrage des navires : 1411, 54 ; — gardiennage des navires : 1411, 55 ; — lest : 1411, 62, 63 ; — matières dangereuses : 1411, 66 ; 1423, 60 ; — usage du feu à bord : 1411, 80 ; — incendies : 1411, 82 ; — échouages : 1411, 87 ; — police des quais : 1411, 94 ; — avaries : 1411, 96 ; — naufrages : 1423, 19 ; — responsabilités : 1411, 108 ; — équipages : 1423, 31, 40 ; — registre d'équipage : 1423, 28, 38, 39, 40 ; — remise des papiers de bord : 1423, 35 ; — patente de santé : 723, 8 et seq. ; 1423, 41 ; — accidents survenus pour éviter un câble sous-marin : 1442, 7 ; — connaissement, son exhibition et timbrage : 1571, 8.

Hommes d'équipage : engagement, débarquement, maladies : 1423, 30 et seq.

V. *Caïds, Cheiks, Consuls étrangers, Khalifas, Sapeurs-pompiers.*

Portugais. V. *Compétence personnelle (Européens), Consuls étrangers, Étrangers, Juridictions consulaires, Traités.*

Possession. Possessoires (Actions). V. *Compétences, Propriété foncière.*

Postes. — Règlements généraux et tarifs de France ; responsabilités : 1436, 5 ; 1437, 1, 2 ; 1460, 4 ; — amendes et condamnations, leur recouvrement : 54, 1 ; — comptes entre l'Algérie, la France, la Tunisie et autres pays : 1447, 2, 3, 6 ; — conventions entre les pays de l'Union postale : 1464.

Caisses d'épargne : fonctionnement : 1434 ; 1436, 3 ; 1437, 1 ; — livrets et tous actes de ce service exempts de timbre : 1570, 16.

Colis postaux : nombre et tarifs des classes : 1448 ; 1454 ; 1455 ; 1460, 1 ; — transport par mer : 1459 (2) ; — remboursement, assurance : 1460, 2 et seq. ; 1461 ; — échanges avec les pays étrangers qui admettent ces envois : 1461 ; — acquits-à-caution sont affranchis du droit de timbre : 483, 5 ; — droit de timbre sur les bulletins d'expédition : 1570, 6 ; 1571, 10, 11 ; 1573.

Lettres, dépêches (cartes postales, journaux, etc...) : leur transport par mer : 1436, 3 ; 1459 ; — taxes des lettres et cartes postales : 1450 ; 1452 ; — des journaux et recueils périodiques : 1451 ; — taxes pour l'Italie : 1462 ; — les dépêches et correspondances échangées par les administrations postales sont exemptes des formalités de douane à la gare mixte de Ghardimaou : 508, 14 ; 509, 12 ; — les lettres-missives sont exemptes de timbre : 1570, 16 ; — et d'enregistrement : 543, 8 ; — circulation des lettres en dehors de la poste : 1457 ; — purification des lettres et dépêches : 723, 54, 55 ; — levées spéciales pour France : 1452.

Mandats postaux : taxe : 1463 ; — paiement

Digitized by Google

et émission des mandats internationaux : **1439** ; — convention avec la Perse : **1446** ; — et la Grèce : **1453**.

Timbre-poste : contrefaçon : **1440** ; — les débitants de tabac et de poudre sont tenus de participer à leur vente : **968**.

V. *Compétence administrative et correctionnelle, Monnaies.*

Télégraphes. — Règlement et tarif international : **1458** ; — taxe des télégrammes destinés aux particuliers ou aux journaux : **1456** ; — part conservée par l'Office postal sur la taxe des télégrammes à destination de la France, l'Algérie et autres pays : **1447**, 2, 3.

Lignes télégraphiques : établissement, entretien, fonctionnement : **1435** ; **1437**, 1 ; **1444**, 1 ; — actions en paiement d'indemnités dues aux particuliers : **1435**, 10, 12 ; — application du décret français du 27 décembre 1851 : **1443**, 11 ; — convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins : **1441** ; **1442** ; **1445** ; — câble de Tunis-Bizerte-Marseille : **1447**, 4 ; — infractions : **1442**, 8 ; **1443**.

V. *Agents des ports, Capitaines de navire, Chemins de fer, Compétence administrative et correctionnelle, Expropriations pour cause d'utilité publique, Gouvernement français et tunisien, Journal officiel, Officiers de police judiciaire, Pêches, Police municipale, Premier Ministre, Prescriptions.*

Téléphones. — Établissement, entretien, fonctionnement des lignes : **1435** ; **1467**, 6 et seq. ; — règlement des communications et abonnements, tarifs : **1465** ; **1466** ; **1467** ; **1467 ter** ; — groupement des réseaux : **1467**, 2 ; **1467 bis**.

Office postal. — Sa création : **1437**, 1 ; — sa gestion : **1437**, 2 ; — ce n'est pas un service tunisien : **830**, 17 (a) ; — il a le monopole du transport des dépêches : **1437**, 1.

Directeur de l'Office : nomination : **1436**, 4 ; **1437**, 2 ; — gestion : **1437**, 2 ; — il nomme certains agents de cette administration : **1436**, 4 ; **1437**, 2 ; — décide le mode d'établissement des conducteurs électriques : **527**, 2, 3, 4 ; — doit être prévenu par les propriétaires de leur désir de construire, démolir ou surélever un immeuble où se trouvent des conduits ou supports électriques : **1435**, 4.

Création du Sous-Directeur : **1449**.

Receveur : nomination, gestion : **1436**, 4 ; **1437**, 2 ; — les instituteurs remplissent quelquefois cette fonction : **580** ; — perçoit les taxes sur les téléphones : **1467**, 11.

Agents des postes et télégraphes : recrutement, indemnités, nomination, avancement, retraites : **1436**, 4 ; **1437**, 2 ; — ouvrent seuls les sacs de correspondances à la gare mixte de Ghardimaou : **508**, 14 ; **509**, 12 ; — peuvent recevoir le produit de la vente de certains monopoles : **950**, 5 ; — surveillent les débitants de tabac au point de vue de la vente des timbres-poste : **968**, 4 ; — peuvent apposer des timbres mobiles sur les effets qu'ils sont chargés de recouvrer : **1571**, 6 ; — rébellion contre les agents télégraphiques : **1444**, 5.

V. *Bey, Budget, Cautionnement, Électricité, Résident général, Serment.*

Franchises postales et télégraphiques : **1436**, 5. V. *Gendarmerie française, Juge de paix, Président de municipalité, Procureur de la République, Receveur municipal.*

Postes fortifiés, optiques, photo-électriques, refuges. V. *Domaine militaire.*

Postes militaires. V. *Armée française.*

Postes-vigies. V. *Domaine militaire, Forêts.*

Poteries et céramiques. — Droits de vente : **215**, 2 ; **1468** ; — droits d'importation : **499**. V. *Chaux et briques.*

Poudre. V. *Monopoles.*

Poulpes. V. *Éponges et poulpes.*

Poursuites (Frais de). V. *Frais de justice, Frais d'immatriculation, Impôts d'État, Impôts municipaux.*

Prédicateurs. V. *Mosquée.*

Préemption (Droit de). V. *Propriété, Superficie.*

Premier Ministre. V. *Gouvernement tunisien.*

Prescriptions. — En matière d'achour : **1** (c) ; — des versements relatifs aux brevets d'invention : **150**, 8 ; — des dettes de l'État : **152**, 43 et seq. ; — des honoraires d'avocat ; **747**, 10 (c) ; — des avocats défenseurs : **747**, 10 (c) ; — des médecins : **893** (a) ; — applicable aux habous : **684** (a) ; — aux immeubles immatriculés : **1495**, 300 (b) ; — aux immeubles non immatriculés : **1495**, 1 (b) ; — aux actions personnelles et mobilières : **1495**, 1 (b) ; — aux absents, parents, puissants : **1495**, 1 (b) ; — aux impôts d'État : **638**, 2 (a) ; — à la caroube : **196**, 5 (a) ; — aux kanouns : **868**, 2 (a) ; — à l'action en recouvrement de l'exécutoire pour frais de justice en matière d'assistance judiciaire : **751**, 21 ; — relative aux impôts municipaux : **984**, 1 (a) ; — aux droits de mutation (dissimulation du prix de vente) : **539**, 4 ; — (droits simples de mutation par décès) : **549**, 7 ; — d'enregistrement : **545**, 4 ; — de timbre : **1570**, 15 ; — en matière de contrebande : **471**, 26 (b) ; — de chasse : **213**, 11 ; — relative aux arrérages de la dette publique : **298**, 7 ; — aux actions en paiement d'indemnité pour établissement de lignes télégraphiques : **1435**, 12 ; — en matière de presse : **1469 bis**, 17 ; — de police rurale : **1393**, 52 ; — relative au droit de préemption : **1495**, 82 ; — aux arrérages d'enzel des immeubles immatriculés ou non : **1495**, 85 ; — de l'usufruit : **1495**, 126 ; — des servitudes : **1495**, 209 ; — pour la rectification des erreurs relevées en cours d'immatriculation : **1506** ; — des capitaux ou arrérages non réclamés à la Société de prévoyance : **1534**, 14 ; — des actions relatives à l'expropriation des

Digitized by Google

terrains destinés à l'installation de signaux géodésiques ou topographiques : **1549**, 3 ; — des contraventions du régime des importations du phylloxéra et de certains végétaux dont l'entrée est prohibée : **1631**, 33. V. *Titre de propriété arabe.*

Imprescriptibilité. V. *Antiquités, Bit el Mal, Conservateur de la propriété foncière, Domaine public.*

Président de la République française. V. *Gouvernement français.*

— **de municipalité.** V. *Municipalités.*

— **de tribunal civil, correctionnel, criminel, de commerce.** V. *Justice française.*

— **de tribunal de province.** V. *Justice tunisienne.*

— **du syndicat des viticulteurs.** V. *Viticulture.*

— **du tribunal mixte.** V. *Tribunal mixte.*

— **du tribunal rabbinique.** V. *Justice tunisienne.*

Presse. — Régime emprunté à la loi française du 29 juillet 1881 : **1469**(a) ; **1469**bis ; **1469**ter ; — règles de procédure : **1469**bis, 13 et seq. ; **1469**ter(c), 49 ; — crimes et délits commis par la voie de la presse : **1469**bis, 6 ; **1469**ter, 23 et seq. ; — injures et diffamations : **1469**(a) ; **1469**bis, 14 et seq. ; **1469**ter, 29 et seq. ; — délits contre la chose publique : **1469**ter, 26 et seq. ; — contre les personnes : **1469**ter, 29 et seq. ; — les chefs d'État, agents diplomatiques : **1469**ter, 36, 37 ; — souscriptions pour payer des dommages-intérêts ou amendes : **1469**ter, 40. V. *Associations, Avocats, Compétence civile, correctionnelle et criminelle, Officiers ministériels, Prescriptions.*

Affiches : judiciaires : **1469**bis, 2 ; — de ventes judiciaires : **790**(1) ; **1541**, page 979 ; — des écrits politiques : **1469**bis, 8 ; — des lois et actes de l'autorité publique : **982**, 23 ; **1469**bis, 10 ; — des rôles de taxes municipales : **982**, 74 ; **983**, 5 ; **984**, 2 ; — leur destruction : **1469**bis, 11 ; — droit de timbre : **1570**, 6 ; **1571**, 12 et seq. ; — exemption du droit : **1570**, 16. V. *Agents des contributions diverses, Caïds, Compétence correctionnelle, Lois, Président de municipalité, Propriété foncière (adjudications).*

Colporteurs (d'écrits, dessins, emblèmes) : autorisation préalable : **1469**bis, 7 ; **1470**. V. *Compétence correctionnelle, Premier Ministre, Président de municipalité.*

Imprimerie et librairie : elles sont libres : **1469**ter, 1 ; — dépôt aux archives du Gouvernement : **1469**ter, 3 ; — les livres et essais scientifiques arabes ne peuvent être publiés sans certaines autorisations : **559**, 50 ; — responsabilité des imprimeurs : **1469**bis, 5 ; **1469**ter, 9 ; — droits d'importation sur le papier et ses applications : **499**. V. *Légalisations, Mosquée.*

Insertions judiciaires et légales : elles doivent être faites dans l'*Officiel tunisien* : **747**, 9 ; **790**, 1 ; — et peuvent être faites dans d'autres journaux choisis par les intéressés : **790**(1) ; — tarifs : **790**(1), 1, 2, 4 ; **791** ; **806** ; — insertions gratuites pour l'assistance judiciaire, les faillites et liquidations judiciaires : **790**, 3 ; — annonces sommaires : **790**, 5. V. *Propriété foncière (adjudications).*

Journaux. — Droit de publication, gérance, déclaration, dépôt : **1469**ter, 5 et seq. ; — leur cautionnement : **1469**bis, 2 et seq. ; — leur vente et distribution : **1469**bis, 9 ; — crimes, délits et contraventions commis dans les journaux : **1469**bis, 12 ; **1469**ter, 23 et seq. ; — rectifications dans les journaux : **1469**ter, 12, 13 ; — journaux publiés en dehors de la Régence : **1469**ter, 14 ; — publications interdites : **1469**ter, 38 ; — reproductions d'articles d'autres journaux : **1517**, 3.

Le *Journal officiel français* publie la liste des obligations sorties à chaque tirage, pour la dette publique : **298**, 3.

Le *Journal officiel tunisien* est désigné pour les insertions judiciaires et légales : **747**, 9 ; **790**, 1 ; — et pour la publication des lois : **1491** ; — il publie les arrêtés ordonnant une enquête pour le classement des immeubles historiques : **64**, 4 ; — les avis de demandes de brevets d'invention : **149**, 8 ; — la liste annuelle des brevets délivrés : **149**, 17 ; — les avis de nullité ou de déchéance : **149**, 29 ; — le budget général de l'État : **152**, 7 ; — la liste des électeurs à la chambre d'agriculture du Nord : **205**, 5, 8 ; — à la chambre mixte du Centre : **209**, 5, 8 ; — à la chambre mixte du Sud : **210**, 5, 8 ; — au 3e collège : **252**, 9 ; — un avis de la clôture des opérations des commissions d'appel pour ce même collège : **252**, 18 ; — l'arrêté qui fixe la date des élections des délégues du 3e collège : **252**, 19 ; — les sessions d'examens des contrôleurs civils : **279**, 17 ; — la liste des obligations sorties à chaque tirage, pour la dette publique : **298**, 3 ; — les avis annonçant le commencement des opérations de la commission de délimitation du domaine public : **427**, 4 ; — les tarifs et le règlement des magasins généraux : **604**, 16 ; — un extrait de la déclaration faite par celui qui veut former un établissement insalubre : **614**, 3 ; — les arrêtés modifiant la nomenclature de ces établissements : **616** ; — la date du concours pour le surnumérariat des finances : **637**, 2 ; — et la liste des candidats qui y ont été admis : **637**, 4 ; — la copie des mentions portées au registre des demandes de constitution en enzel des habous : **697**, 11 ; — et les annonces de folles enchères y relatives : **697**, 25 ; — les avis d'adjudications d'échanges en argent de habous : **709**, 3, 16 ; — la liste des habous susceptibles de location à long terme : **710**, 2 ; — publications en vue des distributions par

Digitized by Google

contribution tunisiennes : **828**, 1(°) ; — les avis de dépôt du rôle des kanouns : **870**, 7 ; — les listes annuelles de dépôt de marques de fabrique : **889**, 8 ; — la liste annuelle des médecins, accoucheurs, chirurgiens : **893**, 4 ; — des pharmaciens : **894**, 4 ; — des dentistes : **895**, 4 ; — des vétérinaires : **896**, 4 ; — les avis d'acte de notoriété que les notaires tunisiens doivent dresser : **1314** ; — insertion des annonces d'amodiation de phosphates dans des terrains domaniaux habous : **1380**, 3 ; **1382**, 3, 6 ; — les demandes de privilège d'invention de phosphates : **1382**, 7, 8 ; — les avis de mise en adjudication d'un gisement : **1382**, 11 ; — les avis donnés aux intéressés de prendre communication des projets de tracés de lignes électriques : **1435**, 6 ; — les extraits de réquisition d'immatriculation : **1495**, 25 ; — les dates de clôture de bornages provisoires : **1495**, 26 ; — rétributions de ces chefs : **1499**, 4 ; — le compte rendu annuel des opérations de la Société de prévoyance : **1533**, 9 ; — les décrets d'expropriation pour cause d'utilité publique : **1602**, 10.

V. *Compétence correctionnelle, Juges de paix, Légalisations, Postes (lettres), Premier Ministre, Président de municipalité, Privilèges, Procureur de la République, Receveur des finances, Résident général, Secrétaire général, Télégraphes.*

Prestations. — Établissement : **1476** ; **1484**, 1 ; — option (en nature ou en argent) : **1476**, 3, 4 ; — caractères : **192**, 13 ; **1476**, 3 ; **1478**, 1, 2 ; **1484**, 3 ; — exemptions pour certaines personnes, animaux et voitures : **192**, 15 ; **1476**, 3 ; **1478**, 3, 4 ; **1484**, 8, 9 ; — répartition entre l'État et les municipalités : **1478**, 6 et seq. ; **1484**, 11 ; — imposition en dehors des municipalités : **1478**, 22 et seq. ; — rachat des prestations : **192**, 57 ; **1476**, 9 ; **1478**, 26 ; — délais pour le paiement : **192**, 64 ; — taux de conversion : **1482** ; **1483** ; — établissement des rôles : **192**, 14 ; **1478**, 28 ; — dégrèvements : **1478**, 32 ; — recouvrement des prestations en argent : **1476**, 7 ; **1478**, 33 ; — ordre de priorité pour le paiement : **192**, 62 ; — caisses où le versement doit être effectué : **1485** ; — principe des rattachements des contribuables : **192**, 65 ; — exécution des prestations en nature : **1478**, 43 et seq. ; **1484**, 14, 15 ; — recouvrement en argent des prestations non acquittées : **1478**, 52, 56 ; — comptabilité des prestations : **1478**, 57 et seq. ; — répartiteurs : leurs rôles : **1478**, 12, 25 ; — leurs indemnités : **1481**. V. *Armée française, Cadis, Caïds, Cantonniers, Cheiks, Compétence mobilière, Contrôleurs civils, Cultes, Directeur et Ingénieurs des travaux publics, Imans, Impôts municipaux, Khammés, Medjba, Mosquée, Muftis, Oudjaks, Premier Ministre, Président de municipalité, Princes beylicaux, Rabbins, Receveur municipal, Receveur des finances, Zaouias.*

Subventions industrielles. — Formalités préliminaires : **1478**, 35 et seq. ; — recours des intéressés : **1478**, 37 ; — constatations des dégradations : **1478**, 38 ; — règlement par abonnement : **1478**, 41 ; — recouvrement : **1476**, 7 ; **1478**, 42. V. *Impôts municipaux.*

Taxe spéciale de routes. — En faveur de certains contribuables : **1479** ; **1480**, 1 ; **1484**, 1, 4 ; — assiette dans les communes ou en dehors : **1480**, 2, 3 ; **1484**, 6 ; — mode de paiement et de conversion : **1480**, 3 ; — rôles : **1480**, 4, 5 ; — abonnements : **1487**, 1 ; — compensation de cette taxe avec des contributions en argent ou en nature pour la construction ou l'entretien de voies de communication : **1487**, 2 ; — recouvrement et poursuites : **1487**, 2, 6. V. *Agents des monopoles, Contrôleurs civils, Impôts municipaux, Receveur des contributions diverses et des douanes, Receveur municipal.*

Prêts sur gages. V. *Mont-de-piété.*

Prévoyance (Société de). V. *Retraites.*

Princes beylicaux. V. *Organisation politique.*

Prisons. V. *Services pénitentiaires.*

Privilèges (Droit réel) sur les immeubles immatriculés. V. *Propriété foncière.*

— Sur les immeubles non immatriculés. V. *Propriété foncière.*

— du Trésor. — Sur ses créances de toute nature : **471**, 129 ; **638**, 5 ; **1495**, 229 ; — pour le paiement des taxes et amendes de la caroube : **196**, 11(b), 16 ; — pour les amendes d'appel devant les tribunaux tunisiens : **830**, 38 ; — pour le paiement des droits sur les chaux et briques : **214**, 4 ; — des droits de mutation : **539**, 6 ; **549**, 6 ; — des droits d'enregistrement : **545**, 5 ; — de timbre : **1570**, 14 ; — des droits d'importation, de magasinage, en cas d'entrepôt : **600**, 3 ; — pour les faits résultant de la gestion des comptables (cautionnement) : **631**, 3, 5 ; — pour le recouvrement des impôts directs : **638**, 5 ; — pour le recouvrement des dommages-intérêts, frais, amendes auxquels les propriétaires de journaux peuvent être condamnés : **1469bis**, 3 ; — pour le recouvrement des droits sur le savon : **1544**, 4 ; — pour le recouvrement de la taxe viticole : **1634**, 5.

— des municipalités. — Pour le paiement de la caroube sur la valeur locative : **197**, 5 ; — des taxes de contribution aux travaux de construction des rues, égouts, trottoirs : **993**, 10 ; — des taxes de pesage public : **1372**, 5 ; **1373**, 5 ; **1374**, 5.

V. *Distribution par contribution, Enzel, Frais de justice.*

Prix du sang. V. *Dia.*

Procédure civile. V. *Adjudications, Caïds (attributions judiciaires), Chaâras, Distribu-*

Digitized by Google

tion par contribution, Immatriculation, Juges de paix, Ordre, Ouzara, Saisies, Tribunal civil, Tribunal mixte, Tribunal de province, Tribunal rabbinique.

Procédure correctionnelle. V. *Caïds (attributions judiciaires), Driba, Juges de paix, Ouzara, Tribunal correctionnel, Tribunal de province.*

Procédure criminelle. V. *Chaâras, Ouzara, Tribunal criminel, Tribunal de province.*

Procureur de la République. V. *Justice française.*

Produits attribués aux contributions diverses, douanes, monopoles. V. *Contributions diverses, Douanes, Monopoles.*

Produits chimiques. V. *Alcool, Médicaments, Pharmaciens.*

Produits divers : 192, 19 et seq. V. *Caïds.*

Produits domaniaux. V. *Domaines.*

Professeurs. V. *Enseignement public.*

Promulgation. V. *Lois.*

Propriétaire. V. *Propriété.*

Propriété (Droit réel). V. *Propriété foncière.*

Propriété foncière. — La loi foncière est obligatoire devant toutes les juridictions : **1495,** 1(a); **1496,** 1(3).

Immeubles : immatriculés. — Division des biens immeubles : **1495,** 3 et seq.; — sont régis par la loi foncière : **1495,** 1, 18; — et le Code civil : **1495,** 2; — ressortissent à la juridiction française : **1495,** 20; — conservation des actes les concernant : **1495,** 21; — mutation partielle d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation : **1495,** 46; **1502**; **1509,** 3; **1552.** V. *Compétence immobilière, Conservateur, Ordre judiciaire.*

— non immatriculés : la loi musulmane leur est applicable : **1495,** 1(b); — donation, baux, substitution, licitation, saisie immobilière, purge, distribution par contribution, indivision, revendication, déguerpissement : **1495,** 1(b); **1495,** 20(b); **1501,** 1(a); — articles du Code civil et du Code de procédure civile français qui ne leur sont pas applicables : **1495,** 1(b); — servitudes, mitoyenneté, privilèges : **1495,** 1(b); **1495,** 20(b); — droit de chefaâ : **1495,** 1(b). V. *Compétence immobilière, Distribution par contribution, Enzel, Hypothèques, Possession, Prescriptions, Saisies immobilières, Titre de propriété arabe.*

Immatriculation. — Ne s'applique qu'aux fonds de terre et aux bâtiments : **1495,** 14; — place l'immeuble sous le régime de la loi foncière : **1495,** 1, 18; — par qui elle est opérée : **1495,** 21; — elle est facultative : **1495,** 22; — procédure d'immatriculation : **1495,** 23 et seq., 41 et seq.; — immatriculation des immeubles qui font l'objet d'une vente devant les tribunaux : **1501**; — tous les registres, copies de titres, actes divers nécessaires à l'immatriculation sont exempts de timbre : **259,** 20; **1570,** 16; — action en dommages-intérêts pour dol : **1495,** 38.

Réquisition : déposée par le propriétaire, l'enzéliste, les détenteurs de certains droits réels, le créancier hypothécaire : **1495,** 22; — au nom du saisi par le poursuivant : **1501,** 4, 13; — par un adjudicataire qui demande l'immatriculation postérieure : **1501,** 10; — par l'adjudicataire de l'enzel d'un habous : **697,** 21; **710,** 15; — par l'administration des habous pour un immeuble objet d'une location à long terme : **710,** 23; — forme, dépôt, mentions : **1495,** 23 et seq.; **1501,** 4, 5; **1502**; — publications de la réquisition : **1495,** 23(c), 25 et seq.

Oppositions : relatives au domaine public : **1495,** 42; **1503**; — en matière d'immatriculation de forêts : **660,** 6; — en matière d'immatriculation de terres sialines : **35,** 12; — en matière de toutes autres immatriculations : **1495,** 27 et seq.; — délais pour se révéler : **1495,** 27, 28, 31, 32; — pour produire leur requête : **1495,** 41; — faites de mauvaise foi : **1495,** 38(c); — formes de la requête introductive d'instance : **1495,** 41; — oppositions conservatoires : **1495,** 53 et seq.; — oppositions faites par le copropriétaire, le coenzéliste, leurs créanciers hypothécaires pour demander le sursis à l'immatriculation, jusqu'au partage ou à la licitation : **1495,** 22.

Frais : leur taux : **260**; **1499,** 2 et seq.; **1500**; — leur évaluation : **1499,** 6 et seq.; **1502**; **1508,** 3; — supportés par le requérant : **1495,** 22, 23, 24, 43; **1499,** 1, 7; **1501,** 2; — par l'État (terres sialines) : **32,** 9; — par l'amodiataire en matière de phosphates : **1380,** 9; — remboursement partiel des frais au Trésor : **1499,** 6; **1500**; — contrainte en paiement : **259,** 34; — difficultés relatives à leur perception : **259,** 33.

V. *Cadis, Caïds, Compétence administrative, Conservateur, Cour de cassation, Directeur des travaux publics, Greffiers de paix et du tribunal mixte, Journal officiel, Juges de paix, Procureur de la République, Service topographique, Titre de propriété.*

Erreurs et omissions. — Dans les plans, jugements, titres : **1495,** 355, 356; **1505**; — nature des rectifications : **1506**; — responsabilité du conservateur : **259,** 5. V. *Compétence immobilière, Juge rapporteur, Prescriptions, Tribunal mixte.*

Titre de propriété : français. — Son établissement : **1495,** 21, 44, 46; **1501,** 8; — table alphabétique : **1495,** 347; — falsification, altération : **1495,** 381; — il est définitif et inattaquable : **769,** 2; — il est le point de départ de la propriété et des droits réels : **769,** 2; **1495,** 19; — inscription de tous les droits réels : **1495,** 19, 37, 42, 44, 53; — valeur des inscriptions ultérieures : **769,** 2; **1495,** 55; — frais d'établissement : **260**; —

Digitized by Google

copies : **1495**, 51 ; — exemption de droit de timbre sur ces copies : **1570**, 16 ; — conformité du titre et des copies : **1495**, 374 et seq. ; — duplicata : **1495**, 52 ; — frais de copie du titre : **260** ; — perte de cette copie : **1495**, 376.

Inscriptions : dépôt et conservation des actes : **1495**, 342 et seq. ; — mode d'opérer les inscriptions, les radiations ou réductions d'inscriptions : **1495**, 351 et seq. ; — réquisitions d'inscription : **1495**, 357 et seq. ; — obligations de ce requérant : **1495**, 362 et seq. ; — forme des inscriptions, **1495**, 368 et seq. ; — inscriptions des faits et conventions intervenus depuis le dépôt de la réquisition : **1509** ; — frais de mentions et d'inscriptions : **260** ; — faux commis dans les écrits présentés à l'inscription : **1495**, 381 ; — les inscriptions sont ordonnées par le tribunal mixte : **1495**, 37, 42, 53 ; — peuvent être opérées par le conservateur sans l'intervention de ce tribunal : **1509**, 4 ; — inscriptions de tous faits et conventions modifiant un droit réel : **1495**, 343 ; **1509**, 1 ; — de l'hypothèque : **1495**, 238, 259, 267 ; — du droit d'enzel et des arrérages : **1495**, 84, 228, 343 ; — des commandements à fin de saisie immobilière : **260** ; **1495**, 55, 299 ; — des pourvois en cassation : **1495**, 36(*) ; — des clauses de réméré : **1495**, 371 ; — des baux de plus d'un an : **1495**, 17, 343, 372 ; — des jugements d'ajudication : **260** ; **1495**, 358 ; — des arrêtés ordonnant l'enquête et des décrets de classement d'immeubles historiques immatriculés : **64**, 10.

V. *Cadis, Compétence civile, Compétence immobilière, Consuls des puissances étrangères, Conservateur, Droits réels, Erreurs et omissions, Greffe de paix, Juges de paix, Légalisations, Propriété foncière (adjudications).*

— arabe : caractères, saisie-arrêt, mention des acomptes, lacérations, medmouns, force probante, possession, interruption de prescription, actes de notoriété, transcription des différentes transmissions sur le titre, et des obligations personnelles, contrat de megharsa : **1495**, 23(*) [page 904, 1re colonne] ; — résultat de l'insuffisance du titre en cas de saisie immobilière : **1501**, 3 ; — sommation de produire les titres, dommages-intérêts : **1495**, 23 ; — leur annulation après immatriculation : **1495**, 42, 50.

Expropriation forcée. — Droits réels qui en sont susceptibles : **1495**, 287 ; — réglementation : **1495**, 288 et seq. V. *Expropriation pour cause d'utilité publique, Ordre, Président du tribunal civil.*

Adjudications : à la barre des tribunaux français. — Mise aux enchères : **1495**, 281 et seq., 287 et seq. ; — immatriculation préalable à l'adjudication : **1501**, 2 et seq., 7 ; — et postérieure : **1501**, 9 et seq. ; — restitution des droits de timbre et d'enregistrement quand la vente ne dépasse pas 2,000 fr. : **546** ; — réduction du tarif des insertions d'annonces pour ces mêmes ventes : **790**, 1 ; — inscriptions du jugement à la conservation : **260** ; **1495**, 358 ; — affiches de vente et placards, cahier des charges : **790**(1) ; **1541**, page 979 ; — l'annulation d'une adjudication ne peut être prononcée par le Chaâra : **814**(*). V. *Caisse des dépôts et consignations, Compétence immobilière, Distribution par contribution, Insertions judiciaires, Ordre, Saisies immobilières.*

— à la barre des tribunaux tunisiens : mise aux enchères : **244**, 6 ; **818**, 9 ; **828**, 1 et seq. ; **833**, 14 ; **850**, 6. V. *Caïds, Cheik medina, Crieur public, Distribution par contribution, Notariat tunisien, Saisies immobilières.*

Droits réels. — Ceux établis sur des immeubles immatriculés sont régis par la loi foncière beylicale : **769**, 1 ; **1495**, 1 ; — et le Code civil : **1495**, 2 ; — leur énumération : **1495**, 13 ; — leur inscription sur le titre : **1495**, 19, 37, 42, 44, 53, 84, 342, 343, 351 et seq. ; **1509**, 4 ; — n'existent à l'égard des tiers que par leur inscription : **1495**, 15, 16, 342, 343 ; — table alphabétique : **1495**, 347. V. *Expropriation forcée, Titre de propriété français.*

Antichrèse. — Sa nature : **1495**, 13, 217 et seq. ; — soumise à l'enregistrement : **543**, 5.

Emphytéose. — Sa nature : **1495**, 13, 146 et seq. ; — les terrains consentis à ce titre sont soumis à la caroube sur la valeur locative : **196**, 2.

Enzel : **1495**, 13, 83 et seq. V. *Enzel.*

Hypothèques. — Leur nature : **1495**, 13, 231 et seq. ; — leur rang : **1495**, 259, 260 ; — forcées : **1495**, 239 et seq. ; — volontaires : **1495**, 250 et seq. ; — soumise à l'enregistrement : **543**, 5 ; — testamentaires : **1495**, 254, 361 ; — conventionnelles : **1495**, 255 et seq. ; — légales : **1495**, 243(*) ; — sur la propriété immobilière : **1495**, 233, 358 ; — d'un bien grevé d'usufruit : **1495**, 122, 233 ; — d'emphytéose : **1495**, 148, 233 ; — de superficie : **1495**, 151, 233 ; — d'antichrèse : **1495**, 226 ; — d'enzel : **1495**, 233 ; — sur un navire : **1423**, 17 ; — effets contre les tiers détenteurs : **1495**, 261 et seq. ; — mode d'extinction : **1495**, 273 ; — purge : **1495**, 275 et seq. ; — insuffisance des biens hypothéqués : **1495**, 292. V. *Adjudications, Compétence civile et en référé, Distribution par contribution, Hypothèques, Ordre.*

Privilège. — Sa nature : **1495**, 13, 228 ; — créances privilégiées sur le prix des immeubles : **1495**, 229 ; — privilège sur un immeuble antichrésé : **1495**, 226. V. *Enzel, Frais de justice, Privilèges.*

Propriété. — Nature du droit : **1495**, 13, 56 et seq. ; — droits de mutation et de timbre

Digitized by Google

sur les mutations immobilières en propriété : **539**, 1, 9 ; **540**, 1, 14, 28 ; **542** ; — accession (alluvions, relais, atterrissements, accroissements) : **1495**, 58 et seq. ; — préemption : **1495**, 77 et seq. ; — le propriétaire peut constituer en gage ses récoltes : **45**, 2 ; — ne peut nuire aux droits de l'usufruitier : **1495**, 111. V. *Compétence immobilière, Expropriation pour cause d'utilité publique, Prescriptions, Président de tribunal civil.*

Servitudes. — Leur nature : **1495**, 13, 153 ; — leur inscription : **1495**, 19(a), 154. — Servitudes d'utilité publique : **1495**, 159 ; — terrains renfermant des antiquités : **60**(a) ; — d'alignement, pour les immeubles historiques classés : **64**, 10 ; — d'un bien grevé de superficie : **1495**, 151 ; — relative aux francs-bords des conduites d'eau et à la construction des chemins : **515**, 4 et seq. ; **516**, 4 et seq. ; **1495**, 160 ; — dérivant de la situation des lieux : **1495**, 155, 157 ; — établies par la loi : **1495**, 159 et seq. ; — mitoyenneté : **1495**, 163 et seq. ; — vues : **1495**, 184 et seq. ; — égout des toits : **1495**, 188 ; — passage : **1495**, 189 et seq., 202 ; — par le fait de l'homme : **1495**, 193 et seq. V. *Compétence immobilière, Immeubles non immatriculés, Prescriptions.*

Superficie. — Sa nature : **1495**, 13, 150 et seq. ; — préemption : **1495**, 77. V. *Prescriptions, Président du tribunal civil.*

Usage et habitation. — Leur nature : **1495**, 13, 134 et seq. V. *Habous.*

Usufruit. — Sa nature : **1495**, 13, 90 et seq., 126 et seq. ; — les transmissions immobilières en usufruit sont passibles des droits de mutation : **539**, 2 ; **540**, 1 ; **549**, 1 ; **551**, 3 ; — accession (alluvions) : **1495**, 108 ; — droits de l'usufruitier : **1495**, 94 et seq. ; — peut constituer en gage ses récoltes : **45**, 2 ; — jouit des mines et carrières : **1495**, 110 ; — ses obligations : **1495**, 112 et seq. V. *Arbres, Habous, Prescription.*

Possession. — Peut suppléer aux titres : **1495**, 23(b) [2e colonne] ; — actes de notoriété : **1495**, 23(a) [page 904, 1re colonne] ; — possession d'un immeuble immatriculé : **1495**, 300(b) ; — possession d'un habous : **684**(a) ; — actions possessoires : **747**, 3(a), 4(a) ; **1495**, 18(b), 20(b), 37(a), 184(a), 300(b). V. *Compétences, Titre de propriété arabe.*

Baux. — D'un immeuble non immatriculé : **1495**, 1(b) ; — inscription des baux de plus d'un an : **1495**, 17, 368 ; — baux non inscrits : **1495**, 19(a) ; **1495**, 38(c) ; — droits d'enregistrement sur certains baux : **543**, 5 ; **544** ; — droits de timbre : **540**, 31 ; — baux présumés emphytéotiques : **1495**, 147 ; — droits du colon partiaire : **1495**, 98 ; — le locataire, le fermier et le colon partiaire peuvent constituer en gage leurs récoltes : **45**, 2. V. *Habous.*

Propriété industrielle. — Elle est rattachée à la Direction de l'agriculture : **40**, 1 ; — les fonctions de comptable sont remplies par le service de la comptabilité de cette direction : **40**, 2 ; **150**, 5(1) ; **891**, 3 ; — convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, dessins ou modèles industriels) : **1515** ; — arrangement concernant la protection internationale des marques de fabrique : **1511** ; **1512** ; — enregistrement d'une marque dans un pays ayant adhéré à cette convention : **891** ; **1511** ; **1512** ; — arrangement international pour la répression des fausses indications de provenance : **1513** ; — bureau international : **1515**, 13. V. *Certificat d'origine.*

Brevets d'invention. — Découvertes et inventions qui en sont susceptibles : **149**, 1 et seq. ; — durée des brevets, taxes : **149**, 4 ; **151**, 2 ; — dates d'échéance des annuités de la taxe : **151**, 1 ; — formalités pour leur délivrance : **149**, 5 et seq. ; **150**, 1 et seq. ; — oppositions : **149**, 8 ; — changements et additions, taxes : **149**, 10 et seq. ; **150**, 2 ; — cessions : **149**, 14, 15 ; — expédition des certificats d'addition : **149**, 15 ; — copies des descriptions et modèles des brevets : **149**, 16 ; — droits : **150**, 3, 4, 5 et seq. ; — certificat descriptif des objets déposés dans une exposition par des Tunisiens ou des étrangers : **149**, 18 et seq. ; — droits des étrangers : **149**, 21 et seq. ; — nullité de certains brevets : **149**, 24 ; — déchéance des droits du breveté : **149**, 26, 29 ; — fausse qualité de breveté : **149**, 27 ; — contrefaçon : **149**, 34, 35 ; — pénalités : **149**, 27, 34 et seq. ; — juridictions : **149**, 28 et seq. V. *Compétence civile et correctionnelle, Directeur des finances, Direction de l'agriculture, Journal officiel, Premier Ministre, Prescriptions, Président du tribunal civil, Recette et Receveur des finances.*

Marques de fabrique et de commerce. — Droit de propriété des marques : **889**, 1 et seq., 29 ; — dépôt : **889**, 3 et seq. ; **1560**, 6 ; — droits fixes et de timbre : **889**, 7 ; — dispositions relatives aux étrangers : **889**, 12 et seq. ; — pénalités : **889**, 15 et seq. ; — juridictions : **889**, 25 et seq. ; — prohibition à l'entrée de certaines marques, exclusion du transit et de l'entrepôt : **889**, 28 ; — marques de fabrique sur les chéchias : **242**, 4 et seq. V. *Agents des douanes, Compétence civile et correctionnelle, Corps élus, Direction de l'agriculture, Greffe, Greffier et Président du tribunal civil, Journal officiel, Juges de paix, Légalisations.*

Propriété littéraire et artistique. — Elle est rattachée à la Direction de l'agriculture : **40**, 1 ; — union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : **1516** ; **1518** ; — bureau international : **1516**, 16 ; —

Digitized by Google

énumération des œuvres littéraires et artistiques : **1517**, 3 ; — droit des auteurs : **1517**, 1 et seq. ; — traductions : **1517**, 4 ; — contrefaçon, débit, exportation, expédition, introduction : **1517**, 6 et seq. V. *Compétence civile et correctionnelle, Journaux.*

Prostitution. V. *Sûreté publique.*

Protections consulaires ou diplomatiques. V. *Protégés des puissances.*

Protectorat. V. *Gouvernement tunisien, Organisation politique, Président de la République française, Traités.*

Protégés des puissances. — Listes nominatives et limitatives : **1520** ; **1521** ; **1522** ; — mode de recouvrement des impôts à leur encontre : **192**, 72. V. *Compétence personnelle, Patentes de protection, Traités.*

Protégés français. V. *Compétence personnelle.*

Proviseurs. V. *Enseignement public.*

Publications de mariage. V. *État civil.*

Puits, Puits artésiens. V. *Eaux.*

Purge. — V. *Hypothèques, Immeubles non immatriculés.*

Q

Quarantaines. V. *Santé maritime.*

R

Rabbins. V. *Justice tunisienne.*

Rabta (Administration de la). — Sa suppression : **8**, 2 ; **192**, 9.

Rades. V. *Ports.*

Radoubage des navires. V. *Ports.*

Rage. V. *Élevage, Institut Pasteur.*

Raisins. V. *Viticulture.*

Ramadane. — Observation du croissant de la lune pour le commencement du jeûne : **814**, 41, 59.

Rapport de mer. V. *Capitaines de navires, Ports.*

Recette générale des finances. V. *Finances.*

Recette municipale. V. *Receveur municipal.*

Receveur de l'enregistrement. V. *Enregistrement.*

— **des contributions diverses.** V. *Contributions diverses.*

— **des douanes.** V. *Douanes.*

— **des finances.** V. *Finances.*

— **municipal.** V. *Municipalités.*

Recrutement tunisien. V. *Armée tunisienne.*

Réels (Droits). V. *Propriété foncière.*

Réexportation. V. *Douanes.*

Référés. — Enregistrement des ordonnances : **543**, 5 ; **544**. V. *Compétences, Juge de paix, Président de tribunal civil, de tribunal de province, de tribunal rabbinique.*

Régies. V. *Monopoles.*

Règlement agricole. V. *Agriculture.*

Relais. V. *Propriété.*

Remonte. V. *Armée française.*

Remorquage. V. *Ports.*

Remplacement militaire. V. *Armée tunisienne.*

Renseignements agricoles. — Ce service dépend de la Direction de l'agriculture : **30**, 2.

Renseignements (Officiers de). V. *Armée française.*

Réquisition d'immatriculation. V. *Propriété foncière.*

Réserve (Caisses de). V. *Finances.*

Réservistes. V. *Armée française.*

Résidence générale, Résident général. V. *Organisation politique.*

Retraites. — Prélèvement pour la dotation d'une caisse de secours sur les remises allouées aux débitants de tabac et de poudre : **953**, 1 ; **957**, 1 ; — caisse de secours des sapeurs-pompiers : **1543**, 25, 26.

Société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens : motifs de son organisation : **1533**(2) ; — sa création, son utilité publique : **1533**, 1 ; — participation financière de l'Etat, des municipalités et administrations : **1533**, 3, 5 ; **1534**, 3 ; **1537**, 4 et seq. ; **1604**, 4 ; — objet : **1534**, 1 ; — administration : **1533**, 2 ; **1534**, 15, 16 ; — membres : **1533**, 4 ; **1534**, 2 ; — ressources sociales : **1534**, 3 ; — retenues imposées aux sociétaires : **1534**, 4 et seq. ; **1537**, 1 et seq. ; **1538** ; — rentes viagères : **1534**, 7 ; **1535** ; **1536** ; — fonds commun : **1534**, 9, 10 ; — droits des sociétaires, des veuves et orphelins : **1534**, 11 et seq. V. *Compétence civile, Directeur des finances, Insaisissabilité, Inspecteurs et Receveur des finances, Journal officiel, Prescriptions, Saisies-arrêts.*

Revenus concédés (Conseil d'administration des). — Sa suppression, remises de ses services aux Directions des contributions diverses ou des douanes ou à la Recette générale des finances : **627**, 1 ; **628**, 4 ; **982**, 42.

Revenus publics. V. *Finances.*

Revision. V. *Justice tunisienne (Jugements), Tribunal mixte (Jugements).*

Ricin. V. *Huile, Importation, Ports.*

Rites malékite ou hanéfite. V. *Chadras.*

Rivières. — Font partie du domaine public : **426**, 1.

Rôles. — Exemption de droits de timbre : **1570**, 16. V. *Cadis, Caïds, Contrôleur civil, Impôts d'État, Impôts municipaux, Notariat*

Digitized by Google

tunisien, Produits domaniaux, Syndicats d'arrosage, Taxe viticole.

Routes. V. *Travaux publics.*

Routes (Taxe spéciale de). V. *Impôts municipaux, Prestations.*

Rues. V. *Travaux publics.*

Russes. V. *Compétence personnelle (Européens, protégés des puissances), Consuls étrangers, Étrangers, Juridictions consulaires, Traités.*

S

Sables. V. *Matériaux de construction.*

Saccharine. — Importation prohibée : **505.** V. *Sucres.*

Sages-femmes. V. *Santé publique.*

Saisies. V. *Fourrières, Habous, Propriété foncière (Adjudications, Expropriation forcée).*

Saisies-arrêts. — Sur les sommes versées à la caisse du Receveur-économe de l'hôpital : **107,** 10 ; — sur les rentes viagères, pensions et secours des membres de la Société de prévoyance : **1533,** 6 ; — sur les sommes dues par le Trésor : **1539 ; 1540,** 6 et seq. ; **1606,** 4 ; — sur les salaires des ouvriers et certains appointements ou traitements civils ou militaires : **1540,** 1, 9 ; — sur les soldes de réforme, pensions civiles et militaires : **1540,** 2 ; — sur les sommes dues aux entrepreneurs ou adjudicataires de travaux publics : **1540,** 5. V. *Receveur des finances, Titre de propriété arabe, Trésor français.*

— mobilières : en vertu de jugements des juridictions françaises : significations, remise des actes, rédaction des procès-verbaux, assistance de l'interprète, traduction, témoins, opérations de la saisie, gardien, récolement, rébellion, assistance de l'autorité indigène et de la force publique, frais, taxe des saisies conservatoires ou d'exécution : **1541.**

— en vertu de jugements des juridictions tunisiennes : **833,** 14 ; **850,** 5.

V. *Caïds, Cheiks, Compétence en référé et mobilière, Contrôleurs civils, Gendarmerie française, Huissiers, Interprètes judiciaires, Juges de paix, Président du tribunal civil, Taxes.*

— immobilières : pratiquées par la justice française : **1495,** 1 (b), 22 ; **1541** ; — le créancier poursuivant peut demander l'immatriculation préalable : **1501,** 2.

— pratiquées par la justice tunisienne : **818,** 9 ; **821,** 6 ; **828,** 1 ; **833,** 14 ; **850,** 6.

V. *Caïds, Cheiks, Contrôleurs civils, Défenseurs, Gendarmerie française, Huissiers, Hypothèques, Interprètes judiciaires, Juges de paix, Propriété foncière (Adjudications, Immeubles non immatriculés).*

Ordre. — Applicable seulement aux immeubles immatriculés : **1542,** 1 ; — règles générales : **1495,** 279 et seq., 299, 378.

Distributions par contribution : devant les tribunaux français : n'est applicable qu'aux immeubles non immatriculés : **1542,** 1 ; — ouverture de la procédure, sommations de produire, titres à l'appui, délais, règlement provisoire, contredits, appels, règlement définitif, bordereau de collocation, attributions du juge commissaire en ces matières : **1542** ; — rang des hypothèques : **1495,** 261 ; — conflit des privilèges invoqués : **471,** 129 (c) ; — frais de timbre et de greffe : **1542,** 12.

— devant les tribunaux tunisiens : **828,** 1 (c) ; **1542,** 1 (c).

V. *Caïds, Caisse des dépôts et consignations, Défenseurs, Immeubles non immatriculés, Journal officiel, Justice française (Frais de justice, Taxes).*

Insaisissabilité. — Des fonds excédant les besoins de l'École coloniale d'agriculture, de la ferme d'expériences et du jardin d'essais : **44,** 5 ; — de l'hôpital civil : **107,** 10 ; — de l'Institut Pasteur : **108,** 5 ; — du collège Alaoui, du lycée Carnot, de l'École secondaire de jeunes filles et de l'École professionnelle : **598,** 9 ; — d'un habous : **684** (c) ; — des primes d'engagement ou rengagement militaire : **1524,** 11 ; — des retenues portées aux comptes des membres de la Société de prévoyance : **1533,** 6 ; — de certaines indemnités de déplacement, d'équipement, de frais de bureau : **1540,** 3 ; — des dotations des princes et princesses beylicaux : **1540,** 3.

Salpêtre. V. *Monopoles.*

Sanglier. V. *Chasse.*

Sanitaires (Droits). V. *Santé maritime.*

Santé maritime. — Le Gouvernement tunisien a le droit de prendre toutes mesures pour la garantir : **723,** 3 (c) ; — maladies qui sont l'objet principal de la police sanitaire maritime : **723,** 1 et seq. ; — reconnaissance et arraisonnement des navires : **723,** 4 et seq. ; — patente de santé : **723,** 5, 8 et seq. ; 20 et seq. ; 30 et seq. ; 41, 50 et seq. ; **1370,** 9, 27, 34 ; **1423,** 41 ; — convention sanitaire : **1370,** 10 (f), 19 ; **1369,** 2 ; — division du littoral en circonscriptions sanitaires : **724** ; — mesures sanitaires au départ : **723,** 20 et seq. ; — pendant la traversée : **723,** 22 et seq. ; — à l'arrivée : **723,** 26 et seq. ; **726,** 1, 2 ; **729** ; — quarantaines et lazarets : **723,** 3 (c), 33 et seq. ; 59 et seq. ; — navires suspects et infectés : **723,** 35 ; **730** ; **731** ; **732** ; — cordon sanitaire : **723,** 46 ; — mesures de désinfection : **723,** 47 et seq. ; **726,** 2 ; **730** ; — objets susceptibles : **723,** 53 ; **733** ; — leur importation est prohibée : **726,** 4 ; — objets non susceptibles : **723,** 53 ; **733** ; — application à la Tunisie de la loi française du 3 mars 1822 : **723,** 18, 115.

Digitized by Google

Droits sanitaires : leur nomenclature : **723**, 78 ; — mode de paiement : **1400** ; — exemption de droits : **723**, 79 et seq.

V. *Agents et Receveur des douanes, Compétence correctionnelle, Consuls des puissances étrangères, Médecins, Ports (Droits de).*

Conseil sanitaire. — Institution : **723**, 94, 96 ; — composition : **727** ; — réunions : **723**, 99 ; — attributions en ce qui concerne la santé maritime : **723**, 101 et seq. V. *Agents des Ports, Armée française, Chambre de Commerce du Nord, Conseil d'hygiène, Conseils municipaux, Consuls étrangers, Directeur de la santé, Directeur des douanes, Direction des Travaux publics, Médecins, Ministère d'État, Président de municipalité, Résident général.*

Agents sanitaires. — Dépendent du Directeur de la Santé : **723**, 87 ; — leurs attributions relatives à l'état sanitaire des provenances, aux infractions, patentes de santé : **723**, 85 et seq. ; — droit de réquisition : **723**, 90 ; — allocations : **1411**, 15 ; — attributions relatives à la police judiciaire et à l'état civil : **723**, 105 et seq. ; — constatent les infractions commises par les Compagnies de navigation qui transportent des pèlerins : **1369**, 2. V. *Agents des contributions diverses, des douanes, de police, Bey, Commissaires de police, Officiers de port.*

Pèlerinages. — Facultatif pour ceux qui peuvent l'entreprendre : **1350** ; — caution doit être fournie : **1353** ; — conditions générales imposées aux pèlerins et aux Compagnies de transport : **723**, 44, 72 ; **1369** ; **1370**. V. *Agents sanitaires, Directeur de la Santé, Maladies, Médecins, Passeports, Patente de Santé.*

Santé militaire. V. *Médecins.*

Santé publique. — Les navires provenant de points contaminés de peste ne sont admis en pratique que sous certaines conditions : **514**, 1 ; — les colis de mêmes provenances ne peuvent être importés : **514**, 3 ; — les Caïds peuvent prendre des arrêtés pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques : **188**. V. *Importation, Police municipale, Prisons.*

Conseil central d'hygiène et de salubrité. — Création : **725**, 1 ; — réglementation : **725**, 5 et seq. ; — membres de droit : **725**, 2 ; **736** ; — initiatives relatives à la santé publique : **725**, 8, 11 ; — deux de ses membres font partie du Conseil sanitaire : **727**, 3 ; — centralise les travaux des Commissions locales d'hygiène : **725**, 9. V. *Bey, Contrôleurs civils, Directeur de l'Agriculture, de la Santé, de l'Enseignement, des Travaux publics, Ingénieurs des mines, Institut Pasteur, Médecins, Pharmaciens, Premier Ministre, Résident général, Secrétaire général, Travaux municipaux, Vétérinaires, Vice-Président de municipalité.*

Commissions locales d'hygiène et de salubrité. — Création, composition : **725**, 3 ; — à Tunis : **725**, 3 ; — Gabès, Sfax, Sousse : **738** ; — Bizerte : **739** ; — réglementation : **725**, 6, 7 ; — initiatives relatives à la santé publique : **725**, 8, 11. V. *Caïds, Contrôleurs civils, Direction des Travaux publics, Médecins, Premier Ministre, Vice-président de municipalité.*

Directeur de la Santé. — Création : **723**, 84 ; — dépend de l'Administration générale : **735** ; — est le chef du service : **723**, 86, 87 ; — a un droit de réquisition pour la coopération de certains agents : **723**, 90 ; — statue sur les mesures sanitaires à prendre contre un danger imminent de maladie : **723**, 45, 89 ; — demande des poursuites en cas de désobéissance aux ordres des capitaines de lazaret : **723**, 66 ; — paraphe le registre journal des capitaines de lazaret : **723**, 106 ; — adresse aux autorités compétentes les doubles des actes de l'état civil dressés par les capitaines : **723**, 107 ; — peut être appelé par la Commission administrative de l'hôpital civil de Tunis : **107**, 14 ; — est membre du Comité supérieur d'Assistance publique : **109**, 2 ; — du Conseil d'hygiène : **725**, 2 ; — du Conseil sanitaire : **727**, 2 ; — ne laisse partir un navire pour un pèlerinage qu'après certaines constatations : **1369**, 3 ; **1370**, 7. V. *Bey, Premier Ministre.*

Médecins. — Réglementation de l'exercice de la profession : **893** ; — tolérances : **893**, 10 et seq. ; — secret professionnel : **897**, 1 ; — peuvent assister les dentistes : **895**, 5 ; — les accoucheurs : **893**, 5 ; — déclarent les naissances : **618**, 22 ; — déclarent les cas de maladies épidémiques par eux constatés : **726**, 3 ; **897** ; — peuvent être chargés d'expertises par les magistrats instructeurs : **807**, 3 ; — dressent les certificats de décès : **982**, 24 ; **988**, 4 ; **1370**, 26 ; **1488**, 30 ; — cas d'épidémie : **988**, 9. V. *Bey, Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Journal officiel, Prescriptions, Secrétaire général.*

Médecins légistes : devant les tribunaux français : conditions dans lesquelles est conféré ce titre : **807**, 1 et seq. ; — désignations : **807**, 3 ; **988**, 8 ; — honoraires, vacations, frais de transport et de séjour : **807**, 4 et seq. ; — analyses chimiques : **807**, 10. V. *Commissaires de police, Contrôleurs civils, Cour d'appel d'Alger, Gendarmerie française, Juges de paix, Officiers de police judiciaire, Tribunal civil.*

— devant les tribunaux tunisiens : honoraires, vacations, frais de transport et de séjour : **845**, 1 et seq. ; **988**, 8. V. *Caïds, Contrôleurs civils, Directeur des Services judiciaires, Président de tribunal de province, Secrétaire général.*

Médecins municipaux : choix, obligations, surveillance, service : **988** ; — font partie des

Digitized by Google

Commissions locales d'hygiène : **725**, 3. V. *Premier Ministre, Président de municipalité, Secrétaire général.*

Médecins de l'hôpital arabe : **96**, 6, 7, 10, 14 et seq.

— de l'hôpital civil français : **107**, 11, 12, 14, 16; — l'un fait partie du Conseil d'hygiène : **725**, 2.

— du collège Sadiki : **557**, 73; **570**, 12.

— de l'armée : un médecin militaire fait partie des Commissions locales d'hygiène : **725**, 3; — et des Commissions de tirage au sort pour le recrutement de l'armée tunisienne : **1523**, 21; — le médecin directeur du service de Santé militaire fait partie du Conseil d'hygiène : **725**, 2; — et du Conseil sanitaire : **727**, 2; — le médecin en chef de l'hôpital du Belvédère fait partie du Conseil d'hygiène : **725**, 2; — les médecins militaires peuvent être agréés experts devant les tribunaux français : **807**, 1.

Médecins à bord des navires : **723**, 22 et seq., 28; — pour les pèlerinages : **1370**, 11 et seq.; — des lazarets : **723**, 67 et seq., 107, 108; — au Conseil sanitaire : **727**, 3; — des prisons : **1488**, 29 et seq.

Chirurgiens. — Exercice de la profession : **893**; — tolérances : **893**, 10 et seq.; — peuvent assister les accoucheurs : **893**, 5; — les instruments de chirurgie sont exempts de droits : **499**. V. *Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Journal officiel, Secrétaire général.*

Sages-femmes et Accoucheurs. — Réglementation de l'exercice de la profession : **893**, 1, 5, 14; — tolérances : **893**, 10 et seq.; — secret professionnel : **897**, 1; — déclarent les naissances : **618**, 22; — les cas de maladies épidémiques constatés : **897**. V. *Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Journal officiel, Secrétaire général.*

Pharmaciens. — De l'hôpital arabe : **96**, 17; — de l'hôpital civil français : **107**, 3, 13, 16; — de l'armée : le plus élevé en grade fait partie du Conseil d'hygiène : **725**, 2; — réglementation de la profession : **894**; — tolérances : **894**, 17 et seq.; — exercice simultané de la profession de pharmacien et de médecin : **893**, 6; **894**, 9; — et de dentiste : **895**, 6; — associations entre eux : **894**, 10; — droguistes : **894**, 12; — droits d'importation sur certaines drogues et produits chimiques : **499**. V. *Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Hôpitaux, Inspecteurs des finances, Journal officiel, Secrétaire général.*

Dentistes. — Exercice de la profession : **895**; — assistance d'un médecin : **895**, 5, 9. V. *Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Journal officiel, Secrétaire général.*

Vétérinaires. — Exercice de la profession : **896**; — maladies contagieuses : **896**, 2; — le vétérinaire de l'armée le plus élevé en grade fait partie du Conseil d'hygiène : **725**, 2; — un vétérinaire militaire fait partie de la Commission chargée de donner des primes aux chevaux : **534**, 6; — et d'inscription au Stud-Book : **535**, 3; — visitent les étalons rouleurs et les baudets étalons : **533**, 1. V. *Abattoirs, Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Élevage, Journal officiel, Secrétaire général.*

Officiers de santé. — Peuvent être adjoints aux médecins municipaux : **988**, 9; — déclarent les naissances : **618**, 22.

Maladies. — Mesures contre le choléra, fièvre jaune et typhoïde, peste, typhus, variole, diphtérie, tuberculose, scarlatine, charbon, tétanos : **514**; **624**, 7, 8; **723**, 1, 2, 20, 25, 32, 37, 42, 47, 51, 114; **725**, 8; **726**; **729**; **730**; **731**; **732**; **733**; **734**; **897**; **988**, 10; **1369**; **1370**; **1488**, 30; — maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel : **897**, 1 (2). V. *Exhumations, Logeurs.*

Médicaments : vente des médicaments d'usage courant : **894**, 5, 6; — vente des remèdes secrets : **893** (6); — et dangereux : **894**, 11; — commission de surveillance : **894**, 16; — droits d'importation sur certains médicaments, espèces médicinales : **499**. V. *Alcool, Commissaires de police, Compétence correctionnelle, Denrées alimentaires.*

Sapeurs-pompiers. — Réglementation générale : **1543**; — incendies : **1543**, 14 et seq.; — concours des capitaines de navires : **1411**, 82. V. *Premier Ministre, Président et Vice-Président de municipalité, Retraites.*

Sarments de vigne. V. *Viticulture.*

Sauterelles. V. *Agriculture.*

Savon. — Droit de fabrication : **1546**, 2, 4; **1547**, 1; — exportation : **1546**, 2, 4; **1547**, 1; — droit d'importation : **499**; **1547**, 2; — réglementation de la fabrication, acquit-à-caution : **1544**, 2 et seq.; **1546**, 1 et seq.; — justifications à fournir par les fabricants : **1545**; — bénéfice de l'entrepôt pour les fabricants de savon : **718**, 5; — huiles employées à la savonnerie : **717**, 3. V. *Agents des douanes, Agents des finances, Caïds, Officiers de police judiciaire, Police municipale, Privilèges, Receveur des Contributions diverses.*

Scarlatine. V. *Maladies.*

Sceaux. — Droits pour les naturalisations : **1281**, 8; — pour les déclarations faites en vue de conserver ou de décliner la qualité de Français : **1281**, 13. V. *Ministre de la Justice.*

Sebkhas. — Font partie du Domaine public : **426**, 1.

Secrétaire de Caïd. V. *Caïds.*

Secrétaire de contrôle. V. *Contrôleurs civils.*

Secrétaire général du Gouvernement tunisien. V. *Gouvernement tunisien.*

Digitized by Google

Sections civile d'État, pénale. V. *Ministère d'État, Ouzara.*
Sel. V. *Monopoles.*
Semences. V. *Fondouk el Ghalla.*
Sentiers. V. *Travaux publics.*
Serments. — Réglementation de la prestation de serment des agents ayant qualité pour verbaliser : **1548** ; — faux serment : **756**, 5 ; — serment du Receveur-économe de l'hôpital civil : **107**, 10 ; — des agents de surveillance et des concessionnaires ou fermiers des chemins de fer : **228**, 104 ; — des commissaires et agents de police : **1391**, 2 ; — des gardes de police à cheval : **1393**, 38 ; — du conservateur de la propriété foncière : **259**, 3 ; — des agents et préposés du Domaine de l'État : **314**, 6 ; — de l'aiguadier du Syndicat d'arrosage de Zarzis : **518**, 15 ; — des agents et préposés des forêts : **654** ; — des experts criminels : **744**, 17 ; — des agents des ports : **1411**, 107 ; — des assesseurs au tribunal criminel : **788** (1) ; — des témoins devant ce tribunal : **747**, 5(4) ; — des entreposeurs et débitants de poudre : **948**, 8 ; — des agents et débitants des monopoles : **950**, 2 ; — des peseurs publics : **1371**, 1 ; **1376**, 1 ; — de propriété d'un navire : **1423**, 12, 16 ; — des agents des postes et télégraphes : **1438** ; — des agents des douanes : **1548**(1) ; — des agents du service topographique : **1554**, 3 ; — des vérificateurs des poids et mesures : **1560**, 2 ; — des interprètes du tribunal mixte : **1613**, 8 ; — du délégué phylloxérique : **1632**, 2(2). V. *Compétence correctionnelle, Greffe de paix, Juges de paix.*
Service anthropométrique. V. *Sûreté publique.*
Service de la colonisation. V. *Colonisation.*
Service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage. V. *Agriculture.*
Service de la protection de la propriété : industrielle. V. *Propriété industrielle.*
— littéraire et artistique. V. *Propriété littéraire et artistique.*
Service des antiquités, beaux-arts et monuments historiques. V. *Antiquités.*
Service des poids et mesures. V. *Poids et mesures.*
Service des renseignements. V. *Armée française.*
Service météorologique. — Sa création : **28** ; — son fonctionnement ; il dépend de la Direction de l'agriculture : **28**(1). V. *Contrôleurs civils.*
Service militaire. V. *Armée française et tunisienne.*
Service phylloxérique. V. *Viticulture.*
Services judiciaires.
Du Gouvernement français. V. *Justice française.*
Du Gouvernement tunisien. V. *Justice tunisienne, Tribunal mixte.*
Services pénitentiaires. — Création de l'inspecteur : **1489** ; — attributions : **1488**, 25 et seq. ; — dépend de l'Administration générale : **1489** ; — règlement général des prisons (karakas, zendalas, bagnes, geôles, pénitenciers) : **1488** ; — personnel : **1488**, 1 et seq., 33 et seq. ; — détenus : **1488**, 6 et seq. ; — les détenus tunisiens ne peuvent être reçus dans une prison que sur un ordre écrit ou un extrait de jugement : **819**, 8 ; **1488**, 6 ; — dépenses d'emprisonnement : **982**, 80 ; — inscription sur un registre d'écrou : **819**, 8 ; — travaux que les détenus doivent exécuter : **1488**, 13, 30 ; **1490** ; — décès : **1488**, 16 ; — punitions : **1488**, 17 et seq. ; — affectation et liste des prisons, lieux d'exécution des peines : **1488**, 21 et seq., 36(2) ; — service sanitaire : **1488**, 29 et seq. ; — limitation du droit d'emprisonnement pour dettes à certains créanciers tunisiens : **178** ; **189** ; **819** ; **982**, 80 ; **983**, 12 ; **984**, 7 ; — entretien des prisonniers tunisiens par leurs créanciers : **815** ; **819**, 2, 3. V. *Compétence correctionnelle et criminelle, Médecins, Premier Ministre, Secrétaire général.*
Service topographique. — Dépend de la Direction des Travaux publics : **1554**, 1 ; — attributions relatives à l'application de la loi foncière : **1554**, 1 ; — relatives aux terres sialines : **32**, 9 ; **35**, 2 et seq. ; — au recensement des immeubles habous : **1556**, 286 et seq. ; — et à l'application de certains contrats dont ces biens sont susceptibles : **1556**, 271 et seq. ; — aux forêts, domaines, à la colonisation : **1554**, 1 ; — instruments : **1555**, 28 ; **1556**, 20 et seq. ; — formules, tables, modèles : **1557**. V. *Directeur des travaux publics.*
Chef de ce service. — Nomination : **1554**, 3 ; — direction du service : **1555**, 18 ; — traitement : **1555**, 29 ; — préside les examens des élèves-géomètres : **1555**, 6 ; — fait partie de la Commission de délimitation du Domaine public : **427**, 2 ; — délègue un géomètre pour les bornages provisoires : **1495**, 26 ; — remet les procès-verbaux de bornages au conservateur : **1495**, 26 ; — et un plan de l'immeuble dans un certain délai : **1495**, 29 ; — arrête les états de frais des géomètres et vérificateurs : **1555**, 41 ; — nomination du chef adjoint : **1554**, 3 ; — traitement : **1555**, 29 ; — supplée le chef du service : **1555**, 18. V. *Serments.*
Agents de ce service. — Nomination, licenciement : **1554**, 3, 10, 11 ; **1556**, 296 ; — classement, avancement : **1555**, 11 et seq. ; — mesures disciplinaires : **1555**, 16 ; — obligations : **1555**, 18 et seq. ; — rétributions : **1555**, 29 et seq. ; — interprètes : **1556**, 28 ; — constatent les contraventions qui concernent la conservation des bornes d'immatriculation et des signaux topographiques : **1549**, 5 ; **1555**, 65.

Digitized by Google

Vérificateurs : nomination : **1554**, 3, 4, 10; — avancement : **1555**, 13; — attributions de vérification : **1555**, 21, 58 et seq.; **1556**, 220 et seq., 253, 270, 281, 294; — traitement : **1555**, 29; — frais de voyage et autres **1555**, 38 et seq.; **1556**, 16 et seq.; — responsabilités : **1554**, 8; — résidences : **1556**, 1; — registres : **1556**, 7 et seq.

Géomètres : nomination : **1554**, 3, 4, 5, 10; — avancement : **1555**, 14; — attributions : **1555**, 22 et seq.; — rétributions : **1555**, 30 et seq.; **1552**, 6; — avances : **1555**, 36; — frais de voyage : **1555**, 38 et seq.; **1556**, 16 et seq., 257; — responsabilités : **1554**, 8, 9; — résidences : **1556**, 1; — registres et calepins : **1556**, 6 et seq., 135 et seq.; — comptabilité : **1556**, 12 et seq.; — nomination des élèves-géomètres : **1554**, 3; — concours : **1554**, 6; **1555**, 1 et seq.; — attributions : **1555**, 27; — indemnités : **1555**, 29.

V. *Directeur des travaux publics, Serments.*

Bornages : **1495**, 26 et seq., 46.

— provisoires : des propriétés rurales : **1556**, 28 et seq.; — revendications : **1495**, 26; **1556**, 33 et seq.; — des propriétés urbaines : **1556**, 63 et seq.

— complémentaires : **1556**, 233 et seq.; — frais de bornages : **1555**, 31; — bornages de terrains objets d'un contrat de megharsa : **1495**, 26(a); — de forêts : **660**, 5; — de terres sialines : **35**, II, 1°; — bornages de parcelles à détacher d'immeubles immatriculés ou en instance d'immatriculation : **1552**.

V. *Cheiks, Contrôleurs civils, Journal officiel.*

Croquis visuel : **1556**, 48 et seq.; — d'assistance à une expertise : **1556**, 254 et seq.; — contact avec le domaine public : **1503**, 3; **1556**, 49 et seq.; — d'un immeuble habous : en vue des enchères de la constitution en enzel : **697**, 2; **698**; **1556**, 271 et seq.; — en vue d'un échange en nature : **708**, 10; **1556**, 283 et seq.; — d'un échange en argent : **708**, 21; **1556**, 285; — d'une location à long terme : **710**, 4; **1556**, 282. — Frais de copie : **1550**.

Lotissement. — Des parcelles à détacher d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation : **1495**, 46; **1552**; **1556**, 60, 258 et seq.; — remboursement partiel des frais au Trésor : **1552**, 6; **1553**. V. *Conservateur de la propriété foncière, Directeur des travaux publics.*

Plan : des propriétés rurales : **1555**, 42 et seq.; **1556**, 75 et seq.; — des propriétés urbaines : **1555**, 55 et seq.; **1556**, 204 et seq.; — objets à figurer sur les plans : **1555**, 42 et seq., 55 et seq.; **1556**, 75 et seq., 205; — triangulation : **1555**, 46 et seq.; **1556**, 79 et seq., 224; — réseaux polygonaux : **1555**, 49; **1556**, 112 et seq., 225; — lever des détails : **1555**, 50, 57; **1556**, 127 et seq., 207; — rattachement des plans : **1555**, 52 et seq., 56; **1556**, 140 et seq., 206; — calculs : **1556**, 145 et seq., 209; — rapport et dessins des plans : **1556**, 181 et seq., 212, 228; — frais d'établissement : **1555**, 32 et seq.; — des copies de plan : **1550**; **1551**; **1552**, 10; — calcul des contenances : **1556**, 195 et seq., 217 et seq., 230, 248, 267; — remise du dossier et du plan : **1556**, 201 et seq., 269; — corrections : **1556**, 232, 246; — ils restent annexés aux titres : **1495**, 44; — plans parcellaires : **1502**; **1509**, 3; **1552**; — plans des terres sialines : **32**, 9; **35**, 2 et seq. V. *Erreurs et omissions.*

Bornes d'immatriculation. — Définition, conservation : **1549**; **1555**, 65 et seq.; — bornes affectant leur forme : **1549**, 4; — emplacement : **1556**, 36 et seq., 255; — modèles : **1556**, 40; — plantation : **1556**, 41 et seq.; — leur fourniture et numérotage : **1556**, 44, 45, 238 et seq. V. *Agents des forêts, Compétence correctionnelle, Ponts et chaussées.*

Signaux géodésiques et topographiques. — Définition, conservation, installation : **1549**; **1555**, 65 et seq.; — signaux affectant leur forme : **1549**, 4. V. *Agents des forêts, Compétence correctionnelle, Expropriation pour cause d'utilité publique, Ponts et chaussées, Prescriptions.*

Carte de la Régence. — Ses échelles : **199**, 4; — subventions allouées au Ministère de la guerre pour ce faire : **199**, 2; — extrait annexé à tout croquis de bornage : **1556**, 59.

Servitudes (droit réel). V. *Propriété foncière (Droits réels, Immeubles non immatriculés).*

Servitudes militaires. V. *Domaine militaire.*

Servitude (Bateaux de). V. *Ports.*

Signaux géodésiques et topographiques. V. *Service topographique.*

Sociétés. — Timbrage des actions et obligations : **1570**, 5; — enregistrement des actes de formation et de prorogation, liquidations, partages : **544**. V. *Compétences, Mutations (Droits de).*

Société de prévoyance. V. *Retraites.*

Soies. — Droits d'importation : **499**; — admissions en franchise : **501**.

Soude. V. *Monopoles.*

Soufre. — Importation autorisée : **477**.

Souk des bijoux. V. *Bijouterie.*

Sources. V. *Eaux, Mines.*

Spahis d'oudjaks. V. *Oudjaks.*

Sparterie. V. *Alfa, diss et sparterie.*

Stationnement (Droits de) : **883**. V. *Alfa, diss et sparterie, Animaux, Arbres, Bois et charbons, Céréales, Criée, Fondouk el Ghalla, Henné, Huiles, Impôts municipaux, Légumes et fruits, Poissons, Ports (Droits de).*

Stud-Book. V. *Élevage.*

Substances médicamenteuses. V. *Denrées alimentaires.*

Subventions industrielles. V. *Impôts municipaux, Prestations.*

Digitized by Google

Successions. — Leur régime en Tunisie : **752**, 2 ; **847** ; **1495**, 2(b), 77, 121, 122, 254, 288, 363 et seq. ; — droits d'enregistrement : **544** ; — successions vacantes : **747**, 7 (c) ; **752**, 1 (b) ; **814** (c), 29 ; **847**. V. *Israélites, Italiens, Juges de paix, Notariat tunisien, Traités.*

Sucres. — Droit de consommation : **46**, 1 ; **47** ; **502**, 2, 11 ; — droit sur le sucre importé : **46**, 2, 5 ; **499** ; — admissions en franchise : **501** ; — mode de paiement des droits : **46**, 5 ; — obligations cautionnées : **502**, 13 ; — pénalités : **46**, 6 ; — sucrage de produits alimentaires au moyen de glucose ou de saccharine : **294**, 12. V. *Agents des contributions diverses, des douanes.*

Suédois. V. *Compétence personnelle (Européens), Consuls étrangers, Étrangers, Juridictions consulaires, Traités.*

Suisses. V. *Consuls étrangers, Étrangers, Traités.*

Sujets français. V. *Compétence personnelle.*

Sujets tunisiens. — Protections accordées aux Tunisiens : **1519** ; — droits généraux dans la Régence : **1316**, 1 et seq. ; **1318**, 78, 86, 88, 89, 93 et seq., 98, 99 ; — leur naturalisation : **1281** ; — service militaire : **1523**, 2 ; **1524**, 8 ; — actes notariés les concernant : **1305**, 1 ; — individus assimilés aux Tunisiens en ce qui concerne les prestations : **1484**, 2 ; — extradition : **1580** ; — leurs droits et obligations en Italie : **1582** ; **1583** ; **1584**. V. *Compétence personnelle, Justice française (Procédure correctionnelle), Mineurs, Procureur de la République, Traités.*

Sujets turcs. V. *Compétence personnelle.*

Superficie (droit réel). V. *Propriété foncière.*

Suralcoolisation des vins. V. *Viticulture.*

Sûreté publique. — Tous les actes de police générale sont exempts de timbre : **1570**, 16 ; — la police est rétribuée sur le budget de l'État et rattachée à l'administration générale : **1390**, 1 ; — police des églises : **1391**, 1 (c) ; — le service anthropométrique est rattaché à la sûreté générale : **1390**, 2(6). V. *Caïds, Cercles militaires, Chambre de commerce du Nord, Cheiks, Contrôleurs civils, Denrées alimentaires, Domaine public, Enzel, Gardes du domaine de l'État, Habous, Khalifas, Police de la navigation, des ports, Premier Ministre, Président de municipalité.*

Direction de la sureté publique. — Sa création, nomination du Directeur : **1390**, 2 ; — dépend de l'Administration générale : **1390**, 2 ; — son Directeur dirige la police de la Régence : **1390**, 3 ; **1394**, 2 ; — il est en même temps commissaire central de Tunis et banlieue : **1390**, 4(7) ; — visa à Tunis du registre des commerçants d'armes : **93**, 6.

Commissaires de police : création du commissaire central : **982**, 29 ; **1390**, 4 ; — il est officier de police judiciaire : **1390**, 4 ; **1391**, 1 ; — les commissaires de police dépendent du Directeur de la sûreté : **1390**, 4 ; — et des Contrôleurs civils : **1390**, 1 (4) ; — étendue de leur juridiction et nomenclature : **1392** ; — sont officiers de police judiciaire : **1390**, 4 ; **1391**, 1 ; — ont le droit de perquisition : **1391**, 1 (c) ; — constatent les contraventions aux arrêtés municipaux : **982**, 30 ; — et à la police du roulage : **1625**, 15, 18 ; — constatent les contraventions commises au régime de surveillance des vignes et à la prohibition de l'importation du phylloxéra et de certains végétaux : **1631**, 34 ; — visa, ailleurs qu'à Tunis, du registre des commerçants d'armes : **93**, 6 (2) ; — visa du registre des logeurs : **876**, 6 ; — légalisent les signatures des particuliers : **873**, 1 ; — assistent la commission de surveillance des droguistes : **894**, 16 ; — constatent les contraventions commises par les entrepreneurs de carrières : **198**, 28 ; — sur le domaine public : **455**, 4 ; — dressent procès-verbaux des contraventions à la police des ports : **1411**, 108 ; — visent les permis de circulation des poudres : **948**, 12 ; — délivrent les certificats justifiant du séjour prolongé des médecins légistes dans leur résidence : **807**, 8 ; — peuvent être requis par les agents sanitaires : **723**, 90 ; — leurs attributions en ce qui concerne la police des gares de chemins de fer : **229**, 11 ; — surveillent certains établissements incommodes et insalubres : **614**, 1 ; — reçoivent les déclarations des étrangers : **623**, 3 ; — assistent aux exhumations : **624**, 8.

Les Inspecteurs de police dépendent du Directeur de la sûreté : **1390**, 4 ; — nomenclature : **1392**, 1 (1) ; — visa, ailleurs qu'à Tunis, du registre des commerçants d'armes : **93**, 6 (2).

Les agents de police dépendent du Directeur de la sûreté : **1390**, 4 ; — et des Contrôleurs civils : **1390**, 1 (4) ; — recherchent tous crimes, délits, contraventions : **1391**, 1 ; — ceux de nationalité tunisienne sont protégés français : **747**, 2 (c) ; — constatent les infractions au décret sur la chasse : **213**, 10 ; — sur les chaux et briques : **214**, 7 ; — aux arrêtés municipaux : **982**, 30 ; — assistent aux audiences d'enchères d'enzel : **696**, 1 ; — peuvent être requis par les agents sanitaires : **723**, 90 ; — font exhiber aux colporteurs leurs autorisations : **886**, 21 ; — recherchent les poudres de contrebande : **471**, 95 ; **948**, 6.

Gardes de police à cheval : **1393**, 37 et seq. ; **1394**.

V. *Premier Ministre, Secrétaire général, Serments.*

Officiers de police judiciaire : **804** ; **808** ; **1390**, 4 ; **1391**, 1 ; **1393**, 37 ; **1394**, 3 ; — traitement : **748** ; **779** ; **783**, 9 ; **789**, 4 ; — remplissent les fonctions de Ministère public dans les justices de paix : **747**, 12 ; **778**, 2 ; **783**, 7 ; **789**, 3 ; **794**, 2 ; — constatent le refus, par les fabricants de chaux et briques, de laisser pé-

Digitized by Google

nétrer les agents de l'Administration dans leur établissement : **214**, 7 ; — constatent les infractions à la police des chemins de fer : **228**, 104 ; — peuvent assister à l'ouverture de tous colis requise par un agent des douanes à bord d'un bateau de commerce : **471**, 14 ; — assistent aux perquisitions chez les débitants frauduleux de tabac : **471**, 78 ; — et de sel : **471**, 89 ; — constatent les contraventions au règlement sur les établissement insalubres : **614**, 10 ; — requièrent les médecins légistes : **807**, 4 ; — concurrence entre un officier de police judiciaire de l'ordre civil et un officier appartenant à l'armée : **808**, 1 ; — surveillent les débits de poudre : **948**, 2 ; — peuvent faire exhiber les registres d'équipage aux capitaines de navire : **1423**, 38 ; — dressent procès-verbal en cas d'infractions à la convention des câbles sous-marins : **1443**, 14 ; — et au régime des lignes télégraphiques : **1444**, 6, 9 ; — assistent les agents chargés de surveiller les fabricants de savon : **1544**, 5 ; — registres sont exempts de timbre : **1570**, 16. V. *Gendarmerie française, Juges de paix, Officiers de renseignements, Procureur de la République.*

Police municipale. — Assurée par les agents que l'État prête aux municipalités : **1390**, 1 ; — personnel : **982**, 20, 28 ; — relève des Présidents de municipalités : **1390**, 1 (4), 4 ; — assure l'ordre, la santé et la salubrité publiques : **982**, 26 ; — dresse procès-verbal en cas d'infractions à la convention des câbles sous-marins : **1443**, 14 ; — assistent les agents chargés de la surveillance des fabricants de savon : **1544**, 5. V. *Premier Ministre, Président de municipalité.*

Police rurale. — Gardes de police à cheval (nomination, attributions, nomenclature) : **1393**, 37 et seq. ; **1394** ; — dépendent du Directeur de la sûreté : **1394**, 2 ; — recherche des délits et contraventions : **1393**, 34 et seq. ; **1394**, 3 ; — passage dans les champs préparés ou ensemencés : **1393**, 1 et seq., 47 (3) ; — pâture et garde à vue dans les champs d'autrui : **1393**, 6 et seq. ; — glanage, grappillage : **1393**, 12 ; — non-enfouissement des animaux morts : **1393**, 13 ; — vols dans les champs, enlèvement de récoltes et de bornes : **1393**, 14 et seq. ; — destruction d'instruments d'agriculture, clôtures et animaux : **1393**, 22 et seq. ; — juridictions compétentes, procédure : **1393**, 47 et seq. V. *Caïds, Compétence correctionnelle, Premier Ministre, Prescriptions, Serments.*

Armes. — Importation des armes et munitions de guerre est prohibée : **93**, 1 ; **94**, 1 ; **471**, 8 ; **948**, 13 ; — droits d'importation sur certaines armes et munitions : **499** ; — importation des armes de chasse et de luxe soumise à une autorisation : **93**, 2 ; — contrebande de guerre : **93**, 3, 7 ; — autorisation nécessaire aux indigènes pour acheter une arme européenne : **93**, 4 ; **95**, 1 ; **268**, 29 ; **948**, 14 ; — ou la détenir : **173** ; — commerce des armes : **93**, 5 et seq. ; **94**, 1 ; — inventaire à dresser tous les trois mois : **94**, 2 ; — registre : **93**, 5 ; **94**, 3 ; — ventes d'armes volontaires ou par justice : **94**, 4 ; — détention d'armes : **94**, 6, 7 ; — port d'armes prohibées : **94**, 8, 9 ; — autorisations spéciales de port d'armes non apparentes : **94**, 10 ; **95**, 1 ; — port d'armes apparentes : **94**, 11, 16 ; **95**, 2 ; **268**, 29 ; — interdictions, incapacités : **94**, 14, 15, 17 ; — infractions, pénalités : **93** (3) ; **93**, 7 ; **94**, 5, 7, 9, 13, 18, 19 et seq. ; **95**, 4 ; — privation temporaire du droit de port d'armes : **213**, 8 ; — navires chargés d'armes : **1423**, 60 ; — droit de timbre sur les récépissés de déclaration et les permis de port d'armes : **1570**, 6 ; — ce droit est perçu au profit de l'assistance publique : **112**, 1. V. *Cercles militaires, Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Faillites, Officiers de renseignements, Ports, Secrétaire général.*

Associations. — Déclaration préalable : **115**, 1, 3 ; — autorisation du Gouvernement : **115**, 2, 3, 4, 6 ; — provocations aux crimes ou aux délits dans les réunions : **115**, 5 ; **1469** ter, 23 ; — déclaration d'utilité publique par décret des établissements ou associations : **115**, 7 ; — nullité des acquisitions faites sans autorisation : **115**, 8, 9 ; — associations françaises reconnues d'utilité publique en Tunisie : **118** ; **119** ; **1533** ; — associations italiennes considérées comme pourvues de l'autorisation légale : **116** ; — chambre de commerce britannique : **120**. V. *Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Écoles italiennes, Procureur de la République, Société de prévoyance.*

Débits de boissons. — Autorisation : **286**, 1 et seq. ; **876**, 1 ; — cas où l'autorisation ne peut être accordée : **286**, 4 et seq. ; — droit de timbre sur les ouvertures et les mutations : **286**, 1 ; — droit au profit de l'assistance publique : **113**, 1, 2 (1) ; — heures de fermeture : **286**, 7 ; — ouverture temporaire : **286**, 8 ; — interdiction d'employer des femmes ou filles sans autorisation : **286**, 9 ; — de détenir de la chira : **512**, 4 ; — quantités de cartes à jouer tolérées : **972**, 5 ; — et d'allumettes : **973**, 5. V. *Cafetiers, Caïds, Compétence correctionnelle, Fêtes publiques, Premier Ministre, Président de municipalité, Prostitution.*

Logeurs, fondoukiers, etc... — Déclaration préalable : **876**, 1 ; — droit de timbre : **876**, 3 ; — prescriptions diverses : **876**, 4 et seq. ; — doivent déclarer les cas suspects de choléra qu'ils auraient découverts : **726**, 3. V. *Commissaires de police, Compétence correctionnelle.*

Jeux de hasard et loteries. — Sont interdits : **746** ; — dans la bourse de commerce de Tunis : **249**, 3 ; — loteries dans les écoles :

Digitized by Google

576, 18; — loteries étrangères : 746, 1 (5); — tombolas, quêtes : 1569, 1; — application de certains articles du Code pénal : 746 (1) (5). V. *Compétence correctionnelle, Corps élus.*

Prostitution. — Visite des filles soumises : 988, 4, 10; — les femmes qui s'y livrent ne peuvent entrer dans les débits de boisson : 286, 10.

Fourrières. — Réglementation de la saisie des animaux, de leur mise en fourrière et de leur vente : 667; — mise en fourrière des animaux errants ou trouvés en délit : 192, 20; 1393, 42; — mise en fourrière de certaines voitures gênant la circulation au port de Tunis : 1420, 29; — frais de fourrière : 192, 20. V. *Caïds, Directeur des finances.*

Étrangers (Contrôle des). — Déclaration de résidence; personnes qui y sont astreintes : 623, 1 (2), 4; — registre d'immatriculation; les extraits doivent être timbrés : 623, 2; — expulsion du territoire tunisien : 623, 6, 7, 8. V. *Commissaires de police, Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Gendarmerie française, Premier Ministre, Résident général.*

Passeports. — Pour La Mecque : 1350; 1353; — dans l'intérieur de la Régence : 1351; 1354; — pour l'Algérie : 1352; 1355, 2; — pour l'étranger : 1355; — leur visa par les Contrôleurs civils : 268, 27; — droits de chancellerie : 11; 1352, 6. V. *Caïds, Compétence correctionnelle, Consuls de France, Ministère d'État, Officiers de renseignements, Résident général.*

Survinage des vins. V. *Viticulture.*

Syndicat d'arrosage. V. *Eaux.*

Syndicat des viticulteurs. V. *Viticulture.*

Syndics de faillites. V. *Justice française (Tribunal de commerce).*

Système métrique. V. *Poids et mesures.*

T

Tabac. V. *Monopoles.*

Takrouri. — Importation prohibée : 966, 1; — culture interdite : 1568.

Tannerie. V. *Animaux.*

Tapis. — Droits d'importation : 499; — provenant de points contaminés par la peste, ne peuvent être importés : 514, 3.

Taxes. V. *Justice française.*

Taxes de routes. V. *Impôts municipaux, Prestations.*

Taxes municipales. V. *Municipalités.*

Taxe viticole. V. *Viticulture.*

Tefkik. V. *Caïds, Impôts directs, Produits domaniaux.*

Teintures et couleurs. — Droits d'importation : 499. V. *Denrées alimentaires.*

Télégraphes. V. *Postes.*

Téléphones. V. *Postes.*

Témoins. V. *État civil, Justice française (Procédure correctionnelle, Taxes), Saisies mobilières.*

Terres mortes. V. *Domaine de l'État.*

Terres salines. V. *Agriculture.*

Terres vagues. V. *Domaine de l'État.*

Territoire civil : 160. V. *Caïdats, Cheiks, Contrôles civils, Khalifas.*

Territoire militaire : 160. V. *Postes militaires.*

Tétanos. V. *Maladies.*

Tetoui (Brevet dit). V. *Mosquée.*

Théâtres, Cafés-concerts. — Exploitation, réglementation : 1569; — distance de certains édifices : 1569, 6. V. *Impôts municipaux, Premier Ministre, Président de municipalité.*

Timbre. — Établissement de la contribution : 548; 1570; — prix, dimensions des papiers : 259, 20; 1570, 4; — trois sortes de droits : 1570, 2 et seq.; — mode d'acquittement : 1570, 8; — actes produits ou mentionnés en justice : 1570, 10; 1571, 17; — contraventions : 1570, 11 et seq.; — amendes en matière de timbre : 539, 1; 552, 1; 1570, 11 et seq.; — contrainte en paiement des droits et amendes : 539, 8; 552; 540, 45; 1570, 13; — timbres mobiles de dimension et des quittances délivrées par les comptables des deniers publics : 1571, 1 et seq.; — échanges des anciens papiers timbrés contre les nouveaux types, régularisation par le visa : 1570, 18; 1572; — débits de papier timbré : 951, 5. V. *Agents des finances, Agents des postes, Caïds, Commerce, Compétence civile et correctionnelle, Directeur des services judiciaires, Djemaïa des habous, Experts, Greffes, Greffiers, Huissiers, Impôts directs, Jugements, Juges de paix, Notariat et Notariat tunisien, Officiers ministériels, Prescriptions, Président de tribunal de province, Privilèges, Propriété foncière (Adjudications), Receveur de l'enregistrement, Receveur des contributions diverses.*

Droits de timbre : 1570, 5 et seq.; 1571; 112, 1; 113, 2 (1); 259, 20; 539, 1, 9; 540, 1, 14, 28, 31; 542; 543, 4; 547, 4; 623, 2; 677, 1, 16; 831, 1; 846, 27; 876, 3; 889, 7; 916, 1; 1343, 4 (1); 1542, 12; 1570, 1 (3). V. *Acquit-à-caution, Affiches, Armes, Assistance publique, Baux, Chemins de fer, Colis postaux, Connaissements, Conservation foncière, Consulats, Débits de boissons, Distribution par contribution, Enregistrement, Étrangers, Exportation, Fermiers d'impôts, Ghaba, Importation, Impôts d'État, Jugements, Khedma, Lettres de voiture, Logeurs, Marques de fabrique, Medjba, Mutations, Passavant, Poudre, Propriété, Sociétés.*

Digitized by Google

Actes exempts de timbre : **1570**, 16 et seq.; **259**, 20; **483**, 5; **546**; **547**, 4, 5; **604**, 20; **620**, 2; **677**, 1; **683**, 6; **846**, 27(1); **1573**, **1574**; **1641**, 1. V. *Achour, Affiches, Budget de l'État, Caïds, Caisses d'épargne, Chemins de fer, Colis postaux, Commerce, Défenseurs, Dette publique, État civil, Extraits de jugements, Faillites, Frais de la justice française, Ghaba, Habitations à bon marché, Huissiers, Immatriculation, Impôts d'État et municipaux, Interprètes judiciaires, Jugements, Lettres, Magasins généraux, Mineurs, Ministère public, Mont-de-piété, Officiers de police judiciaire, Propriété foncière (Adjudications), Rôles, Sûreté publique, Titre de propriété.*

Timbres-poste. V. *Postes.*

Tissus. — Droits d'importation : **499**; — admissions en franchise : **501**.

Titre de propriété (arabe et français). V. *Propriété foncière.*

Tombolas. V. *Jeux de hasard.*

Topinambours. V. *Légumes frais.*

Tourteaux de colza. V. *Huiles, Importation, Ports.*

Traités : établissant le protectorat : **1575**; **1576**; **1577**; **1579**; — entre la France, la Tunisie, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Russie, la Suisse : **1581**; — entre la France, la Tunisie et la Belgique : **1585**; — entre la France, la Tunisie, la Grande-Bretagne et l'Irlande : **1586**; entre la France, la Tunisie, la Grande-Bretagne, la Suède et la Norvège : **1587**; — entre la France, la Tunisie et les Pays-Bas : **1588**; — entre la France, la Tunisie et la Grèce : **1589**; — entre la France, la Tunisie et la Bulgarie : **1590**; **1591**; **1592**; — entre la Tunisie et l'Italie : commerce et navigation : **1582**; — consulaire et d'établissement : **1583**; — d'extradition : **1584**.

Conventions : entre la France et la Tunisie, pour la remise des lignes télégraphiques et l'établissement du service postal : **1436**; **1447**; — pour l'extradition des Tunisiens et des Algériens : **1580**; — entre la France et l'Italie : pour l'exercice de la juridiction française : **1578**; — entre différentes puissances étrangères : pour la protection des câbles sous-marins : **1441**; **1442**; **1445**; — pour la propriété industrielle : **1511**; **1512**; **1514**; **1515**; — pour les fausses indications de provenance : **1513**; — pour la propriété littéraire et artistique : **1516**; **1518**; — pour les conventions postales : **1446**; **1453**; **1462**; **1464**; — pour les conventions télégraphiques : **1458**.

V. *Compétence personnelle (Européens, protégés des puissances), Résident général.*

Tramways. V. *Chemins de fer.*

Transit. V. *Douanes.*

Travail. — Commission d'études : **1593**.

Travaux mixtes. V. *Domaine militaire.*

Travaux municipaux. V. *Municipalités.*

Travaux publics. — Leur caractère : **770**, 3(c); — opérations préparatoires à des travaux publics et réparations des dommages causés aux propriétés privées : **1599**; — acquisitions d'immeubles nécessitées par des ouvrages entrepris par les travaux publics : **1602**; — leur exécution dans les forêts : **666**, 2; — formalités à suivre pour les adjudications de travaux publics : **1596**; — clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux des ponts et chaussées : **1600**; — certificats d'aptitude aux fonctions de surveillant de travaux : **1604**; — programme du réseau des routes d'intérêt général : **333**, 8; — les routes font partie du domaine public : **426**, 1; — leur construction et entretien : **333**, 10, 18; **1476**, 1, 5, 6; **1478**, 6 et seq., 35 et seq., 57; **1484**, 11; **1487**, 2; — routes exécutées aux frais du département de la guerre : **333**, 19; — tranchées au travers des routes : **428**; — études de tracés : **268**, 52; — projets : **1603**; — construction des rues : **333**, 10; — elles font partie du domaine public : **426**, 1; — rédaction des projets de pistes : **1603**; — les pistes et sentiers font partie du domaine public : **426**, 1; — comment s'établissent les pistes : **426**, 1(c); — tranchées au travers des pistes : **428**; — construction des canaux : **333**, 10; — ils font partie du domaine public : **426**, 1; — contraventions commises par les concessionnaires de canaux au régime des lignes télégraphiques : **1444**, 6; — construction des ponts : **333**, 10; — pont transbordeur de Bizerte : **235**. V. *Caïds, Cautionnement, Compétence correctionnelle, Directeur des travaux publics, Division d'occupation, Eaux, Juge de paix, Pont transbordeur de Bizerte, Président de municipalité, Recette des finances, Résident général, Saisies-arrêts, Secrétaire général, Voirie.*

Expropriations (pour cause d'utilité publique) : **1318**, 89; **1495**, 57; **1598**; **1602**; — droit de l'expropriant : **1244**, 10, 11; **1602**, 11; — indemnité, plus-value : **1244**, 11(c); — décret d'expropriation, sa légalité, dépens : **1244**, 11(c); — estimation, expertises : **1244**, 11(d); **1598**, 3; — expropriation d'une partie d'immeuble : **1244**, 12; — propositions de l'exproprié pour faire échec à l'expropriation : **770**, 3(c); — travaux considérés comme étant d'utilité publique : **1244**, 14; — la loi française de 1841 n'est pas applicable en Tunisie, où tous les biens sont soumis au régime beylical à ce point de vue : **1244**, 11(c); **1495**, 57(c) — expropriations de terrains pour ouvrages militaires : **1575**, 2(c); — d'un immeuble classé : **64**, 10, 11; — des terrains destinés à un chemin de fer : **426**, 1(c); **1244**, 11(c); **1380**, 15; — des francs-bords d'un cours d'eau : **426**, 2(c); — des bénéficiaires

Digitized by Google

de concessions dans un cimetière : **740**, 2(e); — d'une voie trop étroite : **1244**, 11; — d'immeubles en vue de l'établissement de lignes électriques : **1435**, 13; — de biens habous : **1602**, 10, 11; — de terrains pour l'établissement de signaux géodésiques ou topographiques : **1549**, 3. V. *Amins, Caïds, Compétence civile et en référé, Journal officiel, Notariat tunisien, Premier Ministre, Président de municipalité.*

Occupation temporaire. — Réglementation : **1597**; — occupation en vue de travaux de recherches de mines : **921**, 13, 19; — d'amodiation de phosphates : **1380**, 14. V. *Caïds, Directeur des travaux publics, Président de municipalité.*

Ministre des travaux publics. — Reçoit les propositions de tarifs des chemins de fer tunisiens : **225**, 3; — statue sur ces propositions en ce qui concerne les lignes garanties par l'État français : **225**, 4; — statue sur les tarifs communs aux deux réseaux : **225**, 4; — sur les questions de matériel pour les deux réseaux : **225**, 6; — sur les horaires généraux : **225**, 7; — sur les modifications à l'assiette des lignes : **225**, 11; — ses attributions en matière de travaux mixtes : **333**, 8 et seq.

Direction des travaux publics. — Création : **1594**, 1; — services qui en dépendent : **1411**, 5; **1554**, 1; **1594**, 2; **1595**, 1, 7; — service maritime de cette direction : **1532**; — elle est représentée à la commission administrative de l'hôpital civil de Tunis : **107**, 14; — un de ses ingénieurs remplit les fonctions de secrétaire du comité consultatif des chemins de fer : **226**, 4; — elle paye les dépenses occasionnées par les commissions de délimitation du domaine public : **427**, 9; — paraphe le registre des délibérations des syndicats d'arrosage : **518**, 6; — reçoit les déclarations de mise en service des automobiles : **1627**, 24, 25; — des entrepreneurs de voitures publiques : **1628**, 15; — ses agents constatent les contraventions au règlement sur les établissements insalubres : **614**, 10; — se fait représenter aux commissions locales d'hygiène : **725**, 3; — et au conseil sanitaire : **727**, 2.

Directeur. — Services dont il a la direction : **1594**, 2, 3; — il permet de pénétrer dans les propriétés privés en vue d'exécuter des travaux publics : **1599**, 1; — et fixe la valeur des dommages causés : **1599**, 4; — il vise tous les mandats de paiement de son service : **1594**, 4; — sa qualité : **1594**, 3(e); — nomme certains agents : **1595**, 9; — peut augmenter la distance qui doit séparer une source d'une carrière : **198**, 8, 12; — interdire les procédés dangereux d'abatage des terres : **198**, 10; — prescrit toutes mesures pour l'exploitation des carrières souterraines : **198**, 14; — surveille leur exploitation : **198**, 19; — règle le montant des frais faits pour travaux ou plans exécutés d'office en cette matière : **198**, 27; — dirige le contrôle des lignes de chemins de fer : **225**, 1, 2, 5, 10; **228**, 15; — peut statuer par délégation sur certains tarifs et pour les lignes non garanties par l'État français : **225**, 4; — et sur certaines affaires d'intérêt local : **225**, 7; — sur les horaires : **225**, 8; — statue par délégation dans toutes les affaires d'ordre exclusivement tunisien en cette matière : **226**, 2; — est membre de droit du comité consultatif des chemins de fer : **226**, 4; — autorise de faire des excavations le long des voies ferrées : **228**, 5; — les dépôts de matières non inflammables : **228**, 7; — peut réduire les distances imposées aux dépôts : **228**, 8; — liquide les frais relatifs aux suppressions de dépôts ou ouvrages non autorisés : **228**, 9; — transmet au tribunal compétent les procès-verbaux de contraventions commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer : **228**, 10 — liquide les frais entraînés par les contraventions commises par les concessionnaires ou fermiers de chemins de fer : **228**, 13; — approuve les règlements pour l'exploitation : **228**, 20; — prescrit toutes mesures pour l'entretien de la voie : **228**, 22; — fixe en cas d'insuffisance le nombre des agents de la voie : **228**, 23, 52; — règle les conditions de service des barrières : **228**, 24; — prescrit les conditions que doit remplir le matériel d'exploitation : **228**, 27 et seq.; — les mesures de sûreté relatives à la composition des trains : **228**, 37 et seq.; — réglemente le mouvement des trains : **228**, 46 et seq.; — peut modifier les tableaux de marche des trains : **228**, 64; — fixe les tarifs exceptionnels : **228**, 67; — les frais accessoires : **228**, 68; — homologue les modifications aux prix autorisés : **228**, 69; — représente le Gouvernement tunisien dans les régularisations des occupations du domaine public par l'autorité militaire : **333**, 5; — ses attributions en ce qui concerne l'instruction des travaux mixtes : **333**, 11 et seq.; — administre le domaine public : **426**, 4; — prescrit sa délimitation : **427**, 1; — fait procéder aux travaux nécessaires pour remédier aux dommages provenant d'une contravention commise sur ce domaine : **455**, 5; — fixe la limite des francs-bords des conduites d'eau pour les villes : **515**, 2; — approuve les projets d'aménagement d'eau des syndicats d'arrosage : **517**, 5; — le tableau de répartition d'eau : **518**, 14; — attributions en ce qui concerne les concessions d'eau du domaine public : **521**, 1 et seq.; — les dépenses de l'hydraulique agricole : **523**; — autorise la formation de certains établissements insalubres, attributions en cette matière : **614**, 2 et seq.; **616**; — se fait représenter au conseil

Digitized by Google

d'hygiène par un ingénieur : **725**, 2 ; — délivre les permis de recherches de mines et autorise leurs cessions : **921**, 1, 7 ; — autorise la disposition de leurs produits par les explorateurs : **921**, 11 ; — autorise l'occupation temporaire de terrains : **1597**, 1 et seq. ; — en vue de travaux de recherches de mines : **921**, 13 ; — administre le compte des sommes déposées à la Recette des finances pour frais de visite de mines : **922**, 5, 6 ; — approuve les marchés municipaux de travaux et fournitures : **982**, 32 ; — les tarifs de voirie : **982**, 46 ; — les plans d'alignement des rues : **982**, 51 ; — prend des arrêtés d'interdiction temporaire de pêche : **1363** ; — autorise le déversement dans la mer ou dans les fleuves, des eaux et résidus d'usines : **1365**, 6 ; — l'emploi d'engins de pêche non prévus par la loi : **1365**, 8 ; — autorise les recherches de phosphates dans les terrains domaniaux habous et la cession du droit d'exploiter : **1380**, 2 ; **1382**, 3, 5, 14 ; — règle annuellement les droits des inventeurs de phosphates et les frais de surveillance : **1380**, 13 ; — autorise les explorateurs à disposer du produit de leurs recherches : **1382**, 4 ; — reçoit les oppositions auxquelles donnent lieu les demandes de privilège d'invention d'un gisement de phosphates : **1382**, 7, 8 ; et statue sur leur recevabilité : **1382**, 9 ; — prépare les adjudications de phosphates : **1382**, 10, 13 ; — attributions en ce qui concerne les occupations de terrains des ports pour chantiers de construction : **1411**, 25 et seq. ; — transmet aux tribunaux les procès-verbaux de contravention à la police de la navigation : **1423**, 62 ; — est chargé de l'imposition des subventions industrielles en matière de prestations : **1476**, 6 ; **1478**, 36 et seq. ; — établit l'état général des tarifs de rachat des prestations : **1478**, 13, 26 ; — approuve le programme d'exécution des travaux : **1478**, 45, 48 ; — ordonnance certains frais d'immatriculation : **1499**, 5, 7 ; — rend exécutoire le chiffre des consignations en vue d'un lotissement : **1552**, 8 ; — dirige le service topographique : **1554**, 1 ; — nomme certains de ses agents : **1554**, 3 ; **1555**, 9 ; et peut les licencier dans une certaine mesure : **1554**, 11 ; — arrête la liste des candidats adjudicataires de travaux publics : **1596**, 3 ; — et approuve ces adjudications : **1596**, 15 ; — attributions en ce qui concerne les adjudications de travaux des ponts et chaussées : **1600**, 4 et seq. ; — doit être prévenu de tout accident survenu sur un chantier de l'Administration : **1601** ; — attributions en ce qui concerne les acquisitions et expropriations d'immeubles nécessitées par des ouvrages entrepris par son administration : **1602** ; — autorise la mise en circulation des automobiles : **1627**, 29 ; — et des voitures publiques : **1628**, 16.

Ingénieurs. — Division de la Régence en circonscriptions : **198**, 19 ; **1605** ; — ils ont entrée aux séances des syndicats d'arrosage : **518**, 4 ; — sont chargés des travaux des villes : **982**, 31 ; **1595**, 4, 5 ; — dressent l'état-programme des travaux de prestations des réseaux communaux : **1478**, 14, 45 ; — et des routes pour lesquelles des subventions industrielles pourraient être réclamées : **1478**, 36, 38 ; — attributions relatives à l'occupation temporaire : **1597**, 2 et seq. ; — doivent être prévenus de tout accident survenu sur un chantier de l'Administration : **1601** ; — attributions en ce qui concerne les acquisitions et expropriations d'immeubles nécessitées par des ouvrages entrepris par cette administration : **1602** ; — visitent les automobiles avant leur mise en service : **1627**, 27, 28.

Cantonniers. — Constatent les contraventions commises par les entrepreneurs de carrières : **198**, 28 ; — commises sur le domaine public : **455**, 4 ; — à la police du roulage : **1625**, 15 ; — surveillent les prestataires : **1478**, 47, 50.

Ponts et chaussées. — Dépendent de la Direction des travaux publics : **1595**, 1 ; — services qu'ils comprennent : **1595**, 2 ; — clauses imposées aux entrepreneurs et conditions des adjudications : **1600** ; — l'inspecteur des ponts et chaussées reçoit les propositions de tarifs des chemins de fer tunisiens : **225**, 3 ; — nomination des ingénieurs : **1595**, 9 ; — circonscriptions : **1605** ; — les ingénieurs et conducteurs constatent les contraventions commises par les entrepreneurs de carrières : **198**, 28 ; — exercent le contrôle technique des chemins de fer : **225**, 5 ; — le contrôle d'entretien : **225**, 10 ; **228**, 15 ; — constatent les contraventions commises sur le domaine public : **455**, 4 ; — et à la police du roulage : **1625**, 15 ; — sont appelés aux adjudications de travaux municipaux : **982**, 21 ; — les ingénieurs établissent les plans d'alignement des communes : **982**, 51 ; — ont les officiers et maîtres de port, agents des phares et autres, sous leur autorité : **1411**, 5 ; **1595**, 6 ; — rendent exécutoires les rôles de salaires dus aux hommes de corvée dans les ports : **1411**, 55 ; — attributions en ce qui concerne les adjudications et l'exécution des travaux de leur service : **1600**, 3 et seq. ; — constatent les contraventions à la police des chemins de fer : **228**, 104 ; — président les commissions de délimitation du domaine public : **427**, 2 ; — nomination des conducteurs : **1595**, 9 ; — les conducteurs établissent les plans d'alignement des communes : **982**, 51 ; — constatent les contraventions commises au régime de conservation des bornes d'immatriculation et des signaux topographiques : **1549**, 5. V. *Caisse des dépôts et consignations, Carrières, Compétence administra-*

Digitized by Google

tive, Faillites, Forêts, Fouilles, Secrétaire général.

Trésorerie aux armées. — Sa suppression : **54**, 2 ; **805**, 2 ; **1608**. V. *Direction des finances.*

Trésor français. — Opérations financières du budget de l'État et services de trésorerie métropolitains dans la Régence : **1606** ; **1607** ; **1608** ; — nomination et traitement de l'agent comptable : **1606**, 5 ; **1607**, 2 ; — personnel qui l'assiste : **1607**, 1 et seq. ; — règles générales de sa comptabilité : **1607**, 4, 6 et seq. ; — il reçoit toutes significations de saisie-arrêt mises sur les sommes dues par l'État : **1606**, 4 ; — fait l'avance de certains frais de justice : **53**, 1 (a), 6 ; — en établit un bordereau mensuel : **53**, 2 ; — avance les frais avant jugement dus aux huissiers : **53**, 4 ; — paye les frais de justice des conseils de guerre : **54**, 1, 2 ; — sa mission est limitée aux opérations relatives au budget métropolitain : **54**, 2 ; **1606**, 1, 6 ; **1608** ; — il supporte tous les frais d'assistance judiciaire, fait les avances en matière de faillite, et a droit au produit de la confiscation des cautionnements de personnes à représenter à justice, et au produit des amendes civiles, de procédure et de consignation : **805**, 1 et seq. V. *Caisse des dépôts et consignations, Cautionnement, Directeur et Ministre des finances.*

Triangulation. V. *Plan.*

Tribunal administratif. V. *Justice française, Justice tunisienne.*

Tribunal civil. V. *Justice française.*

Tribunal correctionnel. V. *Justice française.*

Tribunal criminel. V. *Justice française.*

Tribunal de commerce. V. *Justice française, Justice tunisienne.*

Tribunal de province ou régional. V. *Justice tunisienne.*

Tribunal mixte. — Il n'est plus provisoire : **1612** ; **1615**, 1 ; — magistrats qui le composent : **1495**, 33 ; **1610** ; **1615**, 3, 4, 7 ; **1617**, 1 ; **1621** ; **1622**, 1, 2 ; — traitements : **1610**, 2 ; **1618**, 1, 2 ; **1619** ; — absence et empêchement : **1610**, 4 ; **1617**, 3, 5 ; — sa composition suivant les justiciables : **1495**, 34 ; **1615**, 2, 4 ; **1617**, 4, 7 ; — audience foraine à Sousse : **1617**, 6 et seq. ; **1618**, 2 ; **1619** ; **1622**, 2 ; — troubles à l'audience : **1617**, 10 ; — procédure devant le tribunal mixte, forme des notifications aux parties : **1495**, 41 et seq. ; — mandataires agréés : **1495**, 41 ; **1617**, 9 ; — frais de justice : **1495**, 43 ; — expertises, transports : **1510** ; — évaluation des frais qu'ils entraînent : **1495**, 43 ; **1499**, 1 ; **1510**, 2 ; — peuvent être nécessaires même en l'absence d'oppositions : **1495**, 23 (b) [2e colonne] ; — assistance des géomètres : **1556**, 254 et seq. ; — défense aux experts d'agir en vertu d'actes non timbrés, si ces actes y sont astreints : **1570**, 10. V. *Avocats, Bey, Caïds, Chadra, Contrôleurs civils, Défenseurs, Justices de paix, Oukils, Premier Ministre, Président de municipalité, Président de tribunal de province.*

Ses jugements. — D'admission ou de rejet : **1495**, 37, 42 ; — sont portés à la connaissance des parties : **1495**, 42 ; — sont exempts d'enregistrement et de timbre : **543**, 8 ; — ne peuvent être soumis en Tunisie à l'exequatur et à la revision au fond : **849**, 1 (e) ; — ne sont susceptibles d'aucun recours : **1495**, 37 ; — sont le point de départ des effets de l'immatriculation : **1495**, 37 (b) ; **1509**, 4. V. *Erreurs et omissions.*

Sa compétence. — Il statue au fond par admission ou rejet : **1495**, 37 ; — il rectifie certaines erreurs et omissions : **1505**, 1, 2 ; — il ne peut statuer sur la diminution de prix demandée par l'adjudicataire après immatriculation : **1501**, 11 (c) ; — il ne peut modifier un titre déjà dressé : **1495**, 44 (e) ; — il ne peut trancher des questions de statut personnel : **1495**, 2 (e) ; — ni celles du domaine public : **1495**, 42 (e) ; — il ne peut pas ordonner la création d'une servitude de passage : **1495**, 189 (e) ; — immatriculation d'un immeuble objet de vente devant les tribunaux français : **1501**, 3 (b) ; — droit de toute personne citée, avant toute défense au fond, de dessaisir le tribunal compétent à condition de suivre sur sa demande en immatriculation : **1495**, 35 ; — droit de l'opposant de se faire juger par la juridiction française : **1495**, 36. V. *Compétence immobilière.*

Son Président. — Nomination : **1495**, 33 ; **1617**, 2 ; — traitement et allocations : **1610**, 2 ; **1619** ; — préside les audiences : **1495**, 34 ; **1615**, 3 ; **1617**, 3 ; **1622**, 3 ; — son remplacement : **1610**, 4 ; — attributions relatives à l'immatriculation des forêts : **660**, 6, 7 ; — paraphe le registre des oppositions : **1495**, 27 ; — peut proroger les délais pour le bornage et le dépôt du plan : **1495**, 30 ; — et certaines oppositions : **1495**, 31 ; — désigne le juge rapporteur de chaque procédure d'immatriculation : **1495**, 31 ; — contresigne les expéditions de jugement : **1495**, 42 ; — évalue les frais des expertises et les taxe : **1495**, 43 ; — est membre de la commission d'examens d'interprètes à ce tribunal : **1613**, 6 ; — vérifie le registre de ces interprètes : **1613**, 15. V. *Bey.*

Ses Juges rapporteurs : **1617**, 1 ; **1622**, 1, 2 ; — nomination : **1617**, 2 ; — traitement : **1618**, 1 ; — assimilation de la fonction : **1620** ; **1623** ; — désignation dans chaque affaire : **1495**, 31 ; **1617**, 3 ; — protègent les incapables et non-présents : **1495**, 31 ; **1617**, 3 ; — mettent le service topographique en mesure de procéder au bornage et somment les opposants de produire : **1495**, 41 ; **1617**, 3 ; — attributions en ce qui concerne les erreurs et omissions : **1505**, 2 ; — sont entendus, s'il y a lieu, à l'audience, sur l'accomplissement de leur mission : **1622**, 3.

Digitized by Google

Ses Interprètes. — Nomination : **1613**, 4 et seq. ; **1622**, 2 ; — absence : **1613**, 22 ; — examens : **1611** ; **1613**, 6, 7 ; — registres : **1613**, 15 ; — salaires : **1614** ; **1619**, 3 ; — sont payés par les parties : **1495**, 23 ; **1613**, 17, 19 ; — traductions *in extenso* ou par extrait : **1613**, 10 et seq. ; — assurent le service de l'audience : **1615**, 6 ; — traduisent tous titres et actes déposés à l'appui d'une réquisition : **1495**, 23 ; **1613**, 1, 2 ; — traduisent les réquisitions : **1495**, 23 ; — les pièces déposées à l'appui des oppositions : **1495**, 41 ; — les mentions d'annulation apposées sur les titres arabes après immatriculation : **1495**, 42. V. *Cautionnement, Directeur de l'enseignement, Interprètes judiciaires, Recette des finances, Résident général, Serment.*

Ses Greffiers : **1615**, 6 ; **1616** ; **1617**, 1, 3, 7 ; **1622**, 2 ; **1624** ; — nomination : **1495**, 33 ; **1616**, 2, 3 ; **1617**, 2 ; — allocations : **1499**, 4 ; **1616**, 4 ; **1618**, 3, 4 ; **1619** ; — responsabilité : **1616**, 2 ; — réception du plan, procès-verbaux et pièces relatives aux oppositions et certificats d'affichage et de publication : **1495**, 33 ; — classement des décisions du tribunal : **1495**, 42 ; — attributions en ce qui concerne l'immatriculation des forêts : **660**, 7 ; — dénonciation de certaines pièces : **1509**, 2. V. *Bey.*

Tribunal municipal. — Ses anciennes attributions immobilières : **982**(*).

Tribunal rabbinique. V. *Justice tunisienne.*

Tribunaux laïques. V. *Caïds, Driba, Ouzara, Tribunal de province.*

Tribunaux religieux. V. *Chadras, Tribunal rabbinique.*

Troisième collège. V. *Corps élus.*

Trottoirs. V. *Impôts municipaux.*

Tuberculose. V. *Maladies.*

Tuiles. V. *Chaux et briques.*

Tunisiens. V. *Sujets tunisiens.*

Typhus. V. *Maladies.*

U

Usage et habitation (Droit réel). V. *Habous, Propriété foncière.*

Usufruit (Droit réel). V. *Habous, Propriété foncière.*

V

Vannerie. V. *Alfa, diss et sparterie.*

Variole. V. *Maladies.*

Véhicules. — Classement : **1625**, 1 ; — conditions de circulation : **1625**, 2 et seq. ; — pénalités : **1625**, 5 et seq. ; — procédure : **1625**, 15 et seq. ; — délais d'application du régime : **1625**, 21.

Automobiles. — Construction et fonctionnement : **1627**, 1 et seq. ; — circulation : **1627**, 12 et seq. ; — mise en service : **1627**, 24 et seq. ; — contraventions : **1627**, 44.

Vélocipèdes. — Leur circulation : **1626** ; — régime douanier : **497**, 3.

Voitures. — Dispositions relatives à toutes les voitures : **1628**, 1 et seq. ; — à celles ne servant pas au transport des personnes : **1628**, 11 et seq. ; — aux voitures de messageries : **1628**, 15 et seq. ; — contraventions : **1628**, 34 ; — admission en franchise : **501** ; — admission temporaire en Tunisie et en franchise, passavant : **497**, 3 ; — droits d'importation : **499** ; — usage du frein : **1628**, 24 ; **1629** ; — leur circulation dans les gares et stations : **229**, 1 et seq. ; — le long de la ligne ferrée, sur route, de Tunis au Mornag : **236**.

Lettres de voiture : délivrance et timbrage : **1570**, 6, 16 ; **1571**, 8 et seq.

V. *Agents des contributions diverses, des douanes, des forêts, Caïds, Cantonniers, Commissaires de police, Compétence correctionnelle, Directeur, Direction et Ingénieurs des travaux publics, Gendarmerie française, Impôts municipaux, Ingénieurs des mines, Ponts et chaussées, Prestations, Receveur des contributions diverses.*

Vélocipèdes. V. *Véhicules.*

Vente (Droits de) : **883**. V. *Animaux, Armes, Bijouterie, Bois et charbons, Dattes, Fondouk el Ghalla, Fruits, Pailles et fourrages, Pains azymes, Peaux et laines, Poteries, Poudre, Sel, Tabac, Terres sialines, Viande kacher.*

Vente (Droits sur la). V. *Enregistrement, Mutation (Droits de), Propriété foncière (Adjudications, Propriété), Timbre.*

Vente à enzel. V. *Enzel.*

Vérificateurs. V. *Achour, Poids et mesures, Service topographique.*

Vêtements. — Droits d'importation : **499** ; — admissions en franchise : **501** ; — prohibitions d'entrée : **514**, 3.

Vétérinaires. V. *Santé publique.*

Viande. V. *Animaux.*

Viande kacher. V. *Assistance publique.*

Vicaire apostolique. V. *Cultes.*

Vice-Consuls de France. V. *Organisation politique.*

Vice-Président de municipalité, de commission municipale. *V. Municipalités.*

Vigne. V. *Viticulture.*

Vin. V. *Viticulture.*

Vinage. V. *Alcool.*

Digitized by Google

Vinification (Laboratoire de). V. *Laboratoires.*
Visa résidentiel. V. *Lois.*
Viticulture. — Déclaration obligatoire des surfaces complantées en vigne : **1631**, 10 et seq.; — mesures en cas d'infection d'un vignoble : **1631**, 18 et seq.; — visite des vignobles : **1631**, 25; **1633**, 11 et seq.; — indemnités aux propriétaires de vignes infectées : **1631**, 23, 29; — pénalités : **1631**, 31 et seq.; — destruction des hannetons qui menacent les vignobles : **1637**; — l'introduction et la détention du phylloxéra sont interdites : **1631**, 9; — l'importation des sarments, feuilles et ceps de vigne, raisins est prohibée : **471**, 8; **1631**, 1; — leur circulation dans la Régence : **1631**, 8. V. *Agents des douanes, Cercles militaires, Commissaires de police, Compétence civile et correctionnelle, Contrôleurs civils, Directeur de l'agriculture, Gendarmerie française, Premier Ministre, Recette des finances, Service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage.*

Vin. — Déclaration à faire par les producteurs : **1630**; — commission de contrôle de ces déclarations : **1630**, 2 et seq.; — peut faire l'objet d'un nantissement agricole : **45**, 1; — magasinage à la douane : **472**; — droits d'entrée en France : **475**, 2; — droit sur l'exportation : **1635**; — droits d'importation : **499**; — admissions en franchise : **501**; — vins importés pour la consommation des particuliers : **1646**, 2; — mouillage, suralcoolisation, survinage : **49**, 1 (1); **294**, 7; — falsification : **294**, 4, 5; — vins plâtrés : **294**, 6; — prohibition d'importation de certains vins : **294**, 8; **471**, 8; — vins de raisins secs : **296**; — réadmission en franchise de droits à l'entrée en Tunisie : **497**, 4; — taxe fiscale : **502**, 2, 11; **503**, 2. V. *Agents des contributions diverses, Agents et Direction des finances, Alcool, Certificat d'origine, Compétence correctionnelle, Contrôleurs civils, Entrepôt, Ports, Résident général.*

Taxe viticole. — Rôle de base de la taxe : **1631**, 16; **1633**, 3; — perception : **1631**, 25 et seq.; — quantum : **1631**, 26; — recouvrement : **192**, 16; **638**, 1 (2); **1634**; — apposition de timbres mobiles : **192**, 20; — aucun délai ne peut être accordé aux débiteurs de cette taxe : **192**, 64; — principe du rattachement des contribuables : **192**, 69. V. *Compétence mobilière, Directeur des finances, Direction de l'agriculture, Privilèges.*

Service phylloxérique. — Création : **1632**; — le délégué phylloxérique est chargé de l'exécution des mesures sanitaires et phylloxériques : **1631**, 18 et seq.; — pénètre dans toutes les propriétés dans ce but : **1631**, 21; — surveille le jardin d'essais : **1631**, 4, 6; — évalue les indemnités dues aux propriétaires de vignes infectées : **1631**, 23; — visite les propriétés envahies par les hannetons : **1637**, 3. V. *Bey, Directeur de l'agriculture, Serment.*

Syndicat des viticulteurs. — Dépend de la Direction de l'agriculture : **30**, 2; — conditions de sa constitution : **1631**, 27; **1633**, 1; — sa durée : **1633**, 18; — sa dissolution : **1631**, 30; — élections : **1633**, 3 et seq.; — comptabilité financière : **1633**, 14; — il surveille les vignes : **1631**, 28; — est consulté sur toutes les questions intéressant la viticulture : **1631**, 29; — fait visiter les vignes : **1633**, 11; — délègue un de ses membres au comité des expositions : **625**, 3; — et à la commission de vérification des quantités de vin récoltées : **1630**, 4; — est consulté pour l'introduction des produits végétaux non prévus par la loi : **1631**, 5; **1633**, 22; — dépenses du syndicat : **192**, 16.

Le Président du syndicat représente ce syndicat : **1633**, 10; — ordonnance les dépenses du syndicat : **1633**, 14; — adresse des rapports à l'Administration constatant que les visites des vignes sont opérées : **1633**, 16; — siège à la conférence consultative : **251**, 6; **256**.

V. *Budget, Cercles militaires, Contrôleurs civils, Inspecteurs des finances, Premier Ministre.*
Voirie (Règlements et taxes de). V. *Municipalités.*
Voitures. V. *Véhicules.*
Volailles. — Droits d'importation : **499**; — admissions en franchise à l'entrée en France : **475**, 1. V. *Fondouk el Ghalla.*
Vues (Servitudes de). V. *Propriété foncière.*

W

Warrants. V. *Commerce.*

Z

Zaouias. — Emploi des revenus des zaouias : **684**, 20; — les Cheiks de zaouias ne payent pas les prestations : **1484**, 8; — mesures contre les coupables de crimes qui se réfugient dans les zaouias : **816**.
Zendalas. V. *Services pénitentiaires.*

Digitized by Google

CORRIGENDA

ACHOUR

Page 4. — 2e colonne, note (2), 2e ligne.
Lire : est fixé à 15 fr. l'hectolitre ; *au lieu de :* est fixé à 15 r. l'hectolitre.

Page 5. — Substituer le décret du 28 décembre 1900 (addenda) au décret du 6 février 1899 qui le remplace intégralement. [Voir le corrigenda de la page 141.]

AGRICULTURE

Page 23. — 1re colonne, 8e §.
Lire : ces personnes n'auront pas les moyens ; *au lieu de :* ces personnes n'auront par les moyens.

ARMÉE FRANÇAISE

Page 57. — N° 81. *Rectifier le titre ainsi :*
Instructions du général commandant le corps d'occupation relatives aux attributions des commandants de cercles et des officiers de renseignements.

Page 60. — N° 90. *Rectifier le titre ainsi :*
Circulaire du Ministre de la guerre français au général commandant la division d'occupation de Tunisie relative à l'application.....

ASSISTANCE PUBLIQUE

Page 66. — Article 16, ligne 3.
Lire : de l'École de l'alliance ; *au lieu de :* de l'École de l'aillance.

ASSOCIATIONS

Page 79. — N° 116, 7e ligne.
Lire : Societa patriottica italiana fra i garibaldini reduci dalle patrie ; *au lieu de :* Societa patriottica italiana fra i garibaldini reduci delle patrie.

Page 80. — N° 117, 12°.
Lire : 12° Orfanatrofio Regina ; *au lieu de :* 12° Orfanotrofio Regina.

N° 117, 23°.
Lire : 23° Istituto di Sant'oliva ; *au lieu de :* 23° Instituto di Sant'oliva.

BIJOUTERIE

Page 81. — Intercaler avant le décret du 13 mars 1862, le décret du 28 décembre 1856 relaté aux addenda.

Page 86. — Intercaler entre le décret du 30 septembre 1888 et l'arrêté du 19 février 1892, la décision beylicale du 8 décembre 1888 relatée aux addenda.

BREVETS D'INVENTION

Page 91. — Article 16, avant-dernière ligne.
Lire : copie desdites descriptions et dessins ; *au lieu de :* copie desdites prescriptions et dessins.

BUDGET

Page 97. — 2e colonne, note 1.
Tenir compte également, en plus des décrets énumérés dans cette note, du décret du *28 décembre 1900* (*Officiel*, 1900, 961) *qui arrête le budget pour l'exercice 1901* (*1er janvier au 31 décembre*).

CARRIÈRES

Page 138. — Article 16, ligne 4.
Lire : carrière souterraine ; *au lieu de :* carière souterraine.

CÉRÉALES

Page 141. — 1re colonne, note 4.
Lire : Conf. etiam décret du 28 décembre 1900 (addenda) qui proroge ce délai au 16 mars. — Conf etiam..... ; *au lieu de :* Conf. etiam décret du 6 février 1899 (v° ACHOUR) qui proroge ce délai au 15 février. — Conf. etiam.....
[Voir de plus le corrigenda de la page 5.]

CHAUX ET BRIQUES

Page 157. — N° 216.
Remplacer les trois premières colonnes de ce tableau par le tableau n° 1645 (addenda).

Digitized by Google

Ce second tableau annexé au décret du 22 décembre 1900 donne une nomenclature nouvelle des localités de 500 habitants et au-dessus dans lesquelles *tous les droits d'entrée* sont perçus et non pas seulement ceux sur les chaux et briques, comme nous l'indiquions déjà dans la note 6, page 157.

Les arrêtés de délimitation des périmètres de ces localités subsistent tels que nous les avons énumérés dans la 4e colonne du tableau no 216.

Pour suivre notre plan général, le décret du 22 décembre 1900 aurait dû, s'il avait paru à temps, figurer dans une rubrique spéciale « Droits d'entrée ». [Voir de plus le corrigenda de la page 590.]

Page 158. — No 217.

Le décret du 20 octobre 1896 concernant Nabeul et Gabès fait double emploi avec le tableau annexé au décret du 22 décembre 1900 qui comprend ces deux villes. Les notes 1 et 2 de la 2e colonne de la page 158 subsistent cependant.

Par suite de la publication de ce décret (no 1644) et de ce tableau (no 1645) il y a lieu de :

Remplacer la note : Conf. décret du 21 juillet 1896 (tableau annexé) [vo CHAUX ET BRIQUES] par celle-ci : Conf. décret du 22 décembre 1900 (tableau annexé) [addenda] aux passages suivants :

Page 30. — 1re colonne, note 1.
Page 32. — 1re colonne, note 1.
Page 38. — 1re colonne, note 2.
Page 40. — 1re colonne, note 1.
Page 80. — 2e colonne, note 1.
Page 158. — 1re colonne, note 3.
Page 205. — 1re colonne, note 1.
Page 465. — 1re colonne, note 1.
— — 2e colonne, note 2.
Page 466. — 1re colonne, note 2.
Page 471. — 2e colonne, note 1.
Page 589. — 1re colonne, note 1.
Page 774. — 1re colonne, note 1.

CHEMINS DE FER

Page 163. — Article 6, avant-dernière ligne.

Lire : de récoltes faits seulement pour le temps ; *au lieu de :* de récoltes fait seulement pour le temps.....

CONTROLEURS CIVILS

Page 198. — 1re colonne, 6e §.

Lire : ils s'assurent du bon fonctionnement ; *au lieu de :* ils s'assurent du bon foctionnement.

DÉBITS DE BOISSONS

Page 206. — 2e colonne, note (1).

Lire : Conf. décret du 7 juin 1900 (art. 4) [vo DOUANES] ; *au lieu de :* Conf. décret du 7 juin 1890 (art. 4) [vo DOUANES].

DENRÉES ALIMENTAIRES

Page 214. — Intercaler le décret du 10 décembre 1900 (relaté aux addenda) à la suite du décret du 6 février 1898.

DETTE PUBLIQUE

Page 215. — Article 8, 2e §, 2e ligne.

Lire : pour garantie de leur gestion ; *au lieu de :* pour garantie ed leur gestion.

DOUANES

Page 260. — 1re colonne, note (*), 6e décision de jurisprudence.

Lire : contre les comptables de deniers publics (Sousse, 15 juillet 1897, *J. T.* 1897, 635) ; *au lieu de :* contre les comptables de deniers publics (Sousse, *J. T.* 1897, 635).

Page 261. — No 473, article 1er, 1o.

Lire : à tous les ruminants ainsi qu'à leur viande fraîche ; *au lieu de :* à tous les ruminants ainsi qu'à leur viandes fraîches.

Page 264. — 1re colonne, note (1).

Lire : Conf. décret du 5 décembre 1900 ; *au lieu de :* Conf. arrêté du 26 octobre 1897. [Voir dans le même sens le corrigendum de la page 270.]

Page 270. — No 494.

L'arrêté du 26 octobre 1897 est remplacé intégralement par le décret du 5 décembre 1900 auquel nous avons eu le temps de renvoyer (note [1]), mais il était trop tard, le premier volume étant composé complètement à ce moment, pour supprimer l'arrêté du 26 octobre 1897 et lui substituer le décret du 5 décembre 1900. Ce décret en effet aurait dû se placer à la fin de la rubrique DOUANES, à la page 310, et aurait reculé toute la composition de cette partie.

Page 282. — No 422 du tableau no 499, 3e et 4e colonnes.

Lire : 100k B(3) | 3.20(2)
au lieu de : 100k B(2) | 3.20(3)

Page 297. — A partir du no 746 du tarif des Douanes, les nos du tableau doivent être tous

Digitized by Google

avancés de deux numéros de la manière suivante :

746. — Manches de pelles..., etc.
747. — Parcs mobiles...
748. — Brancards...

pour finir à :

825 (et non 827) — Produits composés de matières, etc...

EAUX

Page 314. — 1re colonne avant-dernière ligne.
Lire : des mandats régulièrement délivrés; *au lieu de :* des mandats régulièrement délivr.

ENSEIGNEMENT PUBLIC

Page 354. — N° 574. *Rectifier le titre ainsi :*

Décision du Ministre de l'Instruction publique de la République française relative à l'organisation du collège Saint-Charles de Tunis (actuellement « Lycée Carnot »).

ÉPONGES ET POULPES

Page 381. — Article 4, 2e §.
Lire : les bateaux pêchant à la gangave; *au lieu de :* les bateaux pêchant à la gangara.

FINANCES

Page 405. — Article 18, 2e §.
Lire : aux collecteurs des portes; *au lieu de :* aux collecteurs des postes.
Page 410. — Article 1er, ligne 2.
Lire : des impôts directs(2) est établi; *au lieu de :* des impôts directs(2) est établi.

HABOUS

Page 438. — 2e colonne, 9e § des notes de jurisprudence, 3e ligne.
Lire : qu'à titre précaire ou à titre d'enzel; *au lieu de :* qu'à titre précaire ou à tire d'enzel.

Page 456. — N° 708. *Rectifier le titre ainsi :*

Décret autorisant l'échange en nature et en argent des immeubles habous publics et privés et en réglementant les formalités et conditions.

JUSTICE TUNISIENNE

Page 533. — 2e colonne, note (*), 3e ligne.
Lire : de la lettre du Caïd; *au lieu de :* de la iettre du Caïd.

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Page 590. — Tenir compte d'une instruction générale du Directeur des finances du 22 décembre 1900 (*Officiel*, 1900, 946) relative au régime des différents matériaux de construction, des chaux, briques et ciments, à la modification du tableau des localités de 500 habitants et au-dessus, annexé au décret du 21 juillet 1896 et aussi à l'attribution aux municipalités à titre de produits communaux des droits perçus sur la plupart des matériaux de construction.

MUNICIPALITÉS

Page 631. — Article 36, 2e §, ligne 2.
Lire : en vertu d'une délibération; *au lieu de :* en vertu d'une déliration.

PHOSPHATES

Page 769. — 2e colonne, Titre II, titre.
Lire : De l'invention d'un gisement de phosphates; *au lieu de :* De l'invention d'un règlement de phosphates.

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie.

Digitized by Google

Digitized by Google

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

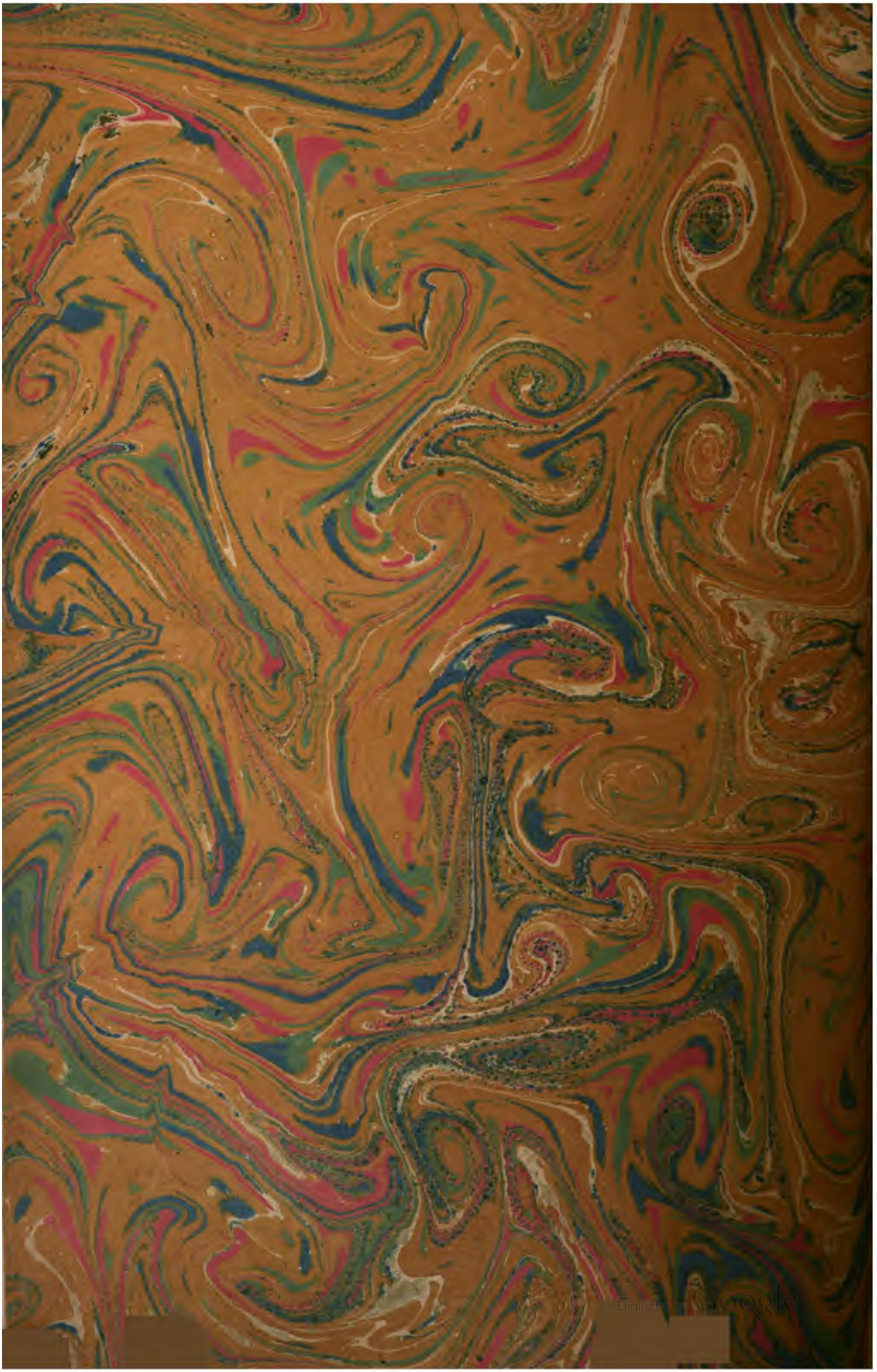
Digitized by Google

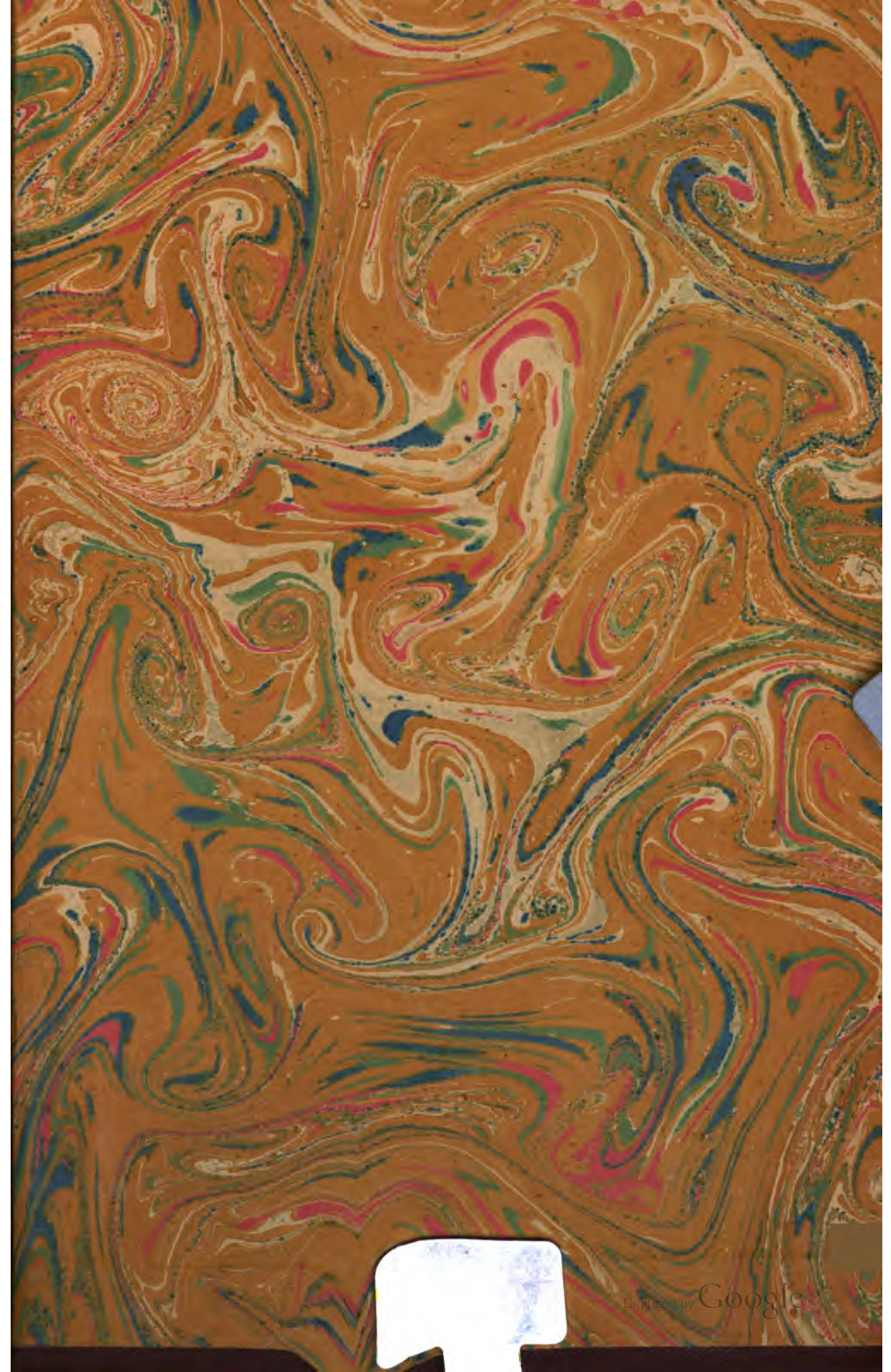
Digitized by Google

Digitized by Google